

CAN. PARLEMENT. CHAMBRE DES
COMMUNES. COMITE PER. DES
COMPTES PUBLICS.
Procès-verbaux....

J
103
H72
1960/61
G6A4

DATE	NAME - NOM
1962 Jemel	 son [unclear]

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. ALAN MACNAUGHTON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule I

Comptes publics (1960), Volumes I et II et

Rapport de l'auditeur général

SÉANCE DU MERCREDI 22 FÉVRIER 1961

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, Auditeur général et M. K. W. Taylor,
sous-ministre des Finances.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961



COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. Alan Macnaughton

Vice-président: M. A.D. Hales

et MM.

Allmark	Drysdale	Pickersgill
Beech	Dupuis	Pigeon
Bell (<i>Carleton</i>)	Fisher	Pratt
Benidickson	Grenier	Robichaud
Bissonnette	Hanbidge	Rouleau
Bourbonnais	Hellyer	Smith (<i>Simcoe-Nord</i>)
Bourget	Keays	Smith (<i>Winnipeg-Nord</i>)
Brassard (<i>Chicoutimi</i>)	Lahaye	Spencer
Broome	Macdonnell	Stefanson
Bruchési	McGee	Stewart
Campeau	McGrath	Tucker
Chown	McGregor	Valade
Coates	Martel	Villeneuve
Danforth	Morissette	Winch
Denis	Morton	Woolliams
Deschatelets	Nugent	Wratten (50)

(Quorum, 10)

Secrétaire du Comité:
J.E. O'Connor.

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,
VENDREDI 2 décembre 1960.

Il est décidé—Que le Comité permanent des comptes publics se compose des membres suivants:

MM.

Allmark	Drysdale	Pigeon
Beech	Dupuis	Pratt
Bell (<i>Carleton</i>)	Grenier	Regier
Benidickson	Hales	Robichaud
Bissonnette	Hanbidge	Rouleau
Bourbonnais	Hellyer	Smith (<i>Simcoe-Nord</i>)
Bourget	Keays	Smith (<i>Winnipeg-Nord</i>)
Brassard (<i>Chicoutimi</i>)	Lahaye	Spencer
Broome	Macdonald (<i>Kings</i>)	Stefanson
Bruchési	Macdonnell	Stewart
Campeau	Macnaughton	Tucker
Chown	McGee	Valade
Coates	McGrath	Villeneuve
Danforth	McGregor	Winch
Denis	Morissette	Woolliams
Deschatelets	Morton	Wratten (50)
	Nugent	
	Pickersgill	

(Quorum, 15)

Il est ordonné—Que ledit Comité soit autorisé à délibérer et à s'enquérir de toutes les affaires et de toutes les matières que la Chambre lui aura renvoyées, à faire de temps à autre des rapports exprimant ses observations et ses vues sur ces affaires et ces matières, à assigner de témoins et à ordonner la production de pièces et de dossiers.

JEUDI 19 janvier 1961

Il est ordonné—Que le nom de M. Martel soit substitué à celui de M. Macdonald (*Kings*) sur la liste des membres du Comité permanent des comptes publics.

MERCREDI 1^{er} février 1961

Il est ordonné—Que le Comité permanent des comptes publics soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages dont le Comité ordonnera la publication, et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 66 du Règlement; que son quorum soit réduit de 15 à 10 membres et que l'application de l'article 65 (1) e) du Règlement soit suspendu à cet égard.

MERCREDI 15 février 1961

Il est ordonné—Que le rapport du Conseil des Arts du Canada pour l'année financière terminée le 31 mars 1960, déposé devant la Chambre le 13 juillet 1960, soit déféré au Comité permanent des comptes publics afin qu'il fasse l'objet d'un examen suivant l'article 23 de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada.

Il est ordonné—Que les comptes publics (volumes I et II) et le Rapport de l'auditeur général pour l'année financière terminée le 31 mars 1960, et que les états financiers du Conseil des Arts du Canada ainsi que le Rapport de l'auditeur général y relatif pour l'année financière terminée le 31 mars 1960, soient déférés au Comité permanent des comptes publics.

LUNDI 20 février 1961

Il est ordonné—Que le nom de M. Fisher soit substitué à celui de M. Re-gier sur la liste des membres du Comité permanent des comptes publics.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Le Comité recommande:

1° Qu'il soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages dont il ordonnera la publication, et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 66 du Règlement;

2° Que son quorum soit réduit de 15 à 10 membres et que l'application de l'article 65(1) e) du Règlement soit suspendue à cet égard.

Le président,
ALAN MACNAUGHTON.

PROCÈS-VERBAUX

MERCREDI 1^{er} février 1961.

(1)

Le Comité permanent des comptes publics tient sa séance d'organisation à 10 h. 15 du matin.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Brassard (*Chicoutimi*), Campeau, Chown, Danforth, Hales, Keays, Macdonnell (*Greenwood*), Macnaughton, McGee, McGrath, Martel, Morton, Pigeon, Robichaud, Rouleau, Smith (*Simcoe-Nord*), Spencer, Stefanson, Stewart, Tucker, Valade, Villeneuve, Winch et Wratten. (25)

M. Chown, avec l'appui de M. Wratten, propose que M. Macnaughton soit élu président du Comité.

M. Macnaughton prend place au fauteuil et remercie les membres du Comité de l'avoir de nouveau élu à ce poste.

Sur la proposition de M. Stewart, présentée avec l'appui de M. Martel, M. Hales est élu vice-président.

Lecture est faite des ordres de renvoi.

Sur la proposition de M. McGrath, présentée avec l'appui de M. Campau, *Il est décidé*—Que le Comité recommande à la Chambre des communes que son quorum soit réduit de 15 à 10 membres.

Sur la proposition de M. Chown, présentée avec l'appui de M. Valade,

Il est décidé—Que le Comité sollicite la permission de faire imprimer les documents et témoignages dont il pourra ordonner la publication.

Sur la proposition de M. Macdonnell (*Greenwood*), présentée avec l'appui de M. Keays,

Il est décidé—Que soit constitué un sous-comité du programme et de la procédure, composé du président et de six membres qu'il désignera.

Après une brève discussion au sujet des travaux futurs et après entente que les séances débiteront à 9 heures et demie du matin tous les mercredis, à compter du 15 février 1961, le Comité s'ajourne à 10 h. 15 du matin jusqu'à nouvelle convocation du président.

MERCREDI 22 février 1961.

(2)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 9 h. 37 du matin sous la présidence de M. Alan Macnaughton.

Présents: MM. Beech, Bell (*Carleton*), Benidickson, Bissonnette, Bruchési, Chown, Danforth, Denis, Deschatelets, Fisher, Hales, Keays, Lahaye, Macdonnell (*Greenwood*), Macnaughton, McGee, McGrath, Martel, Morissette, Morton, Pratt, Robichaud, Rouleau, Smith (*Simcoe-Nord*), Spencer, Stefanson, Stewart, Villeneuve et Winch. (29)

Aussi présents: M. A.M. Henderson, auditeur général du Canada; M. I. Stevenson, auditeur général adjoint, et MM. B.A. Millar, J.R. Douglas, D.A.

Smith, G.R. Long, A.B. Stokes et D.H. McMillan, secrétaire; M. K.W. Taylor, sous-ministre des Finances; M. J.A. MacDonald, secrétaire adjoint du conseil du Trésor et M. J.O. Hodgkin, contrôleur adjoint du Trésor.

Sur la proposition de M. Hales, présentée avec l'appui de M. Martel,

Il est décidé—Que, conformément à l'ordre de renvoi du mercredi 1er février 1961, le Comité fera imprimer 750 exemplaires en anglais et 250 exemplaires en français de ses procès-verbaux et témoignages.

Le président annonce que le sous-comité du programme et de la procédure sera composé des membres suivants: MM. Hales, Chown, Morissette, Pickersgill, Stewart et Winch.

Le sous-comité du programme et de la procédure présente son premier rapport comme il suit, et des exemplaires en sont distribuées aux membres du Comité:

Le sous-comité s'est réuni le 8 février et a décidé de recommander l'adoption du programme suivant:

- (1) que le Comité se réunisse le mercredi matin, à 9 heures et demie, de préférence dans la salle 112N;
- (2) que soient examinées les mesures adoptées par les divers ministères à la suite des recommandations que le Comité a soumises au cours des années précédentes, et que l'auditeur général présente un rapport sur ce sujet;
- (3) que le Comité examine le rapport de l'auditeur général relatif à l'année financière terminée le 31 mars 1960, ainsi que les volumes 1 et 2 des Comptes publics, notamment en ce qui concerne les organismes suivants:

Polymer Corporation Limited,
Conseil national de recherche du Canada,
Conseil de recherche pour la défense, et
Société Radio-Canada;

- (4) que le Comité étudie le rapport annuel du Conseil des Arts du Canada et celui de l'auditeur général sur ce sujet, pour l'année financière terminée le 31 mars 1960.

Il est décidé de demander au secrétaire du Comité de distribuer le lundi 20 février des exemplaires anglais et français du rapport de l'auditeur général.

Le ministère des Finances ayant demandé que certains fonctionnaires comparaissent afin de fournir des renseignements sur des sujets relatifs au rapport de 1960 du Comité, il est décidé d'inviter

M. K.W. Taylor, sous-ministre des Finances,
M. H.R. Balls, contrôleur du Trésor,
M. J.A. MacDonald, secrétaire adjoint du conseil du Trésor,
M. Carl Allen, chef de la Section des prévisions budgétaires
du conseil du Trésor,

à assister à la première réunion du Comité et de les faire témoigner, subordonnément à l'approbation du Comité plénier.

Sur la proposition de M. Winch, présentée avec l'appui de M. Danforth, le rapport est adopté.

M. Henderson est présenté aux membres du Comité, et à son tour il présente MM. Stevenson, Millar, Long, Stokes, Smith, Douglas et McMillan.

L'auditeur général dépose un rapport de vérification relatif aux recommandations qu'a soumises le Comité lors de la dernière session du Parlement. Des exemplaires en sont distribués aux membres du Comité.

M. Taylor est présenté, et il exprime des remarques concernant la présentation des comptes publics et certaines recommandations qu'a soumises le Comité dans son rapport de 1960.

MM. Henderson, Taylor et MacDonald sont interrogés.

M. Spencer propose, avec l'appui de M. Stewart,

«Que le président nomme un sous-comité de sept membres chargé de conférer avec l'auditeur général et de soumettre des recommandations concernant certains détails et affectations qui pourraient être éliminées des Comptes publics.»

Après débat, il est décidé que la motion soit réservée.

Sur la proposition de M. Morton, présentée avec l'appui de M. Stewart,

Il est décidé—Que le rapport déposé par l'auditeur général soit imprimé comme appendice «A» au Compte rendu de ce jour. (*Voir appendice «A»*)

A 11 h. 13, le Comité s'ajourne jusqu'au mercredi 1er mars 1961, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
J.E. O'Connor.

TÉMOIGNAGES

MERCREDI 22 février 1961,
9 heures et demie du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je déclare maintenant ouverte la première séance régulière du Comité des Comptes publics.

A l'ordre du jour, je vois un article intitulé «Remarques initiales du président». Mes remarques seront très brèves, et, j'espère, à point. Cette année, nous changeons un peu le but et les objectifs de notre Comité, et je suis certain que nous travaillerons ensemble dans un esprit de coopération et de façon constructive.

Il me fait plaisir de souhaiter la bienvenue à M. Gordon Allmark, un nouveau membre de ce Comité, et à M. Marcel Bourbonnais, qui en a déjà fait partie.

Il est conforme à la coutume de présenter une proposition visant à établir le nombre d'exemplaires de nos délibérations que nous désirons faire imprimer. Quelqu'un désire-t-il soumettre une proposition?

M. HALES: Monsieur le président, je désire proposer que nous fassions imprimer le même nombre d'exemplaires de nos délibérations que l'an dernier, soit 750 en anglais et 250 en français.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désire-t-il appuyer cette proposition?

M. MARTEL: J'appuie cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Quels sont ceux qui approuvent la proposition? Y en a-t-il qui s'y opposent?

(La proposition est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Notre secrétaire, M. O'Connor, qui pour la première fois assume ce poste auprès de notre Comité, a distribué des exemplaires en français et en anglais du rapport de l'auditeur général pour l'année financière terminée le 31 mars 1960, et je crois que vous les avez maintenant obtenues.

Conformément à la requête de M. Pigeon, nous avons demandé à Mlle Paulette Cyr, qui fait partie du personnel du Bureau des traductions, d'être ici présente.

En outre, conformément à une résolution que nous avons adoptée au cours de notre dernière séance du 1er février, les députés suivants ont été nommés membres du sous-comité du programme et de la procédure: MM. A.D. Hales, vice-président, Gordon Chown, Emilien Morissette, J.W. Pickersgill, R.D.C. Stewart, Harold Winch et moi-même.

Votre comité de direction s'est réuni le 8 février et a rédigé son premier rapport, que je demanderai à notre secrétaire de nous lire. Il vous est soumis pour que vous l'approuviez, y apportiez des modifications, ou le rejetiez.

PREMIER RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA PROCÉDURE

Le sous-comité s'est réuni le 8 février et a décidé de recommander l'adoption du programme suivant:

(1) que le Comité se réunisse le mercredi matin, à 9 h. 30, de préférence dans la salle 112N;

- (2) que soient examinées les mesures adoptées par les divers ministères à la suite des recommandations que le Comité a soumises au cours des années précédentes, et que l'auditeur général présente un rapport sur ce sujet;
- (3) que le Comité examine le rapport de l'auditeur général relatif à l'année financière terminée le 31 mars 1960, ainsi que les volumes 1 et 2 des Comptes publics, notamment en ce qui concerne les organismes suivants:

Polymer Corporation Limited,
 Conseil national de recherche du Canada,
 Conseil de recherche pour la défense, et
 Société Radio-Canada;

- (4) que le Comité étudie le rapport annuel du Conseil des arts du Canada et celui de l'auditeur général sur ce sujet, pour l'année financière terminée le 31 mars 1960.

Il est décidé de demander au secrétaire du Comité de distribuer le lundi 20 février des exemplaires anglais et français du rapport de l'auditeur général.

Le ministère des Finances ayant demandé que certains fonctionnaires comparaissent afin de fournir des renseignements sur des sujets relatifs au rapport de 1960 du Comité, il est décidé d'inviter

M. K.W. Taylor, sous-ministre des Finances,
 M. H.R. Balls, contrôleur du Trésor,
 M. J.A. MacDonald, secrétaire adjoint du conseil du Trésor,
 M. Carl Allen, chef de la Section des prévisions budgétaires du conseil du Trésor,

à assister à la première réunion du Comité, et de les faire témoigner, subordonnément à l'approbation du Comité général.

Le président du Comité des
 comptes publics,
 Alan Macnaughton.

M. WINCH: Je propose l'adoption de ces recommandations.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désire-t-il appuyer cette proposition?

M. DANFORTH: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Quels sont ceux qui l'approuvent? Quelqu'un s'y oppose-t-il?

(La proposition est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: L'auditeur général est ici, accompagné de ses surveillants, et, prévoyant, peut-être prématurément, que le premier rapport du comité de direction serait adopté, je lui ai demandé de préparer à l'avance un rapport de vérification relativement aux recommandations et aux suggestions que notre Comité a soumises l'an dernier. Il a rédigé ce rapport, et je demanderais au secrétaire de bien vouloir le faire distribuer aux membres.

Monsieur Henderson, désirez-vous faire quelques remarques préliminaires? Je vous demanderais alors de présenter vos surveillants.

M. A. MAXWELL HENDERSON (*auditeur général du Canada*): Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, il me fait plaisir de vous rencontrer de nouveau cette année.

Conformément à la pratique que j'ai suivie l'an dernier, M. Ian Stevenson, l'auditeur général adjoint, m'accompagne, et, à ma droite se trouvent mes vérificateurs-surveillants. Je leur demanderais de bien vouloir se lever

tandis que je les présenterai: voici M. B.A. Millar, qui est surtout préposé à la Défense nationale; M. G.R. Long, qui s'occupe des ministères producteurs de recettes; M. A.B. Stokes, qui examine la plus grande partie du travail relatif aux sociétés de la couronne; M. D.A. Smith, qui s'occupe des départements qui effectuent des dépenses élevées; M. J.R. Douglas, qui s'intéresse surtout aux dépenses relatives au bien-être social—dépenses partagées par le fédéral et les provinces, et autres de ce genre; et M. D.H. McMillan, qui agit comme secrétaire de notre groupe lors de ces réunions. Il nous fait plaisir d'être à la disposition du Comité au cours de ses séances, cette année.

Comme le président l'a dit, j'ai préparé un mémoire de vérification relatif aux mesures adoptées par les divers départements et agences à la suite des recommandations que le Comité a soumises en 1960. Je regrette que vous n'ayez pu l'obtenir plus tôt. L'an dernier, il a été suggéré que les mémoires soient distribués d'avance, mais malheureusement, il n'a pas été possible de le faire actuellement.

A la suite de ce mémoire de vérification, je mentionne particulièrement deux des sujets que vous avez étudiés l'an dernier et que vous désirerez peut-être noter. Ce sont les paragraphes 3 et 4 de la page 1, qui traitent de la présentation des comptes publics, et les paragraphes 7 et 8 qui concernent le traitement des recettes pour services rendus, lequel est décrit dans l'étude relative aux prévisions budgétaires. Je mentionne seulement ces deux sujets particuliers, parce que lorsqu'ils ont été soulevés l'an dernier devant le Comité des comptes publics, j'avais proposé que l'on demande à des fonctionnaires du ministère des Finances de venir témoigner. Malheureusement, il a été impossible de le faire alors. Par conséquent, j'ai fait la même demande cette année, et il me fait plaisir de constater que sont ici présents ce matin M. Taylor, sous-ministre de Finances, et un certain nombre de ses collègues.

Je crois que M. Taylor désire faire une déclaration relativement à ces deux sujets. En outre, dans ce mémoire de vérification, vous remarquerez un certain nombre de questions intéressant le ministère des Finances et où j'indique, le cas échéant, les mesures qui ont été prises depuis notre dernière réunion.

Je crois que ce sont les seuls points que je désire signaler, Monsieur le président. Certains membres du Comité désireront sans doute poser plus tard des questions au sujet de ce mémoire, et je pourrai y répondre après que vous aurez eu le temps d'étudier ce document de façon plus détaillée.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je suggérerais que nous abandonnions pour quelque temps la pratique normale, et ce pour une raison déterminée.

Dans les circonstances normales, nous devrions demander à M. Henderson de lire son rapport de vérification, qui compte au moins sept pages. Cependant, nous avons ici ce matin le sous-ministre des Finances, ainsi que divers adjoints et conseillers de son ministère. Les services de M. Taylor sont grandement recherchés par l'État. Comme il ne dispose que d'une période limitée, il lui serait sans doute utile que je signale les divers paragraphes de ce rapport de vérification qui le concernent directement et nous intéressent également. M. Taylor a demandé de comparaître devant nous à titre de témoin relativement aux sujets que nous avons signalés dans notre rapport de 1960.

Plutôt qu'étudier le rapport de M. Henderson paragraphe par paragraphe, ce qui exigerait beaucoup de temps, nous pourrions peut-être demander à M. Taylor s'il désire comparaître maintenant et s'il a des remarques à faire relativement aux recommandations et propositions que ce Comité a soumises l'an dernier. Les membres du Comité sont-ils de cet avis?

D'accord.

M. MACDONNELL: Monsieur le président, M. Taylor nous expliquera-t-il ces comptes plus tard? En d'autres termes, nous signalera-t-on certains sujets en particulier? En ce qui me concerne, je désirerais obtenir maints renseignements sur certains sujets. Cette demande est-elle raisonnable?

Le PRÉSIDENT: Oui, je crois que je peux signaler ces points assez rapidement.

L'an dernier, nous avons fait mention du mode de présentation des comptes publics. Je vous citerai seulement les rubriques.

M. MACDONNELL: Passons, pour le moment; ce sujet pourra peut-être revenir plus tard.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous pourrions au moins attirer son attention sur les sujets suivants: le mode de présentation des comptes publics, la façon de disposer des récépissés relatifs aux services rendus, les intérêts à l'égard du placement temporaire des fonds destinés à verser des subventions aux universités, les prêts et placements inactifs, le partage des prêts aux pêcheurs, le compte des pensions, le compte de pension des services permanents. Tous ces sujets sont mentionnés dans ce dossier, et je suis certain que M. Taylor saura comment en disposer.

M. K.W. TAYLOR (*sous-ministre des Finances*): Monsieur le président et messieurs, il me fait plaisir d'être ici, et nous serons heureux d'aider le Comité dans la mesure du possible.

Je regrette que M. Balls, le contrôleur du Trésor, ne soit pas en ville aujourd'hui. Il est dans l'Ouest, mais il sera de retour plus tard cette semaine. Il avait contracté cet engagement il y a déjà plusieurs mois, et il ne pouvait facilement l'annuler. M. Hodgkin, le contrôleur adjoint du Trésor, est ici présent, et M. Balls sera heureux d'assister aux séances subséquentes du Comité, si vous le désirez. M. Steele, le secrétaire du Conseil du Trésor, fait un bref voyage en Europe, mais j'ai ici aujourd'hui M. MacDonald, le secrétaire adjoint du Conseil du Trésor.

En leur qualité d'auteurs des comptes publics, qu'ils ont compilés, les fonctionnaires du ministère des Finances seront toujours heureux d'assister à toutes les séances du Comité au cours desquelles vous croyez que nous pourrions vous expliquer des sujets qui vous intéressent.

Comme vous l'avez dit, Monsieur le président, on nous a invités à faire rapport sur les mesures qui ont été prises relativement au rapport final que le Comité a présenté lors de la session de 1960. Je puis peut-être expliquer les points que vous venez de mentionner, Monsieur le président.

Les paragraphes 12 à 15 du rapport de l'an dernier concernent le mode de présentation des comptes publics. C'est un sujet que le contrôleur du Trésor et son personnel supérieur peuvent mieux vous expliquer de façon détaillée. Cependant, je désire formuler trois remarques générales.

Le mode de présentation du rapport des comptes publics est nécessairement lié de près à celui des lois de finance, lesquelles, à leur tour, sont fondées sur celui des crédits et des crédits supplémentaires. Si le Comité le désire, nous serons heureux de vous fournir d'autres renseignements, au cours d'une séance ultérieure, relativement au mode de présentation du budget des dépenses.

Vu l'accroissement de l'activité et des dépenses de l'Etat, les dimensions et le volume du rapport ont naturellement tendance à augmenter chaque année, et dans certaines pages où apparaissent des détails, les caractères d'impression sont assez fins. En consultant certains rapports antérieurs à la guerre, j'ai constaté qu'ils ne comptaient que 50, 70 ou 90 pages, alors qu'aujourd'hui ils en comptent plus de 1000.

Ce rapport a pour objet de fournir à chaque député un compte rendu précis et détaillé de la façon dont ont été dépensés les fonds qu'ils ont votés. De tout temps, les députés ont eu droit d'obtenir ces renseignements, et chaque ministre des Finances sous lequel j'ai servi a été d'avis que le volume de renseignements détaillés, consignés dans les comptes publics, ne devait pas être réduit, à moins que la Chambre n'indique que ces détails ne sont pas requis ou qu'il n'est pas souhaitable de les produire. Je me rappelle qu'il y a environ vingt ans, c'était la coutume de publier dans les comptes publics les noms et les traitements de tous les fonctionnaires permanents, de la plus humble sténographe jusqu'aux sous-ministres. Il y a vingt ans, il a été décidé de s'en tenir à ceux dont les traitements étaient d'au moins \$3,000. Par suite de cette décision, nous n'avons pas inscrit ceux dont le salaire était inférieur à \$3,000 par année, et je me rappelle que deux ou trois députés de l'arrière-plan ont protesté vigoureusement à la Chambre parce qu'on leur refusait des renseignements qu'ils désiraient obtenir. Depuis cette époque, certaines modifications ont été apportées aux détails qui apparaissent dans les comptes publics; elles ont toutes été instituées, si je ne me trompe, après recommandation unanime du Comité des comptes publics, et approuvées par la Chambre.

En ce qui concerne particulièrement les paragraphes 14 et 15 du rapport de l'an dernier, nous avons cessé cette année de publier les frais de voyage des fonctionnaires publics dont le traitement annuel est inférieur à \$8,000 et, bien que je n'aie pas eu le temps de lire le rapport de vérification de l'auditeur général, je constate qu'il y cite des extraits d'une déclaration faite par le contrôleur du Trésor relativement à la ligne de conduite suivie par les ministres, dans le passé, au sujet de la réduction des détails qui apparaissent aux comptes publics.

Je désire faire une troisième remarque d'ordre générale au sujet de la présentation de nos comptes publics: il y a quelques années, au début du volume, nous avons commencé à publier une revue générale et un résumé. Depuis quelques années, nous avons ajouté des sommaires, des tableaux et des graphiques, afin de donner une idée claire et générale des principaux éléments des dépenses budgétaires et des dépenses au comptant. Ceci compte environ 80 pages; puis viennent les comptes détaillés pour chaque ministère.

Et maintenant, Monsieur le président, je dois avouer que lorsque j'ai préparé mes notes pour la présente réunion du Comité, je n'avais pas vu le rapport de vérification de l'auditeur général, et quelques-unes de mes remarques constituent peut-être des répétitions. La poste de seconde classe intéresse le ministre des Finances et le conseil du Trésor. Si le Comité le désire, nous pourrions fournir des renseignements supplémentaires sur ce sujet; cependant, comme le fait remarquer l'auditeur général lorsqu'il cite le sous-ministre des Postes, je signalerais que c'est là un sujet à l'égard duquel des représentations ont été soumises à la Commission O'Leary, et à mon avis le Comité et le gouvernement voudront étudier le rapport de cette Commission sur ce sujet avant de prendre une décision catégorique relativement à quelque changement possible.

Les paragraphes 19 à 21 du rapport du Comité de l'an dernier, concernant les récépissés pour services rendus, traitent d'un sujet très complexe, et au cours d'une séance ultérieure, il nous fera plaisir d'exposer au Comité les divers problèmes qu'il comporte. Je pourrais peut-être également signaler que la Commission Glassco s'intéresse vivement à ce même sujet et qu'elle effectue une étude approfondie des principes et des pratiques qui s'y rattachent.

Les quelques paragraphes suivants de votre rapport de l'an dernier traitent de sujets spécifiques et de façon plutôt détaillée; je ne crois pas devoir

faire d'observations d'ordre général à leur sujet. Il s'agit des paragraphes 24 à 31, cependant, nous serons heureux de vous fournir tous les renseignements possibles à ce sujet.

Les paragraphes 32 et 33, relatifs aux comptes non acquittés et imputés à la nouvelle année financière, sous-entendent deux principes. Vu que nous traitons les comptes de l'Etat essentiellement d'après le principe du règlement au comptant, il est juste et raisonnable que les dépenses engagées au cours d'une certaine année soient acquittées durant cette même année, mais, d'autre part, il existe un autre principe beaucoup plus important—de fait un point de loi—qui veut qu'aucuns fonds ne soient versés sans l'autorisation expresse du parlement. Le problème mentionné dans ces paragraphes provient surtout de ce qu'un ministère a négligé de demander à temps que des crédits supplémentaires soient inclus dans un budget supplémentaire. Nous avons explicitement signalé à ce ministère, et de fait à tous les ministères, qu'ils doivent vérifier leurs crédits attentivement vers la fin de l'année, afin de demander, s'ils risquent de manquer le fonds, que des crédits supplémentaires soient inclus dans le dernier cahier de crédits supplémentaires.

L'article suivant, Monsieur le président, concerne les intérêts versés à l'égard du placement temporaire des fonds destinés à verser des subventions aux universités. Il s'agit des paragraphes 34 à 36. Peu après le dépôt de votre rapport à la Chambre, le 1^{er} juillet dernier, j'ai signalé ce sujet à l'attention de la Fondation des universités canadiennes, qui a succédé à la Conférence nationale des universités canadiennes, et nous avons également demandé avis aux conseillers juridiques de la Couronne. Par la suite, ceux-ci ont exprimé l'avis que ces fonds devraient être remis à l'auditeur général. Sur les instructions du ministre, j'ai alors demandé formellement,—si je puis employer cette expression,—à la Fondation des universités de remettre environ \$109,000 à l'égard de deux années, soit l'année que vous mentionnez dans votre dernier rapport et l'année subséquente. La Fondation des universités canadiennes, dans sa réponse, a soumis d'autres faits, d'autres raisons et explications. Le ministre les a examinés, et, à cause des faits et raisons supplémentaires qui avaient ainsi été fournies, la question a été de nouveau soumise aux conseillers juridiques de la Couronne. Nous attendons une nouvelle décision de leur part.

Je passe maintenant aux paragraphes 37 et 38 qui concernent la jetée de Canso. Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a maintenant versé au gouvernement du Canada environ \$4,900,000, ce qui représente le total de notre facture intérimaire à cette province. Certaines discussions sont encore en cours au sujet du règlement final, et certaines questions ont été soulevées relativement à ce que l'on peut appeler les éléments accessoires du coût de la construction de la jetée. Je désire simplement signaler que le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a versé au receveur général le montant qu'on lui réclamait officiellement, mais la transaction n'est pas encore close définitivement. Les deux paragraphes suivants n'intéressent pas directement le ministère des Finances, ni non plus, je crois, le conseil du Trésor.

En ce qui concerne les paragraphes 41 à 44, relatifs aux prêts et placements inactifs, l'attitude générale, à notre avis, semble être que ces prêts consentis à la Grèce et à la Roumanie sont justement inscrits comme avoirs inactifs dans notre bilan. Si le parlement les effaçait, ces pays jugeraient que le Canada les considère comme des débiteurs insolvables. Pareille mesure ne libérerait pas ces débiteurs de l'obligation légale qu'ils ont contractée de rembourser leurs emprunts; elle n'éteindrait pas davantage ces dettes, mais elle indiquerait que le parlement n'espère pas se faire payer un jour, et l'on ne pourrait s'attendre que ces débiteurs adoptent une autre ligne de conduite que celle que propose le Comité.

M. MACDONNELL: Devons-nous attendre la fin avant de poser des questions?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il serait préférable de poser des questions au fur et à mesure, si M. Taylor y consent.

M. MACDONNELL: Puis-je poser quelques questions concernant l'historique de ces prêts: quand ont-ils été consentis, et quelles mesures ont été prises?

M. TAYLOR: Les faits essentiels, monsieur Macdonnell, sont indiqués aux paragraphes relatifs à l'exposé des faits, dans le rapport de l'an dernier. Le prêt de 7 millions et demi de dollars a été consenti en 1919.

Ce prêt a été négocié de nouveau en 1923 et des versements ont été effectués jusqu'en 1931, alors que la Grèce nous devait 6 millions et demi de dollars.

A cette époque, à cause de la crise économique mondiale, il a été convenu que serait suspendue temporairement toute demande de remboursement du principal et des intérêts, et aucune mesure n'a été prise depuis lors.

Je désire faire une autre remarque au sujet de ce prêt à la Grèce. De source non officielle, nous avons entendu dire que le gouvernement de ce pays, à plusieurs reprises au cours des récentes années, avait songé à convoquer une réunion de tous ses créanciers. Lorsque l'on tient compte des autres dettes internationales de ce pays, il est évident que nous ne sommes qu'un créancier de peu d'importance. Nous avons appris que la Grèce désirait agir ainsi dans un dessein de renégociation.

Nous avons signalé ce fait au ministère des Affaires extérieures, mais le gouvernement de la Grèce n'a pris aucune mesure à ce sujet. Si pareille réunion était convoquée, nous ferions naturellement partie du groupe en notre qualité de créancier du gouvernement de la Grèce. Bien que nous n'ayons reçu aucun versement du gouvernement de ce pays depuis 1931, cette dette existe toujours, et il est possible que la situation devienne assez grave pour qu'un jour se tiennent des négociations de quelque valeur.

M. CHOWN: Je désirerais poser une question: la responsabilité légale à l'égard de ces dettes en souffrance persiste-t-elle en vertu du droit international? N'est-ce pas la décision que vous avez reçue des conseillers juridiques de la Couronne? Je désirerais savoir s'il existe une limitation de la responsabilité légale à ce sujet.

M. TAYLOR: Je me rappelle qu'il y a environ quarante ans, le gouvernement français a déclaré qu'il n'avait pas l'intention de tenter de recouvrer des États-Unis certaines dettes que ce pays avait contractées par l'entremise du général Lafayette au 18^e siècle.

Je ne parle pas à titre d'avocat, mais je ne crois pas qu'il existe prescription à l'égard des dettes internationales.

Le PRÉSIDENT: Ce principe s'applique-t-il à Cuba?

M. TAYLOR: Les faits indiqués dans le dernier rapport démontrent que jusqu'en 1939, la Roumanie a versé une partie des intérêts.

En 1919, nous avons prêté à ce pays une somme d'environ 20 millions de dollars, qui constituait un mode de financement de crédit à l'exportation, après la première guerre mondiale.

Ce prêt a été renégocié au cours des années vingt, et les obligations ou débentures actuelles ne viennent pas à échéance avant 1968. Cependant, nous n'avons touché aucun intérêt depuis 1939.

Nous n'avons aucun contact direct, nous n'entretenons aucune relation diplomatique avec ce pays. Cependant, il peut survenir une situation similaire à celle, par exemple, que nous avons connue lorsque la Yougoslavie, la Pologne, et la Tchécoslovaquie ont négocié des achats à crédit de blé et d'autres

denrées. En négociant ces accords, nous avons pris avantage de l'occasion pour éclaircir certains autres problèmes d'ordre économique qui existaient de part et d'autre. Bien que nous ne sachions pas si les Roumains prendront contact avec nous, nous ne pouvons pas trop préjuger de l'avenir.

Le principal de la dette que la Roumanie a contractée envers notre pays n'échoit pas avant environ sept années.

Avant de passer à une autre rubrique, je dois rappeler qu'il y a quelques années nous avons retranché ces dettes grecques et roumaines de nos avoirs actifs et les avons reportées aux avoirs inactifs, tout comme nous l'avons fait il y a quelques années à l'égard des prêts que nous avons consentis au gouvernement de la Chine après la seconde guerre mondiale.

Les deux paragraphes suivants, soit 45 et 46, traitent du partage des prêts aux pêcheurs. Je puis seulement dire en ce moment que le Comité préférera peut-être attendre le budget supplémentaire final pour l'année courante.

Le PRÉSIDENT: Ce sujet est mentionné dans le rapport suivant, aux paragraphes 21 et 22.

M. TAYLOR: Je ne crois pas qu'il convienne d'indiquer ici ce que le gouvernement a l'intention de faire, mais ce sujet est à l'étude.

Le principe en question est le même en ce qui concerne le compte de pension et le compte de pension des services permanents. Dans une opinion qu'il nous a transmise, le procureur général adjoint signale que de fait les pensions versées en vertu d'une loi du parlement constituent un droit, et qu'elles sont effectivement imputées sur le Fonds du revenu consolidé.

Le compte des pensions est un compte, et non un fonds. Il a pour objet principal d'indiquer au parlement et au public l'état de nos obligations.

En vertu de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances doit indiquer l'actif et le passif direct et éventuel qui, à son avis, doivent être signalés afin de donner un juste aperçu de la situation financière du Canada.

Le procureur général adjoint conclut, dans sa consultation, que le mode de présentation des comptes publics est conforme à la Loi sur l'administration financière et à la Loi sur la pension.

Le PRÉSIDENT: Je me permets d'interrompre pour signaler que cette consultation apparaît à l'appendice «A», aux quatre dernières lignes du rapport de vérification.

M. TAYLOR: Voilà qui comprend ce qui, à mon avis, pouvait intéresser le Comité, c'est-à-dire des questions qui touchent assez directement le ministère des Finances ou le conseil du Trésor, lequel, naturellement, possède des responsabilités beaucoup plus vastes que le ministère des Finances proprement dit.

Comme je l'ai dit, Monsieur le président, il existe d'autres détails, que peuvent vous expliquer M. Hodgkin et M. MacDonald, qui sont ici aujourd'hui. Il nous fera plaisir d'aider le Comité en assistant à des séances ultérieures, lorsque vous étudierez quelques-uns des problèmes fondamentaux que j'ai mentionnés très brièvement.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je suis certain que M. Taylor ne refusera pas de répondre à toute question, dans la mesure où il le peut.

M. TAYLOR: Nullement.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désire-t-il poser des questions maintenant? J'en ai quelques-unes moi-même, mais je ne désire pas accaparer le temps du Comité.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): M. Taylor aurait-il quelques remarques à faire concernant d'autres changements à apporter au mode de présentation des comptes publics, qui est le premier sujet traité?

M. TAYLOR: Non, monsieur. Au paragraphe 4 du rapport de vérification de l'auditeur général, apparaît une déclaration du contrôleur, laquelle reflète les vues du ministre, à l'effet que ni le ministre, ni ses fonctionnaires ne devraient faire de recommandations sur ce sujet.

Le ministre est d'avis que les comptes publics constituent une source traditionnelle de renseignements détaillés à l'usage des députés, c'était aussi l'avis de tous les autres ministres sous lesquels j'ai servi au cours des vingt dernières années. Le ministre n'est pas disposé, de son propre chef, à priver les députés de renseignements qu'ils pourraient désirer.

Si les députés, collectivement, désirent soumettre que certaines catégories de détails qui apparaissent aux comptes publics ne sont pas nécessaires, alors le ministre étudiera cette question très attentivement.

Si les membres du Comité désirent savoir quelles économies seraient réalisés par l'omission de tel sujet, ou quel est le but d'inclure tel autre, nous répondrons volontiers à ces questions. Cependant, en notre qualité de fonctionnaires, nous ne pouvons recommander au Comité que certains faits soient retranchés des comptes publics.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Taylor, permettez-moi de décocher quelques flèches et de signaler que ce Comité, au cours des deux ou trois dernières années, si je me souviens bien, a prétendu que les comptes publics étaient trop volumineux et qu'il est difficile à une personne non initiée de se retrouver au milieu de tous ces détails.

Une fois au moins, le Comité a prétendu que certains détails n'étaient pas importants du point de vue politique ou du point de vue documentaire, et il a soumis à votre ministère des recommandations à cet effet. Je constate que l'an dernier, nous avons recommandé au ministre des Finances de continuer à étudier la présentation et le contenu des comptes publics, afin d'en éliminer tout détail qu'il jugerait de peu d'importance.

Je puis dire que les deux derniers auditeurs généraux, si je ne me trompe, l'ont proposé et recommandé, et que, dans notre rapport complémentaire il est dit que, le 8 décembre 1960, l'auditeur général a fait enquête auprès du contrôleur du Trésor. Un passage de la réponse était celui-ci: «Le ministre des Finances m'a fait savoir qu'il n'était pas prêt à recommander, ou à faire recommander par de hauts fonctionnaires, des mesures qui réduiraient la quantité de renseignements disponibles pour les membres du Comité, mais que lui-même serait prêt à considérer avec soin et avec sympathie toutes les recommandations,—et ce sont là les mots importants,—qui emporteraient l'appui de l'ensemble du Comité». L'an dernier, à l'unanimité, nous avons fait un rapport portant qu'une partie du détail devrait être éliminée, et c'est ce que nous avons recommandé.

Je pense que nous devons reconnaître que c'est le ministre qui décide à ce propos, mais si les recommandations du Comité doivent avoir quelque force ou quelque effet, ne pensez-vous pas que nous devrions vraiment examiner la question avec beaucoup de soin?

M. TAYLOR: Je pense que la déclaration de M. Ball signifie que le ministre ne trouve pas très utile la recommandation, même si elle est faite à l'unanimité, que l'ampleur du rapport soit réduite. L'an dernier, le Comité a proposé la suppression des longues listes,—elles couvraient dix ou douze pages pour un seul ministère,—de noms de personnes qui recevaient moins de \$8,000 par année en traitement mais dont les frais de voyage dépassaient \$500. Le ministre a donné instruction de supprimer cette catégorie de renseignements. Bien que je ne parle pas officiellement au nom du ministre,

je répète qu'il serait heureux, si je comprends bien, de prendre en considération des recommandations particulières visant à réduire telle ou telle catégorie de renseignements. Toutefois, l'an dernier ou l'année précédente, le contrôle a de fait informé le Comité de l'économie qui résulterait de la suppression de certains détails.

M. MACDONNELL: Monsieur le président, je me demande si quelqu'un d'autre a le même sentiment que moi. Quand je vois ce livre, le coeur me manque. Je me dis: «Vais-je fouiller là-dedans pour y trouver des renseignements?» Si je suis honnête envers moi-même, je me dis: «Non, je n'en ferai rien.» Est-il nécessaire de communiquer ces faits à tout le monde? Je suppose que les dépenses elles-mêmes ne sont pas négligeables. D'autre part, je sympathise avec le ministre. S'il ne dévoile pas tous les renseignements, nous savons comment la chose peut être interprétée politiquement: «Voici quelqu'un qui essaie de cacher quelque chose au public!» Avons-nous besoin de tout cela? Y a-t-il une façon pratique de le résumer? J'imagine qu'il y a beaucoup de personnes que ce document effraie, comme moi, et qui n'en font vraiment aucun usage.

M. TAYLOR: Il y a trois ou quatre ans, nous avons fait relier séparément les quatre-vingt-dix premières pages. Il s'agissait de la revue générale qui donne des renseignements intéressant le grand public. Nous mettions ce document à la disposition de tous les gens qui le demandaient, tels les membres de la tribune de la presse et autres, et qui disaient qu'ils ne voulaient pas un ouvrage de mille pages. Nous avons cependant été critiqués pour avoir séparé les deux parties du rapport.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Vous avez parlé de rendre l'ouvrage plus intelligible aux profanes. Est-ce là le but réel des comptes publics? N'est-ce pas plutôt de fournir des renseignements aux personnes plus ou moins susceptibles d'être renseignées sur ce qui se passe et qui cherchent des renseignements particuliers ou des données déterminées plutôt qu'un renseignement de portée générale? Prenez, par exemple, la question d'un contrat pour navire. Je puis savoir que le contrat a été adjugé à un certain chantier, moyennant une certaine somme. Je puis désirer obtenir des données plus détaillées, par exemple, quels suppléments ont été approuvés à l'égard du navire. Est-ce que l'un des buts primordiaux de la publication n'est pas d'offrir des renseignements à la personne qui cherche des renseignements déterminés, en dehors de données générales sur la façon dont des millions ont été dépensés et à quelles fins ces fonds ont été affectés.

M. MACDONNELL: Je me demande s'il existerait quelque façon pratique de mettre ces renseignements à la disposition des gens sans avoir à les supprimer de ce volume. Serait-il raisonnable de demander à l'auditeur général, lequel, après tout, est un homme qualifié et expérimenté, si on pourrait examiner la chose avec le gros bon sens. Je ne pense pas que le procédé actuel soit logique. Je crois que nous avons persévéré dans l'emploi de cette méthode simplement parce que, du point de vue politique, toute bribe de renseignement doit être donnée.

M. TAYLOR: Les comptes publics du Canada constituent tout d'abord un document qu'on soumet au Parlement. Que le public l'aime ou non, cela n'a pas d'importance. Le but du document est de donner au Parlement tous les renseignements que celui-ci désire avoir sur la façon dont le gouvernement a dépensé les sommes d'argent que le Parlement lui a votées. D'autre part, tout député peut poser des questions. Il peut demander quel est le nom de telle sténographe, à tel bureau de poste, et quel traitement elle touche. Cela ne se trouve pas dans les comptes publics. Si un député désire de tels renseignements, il peut faire inscrire la question au *Feuilleton* et on lui fournira le renseignement.

M. WINCH: N'est-il pas possible de réduire de beaucoup la matière? M. Macdonnell a raison de dire que ce document effraie celui qui le reçoit. Ne serait-il pas possible d'éliminer un grand nombre de détails qui peuvent n'intéresser qu'un député sur douze? Si les députés veulent des renseignements, ils peuvent inscrire des questions au *Feuilleton*. Ne pourrions-nous pas faire bien davantage pour l'individu, au lieu de faire les frais de la mise en volume de tous ces renseignements?

M. TAYLOR: Tous les ministres sous les ordres desquels j'ai été pensaient que la question relevait de l'ensemble de la Chambre et qu'il ne leur appartenait pas de déterminer par voie de recommandation ce qui devrait être supprimé.

M. WINCH: Si je veux certains renseignements, je n'irai pas les chercher dans ce volume: j'inscrirai une demande au *Feuilleton*.

M. HALES: Il y a quelques années, il y avait, en abrégé, une sorte d'introduction d'environ quatre-vingt-dix pages à ce volume des comptes publics. Comment cette version a-t-elle été accueillie et pourquoi l'avez-vous discontinuée? Je pense que vous étiez dans la bonne voie quand vous procédiez ainsi.

M. TAYLOR: On peut dire que la chose se faisait officieusement. Le document officiellement déposé sur le Bureau était, naturellement, la version intégrale. Nous procédions comme vous le dites surtout, dirais-je, à l'intention de la tribune de la presse, afin que ses membres n'aient pas à transporter ces dix ou douze livres de texte. Nous reliions les quatre-vingt-dix pages séparément sous couverture bleue.

M. HALES: Pour continuer dans cette veine, je pense que ce que le Comité a en vue est quelque chose de semblable, qui réduirait la distribution de ce volumineux document. Vous pourriez publier ce que vous publiez dans le temps, et épargner ainsi beaucoup d'argent. Je ne sais pas dans quelle mesure on distribue ce document; je le demanderai plus tard.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Aimeriez-vous demander maintenant combien d'exemplaires sont imprimés?

M. WINCH: Et à quel prix?

M. HALES: Ce que j'avais en vue, c'était la valeur des exemplaires distribués, combien ils coûtent?

M. TAYLOR: M. Johnson est en possession du renseignement, mais il est sorti pour un moment.

M. HALES: En son absence, nous pourrions peut-être discuter la pratique que vous suiviez il y a quelques années et que vous avez discontinuée.

M. BENIDICKSON: Quelqu'un sait-il combien de pages ce livre contient? Il y a des sections par ordre alphabétique, mais il n'y a pas de total à la fin. Quelqu'un sait-il vraiment combien de pages ce volume contient?

M. TAYLOR: Il y a une couple d'années, il contenait plus de 1,200 pages. Je n'ai pas compté les pages cette année.

M. CHOWN: Pour faire suite aux questions de M. Smith, j'aimerais demander si les requêtes pour ce volume au complet proviennent d'économistes ou d'experts, tels les membres de la *Canadian Tax Foundation*, par exemple. Je me demande si, par elles-mêmes, les demandes sont assez nombreuses pour justifier l'impression d'un volume aussi complet et aussi détaillé.

M. TAYLOR: Il y a une certaine demande pour le volume. Il y a quelque vingt-cinq ans, j'étais économiste. Je me rappelle être allé plusieurs fois à la bibliothèque pour obtenir les journaux détaillés de la Chambre et pour examiner divers aspects des comptes publics. La *Canadian Tax Foundation* fait certainement usage du document.

M. MACDONNELL: Est-ce qu'un économiste sain d'esprit demanderait vraiment ce document? Est-ce qu'il n'écrirait pas au Bureau fédéral de la statistique ou à quelque autre source pour obtenir des renseignements?

M. TAYLOR: Je pense ne pas me tromper en disant qu'un exemplaire de ce document est déposé dans toutes les bibliothèques des grandes universités du Canada.

Le PRÉSIDENT: L'imprimeur de la Reine annonce le document au prix de \$15 pour les deux volumes.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Pourrais-je poser une question au sujet de l'abrégement des comptes publics? Le document balance les prévisions budgétaires et les crédits?

M. TAYLOR: Oui.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Comment pouvez-vous éviter de publier des comptes publics très complets destinés à vos dossiers et à vos archives, et préparés pour que vous sachiez de façon assez détaillée ce qui a été fait? Vous avez les prévisions budgétaires de l'an dernier pour vos dossiers et vos archives. N'aurez-vous pas besoin de la majeure partie de ces renseignements, de toute façon? Est-ce que les uns et les autres ne se balancent pas?

M. TAYLOR: Oui, et, naturellement, la principale dépense, en termes généraux, est attribuable à la compilation. L'impression même coûte environ \$65,000.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Si vous devez faire imprimer un volume, autant en faire imprimer mille.

M. TAYLOR: Oui. Comme vous le savez tous, les principaux frais de publication précèdent la première impression; une fois qu'on imprime 25 exemplaires, on peut en imprimer 500 ou 800 en n'ajoutant guère aux frais.

M. PRATT: Monsieur le président, je pense que ce serait une bonne idée d'envoyer un exemplaire de ces volumes individuellement et personnellement à chacun des commettants.

Le PRÉSIDENT: C'est M. Henderson qui a ensuite la parole. Avez-vous des commentaires à faire, monsieur Henderson?

M. HENDERSON: Monsieur le président, je n'ai vraiment pas de commentaires à faire. L'attitude que j'ai adoptée à ce sujet, je l'ai indiquée au Comité l'an dernier et elle se trouve définie dans le rapport que j'ai adressé cette année à la Chambre des communes. J'expliquerai, avec tout le respect que je dois aux témoins de ce matin, que j'ai sans doute des préventions et que je ne suis probablement pas impartial, mais je me rends compte pleinement du problème auquel doivent faire face, j'en suis certain, les hauts fonctionnaires du ministère des Finances, et j'exprimerai l'espoir que l'unanimité du Comité à ce sujet se reflétera de nouveau dans le rapport qu'il préparera à la suite des séances qu'il aura tenues cette année.

Il y a deux points qui intéresseront peut-être les membres du Comité; je voudrais en parler pendant que nous en sommes à cette question. L'année dernière, j'ai eu l'occasion de parcourir les comptes publics provenant d'autres pays du Commonwealth britannique et je n'ai trouvé aucun pays qui prépare des comptes de l'ampleur de ceux du Canada. De fait, les comptes publics du Royaume-Uni sont environ deux fois la grosseur de mon propre rapport, que voici, et on peut en dire autant des comptes de l'Australie. Ils sont même plus minces. Je suis certain que le champ est très utile à explorer, alors que le ministère tâche d'épargner de l'argent, si on considère qu'il est inutile de publier un rapport que les gens ne liront pas.

J'ai reçu de l'Association des manufacturiers du Canada, à ce sujet même, une lettre assez intéressante. Elle concernait une remarque que j'ai

faite dans mon rapport. Je devance peut-être mon propre sujet, à ce propos, monsieur le président, mais les membres du Comité se rappelleront peut-être que, à l'alinéa 10, j'ai fait la déclaration suivante:

... l'énumération des fournisseurs et des entrepreneurs recevant \$10,000 et davantage par l'intermédiaire d'un ministère pourrait être éliminée très favorablement dans l'industrie, et, comme il est dit dans votre seignements sur demande spéciale.

C'est-à-dire que si vous voulez avoir quelque chose, vous le demandez, ou bien, comme l'a dit M. Winch, vous inscrivez la question au *Feuilleton*. La lettre dit:

Les renseignements contenus dans les comptes publics à cet égard sont dans le détail de très peu d'utilité. Un fournisseur éventuel ou un soumissionnaire rejeté aiment toujours savoir le prix auquel un contrat embrassant des marchandises auxquelles il s'intéresse a été accordé. On peut obtenir de tels renseignements si on s'adresse au ministère de la Production de défense, mais on ne peut en obtenir d'aucun autre ministère de l'État. Les comptes publics, comme vous le savez très bien, donnent par le menu les noms des fournisseurs, mais non pas la liste des marchandises fournies; les renseignements contenus dans les comptes publics sont donc de très peu d'utilité, si utilité il y a, pour un fournisseur éventuel ou pour un soumissionnaire rejeté.

Si les autres ministères voulaient adopter la ligne de conduite du ministère de la Production de défense, soit fournir des renseignements sur demande à l'égard des contrats adjugés, la pratique serait accueillie très favorablement dans l'industrie, et, comme il est dit dans votre rapport, les renseignements contenus aujourd'hui dans les comptes publics pourraient fort bien être éliminés.

C'était là un à côté intéressant de la question qu'on a posée aujourd'hui sur l'énumération des fournisseurs et sur l'usage qu'on pourrait en faire. Par conséquent, j'exprimerai l'espoir que nous pourrions encore discuter la question au cours de ces réunions, afin d'aboutir, encore une fois, à une expression d'avis unanime.

M. HALES: Pour faire suite à ce que j'ai dit tout à l'heure, ce n'est pas possible ce matin, mais je me demandais si, à notre prochaine réunion, le ministère des Finances pourrait nous apporter le volume abrégé que nous avons en... en quelle année était-ce, monsieur Taylor? En 1943 à peu près?

M. TAYLOR: Il y a trois ou quatre ans. C'était, je pense, en 1957 ou en 1958.

M. HALES: Veuillez nous apporter ce format réduit, afin que nous puissions le voir, en savoir le prix de revient, etc.; ainsi, nous pourrions comparer ce document à celui qu'on publie aujourd'hui. Je pense que nous pourrions examiner cela.

M. MACDONNELL: Il y aurait de bonnes chances que les gens lisent et utilisent cette version-là, tandis qu'il est peu probable qu'ils lisent celle-ci.

M. TAYLOR: Le document supplémentaire n'était pas un document différent; il n'était que les quatre-vingt-dix premières pages du document ordinaire.

M. HALES: Répondait-il aux besoins de la tribune de la presse et du public en général?

M. TAYLOR: Oui, nous avons reçu des témoignages d'appréciation de diverses sources; de certaines autres sources, nous avons reçu des critiques.

Je puis maintenant, si on me le permet, répondre à la question de M. Hales au sujet du nombre d'exemplaires. Du rapport de cette année, soit le rapport de l'année 1960, on a imprimé 1,981 exemplaires en anglais et 224 exemplaires en français, soit un total de 2,205.

M. HALES: Et à quel prix?

M. TAYLOR: Les exemplaires ont été répartis comme suit: 548 ont été distribués entre les services de l'État, les ministères, les fonctionnaires du Trésor, le bureau de l'auditeur général, etc. C'est l'imprimeur de la Reine qui s'est occupé du reste des exemplaires, soit 1,657. Ce nombre comprend les exemplaires distribués aux députés et aux sénateurs, les exemplaires distribués aux bibliothèques reconnues du Canada ainsi que, naturellement, les exemplaires vendus.

M. WINCH: Combien d'exemplaires vendez-vous, en moyenne?

M. TAYLOR: Il faudrait demander ce renseignement à l'imprimeur de la Reine.

M. WINCH: Pourriez-vous lui demander aussi quel est le revenu provenant de ce document, dans une année quelconque?

M. TAYLOR: Si je comprends bien, le Comité aimerait connaître le prix de revient. J'ai dit au Comité que le prix de revient est de l'ordre de \$65,000, mais je puis donner un chiffre plus précis. Nous pouvons aussi nous assurer auprès de l'imprimeur de la Reine du volume des ventes effectuées depuis deux ou trois ans et en informer le Comité.

M. NORTON: Monsieur le président, au cours des présentes délibérations, il me semble que deux idées ressortent vraiment. D'abord: quelle forme devraient revêtir les comptes publics qui doivent être présentée à ce Comité, à titre de comité chargé d'étudier les comptes publics, afin qu'il puisse les confronter avec les prévisions budgétaires, etc., de façon à remplir ses fonctions? Et ensuite: quelle forme doit-on donner au rapport pour qu'il soit lu par le public en général et par ceux qui s'intéressent aux comptes? Il me semble que ce compte rendu détaillé n'intéresse peut-être pas tout le monde; par conséquent, se pose la question de la demande à l'égard d'une sorte de sommaire. Notre problème n'est-il pas d'obtenir une sorte de sommaire qui répondrait de façon plus générale aux besoins des intéressés? Ne faudrait-il pas que ce soit un rapport préparé pour ce comité dans un format permettant de confronter les comptes avec les prévisions budgétaires, afin de voir si les comptes ou les dépenses de l'État ont été convenablement faits et de bien examiner tous les détails?

M. BENEDICKSON: Je présume que nous allons discuter cette question à fond au cours de nos séances de la présente session; nous n'allons pas, tant s'en faut, disposer de la question maintenant? Ou bien, est-ce la principale question dont nous sommes saisis aujourd'hui?

Le PRÉSIDENT: Cette question était censée être la question importante. Elle devient plus que cela. L'idée était d'épargner le temps du sous-ministre; mais, bien entendu, il pourrait revenir, j'en suis sûr.

M. TAYLOR: Au cours des années passées, j'ai comparu devant le Comité des comptes publics à l'occasion de six ou de huit séances. Je puis dire aussi qu'au cours de certaines d'entre elles, on nous a demandé d'expliquer les articles détaillés de la partie (K) de la partie (R), etc.

M. WINCH: Ne nous mettez pas d'idées en tête.

M. FISHER: J'aimerais demander à M. Henderson quelque chose au sujet de la pratique suivie en Grande-Bretagne. La question se rapporte à celle qu'a soulevée M. Morton, pour ce qu'il s'agirait d'offrir au Comité. Est-ce que le Comité des comptes publics en Grande-Bretagne ne se divise pas chaque année en sections qui se spécialisent pendant certaines périodes?

M. HENDERSON: Si je comprends bien, tel est le cas, monsieur Fisher. Le Comité se réunit à huis clos: c'est un plus petit comité. Je pense que les renseignements ne sont publiés que lorsque le rapport du Comité est déposé sur le Bureau.

M. FISHER: Savez-vous quels renseignements sont fournis à ces comités par les hauts fonctionnaires du Trésor?

M. HENDERSON: Je crois qu'on procède d'une autre façon là-bas; le contrôleur et auditeur général du Royaume-Uni certifie individuellement les débours imputés aux affectations de chaque ministère; d'autre part, il joue constamment auprès des comités le rôle de conseiller et de témoin. Les comités, à mesure qu'ils étudient les comptes des ministères, appellent comme témoins des gens des divers ministères.

M. FISHER: Je me demande si nous devrions avoir un sous-comité. Je ne sais pas combien de membres comprennent les sous-comités en Grande-Bretagne, mais, si je comprends bien, ils comportent d'ordinaire sept membres et un groupe de travail d'environ cinq membres. Il est logique de penser qu'un groupe de travail de cette importance qui étudie une partie détaillée des prévisions de dépenses pourrait obtenir des renseignements du sous service, mais avec un comité nombreux comme celui-ci, la chose serait beaucoup plus difficile.

M. HENDERSON: Je pense que la chose serait difficile. Si vous vouliez former un sous-comité de trois ou quatre membres, qui soumettrait une proposition au Comité, j'imagine que rien ne pourrait vous empêcher de le faire.

M. FISHER: L'autre question que je voulais vous poser ou poser au président est celle-ci: avez-vous, ou bien a-t-il, été en communication avec le seul homme, que je sache, qui se spécialise dans l'étude des comptes publics au sein du Comité des comptes publics, à cet égard, c'est-à-dire le professeur Ward?

Le PRÉSIDENT: La réponse est oui; le professeur Ward est venu au bureau bien des fois, pour exiger ou pour me donner des conseils. Nous allons éliminer le mot «exiger» et dire «demander». Il est un homme dynamique. C'est ce que je voulais dire.

Pour répondre à votre première question, si je le puis, sauf erreur le Comité des comptes publics en Grande-Bretagne comprend 15 personnes, dont 2 sont des fonctionnaires réguliers. L'auditeur général ou son équivalent en Grande-Bretagne est le procureur en chef, dirais-je, et les séances ont lieu à huis clos. L'assistance moyenne est d'environ 6 ou 8. On étudie les questions très à fond. La matière est préparée très complètement par les conseillers auprès du Comité, et s'il y a quelque chose qui doit demeurer secret, la proportion en est de moins de $\frac{1}{2}$ p. 100. Le reste est éventuellement publié dans une série de rapports,—non pas dans un seul rapport mais dans une série,—qui paraît régulièrement tous les quelques mois. Les choses se passent ainsi depuis une centaine d'années.

M. FISHER: Et est-ce que le Comité examine tous les domaines de l'activité du gouvernement? Est-ce que la structure est rationalisée, afin que le Comité puisse abattre tant de travail?

Le PRÉSIDENT: Les différents membres du Comité, soit 15 ou 12 personnes, se spécialisent en divers sujets. La présidence elle-même, de nom, est telle que bien qu'elle soit remplie par un membre de l'opposition, celui-ci quitte fréquemment le fauteuil et c'est ou un membre du gouvernement ou un membre de l'opposition qui l'occupe. Le comité n'a aucun caractère politique.

M. FISHER: De la façon dont ce comité fonctionne, avez-vous constaté qu'il ait des avantages par rapport à celui-ci?

Le PRÉSIDENT: Je l'ai dit en public plusieurs fois: je pense que ce comité-ci devrait être moins nombreux. J'ai fait d'ailleurs différentes autres propositions, mais simplement à titre de député, vais-je me hâter d'ajouter, pour ma propre protection.

M. FISHER: Avez-vous eu des entretiens avec d'autres députés qui seraient en faveur d'une telle proposition?

Le PRÉSIDENT: Oui. Ce matin, M. Fisher l'a mentionné.

M. FISHER: Une dernière question. Relativement au compte rendu des délibérations du Comité des comptes publics, tel qu'il nous parvient, il est juste de dire, n'est-ce pas, monsieur le président, que depuis une décennie il n'y a eu aucune considération suivie, au sein du Comité des comptes publics, de ce qu'on pourrait appeler la responsabilité générale?

Le PRÉSIDENT: Au Canada?

M. FISHER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il est juste de dire que jusqu'à il y a quatre ans, ce comité était en quelque sorte le comité d'enquête de la Chambre des communes à l'égard des infractions. Parfois il se réunissait, mais non pas de toute nécessité régulièrement.

M. FISHER: Ainsi, essentiellement, si nous adoptions votre proposition ou si le Comité arrivait au stade où il adopterait une motion dans le sens que vous proposez, ce serait la réalisation d'un concept presque entièrement nouveau?

Le PRÉSIDENT: Non, je dirais plutôt l'aboutissement du concept approprié.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): A la suite de la question qu'a posée M. Fisher sur la pratique suivie au Royaume-Uni, est-ce que M. Henderson sait si le ministère a quelque publication qui pourrait suppléer les comptes publics? Par exemple, y a-t-il une publication ou un document secondaire, préparé pour le Comité des comptes publics qui enquête, mettons, sur le ministère des Transports ou sur l'un des ministres de l'État? Y a-t-il un document secondaire, un document ministériel, et non pas seulement un témoin du ministère se présentant et donnant des renseignements?

M. HENDERSON: Ceux que j'ai vus sont plus ou moins comparables au genre de rapports que publient nos propres ministères, c'est-à-dire des rapports annuels, sauf qu'invariablement les ministères indiquent leurs crédits et les chiffres de la finance, sous forme de tableaux, à la fin. Il s'agit de rapports annuels.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Est-ce que ces rapports ministériels s'harmonisent avec les prévisions de dépenses?

M. HENDERSON: Les chiffres, oui.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Les chiffres?

M. HENDERSON: Oui, ils portent le certificat de l'auditeur général, car c'est de cette façon qu'il travaille, d'après les affectations ministérielles.

M. FISHER: Puis-je faire là-dessus des commentaires découlant de l'expérience que j'ai acquise en étudiant les documents du Parlement britannique?

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Êtes-vous député là-bas?

M. FISHER: A moins qu'on n'ait modifié le régime ces dernières années, les comptes militaires qui sont produits relativement à l'Armée et à la Marine sont extrêmement détaillés, beaucoup plus que les nôtres, je pense, et ils sont présentés par le ministère. Mais, en ce qui concerne les autres ministères, il y a une remarquable similitude entre leurs rapports annuels et nos rapports ministériels, sauf que là-bas, si je comprends bien, un comité de fonctionnaires essaie de mettre au point un modèle uniforme de rapport.

Si l'on examine nos rapports annuels, leur format varie depuis le très grand jusqu'à l'assez petit. On constate combien c'est malcommode quand on va à la bibliothèque et qu'on voit la reliure des rapports annuels des divers organismes. Là-bas, on a établi une grandeur régulière, un modèle commun et une disposition normale, de sorte qu'il y a similitude du commencement à la fin.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Cela pourrait signifier que, alors même que les comptes publics seraient moins volumineux, en général, ils pourraient se retrouver dans les rapports des ministères, et l'on en arriverait en définitive au même format de publication qu'au début.

M. FISHER: C'est bien possible.

M. MCGEE: Je me demandais si le sous-ministre voudrait bien faire des commentaires sur les observations de l'Association des manufacturiers du Canada au sujet de la possibilité de se renseigner sur la soumission d'un concurrent et ce qu'elle comporte, en particulier l'article auquel la valeur en dollars s'appliquait?

M. TAYLOR: Puis-je demander à M. MacDonald de répondre à cette question?

M. J.A. MACDONALD (*secrétaire adjoint du Conseil du Trésor*): Je puis simplement dire que je ne sais pas que la pratique soit différente entre les ministères qui croient en cette méthode et la suivent et ceux qui ont l'habitude de ne pas révéler les autres soumissions et estiment répondre ainsi aux désirs des soumissionnaires. Dans bien des cas, les sociétés dont la soumission s'écarte beaucoup de la normale n'aiment pas que leur écart soit connu. C'est tout de même une question que nous serions heureux d'examiner. Les contrats et les pratiques contractuelles sont des choses auxquelles le Conseil du Trésor s'intéresse vraiment et au sujet desquelles il donne des directives. Nous pourrions demander un rapport aux ministères et leur faire dire dans leurs propres termes pourquoi ils emploient des méthodes différentes. Mais je me souviens que la question a été soulevée de temps à autre et que certains ministères trouvent tout naturel, lorsqu'ils ont ouvert des soumissions publiquement, de faire rapport des chiffres qu'elles renferment. D'autres ministères croient que ces chiffres sont confidentiels et qu'ils ne doivent pas dévoiler les soumissions qui ont été rejetées; ils estiment que les soumissions ont un caractère confidentiel.

M. MCGEE: Ce n'est pas là la question que j'avais en vue. Je m'intéressais plus particulièrement à ce que je déduisais du sommaire donné par l'auditeur général des observations provenant de l'Association des manufacturiers du Canada, à savoir, que l'article en particulier n'est pas indiqué. Il y a, par exemple, le paiement d'une certaine somme d'argent à une certaine société, sans indication de la valeur globale de l'article.

M. HENDERSON: La nature des fournitures en question?

M. MCGEE: Oui.

M. MACDONALD: C'est là, je le répète, une de ces questions qui concernent la somme de détails à consigner aux comptes publics. C'est le contraire. Je pense que les gens voulant des renseignements sauraient plus ou moins quels étaient les articles, car certains des contrats sont très compliqués. Encore une fois, il s'agit de répondre aux désirs du Comité, en ce qui concerne cette question, si on veut des renseignements additionnels.

M. MCGEE: Ce que j'essaie de déterminer, c'est s'il serait beaucoup plus compliqué de produire ces renseignements, à présumer qu'ils fussent de quelque valeur. Je voudrais savoir ce que cela entraînerait.

M. MACDONALD: Dans certains cas, il y aurait une brève description. Ce pourrait être des achats d'avion, ce qui pourrait suffire; mais certaines gens pourraient penser que cela n'est pas très clair et voudraient des renseignements plus détaillés. Un contrat de services pourrait exiger une description assez sommaire, mais certains contrats sont très longs.

M. SPENCER: Je me demande si je pourrais faire une proposition. L'an dernier, le Comité s'est déclaré unanimement d'avis, dans son rapport, qu'il

jugeait les comptes publics trop volumineux, trop détaillés, etc., et qu'il fallait abréger. M. Taylor nous a dit ce matin que le ministère des Finances ne s'intéressait pas tant à une recommandation générale de cette sorte qu'à une recommandation spécifique, c'est-à-dire l'indication précise de tous les détails qui pourraient être éliminés.

Or, je ne pense pas que de longues délibérations dans un comité de cette envergure apporteront une réponse à la question. Il serait utile, et je le propose donc, monsieur le président, que vous instituiez un sous-comité de sept membres chargés de conférer avec l'auditeur général, qui a déjà étudié longuement la question, et de soumettre au comité plénier une recommandation au sujet des articles et des détails particuliers des comptes publics, tels qu'ils sont aujourd'hui publiés, qui, de l'avis du sous-comité, pourraient à bon droit être éliminés. Nous serions ensuite mieux en mesure de soumettre une recommandation déterminée au ministère des Finances sur ce qui pourrait être utilement fait pour réduire le volume de ces comptes. Je formule donc cette motion.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Spencer, avant de présenter la motion, je demanderais à M. Taylor de faire des commentaires à ce propos, car la position juridique, telle que je la comprends, est que le ministre des Finances est maître absolu de ce qu'il fera ou ne fera pas. Il pourrait être utile de lui remettre cette recommandation, mais M. Taylor pourrait peut-être d'abord la commenter.

M. TAYLOR: Je ferai d'abord ressortir un point, monsieur le président. J'espère n'avoir pas donné l'impression que ni le ministre ni le ministère ne désirent réduire le volume des comptes publics. Personnellement, je serais ravi de voir les comptes publics s'amincir.

De tout temps, les ministres des Finances n'ont pas voulu risquer de se voir accuser de cacher des renseignements à la Chambre. Si le Comité veut faire des recommandations déterminées sur le genre et la catégorie des renseignements qui ne sont ni utiles ni désirables, une fois que la Chambre aura approuvé son rapport, je suis certain que le ministre y accordera une attention soigneuse et sympathique.

Quant à l'autre point, comme vous l'avez dit, monsieur le président, la forme que revêtent les comptes publics relève du ministre des Finances, et je pense qu'il serait bon de le consulter, directement ou par l'intermédiaire de son adjoint parlementaire, sur la meilleure façon d'aborder ce très réel problème.

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, je pense que nous devrions aller assez lentement à l'égard d'une proposition de ce genre. Il est bon que, dans notre pays, le public sache ouvertement et au grand jour qu'il peut obtenir le genre de renseignements que renferme ce volume. Si vous jetez un coup d'oeil sur la section des Travaux publics, soit la section AD, vous verrez qu'elle renferme 120 pages. J'aimerais que les membres du Comité disent quel sont là-dedans les articles qui, à leur avis, ne leur sont pas trop utiles dans l'accomplissement de leur tâche de député et, en outre, quels sont les articles dont le public ne devrait pas avoir connaissance. Je pense que la somme de \$65,000 n'est rien en comparaison des économies éventuelles qui découlent du fait que le grand public remarque certaines choses dans les comptes publics, à la suite de quoi des personnes nous écrivent, nous posent des questions; et c'est fréquemment qu'en conséquence certaines pratiques qui peuvent n'être pas souhaitables ou n'être pas entièrement efficaces sont supprimées. Et je pense que les économies qui découlent des observations faites par le grand public compensent bien des fois le coût réel des comptes.

M. SPENCER: Soixante-cinq mille dollars ne représentent que les frais d'impression.

M. BENIDICKSON: Mais le travail doit se faire de toutes façon. Il faut que la majeure partie des renseignements se trouvent dans les livres tenus par le ministère. L'auditeur général l'a laissé entendre définitivement, et je lance l'idée simplement pour qu'on la discute. Il dit que nous devrions peut-être éliminer la mention des fournisseurs qui ont reçu un paiement de plus de \$10,000 par année. Le ministère des Travaux publics est un ministère très intéressant, parce qu'il dépense. Il est très intéressant, je pense, pour le grand public et pour les députés d'avoir sous les yeux 120 pages concernant les travaux publics. Seules environ 6 pages seraient éliminées si nous devions supprimer la mention des achats qui dépassent \$10,000. C'est dans ce domaine que les demandes et la curiosité du public sont susceptibles d'assurer la demande de soumissions dans la plus grande mesure possible, et toutes les choses de ce genre. Au cours de chaque session, nous avons reçu quantité de demandes d'hommes d'affaires qui s'aperçoivent que l'un de leurs concurrents a négocié des affaires avec le gouvernement. Ils savent qu'ils ont présenté une soumission pour le même travail et ils ont peut-être constaté que le chiffre définitif dépassait le prix de la soumission initiale. C'est ce genre de demandes de renseignements qui nous pousse, nous, les députés, à inscrire des questions au *Feuilleton* afin de découvrir en quoi consistaient les suppléments. Ce genre d'enquête est très sain; il provoque des économies bien des fois supérieures aux frais de compilation de ces données.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Si nous instituons un sous-comité, nous pouvons présumer que les membres examineront la question du point de vue de l'économie, c'est-à-dire en vue de réduire le volume des comptes publics. Si nous faisons faire une enquête, nous considérerions peut-être la question sous un jour différent.

Les économies vont être minimales, si nous songeons à la somme d'argent que le gouvernement dépense. Si nous faisons des recherches sur la forme que revêtent les comptes publics, ce devrait être en vue de les rendre plus intelligibles et plus utiles plutôt qu'en nous demandant comment nous pourrions réduire le volume des comptes publics ou comment nous pourrions retrancher une quinzaine de mille dollars sur une somme de \$65,000. Tout d'abord, je pense que nous devrions nous procurer de plus amples renseignements au sujet des autres comptes publics avant de songer à instituer un sous-comité.

M. MCGEE: Monsieur le président, apparemment vous vous êtes fait des illusions sur l'unanimité du Comité. Ce matin, M. Benidickson a éclaté en affirmations splendides. Je me demande si la recommandation a rallié à ce point l'unanimité dont vous parlez?

M. WINCH: Je pense, bien que je change de propos, qu'il est temps que nous ajournions la séance.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il y a deux points à l'étude. J'aimerais que M. Spencer retarde la présentation de sa motion jusqu'à la prochaine réunion, pour nous permettre de discuter davantage. Afin que les membres du Comité ne soient pas désappointés, on devrait proposer à la réunion d'aujourd'hui une motion approuvant l'impression du rapport complémentaire de l'auditeur général.

M. MORTON: Je présente la motion.

M. STEWART: J'appuie la motion.

La motion est adoptée.

M. CHOWN: J'essaie depuis quinze minutes de faire une autre proposition. Je me demande si M. Taylor, ou quelqu'un d'autre en son nom, pourrait proposer une motion portant production de renseignement sur la façon dont on prépare ce rapport concernant les comptes publics et sur le personnel requis à cette fin. Le sujet m'intéresserait et je pense que le Comité aimerait également avoir des renseignements à ce propos.

M. TAYLOR: M. Balls, le contrôleur, sera ici à la prochaine séance et il pourra vous donner ces renseignements. De toute façon, la majeure partie des renseignements contenus dans les comptes publics doivent être compilés. Donc, il s'agit en grande mesure d'affecter un supplément de personnel de bureau à la préparation de la copie destinée à l'imprimeur de la Reine, à la lecture des épreuves, etc. Je sais qu'en Grande-Bretagne, lorsque les hauts fonctionnaires du Trésor se présentent devant le Comité des comptes publics, ils apportent souvent deux ou trois valises pleines de documents, de dossiers et de registres qui ne sont pas imprimés, mais qui doivent tous être compilés.

Le PRÉSIDENT: La prochaine réunion aura lieu le 1^{er} mars.

APPENDICE A

Propositions et vœux présentes en 1960 par le Comité permanent des comptes publics dans son troisième rapport à la Chambre des Communes, accompagnés des commentaires de l'auditeur général sur les dispositions prises par les ministères et les autres organismes intéressés

1. En 1960, dans son troisième rapport présenté le 20 juillet, le Comité faisait des propositions et des vœux touchant les dispositions que cinq ministères et deux autres organismes pourraient prendre à l'égard de quelques-unes des questions que le Comité avait examinées au cours de ses réunions.

2. Le présent mémoire renferme des extraits ou des résumés des propositions et des vœux qui sont l'objet de mentions dans le rapport dont il vient d'être question, de même que des commentaires de l'auditeur général sur les mesures prises par les ministères et les autres organismes visés.

PRÉSENTATION DES COMPTES PUBLICS

3. Le Comité, après avoir mentionné en particulier les tableaux des versements effectués à l'égard des dépenses de voyage des employés dont le traitement annuel est inférieur à \$8,000, a recommandé que le ministre des Finances «continue à s'intéresser au mode de présentation et au contenu des Comptes publics afin d'en retrancher toute donnée qui ne revêt que peu d'importance».

4. *Commentaire de l'auditeur général.* Dans les Comptes publics pour 1959-1960, on a omis les dépenses de voyage des employés dont le salaire annuel est inférieur à \$8,000. Le 8 décembre 1960, nous avons demandé au contrôleur du Trésor si d'autres changements avaient été apportés aux Comptes publics, et le 30 décembre il a répondu par la négative. Il a déclaré ce qui suit:

Lorsque je me suis présenté il y a quelque temps devant le Comité des comptes publics, j'ai déclaré, en réponse au Comité qui me demandait de proposer des moyens de réduire davantage le volume des Comptes publics, que le ministre des Finances m'avait fait savoir qu'il n'était pas disposé à faire, ou à permettre aux fonctionnaires de faire, des recommandations qui auraient pour effet de diminuer la quantité des renseignements qui sont mis à la disposition des membres, mais qu'il serait heureux d'examiner avec attention et bienveillance toute recommandation qui serait appuyée par l'ensemble du Comité.

COURRIER DE DEUXIÈME CLASSE

5. Le Comité a signalé qu'on l'a informé que le ministère des Postes avait estimé les frais de manutention du courrier de deuxième classe à 28 millions de dollars en 1958-1959 (ce qui représente une augmentation de 4 millions par rapport à 1956-1957), tandis que les recettes s'étaient établies à 6 millions (le même montant qu'en 1956-1957). Le Comité «reconnait que, vu que la manutention du courrier de deuxième classes émanant de l'étranger ne produit aucun revenu, et à cause d'autres facteurs, les taux applicables au courrier expédié au Canada ne peuvent être fixés à un niveau assez élevé pour récupérer le coût estimatif de la manutention de tout le courrier de deuxième classe», mais il ajoute qu'il «se préoccupe des frais de manutention du courrier de deuxième classe, lesquels augmentent tous les ans». Le Comité, tout en tenant compte de «l'à-propos de continuer à favoriser la diffusion des publications canadiennes», a recommandé que le ministère «étudie le problème afin d'adopter une ligne de conduite qui tienne mieux compte des réalités».

6. *Commentaire de l'auditeur général.* A la suite d'une demande de renseignements formulée le 8 décembre 1960 au sujet des dispositions qui avaient été prises par le ministère des Postes concernant les remarques du Comité, nous avons reçu du sous-ministre des Postes un communiqué en date du 20 décembre contenant les renseignements suivants:

Depuis la réception du rapport mentionné ci-dessus (troisième rapport du Comité des comptes publics, 1960), nous avons examiné la situation que décrit ce rapport. Vous n'ignorez pas, cependant, que le tarif postal visant les matières postales expédiées par les éditeurs est fixé par le Parlement et que toute modification du tarif nécessite une nouvelle loi.

Vous n'ignorez pas non plus qu'on a créé une commission royale d'enquête chargée d'étudier tout ce qui se rapporte à la question des périodiques au Canada. Nous croyons savoir que cette commission étudie actuellement la situation et les problèmes des revues et des autres périodiques canadiens, découlant de la concurrence qu'ils ont à soutenir contre des publications semblables provenant pour la plupart de l'extérieur. Il est donc possible que le gouvernement préfère s'abstenir d'agir avant d'avoir reçu le rapport de la Commission royale d'enquête.

MÉTHODE RELATIVE AUX RECETTES POUR SERVICES RENDUS

7. Le rapport du Comité renferme les remarques suivantes:

De l'avis du Comité, il y a lieu d'étudier soigneusement la proposition suivant laquelle les affectations seraient votées sur une base nette, le détail des crédits indiquant les besoins estimatifs bruts moins les recettes prévues; cependant, il est entendu que,—afin de ne pas avoir à voter de crédit supplémentaire—, tout excédent des revenus réels sur ceux que l'on prévoit seraient versé au compte des revenus plutôt qu'au crédit en question.

Le Comité a été informé que le ministère des Finances étudie activement la question de la structure générale des prévisions budgétaires. En conséquence il recommande que la question de voter des crédits sur une base nette fasse l'objet d'un examen soigneux au cours de la présente étude. Le Comité était heureux d'apprendre que les hauts fonctionnaires du ministère des Finances consulteront l'auditeur général lors de l'étude de ces questions.

8. *Commentaire de l'auditeur général.* Les membres du Comité se souviendront que peu de temps après qu'ils eurent étudié la question des méthodes relatives aux recettes pour services rendus, l'année dernière, je les ai informés que j'avais rencontré les hauts fonctionnaires du ministère des Finances le 1^{er} avril 1960 et que j'avais appris qu'ils me consulteraient en temps et lieu au sujet de l'étude de la structure des prévisions budgétaires.

Comme je n'avais reçu du ministère aucune autre communication à ce sujet, je me suis informé auprès du sous-ministre des Finances le 8 décembre 1960 pour savoir dans quelle mesure l'étude de la question avait progressé depuis mon entrevue avec les hauts fonctionnaires en avril. Bien que j'aie reçu, le 16 janvier 1961, une lettre du sous-ministre des Finances contenant des renseignements au sujet de certains des autres problèmes dont il est question dans le présent mémoire, je ne sais pas encore où en est l'étude des prévisions budgétaires.

REMBOURSEMENT, À UN ENTREPRENEUR, DE L'IMPÔT EXIGÉ PAR UN ÉTAT

9. Le Comité a constaté qu'on avait versé au delà de \$180,000 à un entrepreneur de la Californie à titre de remboursement de l'impôt versé à l'État. L'assujettissement à l'impôt n'aurait pas eu lieu si le contrat avait prévu le transport du titre au moment de l'exportation plutôt qu'à la réception des versements provisoires. Le rapport du Comité renferme le passage suivant:

Le Comité a appris que l'État avait consenti à rembourser une partie de la somme versée et qu'on était à étudier ce qu'il y aurait lieu de faire au sujet du reliquat. Advenant que le montant intégral ne

soit pas recouvré, le Comité est d'avis qu'il faudra étudier cet aspect important des relations internationales. Aussi estime-t-il que le gouvernement devrait prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les Canadiens n'auront pas à supporter ce fardeau par suite d'une simple formalité.

10. *Commentaire de l'auditeur général.* A la suite de notre demande de renseignements du 8 décembre au sujet des mesures qui avaient été prises en vue de recouvrer les montants en question, le sous-ministre de la Production de défense nous a fait parvenir sa réponse le 27 décembre 1960. En voici un extrait:

D'après le rapport de l'auditeur de l'État de la Californie sur l'assujettissement à l'impôt, il y a exemption d'impôt dans deux domaines à l'égard des contrats, à savoir dans le cas des surplus de matériaux qui sont vendus dans l'État de la Californie après la cessation d'un contrat et dans le cas des matériaux expédiés hors de la Californie par voiturier public.

Il y a une troisième catégorie de matériaux qu'il est possible de soustraire à l'impôt mais qui pourrait quand même être imposable en vertu de la loi de l'État de la Californie; il s'agit des surplus de matériaux qui sont transportés au Canada. C'est l'impôt sur ces matériaux que nous tentons de réduire. Nous pourrions peut-être y arriver en obtenant l'exemption de l'impôt sur les matériaux écoulés ou mis au rebut avant d'être utilisés. Nous croyons qu'il serait bon de délivrer un certificat à cette fin.

On éprouve cependant de la difficulté à classer les surplus de matériaux qui entrent au Canada et à déterminer de quelle manière on doit en disposer. Dès que le ministère de la Défense nationale nous aura renseigné sur la situation, nous ferons parvenir le certificat aux autorités de l'État de la Californie.

STOCKS EXCÉDENTAIRES DE DRAP (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE)

11. Le Comité a signalé dans son rapport qu'il a demandé des explications sur les conclusions du relevé ministériel de ces stocks, et qu'il a appris que l'autorité exécutive avait permis de déclarer comme excédentaires, par l'intermédiaire de la Corporation de disposition des biens de la Couronne, 3,755,000 verges de drap considéré comme dépassant les besoins quinquennaux estimatifs. Le Comité a recommandé «que le gouvernement étudie l'opportunité soit de mettre de tels excédents à la disposition des régions où se produisent des désastres internationaux, soit de les distribuer par l'intermédiaire d'organismes de secours ou de camps de secours.»

12. *Commentaire de l'auditeur général.* Des 3,755,000 verges de drap qu'on a autorisé à déclarer comme excédentaires, 2,471,000 verges ont été, en fait, déclarées comme excédentaires par la Corporation de disposition des biens de la Couronne, en juillet 1960. La Corporation nous a informé qu'elle avait fait circuler des avis dans les ministères du gouvernement au sujet de ces stocks excédentaires et que quelques ventes avaient été effectuées par la suite, mais à ma connaissance aucune distribution n'a été faite comme l'avait proposé le Comité.

INTÉRÊT SUR LE PLACEMENT TEMPORAIRE DES FONDS DESTINÉS À VERSER DES SUBVENTIONS AUX UNIVERSITÉS

13. Le rapport signale que les recettes provenant des fonds placés par la Conférence canadienne des universités, entre le moment où elle a reçu les fonds du ministre des Finances et le moment où elle a versé les subventions aux universités, avaient été gardées par la Conférence. Ce montant s'ajoutait aux frais convenus de service, déduits des subventions, pour couvrir les frais subis dans l'exécution de ses fonctions en vertu de l'entente conclue

avec le Ministre. Étant donné que l'entente ne prévoyait pas la façon de disposer des recettes provenant de ce placement, le Comité a demandé si la Conférence ne devait pas remettre ces recettes au Receveur général. On a informé le Comité que les légistes étaient à étudier cette question.

14. *Commentaire de l'auditeur général.* En réponse à ma lettre du 8 décembre 1960, le sous-ministre des Finances m'a informé, dans une lettre datée du 16 janvier, qu'il a écrit à la Fondation des universités canadiennes pour lui laisser savoir que, de l'avis du ministère, la somme d'environ \$109,000 devrait être rendue au Receveur général. En réponse, la Fondation des universités canadiennes a présenté de nouvelles considérations et de nouveaux arguments; ceux-ci ont été soumis au Procureur général adjoint, qui doit faire connaître son opinion au ministère.

DÉBOURSÉS RECOUVRABLES À L'ÉGARD DE LA CHAUSSÉE DE CANSO

15. Le Comité a signalé qu'aucun paiement n'avait été reçu de la province de la Nouvelle-Écosse en ce qui concerne la partie des frais que cette province devait déboursier à l'égard de la chaussée de Canso; le Comité a appris que la question était en suspens en attendant que le ministère des Transports reçoive une opinion du ministère de la Justice concernant l'avis exprimé par la province selon lequel ce paiement n'est pas échu tant que les frais de l'entreprise n'auront pas été déterminés.

16. *Commentaire de l'auditeur général.* Le 7 juillet 1960, la province a fait parvenir au ministère des Transports un chèque au montant de \$4,870,987; cette somme constituait le paiement intérimaire que le ministère avait demandé à la province à l'égard de la chaussée de Canso. Étant donné les circonstances, le ministère n'a reçu aucune opinion du sous-ministre de la Justice concernant la prétention de la province.

RECouvreMENT DE CRÉANCES DE LA COURONNE PAR RETENUES SUR LES PENSIONS

17. Il est signalé dans le rapport qu'on a relevé des cas où des montants ont été prélevés sur les prestations courantes au titre de pensions versées en vertu de l'article 38 de la loi sur les pensions et appliqués à l'amortissement de créances décollant de montants versés en trop. Le rapport contient la déclaration suivante: «Puisque l'article 38 de la loi sur les pensions ne permet de verser qu'une somme nécessaire à l'entretien, le Comité est d'avis que les dispositions n'autorisent pas le recouvrement de créances au moyen de retenues sur les prestations de pension. Le Comité est d'avis, toutefois, que la Commission canadienne des pensions devrait déployer tous les efforts possibles afin de s'assurer, par des recherches appropriées, qu'il n'y ait pas de versement en trop. Lorsque, dans des cas comme ceux-ci, des deniers publics sont décaissés de façon irrégulière, l'effort de recouvrement pourrait se restreindre au revenu gagné et à l'actif du débiteur. Le Comité croit que tout solde irrecouvrable pourrait être déclaré en vue de l'annulation aux termes de l'article 23 de la Loi sur l'administration financière ou d'une autre disposition.»

18. *Commentaire de l'auditeur général.* En réponse à notre lettre du 8 décembre 1960, dans laquelle nous demandions des renseignements sur cette question, nous avons reçu du président de la Commission canadienne des pensions une communication datée du 8 février 1961 qui contenait les renseignements suivants:

- a) Bien que, dans le passé, la Commission se soit fait une habitude de verser des montants en trop et de les recouvrer en prélevant des montants fixes sur les prestations mensuelles courantes, nous trouverions beaucoup plus simple de réduire le montant des prestations versées au titre de pensions selon la situation financière des titulaires et en conformité de l'article 38(5) de la Loi sur

les pensions. J'ai déjà proposé en d'autres occasions que les versements excédentaires de cette nature soient recouverts selon les dispositions de la Loi sur l'administration financière.

- b) La grande majorité des versements excédentaires surviennent lorsque le pensionnaire a déjà été employé et reçoit des prestations d'assurance-chômage sans en avertir la Commission. Auparavant, la Commission s'en rapportait seulement à la déclaration des réclamants quant à leur âge, mais elle a d'adopté une nouvelle ligne de conduite et elle exige maintenant une preuve officielle de l'âge de tout réclamant qui présente une première demande de pension en vertu des articles 38 et 39 de la Loi. On procède de la même façon à l'égard des cas où le paiement des prestations est déjà commencé, et la Commission a adopté un système de liaison avec le chef de la Division des contributions de la Commission d'assurance-chômage, ainsi que les fonctionnaires régionaux de cette même division, afin de s'assurer, dans la mesure du possible, que les renseignements fournis à l'occasion des demandes initiales et des vérifications subséquentes au sujet de l'emploi et des prestations d'assurance-chômage sont exacts. De plus, on a créé une nouvelle formule de demande de prestations et de vérification afin de recueillir des renseignements additionnels au sujet du revenu des réclamants.
- c) Depuis deux ans, les paiements en trop qui sont estimés irrécouvrables sont soumis au secrétariat du ministère des Affaires des anciens combattants pour y être déclarés en vue de l'annulation aux termes de la Loi sur l'administration financière. Je puis dire que dans les cas où aucune pension n'est payée mais où on entrevoit la possibilité de recouvrer les créances, les comptes demeurent inactifs. L'agent en chef du Trésor au ministère des Affaires des anciens combattants conserve un répertoire de ces cas, à l'égard desquels il prendra éventuellement les mesures prévues par l'article 23 de la Loi sur l'administration financière. Dans un petit nombre de cas où la Commission ne verse aucune pension, la somme globale des excédents de prestations à recouvrer a été rendue par le débiteur de son plein gré. En d'autres cas semblables, le débiteur rembourse volontairement les surplus de prestations au moyen de versements proportionnés à son revenu, et dans certains cas où le débiteur est décédé, on a déposé une réclamation contre la succession quand cette mesure paraissait justifiée.

PRÊTS ET PLACEMENTS INACTIFS

19. Dans son rapport, le Comité a fait mention de soldes en souffrance à l'égard de prêts consentis à la Grèce et à la Roumanie en 1919 afin de leur faciliter l'achat de denrées canadiennes; ces soldes en souffrance se chiffraient à \$6,525,000 et \$24,329,000 respectivement. Le Comité a exprimé l'opinion «qu'il y aurait lieu de reviser l'état actuel de ces prêts.»

20. *Commentaire de l'auditeur général.* Le sous-ministre des Finances m'a fait savoir dans sa lettre du 16 janvier que, de l'avis de son ministère, les prêts consentis à la Grèce et à la Roumanie sont dûment inscrits au bilan, et il a fait remarquer que toute mesure prise par le Parlement en vue de l'annulation de ces prêts indiquerait que les montants en question sont considérés comme irrécouvrables.

PART DES PRÊTS AUX PÊCHEURS

21. Le Comité a mentionné dans son rapport les montants qui représentent la part du Canada dans le solde des prêts consentis, en 1953, aux pêcheurs de homard par l'entremise des gouvernements de la Nouvelle-Écosse (\$121,978)

et de l'Île du Prince-Édouard (\$69,353) et a constaté que, d'après le ministère des Pêcheries, «les ministères intéressés sont d'avis que les résultats qu'on en obtiendrait ne motivent pas de nouveaux efforts en vue de percevoir ces montants». Le Comité a donc recommandé que le gouvernement obtienne du Parlement l'autorisation de passer ces soldes au compte de profits et pertes.

22. *Commentaire de l'auditeur général.* Le sous-ministre des Finances m'a informé dans sa lettre du 16 janvier que les hauts fonctionnaires du Conseil du Trésor discutent actuellement cette question avec le ministère des Pêcheries afin d'obtenir qu'un article approprié soit inclus dans le budget supplémentaire pour permettre au Parlement d'annuler le solde de la dette résultant de ces prêts.

COMPTE DE LA PENSION DE RETRAITE

23. Le rapport du Comité mentionne l'excédent de 139 millions de dollars qui a été inclus dans le solde au crédit du compte de la pension de retraite au 31 mars 1959 par suite d'une inscription comptable effectuée il y a plusieurs années. Dans le rapport, le Comité constatait que cette inscription comptable avait été effectuée sans l'autorisation du Parlement et il estimait que «les crédits portés au compte devraient se limiter au montant que stipule la Loi sur la pension du service public ou les crédits votés chaque année par le Parlement.»

24. *Commentaire de l'auditeur général.* En réponse à notre demande de renseignements du 8 décembre, le sous-ministre des Finances nous a informé le 16 janvier qu'on a demandé l'avis du sous-procureur général «sur la manière dont les comptes de la pension sont présentés dans les Comptes publics, eu égard aux commentaires de l'auditeur général exprimés dans son rapport de 1959 et au rapport du Comité des comptes publics qui a été à la Chambre des Communes le 20 juillet 1960». Le texte de la réponse du sous-procureur général est annexé au présent rapport (Appendice A).

COMPTE DE LA PENSION DES SERVICES PERMANENTS

25. Dans son rapport, le Comité a pris note du fait qu'une inscription semblable à celle qui a été effectuée relativement au compte de la pension de retraite a été faite en 1958-1959 en vue de porter au crédit du compte de la pension des services permanents un montant de \$326,300,000 pour tenir compte d'un montant équivalent imputé sur un «compte d'appoint» du côté «actif» du bilan. Le Comité a constaté que, dans ce cas aussi, l'inscription comptable a été effectuée sans l'autorisation du Parlement et il a exprimé l'avis que les crédits portés au compte de la pension des services permanents devraient se limiter aux montants que stipule la loi sur la pension des forces canadiennes ou aux crédits votés par le Parlement.

26. *Commentaire de l'auditeur général.* Le ministère est d'avis que l'opinion donnée par le sous-procureur général dans le cas du compte de la pension de retraite (Appendice A) s'applique également au compte de la pension des services permanents.

CORPORATION DE DISPOSITION DES BIENS DE LA COURONNE

27. Au cours de la vérification des opérations de cette société de la Couronne, le Comité a demandé le dépôt d'un rapport préparé par la division des services administratifs de la *Price Waterhouse & Co.*, de Montréal, et daté du 11 décembre 1959, rapport qui contient 57 recommandations destinées à améliorer le fonctionnement de la Corporation et à permettre une épargne globale d'un montant estimatif de \$80,600.

Après avoir examiné ce rapport et interrogé les fonctionnaires de la Corporation, le Comité a recommandé, «étant donné que le rapport révèle nettement des domaines dans lesquels on pourrait apporter des changements et

effectuer des économies, que le président de la Corporation et les experts-conseils en administration se rencontrent avec l'auditeur général afin de discuter de la validité des diverses recommandations et de donner suite aux recommandations approuvées sans consulter à nouveau les experts-conseils en administration qui ont été embauchés, à moins de nécessité absolue, et que l'auditeur général fasse rapport au Comité, l'an prochain, sur les résultats obtenus.»

De plus, le Comité a recommandé «que le gouvernement considère si une division du ministère de la Production de défense ne pourrait pas liquider plus efficacement les biens excédentaires de la Couronne.»

28. *Commentaire de l'auditeur général.* Conformément aux recommandations du Comité, nous avons discuté avec le président de la Corporation et avec les experts-conseils en administration afin de déterminer la validité des recommandations présentées par les experts-conseils dans leur rapport du 11 décembre 1959. Ces discussions se sont terminées par une réunion qui a eu lieu dans notre bureau le 24 novembre 1960 et à laquelle ont assisté le président et d'autres fonctionnaires supérieurs de la corporation ainsi que des représentants des experts-conseils en administration. A la suite de cette réunion, 45 des recommandations présentées ont été approuvées et adoptées, une autre est à l'essai, une autre ne peut plus être appliquée et 10 ont été rejetées parce qu'elles ne répondent pas aux fins de la Corporation.

On trouvera en appendice au présent rapport (Appendice B) le texte d'un mémoire relatif à cette question, présenté par *Price Waterhouse & Co.* au président de la Corporation le 20 décembre 1960. A ce sujet, *Price Waterhouse & Co.* signale qu'il serait extrêmement difficile, à moins de faire une enquête approfondie, d'évaluer les économies susceptibles d'être réalisées par suite de l'application de la plupart des recommandations adoptées. Toutefois la Partie II de l'Appendice B ci-joint indique que, d'après l'expérience acquise par la Corporation, au 24 novembre 1960 les économies prévues devraient atteindre une somme globale de \$33,950.

Quant à la question de savoir si une division du ministère pourrait liquider plus efficacement les biens excédentaires de la Couronne, je ne suis pas au courant des dispositions que le gouvernement aura pu prendre à la suite de l'étude de cette question.

LE CONSEIL DES ARTS DU CANADA

29. Le Comité a signalé dans son rapport qu'il a appris que les bénéfices et les intérêts gagnés du chef de la Caisse des subventions de capital aux universités n'ont été distribués ni aux provinces ni aux universités. Le Comité estimait qu'il faudrait en arriver à une solution immédiate à l'égard de cette allocation, et il s'est dit satisfait de savoir que le Conseil étudiait la question.

30. *Commentaire de l'auditeur général.* Le Conseil des Arts du Canada se guide sur une opinion exprimée par ses avocats-conseils, MM. Beament, Fyfe, Ault et Hutton, qui est la suivante:

Nous sommes d'avis que l'application de l'article 17(2) de la Loi sur le Conseil des Arts) n'entraîne à aucun moment la répartition de ces fonds entre les différentes provinces. La Caisse reste en tout temps une Caisse intégrale et doit être administrée comme telle.

Nous sommes d'avis qu'il n'y a pas lieu de prétendre que les calculs faits en vue d'élargir les limites des montants accordés aux provinces) fondés sur les intérêts ou les bénéfices gagnés du chef de la Caisse doivent être effectués autrement que d'après le chiffre de la population, comme il est prévu dans ledit article 17 (2) b) qui a trait seulement aux «montants portés au crédit» de la Caisse. D'après ce que nous avons déjà dit, il est également évident que le Conseil ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire à cet égard.

Appendice A

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OTTAWA, 30 décembre 1960

EAD:AS

190088

Objet: Calcul du compte de la pension de retraite et
du compte de la pension des services permanents

Monsieur,

Je crois savoir que vous désirez connaître mon opinion sur la manière dont le compte de la pension de retraite sont présentés dans les Comptes publics, eu égard aux commentaires de l'auditeur général exprimés dans son rapport de 1959 et au rapport du Comité permanent des comptes publics qui a été déposé à la Chambre des Communes le 20 juillet.

Les articles 10, 11, 12 et les suivants de la Loi sur la pension du service public établissent les paiements auxquels ont droit les personnes qui cessent d'être employées dans le service public, et les autres personnes. Il n'y a dans la loi aucune indication concernant la manière dont les paiements doivent être effectués, sauf à l'article 31, qui stipule que tous les montants nécessaires au paiement des prestations doivent être payés sur le Compte de la pension de retraite. Eu égard au fait que le Compte de la pension de retraite a été établi à l'origine comme compte au Fonds du revenu consolidé, et a été maintenu en vertu du paragraphe (2) de l'article 3 de la Loi sur la pension du service public, je suis porté à croire qu'on doit interpréter l'article 31 comme autorisant le paiement des prestations, en vertu de la Loi, sur le Fonds du revenu consolidé.

A l'origine, si je comprends bien, le Compte de la pension de retraite n'a pas été constitué en tant que fonds distinct servant au paiement des prestations, mais plutôt comme un compte destiné à refléter la situation financière du Canada, d'abord à l'égard de la Loi sur la pension du service civil, et plus tard à l'égard de la Loi sur la pension du service public. La loi elle-même prescrit le montant qui doit être payé à chaque personne en particulier, et, comme nous l'avons déjà signalé, c'est l'article 31 qui autorise à payer ces prestations sur le Fonds du revenu consolidé. Le total des montants qui doivent être payés et le maximum des montants qui peuvent être payés sur le Fonds du revenu consolidé sont donc déterminés par les dispositions de la Loi sur la pension du service public plutôt que d'après le Compte de la pension de retraite.

L'article 63 de la Loi sur l'administration financière statue que le ministre des Finances doit, sous réserve des règlements du Conseil du Trésor, faire tenir des comptes ayant pour objet d'indiquer tels éléments de l'actif et tel passif direct et éventuel du Canada qu'il juge nécessaires pour donner un aperçu juste et fidèle de la situation financière du Canada; l'article 64 stipule que les comptes publics doivent revêtir la forme que prescrit le ministre des Finances et renfermer les comptes et renseignements qui sont indispensables pour indiquer, à l'égard de l'année financière, les opérations et la situation financière du Canada. En conformité de ces dispositions, les comptes publics renferment un bilan qui indique, du côté du passif, le passif actuariel total du Canada en vertu de la Loi sur la pension du service public, et du côté de l'actif la portion non amortie des déficiences actuariels. Cette dernière somme, si je comprends bien, est destinée à contrebalancer le montant ajouté aux recettes réelles en vertu de la Loi, afin de porter le chiffre du passif au total possible d'après la Loi. Ces postes, je crois, sont destinés à indiquer,

comme l'exige la Loi sur l'administration financière, l'actif et le passif direct et éventuel du Canada, et je suis d'avis qu'ils ne modifient pas l'obligation de payer des prestations en vertu de la Loi sur la pension ou le pouvoir du gouvernement d'acquitter le montant accru de son passif à même le Fonds du revenu consolidé. Quant à savoir si les états qui figurent aux Comptes publics sont suffisamment conforme aux dispositions de la Loi sur l'administration financière, l'opinion du ministre des Finances est à cet égard le facteur décisif.

Bien sincèrement vôtre,

Le sous-procureur général du Canada,
(Signature) E.A. Driedger.

M. H.R. Balls
Contrôleur du Trésor
Ottawa.

Appendice B

PRICE WATERHOUSE & CO.

Immeuble Canada Cement
Place Phillips
Montréal 2
20 décembre 1960

M. Louis Richard
Président et Directeur général
Corporation de disposition des biens de la Couronne
Ottawa, Ontario.

Monsieur le président,

Nous avons l'honneur de vous soumettre le présent mémoire relatif au rapport daté du 11 décembre 1959 sur notre étude de l'organisation de la direction et des pratiques concernant le fonctionnement et l'administration de la Corporation, mémoire préparé à la suite de notre réunion du 24 novembre 1960, tenue à Ottawa sous la présidence de l'auditeur général du Canada, en vue de consigner par écrit ce que nous pensons des résultats des discussions qui ont eu lieu au cours de cette réunion entre le personnel de la Corporation et nos représentants.

D'après le résumé ci-joint des dispositions prises au sujet des recommandations (Partie I), 45 des recommandations ont été approuvées, une (n° 34) est à l'essai, tandis qu'une autre (n° 56) ne s'applique plus à cause des changements qu'on apporte actuellement à la disposition des bureaux de la Corporation. Il est donc inutile de commenter ces 47 articles.

Les 10 autres recommandations peuvent être classées dans la catégorie de l'organisation (numéros 2, 3, 4 et 5), dans celle de la xérogaphie (19 et 22) et dans celle des méthodes de comptabilité (31, 32, 36 et 40). Au sujet de ces recommandations, nous rappelons que, avant la réunion du 24 novembre, nous n'avions pas eu l'occasion de discuter les détails de nos recommandations avec le personnel de la Corporation. D'après les discussions qui ont eu lieu le 24 novembre, il semble que la Compagnie décidera que ces 10 recommandations ne répondent pas à ses besoins.

Etant donné la considération et l'attention que la Corporation a manifestées à l'égard des 57 articles qui ont résulté de notre étude, nous doutons que la dépense supplémentaire de temps et d'argent qu'exigeraient des services de consultation au sujet de la praticabilité des 10 autres recommandations soit justifiée. Toutefois, comme vous le savez déjà, nos représentants

sont à votre disposition pour discuter toutes les questions que vous jugerez à propos de nous soumettre.

Conformément à la suggestion de l'auditeur général du Canada, nous joignons au présent mémoire un compte rendu estimatif (Partie II) des économies réalisées, revues à la lumière de l'expérience acquise jusqu'ici par la Compagnie dans la mise à exécution de nos recommandations, économies qui se chiffrent à un total de \$33,950. Ce montant représente des économies qu'on peut attribuer directement à certaines des recommandations qui ont été acceptées et dont les numéros sont indiqués. A moins de procéder à une enquête approfondie, il nous est impossible d'établir avec un certain degré d'exactitude le montant des économies qui peuvent être attribuées aux autres recommandations qui ont été acceptées, soit les recommandations 1, 7 à 13 inclusivement, 15 à 17 inclusivement, 20, 23 à 25 inclusivement, 27, 30, 33, 42, 45, 47 à 55 inclusivement, et 57.

Nous désirons profiter de l'occasion pour exprimer notre vive appréciation des remarques que vous avez eu l'obligeance de faire au cours de la réunion au sujet des avantages que notre étude a valus à la Corporation.

Bien à vous,

(Signature) Price Waterhouse & Co.

M. A. Maxwell Henderson, O.B.E., C.A.

Auditeur général du Canada

PARTIE I

CORPORATION DE DISPOSITION DES BIENS DE LA COURONNE

RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS PRISES PAR LA CORPORATION AU SUJET
DES RECOMMANDATIONS DE LA COMPAGNIE AU COURS DE LA
RÉUNION DU 24 NOVEMBRE 1960

Disposition	Nombre total de recommandations	Numéro de la recommandation
Approuvées à ce jour	45	1, 6-18 incl., 20, 21, 23, 24-30 incl., 33, 35, 37- 39 incl., 41-55 incl., 57
A l'essai:		
(Préparation des factures de vente)	1	34
Non approuvées à ce jour	10	
Organisation		
Élimination de la division des approvisionnements	—	2
Fermeture du bureau de Toronto ..	—	3
Centralisation des services administratifs	—	4, 5
Utilisation de la xérographie	—	19, 22
Méthodes de comptabilité	—	
Reçus fournis aux clients	—	31
Système de l'inscription unique" (mise en oeuvre partielle)	—	32
Remplacement de la machine-comp- table par l'inscription à la main	—	36, 40
Ne s'appliquent plus:		
(Nouvelle répartition de l'espace affecté aux bureaux)	1	56
Total des recommandations	57	

PARTIE II

CORPORATION DE DISPOSITION DES BIENS DE LA COURONNE

ÉTAT DES ÉCONOMIES ESTIMATIVES REVISÉES D'APRÈS L'EXPÉRIENCE
ACQUISE PAR LA CORPORATION AU 24 NOVEMBRE 1960

Recommandation n°	Objet	Economies estimatives
		\$
6	Contrôleur adjoint, directeur du personnel	19,200
14, 18, 21, et 29	Archives de la vente des marchandises	5,200
	Autorisation des expéditions	2,700
26, 28, 35, 37, 38 39, 41, 43, 44 et 46	Comptabilité	6,850
		<u>33,950</u>

CHAMBRE DES COMMUNES
Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961

COMITÉ PERMANENT
DES
COMPTES PUBLICS

Président: M. ALAN MACNAUGHTON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

Comptes publics (1960), Volumes I et II et

Rapport de l'auditeur général

SÉANCE DU MERCREDI 1er MARS 1961

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, Auditeur général, et M.

K. W. Taylor, sous-ministre des Finances.



COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. Alan Macnaughton

Vice-président: M. A. D. Hales

et MM.

Allmark	Drysdale	Pickersgill
Beech	Dupuis	Pigeon
Bell (<i>Carleton</i>)	Fisher	Pratt
Benidickson	Grenier	Robichaud
Bissonnette	Hanbidge	Rouleau
Bourbonnais	Hellyer	Smith (<i>Simcoe-Nord</i>)
Bourget	Keays	Smith (<i>Winnipeg Nord</i>)
Brassard (<i>Chicoutimi</i>)	Lahaye	Spencer
Broome	Macdonnell	Stefanson
Bruchési	McGee	Stewart
Campeau	McGrath	Tucker
Chown	McGregor	Valade
Coates	Martel	Villeneuve
Danforth	Morissette	Winch
Denis	Morton	Wooliams
Deschatelets	Nugent	Wratten — 50.

(Quorum 10)

Secrétaire du comité.

J. E. O'Connor.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 1er mars 1961

(3)

Le comité permanent des comptes publics se réunit à 9 h. 34 du matin, sous la présidence de M. Alan Macnaughton.

Présents: MM. Beech, Bell (*Carleton*), Bissonnette, Brassard (*Chicoutimi*), Broome, Campeau, Chown, Danforth, Drysdale, Hales, Keays, Macdonnell (*Greenwood*), Macnaughton, McGee, McGrath, Morissette, Morton, Pickersgill, Pigeon, Smith (*Simcoe-Nord*), Spencer, Stefanson, Stewart, Tucker, Villeneuve, Winch et Wratten — (28).

Aussi présents: M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; M. I. Stevenson, auditeur général adjoint; et MM. B. A. Millar, G. R. Long et A. B. Stokes; M. K. W. Taylor, sous-ministre des Finances; M. J. A. Macdonald, secrétaire adjoint du Conseil du Trésor; M. H. W. Johnson, directeur des Services de comptabilité de la Division du contrôleur du Trésor, et M. Carl Allen, directeur de la Division des prévisions budgétaires du Conseil du Trésor.

Il est convenu — Que les séances à venir soient provisoirement fixées au 8, 15 et 22 mars et au 12 avril, et que les témoins de la *Polymer Corporation Limited* soient invités à comparaître à cette dernière date.

Sur la proposition de M. Spencer, présentée avec l'appui de M. Stewart.

Il est résolu: Que le président nomme un sous-comité composé de 7 membres ayant pour mission de conférer avec les fonctionnaires du ministère des Finances et l'auditeur général du Canada afin de réviser la forme et le contenu des comptes publics.

Le président annonce que le sous-comité se composera des membres suivants: MM. Deschatelets, Macdonnell (*Greenwood*), Robichaud, Smith (*Simco-Nord*), Spencer, Stewart et Winch; il sera sous la présidence de M. Spencer.

M. Taylor répond aux questions qui lui avaient été posées à la séance précédente et il est de nouveau interrogé.

On dépose un exemplaire relié intitulé "Comptes publics du Canada — Première partie, Relevé et états financiers", contenant un résumé général des comptes publics. MM. Taylor, Henderson et Johnson ont été interrogés à nouveau.

Le Comité étudie séparément chaque paragraphe du "Rapport complémentaire" de l'auditeur général et il interroge MM. Henderson, Macdonald et Stevenson.

On demande au président de consulter le sous-ministre des Postes au sujet du courrier de deuxième classe, le président de la Corporation de disposition des biens de la Couronne et le sous-ministre du ministère de la Production de défense au sujet de l'acquisition et de la liquidation de certains tissus utilisés dans la confection d'uniformes de l'armée.

Le Comité entreprend une étude du "Rapport de l'auditeur général à la Chambre des communes, pour l'année financière terminée le 31 mars 1960". M. Henderson est de nouveau interrogé.

A 10h. 55, le Comité s'ajourne jusqu'au mercredi 8 mars 1961, à neuf heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

J. E. O'Connor.

TÉMOIGNAGES

MERCREDI 1er mars 1961
9 heures et demie du matin

Le PRÉSIDENT: Messieurs, maintenant que nous avons atteint le quorum, la séance est ouverte. Nous discutons entre nous ce matin des dates des prochaines réunions, afin de tracer le programme du Comité. D'après le calendrier, nous devrions nous réunir le 1er, 8, 15 et 22 mars et, en présumant que les vacances de Pâques doivent s'étendre du 29 mars au 10 avril, je ne connais pas les dates exactes, mais supposons que ce soit celles-là, nos prochaines séances auront lieu le 12 avril, le 19 avril et ainsi de suite.

Si nous arrivons à terminer l'examen du rapport complémentaire de l'auditeur général pour les vacances de Pâques, il sera peut-être possible de publier un rapport intérimaire sur cette partie de notre travail. Ce serait une innovation qui pourrait nous épargner beaucoup de travail à la fin des séances du Comité. En vue d'aider les témoins de la *Polymer Corporation*, qui sont les premiers témoins inscrits sur notre liste, nous pourrions peut-être fixer provisoirement la date de leur comparution au 12 avril. Cela convient-il au Comité ?

MR. CHOWN: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est qu'un espoir à l'heure actuelle, mais il sera peut-être possible de le réaliser. Monsieur Pigeon est-il ici ?

M. PIGEON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous avons demandé à M. N. F. W. Gates, de la division de l'interprétation, d'assister à la réunion.

M. PIGEON: Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Si vous avez besoin de ses services, faites-le moi savoir.

M. PIGEON: Oui, et quand je ne pourrai pas assister à la réunion je vous avertirai.

Le PRÉSIDENT: Cela nous aiderait beaucoup.

A la dernière réunion M. Spencer a fait une proposition que nous avons dû remettre à aujourd'hui. Monsieur Spencer est-il ici ?

M. SPENCER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Votre motion n'a pas été mise aux voix; je crois qu'il serait bon de le faire maintenant. Le libellé de la motion vous convient-il, monsieur Spencer ?

M. SPENCER: On a proposé, sauf erreur, que le Comité s'entretienne non seulement avec l'auditeur général mais aussi avec des représentants du ministère des Finances. Si la chose est souhaitable, je ne m'oppose pas à ce qu'on modifie ma proposition de façon à inclure cette dernière requête. Puis-je ajouter cependant, monsieur le président, que s'il existe des objections sérieuses à une étude des comptes publics en vue de diminuer leur volume, je pense qu'on devrait les faire connaître dès maintenant; car si le Comité doit étudier le problème, il lui faudra abattre une grande somme de travail et, comme moi, personne ici n'a l'intention de consacrer une grande partie de son temps à étudier les comptes publics si, en dernière analyse, on doit s'opposer à une réduction de leur volume. Je crois aussi qu'il faudrait aborder cette question d'une façon absolument impartiale. Si l'on veut vraiment arriver à faire quelque chose, j'estime que le sous-comité peut y parvenir et présenter un rapport qui soit acceptable à l'ensemble du Comité.

M. WINCH: Je crois que la proposition faite par M. Spencer au cours de la dernière réunion est excellente. Il y a une tâche à accomplir et si elle doit être confiée à

un petit comité qui fera rapport par la suite au comité général, il n'y a guère lieu de s'inquiéter quant à savoir si, à part le Comité, quelqu'un d'autre s'intéresse à cette étude. C'est à nous qu'il incombe de décider quelles études il faut faire; quand nous aurons formulé nos vœux, les ministères intéressés pourront les accepter ou les rejeter.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Si je comprends bien les déclarations de M. Spencer, sa proposition stipule que le mandat du sous-comité est d'étudier les possibilités de réduire le volume des comptes publics. A mon avis, monsieur le président, c'est enlever au comité toute liberté d'action avant même de lui permettre de commencer à travailler. Si nous devons nous réunir uniquement en vue de réduire les comptes publics, je ne crois pas alors que nous puissions dire à l'heure actuelle que le comité général ou la Chambre des communes appuieront nos recommandations. Toutefois, si le Comité doit se réunir pour étudier les comptes publics en vue de présenter un rapport plus complet, son travail devient plus compréhensible. Je ne crois pas que le sous-comité doive se réunir uniquement pour présenter un rapport sur le nombre de pages que devraient comprendre les comptes publics. C'est restreindre le mandat du sous-comité.

M. R. A. BELL (*secrétaire parlementaire du ministre des Finances*): Je propose que nous attendions pour discuter cette affaire que l'opposition officielle soit représentée. Je crois qu'il serait malheureux d'adopter une proposition semblable en l'absence de représentants de l'opposition officielle. Je ne parle pas du président du comité, qui est absolument impartial.

M. WINCH: La véritable opposition est ici.

Le PRÉSIDENT: Je me vois dans une sorte de dilemme, mais je puis dire sans aucune hésitation que l'opposition "dite" officielle acceptera cette proposition. Bien que cela ne soit pas de mon domaine, j'allais dire qu'on pourrait améliorer quelque peu le texte de la proposition de M. Spencer.

M. WINCH: Ne voudriez-vous pas faire supprimer le mot "dite" du compte rendu?

Le PRÉSIDENT: Oui, volontiers. J'allais dire que la motion devrait se lire ainsi qu'il suit: qu'un sous-comité composé de sept membres s'entretienne avec le ministère des Finances car, après tout, c'est bien le principal ministère intéressé et l'auditeur général, afin de déterminer s'il y aurait lieu de faire des recommandations au sujet de crédits et de détails qu'il serait utile de retrancher des comptes publics. Croyez-vous que cela suffirait?

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Pour en revenir à mon premier point, ne traiterons-nous que de la suppression de certains crédits, ou pourrions-nous discuter avec le ministère des Finances d'une amélioration possible du format des comptes publics: soit un nombre de pages réduits, soit une présentation en deux volumes? Si le sous-comité ne doit aborder que la question de la suppression de certains comptes j'estime alors que son mandat est beaucoup trop restreint, et je ne pense pas que nous soyons d'une grande utilité en tant que sous-comité.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous rédiger une proposition, monsieur Spencer?

M. SPENCER: Je suis prêt à le faire, monsieur le président. Je voudrais certainement rendre les comptes publics plus intelligibles si c'était possible. Peut-être ma proposition était-elle rédigée d'une façon particulière. Mais je crois que le sous-comité devrait avoir suffisamment de pouvoirs et que cette proposition ne devrait pas restreindre la portée de son enquête. Je me rallierais certes à toute proposition tendant à élargir la portée de son enquête de manière à inclure le volume, de même que le mode de présentation et le contenu des comptes publics.

Le PRÉSIDENT: Vous avez tous entendu la proposition. Ceux qui sont en faveur voudront bien lever la main? Ceux qui sont contre?

M. MCGEE: Le membre du Comité qui vient d'arriver aurait peut-être une question à poser ?

M. PICKERSGILL: Monsieur le président, j'allais justement vous demander de quelle proposition il était question ?

Le PRÉSIDENT: De la proposition qui figure à la page 7 des Témoignages. En gros c'est une proposition qui demande la création d'un sous-comité pour étudier le mode de présentation avec la collaboration du ministère des Finances.

M. PICKERSGILL: La présentation de quoi ?

Le PRÉSIDENT: Des comptes publics.

M. DRYSDALE: La présentation et le contenu.

Le PRÉSIDENT: Oui, la présentation et le contenu. Ceux qui sont en faveur de la proposition ? Ceux qui sont contre ? La motion est adoptée.

Je suis très heureux maintenant de vous proposer comme président du sous-comité, M. Spencer, assisté de M. Macdonnell (*Greenwood*), M. Stewart, M. Smith (*Simcoe-Nord*) M. Deschatelets, M. Robichaud et M. Winch.

Cela convient-il au Comité ?

Convenu.

M. Balls était censé être ici ce matin. Je lui ai parlé hier après-midi et j'ai appris qu'il devait avoir une réunion importante avec M. Lesage, le premier ministre de la province de Québec cet après-midi. La réunion était si importante que nous lui avons conseillé de garder la place qu'il avait retenue à bord de l'avion, à la condition toutefois qu'il accorde son entière collaboration au sous-comité. Il a déclaré qu'il avait l'intention de nous accorder toute sa collaboration et qu'il serait très heureux de nous donner toute l'aide possible.

M. Henderson, l'auditeur général, voudra bien, je suppose, collaborer aussi ?

M. A. M. HENDERSON (*Auditeur général du Canada*): Il me fera grand plaisir de vous accorder toute ma collaboration, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Nous avons posé au cours de la dernière réunion quelques questions qui sont demeurées sans réponse. M. Chown avait posé une question sur la façon de préparer les comptes publics. Quelqu'un pourrait-il répondre à cette question aujourd'hui ?

M. K. W. TAYLOR (*sous-ministre des Finances*): Monsieur le président, j'ai les réponses à toutes les questions qui ont été posées.

On veut savoir quelle somme de travail entraîne la préparation des comptes publics. M. Balls m'a remis un état du nombre estimatif d'heures de travail consacrées à la préparation des comptes publics; cet état ne comprenait pas les données relatives à l'impression mais j'ai pu obtenir ces chiffres séparément.

Le nombre estimatif d'heures-homme requise pour compiler, dactylographier, éditer, corriger et traduire les comptes publics est de 34,000, soit environ 17 années-homme. Le coût estimatif est d'environ \$93,500.

Le coût de l'impression des comptes publics de 1960 s'est élevé à un peu plus de \$62,000.

On a aussi posé une question, monsieur le président, au sujet des ventes de volumes des comptes publics. L'imprimeur de la Reine nous a fait savoir que, en ce qui concerne les comptes publics de 1958-1959 (nous n'avons pas encore les chiffres

de 1959-1960) on a vendu 816 exemplaires en langue anglaise, d'une valeur de \$4,080, et 62 exemplaires en langue française, d'une valeur de \$310. Ces chiffres comprennent les ventes au public de même qu'aux ministères du gouvernement.

M. DRYSDALE: Les exemplaires se vendent-ils le même prix dans les deux cas ?

M. TAYLOR: Je le crois. Le bureau des impressions ne conserve pas une répartition détaillée des ventes entre les ministères du gouvernement et le public en général, mais on estime que le quart des volumes est allé au grand public et les trois quarts, aux organismes gouvernementaux.

On m'a demandé quel était le nombre total de pages des comptes publics. Le volume comprend 1,309 pages, dont 94 consacrées à un résumé général et 71 aux tableaux d'ordre général, dont la plupart sont requis par la loi. Il y a de plus une table des matières de 17 pages; 148 pages sont consacrées aux bilans, aux états des revenus et des dépenses et aux certificats de l'auditeur général à l'égard des 30 sociétés de la Couronne. Les comptes des 35 ministères et organismes du gouvernement sont répartis sur 979 pages. Il y a donc environ 28 pages par ministère, mais le nombre de pages varie beaucoup d'un ministère à l'autre; par exemple, les comptes de l'auditeur général ne prennent que 3 pages, de même que ceux du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion, alors que ceux du ministère des Transports nécessitent 128 pages, ceux du ministère des Travaux publics, 120 pages, et ceux du ministère de la Défense nationale, 92 pages.

J'ai fait une légère erreur dans mes dépositions la semaine dernière. Je me suis aperçu que le bureau du contrôleur public séparément chaque année le sommaire général au bénéfice surtout des ministères du gouvernement. J'ai apporté une demi-douzaine d'exemplaires, soit 5 en anglais et 1 en français du sommaire général y compris les tableaux requis par la loi; le tout comprend environ 140 pages. On n'en fait pas une très grande distribution, mais on les envoie sur demande. Cette année, on en a relié jusqu'ici 144 exemplaires en anglais et 5 exemplaires en français, mais on pourrait en relier davantage si la demande s'en faisait sentir.

M. DRYSDALE: Puis-je vous demander des précisions ? Dans vos témoignages, vous avez déclaré que 816 exemplaires en langue anglaise coûtaient \$4,080. Quel est le prix au juste ? J'ai cru comprendre que les deux volumes se vendaient \$15.

M. TAYLOR: Ils se vendaient autrefois \$5. L'imprimeur de la Reine a porté le prix à \$15.

M. DRYSDALE: Sont-ils plus considérables ?

M. TAYLOR: Le prix de vente est encore inférieur aux prix de revient. Même \$15 ne couvrent pas tous les frais.

M. HALES: M. Taylor nous a-t-il dit combien on imprimait de volumes ? Il nous a dit combien il s'en vendait.

M. TAYLOR: La semaine dernière, je vous ai donné les chiffres relatifs à 1959-1960. Je peux les répéter. On a imprimé 1,981 exemplaires en langue anglaise et 224 en langue française, soit un total de 2,205.

M. HALES: Je songeais au nombre de livres distribués gratuitement. Sur le total de volumes imprimés, on en a vendu 878; c'est donc dire qu'il en reste environ 1,300 distribués gratuitement ou non vendus.

M. TAYLOR: J'ai en main les chiffres relatifs aux ventes du volume de 1959-1960. Je pourrais peut-être vous les communiquer. On a distribué cette année-là 486 exemplaires français et anglais, y compris les exemplaires utilisés par le bureau du contrôleur. Comme vous le savez, le contrôleur a des fonctionnaires du Trésor dans divers ministères du gouvernement, non seulement à Ottawa mais partout au pays. Chacun des principaux bureaux du Trésor possède un exemplaire. On a distribué

gratuitement 225 exemplaires, dont 25 exemplaires en langue française, à presque toutes les bibliothèques du pays, je crois. On a vendu 969 exemplaires et on en a distribué 525 aux députés et aux sénateurs.

M. CHOWN: Pourriez-vous nous dire combien il reste de volumes des comptes publics de 1958-1959 qui n'ont été ni vendus ni distribués jusqu'ici ?

M. TAYLOR: Il faudrait poser cette question à l'imprimeur de la Reine, monsieur.

M. CHOWN: Puis-je vous demander si le coût de l'impression du sommaire que l'on a déposé ce matin est inclus dans le chiffre de \$62,000 qui représente le coût du principal volume ?

M. TAYLOR: Le prix cité est inclus dans le coût de l'impression de tout le volume. Les frais de séparation et de reliure des 149 exemplaires reliés jusqu'ici s'élèvent à \$394.26. C'est ce qu'exige l'imprimeur de la Reine pour séparer et relier ces exemplaires.

M. CHOWN: Puis-je vous poser une question supplémentaire ? A votre avis, est-il possible d'établir avec précision le nombre de personnes directement affectées à la préparation des comptes publics ? Vous nous avez donné les chiffres relatifs au nombre d'heures-homme, mais j'aimerais connaître le nombre d'employés à plein temps requis pour la préparation des comptes publics.

M. TAYLOR: Je demanderai les détails à M. Johnson.

M. WALTER JOHNSON (*directeur des services de comptabilité au bureau du contrôleur du Trésor*): Personne n'y travaille à plein temps.

M. TAYLOR: C'est une période de pleine activité.

M. CHOWN: Le travail est donc réparti dans tout le service.

M. TAYLOR: Presque tout le travail se fait au bureau du contrôleur. (*Texte*)

M. PIGEON: Les volumes qui se vendent \$15 sont-ils vendus au prix coûtant ou bien le bureau de l'imprimerie réalise-t-il des profits pour compenser la perte subie par les volumes non vendus ?

(*Traduction*)

M. JOHNSON: Non.

(*Texte*)

M. PIGEON: Je crois qu'on imprime d'abord les volumes en anglais, puis les volumes en français. Quel est le retard dans l'impression de la version française ?

(*Traduction*)

M. JOHNSON: L'année dernière, il y a eu retard de deux semaines. Il y a quelques années, il était d'environ sept mois.

M. PIGEON: Je vous offre toutes mes félicitations.

M. JOHNSON: La traduction prend quelque temps et il se pose toujours le problème de la préparation d'un index alphabétique.

M. PIGEON: Vous vendez sans doute moins d'exemplaires français que d'exemplaires anglais.

M. JOHNSON: Beaucoup moins.

M. MACDONNELL: Puis-je revenir au fonctionnement du comité. Je viens de songer à quelque chose. La commission Glassco étudiera sans doute cette question au cours de son enquête. Ne serons-nous pas la cinquième roue du carrosse si nous faisons le

même travail que la Commission Glassco qui est, je suppose, mieux en mesure d'accomplir ce travail et qui est sans doute beaucoup mieux organisée pour le faire. Qu'arriverait-il si la Commission Glassco proposait d'apporter des modifications radicales à l'organisation des comptes publics ?

M. WINCH: Depuis quand souffrez-vous d'un complexe d'infériorité, monsieur Macdonnell ?

M. MACDONNELL: Depuis que je travaille avec le P.S.D.

Le PRÉSIDENT: La commission Glassco ne présentera probablement pas son rapport avant plusieurs mois et nous croyons pouvoir présenter le nôtre dans quelques semaines.

M. TAYLOR: La commission Glassco s'occupera sans doute de ce domaine, mais je crois qu'elle concentrera son attention sur des sujets quelque peu différents de ceux qui intéressent le sous-comité du présent comité.

M. MACDONNELL: Y a-t-il une raison qui nous empêche de travailler en collaboration avec la commission et de savoir ce qu'elle fait exactement ?

M. HENDERSON: Au cours d'une discussion que j'ai eue avec les membres de la Commission, j'ai soulevé la même question. Ils ont déclaré qu'ils suivraient le travail du Comité avec grand intérêt et qu'ils seraient bien heureux que le travail accompli par le Comité leur sauve du temps.

M. PICKERSGILL: J'aimerais faire une remarque au sujet de la question soulevé par M. Macdonnell. La commission Glassco a été créée pour étudier le fonctionnement du gouvernement; les comptes publics sont certainement des comptes soumis par le gouvernement au Parlement. Si le gouvernement crée une commission qui doit intervenir dans les relations entre le gouvernement et le Parlement, on serait alors aux prises avec une situation délicate. Le présent comité doit examiner les comptes publics et je crois qu'en se préoccupant trop de ce problème la commission gaspillerait du temps et de l'énergie. Il s'agit ici de comptes que l'on rend au Parlement et non pas du fonctionnement du gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Taylor, vouliez-vous donner d'autres réponses ?

M. TAYLOR: Je crois avoir répondu à toutes les questions, mais j'aimerais faire une remarque d'ordre général. La présentation et le contenu des comptes publics ont été modifiés à quelques reprises au cours des dernières années et je suis convaincu qu'on pourrait encore apporter des améliorations. J'estime, comme l'a fait remarquer un des membres du comité, que ces modifications pourraient accroître certains secteurs et en réduire certains autres. Nous avons modifié au cours des années passées la Première partie du rapport, qui contient le sommaire général, et nous avons essayé de la présenter d'une façon plus claire pour qu'elle soit aussi utile que possible.

Si je puis permettre une dernière remarque, j'aimerais ajouter que les comptes publics du Royaume-Uni sont fort différents des nôtres par leur présentation, ainsi que sous d'autres rapports. Quoi qu'il en soit, le Royaume-Uni publie dans des volumes séparés des données très détaillées. J'ai ici, par exemple, certains de leurs rapports ministériels; j'aimerais vous signaler simplement que si on en faisait un seul volume, il aurait des dimensions assez imposantes.

Le PRÉSIDENT: Nous étudions, messieurs, certains paragraphes du mémoire complémentaire.

M. FISHER: Puis-je poser une dernière question, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. FISHER: Puisque nous discutons ce sujet, j'aimerais que le Comité examine le coût de la préparation des réponses aux questions d'ordre parlementaire. Je soulève le

problème car je crois qu'il est pertinent. En principe, peu m'importe ce qu'on peut supprimer des comptes publics, pourvu que moi, en tant que député, je puisse obtenir les renseignements dont j'ai besoin, par voix de demande inscrite au *Feuilleton*. Mais, ici se pose le problème suivant: si on doit réduire une grande partie des sources de renseignements nécessaires aux députés, il se peut qu'on n'épargne dans un certain domaine que pour accroître les dépenses dans un autre. Je me demande si le comité pourrait étudier cet aspect du problème et formuler certaines idées à ce sujet. Il pourrait peut-être se procurer des exemples, pris ici et là, de ce que coûte la compilation des données demandées par un député à l'égard des comptes publics ou la préparation des réponses aux questions inscrites au *Feuilleton*.

M. BEECH: Monsieur le président, le comité pourrait-il approfondir le problème de la possibilité de répétition. Si je pose la question, c'est que nous recevons un très grand nombre de rapports; or nous trouvons dans certains rapports et dans les comptes publics des renseignements identiques. Je me demande si tout cela est bien nécessaire.

M. HENDERSON: Monsieur Beech, permettez-moi une remarque à ce propos. Je prétends que la répétition consiste en la reproduction — dans le rapport annuel particulier que vous avez et que je crois être celui du Conseil des arts du Canada — de son état financier, avec mon certificat.

M. BEECH: Oui.

M. HENDERSON: Le reste du rapport contient un compte rendu des opérations du Conseil des arts du Canada, ses travaux et ses réalisations de l'année. A ce titre, j'imagine qu'il présente un intérêt fort étendu pour une foule de gens.

De par la loi, le Conseil des arts du Canada est obligé de présenter un rapport annuel au Parlement, tout comme n'importe quelle compagnie de la Couronne est censée le faire. Évidemment, les comptes des compagnies de la Couronne sont reproduits dans la partie II des comptes publics, où ils sont réunis. Voilà ce qui constitue vraiment la répétition.

M. BEECH: Est-ce vrai pour toutes les compagnies de la Couronne ?

M. HENDERSON: Oui. L'ensemble de leur rapport consiste en un compte rendu de leurs véritables opérations au cours de l'année. Et elles le complètent en produisant leurs états financiers. Quoi qu'il en soit, je ne crois pas qu'il s'agisse là d'une répétition grave.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, pourrions-nous aborder ce rapport complémentaire. Monsieur Taylor, je vous montre une liste de sujets afin de m'assurer que vous n'avez rien à ajouter.

M. TAYLOR: Il y a deux ou trois de ces points sur lesquels vous aimeriez peut-être, plus tard, avoir des renseignements détaillés, devant le comité au complet ou devant le sous-comité. Je crois que je peux dire que nous n'avons rien à ajouter pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Aimeriez-vous que nous vous laissions partir maintenant ?

M. TAYLOR: Si vous voulez bien m'excuser, je serai heureux de retourner à un autre genre de travail.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler de la diminution des impôts ?

Messieurs, avez-vous encore des questions à poser à M. Taylor et à ses compagnons ? Dans ce cas, je veux vous remercier monsieur Taylor. J'espère que je vous reverrai.

Nous avons effectivement examiné l'alinéa n° 3 du rapport complémentaire de l'auditeur général. J'imagine que vous en avez un exemplaire devant vous.

Pouvons-nous maintenant passer à l'alinéa 5, le courrier de deuxième classe ? Vous vous souviendrez qu'il y a deux ou trois ans, le Comité s'était bien inquiété de

l'augmentation du montant pour le courrier de deuxième classe. Évidemment, cette question fait en ce moment l'objet d'une enquête royale, et l'auditeur général fait un rapport à ce sujet.

M. FISHER: Puis-je poser une question ?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. FISHER: De quelle façon la Commission royale s'occupe-t-elle de cette affaire en particulier ? Je pose la question parce que, en suivant le compte rendu des audiences et les dépositions à l'enquête de la Commission, il ne me semble pas clair que la Commission accepte la responsabilité de faire une recommandation précise concernant le courrier de deuxième classe, sauf dans la mesure où cela puisse procurer un avantage aux publications américaines.

M. HENDERSON: Monsieur Fisher, je ne saurais répondre à votre question précisément. Je n'ai fait que citer la lettre du ministre des Postes, qui mentionne la chose. M. Taylor a également traité de la question lors de la dernière séance et a laissé entendre qu'il était possible que les conclusions de la Commission royale influent sur ce problème des postes.

M. WINCH: Serait-il possible de demander à la Commission si elle va s'occuper des aspects de la question qui intéressent le Comité ?

M. FISHER: J'ai examiné l'affaire et je ne vois pas, dans les attributions de la commission, qu'elle ait le pouvoir de faire des recommandations. Bien que je n'aie pas étudié le droit, il me paraît que l'on considère la situation des publications canadiennes par rapport aux publications américaines. Nombre de gens qui ont présenté des mémoires à la Commission ont soulevé cette question du courrier et certainement du courrier de deuxième classe. Je ne pense pas que la Commission soit organisée de façon à formuler une recommandation directe quant au recouvrement d'une plus grande partie du coût de ce service. Je prétends qu'il serait très incorrect de la faire. Voilà pourquoi j'aimerais avoir de la Commission une définition précise du travail qu'elle doit faire, non pas des recommandations, mais des responsabilités qu'elle est censée avoir.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Il me semble que le sous-ministre des Postes a pu, par la suite, ne pas avoir une idée aussi nette du but de la Commission royale que celle qu'il aurait dû avoir, car tout ce que peut recommander la Commission qui toucherait le courrier de deuxième classe ne serait qu'accessoire au but principal. Peut-être pourrions-nous demander au ministre des Postes de donner une explication plus claire, car elle ne semble pas être aussi complète qu'elle aurait dû l'être, au lieu de demander à la Commission ce que, à mon sens, l'on devrait demander au ministre des Postes, qui est la personne avec qui nous avons communiqué pour expliquer ce qu'il entend par cette mention incluse dans sa lettre.

M. FISHER: Voici à titre de renseignement, une chose qui pourrait intéresser le Comité. Dans le budget des dépenses de l'an dernier, j'ai harcelé M. Hamilton pour obtenir plus de renseignements sur ce prétendu article; il a dit qu'il me les donnerait et il l'a fait. J'ai eu une très longue lettre analysant quelques-uns des éléments des frais, ce qu'étaient les dépenses, un aperçu de la façon de traiter les divers objets postaux, etc. J'ai transmis ces renseignements au *Toronto Star* qui s'y est intéressé et il a présenté un mémoire à la Commission royale. Je tiens à préciser ceci. La preuve particulière qui a été soumise concernant les frais de poste a été rejetée cavalièrement par le président de la Commission royale. J'oublie dans quels termes précisément, mais c'était à peu près ceux-ci: Nous ne nous intéressons pas particulièrement à cela, qui n'a rien à voir au problème dont nous nous occupons. C'est pourquoi il faut que nous en sachions davantage.

Le PRÉSIDENT: Que proposez-vous ?

M. FISHER: M. Winch a proposé que nous obtenions de la commission des éclaircissements de nature à établir quelles sont, à son avis, ses responsabilités dans cette affaire.

Le PRÉSIDENT: De la commission royale ou du sous-ministre ?

M. FISHER: De la commission royale

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Avons-nous le pouvoir de demander à une commission royale ce qu'elle doit faire? Pouvons-nous nous présenter devant le commissaire et lui dire: Donnez-nous une décision sur cette question particulière. Nous ne pouvons que nous adresser de nouveau au ministre des Postes et lui dire: Nous avons l'impression que cette lettre n'est pas aussi claire qu'elle devrait l'être.

M. WINCH: Je pense qu'en toute courtoisie la Commission nous le dirait.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): C'est une affaire de correction plutôt que de courtoisie.

Le PRÉSIDENT: Pour régler la question, nous pouvons demander au sous-ministre des Postes s'il veut venir et nous pourrions adresser une lettre à la Commission.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Nous pourrions attendre d'avoir reçu une réponse du sous-ministre.

Le PRÉSIDENT: Serait-ce satisfaisant ?

M. WINCH: Si nous obtenons des résultats, c'est toujours satisfaisant.

Le PRÉSIDENT: Alinéa 7; Méthodes relatives aux recettes pour services rendus.

M. BELL (*Carleton*): Voici une question que l'on pourrait remettre à plus tard. C'est important et M. Pickersgill s'y est intéressé. Comme l'a dit M. Taylor lors de la dernière séance, la question est à l'étude. Le secrétaire du Conseil du Trésor s'en est beaucoup occupé, tout comme le secrétaire adjoint, M. MacDonald, qui est ici. Je pense qu'il y aura lieu, un peu plus tard, de donner au Comité des détails assez précis à ce propos.

M. J. A. MACDONALD (*secrétaire adjoint du Conseil du Trésor*): Nous préférons placer une réponse dans le contexte qui porte là-dessus, plutôt que de traiter la question à part, si le Comité y consent.

M. PICKERSGILL: Monsieur le président, je suis tout à fait d'accord. C'est une opinion motivée que nous voulons. Je ne crois pas qu'il faille nous contenter d'une étude faite à demi.

M. HENDERSON: Y aurait-il un moyen quelconque de me tenir au courant des progrès accomplis par le ministère sur cette question? Elle pourrait influencer sur bien des choses, y compris les délibérations qui auront lieu à notre comité ainsi qu'au sous-comité concernant le mode de présentation des comptes publics.

Le PRÉSIDENT: M. MacDonald, pourriez-vous coopérer ?

M. MACDONALD: Nous en avons bien l'intention. La situation actuelle, c'est que nous avons travaillé à titre de hauts fonctionnaires et n'avons pas encore réussi à mettre certaines de ces choses devant le ministre. Nous voulons aussi avoir l'opinion du contrôleur du Trésor et celle de l'auditeur général.

M. WINCH: Pouvons-nous demander une explication plus détaillée? Je trouve ceci bien confus et je n'arrive pas à saisir ce que veut dire l'auditeur général par "vétiller". Pourquoi cet état de choses a-t-il continué d'exister et pourquoi n'en est-on pas arrivé à une conclusion ?

M. HENDERSON: Je ne vous comprends pas bien.

M. WINCH: Que l'on en vienne à une conclusion, sur cette question d'impôt.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez du no°9 ?

M. WINCH: Le président a appelé le numéro 9. Je ne l'ai pas devancé.

M. HORTON: Vous précédez notre pensée.

M. HENDERSON: Le mot "vétiller" a été employé par le comité dans son rapport de 1960. A en juger par ce qu'a dit le sous-ministre de la Production de Défense, la question n'a pas encore été réglée, et je me propose de la suivre de près. Mais il faut s'attendre que ces choses prennent du temps.

M. WINCH: Mais vous n'avez pas de renseignements autres que ceux que vous avez reçus le 8 décembre ?

M. MACDONALD: Nous avons reçu du ministère d'autres renseignements d'après lesquels il y aurait eu certaines remises; toutefois, il y a une partie de l'impôt qui ne fera l'objet d'aucun dégrèvement, une somme qui pourra atteindre environ \$52,000.

M. WINCH: C'est en somme ce à quoi je voulais en venir. Maintenant nous savons la raison pour laquelle on dit que les \$52,000 ne seront pas recouvrables.

M. MACDONALD: Il semble que ce soit fondé sur un détail juridique que l'on n'a pas prévu au moment de passer le contrat; mais le ministère a modifié sa façon de procéder. Cela ne devrait plus arriver. Il était question de paiements échelonnés et de transport de titre. Je ne suis pas très versé dans cette affaire en particulier.

M. WINCH: Voilà qui prouve la valeur de notre comité. On a fait un changement afin que la chose ne se répète pas.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose concernant les alinéas 9 et 10 ?

M. WINCH: Et l'auditeur général.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, passons à l'alinéa 11: Stocks excédentaires de drap (ministère de la Défense nationale).

M. HENDERSON: Pour autant que je puisse me prononcer, monsieur le Président, la Corporation de disposition des biens de la Couronne suit cette affaire de près, comme on peut bien s'y attendre, à mon avis.

M. HALES: Monsieur le président, peut-être pourrions-nous demander aux hauts fonctionnaires de la Corporation de disposition des biens de la Couronne de nous faire rapport.

Le PRÉSIDENT: Le Comité veut-il qu'il en soit ainsi ?

Agréé.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que nous aurions dû faire pour notre Comité, mais je ne prévoyais pas que nous avancerions si rapidement.

M. MACDONALD: J'ai quelques renseignements. Quand le Conseil du Trésor a reconnu qu'il y avait lieu de disposer de ce tissu, il a chargé la Corporation de disposition des biens de la Couronne d'aviser aux moyens à prendre pour y arriver tout en réduisant au minimum les répercussions que cela pourrait avoir sur le marché intérieur. Depuis ce moment-là, la Corporation de disposition des biens de la Couronne a demandé des soumissions pour voir ce qui pouvait se faire au moyen de ventes commerciales et d'exporta-

tions. Il semble que les premières réponses n'aient pas été satisfaisantes et on se propose d'essayer de nouveau d'une autre façon.

M. MACDONNELL: Comment en est-on venu à engager une telle dépense?

M. MACDONALD: Le ministère de la Défense nationale avait cru alors nécessaire de se procurer des tissus dont les forces auraient besoin et qui pourraient devenir rares. J'ignore à quelles dates ces transactions se sont faites.

M. WINCH: C'était au moment de la guerre de Corée.

M. MACDONALD: On a craint alors que la marchandise ne devînt rare et la pratique adoptée a été d'acheter le tissu et d'autoriser plus tard la fabrication des uniformes, et le reste. Il est devenu évident que l'on avait acheté trop de tissu ou que les besoins de produits finis étaient moins grands.

M. PIGEON: Je pense qu'il est bien important d'avoir les témoignages des hauts fonctionnaires de ce ministère, car j'ai entendu dire des choses au sujet de cet achat et je pense qu'il y aurait là de quoi étonner le Comité.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons, à ce propos, convoquer les témoins pour la prochaine séance.

M. FISHER: Veut-il parler de témoins venant de la Corporation de disposition des biens de la Couronne ou de la Production de défense ?

M. WINCH: S'il s'agit d'achat, c'est du ressort de la Production de défense et s'il s'agit de disposition, il faut s'adresser à la Corporation.

M. PIGEON: Pourrions-nous entendre un représentant de chacun de ces organismes ?

Le PRÉSIDENT: C'est possible.

M. MACDONALD: Oui. S'il s'agit d'achats, le ministère intéressé est la Production de défense, alors que si l'on parle de disposition, il faut s'adresser à la Corporation de disposition des biens de la Couronne.

M. BELL (*Carleton*): Nous savons maintenant qu'il n'y a que deux sources.

M. WINCH: Je pense que M. Pigeon trouvera les montants, s'il veut bien parcourir la transcription des témoignages rendus au comité spécial, l'an dernier. Nous avons consacré énormément de temps à cette affaire.

M. PIGEON: La raison pour laquelle je pose la question, c'est que ces milliers de verges de tissus ont été achetées avec l'entente qu'il s'agissait de tissus de laine et, une fois l'achat effectué, on s'est aperçu qu'il y avait une proportion considérable de tissu de coton.

Le PRÉSIDENT: Maintenant que nous avons votre déclaration, je suis certain que nous aurons un témoin pour y répondre à la prochaine séance.

Nous allons maintenant passer à l'alinéa 13 — Intérêt sur le placement temporaire des fonds destinés à verser des subventions aux universités.

M. HENDERSON: M. Taylor a traité de cette affaire dans ses remarques, lors de la dernière séance, et je ne crois pas que je puisse ajouter quoi ce soit.

Le PRÉSIDENT: Nous allons passer à l'alinéa 15 — Dépenses recouvrables à l'égard de la chaussée de Canso.

M. PICKERSGILL: N'y a-t-il pas eu quelque chose dans la presse l'autre jour ?

M. HENDERSON: Au sujet du paiement ?

M. PICKERSGILL: En lisant les journaux au hasard, je me souviens qu'il y avait quelque chose à ce propos, la semaine dernière.

M. HENDERSON: Il y a eu un communiqué à propos du dépôt du présent rapport, lors de la dernière séance du Comité.

Le PRÉSIDENT: On y disait que la Nouvelle-Écosse a payé approximativement \$4,900,000.

M. WINCH: Ici encore nous avons une déclaration selon laquelle une question d'interprétation juridique se pose à l'égard des contrats et des accords, nous nous sommes rendu compte au cours des ans que cela survenait constamment. Je veux donc demander si l'auditeur général a fait ou proposé quelque chose afin que l'on prenne plus de soin à rendre explicite et implicite la rédaction des contrats, de manière que l'on sache bien ce que veulent dire les mots et que nous ne nous heurtions pas constamment à la même difficulté.

M. HENDERSON: Je me rends compte du problème monsieur Winch. L'année dernière, nous avons rencontré plusieurs cas qui, d'après mon prédécesseur, présentaient des ambiguïtés et il avait demandé de voir à remédier à cet état de choses. Rien n'a été fait, de sorte que bien des erreurs et des retards sont survenus. On en voit des exemples dans mon rapport de 1960. J'espère bien que lorsque quelques-uns des plus importants contrats seront rédigés, — contrats comprenant un travail de comptabilité et de vérification, — on me fournira l'occasion de faire des commentaires sur leur rédaction, en temps opportun, afin que je n'aie pas à me trouver plus tard dans l'obligation de faire des critiques. Voilà qui faciliterait beaucoup notre travail et qui, en plusieurs circonstances, réduirait les frais, je pense. C'est la méthode qui a été adoptée, en général, dans le commerce.

M. WINCH: L'auditeur général pourrait-il nous dire si la rédaction des contrats de ce genre ou autres semblables est faite strictement par le conseiller juridique du ministère en cause ou si elle est soumise au ministère de la Justice pour révision ?

M. HENDERSON: Je vais demander à M. Stevenson s'il peut répondre à cette question.

M. I. STEVENSON (*Auditeur général adjoint*): A mon avis, dans chaque cas c'est le conseiller juridique du ministère en cause. Il arrive évidemment, advenant une difficulté d'interprétation lors de la vérification subséquente, que l'auditeur général conseille au ministère de demander l'opinion du ministère de la Justice, mais c'est en premier lieu l'affaire du conseiller juridique du ministère même.

M. WINCH: Donc, le ministère de la Justice n'entre en scène que lorsque le ministère intéressé a des difficultés en matière d'interprétation, une fois qu'un contrat a été passé et qu'il tente d'obtenir son argent ?

M. STEVENSON: C'est juste. Seulement après qu'une demande a été formulée de la part du ministère en cause.

M. MACDONALD: Quoi qu'il en soit, je pourrais ajouter que sous notre régime le conseiller juridique d'un ministère est d'ordinaire un fonctionnaire du ministère de la Justice et, quand il se heurte à des difficultés, il a recours à ses supérieurs au ministère de la Justice.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Ces contrats ne sont-ils pas révisés par le Conseil du Trésor avant d'être approuvés ?

M. MACDONALD: Ils sont approuvés par le Conseil du Trésor ou par le conseil des ministres mais quant à ce qu'ils renferment et quant aux dépenses plutôt qu'au point de vue juridique.

M. PICKERSGILL: Sont-ils révisés par l'avocat du Trésor ?

M. MACDONALD: Non, à moins qu'une difficulté d'ordre juridique n'ait surgi. Alors on lui soumet l'affaire.

Le PRÉSIDENT: Les alinéas 17 et 18 — Recouvrement de créances de la Couronne par retenues sur les pensions. L'auditeur général a-t-il des remarques à faire?

M. HENDERSON: Je ne crois pas avoir de remarques à faire ici, monsieur le président. À la vérité, il y a, dans mon rapport complémentaire, une lettre du président de la Commission canadienne des pensions, qui est citée en entier.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler des paragraphes a), b) et c) de l'alinéa 18 ?

M. MACDONNELL: À l'alinéa 17, il m'est assez difficile de concilier la déclaration «il est illogique de recouvrer des sommes dues de ces versements de pension», avec ce qu'on dit plus loin, soit «la tentative de recouvrement pourrait fort bien se limiter au revenu gagné et à l'actif du débiteur.» Quelles autres sources pourrait-il y avoir ?

M. HENDERSON: Telle a été la recommandation du Comité, je pense.

M. PICKERSGILL: Pourquoi avez-vous fait cette recommandation, l'an dernier ?

M. MACDONNELL: Je n'ai pas assisté aux séances du Comité l'an dernier.

M. PICKERSGILL: Moi non plus.

M. WINCH: Puis-je demander à l'Auditeur général s'il entend suivre la recommandation de son mémoire, d'après laquelle les paiements en trop devraient être recouvrés aux termes de la Loi sur l'administration financière.

M. HENDERSON: Le président de la Commission canadienne des pensions a indiqué qu'il s'en tient à cela et nous voulons suivre cette recommandation.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions, nous allons passer aux alinéas 19 et 20 — Prêts et placements inactifs.

M. HENDERSON: Lors de la dernière séance du Comité, M. Taylor a parlé assez longuement de ces prêts inactifs.

Le PRÉSIDENT: Alinéas 21 et 22.

M. BELL (*Carleton*): Nous devons attendre pour avoir des explications à ce sujet, n'est-ce pas ?

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. PICKERSGILL: Il n'y a pas de crédit qui se rapporte à ces prêts dans les prévisions budgétaires.

Le PRÉSIDENT: Les paragraphes 23 et 24 traitent du Compte de pension de retraite.

M. HENDERSON: Le même principe s'applique aux paragraphes 25 et 26 et aux paragraphes 23 et 24.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser ?

M. HENDERSON: Je tiens à mentionner que, dans mon rapport pour l'année 1960, je traite longuement des points qui font l'objet des paragraphes 23, 24, 25 et 26; on trouvera ces explications à partir de la page 52.

Le PRÉSIDENT: Les paragraphes 27 et 28, Corporation de disposition des biens de la Couronne.

M. WINCH: Y a-t-il quelque chose à ajouter sur ce sujet? Je crois que nous en avons déjà parlé longuement. Je ne suis pas trop heureux du rapport que l'on nous a fait à ce sujet.

M. HENDERSON: Pourquoi n'êtes-vous pas heureux? Nous n'avons pas épargné autant d'argent que vous l'auriez espéré, mais nous avons épargné \$34,000.

M. WINCH: Nous pensions que ce montant serait un peu plus élevé et, si je ne me souviens bien, nous étions fort intéressés à savoir si cette Corporation pourrait être administrée d'une façon différente. Vous avez dit que vous ne saviez pas si le gouvernement avait songé à cette question de politique administrative, à savoir si les surplus de biens de la Couronne ne pourraient pas être administrés d'une manière plus efficace.

M. HENDERSON: Ce point concerne la politique du gouvernement. Si vous désirez pousser l'affaire plus loin, vous pourrez soulever la question quand les représentants du ministère de la Production de défense viendront témoigner et leur demander alors des explications au sujet des surplus de drap. J'en ai discuté d'une façon non officielle avec les conseillers en administration et avec les fonctionnaires de la Corporation au cours de ces réunions. Mais, vu que le ministère voit là une question de politique administrative, ils n'avaient évidemment aucune déclaration officielle à faire.

Le PRÉSIDENT: En résumé, l'annexe B donne un exposé détaillé des faits. On avait prévu des économies de \$80,000, tandis que, de fait, nous n'avons économisé que \$33,950. Est-ce exact?

M. HENDERSON: C'est le résultat. Il a été nécessaire d'étudier les 57 recommandations qui ont été faites dans le rapport examiné par le Comité. J'ai discuté ces points avec les conseillers en administration et avec la Corporation. La dernière réunion a eu lieu le 24 novembre comme je l'ai mentionné. Nous en sommes arrivés à la conclusion que, parmi les 57 recommandations, il y en avait 10 qui n'étaient pas conformes aux méthodes de la Corporation. Elles n'étaient pas pratiques. En conséquence, les économies ont été réduites de \$80,000 au montant révisé que la maison Price Waterhouse avait mentionné dans la liste annexée à son rapport.

Je dois ajouter que, dans son entente avec la Corporation de disposition des biens de la Couronne, la Price Waterhouse n'avait pas eu la chance de rédiger son rapport sous une forme définitive après en avoir assemblé les différents éléments. Je crois que la chose a été mentionnée dans la lettre du 20 décembre. Cela est attribuable à la maladie de M. Richard. Comme certains députés le savent, M. Richard a été malade en décembre 1959 et en janvier 1960. Afin d'être aussi pratique que possible, la compagnie a donc décidé de rédiger le rapport sans qu'aient eu lieu toutes les discussions que les responsables auraient aimé avoir avec les directeurs. Ils étaient donc dans une situation désavantageuse pour appuyer leurs déclarations. Dans ce genre de travail, il est d'usage de vérifier les recommandations avec les directeurs avant de présenter le rapport.

M. WINCH: J'aimerais que l'auditeur général continue à surveiller cette affaire de près. Je ne suis pas très heureux de la façon dont cette société de la Couronne est exploitée.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'un montant supplémentaire a été versé à la Price Waterhouse pour les autres consultations qui ont eu lieu après la soumission de son rapport?

M. HENDERSON: En autant que je sache, la Price Waterhouse a consacré beaucoup de temps à étudier cette question et à en discuter avec moi, en raison de la recommandation du Comité. Mais je ne crois pas qu'elle se propose de présenter une autre facture à la Corporation.

M. MCGEE: Je me demande quel a été le résultat final. L'économie de \$34,000 représente une économie annuelle, n'est-ce pas?

M. HENDERSON: Oui. On ne dit pas que c'est une économie annuelle. Actuellement, on la considère comme une économie sur les dépenses d'une année; mais si des personnes sont rayées des listes de paie, on peut dire que c'est une économie annuelle.

L'été dernier, la Corporation a eu la malchance de perdre deux ou trois de ses hauts fonctionnaires pour des raisons de santé. En même temps, plusieurs ont pris leur retraite, de sorte que M. Richard a plusieurs nouveaux collaborateurs pour l'aider dans son travail.

M. MCGEE: N'était-ce pas prévu dans le rapport ?

M. HENDERSON: On avait prévu quelques mises à la retraite. Je suis heureux de dire que M. Richard est le chef d'une excellente équipe de direction à l'heure actuelle. Le personnel n'a pas augmenté. Je crois qu'il a même un peu diminué; il compte environ 95 membres à l'heure actuelle. Nous estimons qu'en ce moment cet organisme fonctionne d'une façon satisfaisante. Cependant, nous ferons bientôt notre propre enquête sur l'année en cours et nous soumettrons naturellement un rapport à ce sujet.

M. MCGEE: J'aimerais revenir au résultat final. Combien a coûté cette enquête ?

M. HENDERSON: Environ \$8,000, je crois.

M. MCGEE: En d'autres termes, cette dépense de \$8,000 nous vaut une économie annuelle de \$34,000.

M. HENDERSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions, nous passerons à la page 7 qui traite du Conseil des arts du Canada.

M. FISHER: Pouvez-vous nous expliquer cette opinion d'avocats ?

Le PRÉSIDENT: Exprimée dans le meilleur langage juridique, elle se passe certes de commentaires.

M. FISHER: Ce texte signifie-t-il que l'intérêt sera considéré de la même façon que d'habitude et que les bénéficiaires seront considérés comme faisant partie de la caisse ?

M. HENDERSON: Ils ne seront pas traités différemment.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): On les verse à la caisse générale.

M. HENDERSON: Oui.

(Texte)

M. PIGEON: Je serais bien reconnaissant à l'auditeur général du Canada s'il voulait demander au Conseil des arts de fournir des explications quand les députés en demandent.

(Traduction)

M. FISHER: A ce sujet, n'a-t-il pas été établi à la Chambre des communes que le Conseil des arts n'est pas obligé de répondre aux questions des parlementaires si ce n'est à celles qui lui sont posées au Comité des comptes publics? J'ai été à même de m'en rendre compte. Le premier ministre a déclaré au moins trois fois que l'on ne peut poser des questions à la Chambre au sujet de cet organisme ni en inscrire au *Feuilleton*.

M. PIGEON: Tous les ans, nous avons des difficultés au sein de ce comité. On consent à nous renseigner au sujet des bourses et autres choses du genre; mais, dans un gouvernement responsable les députés ont le droit d'en savoir davantage et nous aimerions bien obtenir des renseignements détaillés si la chose est possible.

Le PRÉSIDENT: Les deux dernières fois que nous avons examiné l'activité du Conseil des arts, et particulièrement l'an dernier, nous avons obtenu beaucoup de ren-

seignements. Je ne me souviens pas qu'on ait refusé de nous en donner. Est-ce exact, monsieur Bell ?

M. BELL (*Carleton*): Je n'en suis pas certain dans le moment.

M. FISHER: Je crois que le point faible en ce qui concerne le Conseil des arts, ce n'était pas les questions portant sur les faits mais plutôt l'interprétation de ce qu'on entendait par revues d'opinions.

M. HENDERSON: Des représentants du Conseil des arts viendront témoigner encore cette année devant le Comité.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, ceci termine le rapport complémentaire.

Je propose que nous passions immédiatement au rapport de l'auditeur général et que nous commençons à la page 5.

M. WINCH: Est-il nécessaire que nous étudions les pages 5 à 17 ?

M. BELL (*Carleton*): Je crois que nous pourrions commencer au paragraphe 6.

Le PRÉSIDENT: Si les membres du Comité sont d'accord, nous épargnerions du temps.

M. WINCH: J'ai lu les pages 5 à 17 et il me semble qu'il n'y a pas d'explications à demander au sujet de ces pages.

M. BELL (*Carleton*): J'ai deux ou trois questions à poser et j'aimerais commencer au paragraphe 6.

La méthode de vérification

6. Mes examens ont été effectués par voie de sondages pendant l'année, suivant la coutume établie, l'étendue des sondages ayant varié suivant la nature des opérations et l'efficacité du contrôle interne. A titre complémentaire, une revue générale a été faite des méthodes comptables en usage dans les ministères et autres organismes considérés, lesquels comprennent tous les ministères, sociétés de l'État et autres émanations du gouvernement du Canada, sauf les organismes énumérés à l'alinéa 113 dont les comptes ont été examinés par d'autres vérificateurs.

Au cours de nos examens, les vérificateurs ont eu libre accès aux pièces justificatives, archives et dossiers des divers ministères, sociétés de la Couronne et autres organismes. En outre, tous les renseignements et explications nécessaires leur ont été fournis au cours de leur travail. Je tiens à exprimer ma reconnaissance de la coopération si empressée dont ont fait preuve les agents des ministères et du Trésor et les agents d'administration et de comptabilité des sociétés de la Couronne et des autres organismes. Cette coopération a grandement facilité le travail de vérification.

M. BELL (*Carleton*): L'auditeur général parle des sondages et d'une revue générale des méthodes comptables. Les sondages et la revue générale ont-ils été modifiés au cours des douze derniers mois ?

M. HENDERSON: Je dois dire que nous avons vérifié si les sondages étaient appropriés; là où la chose était possible et là où nous estimions que les circonstances l'exigeaient, nous avons étendu les sondages. Ce genre d'examen est courant dans la pratique générale de la comptabilité. Nous devons toujours veiller à ce que les sondages soient suffisants et complets.

M. BELL (*Carleton*): En principe, il n'y a pas eu de modification des sondages qui ont été effectués.

M. HENDERSON: En principe, non.

7. Le Bureau de la vérification est à mettre au point ce qu'on pourrait appeler une méthode de vérification de grande portée. Elle comporte peu de changements par rapport au programme fondamental de vérification poursuivi jusqu'ici. De façon générale, elle continue d'exiger d'un vérificateur qui entreprend l'examen des opérations financières d'un ministère, d'une société de l'État ou d'un autre organisme, qu'il procède à une étude complète de la législation pertinente et qu'il parvienne à comprendre le rôle fondamental de l'organisme en question. En outre, il doit étudier l'organisation mise en oeuvre par la direction dans l'accomplissement de ce rôle et comprendre les principes directeurs qui en régissent le fonctionnement.

A cause de la connaissance détaillée du fonctionnement de l'organisme qu'il acquiert au cours de sa vérification, le vérificateur est en mesure de travailler de façon constructive avec la direction à l'appréciation de l'efficacité de ses méthodes de régie interne et à l'amélioration des mesures d'économie. Il est donné autant d'importance que les circonstances le permettent à cet aspect du travail.

M. BELL (*Carleton*): La première phrase du paragraphe se lit comme il suit: "Le Bureau de la vérification est à mettre au point ce qu'on pourrait appeler une méthode de vérification de grande portée". L'auditeur général voudrait-il nous dire dans quelle mesure cette méthode différera de la méthode dont on se servait dans le passé. Il semble qu'il s'agit d'une nouvelle méthode de vérification.

M. HENDERSON: Comme je l'ai déclaré dans le rapport, ceci ne comporte en réalité que peu de changements au programme fondamental de vérification qui a été appliqué jusqu'ici. On peut dire de cette méthode de vérification de grande portée qu'elle permettra d'effectuer le travail d'une façon plus poussée. On peut faire une vérification en examinant les pièces comptables et en réglant les livres. Mais on peut, je crois, aller plus loin et tirer parti de la vérification détaillée et de la connaissance directe ainsi en cherchant à déterminer ce que les chiffres veulent dire. On se demande alors: ne pourrait-on économiser en faisant le travail d'une façon différente? Les chiffres figurant aux états financiers que nous examinons ont tous une histoire à raconter. La façon dont l'état est préparé et dont les chiffres sont réunis a invariablement une grande influence sur le genre d'interprétation que l'on fera de l'état financier. Il s'agit donc, à mon avis, d'intégrer la méthode de vérification dans un ensemble beaucoup plus étendu. Je ne veux pas m'arroger le moindre mérite à ce sujet. C'est une pratique reconnue de nos jours par tous les bureaux importants de comptabilité et en particulier par l'auditeur général des États-Unis et par les auditeurs généraux de certains pays du Commonwealth. Peut-être ai-je mal expliqué ma pensée, monsieur Bell. J'aurais aimé vous les donner en termes plus académiques et, si vous le désirez, je le ferai avec plaisir. En général, il s'agit de franchir une autre étape.

M. BELL (*Carleton*): Ce qui m'intéresse, c'est qu'on dit qu'il s'agit là d'une nouvelle pratique et je désirais savoir jusqu'où était poussée cette nouvelle pratique et dans quelle mesure elle pourrait engager l'auditeur général en ce qui concerne l'administration et la direction. Peut-être y a-t-il à craindre que l'auditeur général ne soit entraîné à s'occuper d'administration et de direction, alors que son rôle essentiel consiste à être le chien de garde du parlement.

M. HENDERSON: Je ne vois pas comment il serait entraîné dans l'administration et la direction plus qu'un auditeur ordinaire et indépendant le serait.

Le PRÉSIDENT: Pour vous embarrasser, je vais citer le paragraphe 8:

En abordant son travail de cette façon, le Bureau de la vérification accomplit une fonction importante en aidant ses clients à améliorer et à accroître leur efficacité par le moyen d'états comptables et de rapports financiers périodiques utiles, qui constituent les moyens indispensables de contenir les frais.

M. HENDERSON: Quand nous avons terminé une vérification, il me semble que c'est une bonne pratique d'écrire ce que nous avons fait, ce que nous avons trouvé et ce que les chiffres signifient afin que nos clients, c'est-à-dire les ministères et les sociétés de la Couronne, bénéficient de nos conclusions et de nos explications; c'est aussi une bonne pratique de placer les chiffres de façon à les aider à administrer et à conduire leurs affaires. Je peux dire que les rapports que nous avons rédigés de cette façon au cours de l'année écoulée, j'ai la liste ici et il y en a dix-neuf ou vingt, ont été accueillis très favorablement par les directeurs des divers organismes. Naturellement, nous n'avons pas hésité à dire ce qu'il fallait dire quant aux faiblesses que nous avons découvertes au cours de notre travail. Quand j'avais des propositions pratiques à faire, je les ai formulées en indiquant le principe dont elles s'inspiraient. L'expérience m'a démontré que c'est la façon constructive de faire une vérification. C'est la méthode de vérification de grande portée dont nous avons parlé tantôt.

M. BELL (*Carleton*): Pouvons-nous être certains que, parce que vous faites ces rapports à la direction, il n'y aura pas certaines restrictions dans les rapports que vous présenterez au Parlement?

M. HENDERSON: Non monsieur. Je remets une copie du rapport, à titre de renseignement, tant au ministre responsable qu'à la direction de l'organisme intéressé.

M. BELL (*Carleton*): Oui, mais le ministre fait partie de l'administration. Je demande si cela n'influera pas de façon restrictive sur vos rapports au Parlement.

M. HENDERSON: Aucunement, à ma connaissance.

M. FISHER: Voulez-vous dire qu'ils sont identiques ?

M. MACDONNELL: Monsieur le président, je crois que ce que M. Henderson a déclaré en ce qui concerne ses relations avec ses clients, comme il les appelle, est évident et j'aurais été inquiet s'il avait parlé d'une autre façon de procéder.

M. HALES: Monsieur le président, j'aurais quelque chose à dire à ce sujet.

Je voudrais féliciter l'auditeur général d'avoir adopté ce système de vérification de longue portée qui est en pratique dans le monde des affaires. Un homme d'affaires s'attend que son vérificateur souligne les points faibles et lui indique les mesures à prendre pour améliorer son exploitation. Nous en avons un exemple dans le cas de la Division des biens de guerre du ministère de la production de défense, alors que la Price Waterhouse a été engagée pour lui indiquer ses faiblesses et les points qui faisaient défaut. Nous avons payé ce renseignement \$8,000. Je crois que la méthode de vérification de grande portée que M. Henderson est à mettre au point remédiera à d'autres faiblesses du même genre. Je songe à un organisme moins important et je sais qu'une vérification de grande portée lui rendra service. Je veux parler de notre comité du restaurant, dont vous vérifiez les livres. Dans le paragraphe 8 vous dites que les frais inhérents ne sont pas mis au jour; en d'autres termes, que l'association obtient gratuitement le logement, l'éclairage et autres choses de ce genre.

M. HENDERSON: Oui.

M. HALES: L'état financier ne présente pas un tableau réel des profits et pertes. Je pense aussi au département des impressions et aux comptes publics qui sont devant nous. Ces comptes sont publiés sans que l'Imprimerie ait à déboursier le prix de l'éclairage, du chauffage et de la location de l'immeuble. Ils sont vendus ou donnés sans qu'on en tienne compte. Je crois que cette nouvelle méthode fera de la lumière sur plusieurs aspects importants du fonctionnement des services de l'État.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Naturellement, la situation de l'auditeur général est plutôt schizophrénique.

M. WINCH: Il a dit «situation».

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Même si l'auditeur général a des clients, il est avant tout responsable envers le parlement et envers les divers ministères dont il vérifie les livres. Son rapport au parlement est complètement différent de son rapport au ministre, qui est un agent d'administration pour son ministère. Il ne faut jamais oublier que l'auditeur général a deux clients ou deux patrons.

M. BELL (*Carleton*): Il n'en a qu'un.

M. HENDERSON: Seulement un.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Oui, vraiment il n'en a qu'un.

M. HENDERSON: C'est un point intéressant. Cependant, si vous examinez n'importe lequel de ces rapports, vous constaterez qu'au tout début cela est défini clairement et sans équivoque.

Notre rôle consiste justement à faire connaître à la direction des choses que nous avons remarquées et qui, d'après nous, devraient être portées à sa connaissance. Il s'agit d'aborder le problème d'une façon sensée. Nous passons beaucoup de temps à examiner la comptabilité, il nous vient une foule d'idées à l'esprit, nous voyons ce que les chiffres signifient et si nous pouvons les organiser de façon à aider la direction, je crois que c'est notre devoir de le faire à titre de vérificateurs.

M. MCGEE: Pour compléter la définition de M. Smith, j'ajouterai la définition de notre Comité telle qu'elle a été donnée par un farceur: c'est la seule chasse aux renards au monde où le chef de la meute est un renard.

M. BELL (*Carleton*): Je ne crois pas qu'il y ait désaccord à ce sujet au sein du Comité. Ce qui m'a frappé c'est l'expression «ses clients». Je vous rappelle bien respectueusement que l'auditeur général n'a qu'un client et c'est le Parlement du Canada. Les ministres et les ministères ne devraient pas être considérés comme des clients. J'ajoute que je ne crois pas qu'il y ait désaccord sur les principes.

M. MACDONNELL: Puis-je dire un mot? Il s'agit du même sujet que celui de M. Bell. Y a-t-il une différence réelle entre le rapport que nous avons ici et le rapport qui est présenté à une compagnie limitée relativement à son exploitation, c'est-à-dire qui a trait au travail des fonctionnaires exécutifs et qui est adressé au bureau d'administration pour être étudié par ce dernier. J'espère que c'est la même chose, c'est-à-dire que le rapport est très pratique, et j'ai été frappé par l'emploi du mot «client».

M. HENDERSON: Pour ce qui est du point soulevé par M. Bell, j'aurais dû mettre le mot entre guillemets et je le ferai l'an prochain, mais il n'y a aucune différence quant aux relations qui s'établissent au moment où le travail est fait. Naturellement, il y a toute la différence au monde pour ce qui est des relations au sommet et M. Bell a raison de dire que je n'ai officiellement qu'un seul client. Si j'avais mis ce mot entre guillemets, j'aurais été compris plus facilement.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Monsieur le président, je suppose que si M. Henderson avait des remarques à faire au sujet des améliorations à apporter dans un ministère et s'il ne lui était pas permis de les faire directement au ministre, il pourrait les présenter dans son rapport complet au Comité, ce qui aurait pour effet, j'imagine bien, de les faire rebondir plus loin.

Le PRÉSIDENT: Si vous vous reportez au paragraphe 8, les raisons d'agir semblent être expliquées en partie.

De par leur nature même, les ministères et autres organismes du gouvernement ne sont pas encouragés à réprimer les frais autant que l'entreprise privée qui y est amenée par l'éventualité d'un profit.

Si je comprends bien, c'est à ce point de vue que vous essayez d'aider les divers ministères.

M. HENDERSON: Si nous pouvons aider à augmenter les mesures en vue de favoriser l'efficacité, j'en parle, d'ailleurs, dans la partie intitulée «Activité administrative des ministères», il ne serait pas bien difficile de déterminer si cette activité est rentable ou non. Ne vaut-il pas la peine de s'en assurer? C'est le point que vous avez soulevé, monsieur Hales, et il me semble que c'est un domaine où nous pouvons être de quelque utilité.

M. BELL (*Carleton*): Pourvu que nous ayons l'assurance que cette façon de procéder ne restreindra nullement les rapports présentés au parlement, je crois que le Comité sera satisfait. Je pense aussi que le Comité tient à être assuré que cette façon d'agir ne mettra pas l'auditeur général en relations trop amicales avec l'administration.

M. HENDERSON: Plus tôt ce matin, monsieur Bell, j'ai eu l'occasion de faire un plaidoyer en faveur de ces relations amicales, alors que nous discutons des progrès de l'étude des prévisions budgétaires.

M. FISHER: J'ai cru, monsieur le président, que la question de M. Bell était peut-être attribuable aux répercussions que ce rapport a provoquées dans les différents ministères.

M. BELL (*Carleton*): Pas du tout.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous nous arrêtons à ce point pour aujourd'hui. La prochaine réunion aura lieu le 8 mars.

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. ALAN MACNAUGHTON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

Comptes publics (1960), Volumes I et II et
Rapport de l'auditeur général

SÉANCE DU MERCREDI 8 MARS 1961

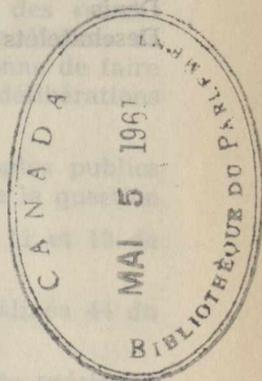
TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, Auditeur général; M. G. A. Boyle, sous-ministre des Postes; M. D. A. Golden, sous-ministre adjoint, ministère de la Production de défense; M. H. O. Moran, directeur général de l'aide extérieure; et M. G. R. Long, chef de vérification.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

OTTAWA, 1961

24702-3-1



1960-1961

COMITÉ PERMANENT
DES
COMPTES PUBLICS

Président: M. Alan Macnaughton

Vice-président: M. A. D. Dales
et MM.

Allmark	Drysdale	Pickersgill
Beech	Dupuis	Pigeon
Bell (<i>Carleton</i>)	Fisher	Pratt
Benidickson	Grenier	Robichaud
Bissonnette	Hanbidge	Rouleau
Bourbonnais	Hellyer	Smith (<i>Simcoe-Nord</i>)
Bourget	Keays	Smith (<i>Winnipeg-Nord</i>)
Brassard (<i>Chicoutimi</i>)	Lahaye	Spencer
Broome	Macdonnell	Stefanson
Bruchési	McGee	Stewart
Campeau	McGrath	Tucker
Chown	McGregor	Valade
Coates	Martel	Villeneuve
Danforth	Morissette	Winch
Denis	Morton	Wooliams
Deschatelets	Nugent	Wratten—50.

(Quorum 10)

Secrétaire du Comité:
J. E. O'Connor.

SÉANCE DU MERCREDI 8 MARS 1961

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, Auditeur général; M. G. A. Boyle, sous-ministre des Postes; M. D. A. Golden, sous-ministre adjoint, ministre de la Procuration de défense; M. H. O. Moran, directeur général de l'aide extérieure; et M. G. R. Long, chef de vérification.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 8 mars 1961.

(4)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 9 heures et demie du matin sous la présidence de M. Alan Macnaughton.

Présents: MM. Beech, Bell (*Carleton*), Benidickson, Bissonnette, Chown, Coates, Danforth, Drysdale, Hales, Keays, Macdonnell (*Greenwood*), Macnaughton, Morissette, Morton, Pickersgill, Pigeon, Pratt, Smith (*Simcoe-Nord*), Spencer, Stefanson, Tucker, Villeneuve, Winch et Wratten.—24.

Aussi présents: M. G. A. Boyle, sous-ministre des Postes; M. D. A. Golden, sous-ministre de la Production de défense; M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; M. I. Stevenson, auditeur général adjoint; MM. B. A. Millar, G. R. Long; M. H. W. Johnson, directeur des Services de la comptabilité chez le Contrôleur du Trésor; M. H. O. Moran, directeur général de l'aide extérieure.

En réponse à une question posée lors d'une séance précédente du Comité, le Président lit une lettre de M. H. R. Balls, Contrôleur du Trésor, au sujet du nombre d'exemplaires des Comptes publics, volumes 1 et 2, qui se trouvent chez l'Imprimeur de la Reine.

M. Boyle est présenté au Comité et interrogé au sujet des commentaires que renferme «le rapport complémentaire» de l'auditeur général concernant le courrier de 2^e classe.

La question reste en suspens jusqu'à la publication du rapport de la Commission royale d'enquête sur les publications.

M. Golden est présenté et interrogé au sujet de la vente des «stocks de tissu excédentaire». On dépose un exemplaire de la «Formule d'offre» de la Corporation de disposition des biens de la Couronne et on ordonne de faire imprimer cette formule en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui.

M. Spencer, président du sous-comité qui examine les Comptes publics quant au fond et à la forme, présente un bref rapport de l'état de la question.

M. Henderson répond aux questions relatives aux alinéas 8, 11 et 13 de son rapport à la Chambre.

M. Moran est présenté et fait des observations au sujet de l'alinéa 44 du rapport de l'auditeur général.

A 10 h. 40, le président ayant été appelé hors du Comité, le vice-président, M. Hales, le remplace.

MM. Henderson, Moran et Long sont de nouveau interrogés au sujet des «Fonds de contrepartie».

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 9 heures et demie du matin le mercredi 15 mars 1961.

Le secrétaire du Comité,
J. E. O'Connor

TÉMOIGNAGES

MERCREDI 8 mars 1961

9 heures et demie du matin

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Lors de la dernière réunion certaines questions ont été soulevées. J'ai en main une lettre de M. H. R. Balls, contrôleur du Trésor, en date du 7 mars 1961, adressée à M. MacNaughton et qui se lit comme il suit:

Monsieur,

Je crois savoir que, lors de sa deuxième réunion le 1^{er} mars, le Comité des comptes publics a demandé les renseignements ci-dessous:

«Combien d'exemplaires des Comptes publics de 1958-1959 l'Imprimerie nationale détient-elle en dépôt et combien lui en reste-t-il à vendre?»

Saisie de la question, l'Imprimerie nous communique les renseignements que voici:

Nombre d'exemplaires des Comptes publics de 1958-1959, en stock le 1^{er} mars 1961:

Anglais	Français	Total
284	13	297

Diverses autres questions ont été posées. Je vous reporte en particulier aux témoignages, pages 46 et 47, au sujet des Postes et du courrier de 2^e classe, rubrique employée dans le rapport complémentaire.

M. Smith, comme plusieurs autres membres, a soulevé certains points. M. Boyle est présent ce matin. Il est sous-ministre des Postes. Il est disposé à répondre à toutes les questions. Peut-être aimeriez-vous qu'il vous donne un exposé maintenant. Avez-vous lu la déposition, monsieur Boyle?

M. G. A. BOYLE (*sous-ministre des Postes*): Oui, je l'ai lue. Je pourrais peut-être faire quelques observations.

La dernière fois que j'ai assisté à une séance de votre comité, je crois vous avoir mentionné que toute modification relative aux tarifs des éditeurs comporterait la mise en vigueur de nouvelles lois. A la suite de votre réunion, nous avons étudié la question et j'ai causé de l'augmentation des tarifs avec le ministre des Postes.

La Commission royale avait alors commencé son étude et elle nous avait demandé de lui fournir des renseignements, des données statistiques et ainsi de suite. Nous supposons qu'elle faisait un examen approfondi de la question. Le ministre avait alors décidé que nous attendrions le rapport de la Commission et les recommandations qu'elle présenterait au Gouvernement avant de commencer à légiférer.

Je crois que l'honorable député de Port-Arthur a soulevé la question à la Chambre en deux occasions, dont, la dernière fois, avant-hier. Le ministre a mentionné, me semble-t-il, qu'il attendait le rapport de la Commission royale d'enquête sur les publications.

Le PRÉSIDENT: Parlez-vous de M. Fisher de notre comité?

M. BOYLE: Oui.

Le PRÉSIDENT: M. Fisher a aussi dit qu'il avait reçu une lettre de vous ou du ministre des Postes.

M. BOYLE: Je crois savoir qu'après l'étude de nos prévisions budgétaires à la Chambre, le ministre des Postes a écrit à M. Fisher. Mais je suis à peu près certain qu'il s'agissait d'une lettre personnelle et confidentielle.

M. WINCH: Le témoin sait-il si l'étude entreprise récemment par la Commission royale, et à l'égard de laquelle il espère recevoir des nouvelles, se rapporte seulement au tarif du courrier de 2^e classe dont se servent les éditeurs américains qui ont recours au service postal canadien ou si elle englobera aussi la question du tarif de 2^e classe pour tout le Canada?

M. BOYLE: Comme je ne fais pas partie de cette commission, je ne connais pas exactement ses projets. Je précise ce que je viens de vous dire; les renseignements qu'elle a demandés au ministère des Postes portent à croire qu'elle examine tous les aspects du problème, tant canadiens qu'américains.

M. BELL (*Carleton*): Nous devrions recevoir ce rapport avant la fin de nos délibérations. Je crois que, pour le moment, nous devrions renvoyer l'examen de cette question à la fin de nos délibérations.

M. WINCH: Est-ce une promesse?

M. BELL (*Carleton*): C'est l'avis d'un des membres du Comité.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avez-vous d'autres questions à poser?

Adopté.

Je vous remercie infiniment, monsieur Boyle.

Le deuxième point à l'étude a été soulevé par M. Pigeon. Il concerne le ministère de la Production de défense, ainsi que les stocks de tissu excédentaire mentionnés dans le rapport complémentaire de l'auditeur général. Les témoignages figurent aux pages 48 et 49.

M. Pigeon ainsi que deux autres membres, me semble-t-il, ont demandé de convoquer le sous-ministre de la Production de défense et si possible un témoin de la Corporation de disposition des biens de la Couronne.

Le sous-ministre est présent ainsi qu'un témoin de la société en cause, je crois.

M. PIGEON (*Interprétation*): Quand a-t-on acheté ces verges de tissu de coton?

M. D. A. GOLDEN (*Sous-ministre au ministère de la Production de défense*): Je ne sais de quelles verges de tissu en particulier parle M. Pigeon. Mais la grande partie du tissu que le ministère de la Défense nationale a récemment déclaré biens excédentaires a été acheté en 1951 et en 1952.

M. PIGEON (*Interprétation*): La quantité qui a été déclarée de surplus il y a quelque temps, je crois, comprend trois lots, si je ne me trompe.

M. GOLDEN: Plusieurs lots, oui, c'est exact.

M. PIGEON (*Interprétation*): Ne s'y trouve-t-il pas un lot qui avait été acheté en qualité de laine pure.

M. GOLDEN: Non.

M. PIGEON (*Interprétation*): J'ai appris qu'il y a quelque temps on avait lancé des appels d'offres visant la vente de ce tissu et qu'un des acheteurs possibles avait obtenu des échantillons de ce tissu.

M. GOLDEN: Ah oui! Il est toujours possible d'obtenir des échantillons des tissus excédentaires.

M. PIGEON (*Interprétation*): D'après des renseignements dignes de foi, on aurait acheté ce tissu en tant que tissu pure laine mais à la suite d'une analyse il aurait été révélé qu'il renfermait 75 p. 100 de coton.

M. GOLDEN: Je ne suis pas au courant de cette affaire. Nous n'achetons pas de cette manière. Nous achetons selon les devis du gouvernement du Canada qui paraissent dans les appels d'offres et dans la commande. Ces prescriptions font ensuite l'objet d'une vérification par les Services d'inspection du ministère de la Défense nationale. Si les marchandises à l'égard desquelles une soumission a été présentée par rapport à un contrat en particulier ne répondent pas exactement aux prescriptions on les rejette; on ne les accepte pas, on ne les paie pas

M. PIGEON (*Interprétation*): De qui avait-on acheté ce tissu en 1951 et en 1952?

M. GOLDEN: Je ne crois pas pouvoir répondre à cette question. En 1951, nous faisons affaires avec presque toutes les maisons de commerce au Canada; je ne pourrais donc pas vous renseigner maintenant au sujet de la provenance de ce lot en particulier.

M. PIGEON (*Interprétation*): Pourquoi a-t-on acheté une quantité aussi considérable de tissu? Quel était le but?

M. PICKERSGILL: Monsieur le président, je désire demander l'application du Règlement. Il me semble que la Chambre des communes nous ait confié, à nous qui sommes ses serviteurs dans ce comité, un mandat bien déterminé. Elle nous a donné instruction d'examiner les comptes publics visant la dernière année financière et non pas d'examiner ce qui a pu se produire ou non en 1951. Qu'il me soit permis de prier l'honorable député de ne pas demander d'effectuer des recherches pour son compte, mais de trouver d'autres moyens d'obtenir les renseignements désirés au lieu de prendre le temps du Comité qui a reçu une tout autre mission de la Chambre des communes.

M. PIGEON (*Interprétation*): En réponse aux objections formulées par l'honorable député, je vous dirai que j'ai posé ces questions parce qu'il s'agit d'un excédent de 3,755,000 verges de tissu. Il me semble que j'ai le droit de me renseigner sur la cause de ce surcroît considérable de tissu.

M. PICKERSGILL: Je ne conteste pas le droit de l'honorable député de se renseigner en temps opportun. Il peut faire inscrire ses questions au Feuilleton. Les crédits de la Production de défense seront bientôt discutés et il pourra tourmenter le ministre tant qu'il le voudra avec ses questions. Cependant, notre Comité a reçu une mission particulière qui n'est pas de faire des recherches au sujet des questions de l'honorable député qui ont trait à 1951.

M. MORTON: Je ne dis pas que je suis pour ou contre l'attitude de M. Pigeon, mais je n'aimerais pas qu'à la suite des protestations...

M. PICKERSGILL: C'est un rappel au règlement, non une protestation.

M. MORTON: ...nous soyons limités à une période d'un an, si nos recherches nous ramènent à des années antérieures. Je crois que ce serait imposer une restriction trop sévère au Comité.

M. MACDONNELL: Naturellement, si nous devons vérifier des années antérieures pour fins d'éclaircissement, nous le ferons.

M. PICKERSGILL: Certainement. Si l'honorable député peut nous montrer que cet article en particulier figure aux comptes publics visant l'année qui s'est terminée le 31 mars 1960, tout est régulier; mais de 1960 à 1951, c'est une longue période. Certains, parmi nous, veulent faire des recherches au sujet des comptes publics qui nous ont été confiés par la Chambre des communes mais non au sujet de faits remontant à 1951. Je considère que c'est un abus que d'employer le temps du Comité à étudier une question dont la Chambre ne nous a pas chargés.

M. PIGEON: Oui, mais je crois que j'ai raison de demander pourquoi on a acheté ces millions de verges de tissu.

M. PICKERSGILL: Je demande à l'honorable député de me montrer dans les comptes public l'article dont il parle.

M. PIGEON: Je vous reporte à l'édition française du rapport.

M. PICKERSGILL: Montrez-moi le poste en question dans les comptes publics.

M. PIGEON: Procès-verbaux et témoignages—premier fascicule—Comité permanent des comptes publics.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Quant au rappel au règlement, je ne sais pas où veut en venir M. Pickersgill. Depuis plusieurs jours, notre Comité examine le rapport complémentaire de l'auditeur général, à la suite du rapport du comité de l'année dernière. Je crois que c'est l'usage que le Comité étudie successivement les articles. C'est ce que nous faisons. Si vous consultez le rapport complémentaire de l'auditeur général, vous trouverez à la page 3 dans le deuxième groupe d'article le poste qui a traité aux trois millions de verges de tissu.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous faire d'autres observations?

M. PIGEON: Oui.

(Interprétation) Où ce tissu est-il entreposé depuis 1951?

M. PICKERSGILL: Je demande une décision au sujet de mon rappel au règlement. Si la question soulevée—qui m'impressionne plutôt—le justifie, je retire ma demande; mais je crois que nous avons droit que le Président prenne une décision.

M. BELL (*Carleton*): A mon avis, s'il se trouve dans les comptes publics d'une année en particulier un poste qui, aux fins d'élucidation, nécessite des recherches relatives à l'année précédente, le Comité est autorisé à les faire. Trois sessions passées, notre Comité a tenu des réunions notoires où nous avons dû fouiller le passé. Autrement, nous n'aurions pu effectuer notre enquête au sujet de l'Imprimerie.

Quant à la deuxième question, je crois que chaque année nous avons reçu un rapport complémentaire, à titre officieux. Serait-ce parce que nous ne sommes pas autorisés à relancer les comptes à moins qu'une question ne soit de fait mentionnée dans le rapport courant de l'auditeur général? Je crois toutefois que l'activité du Comité se trouverait limitée si l'on juge réglementaires seulement les questions fondées sur le rapport complémentaire, au sujet de la suite que reçoivent les requêtes que le Comité présente au gouvernement. Qu'importe ce qui est bien du point de vue technique, je crois que le Comité désirerait avoir le droit de poser les questions voulues.

M. PICKERSGILL: Je ne diffère aucunement d'avis à ce sujet. Étant arrivé en retard, je me suis peut-être trop hâté de soulever la question. Il m'a été fort difficile de découvrir quelque rapport entre les deux articles. Je ne suis d'ailleurs pas convaincu qu'il y en existe un. Mais, si, en raison des deux alinéas de la page 3, le président décide que ces questions se conforment au Règlement, j'accepterai évidemment sa décision.

Le PRÉSIDENT: Je suis pour le moins un peu embarrassé. La principale question qui paraît à la page 3 concerne les stocks de tissu excédentaire de la Défense nationale. Le Comité n'a qu'une question à examiner, à savoir que «le Comité a recommandé que le Gouvernement songe, soit à mettre les biens excédentaires à la disposition des régions victimes d'un désastre international, soit à distribuer ces biens par l'intermédiaire des organisations ou des camps de secours». Littéralement parlant, nous devons nous en tenir à ce problème. D'autre part, on nous a laissé passablement libres. A mon avis, au cours de la dernière réunion, on a porté des accusations sérieuses et vagues à la fois. Il semblait donc juste à l'égard du ministère et du ministre de la Production de défense d'éclaircir l'affaire. C'est pourquoi le sous-ministre de ce dernier ministère est présent à notre réunion aujourd'hui. J'admets volontiers qu'il y

ait d'autres moyens et de meilleurs d'obtenir les renseignements voulus. Si nous poursuivions ce genre de questions, nous en aurions encore pour dix jours à discuter un point ou l'autre et notre travail régulier n'avancerait en rien. Je ne crois pas que ces accusations reposent sur des motifs suffisamment sérieux. Le fait de se dire renseigné ne constitue pas une raison suffisante pour porter une accusation contre un ministère. Il existe d'autres façons, et de meilleures de le faire. Je dirais que l'argument de M. Pickersgill est valable. Je demanderais que nous passions à d'autres questions.

M. PIGEON (*Interprétation*): A-t-on lancé des appels d'offres à l'égard de la vente de ce tissu excédentaire?

M. GOLDEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pigeon, je pense qu'une décision est intervenue. En toute humilité, je vous proposerais d'employer d'autres méthodes pour obtenir ces renseignements.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Si les questions de M. Pigeon se rapportent à la vente, par opposition à l'achat du tissu, je crois que ces questions sont réglementaires, ne vous en déplaît.

Le PRÉSIDENT: Continuez, monsieur Pigeon.

M. PIGEON (*Interprétation*): A-t-on récemment lancé des appels d'offres en vue de vendre ce tissu excédentaire?

M. GOLDEN: Oui.

M. PIGEON (*Interprétation*): Un des soumissionnaires a-t-il fait analyser le tissu et découvert que ce tissu ne répondait pas au devis?

M. GOLDEN: Je ne comprends pas la signification de cette question. Le tissu ne se vend pas selon un devis. Il se vend, d'après des listes établies, «tel quel sur place», après que le futur acheteur en a fait l'examen et aux risques de celui-ci. Je ne sais pas ce que M. Pigeon veut dire lorsqu'il parle d'un acheteur possible qui analyse le tissu et découvre que celui-ci n'est pas conforme à la description.

M. PIGEON (*Interprétation*): Un des acheteurs possibles a fait analyser le tissu, puis il a été découvert que, si la désignation du tissu sur la liste mentionnait pure laine, en réalité le tissu se composait de 75 p. 100 de coton et de 25 p. 100 de laine.

M. GOLDEN: La liste ne comprenait aucun article désigné comme pure laine. Le député parle-t-il de la flanelle kaki à propos de laquelle, sauf erreur, on a soulevé une question auprès de la Corporation? Je lui dirai donc que, selon les prescriptions du gouvernement du Canada, cette flanelle contient 65 p. 100 de laine et comporte une tolérance de 2 p. 100 plus au moins. Pour autant que je sache, nous n'avons pas mis en vente un tissu pure laine.

M. PIGEON (*Interprétation*): Mais, dans le temps, le gouvernement a acheté le tissu en tout que pure laine, d'après les prescriptions.

M. GOLDEN: Non.

M. PICKERSGILL: Monsieur le président, je fais appel au Règlement. Encore une fois, nous retournons indirectement à ce que vous avez déclaré irrégulier. Nous ne sommes pas ici pour examiner les achats faits en 1951.

On a dit à l'honorable député qu'il était autorisé à poser des questions ayant trait à la vente de ce tissu en 1960. Apparemment, il mène une enquête pour le compte d'un acheteur déçu. Je lui propose de laisser cet acheteur s'entendre avec la Corporation de disposition des biens de la Couronne et de ne pas employer le Comité comme un moyen de communiquer les plaintes d'un acheteur qui croit avoir fait un mauvais marché.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, je crois que nous avancerions davantage si l'honorable député de Bonavista-Twillingate s'abstenait d'attribuer des motifs à un membre du comité.

M. PICKERSGILL: J'agirai à ma guise mais je ne contrarierai pas le député de Carleton.

M. BELL (*Carleton*): Le Règlement exige qu'on n'attribue pas de motifs d'action aux membres du Comité.

M. PICKERSGILL: Y compris l'honorable député de Bonavista-Twillingate.

Le PRÉSIDENT: Nous traitons de la vente et non de l'achat dudit tissu.

M. PIGEON (*Interprétation*): Récemment, a-t-on lancé des appels d'offres en vue de vendre ce lot de tissu?

M. GOLDEN: Oui, récemment des appels d'offres ont été faits pour vendre un certain nombre de lots de ce tissu.

Le PRÉSIDENT: Puis-je poser une question? A-t-on de fait vendu une partie de ce tissu?

M. GOLDEN: Non.

Le PRÉSIDENT: De quoi parlons-nous donc?

M. SPENCER: Pourquoi n'en a-t-on pas vendu?

M. PIGEON: J'ai lu dans le rapport que deux millions de verges de tissu ont été déclarées biens excédentaires et ma question se rapporte à cette quantité de tissu. En juillet 1960, la Corporation de disposition des biens de la Couronne existait déjà.

M. GOLDEN: C'est exact. Le ministre a décidé de ne recommander l'acceptation d'aucune offre. Les divers lots font de nouveau l'objet d'appels d'offres.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Pour autant que vous sachiez, a-t-on pensé à en disposer pour fins de secours international?

M. GOLDEN: Je crois savoir que le ministre songe à cette éventualité. Toutefois, il n'en viendra pas à une décision tant qu'il ne connaîtra pas l'issue de la présente mise en adjudication.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Le présent appel d'offre, stipule-t-il que le tissu doit se vendre pour fins d'exportation et d'emploi en dehors du Canada?

M. GOLDEN: Oui.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Avez-vous un exemplaire de la formule d'offre?

M. GOLDEN: Je n'en ai pas en ma possession, mais je puis m'en procurer une immédiatement.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Et de l'offre elle-même peut-être.

M. CHOWN: Le témoin pourrait-il en déposer un exemplaire qui pourrait être joint au compte-rendu à titre d'annexe? De cette façon, nous pourrions régler l'affaire.

Le PRÉSIDENT: Laquelle?

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): De l'offre.

M. GOLDEN: Voulez-vous que je dépose un exemplaire de toutes les offres?

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Non, seulement une formule-type.

M. PIGEON: Monsieur le président, je désirerais poser une autre question. Où se trouvent ces millions de verges de tissu? A Montréal?

M. GOLDEN: A l'entrepôt du ministère de la Défense nationale, à Ville-La Salle, je pense.

M. PIGEON: Et ce tissu serait entreposé aux frais de l'État, chaque année, afin de le conserver.

M. GOLDEN: Le ministère de la Défense nationale en a la garde; je n'ai aucune idée comment on en a établi le prix.

M. MORTON: A-t-on motivé le refus des offres qui ont été présentées?

M. GOLDEN: Le ministre a décidé de n'en pas recommander l'acceptation. Je crains de ne pouvoir vous renseigner davantage.

M. MORTON: La désignation du tissu qui figurera aux nouveaux appels d'offres comporte-t-elle des modifications?

M. GOLDEN: Pour autant que je sache, non. Je pense que certains lots bien petits (de moins de 3,000 verges) ont été éliminés pour n'en laisser que de plus grands, d'environ deux millions de verges au total.

M. MORTON: Lorsqu'il est question de soumissions, y a-t-il un prix minimum au-dessous duquel le gouvernement ne saurait descendre?

M. GOLDEN: Il y a l'entente ordinaire de la Corporation des biens de la Couronne, d'après laquelle nulle soumission n'est nécessairement acceptée.

M. MORTON: D'après l'expérience que vous en avez, est-ce la ligne de conduite que de déterminer un prix minimum au-dessous duquel nulle soumission ne sera acceptée?

M. GOLDEN: Je ne crois pas que d'ordinaire il en soit ainsi.

M. MORTON: Y a-t-il un rapport entre la soumission que vous accepterez et le prix original des marchandises?

M. GOLDEN: Il se pourrait.

M. MORTON: Mais il n'y a pas de formule déterminée d'avance?

M. GOLDEN: Non, mais il pourrait y en avoir.

M. PIGEON: Vous ne savez pas la principale raison pour laquelle le ministère a demandé de nouvelles soumissions dans ce cas-ci?

M. GOLDEN: J'imagine que c'est parce que les soumissions reçues n'ont pas été jugées satisfaisantes.

M. PICKERSGILL: Trop basses?

M. GOLDEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je veux maintenant appeler votre attention sur la page 6 du rapport complémentaire (Corporation de disposition des biens de la Couronne). Monsieur Golden, peut-être voudrez-vous m'écouter pendant que je lis le dernier alinéa que voici:

Quant à la question de savoir si une division du ministère pourrait liquider plus efficacement les biens excédentaires de la Couronne, je ne suis pas au courant des dispositions que le gouvernement aura pu prendre à la suite de l'étude de cette question.

Voilà qui se rapproche énormément de l'énoncé d'une ligne de conduite. Quoi qu'il en soit, avez-vous une opinion à ce propos, ou bien n'a-t-on encore pris aucune décision?

M. GOLDEN: Il n'y a certainement pas eu de décision. Si je puis m'exprimer ainsi, à mon avis, il s'agit d'une des questions que la Commission Glassco étudie. Elle étudie le rapport entre les ministères et les sociétés de la Couronne, et ainsi de suite. Je présume que c'est là une affaire au sujet de laquelle elle pourrait faire des recommandations et des commentaires.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions?

M. CHOWN: Peut-être cette question prend-elle un caractère académique, mais je voulais savoir ce que coûte ce tissu. Quoi qu'il en soit, si l'on ne dispose pas du renseignement tout de suite, ce n'est pas important, puisque cela enfreint votre décision, monsieur le président. Monsieur l'auditeur général, est-ce dans un autre rapport?

M. HENDERSON: Je pense que cela pourrait se trouver dans l'ancien rapport, n'est-ce pas?

M. B. A. MILLAR (*Surveillant de la vérification au bureau de l'auditeur général*): Le coût par verge?

M. HENDERSON: Oui.

M. MILLAR: Je pense que c'est à peu près un dollar.

M. GOLDEN: Je crois qu'en 1951 c'était fort élevé, mais je doute fort qu'on puisse faire le lien avec tout métrage en particulier maintenant.

M. CHOWN: Je vais laisser tomber la question.

M. GOLDEN: Le Comité veut-il que nous déposions la dernière offre de la Corporation de disposition des biens de la Couronne?

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Oui, un spécimen d'offre.

Le PRÉSIDENT: M. Spencer a été nommé président du sous-comité chargé d'étudier la forme et le contenu des comptes publics. J'ai l'impression qu'il n'a peut-être pas encore eu le temps d'en arriver à des conclusions sur lesquelles il pourrait fonder un rapport. Avez-vous quelques remarques à faire, monsieur Spencer?

M. SPENCER: Je n'ai à faire rapport d'aucun progrès particulier, sauf que j'ai continué à étudier la question avec l'auditeur général et que je dois rencontrer cette semaine le ministère des Finances. Je projette de tenir la première réunion du sous-comité vendredi matin. On avait parlé de la tenir jeudi matin. Toutefois, je vois que d'autres comités se réunissent et je pense qu'il serait préférable que notre réunion eût lieu vendredi matin. Nous espérons que nous pourrions expédier le travail rapidement.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, s'il est possible, essayons de terminer aujourd'hui l'étude des alinéas du rapport de l'auditeur général allant de 9 à 47.

Voulez-vous poser une question, monsieur Winch?

M. WINCH: J'allais dire que M. Bell a fait une excellente proposition, la semaine dernière et, si tout va bien maintenant, il y a une couple de sujets dans les articles préliminaires du rapport de l'auditeur général à propos desquels je veux poser des questions, avant d'aborder un sujet précis. Je remarque aussi, à la page 8, au deuxième alinéa, votre déclaration, à savoir: «La comptabilité de l'État, comme elle s'est développée avec les années, est la conséquence naturelle du système parlementaire. Il a été organisé de façon à s'assurer que les dépenses se font conformément à l'autorisation parlementaire.» Je pense que nous accepterons la chose comme étant absolument dans l'ordre et nous devrions y mettre l'accent. Voilà pourquoi je veux demander à l'auditeur général dans quelle situation il se trouve, lorsqu'il s'agit peut-être de déposer le rapport à la Chambre et à notre comité, s'il trouve qu'il y a des fonds qui sont manipulés sans l'autorisation du Parlement, de quelque façon que ce soit, et, spécialement, s'il se rend compte qu'il y a un remaniement de fonds sans l'autorisation du Parlement.

Je peux peut-être illustrer ma pensée pour la rendre plus claire. A l'alinéa 41 du rapport de l'auditeur général, page 17,—Déficit de la Caisse d'urgence de l'agriculture des Prairies,—il est question d'un déficit de \$12,529,000, auquel l'exploitation de la Caisse a donné lieu en 1959-1960 et qui a encore une fois été imputé aux dépenses, en dépit de l'absence d'autorisation parlementaire. Je cite cet exemple pour montrer que quelque chose se fait sans autorité précise, et, par rapport à ce que vous dites au troisième alinéa de la page 8 de votre rapport, pouvez-vous donner de plus amples renseignements quant à l'état de choses, à l'importance que vous y attachez et aussi quant à la façon dont vous avez tenté d'empêcher cette tendance qui, à mon sens, est une négation de l'autorité du parlement?

M. A. M. HENDERSON (*Auditeur général du Canada*): En réponse à votre question, monsieur Winch, je veux expliquer que, dans chaque cas de dépenses qui ne se produisent pas conformément à l'autorisation parlementaire, j'ai le devoir d'en faire rapport au Parlement. Je le fais et le ferai toujours. Quant à la déclaration dont vous parlez, à l'alinéa 16 que nous discuterons plus tard, j'espère fermement que votre Comité m'accordera son appui et recommandera que l'on songe à modifier la loi pour couvrir ces déficits, ce qui ne se fait pas maintenant. C'est ce qui ressort de mes remarques de l'alinéa 41.

M. WINCH: Dois-je comprendre, du fait que vous appelez encore notre attention à ce propos, qu'il y a répétition de ce geste dans certains ministères, geste dont n'ont pas tenu compte ceux qui avaient la responsabilité de remédier à la situation?

M. HENDERSON: Oui, je crois que c'est juste. Mon prédécesseur a soulevé cette question au cours des années, et votre comité en a discuté. Ce qui fait la force des recommandations de votre comité, c'est qu'elles sont en définitive adoptées par le Parlement et c'est le seul outil dont je dispose. J'espère, quand nous en arriverons à l'alinéa 41, le comité consentira à m'appuyer sur la question que je soulève aujourd'hui.

M. WINCH: Encore une fois, en tant que question de principe général, au deuxième alinéa de la page 9 de votre rapport, vous dites: «Je suis d'avis qu'il faudrait étudier prochainement les remèdes qu'il conviendrait d'apporter à ces anomalies et irrégularités comptables»,—ce qui, évidemment, se rapporte à l'alinéa 13—«afin que les comptes relatifs aux crédits parlementaires puissent refléter de façon plus exacte les dépenses engagées pour les divers services». Quand vous dites qu'on devrait examiner cette question sans tarder, voulez-vous parler des ministères en cause et demandez-vous que nous entrions en pourparlers avec eux pour en arriver à une recommandation précise?

M. HENDERSON: Si vous partagez le point de vue que j'expose, j'espère que votre comité trouvera moyen de recommander, dans son rapport au Parlement, que le Gouvernement prenne des mesures qui puissent donner aux dépenses plus de précision qu'elles n'en ont à l'heure actuelle.

M. WINCH: Constatez-vous que cet état de choses existe dans plus d'un ministère?

M. HENDERSON: Dans toute l'administration.

M. BELL (*Carleton*): Il s'agit bien de la question des prévisions nettes de dépenses?

M. HENDERSON: Je ne crois pas, monsieur Bell. Je parle de la façon de déterminer ce qui constitue le coût. Comme je l'ai expliqué à plusieurs reprises, bien que la détermination du coût puisse être et est, indubitablement, exacte pour le gouvernement dans l'ensemble de tous les ministères, c'est lorsqu'il s'agit de trouver le coût pour chaque ministère qu'il y a inexactitude.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Vous voulez parler des services fournis par un ministère à un autre ministère, sans frais?

M. HENDERSON: Si l'on veut surveiller les dépenses, il faut préparer une sorte d'état de compte et examiner les chiffres. Il est certain que ces chiffres doivent être préparés de façon à tout comprendre et exactement. Sinon, les renseignements prêtent à confusion.

Le PRÉSIDENT: Puis-je essayer de procéder par ordre? L'alinéa 10 a trait aux comptes publics et le sous-comité de M. Spencer va, de fait, présenter un rapport à ce propos, en temps et lieu. M. Winch a soulevé la question qui concerne les frais d'exploitation, n'est-ce pas?

M. WINCH: C'était au sujet de l'alinéa 11 et maintenant au sujet de l'alinéa 13. Je pense que ce sont deux principes essentiels sur lesquels l'auditeur général a cherché plus particulièrement à appeler notre attention.

Le PRÉSIDENT: Puis-je interrompre de nouveau? Monsieur Henderson, nous allons vous mettre en cause. Parlons de votre service. Que s'y passe-t-il? Quels sont les frais. Tout est-il exposé

M. HENDERSON: Voilà une question bien à propos, car, évidemment, c'est ce que j'examine en premier afin de réduire mes propres dépenses. Les chiffres de 1959-1960 révèlent que les dépenses de mon service, en vertu du crédit 41, se sont élevées à \$858,387. Sur cette somme, il y a environ \$794,000 en traitements. Les frais de voyage ont été de \$59,000 environ, et les \$5,000 qui restent avaient trait à la papeterie, et ainsi de suite. Évidemment tout cela ne comprend pas tous mes frais internes. Cela ne comprend pas le coût des bureaux. Il est vrai que divers ministères fournissent un certain espace aux vérificateurs, mais j'ai mes propres bureaux à Ottawa, Montréal, Toronto et ailleurs. Je n'ai rien à payer pour l'usage de tous ces bureaux. L'ameublement est fourni par le ministère des Travaux publics et je ne sais pas ce qu'il coûte. On me le fournit à la suite d'une réquisition, voilà tout. L'affranchissement est à la charge du ministère des Postes et mes frais de téléphone, sauf dans le cas des appels interurbains qui sont bien peu nombreux, proviennent du budget du ministère des Finances.

Ce que je veux dire, c'est qu'il serait bien préférable, afin de produire des chiffres plus exacts pour le gouvernement, que je puisse préparer des états comprenant le loyer des bureaux, le prix de l'ameublement, les frais d'affranchissement et de téléphone. C'est ainsi que je pourrais établir des frais qui seraient comparables à ceux des autres bureaux de comptabilité. Dans mes autres travaux de vérification, il n'y a pas de ces mesures pour établir le total des frais. Je n'ai donc aucun moyen de comparer mes frais avec les leurs.

M. WINCH: Voilà qui conduit à une question intéressante. Cela ne conduirait-il pas, en fin de compte, à faire augmenter les frais d'administration de chaque ministère? Le résultat aurait-il une valeur suffisante pour contrebalancer l'augmentation des frais d'administration?

M. HENDERSON: Monsieur Winch, il n'y aurait nulle augmentation des frais d'administration. Tout viendrait simplement d'un ministère, surtout celui des Travaux publics, pour aller dans d'autres ministères. Je ne crois pas que les frais généraux s'en trouveraient modifiés.

M. WINCH: Je demande des renseignements. Il y aurait ce qu'on pourrait appeler le fracturage interdépartemental.

M. HENDERSON: Puis-je expliquer ce que je veux dire? Les frais de l'administration n'augmenteraient pas. En ce moment, nous prenons le cas du loyer et de l'ameublement des bureaux, dont le tout provient du crédit qui apparaît dans les comptes publics, surtout par l'entremise du ministère des Travaux publics. Ce dernier continuerait de s'occuper de toute la location, car il a le plus de compétence pour le faire. Il connaît les affaires immobilières, mais on imputerait les frais aux ministères bénéficiaires. Les frais seraient imputés aux ministères qui occupent les bureaux et se servent de l'ameublement.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): N'y aurait-il pas tendance à accentuer le fardeau de la comptabilité interne du gouvernement?

M. HENDERSON: Non, monsieur, pas à mon avis. Cela aurait pour effet d'indiquer avec plus d'exactitude les frais d'administration.

M. WINCH: Je me demande de quelle façon vous évalueriez le loyer des bureaux qu'occupent les députés et les sénateurs?

M. PICKERSGILL: La question ne se poserait pas.

M. CHOWN: Puis-je demander si ce que vous proposez tend simplement à organiser chacun des ministères plus à la façon dont fonctionnent maintenant les sociétés de la Couronne. Cela est-il exact ou bien fonctionnent-ils de la même façon? Ces sociétés établissent-elles des réquisitions pour obtenir leurs ameublements?

M. HENDERSON: Elles paient leurs propres dépenses, achètent leurs fournitures de bureaux et acquittent leurs loyers.

M. CHOWN: Quand vous faites la vérification, vous avez tout devant les yeux et c'est tout à fait réel et exact?

M. HENDERSON: L'un des points que je soulève dans le présent rapport c'est que, dans toutes les affaires du gouvernement, selon ma façon de voir, il n'y a pas le souci du profit comme dans le commerce ou les sociétés de la Couronne, ce qui porte les gens à considérer les frais et à se poser la question: «Que pouvons-nous faire pour surveiller les frais ou les comprimer?» Je crois que l'une des raisons pour laquelle on y arrive si difficilement dans les services de l'État, c'est que les frais de fonctionnement ne sont-ils pas complètement exposés à la direction des services, comme il arrive dans mon cas. J'ignore quel est le loyer de mon bureau; je voudrais bien le savoir, car je me sens responsable des dépenses que je fais.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire que vos frais sont sous-estimés et que c'est le ministère des Travaux publics qui acquitte la note en bien des cas. Voulez-vous établir les frais exacts ou non, car, d'après les méthodes d'affaires, vous ne seriez pas pris au sérieux, de cette façon.

M. HENDERSON: Si nous devons changer de méthode, nous connaîtrions des frais plus exactement que maintenant. Et la méthode que je propose est relativement simple.

M. CHOWN: Sur le même sujet, ne retournons-nous pas à l'examen que nous faisons l'an dernier, alors que vous et moi discutons de l'idée de consultants en matière d'administration, étrangers à la façon de procéder au gouvernement, qu'on engagerait, à grands frais, pour s'occuper en particulier de cette société de la couronne, c'est-à-dire la Corporation de disposition des biens de la Couronne, et qui en définitive présentaient des propositions relativement sans valeur dans la pratique parce qu'ils ne connaissaient pas les façons de procéder au gouvernement. J'ai ensuite prétendu que c'était là un domaine que vous-même deviez étudier et vous avez été d'accord. Si vous fondez cette comptabilité sur de solides principes d'affaires, vous auriez bien plus l'occasion d'examiner l'affaire pour ensuite affirmer: «Je crois que votre stock est trop élevé» ou encore, «Votre stock est trop considérable, ou bien, votre méthode de comptabilité pourrait être uniformisée dans ce cas en particulier», et ainsi de suite.

M. HENDERSON: Cela contribuerait certainement à améliorer l'efficacité du fonctionnement chez certains ministères de l'État, car ils y trouveraient des moyens de surveiller les frais. Dans le même ordre d'idées, quand nous examinons les comptes des divers ministères, comme nous le faisons pour les sociétés de la Couronne, nous sommes en mesure de juger où conduit l'exploitation. Nous pouvons aider les ministères, comme nous aidons les sociétés de la Couronne, à obtenir ce résultat. C'est une pratique courante.

M. CHOWN: Est-il vrai que vous vouliez adopter la méthode de consultation en matière d'administration à l'égard des sociétés de la couronne?

M. HENDERSON: Non, monsieur, nous ne prétendons pas être des consultants en matière d'administration et nous ne nous considérons pas comme ayant les aptitudes voulues dans ce sens, bien que l'on trouve qu'étant donné leur vaste expérience en fait de comptabilité, les comptables professionnels, sûrement dans les sociétés importantes, sont probablement les gens les mieux

qualifiés dans le monde des affaires pour remplir cette fonction. Je suis responsable d'abord envers le parlement et je fais mes rapports au Parlement, sauf que si, au cours de notre examen, nous trouvons, dans les affaires d'une société de la Couronne ou dans celles d'un ministère, quelque chose à signaler à l'attention de la direction, nous nous en chargeons.

M. CHOWN: Ainsi donc vous vous en tenez encore à l'idée de retenir les services de consultants extérieurs en matière d'administration, quand vous le jugez à propos et peut-être même le recommandez-vous, en certains cas, aux sociétés de la Couronne, ou à titre de nouvelle organisation de comptabilité pour les ministères.

M. HENDERSON: En effet, j'ai, en deux occasions recommandé leur engagement. Je l'ai fait, en conseillant que ces gens travaillent de concert avec mon propre bureau, car la connaissance détaillée que nous possédons des affaires des sociétés de la Couronne en cause peut ainsi être mise à la disposition de ces consultants et c'est en travaillant ensemble de cette façon que nous pouvons économiser sur les honoraires à payer.

M. BENIDICKSON: Vous avez dit que vous aviez fait des recommandations?

M. HENDERSON: A deux reprises, j'ai recommandé de retenir les services de gens du dehors.

M. BENIDICKSON: A-t-on tenu compte de vos recommandations?

M. HENDERSON: Dans une circonstance, oui, mais non dans l'autre; du moins je ne le crois pas.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, si nous en avons fini avec cette affaire...

M. PICKERSGILL: Je veux poser une question. A l'alinéa 13, ai-je raison de supposer que l'auditeur général recommande une réforme fondamentale? Il ne critique pas le gouvernement de ne pas avoir appliqué convenablement les méthodes existantes, mais il propose une méthode tout à fait nouvelle de crédits budgétaires, de telle sorte que les ministères devraient évaluer leurs besoins en fait de papeterie et de bureaux, d'ameublement, de services téléphonique et ainsi de suite, qui s'obtiennent actuellement au moyen de réquisitions. Pour ma part, je puis dire que ce serait une bonne chose, mais je pense qu'il faut bien établir qu'il s'agit d'une proposition tendant à une réforme et non pas d'insinuer qu'il y a méfait dans le moment.

M. HENDERSON: Vous avez raison.

Le PRÉSIDENT: Cela s'adresse tout d'abord au parlement. A l'alinéa 14, il est surtout question de l'avantage de la direction.

M. WINCH: Puis-je dire quelques mots au sujet de l'alinéa 15 qui traite de la forme du budget annuel. Je crois avoir raison de dire que, lors de la dernière séance du Comité, un haut fonctionnaire du ministère des Finances a dit qu'au ministère l'étude relative à la forme du budget allait de l'avant au ministère. Il a ajouté qu'en temps et lieu l'auditeur général serait consulté à propos des résultats. S'il en est ainsi et si ma mémoire est fidèle, le Comité n'avait probablement pas besoin de parler en détail de la proposition que fait l'Auditeur général à la page 9. Étant donné l'importance apparente qu'attache l'auditeur général à cette question de la forme de budget, pour que celui-ci se fasse, si je me rappelle bien «de façon à fournir des renseignements plus significatifs», puis-je demander si c'est le désir de l'auditeur que le Comité étudie cette question au cours d'une séance future et de faire en sorte qu'il soit bien clair que ledit Comité s'attend que le ministère des Finances considère bien soigneusement cette affaire ainsi que les propositions que vous faites, et de vous consulter, vous, l'auditeur général, non pas au moment opportun seulement, mais tout le long de l'étude de la forme et du contenu du budget tel qu'il est présenté à la Chambre des communes, chaque année?

M. HENDERSON: C'est ce que je désire le plus fermement, monsieur Winch. Je crois que le ministère des Finances examine la question, en ce moment. De fait, c'est ce qu'il fait depuis le mois d'avril dernier, alors que j'ai débattu cette question avec lui. Je déduis de vos remarques que vous espérez que le ministère devrait étudier en effet la question et inclure dans ses délibérations les recommandations que renferme l'alinéa 16.

M. WINCH: Bien que l'enquête ait commencé en avril dernier, vous a-t-on déjà consulté?

M. HENDERSON: Non, monsieur.

M. WINCH: Pensez-vous que ce serait d'une importance soutenue, si vous étiez mêlé, dès le début, aux études que l'on fait, au lieu d'en être avisé quand elles seront terminées?

M. HENDERSON: Dans toutes délibérations de ce genre, deux têtes valent mieux qu'une et trois, mieux que deux. Je ne dois pas perdre de vue que je m'occupe des faits et des choses après l'événement et que je ne dois pas prendre part à l'élaboration de la ligne de conduite. En l'occurrence, le soin en relève du ministre des Finances. S'il juge que je pourrais utilement participer aux délibérations, je suis prêt et disposé à le faire et j'en suis capable. Je pense que c'est là où en est rendue l'affaire.

M. WINCH: Peut-être n'ai-je pas posé ma question aussi nettement que je l'aurais dû. Mais, pour vous acquitter de vos fonctions propres, pensez-vous que le travail de votre service pourrait se faire non seulement avec plus de facilité, mais aussi avec plus d'efficacité s'il se produisait des changements dans la teneur, dans la méthode de présentation et dans les renseignements que contient le budget?

M. HENDERSON: Oui, monsieur, parce que la forme du budget a une importante influence sur la forme de la comptabilité. La comptabilité s'appuie sur le budget qui détermine aussi la façon dont se préparent les comptes en définitive. Voilà donc la raison pour laquelle, comme je l'ai dit, je me préoccupe de la forme que prend le budget.

S'il se faisait de façon plus significative, dans le sens que j'ai indiqué, il en résulterait que les comptes publics, à leur tour, auraient une plus grande signification aux yeux du lecteur.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous autre chose à dire, messieurs?

M. CHOWN: J'allais justement ajouter quelque chose, brièvement, à ce que M. Pickersgill a appelé la réforme du mode des comptes publics.

Je me demande si l'auditeur général a évalué le temps qu'il faudrait pour opérer un changement comme celui-là ou encore y a-t-il songé? De cette proposition pourrait sortir une recommandation qui aurait une grande portée.

M. HENDERSON: Monsieur Chown, je ne considère pas que cette affaire prendrait beaucoup de temps, dans une organisation aussi vaste que le gouvernement canadien. Je pense toutefois que, si on formait un groupe pour discuter de cette affaire, afin d'en aplanir les difficultés,—et pour préparer un projet, il y aurait peut-être moyen de mettre toute l'affaire sur pied en l'espace d'une année, peut-être, ou à peu près.

Je veux toutefois qu'il soit bien entendu que je n'ai pas eu jusqu'ici l'avantage de discuter de cette proposition avec les hauts fonctionnaires du ministère des Finances ni quelqu'un d'autre qui sans doute s'intéresserait à l'affaire. Mais je suis évidemment prêt sur l'heure à le faire, si le Comité convient que le jeu en vaut la chandelle. Je m'en occuperais, parce que je pense que, s'il y a quelque chose que nous pourrions faire pour établir les chiffres de façon à s'assurer que les dépenses soient mieux surveillées, nous devrions nous y mettre. Voilà mon point de vue.

Le PRÉSIDENT: Allons de l'avant, si possible. Je tiens à vous signaler que nous avons un témoin important à entendre, ce matin.

Si vous vous reportez à l'alinéa 46, vous verrez qu'il y est question de la comptabilité des fonds de contrepartie. Nous avons parmi nous M. Moran.

M. BELL (*Carleton*): Nous supposons que tous les autres alinéas, jusqu'au numéro 39, ont été étudiés?

Le PRÉSIDENT: Oh! oui. J'aurais dû vous demander la permission de les laisser en suspens pour le moment.

Pour la rubrique où il est question de la comptabilité des fonds de contrepartie, alinéa 44 du rapport de l'auditeur général, nous nous sommes permis de prier M. H. O. Moran, directeur général de l'aide extérieure, de venir nous aider à propos de cette question.

M. WINCH: J'imagine qu'il va nous donner en particulier des renseignements sur le dernier point et qu'il nous dira que, dans chaque cas, c'est la législation du gouvernement qui maintient les dispositions nécessaires relativement à ces frais.

Le PRÉSIDENT: Je veux maintenant vous présenter M. Moran que vous connaissez tous, pour la plupart du moins. Il a été ambassadeur du Canada au Pakistan et en Turquie. Je comprends qu'il est maintenant directeur du nouveau bureau d'aide extérieure et qu'il fait rapport au secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

Dépendez-vous du ministère des Affaires extérieures ou faite-vous rapport directement au ministre? Voulez-vous nous renseigner?

M. CHOWN: Je ne crois pas que le sténographe parlementaire ait entendu votre réponse.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous répondre, s'il vous plaît?

M. H. O. MORAN (*directeur général de l'aide extérieure*): Nous faisons rapport directement au ministre, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Nous ne faisons pas partie du ministère des Affaires extérieures.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous expliquer brièvement comment votre bureau a été fondé et pour quelles raisons?

M. MORAN: Je ne saurais parler de ma propre autorité, à ce propos, parce que l'affaire a été mise sur pied avant mon retour au pays. Sauf erreur, cependant, les responsabilités de l'aide extérieure ont été réparties entre divers ministères de l'État. Il en est résulté que, par suite de cette direction tripartite, pour certains aspects du fonctionnement, on n'a pu établir clairement à qui revenait la responsabilité.

On a pris la décision de réunir sous un même toit tous les aspects des programmes d'aide extérieure du Canada. C'est ce qui a conduit à la création du bureau de l'aide extérieure. Je pense que, dans l'annonce qu'il en a faite, le premier ministre a dit que le but était d'essayer de rendre plus expéditive l'administration des programmes tout autant que de faire un effort pour s'assurer que les fonds votés par le parlement soient utilisés le plus efficacement possible.

Le PRÉSIDENT: Il y a ici beaucoup d'argent en cause. Quelle est la situation?

M. MORAN: Concernant les fonds de contrepartie?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MORAN: Je crains fort de ne pas être d'une grande utilité quant à l'historique de cette affaire. Le bureau en question n'existe que depuis le 15 novembre et, pour ma part, j'ai vécu en dehors du Canada pendant les huit dernières années. Le mode de fonctionnement des fonds de contrepartie consiste en ce que, quand le Canada fournit des denrées à certains pays, surtout à l'Inde, au Pakistan, à Ceylan et, à un moindre degré, à la Birmanie,

l'Indonésie et la Malaisie—c'est-à-dire du blé, du cuivre, de l'aluminium et autres articles du même genre, il est entendu que tout cela est offert en cadeau au gouvernement central du pays asiatique. Ce gouvernement, à son tour, les vend aux consommateurs domestiques. La somme obtenue de ces ventes, en devises du lieu entre dans ce qu'on est convenu d'appeler des fonds de contrepartie et sert à la réalisation de projets de développement économique acceptés par les deux gouvernements.

Les montants dont il est question et qui constituent une partie des fonds obtenus de cette façon-là, se sont accumulés avec les années jusqu'au moment où a débuté le Plan de Colombo, accumulation attribuable à une foule de raisons. Lorsque j'ai assumé la direction, il existait une quantité de pratiques et de façons de procéder en vigueur, sur le plan officiel, et qu'il serait utile de réviser. Les fonds de contrepartie appartiennent à cette catégorie.

Nous avons procédé à une étude, mais je n'ai pas contribué à la préparation du mémoire, car je partais pour l'Asie. J'en arrive justement. L'une des questions qu'il a fallu débattre avec les gouvernements de Ceylan, du Pakistan et de l'Inde, pendant mon séjour, a été celle de la comptabilité se rapportant aux fonds de contrepartie et leur utilisation. Je pense que certains accords ont été conclus avec les gouvernements en question, et nous ferons bientôt des recommandations qui, si elles sont acceptables, seront de nature à réduire considérablement les montants accumulés durant la prochaine année financière.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Lorsque vous dites "réduire", voulez-vous dire les dépenses réelles ou recourir à un moyen comptable?

M. MORAN: Réduire les dépenses réelles. Ainsi, je songe à ce que M. Greene a annoncé à la chambre au début de janvier, c'est-à-dire que le Canada a consenti à financer le troisième stade de l'entreprise d'énergie de Kundah en Inde. Nous avons recommandé que les frais sur place de l'entreprise soient acquittés à même les fonds de contrepartie. Le Gouvernement a approuvé notre proposition et M. Greene a annoncé que les frais sur place, jusqu'à concurrence de 23 millions de dollars proviendraient de la caisse de contrepartie.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Ces fonds se sont-ils accumulés parce que les pays qui les ont reçus n'ont pas exécuté les programmes ou parce que le Canada n'a pas approuvé les programmes qu'ils se proposaient de mettre en œuvre à l'aide de cet argent?

M. MORAN: Je crois que les deux raisons en sont la cause.

M. WINCH: Afin qu'il n'y ait pas de malentendu, monsieur le président, j'aimerais dire que, j'en suis certain, le Canada est très heureux de se trouver en mesure de faire les dons que vous avez mentionnés et je suis certain aussi que ces pays sont très contents de recevoir ces dons. Mais, vu qu'ils sont donnés et reçus en vertu d'une entente précise, pourriez-vous nous expliquer pourquoi, d'après ce rapport et conformément à l'entente relative aux fonds de contrepartie, on n'a pas rendu compte d'une somme de 34 millions de dollars.

M. MORAN: Je crois qu'on en a rendu compte. L'auditeur général ne partage peut-être pas mes vues sur la signification cette expression; mais, s'il faut un certificat de l'auditeur général, je suis certain que c'est en vertu de certains principes de comptabilité. Quant à moi, je viens juste de discuter de cette question en Asie et il n'existe aucune différence entre mon point de vue et celui des autorités de ces trois pays en ce qui a trait à la somme que contient la caisse de contrepartie de chacun de ces pays. Pour se conformer à un principe de comptabilité, ou quelle que soit l'expression juste, il faut que l'auditeur général du pays récipiendaire délivre un certificat dans lequel il déclare que, à sa connaissance, un certain montant est déposé à la caisse

de contrepartie. Personnellement, je ne m'inquiète nullement de ce que l'auditeur général n'ait émis aucun certificat. Nos représentants dans ces pays essaient d'en obtenir un. Quoi qu'il en soit, je crois qu'il est inexact de dire qu'il n'en a pas été tenu compte.

M. WINCH: Pour éclaircir la situation, pourrais-je demander à l'auditeur général ce qu'il a voulu dire par ceci, à la page 18.

Toutefois, on n'a pas encore reçu ces états de comptes à l'égard des fonds de contrepartie relatifs aux denrées pour lesquelles le Canada a dépensé . . . environ 34 millions de dollars.

M. HENDERSON: Comme M. Moran l'a expliqué, en vertu des ententes conclues avec ces pays, des certificats seront fournis au Canada par l'auditeur général de ces pays. A l'heure actuelle, le Canada aurait dû recevoir des certificats des pays qui figurent sur la liste pour les montants mentionnés. Je crois que c'est la réponse à votre question. Nous disons que nous n'avons encore reçu aucun des états de comptes que l'entente prévoit.

M. WINCH: Le témoin est convaincu que la situation est normale, sous réserve que les deux pays en cause ne se sont pas encore entendus sur l'emploi des fonds de contrepartie.

M. MORAN: C'est exact.

M. MORTON: Les pays intéressés ont-ils accusé réception de certaines sommes, de quelque façon que ce soit? Du point de vue technique, il n'y a peut-être pas eu de certificat, mais les autorités de ces pays ont-elles reconnu qu'elles ont en mains ces sommes?

M. HENDERSON: C'est une question à laquelle M. Moran pourrait répondre, car je crois qu'il a communiqué avec ces pays à ce sujet.

M. MORAN: Lorsqu'on demande au Canada une certaine quantité de cuivre, mettons, ou des billettes d'acier, ou quelque chose de ce genre, le Canada s'engage à remplir ces commandes pourvu que le gouvernement intéressé établisse une caisse de contrepartie et qu'il nous fasse savoir qu'il se conformera à cette condition. Plus tard, lorsque les marchandises sont vendues, on nous en fait savoir la valeur. Voilà comment nous en arrivons à ces montants.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Les pays intéressés vous font donc rapport?

M. MORAN: Oui.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Ce sont dans des rapports en ce sens qu'on nous avertit de la vente du cuivre.

M. MORAN: Oui. Nous recevons par exemple de la division des affaires économiques du ministère des finances du Pakistan un exposé indiquant que ce pays a maintenant déposé à la caisse de contrepartie \$1,200,000 provenant de la vente d'aluminium; et, si nous acceptons ce chiffre, nous l'inscrivons dans nos livres. Périodiquement, au cours des années, on vérifie si le montant que les pays intéressés croient avoir à la caisse de contrepartie correspond à ce que nous croyons. A mon avis, c'est le devoir de l'auditeur général d'un pays récipiendaire d'étudier le compte de la caisse et de confirmer les chiffres, soit en vertu d'une prescription de la loi ou conformément à un principe de comptabilité.

M. BENIDICKSON: L'auditeur général dit que c'est ce que l'entente exige. D'après une entente officielle, le pays récipiendaire est obligé de fournir un état financier.

M. HENDERSON: J'aimerais demander à M. George Long, qui connaît les détails de la question, de nous donner de plus amples renseignements, car on a attiré mon attention sur le fait qu'aucun état financier de ce genre n'a été reçu de la caisse de contrepartie. Cela signifie que non seulement nous

n'avons reçu aucun certificat de l'auditeur général mais que nous n'avons même pas reçu d'état relatif aux sommes inscrites ici. Est-ce exact?

M. G. R. LONG (*surveillant de la vérification*): Je crains de ne pouvoir dire que nous n'avons reçu aucune preuve; mais nous n'en avons eu aucune que nous tenions pour satisfaisante, que ces fonds sont de fait déposés dans ces pays. On exige la formation d'une caisse de contrepartie, semble-t-il, parce que nous ne voulons pas faire cadeau de ces marchandises sans être sûrs de contribuer ainsi au développement économique du pays qui reçoit le cadeau. Je ne crois pas qu'on ait vérifié ces fonds et que nous possédions quelque certitude à leur endroit. Nous ne comprenons pas pourquoi l'auditeur général de chacun de ces pays ne nous a pas envoyé de certificats mais nous remarquons que, dans les témoignages rendus devant le comité des Affaires extérieures, on dit que ces questions sont toujours contrôlées et étudiées par l'auditeur général du Canada. C'est la raison pour laquelle nous avons cru important de démontrer, dans la mesure où nous le pouvions, qu'aucun certificat n'a été remis par un auditeur général au sujet de ces fonds.

M. MACDONNELL: Indépendamment de la question technique, ai-je bien compris que M. Moran a dit qu'une certaine partie de la caisse de contrepartie reste inemployée parce qu'on n'a pas établi de plans prêts à mettre en œuvre? Est-ce exact? Ai-je bien compris?

M. MORAN: Non, monsieur. Si ma mémoire ne me fait défaut, j'ai répondu que, ou bien les pays récipiendaires n'ont pas présenté de plans ou bien le Canada n'a pas approuvé certains des plans qu'ils avaient proposés.

M. MACDONNELL: Vous dites qu'ils n'ont pas présenté de plans. Cela signifie-t-il qu'ils n'étaient pas prêts à le faire?

M. MORAN: Je crois qu'ils l'étaient.

M. MACDONNELL: Ce qui suit vous aidera peut-être à comprendre ma question un peu mieux. Nous sommes poussés par des gens sérieux, comme MM. Hoffman, Eugene Black et certains autres, à mettre d'énormes sommes à la disposition de ces pays et on nous dit qu'ils ont élaboré des plans prêts à exécuter. Cela semble-t-il se contredire?

M. MORAN: Je crois qu'ils ont des plans prêts à exécuter et pour lesquels il faut des devises du lieu, mais ils n'ont pas proposé ces plans au Canada pour une foule de raisons. Ainsi, par exemple, si les États-Unis entreprennent de construire une fabrique d'engrais en Asie, il faudra un certain montant de monnaie étrangère et un certain montant d'argent du lieu. C'est que le Canada a donné du blé et d'autres aliments aux pays d'Asie au moment où il y avait pénurie de vivres, sans qu'on établisse de fonds de contrepartie. Il faut établir des fonds de contrepartie sous le régime du Plan de Colombo, parce que, d'après le crédit parlementaire, les fonds destinés au Plan de Colombo doivent servir au développement économique et, dans certains cas, on a soulevé au Canada l'argument que les biens de consommation ne contribuent pas au développement économique. Afin de se conformer au texte du crédit, on a décidé d'établir des fonds de contrepartie qui, à leur tour, pourraient servir à financer des entreprises d'expansion économique.

M. WINCH: Dans ces conditions, le Canada pourrait fournir des aliments sous le régime du Plan de Colombo.

M. MORAN: Sous le régime du Plan de Colombo, il faut établir une caisse de contrepartie.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): J'aimerais qu'on éclaircisse un certain malentendu. On laisse entendre, dans le rapport de l'auditeur général, qu'aucun état n'a été reçu. On y lit: «Toutefois, de tels états de fonds en contrepartie n'avaient pas encore été reçus» et on a posé une question il y a quelques instants au sujet de la raison de cette phrase du rapport.

M. MORAN: Les sommes qui figurent dans le rapport ne représentent pas ce qu'il en coûte au gouvernement canadien; c'est le montant que le gouvernement récipiendaire touche à la vente des produits. La façon de procéder varie selon les divers pays d'Asie. Ainsi, par exemple, lorsque le Pakistan reçoit en cadeau des barres de cuivre, avant de les vendre à une société qui en fera du fil de cuivre, le gouvernement ajoute au prix payé au Canada pour les barres de cuivre, les frais de transport et les droits de douane, puis il communique au consommateur le montant total du prix de vente. Ce prix n'a aucun rapport avec ce qu'il en coûte au gouvernement canadien.

M. BENEDICKSON: Je veux parler d'un paragraphe des comptes dans lequel l'auditeur général écrit: «Toutefois, de tels pays ne proposeront pas au Canada que nous consacrons notre caisse de contrepartie à une entreprise américaine ou allemande, mettons. Ils sont portés à réserver leurs propositions pour les plans auxquels le Canada peut souscrire en devises étrangères. Il est vrai, cependant, qu'il y a un grand nombre d'entreprises qui nécessitent des devises locales mais qui, pour diverses raisons, n'ont pas été soumises au Canada. Il y a eu aussi les cas où des propositions n'ont pas été soumises au Canada parce que ces pays ne connaissaient pas notre attitude à l'égard de l'emploi de la caisse de contrepartie pour les fins qu'ils avaient à l'esprit.

On peut en trouver un exemple récent en Inde où on se propose de construire un certain nombre d'écoles techniques en vertu d'un vaste programme d'éducation, ce qui n'exigera pas de devises étrangères. Il s'agit de constructions assez modestes qu'on peut ériger complètement à l'aide de matériaux du lieu et les Indiens ont hésité à soumettre ce plan au Canada parce qu'il ne nécessitait pas d'argent étranger. Le Canada a laissé entendre que ce serait un emploi judicieux et efficace de la caisse de contrepartie. Il y a en ce moment en Inde, deux ingénieurs qui ont fait rapport favorable sur l'entreprise et le gouvernement canadien a déjà laissé entendre qu'il lui convient en principe que les Indiens emploient les fonds de contrepartie pour ces constructions qui coûteront environ dix millions de dollars. Je crois que nous recevrons l'an prochain un plus grand nombre de propositions de ces pays asiatiques pour divers genres de plans que le gouvernement canadien peut accepter sans hésitation.

M. WINCH: Puis-je poser une question, qui n'a trait ni au cuivre ni à l'aluminium? Si le Canada donne du blé ou du lait en poudre parce que les habitants d'un certain pays ont faim, le gouvernement de ce pays doit-il vendre le blé ou le lait puis établir une caisse de contrepartie, ou peut-il donner ces produits comme il l'entend aux gens qui ne peuvent les acheter et établir quand même une caisse de contrepartie?

M. MORAN: Tout dépend de la nature du don et de la forme qu'il revêt. Si le don se fait en vertu du Plan de Colombo, il faut établir une caisse de contrepartie. Il va sans dire de fonds de contrepartie n'avaient pas encore été reçus à l'égard des denrées qui avaient fait l'objet des dépenses canadiennes suivantes. Je dis donc que ces chiffres se rapportent aux dépenses du gouvernement canadien et nous ne possédons aucun renseignement sur les chiffres inscrits dans les livres des pays récipiendaires en qualité de fonds de contrepartie. Ce sont des montants bien différents et sans aucun doute ce sont aussi les montants qui figureront aux certificats provenant des autres pays. Je me demandais Si M. Moran ne pourrait pas nous donner un aperçu des fonds de contrepartie non employés dans ces divers pays à l'heure actuelle. Même si aucun certificat n'a été émis à l'égard de ces fonds, M. Moran dit qu'il possède certains renseignements qui permettent de comprendre ces chiffres.

M. MORAN: Oui, je pourrais vous donner ces chiffres, pour chaque pays qui a consenti à établir des fonds de contrepartie; je puis vous communiquer aussi les sommes qui ont été affectées à des entreprises et le solde qui n'a pas encore été affecté.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, croyez-vous que ces chiffres devraient être imprimés dans le compte rendu?

Le PRÉSIDENT: Oui.

NOTA: L'État relatif aux fonds de contrepartie par les pays intéressés:

	Fonds de contrepartie que les pays ont consenti à établir	Fonds consacrés à des entreprises	Solde non encore affecté
Inde	\$ 108,935,000	\$ 45,000,000	\$ 63,935,000
Pakistan	46,931,000	11,700,000	35,231,000
Ceylan	10,421,500	4,421,500	6,000,000
Népal	60,000	nil	60,000
Birmanie	1,200,000	nil	1,200,000
Vietnam	300,000	nil	300,000
Cambodge	100,000	nil	100,000
Indonésie	850,000	nil	850,000
Totaux	\$ 168,797,500	\$ 61,121,500	\$ 107,676,000

Montants estimatifs qui figurent dans les comptes du Plan de Colombo et dans ceux des fonds de contrepartie établis pour justifier les subventions spéciales.

M. MORAN: J'aimerais cependant faire une restriction, si vous me le permettez. Ces chiffres n'ont été donnés que comme partie de l'étude sur les fonds de contrepartie qui remonte à décembre dernier et je ne pourrais attester qu'ils sont exacts à tous égards. Ainsi, par exemple, si je dois témoigner devant le Comité l'an prochain, je ne voudrais pas qu'on me rappelle que j'ai dit cette année que le montant est de 108 millions de dollars et qu'on se rende compte l'an prochain qu'il n'était que de 107 millions. Ce ne sont pas des chiffres établis par des comptables; ils se fondent sur les ententes que nous avons conclues avec les pays en cause.

Le PRÉSIDENT: Nous acceptons vos chiffres et nous tenons compte de cette restriction. Je me demande si je ne pourrais pas poser une question à M. Moran. Combien de fois l'administrateur général se propose-t-il de faire enquête au sujet du délai qu'on met à faire rapport des fonds de contrepartie?

M. MORAN: Cela se fait continuellement. Ce que vous devez vous rappeler, à mon avis, au sujet des certificats de l'auditeur général, c'est que nous faisons affaire avec des gouvernements asiatiques et non avec l'auditeur général du Canada qui fournit toujours ses certificats à temps. En vertu de nos programmes d'assistance technique, nous avons aidé ces pays à établir des méthodes de vérification générale; il ne faut pas oublier qu'ils sont très peu renseignés dans le domaine de la statistique. Il y a un pays asiatique qui ne peut donner une idée de sa population.

M. CHOWN: Monsieur le président, on devrait apporter une correction au compte rendu au sujet du montant que M. Winch a donné. Il a dit 34 millions de dollars, mais le montant est près de 85 millions.

Le PRÉSIDENT: Il est maintenant 11 heures. Si vous avez d'autres questions à poser sur les postes de 17 à 29, nous commencerons par ces questions à la prochaine séance et nous passerons ensuite aux questions réservées à chaque membre du Comité. Le Comité s'ajourne.

CROWN ASSETS DISPOSAL CORPORATION

OFFER FORM CADC 31 (REV.)

Date February 16th, 1961.

CUSTODIAN Dept. of National Defence (Navy), Naval Supply Depot, Montreal, 555 Dollard St., LaSalle, P.Q.			LOCATION Dept. of National Defence (Navy), Naval Supply Depot, Montreal, 555 Dollard St., LaSalle, P.Q.			
DECLARERS FILE REFERENCE See Below		SALES ORDER NUMBER		CLOSING DATE March 16th, 1961.		
				TERMS OF PAYMENT CASH		
<p>Subject to prior sale or withdrawal, in whole or in part, CROWN ASSETS DISPOSAL CORPORATION solicits offers for the purchase of the CROWN owned material or property listed below on an "as is and where is" basis and subject to the conditions of sale endorsed hereon.</p> <p>Inspection, prior to making an offer, is the responsibility of the prospective purchaser and may be arranged during regular office hours, Monday to Friday inclusive (Public Holidays excepted) by presentation of this form to the Custodian.</p> <p>If the Item(s) described below consist of movable property the Purchaser must make all arrangements and assume full responsibility for necessary packing, shipping and transport within the time specified (see Condition 3 on reverse).</p> <p>Please submit any offer you wish to make by completing and signing one copy of this form in the appropriate space provided below and mailing to the CORPORATION at the address shown, retaining the other copy for your records.</p> <p>The CORPORATION reserves the right to accept or reject any offer.</p>				<p>This offer, signed in ink, must be forwarded Post Paid in a sealed envelope showing on the outside in the lower left hand corner:</p> <p>"Offer to Purchase Serial Number..... 251-133804 .." Addressed to: CROWN ASSETS DISPOSAL CORPORATION 132 Lyon St., Ottawa, Ontario.</p>		
ITEM NO.	RS ITEM NO.	QUANTITY	DESCRIPTION	UNIT	UNIT PRICE OFFERED	TOTAL
			Textiles as per attached list Pages 1 and 2 incl., covering:			CANADIAN FUNDS
	<u>LOT 1</u>		Decl. NS6030-HQ3217 Serial: 251-133804 Item 3 Only.		LOT PRICE	
	<u>LOT 2</u>		Decl. NS6030-HQ3213 Serial: 251-133862 Items 2, 4 to 7 Incl., 10, 14 and 16.		LOT PRICE	
	<u>LOT 3</u>		Decl. NS6030-HQ3212 Serial: 251-134065 Items 1, 4, 6 to 8 Incl., 17, 18, 22, 25, 28, 30, 31 and 46.		LOT PRICE	
	<u>LOT 4</u>		Decl. NS6030-HQ3216 Serial: 251-134066 Items 4 to 7 Incl., 9, 12, 13, 15, 19, 20, 22, 31, 33 to 35 Incl., and 40.		LOT PRICE	
<ol style="list-style-type: none"> This material is sold for export only. Successful bidder must be prepared to submit to the Corporation the name of an acceptable export broker or forwarding company who will arrange documentation and shipment. The purchaser must be prepared to provide a bond satisfactory to the Corporation to guarantee export. PAYMENT - Certified cheque payable to Crown Assets Disposal Corporation for 10% of tender price must be submitted with offer, balance on demand. 10% deposit may be forfeited if purchaser declines to complete sale. Cheques of unsuccessful bidders will be returned. The time limits specified under Conditions of Sale 3 and 4 on the reverse hereof shall be deemed to read 90 days. The material detailed on the attached list is reported to be "UNUSED". 						
						TOTAL
Subject to the conditions contained herein I/We hereby offer to purchase the Item(s) described above and/or on the attached sheets.....to.....at the price(s) indicated, having satisfied myself/ourselves as to the quality, type, kind and condition of said Item(s).						
Recommended		Firm Name and Address of bidder		Signature and Title		
Salesman				Date		
IMPORTANT						
TO AVOID ANY MISUNDERSTANDING BE SURE TO READ CONDITIONS CONTAINED IN THIS OFFER FORM INCLUDING GENERAL CONDITIONS OF SALE ON THE REVERSE SIDE OF THIS FORM.						

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. La Corporation de disposition des biens de la Couronne (ci-après appelée «la Corporation») se réserve le droit de retirer de la vente tout bien qui n'a pas été livré à l'acheteur, sans encourir la moindre obligation hors celle de rembourser à l'acheteur tout montant versé à compte dudit bien.
2. La Corporation se réserve aussi le droit d'annuler une vente sans encourir de responsabilité, si les biens, tout ou partie, sont acquis pour le compte d'un mandant dont le nom et l'adresse ne lui ont pas été communiqués par écrit antérieurement à la vente.
3. Si la présente offre est acceptée, l'acheteur devra faire transporter les biens y visés dans les quatorze (14) jours après la réception d'un avis écrit l'informant que lesdits biens sont prêts à être transportés. Si l'acheteur manque à cette obligation, le gardien pourra, à un moment subséquent qu'il jugera opportun, expédier les biens à l'acheteur, à l'adresse qui figure au recto, et cette expédition se produira aux risques de l'acheteur qui devra acquitter tous les frais en résultant ou s'y rattachant.
4. Si l'acheteur manque à son obligation de faire transporter les biens, la Corporation pourra, sans préjudice d'autres recours:
 - a) Annuler le contrat et retenir à titre de dommages-intérêts forfaitaires tout dépôt ou versement effectué à compte de ces biens; ou
 - b) Annuler le contrat et revendre les biens aux prix et conditions qu'elle jugera opportuns, puis tenir l'acheteur responsable de toute perte subie à l'occasion de cette revente (y compris les frais occasionnés à la Corporation par cette omission de la part de l'acheteur) sans, toutefois, être tenue de rendre compte à l'acheteur du produit de cette revente; la Corporation aura le droit de retenir toute somme versée à compte desdits biens jusqu'à ce que le montant de la perte, s'il en est, occasionnée par la revente (y compris les frais susmentionnés) ait été établie.
5. Dans le cas de marchandises vendues au poids, leur poids doit être établi par pesage, au lieu ou près du lieu de changement, sur une balance municipale, de chemin de fer ou autre choisie par le représentant de la Corporation ou du gardien.
6. L'acheteur n'aura pas le droit de contester l'exactitude des documents d'expédition de la Corporation, à moins qu'un avis écrit donnant les détails de la réclamation de l'acheteur n'ait été envoyé à la Corporation, à l'adresse qui figure au recto, dans les 72 heures subséquentes à la livraison des biens faisant l'objet de la réclamation, et que lesdits biens n'aient été gardés chez l'acheteur jusqu'à leur inspection par un représentant autorisé de la Corporation.
7. L'acheteur sera responsable de tout dommage à des biens avoisinants, y compris des bâtiments, résultant du transport des biens vendus, et devra garder la Corporation et Sa Majesté la Reine du chef du Canada indemnes et à couvert de toute réclamation découlant de ces dommages.
8. La Corporation ne sera aucunement responsable dans le cas où, par quelque cause que ce soit, les biens vendus seront perdus, avariés ou détruits mais, toutefois, advenant la perte ou la destruction de ces biens pendant le délai accordé pour leur transport et avant le transport effectif ou l'envoi des biens, la Corporation rembourse à l'acheteur toute somme payée comme prix ou autrement à compte des biens ainsi perdus ou détruits.
9. La Corporation se porte garante de son titre ou de celui de Sa Majesté la reine du chef du Canada aux biens vendus et livrés, mais ne donne aucune autre garantie, explicite ou implicite, touchant la désignation ou quelque autre aspect des biens en cause.

10. A la demande de l'acheteur, les ventes peuvent faire l'objet des rajustements que la Corporation, à sa discrétion, jugera équitables dans les circonstances. Il ne sera tenu compte de demandes en vue de tels rajustements que si elles sont présentées dans les trente (30) jours suivant la date d'acceptation de l'offre (ou tout autre délai qui pourra, en tout temps, être accordé expressément par écrit). Dans tous les cas, la décision de la Corporation sera définitive et sans appel.

11. Aucun membre de la Chambre des communes du Canada ne sera admis à participer à quelque partie du contrat ni à quelque avantage en découlant.

12. La vente est faite à la condition expresse qu'aucun pot-de-vin, cadeau, gratification ou autre présent n'a été remis, donné, promis, présenté ou offert à un fonctionnaire ou employé de Sa Majesté ou de la Corporation afin ou en vue d'obtenir l'acceptation de l'offre de l'acheteur ou de quelque autre façon en rapport avec l'achat par l'acheteur des biens vendus. En outre, il est expressément déclaré, comme condition du contrat, que l'acheteur n'a eu recours, pour solliciter ou obtenir la vente à lui des biens visés par cette vente, aux services de qui que ce soit aux termes d'une entente portant le paiement par ou pour l'acheteur, d'une commission, d'un pourcentage ou d'honoraires ou frais éventuels de courtage. Si l'une ou l'autre, ou l'une et l'autre des conditions susdites ne sont pas respectées, la Corporation se réserve le droit d'annuler, sans responsabilité aucune, la vente.

13. Si les biens vendus consistent en bâtiments, construction ou installations quelconques, que l'acheteur est tenu, en vertu des termes de l'offre, de faire démolir ou transporter du terrain sur lequel ils se trouvent ou sont installés, les conditions 3, 4, 5, 6 et 8 ne sont pas applicables mais remplacées par les suivantes:

a) Si l'acheteur ne termine pas, à la satisfaction de la Corporation, la démolition ou le transport des biens ou tous les travaux de remise en état ou autres, s'il en est, de la façon et dans le délai déterminés dans l'offre, la Corporation pourra, sans préjudice de ses autres droits ou recours:

(i) prendre possession et (ou) aliéner l'ensemble ou toute partie des biens non ainsi démolis ou transportés, et (ou)

(ii) terminer en tout ou en partie le travail que l'acheteur n'a pas achevé et tenir celui-ci responsable des pertes, frais et dépenses occasionnés de ce chef à la Corporation ou autrement imputables à l'omission ou au manquement de la part de l'acheteur;

En outre, l'acheteur perdra tout droit et intérêt relatifs aux biens ainsi repris ou aliénés et ne pourra réclamer la moindre somme versée ou déposée par lui à l'égard desdits biens.

b) La Corporation ne sera aucunement responsable si, par quelque cause que ce soit, les biens vendus sont perdus, avariés ou détruits.

7. L'acheteur sera responsable de tout dommage à des biens vendus, y compris des bâtiments, résultant du transport des biens vendus et devra garder la Corporation et Sa Majesté la Reine du Canada indemnes et à couvert de toute réclamation découlant de ces dommages.

8. La Corporation ne sera aucunement responsable dans le cas où, par quelque cause que ce soit, les biens vendus seront perdus, avariés ou détruits, tant qu'ils n'auront subi de dommages pendant le délai accordé pour leur transport et avant le transport effectif ou l'envoi des biens à la Corporation. L'acheteur paiera toute somme payée comme prix ou autrement à compte des biens ainsi perdus ou détruits.

9. La Corporation se porte garante de son titre ou de celui de Sa Majesté la Reine du chef du Canada aux biens vendus et livrés, mais ne donne aucune autre garantie explicite ou implicite touchant la désignation ou quelque autre aspect des biens en cause.

LIEU: Ministère de la Défense nationale (Marine)
 Dépôt des approvisionnements de la Marine,
 Montréal, 555, rue Dollard, Ville La Salle (P.Q.)

Dossier de la déclaration: Voir ci-dessous
 n° de série de la CDDB: Voir ci-dessous

ARTICLE	QUANTITÉ	DESCRIPTION
	Verges	
LOT 1		<i>Décl. NS 6030-HQ 3217, n° de série: 251-133804</i>
3	159,747½	M 4030C Tissu rigide pour doublure, type III, naturel, 9 onc. 1-22-4.
LOT 2		<i>Décl. NS 6030-HQ 3213, n° de série: 251-133862</i>
2	74,301½	S3070 Croisé nylon WR 2.35 onc. 38", gris olivâtre 7-2-2
4	3,169.3	S3071A Croisé nylon WR 2.35 onc. 45", bleu aviation 7-2-2
5	19,941.3	S3200 Acétate d'une forte résistance aux émanations 2.4 onc. 44", blanc
6	40,978½	S3210C Doublure en coton de rayonne 5.25 onc. 54", khaki
7	11,981	S3240B Croisé de rayonne khaki, 3.75 onc. 4-1-3
10	18,622.7	CA 8305-21-103-3588 Croisé nylon, gris olivâtre 7.38" W.R. 2.35 onc. text. 7-2-2
14	9,524	ALPHA 4 Coton nylon imparfait 8.8 onc., gris olivâtre n° 7, 37½"
16	58,009.4	2H777777 Taffeta nylon WR 2.6 onc. 42", gris olivâtre 7 text. 7-1-1
LOT 3		<i>Décl. NS 6030-HQ 3212, n° de série: 251-134065</i>
1	11,552.7	C2010 Coton, bleu accrocord, 10 onc. WRSS
4	5,357.2	C2110 Coutil de coton (Down proof), W/R 31 onc. 40", naturel SS
6	14,815	C2130B/1 Coutil de coton, 8.5 onc., gris olivâtre 7, gris olivâtre 1-14-2, 29" (secondes)
7	13,781½	C2160A Coutil de coton satiné, bleu marine 10.5 onc. 1-14-5, 29"
8	5,066.1	C2160C Coutil de coton satiné, bleu marine 10.5 onc. 1-14-5, 29"
17	421,678	C2250A Flanelette de coton, 4.75 onc., 36" gris olivâtre 7. 1-17-1
18	27,210½	C2330 Coton Oxford W/R 6.5 onc. 36", gris olivâtre, 7D, 1-8-2
22	438,489	C2410B Coton Type III, fini toile, 4.7 onc., 36" khaki, 1-12-3.
25	11,669.2	C2450 Toile à sangles de coton, type 1, simple 2", khaki, 1-4-8
28	15,775.2	518-5301 Coton mélangé 26", 10.3 onc. "Can" text. 4-1
30	382,678.6	518-9501 Ruban de coton blanc 1" NA
31	11,913.3	CA/6530 Tissu W/P, gris pâle, n° 3. 33/34" (qualité régulière)
46	10,000	CA/A8305-21-103-3574 Coutil de coton 36" Khaki.

LIEU: Ministère de la Défense nationale (Marine)
 Dépôt des approvisionnements de la Marine,
 Montréal, 555, rue Dollard, Ville La Salle (P.Q.)

Dossier de la déclaration: Voir ci-dessous
 n° de série de la CDBC: Voir ci-dessous

ARTICLE	QUANTITÉ	DESCRIPTION
LOT 4		<i>Décl. NS 6030-HQ 3116, n° de série: 251-134066</i>
4	297,111	W1050A Flanelle 4.75 onc. 60'' khaki
5	50,028	W1050B Flanelle 4.75 onc. 32'' khaki
6	16,000	W1060 Flanelle, naturel Text. 2-3-2, 5.25 onc.
7	6,843	W1090 11.5 onc. Melton passé à la vapeur, bleu marine, Text. 3-4-1
9	6,204½	W1110A Melton 11 onc. naturel 56'' 9-1-1
12	3,139.2	W1170 Serge bleue 12.85 onc. V-Test 16
13	20,522½	W1190B Serge de laine chargée MP 9.5 onc. 36'' khaki 3-1-2
15	28,923	W1200A Serge de laine chargée, bleu marine 10.75 onc. 3-2-1
19	24,459½	518-7601 Serge de laine chargée, 10.75 onc. Text. 56'' bleu 3-2-1
20	11,264½	518-7801 Doublure de coton et de laine, 9.5 onc. 36'' bleu, Text. 3-1-2
22	7,127½	CA/A6050 Tissu gris n° 34 (Text. A136)
31	36,871½	CA/8305-21-103-3625 Ratine grise
33	7,498.1	CA/8305-21-103-3674 Serge W/R Gris n° 31
34	7,308.1	CA/8305-21-103-3680 Serge, gris, cadet 56'', 12 onc. spéc. A-97
35	36,589½	CA/8305-21-103-3672 Doublure de serge n° 22A gris
40	8,585	CA/8305-21-103-3677 Gabardine de laine peignée MP 9 onc. Bleu marine 60'' DOS Patron cacheté 1-2804.

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. ALAN MACNAUGHTON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 4

Comptes publics (1960), Volumes I et II et
Rapport de l'auditeur général

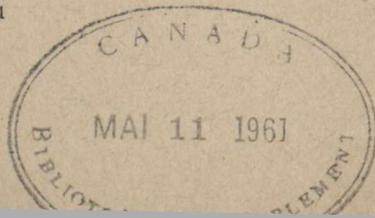
SÉANCE DU MERCREDI 15 MARS 1961

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada et M. I. Stevenson,
auditeur général adjoint.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24704-9-1



COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. Alan Macnaughton

Vice-président: M. A. D. Hales

et MM.

Allmark	Drysdale	*Pickersgill
Beech	Dupuis	Pigeon
Bell (<i>Carleton</i>)	Fisher	Pratt
Benidickson	Grenier	Robichaud
Bissonnette	Hanbidge	Rouveau
Bourbonnais	Hellyer	Smith (<i>Simcoe-Nord</i>)
Bourget	Keays	Smith (<i>Winnipeg-Nord</i>)
Brassard (<i>Chicoutimi</i>)	Lahaye	Spencer
Broome	Macdonnell	Stefanson
Bruchési	McGee	Stewart
Campeau	McGrath	Tucker
Chown	McGregor	Valade
Coates	Martel	Villeneuve
Danforth	Morissette	Winch
Denis	Morton	Woolliams
Deschatelets	Nugent	Wratten—(50)

(Quorum 10)

Secrétaire du Comité:
J. E. O'Connor.

*Remplacé par M. McMillan le lundi 13 mars 1961.

ORDRE DE RENVOI

LUNDI 13 mars 1961.

Il est ordonné—Que le nom de M. McMillan soit substitué à celui de M. Pickersgill sur la liste des membres du Comité permanent des comptes publics.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 15 mars 1961.

(5)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 9 h. 38 du matin sous la présidence de M. Alan Macnaughton.

Présents: MM. Beech, Bell (*Carleton*), Bissonnette, Bourget, Broome, Chown, Danforth, Deschatelets, Drysdale, Hales, Hellyer, Keays, Macnaughton, McGee, McMillan, Martel, Morissette, Morton, Pratt, Robichaud, Smith (*Simcoe-Nord*), Stefanson, Stewart, Tucker, Villeneuve et Winch. (26)

Aussi présents: M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; M. I. Stevenson, auditeur général adjoint; MM. G. R. Long, D. A. Smith, A. B. Stokes et G. A. Morrison; M. H. W. Johnson, directeur des services de comptabilité, Bureau du contrôleur du Trésor.

M. Winch présente un rapport sur l'état des travaux entrepris par le sous-comité du fond et de la forme des comptes publics.

Le Comité étudie les paragraphes 17 à 43, inclusivement, et les paragraphes 45 et 46 du Rapport de l'auditeur général.

M. Henderson, secondé par MM. Stevenson, Long, Morrison et Smith, est interrogé.

Il est décidé—Que des témoins soient entendus au sujet des paragraphes 41 et 48.

L'auditeur général reçoit instruction de s'enquérir auprès du ministère des Pêcheries de ce qui est advenu du cas mentionné au paragraphe 46 du Rapport de l'auditeur général.

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 9 heures et demie du matin le mercredi 22 mars 1961.

Le secrétaire du Comité,

J. E. O'Connor.

TÉMOIGNAGES

MERCREDI 15 mars 1961.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. J'ai le plaisir de souhaiter la bienvenue à M. McMillan, qui remplace M. J. W. Pickersgill. M. Spencer est-il ici? Y a-t-il ici un membre de ce sous-comité? Oui, monsieur Winch. Auriez-vous l'obligeance de nous dire quelle est présentement la situation du sous-comité?

M. WINCH: Monsieur le président, je dirai que le sous-comité s'est réuni deux fois. Nous avons eu le plaisir de compter parmi nous M. Henderson et M. Stevenson, du Bureau de l'auditeur général, ainsi que M. Balls, du Bureau du Trésor. Le sous-comité se révèle des plus intéressant et nous recevons une quantité de renseignements précis à la fois du Bureau de l'auditeur général et du Bureau du Trésor. On nous donne les raisons pour lesquelles certaines choses se trouvent dans les comptes publics; d'autre part, on attire notre attention sur les éléments en cause et que les représentants des ministères et du sous-comité devraient étudier pour être en lieu de tirer des conclusions et de formuler des recommandations destinées au comité général. Même si j'en suis membre, je dirai que le sous-comité progresse de façon très satisfaisante. Parce que nous croyons de la plus grande importance qu'un rapport soit présenté au Comité plénier avant le congé de Pâques, si la chose est possible, le Comité se réunit trois fois par semaine; et parce que de si nombreux comités siègent, nous nous réunissons à l'heure du déjeuner; nous nous faisons envoyer des sandwiches et du café afin de pouvoir continuer notre travail à ce rythme et d'essayer de faire parvenir notre rapport au Comité général avant le congé de Pâques.

En faisant rapport de l'avancement des travaux, je puis dire non seulement que le sous-comité s'est révélé très intéressant mais aussi que, avec la collaboration que nous recevons, nous serons capables, je l'espère, de présenter au Comité, pour examen, une assez bonne analyse ainsi qu'un certain nombre de recommandations.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Winch. Messieurs, je vais ce matin vous hâter autant que je le puis. Nous essayons de terminer pour Pâques, si nous le pouvons, l'étude du Rapport de l'auditeur général. Puis-je vous faire remarquer que les paragraphes 17 à 29 sont, en réalité, purement explicatifs. Ils donnent brièvement le contexte dans lequel vous pouvez apercevoir les dépenses et les recettes.

Nous allons commencer au paragraphe 17:

RÉSUMÉ DES DÉPENSES ET DES RECETTES

17. L'État des dépenses et des recettes pour l'année se terminant le 31 mars 1960, tel qu'il a été établi par le ministère des Finances à l'intention des Comptes publics, figure à l'Appendice 1 du présent rapport. Il fait voir des dépenses s'élevant au total à \$5,703 millions et des recettes se chiffrant par \$5,290 millions. Le déficit de l'année a donc été de \$413 millions comparativement à \$609 millions l'année financière précédente et à \$38 millions en 1957-1958.

18. Les résultats de l'année se terminant le 31 mars 1960 comparativement aux chiffres estimatifs des dépenses, recettes et du déficit, respectivement, annoncés par le ministre des Finances dans son Exposé budgétaire du 9 avril 1959, sont les suivants:

	Prévisions	Résultats
Dépenses.....	\$5,660 millions	\$5,703 millions
Recettes.....	5,267 millions	5,290 millions
Déficit.....	\$ 393 millions	\$ 413 millions

DÉPENSES

19. Le Résumé des affectations, dépenses et soldes non dépensés, par ministère, au titre de l'année se terminant le 31 mars 1960, établi à l'intention des Comptes publics et reproduit à l'Appendice 3 du présent rapport, fait voir des affectations s'élevant à \$6,046 millions, des dépenses se totalisant par \$5,703 millions et des soldes non dépensés de \$343 millions.

20. Sur les \$6,046 millions d'affectations, \$2,296 millions représentaient les crédits statutaires, \$3,720 millions représentaient des crédits votés en vertu des Lois sur les subsides (nos 2, 4 et 5 de 1959 et nos 1 et 3 de 1960), et \$30 millions avaient été fournis par les crédits permanents de 1958-1959 (Crédits 709, 734 et 741).

Les dépenses de \$5,703 millions comprenaient, en plus des \$2,296 millions dépensés en vertu des crédits statutaires, des sommes s'élevant à \$3,407 millions imputées aux crédits annuels.

Les soldes non dépensés de \$343 millions sont devenus périmés à la fin de l'année en conformité de l'article 35 de la Loi sur l'administration financière, à l'exception des soldes non dépensés de \$14,625,000 et de \$490,000 respectivement prévus aux Crédits 615 et 648. Ces derniers soldes sont restés disponibles aux fins des dépenses de 1960-1961, en raison du libellé spécial des crédits dont chacun visait un engagement continu:

Crédit 615: Versements aux provinces et à l'égard des bandes indiennes, en vertu du Programme d'encouragement des travaux municipaux d'hiver, au cours des années financières 1959-1960 et 1960-1961, de sommes n'excédant pas la moitié des frais de main-d'œuvre occasionnés au cours de la période écoulée entre le 1^{er} jour de décembre 1959 et le 30^e jour d'avril 1960, en conformité des modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil.....\$15,000,000

Crédit 648: Dépenses relatives à la participation du Canada à l'Année mondiale des réfugiés et, nonobstant les dispositions de l'article 35 de la Loi sur l'administration financière, autorisation d'effectuer des versements en vertu du présent crédit jusqu'au 1^{er} avril 1961; sera imputé sur le présent crédit et ajouté au solde non dépensé du crédit 55 du Budget principal des dépenses de 1959-1960 un montant égal au montant dépensé et imputé sur crédit relativement à l'année mondiale des réfugiés.....\$600,000

Je remarque que le troisième alinéa du paragraphe 20 est ainsi conçu: «les soldes non dépensés de \$343 millions sont devenus périmés». Je suppose que dans un budget de plusieurs billions, il est presque impossible de ne pas se trouver à avoir certaines dépenses prévues qui, à la fin de l'année, n'ont pas été effectuées. Cela serait-il une explication juste?

M. A. MAXWELL HENDERSON (*auditeur général du Canada*): L'explication est très juste, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose, messieurs?

Le paragraphe 21:

21. Le tableau suivant résume les dépenses, par ministère, au titre de l'année financière 1959-1960, comparativement aux montants correspondants des deux années antérieures:

Ministère	1957-1958	1958-1959	1959-1960
Agriculture.....	\$ 94,661,000	\$ 165,842,000	\$ 181,390,000
Société Radio-Canada.....	42,974,000	62,018,000	63,946,000
Citoyenneté et Immigration....	51,805,000	52,844,000	54,917,000
Affaires extérieures.....	60,209,000	75,486,000	96,895,000
Finances.....	1,187,362,000	1,228,205,000	1,420,155,000
Travail.....	81,695,000	86,756,000	102,885,000

Mines et Relevés techniques...	36,135,000	43,789,000	4,432,000
Défense nationale.....	1,668,439,000	1,424,714,000	1,514,904,000
Santé nationale et Bien-être social.....	662,730,000	872,917,000	818,371,000
Revenu national.....	67,709,000	68,788,000	68,696,000
Nord canadien et Ressources nationales.....	49,095,000	65,177,000	81,112,000
Ministère des Postes.....	153,320,000	157,803,000	165,792,000
Travaux publics.....	209,258,000	226,061,000	217,876,000
Gendarmerie royale du Canada.	47,356,000	51,735,000	52,444,000
Commerce.....	56,939,000	65,636,000	67,443,000
Transports.....	206,734,000	288,838,000	296,447,000
Affaires des anciens combattants.....	277,242,000	288,784,000	288,305,000
Autres ministères.....	133,748,000	138,620,000	156,851,000
	<u>\$5,087,411,000</u>	<u>\$5,364,040,000</u>	<u>\$5,702,861,000</u>

Les sommes indiquées pour le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social ne comprennent pas les mises de fonds autorisées en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, lesquelles ont été imputées sur le Fonds de sécurité de la vieillesse (voir l'alinéa 28).

Dans les cas où les dépenses totales d'un ministère au titre de 1959-1960 présentent des variations de plus de 5 p. 100 par rapport à 1958-1959, les paragraphes suivants forment des commentaires au sujet des variations de crédits individuels ou groupes de crédits auxquelles sont surtout attribuables les changements des sommes totales indiquées pour les ministères.

M. BROOME: Il y a une question que j'aimerais poser au sujet de la déchéance des affectations. Selon l'auditeur général, exerce-t-on une pression sur les ministères pour qu'ils essaient de dépenser ces fonds et peut-être de recevoir d'avance des fournitures et de l'outillage qui pourraient rester là pendant longtemps et ne pas être utilisés? La situation pourrait par conséquent amener l'accumulation de fonds et peut-être encourager des imputations simplement parce que le ministère sait que s'il ne dépense pas les fonds, il aura l'année suivante de la difficulté à obtenir des affectations vu qu'il aura reçu certaines sommes qu'il n'aura pas encore dépensées. En d'autres termes, à votre avis, est-ce que nous gaspillons de l'argent en essayant de dépenser des fonds trop rapidement?

M. HENDERSON: Cela m'intéresse de vous entendre parler ainsi, monsieur Broome, car je me rappelle que vous m'avez l'an dernier posé la même question. Je ne pense pas que nous puissions dire que c'est gaspiller de l'argent. Je pense que le régime est tel que nous aurons pendant un certain temps à faire face à cet aspect du problème. Ce n'est qu'humain, après tout, d'avoir quelque souci de ce qui reste avant la fin de l'année, et s'il y a des fonds que vous pouvez dépenser, il n'est que convenable de songer sérieusement à les déboursier; car si vous ne le dépensez pas, on pourra vous en tenir compte quand vous demanderez des fonds supplémentaires dans les années subséquentes. J'ai réfléchi sur la question depuis que vous l'avez soulevée il y a un an, et je puis dire que je prends cette année des mesures spéciales pour avoir des certitudes au sujet de la situation.

M. DRYSDALE: Monsieur Henderson, je me demandais s'il y a en particulier un ministère qui ait un solde périmé considérable et s'il se trouve des créances actives qui contribuent à former le solde périmé. Vous pourriez peut-être nous indiquer de façon générale la nature de ces soldes périmés?

M. CHOWN: Puis-je intervenir brièvement et demander le détail?

M. HALES: Monsieur le président, à la page 84, l'appendice 3 donne les renseignements.

M. HENDERSON: Oui, l'appendice 3 donne, selon les ministères, les soldes non dépensés des affectations. Vous remarquerez que les soldes périmés s'élèvent à environ 328 millions, somme qui représente environ 9 p. 100 des affectations non statutaires de l'année, à l'endroit

de ces ministères. Plusieurs soldes périmés représentaient plus de 10 p. 100 des affectations. Il restait au ministère de la Production de défense des crédits non dépensés de \$6,288,000, soit une proportion de 26 p. 100. Il restait au ministère des Affaires extérieures des crédits non dépensés de \$14,811,000, soit une proportion de 13 p. 100. La Galerie nationale du Canada avait un solde non dépensé de \$175,000, soit une proportion de 19 p. 100; le Conseil privé en avait un de \$210,000, soit une proportion de 13 p. 100 de ses affectations.

J'ai quelques détails des crédits des ministères dont j'ai parlé, si vous aimez que je vous les communique.

M. DRYSDALE: Y a-t-il dans la caducité un caractère général?

M. HENDERSON: Il vous intéressera peut-être d'entendre parler du ministère de la Production de défense, qui avait un solde non dépensé s'élevant à \$6,288,000, somme qui représentait 26 p. 100 des affectations. Le ministère de la Production de défense, à l'égard du crédit 70, qui concernait des «fonds pour établir des installations de production et capitaux pour aider à la construction, l'achat, l'extension ou l'amélioration d'outillages et d'ouvrages de premier établissement par des entrepreneurs privés exécutant des contrats pour la défense, ou par des usines de la Couronne exploitées en régie intéressée...», n'a dépensé que 59 p. 100 de l'affectation et le solde périmé atteignait la haute proportion de 41 p. 100. Le crédit suivant est le numéro 71: «fonds pour soutenir la puissance technologique de l'industrie canadienne...» Sur la somme de 5 millions, le solde périmé est de 63 p. 100.

M. WINCH: Puis-je poser une question, monsieur le président? Du point de vue d'un comptable, étant donné la complexité de l'administration gouvernementale, y a-t-il un chiffre d'établi qui représenterait la marge idéale entre les prévisions d'un ministère et ses dépenses? Vous avez signalé que la marge n'atteint pas 21 p. 100. Alors que nous tous reconnaissons la complexité du service de l'État, y a-t-il du point de vue comptable, quelque chose que devrait accomplir un ministère pour rester dans les limites d'une marge de 3, 4 ou 5 p. 100, peu importe, entre les prévisions et les dépenses, une fois son budget établi?

M. HENDERSON: Il est possible d'en venir assez près de la marge lorsqu'il s'agit de dépenses normales. Mais lorsque l'on en arrive aux domaines plus étendus de la production de défense, il est assez difficile, je crois, de prédire avec la mesure d'exactitude exigée ce que vous allez dépenser.

M. WINCH: Dans le domaine des dépenses normales, à combien près s'en tiendrait un comptable?

M. HENDERSON: Une marge de 5 p. 100 serait ordinairement considérée comme raisonnable.

M. MORTON: Monsieur le président, dans cet ordre d'idée, je pense qu'il y a ici une certaine difficulté. Par exemple, un crédit peut comporter tant de millions de dollars qu'on compte dépenser au cours de l'année. On peut s'être engagé à obtenir tel article, mais vous être incapable de dépenser le crédit en question dans le délai de l'année. Si je comprends bien, le crédit doit être reporté à l'année suivante comme solde périmé. On a toujours la permission d'obtenir l'article, mais, en raison de quelque délai, de nature technique ou autre, on est incapable de remplir l'engagement contracté dans le crédit.

M. HENDERSON: C'est parce que nous fonctionnons sur la base du comptant et non pas sur la base de l'échéance.

M. MORTON: C'est exact. Donc, il n'est pas juste de dire que vous ne dépensez pas l'argent; la description est inexacte. La raison pour laquelle il y a caducité est que vous avez été incapables d'obtenir l'article désiré ou le contrat que vous vous proposiez et que le ministère n'a pas le droit de dépenser les fonds pour quelque chose d'autre.

M. HENDERSON: C'est tout à fait exact. Il se trouve un bon exemple du cas, ici, dans le solde périmé du ministère des Affaires extérieures que je vous ai indiqué. C'était un solde global de 13 p. 100 de ses affectations. Il y avait une couple de crédits, s'élevant à \$2,700,000, destinés au programme d'assistance aux Antilles, et le montant périmé a été de \$2,500,000, soit une proportion de 94 p. 100. Je pense que le fait était attribuable à la non-livraison d'un navire qui était destiné à desservir les îles, ou encore à quelque chose de ce genre. Je me rappelle avoir lu à ce propos un passage du *hansard*.

M. HELLYER: Il peut en être ainsi dans les cas extrêmes semblables à celui que vous avez cité, mais, au ministère de la Production de défense, il semblerait que la situation est attribuable à un changement de ligne de conduite, car il y a des industries ayant rapport à la défense qui auraient absorbé plus que les sommes autorisées par le Parlement.

Au sujet de l'infériorité de ces dépenses, êtes-vous au courant de faits significatifs? Savez-vous si le Conseil du Trésor a exercé une pression quelconque afin qu'on ne dépense pas les fonds que le Parlement avait votés?

M. HENDERSON: Je ne suis pas au courant de faits de ce genre.

M. HELLYER: Mais vous vous imaginerez, d'après le crédit, que l'infériorité des dépenses est la conséquence d'une ligne de conduite plutôt que l'incapacité de dépenser les fonds convenablement?

M. HENDERSON: Cela se pourrait bien.

M. BELL (*Carleton*): Au sein du Comité, nous n'agissons certainement pas d'après des soupçons, mais bien sur la base de preuves.

M. HELLYER: Les preuves sont devant nous. Les preuves sont que le Parlement a voté certains fonds, alors que les dépenses du ministère n'ont été que de 40 à 60 p. 100 des mêmes fonds.

M. MORTON: C'est vrai. Mais tout le monde sait, quand il s'agit d'organismes publics, que des considérations d'ordre technique interviennent toujours.

M. HELLYER: L'argent n'était pas là pour être dépensé.

M. CHOWN: En vérité, cela doit être très difficile pour un ministre des Finances de prédire avec exactitude quel sera le budget.

M. HENDERSON: Oui. Je dirais que la tâche est très peu enviable ici, comparativement à une entreprise où vous pouvez établir le budget sur la base du volume de vente projeté. Ici, il faut préparer le budget dix-huit mois avant de devoir faire les dépenses.

M. BROOME: Y aurait-il quelque avantage si, le ministère ayant pris un certain engagement, par exemple, l'achat d'un navire, ou quoique ce soit, il disait que les crédits ont été votés à cette fin et que l'argent n'a pas été entièrement dépensé parce que l'article n'a pas été reçu? Est-ce que les fonds ne pourraient pas alors être considérés comme somme non dépensée? Est-ce que la méthode ne supprimerait pas la hâte et la précipitation qui accompagnent l'effort fait pour régler de telles choses avant la fin de l'année financière? Et est-ce que ce ne serait pas destiner les fonds non dépensés aux fins que le Parlement se proposait quand il a voté les crédits? M. Hellyer peut dire que si on ne dépense pas les fonds pour des oranges, on les dépensera pour des pommes. Mais je dis que si nous ne dépensons pas l'argent pour des pommes, l'argent doit alors être mis de côté.

M. HENDERSON: Je ne faisais que vous donner les renseignements que renferment mes notes. Si nous examinions à fond des cas particuliers, je ne doute pas que la situation que vous avez décrite se constaterait dans un certain nombre de cas.

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous poursuivre, maintenant? Je pense que les différents points ont été du moins circonscrits. Les paragraphes 22 à 29 sont, en abrégé, des exemples de diverses augmentations, dont les raisons sont données.

M. HENDERSON: Ce sont en réalité des paragraphes explicatifs des principales différences qui se manifestent entre les deux années.

22. *Agriculture*. L'augmentation de \$16 millions (9%) des dépenses de ce ministère en 1959-1960, comparativement à 1958-1959, est attribuable aux versements de \$5 millions sous forme de contributions aux provinces de l'Ouest pour les récoltes non moissonnées, et aux augmentations de \$4 millions (30%), des dépenses de travaux de rétablissement et d'assainissement, et de \$4 millions (19%), des versements d'aide au transport des céréales de provende de l'Ouest. En 1959-1960, aucune dépense n'a été faite en contrepartie des versements de \$41 millions effectués en 1958-1959 aux producteurs de grain des Prairies à raison de tant l'acre, mais cette économie a été plus que compensée par l'augmentation de \$43 millions de la somme affectée à la perte nette d'exploitation du Compte de stabilisation des prix de denrées agricoles.

23. *Affaires extérieures.* L'augmentation de \$21 millions (28%) des dépenses de ce ministère provient de la hausse de \$15 millions (43%) des subventions au Fonds du Plan de Colombo et de \$6 millions (54%) des contributions versées aux organisations internationales. Cette dernière hausse est attribuable en grande partie au don de lait en poudre et de viande de porc en conserve d'une valeur d'environ \$4 millions qui a été consenti aux agences internationales de secours en 1959-1960.

24. *Finances.* Les dépenses de ce ministère ont monté d'environ \$192 millions (16%) pendant l'année considérée. Le service de la dette publique a coûté \$135 millions (21%) de plus et les subventions et versements de partage d'impôts aux provinces, \$52 millions (11%) de plus que l'année précédente.

25. *Travail.* L'augmentation de \$16 millions (19%) des dépenses de ce ministère est principalement attribuable à la hausse de \$9 millions (23%) de la contribution de l'État à la Caisse d'assurance-chômage et à celle de \$7 millions des paiements aux provinces au titre des travaux exécutés en hiver. Le programme des travaux d'hiver n'est entré en vigueur que vers la fin de l'année financière précédente, de sorte que les comptes de 1959-1960 ont été les premiers à enregistrer l'imputation d'une année financière complète.

26. *Mines et Relevés techniques.* La hausse de \$11 millions (23%) des dépenses de ce ministère est en grande partie attribuable à l'augmentation de \$6 millions (68%) des versements de l'office fédéral du charbon au titre du transport de charbon et à celle de \$3 millions (34%) des versements consentis en vertu de la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or.

27. *Défense nationale.* Le chiffre des dépenses de ce ministère pour 1959-1960 accuse une augmentation de \$90 millions ou de 6% comparativement au montant correspondant de l'année précédente. Toutefois, s'il est tenu compte de la somme de \$212 millions imputée sur le Compte de matériel de la Défense nationale en 1958-1959, il y a eu en réalité une diminution globale de dépenses de \$122 millions ou de 7%. Cette diminution est en partie attribuable à la réduction de \$35 millions (47%) des dépenses engagées au titre des recherches et de perfectionnement et à celle de \$32 millions (4%) au titre des services aériens. Les dépenses de l'aide mutuelle ont également enregistré une diminution de \$30 millions (43%), faisant état d'un changement de la méthode de comptabilité suivant lequel le prix de revient du matériel transféré des avoirs militaires et de la formation d'équipage aérien a été supporté par les crédits militaires, au lieu d'être imputé sur le crédit de l'Aide mutuelle comme cela se pratiquait auparavant.

M. McMILLAN: Relativement au paragraphe 27, il y a une avance de \$28 millions imputée à la Caisse de la sécurité de la vieillesse. Prévoit-on qu'il y aura cette année un excédent dans cette caisse?

M. HENDERSON: Parlez-vous du paragraphe 27?

M. McMILLAN: Non, excusez-moi: je voulais parler du paragraphe 28.

28. *Santé nationale et Bien-être social.* La diminution de \$55 millions (6%) des dépenses engagées par ce ministère résulte principalement de ce qu'aucune imputation n'a été faite en 1959-1960 en contrepartie des \$184 millions affectés au remboursement d'emprunts temporaires pour combler le déficit de la Caisse de sécurité de la vieillesse en 1958-1959, cette économie étant partiellement compensée par l'augmentation de \$96 millions (175%) des contributions faites par l'État en vertu de la Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques, celle de \$16 millions (3%) au titre des allocations familiales et de \$16 millions (68%) au titre de l'assistance-chômage.

L'absence de toute imputation de dépenses en 1959-1960 pour combler le déficit de la Caisse de sécurité de la vieillesse provient de la décision qui a été prise de reporter à 1960-1961 l'emprunt temporaire de \$28 millions de 1959-1960 (représentant le déficit de cette année-là) plutôt que d'en imputer le montant à titre de

dépense budgétaire, comme cela avait été fait en 1958-1959. Voici en résumé les opérations de la Caisse de sécurité de la vieillesse au cours de l'année se terminant le 31 mars 1960, comparativement aux deux années financières précédentes:

	1957-1958	1958-1959	1959-1960
Dépenses imputées.....	\$473,859,000	\$559,280,000	\$574,887,000
Recouvrements crédités.....	371,457,000	375,301,000	546,886,000
Déficit.....	\$102,402,000	\$183,979,000	\$ 28,001,000

L'augmentation considérable des paiements de contributions aux programmes d'assurance-hospitalisation et de services diagnostiques mis en œuvre par les provinces est attribuable au fait que l'année 1959-1960 constitue la première année financière complète de participation de toute province.

M. McMILLAN: Oui, il s'agit du paragraphe 28.

M. HENDERSON: Je n'ai pas très bien compris votre question.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McMillan, auriez-vous l'obligeance de répéter votre question?

M. McMILLAN: Relativement au déficit de 28 millions qu'a subi cette caisse l'année dernière, soit au cours de l'année 1959-1960, je vois que le déficit a été reporté et non pas imputé sur le budget de l'an dernier. Prévoit-on qu'il y aura un excédent dans la perception cette année?

M. HENDERSON: Monsieur McMillan, sauf erreur on compte que cette caisse accusera un excédent pour l'année se terminant le 31 mars 1961, mais il est encore trop tôt pour que nous le sachions définitivement.

M. McMILLAN: Il y a eu un changement dans la loi, n'est-ce pas?

M. HENDERSON: Oui, je le pense.

M. McMILLAN: C'est la raison de l'excédent?

M. HENDERSON: Oui, je le crois. On a augmenté les taux et on a modifié la loi.

M. McMILLAN: Et cela s'est produit au milieu de l'année 1960?

M. HENDERSON: Oui, c'est exact.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 29? Le paragraphe 30?

29. *Nord canadien et Ressources nationales.* L'augmentation de \$16 millions (24%) des dépenses de ce ministère en 1959-1960, comparativement à l'année précédente est en grande partie attribuable à l'augmentation de \$12 millions (45%) des dépenses engagées par la Division des Régions septentrionales et des terres et de \$3 millions (14%) des dépenses engagées par la Division des Parcs nationaux. La tranche la plus significative de l'augmentation de \$12 millions des dépenses engagées par la Division des Régions septentrionales et des terres est la hausse de \$7 millions des contributions versées aux provinces en vertu du programme d'aide à l'aménagement des « routes vers les ressources ».

30. Un Résumé des dépenses, par article courant (c'est-à-dire suivant le classement des dépenses suivi dans le Détail des affectations) pour l'année se terminant le 31 mars 1960, comparativement aux montants correspondants de l'année financière précédente, figure à l'Appendice 4 du présent rapport. Le Détail des dépenses par article courant et par ministère pour l'année se terminant le 31 mars 1960 est donné dans un état des Comptes publics, Partie II, pages 4 à 9.

Puis-je attirer ici votre attention sur un nouvel article. L'auditeur général m'informe que l'appendice 4 est une addition nouvelle au Rapport de l'auditeur général.

Selon l'auditeur général, c'est là un état très simple des articles courants; il comprend un tableau très utile qui montre l'augmentation ou la baisse nette des dépenses et l'origine.

Je crois que c'est la première fois que ce relevé paraît. N'est-ce pas exact?

M. HENDERSON: Le même relevé figure sous une forme assez différente dans les comptes publics. Mais nous l'insérons ici comme exposé régulier, car il me semblait que le besoin se faisait sentir d'une présentation directe des dépenses de l'année courante et des différences en comparaison de l'an dernier.

M. BELL (*Carleton*): Un document semblable a toujours été inclus dans les comptes publics.

M. HENDERSON: Oui, mais sous une forme un peu différente. Je pense que la décomposition donnait les dépenses afférentes à la défense et les autres dépenses. Ici, nous avons simplement inscrit les dépenses directes, selon le sujet des articles.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelque chose à l'égard du paragraphe 30? Sinon, nous allons passer au paragraphe 31, les recettes? Le paragraphe 32? Le paragraphe 33?

31. Les recettes de l'année financière 1959-1960 se sont totalisées par \$5,290 millions (Appendice 1), soit une augmentation de \$535 millions sur l'année précédente. Le tableau reproduit ci-après résume les recettes, par principale source, comparativement aux montants correspondants des deux années antérieures:

	1957-1958	1958-1959	1959-1960
Recettes fiscales:			
Impôt sur le revenu des particuliers.....	\$1,499,788,000	\$1,353,500,000	\$1,566,644,000
Impôt sur le revenu des sociétés.....	1,234,807,000	1,020,550,000	1,142,880,000
Impôt sur le revenu tiré de dividendes, intérêts, etc., envoyés à l'étranger.....	64,334,000	61,213,000	73,353,000
Taxe de vente.....	703,170,000	694,491,000	732,658,000
Autres taxes d'accise.....	249,421,000	240,624,000	286,568,000
Droits de douane.....	498,069,000	486,509,000	525,722,000
Droits d'accise.....	300,133,000	316,744,000	335,207,000
Impôt sur les successions....	71,608,000	72,535,000	88,431,000
Autres recettes fiscales.....	1,498,000	1,213,000	877,000
Recettes non fiscales:			
Revenu des placements.....	169,424,000	221,204,000	239,654,000
Revenu net des Postes.....	152,860,000	157,541,000	167,562,000
Autres recettes non fiscales..	103,676,000	128,599,000	130,195,000
	<u>\$5,048,788,000</u>	<u>\$4,754,723,000</u>	<u>\$5,289,751,000</u>

32. Les montants indiqués pour les impôts sur le revenu et la taxe de vente ne comprennent pas le produit de l'impôt établi en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse sur le revenu des particuliers et des sociétés et sur les ventes. Cet impôt a été porté de 2 à 3% à compter du 1^{er} janvier 1959 sur le revenu des sociétés, à compter du 1^{er} juillet 1959 sur le revenu des particuliers et à compter du 10 avril 1959 sur les ventes. Ces recettes, dont voici le détail, ont été créditées à la Caisse de sécurité de la vieillesse.

Impôt de la sécurité de la vieillesse	1957-1958	1958-1959	1959-1960
Taxe sur les ventes.....	\$175,792,000	\$173,623,000	\$270,000,000
Impôt sur le revenu des particuliers....	135,001,000	146,350,000	185,550,000
Impôt sur les bénéfices des sociétés....	60,644,000	55,328,000	91,336,000
	<u>\$371,457,000</u>	<u>\$375,301,000</u>	<u>\$546,886,000</u>

Il est question au paragraphe 28 des sommes imputées sur la Caisse au cours de la période de trois ans, ainsi que des recettes créditées et des déficits enregistrés.

33. Voici un résumé des taxes d'accise, autres que les taxes de vente, perçues durant l'année se terminant le 31 mars 1960, ainsi que des montants correspondants perçus au cours des deux années financières précédentes:

Taxe d'accise	1957-1958	1958-1959	1959-1960
Cigarettes.....	\$121,493,000	\$127,148,000	\$163,608,000
Automobiles.....	72,331,000	59,308,000	64,281,000
Tabac manufacturé.....	18,368,000	18,175,000	19,292,000
Appareils de télévision et lampes.....	10,005,000	10,241,000	9,387,000
Phonographes, appareils-radio et lampes.....	6,855,000	7,557,000	8,372,000
Articles et préparations de toilette....	6,269,000	6,824,000	7,651,000
Bijoux, horloges, montres, porcelaine, etc.....	5,353,000	5,599,000	5,609,000
Vins.....	2,744,000	3,140,000	3,027,000
Cigares.....	2,556,000	2,673,000	2,603,000
Taxes d'accise diverses.....	4,172,000	2,530,000	3,099,000
Remboursements et drawbacks.....	-725,000	-2,571,000	-361,000
	<u>\$249,421,000</u>	<u>\$240,624,000</u>	<u>\$286,568,000</u>

L'augmentation de \$36 millions (29%) des recettes provenant de la taxe sur les cigarettes en 1959-1960, comparativement à l'année précédente, est en grande partie attribuable au fait que la taxe a été augmentée de deux cents par paquet de 20 cigarettes, à compter du 10 avril 1959.

M. ROBICHAUD: Je remarque qu'au paragraphe 33, dans le dernier article, «remboursements et drawbacks», le montant de l'année 1959-1960 n'est que de 15 p. 100 de la valeur de celui de 1958-1959 et que de 50 p. 100 de la valeur de celui de l'année 1957-1958. Y a-t-il quelque explication pour cet écart?

M. HENDERSON: Je pense qu'il va me falloir obtenir ce renseignement. Je ne parais pas l'avoir dans mes notes. Puis-je l'obtenir à votre intention? J'admets bien qu'il faudrait ici une explication.

M. McMILLAN: Relativement au paragraphe 33, il y a une augmentation de 29 p. 100 provenant d'un montant de \$36 millions représentant la taxe d'accise sur les cigarettes. Je ne m'en souviens pas très bien, mais est-ce que le prix des cigarettes a augmenté à ce moment-là de l'équivalent de la taxe? J'ai vu dans la presse la mention que certains fabricants songent à la possibilité de hausser le prix des cigarettes.

M. HENDERSON: Encore?

M. McMILLAN: Oui. C'est ce dont je me souviens.

M. HENDERSON: Je me rappelle qu'au temps de cette hausse, l'écart a été transmis. Je ne me rappelle pas si on a fait porter complètement la différence sur le consommateur, mais je crois que le prix avait monté.

M. WINCH: A titre de fumeur de cigarettes invétéré, je puis vous assurer que le prix avait monté.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que vous faites allusion à la déclaration du président de l'*Imperial Tobacco*, M. E. C. Wood?

M. McMILLAN: C'est juste. Je pense qu'il parlait d'une augmentation dans les frais tout autant que d'une augmentation dans la taxe.

M. HENDERSON: Il doit sans aucun doute faire face à une augmentation des frais de fabrication aussi bien qu'à la question de la taxe.

M. DRYSDALE: De sorte que la crainte du cancer n'a pas fait baisser votre revenu. Aucun effet marqué ne s'est fait sentir dans votre revenu.

M. WINCH: Je pense qu'il est horrible de penser qu'à cause de mon seul péché, la cigarette, vous devez percevoir 160 millions.

Le PRÉSIDENT: Il est fort possible que vous aurez à payer davantage.

M. CHOWN: Il faut que vous payiez quelque chose.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 34? Le paragraphe 35?

34. Le tableau qui suit énumère les droits d'accise perçus pendant l'année se terminant le 31 mars 1960 et les chiffres comparatifs des deux années précédentes:

<u>Droits d'accise</u>	<u>1957-1958</u>	<u>1958-1959</u>	<u>1959-1960</u>
Cigarettes.....	\$123,301,000	\$132,547,000	\$136,931,000
Spiritueux.....	83,653,000	96,551,000	102,354,000
Bière.....	88,226,000	83,058,000	90,704,000
Autres droits d'accise.....	8,417,000	8,688,000	9,279,000
Remboursements et drawbacks.....	-3,464,000	-4,100,000	-4,061,000
	\$300,133,000	\$316,744,000	\$335,207,000

L'augmentation des recettes provenant des droits sur les spiritueux en 1959-1960 est attribuable en grande partie au fait que le droit a été augmenté d'un dollar par gallon d'esprit-preuve à compter du 10 avril 1959.

35. Voici un résumé du rendement des placements au cours de l'année financière 1959-1960 et les chiffres comparatifs des deux années antérieures:

<u>Placement</u>	<u>1957-1958</u>	<u>1958-1959</u>	<u>1959-1960</u>
Banque du Canada.....	\$ 68,711,000	\$ 88,632,000	\$ 74,012,000
Société centrale d'hypothèques et de logement.....	18,221,000	28,961,000	43,804,000
Prêts aux gouvernements d'autres pays	10,122,000	31,947,000	31,104,000
Compte du Fonds des changes.....	22,880,000	18,626,000	25,513,000
Chemins de fer Nationaux du Canada.	12,454,000	11,451,000	11,073,000
Dépôts auprès des banques à charte..	5,253,000	4,941,000	10,493,000
Administration de la Voie maritime du St-Laurent.....			5,000,000
Prêts en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants..	4,941,000	5,007,000	4,952,000
Eldorado Mining and Refining Limited	3,525,000	3,525,000	4,230,000
Société de la Couronne Northern Ontario Pipe Line.....	569,000	3,078,000	4,074,000
Polymer Corporation Limited.....	4,000,000	4,000,000	4,000,000
Compte de portefeuille de valeurs.....	1,424,000	2,613,000	3,546,000
Conseil des ports nationaux.....	3,402,000	3,187,000	3,321,000
Société du crédit agricole.....	1,637,000	1,956,000	2,815,000
Autres prêts et placements.....	12,285,000	13,280,000	11,717,000
	\$169,424,000	\$221,204,000	\$239,654,000

M. BROOME: Que veut-on dire par revenu des placements?

M. HENDERSON: On veut dire les recettes provenant des placements.

M. BROOME: Vous voulez dire que nous touchons un revenu des chemins de fer Nationaux?

M. HENDERSON: L'article représente l'intérêt sur les prêts plutôt qu'un revenu au sens de dividendes provenant des profits.

M. BROOME: Alors, les paiements sont ajoutés au déficit?

M. HENDERSON: Je ne pense pas que je pourrais vous contredire.

M. CHOWN: Sous une rubrique semblable à celle de la Société centrale d'hypothèques et de logement, pourrions-nous réellement prédire, à l'égard des années à venir, une augmentation aussi considérable que celle qui est ici indiquée? Cela serait intéressant au sujet d'un prêt direct?

M. HENDERSON: Sur les débetures; la majeure partie de ces données représente l'intérêt sur les débetures. En 1957-1958, il a été de 17 millions de dollars sur un total de 18; en 1958-1959, il était de 26 millions; en 1959-1960, il a été de 39 millions sur un total de 44 millions.

J'aimerais profiter de l'occasion pour corriger une erreur d'écritures qui s'est glissée dans ce tableau. Elle s'est logée là malgré un examen minutieux de notre part. En 1959-1960, au sujet de la *Polymer Corporation Limited*, dans la dernière colonne, le chiffre de 4 millions devrait être de 3 millions; et dans la dernière ligne, sous la rubrique «autres prêts et placements», le chiffre indiqué pour 1959-1960, soit \$11,717,000, devrait être de \$12,717,000.

M. HELLYER: Faites-vous la vérification des livres de la Société centrale d'hypothèques et de logement?

M. HENDERSON: Non, monsieur.

M. CHOWN: Ces changements ne modifieront pas l'exactitude du total?

M. HENDERSON: Non, il n'y a pas de changement dans le total.

M. WINCH: S'il y a perte à un endroit, il y a compensation dans un autre.

M. DRYSDALE: Quel est le placement dans l'*Eldorado Mining and Refining Limited*?

M. HENDERSON: L'*Eldorado Mining and Refining Limited* a déclaré un dividende qui a été versé à son seul actionnaire, le gouvernement.

M. HELLYER: Savez-vous si le taux d'intérêt sur les débetures de la Société centrale d'hypothèques et de logement est uniforme ou s'il varie au moment où se fait le prêt en provenance du fonds consolidé?

M. HENDERSON: D'après les décrets du conseil que j'ai vus à ce propos, je pense que le taux d'intérêt varie de temps à autre.

M. HELLYER: Vous n'avez jamais été appelé à donner votre opinion sur la solidité, du point de vue actuariel, de la réserve que la Société centrale d'hypothèques et de logement a établie dans sa caisse d'assurance des prêts?

M. HENDERSON: Non, vous avez raison.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose au sujet du paragraphe 35?

M. McMILLAN: Relativement à l'article des prêts consentis au gouvernement d'autres pays et qui s'élèvent à quelque 31 millions, je prends pour acquis que l'article ne comprend pas les arrérages?

M. HENDERSON: Je crois qu'il s'agit du service de la dette courante.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 36? Le paragraphe 37?

36. Le rendement de \$239,654,000 des placements pour 1959-1960 représente une augmentation de \$18 millions (8%) sur l'année financière précédente. Les montants indiqués comme ayant été réalisés sur les placements dans la Banque du Canada représentent le bénéfice annuel réalisé par la Banque et remis au Receveur général en vertu de la Loi sur la Banque du Canada. Les montants indiqués au poste de la Société centrale d'hypothèques et de logement se composent surtout d'intérêt des prêts, mais ils comprennent également le bénéfice annuel de la Société (\$4,348,000 en 1959-1960). L'intérêt réalisé sur les dépôts auprès des banques à charte a plus que doublé par rapport à l'année précédente, en raison principalement des taux élevés d'intérêt qu'ont rapportés les Bons du Trésor d'après lesquels est établi le taux d'intérêt bancaire. La somme de \$5 millions indiquée pour l'Administration de la

Voie maritime du St-Laurent en 1959-1960 représente le premier versement d'intérêt reçu sur les prêts consentis à l'Administration en vertu de la Loi sur l'Administration de la Voie maritime du St-Laurent.

37. Les montants relatifs au revenu net des postes figurant au tableau du paragraphe 31 représentent le revenu brut des postes diminué des déboursés au titre a) de la rémunération des maîtres de poste et du personnel des bureaux auxiliaires, des bureaux semi-urbains et des bureaux à commission, et b) de certaines dépenses diverses visant les trois dernières années, ainsi qu'il suit:

	1957-1958	1958-1959	1959-1960
Revenu brut des postes.....	\$177,433,000	\$183,291,000	\$193,593,000
Déboursés—			
Rémunération des maîtres de poste et du personnel.....	21,317,000	21,781,000	22,053,000
Dépenses diverses.....	3,256,000	3,969,000	3,978,000
	<u>24,573,000</u>	<u>25,750,000</u>	<u>26,031,000</u>
Revenu net des postes.....	<u>\$152,860,000</u>	<u>\$157,541,000</u>	<u>\$167,562,000</u>

M. CHOWN: Que signifient dans ces colonnes les chiffres ombrés?

M. HENDERSON: Ce sont des sous-totaux.

M. WINCH: Relativement au paragraphe 37 et au revenu brut des postes, je pense que chacun d'entre nous doit être extrêmement heureux de lire la dépêche venant de Washington, suivant laquelle le gouvernement va augmenter le taux d'affranchissement des revues entrant au Canada.

Le PRÉSIDENT: Cela paraît-il dans les journaux d'aujourd'hui?

M. WINCH: Cela paraît dans les journaux de ce soir.

M. HELLYER: Et il y a un rapport selon lequel la commission O'Leary augmentera davantage l'affranchissement des revues canadiennes que l'affranchissement des revues américaines.

Le PRÉSIDENT: Aux États-Unis, on demande aux grands usagers de la poste de faire davantage le tri et la manutention du courrier par eux-mêmes et d'aider par là le gouvernement fédéral à réduire les frais de poste dans le secteur du tri et de la manutention.

M. HELLYER: Ce n'est qu'une autre taxe cachée.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire qu'on demande davantage au client?

M. HELLYER: Non. On demande aux gens qui font le travail eux-mêmes, la même chose qu'aux gens qui ne le font pas.

Le PRÉSIDENT: En bien, ce n'est qu'un commentaire.

M. McMILLAN: Relativement au revenu brut des postes, y a-t-il dans vos livres quelque chose qui indique ce qu'il en coûte au ministère des Travaux publics pour maintenir les bureaux de poste?

M. HENDERSON: Non, mais je pense que je suis venu près de traiter ce problème à partir du paragraphe 138, «activité d'exploitation de ministères». En réalité, au paragraphe 143, intitulé «activité du ministère des Postes», vous verrez que les recettes sont opposées aux dépenses.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 37? Le paragraphe 38?

M. HALES: Avez-vous une explification au sujet du paragraphe 38? Ce sont là pour le gouvernement des recettes provenant d'autres sources, j'imagine, mais je ne comprends pas très bien la chose.

M. HENDERSON: Oui. Ce sont là des recettes pour les services rendus et des recettes ne provenant pas des taxes.

M. HALES: Quelle est la signification de «recouvrement de dépenses d'années précédentes»?

M. HENDERSON: En bien, ce seraient là les dépenses faites les années précédentes et qui seraient aujourd'hui recouvrées. Selon le régime de comptabilité que nous avons, le seul endroit où on puisse créditer des sommes est sous une rubrique telle que les «remboursements des dépenses des années précédentes».

M. HALES: Auriez-vous un exemple à nous citer? Ou bien préféreriez-vous nous donner le détail à la prochaine réunion?

M. HENDERSON: Je serai heureux de le faire.

M. G. R. LONG (*surveillant de la vérification*): Je pourrais vous donner un exemple. L'auditeur général avait l'habitude de faire la vérification des Nations Unies. Ses dépenses de voyage étaient payées à même l'affectation à son égard et, subséquemment, les Nations Unies les remboursaient. Ces dépenses ne rentraient pas dans les affectations de l'année suivante.

M. HALES: Cela représente beaucoup d'argent. Il s'agit de 40 millions de dollars.

M. HENDERSON: Si je puis vous renvoyer aux comptes publics et au rapport du sous-ministre, à la page 34, vous constaterez que M. Taylor traite le sujet dans ses remarques d'ouverture.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 38? Le paragraphe 39?

38. Le tableau qui suit analyse les montants indiqués au titre de recettes non fiscales pour l'année se terminant le 31 mars 1960 avec chiffres comparatifs pour les deux années antérieures.

	1957-1958	1958-1959	1959-1960
Privilèges, licences et permis.....	\$ 19,307,000	\$ 27,883,000	\$ 24,970,000
Produits des ventes.....	22,321,000	23,521,000	21,892,000
Services et honoraires.....	22,556,000	27,195,000	31,299,000
Remboursements des dépenses des années précédentes.....	28,083,000	37,633,000	40,630,000
Divers.....	11,409,000	12,337,000	11,404,000
	<u>\$103,676,000</u>	<u>\$128,599,000</u>	<u>\$130,195,000</u>

39. Le Résumé des recettes par ministère pour l'année se terminant le 31 mars 1960, tel qu'il est publié dans les comptes publics, figure à l'Appendice 5 du présent rapport.

M. HALES: Le paragraphe 39 comprend les recettes qui proviennent d'autres sources que les taxes... L'appendice 5 aussi?

M. HENDERSON: C'est exact.

M. HALES: Un exemple est celui de la Commission du service civil. Comment pourrait-elle parvenir à avoir un revenu de \$149, revenu qui entre dans le chapitre H de l'appendice 5?

M. HENDERSON: Nous examinons la question dans les comptes publics, monsieur Halès. Il s'agit d'un recouvrement de dépenses d'années précédentes s'élevant à \$148.69. Il s'agit de recettes du genre de celles dont nous avons parlé au paragraphe 38.

M. HALES: A titre d'information, en quoi cette somme consistait-elle?

M. HENDERSON: Le détail n'est pas donné dans les comptes publics. On décrit le poste simplement comme un recouvrement de dépenses d'années précédentes. La Commission a payé quelque chose et elle a été remboursée.

40. Il a déjà été question dans le présent rapport des responsabilités statutaires que la Loi sur l'administration financière impose à l'auditeur général et plus particulièrement de l'article 70, en vertu duquel il est tenu de signaler les opérations particulières qu'il a observées au cours de ses examens.

En conformité de cette directive, je considère que les cas suivants se rapportant aux opérations de dépenses et de recettes examinées au cours de l'année considérée doivent maintenant être portés à l'attention de la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 40 contient des commentaires sur les transactions donnant lieu à des dépenses ou à des recettes. Je remarque que l'auditeur général dit dans la deuxième partie du paragraphe 40:

«... doivent maintenant être portés à l'attention de la Chambre des communes».

En d'autres termes, les cas doivent en particulier être portés à l'attention de notre Comité. Donc, si nous commençons au paragraphe 41, nous entrons de fait dans la partie de votre rapport qui renferme des observations.

41. *Déficit de la Caisse d'urgence de l'agriculture des Prairies.* Des rapports précédents ont fait mention de l'usage qui existe d'imputer sur les dépenses les déficits annuels d'exploitation de la Caisse d'urgence de l'agriculture des Prairies, bien que la loi régissant la Caisse ne contienne aucune disposition en ce sens et qu'aucun crédit parlementaire n'ait été voté à cet égard.

Le déficit de \$12,529,000 auquel l'exploitation de la Caisse a donné lieu en 1959-1960 a encore une fois été imputé sur les dépenses en dépit de cette absence d'autorisation parlementaire précise.

M. WINCH: Relativement au paragraphe 41, si nous nous reportons à un sujet que nous avons discuté à la dernière réunion, je rappellerai que j'ai demandé si on pouvoit donner des explications sur ce que dit l'auditeur général, à savoir, que la somme de \$12,529,000 a été imputée sur les dépenses en dépit de l'absence d'autorisation parlementaire expresse. J'ai demandé si quelqu'un comparaitrait pour expliquer cette situation. Je l'ai fait parce que je comprends que le devoir du Comité est de vérifier très soigneusement pour voir si des fonds n'ont pas été dépensés, utilisés ou imputés en dépit de l'absence d'autorisation parlementaire expresse.

M. HENDERSON: Une façon d'expliquer clairement la chose serait peut-être de parler du compte de stabilisation des prix de denrées agricoles, qui a été établi par une loi. Le paragraphe (7) de l'article 13 de la Loi sur la stabilisation des prix des produits agricoles est ainsi conçu :

A la fin de chaque année financière, le ministre des Finances doit déterminer le bénéfice net ou la perte nette sur les opérations du Compte pour l'année financière en question, et, s'il décide qu'il y a un bénéfice net, celui-ci doit être imputé sur le Compte, mais s'il décide qu'il y a une perte nette, aucun montant ne doit être crédité au Compte à cet égard sans l'autorisation du Parlement.

Vient ensuite le paragraphe (8) du même article, qui est rédigé en ces termes:

Avant la fin de chaque année financière, le Ministre doit faire une estimation du profit ou de la perte sur les opérations du Compte, et, s'il lui apparaît qu'une perte nette peut résulter des opérations du Compte pour ladite année financière, le montant estimatif de ladite perte doit être inclus, à moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement, dans les prévisions budgétaires soumises par le Ministre au gouverneur en conseil.

Le paragraphe (8) de l'article 11 de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies porte que:

Si, à quelque moment que ce soit, la Caisse est insuffisante pour acquitter les allocations prévues par la présente loi, le ministre des Finances peut, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, avancer à la Caisse, avec l'approbation du gouverneur en conseil, le montant nécessaire pour combler le déficit.

Le déficit de l'année, tel qu'il apparaît ici, est de \$12,529,000. Je suppose que le Comité pourrait juger souhaitable, si on songe à modifier la loi, qu'elle prévoie l'inclusion dans le budget, avant la fin de l'année financière, d'un article, qui couvrirait le déficit anticipé; en d'autres termes, il s'agit de répéter la directive qui est donnée au sujet des déficits qui peuvent survenir dans le compte de stabilisation des produits agricoles. Cette condition a été en vigueur depuis la création de la caisse d'urgence de l'agriculture des Prairies, soit depuis

l'année 1939-1940. Des déficits se sont produits chaque année, à l'exception des années, 1951 à 1954 et 1957. Quand l'activité d'une année avait produit un surplus, ce surplus était laissé à la fin de l'année dans la caisse comme crédit devant être utilisé pour couvrir les déficits des années subséquentes. Quand la caisse était dans une situation déficitaire, l'usage était de défalquer le déficit; c'est ce qui s'est produit cette année. Le déficit a été chaque été défalqué sans l'autorisation du Parlement et, en chaque occasion, quand cela s'est produit, l'auditeur général a attiré l'attention de la Chambre des communes sur la chose, comme je le fais aujourd'hui.

M. BELL (*Carleton*): Est-ce qu'on n'a jamais demandé l'avis du sous-ministre de la Justice sur la question?

M. HENDERSON: Monsieur Bell, nous ne le savons pas, mais nous pouvons vérifier à votre intention.

M. WINCH: A votre avis, à titre d'auditeur général, s'agit-il ici, de fait, de l'affectation de fonds sans l'approbation du Parlement?

M. HENDERSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'auditeur général le dit quand il emploie les mots «cette absence d'autorisation parlementaire expresse».

M. WINCH: Par conséquent, comme auditeur général, vous pensez qu'il appartient à notre Comité de faire une recommandation qui attirera une fois de plus l'attention sur l'irrégularité, et de demander qu'elle soit corrigée?

M. HENDERSON: J'espérerais que la recommandation entrera dans le rapport du Comité, comme l'une de ses recommandations.

M. WINCH: Il y a une question au sujet de laquelle je ne suis pas très certain. Quand vous lisiez un passage de l'article de la loi, vous avez dit que le ministre des Finances peut, sur les deniers attribués au Fonds du revenu consolidé, avancer à la Caisse.

M. HENDERSON: J'ai dit sur les deniers non attribués.

M. DRYSDALE: A la suite de la proposition de M. Bell et avant que nous fassions une recommandation, je pense qu'il conviendrait de consulter le ministre de la Justice.

M. CHOWN: Je ne pense pas que cela devrait nous empêcher de faire une recommandation, car, évidemment, la loi a été violée du fait de la dépense de ces fonds sans l'autorisation du Parlement. Si mon souvenir est exact, je pense que nous avons fait auparavant une recommandation semblable mais qu'elle n'a pas été observée. Est-ce juste, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Il me semble que c'est juste.

M. BELL (*Carleton*): Je ne pense pas que le Comité ait déjà fait une recommandation sur ce sujet, et il me répugnerait de penser que nous avons assez de preuves pour parvenir à la conclusion qu'il est évident que la loi a été violée.

M. DRYSDALE: Aucune opinion juridique n'a été exprimée: comment donc établissez-vous que la loi a été violée? J'essaie de suivre M. Bell dans les questions qu'il pose, et je prétends que nous devrions obtenir une opinion juridique.

M. WINCH: Alors, pourrions-nous demander à l'auditeur général sur quoi il fonde son affirmation, si l'opinion du ministre de la Justice n'a pas été obtenue. Pourquoi votre service formule-t-il l'assertion que ces fonds ont été affectés sans l'autorisation du Parlement?

M. HENDERSON: Parce que la mesure n'a pas été approuvée et parce qu'elle n'est pas autorisée par le Parlement.

M. WINCH: Et ce jugement est catégorique.

M. HENDERSON: Nous ne pouvons ici trouver d'autorisation visant la mesure qui a été prise.

M. DRYSDALE: Vous voyez, une autorisation précise du Parlement n'empêche pas que le cas soit prévu d'une façon générale. Tel est le point.

M. HELLYER: Je pense que la question est qu'il faut prendre en considération des avis autres que ceux de la profession juridique.

M. DRYSDALE: Mais l'avis de la profession juridique ne nous a pas été donné. Il pourrait nous être utile.

M. HENDERSON: Je demanderais à M. Stevenson de dire un mot à ce sujet.

M. M. I. STEVENSON (*auditeur général adjoint*): La Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies comprend une disposition selon laquelle, lorsqu'il y a un déficit, le ministre des Finances peut faire une avance à la caisse. Cela signifie que du point de vue comptable, le montant doit être reporté comme valeur active dans les comptes du gouvernement, à moins qu'il n'existe une disposition semblable à celle que renferme la Loi sur la stabilisation des prix agricoles. Le ministre des Finances inclurait alors la somme dans le budget, ce qui amènerait une affectation parlementaire qui serait destinée à défalquer le montant de l'avance. Si des affectations ne sont pas prévues pour défalquer les montants, alors, ceux-ci doivent, du point de vue technique, rester inscrits dans les comptes du gouvernement comme avances, c'est-à-dire comme valeurs actives plutôt que comme dépenses.

M. HELLYER: Mais, à l'heure actuelle, il n'existe pas d'autorisation statutaire permettant de les défalquer.

M. STEVENSON: Non, il n'y a pas d'affectation dans le cas de la caisse d'urgence de l'agriculture des Prairies, comme c'est le cas pour le compte de stabilisation des prix des produits agricoles, pour la défalcation des montants des déficits.

M. WINCH: Les montants sont-ils inscrits comme valeurs actives?

M. STEVENSON: Non, ils sont inscrits comme imputations sur les dépenses.

M. DRYSDALE: Je pense que nous devrions avoir l'avis du ministère de la Justice.

M. WINCH: Il me semblerait que la loi a été violée d'une ou deux façons.

M. HENDERSON: Nous demandons que soit inséré dans le budget un poste qui couvrirait cette défalcation et qui serait soumis à l'approbation du Parlement.

M. STEVENSON: Dans une certaine mesure, la question est d'ordre technique et je pense que l'auditeur général a laissé entendre dans son rapport de l'an dernier que cette pratique comptable est réaliste mais que, simplement, elle n'est pas autorisée régulièrement.

M. CHOWN: Pour mettre le point final à la question, puis-je demander à l'auditeur général d'obtenir l'opinion juridique du sous-ministre de la Justice et de nous la communiquer à la prochaine séance du Comité?

M. HENDERSON: Je le ferai avec plaisir.

Le PRÉSIDENT: Je pourrais peut-être proposer qu'au lieu d'obtenir une simple opinion juridique,—mais si c'est là la chose qu'il convient de faire, faisons-là!—nous fassions venir le témoin désigné pour élucider la question, que ce soit un témoin du ministère de la Justice, du ministère de l'Agriculture ou d'ailleurs.

M. MORTON: Ou encore que nous fassions venir des témoins.

Le PRÉSIDENT: Oui, un témoin.

M. MORTON: J'ai dit «ou que nous fassions venir des témoins».

Le PRÉSIDENT: Un, deux ou davantage.

M. MORTON: Simplement un ou deux.

42. *Recouvrement des subventions au titre des entrepôts frigorifiques.* La loi sur les installations frigorifiques, c. 52 des Statuts révisés, autorise le Gouverneur en conseil à accorder des subventions, sur les crédits votés à cette fin par le Parlement, en vue de la construction et de l'équipement d'entrepôts frigorifiques publics et à établir des règlements assurant la mise à exécution et le fonctionnement efficaces de la loi. La loi ne pourvoit pas au recouvrement de la totalité ou d'une partie d'une subvention dans le cas de la vente subséquente des installations subventionnées, à d'autres fins. Cependant, la forme de contrat prescrite par les règlements comme devant intervenir entre les personnes cherchant à obtenir une subvention stipule que la subvention doit être remboursée si les installations sont vendues sans l'agrément du ministre, et que si elles sont aliénées sans cet agrément «l'entrepreneur devra se conformer aux conditions qui peuvent être imposées par le ministre».

Au cours de l'année considérée, un cas a été observé où \$8,007 d'un paiement de \$14,807 effectué en 1946 a dû être remboursé à l'occasion de la vente des installations subventionnées, la différence de \$6,800 ayant été considérée par le ministère comme déduction appropriée au titre de l'amortissement.

A ce propos, le ministère de la Justice, que nous avons consulté, est d'avis que les règlements permettent au ministre d'approuver la vente d'un entrepôt frigorifique subventionné sans exiger, comme condition de cette vente, le remboursement d'une partie de la subvention. Ceci étant, nous sommes d'avis qu'il y aurait lieu de modifier les règlements de façon à assurer un recouvrement maximum de subvention en chaque cas.

Le PRÉSIDENT: Le nœud de la question, au paragraphe 42, se trouve dans la dernière ligne et est exprimé ainsi:

Ceci étant, nous sommes d'avis qu'il y aurait lieu de modifier les règlements de façon à assurer un recouvrement maximum de subvention en chaque cas.

Ce sont les paroles de l'auditeur général.

M. HENDERSON: Monsieur le président, le fait est que l'organisme en question a pressenti le ministère de l'Agriculture au sujet d'une subvention qui permettrait la construction d'un entrepôt nouveau et plus considérable et qu'il s'était montré consentant à rembourser en entier la subvention visant l'entrepôt initial. Or, le décret du conseil qui approuvait une subvention ne dépassant pas $33\frac{1}{3}$ p. 100 du coût prévu de la nouvelle construction, soit le coût de \$127,000, ne faisait aucun état de l'offre de l'association; dans les circonstances, nous croyons qu'on devrait recouvrer en entier la première subvention. Nous estimons que les règlements devraient être modifiés de façon à prévoir un recouvrement maximum dans de tels cas de subvention. Dans l'état actuel des choses, le ministre n'est pas obligé de recouvrer quoi que ce soit sur une subvention.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, le montant de la subvention, si la demande est acceptée, représente environ 33 p. 100?

M. HENDERSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Pour la construction d'un entrepôt frigorifique.

M. HENDERSON: Oui.

M. HELLYER: Pourrait-on nous dire un mot du but de la subvention initiale, puis un mot de la mesure dans laquelle on continuera à poursuivre ce but, si l'entreprise change de mains?

M. HENDERSON: Je demanderais à M. Smith de dire quelques mots à ce sujet, étant donné que je le crois au courant du cas.

M. D. A. SMITH (*surveillant de la vérification, Bureau de l'auditeur général*): Au début, l'entrepôt était subventionné comme entrepôt frigorifique public. Il a continué de fonctionner à ce titre jusqu'au moment où la société a proposé de construire un entrepôt nouveau et plus considérable. Si je comprends bien, quand on en disposerait, le premier entrepôt ne fonctionnerait plus comme entrepôt frigorifique public.

M. HELLYER: L'entrepôt deviendrait alors un entrepôt frigorifique privé, qui n'offrirait pas au public les commodités qu'il mettait à sa disposition quand la subvention était en vigueur.

M. SMITH: Cela se peut, ou bien l'entrepôt pourrait être employé à des fins autres que l'entreposage frigorifique.

M. DRYSDALE: Mais les fonds reçus de la vente ont été employés pour construire un gros entrepôt frigorifique public? N'est-ce pas là ce que vous avez dit?

M. SMITH: Non, mais, est-il à présumer, le produit de la vente des premières bâtisses a été employé par la société à la construction du nouvel entrepôt.

M. DRYSDALE: Dans une situation comme celle-là, il est important, je crois, que la question soit laissée à la discrétion du ministre, car le public se voit offrir des facilités améliorées du même ordre.

Le PRÉSIDENT: Je pense que M. Hellyer voulait dire qu'il serait peut-être possible pour une société d'obtenir une subvention de 33 p. 100 s'appliquant au coût de la construction, d'exploiter l'entreprise pendant un an, puis de la vendre.

M. DRYSDALE: Oui, mais les règlements sont tels que le ministre, s'il le désire, pourrait obtenir un plein remboursement.

M. HENDERSON: Non, cela n'est pas tout à fait exact. Je vais vous donner le texte de la réponse du sous-ministre de la Justice, à qui, j'avais soumis la question au mois de septembre. Il a dit: «Je dois vous informer qu'à mon avis, le ministre peut, conformément à la disposition 16 de l'annexe b) des règlements sur l'entreposage frigorifique, approuver la vente d'une installation d'entreposage frigorifique subventionnée, sans que cette vente porte comme une de ses conditions le remboursement de la subvention ou d'une partie de celle-ci.»

M. DRYSDALE: Pour cette raison, précisément, je pense que la question devrait être laissée à la discrétion du ministre. Un petit entrepôt frigorifique est vendu et, est-il à présumer, les fonds sont investis dans la construction d'un plus gros entrepôt. J'imagine que le public profite davantage de l'établissement d'un entrepôt plus considérable. Au paragraphe 42, vous dites: «L'entrepreneur devra se conformer aux conditions qui peuvent être imposées par le ministre.» Il s'agirait peut-être d'insérer dans le contrat une disposition suivant laquelle, si les installations n'étaient pas employées à la fin prévue, le plein montant serait recouvré. Toutefois, je pense que la question devrait être laissée à la discrétion du ministre.

Le PRÉSIDENT: Mais l'auditeur général ne semble pas être d'accord avec vous.

M. DRYSDALE: Je l'ai remarqué.

M. HENDERSON: Je puis concevoir différents cas et différentes circonstances englobés sous l'autorité de ce paragraphe. Cependant, je dois vous dire que si on croit qu'une subvention quelconque devrait être remboursée, je pense qu'elle devrait alors être remise.

M. DRYSDALE: En principe, vous ne pensez pas que le ministre pourrait exercer sa discrétion d'une façon rationnelle, peut-être? C'est là ce que vous voulez dire?

M. HENDERSON: Je pense qu'il devrait incomber au ministre de recouvrer sur une subvention le maximum possible dans chaque cas.

M. DRYSDALE: Moins la dépréciation.

M. HENDERSON: A mon sens, il pourrait y avoir là-dedans une disposition touchant la dépréciation. Je pense que nous devons être parfaitement justes et raisonnables à ce propos. Vous ne pouvez pas simplement disposer de ces choses de façon sommaire. Chaque cas est différent.

M. DRYSDALE: C'est pourquoi je dis que la question devrait être laissée à la discrétion du ministre.

M. HENDERSON: Oui, mais j'inscrirais dans le contrat qu'il incombe au ministre d'obtenir sur la subvention le maximum de recouvrement.

M. DRYSDALE: Même dans un cas comme celui que vous avez décrit, où on construit un entrepôt frigorifique plus considérable?

M. HENDERSON: Oui.

M. DRYSDALE: Alors, vous proposeriez que la subvention soit recouvrée, puis, peut-être, qu'une subvention plus considérable soit donnée en retour, si on établit un deuxième entrepôt, un entrepôt plus considérable?

M. HENDERSON: Cela se pourrait.

M. MORTON: Est-ce que l'auditeur général laisse entendre que dans ce cas, le ministre des Finances aurait dû toucher un remboursement sur la subvention?

M. HENDERSON: J'ai lu l'opinion qu'a formulée le ministre de la Justice, et selon laquelle le ministre n'est pas obligé d'obtenir un remboursement quelconque sur la subvention. Je veux dire que les règlements devraient être plus stricts et imposer au ministre l'obligation de recouvrer ce qu'il peut sur une subvention.

M. MORTON: Mais, n'est-ce pas là une responsabilité du ministre intéressé? Il a toujours la charge essentielle d'obtenir autant d'argent que possible, mais cet article, dans sa forme actuelle, lui donne discrétion dans tel ou tel cas de ne pas recouvrer la subvention. Si nous allions insérer là-dedans une formule rigide, nous enlèverions au ministre ses pouvoirs discrétionnaires. Je pense que dans tous les cas le ministre devrait être fondamentalement tenu de recouvrer autant d'argent que possible. Toutefois, on ne devrait pas lui imposer dans chaque cas l'obligation de recouvrer la subvention; autrement, il n'aurait pas de pouvoirs discrétionnaires lui permettant de négocier une affaire qui profiterait au public.

M. DRYSDALE: Vous le critiquez parce qu'il use de ses pouvoirs discrétionnaires. Apparemment, nous ne sommes pas en possession de tous les faits, car si la situation était telle qu'elle est indiquée et qu'on dût construire un entrepôt frigorifique public plus considérable, la proportion de $33\frac{1}{3}$ p. 100 du plus gros montant en cause dans la vente serait reportée au crédit du plus gros entrepôt et il y aurait en réalité une économie d'argent.

M. HENDERSON: Dans ce cas, ce serait une autre subvention accordée à l'égard d'une nouvelle construction.

M. HELLYER: Il me semble qu'il serait beaucoup moins compliqué d'obtenir le recouvrement maximum dans le cas où la bâtisse a été vendue pour des fins autres que celles qui existaient au moment de la construction initiale et de considérer ensuite à sa valeur la demande touchant la nouvelle construction. En présumant que les mêmes fonds soient utilisés pour la nouvelle bâtisse, il serait préférable d'être en possession de la demande et d'examiner, avant d'affecter des fonds publics à la construction, les circonstances qui entourent l'érection d'une nouvelle bâtisse.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Je suis un peu intrigué par ce que peut signifier un recouvrement maximum. Il me semble que s'il y avait quelque disposition dans cet ordre d'idées, elle devrait se rattacher au pourcentage selon lequel le gouvernement avait subventionné la bâtisse initiale par rapport aux prix de vente définitif; car, si le recouvrement maximum devait signifier le simple recouvrement maximum dans toute la rigidité des termes, sans qu'il soit donné, de fait, une première hypothèque au gouvernement sur sa participation de $33\frac{1}{3}$ p. 100 dans l'entrepôt, et priorité aux gens qui avaient versé les deux tiers du coût de l'entrepôt initial...

M. WINCH: Est-ce que le gouvernement ne prend pas toujours une première hypothèque sur quoi que ce soit?

M. ROBICHAUD: Je pense que nous discutons ici une question au sujet de laquelle nous n'avons pas les détails nécessaires, car la subvention est accordée moyennant certaines conditions. Il y a un nombre minimum d'année pendant lesquelles l'installation d'entreposage frigorifique doit demeurer installation d'intérêt public; après l'expiration du délai, le propriétaire a l'option de la vente, s'il le veut. Je pense que nous n'avons pas ici suffisamment de détails. Il se peut que l'installation d'entreposage frigorifique ait fonctionné pendant, disons, 25 p. 100, 30 p. 100 ou 50 p. 100 du nombre d'années requis, aux termes du contrat.

M. HENDERSON: Bien entendu, monsieur Robichaud, ce que je dis, en réalité, c'est que si on n'a pas pris quelque disposition pour recouvrer une certaine portion de la subvention, les chances sont qu'on ne recouvrera rien. A l'avenir, il s'effectuera peut-être des transactions à l'occasion desquelles on aurait pu recouvrer quelque chose, alors qu'on ne recouvrera rien.

M. ROBICHAUD: Mais n'est-il pas possible, d'autre part, que cette installation d'entreposage frigorifique qui constituait un entrepôt frigorifique d'intérêt public, soit vendue à un particulier qui s'en servira à ses propres fins, qui peuvent être tout à fait différentes de celles que comportait le contrat initial?

M. DANFORTH: Puisque cette question a été soulevée, j'aimerais demander à l'auditeur général s'il s'agit ici d'un cas isolé. Dans le passé, y a-t-il eu des cas semblables? Ou bien, prévoit-on qu'il y aura d'autres occasions, dans l'avenir, où de tels entrepôts seront vendus? Il doit y avoir quelque fondement à cela.

M. HENDERSON: Les cas semblables ne sont pas très nombreux; mais je signalerai que depuis 1950, les subventions qui ont été versées en vertu de la présente loi se sont élevées à plus de 7 millions de dollars.

M. DANFORTH: Y a-t-il eu d'autres cas où on a disposé de tels entrepôts? Ou bien, ce cas est-il le premier?

M. HENDERSON: Monsieur Smith, pourriez-vous répondre à cette question? Dans les années antérieures, d'autres cas se sont-ils présentés?

M. SMITH: Je ne puis me rappeler qu'un ou deux cas, lesquels se sont présentés il y a plusieurs années. Dans le temps, nous ne nous sommes cependant pas opposés à la situation, car les dépenses n'avaient pas, au total, dépassé 7 millions, comme c'est le cas présentement. Nous sommes maintenant parvenus à la conclusion que les ventes d'établissements subventionnés pourraient être plus fréquentes à l'avenir; c'est pourquoi il semble évident qu'on devrait établir aujourd'hui une certaine uniformité. Nous avons été d'avis qu'il devrait y avoir quelque uniformité dans les recouvrements lorsqu'on dispose d'installations qui ont été subventionnées au cours des dix dernières années.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Je puis prévoir une autre difficulté si nous ne formulons pas la chose de façon abstraite, si on rend le règlement trop rigide, ou si on ne prévoit pas une certaine discrétion. Par exemple, supposons que le caractère agricole d'une localité évolue et qu'un entrepôt frigorifique destiné aux asperges ou aux légumes passe à la coopérative de pomiculteurs et serve à l'entreposage de pommes ou de fruits. Si les règlements étaient trop rigides, il pourrait en résulter un certain nombre de difficultés.

Le PRÉSIDENT: Je pense que le débat a eu une portée assez étendue et que l'opinion que s'est formée le Comité est suffisamment claire, à moins que vous ne veuillez aller plus loin. Sinon, ne devrions-nous pas passer au paragraphe 43?

M. McMILLAN: Je veux poser une question sur le paragraphe 42.

Le PRÉSIDENT: Veuillez donc la poser.

M. McMILLAN: Relativement à la vente de cet entrepôt subventionné, si je comprends bien, le gouvernement fourni un tiers. Est-ce que le gouvernement recouvre un tiers lorsque la vente se fait?

M. HENDERSON: Ce que recouvre le gouvernement n'a aucun rapport avec le prix de vente, monsieur McMillan. Le point est, comme je le dis ici, que la question est laissée à l'entière discrétion du ministre, lequel négocie, sans aucun doute, la meilleure transaction qu'il peut. Cela pourrait signifier pour le profane que le ministre peut accorder trop pour la dépréciation et ne pas recouvrer une partie suffisante de la subvention. Le ministre n'est obligé de réclamer aucune partie de la subvention.

M. McMILLAN: Eh bien, en pratique, est-ce que le gouvernement recouvre à peu près le tiers?

M. HENDERSON: Je ne pense pas pouvoir le dire, monsieur. Il n'y a pas tellement de cas semblables que je puisse être précis à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Nous avons attiré l'attention du ministère sur ce problème, et la démarche devrait être utile.

43. *Contrats de nolisement d'hélicoptères.* Les taux exigés par les compagnies de navigation commerciale aériennes pour le nolisement d'aéronefs sont régis par les tarifs déposés auprès de la Commission des transports aériens. Au cours de notre examen, à l'occasion de certains contrats adjugés par le ministère de la Production de défense en vue du nolisement d'hélicoptères pour le ministère de la Défense nationale, nous avons constaté que les tarifs déposés et les dispositions des contrats afférents peuvent donner lieu à plus qu'une interprétation. Plusieurs cas ont été notés où le tarif accepté ne semblait pas conforme aux stipulations des contrats en l'espèce, et lorsque nous avons attiré l'attention des ministères sur les paiements en trop apparemment effectués, des remboursements de \$1,400 et de \$800 ont été obtenus en deux cas.

Le ministère de la Production de défense a, depuis lors, pris des mesures pour que les contrats de ce genre soient rédigés en termes plus précis afin d'éviter la répétition de tels malentendus.

M. WINCH: Je remarque que le ministère de la Production de défense a pris des mesures pour que les contrats soient rédigés en termes plus précis. Pourrait-on nous dire si on a fait quelque chose depuis que la question a été portée à son attention?

M. DRYSDALE: L'an dernier, nous avons eu des difficultés au sujet des contrats d'hélicoptères, et il se trouve que l'auditeur général a fait une affirmation des plus stimulantes. On avait remarqué plusieurs cas où avaient été acceptés des frais qui ne semblaient pas conformes aux conditions des contrats pertinents, et vous avez d'autre part mentionné que les contrats étaient susceptibles de plus d'une interprétation. Donc, on avait l'impression que, tout d'abord, le ministère de la Production de défense essayait de rédiger des contrats en termes plus précis et, deuxièmement, que la Commission des transports aériens ne les examinait peut-être pas assez minutieusement. Apparemment, vous aviez mis le doigt sur la difficulté. Je pense qu'on devrait nous donner un peu plus d'explications.

M. WINCH: Je m'en tiens à la dernière phrase.

M. DRYSDALE: Mais l'auditeur général a parlé de plusieurs cas et de la réception de deux remboursements.

M. WINCH: La dernière phrase du paragraphe 43 est ainsi rédigée:

Le ministère de la Production de défense a, depuis lors, pris des mesures pour que les contrats de ce genre soient rédigés en termes plus précis afin d'éviter la répétition de tels malentendus.

Je pensais que cela suffisait.

M. DRYSDALE: J'aimerais bien savoir si la nature de ces malentendus était la même que celle des malentendus que nous avons constatés l'an dernier, alors que l'auditeur général prétendait que le gouvernement avait droit à un remboursement de quelque \$93,000.

Le PRÉSIDENT: De fait, ce paragraphe dit qu'à la suite des délibérations de l'an dernier, le ministère de la Production de défense a rendu plus rigides les modalités des contrats. Est-ce bien cela?

M. DRYSDALE: Non pas complètement.

M. HENDERSON: D'après les factures afférentes aux contrats courants, nous voyons qu'on suit la méthode révisée, laquelle prévoit que doivent être soumises des lettres de la Commission des transports aériens portant que les taxes et les frais sont conformes aux tarifs que les voituriers ont déposés. Les lettres sont annexées à chaque facture. Les contrats visant l'affrètement d'hélicoptères n'étaient pas clairs. Si on veut jeter un coup d'œil à la cause des erreurs...

M. DRYSDALE: Si je comprends bien, la difficulté résultait de la durée du contrat. Le ministère louait des hélicoptères sur une base mensuelle, et il arrivait que si au lieu d'adopter la base mensuelle, le ministère avait fait une conjecture et dit: «Nous allons louer l'hélicoptère pour une année complète», il avait réussi à économiser \$93,000.

M. HENDERSON: Oui, je me rappelle ces cas, mais ils n'entrent pas tout à fait dans la même catégorie que les cas mentionnés ici. La société a établi une facture et a été payée à raison d'un vingt-cinquième du prix de la retenue mensuelle de \$7,000 pour chacun des neuf jours, ou de \$2,800 par machine. Cependant, le tarif déposé de la société stipulait que le paiement relatif à ces jours dépareillés devait être d'un trentième du taux mensuel, ou de \$2,100 par machine. Dans ce cas, il est arrivé que notre prétention était juste. La Commission des transports aériens n'examinait pas toujours soigneusement le tarif; mais elle le fait maintenant. On a échangé une quantité considérable de lettres et il a été constaté que, en réalité, les factures contredisaient les tarifs déposés. Après une correspondance considérable, des remboursements ont été faits.

M. DRYSDALE: Vous dites en réalité que le contrat conclu par la compagnie et par la Production de défense et le tarif déposé auprès de la Commission des transports aériens ne correspondaient pas nécessairement, que la société pouvait souscrire à un contrat et déposer un tarif distinct.

M. HENDERSON: En somme, oui. Tel semble avoir été le malentendu ou la fausse interprétation dans le présent cas.

M. DRYSDALE: Comment remédie-t-on à la difficulté maintenant?

M. HENDERSON: Il se trouve ailleurs des notes indiquant que dans les contrats courants, les tarifs ont été vérifiés par la Commission des transports aériens à l'intention du ministère de la Production de défense.

M. DRYSDALE: Y a-t-il une stipulation selon laquelle le tarif doit être déposé auprès de la Commission des transports aériens?

M. HENDERSON: M. Morrison pourrait peut-être répondre à cette question.

M. G. A. MORRISON (*surveillant adjoint de la vérification, Bureau de l'auditeur général*): Le ministère dépose ses prescriptions auprès de la section de l'interprétation des tarifs de la Commission des transports aériens avant la rédaction du contrat; voilà donc qui éclaircit ce point. La deuxième sauvegarde est que les factures sont envoyées à la Commission des transports aériens pour qu'elle les confronte avec les tarifs déposés par les sociétés.

M. DRYSDALE: Alors, y a-t-il dans le contrat une disposition portant que le contrat préparé doit être déposé auprès de la Commission des transports aériens afin que les taux du tarif soient les mêmes que les taux indiqués dans le contrat? En est-il ainsi?

M. MORRISON: Je pense que cette question est éclaircie par le . . .

M. DRYSDALE: Vous dites que la question est éclaircie, mais est-ce que la chose est faite?

M. MORRISON: Le procédé n'est pas inscrit dans le contrat, non.

M. DRYSDALE: Alors, comment le mettez-vous en vigueur?

M. MORRISON: La similitude est vérifiée avant la rédaction du contrat. Les prescriptions qui sont préparées par le ministère sont soumises à la Commission des transports aériens et, à ce moment-là, il est clair que les taux sont conformes au tarif. Puis, le projet est soumis au ministère de la Production de défense, en vue de la rédaction du contrat.

M. DRYSDALE: Quand le tarif est-il déposé? Après le contrat?

M. MORRISON: Les tarifs sont toujours déposés auprès de la Commission des transports aériens avant la rédaction des contrats.

Le PRÉSIDENT: Messieurs le paragraphe 44. Nous avons traité la question à la dernière séance.

M. McMILLAN: Relativement au paragraphe 43, vous dites, relativement à deux cas, que les remboursements se sont élevés à \$2,200. A quel point la chose arrive-t-elle? Combien d'autres cas laissez-vous entendre en citant ces deux-là?

M. HENDERSON: Je dirais que cela ne s'est pas produit souvent, monsieur McMillan; dans les deux cas précités, c'est notre découverte qui a amené les recouvrements. Dans les autres cas, nous avons peut-être été trop zélés. Bien qu'il n'y ait eu alors aucun recouvrement, nous avons constaté que les contrats étaient assez difficiles à interpréter. Je signalerai également que, de toute nécessité, notre travail se fait sur la base de l'échantillonnage. Par conséquent, nous ne voyons pas tous les cas, mais parmi ceux qui nous sont passés sous les yeux, les résultats ont été ceux que vous connaissez.

M. DRYSDALE: Dans ces conditions, comment faites-vous une épreuve?

M. HENDERSON: En bien, il n'est pas pratique d'examiner toutes les transactions.

M. DRYSDALE: Le choix est-il arbitraire?

M. HENDERSON: Nous faisons notre choix en nous fondant sur le volume des transactions effectuées. Je pense que nous avons probablement vu la majeure partie de celles-ci mais je ne saurais le garantir sans vérifier.

M. HALES: A propos de ces incidents concernant la Production de défense, y aurait-il au ministère quelqu'un qui serait chargé d'un tel contrôle ou d'une telle vérification? Le Bureau de l'auditeur général ne peut pas parcourir et vérifier tous ces contrats, mais quelqu'un au ministère de la Production de défense devrait être chargé de déceler des choses semblables.

M. HENDERSON: C'est exact, monsieur.

M. HALES: Quelle est la personne qui a failli à ses obligations au ministère de la Production de défense?

M. HENDERSON: Eh! bien, les comptes de la Production de défense, comme tous les autres, sont payés par l'agent en chef du Trésor. Auriez-vous l'obligeance de dire quelques mots à ce sujet, monsieur Morrison? Vous êtes plus proche des faits.

M. MORRISON: Nous constatons aujourd'hui que les fonctionnaires de la Production de défense préposés aux contrats travaillent en relation très étroite avec la Commission des transports aériens. D'autre part, les employés du Trésor sont bien au courant de quelques-unes des faiblesses et des erreurs qui ont été relevées, et ils sont aussi en alerte. Je pense donc qu'à présent, en général, les sauvegardes sont bonnes. Je puis mentionner que seulement deux contrats sont en cours. Le travail a diminué considérablement.

M. MCGEE: Cette question du tarif aérien, nous l'avons discutée l'an dernier. J'avais soulevé le sujet du nouvel outillage et des soumissions à prix inférieur, contre lesquelles on est mis en garde, en un certain sens. Si je me rappelle bien le témoignage qu'ont rendu l'an dernier les représentants de la Commission des transports aériens, ils ont dit qu'il leur a fallu établir un élément de sécurité et qu'ils ne pouvaient pas permettre à certaines personnes de présenter une soumission très basse qui leur permettrait d'enlever des affaires à certaines autres personnes qui avaient l'habitude de faire le travail, et que la Commission des transports aériens ne pensait pas qu'elle pouvait autoriser la soumission inférieure de crainte qu'on ne dépassât éventuellement la barrière de sécurité. A votre avis, est-ce exact?

M. MORRISON: Le témoignage rendu dans le temps était que la Commission des transports aériens n'approuve pas les tarifs déposés. Les sociétés elles-mêmes soumettent leurs tarifs. Les tarifs sont uniquement revus par la Commission et ils doivent avoir un caractère concurrentiel; autrement, les sociétés ne seraient pas en affaires.

M. MCGEE: Je me préoccupe de la faible enchère. S'il apparaît sur le marché une machine,—et la chose se produit constamment,—qui permette à une certaine compagnie de faire une soumission inférieure au tarif, y a-t-il quelque obstacle qui l'empêche d'obtenir les affaires sur la base de l'offre à prix inférieur, en dépit de l'application du tarif?

M. HENDERSON: Monsieur McGee, je dirais que la question s'adresserait plus convenablement aux représentants de la Commission des transports aériens ou aux représentants du ministère.

M. MCGEE: On pourrait probablement à meilleur titre la soulever en Chambre, lors de l'étude du budget des dépenses.

M. HENDERSON: Oui, monsieur.

M. DRYSDALE: Vous avez mentionné qu'il s'est produit plusieurs cas semblables, mais que seulement deux recouvrements ont eu lieu. Qu'est-il advenu des autres cas? Aviez-vous tort ou était-il impossible d'obtenir un recouvrement?

M. HENDERSON: Les deux choses étaient possibles, monsieur Drysdale. Je n'ai pas ici le détail de tous les cas. Pourriez-vous prendre la parole à ce sujet, monsieur Morrison?

M. MORRISON: Il s'est présenté quatre autres cas, et chaque fois, nous avons constaté que le contrat avait été rédigé de façon inappropriée. Il ne concordait pas avec le tarif; mais les factures étaient conformes au tarif, et le tarif a prévalu, bien que le contrat fût mal rédigé.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons étudié à la dernière réunion le paragraphe 44.

Le paragraphe 45.

45. *Imputations de dépenses en redressement de soldes de comptes d'assurance.*

Les régimes d'assurance énumérés ci-après ont été établis il y a plusieurs années: Caisse d'assurance du service civil, calculée mathématiquement suivant un intérêt de 6%; Caisse d'assurance des soldats de retour suivant un intérêt de 4%; et Caisse d'assurance des anciens combattants suivant un intérêt de 3½%. En dépit du fait que l'inscription d'intérêt créditeurs a été discontinuée pour le premier de ces comptes au 31 mars 1954, et pour les deux autres au 31 mars 1952, le mouvement des comptes accuse les surplus actuariels suivants au 31 mars 1956: Caisse d'assurance du service civil, \$8,267,453; Caisse d'assurance des soldats de retour, \$4,301,701; et Caisse d'assurance des anciens combattants, \$2,643,070. Ces surplus qui s'établissent, au

total, à \$15,212,224, ont été crédités au Compte de dette nette dans l'année financière 1956-1957, afin de redresser les soldes des comptes à raison des montants de leur passif actuariel respectif au 31 mars 1956.

Aucun intérêt n'a été crédité à ces comptes depuis que ces redressements ont été opérés et des déficits actuariels se sont produits. Ceux-ci ont été comblés chaque année au moyen d'imputations hors-caisse sur les dépenses. Les imputations de 1959-1960 intéressant les diverses caisses s'établissaient ainsi: Caisse d'assurance du service civil, \$589,000; Caisse d'assurance des soldats de retour, \$520,000; et Caisse d'assurance des anciens combattants, \$328,000. Les imputations étaient inscrites comme postes «statutaires» spéciaux aux Comptes publics (pages N-2 et A-I-3).

Nous tenons à faire remarquer qu'en aucun cas les dispositions législatives pertinentes ne permettent-elles de pareilles imputations.

M. WINCH: Nous avons ici de nouveau cette remarque:

«Nous tenons à faire remarquer qu'en aucun cas les dispositions législatives pertinentes ne permettent de pareilles imputations.»

C'est maintenant la deuxième fois que nous voyons l'auditeur général dire que certaines imputations faites n'étaient pas régies par des dispositions législatives. Auriez-vous des commentaires à faire à ce propos?

M. HENDERSON: A la suite du redressement des soldes des trois comptes d'assurance à raison des montants de leur passif actuariel respectif au 31 mars 1956, comme en fait mention le paragraphe, les comptes auraient pu être maintenus en équilibre actuariel avec un solde créditeur considérable si on avait continué de créditer l'intérêt dans le bilan au taux fixé par le ministre des Finances avec l'approbation du gouverneur en conseil, aux termes de l'article 20 de la Loi sur l'administration financière.

L'eût-on fait, les frais d'intérêt auraient été convenablement inclus dans l'intérêt sur la dette publique, selon les données qui se trouvent dans le chapitre des comptes publics consacré au ministère des Finances. Au lieu de cela, comme le mentionne le paragraphe, les imputations établies pour redresser les soldes actuariels ont été inscrites comme postes «statutaires» dans les comptes publics, aux pages N-2 et A-I-3, bien que la loi ne contienne aucune disposition en ce sens.

Donc, j'espère que le Comité, pour remédier à la situation dans l'avenir, pourrait recommander que les intérêts soient annuellement calculés sur les soldes des comptes, à un taux fixé par le ministre des Finances, moyennant l'approbation du gouverneur en conseil; la mesure, je pense, maintiendrait les comptes en équilibre actuariel avec un solde créditeur considérable.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des commentaires à faire, messieurs?

46. *Non-justification du produit des amendes.* Le paragraphe (2) de l'article 626 du Code criminel dispose que «Lorsqu'une amende . . . est imposée à l'égard de toute procédure intentée sur l'instance du gouvernement du Canada et dans laquelle ce gouvernement supporte les frais de la poursuite, le produit de l'amende . . . appartient à Sa Majesté du chef du Canada et doit être versé au receveur général du Canada par la personne qui le reçoit». Les écritures du ministère des Pêcheries indiquent qu'un ancien magistrat a négligé de faire remise d'amendes, d'un montant d'environ \$2,400, qu'il avait imposées et perçues au cours des années allant de 1956 à 1958 à l'occasion d'infractions à la Loi et aux règlements sur les pêcheries.

Les amendes que ce même magistrat avait imposées et perçues au cours de la période allant de 1953 à 1955 ont été recouvrées après la production d'une dénonciation en Cour de l'Échiquier, mais aucune semblable mesure n'a été prise en ce qui concerne les amendes imposées et perçues pendant cette dernière période.

M. ROBICHAUD: Relativement au paragraphe 46, monsieur le président, l'auditeur général pourrait-il expliquer pourquoi aucune mesure n'a été prise à l'égard des amendes qui ont été imposées de 1956 à 1958? Si je ne me trompe le gouvernement avait déjà fait la même expérience en ce qui concerne le magistrat en question, et il avait dû prendre des mesures pour percevoir les amendes qui avaient été imposées de 1953 à 1955.

M. CHOWN: Les mots «ancien magistrat» ont-ils une signification particulière ou laissent-ils supposer une infraction criminelle? Le magistrat est-il aujourd'hui à sa retraite?

M. HENDERSON: Tout d'abord, en réponse à votre question, monsieur Chown, je dirai que je ne le pense pas. Je ne faisais que décrire son occupation antérieure.

Au sujet de la question de M. Robichaud, je dirai que nous avons fait des enquêtes auprès du ministère des Pêcheries et que c'est faute d'avoir reçu des explications complètes que j'ai enfin, le 16 décembre, écrit à ce sujet au ministre des Finances, car, aux termes de l'article 73 de la Loi sur l'administration financière, je dois l'informer de toute dette envers la Couronne comportant la retenue injustifiée de fonds publics. A son tour, le ministre des Finances a écrit au ministre des Pêcheries, le 16 décembre dernier, et, d'après ce que je vois, le ministre des Pêcheries a dit que le ministère de la Justice avait été prié d'intenter des poursuites judiciaires pour recouvrer le montant en souffrance.

M. WINCH: Monsieur le président, le point important est que nous sommes informés que ce montant n'avait pas été payé et qu'il a été recouvré, puis, que sur une période d'années, on laisse le même personnage commettre la même irrégularité et qu'aucune mesure n'est prise. Il ne s'agit pas d'une année quelconque; il s'agit d'une période d'années. Je pense qu'on devrait nous en dire plus long à ce propos.

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, vous ne percevez rien avant d'avoir intenté des poursuites?

M. WINCH: Eh! bien, je pense que la situation est lamentable et abjecte lorsqu'un agent de l'État ne paie que lorsqu'il est poursuivi ou menacé d'instances criminelles, et je trouve qu'on devrait décidément faire son affaire à une personne de cette sorte.

M. ROBICHAUD: N'y a-t-il pas de règlement selon lequel les fonds doivent être remis dans un délai défini? Il y a ici un laps de cinq années.

M. WINCH: Si je ne paie pas mon impôt sur le revenu, je reçois sans retard un avis.

M. ROBICHAUD: Il est malheureux que vous ne payiez pas votre impôt sur le revenu au ministère des Pêcheries.

M. CHOWN: Un grand nombre d'entre nous aimeraient connaître la suite de l'affaire. L'auditeur général pourrait peut-être prendre note de la chose, afin que nous soyons informés de l'issue.

M. HENDERSON: Si je comprends bien, le ministère de la Justice a préparé les documents nécessaires pour le dépôt de la dénonciation à la Cour de l'Échiquier. La chose en est là, présentement.

M. WINCH: Je ne sais pas si la chose relève de notre compétence, mais je pense que lorsque nous sommes informés qu'un homme comme celui-là attend des années pour payer ce qu'il doit et ne s'exécute que lorsqu'il y est contraint, et que, subséquemment, la même situation se reproduisant, il faille de nouveau le poursuivre, nous devrions recommander que ce particulier soit démis de ses fonctions.

M. CHOWN: L'homme n'occupe plus ce poste.

M. WINCH: Non, mais on devrait faire une telle recommandation quand des choses de ce genre se produisent.

M. BELL (*Carleton*): Bien entendu, il faudrait que la chose fût portée à l'attention du gouvernement provincial, par qui le titulaire est désigné.

M. MORISSETTE: Quel est aujourd'hui le montant en souffrance?

M. HENDERSON: Le montant en souffrance est d'environ \$2,400.

M. CHOWN: Combien avez-vous recouvré de 1953 à 1955?

M. HENDERSON: De 1953 à 1955, les montants que l'homme avait perçus mais n'avait pas remis représentaient \$1,480; et il a finalement payé ce montant, ainsi que les frais de la Cour de l'Échiquier, qui s'élevaient à \$125.60. Il a donc versé \$1,605.60 lorsqu'il a été forcé de payer.

M. McMILLAN: Qui est en possession de l'argent?

M. HENDERSON: Lui-même.

M. McMILLAN: Le magistrat lui-même?

M. HENDERSON: Oui, monsieur.

M. ROBICHAUD: Monsieur Henderson, y a-t-il quelque apparence que le ministère des Pêcheries tentait de percevoir ces fonds au cours de la période de cinq ans? Il pouvait recourir aux poursuites si les fonds n'arrivaient pas.

M. HENDERSON: Monsieur Robichaud, nous avons relevé dans la correspondance du ministère les vues de celui-ci: il disait avoir fait un certain nombre de démarches pour réaliser la perception, mais n'avoir pas obtenu de succès. En temps et lieu, le dossier a été transféré de la région des Maritimes du ministère, à Halifax, au sous-ministre, à Ottawa.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose à dire sur ce paragraphe?

M. DESCHATELETS: Pouvez-vous nous dire si ce cas est isolé ou si la chose s'est produite auparavant, soit que nous ayons eu des difficultés à recouvrer de tels montants d'argent?

M. HENDERSON: Eh bien, comme le dit le paragraphe, nous avons eu des difficultés semblables avec le même homme de 1953 à 1955. Voulez-vous dire des cas où d'autres personnes auraient été intéressées?

M. DESCHATELETS: Cet homme a-t-il été le seul dans ce cas?

M. HENDERSON: Oui, le seul, car, aux termes de la Loi sur l'administration financière, je suis obligé de faire rapport de tous les cas de non-perception d'amendes; par conséquent, je mentionnerais de même dans mon rapport tout autre cas.

M. DESCHATELETS: Avez-vous déjà recommandé que le régime soit modifié?

M. HENDERSON: J'aimerais demander à M. Stevenson de répondre à cette question, car il peut parler en connaissance de cause relativement aux années antérieures.

M. STEVENSON: Je ne pense pas qu'il y avait nécessité de recommander un changement de régime. Ce cas était un cas spécial. Nous pouvons compter que les montants perçus sont envoyés par le percepteur dans un délai raisonnable.

M. DESCHATELETS: Payables au receveur général?

M. STEVENSON: Oui, payables au receveur général . . . et le ministère avait envoyé des avis demandant le paiement; le percepteur des fonds ne s'est pas rendu aux demandes qui lui étaient adressées.

M. MCGEE: Serait-il utile que le Comité recommande quelque formule plus énergique qu'un avis, peut-être l'exigence d'un remboursement à la fin de chaque mois et l'imposition d'intérêt si le remboursement n'est pas fait dans un délai d'un mois?

M. DRYSDALE: Je pense qu'il s'agirait de renvoyer la question au procureur général pour assurer la perception.

Le PRÉSIDENT: Avant que nous nous séparions, j'aimerais attirer votre attention sur le paragraphe 48, Frais de construction d'une maison à une station du C.A.R.C. Le Comité désire-t-il entendre des témoins à ce propos?

Des VOIX: Oui.

M. PRATT: J'aimerais poser à l'auditeur général une question qui pourrait aider le Comité quand il en arrivera là. Je me demande si l'auditeur général pourrait nous dire où se trouvent les détails de l'entreprise. Si je comprends bien c'est en regard du crédit 221?

M. HENDERSON: Dans les comptes publics?

M. PRATT: Oui.

M. HENDERSON: Les détails renfermés dans les comptes publics apparaîtraient dans divers endroits, dans le chapitre de la Défense nationale.

M. PRATT: Je n'ai pas trouvé de détails et j'ai parcouru le livre.

M. HENDERSON: Vous ne trouveriez pas là la mention de la maison elle-même.

M. PRATT: Se pourrait-il que le livre fût trop peu volumineux?

M. HENDERSON: Les frais sont répartis ici et là.

M. BOURGET: Serait-il possible d'obtenir des exemplaires des plans et devis relatifs à la maison?

Le PRÉSIDENT: Nous allons certainement essayer.

M. PRATT: Où est située la maison?

M. HENDERSON: A Saint-Hubert.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas exactement dans votre circonscription, mais c'est bien proche.

Messieurs, je pense que nous ferions mieux d'arrêter ici, aujourd'hui.

M. DRYSDALE: Monsieur le président, si la chose est nécessaire, je propose que nous suspendions la séance.

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. ALAN MACNAUGHTON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 5

Comptes publics (1960) Volumes I et II et

Rapport de l'auditeur général

SÉANCE DU MERCREDI 22 MARS 1961

TÉMOINS:

M. H. R. Balls, contrôleur du Trésor; M. A. M. Henderson, auditeur général, et
M. E. B. Armstrong, sous-ministre adjoint, ministère de la Défense nationale.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24706-4-1



COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. Alan Macnaughton

Vice-président: M. A. D. Dales

et MM.

Allmark	Drysdale	Pickersgill
Beech	Dupuis	Pigeon
Bell (<i>Carleton</i>)	†Fisher	Pratt
Benidickson	Grenier	Robichaud
Bissonnette	Hanbidge	Rouleau
Bourbonnais	Hellyer	Smith (<i>Simcoe-Nord</i>)
Bourget	Keays	Smith (<i>Winnipeg-Nord</i>)
Brassard (<i>Chicoutimi</i>)	Lahaye	Spencer
Broome	Macdonnell	Stefanson
Bruchési	McGee	Stewart
Campeau	McGrath	Tucker
Chown	McGregor	Valade
*Coates	Martel	Villeneuve
Danforth	Morissette	Winch
Denis	Morton	Woolliams
Deschâtelets	Nugent	Wratten—50.

(Quorum 10)

Le secrétaire du comité,

J. E. O'Connor.

* A été remplacé le jeudi 16 mars 1961 par M. Noble.

† A été remplacé le mardi 21 mars 1961 par M. Regier.

ORDRES DE RENVOI

JEUDI 16 mars 1961

Il est ordonné—Que le nom de M. Noble soit substitué à celui de M. Coates sur la liste des membres désignés au comité permanent des comptes publics.

MARDI 21 mars 1961

Il est ordonné—Que le nom de M. Regier soit substitué à celui de M. Fisher sur la liste des membres désignés au comité permanent des comptes publics.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 22 mars 1961

(6)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 9 h. 30 du matin sous la présidence de M. Alan Macnaughton.

Présents: MM. Beech, Bell (*Carleton*), Benidickson, Bissonnette, Bourget, Broome, Campeau, Chown, Danforth, Deschatelets, Hales, Hellyer, Keays, Macdonnell (*Greenwood*), Macnaughton, McGrath, McMillan, Martel, Morton, Noble, Pigeon, Pratt, Regier, Robichaud, Smith (*Simcoe-Nord*), Spencer, Stewart, Tucker et Winch, 29.

Aussi présents: M. E. B. Armstrong, sous-ministre de la Défense nationale; M. H. R. Balls, contrôleur du Trésor; M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada, M. I. Stevenson, auditeur général adjoint; NM. D. A. Smith et G. A. Morrison.

Le président annonce que, afin d'accélérer le travail du Comité, le sous-comité a décidé d'organiser deux séances du Comité par semaine, à partir du 18 avril. Il établit approximativement les dates où seront entendus les témoins: le Conseil des arts, le 12 avril; continuation du rapport de l'auditeur général, les 18 et 19 avril; et les témoins de la *Polymer Corporation Limited*, les 25 et 26 avril.

M. Henderson donne lecture d'une réponse à une question sur le paragraphe 33 du rapport de l'auditeur général, question posée par M. Robichaud lors d'une séance précédente.

M. Balls explique la position du ministère des Finances par rapport à la Caisse d'urgence de l'agriculture des Prairies, et donne lecture au Comité d'une opinion juridique émise par l'avocat du Trésor. On décide de continuer l'étude du paragraphe 41 à une séance ultérieure.

M. Balls donne son avis sur le paragraphe 45 du rapport de l'auditeur général qui concerne des imputations faites sur les dépenses pour rajuster des soldes de comptes d'assurance.

M. Henderson étudiera cet avis et le commentera à une prochaine séance du Comité.

Le Comité questionne MM. Henderson et Smith sur le paragraphe 47 relatif à une imputation douteuse en ce qui concerne le stockage de charbon.

M. Armstrong fait voir aux membres du Comité un exemplaire des plans et devis et une photographie de la maison construite pour le commandant de la station de l'ARC à Saint-Hubert (P.Q.).

Le Comité l'interroge et il s'engage à obtenir pour la prochaine séance le coût détaillé des matériaux qui ont servi à cette construction; le renseignement sur la manière dont les aviateurs ont été transportés de Calgary (Alb.) à Saint-Hubert (P.Q.); et la ventilation des frais encourus pour les services de ville et le paysagement.

A 11 heures du matin, le Comité suspend ses travaux; il les reprendra le mercredi 12 avril 1961, à 9 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
J. E. O'Connor

TÉMOIGNAGES

MERCREDI 22 mars 1961.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre.

J'ai à vous faire remarquer que, bien que le Comité s'acquitte de son travail de façon excellente, nous ne progressons pas aussi vite qu'il le faudrait cette année dans l'étude du programme que nous nous sommes tracé. J'en ai donc parlé au comité directeur hier. Ce dernier a proposé que nous entendions les délégués du Conseil des arts le 12 avril, étant donné qu'il y aura rencontre de son conseil exécutif les 10 et 11 à Ottawa, et que ces personnes pourront rester pour le 12. M. Bissell, qui en est président, sera à Ottawa.

Le sous-comité directeur a de plus proposé que, après cette date, nous nous réunissions deux fois la semaine, soit le mardi matin à 9 h. 30 et le mercredi, comme à l'habitude. Nous avons envisagé plusieurs autres possibilités, mais quelque jour qu'on choisisse, on entre en conflit avec les séances des autres comités. Je ne vois pas d'autre moyen d'en sortir. Si cela vous agrée, nous pourrions nous réunir les 18 et 19 avril pour entendre le rapport de l'auditeur général, et les 25 et 26 avril, nous entendrions la société Polymer. Y voit-on des objections?

M. BELL (*Carleton*): Tout dépend des autres comités qui se réunissent le mardi. Je crois qu'il y a le Comité de la radiodiffusion.

Le PRÉSIDENT: Celui de la radiodiffusion et celui des recherches. Si nous commençons à 9 h. 30 pour finir à 11 heures, nous pourrions peut-être éviter la coïncidence tout en ayant une séance de plus par semaine.

Le programme qui nous reste à remplir est très chargé et il est des plus utiles. Nous avons pensé nous réunir dans l'après-midi, mais vous connaissez les objections habituelles à cela. A titre de président, je n'ai pas cru de mon ressort d'en parler. Essaierons-nous ce que nous propose le sous-comité directeur? Nous pourrions voir ce que cela donnera?

M. BELL (*Carleton*): Pourvu que nous levions la séance à 11 heures.

Le PRÉSIDENT: C'est entendu.

M. BELL (*Carleton*): Nous entrerons en concurrence avec le comité de la fonction publique le mardi si nous dépassons 11 heures.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il d'accord?

Convenu.

Le PRÉSIDENT: Nous entendrions donc le Conseil des arts le 12 avril, le rapport de l'auditeur général les 18 et 19 avril, et la société Polymer les 25 et 26 avril.

M. Spencer est-il ici? Je suppose qu'il n'aurait à rapporter que du progrès de la part du sous-comité. Y a-t-il des membres du sous-comité qui ont des commentaires à ajouter?»

M. WINCH: Je crois que nous avançons fort bien. C'est un sous-comité des plus intéressants. Nous espérons terminer le projet de rapport à notre prochaine séance.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Et il sera présenté le 12 avril?

M. WINCH: C'est cela.

Le PRÉSIDENT: Il nous restait au moins deux questions de la dernière séance. M. Robichaud avait soulevé un aspect du paragraphe 33.

M. A. MAXWELL HENDERSON (*auditeur général du Canada*): Monsieur le président, au sujet du paragraphe 33, qui constitue le résumé relatif à la taxe d'accise, dans mon rapport, M. Robichaud a remarqué le dernier poste, celui des remboursements et des drawbacks, dont le montant, pour 1959-1960 n'est que de 15 p. 100 de celui de 1958-1959 et de 50 p. 100 de celui de 1957-1958. Il a demandé des explications. J'ai donc fait des recherches et je puis expliquer la situation aujourd'hui.

Le total des remboursements et drawbacks varie considérablement d'une année à l'autre pour diverses raisons, dont les modifications du tarif douanier. Au cours de 1957-1958, on a effectué des remboursements par suite de la révocation, le 15 mars 1957, de la taxe d'accise sur les eaux gazeuses, les bonbons, les motocyclettes, les articles pour fumeurs, et ainsi de suite. Un certain nombre de remboursements ont également été effectués par suite des réductions apportées à la taxe d'accise spéciale sur les automobiles, qui est passée de 10 p. 100 à 7.5 p. 100 le 6 décembre 1957. La majeure partie du montant de 1958-1959 se compose de remboursements de la taxe d'accise sur les automobiles.

Nous n'avons pas eu de remboursements spéciaux en 1959-1960.

Le ministre du Revenu national ne garde pas l'analyse détaillée des remboursements, par catégorie d'articles, mais il a pu préciser que les remboursements de la taxe d'accise sur les automobiles se sont élevés à \$2,495,716, dont \$190,769 ont été versés en 1957-1958 et \$2,304,947, en 1958-1959.

Je suppose que ce sont les renseignements que vous désiriez, monsieur Robichaud.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions?

Nous sommes rendus au paragraphe 41, déficit de la Caisse d'urgence de l'agriculture.

41. *Déficit de la Caisse d'urgence de l'agriculture des Prairies.* Des rapports précédents ont fait mention de l'usage qui existe d'imputer sur les dépenses les déficits annuels d'exploitation de la Caisse d'urgence de l'agriculture des Prairies, bien que la loi régissant la Caisse ne contienne aucune disposition en ce sens et qu'aucun crédit parlementaire n'ait été voté à cet égard.

Le déficit de \$12,529,000 auquel l'exploitation de la Caisse a donné lieu en 1959-1960 a encore une fois été imputé sur les dépenses en dépit de cette absence d'autorisation parlementaire précise.

M. ROBICHAUD: J'ai une question à poser sur le paragraphe 41.

Le PRÉSIDENT: Auparavant, MM. Bell et Winch ont soulevé la question. Nous avons avec nous M. Balls, Contrôleur du Trésor, qui voudrait nous parler à ce sujet.

M. H. R. BALLS (*Contrôleur du Trésor*): J'ai eu l'occasion de lire les témoignages d'hier. On y disait que ce poste avait été imputé sur les dépenses en dépit de l'absence d'autorisation parlementaire. Je rappelle au Comité qu'on avait demandé l'opinion de l'avocat du Trésor sur l'autorisation de faire cette imputation. Puis-je vous lire le document pertinent?

J'avais demandé son avis, par écrit, à M. S. Samuels, avocat du Trésor. Ma lettre est datée du 11 février 1959:

L'article 11, paragraphe 8, de la Loi d'assistance à l'agriculture des Prairies, se lit comme suit:

«Si, à quelque moment que ce soit, la Caisse est insuffisante pour acquitter les allocations prévues par la présente loi, le ministre des Finances peut, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, avancer à la Caisse, avec l'approbation du gouverneur en conseil, le montant nécessaire pour combler le déficit.»

Me diriez-vous si, à votre avis, il est ou non nécessaire d'obtenir l'autorisation du parlement avant d'imputer ces avances sur les dépenses budgétaires de l'année où ces avances auront été effectuées.

Le 12 février 1959, M. Samuels m'a fait la réponse suivante:

Vous voulez savoir si, à mon avis, il faut demander l'autorisation du parlement pour imputer les avances faites à la Caisse d'urgence de l'agriculture des Prairies sur les dépenses de l'année où ces avances ont été faites.

Je me rapporte aux dispositions de la Loi d'assistance à l'agriculture des Prairies, particulièrement à l'article 11 qui contient une autorisation parlementaire, et aux dispositions de la Loi sur l'administration financière qui se rapportent aux comptes du Canada, et je suis d'avis que, pour la question que vous me soumettez, il n'est pas nécessaire d'obtenir du parlement une autre autorisation pour imputer les avances sur les dépenses de l'année où ces avances ont été faites.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à ajouter?

M. BALLS: Je crois que c'est tout. A mon sens, cela répond à la question de l'autorisation. J'ajouterais, toutefois, que l'avocat du Trésor relève, naturellement, du ministère de la Justice et non de celui des Finances.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il me semble qu'on a renvoyé la balle.

M. ROBICHAUD: En d'autres termes, il reste qu'un certain montant est dépensé sans avoir été inscrit aux prévisions budgétaires.

M. HENDERSON: C'est mon avis, et c'était aussi celui de M. Watson Sellar dans les commentaires de ses rapports pendant plusieurs années. Si je me souviens bien, il ne lui avait pas semblé nécessaire en ce temps-là de recourir à une opinion juridique. Il connaissait mieux que moi les questions juridiques, et j'ai suivi son exemple lorsque j'ai étudié cette question. Il me semblait toutefois que ses arguments étaient raisonnables.

Peut-être puis-je m'expliquer plus longuement. A la première page du budget supplémentaire déposé au parlement la semaine dernière, sous la rubrique «spéciale», une somme de \$69,504,548 a été prévue pour couvrir le montant estimatif requis pour récupérer le compte de stabilisation des denrées agricoles destiné à compenser la perte nette d'exploitation de l'Office de stabilisation des prix agricoles jusqu'au 31 mars 1961. De cette manière, on demande l'autorisation qui permettra d'imputer sur les dépenses le montant de la perte même si les comptes de l'État sont fermés pour l'année. Cela me semble un cas d'espèce. Et c'est pourquoi j'ai demandé au Comité d'appuyer ma demande relative à la Caisse d'urgence de l'agriculture des Prairies, soit que le déficit de celle-ci soit de la même manière inscrit aux prévisions budgétaires avant la fin de l'année. Dans le moment, cette estimation, pour l'année close le 31 mars 1961, serait à peu près de \$9,200,000. Si le procédé que je prône était mis en pratique, le budget supplémentaire inclurait à ce poste les \$9,200,000, tout comme il comprend les 69 millions de dollars du compte de stabilisation des denrées agricoles. Le procédé aurait naturellement pour effet de porter le budget supplémentaire, que vous avez en main, de quelque 182 millions à 191 millions, mais il faudra imputer ce montant sur les dépenses de toutes façons.

M. BELL (*Carleton*): Vous proposez donc la révocation de l'alinéa 8, sur lequel se fonde l'avis de l'avocat du Trésor.

M. HENDERSON: J'espère que le Comité appuiera la recommandation que j'ai faite. Cette recommandation implique la révision de la loi en question afin que le parlement puisse prendre connaissance de ces imputations.

M. BELL (*Carleton*): Le parlement prend certainement connaissance de ces imputations.

M. HENDERSON: Je veux dire qu'on les inscrirait au budget.

M. BELL (*Carleton*): Au moment où a été écrit ce paragraphe, l'auditeur général pouvait-il se procurer l'avis de l'avocat du Trésor? Je parle de la réponse qu'on nous a lue ce matin.

M. BALLS: Cette réponse a été extraite des dossiers du ministère des Finances, auxquels l'auditeur général a accès.

M. HENDERSON: On m'a donné à entendre que le procédé suivi par rapport à la Caisse d'urgence de l'agriculture des Prairies, monsieur Bell, est celui-ci: lorsque le ministre des Finances fait des avances sur le Fonds du revenu consolidé, il a l'autorisation de les imputer à titre d'actif et non de les annuler à titre de dépense. Il annule simplement les dépenses, tandis que, si l'on fait une avance, il faut habituellement l'inscrire en comptabilité.

M. HALES: Y a-t-il d'autres comptes qui sont imputés de la même manière sur le Fonds du revenu consolidé?

M. HENDERSON: S'il y en avait, je les aurais certainement portés à votre attention dans mon rapport.

M. BALLS: Plusieurs comptes sont imputés directement sur le Fonds du revenu consolidé sans qu'on en fasse un poste du budget ni une affectation particulière. Le premier qui vient à ma mémoire est le traitement de l'auditeur général. Le poste que nous considérons est aussi une imputation statutaire et on peut en faire un poste spécial conformément à l'avis de l'avocat du Trésor.

M. HELLYER: Ce n'est pas l'opinion de l'avocat du Trésor qui me frappe, mais plutôt la nécessité de resserrer l'autorité du parlement sur les dépenses et sur les défalcatons. Je crois que l'argument de l'auditeur général est motivé et qu'on pourrait resserrer la loi de sorte que nous puissions prendre connaissance tous les ans de ce que propose le Trésor.

M. MORTON: Pourquoi nous attaquer seulement à un cas en particulier lorsqu'il en existe d'autres? Le Comité devrait étudier toute la question. Il nous faut une vue d'ensemble pour prendre des décisions logiques.

M. HENDERSON: A mon avis, dans les autres cas, la loi donne l'autorisation d'imputer ces dépenses. M. Balls a mentionné le cas de mon traitement. C'est la loi qui en prévoit le montant précis.

M. BELL (*Carleton*): C'est certainement la même chose qui se produit dans le cas présent.

M. HENDERSON: Non. Il me semble qu'il faut l'inscrire à l'actif et non au chapitre des dépenses.

M. BELL (*Carleton*): J'estime, que vous allez précisément à l'encontre de ce qu'a conseillé l'avocat, dont l'opinion juridique n'avait pas été portée à l'attention du Comité la semaine dernière.

Le PRÉSIDENT: Bien entendu, le montant varie chaque année.

M. HENDERSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Laissons-nous la question en suspens pour le moment?

M. CHOWN: Peut-être pourrions-nous suivre l'avis de M. Morton, c'est-à-dire nous faire une vue d'ensemble. D'après ce que dit le témoin, d'autres comptes, dont le traitement de l'auditeur général, sont traités de la même façon. Peut-être serait-il possible de nous fournir un rapport ou un aperçu de la situation pour la prochaine séance.

M. HENDERSON: Je serai heureux de vous les fournir.

M. BALLS: Il y a un renseignement, dans les comptes publics, qui vous donnera rapidement la réponse à cette question, si vous le désirez. A la page 35 du premier volume des comptes publics, on trouve un résumé des dépenses budgétaires engagées en vertu de prévisions statutaires. Ce résumé montre que, pour l'année financière close le 31 mars 1960, les dépenses statutaires totales du gouvernement du Canada se chiffrent par \$2,295,700,000. Ce montant comprend l'intérêt et les autres frais de la dette publique, les allocations familiales, les partages d'impôts, subventions et autres paiements aux provinces; la part du gouvernement au compte des pensions de retraite du service civil, les montants versés à Radio-Canada: allocations aux services de radiodiffusion et de télévision et paiement de montants égaux à la taxe perçue en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, sur les appareils et le matériel de radio et de télévision, la contribution du gouvernement au fonds d'assurance-chômage, les contributions de l'État effectuées en vertu de la Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques...

M. HENDERSON: Permettez-moi de vous interrompre. Ce sont toutes des dépenses autorisées par des lois, n'est-ce pas, c'est-à-dire que la loi ordonne que ces montants soient versés.

M. BALLS: Oui.

M. HELLYER: Il ne s'agit pas de savoir si le parlement peut autoriser ce paiement par force de loi, mais de savoir s'il existe dans la loi une autorisation relative à la défalcation en question. Il y a une différence. Je crois que nous nous éloignons du sujet en essayant de prouver le que parlement peut autoriser les dépenses statutaires auxquelles il s'engage.

M. CHOWN: Monsieur le président, je maintiens ma question. Je crois que nous devrions obtenir ces renseignements. Nous pourrions les étudier lors de notre prochaine séance.

M. HELLYER: Oui, je suis d'accord avec M. Chown. Toutefois, j'estime que le rapport devrait inclure la liste des autorisations statutaires de ces dépenses de telle sorte qu'on puisse les comparer à celles que nous étudions dans le moment.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il d'accord?

Des VOIX: Convenu.

M. KEAYS: Quand a-t-on relevé cette situation pour la première fois?

Le PRÉSIDENT: A la dernière séance.

M. KEAYS: Mon, je veux parler des rapports précédents.

M. HENDERSON: Mon prédécesseur l'a relevée à diverses reprises depuis l'institution du fonds en 1939-1940.

M. BENIDICKSON: Et rien n'a été fait à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, si vous n'avez pas d'autres questions à poser pour le moment sur ce paragraphe, je vais donner la parole à M. Balls qui désire parler du paragraphe 45.

M. BALLS: Merci, monsieur le président. Je veux commenter les montants compris dans le paragraphe 45 du rapport de M. Henderson, qui se rapporte aux dépenses faites pour la mise au point des soldes du compte d'assurance.

L'auditeur général a de nouveau fait remarquer à ce sujet qu'on ne trouve nulle part dans la loi l'autorisation d'imputer ces montants, qui sont destinés à relever le solde du compte au niveau du passif estimatif calculé par les comptables de l'État. Cette pratique remonte à quelque sept, huit ou neuf ans, et elle faisait suite aux recommandations du comptable en chef du département des assurances. Lors de l'étude du compte du fonds d'assurance du service civil, on a remarqué que les intérêts ajoutés annuellement étaient plus que suffisants pour compenser le passif de ce compte. Les comptables ont recommandé à cette époque que le gouvernement ne porte au crédit du compte que le montant nécessaire pour mettre le solde du compte à l'égalité du passif estimatif, au lieu de créditer chaque année les intérêts à l'actif du compte.

Sur réception de cette recommandation, nous avons demandé à l'avocat du Trésor s'il faudrait modifier la loi dans ce sens, ou s'il suffirait d'un règlement en vertu de l'article 18 de la Loi, ou d'un poste du budget, pour rendre compte de ces versements.

On nous a répondu officieusement que le but de ce compte était, de l'avis des avocats, de montrer le passif estimatif de la Couronne, et que, dans cette intention, un arrêté en conseil pouvait autoriser qu'on fasse de temps en temps une écriture au crédit du compte, portant le solde de ce compte à l'égalité du passif estimatif. L'avocat a ajouté que l'arrêté ministériel pouvait le faire en vertu de l'alinéa *f*, article 18 de la Loi sur l'assurance du service civil. En conséquence, il y eut un arrêté ministériel modifiant l'article 17 des règlements de l'assurance du service civil, qui a été approuvé par le gouverneur en conseil (C.P.) 1954-1693, du 9 novembre 1954, comme suit:

(1) Est établi au Fonds du revenu consolidé un compte désigné Compte d'assurance du service civil auquel seront créditées toutes sommes reçues et seront débitées toutes sommes payées en vertu de la Loi.

(2) Le surintendant des assurances procède au calcul du passif résultant, à la clôture de chaque année financière, de contrats intervenus en vertu de la Loi.

(3) Si, à la clôture d'une année financière, le passif calculé en application du paragraphe (2) est supérieur au solde du Compte d'assurance du service civil à la clôture de cette année financière, il sera crédité au compte et imputé à titre de dépense une somme égale à l'excédent du passif sur le solde du compte.

Voilà pour le Compte d'assurance du service civil. La même chose s'est produite pour le compte d'assurance des soldats de retour et pour le compte d'assurance des anciens combattants.

On a de nouveau mis en doute la légalité de ces écritures, et nous avons cherché conseil auprès des avocats qui nous ont dit que le gouverneur en conseil pouvait établir des règlements à cet égard. Le 12 juin 1958, l'arrêté ministériel (C.P.) 1958-843 relatif à la Loi sur l'assurance des anciens combattants, et l'arrêté ministériel (C.P.) 1958-842 relatif à la Loi sur l'assurance des soldats de retour, incorporaient aux règlements des dispositions semblables permettant de faire les écritures que nous faisons depuis ce temps.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser?

M. HELLYER: Si vous avez en main le texte de la loi, pourriez-vous nous lire le paragraphe qui donne au conseil des ministres l'autorisation de procéder de cette manière?

M. BALLS: Je n'ai pas en main le texte de la loi. Je puis toutefois citer la disposition en question. L'article 18 de la loi donne au gouverneur en conseil le pouvoir de faire des règlements prescrivant les comptes à établir ainsi que la façon de les administrer. Cette disposition, jointe à celles de la Loi sur l'administration financière que M. Samuels a citée par rapport au Fonds d'assistance à l'agriculture des Prairies, sont celles sur lesquelles se fondent les avocats du Trésor.

M. HELLYER: Mais même si on admet qu'il s'agit d'une autorisation législative suffisante . . .

M. BELL (*Carleton*): Ce n'est pas une autorisation législative.

M. HELLYER: C'en est une forme puisque le gouverneur en conseil autorise les règlements. Voici ma question: ne serait-ce pas préférable, tant au point de vue de la comptabilité que pour attirer l'attention publique sur ces montants, de modifier la loi pour exiger que ces montants soient inclus chaque année dans le budget, de sorte qu'ils puissent être étudiés?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez répondre à ceci?

M. HENDERSON: Monsieur le président, je n'ai pas eu l'occasion de prendre connaissance de la déclaration de M. Balls. Avec la permission du Comité, je vais l'étudier et rapporter mes impressions à la prochaine séance. Je voudrais toutefois souligner que, lorsque j'ai étudié la question, il m'a toujours semblé que mon prédécesseur estimait que l'énoncé de cette loi n'était pas suffisamment précis; je parle surtout de l'article d'après lequel le gouverneur en conseil peut, à l'égard de cette loi, édicter des règlements pour prescrire les comptes à établir et leur administration. Je crois qu'il aurait voulu que ce fût plus explicite et que ces imputations fussent inscrite au budget.

Comme je comprends la question, j'estime que, dès qu'on établit une caisse d'assurance, particulièrement dans le genre de circonstances qu'on rencontre ici, c'est-à-dire dans le cadre du Fonds du revenu consolidé, cette caisse doit être consolidée. Si l'on veut établir une assurance qui bénéficie à quelqu'un, il faut la fonder sur une comptabilité appropriée. Je réitère, monsieur le président, que j'aimerais lire ce que M. Balls a dit ce matin et vous faire rapport à la prochaine séance.

M. BELL (*Carleton*): L'argument qu'on a avancé n'est-il pas justement que les actuaires ont recommandé cette façon de procéder?

M. HENDERSON: Le fait qu'on n'a pas crédité d'intérêt aux comptes depuis que les rajustements ont été effectués et que les déficits ont été défalqués indique que le fonds n'est pas maintenu. On l'a simplement annulé.

M. BELL (*Carleton*): Voici comment je comprends la déclaration de M. Balls: le procédé a d'abord été recommandé par les actuaires, ensuite on a demandé aux avocats si l'on pouvait suivre la recommandation des actuaires. Est-ce bien cela, monsieur Balls?

M. BALLS: C'est exact.

Comme je comprends la recommandation de l'actuaire, le fait de créditer l'intérêt à ces comptes aurait plus que suffi pour compenser le passif d'assurance, et il recommandait de ne créditer chaque année que le montant nécessaire pour compenser le passif.

M. MORTON: Est-ce que la modification proposée par l'auditeur général ne rendrait pas l'administration de ce fonds ou de certains autres fonds, trop rigoureuse, de sorte que les avantages actuels en seraient perdus? Je crois que le Comité devrait considérer cet aspect, étant donné qu'une réglementation trop sévère pourrait nuire à l'administration de ces caisses.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons laisser cette question en suspens. Comme je le disais, l'auditeur général nous fera rapport là-dessus à notre prochaine séance.

Vient ensuite le paragraphe 47.

47. *Imputation douteuse en ce qui concerne le stockage de charbon.* Depuis de nombreuses années, des crédits parlementaires ont été votés chaque année au ministère des Mines et des Relevés techniques (Conseil fédéral du charbon) aux fins des «paiements relatifs au transport de charbon, suivant les modalités prescrites par le Gouverneur en conseil». L'aide au transport du charbon par voie d'eau entre la Nouvelle-Écosse et les ports du St-Laurent a été établie en fonction de l'excédent du coût, livraison faite, du charbon canadien sur celui du charbon importé. Bien

que les frais normaux de stockage préalables à l'expédition aient été considérés comme un élément de coût permis, le crédit de 1959-1960 (crédit 212) s'est vu imputer des paiements s'établissant à \$631,000 en vue de rembourser aux houillères le coût du stockage en excédent de la demande courante (une somme de \$100,000 recouvrée en vertu d'une entente préalable de la province de Nouvelle-Écosse a été comprise dans les recettes du ministère).

A notre avis, ces paiements constituent des imputations douteuses sur un crédit dont l'objet précis est de pourvoir au «transport du charbon».

Le PRÉSIDENT: Vous avez une question à poser, monsieur Robichaud?

M. ROBICHAUD: Oui, monsieur le président, j'aimerais obtenir de l'auditeur général la réponse à quelques questions.

L'auditeur général nous a donné son interprétation au sujet de l'application de ce crédit, mais je voudrais savoir comment et quand sont effectués les paiements faits en vertu de ce programme. Pourrait-il aussi nous donner les noms des sociétés qui ont présenté des demandes et reçu des paiements.

M. HENDERSON: Vous voulez parler du stockage du charbon?

M. ROBICHAUD: Oui.

M. HENDERSON: Le paiement que j'ai rapporté et qui a provoqué cette note, est celui de \$631,000. Je suppose que c'est à ce sujet que vous voulez des explications?

M. ROBICHAUD: Oui, et je veux savoir comment les paiements s'effectuent et quelles sociétés les ont demandés.

M. HENDERSON: Nous avons versé de l'argent à deux sociétés, qui sont toutes deux des filiales de la *Dominion Steel and Coal Corporation*. Il s'agit des houillères de la *Dominion Coal Company* et de l'*Old Sydney*.

Ce montant de \$631,000 se décompose ainsi: main-d'œuvre, amortissement de l'outillage, frais généraux, \$269,000; intérêts, \$357,000; assurance, \$5,000. La province de la Nouvelle-Écosse a remboursé au gouvernement fédéral \$100,000 ce qui laisse \$531,000.

M. ROBICHAUD: Ne semble-t-il pas qu'à l'heure actuelle l'application de ce programme donne la préférence à la société qui fait le plus de stockage? Il me semble que c'est inciter la société à stocker son charbon soit à l'usine ou dans la région de Sydney plutôt que de le faire transporter pour le stocker près du Saint-Laurent.

M. HENDERSON: Monsieur Robichaud, je crois que cette question devrait plutôt être adressée à l'Office fédéral du charbon. Je ne saurais dire si c'est un encouragement.

Le PRÉSIDENT: Fait-on cette imputation annuellement ou par exception?

M. HENDERSON: Auriez-vous l'obligeance de répondre à cela, monsieur Smith?

M. D. A. SMITH (*Surveillant de la vérification, bureau de l'auditeur général*): Monsieur le président, il s'agit d'une imputation spéciale. Elle se rapporte à des frais supplémentaires encourus par deux sociétés en 1958. Les dossiers nous donnent à entendre que ces deux sociétés avaient produit un excédent de charbon et que ce paiement constituait une subvention destinée à dédommager les sociétés parce qu'elles ont continué de produire au delà de ce qu'elles auraient pu faire si elles n'avaient pas obtenu d'aide financière.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous les détails qui forment ce montant?

M. HENDERSON: Les \$631,000?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HENDERSON: C'est ce renseignement que je donnais tout à l'heure à M. Robichaud.

M. WINCH: Comment est constitué ce montant de plus de \$300,000 d'intérêt? Sur quoi se fonde-t-il?

M. HENDERSON: D'après les renseignements que je possède, monsieur Winch, il semble que la *Dominion Coal Company* avait des emprunts de banque et autres de quelque \$588,000 en souffrance. A cette date, le charbon en stock s'élevait à 1,085,000 tonnes nettes, de sorte que l'intérêt par tonne nette s'établit à .542c.

M. WINCH: Ce qui veut dire que ces deux sociétés ont emprunté de la banque afin de pouvoir produire et stocker leur excédent de charbon?

M. HENDERSON: C'est exact.

M. WINCH: Me trompé-je lorsque je dis qu'elles ont demandé au gouvernement de rembourser leurs emprunts à la banque?

M. HENDERSON: Vous avez raison. Comme je l'ai dit, la proportion entre l'emprunt et le stock s'établit à .542 c par tonne nette. On a estimé que le stock de 1,085,000 tonnes nettes était supérieur de 659,000 tonnes à la moyenne de cinq années, qui se chiffrait par 426,000 tonnes. Il y avait donc un excédent de 659,000 tonnes; par conséquent, on a payé à la *Dominion Coal Company* .542c la tonne pour ces 659,000 tonnes, ce qui donne \$357,000. Comme vous le dites, ces emprunts semblent avoir été effectués aux fins de continuer la production, et ont provoqué le stockage en question.

M. WINCH: Concluez-vous du paragraphe 47 que l'autorisation parlementaire vise l'octroi de subventions pour le transport du charbon, mais que, à cause du stockage, ces sommes n'auraient pas dû être payées?

M. HENDERSON: Nos doutes portent sur le fait qu'il ne nous semble pas que ce soit le transport du charbon qui nous autorise à verser un paiement. Toutefois, le comité peut juger que la distinction est à peine sensible.

M. ROBICHAUD: Je conclus donc de vos observations, monsieur Henderson, qu'on aurait dû établir un crédit distinct pour ce montant, plutôt que de l'inclure dans le crédit du transport du charbon. Est-ce là votre avis, soit qu'un crédit spécial aurait dû être établi pour ce montant de \$631,000?

M. HENDERSON: Oui, c'est bien mon avis.

Le PRÉSIDENT: Quelle proportion de cet excédent a été versée en salaires?

M. HENDERSON: Je ne saurais le dire. J'ai donné le chiffre de \$269,000 qui fait partie des \$631,000; il se compose de trois éléments. Je pourrai vous procurer ce renseignement.

M. MACDONNELL: Quelles étaient les conditions prescrites par le gouverneur en conseil?

M. SMITH: Les conditions n'ont pas été prescrites par le gouverneur en conseil. Le coût sur lequel se fondent ces paiements supplémentaires a été étudié par la Division des services de vérification du contrôleur du Trésor et, comme à l'habitude, on nous a fourni une copie de ce rapport. Nous l'avons examiné et nous avons posé les questions qui, à notre avis, s'imposaient. Cependant, les conditions relatives aux paiements n'ont pas été prescrites à proprement parler par le gouverneur en conseil.

M. McMILLAN: A-t-on effectué des paiements lorsque ce charbon a été transporté après avoir été stocké?

M. SMITH: Le montant en question contient quatre éléments. Comme on l'a fait remarquer, l'un est un élément de finance, et les deux autres éléments principaux sont ceux des frais de banque et de chargement; ces deux éléments sont également entrés en ligne de compte lorsqu'il s'est agi d'établir le coût du déchargement sur le Saint-Laurent, ou aux ports du golfe Saint-Laurent où le charbon a été livré. De sorte que, effectivement, ces paiements équivalaient à des subventions.

M. WINCH: Il y a quelque chose que je ne comprends absolument pas. La loi a pour but d'aider l'industrie du charbon du littoral de l'Atlantique grâce au paiement de la différence entre le coût du charbon canadien, livré, et le prix du charbon importé. Tel est le principe à la base de cette loi. Sur quoi se fondent alors ces paiements? Sur quoi se fonde le paiement de \$600,000? Il n'a aucun rapport avec le prix de revient du charbon canadien et le prix du charbon importé.

M. SMITH: Je tiens à vous faire remarquer, au sujet de cet excédent des frais, livraison faite, du charbon canadien sur celui du charbon importé livré aux mêmes endroits, que cet excédent n'est admis que jusqu'à un maximum déterminé par les règlements et prescrit par le gouverneur en conseil.

M. ROBICHAUD: Si ma mémoire ne me fait défaut, le parlement a voté un subside spécial destiné justement à s'appliquer aux éléments qui constituent ce montant de \$631,000,

c'est-à-dire aux frais de stockage du charbon en excédent de la moyenne des années précédentes.

Les objections de l'auditeur général portent uniquement sur le fait que ce montant a été inclus dans le crédit affecté au transport du charbon. A mon sens, le gouvernement avait l'autorisation du parlement de dépenser ce montant. La seule objection, c'est qu'il est compris dans le même crédit que par le passé, c'est-à-dire celui du transport du charbon.

M. HENDERSON: Est-ce bien cela, monsieur Smith?

M. SMITH: C'est exact, monsieur.

M. REGIER: Le montant inscrit pour l'amortissement se rapporte-t-il à l'outillage ou au charbon lui-même, à cause du stockage?

M. HENDERSON: On dit que c'est l'amortissement de l'outillage, et je suppose qu'il s'agit de l'outillage nécessaire au transport du charbon.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions? Sinon, passons au paragraphe 48, soit «frais de construction d'une maison à une station de l'ARC.»

48. *Frais de construction d'une maison à une station de l'ARC.* Au début de 1958, le Conseil du Trésor a approuvé la construction d'une maison à l'intention d'un officier supérieur de l'Aviation au prix de \$25,000, plus \$9,950 pour services de ville et de terrassement. Ces travaux ont été achevés au cours de l'année considérée, et l'analyse, par le vérificateur en chef du ministère, des écritures tenues par la sous-section de Construction et d'Entretien de l'Aviation indique que les frais se sont élevés, au total, à \$79,631—\$56,716, pour la maison et \$22,915, pour les services et le terrassement.

Lorsqu'un agent d'administration du ministère a demandé à l'Aviation de faire enquête sur la question, il a constaté un malentendu de la part de la sous-section de Construction et d'Entretien. Celle-ci avait supposé que les fonds approuvés se rapportaient uniquement aux besoins en espèces des travaux, sans restreindre les «contributions» sous forme de main-d'œuvre militaire et de matériaux tirés des magasins. Les sommes déboursées ont été limitées aux sommes approuvées et ce sont les «contributions» qui ont fait que les travaux ont dépassé le maximum autorisé. En outre, soulignant que la maison avait été construite en conformité des plans et devis convenus, l'Aviation a soutenu que les écritures renferment des inexactitudes et que certains frais, s'élevant à \$33,450, notamment les frais de transport en direction et en provenance du chantier, la valeur de location du matériel militaire et en grande partie de la main-d'œuvre militaire affectée aux travaux de génie et de surveillance, n'auraient pas dû être imputés sur les travaux.

A moins qu'ils ne comprennent les éléments indirects aussi bien que les éléments directs, les frais peuvent gravement induire en erreur. Conscient de ceci, le ministère a donné les instructions pour qu'à l'avenir les frais estimatifs de toutes les demandes de travaux comprennent le coût de tous les matériaux, qu'ils soient achetés directement ou tirés des magasins, et de toute la main-d'œuvre qu'elle soit employée directement aux fins de l'entreprise ou qu'elle soit fournie par le personnel militaire ou civil du ministère... et qu'il y soit dûment tenu compte des frais généraux.

Nous avons ici M. Armstrong, qui, comme vous le savez, est sous-ministre de la Défense nationale.

M. PRATT: Pouvons-nous continuer maintenant?

Le PRÉSIDENT: Avez-vous apporté les plans, devis et le reste?

M. E. B. ARMSTRONG (*sous-ministre de la Défense nationale*): Oui, monsieur le président. Voulez-vous que je les distribue? Je n'en ai pas d'exemplaires pour tout le monde.

Le PRÉSIDENT: Non. Voici les plans et devis, si vous les voulez.

M. PRATT: Puis-je voir les plans et devis? Le témoin nous dirait-il si cette maison a été faite d'après les plans d'un architecte. Nous supposons que si.

M. ARMSTRONG: La maison a été construite d'après un plan de la Société centrale d'hypothèques et de logement, plan qui a été modifié par un architecte de l'Aviation.

M. PRATT: Par un architecte attiré de l'Aviation?

M. ARMSTRONG: Voici les plans.

M. ROBICHAUD: La Société centrale d'hypothèques et de logement attribuait-elle une valeur à cette maison? La Société donne habituellement avec ses plans la valeur approximative du bâtiment. Le donnait-elle dans ce cas?

M. ARMSTRONG: Au début, on avait eu l'intention de faire construire cette maison par contrat. Comme je m'en souviens, le coût estimatif, qui était donné en gros par la Société centrale, était d'à peu près \$9.25 le pied carré pour une maison construite selon les normes minimums de construction de cette région.

M. PRATT: L'architecte a-t-il produit une estimation du coût?

M. ARMSTRONG: On a fait une estimation qui s'élevait à \$28,000.

M. PRATT: Qui a fait cette estimation?

M. ARMSTRONG: Elle a été faite par la Defence Construction Limited.

M. PRATT: L'estimation initiale n'indiquait-elle pas quelle proportion du travail serait payée comptant et quelle autre serait fournie par l'Aviation?

M. ARMSTRONG: Si la maison avait été construite à forfait, il aurait fallu qu'elle soit entièrement payée comptant. Nous avons fait quelques démarches dans ce sens, mais il nous est apparu qu'un tel contrat aurait porté le prix de la maison à \$33,000-\$34,000, sans compter les services.

M. PRATT: Avez-vous eu le détail de cette estimation?

M. ARMSTRONG: Oui, elle nous a été détaillée.

M. PRATT: L'estimation a-t-elle servi de pièce de référence au cours de la construction?

M. ARMSTRONG: A ma connaissance, on ne s'est pas servi de l'estimation comme pièce de référence pendant la construction. Le seul contrôle qu'on ait fait des chiffres pendant la construction a porté sur l'élément «comptant», soit le coût de la main-d'œuvre civile engagée pour ce travail en particulier, le coût des matériaux achetés pour ce travail même et les contrats relatifs aux divers services de ville requis.

M. PRATT: Pouvez-vous nous dire pourquoi on ne s'est pas servi de l'estimation comme pièce de référence durant la construction?

M. ARMSTRONG: Permettez-moi de vous donner quelques antécédents de cette histoire. La sous-section de construction et d'entretien de l'Aviation a été établie au cours de la dernière guerre. Il existait à cette époque un certain nombre de ces sous-sections dans le pays, et elles avaient pour fonction d'effectuer les travaux de construction nécessaires et urgents.

Après la guerre, on a réduit les cadres et on en a fait une section unique postée à Calgary. La sous-section de construction et d'entretien avait deux raisons d'être: premièrement, former les membres et officiers de l'aviation au métier de la construction, et deuxièmement...

M. PRATT: De les former à la construction bon marché?

M. ARMSTRONG: J'ai dit, au métier de la construction.

M. PRATT: Mais pas nécessairement de la construction bon marché?

M. ARMSTRONG: Nous espérons en faire des constructeurs efficaces et je suppose que cela implique aussi qu'ils savent éviter le gaspillage.

La seconde fonction de la sous-section est de servir aux travaux d'urgence particulièrement dans les régions septentrionales, et dans les situations qui exigent des réparations immédiates, alors qu'une sous-section de ce genre peut agir sur-le-champ.

Étant donné cette dernière fonction, les normes des frais qui s'appliquent dans le cas des autres sections de construction ne s'appliquent pas dans le cas de la sous-section de construction et d'entretien.

Dans les autres cas, on produit des estimations détaillées du coût de construction, et la section de construction se réfère à ces estimations dans tous leurs détails, soit pour ce que nous pourrions appeler la main-d'œuvre sur place, ou le matériel pris dans les magasins de l'Aviation, ou les salaires de la main-d'œuvre embauchée, ou le matériel acheté.

M. PRATT: Dois-je conclure que cette sous-section de construction, qui avait en main une estimation, a délibérément négligé de la consulter pour s'en tenir à un usage préétabli?

M. ARMSTRONG: Je ne dirais pas qu'elle a délibérément négligé de la consulter. Je dis qu'on a agi selon l'usage établi.

M. PRATT: La section a-t-elle consulté l'estimation relative à ce bâtiment?

M. ARMSTRONG: Permettez-moi de revenir en arrière et d'expliquer quelle était l'autorisation relative à ce bâtiment.

Comme vous le savez, on avait donné l'autorisation de construire un bâtiment de \$25,000. Ce montant avait été déterminé sur la supposition que l'aviation fournirait la surveillance des travaux, et assumerait les frais généraux. Mais on a découvert qu'il n'était pas possible de construire une maison de ce genre pour \$25,000.

M. PRATT: Vous dites que vous ne pouviez pas bâtir une maison de ce genre pour \$25,000.

M. ARMSTRONG: Nous ne le pouvions pas.

M. PRATT: Pourquoi?

M. ARMSTRONG: Tout simplement parce que, si elle avait été bâtie à forfait, la maison aurait coûté plus que \$25,000.

M. PRATT: C'est pourquoi vous n'avez pas tenu compte de l'estimation?

M. ARMSTRONG: Je suis en train de vous expliquer que l'estimation a été établie à \$25,000 d'après l'hypothèse que l'Aviation fournirait le personnel de surveillance, les frais généraux, et ainsi de suite.

M. PRATT: Ce fait était-il mentionné dans l'estimation?

M. ARMSTRONG: C'est la conjoncture sur laquelle se fondait l'estimation quand elle a été approuvée.

M. PRATT: Qui a fait cette conjoncture? Était-elle mentionnée dans l'estimation?

M. ARMSTRONG: Je crois que oui.

M. PRATT: Pouvons-nous voir des exemplaires de cette estimation? Nous discutons à l'aveuglette dans le moment.

M. ARMSTRONG: Je n'ai pas d'exemplaires détaillés.

M. PRATT: Il s'agit d'un détail très important.

M. ARMSTRONG: Je suis certain que tout le monde l'entendait de cette façon.

M. PRATT: Y compris ceux qui ont dressé l'estimation?

M. ARMSTRONG: Oui, y compris ceux qui ont dressé l'estimation.

M. BENIDICKSON: Le Conseil du Trésor l'entendait-il de cette façon?

M. ARMSTRONG: Le Conseil du Trésor l'entendait lui aussi de cette façon. Tous les antécédents de la situation ont été expliqués au Conseil du Trésor lorsque nous avons demandé l'approbation.

M. WINCH: Cela veut-il dire que les frais que vous avez mentionnés expliquent la différence entre \$25,000 et \$76,000?

M. ARMSTRONG: Non, ce n'est pas cela.

M. WINCH: Qu'est-ce qui explique cet écart entre \$25,000 et \$56,000?

M. ARMSTRONG: Je vous ai expliqué sur quoi se fondait l'autorisation de \$25,000. Peut-être me suis-je mal expliqué. Vous me demandez si tous les intéressés l'entendaient de cette façon, et je vous réponds, oui, certainement, tous les intéressés comprenaient sur quoi se fondait l'autorisation de construire une maison pour \$25,000. Ce qui est arrivé, comme je vous l'ai dit, c'est que la sous-section de construction et d'entretien a appliqué ces \$25,000 aux déboursés en espèces qu'a entraînés la construction de la maison.

En sus de ce montant de \$56,000 qui figure dans le rapport de l'auditeur général, nous avons eu des frais considérables relativement aux aviateurs et aux membres de l'aviation qui ont travaillé à cette maison. Il y avait aussi pour environ \$4,000 de matériel qui venait des magasins de l'aviation.

M. PRATT: Voici la question que je pose: ces matériaux et cette main-d'œuvre supplémentaires étaient-ils compris dans l'estimation initiale de \$25,000, ou devaient-ils figurer en surplus? Étaient-ils compris dans le document initial d'estimation?

M. ARMSTRONG: Non, ils ne l'étaient pas.

M. PRATT: Qu'est-ce qui donnait l'autorisation de faire des travaux supplémentaires? On semble s'être fondé sur un usage de cette sous-section de construction et d'entretien.

M. ARMSTRONG: La maison a été construite conformément aux plans, conformément aux devis tracés, et conformément aux plans que quelques-uns d'entre vous ont en main.

M. PRATT: Pourquoi n'a-t-on pas demandé des soumissions dans le public?

M. ARMSTRONG: Nous n'avons pas demandé de soumission parce que la maison ne pouvait pas être construite pour \$25,000 par des soumissionnaires privés.

M. WINCH: Si on l'avait construite à forfait, aurait-elle coûté \$56,000?

M. ARMSTRONG: Elle a coûté \$56,000; peut-être puis-je ajouter ceci: si nous avions prévu qu'elle coûterait \$56,000, elle n'aurait pas été autorisée.

M. PRATT: A-t-on accordé des sous-entreprises?

M. ARMSTRONG: Oui, nous avons accordé des sous-entreprises d'ordre mineur, quelques-unes seulement.

M. PRATT: J'aimerais savoir si l'architecte attitré de l'aviation a surveillé la construction.

M. ARMSTRONG: Non. L'architecte de l'aviation qui a fourni l'estimation n'a pas surveillé la construction.

M. PRATT: Aucun architecte n'a surveillé la construction?

M. ARMSTRONG: la surveillance sur place a été effectuée par un membre de la sous-section de construction et d'entretien. Le chef des services du génie de l'aviation, de qui relève l'architecte dont je parle, a exercé un contrôle général lorsqu'il a visité la maison à quatre reprises, je pense, alors qu'elle était en voie de construction.

M. PRATT: Pouvez-vous me dire le nombre de pieds carrés de planchers qu'a cette maison, et son volume?

M. ARMSTRONG: Je ne saurais dire quel est le volume, mais la surface des planchers est de 2,800 pieds carrés.

M. PRATT: Vous êtes-vous fondés sur un prix de tant le pied carré?

M. ARMSTRONG: Dans un sens large seulement. Comme je le disais plus tôt, la Société centrale déclarait qu'on pouvait s'attendre à ce que la construction revienne à \$9.25 le pied carré dans cette région. L'estimation détaillée dont je parlais il y a un moment, et qui a été rédigée par l'architecte, n'était pas calculée au pied carré.

M. PRATT: Je n'entends pas le témoin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, à l'ordre, s'il vous plaît.

M. ARMSTRONG: J'ai dit que l'estimation n'était pas calculée au pied carré.

M. PRATT: Je n'y comprends quand même rien. Nous avons un bâtiment d'environ 2,800 pieds carrés, dont le coût approximatif a été estimé à \$9 le pied carré par la Société centrale, ce qui donne environ \$25,000.

Ensuite, vous n'étiez pas d'accord au sujet de ce prix. La maison a été construite absolument à l'aveuglette, si j'en juge d'après les apparences. Les méthodes de construction employées n'étaient motivées que par des usages établis durant la guerre, usages destinés à former des constructeurs efficaces, sinon économes.

M. ARMSTRONG: Ne vous méprenez pas sur le sens de mes paroles. Je ne cherche pas à excuser ces travaux. La sous-section de construction et d'entretien n'a jamais été destinée à construire des maisons.

M. PRATT: Cette maison me semble un parfait exemple de négligence.

M. ARMSTRONG: A ma connaissance, c'est la seule maison qu'elle a jamais bâtie. Nous n'avons pas l'intention d'en construire d'autres.

Le PRÉSIDENT: Puis-je poser une ou deux questions? Où cette section de construction et d'entretien est-elle en poste?

M. ARMSTRONG: A Calgary.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des membres de cette section qui ont été amenés à Saint-Hubert?

M. ARMSTRONG: Oui, il y en a eu qui ont été amenés pour ces travaux.

Le PRÉSIDENT: De l'outillage aussi?

M. ARMSTRONG: Nous n'avons pas fait venir d'outillage de Calgary, mais nous en avons fait venir de Trenton à Saint-Hubert.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire Trenton, en Ontario?

M. ARMSTRONG: Oui.

Le PRÉSIDENT: Connaissez-vous les frais estimatifs du transport de ces hommes? Combien d'hommes ont été amenés?

M. ARMSTRONG: Je crois avoir ce renseignement sous la main. Le coût estimatif du transport est de \$5,400. Quant au coût estimatif de l'outillage, coût calculé d'après ce que nous aurions payé si nous avions dû louer l'outillage, c'est-à-dire sur la location ordinaire de ce genre d'outillage, pour la même période, était de \$8,429.

M. WINCH: Quelle sorte d'outillage peut coûter \$8,000 pour bâtir une maison?

M. ARMSTRONG: Cet outillage n'a pas surtout servi à construire la maison. Il a surtout été nécessaire pour les services de ville. Comme vous voyez, le coût estimatif de ces services a été de \$22,900, ce qui est évidemment extraordinaire pour une seule maison.

M. ROBICHAUD: Nous sommes d'accord avec vous là-dessus.

M. ARMSTRONG: L'explication, ou une partie de l'explication c'est que la maison était située à une station attenante à une localité où l'on avait prévu la construction de 200 logements pour les aviateurs mariés.

M. PRATT: Tout ceci est à côté de la question. Je demande au témoin comment cette estimation de \$9 le pied carré a été établie par la Société centrale d'hypothèques et de logement. L'estimation a-t-elle été demandée avant ou après la construction de la maison? Si elle a été demandée avant, pourquoi n'en a-t-on pas tenu compte?

M. ARMSTRONG: Ce chiffre de \$9.25 le pied carré est le chiffre estimatif déterminé par la Société centrale pour le coût de la construction dans cette région.

M. PRATT: Puis on a oublié l'estimation.

M. ARMSTRONG: Non.

M. PRATT: Quand vous avez étudié ces \$9.25, personne n'a posé de questions?

M. ARMSTRONG: Comme je vous l'ai dit, nous nous sommes fondés sur une donnée de comptabilité qui ne se rapportait qu'aux décaissements en espèces.

M. PRATT: La Société centrale avait-elle indiqué que les \$9.25 ne s'appliquaient qu'aux décaissements en espèces ou que c'était le coût estimatif, au pied carré, d'un bâtiment semblable?

M. ARMSTRONG: La Société ne donnait pas ce chiffre pour ce bâtiment en particulier; c'était le coût de la construction dans la région de Saint-Hubert.

M. PRATT: Vous ne vous êtes pas informés du coût de cette maison en particulier?

M. ARMSTRONG: Les \$9.25 le pied carré s'appliquaient à toute maison construite selon les normes minimums dans cette région. Si on avait fait l'estimation détaillée de cette maison en particulier, le chiffre aurait été assez différent.

M. PRATT: Mais l'architecte a fait une estimation détaillée.

M. ARMSTRONG: L'architecte a fait une estimation détaillée démontrant que l'aviation pouvait construire cette maison au prix de \$25,000 de matériaux et de main-d'œuvre, si elle en assumait la surveillance.

M. PRATT: Pourrions-nous voir l'estimation initiale ainsi présentée?

M. ARMSTRONG: Je ne l'ai pas en main.

M. HELLYER: On entend parler de gaspillage dans les services publics. A mon sens, en voici un exemple classique. Il est parfois difficile de préciser ces cas et de savoir de quoi on parle. Mais en voici un cas ici. Et il soulève un bon nombre de problèmes fondamentaux. Premièrement, j'aimerais en savoir davantage sur les détails de la demande au Conseil du Trésor, et pourquoi ce dernier consent à autoriser l'ARC à construire une maison mais ne permettait pas qu'on demande des soumissions aux entrepreneurs.

M. ARMSTRONG: Ce n'est pas exactement cela. Le Conseil du Trésor autorisait la construction d'une maison pour le commandant du service de la défense aérienne à la station, au prix de \$25,000. Nous avons étudié la possibilité de faire construire la maison à forfait. Notre étude a révélé que la maison ne pouvait pas être construite à forfait pour \$25,000. Autant que je m'en souviens, on demandait environ \$33,000 dans la région.

M. BOURGET: Pour la maison seulement.

M. ARMSTRONG: Oui. En conséquence, l'aviation a établi la liste du matériel et de la main-d'œuvre requis pour la construction de la maison, l'a donnée à étudier par ses experts, et en est venue à la conclusion qu'elle pouvait construire la maison pour \$25,000 pourvu qu'on lui donne la permission d'utiliser ses propres ressources, c'est-à-dire de l'outillage, et qu'elle assume elle-même la surveillance des Travaux. Dans ces circonstances, le Conseil du Trésor autorisait le ministère à construire la maison.

M. HELLYER: Les officiers de l'ARC sont-ils à ce point naïfs et sans expérience qu'ils ont cru pouvoir construire une maison à meilleur compte que ne pouvaient le faire des entrepreneurs privés?

M. ARMSTRONG: Je crois que la chose est concevable, puisque certains des frais, qui sont ordinairement fournis par l'entrepreneur, ont été absorbés par l'ARC.

M. HELLYER: En d'autres termes, si les frais sont cachés.

M. ARMSTRONG: Pardon?

M. HELLYER: Si les frais supplémentaires sont cachés.

M. ARMSTRONG: Non, je ne veux pas dire qu'on a caché les frais. Je veux dire que, si l'on emploie l'outillage que possède l'aviation, et le personnel des services techniques disponible, pour la surveillance des travaux, choses que l'entrepreneur fournit habituellement quand la maison est bâtie à forfait, on peut logiquement s'attendre qu'il soit possible de fournir matériaux et main-d'œuvre à meilleur compte que ne le ferait l'entrepreneur.

M. HELLYER: Cette opinion de pouvoir bâtir une maison à meilleur compte que des constructeurs d'expérience, l'ARC la trouvait-il sur sa propre expérience en la matière?

M. ARMSTRONG: Je dois dire que non, puisque c'est la seule maison qui a été bâtie par la sous-section; celle-ci n'avait pas d'expérience.

M. HELLYER: Les fonctionnaires du Conseil du Trésor se sont certainement rendu compte de ce qui se passait. Pourquoi ont-ils permis à l'ARC de bâtir, pour \$25,000, une maison qui devait, de toute évidence, leur coûter \$35,000?

M. ARMSTRONG: Il ne m'appartient pas de parler au nom des fonctionnaires du Conseil du Trésor pour expliquer pourquoi ils ont permis cette construction. Pour notre part, au ministère, nous avons recommandé la construction. Rétrospectivement, je crois que nous sommes tous prêts à admettre que ce fut une erreur.

M. PRATT: Nous avons eu, l'année dernière, l'exemple d'un déménagement très dispendieux pour lequel on nous a dit que le personnel de l'ARC ne pouvait pas être employé, et on l'a adjugé par contrat à l'extérieur pour un montant très élevé. Cette année, c'est un édifice qui aurait pu être bâti à forfait et que le personnel de l'ARC a construit pour un prix très élevé.

M. ARMSTRONG: Je ne crois pas qu'on puisse comparer ces deux cas.

M. PRATT: Ils se comparent du point de vue de ce que cela a coûté au public.

M. HELLYER: Nous diriez-vous exactement quels étaient ces services de paysagement pour lesquels l'estimation initiale prévoyait une dépense de \$9,000?

M. KEAYS: Avant de parler du paysagement, pouvons-nous terminer la question actuelle?

M. BOURGET: Combien d'hommes a-t-on fait venir par avion de Calgary à Saint-Hubert?

M. ARMSTRONG: Je n'en connais pas le nombre.

M. BOURGET: Combien d'hommes avez-vous employés à ces travaux et pendant quel temps?

M. ARMSTRONG: La construction de la maison a pris à peu près dix mois. Je n'ai que les chiffres qui se rapportent au coût de la maison. Je regrette, mais je n'ai pas les renseignements que vous demandez.

M. BOURGET: C'est pourtant cela qui nous expliquerait peut-être la différence de prix. Il est évident que, si l'on a employé quinze ou vingt hommes pendant dix mois, le coût élevé peut s'expliquer. Un entrepreneur d'expérience aurait certainement construit cette maison-là en trois mois et avec cinq ou six hommes.

M. KEAYS: Allons donc!

M. BOURGET: J'en suis certain.

M. KEAYS: Construisez-en donc une, vous verrez!

M. BOURGET: J'estime que nous avons le droit de savoir combien d'hommes ont travaillé à cette maison et pendant combien de temps.

M. ARMSTRONG: Je vais me procurer ce renseignement.

M. BOURGET: Et combien on leur donnait par jour. Si on a fait venir des hommes de Calgary à Saint-Hubert par avion, ont-ils reçu un supplément de solde pendant qu'ils étaient à Saint-Hubert ou recevaient-ils leur solde régulière?

M. ARMSTRONG: Ils n'ont pas reçu de supplément.

M. BOURGET: Leur payait-on leur pension?

M. WINCH: Ne recevaient-ils pas un salaire d'homme de métier?

M. ARMSTRONG: Le salaire d'homme de métier est inclus dans leur solde régulière.

M. MORTON: De toutes façons, on leur aurait payé leur solde pendant qu'ils étaient à Saint-Hubert?

M. ARMSTRONG: On la leur aurait payée de toutes façons.

M. REGIER: Comment se fait-il que les fenêtres sont construites à la mode de nos grands-pères?

M. HENDERSON: M. Morrison pourrait fournir la réponse à la question de M. Bourget.

M. G. A. MORRISON (*Surveillant adjoint, Bureau de l'auditeur général*): Monsieur le président, dix-huit membres de l'ARC ont été amenés de Calgary pour travailler à cette construction.

Le PRÉSIDENT: Si on les a fait venir par avion, combien cela a-t-il coûté?

M. MORRISON: Je crois que cela a coûté \$5,400, chiffre qu'a déjà donné M. Armstrong.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous dire combien on les a payés par jour pour cette construction?

M. MORRISON: Ils ont reçu diverses soldes, selon le grade. Si je ne me trompe, ils comptaient d'un major à un simple aviateur.

Le PRÉSIDENT: Quel a été le coût total de la main-d'œuvre de l'ARC?

M. MORRISON: On a imputé sur cette construction un salaire de \$10 par homme et par jour.

M. WINCH: Le coût exceptionnel doit être attribuable au fait qu'ils étaient tous commandants d'escadrille!

M. HALES: Pour ce qui est des frais de transport par avion, je suppose qu'il s'agit de vos propres appareils. Est-ce exact ou les a-t-on transportés par Air-Canada?

M. ARMSTRONG: Les frais de transport s'élèvent à \$5,400. Voilà ce qu'il a fallu déboursier pour le transport. En toute justice, je dois dire que le détail de ces dépenses est gardé par la sous-section de construction et d'entretien à Calgary, et qu'on nous a tout simplement dit

que tel ou tel homme était affecté à un travail de surveillance de la construction à Saint-Hubert; ce même homme peut toutefois avoir effectué d'autres travaux une fois rendu à Saint-Hubert. C'est pourquoi on peut justement supposer que le chiffre de \$5,400 est quelque peu exagéré dans ce cas.

M. HALES: Les hommes sont-ils venus par Air-Canada ou dans vos propres appareils?

M. ARMSTRONG: Je n'en sais rien, et je ne sais pas si M. Morrison possède ce renseignement. Toutefois, le transport a coûté \$5,400.

M. HALES: Je veux savoir comment ils sont venus de Calgary, s'ils sont venus à bord de vos appareils ou de ceux d'Air-Canada.

M. ARMSTRONG: Nous allons nous procurer ce renseignement.

M. HALES: Avez-vous ce renseignement?

M. MORRISON: Non, je ne l'ai pas.

M. HELLYER: Pourriez-vous nous dire si, lorsqu'on a inauguré ces travaux, il s'est trouvé quelque officier de la sous-section de construction et d'entretien qui aurait exprimé au ministère l'avis qu'il était idiot de faire venir par avions tous ces gens, de Calgary à Saint-Hubert?

M. MORRISON: Certainement pas.

M. CHOWN: Il y a un aspect du coût de cette construction qui motive peut-être le coût élevé; je veux parler du transport. Le coût global de la maison comprend-il les frais de transport ou ces frais sont-ils inscrits en surplus?

M. ARMSTRONG: Les frais de transport sont compris dans le coût de \$56,716 pour la maison et de \$22,915 pour les services de ville et le paysagement.

M. WINCH: La raison fondamentale de ce coût élevé, et je dirais absolument exagéré, c'est que, pour construire une maison à Saint-Hubert on a fait venir dix-huit hommes par air de Calgary.

M. ARMSTRONG: Je ne sais si on peut dire qu'ils sont venus par avion; on peut les avoir fait venir par train.

M. PRATT: Vous les avez fait venir de l'autre bout du Canada tout simplement pour bâtir une maison. Est-il question de chevaux dans cette affaire?

M. DESCHATELETS: Comment logeait-on ces hommes à Saint-Hubert?

M. ARMSTRONG: On les a logés dans les bâtiments de la station de Saint-Hubert.

M. ROBICHAUD: Les frais de logement sont-ils compris dans le prix?

M. ARMSTRONG: Non, ils ne sont pas compris du tout.

M. PRATT: Monsieur le président, je crois que nous nous éloignons du fond de la question. Il avait été établi que la maison aurait pu être construite par un entrepreneur au coût de \$25,000; la Société centrale d'hypothèques et de logement avait déterminé qu'un bâtiment de ce genre coûterait \$9 le pied carré, ce qui donne les \$25,000. Ou la Société a fait erreur, ou c'est l'ARC qui s'est trompée.

M. ARMSTRONG: Il faut bien se rappeler que, comme je le disais tout à l'heure, les \$9.25 ne se rapportent pas à cette maison en particulier.

M. PRATT: Pourquoi cette maison serait-elle différente de toutes les autres maisons de ce genre qui sont bien familières à la Société?

M. ARMSTRONG: La Société établit que, d'après les normes de construction minimums, il en coûte à peu près \$9.25 pour bâtir une maison dans la région.

M. PRATT: D'après les normes minimums.

M. ARMSTRONG: Oui.

M. PRATT: Est-ce le chiffre que vous avez demandé ou vous êtes-vous informés du coût de ce genre de maison?

M. ARMSTRONG: Nous n'avons pas demandé à la Société centrale.

M. PRATT: Ce renseignement vous a été fourni sans que vous le demandiez?

M. ARMSTRONG: Ce que je veux dire, c'est que nous avons bien demandé l'estimation du coût de cette maison, comme telle. Si nous l'avions fait construire à forfait, le contrat aurait été adjugé par la Defence Construction Limited, et non par la Société centrale.

M. PRATT: Désiriez-vous savoir quel serait le coût de cette maison?

M. ARMSTRONG: Oui, bien sûr, Comme je l'ai dit, la maison aurait probablement coûté environ \$34,000 ou \$35,000 si elle avait été construite à forfait.

M. PRATT: On ne s'est donc pas efforcé de contenir le prix?

M. HELLYER: C'est la raison pour laquelle ils l'ont bâtie eux-mêmes.

Le PRÉSIDENT: Peut-être pourrait-on dire que le prix a monté de lui-même.

M. PRATT: Il me semble que, dans les contrats particuliers, on s'efforce toujours d'empêcher le coût de monter, surtout quand on dépense son propre argent. Toutefois, dans le cas présent, c'est l'argent du public qu'on dépense, comme dans tous les ministères, et on ne semble pas trouver ce souci d'économie. Rien d'étonnant que les impôts soient si élevés.

M. ARMSTRONG: Vous dites qu'on n'a pas cherché à limiter les frais. Tout à l'heure, j'ai essayé de vous expliquer les contrôles qui ont été exercés relativement aux dépenses en espèces, et non par rapport au coût estimatif global.

M. PRATT: Qu'est-ce qui autorisait la sous-section à croire que les \$25,000 devaient s'appliquer seulement aux dépenses en espèces?

M. ARMSTRONG: Je crois vous avoir expliqué il y a un moment dans quelles conditions on s'est entendu pour la construction de cette maison. Je vous ai aussi expliqué que. . .

M. PRATT: En un mot, qu'est-ce qui vous autorisait à agir?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pratt, laissez à M. Armstrong le temps de finir sa réponse.

M. PRATT: Tout ce que je demande, c'est qu'est-ce qui autorisait la sous-section à agir ainsi? Cela n'exige pas une réponse verbeuse.

M. BELL (*Carleton*): Soyons justes envers M. Armstrong, il n'est pas verbeux du tout.

M. PRATT: C'est ce que vous pensez.

M. ARMSTRONG: On a donné ordre à la sous-section de construction et d'entretien de construire la maison au prix de \$25,000, à part la surveillance et l'usage normal de l'outillage de l'aviation. La section s'est fondée là-dessus pour supposer qu'elle était autorisée à des dépenses de \$25,000 en espèces. Cependant, si elle avait interprété cet ordre comme il aurait dû être interprété, elle aurait fait entrer la main-d'œuvre, le matériel et le reste, dans les \$25,000. Or, cela ne s'est pas passé ainsi. Elle a cru que les \$25,000 s'appliquaient uniquement aux dépenses en espèces. Si vous voulez jeter un coup d'œil sur le coût estimatif, vous verrez que le prix des matériaux s'élève à \$23,000-\$24,000.

M. PRATT: Cette explication satisfait-elle M. Bell?

M. BELL (*Carleton*): Il ne s'agit pas de satisfaire M. Bell, mais je n'aime pas voir un partisan du Gouvernement intimider un sous-ministre.

M. PRATT: Cela ne répond pas à ma question.

M. WINCH: M. Armstrong nous a dit que, si la maison avait été bâtie à forfait, elle aurait coûté environ \$33,000.

M. ARMSTRONG: C'est ce que nous nous attendions de payer.

M. WINCH: Vous saviez que la maison aurait coûté environ \$33,000 si elle avait été construite à forfait; or, quand avez-vous appris qu'elle allait coûter \$56,000, étant donné la façon dont elle a été construite?

M. ARMSTRONG: Le coût réel de la maison n'a été porté à notre connaissance que lorsque nos auditeurs ont étudié les dossiers de la sous-section de construction et d'entretien, dossiers qui se trouvaient à Calgary. Ils ont alors découvert que, selon les dossiers, le coût de cette maison s'élevait à \$56,000.

Ce qui a permis cet état de choses, c'est que la régie du contrat relatif à cette maison n'était exercée que par ce qu'on appelle une servitude financière sur les dépenses en espèces, et les imputations sur cette servitude financière ne dépassaient pas \$25,000.

Cela ne révélait pas, toutefois, quelle proportion de la main-d'œuvre, l'aviation fournissait et payait, ni la quantité des matériaux prélevés des magasins de l'aviation, matériaux dont la valeur s'est élevée à environ \$4,000. Par conséquent, ces faits n'ont été portés à notre attention qu'une fois la maison construite.

M. WINCH: De quelle sorte de services a-t-on doté cette maison pour que l'outillage seul ait coûté \$8,400? Quelle sorte de services était-ce?

M. ARMSTRONG: Par rapport aux services de ville, le prix indiqué ici est de \$22,900 pour une maison de ce genre si elle avait été construite à un endroit déjà pourvu de l'électricité, et des services d'aqueduc et d'égout.

M. WINCH: Voulez-vous dire que vous avez été obligés d'amener à cet endroit les canalisations d'eau et d'électricité?

M. ARMSTRONG: Oui. Et c'est pourquoi la maison a coûté si cher. Nous l'avions construite en rapport avec un projet de construction de 200 logements supplémentaires pour les aviateurs mariés. Il se trouve que ce secteur est un terrain bas qui comprend l'endroit où l'on devait bâtir ces 200 logements. Alors, quand on a construit la maison, il a fallu installer des égouts pluviaux et assécher le terrain.

M. MORTON: Quels services ont été installés?

M. ARMSTRONG: Tous les services de ville: égouts sanitaires, électricité, asséchage par drain, et routes.

M. HELLYER: Quelle sorte de routes, des routes pavées?

M. ARMSTRONG: Une route pavée.

M. HELLYER: Avec des trottoirs?

M. ARMSTRONG: Je ne saurais dire s'il y en avait ou non.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): J'aimerais poser trois questions à propos de la construction. A-t-on envoyé au commandant de la sous-section de construction à Calgary, des instructions écrites déterminant que seuls les frais en espèces devaient être imputés sur les \$25,000?

M. ARMSTRONG: Il y a eu des instructions écrites. Je les ai ici; un moment que je les retrouve.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Pouvons-nous les faire porter au compte-rendu?

M. ARMSTRONG: Voici les instructions qui ont été envoyées.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): A qui les a-t-on envoyées?

M. ARMSTRONG: On les envoyées au commandant du service du matériel aéronautique de l'ARC dont relèvent les sections de construction et d'entretien. Voici le texte:

La présente lettre a pour objet de vous informer que vous devez entreprendre le plus tôt possible l'exécution du projet en question, conformément au plan qui vous a été fourni; le total de la dépense directe ne devra pas excéder \$25,000 pour la structure, et \$9,500 pour les services de ville et l'aménagement du terrain.

Les frais de surveillance devront apparaître à titre de contribution et devraient constituer le seul poste de main-d'œuvre contribué. Nous supposons que la station d'aviation de Saint-Hubert fournira l'outillage, ce qui n'entraînera pas de frais directs, sauf s'il est nécessaire d'en louer. Dans ce cas, la location d'outillage sera imputée directement sur les fonds prévus pour cette construction.

Pour le Chef de l'État-major de l'Air,

(signature) E. R. Baker.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): A-t-on fourni d'autres explications sur les dépenses directes qu'entraînerait ce projet?

M. ARMSTRONG: Non, on n'en a pas fourni d'autres.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): La lettre a été adressée au commandant du service du matériel aéronautique de l'ARC? Par qui a-t-elle été écrite?

M. ARMSTRONG: Elle émane du commandant d'escadre de la Division de la construction et du génie (quartier général) qui a signé au nom du chef de l'état-major de l'Air. Il en avait le droit dans un cas de ce genre.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Est-ce qu'on ne donnera pas le nom de cet officier? Quel est l'officier qui a constaté le premier que le coût s'est élevé à \$33,000 de plus que le crédit prévu?

M. PRATT: L'auditeur général.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Je ne vous pose la question, monsieur Pratt.

M. ARMSTRONG: Les chiffres en question, soit les \$56,000 plus les \$22,900, sont ceux des frais encourus par la sous-section de construction et d'entretien, au bureau central de Calgary. De sorte que le commandant de cette section a eu connaissance de ces dépenses.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Qui dirigeait à Saint-Hubert? Quel était celui qui donnait les ordres immédiats quant à la qualité du matériel et pour tout ce qui concernait la maison?

M. ARMSTRONG: Les questions relatives à la qualité des matériaux étaient comprises dans les devis, de sorte que l'officier qui dirigeait les travaux à Saint-Hubert ne s'en occupait pas immédiatement. On a donné ces devis à la sous-section de construction et d'entretien à titre de guide pour la construction de la maison.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): A-t-on déjà demandé ou vérifié si le plan initial a été suivi fidèlement ou si on y a apporté des changements importants?

M. ARMSTRONG: Cette question a été vérifiée. Il n'y a eu qu'un changement mineur par rapport aux devis. Les inspections ont montré qu'une salle de bain avait été finie tandis que le plan initial la laissait non finie. C'est le seul changement.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): A votre connaissance, l'ordre que vous nous avez lu a été la seule autorisation écrite. On n'a rien ajouté à la maison?

M. ARMSTRONG: A part ce que j'ai dit pour la salle de bain, on n'a rien construit de plus que ne prévoyait le plan.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Toute autre instruction aurait été verbale, s'il y en avait eu?

M. ARMSTRONG: Oui.

M. BEECH: Le prix global, inclut-il le prix du terrain?

M. ARMSTRONG: Non, le terrain n'est pas compris dans le prix.

M. BEECH: Lorsqu'il a été évident que la maison coûterait plus que l'estimation initiale, pourquoi n'a-t-il pas été nécessaire de demander au Conseil du Trésor d'approuver le montant supplémentaire?

M. ARMSTRONG: Comme je vous l'ai dit, nous n'avons constaté, ou du moins le quartier-général n'a constaté que la maison coûterait plus que l'estimation originale qu'après sa construction, et pour les raisons que je vous ai données.

M. HELLYER: La section de construction entre-t-elle en concurrence avec l'entreprise privée pour les contrats de ce genre?

M. PRATT: Pas à ces prix-là!

M. ARMSTRONG: Pour éclairer le Comité, je puis dire, premièrement, en réponse à votre question: non. En général, la ligne de conduite du ministère . . . j'hésite un peu à le dire, étant donné le fait particulier que nous étudions dans le moment. . . est de faire exécuter à forfait tout ce qu'on peut. Règle générale, il faut des raisons importantes pour que nous fassions le travail nous-mêmes.

M. WINCH: Je crois qu'on peut déduire maintenant que la chose ne se répétera plus.

M. ARMSTRONG: J'en suis certain. Puis-je ajouter un mot à propos de la sous-section de construction et d'entretien? L'aviation a remis à l'étude ses fonctions de cette sous-section et en a considérablement modifié le mandat. La section comprendra 95 hommes de moins, et le genre de travail qu'elle entreprendra dans l'avenir se bornera aux entreprises qui sont beaucoup plus conformes aux fonctions d'une section destinée à parer aux cas d'urgence de l'aviation. Ces modifications permettront à la section de se déplacer pour étudier les problèmes de génie relatifs aux pistes d'envol et à des cas semblables, elles la dégageront considérablement des travaux de construction proprement dits.

M. KEAYS: Le témoin a répondu à ma question en répondant à celle de M. Smith. Mais je me demande, après avoir entendu les explications, si M. Armstrong n'appellera pas cette entreprise «l'Opération maison» étant donné toute l'expérience qu'elle a procurée?

M. NOBLE: A la vue de la photographie de la maison et de ses environs, je me demande avec étonnement pourquoi il fallait une installation si luxueuse pour les fins qu'on envisageait.

M. ARMSTRONG: Que voulez-vous dire au juste?

M. NOBLE: Il faut que les abords d'une maison soient bien compliqués pour nécessiter \$22,000 de terrassement.

M. ARMSTRONG: Les \$22,000 n'ont pas servi seulement à la maison. Comme je l'ai dit, nous n'avons pas procédé à l'érection des logements pour aviateurs mariés. Mais, si nous les avons construits, le terrassement aurait été nécessaire.

M. ROBICHAUD: Pouvez-vous nous donner des détails sur l'étendue qui a été paysagée?

M. ARMSTRONG: En calculant à l'œil, je dirais que la maison s'élève sur un terrain d'une acre.

M. PRATT: Quelle proportion des \$22,000 a servi au paysagement?

M. ARMSTRONG: On a dépensé \$3,000 en tourbe et ensemencement.

M. DANFORTH: Étant donné qu'on a parlé de 200 logements, je me demande s'il est possible de nous procurer pour la prochaine séance . . . afin que nous connaissions tous les aspects de la situation . . . un éventail du coût du paysagement et des services de ville réparti entre ceux de la maison et ceux des 200 logements? J'aimerais avoir une idée équitable de la situation. S'il était possible de nous donner, pour la prochaine séance, la répartition des \$22,950 entre les services de ville et le paysagement, et la proportion de ces travaux qui devait servir aux 200 logements, nous aurions une meilleure idée de la situation.

M. ROBICHAUD: Pouvons-nous avoir le détail des matériaux qui ont été achetés pour cette construction, ainsi que le prix de ces matériaux?

M. REGIER: J'allais justement demander la même chose que M. Robichaud, c'est-à-dire une liste des dépenses en espèces.

M. HELLYER: Pour ce qui est des services, nous ne pourrions en parler de façon avisée tant que nous n'aurons pas la liste des services installés et le détail de l'étendue de ces travaux dans chaque cas.

Le PRÉSIDENT: Notre prochaine séance aura lieu le 12 avril, et les représentants du Conseil des Arts y assisteront.

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. ALAN MACNAUGHTON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 6

Rapport du Conseil des arts du Canada
31 mars 1960

SÉANCE DU MERCREDI 12 AVRIL 1961

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; M. Claude Bissell, président,
et M. A. W. Trueman, directeur du Conseil des arts du Canada

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961
24846-8-1

COMITÉ PERMANENT
DES
COMPTES PUBLICS

Président: M. Alan Macnaughton

Vice-président: M. A. D. Hales

et MM.

Allmark
Beech
Bell (*Carleton*)
Benidickson
Bissonnette
Bourbonnais
Bourget
Brassard (*Chicoutimi*)
Broome
Bruchési
Campeau
Chown
Danforth
Denis
Deschatelets
Drysdale

Dupuis
Grenier
Hanbidge
Hellyer
Keays
Lahaye
Macdonnell
McGee
McGrath
McGregor
McMillan
Martel
Morissette
Morton
Noble
Nugent

Pigeon
Pratt
Regier
Robichaud
Rouleau
Smith (*Simcoe-Nord*)
Smith (*Winnipeg-Nord*)
Spencer
Stefanson
Stewart
Tucker
Valade
Villeneuve
Winch
Woolliams
Wratten—50.

(Quorum 10)

Secrétaire du Comité:

J. E. O'Connor.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 12 avril 1961

(7)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 9 h. 40 du matin, sous la présidence de M. Alan Macnaughton.

Présents: MM. Beech, Bell (*Carleton*), Bissonnette, Danforth, Drysdale, Hales, Hellyer, Macdonnell, Macnaughton, McGee, McGrath, Martel, Morton, Noble, Nugent, Regier, Robichaud, Smith (*Simcoe-Nord*), Spencer, Stefanson, Stewart, Tucker et Villeneuve—22.

Aussi présents: M. A. M. Henderson, Auditeur général du Canada; du *Conseil des Arts du Canada*: M. Claude Bissell, président; M. A. W. Trueman, directeur; M. E. Bussière, directeur associé; M. D. Fullerton, trésorier; M. P. M. Dwyer, surveillant du programme de l'art, et M^{lle} L. Breen, secrétaire.

Il est convenu—Que M. Fisher, qui n'est pas actuellement membre du Comité, soit autorisé à assister à la présente séance et à questionner les témoins.

M. Spencer, au nom du sous-comité d'enquête sur la forme et le contenu des comptes publics, dépose un exemplaire anglais et français du rapport final de ce sous-comité.

M. Spencer, en signalant le travail qu'a accompli ce sous-comité, remercie le contrôleur du Trésor, l'auditeur général et l'auditeur général adjoint pour l'aide qu'ils ont apportée à la rédaction des recommandations qui apparaissent dans ce rapport.

Il est convenu—Que le rapport du sous-comité soit imprimé comme appendice «A» au compte rendu des délibérations de la présente séance.

Après avoir été présenté, M. Henderson explique son rapport relatif au Conseil des Arts du Canada et on lui pose des questions.

M. Bissell est invité à déposer. Il explique les fonctions et l'activité du Conseil et signale, notamment l'influence de cet organisme sur la vie culturelle du Canada.

On pose des questions à M. Bissell et à M. Trueman.

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 9 heures et demie du matin, mardi le 18 avril 1961.

Le secrétaire du Comité,

J. E. O'Connor.

TÉMOIGNAGES

MERCREDI 12 avril 1961

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum.

Il surgit une question de procédure qui ne me semble pas très grave. M. Douglas Fisher désirerait assister à cette séance. Si tous les membres du Comité y consentent, puis-je suggérer qu'il remplace M. Winch? Quelqu'un a-t-il quelque objection à cela?

M. HELLYER: Avons-nous le pouvoir de faire cela?

M. BELL (*Carleton*): Je ne crois pas que nous en ayons le pouvoir, mais nous pouvons reconnaître n'importe quel député.

M. HELLYER: Il peut poser des questions, mais. . .

M. BELL (*Carleton*): Mais il n'a pas droit de voter.

M. FISHER: Je désire faire remarquer que j'ai téléphoné hier au bureau du whip conservateur pour m'informer si j'étais membre du Comité. On m'a assuré que je faisais partie du Comité; alors je n'ai pas fait présenter de motion hier.

Le PRÉSIDENT: Je dois dire que j'ai tenté de vérifier ces faits hier, et l'on m'a assuré que M. Fisher est membre du Comité. Je crois que nous devrions accorder le bénéfice du doute à l'accusé.

M. BELL (*Carleton*): Qui est l'accusé? M. Fisher ou le bureau du whip conservateur? Si c'est ce dernier, je le défendrai.

Le PRÉSIDENT: Nous avons institué un sous-comité qui a étudié la forme et le contenu des comptes publics pendant plusieurs semaines. M. Spencer, en sa qualité de président de ce sous-comité, désirerait-il présenter un rapport?

M. SPENCER: Monsieur le président et messieurs, je désire présenter, en anglais et en français, le rapport du sous-comité nommé le 1^{er} mars aux fins de conférer avec les fonctionnaires du ministère des Finances et du département de l'auditeur général, en vue de réviser la forme et le contenu des comptes publics. Avant de présenter ce document, je crois qu'il m'incombe, en ma qualité de président de ce sous-comité, de faire quelques observations sur le travail qu'a accompli le sous-comité en question.

Les membres de ce sous-comité se sont acquittés de leur tâche avec un soin, une application et une objectivité exemplaires. L'esprit de coopération et d'impartialité politique qui a régné au cours de nos délibérations a facilité et rendu agréable la tâche qui m'incombait. J'en remercie sincèrement tous les membres du sous-comité.

Ce rapport, que tous les membres du Comité sauront apprécier, je l'espère, à sa juste valeur, j'estime que nous n'aurions pu le réparer sans les conseils précieux que nous avons reçus des hauts fonctionnaires qui ont assisté à toutes nos réunions. Je désire mentionner M. H. R. Balls, le contrôleur du Trésor, M. A. M. Henderson, l'Auditeur général, et M. Ian Stevenson, l'Auditeur général adjoint. Je crois que j'exprime l'opinion de tous les membres du sous-comité en reconnaissant l'aide et les services qu'ils nous ont rendus et en les en remerciant sincèrement.

Outre les entretiens préliminaires que j'ai eus avec les fonctionnaires que je viens de mentionner et avec d'autres personnes, votre sous-comité a tenu six réunions du 10 au 23 mars.

Nous avons étudié l'historique de la rédaction du rapport de l'état annuel des dépenses depuis la Confédération jusqu'à ce jour. Dans les deux volumes des comptes publics de l'année 1959-1960, nous avons analysé en détail environ 1,250 pages de texte à l'exclusion de la table des matières et de l'index. Nous avons pris connaissance des exigences statutaires relatives au contenu des comptes publics, et particulièrement de l'article 64 de la Loi sur

l'administration financière. Nous avons étudié les remarques et les opinions intéressantes, instructives et de portée générale qui ont été exprimées par le comité du Royaume-Uni qui a fait enquête sur des comptes de l'État et qui a étudié ce sujet pendant trois ans, de 1947 à 1950. Nous avons étudié quelle doit être la forme générale du rapport des comptes publics, si on veut qu'ils soient présentés d'une façon ordonnée, claire et concise. Nous avons visé à l'élimination des répétitions inutiles et à l'inclusion de certains renseignements importants qui ne figuraient pas jusqu'ici dans le rapport. Nous avons étudié la distribution des matières et je crois que nous avons trouvé une méthode efficace de compilation dont le résultat sera un volume concis et facile à lire; qui renfermera tous les renseignements nécessaires pour les fins de la comptabilité ordinaire et qui sera de lecture agréable pour ceux que ce sujet intéresse. Ce volume sera accessible à un nombre beaucoup plus considérable de lecteurs que le rapport volumineux et un peu rébarbatif que nous avons maintenant.

Finalement, nous sommes convenus à l'unanimité de soumettre des recommandations spécifiques conformément à notre mandat. Ces recommandations sont incluses dans notre rapport. A mon avis, la plus importante est la suivante: les menus détails des dépenses et des recettes devraient être contenus à l'avenir dans un volume distinct et ainsi ne pas encombrer le compte rendu résumé, raisonnablement complet et authentique, des finances nationales.

Après que le sous-comité eut terminé ses délibérations, j'ai demandé à M. Balls s'il pouvait estimer dans quelle mesure serait abrégé le volume des comptes publics si les recommandations de notre sous-comité étaient mises en vigueur et appliquées; à l'égard des comptes publics de l'année 1959-1960. Il m'a répondu que, d'après cette méthode, il y aurait une réduction d'environ 140 pages.

Je lui ai aussi demandé s'il consentirait à compiler, pour fins de démonstration, un exemplaire du volume I des comptes publics en appliquant cette méthode. Il l'a fait, et j'ai devant moi le résultat de ce travail, qui est le seul exemplaire disponible. Je crois que ce travail a exigé plusieurs centaines d'heures-homme. Je suggérerais qu'il circule parmi les membres du Comité et que l'on me le retourne afin que je puisse le remettre à M. Balls. Le volume-spécimen indiquera ce que sera le volume I des comptes publics si les recommandations du sous-comité sont adoptées.

Vous conviendrez avec moi, je l'espère, que c'est là une forme de rapport intéressante et certainement plus acceptable pour présenter les comptes publics.

C'est là tout ce que j'ai à dire pour le moment, monsieur le président. Comme je l'ai dit, je suis très heureux de présenter ce rapport de votre sous-comité.

Le PRÉSIDENT: En avez-vous des exemplaires anglais et français à distribuer?

M. SPENCER: Oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Désiriez-vous les distribuer maintenant?

Messieurs, nous devons certainement remercier M. Norman Spencer et les six membres de son sous-comité pour l'attention qu'ils ont apportée à ce problème. Ils ont certainement créé un précédent très utile.

C'était un petit comité qui se réunissait à huis clos et où avaient lieu des discussions libres, non seulement entre députés, mais également avec le contrôleur du Trésor et l'Auditeur général. Ces réunions ont été très utiles aux députés qui étaient membres du sous-comité, et, s'il m'est permis de l'ajouter, aux fonctionnaires intéressés. Pour employer une expression rebattue, j'ajouterai que le travail du sous-comité est l'application de la sagesse parlementaire à un problème d'ordre technique. Il y a donc maintenant au moins sept députés qui connaissent assez bien les comptes publics, et le contrôleur du Trésor ainsi que l'Auditeur général savent probablement ce qui peut intéresser le public. Les résultats ont été avantageux pour tous: pour le public, pour les fonctionnaires et pour nous-mêmes.

A mon avis, le rapport du sous-comité est un résumé des recommandations que le Comité a faites au cours des trois dernières années. Nous avons obtenu enfin le résultat que le Comité s'est efforcé d'obtenir au cours de cette période et nous en sommes très heureux.

Puis-je suggérer que le Comité étudie, lors de sa prochaine séance, l'à-propos d'adopter ce rapport?

Je vous remercie, monsieur Spencer, ainsi que tous les membres de votre sous-comité, de l'excellent travail que vous avez accompli.

Notre Comité se réunira de nouveau mardi prochain, le 18 avril.

M. HELLYER: Est-il entendu que l'étude de ce document aura préséance sur tout autre sujet?

Le PRÉSIDENT: Je le crois.

M. BELL (*Carleton*): Ce rapport sera-t-il imprimé en appendice au compte rendu d'aujourd'hui?

Le PRÉSIDENT: Je le crois.

M. BELL (*Carleton*): Il porte la mention «confidentiel».

Le PRÉSIDENT: C'est un sujet qui intéresse le public.

M. SPENCER: Il était «confidentiel» avant d'être rendu public ce matin.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous qu'il soit imprimé en appendice au compte rendu d'aujourd'hui?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons l'honneur d'avoir avec nous ce matin des représentants du Conseil des Arts du Canada. Le Conseil a un nouveau président en la personne de M. Claude Bissell, qui est également président de l'Université de Toronto.

Je crois que le Conseil a tenu des séances lundi et mardi. Voilà pourquoi quelques-uns de ses membres sont ici aujourd'hui. Outre M. Claude Bissell, nous avons le directeur, M. A. W. Trueman, le directeur associé, M. Eugène Bussière, le surveillant du programme des arts, M. Peter M. Dwyer, et naturellement M^{lle} Lillian Breen, secrétaire du Conseil.

Puis-je suggérer cependant, que nous entendions d'abord le rapport de l'auditeur général, M. A. M. Henderson? Nous entendrons ensuite M. Bissell.

M. A. M. HENDERSON (*Auditeur général du Canada*): Monsieur le président et messieurs, je désirerais faire une courte déclaration relativement à l'étude que j'ai faite des comptes et des opérations financières du Conseil des Arts du Canada pour l'année terminée le 31 mars 1960.

L'article 22 de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada décrète que les comptes et les opérations financières du Conseil doivent être vérifiés chaque année par l'Auditeur général et que rapport de la vérification soit fait au Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil désigne à cette fin.

Le rapport de l'Auditeur général, en date du 27 mai 1960, concernait l'examen des comptes pour l'année terminée au 31 mars 1960 et traitait des opérations relatives à la caisse de dotation et à la caisse de subvention de capital aux universités. La vérification relative à l'année financière du Conseil terminée le 31 mars 1961 n'est pas encore terminée.

Caisse de dotation

Mon rapport indique que, pendant l'année 1959-1960, les placements de la caisse de dotation ont rapporté un total de \$2,856,389 en intérêts et en dividendes. Ce montant, joint au solde non dépensé de \$569,874 reporté de l'année précédente, constituait une somme globale de \$3,426,263 disponible pour fins de dépenses. Le total des dépenses, qui est de \$2,929,373, se décompose comme il suit: \$2,511,933 en subventions et allocations autorisées, \$353,923 en frais d'administration, \$34,741 en déboursés directs à l'égard de la Commission nationale canadienne de l'UNESCO et \$28,776 à l'égard du train du Conseil des Arts. Ce dernier poste, qui apparaît dans nos comptes pour la première fois, représente les frais de transport des étudiants qui ont assisté au festival de Stratford. Les dépenses indirectes relatives à la Commission de l'UNESCO et les frais d'administration de la caisse de subvention de capital aux universités ont été imputés sur le compte d'administration de la caisse de dotation. Il restait donc au 31 mars 1960 un surplus de \$496,890 disponible pour dépenses futures aux termes de l'article 16 de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada.

La partie V du troisième rapport annuel du Conseil indique comment le portefeuille des placements de la caisse de dotation a été administrée au cours de l'année terminée au 31 mars 1960. La loi ne restreint pas la façon dont peuvent être placés les fonds provenant de la caisse de dotation. Cependant, la direction agit conformément aux règles qu'a établies le comité de placement du Conseil et qui limitent le montant qui peut être affecté à même la caisse dans un genre de placements ou dans des valeurs d'une société particulière. Au cours de l'année, des valeurs pour un montant de \$62,075,503 ont été achetées, ce qui représente un pourcentage de roulement de 1.24 fois en regard de la caisse originale de 50 millions de dollars, en comparaison avec un pourcentage de roulement de 1.12 fois pour l'année terminée le 31 mars 1959. Dans le rapport annuel du Conseil, on remarquera que, pour l'année financière, les placements ont rapporté 5.53 p. 100 de la valeur totale du portefeuille, en comparaison avec 5.15 p. 100 pour l'année précédente.

Caisse de subvention de capital aux universités

La caisse possédait un solde de \$42,432,637 au 31 mars 1959. Les intérêts rapportés par les placements se sont élevés à \$1,987,355, tandis qu'une perte nette de \$458,019 a été enregistrée à l'égard des valeurs. Après la déduction de subventions s'élevant à un montant de \$9,344,062, autorisées au cours de l'année en vertu de l'article 9 de la loi, le solde du principal de la caisse était de \$34,597,911 à la fin de l'année. Conformément aux dispositions de la loi, les placements détenus au 31 mars 1960 et estimés à une valeur amortie de \$44,453,474 étaient limités à des obligations ou autres valeurs du gouvernement du Canada ou garanties par le gouvernement.

Dans son troisième rapport de 1960 votre comité signale qu'on l'a informé que les profits et les intérêts provenant de la caisse de subvention de capital aux universités n'avaient pas été réparties entre les provinces ou les universités, et il exprimait le vœu qu'une décision fût prise sans retard au sujet de cette répartition. Il déclare qu'il est heureux de constater que le Conseil étudie cette question.

Dans mon rapport de vérification du 22 février dernier, qui porte sur les mesures adoptées par les ministères et autres organismes à la suite des suggestions et recommandations faites par votre Comité dans son troisième rapport de 1960, j'ai signalé la question de la répartition des profits et des intérêts et j'ai cité l'opinion de la société légale Beament, Fyfe, Ault & Hutton, que je ne répéterai pas ici, car elle apparaît dans mon rapport précédent. Quoiqu'il en soit, on m'a informé que le Conseil cherche encore la formule à employer pour répartir les intérêts et les profits.

En ce qui concerne l'ampleur de la vérification, je désire attirer l'attention sur le fait que les archives de comptabilité du Conseil sont conservées au bureau d'Ottawa, sous la surveillance immédiate du trésorier, M. Fullerton, qui est ici aujourd'hui. Il lui incombe de percevoir les recettes provenant des deux caisses administrées par le Conseil et de tenir compte des dépenses effectuées à même ces caisses. Il s'occupe aussi, sous la direction générale du comité de placement, de l'achat et de la vente des valeurs.

Au cours de notre examen relatif à l'année financière terminée au 31 mars 1960, nous avons vérifié les opérations bancaires et au comptant du Conseil, dans la mesure où nous l'avons jugé nécessaire, ainsi que l'équilibre entre ses soldes en banque et les certificats reçus directement des dépositaires à la fin de l'année. Nous avons vérifié toutes les subventions accordées à même la caisse de subvention de capital aux universités et les allocations d'une valeur de plus de \$1,000 provenant de la caisse de dotation afin de nous assurer qu'elles étaient conformes aux autorisations émises par le Conseil. Toutes les opérations concernant l'achat et la vente de valeurs ont été vérifiées et examinées en regard des procès-verbaux du comité de placement du Conseil. Les obligations, débentures et actions détenues au 31 mars 1960 ont été vérifiées par comparaison avec les certificats directs reçus des dépositaires. Des attestations ont également été reçues directement des banques à charte relativement aux montants des hypothèques accordées aux termes de la Loi nationale sur l'habitation et garanties par le gouvernement du Canada, et faisant partie intégrante du portefeuille de la caisse de dotation.

Voilà qui complète, monsieur le président, mon rapport concernant la vérification des comptes et des opérations financières du Conseil des Arts du Canada.

Le PRÉSIDENT: L'état financier apparaît à la page 57 du troisième rapport annuel du Conseil des Arts du Canada pour l'année financière terminée le 31 mars 1960.

M. FISHER: Monsieur Henderson, vous avez dit que l'on ne s'est pas encore entendu sur la façon précise de répartir les intérêts. Étiez-vous intéressé à soumettre une recommandation à cet égard ou assistiez-vous à ces séances simplement à titre consultatif?

M. HENDERSON: Je dirais qu'il s'agissait simplement des relations ordinaires entre le vérificateur et son client. J'ajouterai, monsieur Fisher, que c'est là une question au sujet de laquelle le Conseil doit prendre lui-même une décision. Je connais les problèmes que le Conseil a dû résoudre et je sais qu'il étudie encore cette question.

M. MACDONNELL: Désirez-vous faire des commentaires au sujet des pertes nettes qui ont résulté de la vente des valeurs? Y a-t-il eu des commentaires à ce sujet? Je me rappelle très bien que, lorsque le bill a été adopté, j'ai eu l'audace de suggérer que l'on étudie la question des valeurs détenues en fiducie, mais que personne ne s'intéressait à cette question. Maintenant que le Conseil fonctionne depuis quelques années, j'aimerais avoir ce que l'on en pense.

M. HENDERSON: A la page 53, au paragraphe 175, je crois, qui a trait au financement, les circonstances qui ont entraîné ces pertes sont mentionnées.

M. HELLYER: M. Bell désire-t-il poser des questions au sujet des valeurs?

M. BELL (*Carleton*): Nous laisserons cet honneur à M. Hellyer.

Le PRÉSIDENT: J'ai l'impression que vous n'avez pas de commentaires à faire à ce sujet?

M. FISHER: M. Macdonnell pourrait peut-être nous dire s'il estime que le rapport est aussi bon que la moyenne des rapports de ce genre? On y indique que le revenu de la caisse de dotation est légèrement supérieur à cinq pour cent. Est-ce un revenu raisonnable ou est-il insuffisant?

M. HENDERSON: Je crois que c'est un revenu raisonnable.

M. FISHER: Qu'en pensez-vous, monsieur Macdonnell?

M. MACDONNELL: Je le crois également. Je ne le critiquais pas; j'ai cru qu'il serait intéressant de connaître les avantages qu'offraient des placements en des valeurs plus élevées. Après la réponse que l'on m'a donnée, je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'insister davantage sur ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions? Sinon, M. Bessell aurait peut-être un exposé à nous faire.

M. CLAUDE BISSELL (*Président du Conseil des Arts du Canada*): Oui, monsieur le président.

Monsieur le président, messieurs les membres du Comité permanent des comptes publics, les fonctionnaires à plein temps du Conseil des Arts du Canada qui sont ici avec moi ainsi que le président du Conseil sont très heureux d'avoir l'occasion de vous faire l'histoire du Conseil des Arts et de répondre de notre mieux aux questions que vous pourrez poser à la suite de mes remarques.

Vous regretterez certainement que le vice-président du Conseil, le R.P. Lévesque, ne puisse assister à cette séance, pour cause d'indisposition. Il n'a pu non plus assister à la réunion du Conseil qui vient d'avoir lieu. Cependant, je puis vous assurer que le directeur et moi-même nous nous tenons en communication avec lui, et je crois qu'il approuvera tout ce que nous dirons.

Comme vous le savez, c'est la première fois que je comparais devant votre Comité; je puis également ajouter que j'ai été le dernier nommé des membres du Conseil, car j'ai été nommé membre et président en même temps au mois de juillet de l'an dernier.

Je mentionne ce fait, monsieur le président, non pour éviter de répondre à des questions embarrassantes ou pour expliquer pourquoi mes remarques ne sont pas au point, mais simplement afin que ces faits soient consignés au compte rendu.

Je puis aussi signaler que, bien que je n'aie pas participé directement depuis longtemps à l'administration du Conseil des Arts du Canada, j'y ai été associé indirectement depuis plusieurs années.

Pendant deux ans, à Ottawa, j'ai été président du collège Carleton, qui subséquemment est devenu l'Université Carleton, et au cours de cette période j'ai eu l'occasion de discuter, avec feu l'honorable Brooke Claxton, qui était alors président du Conseil, maints problèmes qui ont reçu subséquemment une heureuse solution.

Au cours de l'hiver de 1958, conformément à la ligne de conduite que vous aviez établie, des soi-disant experts ont revu la ligne de conduite fixée par le Conseil. C'était un examen de la ligne de conduite générale établie par le Conseil. J'ai dit «soit-disant experts» parce que j'étais l'un de ceux à qui l'on a demandé leur avis.

Finalement, je signalerai, ce qui n'est pas étranger aux affaires du Conseil, que lorsque j'occupais un poste qui comportait moins de responsabilité et que j'étais professeur de littérature anglaise, je m'intéressais particulièrement à la littérature canadienne. Par conséquent, je suis porté naturellement à m'intéresser aux affaires du Conseil.

Je crois qu'il serait préférable que je m'en tienne à ce que l'on pourrait appeler une estimation ou une appréciation très générale.

Le Conseil a été établi il y a quatre ans. Il est maintenant possible d'en apprécier, de façon générale, le travail et l'efficacité.

Je puis peut-être mieux apprécier cette situation que certains de mes collègues plus anciens du Conseil, car je fais cette appréciation sans idée préconçue.

Notre pays ne connaît pas suffisamment l'importance du Conseil des Arts et le nombre considérable de problèmes qu'il doit résoudre.

A mon avis, on est porté à croire que le Conseil s'occupe surtout des beaux-arts. Nous sommes fiers de cette appréciation, mais ce n'est là qu'une partie de ses fonctions.

J'ai déjà signalé ailleurs ce que le Conseil des Arts s'efforce d'accomplir. C'est peut-être blâmer le sens d'économie de notre pays que de signaler que l'on demande au Conseil des Arts du Canada d'accomplir une tâche qui, en Grande-Bretagne, est confiée à trois ou quatre organismes.

En un sens, nous sommes un comité chargé d'accorder des subventions de capital aux universités, ce que nous faisons de plusieurs façons que je vous expliquerai.

Nous sommes également un conseil des arts qui s'intéresse à la vie artistique de notre pays, particulièrement au théâtre, à la musique et au ballet.

Nous remplissons un rôle semblable à celui du British Council, qui s'occupe de faire connaître la Grande-Bretagne à l'étranger. On nous a confié à nous aussi la tâche de voir à ce que le Canada soit connu à l'étranger sous son véritable jour.

Finalement, nous sommes responsables, dans une certaine mesure, des travaux de la Commission nationale canadienne de l'UNESCO, sous la direction du directeur associé, Eugène Bussière.

Ici, aussi, il s'agit de faire connaître le Canada à l'étranger. En outre, nous nous occupons de certaines tâches qui ont des répercussions dans le domaine international.

Voilà un exposé sommaire des attributions du Conseil des Arts du Canada. J'espère que vous en conclurez que ce mandat nous impose un grand nombre d'obligations importantes dans plusieurs domaines.

Il serait peut-être utile que je signale comment le Conseil aide nos universités. Dans cette sphère, je puis peut-être parler avec quelque autorité, car je suis le président d'une université.

J'ai déjà signalé que le Conseil accorde des subventions à l'égard de la construction d'édifices. Je n'exposerai pas ce sujet en détail, car il a déjà été soumis au Comité à plusieurs reprises.

En outre—et je désire insister sur ce point—le Conseil, au moyen des bourses d'études, des bourses de recherches de perfectionnement et des subventions qu'il accorde, est l'un de nos organismes les plus actifs pour aider les universités dans le domaine des études avancées en humanités et en sciences sociales.

Si vous examinez les diverses classes de bourses d'études et de bourses de perfectionnement, vous constaterez que le nombre de ces bourses varie d'une année à l'autre, au fur et à mesure que nous modifions nos programmes de bourses. Vous constaterez qu'au moins quatre de ces classes—et peut-être davantage, mais certainement quatre—sont très vastes et très importantes et qu'elles sont presque entièrement attribuées aux universités, soit directement aux membres du personnel enseignant, soit indirectement aux étudiants qui fréquentent l'université ou qui s'y inscrivent.

Ainsi, par exemple, la classe 1 est décrite comme une classe «pré-maîtrise». Elle comporte des bourses que peuvent obtenir des étudiants qui entreprennent une carrière universitaire. C'est un encouragement aux étudiants que nous espérons voir se livrer à l'enseignement universitaire.

La classe II est désignée sous le nom de «pré-doctorat»; elle est accessible aux étudiants qui possèdent déjà un grade universitaire et qui désirent obtenir un doctorat. On estime en général que ce diplôme est nécessaire dans la carrière de l'enseignement, bien que plusieurs savants distingués ne puissent se vanter d'avoir obtenu cette marque de dignité.

La classe III concerne ce que nous appelons la recherche. Les bourses sont accordées aux membres du personnel enseignant des universités qui poursuivent des recherches que le Conseil juge utiles au progrès des sciences ou des humanités.

Finalement, la classe VII, qui est très considérable, comporte uniquement des subventions à court terme. Cette aide est accordée à des professeurs d'université qui se livrent à des travaux de recherches qu'ils poursuivent au cours des mois d'été.

On croit fréquemment, mais à tort, que les professeurs d'université sont absolument oisifs dès que les cours sont terminés. En réalité, pour la plupart d'entre eux, il ne s'agit que d'un changement d'occupation: ils passent de l'enseignement à des travaux de recherche à plein temps.

Nous avons enfin la classe connue sous le nom de «bourses spéciales», accordées à des personnes qui se sont distinguées dans leurs disciplines respectives. Ces bourses sont d'une valeur un peu plus considérable que les bourses des classes III et VII, qui sont exclusivement destinées à des fins de recherche. Ce sont des bourses d'études, de perfectionnement ou de recherches réservées surtout aux universités.

A ces subventions, on peut ajouter un montant d'environ \$130,000 à \$140,000 pour la réalisation de certains projets dans le domaine des humanités et un montant quelque peu inférieur pour des programmes semblables en sciences sociales. Ces subventions sont accordées en grande partie aux universités.

Ainsi l'aide totale accordée aux universités dans ce domaine des bourses d'études et de la recherche s'élève à environ \$700,000 à \$800,000, ce qui, comme vous pouvez le constater, représente un pourcentage très considérable de la totalité des fonds accordés pour des bourses d'études et pour fins de recherche.

Je signalerai aux membres du Comité que ce montant ne constitue pas une aide directe accordée aux universités pour leur permettre de mettre à exécution leurs projets administratifs ou pour réaliser d'autres ambitions. Il permet à un grand nombre d'étudiants, qui autrement n'en auraient pas les moyens, de fréquenter nos universités; il constitue un encouragement considérable à nos écoles de gradués qui, par suite des progrès de nos systèmes d'éducation, jouent un rôle de premier plan dans notre monde universitaire. En d'autres termes, ces subventions permettent à des étudiants de poursuivre des études supérieures.

Nous devons compter de plus en plus sur nos écoles supérieures pour former les professeurs de demain et pour accélérer les travaux de recherche dont nous avons tant besoin. Voilà pourquoi j'insiste sur ce point; c'est presque une question de vie ou de mort pour notre pays.

Je parle non seulement en ma qualité de président d'université, mais à titre de citoyen canadien.

Outre le programme de bourses d'études que je vous ai expliqué, le Conseil a ajouté à son programme d'assistance en ce qui concerne la formation des professeurs, une ou deux innovations qui intéresseront probablement le Comité. Ainsi, nous avons décidé d'accorder un montant d'argent relativement minime—que nous espérons pouvoir augmenter—aux bibliothèques de certaines universités qui, à notre avis, ont entrepris des programmes dignes d'encouragement dans certains domaines. Nous avons apporté une attention toute particulière aux études slaves et asiatiques, à cause de l'importance évidente qu'elles revêtent.

Cette subvention aidera ainsi les bibliothèques à établir des collections de livres dans les langues slaves et asiatiques et à encourager les travaux de recherche dans ces domaines.

En outre, nous accordons des subventions à l'égard des études médiévales, parce que notre pays possède plusieurs écoles d'études médiévales, surtout dans la province de Québec et à l'université dont je suis le président.

Je ne désire pas en parler maintenant, mais je m'efforce de trouver des moyens qui permettraient au Conseil des Arts du Canada d'aider davantage nos universités. Je ne crois pas qu'il soit exagéré d'affirmer que, depuis les quatre années qu'il existe, le Conseil a ranimé les études traditionnelles dans le domaine des humanités et des sciences sociales. Ces études n'avaient pas été négligées, mais elles n'avaient pas reçu la même attention que les sciences appliquées.

Cela m'incite, monsieur le président, à faire quelques commentaires au sujet de la situation financière du Conseil des Arts. Les membres du Comité savent que nous désirons obtenir des fonds plus considérables, et nous accordons une importance toute particulière aux bourses d'études et aux bourses de perfectionnement, parce que nous savons que c'est de cette façon que nous encourageons davantage les universités et que nous travaillons le plus efficacement à l'épanouissement de la vie nationale.

Permettez-moi de signaler seulement un ou deux chiffres qui indiquent l'expansion qui s'est produite dans le domaine de l'octroi des bourses d'études. Pour l'année 1960-1961, nous avons reçu 1,856 demandes de bourses, y compris les demandes relatives à l'étude des arts, et nous n'avons pu en accorder que 578, ce qui représente environ une bourse pour quatre demandeurs.

Le directeur vient de me fournir les chiffres relatifs à la présente année; si nous excluons la classe VIII, qui est réservée aux «étudiants non-résidents», le nombre total de demandes s'élève à 1,625, ce qui représente une augmentation de 8 p. 100 comparativement à l'an dernier, et je crois que cette augmentation correspond à peu près à celle des inscriptions universitaires. Voilà un autre problème que doivent résoudre le Conseil des Arts et les universités.

Je désirerais maintenant expliquer brièvement le rôle que joue le Conseil dans le domaine des arts, où il s'intéresse à stimuler l'activité artistique en encourageant le développement des arts et en stimulant l'intérêt de la population à leur égard.

M. MACDONNELL: Puis-je demander au président de nous expliquer exactement ce que signifient les mots «humanités et sciences sociales»? Je ne sais pas au juste quelle interprétation il faut donner à l'expression «sciences sociales».

M. BISSELL: Je crois que le Conseil des Arts a une conception claire et précise du mot «humanités». Le mot englobe tout le domaine des connaissances qui se rapportent à l'homme en tant qu'animal spirituel, doué d'imagination et de la faculté de penser. Ce domaine comprend ordinairement la littérature, la philosophie, l'histoire et l'histoire des beaux-arts. Il est plus difficile de définir l'expression «sciences sociales». Elle désigne toutes les disciplines qui analysent l'histoire et la structure de la société d'une façon plus formelle et plus scientifique que les humanités. Pour toutes fins pratiques, elle comprend l'économie politique, les sciences politiques, la sociologie et l'anthropologie; mais, lorsque nous pénétrons dans le domaine de la psychologie et du droit, nous rencontrons certaines difficultés car ces sciences contiennent des éléments qui sont du domaine de la formation professionnelle et qui appartiennent aussi aux humanités.

M. DRYSDALE: Pouvez-vous nous donner de plus amples explications sur ce sujet? Ainsi, par exemple, je m'intéresse surtout aux bourses d'études de recherche en faveur des avocats, parce qu'un grand nombre d'avocats se consacrent à des domaines spéciaux comme les Nations Unies, les Affaires extérieures et autres domaines semblables.

M. FISHER: Y compris la politique.

M. BISSELL: Ici, nous établissons une distinction entre celui qui poursuit des études professionnelles qui lui permettront de devenir membre de la fraternité du Barreau et celui qui se livre à des travaux de recherche qui produiront à peu près les mêmes résultats que les recherches en histoire ou en littérature et qui, en d'autres termes, se livre à un genre d'activité savante. Nous nous sommes appliqués à ne pas accorder de subventions à des étudiants qui n'ont qu'une ambition professionnelle. En pratique, je crois que, si nous recevions une demande d'un étudiant en droit qui a obtenu son premier diplôme en droit et qui désire obtenir un diplôme supérieur dans quelque domaine de l'histoire ou de la théorie du droit, nous estimerions que ce domaine fait partie des sciences sociales.

M. DRYSDALE: Alors, dans une sphère relativement peu pratique, comme les arts, vous accordez des bourses, mais vous n'en accordez pas à l'égard d'une profession, comme le droit, qui comporte un élément pratique et rémunérateur.

M. BISSELL: Je ne crois pas que je puisse accepter la définition sous-entendue de «pratique» et «non pratique». Je crois que l'érudition constitue un exemple d'une activité qui devient à la longue très pratique dans la vie quotidienne.

M. DRYSDALE: Avez-vous déjà accordé des bourses à des étudiants en droit?

M. BISSELL: A l'échelon post-universitaire.

M. DRYSDALE: Pouvez-vous nous donner de plus amples explications? Je sais que M. Scott a obtenu une bourse spéciale de recherche en droit constitutionnel, mais y a-t-il de jeunes diplômés en droit qui désirent poursuivre leurs études de recherche en droit et qui ont obtenu des bourses?

M. BISSELL: Je crois qu'il y en a.

Le PRÉSIDENT: En droit spatial, par exemple?

M. DRYSDALE: Serait-il possible d'obtenir ce renseignement?

M. BISSELL: Je dois avouer que c'est là une excellente question.

M. DRYSDALE: C'est un point très important, car on m'a posé plusieurs questions sur ce sujet.

M. BISSELL: Le même problème se pose à l'égard du service social, qui est une profession pratique dont le but est de former des assistants en service social. L'assistant en service social peut s'intéresser à l'histoire de la sociologie et du service social, et l'on nous demande d'accorder des bourses dans ce domaine.

M. DRYSDALE: Actuellement, la ligne de démarcation est arbitraire?

M. BISSELL: Je ne dirai pas qu'elle est arbitraire, mais elle a plutôt un fondement philosophique, si on peut ainsi dire.

M. DRYSDALE: Elle est donc arbitrairement philosophique.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il serait préférable de permettre à M. Bissell de terminer son exposé; nous pourrions ensuite lui poser des questions.

M. FISHER: Dans ce contexte où se situent la théologie et de la métaphysique?

M. BISSELL: Il n'existe aucun problème en ce qui concerne la métaphysique, qui fait partie de la philosophie, mais la théologie pose une question plus compliquée. Monsieur Trueman, avons-nous déjà accordé des bourses pour l'étude de la théologie pure et simple?

M. A. W. TRUEMAN (*Directeur du Conseil des Arts du Canada*): Non, nous n'en avons jamais accordé. Je ne crois pas que nous soyons obligés de nous reporter à la définition en cours au moyen-âge, selon laquelle la théologie était dénommée la reine des sciences. Nous pourrions nous en tirer de cette façon.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bissell, voulez-vous poursuivre votre exposé?

M. BISSELL: J'en venais à la deuxième sphère où le Conseil des Arts influe sur la vie nationale du pays, c'est-à-dire le domaine des beaux-arts, où nous avons environ un million de dollars à distribuer. Cette somme peut sembler considérable, mais elle se répartit en petits montants lorsque l'on tient compte de l'ampleur de ce domaine et des nombreuses subdivisions qui le composent. A même ce montant, nous devons accorder des contributions au théâtre, à la musique, au ballet, à la peinture, à la sculpture et à l'architecture. Ce sont là les divisions principales; mais, en ce qui concerne la distribution à divers groupes, nous accordons des subventions à des troupes de théâtre, à des orchestres symphoniques, à des orchestres à cordes, à des chorales, à des troupes de ballet et à des revues d'un caractère littéraire et culturel.

Nous nous intéressons naturellement aux trois principaux festivals qui connaissent un grand succès dans notre pays, en partie, je crois, par suite de l'établissement du Conseil des Arts. Je veux parler des festivals de Montréal, de Stratford et de Vancouver. Plus récemment, nous nous sommes intéressés vivement à l'établissement d'une nouvelle école nationale de théâtre à Montréal. Cette école, comme vous le savez, est bilingue et produira, nous l'espérons, après un cours de trois ans, un groupe d'artistes qui pourra revivifier la situation quelque peu languissante du théâtre en notre pays.

Je crois qu'il est juste d'affirmer que le Conseil des Arts, au cours des quatre dernières années, a contribué à maintenir le théâtre, les ensembles symphoniques et le ballet au Canada et qu'il a aussi fait bénéficier tout le Canada de ces manifestations culturelles en accordant des subventions aux principaux groupes artistiques. Je pourrais mentionner, par exemple, la troupe d'opéra de Toronto, qui voyage considérablement durant ses périodes de relâche, et la Canadian Players Company, qui voyage d'un bout à l'autre du pays, et même dans les régions septentrionales du pays, afin de présenter des grandes pièces classiques dans des petites localités et des hameaux isolés. Je pourrais ajouter, monsieur le président, qu'il est très difficile de répartir un million de dollars entre ces solliciteurs bruyants et éloquents; cette tâche nous apporte probablement nos problèmes les plus épineux.

Nous nous fions surtout à l'avis des experts lorsqu'il s'agit d'accorder des bourses d'étude et de perfectionnement, ainsi que des bourses dans le domaine des arts. Nous avons dans notre personnel M. Peter Dwyer, qui est une compétence dans le domaine des arts et qui remplit la fonction de directeur. Mais, il nous appartient de prendre la décision finale, qui est parfois pénible, surtout quand il arrive, comme la chose s'est produite au cours de la présente année, que nous recevions du monde du théâtre des demandes de subventions qui s'élèvent à \$290,000 quand nous ne pouvons en accorder que pour un montant de \$119,000. C'est là le deuxième domaine où, à notre avis, il importerait d'accorder au Conseil des Arts des sommes additionnelles pour lui permettre d'accomplir la tâche qu'on lui a confiée.

Je voudrais vous dire un mot maintenant du rayonnement que nous vaut à l'étranger la Commission nationale canadienne de l'UNESCO. Comme je l'ai déjà dit, cette Commission est sous la surveillance du directeur associé. D'une façon générale, elle s'occupe d'assurer la coordination et le soutien des divers groupes et organismes canadiens qui s'occupent d'établir des relations internationales par des moyens culturels. C'est une œuvre à laquelle nous apportons une contribution importante et dont nous sommes fiers. Voilà ce qui explique l'ampleur et la nature des opérations du Conseil des Arts. Je devrais peut-être vous parler aussi des techniques et des procédés que nous employons afin d'atteindre nos objectifs.

Je désire signaler le fait que ce sujet a déjà été exposé devant le Comité et rappeler que nous sommes fiers de la façon économique dont le Conseil est administré. Je crois qu'une somme totale d'environ \$380,000, soit 6 p. 100 du total, est affectée à l'administration.

M. TRUEMAN: Ce chiffre est peut-être un peu bas.

M. BISSELL: Je me rappelle que l'hon. Brooke Claxton a signalé que c'était là un record que n'avait dépassé aucune grande fondation des États-Unis. Je crois que nous sommes la dixième fondation par ordre d'importance; il y a environ neuf fondations américaines qui possèdent des dotations de capital fort supérieures aux nôtres.

Encore une fois, en ma qualité de nouveau venu, en quelque sorte, je puis dire sans gêne combien j'ai été impressionné par le dévouement et la compétence de notre personnel à plein temps. Il accomplit un travail continu et jamais interrompu et je m'inquiète du fait que certains de nos fonctionnaires supérieurs semblent avoir de la difficulté à prendre des vacances. Leur travail exige de la patience, de la compétence, de l'habileté et surtout de la fermeté. En outre, il incombe aux fonctionnaires supérieurs—et je mentionne spécifiquement le directeur—d'expliquer le rôle du Conseil des Arts. Ce rôle semble un peu mystérieux, et il appartient au directeur de l'expliquer. Je puis affirmer en toute franchise qu'il s'en acquitte avec précision et intelligence et, si je puis ainsi m'exprimer, avec une éloquence digne d'un ancien président d'université et d'un ancien citoyen des provinces Maritimes.

Il y a une dernière question qui n'est pas étrangère aux commentaires que l'on nous adresse couramment. Je dis que nous avons fait appel à des experts dans tous les domaines. Quelques-uns parmi nous croient qu'ils possèdent un certain degré de compétence dans ces domaines, mais nous n'avons pas une confiance présomptueuse en nous-mêmes et nous nous fions toujours à l'avis des experts, que nous ne choisissons pas au sein de tel ou tel groupe religieux ou social de préférence à d'autres. Nous nous efforçons d'obtenir une opinion variée sur tous ces sujets, et je crois que c'est la façon démocratique de procéder. Il y a des experts dans le domaine des arts aussi bien qu'en politique.

Je désire terminer par une note personnelle. J'ai dit que je ne suis président du Conseil des Arts que depuis sept ou huit mois et que je détiens un poste que mon conseil d'administration considère comme un poste à plein temps; ainsi, le travail que je fais pour le Conseil des Arts qui m'intéresse énormément se fait au cours de mes heures de loisir. Je ne veux pas dire par là que je considère ce travail comme une petite besogne surrogatoire. C'est une tâche très importante et, étant donné les circonstances, je me fie, peut-être plus que mon prédécesseur, sur les conseils du directeur et je crois que j'ai raison d'ainsi agir.

Le directeur est, à tous points de vue, le directeur à plein temps du Conseil des Arts. Nous sommes continuellement en consultation, par téléphone, correspondance et visites fréquentes. C'est lui qui est responsable du travail quotidien du Conseil, bien qu'il y a toujours consultation préalable lorsqu'il s'agit de déterminer la ligne de conduite du Conseil, sur qui retombe la responsabilité entière des décisions.

Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, j'ai été très heureux d'avoir eu cette occasion de vous exposer certains aspects de l'activité du Conseil des Arts du Canada.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bissell, l'attention avec laquelle nous vous avons écouté démontre l'importance que nous attachons à vos propos.

Désirez-vous poser une question, monsieur McGee?

M. MCGEE: Monsieur le président, M. Bissell voudrait-il profiter de cette occasion pour répondre aux critiques sévères et peut-être méritées que M. Harold Greer a adressées au Conseil des Arts dans une série d'articles intitulés «Culte ou Culture»? Je suis certain que M. Bissell a lu ces articles et je lui demanderais s'il voudrait profiter de l'occasion pour exprimer son avis sur ce sujet?

M. BISSELL: Oui, j'ai lu ces articles très attentivement, car je lis le *Globe and Mail* régulièrement. Ces articles portent sur l'ensemble du problème de la peinture moderne. Ils contiennent certaines allusions directes et indirectes au Conseil des Arts, et je crois que M. McGee désirerait savoir dans quelle mesure ils concernent le Conseil.

M. MCGEE: Oui, et en particulier l'article intitulé: «Comment obtenir une subvention du Conseil des Arts», ainsi que l'importance que l'on accorde aux recommandations de certaines personnes.

M. BISSELL: Oui, j'expliquerai ce point, car c'est peut-être la question la plus importante qui intéresse le Conseil des Arts. J'y ai fait vaguement allusion dans mes remarques finales, lorsque j'ai dit que, le Canada étant un pays démocratique, le Conseil consulte des personnes différentes avant de prendre des décisions dans les différents domaines. Nous agissons ainsi dans tous les domaines et certainement dans le domaine que mentionne

M. Greer, c'est-à-dire celui de la peinture. Nous ne nous intéressons pas uniquement à ce que l'on appelle l'avant-garde, bien que ces artistes aient leur importance. Nous nous efforçons d'obtenir un tableau d'ensemble dans le domaine des arts.

En réponse aux critiques sous-entendues de M. Greer, je dirai que nous nous fions à l'opinion générale des experts. Il semble que ce soit là le seul moyen que nous puissions adopter, bien que parfois les experts se trompent. Ces experts ont soumis des recommandations que même les membres du Conseil n'approuvaient pas entièrement, mais je crois que si nous voulons éviter la confusion, nous devons accepter l'avis d'experts compétents, même parfois avec des réticences judicieuses.

M. Greer prétend qu'à certains échelons, je crois, le Conseil des Arts n'est plus en rapports avec le citoyen moyen. Je ne crois pas que cela soit vrai, car nous nous intéressons vivement à l'attitude du public à notre égard. Il y a dans le Conseil des membres qui représentent une très vaste sphère de l'intérêt humain.

Je puis ajouter que des discussions vigoureuses et animées de certains de ces problèmes nous plaisent, et nous sommes enchantés de constater qu'un sujet tel que la culture peut occuper sept pages dans l'un de nos journaux les plus importants.

M. FISHER: Lorsque vous dites que vous suivez ou que vous acceptez les conseils du directeur, on pourrait peut-être en conclure que vous critiquez l'ancien président; pouvez-vous nous expliquer ce point?

M. BISSELL: Ce n'était nullement mon intention, monsieur le président. Il s'agit tout simplement du fait que l'honorable Brooke Claxton, demeurant à Ottawa, était constamment en contact avec le directeur. La distance entre Ottawa et Toronto me sépare du directeur. Au début, il était très important que le président consacre une grande partie de son attention à l'établissement de la structure du Conseil des Arts, et je crois que cette structure a été édifiée sous l'habile direction de l'honorable Brooke Claxton. Il est possible maintenant que ses successeurs—et par «successeurs» j'entends aussi ceux qui me suivront—travaillent d'une façon différente. Je n'ai que de l'admiration pour le travail qu'a accompli l'honorable Brooke Claxton.

M. FISHER: Je n'en doute pas, monsieur Bissell. Je désirais simplement éclaircir ce point au cas où certaines personnes auraient estimé que vos remarques constituent une critique.

Je désirerais vous poser une question relativement à cette affaire de fonds et au besoin croissant d'obtenir ces fonds, on a fait grand état de cette question dans les éditoriaux de nos journaux. Des quotidiens tels que le *Journal d'Ottawa*, le *Telegram* de Toronto et d'autres, ont publié des séries d'articles sur le Conseil des Arts et M. Fullerton a affirmé que le Conseil a grandement besoin de fonds supplémentaires. On vous a critiqué lorsque vous avez déclaré qu'il vous serait peut-être nécessaire de vous adresser aux États-Unis afin d'obtenir de l'argent. Je crois que c'est là le sujet le plus important que nous puissions discuter aujourd'hui. J'aimerais que vous nous donniez de plus amples renseignements à ce sujet.

M. BISSELL: Très bien, monsieur le président, je le ferai avec plaisir.

M. MACDONNELL: Monsieur le président, puis-je poser une question supplémentaire? Pouvez-vous nous dire si vous avez reçu des souscriptions de l'extérieur et si vous en sollicitez? En outre, ces recettes sont-elles affectées à des fins spéciales et le cas échéant, quelles sont ces fins?

M. BISSELL: Avec votre permission, monsieur le président, je demanderai à notre directeur de répondre à cette question.

M. TRUMAN: Monsieur le président, en réponse à cette question, je dois dire que jusqu'ici le Conseil des Arts a reçu une somme de \$34,020 sous forme de dons en provenance de l'extérieur. Je puis les énumérer, si vous le désirez.

M. MACDONNELL: Non, cela n'est pas nécessaire.

M. TRUEMAN: Ce sont de petits montants. Cependant, ils ont été donnés pour des fins spéciales et, si la chose peut intéresser le Comité, je dirai qu'à une ou deux reprises des avocats sont venus me voir personnellement, ainsi que l'hon. M. Claxton, afin d'établir comment, dans leur testament, des clients de ces avocats pouvaient faire bénéficier le Conseil des Arts. Il y a évidemment un certain intérêt à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Votre rapport explique ce point. Puis-je demander si vous ou vos adjoints s'efforcent d'obtenir des fonds de l'extérieur?

M. BISSELL: Je puis peut-être répondre à cette question, monsieur le président et ensuite je passerai aux questions qui ont été posées par M. Fisher et M. Macdonnell.

La loi décrète que le Conseil est une fondation de charité et qu'il peut recevoir des fonds. Nous le savons très bien. Au début, nous n'avons peut-être pas publié beaucoup ce fait. Nous nous intéressions surtout à la ligne de conduite du Conseil, sans trop nous préoccuper de percevoir des fonds. Cependant, nous nous intéressons à ce problème depuis qu'il est devenu plus grave. A mon avis, il serait pitoyable que le Conseil des Arts lance une campagne générale à cette fin et nous n'avons nullement l'intention de le faire. Nous nous proposons de mieux faire savoir aux sociétés commerciales et industrielles, aux particuliers et aux fondations que nous sommes autorisés à recevoir des legs que nous pouvons employer de la façon qui sera indiquée par la personne qui fait le don. En d'autres termes, nous sommes prêts à agir comme organe de distribution de fonds. Nous répartirons dans les domaines qui touchent à nos opérations fondamentales, mais je ne crois pas que nous soyons restreints en cette matière.

Je n'ai fait aucune déclaration publique concernant les donations de fondations américaines. J'ai fait une remarque de nature générale à un journaliste et j'avouerai simplement que, si une fondation américaine décidait dans sa sagesse de choisir le Conseil des Arts du Canada comme organe de distribution d'une vaste donation, notre conscience ne nous porterait pas à la refuser. Mais en ce qui concerne la question générale, j'ai déjà dit que nous pourrions employer efficacement, avantageusement et immédiatement une somme additionnelle de \$250,000 pour fins de bourses d'études, de bourses de perfectionnement et de subventions, ainsi qu'une autre somme de \$250,000 pour les arts. Cela ferait un revenu annuel supplémentaire de \$500,000, qui exigerait un capital additionnel de 10 millions de dollars.

M. FISHER: Avez-vous quelques commentaires à faire au sujet de cet article où le *Globe and Mail* critiquait votre lettre dans laquelle vous leur reprochiez leur étroit nationalisme? Je cite:

«Il faut également reconnaître que le meilleur moyen d'assécher nos sources d'aide domestique serait de nous fier aux donations des États-Unis».

M. BISSELL: Nous n'avons pas l'intention de recourir à ces sources, et je ne crois pas qu'une contribution occasionnelle d'une fondation américaine tarirait l'aide que nous obtenons ici. Il est vrai que, depuis que le Conseil des Arts du Canada a été institué, certaines fondations américaines—et je songe surtout à la fondation Carnegie, qui a établi un programme spécial en faveur du Commonwealth—ont tendance à accorder leurs fonds à d'autres pays du Commonwealth sous prétexte que maintenant notre pays est assez bien doté. Cependant, nous devons admettre que les fondations américaines ont fait depuis longtemps des donations importantes dans notre pays, et je doute fort qu'elles cessent complètement leurs contributions au Canada. A mon avis, elles préféreront accorder des subventions directement aux universités et aux organismes; mais à l'occasion elles pourront demander au Conseil, qui a une solide réputation, d'agir comme intermédiaire.

M. FISHER: Quels contacts avez-vous établis l'an dernier à cet égard?

M. BISSELL: Dès le début du Conseil des Arts, des relations étroites ont existé avec les fondations américaines. Lorsque le Conseil a été institué, l'hon. Brooke Claxton a invité à participer à la cérémonie d'inauguration des représentants des fondations Ford, Carnegie et Rockefeller, trois des plus considérables. Lorsque je suis devenu président, le directeur a signalé à mon attention une certaine correspondance établie avec une fondation améri-

caine qui manifestait quelque intérêt à notre égard. Je me suis contenté de faire ce que l'on demandait dans cette correspondance, c'est-à-dire de la porter à l'attention des autorités et à leur signaler que ce projet nous intéresse toujours.

M. FISHER: D'autre part, laissez-vous entendre que l'institution du Conseil des Arts a provoqué une tendance à tarir les sources d'assistance provenant des fondations?

M. BISSELL: Non, l'institution du Conseil n'a nullement provoqué pareille tendance. Bien qu'il y ait eu tendance à changer quelque peu le courant de l'assistance, les fondations accordent encore des subventions dans certains domaines. Ainsi, par exemple, la fondation Ford a accordé une subvention à l'égard d'une conférence sur l'éducation qui se tiendra dans cette ville. La fondation Carnegie, comme nous le savons tous, accorde encore des subventions aux universités canadiennes dans des sphères qui nous intéressent. Récemment, nous avons adopté une résolution nouvelle aux termes de laquelle nous pouvons accorder des fonds aux universités pour certaines fins spécifiques dans le domaine des bibliothèques; les fondations Rockefeller et Carnegie en font autant. Cela n'est nullement un tarissement des sources d'assistance, mais une méthode nouvelle de répartition du travail.

M. FISHER: Quelle est votre ligne de conduite actuelle au sujet des fondations américaines? Avez-vous établi un programme pour l'année prochaine? Le *Globe and Mail* a interprété ce que vous avez dit comme une indication qu'on a établi un programme en vue d'obtenir des fonds supplémentaires. Est-ce exact?

M. BISSELL: Il n'existe aucun programme bien déterminé à cet égard. Nous continuons simplement à entretenir des relations avec les fondations américaines. Nous nous efforçons de faire connaître notre situation et notre ligne de conduite et nous consentons à accepter ce qu'elles veulent bien nous donner.

M. FISHER: Puis-je lire un extrait d'un article écrit par Anthony Ferry, le 6 décembre 1960?

«Le Conseil peut choisir entre deux voies. Il peut inviter les grandes entreprises à accorder leurs subventions au Conseil des Arts, qui les administère à son gré, et demander également aux particuliers riches de léguer à leur décès une partie de leurs biens au Conseil. Il peut encore demander au gouvernement de lui octroyer de nouveaux fonds.»

En ce qui concerne la première partie de cette suggestion, il est évident, en examinant la liste, que plusieurs de vos membres sont influents. Quels conseils vous ont donnés des gens comme M. Bronfman, M. Taylor et autres personnes riches relativement à vos chances de succès dans ce domaine?

M. BISSELL: Je ne crois pas qu'ils aient discuté ce sujet en détail. Je crois qu'ils nous conseilleraient d'exposer aux sociétés commerciales et industrielles la nature de notre institution et de leur signaler que nous sommes une fondation de charité qui peut accepter des contributions. Je ne crois pas qu'un seul membre du Conseil nous ait dit que nous ne devrions pas lancer une campagne bien organisée sous prétexte qu'en agissant ainsi nous nuirions peut-être aux intérêts des groupes particuliers à qui nous accordons des subventions provenant des donations. Nous ne devons pas oublier que nous ne sommes pas les seuls dispensateurs de donations.

M. FISHER: Je crois que ces sommes proviennent de quatre legs distincts.

M. TRUMAN: Guère davantage; environ six.

M. FISHER: Ce qui indique que vous n'avez pas fait grand-chose dans ce domaine.

M. BISSELL: Cela peut indiquer que nous n'avons pas fait grand-chose ou cela peut indiquer aussi que nous n'avons pas obtenu beaucoup de succès. Il est vrai que nous n'avons tenté jusqu'ici aucun effort bien concerté; mais nous allons prendre des mesures, non pour lancer une campagne vigoureuse, mais simplement pour répandre la bonne nouvelle.

M. FISHER: L'autre moyen consisterait à demander des fonds supplémentaires à l'État. Je crois que vous l'avez déjà fait.

M. TRUEMAN: Au mois de novembre dernier.

M. FISHER: Verbalement ou par écrit?

M. BISSELL: Par écrit.

M. FISHER: Que vous a-t-on répondu?

M. BISSELL: Nous n'avons reçu aucune réponse spécifique, mais on nous a dit que l'on comprenait notre situation. Ce sujet a été discuté aux Communes et tous les partis ont admis que cette cause méritait d'être encouragée, mais je puis dire que nous n'avons encore reçu aucune réponse spécifique.

M. FISHER: Lorsque vous vous êtes adressés au gouvernement, avez-vous indiqué le montant que vous désiriez obtenir?

M. BISSELL: Nous avons indiqué les deux montants supplémentaires: \$250,000 par année pour des bourses d'études et des subventions, et \$250,000 par année pour venir en aide aux associations artistiques, soit un total de \$500,000 en plus de ce que nous avons déjà à notre disposition.

M. FISHER: Désirez-vous employer une partie de ces montants pour faire des placements?

M. BISSELL: Nous préférierions que la caisse des placements soit augmentée. Nous avons dit que nous ne serions pas mécontents si on décidait d'augmenter nos ressources au moyen de subventions annuelles.

M. FISHER: L'auteur de cet article a signalé que, si vous obteniez des subventions supplémentaires du Parlement, il vous faudrait peut-être lui rendre compte de vos déboursés.

M. BISSELL: Ce sujet a été discuté en toute franchise avec le premier ministre et avec plusieurs membres de son cabinet, et je crois que le premier ministre est au courant de cette situation.

M. TRUEMAN: Actuellement nous devons déjà rendre compte au Parlement.

M. BISSELL: Mais c'est là une question tout à fait différente.

M. FISHER: Je crois qu'il a déjà été décidé que vous devez faire rapport au Comité. Cependant, dans une certaine mesure, vous n'êtes pas tenu de rendre compte de la même façon que la plupart des autres organismes de l'État. Est-il urgent que vous obteniez des fonds supplémentaires?

M. BISSELL: Comme j'ai essayé de l'expliquer au début de mes remarques, il est urgent de les obtenir, surtout en ce qui concerne les bourses d'études et les bourses de perfectionnement, qui constituent le seul moyen de former des professeurs pour enseigner au grand nombre de nouveaux étudiants que nous aurons bientôt. On a estimé que, pour les dix prochaines années, il nous faudra environ 7,000 ou 8,000 nouveaux professeurs d'université, dont 60 ou 70 p. 100 seront affectés à l'enseignement des humanités et des sciences sociales. Seules nos écoles supérieures peuvent former des professeurs. Parlant en ma qualité d'éducateur, je dirai qu'il importe peut-être avant tout d'accorder des bourses d'études et des bourses de perfectionnement et que cette question est très urgente, car c'est le moyen qui permettra aux universités de se préparer à remplir les obligations sans cesse croissantes qui leur incombent. Je désire aussi signaler que, par notre activité, nous avons inspiré un développement notable dans le domaine des beaux-arts et qu'il est de plus en plus urgent de répondre à ces nouveaux besoins. Du point de vue national, il est peut-être plus urgent de s'occuper d'abord des bourses d'études et des bourses de perfectionnement. Cependant, le Conseil désirerait que l'on accorde priorité égale à ces deux domaines.

M. FISHER: Une autre question au sujet des fonds. Croyez-vous que le Conseil peut tarir ses fonds? On peut affirmer en général que la province de Québec a accordé des fonds de façon plus généreuse dans ce domaine. Quelle tendance le Conseil a-t-il constatée dans les autres provinces relativement à l'octroi de fonds à l'égard des fins que vous essayez d'atteindre depuis deux ans?

M. TRUMAN: Je ne crois pas que l'on ait constaté une tendance appréciable. Si je comprends bien la question qu'a posée l'honorable député, il désire savoir si nous avons constaté dans les autres provinces une tendance à accroître les fonds destinés à des fins culturelles. Je ne sache pas qu'il y ait eu une augmentation sensible en ce sens. Je crois que M. Peter M. Dwyer est de cet avis.

M. PETER M. DWYER (*Surveillant du programme des arts*): A part les fonds très considérables que la province de Québec a fournis.

M. FISHER: Si Québec est un modèle en cette matière, est-il possible que cette province diminue ses propres contributions et attende les mesures que prendra le Conseil des Arts, ou pouvez-vous citer Québec en exemple aux autres provinces? Tentez-vous de jouer quelque rôle dans ce domaine?

M. TRUMAN: Nous nous efforçons de faire comprendre ce point à ceux qui viennent nous exposer leur état financier et présenter des demandes d'aide en faveur de certaines entreprises artistiques. Nous leur demandons de nous révéler leurs sources actuelles de revenus; à l'exclusion des recettes du guichet, quelles donations ils reçoivent des municipalités, par exemple, ou du gouvernement provincial et s'ils ne peuvent accroître ces recettes. Ne serait-il pas excellent que, par tout le pays, les administrations locales acceptent ces responsabilités dans une plus vaste mesure? Nous devons traiter cette question de façon prudente et je ne crois pas que nous ayons jamais accordé une subvention en stipulant que la municipalité ou le gouvernement provincial doit fournir un montant égal. Le Conseil pourrait difficilement agir ainsi, mais nous nous efforçons d'exposer clairement la situation.

LE PRÉSIDENT: Messieurs, les raisons pour lesquelles on accorde des bourses d'études et de perfectionnement sont clairement indiquées au haut de la page 13. Au moins cinq membres du Comité désirent poser des questions à M. Bissell: MM. Regier, Morton, Smith et Drysdale. Vous plairait-il, monsieur Fisher, de leur laisser la chance de poser leurs questions?

M. FISHER: Je désire poser plusieurs autres questions, mais non au sujet des fonds.

M. REGIER: Je serai bref, mais je désirerais revenir sur la question des legs. Les réponses que l'on nous a données ce matin sont presque identiques à celles que nous avons reçues il y a deux ans. Aucun résultat tangible n'a été accompli dans ce domaine particulier. Au cours de l'année dernière, a-t-on appliqué un programme destiné à renseigner les Canadiens sur cet aspect particulier du Conseil? A-t-on arrêté une ligne de conduite définie afin de renseigner la population d'une façon méthodique?

M. BISSELL: Nous n'avons pas encore établi de plan concerté, mais nous élaborons actuellement plusieurs mesures qui pourront éventuellement constituer un plan. Tout d'abord, nous préparons une brochure qui expliquera en termes simples et directs l'ampleur de l'activité du Conseil des Arts et le pouvoir qu'il a de recevoir des donations. Cette publication est actuellement en voie de préparation et elle sera largement diffusée. Vous pouvez aussi considérer que le mémoire que nous soumettons au gouvernement fait partie d'un plan concerté en vue d'obtenir des fonds supplémentaires. En outre, le directeur et le président, dans la mesure où ils peuvent consacrer leur temps à ce projet, en parlent fréquemment et ne manquent jamais d'exposer cette question aussi clairement qu'ils le peuvent. Quoi qu'il en soit, nous constatons que l'on s'intéresse naturellement à l'activité du Conseil, mais je regrette de dire que parfois l'on s'imagine que nous avons 100 millions de dollars à notre disposition, ce qui est vrai, évidemment, mais la population ne sait pas que notre revenu annuel est beaucoup moins que ce montant.

M. REGIER: Les membres du Conseil connaissent sans doute le but que poursuivait le gouvernement lorsqu'il a institué le Conseil. D'après les explications que j'ai entendues à la Chambre des communes lorsque le gouvernement se proposait d'établir ce Conseil, on comptait que son portefeuille de valeurs serait augmenté au moyen de donations de particuliers et de sociétés canadiennes et il était entendu que, sauf dans des circonstances imprévues, le gouvernement n'avait pas l'intention d'augmenter cette caisse originale de placements de capital. Les dons devaient provenir surtout de sources privées et je crois même

que le nombre des membres du conseil d'administration avait été fixé en tenant compte de cette possibilité. Je regrette que cet objectif n'ait pu être atteint. On ne peut en blâmer personne en particulier; cette ligne de conduite n'a pas été poursuivie au cours des années probablement par suite de la maladie fatale de l'ancien président. Cependant, je suis heureux d'apprendre que le Conseil étudie sérieusement ce point et qu'il établira bientôt des plans définitifs à ce sujet.

M. MORTON: Monsieur le président, je désire poser deux questions, dont la première concerne les contributions additionnelles. Je désire signaler qu'un legs de \$34,000 ne représente pas le montant exact du don, car parfois un donateur vit encore.

En ce qui concerne les diverses classes, comment accorde-t-on ces bourses d'études de recherche? Un candidat se présente-t-il en disant qu'il désire faire des travaux de recherche dans un certain domaine? Ou, après avoir constaté que l'on devrait faire de la recherche dans une certaine sphère, le Conseil invite-t-il des candidats à présenter leur demande?

M. BISSELL: Je dois dire que nous devons, généralement, limiter le nombre des bourses en ce qui concerne les humanités, les sciences sociales et les arts. Dans cette vaste classe, nous ne donnons aucune directive aux candidats. Nous ne nous intéressons qu'à la compétence du candidat. Nous avons toujours pris soin de ne pas faire voir ouvertement que nous avons des préférences pour tel ou tel domaine. Un Conseil comme le nôtre, qui a des obligations d'ordre national, ne doit pas, à notre avis, s'attribuer le pouvoir de décider qu'à un certain moment 90 p. 100 des bourses d'études doivent être accordées, par exemple, pour des études sur les affaires asiatiques. L'application de cette ligne de conduite a permis une division des bourses entre tous les domaines mentionnés dans notre mandat. Y a-t-il des faits précis qui peuvent appuyer cette assertion?

M. TRUEMAN: L'écart est assez large, comme vous l'avez dit.

M. MORTON: Les universités mêmes indiquent-elles dans quelles sphères les recherches devraient être faites?

M. BISSELL: Nous avons accordé aux bibliothèques universitaires les subventions que j'ai mentionnées tout à l'heure, parce que nous nous sommes rendu compte qu'il importe d'intensifier les études et les recherches relatives aux pays asiatiques et aux pays slaves, et je crois que l'an prochain nous ajouterons certainement à ce programme les études relatives à l'Afrique, parce qu'elles ont aujourd'hui une importance d'ordre international évidente.

M. MORTON: Si vous avez des fonds limités à votre disposition pour ces bourses, seriez-vous influencés par le domaine que choisirait un candidat pour faire des travaux de recherche?

M. BISSELL: Je ne le crois pas, à moins que ce domaine ne relève nullement de nos attributions.

M. MORTON: Je veux dire dans le domaine de vos attributions.

M. BISSELL: Nous nous en remettons à un jury d'experts choisi, surtout au sein du Conseil de recherches en humanités et du Conseil de recherches en sciences sociales.

M. TRUEMAN: Lorsque deux candidats de talent égal se présentent, on peut raisonnablement les comparer l'un à l'autre, si l'un veut se lancer dans une sphère de recherche qui semble exotique et étrangère aux intérêts du Canada tandis que l'autre veut étudier un domaine qui semble absolument approprié. Un jury serait naturellement enclin à prendre une décision en faveur de ce dernier plutôt qu'en faveur de l'autre.

M. MORTON: En somme, ce serait afin d'aider le candidat dans le domaine de la recherche.

Le PRÉSIDENT: On a témoigné un vif intérêt à nos délibérations ce matin et plusieurs autres membres du Comité désirent poser des questions.

M. DRYSDALE: Monsieur le président, puis-je faire un bref commentaire relativement à un point que j'ai déjà soulevé au sujet des recherches post universitaires en droit? Je

désirais simplement obtenir les commentaires de M. Bissell lors de la prochaine séance. Je désirerais qu'il se reporte à la page 415 du rapport Massey, au paragraphe 6, intitulé: «Les humanités, les sciences sociales et le droit», qui se lit ainsi:

Nous avons examiné également les obligations parallèles que, à notre sens, l'État devrait assumer pour favoriser les arts, les humanités, les sciences sociales et les études juridiques. Nous croyons qu'il y va de l'intérêt national que l'effort du pays dans ce secteur égale au moins, si possible, celui qu'on poursuit déjà dans le champ des sciences naturelles.

Et plus loin:

Par conséquent, nous recommandons:

- b) (i) Que le gouvernement fédéral accorde chaque année au Conseil des arts, lettres, humanités et sciences sociales, dont la création est recommandée dans le dernier chapitre du présent Rapport, des fonds suffisants pour l'établissement et le maintien d'un nombre satisfaisant de bourses de recherches, d'études et d'entretien à l'intention des étudiants gradués des universités canadiennes qui poursuivent des études dans les humanités, les sciences sociales et le droit.

Au paragraphe 7, il est dit:

A notre sens, il faudrait, en définitive, donner environ cent cinquante bourses annuelles aux étudiants du niveau prédoctoral, environ vingt aux détenteurs de doctorats qui poursuivent leurs études plus loin et un nombre convenable de bourses pour études spécialisées en droit.

J'aimerais connaître votre opinion sur ce sujet la semaine prochaine.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup, monsieur Bissell.

Messieurs, lors de la prochaine séance du Comité, nous étudierons le rapport du sous-comité, ce qui est urgent. Nous continuerons aussi notre examen du Conseil des Arts du Canada. Cette séance aura lieu à 9 h. 30, le mardi 18 avril, en la salle 253D.

M. FISHER: Monsieur le président, le Comité de la radiodiffusion siégera en même temps.

Le PRÉSIDENT: Je le regrette, mais je crois que le Conseil des Arts est aussi important que la Société Radio-Canada.

M. BISSELL: Je dois retourner à l'université et il me serait très difficile de comparaître le mardi 18 avril. De fait, je dois prononcer une allocution à Montréal. Serait-il possible que le directeur continue de répondre aux questions? Je puis vous assurer que je me tiendrai constamment en relation avec lui.

Le PRÉSIDENT: Certainement. Nous comprenons cela, monsieur Bissell. Je vous remercie beaucoup.

APPENDICE «A»

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Sous-comité d'enquête sur la forme et le contenu des comptes publics

RAPPORT

1. Le Sous-comité permanent des comptes publics, qui a été institué le 1^{er} mars 1961, a complété son étude sur la forme et le contenu des comptes publics, étude au cours de laquelle il a consulté le contrôleur du Trésor et l'auditeur général.

2. Le sous-comité a appris l'histoire depuis la confédération jusqu'à l'heure actuelle, de la pratique qui consiste à présenter un rapport annuel concernant les détails relatifs aux dépenses. De 1867 à 1878, ces détails étaient compris dans les comptes publics; par la suite, et jusqu'en 1942, ces renseignements furent préparés par l'auditeur général qui les publiait dans son rapport annuel. Jusqu'en 1940, ces renseignements allaient jusque dans les plus menus détails sans que la Chambre des communes ou le comité permanent des comptes publics eussent émis des directives à cet égard. En 1940, l'auditeur général a supprimé une bonne partie de ces détails en réduisant la somme de renseignements concernant les achats, c'est-à-dire en ne signalant que les montants importants et en limitant les traitements que signale le rapport. Depuis 1942, c'est au contrôleur du Trésor qu'il appartient de faire un rapport circonstancié des dépenses; il a, depuis lors, consigné ces renseignements aux comptes publics.

3. Les comptes publics pour 1959-1960 comprennent deux volumes de 1,250 pages en tout (non compris la table des matières et l'index) qui se divisent à peu près de la manière suivante:

<i>Volume I</i>	PAGES
1. État sommaire intitulé: «Revue des comptes publics» (pages 11 à 94)	84
2. État de dépenses et de recettes, d'actif et de passif, avec annexes relatives à l'actif et au passif (pages 96 à 117)	22
3. Appendices (pages 118 à 138)	21
4. États sommaires de dépenses et de recettes, par ministère (Partie II, pages 2 à 11)	10
5. Chapitres intéressant les ministères (au total):	
a) Sommaires des crédits et des dépenses (e.g., pages A2 à A4)	41
b) Sommaires des affectations et des dépenses, crédit par crédit, avec notes explicatives, listes et données statistiques supplémentaires (e.g., pages A6 à A8)	570
c) Sommaires des recettes (e.g., A40 à A41)	35
d) Comptes d'actif et de passif («comptes ouverts»), avec notes explicatives (e.g., pages A41 à A46)	78
e) Sommaires des comptes à recevoir (e.g., page A46)	3
f) Listes des traitements et des frais de voyage (e.g., A46 à A49)	45
g) Listes des versements aux fournisseurs et aux entrepreneurs (e.g., pages A49 à A53)	99
h) Sommaires des dépenses, classées par rubriques de dépenses (e.g., pages A53 à A54)	31
i) Appendices (e.g., pages A55 à A56)	48
6. Déclarations statutaires particulières requises par certaines dispositions de la loi sur l'administration financière)—à la fin du volume I	15
	1,102
 <i>Volume II</i>	
États financiers des sociétés de la Couronne	148
	1,250

4. Le paragraphe (2) de l'article 64 de la loi sur l'administration financière se lit ainsi qu'il suit:

«Les comptes publics doivent revêtir la forme que prescrit le ministre et renfermer

- a) un rapport sur les opérations financières de l'année ci-dessous mentionnée;
- b) un état, certifié par l'auditeur général, des dépenses et revenus du Canada pour l'année financière;
- c) un état, certifié par l'auditeur général, des éléments d'actif et de passif du Canada que le Ministre juge nécessaires pour indiquer la situation financière du Canada à la fin de ladite année;
- d) le passif éventuel du Canada; et
- e) les autres comptes et renseignements qui sont indispensables pour indiquer, à l'égard de l'année susdite, les opérations et la situation financière du Canada, ou dont une loi exige la présence dans les comptes publics.»

5. Dans l'accomplissement de son mandat, le sous-comité s'est toujours inspiré de cette exigence statutaire. Il a aussi tenu compte des observations formulées par le comité du Royaume-Uni sur la forme des comptes de l'État, et qui figurent aux paragraphes 15 à 17 de son rapport de juin 1950 ainsi qu'il suit:

«Intérêt public croissant

15. Si le public tient pour incertaines les conclusions tirées d'analogies, c'est parce qu'il manifeste un plus grand intérêt dans la gestion des finances nationales. Cet état de choses pourrait peut-être s'expliquer d'une façon satisfaisante par les chiffres cités aux paragraphes 4 et 5 (sous le titre «Croissance des opérations de l'État»), mais nous croyons que l'intérêt que manifeste le public ne se borne pas à l'ampleur des déboursés de l'État, ni aux répercussions fiscales. Petit à petit, les finances de l'État ont pris une importance économique qui n'a été reconnue qu'en ces dernières années; elles jouent maintenant un rôle primordial dans la détermination des conditions économiques en général, ainsi que le reconnaissent régulièrement les exposés budgétaires et les documents qui accompagnent l'état financier. Par conséquent, il nous a semblé qu'une étude critique des comptes de l'État doit s'inspirer en partie, du désir de s'assurer, dans la plus grande mesure possible, que les documents publiés,—ou du moins ceux qui sont le plus utilisés,—fournissent au public des renseignements complets, nets et suffisants en ce qui concerne la gestion des finances nationales. Étant donné qu'il faut éviter de porter préjudice aux prérogatives du parlement dans ces questions, nous nous sommes donc sentis libres et, de fait, obligés de procéder à cette étude en nous rappelant que des gens qui ne font pas partie du Parlement exigeaient des données présentées avec clarté et dont la signification précise et pertinente peut être démontrée.»

«Buts des comptes de l'État

16. Une fois reconnu cet intérêt profond et vaste que manifeste le public dans les finances de l'État, on voit que les comptes de l'État sont appelés à servir un^o foule de buts, dont quelques-uns auraient été impossibles à prévoir lorsque la méthode actuelle a été conçue. Nous sommes donc d'avis qu'il est à propos d'énumérer les divers buts sur lesquels a porté notre attention. Ils se divisent en cinq groupes:

- a) En tout premier lieu, il y a ce qu'on appelle les comptes de «comptabilité», c'est-à-dire des dossiers conçus de façon que le comité des comptes publics, le contrôleur et l'auditeur général, le Trésor et les fonctionnaires responsables des divers ministères puissent faire l'examen minutieux des recettes et des débours, en les comparant aux prévisions budgétaires, afin de voir que tous les postes soient authentiques et conformes à la volonté du Parlement qui les a sanctionnés. Il s'agit là d'une exigence fondamentale de toute la comptabilité de l'État et il importe que dans un régime démocratique on ne fasse rien qui puisse nuire au contrôle qu'exerce la Chambre des communes à l'égard des dépenses publiques.

- b) En second lieu, les comptes publiés devraient servir à renseigner le public, aussi rapidement et clairement que possible, sur les faits essentiels relatifs aux finances nationales. Pour des motifs que nous avons déjà signalés, cet objectif a pris de l'importance, surtout depuis quarante ans, mais pour des motifs connexes il est d'autant plus difficile à atteindre. Une des difficultés fondamentales que pose le problème consiste à savoir comment présenter, de façon simple, les comptes définitifs qui renferment des opérations bien complexes.
- c) En troisième lieu, certains critiques prétendent que ce n'est pas suffisant, lorsque les dépenses atteignent des sommes comme nous en connaissons à notre époque, de s'assurer que rien n'est dépensé sans l'autorisation du Parlement. Les comptes d'un ministère, soutiennent-ils, devraient aussi être conçus de façon à fournir des données d'après lesquelles les fonctionnaires responsables du ministère et du Trésor puissent juger si un service particulier a été rendu au coût minimum, compte tenu de l'efficacité.
- d) Quatrièmement, on estime que les données émanant des services de comptabilité de l'État, de même que celles qui proviennent d'entreprises commerciales, recèlent de grands avantages, car elles peuvent servir de guide dans l'élaboration des programmes et dans la façon de les mettre en vigueur. Le fait que l'État accepte la responsabilité de maintenir une saine économie nationale—et en particulier d'assurer un niveau d'emploi élevé et stable—ainsi que l'ampleur et la diversité des opérations de l'État, obligent les responsables à surveiller de près les répercussions immédiates et secondaires des décaissements de l'État, de la perception des revenus, des emprunts et du remboursement de la dette. A cet égard, il faut, dans une grande mesure, tenir compte de l'analyse des comptes de l'État.
- e) Enfin, on recommande fortement que des données plus minutieuses soient fournies afin de faciliter une interprétation plus intelligente de la situation actuelle et des perspectives. Nous reconnaissons pour notre part l'opportunité pour les spécialistes non au service de l'État de recevoir des données suffisantes qui leur permettent d'analyser les événements passés, les tendances actuelles et les perspectives. Pour ce qui est des événements passés et des tendances actuelles, deux demandes sont à noter en particulier: celle de l'analyste des questions monétaires, pour qui le mouvement du numéraire et l'influence des opérations de l'État sur la situation monétaire sont de la plus haute importance; et celle de l'économiste moins spécialisé que préoccupent certaines questions comme le maintien de l'équilibre entre l'épargne, les placements en immobilisations et la somme des nouveaux investissements, tant au pays qu'à l'étranger, de l'État et de ses agences. Pour ce qui est de l'avenir, on prétend—eu égard à l'aptitude des générations futures à supporter les charges fiscales—qu'il faudrait instituer un système de comptes qui permette d'évaluer et d'exposer nettement les immobilisations à long terme et autres obligations de l'État (y compris une estimation actuarielle des engagements relatifs aux pensions et des autres engagements semblables). En fait, certaines personnes voudraient aller plus loin et elles préconisent aussi que soient consignées les fluctuations de la valeur courante de toutes les disponibilités de l'État.

17. Le simple énoncé des diverses catégories de buts envisagés—savoir si toutes et chacune des questions posées au sujet des comptes de l'État peuvent recevoir une réponse satisfaisante comportant une signification précise—suffit à faire naître des doutes graves quant à la possibilité de les réaliser tous au moyen du résultat normal d'analyses et d'écritures s'insérant dans un seul et même ensemble de données. On nous a signalé, en fait, que si une comptabilité fidèle et sujette à vérification est indispensable afin de permettre au Parlement d'exercer son contrôle, une comptabilité-statistique est suffisante à certaines autres fins».

6. Le sous-comité a examiné la forme des comptes publics quant à la clarté, la précision et l'élégance. Il en a étudié le contenu du point de vue de la nécessité et de l'importance relative des renseignements donnés, en se demandant s'il était opportun de les inclure dans les comptes publics plutôt que dans certains autres documents comme, par exemple, les rapports annuels des ministères présentés à la Chambre des communes.

7. Le sous-comité a examiné avec un soin particulier les secteurs suivants qui, à son avis, pourraient donner lieu à une réduction appropriée de la somme de données que renferment les comptes publics à l'avenir:

	PAGES
Appendices d'une nature historique, non exigés par la loi (on les trouvera parmi les appendices qui paraissent aux pages 118 à 138, 1959-1960)	9
États et listes d'une nature statistique complétant les sommaires d'affectations et de dépenses figurant dans les divers chapitres intéressant les ministères (y compris des analyses relatives aux dépenses d'ordre administratif et géographique)	80
Listes des traitements et des frais de voyage, relatives aux divers chapitres intéressant les ministères	45
Listes des versements aux fournisseurs et aux entrepreneurs, relatives aux divers chapitres intéressant les ministères	99
	233

En outre, le sous-comité a étudié la possibilité de réduire les données afférentes aux soldes qui paraissent aux annexes de l'état d'actif et de passif et aux détails relatifs aux crédits intéressant la « construction » dans les divers chapitres ayant trait aux ministères.

8. Le sous-comité s'est demandé aussi s'il y aurait lieu d'ajouter aux comptes publics d'autres renseignements utiles.

Recommandations

9. Le sous-comité recommande que le volume I des comptes publics soit, à l'avenir, divisé en deux volumes; le premier renfermerait surtout les états sommaires et financiers et le second surtout les détails relatifs aux dépenses et aux recettes. Ces deux volumes comprendraient alors:

Volume I

- (1) Un état sommaire des opérations financières de l'année financière à l'étude, ainsi qu'un exposé de la situation financière à la fin de l'année, y compris divers appendices.
- (2) Un état des dépenses et des recettes, signé par le contrôleur du Trésor et attesté par l'auditeur général.
- (3) Un état sommaire des crédits et des dépenses, par ministères, signé par le contrôleur du Trésor et attesté par l'auditeur général, accompagné de sommaires relatifs aux crédits et aux dépenses des ministères, selon la formule utilisée dans les prévisions principales.
- (4) Un état sommaire des dépenses, par ministères, groupées sous des rubriques uniformes.
- (5) Un état sommaire des recettes, par ministères, classifiées d'après les sources principales, signé par le contrôleur du Trésor et attesté par l'auditeur général.
- (6) Un état d'actif et de passif, signé par le contrôleur du Trésor et attesté par l'auditeur général, accompagné d'annexes justificatives et de notes explicatives supplémentaires.

Volume II

- (1) Les chapitres consacrés aux ministères, chacun comprenant:
 - (i) un sommaire des affectations et des dépenses en vertu de chaque poste, selon les titres ordinaires de dépenses et comprenant des notes explicatives ainsi que d'autres données;
 - (ii) un sommaire des recettes avec détails et notes explicatives à l'appui;
 - (iii) un sommaire des comptes recevables; et
 - (iv) des appendices portant sur les activités propres à l'administration des ministères etc.
- (2) Les divers documents suivants:
 - (i) les déclarations statutaires (requisés aux termes de divers articles de la loi sur l'administration financière);
 - (ii) une liste, par ministères, des taux de salaires (supérieurs au montant minimum établi) en vigueur à la fin de l'année; et
 - (iii) une liste, par ministères, des montants (supérieurs au montant minimum établi) versés aux fournisseurs et aux entrepreneurs, au cours de l'année.

Le volume II actuel, qui comprend les états financiers des sociétés de la Couronne, ainsi que les rapports des auditeurs relatifs à ces sociétés, deviendrait alors le volume III.

Le sous-comité est d'avis que si l'on adoptait ce mode de présentation, le volume I deviendrait un sommaire financier d'ordre général fort utile, les volumes II et III pouvant servir aux personnes qui s'intéressent aux données plus détaillées ou plus spécialisées que renfermeraient ces volumes. A cet égard, le sous-comité estime que l'importance des états financiers des sociétés de la Couronne en motive l'inclusion dans le volume III, même s'ils figurent déjà dans le rapport annuel de chacune des sociétés en cause. Soucieux d'encourager une plus large diffusion du volume I en particulier, le sous-comité recommande qu'un prix distinct soit établi pour chacun des trois volumes.

10. Le sous-comité recommande que les données suivantes soient retranchées des comptes publics:

- (i) Les appendices de nature historique qui ne sont pas requis par la loi; par exemple, les appendices 1, 2, 5 et 11 devraient être retranchés du volume I. (Toutefois, il faudrait indiquer où figurent ces données dans les comptes publics de 1959-1960.)
- (ii) Les soldes de moindre importance qui figurent aux annexes portant sur l'actif et le passif, dans le volume I, devraient être groupés sous un seul poste intitulé «Divers».
- (iii) Les renseignements concernant les paiements effectués en vertu de contrats et ayant trait à des crédits relatifs à la «construction», dans les chapitres du volume II qui visent les ministères ne devraient être fournis qu'à l'égard des contrats de \$25,000 ou plus; cependant, dans le cas des contrats en régie intéressée de \$5,000 ou plus, on fournira de tels renseignements.
- (iv) Les traitements ne devraient être énumérés dans l'état des dépenses diverses, à la fin du volume II, que dans le cas des employés touchant \$12,000 ou plus par année (sans les renseignements supplémentaires qui sont présentement fournis à l'égard des dépenses de voyage).
- (v) L'énumération des indemnités, des allocations de dépenses, des frais de transport et de subsistance des membres du Sénat et de la Chambre des communes ne devrait plus être comprise dans le chapitre du volume II ayant trait à la «Législation» (cependant, on y insérera les notes nécessaires pour expliquer le motif du versement des indemnités, des allocations et des autres paiements effectués pendant l'année).

- (vi) Les paiements versés aux fournisseurs et aux entrepreneurs ne devraient être énumérés dans l'état relatif aux dépenses diverses, à la fin du volume II, qu'à l'égard des montants de \$25,000 ou plus.

Étant d'avis qu'en plus des domaines précités il y en a d'autres où des données d'importance secondaires sont fournies dans les comptes publics—par exemple, l'énumération à la page A7, 1959–1960, des congés accordés pour suivre des cours—le sous-comité propose que le ministre des Finances étudie l'opportunité de supprimer de telles données.

11. Le sous-comité recommande que les notes explicatives insérées à la suite des affectations et des dépenses relatives à chaque crédit, dans les chapitres du volume II consacrés à chaque ministère, renferment les renseignements additionnels suivants:

- (i) Explication de la cause de tout écart important entre le montant des affectations et le montant des dépenses imputées sur le compte en question.
- (ii) Une remarque au sujet de toute somme versée à titre gracieux dépassant \$100 imputées sur le poste en question.

12. Si la recommandation formulée à l'alinéa 13 du rapport de l'auditeur général n'est pas mise en vigueur, le sous-comité recommande qu'à la fin de chaque chapitre consacré à un ministère, dans le volume II, soient ajoutées des notes montrant le coût approximatif des services a) reçus d'autres ministères et non payés, et b) rendus à d'autres ministères et non remboursés.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

N. L. Spencer.

Membres du sous-comité d'enquête sur la forme et le contenu des comptes publics:

J.-P. Deschatelets
 J. M. Macdonnell
 H.-J. Robichaud
 H. E. Smith
 N. L. Spencer
 R. D. C. Stewart
 H. E. Winch

Ottawa, le 23 mars 1961.

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. ALAN MACNAUGHTON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 7

Comptes publics du Canada—Volumes I et II

Rapport du Conseil des Arts—Mars 31, 1960

SÉANCE DU MARDI 18 AVRIL 1961

TÉMOINS

M. A. M. Henderson, Auditeur général; M. H. R. Balls, contrôleur du Trésor;
et M. A. W. Trueman, directeur, Conseil des Arts.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24848-4-1

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. Alan Macnaughton

Vice-président: M. A. D. Hales

MM.

Allmark	Dupuis	Pigeon
Beech	Grenier	Pratt
Bell (<i>Carleton</i>)	Hanbidge	Regier
Benidickson	Hellyer	Robichaud
Bissonnette	Keays	Rouleau
Bourbonnais	Lahaye	Smith (<i>Simcoe-Nord</i>)
Bourget	Macdonnell	Smith (<i>Winnipeg-Nord</i>)
Brassard (<i>Chicoutimi</i>)	McGee	Spencer
Broome	McGrath	Stefanson
Bruchési	McGregor	Stewart
Campeau	McMillan	Tucker
Chown	Martel	Valade
Danforth	Morissette	Villeneuve
Denis	Morton	*Winch
Deschatelets	Noble	Woolliams
Drysdale	Nugent	Wratten—50.

(Quorum—10)

Secrétaire du Comité,
J. E. O'Connor.

* Remplacé par M. Fisher le mercredi 12 avril 1961.

ORDRE DE RENVOI

MERCREDI 12 avril 1961.

Il est ordonné—Que le nom de M. Fisher soit substitué à celui de M. Winch dans la liste des membres du Comité permanent des comptes publics.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 18 avril 1961.

(8)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 9 h. 30 du matin, sous la présidence de M. Alan Macnaughton.

Présents: MM. Beech, Bell (*Carleton*), Benidickson, Bissonnette, Broome, Drysdale, Fisher, Hales, Hellyer, Macnaughton, McGee, McMillan, Morissette, Morton, Noble, Pigeon, Stefanson et Stewart—18.

Aussi présents: M. H. R. Balls, contrôleur du Trésor; M. A. M. Henderson, Auditeur général du Canada; M. I. Stevenson, Auditeur général adjoint; *du Conseil des Arts du Canada:* M. A. W. Trueman, directeur; M. E. Bussière, directeur associé; M. D. Fullerton, trésorier; M. P. M. Dwyer, conseiller artistique, et M^{lle} L. Breen, secrétaire.

Le Comité aborde l'étude, alinéa par alinéa, du rapport du sous-comité chargé d'étudier la forme et le contenu des comptes publics.

Ayant étudié les six premiers alinéas de ce rapport, le Comité convient de remettre la suite de cette étude au mercredi 19 avril alors que le Comité se réunira de nouveau.

M. Henderson dépose les réponses à certaines questions posées lors d'une réunion antérieure du Comité; il est ordonné de consigner ces réponses en appendice au compte rendu d'aujourd'hui. (*Voir les appendices A et B*)

M. Trueman, appelé, fait une déclaration qui complète celle qui avait été faite par M. Bissell le mercredi 12 avril et il commente les observations faites par certains membres du Comité lors de cette réunion.

On remet au Comité des documents relatifs aux bourses d'étude, aux bourses de recherche et à d'autres bourses et projets se rapportant au domaine du droit. (*Voir l'appendice C*)

A 11 heures 12 minutes du soir, l'interrogatoire de M. Trueman n'étant pas terminé, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 9 h. 30 du matin le mercredi 19 avril 1961.

Le secrétaire du Comité,
J. E. O'Connor.

TÉMOIGNAGES

MARDI 18 avril 1961.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. J'espère que, dans ce magnifique local où nous sommes, vous êtes installés aussi confortablement que je le suis.

Le premier article à l'ordre du jour du Comité est l'étude du rapport du sous-comité. Malheureusement, M. Spencer, qui est président de ce sous-comité qui a fait un excellent travail est malade en ce moment et n'a pu assister à la séance d'aujourd'hui. Nous pourrions peut-être poursuivre quand même notre étude vu que quelques membres du sous-comité, M. Stewart et d'autres sont présents.

Si vous le voulez bien, le Comité pourra approuver le rapport du sous-comité aujourd'hui afin que nous puissions nous réunir à huis clos demain pour rédiger notre rapport à la Chambre.

M. FISHER: Pourriez-vous me dire, à titre de renseignement, si M. Winch, membre zélé du parti politique auquel j'appartiens, qui faisait partie de ce sous-comité mais qui a dû s'absenter pendant quelques jours, a pris part à cette étude?

M. STEWART: Oui.

M. FISHER: A-t-il approuvé le rapport?

Le PRÉSIDENT: Il a participé activement aux délibérations et a appuyé le rapport avec enthousiasme.

M. FISHER: Je voulais simplement m'en assurer.

Le PRÉSIDENT: Il a signé le rapport.

Continuons, messieurs. Vous avez sans doute un exemplaire du rapport sous les yeux, sinon, vous pouvez vous reporter à la page 23 des Procès-verbaux et témoignages du 12 avril 1961.

Avez-vous des observations à faire au sujet de l'article 1?

Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser au sujet de l'article 2? Vous avez dû, j'en suis sûr l'étudier avec soin.

M. FISHER: Les modifications qui ont été apportées en 1940 découlaient-elles d'un vœu exprimé par le Comité?

M. BELL (*Carleton*): Ces modifications n'ont pas été faites, m'a-t-on dit, à la suite d'une décision du Comité des comptes publics.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser au sujet de l'article 2?

Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 3.

Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 4.

Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 5.

M. FISHER: Cet article a trait à l'intérêt croissant que le public porte aux comptes publics. Le Comité a-t-il constaté que le public manifestait de l'intérêt à l'égard des comptes publics actuels? Dans quelle mesure cet intérêt porte-t-il sur des domaines particuliers?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Stewart, auriez-vous l'obligeance de répondre à cette question?

M. STEWART: Je n'ai pas saisi la question.

M. FISHER: Dans quelle mesure le public s'intéresse-t-il aux comptes publics présentés sous leur forme actuelle?

M. STEWART: Le public ne s'y intéresse pas particulièrement, sauf les corps publics qui en reçoivent un exemplaire. L'intérêt public n'est pas très grand à l'égard du gros volume.

M. A. M. HENDERSON (*Auditeur général*): C'est exact.

M. DRYSDALE: En êtes-vous venus à une décision au sujet de l'effet qu'une réduction de prix pourrait avoir sur le public?

M. STEWART: Nous avons l'impression que, si le prix du volume des comptes publics était réduit, le public en achèterait davantage.

M. DRYSDALE: Avez-vous songé à ce qui arriverait si on réduisait le prix tout en gardant le mode de présentation actuelle.

M. STEWART: Nous n'avons pas envisagé cet aspect.

Le PRÉSIDENT: Je me suis renseigné auprès de deux ou trois organismes, notamment les maisons de comptables agréées. Puis, hier soir, j'ai lu la reproduction d'un article du *Times* dans lequel on dit, que l'intérêt à l'égard des comptes publics augmente en proportion du taux d'imposition adopté par les divers gouvernements.

M. DRYSDALE: Voici où je veux en venir. Le prix de ces volumes intéresse particulièrement les personnes appartenant à des organismes qui en feraient l'acquisition. A mon avis, on n'a pas suffisamment cherché à savoir dans quelle mesure au juste le public s'intéresse aux comptes publics. Je me demande si l'on a songé à en réduire le prix, peut-être à titre d'essai, afin de sonder l'opinion publique à cet égard.

M. HENDERSON: En réponse à la question de M. Drysdale, je dois dire que M. Spencer, si je ne me trompe, a exposé à la dernière réunion les détails du rapport préparé par M. Balls; il a dit à cette occasion qu'à la suite de ce rapport le volume des comptes publics serait réduit de 140 pages environ. A ma connaissance, aucun chiffre n'a été connu quant à la réduction du prix. Pour ce qui est des trois volumes, on en parle dans le rapport dans les termes suivants:

Pour une plus grande diffusion du Volume I surtout, le sous-comité est d'avis qu'on devrait établir un prix distinct pour chacun des trois volumes.

Le Comité n'a pas tenu à approfondir davantage cet aspect de la question, vu qu'il s'intéressait au contenu des Comptes publics plutôt qu'à la vente des volumes.

M. DRYSDALE: Ne pourrait-on pas, à titre d'essai, réduire pour un an le prix de ce volume à une somme symbolique, comme un ou deux dollars, afin de sonder la réaction du public.

M. HENDERSON: J'espère bien qu'on agira ainsi, parce que cette année le prix des Comptes publics a été fixé à 15 dollars. Par contre, le rapport que je présente au Parlement se vend 50 cents l'exemplaire. Il me semble que le Département des impressions et de la papeterie publiques pourrait, entre ces deux extrêmes, établir un prix convenable.

M. BELL (*Carleton*): Ne pourrait-on pas faire venir comme témoin M. Balls, contrôleur du Trésor, pendant que nous étudions cet aspect. N'est-ce pas lui qui est chargé de préparer les Comptes publics.

Le PRÉSIDENT: En effet, C'est un oubli de ma part et je vous prie de m'en excuser, monsieur Balls.

Nous pourrions étudier votre proposition, monsieur Drysdale, lorsque nous nous réunirons à huis clos demain.

Les articles 5 et 6 sont approuvés.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser au sujet de l'article 7?

M. FISHER: J'ai souvent pensé qu'il y avait, jusqu'à un certain point, double emploi du fait que les députés sont autorisés à poser des questions au moyen du *Feuilleton* pour recevoir des réponses; c'est-à-dire qu'il y a double emploi à cause de ce fait et de ce qui paraît

dans les Comptes publics. Je me demande si le Comité a songé à étudier cet aspect, c'est-à-dire ce qu'il en coûte pour fournir aux membres du Parlement des réponses au sujet de questions traitées dans les Comptes publics. A-t-on pu déterminer, si grâce à la nouvelle présentation, on pourrait réduire dans une certaine mesure ce qu'il en coûte au Gouvernement à l'heure actuelle pour fournir ces réponses?

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici un spécialiste en la matière.

M. H. R. BALLS (*Contrôleur du Trésor*): Monsieur le président, le sous-comité a en effet accordé beaucoup d'attention à ce sujet. Au cours de l'enquête menée par le sous-comité, on m'a demandé ce qu'il en coûte pour préparer les réponses à ces questions. Évidemment, le coût varie considérablement selon le genre des questions posées. J'ai établi à l'intention de M. Winch les frais que comportent la préparation de la réponse à une simple question. Si ma mémoire est bonne, le coût s'élève à \$1.40. Nous avons essayé d'établir le coût approximatif de la préparation d'une réponse à une autre question. La préparation de cette réponse avait nécessité des centaines d'heures-homme de travail et le coût s'établissait à des centaines ou même à des milliers de dollars. Sauf erreur, le sous-comité est arrivé à la conclusion que, si le mode de présentation des Comptes publics était modifié dans le sens proposé par le sous-comité, les députés pourraient plus facilement les consulter et trouver plus aisément les renseignements qu'ils cherchent; ils n'auraient plus à recourir à la méthode des questions et réponses en Chambre.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser au sujet de l'article 7?

M. HALES: Monsieur le président, je pense que cet article renferme l'aspect le plus important du rapport. Le sous-comité y exprime son opinion quant au nombre de pages à supprimer. M. Balls pourrait peut-être, au présent stade du débat, nous dire ce qu'il pense des propositions faites en vue de la suppression d'un certain nombre de pages. Il sait peut-être combien de fois tel ou tel renseignement a été demandé et, en conséquence, il connaît l'importance de telle ou telle page.

M. BALLS: Monsieur le président, il est difficile de répondre à cette question. Je pourrais dire d'une façon générale que les appendices qui ont un caractère historique intéressent bon nombre de gens. Nous recevons au ministère des Finances et dans mon propre bureau beaucoup de demandes de renseignements relatives aux années antérieures, et c'est justement ce genre de renseignements que renferment ces appendices historiques.

Quant aux autres domaines, nous ne recevons pas beaucoup de demandes relatives aux renseignements que renferment les Comptes publics. Cela tient peut-être au fait que bien des gens peuvent trouver eux-mêmes dans les Comptes publics les renseignements qu'ils cherchent.

En tant que fonctionnaire du ministère des Finances, je puis difficilement déterminer l'ampleur de la demande relative aux renseignements de ce genre. Les membres de la Chambre et de ce Comité pourraient sans doute l'établir plus exactement que je ne saurais le faire.

M. HELLYER: Pouvez-vous nous dire à peu près quels sont les renseignements qu'il vous faut préparer, à l'occasion, en réponse à des questions posées soit par des fonctionnaires de votre ministère soit par les députés soit par d'autres personnes?

M. BALLS: Tous ces renseignements se trouvent au bureau du contrôleur du Trésor. Nous sommes en mesure de répondre à toutes les questions de ce genre.

M. HELLYER: Est-ce là le seul moyen que nous aurions d'obtenir ces renseignements?

M. BALLS: Je serais porté à le croire pour ce qui est des questions mentionnées à l'article 7.

M. BENIDICKSON: Recevez-vous beaucoup de demandes de renseignements au sujet du premier genre de questions, à savoir, les appendices de nature historique? Ce domaine ne comprend que neuf pages des Comptes publics. C'est là, n'est-ce pas, un chapitre dont on recommande la suppression?

M. BALLS: En effet.

M. BENIDICKSON: A quoi se rapportent, dans les recommandations du sous-comité, les 80 pages dont il est question au deuxième alinéa de l'article 7? S'agit-il de renseignements relatifs aux versements effectués relativement à des contrats de \$25,000 ou plus, dont il est

question à l'alinéa (III) de l'article 10 ou pouvons-nous rattacher cet alinéa de l'article 7 aux recommandations finales du Comité énoncées à l'article 10, si l'on tient compte du nombre de pages?

M. BALLS: Au sujet de ce dernier point, je tiens à signaler que les sujets énumérés à l'article 7 ne sont pas particulièrement ceux que le sous-comité recommande de supprimer. Comme l'a dit le président du sous-comité lors de votre dernière réunion, le sous-comité recommande de supprimer environ 140 pages des Comptes publics. Les sujets énumérés à l'article 7, qui représentent 233 pages, sont des sujets que le sous-comité a soumis pour étude.

M. BENIDICKSON: C'est ce que j'avais compris, mais peut-on rattacher les articles de l'article 7 directement aux recommandations énoncées à l'article 10?

M. FISHER: Peut-on, par exemple, rattacher les traitements et les dépenses aux recommandations?

M. BENIDICKSON: Voilà ce que je veux dire. Y a-t-il quelque façon d'établir un rapport entre ces alinéas et, mettons, les 80 pages de «données statistiques» mentionnées à l'article 7?

M. BALLS: Je crois qu'il y a moyen de faire cela, et l'Auditeur général serait sans doute en mesure d'exposer ses vues à ce sujet. Les appendices d'une nature historique sont ceux dont on recommande la suppression à l'alinéa (i) de l'article 10 et je pense que les appendices dont il est question à l'alinéa (ii) de l'article 10 sont compris dans les 80 pages de données statistiques. Les articles dont on recommande la suppression dans le cas qui nous intéresse ici ont relativement peu d'importance; il serait presque impossible de dire combien de pages cette suppression comporterait.

L'alinéa (iii) de l'article 10 est compris dans les listes de versements aux fournisseurs et aux entrepreneurs dans les diverses sections d'un ministère, ce qui représente 99 pages au total comme l'indique l'article 7.

L'alinéa (iv) de l'article 10 a trait aux listes des traitements et frais de voyage, qui comme l'indique l'article 7, représentent au total 45 pages.

L'alinéa (v) de l'article 10 est compris sauf erreur, dans les listes de données statistiques, et l'alinéa (vi) est compris dans les 99 pages qui rapportent les versements aux fournisseurs et aux entrepreneurs.

M. BENIDICKSON: On pourrait peut-être poser la question autrement. Au sujet de l'article 10 et de chacun de ses alinéas, a-t-on estimé le nombre de pages qui seraient supprimées dans chaque cas; peut-on dire que le total s'établit à 140 pages?

M. BALLS: Oui.

M. BENIDICKSON: On ne nous a pas encore donné ce renseignement.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs, au sujet de l'article 7?

M. FISHER: Pour ce qui est des données statistiques, n'est-ce pas que ce sont les fonctionnaires qui y ont recours le plus souvent, non pas tant à cause des tâches particulières qu'ils accomplissent mais simplement pour établir une certaine comparaison entre leurs propres traitements et frais de voyage et ce qui est versé à ce titre aux fonctionnaires d'autres divisions. Dans quelle mesure les membres du Comité jugent-ils que cela soit utile?

M. BALLS: Je pense qu'il vaudrait mieux poser cette question à un membre du Comité.

M. FISHER: Puisque M. Bell réside à Ottawa, je lui pose la question.

M. BELL (*Carleton*): Je ne fais pas partie du Comité.

Le PRÉSIDENT: M. Henderson aurait-il quelques observations à formuler à ce sujet?

M. HENDERSON: Si je ne m'abuse, monsieur Fisher, vous parlez des listes de traitements?

M. FISHER: Oui, et des frais.

M. HENDERSON: Des frais de voyage?

M. FISHER: Oui.

M. HENDERSON: En vertu de l'article 10, les traitements de \$12,000 par année et plus figureront encore dans les comptes publics, mais non les frais de voyage.

Reprenez-moi, monsieur Stewart, si je fais erreur. Je parlerai d'abord des frais de voyage. A ce propos les membres du sous-comité ont pensé qu'il s'agit ici de débours plutôt que de rémunération et que le travail de préparation que comporte la publication de ces renseignements ne justifie pas apparemment les frais que ce travail occasionne. Il s'agit de remboursements, non pas de rémunération. En publiant la liste des traitements de \$12,000 et plus, nous publions au moins les postes principaux.

Sauf erreur, vous avez donné à entendre, monsieur Fisher, que d'autres fonctionnaires de l'État voudraient examiner certaines listes à la loupe. Je ne pense pas que les membres du sous-comité se soient arrêtés à cet aspect de la question; je me souviens, toutefois, qu'ils ont signalé qu'un certain nombre d'organismes se chargent de surveiller de près les échelles des traitements des fonctionnaires de l'État. Si je ne me trompe, les membres du sous-comité ont pensé que, si les comptes publics renfermaient les traitements de \$12,000 et plus, les membres du Parlement et le public en général seraient suffisamment renseignés.

M. FISHER: Combien y a-t-il de fonctionnaires qui touchent \$12,000 et plus?

M. BALLS: Je ne saurais le dire.

M. HENDERSON: Bon nombre de pages seraient ainsi supprimées, évidemment.

M. BALLS: La seule estimation que je puisse faire à ce sujet c'est qu'on pourrait ainsi éliminer environ 37 pages.

M. FISHER: Je me demandais tout simplement si cela ne provoquerait pas la critique des membres du Parlement de voir publier leurs frais de voyage et leurs traitements.

M. HENDERSON: Permettez que je poursuive. C'est M. Stewart, sauf erreur, qui a signalé que les membres du sous-comité étaient d'avis, avec raison semble-t-il, que le montant de la rémunération que les députés touchent est fixe et, partant, bien connu. De plus, tout le monde connaît les membres du Parlement, pourquoi fournir de nouveau tous ces renseignements?

M. BENEDICKSON: Mais ces renseignements ne sont pas connus, à moins qu'on les demande.

M. STEWART: Les traitements que touchent les membres du Parlement?

M. BENEDICKSON: Bon, j'y suis. Je n'ai pas bien entendu M. Fisher, qui ne parle pas très fort ce matin.

M. FISHER: Je suis modeste.

M. DRYSDALE: Je pourrais vous citer quelque chose qui démontrerait que vous ne l'êtes pas toujours.

M. FISHER: Monsieur le président, ma dernière question a trait à l'emploi que font des Comptes publics les éditeurs de journaux et de revues financières qui s'intéressent plus que d'autres à cet aspect particulier de l'administration. La presse a-t-elle fait connaître ses vues au sous-comité?

Je me demande si les représentants des journaux et des revues financières ont fait connaître leurs vues au sous-comité quant à l'emploi qu'ils font des comptes publics et au sujet des modifications proposées. Je ne prétends pas qu'il s'agisse là d'une question vitale; mais, puisque ce sont eux qui feront des commentaires sur le nouveau mode de présentation des comptes publics, ce qu'ils ont à dire m'intéresse.

M. HENDERSON: Monsieur Fisher, pour répondre à votre question, je dirai que le sous-comité n'a interrogé aucun témoin de l'extérieur représentant les publications financières; néanmoins, quand les membres ont discuté de la proposition relative aux trois volumes, ils ont songé à mettre l'essence des comptes publics dans le Volume I et ont exprimé l'espoir qu'un prix raisonnable pourrait être établi à cet égard de sorte qu'un plus grand nombre de chroniqueurs financiers du pays pourraient les consulter. Nous agissons un peu comme le fait une société lorsqu'elle publie son rapport annuel. Le rapport annuel d'une société est un compte rendu bref et attrayant qui met l'accent sur certains points en particulier.

M. DRYSDALE: A-t-on déterminé ce qui consisterait un prix attrayant?

M. HENDERSON: Ils ne se sont pas prononcés à cet égard, attendant de connaître le prix de revient de l'ouvrage fini.

M. DRYSDALE: Cela ne nous dit pas grand chose!

M. HENDERSON: Dans l'ensemble, les membres ont pensé que le prix devrait être de deux ou trois dollars, selon le prix de revient de l'ouvrage. A mon avis, toutefois, il faudrait fixer un prix raisonnable.

M. DRYSDALE: Il a donc été adopté en principe que le prix de vente serait le prix de revient?

Des VOIX: Non.

M. HENDERSON: Avant de fixer un prix de vente, on considère parfois le prix de revient.

M. DRYSDALE: Dois-je en conclure qu'on tentera de fixer un prix qui couvrira tout juste les frais de production de l'Imprimeur de la reine?

M. HENDERSON: C'est là une question qui regarde les imprimeurs.

M. BALLS: Monsieur le président, à venir jusqu'à 1959-1960, les Comptes publics coûtaient \$5. Sur la recommandation de l'Imprimeur de la reine nous avons porté le prix à \$15 afin de couvrir les frais des deux volumes. Si l'on donne suite aux recommandations du sous-comité, nous publierons trois volumes, dont le premier aura près de deux fois le volume du rapport de l'Auditeur général. M. Bell en a un exemplaire provisoire en main. Il renferme les renseignements que le sous-comité propose d'y inclure. J'estime que les frais de production de ce volume s'établiraient entre \$1.50 et \$2.50.

M. DRYSDALE: Ce serait merveilleux.

M. HELLYER: Monsieur le président, la suppression des 45 pages qui ont trait aux traitements et aux frais de voyage nous permettra d'épargner à peu près combien d'argent?

M. BALLS: Il s'agit de 37 pages, d'après le rapport de 1959-1960.

M. HELLYER: Combien estime-t-on que l'on pourra épargner?

M. BALLS: Pour ce qui est des frais de production? Je ne saurais le dire.

M. HELLYER: Est-ce que la simple publication de ces données statistiques, y compris les frais de voyage, ne modère pas les fonctionnaires de l'État dans leurs allées et venues. A mon avis, savoir d'avance que ces chiffres seront publiés exerce sûrement une certaine influence.

Il en est de même pour les sommes versées aux fournisseurs et aux entrepreneurs. Je veux parler de la publication des versements supplémentaires. Il s'agit de versements effectués à l'égard de travaux supplémentaires, que ne prévoyait pas l'entente primitive conclue avec les petits entrepreneurs. Advenant que les Comptes publics ne renferment plus ces renseignements le grand public pourrait-il se les procurer sans qu'une question formelle soit posée à ce sujet?

M. BALLS: Le public ne pourrait se procurer ce genre de renseignement que si une question formelle est posée à ce sujet à la Chambre. Évidemment, les renseignements seront là afin qu'on puisse donner les réponses aux questions posées à la Chambre à ce sujet.

M. HELLYER: Monsieur le président, nous touchons là à un point très important; car, à mon avis, surtout dans le cas des petits contrats et des dépenses supplémentaires qu'ils comportent, y compris les travaux qui n'ont pas fait l'objet de demandes de soumissions, il importe que ces renseignements soient publiés en vue de restreindre le gaspillage et le laisser-aller quant aux montants supplémentaires qui doivent être versés en plus des montants convenus.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Stewart, M. Spencer sera-t-il ici demain?

M. STEWART: Non, je ne l'attends pas.

Le PRÉSIDENT: Étant donné le grand intérêt que soulève à juste titre ce rapport sa préparation, évidemment, prendra beaucoup de temps, je me demande si nous ne pourrions pas poursuivre notre étude à huis clos demain pour préparer le rapport que nous présenterons à la Chambre. Les représentants du Conseil des Arts du Canada attendent pour comparaître, mais loin de moi l'idée de vouloir précipiter l'étude de cette importante question.

M. HELLYER: C'est une excellente idée. Nous allons trop vite.

M. BROOME: Étant donné l'observation de M. Hellyer, je tiens à signaler que l'examen des comptes de dépenses incombe particulièrement aux surveillants du ministère en cause.

Les Comptes publics ne renferment pas ces comptes de dépenses; toutefois, il ne s'ensuit pas que les membres du Parlement doivent entreprendre d'accomplir le travail de tous les administrateurs de la fonction publique. Ensuite, pour ce qui est des contrats, soit qu'on les adjuge à la suite d'une demande d'offres, ce qui va sûrement les porter à la connaissance du public, soit que le Comité recommande que tous les contrats de \$5,000 ou plus, comme c'est le cas à l'heure actuelle, figurent dans les Comptes publics. Je voulais simplement formuler ces observations afin de dissiper tout doute qu'auraient pu entretenir ceux qui on entendu l'observation de M. Hellyer.

M. HELLYER: Je voulais simplement rendre la tâche de mon honorable ami plus facile lorsqu'il sera du côté de l'opposition plus tard.

M. BELL (*Carleton*): Pour faire suite à la remarque de M. Hellyer au sujet de la rapidité avec laquelle le Comité poursuit son étude, je voudrais préciser qu'il ne s'agit pas là du tout d'une initiative du Ministre. Cette situation découle du rapport de l'Auditeur général. Ce n'est pas du tout le Ministre qui nous presse.

M. BENIDICKSON: Nous nous souvenons que ce point a déjà été élucidé.

M. BELL (*Carleton*): Et nous avons sous les yeux, sauf erreur, ce qui est censé être l'avis unanime des membres du sous-comité, dont faisaient partie MM. Deschatelets et Robichaud.

M. HELLYER: Je ne vois pas pourquoi nous n'examinerions pas ce rapport avec soin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, pour revenir à un sujet moins épineux, permettez-moi de vous proposer de remettre l'étude de cette question à demain matin à 9h. 30 alors que nous nous réunirons à huis clos. D'accord?

M. FISHER: J'aurais une question à poser. Une fois la séance à huis clos ouverte, le Comité sera-t-il libre d'aborder d'autres sujets ou est-ce que ce sera là le seul sujet à l'ordre du jour?

Le PRÉSIDENT: Apparemment, ce sera là le seul sujet à l'ordre du jour. Le Comité devra accepter ou rejeter le rapport.

M. BROOME: La séance sera beaucoup plus courte si les représentants de la presse sont exclus.

M. HELLYER: Je ne suis pas de cet avis. Si c'est l'unique sujet à l'ordre du jour, nous devrions les admettre.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le désir du Comité d'étudier cette question à huis clos demain matin?

Messieurs, nous avons deux ou trois petites questions d'ordre technique à régler. M. Henderson voudrait déposer deux réponses à des questions posées il y a quelque temps, après quoi nous pourrions entendre les représentants du Conseil des Arts du Canada.

M. HENDERSON: Monsieur le président, il y a deux questions qui ont été posées à la dernière séance au sujet des articles 41 et 45 de mon rapport et sur lesquelles on m'a demandé de fournir de plus amples renseignements. Je voudrais donc faire rapport à ce sujet très rapidement. Je parlerai d'abord de l'alinéa 41: déficit de la caisse d'urgence de l'agriculture des prairies.

M. DRYSDALE: Ne pourrait-on pas déposer ce document à titre d'appendice au compte rendu et, si l'on a des questions à poser à ce sujet, on pourrait les soulever lors d'une séance ultérieure du Comité? Si je fais cette proposition, c'est parce que vous avez dit que nous ferions comparaître les représentants du Conseil des Arts du Canada, qui attendent.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être ainsi épargner du temps.

M. BELL (*Carleton*): Nous devrions peut-être demander l'avis de M. Balls à ce sujet. Pour ma part j'estime qu'il serait préférable de réserver cette question jusqu'à ce que nous ayons l'occasion de l'étudier à fond tandis que le sujet sera tout frais à notre mémoire.

Le PRÉSIDENT: Cela vous irait-il, messieurs?

M. HENDERSON: Je déposerais bien volontiers ce document ainsi que celui qui a trait à l'article 45 concernant les imputations de dépenses en redressement de solde des comptes d'assurance.

M. DRYSDALE: S'il faut une motion, je propose que ces documents soient déposés à titre d'appendice au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: La motion est appuyée par M. Fisher. M. Balls aura l'occasion de formuler des commentaires à ce sujet une fois qu'il aura pris connaissance de ces renseignements.

M. BELL (*Carleton*): Cette façon de procéder me paraît irrégulière; mais si c'est là le bon plaisir du Comité, je suis d'accord.

Le PRÉSIDENT: Pour la motion? Contre?

La motion est adoptée.

La question à l'ordre du jour ce matin est le Conseil des Arts du Canada. Je prie M. Trueman et ses collaborateurs de bien vouloir nous excuser de les avoir fait attendre si longtemps. C'est avec plaisir que nous les entendrons maintenant.

M. HELLYER: Je ne vous entends pas du tout, monsieur le président.

M. DRYSDALE: Je me demande si nous pourrions régler certaines questions soulevées lors de la dernière réunion. C'est surtout la réponse à la question que j'ai posée qui m'intéresse.

M. A. W. TRUEMAN (*Directeur, Conseil des Arts du Canada*): Monsieur le président, après la réunion la semaine dernière j'ai causé avec M. Bissell, président du Conseil des Arts du Canada, qui malheureusement n'est pas avec nous aujourd'hui. Il m'a demandé alors, pourvu que le président et les membres du Comité y consentent, de faire un bref exposé préliminaire sur un ou deux points qu'on a soulevés. Il se peut que le point qu'on a soulevé tantôt soit du nombre de ceux dont je vais parler.

Permettez-moi donc de formuler quelques observations à l'égard d'un ou deux points soulevés à la dernière réunion. L'un des honorables membres du Comité, en parlant des fonds supplémentaires que le Conseil devrait recueillir, s'est exprimé à peu près en ces termes:

Je regrette qu'on ne s'en soit pas rendu compte; on ne saurait en imputer le blâme à personne. Si l'on n'a pas suivi cette ligne de conduite depuis des années, c'est peut-être uniquement à cause de la malencontreuse maladie de l'ancien président.

En toute justice envers le Conseil permettez-moi de signaler ceci:

Notre organisme est encore jeune. L'expression «depuis des années» donne à entendre que le Conseil existe depuis longtemps, quoi qu'il en soit, permettez-moi de signaler que, lorsqu'un organisme reçoit une somme de l'ordre de cent mille dollars, ce qui ne manque pas d'impressionner le public, il ne faudrait pas, à mon sens, recourir trop tôt à des souscriptions publiques. Avant de pouvoir y recourir, il faut, selon moi, remplir trois conditions: premièrement, laisser écouler un laps de temps raisonnable; deuxièmement, le Conseil doit, par une bonne administration durant une période de temps raisonnablement longue se mériter la confiance du public, dans une certaine mesure, quant à la mise en œuvre de son programme de subventions et, à n'en pas douter dans notre cas, quant à ses placements et à la gestion générale de ses affaires; troisièmement, le Conseil doit être en mesure de démontrer qu'il a besoin de plus de fonds pour répondre à des besoins raisonnables dont il peut prouver l'existence de façon satisfaisante.

J'estime, et le Conseil est de mon avis, que nous entrons à peine dans cette période à l'heure actuelle; un laps de temps raisonnable s'est écoulé; j'estime que nous avons raisonnablement conquis la confiance du public; et, selon moi, nous avons pu démontrer qu'il existe présentement des besoins auxquels le conseil devrait raisonnablement répondre si les fonds supplémentaires nécessaires à cette fin lui étaient donnés.

Quant à la discussion au sujet des bourses d'étude ou de recherche dans le domaine du droit, j'aurais ceci à dire: premièrement, j'ai dressé une liste des subventions accordées à cette fin jusqu'ici. Je serais heureux de remettre cette liste au membre du Comité qui voudrait se renseigner à ce sujet.

M. DRYSDALE: Combien de subventions la liste renferme-t-elle à l'heure actuelle?

M. TRUEMAN: Nous avons octroyé 45 bourses et 6 subventions relativement à des projets qui intéressent le droit.

Le PRÉSIDENT: Déposez-vous ce document à titre de pièce à l'appui?

M. TRUEMAN: Je pourrais faire cela ou bien le remettre à M. Drysdale.

Deuxièmement, je voudrais me reporter au débat qui a eu lieu à la Chambre des communes le 18 janvier 1957 et au rapport Massey. Bien que la Loi sur le Conseil des Arts du Canada accorde au Conseil une large mesure d'indépendance en déclarant qu'il est chargé de favoriser les arts, les humanités et les sciences sociales, je pense que nous aimons tous à savoir quelles étaient les intentions de ceux qui ont rédigé la loi et qui l'ont adoptée.

Voici ce que déclarait le premier ministre d'alors, M. Saint-Laurent, au cours d'un débat, à la Chambre des communes le 18 janvier 1957, à la page 411 des Débats:

Le rapport . . .

—je présume qu'il parlait du rapport Massey—

. . . Le rapport exprime l'opinion qu'il faudrait fournir une assistance aux étudiants en humanités, et recommande spécifiquement que le Conseil des arts soit muni de fonds destinés à créer et à maintenir des bourses pour les étudiants diplômés d'universités canadiennes, qui font des études postsecondaires en humanités, en sciences sociales et même en droit. Le droit comparé, vous le savez, est très utile . . .

M. DRYSDALE: A quelle page des Débats se trouve cet extrait?

M. TRUEMAN: A la page 411 de l'édition révisée.

. . . non seulement pour le règlement des litiges qui s'élèvent entre individus, mais il l'est aussi, je pense, pour atteindre l'objectif de la reconnaissance de la loi internationale qui devrait être observée par les nations civilisées.

Puis, plus loin, à la page 415:

Ce que je veux dire, ce sont les études, les études qui mènent, j'espère, à la connaissance des richesses acquises, par l'expérience, l'étude et les réflexions philosophiques des générations passées. Par «générations passées», j'entends les générations qui se sont succédé depuis bien des millénaires. Je veux parler de cette connaissance générale du bon comportement humain, fruit de l'expérience accumulée par l'humanité depuis qu'on écrit l'histoire . . .

Voici le passage de l'exposé du premier ministre que je tiens à signaler:

. . . et non par les connaissances spéciales qui préparent à l'exercice d'une vocation ou d'une profession particulière. Il s'agit de la formation générale de l'esprit humain, de son ouverture plus grande au monde, ce qui permet à celui qu'en bénéficie de mieux profiter des traditions et du savoir accumulés au cours des siècles.

Voilà, en somme, le genre d'objectif que le conseil s'est efforcé de ne pas perdre de vue. Voici ce que je relève à la page 416 du rapport Massey:

A notre sens, il faudrait, en définitive, donner environ cent cinquante bourses annuelles aux étudiants du niveau prédoctoral, environ vingt aux détenteurs de doctorats qui poursuivent leurs études plus loin et un nombre convenable de bourses pour études spécialisées en droit.

Il ne semble pas y avoir autant de certitude à l'égard du droit qu'à l'égard des autres sujets. A vrai dire, nous avons reçu jusqu'ici relativement peu de demandes dans ce domaine. N'est-il pas évident qu'il faut éveiller plus l'intérêt à l'égard des études spécialisées en droit par opposition aux études d'ordre technique qui préparent à la pratique générale du droit? Nous songeons, je suppose, à ce genre d'études qui permettrait au Canada de commencer à produire, pour ainsi dire, des philosophes du droit, des hommes d'étude en matière de jurisprudence. Ces études aideraient d'avantage à la formation de grands juristes et favoriseraient par ailleurs, sans doute, une meilleure compréhension du droit en tant que principe essentiel sur lequel repose toute société civilisée. Nous n'entendons nullement par là, croyez-moi, diminuer l'importance de l'aspect pratique, lucratif du droit. Loin de là. Toutefois, le Conseil estime, compte tenu de ce qui semble être l'objet de la Loi et des sommes dont il dispose à cette fin, qu'il a raison de suivre la ligne de conduite que je viens d'exposer.

Voilà l'exposé d'ordre général que je voulais faire.

M. DRYSDALE: Monsieur le président, je voudrais formuler une ou deux observations. A mon avis, il s'agit d'une question très importante. Je voudrais consigner au compte rendu un passage des Débats, qui paraît la page 1,352, au deuxième volume de 1957, où le très honorable M. Saint-Laurent déclare:

Je crois que par «sciences sociales», on entend, règle générale, l'étude de l'anthropologie, de l'économie, de la géographie, du droit,—non pas du droit municipal, mais le droit dans son sens large,—de la science politique, de la psychologie, de la sociologie et des sujets connexes.

Malheureusement je n'ai pas par-devers moi l'extrait pertinent de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada, mais j'ai sous les yeux le rapport de 1961 relatif aux bourses accordées pour fins d'étude et de recherche qui a trait aux diverses bourses octroyées par le Conseil des Arts du Canada. Je cite:

Le Conseil a pour objet «de développer et de favoriser l'étude et la jouissance des arts, des humanités et des sciences sociales». Du moins pour l'instant, cet objectif ne comprend pas le service social, la théologie, la pédagogie, les mathématiques appliquées et, de façon générale, les études que l'on fait dans les écoles professionnelles.

M. Trueman m'obligerait s'il pouvait exposer brièvement la définition des écoles professionnelles.

Je voudrais me reporter à la page 21 du numéro 1, volume 4 du *Canadian Bar Journal* en date de février 1961. Il y a là un article du doyen George F. Curtis, qui traite des tendances dans le domaine de l'enseignement juridique. M. Curtis est le doyen de la Faculté de droit de l'Université de la Colombie-Britannique, mon «alma mater». Comme je m'intéresse particulièrement à cette question, je voudrais citer un passage de son article. A la page 22, l'auteur semble indiquer qu'il y a un problème grave qui se pose. Voici ce qu'il dit:

Une des conséquences, à mon avis, serait de dissiper le malentendu d'après lequel le droit n'est pas une discipline académique entrant pleinement dans la tradition des études libérales. Il est surprenant de voir combien cette idée fautive a persisté. Le fantôme n'est pas entièrement terrassé. Ainsi, par exemple, nous avons été incapables de convaincre le Conseil des Arts, du Canada que les études juridiques devraient faire l'objet de la munificence de cet organisme, qui, d'après le mandat qui lui a été confié par la loi, doit «développer et favoriser l'étude et la jouissance des arts, des humanités et des sciences sociales, de même que la production d'œuvres s'y rattachant». J'estime que cela dépend du fait que les études juridiques sont considérées simplement comme un cours de formation professionnelle et non comme une branche des humanités ou des sciences sociales. Avec tout le respect voulu, je dois dire que je ne comprends pas comment un cours en économie, par exemple, donné en préparation à l'enseignement de cette science, ou en vue d'une carrière d'économiste ou à la pratique de la consultation en affaires, qui est aussi une profession, doit être considéré comme inclus dans le mandat que confère le statut, tandis que la poursuite des études juridiques, même au niveau post-universitaire, c'est-à-dire au-delà de l'étape qu'il faut parcourir pour être admis et inscrit au barreau, ne serait pas inclus dans ce mandat. Il faut espérer que la situation sera bientôt modifiée. Car, à l'heure actuelle, il en résulte malheureusement que seules de toutes les disciplines profanes, les études juridiques sont privées de l'assistance que les sciences physiques et biologiques peuvent recevoir du Conseil national de recherche, du Conseil de recherches pour la défense et de certains organismes semblables et les humanités peuvent recevoir du Conseil des Arts.

L'exclusion des études juridiques de la catégorie des humanités pouvait se défendre quand l'apprentissage était la première exigence de la pratique du droit et que la fréquentation d'une école de droit n'était que le complément de cet apprentissage. Mais aujourd'hui que la fréquentation d'une école de droit dure au moins trois ans après des études universitaires générales de même durée, on ne peut plus

prétendre que les études juridiques, ne font pas appel au pouvoir créateur et à l'imagination, c'est-à-dire aux facultés que nous associons à la conception humaniste du savoir.

J'aimerais me reporter brièvement à un alinéa de la page 25, qui contient à mon avis l'idée dominante du problème :

Les hommes qui ont poursuivi en droit des études post-universitaires constituent la réserve de talent et de formation d'où l'on tire les professeurs de droit. Dans la pratique, la formation post-universitaire est absolument nécessaire si les hommes veulent réaliser un progrès satisfaisant dans les cercles académiques. Voilà pourquoi j'estime que l'octroi de bourses post-universitaires est l'un des meilleurs moyens de résoudre le problème du recrutement des futurs professeurs.

Le doyen Curtis a ajouté :

Jusqu'à 1945, on a cru que l'effectif à plein temps d'une école de droit devrait être de quatre personnes. Ce fait explique en partie pourquoi il y a si peu de professeurs de droit de niveau supérieur au Canada; il n'y a aujourd'hui au Canada que neuf ou dix professeurs à plein temps qui enseignaient avant 1945. Voilà une donnée statistique extrêmement alarmante. Peut-on dire que l'enseignement d'une grande profession se porte bien si la profession ne compte que huit ou neuf professeurs qui ont plus de quinze ans d'expérience?

Ce que je veux signaler, c'est que, en classant les cours de droit dans la catégorie de la formation professionnelle, on a fait abstraction de l'aspect le plus important de ces cours, qui est, je crois, l'aspect de la préparation des professeurs. La seule façon d'améliorer la carrière de l'enseignement du droit au Canada c'est que le Conseil des Arts prenne l'initiative de cette réforme. Les États-Unis ont été très généreux; grâce à des bourses d'étude un grand nombre de nos diplômés ont fréquenté les universités américaines. Il se peut que je pêche pour ma paroisse, car je suis avocat. Mais je crois vraiment qu'il importe que nous ayons au Canada les meilleurs professeurs de droit et que le Conseil des Arts leur accorde tout l'encouragement possible.

M. TRUEMAN: Je suis tout à fait d'accord avec votre dernière assertion et je pense que le Conseil des Arts est du même avis. Mais je crois qu'il y a un malentendu à ce sujet. Je pense que le doyen Curtis se trompe en disant qu'on n'a pu réussir à persuader le Conseil des Arts que les études juridiques devraient être l'objet de sa bienveillance. J'ai déjà signalé qu'on a accordé quarante-cinq bourses dans le domaine du droit.

M. DRYSDALE: A-t-on accordé des bourses à l'Université de la Colombie-Britannique? C'est là peut-être ce qui a causé le malentendu.

M. TRUEMAN: J'ai insisté sur ce qui semble être le nœud de la question: les bourses pour l'étude du droit sont accordées à ceux qui veulent faire des études avancées pour se préparer à l'enseignement dans nos facultés de droit. C'est précisément à ce groupe que nous nous intéressons en favorisant les études avancées de droit.

Mais il y a peut-être divergence d'opinion sur un autre point. Je ne crois pas que le Conseil se propose de donner des bourses en faveur d'études conduisant à la licence en droit. Nous nous intéressons aux études post-universitaires. La question donne lieu à une difficulté si nous considérons le cas de l'étudiant qui possède son baccalauréat ès arts et qui se dirige vers l'étude du droit. L'étude du droit est-elle du domaine post-universitaire? Le Conseil dit non. Cet étudiant n'est qu'un commençant. Il est vrai qu'il doit posséder un grade de la Faculté des arts, mais il ne fait que commencer l'étude du droit. Je pense que nous avons adopté une attitude logique. Quand l'élève a obtenu son premier grade en droit et qu'il veut se lancer dans les études avancées, c'est alors que nous nous intéressons à lui.

Je ne sais pas si M. Drysdale serait d'accord avec moi, mais l'opinion générale qui semble exister,—et j'hésite à le dire, de crainte de paraître critiquer une grande profession,—c'est que parmi les juristes eux-mêmes, on ne s'intéresse pas suffisamment aux études avancées de droit. J'ai peut-être employé des expressions un peu prétentieuses quand j'ai parlé de mesures destinées à former des philosophes du droit, des juristes et des auteurs de droit éminents

et à préparer pour la carrière de l'enseignement et pour la judicature des hommes qui, par leurs œuvres et leur compétence, renforceront la notion que le droit est le ciment qui consolide l'édifice de la civilisation. Telles sont les vues du Conseil.

M. DRYSDALE: Je sais que, dans ma propre université, nous avons des professeurs qui sont allés poursuivre à Harvard des études post-universitaires; à l'heure actuelle, à l'Université de la Colombie-Britannique, nous avons deux ou trois professeurs qui sont venus du Royaume-Uni grâce à un programme d'échange. La difficulté, en matière de bourses pour l'étude du droit réside peut-être dans le fait que le candidat, après sept ans d'étude, doit faire un an de formation professionnelle dans un bureau d'avocat. Est-ce que cette année d'apprentissage, qui rend un avocat apte à exercer sa profession dans la plupart des provinces, l'empêche, aux yeux du Conseil des Arts, d'obtenir une bourse de recherche post-universitaire? J'ai demandé si on avait accordé des bourses à l'Université de la Colombie-Britannique. Pourriez-vous indiquer de façon générale la nature des bourses et les qualités que les candidats doivent posséder? Je ne demande pas que l'on me cite des noms.

M. TRUEMAN: On a accordé des bourses de recherche en vue de la préparation d'une thèse pour l'obtention d'un doctorat en droit à l'Université de Paris.

M. DRYSDALE: Il s'agit là sans doute de personnes du Québec qui sont intéressées à l'étude du droit civil?

M. TRUEMAN: Oui.

M. DRYSDALE: Je pourrais peut-être jeter un coup d'oeil sur la liste et ainsi épargner du temps.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. MCGEE: J'aimerais à revenir sur les trois conditions nécessaires avant de faire un effort pour recueillir des fonds. Quand le Conseil des Arts du Canada ou l'un de ses membres éminents a-t-il annoncé publiquement pour la première fois la nécessité d'obtenir des fonds supplémentaires?

M. TRUEMAN: Il est difficile de répondre à cette question. Je pourrais tout au plus faire une supposition possible. J'imagine que, depuis un an ou un an et demi, de tels propos se sont glissés dans les conférences publiques. Auparavant, je pense qu'on avait parlé en public des dispositions de la loi en expliquant d'une façon générale la nature du Conseil et les termes de son mandat. Je sais que, depuis un an et demi, j'ai dit au cours de certains discours publics que le temps est venu de songer à la chose. Je me rappelle avoir traité de ce sujet en particulier devant un groupe d'hommes d'affaires de Toronto et les avoir exhortés à prendre la question en considération.

M. FISHER: Quand ce discours a-t-il été prononcé?

M. TRUEMAN: C'est au cours de l'année dernière.

M. MCGEE: On a laissé entendre, dans les articles de rédaction ou ailleurs, que le premier effort à tenter pour recueillir des fonds à cette fin devrait être une campagne de sollicitation auprès des administrateurs de successions et autres initiatives de ce genre. Il en a été question à la dernière réunion. Je me demande quel commentaire vous aimeriez à faire au sujet de la suite logique des démarches à faire. Croyez-vous que le Conseil aurait dû solliciter le grand public avant de demander au gouvernement une subvention supplémentaire?

M. TRUEMAN: C'est là une façon d'envisager les choses. Je pense que le Conseil dirait qu'il se croit maintenant en mesure de démontrer l'existence d'un besoin. A notre point de vue, il y a une nécessité. Je pense que le Conseil se considère obligé d'informer le gouvernement de la situation et de lui dire: «Voici notre problème et voici quelque chose dont nous avons besoin.» Je ne pense pas qu'il soit possible d'agir autrement.

En ce qui concerne la sollicitation du public, je ne me rappelle pas en ce moment si M. Bissell en a parlé l'autre jour, mais il se pose ici un problème que le Comité devrait prendre en considération.

Nous faisons des dons à un grand nombre d'organismes: orchestres, corps de ballet et autres; et nous les encourageons fortement, et sans doute à juste titre, à essayer d'augmenter l'appui qu'ils reçoivent du Conseil au moyen de dons accordés par des particuliers, des

gouvernements municipaux ou même des gouvernements provinciaux. Mais nous avons procédé avec prudence à ce sujet, monsieur McGee, car nous nous rendons compte que c'est là un problème difficile.

Permettez-moi de recourir à un exemple concret. En s'adressant à quelqu'un à Toronto ou en se mettant en rapport avec les sociétés commerciales, les banques et les grandes entreprises en vue de leur demander de fournir des fonds au Conseil des Arts du Canada, on ne peut s'empêcher d'entrer de plain-pied dans le domaine de l'organisation locale. Ainsi, par exemple, l'orchestre symphonique de Toronto doit s'adresser aux mêmes gens pour obtenir des fonds destinés aux mêmes fins. Je pense qu'on se trouverait en difficulté, par exemple, avec l'orchestre symphonique de Toronto ou avec l'orchestre symphonique de Montréal, si on entreprenait une vaste campagne de souscriptions auprès des maisons d'affaires.

M. MCGEE: Voulez-vous dire que vous admettez l'inutilité d'une campagne de souscriptions? Mais, à part cela, comment pourriez-vous prélever des fonds?

M. TRUEMAN: La seule chose que nous puissions faire, je crois, c'est de nous entretenir avec quelques hommes d'affaires en vue, d'entrer avec eux dans le détail du problème. Un autre chose à faire, comme vous l'a dit M. Bissell, je suppose est ce que nous faisons présentement, c'est-à-dire préparer une brochure exposant toute la situation et mettre le document entre les mains des avocats, des maisons de fiducie, des sociétés juridiques, en un mot, de tous ceux qui exercent la fonction intéressante de conseiller les clients au sujet de leurs testaments. La question a déjà été expliquée, je pense, à la dernière réunion.

Je sais que M. Claxton avait eu trois ou quatre entrevues avec des avocats dont les clients songeraient à léguer quelque chose dans leur testament au Conseil des Arts. Moi-même, j'ai eu peut-être trois entrevues de ce genre. L'une d'entre elles pouvait impliquer une somme d'argent considérable. Si on peut encourager régulièrement cette pratique, elle pourra rapporter avec le temps des sommes considérables.

M. PIGEON: Je sais que le Conseil des Arts a une caisse des bourses. Mais j'estime que le gouvernement fédéral et le Conseil des Arts ne devraient pas aller trop loin dans des domaines qui relèvent de la compétence provinciale, en particulier quand il s'agit de bourses.

Connaissez-vous la mentalité de la province de Québec? Les habitants du Québec ne sont pas particulièrement heureux de l'intrusion de l'État fédéral dans des domaines qui sont de la compétence de la province, et particulièrement dans le domaine des bourses.

Quand on a établi le Conseil des Arts, une vigoureuse protestation s'est fait entendre dans la province de Québec, et c'est pourquoi, personnellement, je préfère la décentralisation en cette matière.

Je préférerais donc que les gouvernements provinciaux deviennent plus conscients de leur responsabilité en la matière et donnent au gouvernement fédéral la chance de se retirer de ce domaine qui ne lui appartient pas.

Si le gouvernement fédéral pénètre dans le domaine des subventions, domaine qui ne lui appartient pas, il rend un mauvais service au peuple canadien. D'après sa constitution, le gouvernement fédéral a un pouvoir décentralisé. Telle est mon opinion.

J'ai une question à poser dont je désirerais avoir la réponse à la prochaine réunion, si la chose est possible. Je voudrais connaître le nombre de bourses accordées à chacune des universités canadiennes et les montants globaux qui ont été accordés l'an dernier pour les maîtrises, les doctorats et la recherche. A la prochaine réunion, j'aimerais qu'on m'indique le montant total ainsi que le nombre des étudiants.

M. TRUEMAN: Cela nous ramène, si je me souviens bien, à la situation de l'an dernier, alors que M. Pigeon a posé, je crois, une question semblable. Comme le Comité le sait, aux termes de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada, je suis un haut fonctionnaire employé à plein temps; donc, je fais simplement rapport ici des vues du Conseil. Jusqu'ici, le Conseil n'a pas fourni de chiffres de ce genre. Il n'a pas fait le partage des bourses selon ce qui est accordé à chaque université.

Je ferai rapport de la question de M. Pigeon au Conseil des Arts, qui pourra décider de ce qu'il fera. Mais, à titre d'explication, je puis simplement répéter ce que j'ai dit l'an dernier,

à savoir que le Conseil a pris comme ligne de conduite de ne pas répartir les revenus de la caisse de dotation par régions ou provinces, selon la race ou la langue, ou selon une autre méthode de distribution.

M. PIGEON: Je ne veux pas le détail suivant la race ou la langue; je désire seulement connaître la répartition par université.

M. TRUEMAN: Si nous commençons à donner le détail de ces sommes, je pense qu'on pourrait demander au Conseil de faire répartitions exactes selon la population ou selon les régions. Ainsi, par exemple, si la province de la Colombie-Britannique a un dixième de la population du Canada, on pourrait demander qu'un dixième des fonds du Conseil des Arts, soit dépensé pour des bourses accordées à la province de la Colombie-Britannique.

Je pense que le Conseil craindrait de prendre la décision de faire connaître une répartition des bourses sur cette base. Mais je ne fais présentement qu'interpréter les vues du Conseil. Je vais faire rapport de la question et nous verrons ce que dira le Conseil.

M. PIGEON: Je respecte votre opinion. Mais je mentionnerai l'exemple de l'Université McGill, où étudient de nombreux Canadiens français et, inversement, l'Université de Montréal; la situation est la même, ici à l'Université Carleton. Un certain nombre de Canadiens français y étudient. A l'Université d'Ottawa, comme vous le savez, comme dans un grand nombre des universités du pays, nous avons présentement des étudiants en vertu du programme d'échange.

Ma question, je pense, relève du privilège dont jouit un député. Vous avez dit que nous ne devons pas parler de race ou de langue. Je ne veux pas de renseignements à ce sujet. Je veux simplement qu'on me donne le montant global, non pas les noms, pour chaque université: le montant total consacré aux maîtrises, aux doctorats et aux recherches. J'aimerais beaucoup obtenir ces renseignements à la prochaine réunion.

M. TRUEMAN: Si je puis parler ainsi au nom du Conseil,—et mes collègues me corrigeront si je me trompe,—je ne vois pas d'objection à fournir au Comité une analyse de notre plan de bourses et le nombre des bourses qui ont été accordées pour des études conduisant à la maîtrise ou au doctorat et le nombre des subventions qui ont été accordées pour des projets de recherche, en un mot une répartition des bourses sur une base générale. Est-ce exact, monsieur Fullerton et monsieur Bussière?

Je me demande, cependant, si le Conseil serait prêt à faire une répartition par université. Il conviendrait de dire, je pense: «Nous avons dépensé tant d'argent pour soutenir un nombre X d'étudiants qui travaillent en vue d'obtenir une maîtrise», mais je ne pense pas que le Conseil voudrait détailler davantage les données en indiquant le nombre de boursiers dans chaque université. Mais c'est là un problème que j'aurai à résoudre. Je devrai le soumettre au Conseil; le Conseil pourrait bien me dire: «C'est très bien, procédez!» Il pourrait encore me dire: «Non!»

M. PIGEON: Nous sommes des députés et, si nous voulons avoir une explication détaillée, je prétends que nous avons le droit de l'obtenir. Voilà mon avis. En Chambre, il est impossible de poser des questions sur le Conseil des Arts. Nous n'avons que deux ou trois jours par année où nous avons le privilège de poser des questions au sein du présent Comité. Voilà mon opinion. Je suis convaincu de la chose et je veux avoir une explication. Je veux obtenir les renseignements que j'ai demandés l'an dernier. Je crois que j'ai parfaitement droit de les obtenir, car il y a un principe démocratique en jeu. Je serais donc très reconnaissant si on voulait bien nous fournir ces renseignements. Ce n'est pas que le Conseil des Arts qui devrait décider de la question, mais bien les représentants du peuple qui sont ici, car nous sommes des représentants du peuple canadien et nous sommes ici pour décider cette question.

M. TRUEMAN: J'apprécie votre point de vue et je le soumettrai aux membres du Conseil avec toute la vigueur et la force que je pourrai rassembler.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fisher.

M. FISHER: Je crois que M. Pigeon a tiré parti du fait que le Comité soit un microcosme de la Chambre pour exprimer ses vues au sujet du rôle du Conseil des Arts et qu'il avait parfaitement droit de le faire.

Je ne veux pas faire de commentaires sur les vues qu'il a exprimées, mais j'ai le sentiment qu'il m'incombe, comme l'un de ses collègues au sein du Comité, de dire que la véritable notion des rapports provinciaux-fédéraux dans le domaine que nous discutons, en ce qui concerne la compétence des deux pouvoirs en matière d'éducation, est fort différente du point de vue qu'il a exprimé. Les gens et la circonscription que je représente ne voient pas les choses du même œil. Nous ne croyons pas que le gouvernement fédéral doive se retirer du secteur en question. En réalité, nous croyons que le gouvernement fédéral doit jouer un rôle encore plus important dans ce domaine. Nous croyons que le gouvernement fédéral doit jouer un rôle plus considérable. Je veux que cette assertion soit consignée au compte rendu comme une opinion qui contredit l'assertion de M. Pigeon, mais je lui reconnais parfaitement à lui aussi le droit d'exprimer son opinion.

Et maintenant, si je puis aussi exprimer un avis au sujet de sa demande, je dirai qu'on doit y accéder. Je parle de sa demande de renseignements; car il a bien raison en disant que nous ne pouvons pas obtenir de renseignements au sujet du Conseil des Arts, sauf au sein de notre Comité.

J'admettrai que M. Trueman peut fort bien ne pas se prononcer sur l'agrément éventuel du Conseil. Il me semble que le Conseil a le droit de refuser aux membres du Comité le genre de renseignements que M. Pigeon désire. Mais je prétends que, si les membres du Conseil refusent ces renseignements, ce sont des crétins, et je pense que M. Pigeon devrait obtenir les renseignements qu'il demande.

M. PIGEON: Je désire faire une observation. Vous avez dit il y a un moment que vous soumettriez la question au Conseil des Arts et que, si les membres du Conseil en donnent l'autorisation, vous fournirez les renseignements à un membre du Comité. Je pense que vous avez une opinion erronée au sujet de la procédure que l'on suit ici, et je voudrais bien mettre fin à cette façon de concevoir le rôle du Comité.

A mon avis, certains fonctionnaires vont trop loin. Ils s'arrogent des pouvoirs qu'ils ne possèdent pas. Je voudrais mettre les choses au point. On nous dit que les membres du Conseil des Arts se consulteront pour décider si nous pouvons obtenir ces renseignements. J'estime qu'il appartient aux députés de prendre cette décision. Il est temps, il me semble, que les choses soient mises au point.

M. FISHER: Je voulais . . .

M. BELL (*Carleton*): Est-ce que M. Fisher va passer à un autre sujet?

M. FISHER: Oui.

M. BELL (*Carleton*): En bien puis-je demander à M. Fisher quel est son dessein en demandant ces renseignements, et à quelle fin servira, d'après M. Pigeon, la divulgation des renseignements qu'il demande? Je n'ai aucune opinion préconçue sur cette question, mais je ne vois pas très bien à quoi pourraient servir les renseignements demandés.

M. FISHER: Eh bien, monsieur le président, puisque M. Bell me le demande, je dois dire que je ne poursuis pas les mêmes fins que M. Pigeon. Mais, à titre de collègue, je tiens à dire que M. Pigeon a le droit de poser la question. Il me semble que les membres du Parlement ont aujourd'hui peu de chance d'obtenir des renseignements. Même si les desseins de M. Pigeon ne sont pas recommandables, je pense qu'il a le droit d'obtenir les renseignements qu'il demande.

M. PIGEON: Quelle est la raison principale pour laquelle vous refusez de nous donner le nombre global et la valeur des bourses accordées à chaque université? Pouvez-vous répondre à cette question?

Le PRÉSIDENT: Si je ne me trompe, vous posez la question à M. Trueman et non pas à moi.

M. TRUEMAN: Je ne puis que vous donner la raison que j'ai tenté d'exposer précédemment.

M. PIGEON: Je ne vois pas de scandale en cela. Je pense qu'il y a un principe démocratique en jeu.

M. TRUEMAN: Il se peut que vous ayez raison. Je transmettrai votre demande aux membres du Conseil et je signalerai les arguments qui ont été invoqués pour l'appuyer. Si je comprends bien la façon de voir du Conseil à l'heure actuelle, c'est que, si on publie une analyse de ce genre, ce sera le premier pas vers la prétention que les fonds devraient être distribués en quelque sorte sur une base régionale et selon une formule mathématique. J'en suis certain, c'est là l'impression du Conseil. Il estime que ce serait un mauvais principe de faire connaître les noms des écoles. Il croit que ce serait un mauvais principe d'établir une liste des universités du Canada et d'annoncer que les étudiants pourront obtenir des bourses ou participer à des concours en vue d'obtenir des bourses d'après le nombre d'étudiants de l'institution ou d'après l'application d'une certaine formule mathématique; de dire, par exemple, que l'Université de la Colombie-Britannique ou l'Université de l'Alberta ont droit à tant de bourses.

Nous avons une liste d'environ quatre-vingt-dix universités. Devrions-nous accorder à une de ces universités une bourse ou dix bourses, ou bien deux bourses et demie jusqu'à épuisement des fonds? Voilà à quoi on s'exposerait et le Conseil prétend que cette formule serait impraticable.

Je ne fais qu'interpréter la pensée du Conseil en disant qu'il trouve que ce genre d'analyse constituerait le premier pas vers un tel ordre de choses. Une université pourrait dire: «Nous n'avons pas obtenu beaucoup d'argent l'an dernier. Nous n'avons par reçu notre juste part. Tâchons donc d'obtenir davantage.» Le Conseil, lui, recherche des étudiants de talent, où qu'ils se trouvent. Une année, il peut y avoir dans une université un grand nombre d'étudiants de talent et, l'année suivante, il peut y en avoir moins. Aborder la question de cette façon mathématique amènerait toutes sortes de complications.

M. PIGEON: Je désirerais que vous nous donniez le détail relativement à chaque université. Supposons que l'Université Queen's ait un étudiant qui a besoin d'une bourse pour préparer un doctorat en philosophie, Je suis certain que les autorités de l'Université Queen's essayeraient de présenter un plus grand nombre de candidats au doctorat en philosophie. Et il en serait de même dans le domaine de la recherche ou à l'égard des maîtrises dans toutes les universités. S'il se trouve à l'Université Queen's cinq postulants en vue du doctorat en philosophie, supposons que vous accordiez trois bourses. Les gens ne seront pas surpris; ils ne seront pas surpris que vous n'accordiez que trois bourses à l'Université Queen's.

Ne pourriez-vous pas nous donner ces renseignements et le nombre des postulants?

M. TRUEMAN: Puis-je poser une question pour que les choses soient claires?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. TRUEMAN: Il surgit immédiatement une petite difficulté. En parlant d'une telle analyse, quand vous demandez combien de bourses vont à chacune des universités, voulez-vous dire l'université que le candidat quitte ou l'université où il entre pour préparer son doctorat en philosophie? Comment classez-vous l'étudiant de l'Université Queen's qui reçoit une maîtrise à l'Université Queen's et qui, pour une raison ou pour une autre, décide d'aller préparer son doctorat en philosophie à l'Université de Toronto? La bourse sera-t-elle créditée à l'Université Queen's ou à l'Université de Toronto?

M. PIGEON: Si un étudiant a commencé à l'Université de Toronto et a demandé une bourse pour préparer son doctorat en philosophie, j'estime que cette bourse sera créditée à l'Université de Toronto. Ce serait la même chose à l'égard de l'Université de Montréal, de l'Université Queen's et de l'Université Carleton.

M. TRUEMAN: Il y a une autre difficulté qui se présente. En conservation, nous disons «des bourses accordées à telle ou telle université». Nous n'accordons pas de bourses aux universités mais à des individus. C'est là une toute autre chose.

M. PIGEON: Oui, je le sais. Mais je ne pense pas qu'il serait difficile pour vous de trouver un moyen de répondre à ma question. Quoi qu'il en soit, j'apprécierai hautement ce que vous ferez à ce sujet. Après tout, nous sommes tous Canadiens.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, si vous désirez continuer jusqu'à midi ou un peu plus tard l'étude de la question du Conseil des Arts, nous pourrions essayer de terminer les témoignages ce matin.

M. MCGEE: Monsieur le président, je désirerais ajouter le commentaire suivant. Je pense que M. Pigeon se fait illusion sur le rôle que jouent les députés au sein du Comité. J'avais demandé à un autre président du Conseil de quelle façon il envisagerait une décision unanime prise par les membres du Comité. Il a répliqué dans le temps qu'il lui accorderait la même importance qu'à un article de rédaction d'un journal. J'ai demandé au témoin actuel s'il partage cette opinion et il a répondu qu'il la partage. Je n'en suis pas arrivé au point de poser la même question au président nouvellement élu, mais je suppose qu'il serait du même avis. Il me semble que M. Pigeon voulait en venir, par l'intermédiaire des membres du Comité, à contester les décisions du Conseil. Suivant le témoin qui est interrogé en ce moment, l'effet de la tentative serait le même que ce qui découlerait de la publication d'un article de rédaction.

M. DRYSDALE: Monsieur le président, le point en cause est très important: on confond ici deux choses. M. Pigeon demande des renseignements statistiques, qui à mon avis, seraient très faciles à donner. Il pourrait s'assurer du nom et de l'adresse de la personne qui reçoit la bourse et ces données indiqueraient en toute probabilité la région, peut-être la province du bénéficiaire. On pourrait peut-être mentionner l'université à laquelle la bourse est accordée. Si le candidat heureux a déjà un grade universitaire, il serait possible d'indiquer après son nom: «bachelier ès arts, Université de la Colombie-Britannique, Université Laval ou Université McGill». On pourrait ainsi fournir à M. Pigeon les renseignements qu'il demande. Je crois que le Comité a droit d'obtenir ces renseignements statistiques.

Pour M. Trueman, la difficulté est l'usage qui sera fait de ces renseignements. Toutefois, je dirais que le devoir de M. Trueman est de dire au Conseil que les renseignements statistiques en question doivent être fournis et, quand les renseignements seront fournis, je crois qu'il conviendrait que M. Trueman donne les directives qu'il jugera à propos au sujet de l'emploi qu'on doit faire de ces renseignements. Je pense que le Comité a décidément droit à obtenir ces renseignements statistiques, même si M. Trueman n'est pas trop heureux de l'emploi que M. Pigeon pourrait en faire.

Je pense que nous devons faire la distinction entre les deux choses. Je crois que M. Pigeon a le droit d'obtenir des renseignements statistiques.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, désirez-vous continuer à siéger?

M. FISHER: Non.

M. DRYSDALE: Il parle comme les Russes.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que nous pourrions entendre d'autres avis?

M. MORTON: Je pense que nous devrions continuer encore un peu.

Le PRÉSIDENT: Nous allons continuer jusqu'à ce que quelqu'un propose que nous ajournions la séance.

Avez-vous une question à poser, monsieur Broome?

M. BROOME: Je suis d'accord avec M. Trueman quand il dit que l'intelligence n'est pas répartie par régions et je l'appuierai entièrement dans ce qu'il a dit au sujet de l'attribution des bourses. Toutefois, d'autre part, je pense qu'il ne flatte pas le Conseil des Arts s'il croit qu'en donnant ce genre de renseignements à un comité parlementaire, et, par l'intermédiaire des membres de ce comité, au public du Canada, il exposera le Conseil à des pressions qui le forceraient à changer la façon d'accorder les bourses. S'il en est ainsi, cela signifie que le Conseil est assez faible. Le Conseil jouit d'un haut degré d'indépendance. Il est chargé d'employer les fonds à bon escient, et non pas à l'avantage de certaines régions, non pas, par exemple, pour favoriser les provinces Maritimes ou la Colombie-Britannique. Bien que les renseignements qu'on a demandés ne m'intéressent pas du tout, je crois que, si quelqu'un les demande et si on peut les fournir, il faut le faire. Je pense que votre Conseil se place sur un terrain très peu solide s'il n'accède pas à la demande, à moins que la compilation des renseignements ne représente un travail extrêmement coûteux. Si un député veut plus tard utiliser les renseignements et dire qu'il n'obtient pas sa juste part, ce député peut le faire et, quand il se représentera à la prochaine élection, ses commettants seront en accord ou en désaccord avec lui sur ce point comme sur d'autres points. Il en est de même à l'égard de toute question dont le Parlement est saisi.

Je crois deviner ce que le député a en vue. Il veut savoir combien le Canada d'expression française reçoit et combien le Canada d'expression anglaise reçoit de son côté. C'est là toute l'affaire. J'estime qu'il est plutôt outrageant qu'on s'imagine que le Conseil céderait à ce genre de pression et abdiquerait ses responsabilités.

M. DRYSDALE: Monsieur le président, si vous me le permettez, je voudrais donner un exemple concret de la situation.

Par l'intermédiaire de M. Trueman, j'ai pu obtenir une liste des noms des différentes personnes qui poursuivent des travaux en droit grâce à une bourse du Conseil des Arts. Comme M. Trueman l'a indiqué, le total des bourses était de quarante-cinq. Vingt et une personnes venaient de l'étranger et, en majeure partie, elles fréquentaient l'Université McGill pour suivre les cours de l'Institut du droit international de l'air et de l'espace. Dix-huit d'entre elles avaient mentionné la province de Québec comme lieu de résidence, cinq l'Ontario, une le Nouveau-Brunswick, ce qui fait un total de quarante-cinq. C'est sans doute là un exemple sur une très petite échelle. M. Trueman mentionnait ce qui se faisait à l'égard de la recherche en matière juridique. Je lui ai demandé quelle était dans ce domaine la part de l'Université de la Colombie-Britannique. En vérifiant la liste, je constate qu'aucune bourse n'a été accordée à l'Université de la Colombie-Britannique.

M. MCGEE: J'invoque le règlement, monsieur le président. La situation est certainement ridicule. M. Drysdale a fait une demande il a obtenu un document, il l'a lu et il donne maintenant le sommaire des données statistiques qu'il a obtenues. M. Pigeon a demandé le même genre de renseignements, sans doute pour les mêmes fins, et on les lui refuse.

M. DRYSDALE: Relativement au rappel au règlement de M. McGee . . .

M. MCGEE: Il me semble qu'il y a dans ce procédé une contradiction fondamentale.

M. DRYSDALE: Si M. McGee a suivi les délibérations, il se sera rendu compte que M. Trueman a déclaré qu'il serait prêt à déposer un semblable document. Il a indiqué qu'il y avait quarante-cinq personnes qui avaient obtenu des bourses pour des études de droit. J'ai dit que j'avais jeté un coup d'œil sur le document et que j'avais fait une répartition d'après les données du document en ce qui concerne la résidence. Le député intéressé pourrait peut-être vérifier le document. Je vais maintenant le lui passer, s'il veut faire sa propre vérification, ou bien il pourra le vérifier quand les délibérations seront terminées. Je pense que cela est tout à fait régulier. J'ai utilisé le document en question comme exemple de la façon dont je croyais que les renseignements pouvaient ou devaient être utilisés et je partage l'avis de M. Broome. Je pense que ces renseignements statistiques doivent être déposés car, dans le cas que j'ai cité, ils indiquent la proportion des travaux de recherche qui se font dans le domaine juridique par les étudiants canadiens vivant au Canada avec l'aide du Conseil des arts. Si le Conseil décide de modifier la situation, j'en serai très heureux; mais, s'il décide de ne pas la modifier, alors, je n'ai pas le choix.

Le PRÉSIDENT: Je pense que les délibérations de ce matin ont éclairci la situation à l'endroit de M. Trueman.

M. MCGEE: Si je puis poursuivre le débat au sujet de mon rappel au règlement, je dirai que je n'ai entendu aucune décision venant du président. M. Drysdale a réussi à mentionner publiquement ce qui est nouveau pour moi, que l'Université de la Colombie-Britannique ne reçoit pas de bourse pour la poursuite d'études en droit. Je ne sais pas quel était le but de M. Pigeon et je ne veux pas m'avancer sur ce terrain-là; mais, après avoir entendu M. Drysdale je ne vois pas de différence notable entre sa demande à laquelle on a répondu en lui fournissant un document, et la demande de M. Pigeon.

M. TRUEMAN: Puis-je répondre à cela? Le rapport annuel du Conseil des Arts comprend une liste des noms et des adresses de tous ceux qui ont obtenu des bourses et, dans le document qui a été passé à M. Drysdale, on trouve exactement la même chose. Par exemple, il y a M. X., d'Ottawa (Ontario); sujet, historique du droit, renouvellement de la bourse de 1958-1959 pour des recherches conduisant à un doctorat en droit de l'Université de Paris. Nous n'avons pas donné la répartition des boursiers entre les diverses universités canadiennes. Nous avons simplement fourni les noms et les adresses de résidence. Nous n'avons pas donné à M. Drysdale des renseignements que nous semblons refuser à M. Pigeon. Il ne s'agit pas du tout de cela. Les renseignements donnés figurent dans le rapport annuel.

Dans tous les rapports annuels, il y a des listes de ces bourses. En voici un exemple: «Allan, John R., 15 rue Emerson, Hamilton (Ontario), catégorie deux». C'est ce que nous avons déjà donné; tout ce que nous avons donné à M. Drysdale est le sujet que le titulaire étudie, l'endroit où il va étudier, mais il n'y a pas de répartition des bourses entre les diverses universités canadiennes.

M. DRYSDALE: Relativement au même rappel au règlement...

Le PRÉSIDENT: M. Morton a demandé la parole.

M. MORTON: Il y a deux choses qui me viennent à l'idée et que je me sens obligé de dire par suite des paroles de M. Pigeon. En ce qui concerne le Comité je crois qu'il est généralement admis que nous n'avons pas à contester la sagesse de la ligne de conduite adoptée par le Conseil des Arts. Mais je crois vraiment que, si on nous empêche de poser des questions qui nous fourniraient un point de départ intelligent d'après lequel nous pourrions apprécier la façon dont cette ligne de conduite est poursuivie, cela pourrait causer des malentendus. Je pense que notre comité comme les autres comités, croit que pour accomplir son travail d'une façon logique, il doit avoir accès à toutes les données statistiques disponibles. Mais je ne pense pas que le Comité veuille favoriser l'esprit de clocher au sujet de cette ligne de conduite, car je crois que nous nous rendons tous compte du fait que, quelles que soient les universités d'où sortent ou où vont les étudiants, une fois qu'ils sont engagés dans des études universitaires avancées, leur talents se sont développés et ils deviennent plus ou moins par la suite une richesse nationale, car ils voyageront d'une université à l'autre, ils continueront leurs études et, après avoir obtenu leur grade, ils s'établiront dans différentes parties du pays.

La deuxième chose dont je veux me dissocier est l'idée que la constitution ne confère pas au gouvernement fédéral le droit d'offrir des bourses. Voici mon interprétation de la constitution: par une disposition particulière, elle garantit les droits des provinces en matière d'instruction et de culture, mais elle ne limite d'aucune façon le progrès de l'instruction sur une base nationale, en particulier dans les domaines du haut savoir. Je crois qu'il serait tout à fait rétrograde de dire que les provinces seules peuvent s'occuper d'instruction, car comme nous le savons, certaines provinces n'ont pas les ressources dont jouissent certaines autres et, si nous voulons offrir à tous des chances égales en matière d'instruction, il faut mettre en commun nos richesses nationales pour offrir à tous des possibilités d'instruction, sans égard à l'endroit où ils sont nés et où ils ont étudié; et je m'oppose grandement à l'attitude qui veut faire de l'instruction une question de clocher. L'instruction est une question d'intérêt national et j'espère que nous ne tomberons pas dans les idées étroites.

M. BISSONNETTE: Permettez-moi de dire que je comprends très bien l'intention de M. Pigeon. A titre de députés, nous sommes censés être bien informés. Les représentants du Conseil des Arts sont ici ce matin pour nous renseigner et nous devons être renseignés, car lorsque nous retournons dans nos circonscriptions respectives, dans nos provinces, on nous pose souvent des questions sur ces matières. Nous devons donner des réponses au peuple. Nous avons une responsabilité envers le peuple, nous en avons aussi envers les autres députés, envers les contribuables et envers ceux qui doivent répondre aux contribuables. En conséquence, pour que nous soyons informés nous avons droit de poser des questions comme celles que M. Pigeon a posées ce matin.

M. PIGEON: Puis-je exprimer mon avis par l'intermédiaire de l'interprétation? L'histoire démontre clairement que, si la province de Québec n'avait pas des caractéristiques spéciales, il n'y aurait pas de fédération canadienne. C'est précisément pour cette raison que les Pères de la Confédération ont posé des limites à certaines compétences, y compris la compétence en matière d'instruction. Dans la province de Québec, il n'y a pas de problèmes au sujet des minorités canadiennes, quelles qu'elles soient et c'est pourquoi les habitants du Québec estiment d'importance primordiale que le gouvernement fédéral n'intervienne d'aucune façon ni dans le domaine de l'instruction ni dans le domaine de la culture.

M. FISHER: J'aimerais proposer que nous ajournions la séance.

Le PRÉSIDENT: La séance est ajournée. Notre prochaine réunion aura lieu demain dans la salle 356S du Sénat, à 9 heures et demie.

APPENDICE «A»

Déclaration de par l'auditeur général devant le Comité permanent des comptes publics, relativement au paragraphe 41 du Rapport de l'Auditeur général à la Chambre des communes pour l'année financière se terminant le 31 mars 1960.

A la réunion du Comité tenue le 22 mars, le contrôleur du Trésor a mentionné dans son témoignage des dépenses s'élevant à \$2,295,700 qui figurent à la page 36 des comptes publics. Ce sont là les dépenses budgétaires imputées sur les crédits statutaires pour l'année 1959-1960.

A la fin du témoignage du contrôleur, plusieurs membres du Comité m'ont demandé de préparer un rapport indiquant à l'égard de ces dépenses les autorisations statutaires, afin que le Comité puisse examiner la différence entre la base des imputations faites à l'égard des déficits d'exploitation de la Caisse d'urgence de l'agriculture des Prairies, ainsi que les autorisations statutaires à l'égard d'autres imputations.

Le tableau ci-joint énumère les imputations statutaires qui figurent dans le sommaire donné à la page 36 des comptes publics et indique les autorisations statutaires auxquelles on s'est fondé pour inscrire différents montants comme dépenses budgétaires imputées sur les crédits statutaires pour l'année 1959-1960. Comme l'indique le premier renvoi du présent rapport, c'est à l'inscription du déficit de la Caisse d'urgence de l'agriculture des Prairies parmi les dépenses budgétaires que je m'oppose dans le paragraphe 41 de mon rapport et c'est à la même inscription que mon prédécesseur s'est opposé dans le passé.

A ce propos, je pense que mon attitude est claire. Le paragraphe (8) de l'article 11 de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies est ainsi conçu :

Si, à quelque moment que ce soit, la Caisse est insuffisante pour acquitter les allocations prévues par la présente loi, le ministre des Finances peut, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, avancer à la Caisse, avec l'approbation du gouverneur en conseil, le montant nécessaire pour combler le déficit.

Cela signifie que le ministre des Finances est autorisé à faire des avances à la Caisse dans la mesure voulue lorsque les recettes créditées à la Caisse sont insuffisantes pour compenser les paiements qui lui sont imputés.

Le paragraphe (9) de l'article 11 de la Loi prescrit qu'une avance faite sous le régime de cet article est remboursable sans intérêt à même la Caisse. Cela signifie que si, après qu'une avance a été consentie aux termes du paragraphe (8), les recettes dépassent les déboursés, l'excédent doit être employé pour rembourser l'avance. Cependant, lorsque le remboursement d'une avance ne peut être effectué de cette façon, du point de vue du bureau de l'Auditeur général, il faut une autorisation formelle du Parlement pour défalquer le montant de l'avance en l'imputant sur les dépenses. Autrement dit, bien qu'il existât sous le régime du paragraphe (8) de l'article 11 de la Loi une autorisation du Parlement permettant d'avancer au compte la somme de \$12,529,000 pour combler le déficit d'exploitation qu'accusait la Caisse en 1959-1960, il n'y avait pas d'autorisation formelle du Parlement pour imputer les avances sur les dépenses.

C'est pour cela que j'ai proposé que le Comité recommande qu'on songe à modifier la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies de façon qu'il soit prescrit qu'on introduise dans le Budget des dépenses un crédit qui couvrirait tout déficit anticipé dans l'exploitation de la Caisse au cours d'une année quelconque.

J'ai signalé le fait que, parce qu'il y a une telle disposition dans la Loi sur la stabilisation des prix agricoles, le Budget supplémentaire récemment déposé sur le bureau de la Chambre des communes comportait une somme de \$69,504,548, soit le montant qu'il faudrait, prévoyait-on, pour défalquer dans le compte de stabilisation des prix des denrées agricoles la perte nette de l'exploitation de l'Office de stabilisation des prix agricoles arrêtée au 31 mars 1961.

Un autre cas semblable est le déficit des chemins de fer Nationaux. En vertu de la Loi de 1960 sur les chemins de fer Nationaux du Canada (Financement et garantie) le Parlement a autorisé le gouvernement à faire au cours de l'année, selon les besoins, des

prêts aux chemins de fer Nationaux du Canada, mais il n'a pas autorisé la défalcation d'une partie quelconque des prêts à la fin de l'année. C'est pourquoi le déficit de 67 millions de dollars des chemins de fer Nationaux du Canada a de même été inscrit dans le budget supplémentaire de 1960-1961.

Je veux simplement laisser entendre au Comité qu'il pourrait recommander de disposer de la même façon du déficit de la Caisse d'urgence de l'agriculture des Prairies. Pourquoi ce déficit de 9 millions de dollars ne serait-il pas soumis au Parlement pour que celui-ci l'étudie, le discute et l'approuve, le cas échéant, de la même façon que le déficit du compte de stabilisation des prix des denrées agricoles et le déficit des chemins de fer Nationaux du Canada?

SOMMAIRE DES DÉPENSES BUDGÉTAIRES IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS
STATUTAIRES EN 1959-1960

(Énumération qui figure à la page 36 des comptes publics)

EN REGARD DESQUELLES SONT INDIQUÉES LES AUTORISATIONS STATUTAIRES

	Dépenses budgétaires imputées sur les crédits statutaires (en millions de dollars)	Autorisation statutaire
<i>Intérêts et autres frais de la dette publique</i>		
Intérêt sur la dette publique.....	600.9	Art. 50, Loi sur l'administration financière, c. 116, S.R.
Intérêt sur les comptes de dépôt et de fiducie.....	3.6	Art. 61(2), Loi sur les Indiens, c. 149, S.R.; art. 52, Loi sur les postes, c. 212, S.R.; art. 20(2), Loi sur l'administration financière; autres autorisations statutaires.
Intérêt sur les comptes des rentes sur l'État, des pensions et de l'assurance.....	131.1	Art. 24(1), Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes, c. 21, 1959; art. 15(2), Loi relative aux rentes sur l'État, c. 132, S.R.; art. 32(1), Loi sur la pension du service public, c. 47, 1952-1953; art. 20(2), Loi sur l'administration financière; autres autorisations statutaires.
Amortissement de l'escompte sur les obligations, des primes et des commissions; commission pour le paiement des intérêts sur la dette publique, droits versés au registraire, etc.; et frais d'émission de nouveaux emprunts.....	47.9	Art. 51, Loi sur l'administration financière.
	783.5	
<i>Allocations familiales</i>	491.2	Art. 3, Loi sur les allocations familiales, c. 109, S.R.
<i>Partage d'impôts, subventions et autres paiements aux provinces</i>		
Subventions aux provinces.....	20.7	Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1952, et autres autorisations statutaires.
Paiements aux provinces.....	485.4	Art. 3(2), Loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts, c. 29, 1956.
Subvention transitionnelle à Terre-Neuve.....	.7	Art. 28(1), Loi ayant pour objet d'approuver les conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada, c. 1, 1949.
Subventions supplémentaires à Terre-Neuve.....	7.3	Art. 2, Loi sur les subventions supplémentaires payables à Terre-Neuve, c. 48, 1959.
	514.1	

	Dépenses budgétaires imputées sur les crédits statutaires (en millions de dollars)	Autorisation statutaire
<i>Contributions du Gouvernement au compte de pension de retraite des employés de l'État</i>	40.0	Art. 32(1), Loi sur la pension du service public, c. 47, 1952-1953.
<i>Contribution de l'État à la Caisse d'assurance-chômage</i>	45.7	Art. 83, Loi sur l'assurance-chômage, c. 50, 1955.
<i>Contributions de l'État en vertu de la Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques</i>	150.6	Art. 6, Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques, c. 28, 1956-1957.
<i>Assistance aux vieillards, aux aveugles et aux invalides</i>		
<i>Participation de l'État à l'assistance-vieillesse</i>	30.3	Art. 8, Loi sur l'assistance-vieillesse, c. 199, S.R.
<i>Participation de l'État aux allocations aux invalides</i>	16.1	Art. 8, Loi sur les invalides, c. 55, 1953-1954.
<i>Participation de l'État aux allocations aux aveugles</i>	4.2	Art. 8, Loi sur les aveugles, c. 17, S.R.
	50.6	
<i>Assistance-chômage</i>	40.2	Art. 6, Loi sur l'assistance-chômage, c. 26, 1956.
<i>Contribution aux frais d'entreposage des céréales</i>	42.3	Art. 3, Loi sur les réserves provisoires de blé, c. 2, 1956.
<i>Déficit de la Caisse d'urgence de l'agriculture des Prairies</i>	12.5	Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, c. 213, S.R., et Loi sur l'administration financière (<i>Remarque 1</i>).
<i>Route transcanadienne—contributions aux provinces</i>	53.2	Art. 4, Loi sur la route transcanadienne, c. 269, S.R.
<i>Aide d'urgence à l'exploitation des mines d'or</i>	13.1	Art. 9, Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or, c. 95, S.R.
<i>Contribution à la Caisse des passages à niveau</i>	5.0	Art. 265(5), Loi sur les chemins de fer, c. 234, S.R.; modification, c. 40, 1958.
<i>Entretien des voies (N.C. et P.C.)</i>	7.0	Art. 468, Loi sur les chemins de fer, c. 234, S.R.
	2,249.0	
<i>Toutes autres dépenses statutaires</i>	46.7	Diverses autorisations statutaires.
	2,295.7	

Remarque 1: Procès-verbaux et témoignages, 22 mars 1961, pages 5 et 7.

Voir également le paragraphe 41 du Rapport de l'Auditeur général, 1959-1960.

18 avril 1956

APPENDICE «B»

Rapport de l'Auditeur général au Comité permanent des comptes publics au sujet de l'alinéa 45 de son Rapport à la Chambre des communes pour l'année terminée le 31 mars 1960.

Au cours de la séance du 22 mars du Comité, il a été entendu que je reviendrais sur la question des imputations de dépenses en redressement de soldes de comptes d'assurances, comme le mentionne l'alinéa 45 de mon rapport, soit:

45. *Imputations de dépenses en redressement de soldes de comptes d'assurance.* Les régimes d'assurances énumérés ci-après ont été établis il y a plusieurs années: Caisse d'assurance du service civil, calculée mathématiquement suivant un intérêt de 6 p. 100, Caisse d'assurance des soldats de retour suivant un intérêt de 4 p. 100 et Caisse d'assurance des anciens combattants suivant un intérêt de 3½ p. 100. En dépit du fait que l'inscription d'intérêts créditeurs a été discontinuée pour le premier de ces comptes au 31 mars 1954 et pour les deux autres au 31 mars 1952, le mouvement des comptes accuse les surplus actuariels suivants au 31 mars 1956: Caisse d'assurance du service civil, \$8,267,453; Caisse d'assurance des soldats de retour, \$4,301,701; et Caisse d'assurance des anciens combattants, \$2,643,070. Ces surplus qui s'établissent, au total, à \$15,212,224, ont été crédités au compte de dette nette dans l'année financière 1956-1957 afin de redresser les soldes des comptes à raison des montants de leur passif actuariel respectif au 31 mars 1956.

Aucun intérêt n'a été crédité à ces comptes depuis que ces redressements ont été opérés et des déficits actuariels se sont produits. Ceux-ci ont été comblés chaque année au moyen d'imputations hors-caisse sur les dépenses. Les imputations de 1959-1960 intéressant les diverses caisses s'établissaient ainsi: Caisse d'assurance du service civil, \$589,000; Caisse d'assurance des soldats de retour, \$520,000; et Caisse d'assurance des anciens combattants, \$328,000. Les imputations étaient inscrites comme postes statutaires spéciaux aux comptes publics (pages N-2 et AI-3).

Nous tenons à faire remarquer qu'en aucun cas les dispositions législatives pertinentes ne permettent de pareilles imputations.

Au cours de son témoignage devant le Comité, le 22 mars, le contrôleur du trésor a déclaré qu'il avait été averti de façon non officielle que, de l'avis des conseillers juridiques, le gouverneur en conseil pouvait autoriser qu'une inscription dans les livres soit faite de temps à autre, en créditant au compte le montant nécessaire afin que la balance du compte soit égale au passif estimatif, au sens du paragraphe f) de l'article 18 de la Loi sur l'assurance du service civil. Voici ce que dit l'article 18 de la Loi sur l'assurance du service civil, c. 49, S.R.:

Aux fins de la présente loi, le gouverneur en conseil peut établir au besoin des règlements

f) prescrivant les comptes à tenir et le mode de leur tenue.

J'ai fait remarquer aux membres du Comité que l'expression . . . «établir au besoin des règlements prescrivant les comptes à tenir et le mode de leur tenue» . . . n'est qu'une directive de portée générale et non une autorisation bien définie pour effacer une dette en imputant des dépenses. A mon avis, cette imputation de dépenses a été faite sans que l'autorisation précise en ait été donnée par le Parlement.

J'ai exposé l'opinion du Bureau de l'Auditeur général dans cette affaire devant le Comité le 15 mars (Procès-verbaux et témoignages, pages 5 et 7) de la façon suivante:

A la suite du redressement des soldes de trois comptes d'assurance à raison des montants de leur passif actuariel respectif au 31 mars 1956, comme en fait mention le paragraphe, les comptes auraient pu être maintenus en équilibre actuariel avec un

solde créditeur considérable si on avait continué de créditer l'intérêt dans le bilan au taux fixé par le ministre des Finances avec l'approbation du gouverneur en conseil, aux termes de l'article 20 de la Loi sur l'administration financière.

L'eût-on fait, les frais d'intérêt auraient été convenablement inclus dans l'intérêt sur la dette publique, selon les données qui se trouvent dans le chapitre des comptes publics consacré au ministère des Finances. Au lieu de cela, comme le mentionne le paragraphe, les imputations établies pour redresser les soldes actuariels ont été inscrites comme postes «statutaires» dans les comptes publics, aux pages N-2 et AI-3, bien que la loi ne contienne aucune disposition en ce sens.

Donc, j'espère que le Comité, pour remédier à la situation dans l'avenir, pourrait recommander que les intérêts soient annuellement calculés sur les soldes des comptes, à un taux fixé par le ministre des Finances, moyennant l'approbation du gouverneur en conseil; la mesure, je pense, maintiendrait les comptes en équilibre actuariel avec un solde créditeur considérable.

L'autorité statutaire pour créditer de l'intérêt aux comptes, comme on le propose, est fournie par l'article 20 de la Loi sur l'administration financière. Voici le texte de cet article:

(1) Une somme d'argent reçue par Sa Majesté, ou en son nom, pour une fin spéciale et versée au Fonds du revenu consolidé, peut être payée sur le Fonds du revenu consolidé, à cette fin, sous réserve des dispositions de toute loi y applicable.

(2) Sous réserve de toute autre loi, un intérêt peut être accordé et versé, sur le Fonds du revenu consolidé, à l'égard d'une somme d'argent visée par le paragraphe (1) d'après les taux fixés par le ministre, et auxdits taux, avec l'approbation du gouverneur en conseil.

APPENDICE «C»

LE CONSEIL DES ARTS
TABLEAU DES BOURSES ACCORDÉES DANS LE DOMAINE DU DROIT

Année	Catégorie	Nombre de bourses	Total	Grand total
1958-1959	2	2		
"	8b	3	5	
1959-1960	2	3		
"	7	3		
"	8b	5		
"	Bourses spéciales	1		
"	Professeur invité	2	14	
1960-1961	2	1		
"	7	3		
"	8b	8		
"	10	1		
"	Bourses spéciales	1		
"	Professeur invité	1	15	
1961-1962	2	2		
"	3a	2		
"	3b	1		
"	7	1		
"	8b	5	11	45
		Nombre de projets.....		6
		Total des bourses.....		51

BOURSES ACCORDÉES DANS LE DOMAINE DU DROIT EN 1958-1959

Catégorie	Nom et adresse	Sujet	Remarques
2	DESGAGNÉ, ANDRÉ (LL.L.) Québec (P.Q.)	Droit civil	Recherches pour une thèse de doctorat en droit à l'Université de Paris. Sujet de la thèse: «Le rôle de la notion de devoir de famille dans le code civil de la province de Québec».
2	L'HEUREUX, JACQUES (LL.L.) Ottawa (Ont.)	Histoire du droit	Recherches devant conduire à un doctorat en droit à l'Université de Paris.
8b	HJALSTED, Finn (Licencié en droit Université de Copenhague)	Droit international	A suivi les cours de l'Institut de droit aérien et spatial à l'Université McGill où il a fait des recherches sur «la responsabilité objective et la responsabilité subjective en général avec des exemples tirés de l'aviation».
8b	SUNY, Ismail (Étudiant en vue du doctorat en droit constitutionnel, Université d'Indonésie)	Droit constitutionnel	Pour des travaux sur une maîtrise en droit constitutionnel à l'Université McGill.
8b	TURI, Giuseppe (Docteur en droit, de l'Université de Naples) Italie	Droit	Pour des travaux de recherches en vue d'obtenir un doctorat en droit à l'Université de Montréal.

BOURSES ACCORDÉES DANS LE DOMAINE DU DROIT POUR L'ANNÉE 1959-1960

Catégorie	Nom et adresse	Sujet	Remarques
2R	L'HEUREUX, Jacques (LL.L.)	Histoire du Droit	RENOUVELLEMENT de la bourse de 1958-1959 pour continuer ses études en vue d'obtenir un doctorat en droit.
2	PRATTE, Louis, (LL.L.) Sainte-Foy (P.Q.)	Droit comparé	Études des méthodes d'interprétation du droit français et du droit anglais, en vue du doctorat, à l'Université de Paris.
2	TASCHEREAU, Louis-Philippe, (LL.L.) Montréal (P.Q.)	Droit civil	Études des principes de la procédure de droit civil, en vue d'un doctorat à l'Université de Paris.
7	CRÉPEAU, Paul-A. (Docteur en droit, Université de Paris) professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université de Montréal	Droit international	Bourse de courte durée pour l'étude du droit international. Recherches effectuées au Luxembourg.
7	COHEN, Maxwell (Maîtrise en Droit) Faculté de droit de l'Université de Montréal	Droit international	Bourse de courte durée pour faire des recherches sur un livre intitulé: <i>International Law and Canadian practice</i> .
7	MORIN, Jacques-Y. (Maîtrise en droit) Université de Montréal	Droit international	Recherches pour une thèse de D.Ph. en droit, sujet: «L'application des traités dans les États fédéraux, avec référence particulière au Canada.»
8b	FENG, James S. (B.A. en droit) Université nationale de Taiwan (Chine)	Droit international	Travaux en vue d'une maîtrise à l'Institut de droit international aérien et spatial.
8b	GUERRERI, G. (B.A. en droit) Italie	Droit international	Travaux post-scolaire en droit, à l'Institut de droit international aérien et spatial de l'Université McGill.
8b(R)	HJALSTED, Finn (Maîtrise en droit Université de Copenhague, Danemark)	Droit international	RENOUVELLEMENT de la bourse de 1958-1959 pour continuer des travaux à l'Institut de droit international aérien et spatial de l'Université McGill.
8b(R)	SUNY, Ismail (Étudiant en vue du doctorat en droit, Université de l'Indonésie)	Droit international	RENOUVELLEMENT de la bourse de 1958-1959, pour la poursuite d'études de droit à l'Université McGill.
8b(R)	TURI, Giuseppe, (Docteur en droit, de l'Université de Naples) Italie	Droit	RENOUVELLEMENT de la bourse de 1958-1959 pour la poursuite d'études de droit à l'Université de Montréal.
Bourse spécial	BEAULIEU, M.-L. (LL.D. c.r., M.S.R.C.) Faculté de droit, Université Laval	Droit	Relations ouvrières.
Professeur invité	LE BALLE, Robert (Professeur Faculté de droit Université de Paris)	Droit	Pour donner des cours de droit aux étudiants de l'Université Laval.
Professeur invité	PERROT, Roger (Professeur de droit) Faculté de droit, Université de Strasbourg	Droit	Pour donner des cours de droit aux étudiants de l'Université Laval et de l'Université de Montréal.

BOURSES ACCORDÉES DANS LE DOMAINE DU DROIT POUR L'ANNÉE 1960-1961

Catégorie	Nom et adresse	Sujet	Remarques
2(R)	PRATTE, Louis (LL.L.) Sainte-Foy (P.Q.)	Droit	RENOUVELLEMENT de la bourse de 1959-1960 en vue d'un doctorat en droit à l'Université de Paris.
7	CRÉPEAU, Paul-A. (Docteur en droit de l'Université de Paris) professeur adjoint de droit à l'Université de Montréal.	Droit international	RENOUVELLEMENT de la bourse de courte durée de 1959-1960 pour l'étude du droit international. Recherches effectuées au Luxembourg.
7	EDWARDS, J. H. J. (Docteur en droit de l'Université de Londres) Faculté de Droit, Université de Dalhousie.	Histoire du Droit	Étude de la fonction de procureur général par rapport aux autres fonctions du Conseil exécutif.
7	SHEEHAN (Rev.) Micheal M. (Diplômé en études médievales) Toronto	Histoire du Droit	Pour éditer une collection de testaments anglais du 13 ^e siècle.
8b	TANCELIN, Maurice (Diplômé d'études supérieures, Université de Paris) France	Droit international	Pour étudier à l'Institut international de droit aérien et spatial de l'Université McGill.
8b	FREITAS, Jorge, B.A. en droit, Université de Rio de Janeiro, Brésil	Droit	Études en vue d'obtenir la maîtrise en droit à l'Université McGill.
8b	SAND, Peter H. (Diplôme supérieur de droit comparé de l'Université de Luxembourg) Allemagne	Droit international	Pour des études postsecondaires de droit à l'Institut de droit international aérien et spatial de l'Université McGill.
8b(R)	GUERRERI, G. B.A., Italie	Droit international	Renouvellement de la bourse de 1959-1960 qui n'avait pas été acceptée.
8b	COCCO, Constantino (Docteur en droit de l'Université de Rome) Italie	Droit	Pour faire des études postsecondaires en droit à l'Université d'Ottawa.
8b	DAVALOS, Juan (Licencié en droit de l'Université de Mexico), Mexique	Droit corporatif	Pour suivre des cours postsecondaires de droit corporatif à l'Université de Toronto. La bourse a été refusée.
8b	MEROZ, Jean (Docteur en droit), Suisse	Droit international	Pour des études postsecondaires à l'Institut de droit international aérien et spatial de l'Université McGill.
8b	DZUNOV, Todor (Diplômé de l'Université de Skofje), Yougoslavie	Droit	Études postsecondaires de droit à l'Université de Toronto.
10	COTÉ, Albert (LL.B.) Montréal	Législation ouvrière	Pour aller étudier en France la législation et les techniques des contrats collectifs.
Bourse spéciale	SCORT, F. R. (B.C.L., F.R.S.) Faculté de droit de l'Université McGill	Droit constitutionnel	Pour faire des recherches de droit constitutionnel et particulièrement de droit constitutionnel comparé et sur la protection des droits de l'homme.
Professeur invité	CASTEL, Prof. J. G. (Ph.D. en loi de l'Université de Harvard), Osgoode Hall, Toronto	Droit comparé	Pour donner des cours de droit comparé à l'Université Laval.

BOURSES ACCORDÉES DANS LE DOMAINE DU DROIT POUR L'ANNÉE 1961-1962

Catégorie	Nom et adresse	Sujet	Remarques
2	BEAUDOIN, Jean-L. (Diplôme d'études supérieures de droit à l'Université de Paris), Montréal	Droit comparé	Recherches en droit pour obtenir un doctorat à l'Université de Paris.
2	BRIERLEY, J. E. C. (B.C.L.), Montréal	Droit civil	Pour faire des études dans le domaine des «lois applicables aux biens immobiliers» pour obtenir un D.Ph. en droit à l'Université de Paris.
3a	LASKIN, Bora (LL.M.) Faculté de droit de l'Université de Toronto	Droit constitutionnel	Pour faire des recherches en Angleterre en vue de la préparation d'un traité sur le droit constitutionnel du Canada.
3a	MARCEAU, Louis (Doctorat d'État de l'Université de Paris), Faculté de Droit de l'Université Laval	Droit comparé	Recherches en vue de la préparation d'un traité sur le droit privé et comparé en collaboration avec le professeur Roger Perrot à l'Université de Paris.
3b	MORIN, JACQUES (LL.M.) Faculté de droit, Université de Montréal	Droit constitutionnel	Recherches à l'École de droit de Harvard. Projet: «Le droit de conclure des traités et l'application des accords internationaux dans les États fédéraux.»
7	DESGAGNÉ, André (LL.L.) Faculté de droit de l'Université Laval	Droit	Pour aller à l'université du Michigan et faire des recherches sur la législation, l'introduction au système juridique, les municipalités et les tribunaux administratifs.
3b	VILLENEUVE, Jacques, (Doctorat en droit de l'Université de Paris) France	Droit international	Pour étudier à l'Institut de droit international aérien et spatial de l'Université McGill.
8b(R)	TANCELIN, Maurice (Diplôme d'études supérieures de l'Université de Paris) France	Droit international	RENOUVELLEMENT de la bourse de 1960-1961 pour étudier à l'Institut de droit international aérien et spatial, de l'Université McGill.
8b(R)	SAND, Peter H. (Diplôme supérieur de droit de l'Université de Luxembourg), Allemagne	Droit international	RENOUVELLEMENT de la bourse de 1960-1961 pour étudier à l'Institut de droit international aérien et spatial de l'Université McGill.
8b(R)	COCCO, Constantino (Docteur en droit de l'Université de Rome) Italie	Droit	RENOUVELLEMENT de courte durée de la bourse de 1960-1961 pour continuer des études de droit à l'Université d'Ottawa.
8b	TORFASON, Hjortur (Diplôme final en droit de l'Université d'Islande), Islande	Droit	Études postsecondaires en droit corporatif à l'Université de Toronto.

RÉSUMÉ

Droit (général)	11
Droit civil	3
Droit constitutionnel	5
Histoire du droit	4
Droit comparé	4
Droit corporatif	2
Législation ouvrière	1
Droit international aérien et spatial	10
Droit international	5

LE CONSEIL DES ARTS DU CANADA
PROJETS DANS LE DOMAINE DU DROIT

SUBVENTIONS À DES PARTICULIERS

1958-1959	Professeur L. Beaudoin.....	Frais de voyage pour assister, à Bruxelles, à la réunion de l'Association internationale des sciences juridiques.	
	E. J. Cosford.....	Pour faire des études en droit maritime international.	
1959-1960	Horace E. Read.....	Frais de voyage pour assister à une conférence de l'Association de droit international à Hambourg.	
	Professeur Edward McWhinney.	Frais de voyage au Luxembourg afin de donner des cours de droit comparé.	

SUBVENTIONS À DES ORGANISMES

1958-1959	Association Henri Capitant pour la culture juridique française..	Aide pour la publication de travaux présentés au Troisième Congrès international canadien, en septembre 1958.	\$3,000
1959-1960	Association des professeurs de droit du Canada.....	Pour la tenue d'une conférence spéciale de professeurs de droit du Royaume-Uni, des États-Unis et du Canada tenue à New York en septembre 1960.	\$5,000

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. ALAN MACNAUGHTON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 8

Comptes publics—Volumes I et II

Rapport du Conseil des Arts du Canada—31 mars 1960

Y compris le deuxième rapport à la Chambre

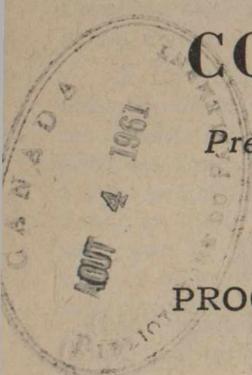
SÉANCES DU MERCREDI 19 AVRIL ET DU
MARDI 25 AVRIL 1961

TÉMOINS:

Représentant le Conseil des Arts du Canada: M. Claude Bissell, président;
M. A. W. Trueman, directeur; M. E. Bussière, directeur associé, et
M. D. Fullerton, trésorier.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

24946-6—1



COMITÉ PERMANENT DES
COMPTES PUBLICS

Président: M. Alan Macnaughton

Vice-président: M. A. D. Hales

et MM.

Allmark	Dupuis	Nugent
Beech	Fisher	Pigeon
Bell (<i>Carleton</i>)	Grenier	Pratt
Benidickson	Hanbidge	Regier
Bissonnette	Hellyer	Robichaud
Bourbonnais	Keays	Rouleau
Bourget	Lahaye	Smith (<i>Simcoe-Nord</i>)
Brassard (<i>Chicoutimi</i>)	Macdonnell	Smith (<i>Winnipeg-Nord</i>)
Broome	McGee	Spencer
Bruchési	McGrath	Stefanson
Campeau	McGregor	Stewart
Chown	McMillan	Tucker
Danforth	Martel	Valade
Denis	Morissette	Villeneuve
Deschatelets	Morton	Woolliams
Drysdale	Noble	Wratten—50.

(Quorum—10)

Secrétaire du Comité:

J. E. O'Connor.

RAPPORT À LA CHAMBRE

MERCREDI 19 avril 1961

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

1. En conformité des instructions qu'il a reçues le 15 février 1961, le Comité a examiné la forme et le contenu des Comptes publics (volumes I et II) et est convenu de faire rapport à l'unanimité, ainsi qu'il suit.

2. Le Comité a appris l'historique depuis la Confédération jusqu'à l'heure actuelle, de la pratique qui consiste à présenter un rapport annuel concernant les détails relatifs aux dépenses. De 1867 à 1878, ces détails étaient compris dans les Comptes publics; par la suite, et jusqu'en 1942, ces renseignements furent préparés par l'auditeur général qui les publiait dans son rapport annuel. Jusqu'en 1940, ces renseignements allaient jusque dans les plus menus détails sans que la Chambre des communes ou le Comité permanent des comptes publics eussent émis des directives à cet égard. En 1940, l'auditeur général a supprimé une bonne partie de ces détails en réduisant la somme de renseignements concernant les achats, c'est-à-dire en ne signalant que les montants importants et en limitant les traitements que signale le rapport. Depuis 1942, c'est au contrôleur du Trésor qu'il appartient de faire un rapport circonstancié des dépenses; il a, depuis lors, consigné ces renseignements aux Comptes publics.

3. Les Comptes publics pour 1959-1960 comprennent deux volumes de 1,250 pages en tout (non compris la table des matières et l'index) qui se divisent à peu près de la manière suivante:

Volume I

1. État sommaire intitulé: "Revue des comptes publics" (pages 11 à 94)	84
2. États de dépenses et de recettes, d'actif et de passif, avec annexes relatives à l'actif et au passif (pages 96 à 117) ..	22
3. Appendices (pages 118 à 138)	21
4. États sommaires de dépenses et de recettes, par ministères (Partie II, pages 2 à 11)	10
5. Chapitres intéressant les ministères (au total):	
a) Sommaires des crédits et des dépenses (e.g., pages A2 à A4)	41
b) Sommaires des affectations et des dépenses, crédit par crédit, avec notes explicatives, listes et données statistiques supplémentaires (e.g., pages A6 à A8)	570
c) Sommaires des recettes (e.g., A40 à A41)	35
d) Comptes d'actif et de passif ("comptes ouverts"), avec notes explicatives (e.g., pages A41 à A46)	78
e) Sommaires des comptes à recevoir (e.g., page A46) ..	3

f) Listes des traitements et des frais de voyage (e.g., A46 à A49)	45
g) Listes des versements aux fournisseurs et aux entrepreneurs (e.g., pages A49 à A53)	99
h) Sommaires des dépenses, classées par rubriques de dépenses (e.g., pages A53 à A54)	31
i) Appendices (e.g., pages A55 à A56)	48
6. Déclarations statutaires particulières requises par certaines dispositions de la loi sur l'administration financière—à la fin du volume I	15
	<hr/>
	1,102

Volume II

États financiers des sociétés de la Couronne	148
	<hr/>
	1,250

4. Le paragraphe (2) de l'article 64 de la Loi sur l'administration financière se lit ainsi qu'il suit:

"Les comptes publics doivent revêtir la forme que prescrit le Ministre et renfermer

- a) Un rapport sur les opérations financières de l'année ci-dessous mentionnée;
- b) Un état, certifié par l'auditeur général, des dépenses et revenus du Canada pour l'année financière;
- c) Un état, certifié par l'auditeur général, des éléments d'actif et de passif du Canada que le Ministre juge nécessaires pour indiquer la situation financière du Canada à la fin de ladite année;
- d) Le passif éventuel du Canada; et
- e) Les autres comptes et renseignements qui sont indispensables pour indiquer, à l'égard de l'année susdite, les opérations et la situation financière du Canada, ou dont une loi exige la présence dans les comptes publics."

5. Au cours de son étude, le Comité s'est toujours inspiré de cette exigence statutaire. Il a aussi tenu compte des observations formulées par le comité du Royaume-Uni sur la forme des comptes de l'État, et qui figurent aux paragraphes 15 à 17 de son rapport de juin 1950 ainsi qu'il suit:

Intérêt public croissant

15. Si le public tient pour incertaines les conclusions tirées d'analogies, c'est parce qu'il manifeste un plus grand intérêt dans la gestion des finances nationales. Cet état de choses pourrait peut-être s'expliquer d'une façon satisfaisante par les chiffres cités aux paragraphes 4 et 5 (sous le titre 'Croissance des opérations de l'État'), mais nous croyons que l'intérêt que manifeste le public ne se borne pas à l'ampleur des déboursés de l'État, ni aux répercussions fiscales. Petit à petit, les finances de l'État ont pris une importance économique qui n'a été reconnue qu'en ces dernières années; elles jouent maintenant un rôle primordial dans la détermination des conditions économiques en général, ainsi que le reconnaissent régulièrement les exposés budgétaires et les documents qui accompagnent l'état financier. Par conséquent, il nous a semblé qu'une étude critique des comptes de l'État doit s'inspirer, en partie, du désir de s'assurer, dans la plus grande mesure possible, que les documents publiés,—ou du moins

ceux qui sont le plus utilisés,—fournissent au public des renseignements complets, nets et suffisants en ce qui concerne la gestion des finances nationales. Étant donné qu'il faut éviter de porter préjudice aux prérogatives du Parlement dans ces questions, nous nous sommes donc sentis libres et, de fait, obligés de procéder à cette étude en nous rappelant que des gens qui ne font pas partie du Parlement exigeaient des données présentées avec clarté et dont la signification précise et pertinente peut être démontrée.

Buts des comptes de l'État

16. Une fois reconnu cet intérêt profond et vaste que manifeste le public dans les finances de l'État, on voit que les comptes de l'État sont appelés à servir une foule de buts, dont quelques-uns auraient été impossibles à prévoir lorsque la méthode actuelle a été conçue. Nous sommes donc d'avis qu'il est à propos d'énumérer les divers buts sur lesquels a porté notre attention. Ils se divisent en cinq groupes:

a) En tout premier lieu, il y a ce qu'on appelle les comptes de "comptabilité", c'est-à-dire des dossiers conçus de façon que le Comité des comptes publics, le contrôleur et l'auditeur général, le Trésor et les fonctionnaires responsables des divers ministères puissent faire l'examen minutieux des recettes et des débours, en les comparant aux prévisions budgétaires, afin de voir que tous les postes soient authentiques et conformes à la volonté du Parlement qui les a sanctionnés. Il s'agit là d'une exigence fondamentale de toute la comptabilité de l'État et il importe que dans un régime démocratique on ne fasse rien qui puisse nuire au contrôle qu'exerce la Chambre des communes à l'égard des dépenses publiques.

b) En second lieu, les comptes publiés devraient servir à renseigner le public, aussi rapidement et clairement que possible, sur les faits essentiels relatifs aux finances nationales. Pour des motifs que nous avons déjà signalés, cet objectif a pris de l'importance, surtout depuis quarante ans, mais pour des motifs connexes il est d'autant plus difficile à atteindre. Une des difficultés fondamentales que pose le problème consiste à savoir comment présenter, de façon simple, les comptes définitifs qui renferment des opérations bien complexes.

c) En troisième lieu, certains critiques prétendent que ce n'est pas suffisant, lorsque les dépenses atteignent des sommes comme nous en connaissons à notre époque, de s'assurer que rien n'est dépensé sans l'autorisation du Parlement. Les comptes d'un ministère, soutiennent-ils, devraient aussi être conçus de façon à fournir des données d'après lesquelles les fonctionnaires responsables du ministère et du Trésor puissent juger si un service particulier a été rendu au coût minimum, compte tenu de l'efficacité.

d) Quatrièmement, on estime que les données émanant des services de comptabilité de l'État, de même que celles qui proviennent d'entreprises commerciales, recèlent de grands avantages, car elles peuvent servir de guide dans l'élaboration des programmes et dans la façon de les mettre en vigueur. Le fait que l'État accepte la responsabilité de maintenir une saine économie nationale—et en particulier d'assurer un niveau d'emploi élevé et stable—ainsi que l'ampleur et la diversité des opérations de l'État, obligent les responsables à surveiller de près les répercussions immédiates et secondaires des décaissements de l'État, de la perception des revenus, des emprunts et du remboursement de la dette. A cet égard, il faut, dans une grande mesure, tenir compte de l'analyse des comptes de l'État.

e) Enfin, on recommande fortement que des données plus minutieuses soient fournies afin de faciliter une interprétation plus intelligente de la situation actuelle et des perspectives. Nous reconnaissons pour notre part l'opportunité pour les spécialistes non au service de l'État de recevoir des données suffisantes qui leur permettent d'analyser les événements passés, les tendances actuelles et les perspectives. Pour ce qui est des événements passés et des tendances actuelles, deux demandes sont à noter en particulier: celle de l'analyste des questions monétaires, pour qui le mouvement du numéraire et l'influence des opérations de l'État sur la situation monétaire sont de la plus haute importance; et celle de l'économiste moins spécialisé que préoccupent certaines questions comme le maintien de l'équilibre entre l'épargne, les placements en immobilisations et la somme des nouveaux investissements, tant au pays qu'à l'étranger, de l'État et de ces institutions. Pour ce qui est de l'avenir, on prétend—eu égard à l'aptitude des générations futures à supporter les charges fiscales—qu'il faudrait instituer un système de comptes qui permette d'évaluer et d'exposer nettement les immobilisations à long terme et autres obligations de l'État (y compris une estimation actuarielle des engagements relatifs aux pensions et des autres engagements semblables). En fait, certaines personnes voudraient aller plus loin et elles préconisent aussi que soient consignées les fluctuations de la valeur courante de toutes les disponibilités de l'État.

17. Le simple énoncé des diverses catégories de buts envisagés—savoir si toutes et chacune des questions posées au sujet des comptes de l'État peuvent recevoir une réponse satisfaisante comportant une signification précise—suffit à faire naître des doutes graves quant à la possibilité de les atteindre tous au moyen du résultat normal d'analyses et d'écritures s'insérant dans un seul et même ensemble de données. On nous a signalé, en fait, que si une comptabilité fidèle et sujette à vérification est indispensable afin de permettre au Parlement d'exercer son contrôle, une comptabilité-statistique est suffisante à certaines autres fins.

6. Le Comité a examiné la forme des comptes publics quant à la clarté, la précision et l'élégance. Il en a étudié le contenu du point de vue de la nécessité et de l'importance relative des renseignements donnés, en se demandant s'il était opportun de les inclure dans les comptes publics plutôt que dans certains autres documents comme, par exemple, les rapports annuels des ministères présentés à la Chambre des communes.

7. Le Comité a examiné avec un soin particulier les secteurs suivants qui, à son avis, pourraient donner lieu à une réduction appropriée de la somme de données que renferment les comptes publics à l'avenir:

	Pages
Appendices d'une nature historique, non exigés par la loi (on les trouvera parmi les appendices qui paraissent aux pages 118 à 138, 1959-1960)	9
États et listes d'une nature statistique complétant les sommaires d'affectations et de dépenses figurant dans les divers chapitres intéressant les ministères (y compris des analyses relatives aux dépenses d'ordre administratif et géographique)	80
Listes des traitement et des frais de voyage, relatives aux divers chapitres intéressant les ministères	45
Listes des versements aux fournisseurs et aux entrepreneurs, relatives aux divers chapitres intéressant les ministères	99
	233

En outre, le Comité a étudié la possibilité de réduire les données afférentes aux soldes qui paraissent aux annexes de l'État d'actif et de passif et aux détails

relatifs aux crédits intéressant la "construction" dans les divers chapitres ayant trait aux ministères.

8. Le Comité s'est demandé aussi s'il y aurait lieu d'ajouter aux comptes publics d'autres renseignements utiles.

Recommandations

9. Le Comité recommande que le volume I des comptes publics soit, à l'avenir, divisé en deux volumes: le premier renfermerait surtout les états sommaires et financiers et le second surtout les détails relatifs aux dépenses et aux recettes. Ces deux volumes comprendraient alors:

Volume I

- (1) Un état sommaire des opérations financières de l'année financière à l'étude, ainsi qu'un exposé de la situation financière à la fin de l'année, y compris divers appendices.
- (2) Un état des dépenses et des recettes, signé par le contrôleur du Trésor et attesté par l'auditeur général.
- (3) Un état sommaire des crédits et des dépenses, par ministères, signé par le contrôleur du Trésor et attesté par l'auditeur général, accompagné de sommaires relatifs aux crédits et aux dépenses des ministères, selon la formule utilisée dans le Budget principal des dépenses.
- (4) Un état sommaire des dépenses, par ministère, groupées sous des rubriques uniformes.
- (5) Un état sommaire des recettes, par ministère, classifiées d'après les sources principales, signé par le contrôleur du Trésor et attesté par l'auditeur général.
- (6) Un état d'actif et de passif, signé par le contrôleur du Trésor et attesté par l'auditeur général, accompagné d'annexes justificatives et de notes explicatives supplémentaires.

Volume II

- (1) Les chapitres consacrés aux ministères, chacun comprenant:
 - (i) Un sommaire des affectations et des dépenses en vertu de chaque poste, selon les titres ordinaires de dépenses et comprenant des notes explicatives ainsi que d'autres données;
 - (ii) Un sommaire des recettes avec détails et notes explicatives à l'appui;
 - (iii) Un sommaire des comptes recevables; et
 - (iv) des appendices portant sur les activités propres à l'administration des ministères, etc.
- (2) Les divers documents suivants:
 - (i) Les états statutaires (requis aux termes de divers articles de la Loi sur l'administration financière);
 - (ii) Une liste, par ministère, des taux de salaires (supérieurs au montant minimum établi) en vigueur à la fin de l'année; et
 - (iii) Une liste, par ministère, des montants (supérieurs au montant minimum établi) versés aux fournisseurs et aux entrepreneurs, au cours de l'année.

Le volume II actuel, qui comprend les états financiers des sociétés de la Couronne, ainsi que les rapports des auditeurs relatifs à ces sociétés, deviendrait alors le volume III.

Le Comité est d'avis que si l'on adoptait ce mode de présentation, le volume I deviendrait un sommaire financier d'ordre général fort utile,

les volumes II et III pouvant servir aux personnes qui s'intéressent aux données plus détaillées ou plus spécialisées que renfermeraient ces volumes. A cet égard, le Comité estime que l'importance des états financiers des sociétés de la Couronne en motive l'inclusion dans le volume III, même s'ils figurent déjà dans le rapport annuel de chacune des sociétés en cause. Soucieux d'encourager une plus large diffusion du volume I en particulier, le Comité recommande qu'un prix distinct soit établi pour chacun des trois volumes.

10. Le Comité recommande que les notes explicatives insérées à la suite des affectations et des dépenses relatives à chaque crédit, dans les chapitres du volume II consacrés à chaque ministère, renferment les renseignements additionnels suivants:

- (i) Explication de la cause de tout écart important entre le montant des affectations et le montant des dépenses imputées sur le compte en question.
- (ii) Une remarque au sujet de toute somme versée à titre gracieux dépassant \$100 imputée sur le poste en question.

Le président,

ALAN MACNAUGHTON.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 19 avril 1961

(9)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 9 heures et demie du matin, sous la présidence de M. Alan Macnaughton.

Présents: MM. Beech, Bell (*Carleton*), Benidickson, Bissonnette, Brassard (*Chicoutimi*), Bruchési, Chown, Deschatelets, Hales, Hellyer, Keays, Macdonnell, (*Greenwood*), Macnaughton, McGrath, McMillan, Pigeon, Regier, Smith (*Simcoe-Nord*), Stefanson, Stewart et Villeneuve—21.

Aussi présents: M. A.M. Henderson, auditeur général du Canada; M. I. Stevenson, auditeur général adjoint; M. H.R. Balls, contrôleur du Trésor, et M. G.G.E. Steele, secrétaire, et M. J.A. MacDonald, secrétaire adjoint, du Conseil du Trésor.

Le président ouvre la séance en exprimant, au nom du Comité, ses bons souhaits à M. Eric Jones qui était aujourd'hui secrétaire suppléant du Comité et qui prendra prochainement sa retraite.

Sur l'invitation du président, M. Steele présente un document préparé par le personnel du Conseil du Trésor, portant la date du 14 avril 1961, et intitulé *Modifications possibles de la forme du Budget annuel des dépenses*, dont des exemplaires sont distribués aux membres présents du Comité. M. Steele explique brièvement le but et la matière du document. Il est convenu que ce document soit imprimé en appendice au compte rendu de la présente séance (*Voir l'appendice "A"*).

Le Comité convient, en outre, que l'auditeur général soit prié d'étudier les modifications proposées dans le document et de présenter ses observations au Comité en temps opportun, et que le Comité examine ces propositions en détail après que ses membres auront eu l'occasion de les étudier.

Le Comité reprend ensuite, à *huis clos*, l'étude commencée le 18 avril du rapport du sous-comité sur la forme et le contenu des comptes publics, MM. Henderson, Balls et Stevenson restant présents.

Après le débat, durant lequel MM. Balls et Henderson ont répondu aux questions qui leur ont été posées, M. Smith (*Simcoe-Nord*), appuyé par M. Deschatelets, propose que le rapport dudit sous-comité sur la forme et le contenu des comptes publics soit adopté, à l'exception du paragraphe 10. La motion est adoptée à l'unanimité. MM. Henderson, Balls et Stevenson se retirent.

Le Comité examine ensuite un avant-projet de rapport à la Chambre fondé sur le rapport susmentionné du sous-comité sur la forme et le contenu des comptes publics.

Durant l'étude alinéa par alinéa de l'avant-projet de rapport, certaines modifications secondaires y sont apportées et, outre l'omission du paragraphe 10 du rapport du sous-comité, le paragraphe 12 de ce rapport est supprimé.

Il est ordonné (à l'unanimité) que l'avant-projet de rapport, ainsi modifié, soit présenté à la Chambre.

A 10 h. 25 du matin, le Comité s'ajourne au mardi 25 avril 1961.

Le secrétaire suppléant du Comité,

Eric H. Jones

APPENDICE «A»

MODIFICATIONS POSSIBLES DE LA FORME DU
BUDGET ANNUEL DES DÉPENSES

(Préparé par le personnel du Conseil du Trésor, 14 avril 1961)

INTRODUCTION

Le Budget annuel des dépenses est, par tradition, préparé autant que possible sous la même forme d'année en année en vue de répondre à deux besoins importants du Parlement: (1) permettre une comparaison facile entre les propositions de la nouvelle année et les crédits accordés pour l'année écoulée, et (2) permettre l'évolution d'une tendance comparable de la statistique des prévisions et des dépenses à l'égard d'une série d'années. Invariablement toutefois, cette observance de la pratique coutumière conduit éventuellement à la désuétude, et il devient nécessaire de reviser à fond la forme dans laquelle le Budget annuel des dépenses est présenté au Parlement.

Les deux plus récentes occasions auxquelles la forme du Budget annuel des dépenses a subi une révision importante remontent à 1937 et à 1950. En ce qui concerne la première, la modification principale consistait à passer d'une simple décomposition du genre comptable des crédits à un régime fonctionnel des crédits ou décomposition budgétaire selon leur fonctionnement, à laquelle nous sommes maintenant habitués. Quant à celle de 1950, les modifications principales étaient: a) la répartition des crédits de chaque fonction en postes distincts pour (1) l'administration, le fonctionnement, l'entretien, et (2) la construction ou l'acquisition de bâtiments, d'ouvrages, de terrains et de matériel, b) la présentation de rapports des dépenses et revenus (réels) à l'égard de chaque crédit pour l'année financière écoulée et pour l'année financière courante (prévisions), c) la soumission d'une décomposition de plus que les articles usuels normaux pour certains crédits (e.g. une décomposition géographique pour les crédits des pénitenciers du ministère de la Justice) et, d) l'addition (dans une enveloppe au dos du Livre bleu) d'un tableau indiquant les prévisions budgétaires totales détaillées par article de dépenses et catégories spéciales.

Après 10 ans d'utilisation de la forme actuelle, il est peut-être opportun d'effectuer une nouvelle révision du sujet, en vue de moderniser et d'améliorer la façon dont les crédits sont soumis au Parlement.

La plupart des modifications proposées à l'examen dans les pièces jointes représentent des idées relativement fermes, par exemple, l'adoption d'un système amélioré de numérotage des postes et l'inclusion de numéros des crédits dans la section du détail des affectations du Livre bleu, la fourniture de renseignements concernant les services que les ministères reçoivent gratuitement et qui, par conséquent, ne sont pas inclus dans le Budget des dépenses, et la présentation de données détaillées du personnel, sous une forme permettant d'établir une meilleure comparaison d'une année à l'autre en même temps qu'une analyse d'une année quelconque.

Il est possible d'apporter d'autres modifications à la forme du Budget des dépenses, mais celles-ci sont aussi les questions les plus complexes, telles que celles de savoir s'il est préférable d'indiquer un poste plutôt net que brut comme à présent, et s'il faut changer le nombre et la nature des crédits du Parlement. Ces questions font actuellement l'objet d'une étude attentive, mais il n'a pas été possible d'en venir à de fermes conclusions. Bien que ces questions réclament encore du travail, elles ont fait l'objet de rapports restreints inclus dans

le présent document pour que le Comité puisse se faire une idée des considérations qui semblent présentement applicables. L'étude qu'en fera le Comité et l'expression d'opinions qui en résultera seront très utiles.

Les données contenues dans le présent document ont été préparées par le personnel du Conseil du Trésor, et le Contrôleur du Trésor en a vérifié la valeur pratique.

SOMMAIRE DES MODIFICATIONS POSSIBLES DE LA FORME DU BUDGET DES DÉPENSES

A. Inclusion, pour chaque secteur départemental, de renseignements sur la valeur estimative des services fournis gratuitement par d'autres organismes.

B. Présentation des détails concernant le personnel sous une forme permettant d'établir une meilleure comparaison d'une année à l'autre aussi bien qu'une analyse d'une année quelconque.

C. Présentation de sommaires distincts à la fin de chaque groupe relatif aux ministères ou aux organismes, plutôt qu'à la fin de chaque chapitre principal, de sorte que soient nettement évidentes les sources des montants reportés dans le sommaire d'ensemble.

D. Établissement d'une classe distincte de crédits pour les «versements de sécurité de la vieillesse».

E. Simplification des titres des volumes du Budget des dépenses.

F. Adoption d'un nouveau système de numérotage des crédits et inclusion des numéros dans le Détail des affectations.

QUESTIONS À L'ÉTUDE

G. Calcul des prévisions de dépenses d'après le montant net (i.e. moins les revenus des services), plutôt que d'après le montant brut, selon la méthode actuelle d'après laquelle les recettes ne sont pas déduites des crédits.

H. Revision du nombre et de la nature des crédits.

INCLUSION DANS LE LIVRE BLEU DES RENSEIGNEMENTS QUI INDIQUERAIENT LA VALEUR ESTIMATIVE DES SERVICES IMPORTANTS FOURNIS GRATUITEMENT À CHAQUE MINISTÈRE

Dans le passé, on a trouvé à redire à ce que le coût total d'un service ou d'un secteur départemental en particulier soit difficile à évaluer dans le Budget canadien des dépenses parce que les crédits qui les visent ne font pas état des services ordinaires accomplis par d'autres organismes gouvernementaux et qui leur sont rendus sans frais.

En vue d'aider à donner une idée raisonnable du coût total sans faire appel à d'onéreuses opérations de comptabilité, on pourrait inclure dans le Détail des affectations pour les crédits de chaque ministère ou autre catégorie de crédits (i.e. pour chaque secteur spécifié dans le Sommaire d'ensemble placé en tête du Livre bleu) une liste des services importants rendus gratuitement à ce ministère, ainsi que leur coût estimatif.

Pour la préparation de ces listes, on propose d'adopter les méthodes suivantes:

1. Ne répartir que le coût des services dont le coût annuel total dépasse 2 millions de dollars.
2. En déterminant le coût du logement:
 - a) se restreindre aux bâtiments utilisés;

- b) pour les bâtiments appartenant à l'État, prendre le coût du pied carré en fonction
 - (i) de l'amortissement des immobilisations pour l'année d'application,
 - (ii) d'un facteur pour les subventions versées aux municipalités en remplacement d'impôts,
 - (iii) d'un facteur englobant l'éclairage, le chauffage et l'ameublement (s'ils sont fournis gratuitement);
 - c) pour les logements à bail, se servir des loyers réels auxquels s'ajoute le coût du nettoyage et de l'entretien dans les cas où ces services sont fournis gratuitement.
3. Enjoindre aux fournisseurs de services ordinaires d'inclure dans le coût qu'ils assignent à d'autres un pourcentage fixe de leurs frais représentant la valeur des services ordinaires qu'ils reçoivent eux-mêmes.

L'échantillon de la page A-3 illustre la forme qu'une telle liste pourrait prendre. Il pourrait figurer d'abord parmi le détail de chaque catégorie de crédits.

Cette proposition représente probablement tout le progrès que l'on peut pratiquement obtenir dans la recherche d'une estimation plus complète du coût des services gouvernementaux. Pour la plupart des services administratifs et fonctionnels prévus dans les crédits annuels, des méthodes de comptabilité par accumulation, destinées à obtenir le total des frais, donneraient lieu à des dépenses plus élevées que n'en pourraient justifier les renseignements supplémentaires qu'on en obtiendrait. Bien que l'activité commerciale que poursuit le gouvernement par l'entremise de certains organismes, comme l'Office national du film et le Département des Impressions et papeterie publiques se prête mieux à l'établissement d'un « bilan » en raison de la relation plus logique existant dans ces domaines entre le revenu et le coût, l'adoption de ce genre de renseignements compliquerait probablement le Budget des dépenses, en ce sens qu'ils ne sont pas comparables aux renseignements présentés à l'égard d'autres postes. En outre, étant donné qu'il ne serait probablement pas possible de joindre au Budget des dépenses, tous les budgets d'ordre commercial qui sont actuellement présentés au Parlement (e.g., les budgets des sociétés de la Couronne), une solution préférable serait peut-être de présenter au Parlement des rapports distincts de ce genre spécial de comptabilité.

BUDGET DES DÉPENSES, 19—
DÉTAIL DES AFFECTATIONSA—3
00

Nombre		Détail	Montant	
19 -	19 -		19 -	19 -
			\$	\$
AGRICULTURE				
VALEUR APPROXIMATIVE DES SERVICES IMPORTANTS NON COMPRIS DANS LE BUDGET DES DÉPENSES DU PRÉSENT MINISTÈRE				
		Logement (fourni par le ministère des Travaux publics)		
		Logement (dans les propres édifices du présent ministère)		
		Services de comptabilité et d'émission des chèques (Contrôleur du Trésor).....		
		Contributions au compte de pensions de retraite (ministère des Finances).....		
		Primes d'assurance chirurgicale-médicale des fonctionnaires (ministère des Finances).....		
		Versements d'indemnisation aux employés de l'État (ministère du Travail).....		
		Transport du courrier en franchise (Postes).....		
DÉTAIL DES AFFECTATIONS				
<i>Ministre de l'Agriculture—Traitement et indemnité d'automobile</i>				
		Traitement..... (1)	15,000	15,000
		Indemnité d'automobile..... (2)	2,000	2,000
			17,000	17,000
SERVICE DE L'ADMINISTRATION				
<i>Administration centrale</i>				
1	1	Sous-ministre.....	18,000	20,000
1	1	Fonctionnaire supérieur 3 (\$16,500-\$18,000).....	18,000	16,000
1	1	Fonctionnaire supérieur 1 (\$14,000-\$15,000).....	14,625	12,000
1	1	Chef, organisation et personnel, Agriculture (\$12,500-\$13,500).....	13,500	10,140
1	1	Agent d'administration 8 (\$11,000-\$12,500).....	12,500	10,140
1	2	Agent d'administration 7 (\$9,940-\$11,200).....	9,940	16,680
1	1	Agent d'administration 6 (\$7,920-\$9,300).....	8,190	
2	3	Agents d'administration 5 (\$7,260-\$8,340).....	15,960	22,140
2	1	Agents d'administration 4 (\$6,660-\$7,680).....	15,270	6,780
2	2	Agents d'administration 3 (\$6,420-\$7,140).....	13,440	12,360
6	2	Agents d'administration 2 (\$6,000-\$6,660).....	36,840	11,700
1	1	Agent d'administration 1 (\$5,460-\$6,180).....	5,640	
2	2	Adjoints d'administration (\$4,620-\$5,160).....	9,240	8,962
2	2	Stagiaires d'administration.....	10,000	10,000
1	1	Directeur du cabinet du ministre.....	7,500	7,500
1	1	Agent technique 10 (\$8,820-\$10,500).....	8,820	8,340
	2	Agents techniques 7.....		13,980
2		Agents techniques 6 (\$6,840-\$7,860).....	14,700	
1	1	Secrétaire particulier du ministre (agent technique 5).....		6,600
1	1	Agent technique 5 (\$6,420-\$7,140).....	7,140	6,210
3		Agents techniques 4.....		17,100
2	1	Agents techniques 3 (\$5,460-\$6,180).....	10,920	5,130
1		Agent du personnel 6 (\$7,920-\$9,300).....	9,300	
3	2	Agents du personnel 4 (\$6,660-\$7,680).....	21,600	12,420
1	1	Co-secrétaire particulier du ministre.....	5,430	5,430
1	1	Secrétaire particulier adjoint du ministre.....		4,680
1	1	Messager de confiance (\$2,850-\$3,300).....	3,300	3,150

APPENDICE I

Une revue du Budget principal des dépenses de 1961-1962 met en exergue les services suivants dont les fonctions impliquent clairement l'exécution, sans frais, de services pour d'autres départements ou pour leur compte et qui pourraient figurer dans le tableau proposé ci-contre:

	<i>Finances</i>
\$21,579,725	Contrôleur du Trésor
47,600,000	Contribution de l'État au Compte de pensions de retraite
8,000,000	Quote-part gouvernementale des primes d'assurance médicale-chirurgicale
* —————	Subventions aux municipalités en remplacement des impôts
	<i>Travail</i>
2,100,000	Versements d'indemnisation
	<i>Postes</i>
6,000,000	Transport du courrier en franchise
	<i>Travaux publics</i>
* —————	Construction d'édifices publics
* —————	Entretien et fonctionnement d'édifices publics
* —————	Meubles et accessoires
* —————	Implicitelement contenu, pour chaque ministère, sous la rubrique "Logement".

PRÉSENTATION DES DÉTAILS CONCERNANT LE PERSONNEL SOUS UNE FORME PERMETTANT D'ÉTABLIR UNE MEILLEURE COMPARAISON D'UNE ANNÉE À L'AUTRE AINSI QU'UNE ANALYSE D'UNE ANNÉE QUELCONQUE

Dans le détail du Budget canadien des dépenses on a maintenant l'habitude de présenter l'effectif constant du personnel de façon à montrer le nombre d'emplois et le montant des traitements prévus pour chaque groupe d'emplois du même classement. La somme requise pour les emplois intermittents et autres emplois non constants est prévue en gros dans une seule inscription pour chaque poste du Budget. Les titres d'emplois sont groupés (mais non ainsi désignés) en trois catégories principales, soit les employés titularisés autres que ceux de bureau, les employés de bureau et les employés à salaires régnants. Dans chaque groupe, les classifications sont indiquées par ordre décroissant de rémunération.

Le Détail qui, dans le Livre bleu de 1961-62, s'étend sur 200 des 503 pages, entraîne pour les ministères des milliers d'heures-homme de travail consacré au calcul détaillé des dépenses qu'il énumère. En outre, étant donné sa grosseur et sa complexité, sa valeur pour les députés comme détail justifiant l'article de dépense inscrit sous le titre de «traitements» est douteuse.

L'examen de la façon de procéder du Royaume-Uni et des États-Unis sous ce rapport indique que des efforts ont été faits en vue de restreindre ce détail à ses éléments essentiels. Le Budget des États-Unis englobe, dans un Appendice relié séparément, un détail du personnel comparable au nôtre pour les emplois continus comportant un taux de traitement ou de salaire supérieur à \$9,890. Pour une rémunération inférieure à \$9,890, des catégories générales et autres groupements collectifs sont employés aux fins des prévisions détaillées de rémunération. Les emplois discontinus et ceux de «surnuméraires» sont groupés sous une seule inscription.

Dans le Budget des dépenses du Royaume-Uni, les fonctionnaires et artisans spécialisés sont groupés de la même façon qu'au Canada. Cependant, d'autres emplois (en général ceux des commis de bureau et des techniciens) sont groupés de la façon suivante:

- «Personnel de bureau, dactylographes etc.»
- «Gardiens de bureaux, messages etc.»
- «Adjoints, techniciens, classes I, II et III»
- «Artisans, manœuvres»
- «Autre personnel non industriel»
- «Magasiniers»
- «Personnel industriel»

Les taux ou échelles de rémunération figurent après les titres d'emplois pour les catégories particulières à un ministère. Pour ceux qui sont communs à toute la fonction publique, un appendice à chaque catégorie de crédits donne l'échelle de rémunération pour chaque titre de catégorie.

Le groupement de diverses catégories pourrait être considéré comme une amélioration relativement à la pratique suivie à l'égard du Budget canadien. Cependant, ni le Royaume-Uni ni les États-Unis n'ont ainsi simplifié le procédé d'établissement des dépenses du personnel, pour autant que chaque inscription du détail du personnel exige un calcul distinct du coût. Par conséquent, aux fins du Budget canadien des dépenses, il serait peut-être préférable d'adopter les meilleurs caractéristiques des pratiques du Royaume-Uni et des États-Unis et d'y ajouter d'autres perfectionnements.

L'échantillon ci-contre est un exemple de nouvelle forme de détail du personnel que l'on pourrait envisager pour utilisation dans le Budget canadien des dépenses. L'effectif total du personnel prévu pour chaque crédit est d'abord divisé (pour indiquer la période ou la sécurité de l'emploi) en «effectif constant» et «emplois intermittents et autres». En ce qui concerne la première catégorie, le nombre d'emplois et leur équivalent en hommes-années sont indiqués. En donnant également le nombre d'hommes-années pour les «emplois intermittents et autres», l'effectif total est mesuré globalement sous une autre forme qu'en dollars. Dans l'effectif constant, les emplois sont groupés d'après certains termes et conditions d'emploi et en vue de catégoriser le nombre d'emploi conformément à la nature du travail à accomplir:

Emplois titularisés (taux annuel)

Administratifs et professionnels

Techniques et services

Personnel de bureau

Emplois rémunérés aux taux courants (à l'heure)

Officiers et équipages de navires (taux annuel et mensuel)

Services retenus sur place (taux annuel en devises étrangères)

L'établissement du coût à l'égard des inscriptions sur chaque ligne n'est pas recommandable parce que l'expérience antérieure indique que l'ensemble du coût de toutes ces inscriptions dépasse invariablement pour chaque crédit les estimations raisonnables du coût des rémunérations annuelles. Des sur-estimations importantes qui résultent de l'établissement du coût en détail ont été compensées par l'introduction d'inscriptions à l'égard de réduction massives («Moins—péremption prévue»), mais ce fait confirme plutôt qu'il n'infirmes l'argument qui milite contre les méthodes d'établissement du coût actuellement employées par les ministères dans la préparation des prévisions de rémunération, et dont l'application exige beaucoup de temps.

Il y a plusieurs années, le personnel du Conseil du Trésor a élaboré une méthode d'estimation du coût de la rémunération à l'intention des prévisions de dépenses des ministères. Au lieu de faire double emploi avec la méthode employée par les ministères pour établir et totaliser les montants particuliers requis pour chaque emploi, le nouveau procédé se fonde sur la dépense réelle

(pour chaque crédit) à l'égard de la dernière année complète. Grâce à des rajustements effectués par degrés, on atteint des estimations raisonnables des exigences à l'égard de l'année courante et du Budget des dépenses de l'année. L'efficacité de cette méthode a été démontrée pendant la préparation du Budget des dépenses des années 1958-1959, 1959-1960, 1960-61, et 1961-1962, et l'on considère qu'il est praticable que les ministères substituent cette méthode à leurs présentes méthodes détaillées pour établir à l'avenir les estimations de rémunération, ce qui épargnera par conséquent des milliers d'heures de travail.

BUDGET DES DÉPENSES
DÉTAIL DES AFFECTATIONS

B—3
00

Nombre (les chiffres entre parenthèses sont des hommes-années)		Détail	Montant	
19 -	19 -		19 -	19 -
			\$	\$
		MINISTÈRE		
		DIRECTION		
		<i>Titre du crédit</i>		
		Emplois titularisés:		
		Administratifs et professionnels:		
1	1	Sous-ministre (\$20,000)		
2	2	Fonctionnaire supérieur 3 (\$16,500-\$18,000)		
3	3	Fonctionnaire supérieur 2 (\$15,500-\$16,500)		
5	4	Fonctionnaire supérieur 1 (\$14,000-\$15,000)		
2	2	(\$12,000-\$13,999)		
1	1	(\$10,000-\$11,999)		
3	2	(\$8,000-\$9,999)		
3	1	(\$6,000-\$7,999)		
2	2	(\$4,000-\$5,999)		
2	2	(Emplois discontinus)		
		Techniques et Services:		
1	1	(\$10,000-\$11,999)		
3	4	(\$8,000-\$9,999)		
20	19	(\$6,000-\$7,999)		
3	3	(\$4,000-\$5,999)		
14	17	(Moins de \$4,000)		
		Personnel de bureau:		
8	7	(\$6,000-\$7,999)		
31	29	(\$4,000-\$5,999)		
4	4	(Moins de \$4,000)		
2	2	(Service discontinu)		
4	3	(Saisonnier)		
		A salaire régissant:		
201	200	(Service continu)		
21	20	(Service discontinu)		
94	89	(Saisonnier)		
		Officiers et équipages de navires:		
175	148	(Service continu)		
137	180	(Saisonnier)		
		Services retenus sur place à l'étranger:		
7	7	(Service continu)		
3	3	(Service discontinu)		
472	417			
(442)	(362)	Total de l'effectif constant.....	3,671,000	3,466,000
(40)	(40)	Emplois intermittents et autres.....	200,000	200,000
(482)	(402)	Total des traitements et salaires..... (1)	3,871,000	3,666,000
		Surtemps..... (1)	300,000	300,000
		Indemnités..... (2)	8,000	10,000

INSERTION DE RÉCAPITULATIONS DISTINCTES DANS LA SECTION DES
CRÉDITS POUR CHAQUE CATÉGORIE OU SOUS-CATÉGORIE POUR
LAQUELLE IL EXISTE UNE INSCRIPTION DANS LE SOMMAIRE
D'ENSEMBLE

Une catégorie distincte de crédits a été établie pour chaque ministère et pour certains autres organismes, tels que la Commission de contrôle de l'énergie atomique et *Atomic Energy of Canada Limited*, le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion, et le directeur général des élections. Cependant, les crédits d'organismes comme la Commission conjointe internationale, l'Office fédéral du charbon et la Commission des transports, bien qu'indépendants du ministère qui relève de leur ministre, sont inclus dans ceux du ministère. Dans ces cas, la récapitulation qui figure à la suite des catégories comprend les totaux des ministères et des organismes, tandis que le sommaire d'ensemble qui figure en tête du Livre bleu donne des totaux distincts pour chacun d'eux.

La valeur des totaux réunis ensemble de la section des crédits n'est pas apparente dans ces cas. Une disposition plus claire serait peut-être celle qui indiquerait facilement les totaux des sous-catégories reportés au sommaire d'ensemble. Des récapitulations distinctes similaires à celles données présentement pour chaque catégorie pourraient être établies à la suite de chaque groupe de postes pour lesquels un total est donné dans le sommaire d'ensemble.

BUDGET DES DÉPENSES 1961-1962
TRANSPORTS—Suite

N° du crédit	Affectation	Détail à la page	1961-1962	1960-1961	Comparaison avec le budget de 1960-1961	
					Augmentation	Diminution
	A—MINISTÈRE—Fin		\$	\$	\$	\$
	SERVICES DE L'AIR—Fin					
	Direction des télécommuni- cations et de l'électronique					
440	Loi sur la radio et règlement— Administration, fonctionne- ment et entretien, y compris la contribution du Canada aux frais d'admini- stration des différents or- ganismes internationaux de radio, de télégraphe et de téléphone, selon le détail des affectations.....	562	2,971,548	2,879,198	92,350	
441	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	564	400,500	360,200	40,300	
	Service de télégraphe et de téléphone—					
442	Administration, exploitation et entretien.....	565	72,115	232,050		159,935
443	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	566	77,400	238,300		160,900
			36,896,343	34,670,729	2,225,614	
	Direction de la météorologie					
444	Administration, exploitation et entretien, y compris la coti- sation du Canada à titre de membre de l'Organisation météorologique mondiale et \$25,000 de subventions aux fins de recherches météorolo- giques dans les universités canadiennes.....	566	17,121,292	15,860,370	1,260,922	
445	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	569	1,769,800	1,214,250	555,550	
			18,891,092	17,074,630	1,816,472	
	RÉCAPITULATION					
	A voter.....		254,613,578	226,531,046	28,082,532	
	Autorisé par la loi.....		17,000	17,000		
	Total, Ministère.....		254,630,578	226,548,046	28,082,532	
	B—GÉNÉRALITÉS					
	COMMISSION DES TRANSPORTS AÉRIENS					
446	Traitements et autres dé- penses, y compris ceux de la délégation canadienne à l'Or- ganisation de l'aviation civile internationale.....	570	550,469	506,191	44,278	
	Crédit non requis pour 1961-1962.	571		125,000		125,000
			550,469	631,191		80,722

BUDGET DES DÉPENSES 1961-1962
TRANSPORTS—Suite

N° du crédit	Affectation	Détail à la page	1961-1962	1960-1961	Comparaison avec le budget de 1960-1961	
					Augmentation	Diminution
			\$	\$	\$	\$
B—GÉNÉRALITÉS—Suite						
COMMISSION DES TRANSPORTS DU CANADA						
(S) 447	Traitements des commissaires (c. 234, S.R., modifié).....	571	89,000	89,000		
	Administration, fonctionne- ment, entretien.....	571	1,249,433	1,190,512	58,921	
(S) 448	Caisse des passages à niveau (C. 234, S.R., modifié).....	573	5,000,000	5,000,000		
	Montant à créditer à la Caisse des passages à niveau, en plus de la somme à porter au crédit de la Caisse dans l'année financière en cours en vertu de la Loi sur les che- mins de fer, pour les fins géné- rales de la Caisse, et autorisa- tion, nonobstant les disposi- tions de l'article 30 de la Loi sur l'administration finan- cière de prendre pour l'année courante et les années subsé- quentes des engagements ne dépassant par \$10,000,000 en tout.....	573	5,000,000	10,000,000	5,000,000
(S)	Paiement, à la compagnie de chemin de fer du Pacifique- Canadien et aux chemins de fer Nationaux du Canada, d'une somme égale au coût annuel de l'entretien de la voie ferrée entre des points spécifiés, en Ontario, sur les lignes transcontinentales des- dits chemins de fer, conformé- ment au chapitre 234 des Statuts révisés.....	573	7,000,000	7,000,000		
			18,338,433	23,279,512	4,941,079
RÉCAPITULATION						
	A voter.....		6,249,433	11,190,512	4,941,079
	Autorisé par la loi.....		12,089,000	12,089,000		
			18,338,433	23,279,512	4,941,079
COMMISSION MARITIME CANADIENNE						
449	Administration.....	573	169,955	156,138	13,817	
450	Subventions pour services de cabotage par les navires à vapeur, selon le détail des affectations.....	574	6,466,459	6,169,286	297,173	
			6,636,414	6,325,424	310,990	

BUDGET DES DÉPENSES 1961-1962
TRANSPORTS—*Fin*

N° du crédit	Affectation	Détail à la page	1961-1962	1960-1961	Comparaison avec le budget de 1960-1961	
					Augmentation	Diminution
			\$	\$	\$	\$
	B—GÉNÉRALITÉS— <i>Fin</i>					
	CONSEIL DES PORTS NATIONAUX					
451	Avances au Conseil des ports nationaux sous réserve des dispositions de l'article 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, en vue de payer les dépenses applicables à l'année civile 1961 pour l'un ou pour l'ensemble des comptes sui- vants: Dépenses de reconstruction et immobilisations— Halifax.....\$ 905,065 Saint-Jean..... 2,452,000 Chicoutimi... 15,000 Québec..... 2,120,000 Churchill.... 2,460,000 Généralités— Imprévus et divers..... 200,000 \$8,152,065 <i>Moins</i> —Somme à dépenser sur les fonds de remplace- ment et au- tres..... 1,962,513	576	6,189,552	2,633,099	3,556,453	
452	ADMINISTRATION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT Déficit d'exploitation et besoins de capitaux pour des canaux et ouvrages confiés à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, avec l'approbation du gouver- neur en conseil, et autorisa- tion, nonobstant la Loi sur l'administration financière ou toute autre loi, à l'Admi- nistration de déboursier les revenus provenant de l'ex- ploitation et de la gestion de ces canaux et ouvrages.....	576	1,123,356	2,355,969		1,232,613

ÉTABLISSEMENT DE CATÉGORIES SPÉCIALES DE CRÉDITS POUR LES PAIEMENTS DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Les paiements de la sécurité de la vieillesse sont, de par la loi, faits à même la Caisse de la sécurité de la vieillesse. Le Parlement a aussi assigné à cette caisse ses propres sources de revenu. Ces versements ne sont donc pas des dépenses budgétaires. Cependant, par tradition, un poste à l'égard des paiements de la sécurité de la vieillesse a été ajouté à ceux du Budget dans la catégorie des crédits figurant sous la rubrique "Santé nationale et Bien-être social". A cela il y avait deux raisons: (1) le poste pour les versements de pension aux provinces qu'il remplaçait figurait depuis bien des années à cet endroit du Budget des dépenses, et (2) il semblait raisonnable de l'inscrire parmi des postes à peu près semblables, tels que les allocations familiales, l'assistance vieillesse, les allocations aux aveugles et les allocations aux invalides.

Cette façon de procéder avait sans doute son avantage pendant la période de transition d'un système à l'autre, mais s'il est maintenu en permanence, l'inclusion de ce genre totalement différent de dépenses complique la récapitulation de catégories (p. 54 du Budget principal des dépenses 1961-1962) et nécessite la suppression du poste dans les chiffres de la Santé nationale et du Bien-être social figurant au sommaire d'ensemble placé en tête du Livre bleu. Il disparaît aussi du tableau des articles courants contenu dans la pochette à la fin du Livre bleu.

SIMPLIFICATION DES TITRES DES VOLUMES DU BUDGET DES DÉPENSES

Selon la coutume canadienne, au moins trois séries de Budgets des dépenses sont déposées chaque année au Parlement: le Budget principal des dépenses, déposé avant le commencement de l'année; les Budgets supplémentaires, déposés en été avant la fin de la session, et les Autres Budgets supplémentaires des dépenses publiés en fin d'année. Tant que la coutume est demeurée de ne présenter que ces trois séries par année, ces titres identifiaient clairement les volumes formant une série complète des crédits annuels et indiquaient aussi le contenu et la date du dépôt de chaque série.

Cependant, durant au moins les dix dernières années, il est devenu de plus en plus commun de déposer des volumes supplémentaires de crédits à des époques différentes chaque année, et les titres traditionnels ont simplement été adaptés aux circonstances nouvelles. Les Budgets des dépenses de 1960-1961, par exemple, étaient intitulés de la façon suivante:

Budget principal des dépenses	Déposé le 4 février 1960
Budget supplémentaire des dépenses	Déposé le 26 avril 1960
Nouveau budget supplémentaire des dépenses (1)	Déposé le 3 juin 1960
Nouveau budget supplémentaire des dépenses (2)	Déposé le 8 juin 1960
Nouveau budget supplémentaire des dépenses (3)	Déposé le 8 août 1960
Nouveau budget supplémentaire des dépenses (4)	Déposé le 21 novembre 1960
Nouveau budget supplémentaire des dépenses (5)	Déposé le 15 mars 1961

Vu que les crédits supplémentaires réguliers présentés durant l'été pour l'année financière 1960-1961 portaient le titre de *Nouveau budget supplémentaire des dépenses* (2), et pouvaient s'intituler autrement une autre année, il s'ensuit que la méthode actuelle ne permet plus de donner une idée juste de la nature de chaque volume du Budget des dépenses. Bien qu'il faille peut-être accepter ce fait, les bibliothécaires et autres personnes qui effectuent

des recherches et études dans le Budget annuel des dépenses considèrent que les titres pourraient caractériser plus clairement chaque volume en tant qu'élément particulier d'une série complète de publications pour l'année en cause. A cette fin, des titres pourraient être donnés aux Budgets dans l'ordre de leur dépôt au Parlement, par exemple:

- Budget des dépenses
- Budget supplémentaire des dépenses (A)
- Budget supplémentaire des dépenses (B)
- Budget supplémentaire des dépenses (C)
- Budget supplémentaire des dépenses (D)

Ces idées relatives à l'intitulation des Budgets des dépenses cadrent exactement avec celles qui ont trait aux méthodes de numérotage des crédits (voir la section F qui suit).

ADOPTION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE NUMÉROTAGE DES CRÉDITS ET INCLUSION DE NUMÉROS DE CRÉDITS DANS LE DÉTAIL DES AFFECTATIONS DU BUDGET DES DÉPENSES

Depuis quelques années, on a fait observer de temps à autre, à la Chambre des communes et aux séances des comités de la Chambre, qu'il serait plus facile de suivre les débats sur le budget des dépenses si les numéros des crédits étaient reproduits dans le détail des affectations. Il a été impossible de le faire précédemment parce que le système de numérotage des crédits maintenant en vigueur est tel que l'impression des numéros aurait causé des retards indus dans le dépôt du budget des dépenses. Le système perfectionné de numérotage maintenant utilisé permettra l'impression des numéros dans le détail des affectations, sans causer de tels retards, et il présente aussi d'autres avantages sur le présent système de numérotage.

Au fond, d'après le nouveau système, les crédits qui reviennent chaque année seraient désignés par les mêmes numéros d'une année à l'autre et les crédits supplémentaires porteraient les mêmes numéros de base que ceux auxquels ils se rapportent dans le budget principal des dépenses. Pour atteindre ce but, les numéros des crédits de chacune des catégories des ministères (et le groupe des prêts) commenceraient à 1 et se continueraient avec des intervalles suffisants pour permettre l'insertion de nouveaux crédits dans tous les budgets subséquents, soit principaux, soit supplémentaires. Par exemple, le poste relatif à l'administration d'un ministère particulier serait indiqué de la façon suivante dans les diverses séries d'opuscules:

- Crédit n° 1, dans le budget principal des dépenses,
- Crédit n° 1a, dans le premier budget supplémentaire,
- Crédit n° 1b, dans le deuxième budget supplémentaire, etc.

S'il n'y avait pas de crédit au titre de l'administration dans le premier budget supplémentaire, un poste pour ce même service dans le deuxième resterait désigné par crédit n° 1b (ce qui l'identifierait comme faisant partie du deuxième groupe de crédits supplémentaires). Cette forme de présentation rendrait inutile la pratique courante d'inclure l'expression «Autre montant requis» dans le titre d'un véritable crédit supplémentaire.

Les postes du budget supplémentaire des dépenses, qui ne sont pas des suppléments à des postes antérieurs du Budget des dépenses de l'année en cause, recevront des numéros non employés dans les volumes antérieurs, et ces numéros seront soulignés. Étant donné que la plupart des nouveaux postes des budgets supplémentaires ne reviennent pas, les numéros qui leur sont assignés pourraient, les années suivantes, être appliqués à de nouveaux postes du budget des dépenses. D'autre part, les postes qui reviennent auront déjà reçu leur numéro «permanent».

Le même numérotage des crédits d'un ministère dans tous les budgets d'une année et dans le budget principal de l'année suivante pourrait alors être indiqué comme il suit:

Budget principal	Année courante			Nouvelle année
	Suppl. A	Suppl. B	Suppl. C	Budget principal
1	1a		1c	1
	2a		2c	2
5		5b		5
10	10a		10c	10
	11a			
15	15a			15
		16b		16
20				20

On notera, dans cet exemple, que le système de numérotage, lorsqu'il est employé pour la première fois, pourrait donner lieu à des intervalles de 3 ou 4 numéros entre des crédits du budget supplémentaire. On s'attend que cette réserve de numéros inutilisés laissera suffisamment de place pour tous nouveaux postes qui pourront être requis pendant plusieurs années consécutives.

Les numéros de crédits placés sous la rubrique "Prêts, immobilisations et avances" seraient précédés de la lettre "P" pour empêcher la confusion avec les postes budgétaires de dépense des ministères en cause.

Outre la faculté d'insérer des numéros de crédits dans le détail des affectations, le nouveau système de numérotage offre les principaux autres avantages suivants:

- (a) Les postes du budget principal et de tous les budgets supplémentaires qui, d'une année à l'autre, s'appliquent au même service ou à la même fonction, porteraient tous les mêmes numéros de crédits (De tels systèmes de "numéros permanents de crédits" sont déjà en usage dans le Service public par le procédé de comptabilité mécanique du Contrôleur du Trésor et des ministères. L'application d'un tel système au budget des dépenses permettrait de se servir de cette méthode de numérotage dans tous les calculs d'affectation de fonds: procédés d'estimation, d'administration et de contrôle durant toute l'année, et finalement les comptes publics.);
- (b) Le numéro du crédit indiquerait tout de suite si un poste se trouve dans le Budget principal ou dans une série particulière de crédits d'un budget supplémentaire.

Une conséquence nécessaire de l'adoption des idées précitées est que, dans une allusion à un crédit, le ministère auquel il appartient devra être mentionné pour le distinguer d'un crédit portant le même numéro dans un autre ministère (par exemple: crédit n° 1 de l'Agriculture, crédit n° 13 de la Citoyenneté et de l'Immigration, etc., pour référence verbale, et, pour référence écrite, une abréviation telle que Agr. n° 1, Cit. n° 13, etc.).

CALCUL DES CRÉDITS SUR UNE BASE NETTE (C'EST-À-DIRE MOINS LES REVENUS DE SERVICES) PLUTÔT QUE SUR LA (PRÉSENTE) BASE BRUTE

En 1950, l'auditeur général du Canada a dit au Comité des comptes publics que l'affectation d'un crédit devant combler la différence entre le coût brut et les recettes, dans le cas de services productifs, mettrait le Parlement à

même de mieux comprendre la nécessité de divers postes. Le deuxième rapport du Comité de 1950 formulait sur ce point la conclusion suivante:

Le Comité s'accorde avec l'auditeur général, qui a déclaré que "le Parlement serait plus à même de mesurer la nécessité des divers postes du budget des dépenses, si le revenu provenant de tel ou tel service était rattaché directement aux dépenses occasionnées par le fonctionnement de ce service". Toutefois, il ne considère pas que, dans le cas des services productifs, le crédit doit combler l'écart entre le coût et le revenu; il partage plutôt les vues des fonctionnaires du Trésor qui croient que, par suite de la difficulté de prévoir, d'une année à l'autre, le montant des recettes de ces services, le Parlement aurait peut-être une idée moins juste des crédits nets dont un ministère pourrait avoir besoin.

Le Comité estime que le Parlement serait mieux en état de régir efficacement les dépenses s'il votait le montant brut que requièrent ces services: cependant, lorsqu'un service déterminé est productif, le Comité juge que les chiffres des recettes réalisées l'année précédente pourraient figurer au cahier des crédits, afin que le Parlement soit en mesure de contrôler le coût net de ce service au cours de l'année écoulée.

Depuis 1950, une statistique des revenus a été introduite dans le détail des affectations du livre bleu. L'expérience acquise depuis lors a confirmé la difficulté d'effectuer une estimation des revenus. Cette expérience, à laquelle s'ajoutent d'autres études, est venue à l'appui, selon l'avis du Conseil du Trésor, de la conclusion tirée en 1950 par le Comité et qui vient d'être citée. Le Conseil a décidé en conséquence de maintenir la pratique de présenter les prévisions budgétaires sous forme de crédits en bloc. Il y a toutefois quelques exceptions à cette règle. La majeure partie des postes de dépense au compte desquels sont portées les recettes sont ceux qui sont compris dans des arrangements conclus avec d'autres organismes pour le partage des frais. Ce sont là des exceptions permanentes. Les quelques autres exceptions ont fait l'objet d'un examen et peuvent recevoir une adaptation selon les circonstances; la page G-3 de l'appendice I en donne la liste, c'est-à-dire les postes au compte desquels les recettes sont créditées. L'appendice II de la page G-7 indique les revenus reconnus comme gagnés, mais non crédités aux postes pertinents.

La pratique du Royaume-Uni a été très différente depuis 1891, en ce sens que tous les crédits sont présentés sur une base brute et nette (c'est-à-dire à l'exclusion des revenus directs), et le Parlement répartit et les besoins nets et les montants de revenus qui peuvent être dépensés. D'autre part, bien qu'il y ait plusieurs différences entre la pratique canadienne et celle des États-Unis, il est intéressant de noter que la coutume aux États-Unis est de procéder à une affectation en gros.

On peut invoquer deux arguments pour préconiser le vote de seulement les montants nets requis: on indiquerait le coût véritable et, par conséquent, le montant de l'épargne qui pourrait être réalisé si le service prenait fin et l'on éviterait de grossir les deux côtés du budget du montant des revenus du service crédités aux postes.

Le premier argument simplifie à l'excès une situation compliquée. Du fait qu'il y a tant de services ordinaires fournis sans frais aux ministères par d'autres organismes du Service public (le ministère des Travaux publics fournit locaux et mobilier; le contrôleur du Trésor remplit la fonction de payeur et fournit plusieurs services de comptabilité; le Bureau des traductions exécute du travail pour tous les ministères), les crédits des organismes qui fournissent des services sans frais sont maintenant exagérés, tandis que ceux des organismes qui bénéficient de ces services sont inférieurs à ce qu'ils sont réellement. Il est impossible d'obtenir pour chaque crédit un chiffre exact du coût net (ou même brut) sans l'adoption de méthodes de comptabilité très complexes et onéreuses.

En ce qui concerne le second argument,—celui d'éviter de grossir les deux côtés du budget,—il convient de faire observer que tous les revenus de services qui ont été ou auraient pu être crédités à des postes du budget canadien en 1959-1960 représentaient moins de *2 p. 100 de l'ensemble des crédits de cette année-là. Les montants réels par ministère sont donnés aux appendices I et II. Dans le budget des dépenses du Royaume-Uni, en 1959-1960, dont l'ensemble atteignait £4,074 millions, les revenus qui étant affectés comme additions aux besoins comptants de crédits s'élevaient à £510 millions, soit 12 p. 100 de l'ensemble des crédits pour cette année-là. Ces chiffres montrent que l'écart entre les estimations brutes et les estimations nettes n'est pas important au Canada.

Le Contrôleur du Trésor a, ces dernières années, fait valoir devant le Comité des comptes publics un autre fort argument contre le vote de montants nets requis au Canada. Il a dit que la méthode de contrôle de nos engagements, établie par l'article 30 de la loi sur l'administration financière, est unique parmi les opérations financières du gouvernement. Si le Parlement votait des montants nets et s'attendait que la méthode de contrôle des engagements soit appliquée dans les limites de ces montants nets, alors la faculté des ministères de placer des commandes et d'engager autrement leur programme total serait directement limitée par les revenus provenant des services. L'application d'un contrôle des engagements à des montants en excès des crédits nets (disons jusqu'à concurrence du total des montants bruts des postes) permettrait aux ministères de mettre promptement à exécution leurs programmes bruts (comme c'est maintenant le cas), mais pourrait donner lieu à une kyrielle de crédits supplémentaires, si les revenus tombaient au-dessous du niveau prévu.

Il convient de faire une dernière observation. Les budgets du Royaume-Uni sont généralement beaucoup plus détaillés et compliqués que les budgets canadiens. Bien que le "Détail des affectations" du Budget canadien puisse facilement donner place (comme il le fait maintenant dans certains cas) à l'inscription d'un montant recouvrable ou d'un revenu, l'introduction dans la section des crédits du Budget canadien des dépenses de la pratique du genre américain (et par conséquent dans la loi des subsides) compliquerait considérablement notre forme de présentation qui est relativement simple et claire.

Pour résumer, l'incapacité d'en arriver, pour la plupart des services, à une position d'ensemble exacte quant au coût net, le peu d'importance des résultats qu'on pourrait obtenir dans la plupart des cas, et les difficultés qui naîtraient relativement à notre système de contrôle des engagements, sembleraient venir à l'appui d'une recommandation visant au maintien du système simple actuel d'affectation de montants bruts.

* Le ministère des Postes excepté.

APPENDICE I

MONTANTS AFFECTÉS AUX CRÉDITS CIVILS (1959-1960)

Ministère	Désignation du crédit	Montant	Source
AGRICULTURE.....	Loi sur l'utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes.....	338,518	Montant recouvré de la province de Nouvelle-Écosse en vertu du programme à frais partagés.
ATOMIC ENERGY OF CANADA, LTD.....	Construction, etc.....	729,708	Gains retenus.
RADIO-CANADA.....	Service de radiodiffusion international: Entretien et fonctionnement.	327,875	Loyer d'installations.
PRODUCTION DE DÉFENSE....	Administration centrale.....	91,613	Rémunération des employés de de l'entrepôt de tissus (au compte de la caisse renouvelable).
AFFAIRES EXTÉRIEURES.....	OTAN, dépenses administratives et traitements.....	31,194	Montant recouvré de l'OTAN.
FINANCES.....	Coût du service téléphonique à Ottawa.....	112,581	Montant recouvré d'autres ministères utilisant les standards de Toronto et d'Edmonton.
PÊCHERIES.....	Office des recherches sur les pêcheries: —Fonctionnement et entretien —Construction.....	449,538 24,248	Coût des travaux exécutés pour la Commission des pêches des Grands lacs et la Commission conjointe internationale.
		473,786	
JUSTICE.....	Fonctionnement et entretien des pénitenciers.....	*33,849	Montant recouvré de la vente au personnel des pénitenciers d'objets faits à façon.
MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES.....	Commission de la frontière internationale.....	90	Montant recouvré du gouvernement des États-Unis.
	Levés de frontières provinciales et territoriales.....	3,450	Montant recouvré de gouvernements provinciaux.
	Direction des mines: Administration.....	78,880	Montant fourni par le ministère de la Défense nationale.
		89,320	
SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL.....	Services de santé des Indiens et du Nord: Direction et entretien.....	356,051	Montant recouvré pour services rendus au nom du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest.

* Voir note, page 28.

MONTANTS AFFECTÉS AUX CRÉDITS CIVILS (1959-1960) (Suite)

Ministère	Désignation du crédit	Montant	Source
CONSEIL NATIONAL DE RECHER- CHES.....	Traitements et autres dépenses	2,598,590	Transport du fonds spécial et compensation pour diverses dépenses.
REVENU NATIONAL.....	Ports: fonctionnement et entre- tien.....	1,194,168	Montant recouvré de sociétés requérant des services spéciaux.
NORD CANADIEN ET RESSOUR- CES NATIONALES.....	Direction des ressources hy- drauliques.....	14,100	Montant recouvré du Manitoba au sujet des dépenses de régularisation des eaux du lac des Bois et du lac Seul.
	T. N.-O. et autres services ex- térieurs: —Fonctionnement et entretien.	469,203	Montant recouvré des T. N.-O. et du Yukon au sujet de fonctions remplies pour leur compte, en particulier l'instruction des enfants.
	—Construction, acquisition, etc.....	87,925	Montant recouvré des T. N.-O. à l'égard des dépenses de construction, particulièrement des maisons d'enseignement.
		<u>571,228</u>	
ARCHIVES PUBLIQUES.....	Administration, etc.....	29,046	Caisse renouvelable du service central du microfilm.
IMPRESSIIONS ET PAPETERIE PU- BLIQUES.....	Administration.....	63,943	Partie des traitements de la Section de l'expédition imputable sur le compte des avances et recouvrements de l'Imprimeur de la Reine pour services.
	Achat, papeterie et approvi- sionnements.....	98,840	Partie des traitements de la Division des magasins imputable sur le compte des avances de l'Imprimeur de la Reine.
		<u>162,783</u>	
TRAVAUX PUBLICS.....	Routes et ponts.. ..	79,054	Montant recouvré du compte de fiducie auquel est crédité le revenu d'exploitation du pont de New-Westminster.
COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE.....	Administration, fonctionnement et entretien.....	159,985	Ventes.
	Intérêts d'emprunts.....	133,515	Loyer de propriétés.
		<u>293,500</u>	

COMITÉ PERMANENT

MONTANTS AFFECTÉS AUX CRÉDITS CIVILS (1959-1960) (Fin)

Ministère	Désignation du crédit	Montant	Source
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA.....	Administration centrale, etc...	*4,534	Recettes de la vente de vêtements et effets aux membres de la Gendarmerie.
	Fonctionnement.....	*68,177	
	Services maritimes.....	*1,750	
		<u>74,461</u>	
TRANSPORTS.....	Vapeurs des services de la marine.....	1,890,225	Services fournis à d'autres ministères.
	Aides à la navigation: administration.....	86,551	Partie imputable sur le compte d'ordre de fabrication.
	Direction de la météorologie: administration, exploitation et entretien.....	81,568	Montant recouvré de la Défense nationale et traitements imputables sur le compte d'ordre de fabrication.
	Direction de la météorologie: administration, exploitation et entretien.....	*1,587,755	Montant recouvré du ministère de la Défense nationale pour des services fournis en son nom.
	Direction de la météorologie: construction, acquisition, etc.	*75,054	Montant recouvré du ministère de la Défense nationale pour des services fournis en son nom.
	Aéroports et autres services terrestres: Exploitation et entretien....	261,000	Montant recouvré pour des services fournis à Frobisher.
	Contrôle de la circulation aérienne.....	*924,675	Montant recouvré du ministère de la Défense nationale pour des services fournis en son nom.
	Direction de l'aviation civile: construction.....	*21,265	Montant recouvré du ministère de la Défense nationale pour des services fournis en son nom.
		<u>4,928,093</u>	
	AFFAIRES DES ANCIENS COM- BATTANTS.....	Service des traitements.....	13,563,307
Services de prothèse.....		172,683	Montant recouvré d'organismes extérieurs.
		<u>13,735,990</u>	
	Total.....	<u>26,251,408</u>	

* A partir de 1960-1961, ces montants, au total de \$3,073,110, n'ont plus figuré aux crédits en cause; mais ils sont versés au Fonds du revenu consolidé à la suite d'un examen du Conseil du Trésor, en attendant que la question générale des revenus nets soit tranchée.

APPENDICE II

*REVENUS RÉALISÉS EN 1959-1960 ET NE FIGURANT PAS DANS DES CRÉDITS

Ministère	Désignation du crédit	Montant	Source	
AGRICULTURE.....	Service des recherches.....	910,694	Vente de produits et de bétail, loyer.	
	Division des fruits et légumes.	287,650	Inspection, inscription et droits de permis.	
	Division de l'hygiène vétérinaire.....	5,170	Loyers.	
	Pathologie animale.....	13,795	Loyers, vente de bétail.	
	Dédommagement pour animaux abattus.....	52,046	Vente de moutons abattus.	
	Division des bestiaux.....	165,262	Droits perçus pour le registre des performances, vente de bestiaux.	
	Surveillance des paris aux pistes de course.....	673,917	Frais de surveillance des paris aux pistes de course.	
	Division des produits végétaux	351,741	Frais d'inspection, essai des semences, droits de permis.	
	Division de la protection des végétaux.....	10,390	Frais de fumigation.	
	Service de rétablissement agricole des Prairies.....	826,658	Droits de paissance, droits sur reproducteurs, loyer de terrains, vente de bestiaux, etc.	
	Grands travaux d'irrigation, etc.....	278,462	Frais de distribution d'eau, vente de terrains, etc.	
			3,575,785	
	BUREAU DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL.....		4,647	Recouvrement des frais de vérification à l'extérieur.
CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION	Direction de l'enregistrement de la citoyenneté.....	330,622	Droits de certificats de citoyenneté.	
	Service mobile et d'inspection au Canada.....	96,448	Services aux compagnies de transport, loyers, etc.	
	Service mobile et d'inspection à l'étranger.....	11,884	Droits de visas, etc.	
	Direction des affaires indiennes	422,241	Loyers, etc.	
	Montant non affecté à des crédits.....	65,020		
		926,215		
AFFAIRES EXTÉRIEURES.....	Administration centrale.....	717,697	Droits de passeports et de visas.	
	Montant non affecté à des crédits.....	80,514		
		798,211		
FINANCES.....	Bureau de l'Inspecteur général des banques.....	31,785	Coût total pour l'année civile 1959: montant recouvré des banques à charte.	
	Monnaie royale canadienne....	5,616,536	Profit sur la frappe, frais de manutention, frais d'affinage, etc.	
	Montant non affecté à des crédits.....	5,648,321		
		195,652		
		5,843,973		

* Autres que a) revenu de placements, b) remboursements de dépenses d'années antérieures et c) recettes inattendues.

*REVENUS RÉALISÉS EN 1959-1960 ET NE FIGURANT PAS DANS DES CRÉDITS—Suite

Ministère	Désignation du crédit	Montant	Source	
PÊCHERIES.....	Service de l'expansion industrielle.....	23,336	Vente de poisson, loyer, etc.	
	Service de la conservation et de l'expansion.....	139,422	Permis de pêche, amendes, ventes, loyer.	
	Service de l'inspection et de la consommation.....	12,925	Droits d'inspection.	
	Service de boîte de Terre-Neuve.....	66,729	Vente de boîte, loyer d'armoires, etc.	
	Office des recherches sur les pêcheries: administration centrale.....	11,111	Vente de poisson, loyer etc.	
			<u>253,523</u>	
	Montant non affecté à des crédits.....	38,771		
		<u>292,294</u>		
ASSURANCES.....	Montant non affecté à des crédits.....	629,467	Évaluation des dépenses départementales débitées à des compagnies, etc.	
JUSTICE.....	Cour territoriale des Territoires du N.-O.....	7,522	Amendes et droits.	
	Cour territoriale du Yukon....	16,480	Amendes et droits.	
	Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.....	65,000	Recettes provenant de poursuites sous l'empire de la loi.	
	Loi sur la faillite.....	104,075	Émission de licences aux syndicats, droits perçus par les syndicats sur les payements.	
			<u>699,908</u>	
		Pénitenciers.....	699,908	Vente de produits maraichers et d'articles manufacturés, etc.
		<u>892,985</u>		
	Montant non affecté à des crédits.....	1,857		
		<u>894,842</u>		
TRAVAIL.....	Montant non affecté à des crédits.....	95,087	Divers.	
SERVICE LÉGISLATIF (Sénat)..... (Chambre des communes).....		113,130	} Droits à l'égard des bills privés et vente de copies certifiées.	
		32,719		
		<u>145,849</u>		

*REVENUS RÉALISÉS EN 1959-1960 ET NE FIGURANT PAS DANS DES CRÉDITS—*Suite*

Ministère	Désignation du crédit	Montant	Source
MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES.....	Loi sur les explosifs.....	8,571	Permis d'importation et d'entreposage, amendes.
	Service hydrographique du Canada.....	70,528	Vente de cartes marines, etc.
	Levés officiels.....	12,892	Vente de cartes aéronautiques du Canada.
	Dessin de cartes.....	115,997	Vente de cartes.
	Commission géologique.....	24,073	Vente de cartes.
	Direction des mines.....	8,042	Frais d'essais et d'analyses.
	Montant non affecté à des crédits.....	240,103 14,125	
		<u>254,228</u>	
SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL.....	Services de laboratoire et de consultation.....	36,355	Vérification des films.
	Services de consultation médicale, de diagnostic et de traitement.....	454,704	Droits de tonnage.
	Exécution de la loi sur les aliments et drogues.....	17,469	Droits d'analyse et amendes.
	Exécution de la loi sur l'opium et les drogues narcotiques... Services de santé des Indiens et du Nord.....	9,494 2,185,905	Droits de permis et amendes. Frais d'hospitalisation des malades ne relevant pas de ce crédit.
	Programme de défense passive.	15,961	Vente de repas.
		<u>2,719,888</u>	
REVENU NATIONAL.....	Douanes et accise.....	1,191,881	Saisies de douanes, produit des ventes, etc.
	Impôt.....	361,665	Amendes, confiscations, etc.
		<u>1,553,546</u>	
NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES.....	Parcs nationaux et lieux historiques.....	1,847,740	Permis de véhicules, recettes de l'établissement de bains, taxes d'égout et d'eau, etc.
	Direction des ressources hydrauliques.....	58,455	Montants recouverts des gouvernements provinciaux, etc.
	Direction des régions septentrionales—Administration.....	235,839	Redevances et droits sur le pétrole et le gaz, droits de permis de gravier, etc.
	Territoire du Yukon.....	220,311	Permis de pétrole et de gaz, droits miniers, redevances minières et forestières, etc.
	Territoires du Nord-Ouest....	3,895,933	Permis de pétrole et de gaz, redevances et droits miniers, ventes, etc.
	Division des recherches sylvicoles.....	67,445	Vente de bois et permis de coupe.
		<u>6,325,723</u>	
POSTES.....	167,607,242	Revenu net.	
CONSEIL PRIVÉ.....	Résidence du premier ministre	5,426	Montant versé annuellement par le premier ministre au titre de l'alimentation, du logement et divers.

*REVENUS RÉALISÉS EN 1959-1960 ET NE FIGURANT PAS DANS DES CRÉDITS—*Suite*

Ministère	Désignation du crédit	Montant	Source
ARCHIVES PUBLIQUES.....	Montant non affecté à des crédits.....	2,397	Droit sur photostats.
IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES.....	Impression et reliure de publications.....	973,169	Vente de documents officiels.
	Impression de la <i>Gazette du Canada</i>	122,170	Vente de la <i>Gazette du Canada</i> .
	Impression et reliure des Statuts.....	15,308	Vente des statuts annuels.
		1,110,647	
	Montant non affecté à des crédits.....	9,733	
		1,120,380	
TRAVAUX PUBLICS.....	Bassins de radoub.....	356,044	Droits.
	Laboratoires d'essais.....	1,843	Droits.
		357,887	
	Montant non affecté à des crédits.....	1,579,554	Loyer de bâtisses, ventes, frais de chauffage, électricité, droits de bassin, etc.
		1,937,441	
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA.....	Administration centrale.....	53,591	Déductions de la solde pour repas, rations et logement.
	Services terrestres et aériens..	11,339,785	Police de provinces et municipalités, déductions de la solde, surveillance de pistes de course, etc.
	Services maritimes.....	28,723	Déductions de la solde pour repas, rations, logement.
		11,422,099	
SECRETARIAT D'ÉTAT.....	Administration centrale.....	9,413	Droits sur certificats et copies.
	Division des compagnies.....	566,954	Chartes, recettes perçues de compagnies, etc.
	Bureau des marques de commerce.....	302,164	Droits.
	Division des brevets.....	1,793,685	Taxes de dépôt, cessions, droits définitifs, recherches, etc.
	Division du droit d'auteur et des dessins industriels.....	24,614	Droits d'auteur, etc.
		2,696,830	
COMMERCE.....	Expositions en général.....	12,799	Recettes d'entrée aux foires commerciales, etc.
	Direction des standards.....	1,886,408	Services d'inspection de l'électricité et du gaz, services d'inspection des poids et mesures.
	Bureau fédéral de la statistique	15,590	Vente de bulletins.
	Commission des grains.....	2,595,622	Droits d'inspection et de pesage.
	Élévateurs du gouvernement du Canada.....	2,091,981	Frais d'entreposage et autres.
		6,602,400	
	Montant non affecté à des crédits.....	50,538	
		6,652,938	

*REVENUS RÉALISÉS EN 1959-1960 ET NE FIGURANT PAS DANS DES CRÉDITS—Fin

Ministère	Désignation du crédit	Montant	Source
TRANSPORTS.....	Services des canaux.....	334,573	Énergie hydraulique, loyer de terrains et de quais, rémunération des poseurs de lignes, etc.
	Vapeurs des services de la marine.....	2,598,158	Frais de transport sur cargos, etc.
	Aides à la navigation.....	889,732	Loyer de quais et droits de quai, droits de port, etc.
	Services de la marine.....	99,258	Droits d'enregistrement de navires, droits de maître de port, amendes, etc.
	Service de pilotage.....	512,991	Droits de pilotage.
	Service d'inspection des navires à vapeur.....	165,463	Droits d'inspection des navires à vapeur, etc.
	Chenal maritime du Saint-Laurent et du Saguenay....	13,421	Loyer de matériel.
	Section des aides radio à la navigation aérienne et maritime.....	1,741,601	Loyers, service de T.S.F. dans le sens air-sol, droits sur messages commerciaux, etc.
	Loi sur la radio et règlement..	859,806	Droits de permis de station radiophonique.
	Service de télégraphe et de téléphone.....	66,632	Gains des lignes télégraphiques et téléphoniques.
	Direction de la météorologie: administration.....	157,405	Loyers, etc.
	Contrôle de l'aviation civile...	40,968	Enregistrement d'avions et certificats de pilotes, amendes.
	Aéroports et autres services terrestres: exploitation et entretien.....	9,144,204	Droits d'atterrissage, concessions, loyers, ventes, etc.
		<u>16,624,212</u>	
	Montant non affecté à des crédits.....	518,339	
		<u>17,142,551</u>	
AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS.....	Montant non affecté à des crédits.....	217,016	Taxes d'eau, ventes, etc.
	TOTAL.....	232,864,075	
	Postes.....	167,607,242	
	A l'exclusion des Postes...	<u>65,256,833</u>	(dont \$2,868,603 ne sont pas « reconnus comme appartenant à » des crédits particuliers.)

REVISION DU NUMÉROTAGE ET DE LA NATURE DES CRÉDITS

Les pratiques courantes des États-Unis et du Royaume-Uni servent de fond à un examen utile du régime canadien des crédits à l'égard duquel nous avons (en 1961-1962) 598 postes budgétaires, dont 478 sont votés chaque année et 210 sont autorisés par des lois maintenues en vigueur.

Classes dans lesquels les postes sont groupés	Nombre de postes
ROYAUME-UNI (basé sur le Budget de 1960-1961)	
I Gouvernement central et Finances.....	29
II Commonwealth et pays étrangers.....	11
III Home Department, Loi et Justice.....	33
IV Instruction publique et Radiodiffusion.....	22
V Santé, Logement et Administrations locales.....	13
VI Commerce, Travail et Approvisionnement.....	11
VII Services communs (Travaux, Papeterie, etc.).....	10
VIII Agriculture et Alimentation.....	12
IX Transport, Énergie et Recherche industrielle.....	9
Pensions, Assurance national et Assistance nationale.....	8
Départements productifs.....	3
	161
Aviation.....	12
Marine.....	16
Armée.....	12
Défense.....	1
	41
	202 postes

ÉTATS-UNIS
(basé sur le Budget de 1961-1962)

Législation.....	114
Magistrature.....	16
Bureau du Président.....	14
Fonds affectés au Président.....	23
Bureaux indépendants.....	83
Services généraux.....	18
Logement.....	3
Agriculture.....	50
Commerce.....	39
Santé, Instruction publique et Bien-Être.....	72
Intérieur.....	94
Justice.....	10
Travail.....	16
Postes.....	2
Secrétariat d'État.....	27
Trésor.....	31
District de Columbia.....	1
	613
Défense (services militaires).....	57
Défense (services civils).....	17
	74
	687 postes

L'étendue des comptes de crédits des États-Unis, exclusion faite des fonds d'entreprise publique et intragouvernementaux, ressemble passablement à celle des crédits canadiens, pour autant que chacun de ces comptes embrasse le plus petit élément distinct et séparément administré de l'ensemble du programme d'activité du gouvernement. La pratique du Royaume-Uni diffère de celles des États-Unis et du Canada sous ce rapport en établissant le régime sur un plan plus élevé (et plus large), ayant parfois des rapports avec notre Service ou Division, ou même tout un ministère. Les comparaisons suivantes entre la pratique suivie au Canada et celle que suit le Royaume-Uni dans des domaines connexes illustrent ce point.

CANADA

SÉNAT (8 postes)

- (S) 6 postes pour traitements, indemnités et frais de déplacement autorisés en vertu de la loi sur le Sénat et la Chambre des communes.
- (V) Indemnité au Président.
- (V) Administration.

CHAMBRE DES COMMUNES (17 postes)

- (S) 8 postes pour traitements, indemnités, etc., autorisés en vertu de la loi sur le Sénat et la Chambre des communes.
- (V) Indemnité au Président.
- (V) Indemnité au vice-président.
- (V) Indemnité au vice-président des comités.
- (V) Dépenses du Comité parlementaire mixte canado-américain, etc.
- (V) Quote-part des dépenses de l'Association parlementaire du Commonwealth.
- (V) Subvention à l'Association parlementaire canadienne de l'OTAN.
- (V) Administration: crédits du greffier.
- (V) Crédits du sergent d'armes.
- (V) Pension à la soeur d'un député.
- (V) Bibliothèque du Parlement.

COMMISSION DU SERVICE CIVIL
(1 poste)

AFFAIRES EXTÉRIEURES (39 postes)

- (S) Traitement du ministre et trois autres postes.
- (V) 35 postes de l'administration et autres postes (surtout contributions)

MINISTÈRE DU TRAVAIL

- (S) Traitement du ministre et deux autres postes.
- (V) 12 postes.

ROYAUME-UNI

CHAMBRE DES LORDS (3 postes)

- (S) 2 postes pour traitements et pensions des lords titulaires à la cour d'appel.
- (V) Toutes autres dépenses de la Chambre des lords.

CHAMBRE DES COMMUNES (4 postes)

- (S) 3 postes pour traitements de l'Orateur et du chef de l'opposition, et pension pour l'ex-Orateur.
- (V) Toutes autres dépenses de la Chambre imputées sur la régie interne pour:
 - (1) Députés;
 - (2) Département du greffier;
 - (3) Département de l'Orateur;
 - (4) Sergent d'armes.

COMMISSION DU SERVICE CIVIL
(1 poste)

FOREIGN OFFICE (5 postes)

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET SERVICE
NATIONAL (1 poste)

Bien que cette disposition plus sommaire des crédits du R.-U. embrasse un secteur plus étendu que ne le font en général les crédits du Canada, il ne s'ensuit pas que le Parlement du R.-U. reçoive moins de renseignements que le nôtre sur le Budget des dépenses; c'est même le contraire. Les crédits du R.-U. sont d'abord répartis par service ou unité administrative, puis subdivisés encore en "article" (ainsi que nous les nommons) et, finalement, les détails des paiements prévus sous chaque article (traitements ET autres dépenses) sont spécifiés. Le budget fournit en plus un état des dépenses totales faites par le service et en son nom, ainsi que le total de ses recettes.

En outre, la question de savoir si le contrôle détaillé et le contrôle effectif sont directement reliés entre eux devrait probablement être soigneusement scrutée. Pour faire contre-poids à ce que le Parlement canadien, en accordant ses 478 crédits distincts en 1961-1962, a restreint tout passage de deniers entre ces secteurs, on pourrait alléguer que les restrictions inhérentes aux prévisions budgétaires de chaque secteur a pour effet de faire grossir le budget d'ensemble. Une fois affectés, les composants des sommes les plus fortes pourraient devenir des objectifs de dépenses, de sorte que l'on pourrait présumer qu'il en résulterait de plus forts totaux de dépenses. Il y a manifestement quelque point au-delà duquel de plus grands détails pourraient nuire plutôt qu'être utiles aux fins de contrôle du Parlement qui sont, premièrement, de restreindre l'appui financier à ces programmes et aux sommes que le Parlement autorise et, deuxièmement, de maintenir les dépenses totales au plus bas niveau compatible avec la première de ces fins.

Sous un autre rapport aussi, la pratique du Royaume-Uni peut présenter quelque avantage, en ce sens que le Parlement pourrait trouver qu'il est plus facile d'étudier un nombre plus réduit de crédits. Les questions connexes et les commentaires n'auraient pas à attendre le dépôt des résolutions particulières, et le temps épargné en raison du dépôt d'un plus petit nombre de résolutions pourrait s'ajouter à la discussion des questions et programmes d'importance majeure.

Les grandes questions mises à part, il est manifeste que, depuis 1937, alors que, pour la première fois, les crédits furent établis selon un régime fonctionnel dans le Budget des dépenses du Canada, des différences se sont introduites dans les crédits des divers ministères. C'est ainsi que, dans le budget particulier du ministère des Travaux publics, les dépenses d'administration et d'exploitation sont prévues dans un seul poste, tandis que dans celui du ministère des Transports il en faut 16 pour pourvoir à des fonctions semblables; la récente réorganisation des services scientifiques et des fermes expérimentales du ministère de l'Agriculture a conduit à la réunion de 12 postes (en 1959-1960) en 3 postes du Service des recherches (en 1960-1961); mais il a fallu 21 postes (Budget principal des dépenses, 1961-1962) pour pourvoir au fonctionnement du Service de la production et des marchés du même ministère, etc. Bien qu'une analyse générale de la pratique du Royaume-Uni en ce qui concerne le régime des crédits puisse sembler fournir un modèle raisonnable à la pratique canadienne, on considère qu'il faudra une étude plus approfondie de la question avant qu'il soit possible d'en arriver à des conclusions définitives.

L'établissement d'un régime raisonnable et pratique de crédits au Canada exigera une revue générale des programmes de tous les secteurs du gouvernement fédéral et une étude détaillée des organismes et effectifs qui les mettent à exécution. Le Conseil du Trésor, la Commission du service civil, le Contrôleur du Trésor et chaque ministère devront prêter leur concours à l'élaboration de budgets détaillés des dépenses répondant aux besoins parlementaires et aux exigences fonctionnelles. Dans la détermination de l'orientation des futures études, les conseils du Comité des comptes publics relativement à ce domaine et à d'autres lignes de conduite seront fort précieux.

PROCÈS-VERBAL

Mardi 25 avril 1961
(10)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 9 h. 35 du matin, sous la présidence de M. Alan Macnaughton.

Présents: MM. Beech, Bell (*Carleton*), Bruchési, Danforth, Deschatelets, Drysdale, Fisher, Hales, Macnaughton, McGee, McGrath, McMillan, Martel, Morton, Noble, Pigeon, Pratt, Spencer, Stefanson, Stewart, Tucker et Villeneuve—22.

Aussi présents: M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; *du Conseil des Arts du Canada:* MM. Claude Bissell, président, A. W. Trueman, directeur, E. Bussière, directeur associé, D. Fullerton, trésorier, P. M. Dwyer, conseiller artistique, et M^{lle} L. Breen, secrétaire.

M. Bissell fait une courte déclaration explicative relativement au témoignage de M. Trueman, au cours de la séance du Comité tenue le 18 avril 1961.

MM. Bissell, Trueman et Fullerton sont encore interrogés.

M. Trueman dépose, pour être imprimé en appendice au compte rendu de la séance d'aujourd'hui, un tableau intitulé *Rapport spécial sur les bourses d'études et de perfectionnement et autres subventions à des particuliers valables pour l'année 1960-1961*. (Voir appendice «B»)

MM. Bissell, Trueman, Bussière et Dwyer sont encore interrogés sur les actes et les opinions du Conseil des Arts du Canada, les critères servant au choix des étudiants, les bourses de perfectionnement, bourses d'études, subventions, etc., et l'attribution possible de fonds de capital pour d'autres fins primordiales.

Le président remercie MM. Bissell et Trueman et leurs associés pour l'aide qu'ils ont accordée au Comité.

A 11 h. et demie du matin, le Comité s'ajourne au mercredi 26 avril 1961, à 9 h. et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,

J. E. O'Connor.

TÉMOIGNAGES

Mardi 25 avril 1961

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte.

Après notre dernière réunion, j'ai écrit à M. Bissell pour lui demander s'il lui serait possible de revenir ce matin. Il est venu et nous lui en sommes très reconnaissants.

Je pense que M. Bissell aimerait nous faire une courte déclaration.

M. CLAUDE BISSELL (*président du Conseil des Arts du Canada*): Merci, monsieur le président. Je désire seulement formuler quelques remarques au sujet de l'exposé que M. Trueman vous a fait à la dernière séance relativement aux problèmes des ressources financières du Conseil des Arts du Canada.

Vous vous souvenez que M. Trueman vous a exposé trois bonnes raisons pour lesquelles le Conseil a retardé de prendre une mesure quelconque en vue de regarnir ses coffres. Il a fait observer que, somme toute, le Conseil des Arts avait reçu une somme qui, aux yeux du public, semblait très élevée, et qu'il était nécessaire de laisser s'écouler un temps raisonnable avant que le Conseil insiste sur le besoin d'obtenir plus de fonds. Puis il a fait aussi ressortir la nécessité pour le Conseil des Arts d'établir la confiance dans ses programmes d'action et de placements. Enfin, il a mentionné, chose des plus importantes, que le Conseil des Arts pourrait alors présenter une cause bien établie en faveur de l'obtention de fonds supplémentaires.

J'estime que ces raisons sont bonnes. Cet exposé de M. Trueman est consigné au compte rendu de la dernière séance.

Je désire maintenant ajouter quelques brèves remarques. Au cours de la discussion qui a suivi, on a dit que le Conseil des Arts n'aurait peut-être pas dû s'adresser au gouvernement avant que toutes les sources privées possibles aient été sondées. Il me semble que le Conseil des Arts du Canada ressemble beaucoup dans sa structure financière, aux universités, en ce sens qu'il doit être, de par la nature même des choses, primordialement dépendant du gouvernement; il s'adresse aux sources privées pour obtenir les fonds qui lui permettent d'acquérir cette mesure de souplesse si essentielle à la réalisation d'un programme de première valeur.

J'estime qu'il eût été regrettable que nous n'ayons pas exposé notre cause au gouvernement, ainsi que nous l'avons fait l'automne dernier, mais il s'agit ici, et j'insiste sur ce point, d'une question d'urgence vraiment nationale. Je sais qu'il peut y avoir divergence de vues quant à la centralisation des arts; mais il ne peut en exister quant à la nécessité de renforcer nos universités. Sous un certain rapport, le Conseil des Arts peut être envisagé comme un excellent organisme par lequel nos universités peuvent se procurer les professeurs dont elle a un besoin si pressant. Des membres du Comité ont pu remarquer dans le *Financial Post* du 22 avril le graphique qui s'y trouve reproduit très clairement et qui indique l'immense lacune à combler avant que les universités soient en mesure de parer à leurs plus urgents besoins. Si nous ne trouvons pas ces professeurs, nous nous verrons en face de deux éventualités désagréables: ou nos universités devront fermer leurs portes à des milliers d'étudiants, ou elles les admettront dans des classes surpeuplées avec des professeurs insuffisamment formés.

Je tiens à souligner que nous avons là un cas de très grave urgence nationale et que le Conseil des Arts du Canada est l'un des principaux moyens par lesquels nos universités peuvent être affirmées.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Bissell.

Avez-vous une question à poser, monsieur Fisher?

M. FISHER: Je voudrais poser quelques questions relativement aux placements et aux fonds actuellement disponibles. Je crois savoir que l'université Harvard, qui, je crois, dispose de la plus forte caisse de dotation au monde, a récemment passé la gestion de ses placements à une société de fiducie et de placements à qui elle a accordé l'autorité absolue de faire ses placements moyennant versement de droits convenus avec la société. L'une des raisons primordiales de l'université d'agir ainsi était de se créer des ressources pécuniaires plus élevées et sur ce point, je voudrais demander l'opinion des membres de votre conseil ou celle des membres de votre comité des placements. Il semble que votre bénéficiaire soit d'un peu plus de 5 p. 100; sur les obligations, il semble être à peine supérieur à 3 p. 100, et un peu plus élevé sur les actions ordinaires.

Je voudrais savoir pourquoi vous n'avez pas songé au genre d'alternative adoptée par Harvard en vue de faire grossir les fonds. Je vous cite un chiffre très approximatif, mais j'ai connaissance qu'un des principaux placements canadiens a réalisé l'an dernier environ 14 p. 100 et qu'un autre avait atteint jusqu'à 22 p. 100. Je ne vous propose pas de placer vos valeurs à un taux si élevé que cela, car ce serait un peu risqué, mais il me semble que si vous pouviez accroître le rendement de vos placements de 2 ou 3 p. 100 seulement, vous ne seriez pas obligé de vous adresser au gouvernement, et je me demande si votre méthode d'achat d'actions n'est pas un peu trop prudente.

J'aimerais obtenir quelques opinions et réponses sur le problème en général; mais je ne voudrais pas laisser l'impression que je suis ferré sur ces questions ou que je fais des recommandations. J'ai jeté un coup d'œil sur les rapports des fondations Ford et Carnegie où j'ai vu les rendements de certains de leurs placements; il me semble qu'il pourrait y avoir pour vous dans ce domaine la possibilité d'obtenir un plus fort revenu.

M. BISSELL: Pourrais-je demander au directeur de répondre à cette question? Il a les chiffres sous la main.

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. A. W. TRUEMAN (*directeur du Conseil des Arts du Canada*): Les chiffres que j'ai ici indiquent que le rendement de la Caisse de dotation était de 5.2 p. 100 en 1958-1959 et de 5.5 p. 100 pour l'année finissant le 31 mars 1960. M. Fisher a demandé pourquoi nous n'avons pas songé à une telle disposition de nos placements. Voilà une question, monsieur le président, qui devrait recevoir réponse du comité des placements dont M. Graham Towers est président. Je suppose que vous connaissez les autres membres de ce comité. J'hésite à me laisser embourber dans la discussion d'une question financière comme celle-là. Franchement, je n'y connais pas grand-chose; mais nous pouvons sûrement faire savoir au comité des placements que la question a été soulevée ici, et je ne doute pas qu'il pourra y répondre.

M. FISHER: J'ai une autre question à poser. Il est vrai, n'est-ce pas que vous avez les mains libres en ce qui concerne les placements de la Caisse de dotation?

M. TRUEMAN: Oui.

M. FISHER: Et vous avez établi votre règlement sur l'avis du comité des placements?

M. TRUEMAN: C'est exact. En ce qui concerne les actions ordinaires,—M. Fullerton rectifiera si je fais erreur,—je crois que le règlement nous autorise à placer jusqu'à concurrence de 20 p. 100 en capitaux de base.

M. D. FULLERTON (*trésorier du Conseil des Arts du Canada*): C'était notre programme, mais non un maximum.

M. TRUEMAN: Je ne crois pas que les placements aient jamais atteint 20 p. 100.

M. FULLERTON: Non.

M. FISHER: C'est précisément à cela que je veux en venir. Je me demande pourquoi, si ces placements productifs sont solides,—et ils semblent l'être, à voir les millions de dollars qu'ils attirent et les bénéfices élevés qu'ils produisent,—pourquoi nous ne pourrions pas en obtenir davantage, car cela épargnerait des requêtes au gouvernement.

M. TRUEMAN: M'est-il permis de demander l'avis de M. Fullerton sur cette question?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. FULLERTON: Je désire faire observer à M. Fisher que les actions nous rapportent 3 p. 100 et les obligations 6 p. 100, de sorte qu'acheter des actions revient à sacrifier de fait un revenu courant dans l'espoir de réaliser plus tard un revenu plus élevé. Le problème est d'équilibrer les exigences courantes, de les réduire peut-être et de sacrifier de fait des bourses maintenant dans l'espoir d'en obtenir peut-être plus tard un plus grand nombre.

M. FISHER: Je me demande s'il serait possible de mettre votre caisse à l'enchère pour voir si l'on pourrait vous en offrir 7 p. 100 plus les frais d'administration, puis d'offrir une gratification pour l'administration de la caisse, si le taux dépassait ce niveau. Est-ce impossible?

M. TRUEMAN: La question peut fort bien être posée à notre comité des placements; mais je dois vous faire observer, monsieur Fisher, que les profits réalisés par la caisse de dotation n'ont pas été dépensés; ils ont été ajoutés à la masse. Je crois que Harvard en a dépensé une certaine partie; mais nous avons considéré ces profits comme étant une chose,—je ne sais pas ce qu'est au juste la situation juridique en la matière,—qui devrait faire partie de la masse de la caisse et que nous ne pouvons pas dépenser.

Si nous avons voulu dépenser les profits,—je pense qu'ils figurent dans le livre pour plus d'un million de dollars,—nous aurions eu peut-être \$350,000 de revenu de plus chaque année. Voilà un aspect de la question. Je répète que c'est une décision fondée sur une situation envisagée à longue portée. J'estime que, s'il y a ici un élément de risque ou de prudence, vous vous attendez aussi qu'un organisme comme celui-ci puisse pécher par excès de prudence plutôt que d'audace. Il se peut que, selon votre point de vue, cette remarque ne réponde pas à ce que vous vouliez dire au sujet de cette caisse.

M. FISHER: Attendez-vous à cela si vous avez des anomalies comme celles dont les progressistes conservateurs ont l'habitude.

Le PRÉSIDENT: Quel est votre taux moyen de rendement?

M. FULLERTON: Il est de 5.8 p. 100 sur notre capital. Si vous y ajoutez les profits, il serait de près de 7 p. 100 par année.

M. NOBLE: Ce comité des placements n'emploie-t-il pas des conseillers financiers professionnels?

Le PRÉSIDENT: Savez-vous qui fait partie de ce Comité? Il y a M. Graham Towers et M. Arnold Hart, président de la Banque de Montréal.

M. NOBLE: Est-il possible d'avoir mieux? Si nous avons de tels professionnels comme conseillers, je pense que nous avons les meilleurs cerveaux du pays.

M. FISHER: La chose la plus étonnante qui se soit produite dans le monde financier depuis dix ans, c'est l'accroissement des fonds et leur rendement extraordinairement élevé par rapport à ce que nous avons l'habitude d'attendre de sociétés fiduciaires et autres de ce genre. Autant que je sache, aucun membre de ce comité ne s'occupe de placements. MM. Bronfman, Taylor et Towers s'occupent tous de grosses affaires, mais je ne crois pas que ce soit dans ce

domaine, et cela ne me semble tout simplement pas être possible. La question au sujet des fondations Carnegie et Ford est qu'elles paraissent vouloir diversifier et étendre délibérément leurs avoirs et actions ordinaires, ce qui reflète la même sorte de tendance. J'ai simplement pensé qu'il serait bon de vous entendre parler des possibilités.

M. MCGEE: Monsieur le président, avant d'entrer dans mon sujet, je tiens seulement à dire que ce sont d'assez étranges remarques à entendre sortir de la bouche d'un socialiste. Peut-être ferions-nous bien de passer outre.

M. FISHER: Vais-je laisser passer cela, monsieur le président? En bon catholique que je suis, j'aimerais citer saint Thomas d'Aquin à M. McGee.

M. DRYSDALE: Touché!

M. MCGEE: C'est à mon banquier qu'il devrait le citer, plutôt qu'à moi.

Je voudrais poser quelques questions et faire quelques remarques à M. Bissell relativement à son double rôle de président du Conseil des Arts du Canada et de président de l'université la plus grande et probablement la plus affamée du Canada. Elles portent sur des commentaires faits au sujet du sondage d'un secteur privé à propos de contributions. Je me demande à quelles difficultés le président serait en butte si une source de fonds avait semblé être créée dans une disposition donnée, ou qui de l'Université de Toronto ou du Conseil des Arts aurait sauté le premier dessus, ou quelle en pourrait être la proportion.

Je voudrais faire une autre remarque concernant les besoins des universités. Le président a dit tantôt que la demande de fonds supplémentaires était primordialement motivée par le besoin de professeurs. D'aucuns parmi nous ont l'impression que l'université a tendance à envisager les dépenses sous l'angle de grands projets que j'appellerai briques contre cerveaux; autrement dit, il importe davantage de s'assurer de meilleurs professeurs et de les mieux rémunérer avant de procéder à de gigantesques travaux de construction. En fait de besoins de l'université, il me semble que la question de l'enseignement devrait avoir la priorité et que les programmes de construction et le nombre d'étudiants devraient passer au deuxième et au troisième rangs. Je serais très heureux d'entendre quelques commentaires sur ces deux questions.

M. BISSELL: Quant à la première question, je ne vois pas qu'elle puisse susciter de difficulté ici. Après tout, nous avons maintenant au Conseil quatre dirigeants d'universités, de sorte que ma position n'est pas singulière. Il est inévitable, à mon sens, que le Conseil fasse toujours appel à des membres d'universités.

Pour ce qui est d'un recours à des sources privées, le Conseil se préoccupe surtout d'obtenir des bourses d'études et des bourses de perfectionnement. En ces dernières années, les universités se sont davantage préoccupées, comme vous l'avez dit, d'obtenir des briques et du mortier, choses qui semblent susciter plus d'enthousiasme chez les sociétés privées. Mais je n'envisage aucune difficulté du fait des intérêts du Conseil des Arts du Canada ou des intérêts des universités. Si une société venait me dire qu'elle désire nous accorder une bourse de perfectionnement, je lui dirais que le meilleur moyen de le faire serait de la faire passer par le Conseil des Arts, parce que cet organisme sert d'intermédiaire, qu'il voit aux besoins de toutes les universités.

Quant au second point, c'est-à-dire la priorité à accorder soit aux briques et au mortier, soit aux professeurs, je ne crois pas qu'on puisse l'établir de façon catégorique. Il est vrai que si vous n'avez pas de professeurs vous ne pouvez pas avoir d'université, mais il est également vrai que sans laboratoire l'étude des sciences est impossible. Ce que nous nous sommes efforcés de faire, —j'estime que c'est vrai de la plupart des universités,—c'est de maintenir un

juste équilibre entre les programmes de construction, d'une part, et le recrutement de professeurs et d'hommes de recherches, d'autre part. L'une des raisons pour lesquelles je crois que le Conseil des Arts du Canada est tellement important, c'est qu'il est le mieux placé,—je parle ici d'humanités et de sciences sociales,—pour nous aider à maintenir cet équilibre entre les bâtiments et les hommes.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fullerton, je crois que vous désiriez dire quelque chose.

M. TRUEMAN: Une remarque en passant. M. Graham Towers, qui est président de notre comité des placements, est en même temps président du *Canadian Investment Fund*, qui est le second en importance des organismes de ce genre au Canada. Cette remarque a donc sa valeur.

M. McMILLAN: C'est essentiellement un fonds de fiducie, et les fonds fiduciaires ou les sociétés de fiducie n'ont pas fait beaucoup d'argent. Il est vrai que les sociétés de placements qui ont couru des risques ont réalisé des profits, mais engager trop d'argent est risquer inutilement des capitaux.

M. BISSELL: C'est exact. C'est vrai aussi de tout programme de placements risqués.

Le PRÉSIDENT: Pensez-vous, monsieur Bissell, qu'il serait possible de faire venir ici demain un des membres de votre comité des placements, M. Arnold Hart ou M. Graham Towers?

M. BISSELL: Le délai est bien court.

M. TRUEMAN: Oui; ce sont des gens très occupés. J'ignore si nous pourrions les atteindre maintenant.

Le PRÉSIDENT: Nous verrons.

Je voudrais en ce moment exprimer le plaisir que j'éprouve à voir M. Norman Spencer de retour parmi nous; il a été malade pendant quelque temps et je voudrais le remercier pour le travail ardu qu'il a accompli en sa qualité de président du sous-comité chargé d'étudier la forme et le contenu des comptes publics.

M. PIGEON: A la dernière réunion du Comité, j'ai posé quelques questions relatives aux bourses de doctorat en philosophie et de recherches en général. J'aimerais avoir les réponses le plus tôt possible.

M. BISSELL: Les renseignements sont à la disposition des membres du Comité, et nous serions très heureux de les faire circuler dès maintenant.

M. PIGEON: Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Aimerez-vous qu'elles paraissent dans le compte rendu d'aujourd'hui?

M. PIGEON: Oui.

(Voir l'appendice.)

M. BISSELL: Avant que M. Trueman donne l'explication de ces chiffres, je ferai observer qu'il a discuté la question avec moi et que nous avons décidé de les mettre à votre disposition. M. Trueman ne faisait, je crois, qu'exprimer certaines idées sincères qui ont cours au Conseil des Arts, et je vous donne l'assurance qu'après une très sérieuse discussion, ces renseignements vous sont fournis avec l'entier appui du Conseil. Nous sommes heureux de les mettre à votre disposition.

M. PIGEON: Grand merci. Nous apprécions votre geste.

M. TRUEMAN: Dans sa question, M. Pigeon exprimait le désir de connaître le nombre de bourses d'études et les sommes totales qui ont été accordées l'an dernier à chacune des universités canadiennes pour maîtrises, doctorats en

philosophie et recherches. Ce sont les renseignements qui vous sont maintenant communiqués. Je pourrais peut-être, pour plus de clarté, vous expliquer un peu le document. Nous avons indiqué à la première page trois catégories: 1, 2 et 5. Dans la catégorie 1 sont compris les étudiants qui, ayant obtenu un premier degré, se dirigent vers la maîtrise. La catégorie 2 comprend ceux qui ont obtenu la maîtrise ou son équivalent et se dirigent vers le doctorat. La catégorie 5 est une catégorie spéciale que nous avons établie pour voir si quelque aide spéciale pourrait être accordée aux instituteurs. Une bonne partie des étudiants de la 5^e catégorie, soit les instituteurs, désirent obtenir le degré de maître ès arts, ou, s'ils l'ont obtenu, ils veulent poursuivre leurs études jusqu'au doctorat.

Nous vous donnons, dans la colonne de gauche, la liste des universités en cause. Vous trouvez ensuite, sous chacune des catégories, le nombre de bourses qui ont été accordées. Il nous fallait une certaine base pour déterminer ces chiffres. Nous avons indiqué l'université où le dernier degré du candidat a été pris. Un candidat qui a obtenu son B.A. à l'Université de Montréal et vise la maîtrise ès arts est inscrit comme venant de l'Université de Montréal. Je présume que, si l'étudiant allait à l'Université de Toronto et s'y inscrivait pour la maîtrise et obtenait cette maîtrise à Toronto, et qu'ensuite il nous demandait une bourse pour doctorat en philosophie, le dernier degré qu'il aurait obtenu serait mis au compte de Toronto. Cela soulève la question de savoir s'il devrait être inscrit comme venant de Toronto ou de Montréal où il a pris ces degrés. Il y a de ces petites difficultés-là.

Le tableau vous donne ensuite le montant de la somme accordée.

Il y a au bas de la page un groupe dont chaque article est précédé d'un astérisque. Il s'agit ici de gens ayant obtenu des bourses,—cinq dans la catégorie 2 et deux dans la catégorie 5,—et qui ne détiennent pas de degrés canadiens, mais qui ont pris des grades à l'étranger. Nous n'avons pas pu les inscrire au compte d'une université canadienne, mais ils étaient tous des Canadiens.

A la deuxième page, nous indiquons l'autre groupe. Il ne comprend pas de gens à la poursuite de grades avancés, mais ceux qui s'adonnent aux recherches. Je crois que M. Pigeon a demandé ce renseignement. Dans ce tableau, nous avons pris pour base de choix l'université où le particulier est employé.

La catégorie 3A de l'année en cause englobe les membres des facultés universitaires qui ne cherchaient plus à obtenir des grades avancés, mais qui désirent se consacrer pendant une année ou une partie d'année ou pendant l'été à des recherches dans un domaine particulier. Les universités indiquées dans ce tableau sont celles où les candidats gagnent leur vie.

La catégorie 7 est celle des bourses accordées pour un court terme. Nous avons constaté qu'il y a une grande demande dans le domaine académique de bourses bonnes pour une courte période seulement. C'est le cas, par exemple, d'un homme occupé pendant toute l'année et qui dispose de trois mois ou de près de quatre mois en été, alors qu'il n'a pas d'engagement pour des conférences à l'université ou qu'il ne travaille pas à un programme d'été. Il emploie cette période à la poursuite de quelque genre particulier d'étude ou de recherches. La valeur de ces bourses va de \$300 ou \$400 jusqu'à un maximum de \$1,200.

Vient ensuite la catégorie 10, et vous pouvez constater que très peu de gens y figurent. C'est une espèce de catégorie hors série, établie à la fin de notre programme simplement en vue de pourvoir à des cas spéciaux et exceptionnels que l'on ne pouvait facilement caser parmi les neuf autres catégories mentionnées dans notre brochure. Elle embrasse les gens qui, pour une raison ou pour une autre, ne trouvaient pas place dans une des autres catégories. Il se peut, par exemple, qu'une occasion spéciale et soudaine se soit présentée après l'expiration de la date de demande pour une autre catégorie. Nous nous sommes

efforcés de catégoriser toute la liste des candidats de façon à ne recourir à cette classe hors série que dans des circonstances exceptionnelles.

Vous avez là tout le tableau. Au bas de la page, vous avez la mention *Autres* précédée d'un astérisque. Il s'agit là de gens non employés par l'université:—des écrivains ou d'autres personnes de ce genre.

La dernière page contient d'autres renseignements; ils n'ont pas été demandés, mais nous avons pensé qu'ils pourraient intéresser le Comité. Nous y redonnons la liste des candidats, mais en indiquant cette fois les universités où leurs bourses leur permettraient de poursuivre leurs études. Le tableau s'applique par conséquent aux catégories 1 et 2 seulement, non aux trois autres, et montre où les étudiants iront. Ils ont indiqué dans leur demande s'ils veulent obtenir la maîtrise ès arts ou le doctorat en philosophie, l'université où ils veulent étudier, et particulièrement le professeur sous lequel ils tiennent à faire ces études. Ce tableau indique par conséquent les universités qui sont, pour ainsi dire, la destination des candidats.

M. DRYSDALE: Pour revenir à une question soulevée précédemment sur un autre point, je me demande si, dans le rapport de l'année prochaine, on ne pourrait pas indiquer, après le nom des détenteurs des diverses bourses dont la liste sera donnée, les grades qu'ils possèdent et, entre parenthèses, l'université qu'ils ont fréquentée. J'estime que ces renseignements seraient très utiles à ceux qui suivent les comptes rendus, surtout s'il s'agit des sujets auxquels ils se sont eux-mêmes intéressés. C'est une indication quant aux endroits où ils ont reçu leur formation. Certaines universités sont renommées pour certains cours, peut-être les cours d'anglais ou ceux de génie. Si le tableau indique les grades et l'université fréquentée, on se fait une meilleure idée de la portée de chaque bourse.

Il me semble qu'il serait également avantageux pour ceux qui songent à solliciter des bourses du Conseil des Arts du Canada si, à côté des noms et adresses, comme on les a à présent, on indiquait l'université, par exemple, McGill. Si quelqu'un songeait alors à obtenir une maîtrise à McGill et constatait qu'un tel l'a obtenue grâce à une bourse, il pourrait alors se renseigner directement à la source. Ces renseignements, ajoutés à ceux que vous venez de fournir à M. Pigeon, seraient d'une grande valeur.

M. TRUEMAN: Vous voulez parler de la liste dont la publication commence à la page 93 de notre rapport annuel?

M. DRYSDALE: Oui.

M. TRUEMAN: Nous y indiquons maintenant les noms figurant dans les diverses catégories. Dans la catégorie 2 nous donnons les détenteurs de bourses en vue du doctorat. Notre première inscription se lit ainsi: «Allan, John R., 15, Emmerson Street, Hamilton (Ontario)», et après cela vous voudriez voir le nom de l'université que le candidat voulait fréquenter?

M. DRYSDALE: Oui, si c'est une université.

M. TRUEMAN: Les dirigeants protesteraient peut-être s'ils avaient à faire cela, parce que cela signifierait plus de cartes et de renseignements à fournir; mais je pense que la chose est possible.

M. DRYSDALE: Cela fournirait un tableau plus exact du genre de renseignements que M. Pigeon a demandés.

Le PRÉSIDENT: Aux fins de ce rapport spécial . . .

M. PIGEON: Je voudrais poser une question. Le Père Lévesque n'a-t-il pas soumis l'an dernier un mémoire au Conseil des Arts du Canada au sujet du présent système de bourses?

M. TRUEMAN: C'est un document privé soulevant simplement certaines questions à être discutées par le Conseil des Arts. Ce n'est pas un document public. Des membres de cet organisme font parfois des déclarations à propos

de choses qui devraient être discutées. Il s'agit en l'occurrence d'un document de ce genre qui attire notre attention sur certaines choses. J'ajouterai que le Conseil avait alors établi un comité des bourses qui s'est réuni pour étudier ces sujets.

Certaines questions ont été soulevées concernant la participation des Canadiens français à ce système. M. Bussière, le directeur associé, est allé voir les chefs de départements et les doyens de facultés et les recteurs des Universités Laval et de Montréal pour examiner avec eux tout le système des bourses, la question des demandes, et ainsi de suite. C'était simplement du travail courant fait à la suite des plans que nous avions établis pour mettre toutes choses en ordre et apporter au besoin des améliorations.

M. PIGEON: Pourrions-nous avoir ce document?

Le PRÉSIDENT: Histoire de vous aider, monsieur Trueman: c'est en réalité une question de régie interne. Elle ne relève assurément pas du mandat du Comité. Je suis bien sûr qu'il s'agit de correspondance entre services.

M. DESCHATELET: C'est regrettable, car cela aiderait beaucoup M. Pigeon.

Le PRÉSIDENT: Je prierai M. Bissell de se reporter à la page 13 du rapport, au «programme de bourses d'études et de bourses de perfectionnement», dont je vais citer la première phrase du paragraphe 35:

Les besoins de bourses d'études et de perfectionnement continuent d'augmenter.

Je pense, monsieur Bissell, qu'il serait très utile que vous nous expliquiez cela plus au long.

M. BISSELL: Très volontiers. Je vous ferai une remarque sur la liste que vous avez en main. La catégorie n° 1 est peut-être la meilleure indication de la répartition des bourses d'études parmi les universités. Vous remarquerez que Laval en a obtenu 12 et Toronto 17. Elles sont accordées aux étudiants qui sont sur le point de recevoir leur premier grade et de continuer leurs études. Par conséquent, tous les étudiants de la catégorie n° 1 sont ceux qui viennent des universités mentionnées à côté de leurs noms.

Je vous ferai observer que ce n'est pas en conséquence d'une politique délibérée de notre part, mais simplement en vertu de l'élaboration du processus, qu'il y a une très bonne équivalence dans l'attribution des bourses aux étudiants non encore gradués des universités.

En examinant la catégorie n° 2, il semblerait qu'il y ait une plus forte distinction, vu que Toronto, dont il a été dit qu'elle était une université avide,—je suppose que c'est avide de connaissances,—à 37 candidats à des bourses en une vue du doctorat, ce qui semble une proportion plus élevée. Je vous ferai cependant observer que ce nombre de candidats au doctorat représente un grand nombre d'universités. Ce ne sont pas nécessairement des gradués de Toronto; ils viennent d'universités de tout le pays, et c'est un point qui a son importance.

Il importe aussi de souligner ces deux catégories, parce qu'elles sont les plus importantes sous le rapport de la formation de professeur collégiaux.

Le rapport que le président a mentionné contient une statistique où il est prévu que le nombre d'étudiants admissibles à l'inscription aux universités et vivement désireux de profiter de la formation universitaire atteindra 229,000, en 1971.

En 1958-1959, il y avait dans les universités environ 6,000 professeurs à plein temps, soit une proportion de 14.3 à 1. Or, si nous tenons à maintenir cette proportion, nous devons trouver avant 1970 de 7,000 à 8,000 professeurs supplémentaires.

Le Conseil des Arts du Canada est l'intermédiaire par lequel nous nous efforçons héroïquement de faire face à cette crise. A l'heure actuelle, il ne peut accorder qu'une bourse sur quatre qui sont demandées.

M. TRUEMAN: Ou à peu près.

M. BISSELL: En outre, nous ne renouvelons qu'une seule fois, et encore bien rarement; nous sommes donc incapables d'aider un gradué tout au long de sa formation.

Ainsi qu'on l'a fait observer la dernière fois, le doctorat est la condition essentielle pour l'enseignement universitaire. Par conséquent, une des tâches principales du Conseil des Arts est de faire face à cette formidable crise. Je tiens à le souligner une fois de plus.

M. PIGEON: Je voudrais poser une autre question. Comme vous le savez, la fondation Rhodes accorde des bourses. Avez-vous quelque méthode comme la sienne pour l'octroi de bourses d'études?

M. BISSELL: Non, monsieur. Le système Rhodes emploie, naturellement, une technique hautement spécialisée. Il requiert non seulement une distinction intellectuelle, mais d'autres titres que ceux d'ordre académique. Nos bourses sont entièrement basées sur la compétence académique; c'est là une différence fondamentale.

M. McMILLAN: Pourvoyez-vous à la formation au doctorat ès sciences?

M. BISSELL: Non, nous nous limitons aux humanités et sciences sociales.

M. McMILLAN: En ce qui concerne la catégorie n° 1 en particulier, comment les candidats sont-ils choisis? Le choix repose-t-il sur leur valeur académique?

M. BISSELL: Oui, essentiellement; en outre, naturellement, chaque candidat doit fournir une liste de références et indiquer le genre de travail auquel il se consacrera.

M. TRUEMAN: Je ne vois rien d'autre à ajouter. N'oubliez pas que le choix est fait par un comité spécial; peut-être cela vous intéresse-t-il.

Nous travaillons en collaboration avec deux organismes: le Conseil canadien de recherches sur les humanités et le Conseil canadien de recherches en sciences sociales. Ils forment des comités spéciaux de revision de nos demandes.

Les demandes sont d'abord adressées à notre Conseil qui les étudie et scrute certaines d'entre elles, ainsi que les doubles de lettres de références et les notes académiques. Quand ces dossiers sont complets, nous les communiquons, par exemple, au Conseil de recherches sur les humanités.

Ce dernier organisme nomme un comité de six ou sept membres qui procède à l'examen des demandes.

Nous avons eu, par exemple, dans la catégorie n° 2, 508 demandes que nous avons séparées, humanités d'une part et sciences sociales de l'autre, et de chaque côté le nombre était à peu près égal. Les 250 demandes des humanités ont été réparties entre six membres du comité qui en ont fait l'examen. L'un des membres du jury a estimé l'autre jour qu'à raison de 30 minutes pour l'examen de chaque dossier, l'ensemble des demandes a exigé 125 heures de travail.

Une fois le comité réuni à Ottawa, il procède à une étude intense des 250 candidatures sur lesquelles 50 ou 60 noms sont finalement choisis.

M. DRYSDALE: Quels sont au juste vos critères? Que recherchez-vous?

M. TRUEMAN: De façon générale, l'examen porte sur ceux qui, d'après leur dossier, ont démontré leur aptitude à poursuivre leurs études dans le domaine de leur choix, ainsi que sur les références qui appuient leur candidature. Je ne crois pas que je puisse en dire davantage.

M. DRYSDALE: Alors, c'est une opération purement arithmétique; le choix se porte sur ceux dont les notes sont les plus élevées. C'est le classement de ceux qui arrivent en tête?

M. TRUEMAN: Quand le comité se réunit, la façon de procéder consiste, si je comprends bien,—et j'ai assisté à plusieurs de ses réunions,—à savoir de chacun des membres qui il a mis au premier rang. Nous avons grand plaisir à constater, même si les membres viennent des quatre coins du pays, jusqu'à quel point leur jugement concorde. Ainsi, près de la moitié du nombre requis de bourses peut être déterminée sur-le-champ. Ils choisissent les candidats qui arrivent tout à fait en tête.

M. DRYSDALE: Mais il n'est pas question de faire parvenir à chacun des membres des critères uniformes. Si je comprends bien, le choix se fait par accord entre eux?

M. TRUEMAN: C'est exact.

M. DRYSDALE: Ils examinent chaque dossier en particulier.

M. TRUEMAN: Oui.

M. DRYSDALE: Par conséquent, ils formulent leur propre appréciation.

M. TRUEMAN: Oui.

M. DRYSDALE: Ce qui m'a toujours préoccupé, et c'est inévitable, c'est la difficulté de cette appréciation. Pour commencer, chaque professeur accorde les notes d'après une norme, puis vous tranchez la difficulté en envoyant les dossiers à six personnes qui, apparemment, appliquent leurs propres critères, après quoi celles-ci se réunissent et, je suppose, formulent quelques appréciations assez vagues. Je ne dis pas cela en manière de critique. Ce qui résulte de là est probablement la meilleure chose, je n'en sais rien. Je me demande pourtant si un profane comme moi pourrait comprendre ces critères et la valeur que ces gens donnent aux divers facteurs.

M. BISSELL: Je crois qu'on peut dire vraiment de la plupart des gagnants de bourses qu'ils sont des étudiants de premier ordre et que le fait est reconnu dans tout le Canada. Cela s'applique aussi bien à l'Université de la Colombie-Britannique qu'à celles de Laval et de Dalhousie, et je ne crois pas qu'il y ait de distinctions fondamentales; il suffit que l'étudiant ait comme tel une réputation de premier ordre. C'est sur ce critère solide et reconnu que reposent toutes les décisions.

M. DRYSDALE: Dans certaines universités, il est relativement facile de s'assurer un rang élevé, tandis que dans d'autres, à tort ou à raison, la politique est peut-être d'avoir un très petit nombre d'étudiants dans les premiers rangs. Le choix se fait d'abord d'après une opération purement arithmétique et, s'il en est ainsi, comment faites-vous pour tenir compte de cette différence possible, si elle existe? Pensez-vous qu'il y ait une différence?

M. BISSELL: Je ne crois pas qu'il y ait une telle différence entre les universités canadiennes. J'ai fait partie de deux universités au Canada.

M. DRYSDALE: Pour plus de précision, je ne dis pas cela des universités prises dans leur ensemble, mais plutôt de certains cours, parce qu'ils sont exposés aux petites manies d'un professeur. Il en est qui pensent devoir être très stricts en matière de notes; peu leur importe que l'étudiant soit très brillant, ils sont très regardants en fait de notes élevées. D'autres se disent: l'éducation a une valeur générale, accordons quelques rangs de premier ordre. Comment arrivez-vous à établir l'équilibre?

M. BISSELL: Je pense que nous devons faire la part des petites manies, surtout à l'échelon académique; j'ignore comment y parer.

M. MORTON: J'ai une question à poser au sujet des besoins. Elle n'a peut-être pas directement trait au Conseil des Arts, mais c'est une chose à l'égard

de laquelle M. Bissell, en raison de ses deux fonctions, pourrait sans doute nous aider. Vous connaissez le nombre de bourses disponibles, ainsi que le nombre de candidats qui, semble-t-il, est dans la proportion de quatre à un. Avez-vous connaissance de ceux qui peuvent être aptes à devenir membres du personnel enseignant, mais qui en sont empêchés du fait qu'ils manquent d'aide pécuniaire pour poursuivre leur instruction? Ces étudiants sont-ils nombreux?

M. BISSELL: Je pense qu'une enquête de ce genre a été faite à l'échelon préuniversitaire, mais je n'ai pas connaissance que cela ait été fait chez les gradués. Il va de soi que nous ne nous occupons nous-mêmes que de ces derniers. Cependant, il doit y avoir un bon nombre d'étudiants qui ne peuvent pas poursuivre leurs études à cause du manque d'argent. Du moment qu'une personne commence son cours universitaire, elle perd la plupart de ses appuis financiers et se trouve livrée à ses propres moyens, et pour cette raison elle a besoin de plus d'aide. Je crois qu'il est exact de dire que les candidats aux bourses qui ne les obtiennent pas ne s'engagent pas, dans un bon nombre de cas, sur la voie des diplômés à cause des mauvaises conditions économiques auxquelles ils sont en butte.

M. MORTON: Étant donné cette pénurie de personnel enseignant, je me demandais s'il ne serait pas urgent maintenant que quelqu'un entreprenne une enquête sur ce sujet. Mais la situation est-elle vraiment si grave?

M. BISSELL: Oui, il serait important qu'une telle étude soit faite. Un bon nombre de bourses de perfectionnement ne sont maintenant accordées qu'aux étudiants qui veulent se consacrer à l'enseignement. Nous avons parlé des bourses de perfectionnement qui sont peut-être les plus importantes aux États-Unis et au Canada. Nous demandons simplement aux candidats ce qu'ils entendent devenir. Nous ne leur imposons pas de s'engager dans l'enseignement, mais nous espérons qu'ils le feront.

M. MORTON: Quel serait le meilleur groupe pour entreprendre cette enquête? Serait-ce un groupe combiné d'universités?

M. BISSELL: J'estime que la *Canada Foundation* serait toute désignée pour cela.

M. MARTEL: Ma question est dans la veine de celle de M. Morton. Si je comprends bien, nous étudions en ce moment la question de l'octroi de bourses à de futurs professeurs.

M. BISSELL: Nous espérons qu'ils le deviendront.

M. MARTEL: La décision finale en matière de bourses est-elle basée seulement sur le mérite ou les aptitudes du candidat? L'aspect pécuniaire de la question entre-t-elle en ligne de compte à l'égard d'un candidat en particulier?

M. BISSELL: Je prie le directeur de répondre à cette question.

M. TRUEMAN: Si je comprends bien, on demande si, en octroyant ces bourses, nous tenons compte de la situation financière du candidat?

M. MARTEL: Oui.

M. TRUEMAN: Non, nous n'en tenons pas compte.

M. MARTEL: La question n'est-elle pas posée dans la demande?

M. TRUEMAN: Non. La seule question posée est celle-ci: bénéficiez-vous d'une autre bourse que celle-ci? Vous êtes tenu sur l'honneur de nous informer si, après avoir obtenu notre bourse d'études, vous bénéficiez ensuite d'une autre subvention. Le Conseil se considère libre d'agir en conformité de ce fait. La seule autre chose que nous demandons est une déclaration concernant le coût du programme d'études que le candidat désire entreprendre: entretien, voyage le cas échéant, frais, droits, et naturellement la part de ces dépenses qu'il attend du Conseil. Nous ne voyons aucun autre moyen d'établir un système pratique

pour déterminer la situation financière de 2,000 personnes de toutes les parties du pays.

M. MARTEL: En ce qui concerne les lettres de recommandation dont il était question tantôt, ceux qui les donnent ne pourraient-ils pas fournir les renseignements sur la situation financière?

M. TRUEMAN: Ils ont toute faculté de le faire, et cela se fait sans doute dans certaines lettres de recommandation. Quelqu'un peut dire qu'il a appris que tel candidat a besoin d'aide pécuniaire. La chose peut se produire, mais nous n'en tenons officiellement pas compte.

M. MARTEL: Pensez-vous qu'une lettre de recommandation de la part d'un député conservateur pourrait être de quelque utilité?

M. TRUEMAN: Pardon?

M. DESCHATELETS: J'aimerais savoir, monsieur le président, si nous avons beaucoup de demandes de bourses de la part de femmes?

Y a-t-il allocations spéciales à l'égard des femmes?

M. TRUEMAN: Non, elles font des demandes à l'égard de toutes les catégories.

M. DESCHATELETS: Je suppose qu'elles sont sur le même pied que les hommes?

M. TRUEMAN: Oui. Les montants qui leur sont attribués sont les mêmes que ceux des hommes. Aucune distinction n'est faite à l'égard des candidates, ni pour, ni contre.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous poser une question, monsieur Fisher?

M. FISHER: La question des besoins a été soulevée. Je sais bien qu'on ne peut pas enquêter sur les ressources; mais serait-il si difficile de demander qu'une estimation de ces besoins soit faite? Je pense qu'une des conclusions que l'on peut tirer du genre de questions posées par M. Drysdale est celle de savoir s'il est possible de tenir un concours relativement aux bourses d'études et aux bourses de perfectionnement en vue du doctorat. Je sais que si j'étais l'un des 500 candidats et savais que 125 bourses seulement seront accordées, je serais plus tranquille s'il y avait un concours. En outre, le temps que prendrait un concours ne pourrait-il pas se substituer à celui que vous avez mentionné pour le travail du comité?

M. EUGENE BUSSIÈRE (*directeur associé du Conseil des Arts du Canada*): Permettez que je réponde à cette question.

Nous avons pris des mesures en ce sens, monsieur Fisher; nous avons prié les facultés intéressées de dresser une liste, par ordre de priorité, des candidats de leur propre université et de nous l'envoyer pour servir de guide dans le choix définitif. En leur demandant de nous aider de cette façon, nous avons indiqué qu'elles sont mieux placées que nous pour faire l'estimation de leurs besoins. Supposons qu'il y ait deux candidats de même valeur. Vous, qui êtes le juge, pouvez accorder la priorité à celui des deux qui a le plus besoin d'aide pécuniaire. Nous avons demandé de donner la priorité à ceux qui sont dans le besoin, et cela se fait indirectement grâce à cette liste de priorité que nous recevons.

M. BISSELL: Et cette mesure entrera en vigueur l'année prochaine.

M. BUSSIÈRE: Elle était partiellement en vigueur cette année.

M. FISHER: Mais que dites-vous de la possibilité de concours?

M. TRUEMAN: Je tremble rien qu'à y penser. Je suppose que vous songez aux catégories n^{os} 1 et 2?

M. FISHER: Oui. Je pense que cela résoudrait le problème. En dépit de ce que M. Bissell a dit, j'estime qu'il y a une immense variété dans la qualité à travers le pays. J'ai fait partie pendant plusieurs années du personnel d'une

école de gradués. On peut constater une immense variété et je pense que le concours est le moyen de résoudre la question. Les professeurs me paraissent notoirement indulgents quand il s'agit de donner des lettres de recommandation, et ils sont aussi de notoires intrigants.

M. DRYSDALE: Expliquez-vous.

M. FISHER: La semaine dernière, M. Bissell a fait la déclaration suivante à Montréal:

Le Conseil des Arts du Canada a souffert des «attaques des cultes, des petites jalousies et des préjugés», parce qu'il s'appuie sur les opinions de groupes tels que le Conseil des recherches sur les humanités et la *Canada Foundation*.

Très bien! dirai-je, et j'ajoute: raison de plus de tenir des concours.

M. BISSELL: Je crois qu'il y a bien du bon dans ce que dit l'honorable député. Les établissements américains ont institué ce qui revient à des concours d'admission pour les candidats. Il est cependant difficile d'organiser un concours pour les maîtres ès art qui se préparent aux divers doctorats. On pourrait difficilement élaborer un concours qui servirait d'épreuve en n'importe quoi d'autre que la perspicacité naturelle.

M. TRUEMAN: S'il est difficile de tenir des concours déjà organisés en permanence, comment pouvez-vous éviter la difficulté en demandant d'en tenir davantage?

M. FISHER: Vous vous serez au moins efforcé d'établir une norme nationale. Je dis que vous devriez juger votre candidat d'après ce qu'il révèle par son examen, car c'est vous l'autorité octroyante.

M. TRUEMAN: Qui organiserait ces concours?

M. FISHER: Le Conseil des Arts du Canada.

M. TRUEMAN: Nous sommes incompétents en la matière. Il faudrait nous adresser à ce groupe académique, MM. Bissell et McIntosh, et leur dire: «Ayez l'obligeance d'inviter quelques-uns de ces louches personnages à organiser un concours national.»

M. FISHER: En employant le mot louche, je ne visais pas les examens établis pour les universités, mais certaines recommandations et lettres de références. Nous avons tous connaissance des petites manigances qui s'exercent dans le domaine postscolaire. Vous tâchez de trouver un bon terrain d'attaque, puis vous allez voir un professeur qui arrange les choses avec vous pour qu'elles paraissent bien. Je ne veux pas ternir de réputation, mais cela tend à entrer dans les mœurs.

M. MORTON: Qui attribuerait les notes du concours?

M. FISHER: Le Conseil des Arts. Vous avez parlé de ces six membres du comité qui lisent tous les dossiers et consacrent une demi-heure à chacun d'eux. Le rendement diminue manifestement, et cela ne peut plus durer bien longtemps si vous n'obtenez pas plus de fonds.

M. TRUEMAN: Je dois reconnaître que le problème s'aggrave, mais je doute que ce soit la bonne solution.

M. BISSELL: Au lieu de prendre part à un concours, chaque candidat pourrait soumettre une dissertation qui entrerait en ligne de compte avec d'autres facteurs.

M. TRUEMAN: Nous avons demandé aux maîtres ès arts, en sus des recommandations, de fournir plus de renseignements personnels, de parler des cours qu'ils entendent suivre, de leurs ambitions et ainsi de suite, afin que nous ayons, du candidat lui-même, un tableau plus personnel. Il y a loin de là à un concours, mais cela commence à se rapprocher de la question dont parlait M. Bissell.

M. MCGEE: Monsieur le président, je voudrais revenir à cette question de bourses d'études et autres. J'ai eu le plaisir de visiter depuis environ un an 16 universités canadiennes, sans pourtant faire ce qu'on pourrait appeler une grande tournée; cela permet cependant de rencontrer bien des étudiants, des membres des facultés et d'autres gens. Vous constatez, par exemple, que le personnel d'une faculté est insuffisant. Il y a beaucoup de besoins urgents dans l'enceinte de l'Université, et cependant voici un magnifique édifice neuf dont la moitié est occupée par des salles de classes à l'arrière desquelles on voit un tableau noir et à l'avant une cuisinière, un réfrigérateur et des armoires à vaisselle qui, sans doute, servent à enseigner certaines choses, et enfin, dans la salle des examens, on trouve une vraie table de salle à manger sur laquelle un candélabre est placé. Une grande somme d'argent se trouve de fait représentée par tout ce que l'on voit sur ce terrain d'université ou l'on constate ce besoin de bourses et de rémunération des professeurs. Nous avons entendu parler tantôt M. Bissell nous entretenir de l'urgence de former un plus grand nombre de professeurs. Je me demande combien il en faudrait, avant de refaire un examen des priorités dont j'ai parlé précédemment. Combien reste-t-il d'argent dans la caisse des subventions de capital pour les dortoirs, par exemple. Et si elle contient encore une somme importante, le Conseil a-t-il songé à discontinuer ce programme de subventions de capital et de placements et à consacrer cet argent à des bourses d'études dont le besoin est si criant? Cette question a-t-elle été discutée? Et, dans l'affirmative, quelle a été la décision, et pourquoi l'a-t-on prise?

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous interrompre? Si vous référez à la page 7 du rapport, vous trouverez le même commentaire: «Pour des fins éducatives, il convenait de puiser à la Caisse pour aider à la construction de maisons d'étudiants.» Je crois que vous avez pris cette décision après votre comparution devant le Comité en 1959. Nous avons mis en doute la sagesse, alors que nous avions besoin d'argent pour les bourses d'études, de faire servir les fonds à la pose de briques et de mortier. N'est-ce pas là le fond de votre question, monsieur McGee?

M. MCGEE: Je vous demande pardon. Quelqu'un a voulu interrompre et je n'ai pas entendu la dernière partie de votre remarque.

Le PRÉSIDENT: La question fondamentale est celle-ci: s'il y a un si criant besoin d'argent pour créer un plus grand nombre de bourses, pourquoi en consacrer tant à des briques et du mortier? Cette question a été soulevée en 1959, et vous semblez y avoir répondu à la page 7 du rapport, où vous dites que le Conseil des Arts en a été saisi et qu'il a décidé qu'il convenait de puiser à la caisse pour affecter une somme importante à des briques et du mortier.

M. MCGEE: Eh bien je remets la question sur le tapis. Bien que je reconnaisse ce besoin,—et j'espère que nul ne se méprendra sur le sens de mes paroles,—j'estime que c'est là la première priorité, qu'il faudrait puiser à la Caisse d'abord à cette fin. Le Conseil des Arts a-t-il songé à recommander au gouvernement que les termes du mandat soient modifiés de façon à produire le résultat que j'ai à l'esprit?

M. BISSELL: Peut-être pourrais-je faire une remarque au sujet du problème général que M. McGee a mentionné et qui, je pense, est un véritable problème, soit le degré de priorité à accorder à la construction et aux professeurs. A mon sens, il est peut-être trop facile de mettre briques et mortier au second plan. Somme toute, ils servent à la création de bibliothèques et, M. Fisher le sait bien, notre pays ne possède pas encore de bibliothèque de recherches comparable aux grandes bibliothèques des États-Unis. Je plaiderais par conséquent en faveur de garder cet argent pour l'employer à cette fin particulière. Quant à dire qu'une partie de ces fonds devrait servir à la création de bourses, je crois que la loi est claire.

M. TRUEMAN: Je suis d'avis que la loi devrait être complètement modifiée.

M. MCGEE: Si cette question a l'importance que M. Bissell lui a si éloquemment donnée, le Conseil a-t-il songé à proposer au gouvernement que, vu la terrible urgence de la question, la loi soit modifiée en vue de pourvoir à ce changement d'affectation?

M. MORTON: En matière d'instruction, les deux choses se valent peut-être, et insister auprès du gouvernement pour qu'un système de bourses soit...

M. MCGEE: Je déteste différer d'opinion avec M. Bissell sur cette question. Je reconnais la nécessité d'une bibliothèque, et mon allusion au mobilier de cuisine était peut-être une plaisanterie. Naturellement, je conviens avec lui de la nécessité de laboratoires scientifiques; mais il est en éducation des secteurs importants où peut-être, tout ce qu'il faudrait est un professeur, quatre murs, un plafond, un plancher, de la chaleur et une protection contre les risques d'incendie. Telles sont les exigences fondamentales, et c'est mon opinion bien arrêtée que, lorsqu'il n'y a pas besoin urgent de matériel élaboré comme les laboratoires techniques, les choses indispensables devraient avoir la priorité, et briques et mortier pourraient attendre leur tour.

M. MORTON: En ce qui concerne les constructions, la situation ne serait-elle pas dangereuse si les fonds à cette fin étaient insuffisants? Cela ne reviendrait-il pas à limiter le nombre de ceux qui pourront à l'avenir aller aux universités? Il ne faut pas oublier que leur nombre augmente avec l'accroissement de la population.

M. BISSELL: Cela me semble vrai pour ce qui est des fonds relatifs à la construction de maisons d'étudiants. Le pourcentage d'argent à cette fin était l'an dernier de 7.43. Le reste va aux bâtiments destinés à l'enseignement et aux bibliothèques. Mais il faut aussi songer aux bâtiments supplémentaires qui, aux yeux de certaines gens, semblent n'avoir qu'une importance secondaire.

M. MCGEE: Pourrait-on me dire combien d'argent il reste dans la Caisse à cette fin?

M. TRUEMAN: Il y avait au début 50 millions de dollars. Profits et intérêts y ont ajouté 10 millions, soit 60 millions de dollars, dont 25 millions ont été autorisés jusqu'ici pour paiement et la plus grosse partie a été acquittée. Il reste donc en caisse 35 millions de dollars, dont à peu près la moitié est à la disposition des universités du Québec, si elles désirent en faire usage. Il reste donc de 17 à 18 millions de dollars pour les autres universités.

M. MCGEE: Cela représente-t-il le capital nécessaire à un rendement approchant ce qu'on a demandé au gouvernement?

M. TRUEMAN: La requête adressée au gouvernement était pour une somme de 10 millions de dollars.

Le PRÉSIDENT: Voici l'ordre de ceux qui veulent prendre la parole: M. Deschatelets, M. Pigeon et M. McMillan.

M. FISHER: Puis-je poser une autre question sur ce sujet? En fait de priorité, ce que vous avez doit aller à de nouvelles institutions?

M. BISSELL: A l'heure actuelle, nous agissons en conformité du règlement général établi en consultation avec la CNUCC, qui comprend de récentes institutions, mais qui ne leur permettent pas de revendiquer de fortes sommes à cause du nombre inférieur de leurs inscriptions. C'est un problème qui nous talonnera et que nous n'avons pas encore résolu. Pour le moment, nous nous en tenons très rigoureusement au programme que nous avons établi de concert avec les universités; mais le Conseil des Arts a toute raison d'étudier la possibilité d'une nouvelle répartition répondant aux besoins des nouvelles institutions. J'exprime ici simplement mon opinion comme membre du Conseil et ne formule pas de ligne de conduite officiellement établie.

M. FISHER: Ainsi, la situation présente, qui se résume en ces mots « ceux qui ont déjà reçoivent », sera probablement révisée?

M. BISSELL: Oui, elle serait révisée.

M. DESCHATELETS: J'ai quelques questions à poser relativement aux étudiants étrangers, si le règlement le permet.

Le PRÉSIDENT: Assurément.

M. DESCHATELETS: Combien d'étudiants étrangers suivent actuellement des cours au Canada grâce à des subventions du Conseil des Arts? J'en trouve une liste à la page 104 du rapport, mais le nombre n'est pas indiqué.

M. TRUEMAN: Vous trouverez à la page 14 du rapport un tableau des bourses accordées, et le nombre qui vous intéresse est indiqué à la ligne de la catégorie 8 b). Il y avait 261 candidats et 85 bourses accordées, dont 20 ou 22 étaient des renouvellements, c'est-à-dire que les bénéficiaires étaient au Canada l'an dernier et leurs bourses ont été renouvelées. Il y en a maintenant à peu près 65 en tout, ou même moins que cela en réalité.

M. DESCHATELETS: Quel est le montant moyen de la bourse qui permet aux étudiants d'Asie ou d'Afrique de venir au Canada?

M. TRUEMAN: La subvention de base est de \$2,000 par bourse. L'étudiant touche aussi le prix du billet, disons, jusqu'à Montréal et retour et nous payons en plus les frais d'instruction à l'université qu'il fréquente. Ces frais varient considérablement dans tout le pays et nous les avons trouvés très élevés dans certaines universités et relativement modiques dans d'autres. Si l'étudiant obtient un renouvellement, c'est-à-dire s'il reste au Canada une autre année, nous lui accordons \$500 de plus pour l'été, parce que les étudiants étrangers trouvent difficilement du travail pendant cette saison.

M. DESCHATELETS: Que faisons-nous ou que pouvons-nous faire pour que ces étudiants étrangers apprécient le mode de vie canadien?

M. TRUEMAN: Nous ne pouvons rien faire d'autre que leur fournir l'argent à cette fin.

M. DESCHATELETS: Je vois à la page 104 du rapport de l'an dernier que nous avons deux étudiants de l'Inde. Qui, du gouvernement canadien ou du Conseil des Arts du Canada, détermine le nombre de boursiers d'un pays étranger en particulier?

M. TRUEMAN: C'est le Conseil des Arts.

M. DESCHATELETS: Le Conseil est-il d'avis que nous devrions avoir plus d'étudiants de l'Inde?

M. TRUEMAN: Cela nous éloigne de la période à l'étude. Cependant, je pense pouvoir dire que le Conseil est en train d'étudier la question que vous soulevez; mais je ne crois pas qu'il en soit encore venu à une décision. Dans les conditions présentes du monde moderne, la question se pose de savoir si ces bourses destinées à des étrangers ne devraient pas être restreintes un peu plus ouvertement à certains secteurs. Nous en sommes toutefois arrivés à une décision finale sur ce point. Je crois avoir raison en l'affirmant.

M. BISSELL: C'est exact.

M. DESCHATELETS: Voici ma dernière question. Pour ce qui est des boursiers étrangers, donnons-nous la priorité aux pays du Commonwealth?

M. TRUEMAN: Nous avons inclus les pays du Commonwealth. Nous avons donné la priorité en ce sens que nous avons accordé un nombre maximum à la Grande-Bretagne; mais nous en avons fait autant pour la France. Nous n'avons pas donné la priorité aux pays du Commonwealth; nous les avons inclus et c'est tout ce que je puis dire. Notre liste s'étend à 45 ou 50 pays.

M. PIGEON: Nous savons que 16 millions de dollars ont été attribués au Conseil des Arts du Canada pour la province de Québec. Êtes-vous entrés en pourparlers avec les autorités provinciales à propos de la façon dont cet argent s'appliquera au Québec?

M. TRUEMAN: Nous ne sommes pas entrés directement en contact relativement aux subventions de capital aux universités; non, nous ne l'avons pas fait.

M. McMILLAN: Je voudrais poser à M. Bissell une question qui s'écarte tout à fait des arts et des humanités et qui pourrait ne pas être régulière. Je crois de fait qu'elle est irrégulière. Je désire simplement savoir si le Canada a quelque chose d'équivalent ou de comparable en matière d'enseignement des sciences. Je songe à l'enseignement de la physique, maintenant surtout que nous vivons à l'âge atomique et spatial, alors qu'il me semble que le Canada et le monde occidental traînent de l'arrière sous ce rapport.

M. BISSELL: La réponse est que nous avons à notre disposition de grandes ressources pour les professeurs de sciences, grâce au Conseil national de recherches qui accorde trois ou quatre fois plus de bourses d'études que nous. En fait de sciences, nous nous tirons très bien d'affaire.

M. FISHER: Vu que vous avez cité, d'un ton approbateur semble-t-il, l'article du *Financial Post* sur les buts et l'importance de la présente situation du Conseil des Arts; je voudrais me renseigner sur cette histoire de Norton Anderson, de Toronto, et recevoir de vous une explication de ce passage:

Le Conseil des Arts du Canada a eu ce mois-ci des entretiens financiers ici avec la puissante Fondation Ford, et il est reparti les mains vides.

Est-ce vrai?

M. BISSELL: Je ne crois pas qu'il soit juste de dire que nous avons eu des entretiens financiers. Nous avons eu d'agréables conversations avec ces gens, et nous avons simplement parlé de certains de nos problèmes communs. Les leurs ont été formulés en termes un peu plus éloquentes que les nôtres.

M. FISHER: Est-il vrai dans l'ensemble que leur impression était que, votre société étant quasiment un organisme gouvernemental en quelque sorte autonome, vous ne pouviez plus attendre d'eux un grand appui?

M. BISSELL: Non, cette question n'a été ni soulevée ni discutée.

M. FISHER: Que dites-vous de la conclusion voulant que le Canada devra fouiller dans ses propres poches?

M. BISSELL: Je pense qu'il y a là un peu d'amère vérité.

M. FISHER: Et de cette réflexion à la fin de l'article, selon laquelle il y a encore pour les entreprises canadiennes un appui dans la fondation américaine, si les Canadiens savent comment l'obtenir? Voyez-vous une indication que vous pouvez obtenir des fonds très ou assez importants des fondations Ford, Carnegie ou Rockefeller, si vous pouvez élaborer des projets pouvant être considérés utiles?

M. BISSELL: Il est vrai, je crois, que diverses fondations ont leurs propres préférences et accordent des fonds pour des fins particulières. Par conséquent, si certains de nos projets peuvent répondre à ces fins, leurs chances en sont d'autant plus grandes.

M. FISHER: Je me demande si quelque organisme central représentant le Canada s'occupera de ce genre d'appui et présente aux fondations américaines des demandes fondées sur une base raisonnable, ou est chargé de voir à

toutes ces choses, ou bien cela se fait-il de façon individuelle et au petit bonheur?

M. BISSELL: Il n'y a pas d'organisme central. Je pense que les fondations américaines préfèrent le présent état de choses, c'est-à-dire que les démarches se fassent individuellement pour des institutions particulières. Elles aiment avoir l'initiative de la décision finale.

M. FISHER: Quelle relation le Conseil entretient-il avec ces fondations pour les mettre au courant, par exemple, des désavantages dont nous souffrons en général dans notre pays?

M. BISSELL: Il est juste de dire que, dans nos entretiens avec les autorités de la fondation Ford, celles-ci se sont informées, de façon très générale, de notre programme et de certains désavantages dont nous souffrons; mais ces entretiens n'étaient qu'officieux. Il n'y a pas eu de démarches officielles.

M. TRUEMAN: En vue de coordonner les efforts à travers tout le Canada, M. Stackpole, de la fondation Carnegie, se tient en contact avec un grand nombre de nos universités.

M. FISHER: Nous ne pourrions jamais apprécier assez ce que ces fondations ont réalisé et la mesure dans laquelle la plupart ont tourné leur attention vers les pays peu évolués de l'Asie et de l'Afrique, ainsi que les mesures qu'elles ont prises pour affronter le danger et porter leurs efforts vers d'autres régions du monde.

M. BISSELL: Je pense qu'il est exact de dire que les fondations tournent leur attention vers les pays peu évolués. Je ne crois pas que nous ayons pris part à ce mouvement, car la crise par laquelle nous passons est née sur le plan national et nous en sommes les responsables.

M. FISHER: En ce qui concerne notre besoin particulier que vous avez exposé, il comporte un développement considérable pour améliorer notre enseignement universitaire ou augmenter le nombre du personnel.

M. BISSELL: L'analyse de l'avenir comporte ce que nous appelons un mouvement linéaire, c'est-à-dire un accroissement régulier d'année en année, mais sans intensification du mouvement régulier.

M. FISHER: Elle présuppose que la situation présente est convenable?

M. BISSELL: Oui.

M. FISHER: Que les universités canadiennes répondent aux besoins de notre société?

M. BISSELL: Ces facteurs assez alarmants se continuent jusqu'à un degré inconnu.

M. BEECH: D'autres organismes ou personnes collaborent-ils de quelque façon à l'octroi des bourses d'études?

M. BISSELL: Il y a assez de collaboration et d'échange de renseignements, parce qu'un étudiant peut demander une bourse du Conseil des Arts du Canada et aussi une bourse Woodrow Wilson de perfectionnement octroyée par une fondation américaine. Il peut aussi demander une bourse provinciale, ou certaines bourses provinciales de perfectionnement. Ainsi, nous ne devons jamais perdre de vue que deux ou trois sources possibles sont à la disposition d'un candidat.

M. TRUEMAN: Nous nous efforçons de rester en contact avec divers projets. On nous demande parfois de fournir des renseignements à un autre groupe sur la liste de bourses. Nous répondrons que celui-ci et celui-là y sont inscrits, et il est probable qu'il y aura conflit sur ce point. Je dois reconnaître avec le président qu'aucun genre de relation coordonnée n'existe.

Le PRÉSIDENT: Avant que je donne la parole à MM. Drysdale, McGee et Pigeon, croyez-vous que nous ayons épuisé le sujet du Conseil des Arts, ou tenez-vous à ce que ses représentants reviennent demain?

M. DRYSDALE: Il faut le leur demander.

M. FISHER: J'ai encore cinq sujets sur lesquels je désire me renseigner.

Le PRÉSIDENT: Ils sont prêts à revenir demain matin et nous pourrions commencer par eux.

M. MCGEE: Y aurait-il objection à ce que nous siégions un peu plus longtemps ce matin?

Le PRÉSIDENT: M. Bissell dit qu'il ne sera pas ici demain. Alors, allez-y, monsieur Drysdale.

M. DRYSDALE: Je ne tiens pas à m'étendre plus longuement sur la question du choix des candidats que j'ai soulevée précédemment; mais tout ce qui ressort des témoignages que j'ai sous les yeux, c'est que les demandes sont examinées par le Conseil des Arts et transmises à deux organismes. Il y en avait cette année 508 qu'ils se sont partagées également.

Comme renseignements complémentaires, le comité demande à chaque université de désigner ses meilleurs étudiants. Cela m'apparaît comme une sorte d'attribution presque régionale. M. Fisher a fait ressortir le procédé Madison de demande de bourses d'études. Vu que la question a été soulevée et qu'elle intéresse un grand nombre de gens, j'estime qu'il faudrait tirer au clair la question de savoir sur quoi l'on se base pour faire le choix des candidats boursiers. Si vous l'ignorez, veuillez nous le dire; mais je me demande si vous pourriez nous indiquer le critère qui sert de base.

M. BISSELL: La seule réponse concise que je puisse faire, c'est que le critère est la distinction intellectuelle fondée sur la seule preuve que nous avons devant nous. Quant à l'élément de régionalisme, je ne crois pas qu'il entre en ligne de compte. Demander à une université de désigner ses meilleurs étudiants ne signifie pas que l'attribution des bourses se fera dans ce sens.

M. DRYSDALE: En premier lieu, les six membres du comité reçoivent-ils des instructions quant aux critères qu'ils doivent appliquer? Dans l'affirmative, quels sont ces critères? En second lieu, demandent-ils aux universités d'appliquer certains critères pour faire le choix? Ces critères doivent exister.

M. BISSELL: Le critère consiste simplement à savoir quels succès le candidat a remportés au cours des quatre ou cinq dernières années et quelles sont ses chances de réussite dans les études subséquentes. Cela semble être un critère suffisant.

M. DRYSDALE: Existe-t-il une priorité dans le choix? Les notes du candidat sont-elles le premier élément du choix?

M. TRUEMAN: Les notes entrent toujours en ligne de compte, mais il y a aussi les lettres de recommandation. Je ne doute pas du tout qu'il arrive parfois qu'une personne recommande un candidat n'ayant pas autant de notes qu'un autre parce qu'elle croit qu'il est mieux doué pour les études subséquentes et que son intelligence est plus développée.

M. DRYSDALE: Je pense à celui qui agit sur l'impulsion du moment, chose qui, parfois, n'est pas recommandable. Par exemple, les notes peuvent représenter 50 p. 100, les recommandations de gens de l'extérieur, 25 p. 100, et l'appréciation personnelle, 25 p. 100.

M. TRUEMAN: Je ne crois pas qu'il en serait ainsi.

M. DRYSDALE: Alors, l'appréciation est absolument subjective. Aucune norme objective n'est établie.

M. TRUEMAN: On n'exige certainement pas qu'un candidat ait obtenu 80 p. 100 dans son dernier concours.

M. DRYSDALE: Le jury n'est pas tenu d'appliquer certains critères dans l'examen du candidat? Autrement dit, si vous aviez une liste de plusieurs critères, vous auriez quelque uniformité. Rien de semblable n'existe donc à présent.

M. TRUEMAN: Je ne crois pas.

M. BISSELL: La méthode employée par les universités canadiennes et américaines,—je ne connais que celle-là,—consiste à tenir compte des succès passés du candidat. Un étudiant de premier ordre des universités de Colombie-Britannique, de Toronto ou de Laval est automatiquement un fort candidat à l'obtention d'une bourse de perfectionnement; c'est notre critère définitif.

M. MCGEE: Je me demande si je pourrais avoir une réponse à la question que j'ai posée plus tôt. Le Conseil des Arts a-t-il songé à recommander au gouvernement que la destination des fonds non attribués d'environ 17 millions de dollars soit modifiée et leur rendement utilisé à l'accroissement du nombre de bourses de perfectionnement?

M. BISSELL: Non. Pour le moment, nous sommes liés par la loi. Voici notre point de vue: nous considérons ces deux caisses comme très importantes, et nous regretterions beaucoup que l'une soit diminuée à l'avantage de l'autre.

M. MCGEE: Autrement dit, vous y avez pensé, mais votre décision a été contraire. Est-ce la réponse la plus simple?

M. BISSELL: Nous n'y avons pas songé dans ce sens. Je vous donne ma propre opinion. Je pense que ce pourrait être la réponse du Conseil des Arts. Nous n'y avons pas songé dans le plein sens du terme.

M. MCGEE: Puis-je demander si le Conseil étudiera la question?

M. BISSELL: Nous le ferions bien volontiers.

M. PIGEON: Je crois, monsieur Trueman, que vous avez eu le plaisir de représenter le Conseil des Arts du Canada en Inde. Je vous saurais gré de nous dire quel était le but de votre voyage.

M. TRUEMAN: Le Conseil des Arts du Canada avait reçu une invitation d'un organisme dont je ne me souviens pas exactement du nom; c'était celui qui était chargé d'organiser en Inde les fêtes du centième anniversaire de naissance du grand poète, philosophe et éducateur indien, Rabindranath Tagore. On invitait des gens du monde entier à venir en Inde pour prendre part à une conférence littéraire et aider à célébrer le centenaire de Tagore. Le groupe était la Société littéraire panindienne du Bengale. Il y avait des délégués de nombreux pays. Le Conseil des Arts a décidé d'accepter l'invitation. Le directeur y est allé, a pris part aux délibérations du lundi 2 janvier et a prononcé une allocution. Vu que j'étais en Inde à cette fin et que j'étais loin de chez moi, j'ai profité de l'occasion pour discuter de questions comme celles qui ont été soulevées ce matin: bourses d'études, attributions, base sur laquelle les candidats devraient être choisis et diverses autres questions auxquelles s'intéresse le Conseil des Arts.

M. PIGEON: Êtes-vous allé dans d'autres pays?

M. TRUEMAN: Je suis passé au Pakistan, à Lahore et j'ai visité l'université du Pendjab. Pendant que j'étais là-bas, j'ai discuté les questions qui nous intéressaient et pris part à des échanges de vue et à des causeries. Au retour, je suis passé par l'Australie où le Comité Canada-Australie, de Sydney, m'a confié un programme très chargé; là aussi, j'ai eu des entretiens avec des gens intéressés aux bourses d'études. J'en ai fait autant à Canberra. A cette occasion, j'ai donné cinq causeries et conférences, et j'ai parlé à la radio et à la télévision du travail du Conseil des Arts du Canada qui, soit dit en passant, suscite

apparemment beaucoup d'intérêt tant en Australie qu'en Inde. J'ai été absent un peu moins de quatre semaines.

M. PIGEON: J'ai une autre question. J'ai vu que la revue *Liberté* a reçu une subvention du Conseil des Arts. Le directeur de cette revue est M. Jacques Godbout. Je voudrais bien savoir quel était le montant de cette subvention et qui l'a recommandée.

M. P. M. DWYER (*conseiller artistique, Conseil des Arts du Canada*): La subvention à *Liberté* 60 a été accordée sur l'avis général de nos conseillers voyant qu'il s'agit d'une revue jeune et vivante d'un genre qui mérite d'être encouragée. Ses idées ont parfois suscité beaucoup de critique; mais il appartient au directeur, non au Conseil, de décider de la ligne de conduite éditoriale.

M. PIGEON: Si je pose la question, c'est parce que nous avons eu dans le Québec, comme vous le savez, bien des polémiques sur les écoles et la neutralité dans les écoles. M. Godbout est la cheville ouvrière de ce mouvement. C'est pourquoi cette subvention m'a fort surpris.

M. FISHER: Quel mouvement?

M. Pigeon: Il y a deux semaines, une grande réunion a eu lieu à l'Université de Montréal sur la question des écoles non confessionnelles dans le Québec. Quatre-vingt-dix-neuf pour cent de la population du Québec n'en veut pas. Voilà pourquoi j'ai posé la question.

J'en ai une autre. Quel montant total cette revue a-t-elle touché?

M. DWYER: \$3,000.

M. PIGEON: J'en ai encore une autre. J'ai lu dans *La Presse* que le journaliste Lafond a été longtemps à l'emploi de ce quotidien. Il a travaillé à la préparation et à la publication d'un dictionnaire de la finance et il a sollicité une subvention du Conseil des Arts. Je vous saurais gré de me dire la raison pour laquelle le Conseil a refusé cette subvention à un homme qui a travaillé fort pendant vingt ans.

Le PRÉSIDENT: Je regrette d'avoir à vous interrompre. Le Conseil des Arts du Canada n'est pas tenu de donner les raisons de ses refus.

M. PIGEON: Monsieur le président, j'ai une autre question à laquelle M. Bussière pourrait répondre. M. Claude Brodeur, de la province de Québec, a touché une subvention. J'aimerais en savoir le montant, le but de cette subvention et qui a recommandé le bénéficiaire.

M. TRUEMAN: Cela figure-t-il dans le rapport?

M. BUSSIÈRE: Nous ne pouvons nous souvenir de tous les noms. Normalement, il a dû toucher le même montant que ceux de la catégorie n° 2.

M. TRUEMAN: Voudriez-vous savoir quel est le montant ordinaire versé pour la catégorie n° 2? La subvention est en vue du doctorat; elle va de \$1,500 à \$2,500, plus les frais de voyage, le cas échéant. Elle se loge entre ces deux chiffres.

M. PIGEON: Je n'ai plus qu'une question. M. Hervé Bazin est un Français. Le Conseil des Arts lui a accordé une bourse pour l'étude de l'histoire du Canada. Je voudrais connaître le montant de cette subvention et savoir pourquoi le Conseil l'a invité et lui a payé l'avion pour venir au Canada étudier notre histoire.

M. DESCHATELETS: C'est la meilleure subvention que nous ayons jamais accordée.

M. BUSSIÈRE: Vous savez que la catégorie n° 8 se subdivise en deux sections a) et b). La section a) comprend les quelques bourses attribuées à des artistes ou intellectuels étrangers qui en font la demande, et elles sont bien peu nombreuses. Cette année, nous en avons accordé quatre ou cinq au plus,

et M. Hervé Bazin, écrivain français renommé, en a demandé une parce qu'il ne pouvait alors obtenir des fonds de la France, l'exportation de devises étant interdite. Le montant de ces bourses pour les étrangers est normalement de l'ordre de \$4,000 à \$4,500, plus les frais de déplacement. M. Bazin n'est resté au Canada que quelques mois. Je ne me souviens pas de tous les détails, mais il n'a pas obtenu le plein montant, parce que son séjour n'a pas été aussi long qu'il le pensait. Il a dû retourner pour cause de maladie.

M. PIGEON: Merci beaucoup.

M. DESCHATELETS: Je voudrais faire une autre remarque sur le même sujet. Pour que le Conseil des Arts du Canada soit mieux connu à l'étranger, je proposerais que nous doublions si possible ces subventions à l'avenir, quelle que soit la participation. Je pense que nous atteindrions mieux notre but si ces subventions étaient mieux connues et si la publicité à cet égard était meilleure.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez en causer avec le directeur de la publicité du Conseil après l'ajournement; il est présent en ce moment.

M. FISHER: Les fonds attribués à l'UNESCO, autres que les dépenses directes d'administration, se sont accrus dans une certaine mesure. Ils ne sont pas encore très considérables, mais je me demande si le Conseil a déjà songé qu'ils constituent une charge injuste pour la Caisse de dotation.

M. BISSELL: Étant donné les termes de notre mandat, je ne pense pas qu'elle soit exagérée. Autrement dit, ce n'est pas à cause de cela que nous avons besoin de plus d'argent. M. Bussière est le spécialiste en la matière.

M. BUSSIÈRE: Il faut se rappeler que, selon les termes du mandat du Conseil des Arts, ainsi que l'énonce la loi, nous avons l'obligation d'assurer un échange international, et le fait que la commission est l'organe du Conseil des Arts a aidé celui-ci à éviter le double emploi. De fait, plusieurs des subventions versées par le Conseil sont conformes à ce que nous voulons réaliser par l'intermédiaire de la commission et vice versa.

M. FISHER: Mais, en un sens, notre participation à l'UNESCO est considérée comme un engagement du gouvernement, n'est-ce pas?

M. TRUEMAN: C'est exact.

M. FISHER: Vous avez un rapport à peu près unique avec l'UNESCO, comparativement à d'autres pays?

M. TRUEMAN: Nous avons déjà fait observer précédemment que le Conseil des Arts du Canada fait ce qui, en Grande-Bretagne, par exemple, est fait par au moins quatre organismes distincts. Cela n'amointrit d'aucune façon le travail de l'UNESCO, mais constitue une charge d'administration et de subvention qui, dans d'autres pays, ne grève normalement pas un organisme comme le nôtre.

M. FISHER: Ce qui éveille ma curiosité, c'est l'attribution de fonds. Vous conviendrez, je pense, que vous n'avez pas été prodigue dans votre appui à l'UNESCO. Mais se peut-il qu'à cause de votre faculté de dépenser de l'argent selon votre choix et de l'énorme besoin de bourses d'études, vous ne donneriez pas à l'UNESCO un traitement aussi juste qu'elle le mérite, je veux dire sous le rapport de la priorité?

M. BUSSIÈRE: J'estime que jusqu'ici la somme affectée par le Conseil des Arts aux travaux de la Commission s'est révélée suffisante pour les obligations que nous avons contractées.

M. FISHER: Ma question suivante a trait à la constitution du personnel du Conseil par le gouvernement. Cet organisme se demande-t-il s'il représente une tranche de notre société aussi large qu'elle pourrait l'être.

M. BISSELL: Nous n'avons pas discuté cette question. Le Conseil représente largement les couches sociales de notre pays. Nous avons des représentants des universités, des affaires, du travail, et un membre dont on peut dire qu'il est intéressé à l'agriculture. J'estime que le personnel couvre un domaine assez vaste de la société; nous n'avons donc pas été obligés de nous occuper de cet aspect. Nous ne sommes pas un organisme parfaitement représentatif; mais nous approchons de la perfection.

M. FISHER: A propos des membres du Conseil, je voudrais savoir s'il est vrai que M. Walker soit retourné en Écosse?

M. BISSELL: Non.

M. FISHER: La dernière question que je désire vous poser a trait à l'aide accordée au congrès des arts qui doit avoir lieu dans une semaine environ. Il y a deux subventions. Est-ce parce que vous avez constaté qu'une seule était insuffisante que vous l'avez augmentée pour qu'il puisse être tenu?

M. DWYER: La somme initiale de \$10,000 était destinée à aider le congrès même. Les \$3,000 supplémentaires sont pour l'exposition des œuvres des peintres boursiers du Conseil des Arts du Canada. Cette exposition rassemble des peintures de toutes les parties du pays pour être montrées au congrès. C'est l'aide fournie par le Conseil pour acquitter les dépenses supplémentaires.

M. FISHER: Ma dernière question porte sur les revues. Nous avons parlé de la nature des revues qui devraient recevoir de l'aide. Avez-vous donné plus d'ampleur à ce domaine?

M. BISSELL: Nous avons examiné très soigneusement la question. Nous ne nous sommes pas arrêtés particulièrement à cet aspect qui s'est traduit par l'expression, pas très heureuse à mon sens, de «journaux d'opinion». Nous en sommes venus à conclure qu'aucune revue ne pouvait vivre aujourd'hui s'il n'était pas un organe d'opinions, parce que les opinions sont le cœur même d'une revue. Je dirai que nous avons élargi notre concept, que nous sommes prêts à donner plus de souplesse à son expression.

M. FISHER: J'en suis heureux. La question que je voudrais poser à M. Trueman a trait à l'aide accordée aux travaux de deux Américains. Je ne m'oppose pas à ce qu'ils aient pu obtenir de l'aide; mais je voudrais savoir ce qui a motivé la décision. Il s'agit d'abord de l'aide à Mlle Ellie Clark, puis de la subvention à M. Mason Wade. Je sais, monsieur le président, que nous n'avons vraiment pas droit d'entrer dans le secret des détails; mais, en l'occurrence, vu que ces deux personnes sont des Américains, j'estime qu'il serait peut-être intéressant d'être renseignés sur ce point.

M. TRUEMAN: Vous avez mentionné, je pense, Mlle Clark. La subvention ne lui était pas destinée personnellement, mais à *McClelland and Stewart* pour permettre de publier *Canadian Indian Fireside Tales*, dont Mlle Clark est l'auteur et qui nous avait été recommandé. La subvention à M. Wade était fondée sur ce qu'il est un érudit distingué en histoire du Canada et qu'il poursuivait ses recherches, et tous nos conseillers recommandaient de lui accorder une petite somme; je crois que le montant autorisé était d'environ \$500. Le travail en cause était: *Recherches dans les Maritimes sur l'action réciproque des Acadiens, Yankees et Anglais, de 1760 à l'établissement du gouvernement responsable*. C'était simplement une subvention de la catégorie 3A qui s'applique à un intellectuel étranger de renom.

M. PIGEON: Ma dernière question porte sur la possibilité de n'accorder des subventions qu'aux revues universitaires, à l'exclusion des revues privées telles que *Liberté* et autres, car si certains journaux ou revues en touchent, d'autres voudront en avoir. Je vais vous dire un mot de *Liberté* et de M. Jacques Godbout. Il n'est dans l'intérêt ni du Conseil des Arts ni de la province de

Québec d'accorder des subventions à ce genre de revue et à ce M. Godbout. Je saurais gré au Conseil d'étudier la possibilité de n'accorder des subventions qu'aux journaux et revues universitaires. En somme, vous ne disposez que d'un certain montant d'argent, et vous ne pouvez donner des subventions à tous les journaux et revues privés.

M. BISSELL: La revue universitaire est généralement subventionnée par l'université elle-même et, par conséquent, nous ne la regardons pas comme ayant besoin de notre appui. Si nos dons étaient restreints aux revues universitaires, nous aiderions de fait des entreprises déjà relativement bien subventionnées.

M. DESCHATELETS: Voulez-vous me permettre une autre question? Puisque le sujet est venu deux fois sur le tapis ce matin, serait-il possible de savoir pour quelle raison *Liberté* a été subventionnée?

Le PRÉSIDENT: Je pense que c'est M. Dwyer qui a répondu à ces questions; il aurait peut-être quelque chose à ajouter.

M. DWYER: La subvention à *Liberté* avait pour but d'offrir une perspective aux jeunes écrivains canadiens qui sentent le besoin d'exprimer leurs opinions, ainsi qu'un organe à cette fin. C'est parfois une chose qui ne plaît pas à un certain public.

M. DESCHATELETS: Avez-vous reçu des plaintes pour lui avoir accordé des subventions?

M. DWYER: Oui.

M. DESCHATELETS: Vous en avez reçu?

M. PIGEON: J'ai soulevé la question parce que j'en ai reçu plusieurs.

M. TRUEMAN: Nous n'en avons pas reçu plusieurs, une ou deux.

M. MCGEE: J'ai posé une question au président suppléant et précédemment au feu président sur l'attitude du Conseil des Arts relativement aux opinions formulées par le Comité. M. Claxton a dit d'elles qu'elles étaient comparables au choc produit par l'article de fond d'un journal. Je me demande si le président actuel est de cet avis ou s'il a sa propre opinion.

Le PRÉSIDENT: Je les placerais sur un plan plus élevé; je pense qu'elles ont plus d'importance.

M. TRUEMAN: Pourrions-nous faire copie de ce passage du compte rendu du Comité:

M. MCGEE: Autrement dit, les opinions formulées par les représentants élus du Comité auraient moins d'importance que celles que formule un journal?

M. CLAXTON: Non, c'est le contraire.

Il n'est donc pas juste de dire qu'elles s'équivalent. Nous savons qu'elles sont plus importantes.

M. FISHER: Il y a un an, monsieur Trueman, vous donniez à entendre qu'on songeait, à l'occasion de l'approche du cinquième anniversaire du Conseil, à vous faire effectuer une revue complète de votre programme. Peut-être avez-vous sous la main une analyse ou un document indiquant en quoi vous pouvez avoir fait fausse route, ou quelles sont vos faiblesses, et ainsi de suite. C'est du moins ce que j'ai compris alors. Je voudrais demander à M. Bissell si vous avez préparé cette revue.

M. BISSELL: Notre programme a toujours fait l'objet d'un examen. Nous aurons prochainement à Toronto une réunion de littérateurs et d'artistes qui étudieront le programme et les moyens de le modifier. Je ne crois pas que nous nous soyons occupés du programme au point de pouvoir présenter, au bout

de cinq années, une impressionnante revue d'ensemble, mais c'est certainement une idée que je soumettrai avec plaisir au Conseil.

Le PRÉSIDENT: Avant que nous ajournions, je veux remercier M. Bissell, président du Conseil des Arts, ainsi que ses collègues, d'être venus ici. C'est la troisième journée de leur interrogatoire. L'intérêt du Comité s'accroît certainement, et c'est une bonne chose autant pour le Conseil que pour nous. Merci beaucoup.

Est-ce tout pour le Conseil des Arts du Canada ou aborderons-nous demain le rapport de l'auditeur général?

Convenu.

Le PRÉSIDENT: Nous commencerons demain par le paragraphe 48 du rapport de l'auditeur général: construction par l'ARC d'une maison à Saint-Hubert (Qué.). M. Armstrong, sous-ministre, sera le témoin entendu.

APPENDICE B

LE CONSEIL DES ARTS DU CANADA

RAPPORT SPÉCIAL SUR LES BOURSES D'ÉTUDES ET DE PERFECTIONNEMENT ET AUTRES SUBVENTIONS
À DES PARTICULIERS

VALABLES EN 1960-1961

Les catégories nos 1, 2 et 5 sont basées sur l'université où le boursier a pris son dernier grade canadien

Université	En vue de la maîtrise Catégorie 1		En vue du doctorat Catégorie 2		Professeurs des écoles secondaires Catégorie 5		Total des bourses	Montants totaux \$
	Bourses	Montant \$	Bourses	Montant \$	Bourses	Montant \$		
Acadia.....	2	3,000	—	—	1	2,500	3	5,500
Alberta.....	2	3,000	3	5,500	—	—	5	8,500
Assomption.....	1	1,500	—	—	—	—	1	1,500
Colombie-Britannique.....	6	7,050	8	18,500	5	7,200	19	32,750
Carleton.....	2	3,000	1	2,000	—	—	3	5,000
Dalhousie.....	2	3,000	1	2,500	—	—	3	5,500
Laval.....	12	17,100	15	24,600	5	8,000	32	49,700
Loyola.....	1	1,500	—	—	—	—	1	1,500
Manitoba.....	3	4,800	5	6,000	1	2,500	9	13,300
McGill.....	6	8,700	12	21,000	1	700	19	30,400
McMaster.....	2	3,000	2	4,000	1	2,500	5	9,500
Memorial.....	4	5,700	—	—	—	—	4	5,700
Montréal.....	7	9,300	13	23,200	1	1,800	21	34,300
Nouveau-Brunswick.....	3	4,500	1	700	—	—	4	5,200
Ottawa.....	2	1,900	2	2,700	2	4,500	6	9,100
Queen's.....	2	3,000	12	23,900	—	—	14	26,900
St-François-Xavier.....	1	1,500	2	1,600	1	2,500	4	5,600
Saskatchewan.....	1	1,500	3	5,700	1	2,000	5	9,200
Sir George-Williams.....	—	—	1	2,000	—	—	1	2,000
Toronto.....	17	24,400	37	61,600	9	15,200	63	101,200
Western Ontario.....	7	10,500	4	8,300	1	2,500	12	21,300
*Cambridge.....	—	—	1	700	—	—	1	700
*Édimbourg.....	—	—	1	900	—	—	1	900
*Johns-Hopkins.....	—	—	1	2,000	—	—	1	2,000
*Londres.....	—	—	—	—	1	1,000	1	1,000
*Northwestern.....	—	—	1	2,500	—	—	1	2,500
*Oregon.....	—	—	—	—	1	2,000	1	2,000
*Rochester.....	—	—	1	2,500	—	—	1	2,500
	83	117,950	127	222,400	31	54,900	241	395,250

* Pas de grades canadiens. Le dernier grade du boursier a été obtenu d'une université étrangère.

LE CONSEIL DES ARTS DU CANADA

RAPPORT SPÉCIAL SUR LES BOURSES D'ÉTUDES ET DE PERFECTIONNEMENT ET AUTRES SUBVENTIONS
À DES PARTICULIERS, VALABLES EN 1960-1961

Les catégories 3A, 7 et 10 sont basées sur l'université où le boursier est employé

Université	Catégorie 3A		Catégorie 7		Catégorie 10		Total des Bourses	Montants totaux \$
	Bourses	Montants \$	Bourses	Montants \$	Bourses	Montants \$		
Acadia.....	—	—	2	1,700	—	—	2	1,700
Alberta.....	—	—	10	7,300	—	—	10	7,300
Assomption.....	—	—	1	800	—	—	1	800
Colombie-Britannique.....	—	—	10	9,050	2	6,800	12	15,850
Carleton.....	3	13,500	3	2,400	—	—	6	15,900
Dalhousie.....	—	—	7	5,100	—	—	7	5,100
Laval.....	3	13,500	8	6,200	—	—	11	19,700
Manitoba.....	2	8,500	6	5,000	—	—	8	13,500
McGill.....	—	—	10	8,200	1	2,000	11	10,200
McMaster.....	—	—	2	1,600	—	—	2	1,600
Memorial.....	1	4,500	5	3,500	—	—	6	8,000
Montréal.....	—	—	14	10,600	1	4,000	15	14,600
Mount Allison.....	1	4,500	1	800	—	—	2	5,300
Nouveau-Brunswick.....	2	9,000	1	1,200	1	2,500	4	12,700
Ottawa.....	—	—	3	2,600	—	—	3	2,600
Queen's.....	1	4,500	4	2,700	—	—	5	7,200
Collège militaire Royal	1	4,500	7	4,800	—	—	8	9,300
Royal Roads.....	—	—	1	500	—	—	1	500
St-Francois-Xavier.....	—	—	1	1,000	—	—	1	1,000
Ste-Marie.....	—	—	1	350	—	—	1	350
Saskatchewan.....	1	4,500	3	2,100	—	—	4	6,600
Toronto.....	6	26,000	14	11,600	1	1,000	21	38,600
Western Ontario.....	—	—	8	5,900	—	—	8	5,900
*Autres.....	3	13,000	19	11,300	20	35,900	42	60,200
	24	106,000	141	106,300	26	52,200	191	264,500

* Bourses accordées à des personnes non employées par des universités.

LISTE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LES CATÉGORIES 1 ET 2,
VALABLES EN 1960-1961

UNIVERSITÉS OÙ LES BOURSIERS POURSUIVront LEURS ÉTUDES

	Catégorie 1	Catégorie 2	Total
UNIVERSITÉS CANADIENNES			
Alberta.....	3	—	3
Colombie-Britannique.....	8	—	8
Carleton.....	1	—	1
Dalhousie.....	1	—	1
Laval.....	13	5	18
Manitoba.....	1	—	1
McGill.....	5	3	8
Memorial.....	3	—	3
Montréal.....	7	2	9
Nouveau-Brunswick.....	1	1	2
Ottawa.....	1	2	3
Queen's.....	2	—	2
Toronto.....	30	20	50
Western Ontario.....	4	—	4
UNIVERSITÉS ÉTRANGÈRES			
Berkeley.....	—	2	2
Bonn.....	—	1	1
Brown.....	—	2	2
Cambridge.....	—	1	1
Chicago.....	—	3	3
Colorado.....	—	1	1
Columbia.....	1	4	5
Cornell.....	—	3	3
Duke.....	—	1	1
Édimbourg.....	—	2	2
Fribourg.....	—	1	1
Harvard.....	—	10	10
Indiana.....	—	1	1
Johns Hopkins.....	—	4	4
Kyoto (Japon).....	1	—	1
Londres.....	—	13	13
Madrid.....	—	1	1
Michigan.....	—	2	2
Minnesota.....	—	1	1
Northwestern.....	—	1	1
Notre-Dame.....	—	1	1
Oxford.....	—	6	6
Paris.....	—	21	21
Pennsylvanie.....	1	1	2
Princeton.....	—	2	2
U.C.L.A.....	—	1	1
Utrecht.....	—	1	1
Washington.....	—	1	1
Wisconsin.....	—	3	3
Yale.....	—	3	3
TOTAL.....	83	127	210

(24 avril 1961.)

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. ALAN MACNAUGHTON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 9

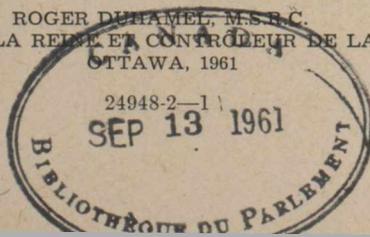
Comptes publics (1960) Volumes I et II
Rapport de l'auditeur général à la Chambre des communes
1960

SÉANCE DU MERCREDI 26 AVRIL 1961

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; et M. E. B. Armstrong,
sous-ministre, ministère de la Défense nationale.

ROGER DUHAMEL, M.S.P.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961



COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. Alan Macnaughton

Vice-président: M. A. D. Hales

Allmark	Dupuis	Pigeon
Beech	Fisher	Pratt
Bell (<i>Carleton</i>)	Grenier	Regier
Benidickson	Hanbidge	Robichaud
Bissonnette	Hellyer	Rouleau
Bourbonnais	Keays	Smith (<i>Simcoe-Nord</i>)
Bourget	Lahaye	Smith (<i>Winnipeg-Nord</i>)
Brassard (<i>Chicoutimi</i>)	Macdonnell	Spencer
Broome	McGee	Stefanson
Bruchési	McGrath	Stewart
Campeau	McGregor	Tucker
Chown	McMillan	Valade
Coates	Martel	Villeneuve
Danforth	Morissette	Woolliams
Denis	Morton	Wratten—50.
Deschatelets	Noble	
Drysdale	Nugent	

(Quorum—10)

Secrétaire du Comité:
J. E. O'Connor.

PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 26 avril 1961

(11)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 9 h. 35 du matin, sous la présidence de M. Alan Macnaughton.

Présents: MM. Beech, Brassard (*Chicoutimi*), Chown, Deschatelets, Fisher, Hales, Hellyer, Keays, Macdonnell (*Greenwood*), Macnaughton, McGregor, Martel, Morton, Pigeon, Smith (*Simcoe-Nord*), Spencer, Stefanson et Tucker. —18.

Aussi présents: M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada, et M. E. B. Armstrong, sous-ministre de la Défense nationale.

Le président exprime les sympathies du Comité à l'occasion du décès de M^{me} R. A. Bell, épouse d'un membre éminent du Comité.

On considère comme ayant été lues deux lettres du contrôleur du Trésor concernant les paragraphes 41 et 45 du rapport de l'auditeur général, et on ordonne de les verser au compte rendu des témoignages d'aujourd'hui.

M. Armstrong est invité à fournir les réponses aux questions posées lors d'une séance du Comité tenue le 22 mars; on lui pose des questions, de même qu'à M. Henderson, relativement au paragraphe 48 du rapport de l'auditeur général qui se rapporte à la construction d'une maison à la station de l'ARC, à Saint-Hubert (Qué.).

M. Armstrong dépose, pour qu'on les imprime en appendice, les documents suivants:

1. Estimation originale sur laquelle on s'est fondé pour décider que la maison pouvait être construite au coût de \$25,000, comparée au coût réel rapporté par la sous-section de la construction et de l'entretien. (*Voir appendice «A»*).

2. Maison du commandant d'aviation, à Saint-Hubert (Qué.). (*Voir appendice «B»*).

3. Aménagement du terrain et installation des services. (*Voir appendice «C»*).

M. Armstrong dépose comme pièces à l'appui les documents suivants:

1. Liste des contrats.

2. Liste détaillée des matériaux, indiquant la quantité, la description et le coût.

On demande à M. Henderson de discuter avec la Commission royale Glassco de la possibilité pour les ministères et organismes de l'État, d'utiliser des sections de construction distinctes pour les entreprises de construction nouvelles.

Le Comité interroge MM. Henderson et Armstrong relativement au paragraphe 49 du rapport de l'auditeur général qui se rapporte au recouvrement de dépenses encourues lors du prêt de chalands de débarquement à l'Association de la foire canadienne nationale.

Relativement au paragraphe 50 du rapport de l'auditeur général, le Comité interroge MM. Henderson et Armstrong sur les dépenses encourues par rapport au traitement médical et au licenciement d'un déserteur de la marine.

On informe le Comité que, en conséquence de l'étude de ce cas, les trois armes adopteront comme pratique uniforme de licencier les déserteurs après une période de six mois.

Le Comité suspend ses travaux à 10 h. 55 du matin pour les reprendre à 9 h. et demie du matin, le mardi 2 mai 1961.

Le secrétaire du Comité,
J. E. O'Connor.

TÉMOIGNAGES

Le MERCREDI 26 avril 1961

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous formons quorum.

Nous avons tous appris avec regret ce matin la nouvelle du décès de M^{me} Richard Bell. Dick fait partie de notre Comité, dont il a été vice-président pendant deux ans, comme vous le savez. Je suis certain que le Comité désire lui exprimer ses condoléances.

J'ai ici deux lettres que je viens de recevoir du contrôleur du Trésor et qui sont effectivement des commentaires sur les paragraphes 41 et 45 et sur le témoignage de l'auditeur général. Plutôt que de vous en donner lecture, je propose qu'on les verse au compte rendu.

Convenu.

(Note de l'éditeur: Suivent les lettres en question):

MINISTÈRE DES FINANCES CANADA

BUREAU DU CONTRÔLEUR DU TRÉSOR

OTTAWA, 25 avril 1961

M. Alan Macnaughton
Président du Comité permanent des comptes publics
Chambre des Communes
Ottawa, (Ont.)

Monsieur,

J'ai lu la déclaration de l'auditeur général au Comité permanent des comptes publics, qui a été imprimée comme appendice «B» des procès-verbaux et témoignages du 18 avril 1961, relativement au paragraphe 45 de son rapport à la Chambre des communes pour l'année terminée le 31 mars 1960.

A titre de renseignement, je répète que les mesures de comptabilité qui ont été prises au cours des dernières années aux fins de porter les soldes de la caisse d'assurance du service civil, de la caisse d'assurance des soldats de retour et de la caisse d'assurance des anciens combattants à l'égalité du passif estimatif calculé par les actuaires du gouvernement se fondaient sur une recommandation faite il y a sept ou huit ans par l'actuaire en chef du département des assurances. Lors de l'étude du compte d'assurance du service civil, on a remarqué que les intérêts accumulés chaque année excédaient le passif du compte et que, si l'on continuait d'administrer ce compte de la même manière, la disparité s'accroîtrait continuellement. En conséquence, l'actuaire en chef a recommandé que, au lieu de créditer les intérêts au compte annuellement, le gouvernement ne devrait y créditer que le montant nécessaire pour en porter le solde à l'égalité du passif estimatif.

Après avoir reçu cette recommandation, et avant de la mettre en pratique, on a demandé au contentieux du Trésor s'il serait nécessaire

à cette fin de modifier la loi, de créer un règlement en vertu de l'article 18 de la loi, ou d'inclure un article au budget pour permettre ces écritures.

Le chef du contentieux du Trésor a répondu:

A ce que je comprends, le but de ce compte sera de démontrer le passif estimatif de la Couronne. Par conséquent, le gouverneur en conseil peut autoriser qu'on crédite de temps en temps au compte le montant nécessaire pour en porter le solde à l'égalité du passif estimatif. Le gouverneur en conseil peut agir ainsi en vertu du sous-alinéa f) de la loi sur l'assurance du service civil.

Après avoir pris connaissance de cette opinion, nous avons soumis au gouverneur en conseil une recommandation en vue de modifier l'article 17 du règlement relatif à l'assurance du service civil. Cette modification, approuvée par le gouverneur en conseil (C.P. 1954-1693) le 9 novembre 1954, se lit comme il suit:

(1) Est établi au Fonds du revenu consolidé un compte désigné Compte d'assurance du service civil auquel seront créditées toutes sommes reçues et seront débitées toutes sommes payées en vertu de la loi.

(2) Le surintendant des assurances procède au calcul du passif résultant, à la clôture de chaque année financière, de contrats intervenus en vertu de la loi.

(3) Si, à la clôture d'une année financière, le passif calculé en application du paragraphe (2) est supérieur au solde du Compte d'assurance du service civil à la clôture de cette année financière, il sera crédité au compte et imputé à titre de dépense une somme égale à l'excédent du passif sur le solde du compte.

Les mesures prises en conséquence ont été notées par l'auditeur général au paragraphe 92 de son rapport annuel de 1955-1956.

Dans la mesure où il n'est pas reflété, le montant des comptes non réglés est plus que compensé par la majoration de certains éléments de passif, par exemple celui de \$30,305,000 au titre du compte d'assurance du service civil établi aux fins de la loi sur l'assurance du service civil (c. 49, S.R.) dont les règlements d'application chargent le surintendant des assurances de calculer, chaque fin d'année, le passif résultant des contrats d'assurance et prescrivent que,

si ce passif est en fin d'année supérieur au solde du compte d'assurance du service civil, la différence en soit créditée au compte et prise en dépense.

Or le passif actuariel estimatif au 31 mars dernier est inférieur au montant inscrit. La même situation existe à la caisse d'assurance des soldats de retour et au compte d'assurance des anciens combattants. Il serait souhaitable que de semblables règlements précisent la suite à donner en cas d'excédent en fin d'année.

En conséquence de cette opinion de l'auditeur général, le règlement visant l'assurance du service civil a été modifié par le décret du conseil (C.P. 1957-1022) du 31 juillet 1957, comme il suit:

17. (1) Est établi au Fonds du revenu consolidé un compte intitulé Compte d'assurance du service civil (désigné dans le présent article «le Compte») auquel seront créditées toutes sommes reçues et seront débitées toutes sommes payées en vertu de la loi.

(2) A la clôture de chaque année financière, le surintendant procède au calcul du passif résultant des contrats intervenus en vertu de la loi.

(3) Si le passif calculé en vertu du paragraphe (2) est supérieur au solde du Compte à la date dudit calcul, il sera crédité au Compte un montant égal à l'excédent du passif par rapport au solde du Compte.

(4) Si le passif calculé en vertu du paragraphe (2) est inférieur au solde du Compte à la date dudit calcul, il sera débité au Compte un montant égal au montant par lequel le solde du Compte excède le passif.

Les comptes de 1956-1957 ont été rectifiés conformément à l'avis exprimé par l'auditeur général, qui a de nouveau mentionné ce sujet au paragraphe 119 de son rapport de 1956-1957, comme suit:

Au paragraphe 92 de mon rapport de l'an dernier à la Chambre des communes, j'ai indiqué que les écritures relatives au passif des comptes spéciaux établis aux fins des lois sur l'assurance du service civil, sur l'assurance des soldats de retour et sur l'assurance des anciens combattants étaient excessives par rapport au passif estimatif de l'assurance. Dans le cours de l'année, le ministère des Finances a rectifié les soldes de ces comptes (au moyen de crédits au compte de la dette nette), mais ces mesures prises sans autorisation de l'exécutif me semblent douteuses. On peut toutefois considérer que cette approbation a été donnée dans le cas de l'assurance du service civil, par le décret du conseil du 31 juillet 1957 qui modifie le règlement à cet égard, afin de permettre la rectification des excédents d'assurance du compte.

On a de nouveau tenu compte de l'avis de l'auditeur général en apportant les modifications correspondantes au règlement visant l'assurance des anciens combattants (décret du conseil C.P. 1958-843, 12 juin 1958) et au règlement visant l'assurance des soldats de retour (décret du conseil C.P. 1958-842, 12 juin 1958).

Aucune des remarques de l'auditeur général ne donne à entendre que les mesures prises n'étaient pas autorisées en vertu de la loi. En vérité, les paragraphes cités semblent reconnaître implicitement, sinon explicitement, que ces pratiques sont nettement autorisées en vertu des statuts.

Agréé, je vous prie, Monsieur, mes salutations distinguées,

le contrôleur du Trésor,
H. R. Balls.

MINISTÈRE DES FINANCES
CANADA

BUREAU DU CONTRÔLEUR DU TRÉSOR

Ottawa, le 25 avril 1961

M. Alan Macnaughton
Président du Comité permanent des comptes publics
Chambre des communes
Ottawa (Ont.)

Monsieur,

J'ai pris connaissance de la déclaration de l'auditeur général au Comité permanent des comptes publics, déclaration qui a été portée au compte rendu des témoignages du 18 avril 1961 à titre d'appendice «A», et qui se rapportait au paragraphe 41 de son rap-

port à la Chambre pour l'année terminée le 31 mars 1960. Ce paragraphe traitait des écritures relatives aux avances à la caisse d'urgence des terres des Prairies.

L'auditeur général y déclare de nouveau qu'aucune autorisation parlementaire précise ne permet d'imputer sur le compte des dépenses les avances consenties par le ministre des Finances aux fins de compenser le déficit de la caisse d'urgence des terres des Prairies.

A titre de renseignement, je rappelle que nous avons demandé au chef du contentieux du Trésor son opinion sur la légalité de cette imputation.

Voici ce que nous avons demandé au chef du contentieux du Trésor, le 11 février 1959:

L'article 11, paragraphe 8, de la loi sur l'assistance à l'Agriculture des Prairies, se lit comme il suit:

Si, à quelque moment que ce soit, la Caisse est insuffisante pour acquitter les allocations prévues par la présente loi, le ministre des Finances peut, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, avancer à la Caisse, avec l'approbation du gouverneur en conseil, le montant nécessaire pour combler le déficit.

Auriez-vous l'obligeance de nous donner votre avis sur la question suivante: est-il nécessaire d'obtenir une autorisation parlementaire avant d'imputer ces avances sur le compte des dépenses budgétaires pour l'année où ces avances sont faites?

Le 12 février 1959, le chef du contentieux du Trésor nous faisait parvenir la réponse suivante:

«Vous me demandez mon opinion sur la nécessité d'obtenir l'autorisation du Parlement avant d'imputer sur le compte des dépenses budgétaires les avances faites à la Caisse d'urgence des terres des Prairies, pour la même année. Étant donné les dispositions de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, et particulièrement l'article 11 qui comporte une affectation statutaire, ainsi que les dispositions de la loi sur l'administration financière, en particulier celles qui se rapportent aux comptes publics, je suis d'avis, pour la question que vous me posez, qu'on n'a pas besoin d'une autre autorisation parlementaire pour imputer l'avance sur le compte des dépenses de l'année où les avances ont été faites.»

Cette opinion indique que, aux yeux des légistes de la Couronne, les opérations comptables par lesquelles on a imputé sur le compte des dépenses les avances faites par le ministre des Finances aux fins de compenser le déficit de la Caisse d'urgence des terres des Prairies étaient juridiquement fondées.

Agréé, je vous prie, Monsieur, mes salutations distinguées,

Le contrôleur du Trésor,
H. R. Balls,

Le PRÉSIDENT: Nous aurons l'occasion de revenir sur ce sujet lorsque le contrôleur du Trésor viendra témoigner de nouveau devant nous relativement à sa proposition tendant à simplifier le mode de présentation des crédits.

Nous reprenons ce matin l'étude du rapport de l'auditeur général. Nous avons commencé le paragraphe 48. A la dernière séance à laquelle

assistait M. Armstrong, le sous-ministre, on a posé trois questions sur des points fondamentaux. Je crois que M. Armstrong a maintenant les réponses à ces questions.

M. E. B. ARMSTRONG (*sous-ministre de la Défense nationale*): Monsieur le président, M. Pratt a demandé l'estimation détaillée et originale du coût de la maison dont il a été question. J'ai en main cette estimation. Afin d'éclairer davantage le Comité, j'ai fait faire, en plus, une liste des matériaux achetés, de même que de ceux qui ont été pris en magasins. J'ai aussi un relevé du coût de la main-d'œuvre. Préférez-vous que je vous en donne lecture ou qu'on verse le tout au compte rendu?

Le PRÉSIDENT: Que préfère le Comité?

M. HALES: Est-ce très long?

M. ARMSTRONG: Une page.

M. CHOWN: Vous pourriez peut-être nous donner le chiffre total et nous pourrions faire imprimer l'estimation en appendice.

M. ARMSTRONG: L'estimation originale du coût s'élevait à \$24,304. Les matériaux et la main-d'œuvre y figuraient pour \$6,947. Le coût réel des matériaux achetés, des matériaux tirés des magasins, plus celui de la main-d'œuvre civile embauchée pour ce travail,—c'est-à-dire les ouvriers qui ne faisaient pas partie de l'ARC,—et de la main-d'œuvre embauchée à forfait atteignait la somme totale de \$27,706.77.

M. HELLYER: Pour les matériaux et la main-d'œuvre?

M. ARMSTRONG: Pour les matériaux et la main-d'œuvre. La différence entre ce chiffre et celui de \$56,716 inscrit dans le rapport de l'auditeur général, est formée par la solde des membres de l'ARC, \$21,520, le transport de membres de l'ARC, \$4,800, et le coût de l'outillage de l'ARC utilisé pour ce travail, \$689.50. Cette différence est de \$29,009.50. Les chiffres que je vous ai donnés il y a un instant, plus ce dernier, forment un total de \$56,716.

M. CHOWN: Je propose que l'on dépose l'estimation en appendice aux procès-verbaux et témoignages.

Convenu.

(Voir appendice «A»)

M. HELLYER: Le sous-ministre a-t-il d'autres exemplaires?

M. ARMSTRONG: J'en ai quelques-uns.

Le PRÉSIDENT: Il y avait une autre question à la page 144.

M. ARMSTRONG: M. Hales a demandé un éventail des coûts de transport par avion commercial, par chemin de fer, et ainsi de suite. Voici la répartition du coût: par avion commercial, \$360; par automobile privée (une personne a employé sa propre voiture), \$384.25; par chemin de fer, \$4,637.70. Ce qui forme un total de \$5,381.95.

M. HELLYER: Ce chiffre ne correspond pas à celui que vous nous donniez il y a un moment.

M. ARMSTRONG: Ce chiffre s'applique à la maison et aux services. Celui dont vous parlez s'applique à la maison.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous que nous fassions imprimer ces renseignements en appendice?

Convenu.

(Voir appendice «B»)

M. ARMSTRONG: M. Hellyer a demandé une liste des services qui ont été installés. M. Danforth a demandé la répartition du coût des services entre ceux qui se rapportaient à la maison et ceux qui se rapportaient aux logements

supplémentaires pour les aviateurs mariés. J'ai groupé ces renseignements sur une seule page. Préférez-vous que je les dépose ou que j'en donne lecture?

M. CHOWN: Je crois qu'on devrait les faire imprimer en appendice au compte rendu.

Convenu.

(Voir appendice «C»)

M. ARMSTRONG: M. Robichaud a demandé une liste détaillée des matériaux achetés et des prix. J'ai ces renseignements, qui sont assez longs. J'y ai joint la liste des contrats, de sorte que vous ayez tous les renseignements. Comme vous pouvez le voir, il s'agit d'un document très long, étant donné l'énumération de tous les matériaux.

M. WINCH: Est-ce nécessaire que nous fassions imprimer cela en appendice? Ce sera une tâche épouvantable, semble-t-il.

M. ARMSTRONG: On a là une liste très détaillée de toute la quincaillerie installée dans la maison.

M. HELLYER: Je crois qu'on pourrait simplement déposer cette liste.

M. WINCH: On peut la soumettre à ceux qui ont posé la question et la déposer pour le reste du Comité.

M. ARMSTRONG: Ces renseignements sont résumés dans le premier document que j'ai mentionné. Quant au coût total du bois, de la plomberie et de l'électricité, on en trouve le résumé sur l'autre feuille. Cette feuille-ci donne la liste détaillée de chacun des articles achetés, ainsi que les prix que nous avons payés.

M. KEAYS: Nous devrions accepter la proposition de M. Winch. Je ne vois pas la nécessité de porter cela au compte rendu.

(Les pièces nos 1 et 2 ne sont pas imprimées)

M. HALES: J'aurais une ou deux questions sur le transport. Donnez-vous tous les détails, monsieur Armstrong, ou seulement les montants globaux? Par exemple, ce chiffre de \$360 pour le transport par Air-Canada. S'agit-il du passage d'un seul officier? Pourquoi l'a-t-on fait venir?

M. ARMSTRONG: Tous sont venus pour travailler à la maison. Je crois pouvoir vous donner les détails verbalement. Ce qui vous intéresse, c'est le montant indiqué pour Air-Canada?

M. HALES: C'est le premier chiffre sur la liste.

M. ARMSTRONG: Il s'agit du coût du transport, par avion commercial, de Calgary à Montréal, d'un technicien en construction ayant le rang de lieutenant de section. Un autre voyage de Calgary à Montréal, par avion commercial également, concerne un autre fonctionnaire technicien en construction, celui-ci ayant le rang de commandant d'escadre.

M. HALES: Très bien, cela me suffit.

M. KEAYS: J'ai une question sur les salaires. Il me semble difficile de comprendre comment il se fait qu'on a construit une maison au coût de \$21,000 de matériaux, plus \$6,700 de main-d'œuvre civile, ce qui donne à peu près \$27,000 de matériaux et de main-d'œuvre, puis qu'ensuite on a un coût supplémentaire de \$21,500 pour la solde des membres de l'ARC. Dans la pratique habituelle, la proportion de la main-d'œuvre atteint entre 25 et 30 p. 100 du coût total d'une construction. Dans ce cas, la proportion est beaucoup plus élevée, soit \$21,000 de matériaux et \$27,000 de main-d'œuvre. C'est plutôt difficile à comprendre. Peut-on m'expliquer ce coût excessif de la main-d'œuvre.

M. ARMSTRONG: Malheureusement, je ne crois pas pouvoir vous fournir une réponse qui vous satisfasse logiquement. Il y a certaines circonstances dans cette affaire qui pourraient expliquer le coût plutôt anormal de la main-d'œuvre. Comme je vous l'ai déjà dit, la sous-section de construction et d'entre-

tien a certaines fonctions de formation et il est vraisemblable que certains des hommes affectés à ce travail n'étaient pas des ouvriers experts. Il n'y a pas de doute, cependant, qu'on a employé un nombre excessif de membres de l'ARC pour cette construction. Ce sont des hommes qui faisaient partie de la sous-section; ils ont été payés par l'ARC et on les a fait venir pour la construction de cette maison.

En toute franchise, pour ma part, j'en ai conclu, après avoir étudié cette affaire, que la sous-section de construction et d'entretien a affecté trop d'hommes à ce travail, étant donné qu'elle en avait un grand nombre à sa disposition. Comme je vous le disais lors de la dernière séance, on a réétudié le cas de la sous-section et on a réduit ses effectifs de 95 hommes.

M. CHOWN: Combien étaient-ils?

M. ARMSTRONG: Environ 250 ou 260 hommes.

M. CHOWN: Par rapport au coût de la main-d'œuvre, y a-t-il des preuves qu'on a versé aux membres de l'ARC un salaire spécial en supplément de leur solde?

M. ARMSTRONG: Oh! non. Ce \$21,000 est formé des soldes habituelles. On ne leur a certainement pas payé de supplément.

M. MORTON: Combien de temps ont-ils mis à faire ces travaux?

M. ARMSTRONG: Nous en avons déjà parlé.

M. MORTON: Je ne m'en souviens pas. Mais si ces renseignements se trouvent dans les témoignages, je retire ma question.

M. ARMSTRONG: Un premier homme s'est rendu sur les lieux en janvier 1959 et les travaux ont été achevés vers la fin de juin. J'ai dit plus tôt que les travaux avaient pris plus de temps. Mais il semble qu'ils aient été parachevés en six mois.

Le PRÉSIDENT: Vous avez une question à poser, monsieur Smith?

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): On vient d'y répondre, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Winch?

M. WINCH: J'aurais une question à poser sur cette diminution de 95 du chiffre de l'effectif; mais je me demande si elle n'est pas injuste. Il semble qu'on a affecté ce nombre-là de membres de l'ARC à la construction de la maison et qu'on les a maintenus à l'ouvrage le temps qu'il a fallu pour justifier le volume de l'effectif de la sous-section à ce moment-là.

M. ARMSTRONG: Je ne saurais dire si la question est injuste ou non, ni si je dois y répondre.

M. WINCH: Ces 95 hommes ne font pas partie de l'effectif à présent?

M. ARMSTRONG: L'effectif a été réduit de 95 hommes. A mon sens, la pire façon de maintenir un effectif est d'affecter un aussi grand nombre de personnes à ce genre de travaux.

M. WINCH: Tout ce que j'espère, c'est que la même situation ne se répète pas dans tous les services de l'Aviation.

M. ARMSTRONG: Je ne le crois pas. Je crois cependant devoir ajouter, car cela est important, qu'un organisme comme la sous-section de construction et d'entretien possède, comme je l'ai dit, deux fonctions essentielles: l'une vise à la formation dans ce genre de métiers, l'autre à la formation d'un personnel pour les travaux d'urgence. Cette dernière était la fonction principale et originale de la sous-section. A supposer qu'un édifice soit détruit par un incendie, dans le Nord, par exemple, et que nous devons le reconstruire sur-le-champ, nous devons pouvoir y envoyer ces hommes à cette fin, car c'est la raison d'être de la sous-

section. Il est inévitable, jusqu'à un certain point, qu'un organisme de ce genre connaisse des périodes de pointe; par conséquent, il est difficile d'en tenir tout le personnel occupé à l'année longue. C'est la difficulté inhérente à ce genre d'organisme.

M. WINCH: Afin de rendre justice à l'Aviation, n'aurait-il pas été préférable, même s'il ne s'agit que d'une écriture comptable, d'inclure ces travaux au chapitre de la formation du personnel, dans votre budget?

M. ARMSTRONG: C'eût peut-être été une façon de procéder.

M. WINCH: Je ne veux pas dire qu'il faudrait camoufler ces chiffres; mais d'après ce que vous avez dit, c'était la raison de ces travaux, n'est-ce pas?

M. ARMSTRONG: Il est possible que ces dépenses entrent en effet dans cette catégorie. Pour ma part, j'ai toujours hésité, pour les travaux de ce genre, à transporter une partie des frais au chapitre de la formation. En fait, lorsque nous avons réorganisé la comptabilité de la sous-section de construction et d'entretien, nous avons envisagé d'inscrire une partie des frais d'une entreprise au chapitre de la formation. Cependant, j'ai moi-même conclu que c'était mal avisé, et qu'il est en réalité trop difficile de faire la différence entre les travaux de formation et les autres. J'ai cru préférable de laisser intact le montant total des frais. En jugeant les frais subis, on peut peut-être s'apercevoir que ce procédé est un peu plus dispendieux que certains autres.

M. CHOWN: Si vous aviez procédé de cette manière, vous n'auriez peut-être pas eu à venir témoigner au Comité.

M. ARMSTRONG: C'est possible.

M. KEAYS: M. Armstrong croit-il essentiel de maintenir un organisme de construction et d'entretien dans les différents services?

M. ARMSTRONG: Nous le croyons. Je répète que, à cet égard, il s'agit de juger de l'ampleur d'un tel organisme.

M. KEAYS: Vous pensez de même pour ce qui est de la formation?

M. ARMSTRONG: Exactement.

Le PRÉSIDENT: Il m'apparaît que le nœud de la question est exposé dans le dernier paragraphe, article 48, comme suit:

Consentir de ceci, le ministère a donné des instructions pour qu'à l'avenir les frais estimatifs de toutes les demandes de travaux comprennent le coût de tous les matériaux, qu'ils soient achetés directement ou tirés des magasins, et de toute la main-d'œuvre, qu'elle soit employée directement aux fins de l'entreprise ou qu'elle soit fournie par le personnel militaire ou civil du ministère, et qu'il y soit dûment tenu compte des frais généraux.

A-t-on effectivement donné des instructions pour l'inclusion des frais généraux?

M. ARMSTRONG: Non. On a donné ordre d'inclure tous les frais, mais non de répartir les frais généraux, c'est-à-dire que les frais généraux de la sous-section même de la construction et de l'entretien, donc des personnes qui ont fait le travail de surveillance et le reste, ne sont pas ajoutés à ces frais.

Tout compte fait, il nous semble que ce soit une opération inutile, pourvu que l'on connaisse les frais de la sous-section elle-même.

Il me semble qu'il y a deux éléments à considérer. L'un est le coût d'une certaine entreprise, ce que j'appellerais le coût, direct, et il doit être en rapport avec les crédits déterminés d'avance. Cela comprend tous les frais, c'est-à-dire non seulement le prix des matériaux qu'on achète spéciale-

ment pour tel ouvrage, et le coût de la main-d'œuvre affectée à ce travail, mais aussi les matériaux pris à même les magasins. Il s'applique aussi bien au personnel de l'aviation affecté à l'entreprise qu'aux employés civils requis pour cela. Il existe, en outre, un deuxième élément, qui découle effectivement de l'envergure et de la nature de la sous-section. Il faut en tenir compte; le volume de son effectif, ainsi que ses frais d'exploitation, soit ses frais généraux, doit être jugé en rapport avec le travail accompli et les fonctions remplies.

Nous n'avons pas cru nécessaire d'établir, pour chacun des travaux effectués par la sous-section, la proportion des frais généraux qui doit être attribuée à la main-d'œuvre directe, peu importe la méthode employée.

Le PRÉSIDENT: Ne croyez-vous pas que la base même sur laquelle vous vous fondez pour calculer les frais que vous soumettez à l'approbation du Conseil du Trésor est fautive, si vous n'incluez pas les frais généraux?

M. ARMSTRONG: Elle ne peut être fautive tant que le Conseil du Trésor comprend ce que ces chiffres représentent et je crois qu'il le comprend. Il comprend parfaitement le procédé.

M. MORTON: Les crédits relatifs aux soldes et allocations comprennent ce qui a été payé à ces hommes; et je suppose qu'ils comprennent aussi une certaine quantité de matériaux que vous aviez en magasins, de même que des fournitures générales.

Lorsque vous présentez une demande de crédits pour une certaine entreprise, vous soumettez au Conseil du Trésor tout ce que vous aurez à payer, en sus des soldes et des frais généraux de l'outillage, que vous imputez déjà sur le compte des dépenses générales.

M. ARMSTRONG: C'est vrai, essentiellement. Cependant, dans les cas concrets, nous présentons au Conseil du Trésor une demande de crédits énoncée de la manière décrite. On y mentionne sans doute les frais mais nous n'essayons pas d'inclure les frais généraux de nos divers services. Si l'on procédait de cette façon, non seulement devrait-on inclure les frais généraux de la sous-section même, mais une partie des frais généraux des effectifs, des services de formation de base, des quartiers généraux de la défense nationale, et ainsi de suite. Cela deviendrait une opération de comptable très compliquée. Je ne crois pas que cela servirait la fin proposée.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Nous ne devrions pas donner l'impression de critiquer la sous-section de construction et d'entretien comme telle. Je crois qu'elle est absolument nécessaire à l'aviation. Nous devrions prendre soin de diriger nos remarques sur la manière dont la sous-section a été employée, et non sur la sous-section elle-même.

Le PRÉSIDENT: Le nœud de la question me semble celui-ci: qu'est-ce que les frais? Ces trois personnes ne semblent pas s'accorder sur une même définition.

M. CHOWN: C'est pourquoi j'aimerais que l'auditeur général se prononce.

M. HENDERSON: Monsieur le président, je crois aussi que le problème actuel réside dans la détermination du coût. J'ai discuté de ce cas particulier avec des membres du Conseil du Trésor et je leur ai posé la question suivante: croyaient-ils que le coût de la maison, comme on le leur soumettait, était le coût total de la maison? Par coût total, j'entends le coût direct et le coût indirect. Et si les frais généraux n'étaient pas inclus, existait-il une déclaration à cet égard?

Ils m'ont répondu qu'ils comprenaient que la somme de \$25,000 pour la maison, et celle de \$10,000 pour les chemins, formeraient le coût total de l'entreprise. En outre, lorsqu'ils ont répondu à mes questions au sujet d'autres services, alors que je voulais savoir sur quels principes on calculait le coût, ils m'ont présenté les mêmes arguments.

Je puis citer le cas d'une grande société de la Couronne qui, lorsqu'elle soumet le coût de ses entreprises au Conseil du Trésor, inclut soigneusement tous les frais directs et indirects, plus les frais généraux, y compris même un pourcentage déterminé du traitement du président.

Ces diverses manières de procéder, selon moi, font qu'il semble exister une certaine confusion entre ce qui doit ou ne doit pas entrer dans le coût. J'estime cette affaire assez sérieuse, car elle peut induire effectivement en erreur.

J'ai écouté très attentivement ce qu'a dit M. Armstrong au sujet de l'application des frais généraux. En fait, je pense que la plupart des comptables s'entendraient à dire que, lorsqu'un service comme la sous-section de la construction et de l'entretien bâtit une maison, le coût de cette maison devrait, en réalité, comprendre non seulement les frais directs et indirects, mais au moins aussi les frais généraux de la sous-section. Toutefois, à propos de frais généraux, du moment qu'on établit clairement qu'ils sont inclus ou non, et qu'on s'en tient toujours à la même ligne de conduite au sein du même organisme, la comptabilité est clairement compréhensible.

M. HELLYER: Les chiffres que nous avons ici ne comprennent pas les frais généraux de la sous-section, mais uniquement les frais spéciaux qui ont été soumis au Comité.

M. HENDERSON: C'est ce que je comprends.

M. CHOWN: Il faudrait certainement que nous tirions de ces faits une recommandation pour demander que, lorsque ces entreprises sont soumises au Conseil du Trésor, on établisse en toute clarté que les frais généraux sont ou ne sont pas inclus dans les chiffres soumis.

Il devrait y avoir à ce sujet une ligne de conduite générale qui serait suivie dans tous les services du gouvernement et par toutes les sociétés de la Couronne.

M. HENDERSON: Une façon de redresser la situation serait celle-ci: le service qui présente une demande au Conseil du Trésor devrait établir avec précision la nature des frais subis, déclarer si ce sont des frais directs ou indirects, et s'ils comprennent les frais généraux. Ces demandes sont présentées au Conseil du Trésor comme des affaires courantes, et je ne crois pas qu'on puisse blâmer qui que ce soit pour cette situation.

Les chiffres qui sont soumis au Conseil devraient être accompagnés d'une déclaration des plus claires indiquant sur quel principe les coûts ont été calculés. Autrement, on pourra obtenir des douzaines de genres de coûts.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): L'auditeur général croit-il possible de distinguer avec précision les frais généraux du coût réel quand il s'agit de la formation d'une unité militaire, d'une unité qui est affectée à une entreprise du genre de celle-ci?

M. HENDERSON: Non, monsieur, je crois qu'il serait trop coûteux de chercher à atteindre le degré de précision dont vous parlez; mais il est tout à fait possible d'établir un chiffre raisonnable.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): J'estime, pour ma part, qu'on ne devrait pas affecter une unité militaire à une entreprise de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici deux messieurs du Conseil du Trésor. Ont-ils quelque chose à dire sur le sujet?

M. D. R. McLELLAN (*du personnel du Conseil du Trésor*): Je ne saurais faire de commentaire, car je suis ici à titre d'observateur.

Le PRÉSIDENT: Il vous en sera peut-être demandé compte dans l'avenir!

M. HELLYER: Je suis de l'avis de M. Smith lorsqu'il dit que voilà certainement un genre d'entreprise qui ne doit pas servir à des fins expérimentales ou, si vous préférez, à la formation d'unités des forces armées. Le cas que nous étudions constitue ce qui m'apparaît comme une erreur de jugement de la part

du Conseil du Trésor et de la sous-section intéressée. Il me semble que le Conseil du Trésor aurait dû s'apercevoir dès le début de l'impossibilité pour les forces armées d'entreprendre la construction d'une maison pour un prix équivalant à celui du marché privé. De même, une fois cette opinion portée à la connaissance de la sous-section, cette dernière aurait dû répondre que c'était aussi son opinion. Néanmoins, notre but réel, en étudiant ce cas, est de faire comprendre tant au Conseil du Trésor qu'aux forces armées que des erreurs semblables ne doivent plus être commises.

J'aurais à poser deux ou trois questions de moindre importance, monsieur le président. M. Armstrong pourrait-il me dire si ce voyage d'une personne dans une automobile privée comprend aussi le voyage de retour vers l'Ouest?

M. ARMSTRONG: La personne en question a obtenu la permission d'utiliser son automobile particulière, et nous l'avons remboursée conformément au règlement visant l'utilisation des voitures privées.

M. HELLYER: Avez-vous le taux du remboursement?

M. ARMSTRONG: Je ne l'ai pas ici, et je ne veux pas me fier à ma mémoire; peut-être ces messieurs du bureau de l'auditeur général le savent-ils?

M. CHOWN: De toutes façons, ce taux est très strict et soigneusement établi. Je ne crois pas qu'il faille s'inquiéter d'un paiement exagéré, si vous voulez mon avis, monsieur le président.

M. HELLYER: Je le reconnais. Dans la liste intitulée *Aménagement du terrain et installations des services*, il est très difficile de déterminer si les frais tiennent compte de la réalité ou non, étant donné la façon dont ils sont exposés. Je ne veux pas en dire davantage. Prenons, par exemple, le poste j) frais de location d'outillage. Que comprennent ces frais: la location d'outillage employé à la pose des égouts et de la canalisation, ou l'outillage nécessaire au paysagement?

M. ARMSTRONG: Il s'agit d'outillage de l'ARC. On peut s'en être servi à toutes les fins que vous mentionnez; la façon dont nous avons calculé ces frais était la suivante: si la location d'un bulldozer coûte \$7.50 l'heure, nous allons donc inclure dans le coût de la maison des frais d'utilisation d'outillage de l'ARC pour un montant de \$7.50 l'heure. C'est la signification de ce poste.

M. HELLYER: Vous voyez, monsieur le président, pourquoi, dans les circonstances, il est impossible d'évaluer les frais par rapport aux divers travaux d'aménagement du terrain. Ici encore, c'est une question d'écritures. Les postes qui semblaient les plus douteux (à supposer que les services supplémentaires installés soient utilisés dans l'avenir ou qu'on avait l'intention de les utiliser au moment où on les a installés) sont ceux du paysagement et du nivellement qui ont coûté très cher et donnent l'impression qu'on a nivelé, terrassé et couvert de gazon un terrain assez vaste pour y construire un pâté de maisons de ville. N'est-ce pas le cas?

M. ARMSTRONG: Je vous ai donné le seul exemplaire qui me restait. Puis-je le ravoir pour un moment?

Le PRÉSIDENT: Les frais de paysagement s'élèvent à \$3,000.

M. ARMSTRONG: Y compris l'ensemencement, si je me souviens bien. Je rappelle que ce qui explique en partie cet état de choses, c'est que le terrain qui devait servir à la construction de quartiers supplémentaires pour les aviateurs mariés exigeait beaucoup de nivellement; mais je crois que le montant de \$3,000 indiqué ici comprend les frais d'ensemencement, de nivellement et de paysagement du terrain qui entoure la maison. Est-ce ce que dit l'estimation?

M. HELLYER: On indique 7,500 verges carrées; c'est un terrain considérable.

M. ARMSTRONG: Un terrain de deux acres environ.

M. HALES: J'ai une autre question. A-t-on demandé des soumissions pour le paysagement et le nivellement?

M. ARMSTRONG: Oui.

M. BEECH: Il y a une chose qui me chagrine, monsieur le président. Cette double façon de procéder: c'est-à-dire de demander des soumissions dans le public, puis ensuite de faire travailler des hommes de l'aviation avec les entrepreneurs privés. Est-ce financièrement avantageux? C'est ouvrir la porte toute grande aux abus. Je vois la possibilité de cas où un entrepreneur se ferait payer pour du travail qui serait exécuté en fait par le personnel de l'aviation. Cela pourrait être onéreux de bien des manières. Je doute de la sagesse du procédé.

M. ARMSTRONG: Si vous examinez les contrats, vous verrez qu'il y en a eu pour l'achat du gravier et du ciment mélangé d'avance. Et aussi, naturellement, un contrat pour le paysagement.

M. BEECH: Je vois que le montant global est divisé en deux parts égales: \$27,706 pour le coût réel des matériaux, pour la main-d'œuvre civile et pour les contrats. Et \$29,009 pour l'installation des services.

M. ARMSTRONG: Il faut comprendre que le \$26,000 n'est pas entièrement composé de travaux à forfait. Il comprend tous les matériaux achetés et la main-d'œuvre embauchée directement. Le montant réel par rapport aux contrats est donné dans le résumé du bas de la page.

M. BRASSARD (*Chicoutimi*): \$3,928.20.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Je me demande, monsieur le président, si la question que je veux poser est pertinente et opportune. Jusqu'à quel point les ministères devraient-ils posséder leurs propres organismes de construction? Quelqu'un m'a laissé entendre que l'organisme de construction du cas présent était admis. Nous savons que la Société Radio-Canada exécute une somme considérable de travaux elle-même. Ce que je voudrais savoir, c'est si nous n'aurions pas poussé les choses trop loin. Je me souviens du temps où j'étais dans les affaires; mon directeur général était un homme très avisé. Il me disait, à propos d'une nouvelle nomination: «N'oublie pas, Jim, que tu viens de créer un nouveau royaume dont le roi voudra le plus grand nombre de sujets possible». Y a-t-il matière à discussion? Et est-ce le moment opportun d'en parler? Pour être parfaitement clair, j'ajouterai: ne devrait-il exister qu'un seul ministère, celui des Travaux publics, par exemple, qui fasse les travaux de construction de plusieurs services moins considérables? Est-il possible que certains services complexes fassent plus de travaux qu'il n'est nécessaire, et que cela donne lieu à des risques de duplication, et ainsi de suite. Je soumetts ma question à votre jugement, à savoir si elle est opportune ou non.

Le PRÉSIDENT: J'estime cette question très pertinente.

M. HENDERSON: Ne croyez-vous pas que la commission royale Glassco s'intéresserait à cette question?

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des remarques, monsieur Armstrong?

M. ARMSTRONG: Je ne saurais répondre à la question de M. Macdonnell, car elle demanderait une étude très complète du sujet. Mes remarques porteront plutôt sur cette question de nos rapports avec le Conseil du Trésor. Je veux faire savoir au Comité que nous nous sommes entendus avec le Conseil du Trésor pour que ce dernier étudie nos projets de construction par l'entremise d'un comité, appelé commission d'étude des entreprises de logement, sauf erreur, où siègent des membres du personnel du Conseil du Trésor, ainsi que des représentants du ministère de la Défense nationale. Cette commission étudie les divers projets soumis pour approbation. Par conséquent, il ne saurait y avoir de malentendu entre nous-mêmes et le Conseil du Trésor par rapport à ce que comportent les chiffres soumis, ainsi que les devis des projets que nous soumettons.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): J'aurais une remarque à faire sur la déclaration de M. Macdonnell par rapport à ce genre particulier de bâtiment destiné aux militaires et construit à proximité d'un camp militaire assez considérable. Nous avons entendu beaucoup de plaintes et de blâmes au sujet de questions semblables. Les forces armées doivent, de toute nécessité, posséder des unités qui font ce genre de travail, de manière à pouvoir disposer d'hommes compétents qu'elles peuvent envoyer au besoin pour effectuer des constructions et des réparations d'urgence, et ainsi de suite. Ces unités sont partie intégrante des forces armées; mais le risque, c'est qu'on les utilise à mauvais escient, une fois qu'elles sont formées. Voilà ce que j'avais à dire sur les réflexions de M. Macdonnell.

M. MACDONNELL: Je suppose que les forces armées peuvent faire ces constructions, à condition d'employer leur propre personnel, et pour des travaux purement militaires, non pas pour fournir des avantages à des entrepreneurs non militaires. C'est ce que vous voulez dire?

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): C'est ce que je veux dire.

Le PRÉSIDENT: J'essaie d'appliquer votre raisonnement, monsieur Macdonnell. Il me semble que, en principe, on devrait avoir un contrôle central des travaux de construction générale accomplis pour le gouvernement. Je suppose que cet organisme existe au sein du ministère des Travaux publics.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): De la construction pour la Défense.

Le PRÉSIDENT: Si, par contre, divers organismes comme Radio-Canada doivent organiser une section de construction, et si divers autres services doivent avoir les leurs, cela n'aura plus de fin: le nombre des unités ira en se multipliant; il me semble donc que la solution serait que les services de construction relèvent d'un organisme central de régie.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): On a dit plus tôt que nous avons des sections de pionniers. Il est absolument nécessaire que les forces armées aient dans leurs rangs des menuisiers expérimentés. Or, il faut qu'ils aient pris leur expérience quelque part.

M. DESCHATELETS: Il faudrait bien distinguer entre réparations et construction.

M. ARMSTRONG: Je dois dire que le programme de construction du ministère de la Défense nationale s'élève en ce moment à près de 100 millions de dollars par année. Il était encore beaucoup plus considérable il y a quelques années, alors que l'expansion des forces armées nécessitait beaucoup de travaux de construction. La plus grande partie de cette construction est faite à forfait. C'est la pratique du ministère de la Défense nationale de faire faire ses constructions à forfait et ce n'est que par exception, et pour de bonnes raisons, que nous les confions à nos propres services.

Comme je le disais la première fois que j'ai témoigné sur cette question de la maison de Saint-Hubert, le cas présent n'est pas un bon exemple, parce qu'il n'existe à cet égard aucune bonne raison, semble-t-il, de faire construire une maison par nos propres hommes. Telle n'en est pas moins notre ligne de conduite générale, et les services de construction du ministère de la Défense nationale sont principalement engagés dans l'entretien, comme vous l'avez dit, et non dans la construction de bâtiments d'envergure. Bien entendu, ils s'intéressent à élaborer les plans de constructions importantes; mais les travaux pratiques de construction eux-mêmes sont presque entièrement donnés à forfait.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Quand vous dites que ces travaux sont presque tous entrepris à forfait, diriez-vous qu'ils le sont dans la proportion de 95 p. 100?

M. ARMSTRONG: Oui, de mémoire, je dirais entre 90 et 95 p. 100.

M. HALES: Pour ce qui est de la maison de Saint-Hubert, qui a donné l'autorisation finale de faire exécuter les travaux selon cette méthode particulière, c'est-à-dire de la faire exécuter par vos hommes? Quel membre du personnel du ministère a donné l'autorisation?

M. ARMSTRONG: Il est toujours difficile de répondre à une question de ce genre.

M. HALES: Il faut suivre une piste jusqu'au bout, et je veux savoir où elle se termine.

M. CHOWN: Dans le compte rendu de la dernière séance, n'y avait-il pas mention ou reproduction d'une autorisation signée par un officier de votre ministère.

M. ARMSTRONG: A mon avis, cela ne répond pas à la question de M. Hales. Je disais plutôt que ce projet de construction avait été approuvé en temps et lieu par le Conseil du Trésor. Or avant de faire approuver un projet par le Conseil du Trésor, il faut naturellement le faire passer par toute la filière du ministère, notamment par le bureau du sous-ministre. Ensuite vient la recommandation du ministre et l'autorisation du Conseil du Trésor. La question qui se pose ici, c'est de savoir si tous les intéressés avaient compris comment devait se faire la construction de la maison. A mon avis, tous l'ont compris, c'est-à-dire qu'ils savaient qu'elle devait être exécutée par notre personnel. S'il faut mettre le blâme sur quelqu'un et attribuer une erreur de jugement à un certain palier, je suppose qu'en fin de compte, à l'égard de tous les projets de ce genre, la responsabilité des erreurs de jugement tombe sur les épaules du sous-ministre, c'est-à-dire sur les miennes. Je ne crois pas qu'on puisse en tirer d'autre conclusion. Lorsqu'on signe une autorisation, on en prend la responsabilité.

M. SPENCER: Quelqu'un d'autre a recommandé le projet au sous-ministre.

M. ARMSTRONG: C'est exact; mais en définitive, c'est celui qui signe le dernier qui prend la responsabilité.

M. HELLYER: Le sous-ministre prend très honorablement position sur la question; mais il faut dire, en toute justice, que la recommandation émanait des services. Lui-même a, par la suite, accordé son autorisation, comme il le dit, et c'est pourquoi il est aujourd'hui sur la sellette. Le sous-ministre a apposé sa signature sur un document qu'il n'a probablement pas eu le loisir d'étudier toute une matinée, ni d'en lire les explications en petit caractère. On le soumet ensuite au Conseil du Trésor, c'est-à-dire à ceux qui sont chargés de la vérification dans notre système de gouvernement responsable. C'est le ministre lui-même qui détient la responsabilité définitive. Mais je ne crois pas que ce soit là-dessus que portent nos remarques. Notre intention est d'empêcher que se produisent d'autres cas de jugement douteux comme celui-là, et de décourager toute personne faisant partie d'une filière officielle de tenter soit par inadvertance ou autrement...

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Ou par subterfuge.

M. HELLYER: ...d'obtenir une recommandation non fondée en ne donnant pas suffisamment de détails pour que tous les échelons de la filière officielle aient une idée juste du cas en question.

M. MORTON: Il y a trop de textes en petit caractère. On devrait mettre du gros caractère.

M. CHOWN: M. Macdonnell a aiguisé ma curiosité quant à la somme des travaux de construction qui échappe à l'attention officielle dans le ministère. Je ne sais s'il serait facile ou difficile d'obtenir des renseignements à cet égard; mais je suppose que c'est possible, et je crois que le Comité serait intéressé à les avoir dans un avenir prochain. Si l'auditeur général a demandé des renseignements dans le ministère, au moyen d'un mémoire,

il pourrait probablement rédiger la question de manière à ce que nous obtenions les renseignements qui nous intéressent.

Le PRÉSIDENT: Nous serions grandement intéressés, car il me semble que la question posée par M. Macdonnell est d'importance vitale.

M. HELLYER: Vise-t-elle la construction courante?

Le PRÉSIDENT: Elle vise le principe de financement des travaux de construction, n'est-ce pas?

M. CHOWN: Pour l'année financière. Il me vient une question à l'esprit et elle viendra aussi à l'esprit de l'auditeur général; il s'agit de l'importance du personnel ou des unités en cause dans les travaux de construction du ministère; quel est ce personnel, et combien a-t-il coûté au cours de la dernière année financière? Est-ce trop demander? M. Armstrong peut-il nous le dire?

M. ARMSTRONG: Pour ce qui est du ministère, je crois que nous pourrions vous procurer ces renseignements sans trop de difficulté.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Ne devrions-nous pas limiter la question aux nouvelles constructions plutôt qu'aux travaux d'entretien?

M. ARMSTRONG: Ce serait peut-être préférable; de toute façon, qu'il s'agisse d'entretien ou autre chose, nous pourrions fournir ces renseignements.

M. CHOWN: Serait-ce utile d'avoir les chiffres pour cinq ans?

M. ARMSTRONG: Ce serait plus difficile, étant donné qu'il faudrait fouiller les dossiers des années passées.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Je me demande quelle somme de travail serait requise pour produire les coûts d'entretien des forces armées pour les cinq dernières années.

M. CHOWN: Je ne parle pas d'entretien; je pense aux nouvelles constructions.

M. KEAYS: Je doute que nous avancions dans notre interrogatoire.

M. HELLYER: Nous sommes à peu près au même point qu'au départ.

M. KEAYS: La Commission Glassco sera en rapport avec le ministère de la Défense nationale et elle étudiera probablement les phases de ce problème. Notre Comité étudie la question à fond, comme l'exige son mandat.

M. MACDONNELL: Ce chiffre de 95 p. 100 de travaux donnés à forfait semble répondre amplement à ma question. Cependant, je crois encore qu'il nous serait utile, sans exiger trop d'enquêtes, de nous faire expliquer ce chiffre, afin de savoir exactement ce qui est compris dans le 95 p. 100 et de quoi est constitué le 5 p. 100 qui reste. Je dois cependant admettre que, à première vue, le 95 p. 100 répond entièrement à ma question.

M. ARMSTRONG: Permettez-moi de souligner que je vous ai donné un pourcentage approximatif lorsque j'ai parlé de 90 à 95 p. 100 des grands travaux de construction. Si la question se borne à ce point, nous n'aurons pas de difficulté à retracer les chiffres d'une année, si cela peut vous être utile.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Puis-je m'en rapporter de nouveau à la question de M. Macdonnell, à propos du camp Borden, qui est une garnison militaire considérable. Au cours de conversations avec les employés, on s'est plaint de ce que le Conseil des effectifs s'y est de nouveau rendu et a réduit cinq sous-contremaîtres au rang de menuisiers ordinaires, et a diminué l'effectif de trois menuisiers ou cinq plombiers, ou d'un nombre semblable. Que ce soit pour des raisons d'efficacité ou pour d'autres raisons, il semble y avoir une revision continue du personnel des services d'entretien de ce camp. Il apparaît généralement qu'on cherche à diminuer l'effectif ou à mettre à pied un autre groupe d'ouvriers spécialisés.

M. FISHER: Je me demande si un autre aspect de ce problème a été soulevé, monsieur le président? A ce que je vois, les questions du Comité se sont bornées à donner ce cas comme un exemple frappant des situations semblables qui peu-

vent se détériorer, et à proposer des vérifications pour contrebalancer cet état de choses. Il me semble, pour ma part, que cela indique l'ambition des hauts officiers des forces armées de vivre dans le luxe et je crois que nous devrions nous demander si ces niveaux de vie ne seraient pas trop élevés. M. Chown a demandé des chiffres relativement à la répartition des coûts de construction; j'aimerais, pour ma part, qu'on cherche à savoir si les hauts officiers de nos forces armées, et particulièrement de l'aviation, ne sont pas mieux traités qu'ils ne devraient l'être.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire qu'ils devraient vivre comme les députés?

M. FISHER: Je me souviens de ce que disait le premier ministre à Kingston, alors qu'il faisait partie de l'opposition. Il s'était étonné et inquiet de la somptuosité de deux mess des officiers à cet endroit. Je me souviens de la réplique non-officielle de deux officiers, savoir que c'était après tout les officiers eux-mêmes qui avaient payé ces mess de leurs propres deniers. Néanmoins, il faut dire que le revenu de ces officiers vient du gouvernement et que, même si les mess sont payés à même leurs contributions, je me demande si le gouvernement canadien, dans la conjoncture actuelle, peut tolérer des normes aussi élevées. J'aimerais qu'on s'occupe de ce problème, quoique je ne sache pas comment.

Le PRÉSIDENT: Vous verrez que ce problème sera soulevé dans le deuxième paragraphe. On y trouve une situation qui se rattache à vos remarques.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Je ne voudrais pas, par mes commentaires, trop monopoliser le temps du Comité, mais je ne crois pas que les faits justifient les imputations de M. Fisher. J'ai vu les logements du personnel au camp Borden qui est probablement le plus considérable au Canada, pour ce qui est du nombre de sa population. On n'y trouve pas beaucoup de différence entre les quartiers des simples soldats et ceux des officiers. On ne peut, sans effort d'imagination, considérer ni les uns ni les autres comme luxueux. Je dois ajouter qu'aucun des mess que j'ai visités n'entre dans cette catégorie. Il peut se trouver des exceptions dans certains camps; mais, règle générale, je ne crois pas que l'armée soit trop bien logée.

M. FISHER: Voulez-vous dire qu'il ne se trouve rien de comparable à cette maison au camp Borden?

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Rien qui arrive même à la moitié de cela.

M. FISHER: A mon avis, l'argument de M. Smith est le même que celui qu'il a avancé pour la question précédente. Il dit que les choses sont différentes dans l'armée.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Non, car nous avons l'armée et l'aviation au camp Borden.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Henderson désire ajouter quelque chose?

M. HENDERSON: J'ai suivi les débats avec beaucoup d'intérêt. Je suis au service de la Chambre des communes. Je suis à vos ordres et je considère de mon devoir de vous fournir les renseignements que vous décidez de demander. Je ne sais toutefois pas encore au juste quels sont les renseignements que vous désirez.

M. HELLYER: Il sera difficile d'obtenir un rapport qui éclairera la situation, car où devra-t-on s'arrêter? Si, pour donner un exemple, on aménage un terrain de golf à Petawawa, comme travail de formation, le coût devra-t-il en être inclus? Est-ce un entraînement justifiable? Les sections qui s'y sont employées auraient-elles dû être affectées à d'autres travaux? Je ne crois pas qu'on trouve des renseignements satisfaisants dans les chiffres. Je propose, en conséquence, que les questions que nous poserons n'entraînent pas la préparation de nombreux tableaux, ni de recherches coûteuses.

M. MORTON: D'après moi, la seule manière de procéder est de comparer les chiffres relatifs à une entreprise particulière. Supposons qu'on examine

au jour le jour l'entretien d'un camp ou d'un poste militaire, on n'en pourra tirer aucune conclusion, à mon avis. Ce que M. Macdonnell a tenté d'expliquer, c'est que, lorsqu'on envisage une entreprise spécifique, par exemple, cette maison, il faut l'examiner sous les deux aspects suivants: telle unité particulière saura-t-elle l'exécuter à bon compte et efficacement, ou les travaux devraient-ils être exécutés, après une demande de soumission, par des sociétés ordinaires de construction?

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas cela que nous avons fait, premièrement par les commentaires de M. Macdonnell, ensuite par les remarques du sous-ministre?

M. MORTON: Nous l'avons fait pour ce cas en particulier; mais M. Macdonnell veut qu'on étudie les entreprises qui ont été mises en chantier au cours d'une année et qu'on les compare entre elles quant à leur coût.

M. HENDERSON: Puis-je faire une suggestion, monsieur le président? Nous sommes à étudier plusieurs problèmes avec les membres de la Commission royale Glassco. Avec votre permission, au lieu de préparer des chiffres qui, comme le dit M. Hellyer, n'offriraient aucune solution en profondeur et qui ne feraient peut-être que compliquer les choses, je serais heureux de soumettre brièvement la question à la Commission, et de m'enquérir dans quelle mesure celle-ci doit examiner ce problème; je ferai ensuite rapport au Comité à la prochaine séance. Ce serait relativement plus simple, si le Comité y consent.

Le PRÉSIDENT: Convenu?

M. CHOWN: Puis-je ajouter un mot? Certains pensent que les divers ministères accumulent des dépenses considérables pour des services professionnels. Cette remarque va plus profondément dans la question; mais je pense aux services des architectes, ingénieurs, et je crains qu'il ne faille aussi mentionner les avocats.

M. HENDERSON: Vous ne parlez pas des comptables.

M. CHOWN: Jamais des comptables. A mon sens, il faudrait chercher à savoir ce que font tous ces gens. Pourquoi est-il nécessaire que le personnel des divers ministères comprenne ces spécialistes? Ne peut-on pas conclure que, en général, on fait exécuter au sein des ministères trop de travaux qui seraient faits à meilleur compte par des conseillers professionnels de l'extérieur? L'auditeur général pourrait-il soumettre cette question aux membres de la Commission Glassco?

Le PRÉSIDENT: C'est une suggestion très utile. Est-ce convenu?

Des VOIX: Convenu.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à l'alinéa 49.

49. *Non recouvrement de dépenses occasionnées par le prêt de biens appartenant à la Couronne.* Au cours de l'été de 1959, un certain nombre de navires de l'OTAN ont été invités à participer à une démonstration navale à la foire canadienne nationale de Toronto. Pour permettre au personnel de faire la navette entre les navires et le rivage, six chalands ont été empruntés par le ministère de la Défense nationale au ministère des Transports et, en vertu d'une entente générale conclue avec l'Association de la foire, tous frais engagés relativement à ces chalands devaient être supportés par l'Association, bien qu'aucune entente formelle n'ait été conclue à cette fin.

Le ministère de la Défense nationale factura l'Association à raison des frais de transport des embarcations, et de certains frais de conditionnement, et en opéra le recouvrement. Toutefois, on découvrit plus tard que d'autres frais s'élevant à \$4,925 engagés par le

ministère avaient, par inadvertance, été omis dans la facture présentée. Le fait fut porté à l'attention de l'Association, mais à l'achèvement de notre examen le montant n'en avait pas été recouvré et l'Association n'avait pas admis de responsabilité à l'égard des frais supplémentaires.

M. HENDERSON: Cet alinéa, monsieur le président, s'explique de lui-même. Sauf erreur, l'Association de la foire canadienne nationale n'a pas encore payé ce montant de \$4,925, et peut-être M. Armstrong peut-il nous expliquer la raison de ce retard.

M. ARMSTRONG: L'Association de la foire canadienne nationale se demande si elle est obligée de payer tout ce montant de \$4,965. C'est en janvier dernier, si je me souviens bien, que le président de l'Association est venu me voir à ce sujet, et nous nous sommes entendus pour qu'un spécialiste de la marine canadienne et un autre du ministère des Transports réétudient tous les détails de la facture. Ce qui fut fait. On a constaté que les chalands avaient dû être remis dans leur état original. J'ai écrit à l'Association de la foire canadienne nationale, lui donnant le résultat de l'enquête, mais je n'ai pas encore reçu de chèque. J'espère que nous n'aurons pas de difficulté à cet égard.

Le PRÉSIDENT: L'Association n'a pas admis sa responsabilité?

M. ARMSTRONG: Elle n'a pas admis sa responsabilité. J'avais donné mon consentement pour qu'on fasse cette enquête; pour notre part, nous estimons que ces frais doivent être payés.

M. MORTON: Puis-je poser une question qui me vient à l'esprit? Lors des premiers pourparlers, avez-vous soumis à l'Association une estimation des frais que celle-ci aurait à acquitter?

M. ARMSTRONG: Non, je ne le crois pas. Il aurait été quasiment impossible de produire une estimation, car il était entendu que les bateaux devaient être rétablis en leur état original avant d'être retournés. Il était difficile de juger d'avance ce qui arriverait aux bateaux pendant qu'on s'en servirait.

M. MORTON: L'Association de la foire n'a donc pas reçu d'estimation des frais?

M. ARMSTRONG: Elle n'a pas eu d'estimation détaillée.

M. MORTON: Et si ces bateaux n'avaient pas été prêtés à l'Association de la foire, ces frais n'auraient pas été subis?

M. ARMSTRONG: Non. Les chalands ont été prêtés par le ministère des Transports. Après qu'ils furent remis, on les a rétablis dans l'état où ils étaient auparavant. Je crois qu'une des raisons pour lesquelles cela devient un problème, c'est que notre facture pour ce travail a été envoyée à l'Association un peu après que celle-ci eut payé la première partie des frais. Les directeurs de l'Association se sont inquiétés en recevant une facture supplémentaire et ils se sont posé des questions quant aux détails de cette facture. Mais la question a maintenant été étudiée et j'ai bon espoir que cela sera réglé sans trop de difficulté.

M. MORTON: Je suppose que les frais d'usage de ces chalands se limitaient à l'Association? Ils ne sont pas en usage en ce moment?

M. ARMSTRONG: Si ma mémoire est bonne, il y avait des navires de l'OTAN dans le port de Toronto et l'Association avait l'intention de faire venir des gens de la foire en chaland pour visiter les navires. Pour une raison ou pour une autre, cela n'a pas pu se faire, et les chalands ont été utilisés pour transporter les équipages des navires jusqu'à la terre ferme et vice versa.

M. HALES: En résumé, monsieur le président, l'entente avec l'Association de la foire n'a pas fait l'objet d'un contrat écrit.

M. ARMSTRONG: Nous avons échangé des lettres, mais nous n'avons pas signé de contrat, comme vous le dites.

M. HALES: Auriez-vous pu résoudre le problème, si vous aviez possédé un document écrit, ou un prix déterminé?

M. ARMSTRONG: Je ne crois pas. Il était impossible d'établir un prix fixe, car personne pouvait prévoir quels dommages seraient causés aux bateaux. Nous nous sommes entendus pour les prêter et pour qu'ils soient remis en leur état original à leur retour. L'Association de la foire canadienne nationale assumait tous les frais engagés, et je ne puis voir comment nous aurions pu estimer ces frais d'avance.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ne soumettez-vous pas le cas à vos avocats?

M. ARMSTRONG: Je ne crois pas que ce soit nécessaire.

M. MORTON: Pourquoi a-t-on envoyé deux séries de factures? Pourquoi ne les avez-vous pas envoyées en même temps?

M. ARMSTRONG: Parce que les frais en question n'ont été connus du ministère de la Défense nationale que quelque temps après l'envoi des premières factures.

M. MORTON: Quand on a envoyé ces premières factures, y mentionnait-on que c'était le prix définitif?

M. ARMSTRONG: Non, je ne le crois pas.

M. MACDONNELL: Si j'ai bien compris, M. Armstrong, il a dit que ces chalands devaient d'abord servir à transporter des visiteurs; ils n'ont pas été utilisés à cette fin, mais plutôt pour permettre aux équipages de faire la navette entre leurs navires et le rivage.

M. ARMSTRONG: A ce que je comprends, oui. En réalité, c'était l'affaire de l'Association de la foire.

M. MACDONNELL: Je serais porté à croire que les équipages auraient pu se rendre à terre par leurs propres moyens.

M. ARMSTRONG: Je ne saurais dire pourquoi ils ne l'ont pas fait.

M. MACDONNELL: Voulez-vous dire que le personnel des navires de l'OTAN ne pouvait pas se rendre à terre? \$4,900 constitue un gros montant.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions, messieurs? Sinon, pouvons-nous passer au numéro 50?

50. *Frais médicaux engagés à l'occasion de blessures accidentelles subies par un déserteur.* Au cours de notre examen, nous avons constaté le cas d'un homme qui s'est enrôlé dans la Marine au mois de mai 1956 et qui a déserté deux ans plus tard. Au mois de septembre 1959, toujours absent sans permission, il subit de graves blessures dans un accident d'automobile. Ses frais d'hospitalisation et ses frais médicaux jusqu'au mois de décembre 1959, alors qu'il fut licencié de la Marine, ont coûté au ministère la somme de \$3,500. En outre, comme l'individu en question a droit pendant un an au traitement post-libératoire aux dépens du public, et comme il s'agit d'un quadriplégique, on estime qu'un supplément d'au moins \$8,000 devra être dépensé pour lui pendant cette période. On a également remarqué que l'individu avait été licencié pour motif d'ordre médical plutôt que pour désertion, ce qui lui a valu une allocation de départ en espèces de \$419.

Pour bien faire comprendre aux marins l'inviolabilité de leur enrôlement, la Marine maintient les déserteurs sur ses rôles pendant un temps indéfini. Dans le cas qui nous occupe, si cet homme avait fait partie de l'Armée ou de l'Aviation, il aurait été rayé automatiquement des rôles un an après sa désertion et la Couronne n'aurait pas eu d'autre responsabilité financière à son égard.

Le fait d'avoir porté ce cas à l'attention du ministère de la Défense nationale a amené le ministère à étudier la façon de procéder de la

Marine, afin de voir s'il n'y aurait pas lieu d'uniformiser l'usage suivi par les trois armes.

M. HENDERSON: Les circonstances de ce cas sont exposées au premier alinéa. J'ai trouvé plutôt étrange qu'un homme soit licencié pour des motifs d'ordre médical plutôt que pour désertion et qu'il reçoive en conséquence une allocation de départ en espèces de \$419. A ce que je comprends, la marine licencie couramment des jeunes gens qui ne sont pas à la hauteur. Et cependant, on n'a pas licencié ce déserteur qui, on peut le présumer, n'aimait pas la marine. Nous avons débattu la question et je sais que la marine est maintenant en voie d'étudier la possibilité d'adopter l'usage suivi par l'armée et l'aviation. D'après mes renseignements, la question est à l'étude depuis le 11 juillet 1960.

M. HALES: M. Armstrong peut-il nous dire à quelle conclusion on est venu?

M. ARMSTRONG: J'aimerais d'abord donner quelques mots d'explication. Cet homme a été licencié pour des raisons d'ordre médical au lieu d'être jugé en cour martiale, comme cela s'imposait. Pour lui intenter un procès, il aurait fallu le maintenir dans la marine. On l'aurait ramené à l'endroit d'où il a déserté. La marine a conclu, et je crois qu'elle avait raison, qu'il en coûterait moins cher de le licencier pour des raisons d'ordre médical que d'encourir les frais de la cour martiale puis de le licencier, vraisemblablement comme déserteur.

Mais le règlement a été révisé. Les trois armes auront dorénavant une même période de six mois après laquelle le nom d'un déserteur sera rayé des rôles.

M. HELLYER: M. Armstrong pourrait-il nous dire le coût approximatif des procédures de la cour martiale? Sur quelles preuves la marine a-t-elle appuyé ses conclusions?

M. ARMSTRONG: Je n'ai pas de chiffre à cet égard. On estimait que les procédures auraient duré un an. Cet homme était malade. Il fallait d'abord attendre qu'il se rétablisse avant d'entamer des démarches. Il aurait fallu attendre un an pour cela; il aurait été payé pendant ce temps et l'on aurait dû payer ses frais médicaux, et le reste. La solde et les allocations se seraient probablement élevées à \$3,000 ou \$4,000.

Le PRÉSIDENT: Il y a ce montant supplémentaire de \$8,000 pour traitements médicaux.

M. ARMSTRONG: Ce montant aurait été payé en supplément, si l'on ne l'avait pas licencié et si l'on avait attendu son rétablissement avant de lui faire subir un procès.

M. BEECH: Je croyais que les membres des forces armées ne pouvaient présenter de réclamation si un accident se produisait alors qu'ils n'étaient pas en Service actif. Ai-je raison?

M. ARMSTRONG: Vous pensez à la loi sur la pension, tandis que les allocations dont il s'agit ici relèvent de la loi des forces armées. Tant qu'un homme est membre des forces armées, il a droit au traitement médical.

M. SPENCER: Même si les blessures ont été subies pendant qu'il n'était pas en Service actif?

M. ARMSTRONG: Oui. Il ne faut pas toutefois oublier que, selon les circonstances, on peut faire des réclamations à l'égard d'une tierce personne. Supposons qu'un particulier subisse un accident d'automobile et qu'on puisse inculper une tierce personne de négligence, il pourrait y avoir recours en loi contre cette tierce personne.

M. SPENCER: Si un membre des forces armées a le droit de recouvrer ses dépenses médicales par suite d'un accident qui n'avait pas de rapport avec son service dans l'armée, pourquoi ne pourrait-il pas aussi recouvrer ses frais de dommage personnel? Où est la ligne de démarcation?

M. ARMSTRONG: Le règlement statutaire régit les frais de traitement. Tant qu'il fait partie des forces armées, un homme a droit à ses frais de traitement médical et d'hospitalisation. Dans ce cas, il reçoit ces traitements médicaux en tant que membre des forces armées. Bien entendu, il n'y a plus droit lorsqu'il est licencié.

Le PRÉSIDENT: Mais il s'agit ici d'un déserteur. On a payé pour lui \$3,500 et on lui a remis une allocation de départ de \$419.

M. ARMSTRONG: Ses frais médicaux se sont élevés à \$3,500 au 29 décembre, alors qu'on l'a licencié. Il a reçu une prime de démobilisation de \$419 fondée sur la solde d'un mois et sur une allocation pour chacune de ses années de service.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): N'y a-t-il pas un règlement qui stipule qu'après un an un déserteur est automatiquement licencié?

M. ARMSTRONG: L'aviation et l'armée rayent automatiquement les déserteurs de leurs cadres après un an. Mais la marine avait maintenu la pratique de les garder. Comme je le disais plus tôt, on a révisé cette position et on uniformisera dorénavant l'usage suivi par les trois armes.

M. CHOWN: Savez-vous si une tierce personne se trouve en cause dans cette affaire?

M. ARMSTRONG: Je ne le crois pas.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois qu'il serait temps de suspendre le débat. Notre prochaine séance se tiendra le 2 mai, et nous étudierons alors le numéro 51 du rapport de l'auditeur général.

APPENDICE «A»

ESTIMATION ORIGINALE SUR LAQUELLE ON S'EST FONDÉ POUR DÉCIDER
QUE LA MAISON POUVAIT ÊTRE CONSTRUITE AU COÛT DE \$25,000,
COMPARÉE AU COÛT RÉEL RAPPORTÉ PAR LA SOUS-SECTION
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'ENTRETIEN

Poste n°	Description	Estimation	Coût réel du
		originale du coût	matériel, de la main-d'œuvre civile et des travaux exécutés à forfait
		\$	\$
1	Fondations.....	1,400.00	2,077.21
2	Acier de construction et d'armature.....	405.00	416.28
3	Plomberie.....	2,175.00	2,776.14
4	Charpenterie.....	5,830.00	7,055.32
5	Quincaillerie.....	730.00	702.64
6	Matériaux de toiture et reverseau.....	328.00	317.91
7	Canalisation électrique.....	700.00	722.38
8	Système de chauffage.....	1,105.00	1,144.40
9	Insulation.....	340.00	283.60
10	Menuiserie de finition.....	2,654.00	3,026.74
11	Planchers.....	675.00	783.25
12	Peinture.....	650.00	1,084.59
13	Maçonnerie.....	365.00	549.22
14	Main-d'œuvre civile employée directement ou à forfait.....	6,947.00	6,767.09
	TOTAUX.....	24,304.00	27,706.77

NOTA: Les frais inscrits dans la deuxième colonne comprennent:

a) Les matériaux achetés.....	\$16,054.62
b) Les travaux exécutés à forfait.....	3,948.20
c) La main-d'œuvre civile embauchée pour la construction.....	3,790.79

Sous-total imputé sur le crédit de \$25,000.....	23,793.61
d) Matériaux tirés des magasins de l'ARC.....	3,913.16
	\$27,706.77

Les frais qui forment la différence entre ce chiffre et le total de \$56,716.27 sont les suivants:

a) Solde des membres de l'ARC.....	\$21,520.00
b) Frais de transport des membres de l'ARC.....	4,800.00
c) Outillage de l'ARC (calculé au coût estimatif de la location d'outillage semblable).....	2,689.50
	\$29,009.50

APPENDICE «B»

MAISON DU COMMANDANT D'AVIATION, À SAINT-HUBERT (QUÉ.)

<i>Frais de transport</i>	
Par avion commercial.....	\$ 360.00
Par voiture automobile privée.....	384.25
Par chemin de fer.....	4,637.70
TOTAL.....	<u>\$ 5,381.95</u>

APPENDICE «C»

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN ET INSTALLATION DES SERVICES

Quantités	Description	Coût par	Coût rap-	Coût supplé-
		rapport à la maison d'après l'estimation originale	porté par la s.-s. de la construction et de l'en- retien	mentaire esti- matif pour l'aménage- ment d'un ter- rain supplé- mentaire
		\$	\$	\$
a) 180 pi.....	Égouts pluviaux (à forfait).....	257.83	617.83	360.00
b) 400 pi.....	Égout sanitaire de 6", y compris un trou d'homme (par la s.-s. de la constr. et de l'entr.).....	156.54	656.54	500.00
c) 400 pi.....	Voie d'accès de 12 pi. de largeur cou- verte de 3" d'asphalte et qui a néces- sité 1,628 v. cu. de gravier concassé (à forfait).....	1,459.14	2,859.14	1,400.00
d) 300 pi.....	Installation électrique comprenant 205 pi. de ligne de transmission, 95 pi. de câble souterrain, et un transformateur de 10 KVA (par la s.-s. de la constr. et de l'entr.).....	1,524.67	2,124.67	600.00
e) 320 pi.....	Tuyau d'aqueduc de 1½" (s.-s. de la constr. et de l'entr.).....	314.02	594.02	280.00
f) 250 pi. sur 350 pi...	Remplissage et nivellement (7,200 v. cu.) du terrain en général (par la s.-s. de la constr. et de l'entr.).....	997.36	6,497.36	5,500.00
g) 7,500 v. car.....	Paysagement comprenant épandage de 4 po. de terreau, de chaux, d'engrais et l'ensemencement du gazon (à for- fait).....	1,650.00	3,225.00	1,575.00
h)	Frais de transport.....	600.00	600.00	—
j)	Frais équivalant à la location d'outil- lage.....	1,240.00	5,740.00	4,500.00
TOTAUX.....		8,199.56	22,914.56	14,715.00

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961

COMITÉ PERMANENT
DES
COMPTES PUBLICS

Président: M. ALAN MACNAUGHTON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 10

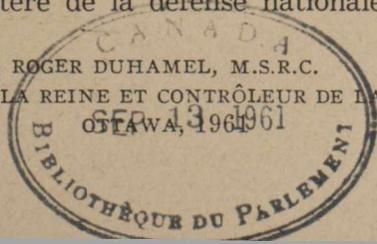
Comptes publics Volumes I et II et
Rapport de l'auditeur général
1960

SÉANCE DU MARDI 2 MAI 1961

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada, et M. E. B. Armstrong,
sous-ministre, ministère de la défense nationale.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961



COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. Alan Macnaughton

Vice-président: M. A. D. Hales

et MM.

Allmark	*Fisher	Pratt
Beech	Grenier	Regier
Bell (<i>Carleton</i>)	Hanbidge	Robichaud
Benidickson	Hellyer	Rouleau
Bissonnette	Keays	Smith (<i>Simcoe Nord:</i>
Bourbonnais	Lahaye	Smith (<i>Winnipeg Nord</i>)
Bourget	Macdonnell	Spencer
Brassard (<i>Chicoutimi</i>)	McGee	Stefanson
Broome	McGrath	Stewart
Bruchési	McGregor	Tucker
Campeau	McMillan	Valade
Chown	Martel	Villeneuve
Danforth	Morissette	Winch
Denis	Morton	Woolliams
Deschatelets	Noble	Wratten—50.
Drysdale	Nugent	
Dupuis	Pigeon	

(Quorum—10)

Secrétaire du Comité:

J. E. O'Connor.

*Remplacé le mercredi 26 avril par M. Winch.

ORDRE DE RENVOI

MERCREDI, 26 avril 1961

Il est ordonné—Que le nom de M. Winch soit substitué à celui de M. Fisher sur la liste des membres du comité permanent des comptes publics.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

MARDI, 2 mai 1961

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 9 h. 40 du matin, sous la présidence de M. Alan Macnaughton.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Benidickson, Bissonnette, Danforth, Hales, Hellyer, Keays, Lahaye, Macnaughton, Morton, Regier, Smith (*Simcoe-Nord*), Tucker et Winch.—(14)

Aussi présents: M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada, et M. E. B. Armstrong, sous-ministre, ministère de la Défense nationale.

M. Henderson est invité à prendre la parole et, conformément aux instructions reçues à la réunion précédente, il fait le compte rendu des entretiens qu'il a eus avec la Commission royale Glassco et donne lecture d'un échange de correspondance.

Le Comité reprend l'examen du rapport de l'auditeur général, de l'alinéa 51 à l'alinéa 58 inclusivement.

M. Henderson est secondé par MM. G. A. Morrison et J. R. Douglas.

M. Armstrong, appelé, est interrogé au sujet des alinéas 51 à 54.

La réunion du Comité prévue pour le mercredi 3 mai, est contremandée.

On continue d'interroger MM. Henderson et Armstrong, puis, à 10 h. 55 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 9 mai, date à laquelle aura lieu l'audition de la *Polymer Corporation Limited*, comme il en a été convenu.

Le secrétaire du Comité,
Antonio Plouffe

TÉMOIGNAGES

MARDI, 2 mai 1961

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. L'auditeur général, M. Henderson, a quelques remarques complémentaires à faire au sujet de certaines questions posées au cours de la dernière réunion.

M. A. M. HENDERSON (*auditeur général*): Monsieur le président, au cours de notre dernière réunion, il y a eu débat au sujet de la mesure dans laquelle les ministères de l'État, les sociétés de la Couronne et autres organismes doivent établir des sections de la construction à l'intérieur de leur organisation. J'ai proposé au Comité de discuter ce sujet avec la Commission Glassco, car nous travaillons avec les membres de cette commission dans certains autres domaines. La chose a été convenue. Je désire, par conséquent, vous donner un compte rendu de ces entretiens qui se trouvent résumés dans la correspondance que j'ai échangée avec les hauts fonctionnaires de la commission et qui a trait aux points sur lesquels vous désiriez des renseignements.

Je vais vous donner lecture des lettres. Il y a tout d'abord la lettre que j'ai écrite après m'être entretenu du sujet en question avec le président, M. Glassco, et avec le vice-président, M. Watson Sellar. J'ai eu également un entretien avec le directeur de l'exécutif, M. Ritchie, et je lui ai adressé, le 26 avril, la lettre suivante:

OTTAWA, 26 avril 1961

Monsieur,

Au cours de la réunion du Comité permanent des comptes publics de la Chambre des communes, qui s'est tenue aujourd'hui, les membres du Comité ont poursuivi l'étude des circonstances relatives aux frais de construction d'une maison bâtie à une station de l'ARC, sujet qui fait l'objet de l'alinéa 48 dans le rapport que j'ai présenté à la Chambre des communes pour l'année financière se terminant le 31 mars 1960. On m'apprend que le texte du procès-verbal et des témoignages sera à notre disposition le vendredi 28 avril.

Au cours du débat s'est posée la question de savoir dans quelle mesure les ministères de l'État, les sociétés de la Couronne et les autres organismes du gouvernement devraient avoir des sections de la construction à l'intérieur de leur propre organisation comme, par exemple, la sous-section de la construction et de l'entretien de l'Aviation. Après qu'on eut parlé des organismes ou services de construction semblables existant en général à l'intérieur des organismes du gouvernement, on s'est demandé s'il ne devrait pas y avoir un ministère, comme le ministère des Travaux publics, qui serait chargé de tous les travaux de construction, du moins dans le cas des ministères de moindre importance. On a été d'avis qu'il pourrait arriver parfois que des organismes de l'État cherchent à entreprendre plus de travaux qu'il n'en soit nécessaire, donnant suite par le fait même au double emploi et à des dépenses inutiles.

A un moment du débat, on a proposé que j'obtienne, des ministères

et organismes du gouvernement, l'état comparatif des faits et chiffres des dernières années, lequel pourrait servir de base pour les nouvelles enquêtes du Comité. Comme j'ai pensé que c'était un domaine au sujet duquel vous et vos associés de la Commission royale aviez peut-être déjà commencé une enquête, j'en ai fait part aux membres du Comité; on m'a alors prié de communiquer avec vous à ce sujet, au nom du Comité, et de faire part à ce dernier du résultat de mes démarches.

Outre le sujet susmentionné, une autre question est venue sur le tapis au cours de la réunion du Comité et on m'a demandé de vous en parler aussi. Il a été dit qu'on croit à l'extérieur que, dans les divers ministères du gouvernement, les sociétés et organismes de la Couronne, il se dépense des sommes considérables pour faire exécuter du travail professionnel par les architectes, ingénieurs, avocats, etc., qui font partie du personnel. On a exprimé l'avis qu'il faudrait étudier cette question-là également, parce qu'au fond il coûterait moins cher de faire exécuter ce travail professionnel en s'adressant à des conseils de l'extérieur. On croit que cette question pourrait aussi être incorporée dans l'un ou l'autre de vos travaux et faire l'objet d'une étude spéciale.

Je serais heureux d'étudier ces deux questions avec vous et vos adjoints; je serais ainsi en mesure d'apporter une réponse au Comité lors de sa prochaine réunion, qui aura lieu le matin du mardi 2 mai.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

A. M. HENDERSON

M. R. S. Ritchie
 Directeur exécutif
 Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement
 Ottawa.

J'ai adressé la copie de cette lettre à M. Steele, secrétaire du Conseil du Trésor, afin de le mettre au courant de la chose.

A la suite de notre entretien, M. Ritchie m'a fait parvenir le 28 avril la réponse suivante:

Case postale 466, Ottawa,
 le 28 avril 1961

M. A. M. Henderson, O.B.E., C.A.
 Auditeur général du Canada
 Ottawa

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 26 avril ayant trait aux questions soulevées ce jour-là par les membres du Comité permanent des comptes publics de la Chambre des communes. C'est avec un vif intérêt que nous avons lu votre lettre, ainsi que le procès-verbal et les témoignages du Comité.

Je puis vous assurer que les points qui ont été soulevés par les membres du Comité permanent des comptes publics nous intéressent vivement. L'un de nos groupements, dont le travail porte sur l'administration de la propriété immobilière, s'occupe de la plupart de ces questions, y compris celle des services de construction et d'entretien des ministères et organismes du gouvernement, ainsi que la façon dont on répond aux besoins de l'État en matière d'architecture et de génie. Le

groupement, dont le travail porte sur les services juridiques et les méthodes, fait enquête sur l'emploi des avocats dans le service public et, d'une façon générale, sur la manière dont le gouvernement se procure les services juridiques dont il a besoin.

Actuellement, ces deux projets d'étude ont pour objet d'établir les faits: les pratiques établies dans les ministères et organismes, la mesure dans laquelle elles sont établies, le personnel qui y est préposé et ce qu'il en coûte. Comme on le pense bien, le mode d'enquête ne sera peut-être pas exactement celui que suivent les membres du Comité des comptes publics, mais les objectifs sont les mêmes. Toutefois, le travail qui consiste dans la recherche des faits se poursuivra encore pendant quelques semaines et, comme les questions qu'embrasse ce domaine sont étroitement reliées aux sujets des autres projets d'étude, ainsi qu'à l'intérêt général que porte la Commission à l'administration du service public, il se pourrait bien qu'il se passe encore quelques mois avant qu'on puisse se prononcer d'une façon définitive sur ces questions. Il ne faudrait pas désorganiser les programmes d'action de nos projets d'enquête par des études à fond de train de ces points, ni préjuger, dans un avenir rapproché, des décisions et recommandations possibles des commissaires.

A ces restrictions près, nous serons très heureux d'étudier avec vous la façon dont notre activité peut vous être utile et, par conséquent, utile au Comité des comptes publics. En outre, je me permets de signaler que nous partageons l'intérêt des membres du Comité à l'égard des questions qui ont été soulevées au cours des délibérations de mercredi dernier.

Agréez, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur exécutif,
Ronald S. Ritchie.

Voilà le résultat des délibérations de la semaine dernière, au cours desquelles vous m'avez demandé d'étudier les points susmentionnés avec les membres de la Commission Glassco.

M. HELLYER: Monsieur le président, je crois que les membres de notre Comité devraient s'estimer satisfaits. Les questions que nous avons abordées vont être examinées avec soin par la Commission. Le travail que nous pourrions entreprendre à ce sujet, dans l'intervalle, ferait double emploi et serait, par conséquent, superflu.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres remarques à faire?

Je crois que vous aviez autre chose à dire, monsieur Henderson.

M. HENDERSON: Je ne le crois pas.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, à notre dernière réunion, nous en étions au numéro 51. C'est là que nous allons commencer ce matin.

51. *Versements de subventions aux officiers étudiants en médecine.*
Les étudiants en médecine peuvent s'enrôler comme officiers des forces armées et recevoir une instruction subventionnée au cours de leurs dernières années d'études, à condition qu'à la fin de son cours chaque officier fasse un stage de trois ans dans les forces armées. Un tel officier peut être licencié à sa propre demande dans des circonstances exceptionnelles et imprévues; mais si le licenciement survient avant qu'il

ait terminé trois ans de service après avoir été admis à la pratique de la médecine, il est tenu de rembourser la totalité ou une partie de la subvention, y compris la solde et les indemnités touchées.

Dans le cas qui nous occupe, le recouvrement de ces frais d'un officier licencié sera échelonné sur une période de 15 ans en vertu de l'entente conclue. En terminant ses études, au début de 1959, l'officier demanda sa libération pour des motifs d'ordre financier, afin de pouvoir exercer la médecine dans le civil. Il remit alors un chèque visé au montant de \$7,700 pour couvrir les frais que le ministère avait engagés en subventionnant son cours. Vu la pénurie de médecins militaires, la demande fut refusée et le chèque renvoyé à l'officier. Neuf mois plus tard, l'officier revint à la charge, prétendant que sa situation financière s'était empirée et le ministère consentit au licenciement. Toutefois, l'officier n'était plus en mesure de rembourser la somme due, de sorte que le ministère dut accepter un billet à ordre au montant de \$7,700, portant intérêt à 5%, devant être remboursé au rythme de \$75 par mois à compter du mois de mars 1964 pour aller jusqu'au mois d'avril 1975.

A son licenciement, l'officier toucha une somme de \$719 représentant la solde différée qui avait été accumulée à son crédit.

Les règlements pertinents accordent au ministre un pouvoir discrétionnaire au sujet du montant à rembourser, mais ne disent rien au sujet du mode de recouvrement.

M. HENDERSON: Monsieur le président, le paragraphe 51 a trait au versement de subventions aux officiers étudiants en médecine et, en particulier, d'un cas à l'égard duquel le ministère a pris des mesures pour régler la situation. On dira peut-être que le jugement après coup vaut mieux que la prévoyance dans un cas de ce genre. On expose toutefois les circonstances. Il semble que le rythme des paiements, qui va jusqu'en 1975, soit réparti sur une longue période et qu'en outre, la somme de \$719, représentant la somme différée, ait été remise à l'officier en argent comptant au lieu d'être portée au compte de la dette.

Le PRÉSIDENT: Le point qui nous occupe ici est sûrement celui dont il est question dans la dernière phrase:

Les règlements pertinents accordent au ministre un pouvoir discrétionnaire au sujet du montant à rembourser, mais ne disent rien au sujet du mode de recouvrement.

On pourrait se poser la question suivante: est-ce que le règlement ne devrait pas être révisé?

M. HENDERSON: J'ose espérer que le Comité jugera à propos de recommander une méthode de recouvrement. Effectivement, le règlement du ministère, relatif au licenciement, semble faire état d'un règlement en argent comptant, car il se lit comme il suit: «Si la libération est approuvée, elle ne sera complète que lorsque l'intéressé aura remboursé le ministère de la Défense nationale.» J'aurais cru qu'il s'agissait ici d'argent comptant, mais il semble qu'on ait le droit de faire crédit.

Le PRÉSIDENT: Il est sûr que la question qui nous occupe ici, c'est que le ministre ou le sous-ministre a le droit d'exiger de l'argent comptant ou de prolonger le délai du paiement.

M. HENDERSON: Il est évident que c'est là l'interprétation qu'on y a donnée. Je ne doute pas qu'il y ait des cas où il soit nécessaire d'accorder un

délai, car il semble déraisonnable de croire qu'un jeune officier étudiant, comme celui dont il s'agit ici, soit obligé de verser en une fois une somme aussi considérable; mais que le paiement de la somme soit réparti sur une si longue période, cela m'apparaît discutable.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, il est assez facile pour un étudiant de se faire payer ses cours par le gouvernement, quitte à remercier ensuite et à prendre congé. N'est-ce pas la question dont il s'agit ici?

M. WINCH: Il y a encore une autre question. Puisqu'un étudiant en médecine peut recevoir la somme de \$7,700 en subventions et qu'on l'oblige à ne passer que trois ans dans le service, il doit y avoir ici aussi une question de ligne de conduite qui entre en jeu. S'il doit y avoir une politique d'ordre général qui consiste à venir en aide aux étudiants en médecine, cette politique ne devrait pas relever du ministère de la Défense nationale. Je suis d'avis que, dans le cas où une personne tiendrait à acquérir une telle formation par l'entremise du ministère de la Défense nationale, cette personne se trouverait liée par un engagement contractuel. L'étudiant ne donne que trois ans de service, au cours desquels il est aussi rémunéré à titre de médecin. Je crois que la question de méthode se pose ici, en son entier, tout autant que celle du mode de recouvrement.

M. BINIDICKSON: L'étudiant est toujours à l'étude durant cette période.

Le PRÉSIDENT: Cet officier a reçu la somme de \$719 en argent comptant, à titre de solde différé, au moment de son licenciement.

M. HELLYER: Plusieurs questions de principe entrent ici en jeu. Il semble qu'il existe un régime fédéral d'emprunt à l'intention des étudiants, mais que ce régime ne comporte aucune règle et aucun règlement en vertu desquels les futurs candidats seraient en mesure de connaître ce qui sera mis à leur disposition. Je crois que c'est là le grief de M. Henderson. Une décision spéciale de ce genre établit un précédent qui pourrait bien se répéter, advenant le cas où l'on voudrait en venir à pareil accommodement. Je ne sais pas si l'on pourrait en arriver à une résolution qui représenterait une solution satisfaisante.

Je suis un peu au courant des raisons qui motivent le versement de subventions aux étudiants en médecine. Vu le taux actuel de la solde, il est impossible de recruter ces étudiants pour l'armée à moins de leur offrir un motif d'encouragement de cette nature. Je crois que la question de savoir comment on pourrait s'assurer les services de médecins dans les forces armées, au traitement le plus avantageux possible, pourrait faire l'objet d'une vaste enquête. Je ne sais pas si une telle enquête pourrait se faire par l'entremise de la Commission Glassco; mais je sais qu'il s'agit d'un problème d'ordre général que nous devons chercher à résoudre. Au taux actuel de la solde, il n'y a pas moyen de s'assurer les services de certaines classes de professionnels pour l'armée, à moins de leur offrir de fortes subventions. On établit probablement les usages suivant chaque cas, en vue de régler les situations au fur et à mesure qu'elles se présentent.

M. BENIDICKSON: M. Hellyer a parlé des classes professionnelles. De nos jours, nous subventionnons de la même façon les avocats et les gens des autres professions.

M. HENDERSON: Je ne le crois pas.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): N'est-il pas vrai que les étudiants en génie reçoivent leur formation dans des collèges militaires? Ce n'est que dans le

cas des médecins et des dentistes, qui ne peuvent recevoir leur formation dans des établissements militaires, qu'il faut recourir à une politique de subventions?

M. HENDERSON: Oui, et à cela vient s'ajouter le manque de médecins, qui présente un grave problème. Il y a ici un manque de sens des affaires, que je ne comprends pas. On avait entre les mains un chèque visé et puis soudainement, les affaires de l'officier ont pris une mauvaise tournure.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Je crois qu'on a établi un règlement au sujet des étudiants qui acceptent les subventions de l'année. Ici, il s'agit d'un cas où l'on a exercé son jugement d'une façon inusitée dans l'application des règles plutôt de l'absence de règles.

M. WINCH: N'y a-t-il pas une obligation ici de la part du particulier qui veut devenir médecin et qui, à cause de la situation où il se trouve, ne peut atteindre son idéal? Le ministère de la Défense pose les conditions suivantes: vous voulez devenir médecin; nous avons besoin de médecins; nous vous offrons une subvention et, en plus, nous vous offrons le titre d'officier dans les forces armées; si, une fois votre cours terminé, vous faites un stage de trois ans à titre de médecin de l'armée, vous recevrez la solde d'un officier et vous ne serez pas obligé de rembourser la subvention.

Il y a sûrement ici une obligation très importante, que la personne en cause doit remplir. Il s'agit d'un engagement contractuel; cette personne n'est pas obligée de l'accepter. Elle y consent parce que cela fait son affaire. D'autre part, dans un cas comme celui-là, je crois qu'il faut considérer qu'il y a un contrat et que, sauf dans des circonstances exceptionnelles, la personne en cause devrait faire honneur à ses engagements.

M. BENIDICKSON: Je pense, comme M. Winch, qu'une période de trois ans, c'est vite passé et je suis d'avis que cela représente une aide considérable pour une personne qui se destine à une carrière professionnelle. Je crois que les conditions du licenciement devraient être très rigoureuses.

M. REGIER: S'agit-il ici du système qui était en vigueur durant la guerre et qu'on aurait prolongé? Je me souviens que, lorsque les forces armées se sont vues obligées de recruter un plus grand nombre de médecins, elles ont eu recours à un plan de ce genre. Toutefois, à cette époque-là, il s'agissait d'un cas urgent, à cause de la guerre. Il me semble que, si les taux de rémunération actuels des médecins et des dentistes sont trop bas, il faudrait les augmenter et mettre fin à la pratique dont il est ici question. Nous sommes en guerre actuellement.

M. HENDERSON: Je crois qu'il s'agit d'un prolongement de la méthode adoptée durant la guerre. Il est malheureux que M. Armstrong ne soit pas avec nous ce matin.

Le PRÉSIDENT: Il sera là bientôt.

M. HENDERSON: Nous pourrions peut-être lui demander de plus amples renseignements. Je crois que M. Morrison a quelque chose à dire.

M. G. A. MORRISON (*sous-directeur de la vérification des comptes, services C*): Jusqu'au mois de septembre dernier, le plan établi par la défense nationale avait une durée de vingt et un mois. En septembre, il fut porté à quarante-cinq mois. L'homme dont il s'agit ici s'était engagé en vertu du plan de vingt et un mois. Il était sous-lieutenant, avait fait sa dernière année à l'Université Laval et avait complété un an d'internat. C'est là que les dépenses ont été payées par le ministère. En vertu du nouveau plan en vigueur, vous voyez que le ministère pourrait dépenser beaucoup plus qu'il ne l'a fait dans le cas que nous étudions.

M. BENIDICKSON: Au cours de son année d'internat, a-t-il été rémunéré à titre de sous-lieutenant?

M. MORRISON: Oui.

M. BENIDICKSON: A moins que les taux de rémunérations n'aient changé, je suppose que son traitement était de beaucoup supérieur à celui d'un interne.

M. MORRISON: Aussitôt qu'il eût obtenu son diplôme, il devint capitaine. Au cours des relèvements de traitements, qui se sont effectués au mois d'août de l'an dernier, on a accordé une augmentation importante, surtout dans le cas des médecins de l'armée. Je crois que l'augmentation était de \$100 environ, par rapport au traitement moyen d'un officier.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous passer au numéro suivant?

52. *L'attribution d'une pension en vertu de la loi sur la pension de retraite des forces canadiennes est l'occasion de l'exercice exceptionnel du pouvoir discrétionnaire exécutif.* Un officier de 38 ans a été licencié en janvier 1960 en raison d'inefficacité à la suite d'une insuffisance inexplicquée de fonds, constatée à une station navale où il était l'officier d'approvisionnement. Le procès-verbal du Conseil des pensions militaires constata qu'un incident semblable s'était produit en 1957 dans le cas du même officier et déclara que «son état général, physique et mental, révèle un manque de stabilité et d'aptitude générale qui, de l'avis de l'autorité compétente, le rend incapable d'accomplir les fonctions d'un officier de son rang et service».

Le licenciement s'opéra en vertu de l'article 49 h) de la loi sur les pensions des services de défense, c. 63 des Statuts révisés, lequel dispose qu'un contributeur qui a servi dans les forces pendant dix ans ou plus et est retraité en raison de son incapacité touche la moitié de sa pension jusqu'à l'âge de 65 ans et les deux tiers par la suite. En vertu de cet article, une pension annuelle de \$1,438 fut attribuée à cet officier.

La loi sur la pension de retraite des forces canadiennes est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1960, avec effet rétroactif au 8 juillet 1959. La nouvelle loi dispose, dans le cas de licenciement pour cause d'incapacité, que le Conseil du Trésor peut discrétionnairement, sur la recommandation du ministre, attribuer au contributeur la totalité ou une partie de toute pension à laquelle il aurait eu droit, s'il avait été retraité par souci d'économie et d'efficacité, en d'autres mots pour des raisons normales. Après donc que le ministère eut examiné le cas, il demanda au Conseil du Trésor, qui y consentit, d'approuver une pension annuelle fondée sur 95% du maximum permis, c'est-à-dire \$2,732 du vivant de l'officier.

Dans le cas de retraite volontaire avant l'âge obligatoire de la retraite, un officier touche normalement une pension réduite de 5% pour chaque année par laquelle son âge à la retraite est inférieur à l'âge de retraite applicable à son rang. Dans le cas mentionné, l'officier au moment de son licenciement avait encore 11 ans à servir dans la Marine, de sorte que l'attribution d'une pension de 95% du maximum permis semble constituer, dans les circonstances mentionnées, l'exercice exceptionnel du pouvoir discrétionnaire conféré par la loi au Conseil du Trésor.

Le PRÉSIDENT: Il semble, selon ce qu'on vient de voir, que dans le cas de retraite volontaire, une personne recevrait une pension de 45 p. 100; mais, dans le cas d'inaptitude, la personne en question reçoit 95 p. 100. Est-ce exact?

M. HENDERSON: Oui, c'est ainsi que je l'entends, monsieur le président.

M. HALES: Je crois que nous pourrions sauter les numéros qui suivent et nous arrêter au numéro 57 en attendant l'arrivée de M. Armstrong. Ces numéros ont traités à son ministère.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons passer au numéro 57, bien que je m'attende que M. Armstrong entre d'un moment à l'autre.

57. *Contributions d'assistance-chômage aux provinces.* Dans le rapport de 1957-1958, des commentaires étaient formulés au sujet de certaines dépenses douteuses que le gouvernement fédéral avait partagées en vertu de la loi sur l'assistance-chômage. Il y était dit que «il y aurait lieu d'en examiner le texte de nouveau en vue d'en supprimer les passages qui prêtent à diverses interprétations».

A l'occasion de notre première vérification des dépenses engagées en vertu de cette loi dans la province de la Colombie-Britannique, nous avons constaté que les montants prétendus partageables comprenaient des indemnités destinées à l'entretien des enfants ne vivant pas avec leurs parents, c'est-à-dire vivant ordinairement avec d'autres membres de la famille. L'aide était fournie à ces enfants en tant que particuliers et non pas comme membres d'une unité familiale ayant droit à l'assistance-chômage. Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social partage notre avis, savoir que ces versements visent l'aide à l'enfance et ne sont pas admissibles comme frais partageable en vertu de la loi. Le ministère considère que les paiements en trop ainsi faits à la province au cours de la période allant du 1^{er} juillet 1955, date de conclusion de l'entente avec la province, jusqu'au 31 mars 1959, s'établissent à environ \$360,000. L'administration provinciale ne partage pas le point de vue du ministère et n'est pas d'accord quant à la façon de calculer le montant en litige. Toutefois, cette même administration a accepté, sans préjudice, que des paiements en trop s'élevant à \$40,724 du 1^{er} avril jusqu'au 31 août 1959 soient déduits des versements au titre de 1959-1960, et, depuis le 31 août 1959, la province a cessé de réclamer des allocations à ce titre.

Le même cas s'est posé au sujet des réclamations présentées par la province de Nouvelle-Écosse relativement aux enfants ne vivant pas avec leurs parents. Bien que les fonctionnaires provinciaux conviennent maintenant que les versements affectés par les municipalités à l'entretien d'enfants placés par l'administration municipale ou les sociétés d'aide à l'enfance concernant le bien-être de l'enfance et, par conséquent, ne sont pas partageables, ils soutiennent que l'aide accordée en vertu de l'article 7 b) de la loi provinciale sur l'assistance sociale est partageable. Cet article porte que l'assistance peut être accordée à une personne ayant la garde ou la surveillance d'un ou plusieurs enfants non entretenus par leurs parents, s'il s'agit d'une personne apte à avoir la garde des enfants et si cette personne satisfait aux exigences d'une enquête sur les ressources. Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social partage nos doutes quant à l'admissibilité de ces versements d'assistance comme frais partageables, étant donné qu'ils concernent également le bien-être de l'enfance.

Nous avons également attiré l'attention du ministère sur l'inadmissibilité des frais que la province d'Alberta a demandé de faire partager au titre des pensions qu'elle a accordées aux invalides sans tenir compte de ce que, comme un grand nombre des titulaires de cette

pension reçoivent des soins pour maladies chroniques dans les hôpitaux ou autres institutions, l'assistance qui leur est accordée n'est pas partageable en vertu de la loi. Les fonctionnaires provinciaux sont convenus de soumettre tous ces versements de pension à un nouvel examen, afin d'exclure les cas non admissibles, et d'établir le montant du paiement en trop (estimé à \$80,000 à l'égard des réclamations au titre de la période allant du mois de janvier 1958 jusqu'au mois d'octobre 1959).

M. HENDERSON: Le numéro 57 a trait à des contributions d'assistance-chômage aux provinces; il y est question d'une situation qu'on avait remarquée au cours de la vérification des dépenses que nous avons entreprise en Colombie-Britannique, ainsi qu'en Alberta et en Nouvelle-Écosse. Je me permets de prier M. Douglas, notre directeur de la vérification intéressé en l'occurrence, de mettre le Comité au courant des faits qui se sont produits jusqu'à ce jour.

M. JOHN R. DOUGLAS (*directeur de la vérification, service B*): En ce qui concerne la Nouvelle-Écosse, on s'est entendu sur un règlement et, jusqu'aujourd'hui, on a reçu environ \$55,000. Il y a encore une légère rectification à faire, mais on ne croit pas qu'elle représente une somme considérable. En ce qui a trait à l'Alberta, il y a également eu un règlement de comptes représentant une somme d'environ \$54,000. Dans le cas de la Colombie-Britannique, une proposition a été faite dernièrement et le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social en a entrepris l'étude.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser?

58. *Subventions aux hôpitaux, etc., soignant les Indiens et les Esquimaux.* Dans la revision des crédits du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social au titre de 1959-1960, le crédit intitulé «Subventions aux hôpitaux qui soignent les Indiens et les Esquimaux» a été réuni au crédit intitulé «Services de la santé du Nord—fonctionnement et entretien», le nouveau texte se lisant ainsi: «Fonctionnement et entretien, y compris subventions aux hôpitaux et autres institutions qui soignent les Indiens et les Esquimaux.» La somme votée pour ces subventions a été imputée comme poste distinct de \$220,000 dans le détail des affectations. Au cours de l'année, les subventions versées aux hôpitaux, après autorisation du Conseil du Trésor dans chaque cas, se sont établies à \$255,000 au total, l'excédent ayant été constitué par le virement d'une somme affectée aux matériaux et fournitures.

Comme la coutume établie depuis longtemps veut que le Parlement règle les subventions accordées aux organismes de l'extérieur et comme les subventions en question avaient déjà été constituées par un crédit distinct, l'augmentation du montant affecté à cette fin par le Conseil du Trésor est une question qui mérite de retenir l'intérêt.

M. HENDERSON: Il est question ici de la coutume établie depuis longtemps, qui veut que le Parlement règle les subventions accordées aux organismes de l'extérieur. M. Douglas va traiter ce point.

M. DOUGLAS: Monsieur le président, je crois que l'objet principal de ce paragraphe est de souligner que, selon la coutume établie depuis de longues années, le Parlement s'est occupé de régler les subventions accordées aux organismes de l'extérieur et que, lors de la réorganisation des crédits du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, le crédit destiné spécialement à pourvoir aux subventions aux hôpitaux qui soignent les Indiens et les Es-

quimaux a été réuni à un autre crédit et que la subvention est ainsi devenue un poste distinct dans le détail des affectations. De cette façon, il appartient au pouvoir exécutif d'augmenter ou de diminuer la subvention, par voie de transfert des affectations.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser, messieurs?

Sinon, je propose que nous revenions aux numéros 51 et 52. M. Armstrong est là maintenant.

Le numéro 51, monsieur Armstrong, a trait à l'étudiant en médecine, ainsi qu'aux cours qui lui ont été payés par les forces armées. Les membres du Comité ont-ils des questions à poser à ce sujet ou sont-ils d'avis que nous en avons terminé avec le numéro en question?

M. WINCH: Avec le numéro 51, oui, mais non pas avec le numéro 52.

Le PRÉSIDENT: Passons au numéro 52.

M. BENIDICKSON: En ce qui a trait au numéro 51, M. Armstrong pourrait-il nous donner des chiffres concernant les licenciements accordés avant la fin de l'engagement contractuel de trois ans, licenciement qui n'ont peut-être pas attiré l'attention des autorités, du fait que le remboursement des versements n'était pas considérable? Combien d'étudiants en médecine avons-nous engagés en vertu du contrat dont il a été fait mention, disons au cours des deux ou trois dernières années? Et durant ces mêmes années, combien d'étudiants ont demandé leur licenciement et l'ont obtenu avant d'avoir terminé leurs trois années de service?

M. E. B. ARMSTRONG (*sous-ministre de la Défense nationale*): Je n'ai pas de chiffres concernant le nombre de ceux qui ont demandé leur licenciement. Le nombre de ceux qui s'engagent varie, bien entendu, d'une année à l'autre. L'an dernier, si j'ai bonne mémoire, il y en a eu vingt-cinq environ. Pour ce qui est du nombre de ceux qui demandent leur licenciement et qui l'obtiennent . . .

M. BENIDICKSON: Ce que je désire savoir, c'est le nombre de ceux qui ont obtenu leur licenciement avant d'avoir terminé la période de service de trois ans prévus dans l'engagement, quel qu'ait été le mode de paiement, à crédit ou en argent comptant.

M. ARMSTRONG: Je n'en connais pas le nombre exact, mais je pense qu'il y en a peu. Le nombre n'en est pas considérable.

M. REGIER: M. Armstrong pourrait-il nous dire quel traitement un médecin diplômé reçoit dans l'armée?

M. ARMSTRONG: Cela dépend, bien entendu, du rang de l'officier. Compte tenu de son rang, il reçoit le même traitement et les mêmes allocations que les autres officiers. En outre, il reçoit une allocation spéciale à titre de médecin, laquelle varie également selon le rang et va de \$60 par mois, environ, à \$200 peut-être, dans le cas de certains grades; cette allocation est versée en sus du traitement et de l'allocation ordinaires.

M. BISSONNETTE: Quel en serait le maximum?

M. ARMSTRONG: Si j'ai bonne mémoire, la somme s'établit à environ \$200 au maximum, en sus du traitement ordinaire. Je crois que cette somme est versée dans le cas d'un major et d'un lieutenant-colonel.

M. REGIER: M. Armstrong pourrait-il nous dire ce qu'est le revenu minimum d'un médecin de l'armée et le chiffre que peut atteindre le revenu maximum?

M. ARMSTRONG: Est-il question d'un médecin diplômé de l'armée?

M. REGIER: Oui.

M. ARMSTRONG: Je crois que le revenu minimum est d'environ \$6,000 par année, peut-être plus que cela; entre \$6,000 et \$7,000. Le maximum peut atteindre \$18,000.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser au sujet du numéro 51?

M. BENIDICKSON: Ce chiffre est-il en sus des allocations de subsistance?

M. ARMSTRONG: Cela comprend tout.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 52, messieurs.

M. WINCH: Au sujet de ce que M. Armstrong vient de dire, c'est-à-dire que dans le cas d'un médecin diplômé le traitement minimum est d'au moins \$6,000, M. Armstrong peut-il nous dire si, selon son avis ou selon l'avis de son ministère, le particulier qui veut devenir médecin et qui n'a pas les moyens nécessaires d'y arriver peut entrer, séance tenante, dans l'armée à titre de sous-lieutenant, recevoir ses allocations de sous-lieutenant et la subvention qui lui assure ses cours de médecine, subvention dont la durée est passée de vingt et un mois à quarante-cinq mois, et si l'on ne devrait pas s'attendre, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que ce médecin remplisse son engagement, qui consiste à servir trois ans seulement dans l'armée, à titre de médecin diplômé, moyennant un traitement minimum de \$6,000?

M. ARMSTRONG: Bien entendu, on s'attend qu'il remplisse ses engagements. Je le répète, il y en a bien peu qui ne les remplissent pas. Dans le cas qui nous occupe, l'homme en question a demandé son licenciement. A cette époque-là, il avait des difficultés au point de vue financier. La première fois qu'il a fait sa demande, on avait décidé de ne pas lui accorder son licenciement. Cependant, en raison de circonstances malheureuses, il avait l'impression qu'il serait licencié et, par conséquent, il prit les dispositions nécessaires pour pratiquer dans le civil, augmentant par le fait même le chiffre de sa dette. Ainsi, au bout de quelques mois, sa dette était beaucoup plus considérable que lors de sa première demande. Il était beaucoup plus difficile alors de le garder dans l'armée. En raison des circonstances, on a décidé de le licencier. En outre, il lui était devenu impossible de réunir les fonds nécessaires pour payer en argent comptant le montant de la dette qu'il avait contractée relativement aux cours qu'il avait reçus. Il fallut, par conséquent, vu les circonstances, accepter un billet à ordre. C'est le seul cas de ce genre que je connaisse, où la somme due n'a pas été versée en argent comptant.

C'est le résultat d'un enchaînement de circonstances qui ont rendu la situation de plus en plus difficile.

M. HELLYER: Les circonstances ont dû changer de façon considérable pour qu'un homme soit capable de verser \$7,000 à un certain moment et que, quelque temps après, il soit dans l'impossibilité de donner quoi que ce soit.

M. ARMSTRONG: Je ne sais vraiment pas comment il a réussi, la première fois, à réunir une telle somme; mais il y était effectivement arrivé. Ensuite, je le répète, il s'est mis à dépenser une somme considérable pour pratiquer la médecine dans le civil.

M. MORTON: Monsieur le président, est-ce que cette situation a été attribuée, d'une façon ou d'une autre, à un fonctionnaire du ministère qui aurait laissé entendre au médecin qu'on devait le licencier et aurait par le fait même contribué à aggraver la situation de ce dernier?

M. ARMSTRONG: Je ne crois pas qu'aucun fonctionnaire ait été cause de cette situation. Pour être franc, je dois dire qu'à mon avis, on aurait dû avertir

le médecin plus tôt qu'on ne l'a fait qu'on avait décidé de ne pas le licencier. Ainsi, il ne se serait probablement pas attiré les autres difficultés dont il a été question.

M. MORTON: Il s'agit d'un retard?

M. ARMSTRONG: On a pris un peu trop de temps à en venir à une décision et à faire part de cette décision au médecin.

M. REGIER: Y a-t-il d'autres ministères de l'État qui soient obligés de se mettre sur le marché pour obtenir les services des médecins et des dentistes? Je songe surtout au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et au ministère du Nord canadien. Pour quelle raison le ministère de la Défense nationale s'en tiendrait-il toujours à cette méthode?

M. ARMSTRONG: La raison, à mon avis, en est bien simple; je crois que c'est parce que nous n'avons pu jusqu'ici et que nous ne pourrions pas encore aujourd'hui, j'en suis sûr, obtenir le nombre de demandes voulu dans le corps médical en recourant à une autre méthode que celle-là. Nous avons tenté d'établir des modes de rémunération qui auraient atteint, autant que possible, le niveau des traitements des médecins du service civil. Or, il est difficile dans l'armée de recruter des gens de tous âges. Bien entendu, ces dernières années, vous le savez, nous avons recruté un certain nombre de médecins au Royaume-Uni. Cette pratique est à peu près disparue actuellement. Pendant un certain nombre d'années, nous avons recruté des médecins de ce pays. A part ceux-là, la plupart de nos médecins entrent dans l'armée grâce au régime dont il est ici question.

M. REGIER: A-t-on tenté de modifier l'échelle de traitement de ces gens?

M. ARMSTRONG: Vous dites «tenter»; bien entendu, nous étudions continuellement cette question. Vous l'avez sans doute remarqué, on a enregistré l'an dernier des augmentations considérables de traitement dans le service médical, lesquelles sont beaucoup plus considérables que les augmentations correspondant au rang de chacun de ces officiers. Jusqu'à ces derniers temps, l'allocation d'un médecin de l'armée était de \$60 par mois, pour tous les grades, en sus du traitement ordinaire selon le rang. Lors du dernier relèvement des traitements, l'automne dernier, on a fait en sorte que l'allocation varie comme je l'ai déjà mentionné, entre \$60 et environ \$200 par mois dans le cas de certains grades. On voulait de cette façon mettre le traitement et les allocations des médecins de l'armée à peu près au même niveau que les traitements que l'on verse aux médecins du même rang, employés dans le service public.

Le PRÉSIDENT: Lors de son licenciement, l'officier en question a reçu \$719 en espèces. Pourquoi cette somme n'a-t-elle pas été portée au compte de la dette?

M. ARMSTRONG: On aurait peut-être pu le faire. Bien entendu, à ce moment-là, le médecin s'était entendu avec le ministère afin de s'acquitter de sa dette selon un mode précis. La somme de \$719 aurait pu naturellement être incluse dans le remboursement, sans doute en vertu d'une entente. On ne l'a pas fait, mais il aurait peut-être été sage de le faire.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous passer au numéro 52?

M. HALES: Quelle ligne de conduite suivra-t-on dorénavant, si la même situation se présente de nouveau? Allons-nous continuer à faire des affaires de cette façon et à ne pas déduire les sommes dues?

M. ARMSTRONG: Je dois dire que la prime de démobilisation ou le remboursement de la contribution, prévu par la loi sur les pensions, s'applique

d'ordinaire à toutes les dettes contractées à l'égard du ministère sous forme de compte débiteur, etc. Comme je viens de le dire, une entente a été conclue avec le particulier en cause (il s'agit d'un billet à ordre) par laquelle il s'est engagé à payer sa dette d'une façon déterminée, moyennant un intérêt annuel de 5 p. 100.

M. HALES: Mais il ne commencera pas à rembourser ce qu'il doit avant le mois de mars 1964, n'est-ce pas?

M. ARMSTRONG: C'est exact; mais évidemment il paie de l'intérêt sur le montant dû.

M. HALES: On l'a autorisé à commencer ses versements au mois de mars 1964 et, en plus, on lui a remis \$719 comptant.

M. ARMSTRONG: Vous dites qu'on lui a donné \$719 en espèces; mais ce montant de \$719 représente sa contribution à la caisse de retraite qui lui a été remboursée. Les mesures visant le remboursement sont évidemment conformes aux conditions du billet à ordre. Je conviens qu'on aurait pu tenir compte de ce montant et lui dire: «On doit vous remettre une certaine somme provenant de la caisse de retraite; on modifiera le billet à ordre et on le réduira du montant en cause.» Malheureusement, on n'a pas pris cette disposition. Il n'y a aucun doute qu'on aurait pu la prendre.

M. WINCH: Il est dit que la somme de \$7,700 représente les frais que le ministère avaient engagés en subventionnant son cours. Ce montant de \$7,700 représente-t-il seulement la subvention supplémentaire ou s'il englobe sa solde de sous-lieutenant pendant une période de vingt et un mois?

M. ARMSTRONG: Il comprend les deux.

J'ai dit qu'il s'agissait d'un remboursement de contribution. C'était un arriéré de solde portant un intérêt de 6 p. 100. C'est tout comme un remboursement de contribution.

M. BENEDICKSON: A une autre séance, pourrait-on nous fournir des données statistiques au sujet du nombre d'étudiants en médecine pour lesquels les frais de scolarité ont été payés et qui ont été licenciés avant la fin de leur engagement contractuel?

M. ARMSTRONG: Il n'y aura aucune difficulté à vous les procurer.

M. BENEDICKSON: Au sujet des trois dernières années?

M. ARMSTRONG: Nous avons tous ces renseignements; il arrive que je ne les ai pas ici.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes à l'étude du numéro 52, messieurs.

M. HENDERSON: Ce numéro 52 se rapporte à une pension accordée à un homme qui a été licencié en raison d'inefficacité, ayant été trouvé responsable de la perte de deniers publics. Je vous reporte au numéro 83. De temps à autre, on s'est rendu compte de certains cas où des deniers publics confiés à la garde des membres des forces armées ont été perdus. L'alinéa ajoute que, d'après les conseillers juridiques du ministère, il n'existe aucun règlement précis suivant lequel les officiers intéressés pourraient être tenus financièrement responsables de telles pertes. Je vous cite un autre cas particulier où un homme n'a pas été en mesure d'expliquer une perte de \$2,000, mais où on ne lui a fait rembourser qu'un montant de \$1,000. Je dois ajouter que le ministère cherche à remédier à cet état de choses.

Revenons au numéro 52; il s'agit d'un officier dont les comptes, en 1957 et en 1960, accusaient un découvert. L'alinéa explique qu'on l'a mis à sa retraite à cause de son incapacité et qu'on lui a accordé une pension fondée sur

95 p. 100 du maximum permis, tandis que, s'il s'était retiré pour des raisons normales, il n'aurait reçu que 45 p. 100. Je ne comprends rien à cette affaire et j'aimerais entendre les remarques du Comité à ce sujet.

LE PRÉSIDENT: Le point qui vous intéresse, c'est que cette décision découle du pouvoir discrétionnaire.

M. HENDERSON: Oui.

M. HELLYER: Monsieur le président, cet alinéa donne lieu à une conclusion fort embarrassante. On cite le cas d'un homme à qui on avait confié la garde de deniers publics et qui a été congédié du service public avec une pension très élevée à la suite d'une insuffisance inexplicquée de fonds. Dans les circonstances ordinaires, on l'aurait simplement remercié de ses services; mais la récompense dans le cas qui nous occupe est d'une nature telle qu'elle nous porte presque inévitablement à conclure qu'il y a peut-être eu une sorte de connivence ou quelque chose de semblable qui scellerait les lèvres de cet homme.

Je ne veux pas faire de déclaration injuste, mais j'estime qu'il y aurait lieu d'étudier à fond cette affaire et de savoir pourquoi le Conseil du Trésor traite si généreusement, au moment de son renvoi, un homme qui n'a pas exercé ses fonctions d'une manière satisfaisante. Ça sent l'anomalie.

M. HENDERSON: Le montant en cause dans la seconde affaire est de \$1,700; on le percevra au cours des prochains soixante-trois mois.

M. BELL (*Carleton*): Vous le récupérerez de qui?

M. HENDERSON: De l'homme en question; je suppose qu'il le rembourse sur sa pension.

M. HELLYER: N'est-il pas étrange que cette somme soit recouvrée sur la pension, puisqu'il s'agit d'un homme de 38 ans?

M. HENDERSON: Il rembourse 10 p. 100 de sa rente mensuelle, soit \$21.81 par mois.

M. WINCH: Pourriez-vous aussi nous expliquer comment il se fait qu'un homme qui est congédié pour cause d'inefficacité puisse toucher une pension fondée sur 95 p. 100 du maximum permis, tandis qu'un homme du même grade et faisant partie du même service et qui se retire volontairement ne peut recevoir qu'une pension fondée sur 45 p. 100?

M. BELL (*Carleton*): Je crois que nous devrions obtenir les faits précis avant de tirer une conclusion hâtive.

M. BENEDICKSON: Je pense qu'il serait bon que nous entendions les remarques du Conseil du Trésor à ce sujet. D'après mon expérience personnelle, le Conseil du Trésor ne dévie pas; s'il le fait, il penche ordinairement du côté de la sévérité. Je suis heureux que dans le cas qui nous occupe il ait été des plus généreux.

M. ARMSTRONG: D'abord, je veux vous signaler que, lorsqu'on a congédié cet homme, on ne lui a pas attribué une pension fondée sur 95 p. 100 de son traitement. Je crois qu'il est mentionné dans le rapport qu'il reçoit une pension fondée sur 95 p. 100 du maximum permis et non sur 95 p. 100 de son traitement.

La pension maximum que toute personne peut toucher dans les meilleurs conditions possibles représente 70 p. 100 de son traitement. J'aimerais toutefois ajouter un mot à ce sujet. Comme l'indique ou le mentionne le rapport de l'auditeur général, la loi sur les pensions des services de défense porte qu'un contributeur qui a servi dix ans ou plus touchera une pension équivalente à la moitié de sa pension normale; cela signifie qu'au lieu de recevoir une

pension fondée sur 2 p. 100, pour chaque année de service, de la moyenne du traitement qu'il a touché au cours des six années consécutives de traitement le plus élevé, il ne touchera qu'une pension fondée sur 1 p. 100. Voilà l'explication du mot «moitié».

Lorsqu'il atteindra l'âge de 65 ans, il touchera les deux tiers de cette pension. Sa pension sera la moitié tant qu'il n'aura pas 65 ans; après, il touchera les deux tiers de cette pension.

La modification apportée, l'an dernier, à la loi sur les pensions des services de défense, comportant une mise en vigueur rétroactive au mois de juillet 1959 dans ce cas particulier, renferme des dispositions à l'égard d'une personne qui a été retraitée pour cause d'inaptitude, afin de permettre l'exercice du pouvoir discrétionnaire lors de l'attribution du montant de la pension. On a pris cette mesure parce qu'on a jugé que, dans une multitude de circonstances où il serait nécessaire de congédier un homme en raison d'inefficacité, l'application du règlement portant que l'individu en cause touchera une pension réduite de moitié tant qu'il n'aura pas 65 ans et les deux tiers par la suite ne serait pas tout à fait équitable à l'endroit de la personne en cause.

Aux termes de l'article modifié, le Conseil du Trésor peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour accorder une pension excédant le minimum permis, mais ne dépassant pas le maximum; évidemment, si un homme était forcé de prendre sa retraite, il pourrait toucher cette pension. Le maximum permis, (comme je vous l'ai mentionné, est fondé sur 2 p. 100, pour chaque année de service, de la moyenne du traitement qu'il a touché au cours des six années consécutives des plus hautes soldes et allocations.

Il est manifeste que, dans les cas de ce genre, le ministère présente une recommandation au Conseil du Trésor. Lors de l'étude de la mise en application de ce nouvel article, il a été décidé, après en avoir délibéré et discuté avec le Conseil du Trésor, qu'en règle générale, avant de déterminer le montant de la pension, on devra tenir compte des années de service satisfaisant que l'homme en cause a fournies avant de commettre l'erreur qui a entraîné son renvoi. On a établi un régime fondé sur ce principe.

Si l'on tient compte de la proportion des années de service satisfaisant et loyal par rapport aux autres années, l'homme en cause recevra un certain pourcentage de la pension maximum qu'il toucherait normalement.

S'il compte 15 années de service, sa pension maximum pourrait être de 30 p. 100; si ses années de «service satisfaisant et loyal» représentent 80 p. 100 de l'ensemble de son état de service, il touchera donc 80 p. 100 du maximum.

Dans le cas qui nous intéresse, 95 p. 100 représentent 95 p. 100 du maximum permis et non 95 p. 100 de sa solde et de ses indemnités.

On a établi ce régime parce qu'on estime qu'il est plus raisonnable que l'ancien qui était inflexible à l'égard de tous.

M. HELLYER: Un homme peut compter 20 ans de service satisfaisant et loyal et autant d'années au cours desquelles il laisse se perdre ou s'égarer les deniers publics dont on lui avait confiés la garde sans être capable de fournir une explication; à la suite de cette insuffisance de fonds on le congédie, mais en lui attribuant une pension fondée sur ses années de service satisfaisant et loyal?

M. ARMSTRONG: Il ne touchera jamais une pension plus forte par suite d'une négligence semblable. Je pense que l'auditeur général signale qu'il est possible que la pension soit plus élevée que dans le cas d'une retraite volontaire et c'est exact. Dans certaines circonstances, il arrive que l'application de cette formule donne lieu à l'attribution d'une pension plus élevée dans le cas

d'un congédiement. De fait, un homme qui prend volontairement sa retraite après 15 années de service ne touche aucune pension.

M. WINCH: Il serait presque avantageux de se faire congédier.

M. HELLYER: C'est précisément le cas. Il est possible qu'un homme soit remercié en raison de services peu satisfaisants et reçoive tout de même une pension plus élevée.

M. ARMSTRONG: Vous dites que ce régime permettra à celui qui désire être licencié de se rendre inapte ou de commettre une infraction afin de se faire congédier et de toucher une pension au lieu de se retirer volontairement, parce que la première solution est plus avantageuse. Il est vrai que le texte actuel de la loi pourrait favoriser une attribution de pension plus élevée dans les circonstances précitées. De fait, dans le cas de retraite volontaire, aucune pension n'était versée avant que les modifications soient apportées à la loi.

M. HELLYER: Je n'avais pas songé à ce point de vue; vous venez de m'y faire penser et il m'intéresse.

M. ARMSTRONG: C'est un fait; il n'y a aucun doute à ce sujet. J'ajouterais qu'à mon avis,—je ne fais qu'exprimer mon opinion,—ce régime n'entraîne pas cette conséquence, savoir que ceux qui désirent quitter le service commettent une infraction afin d'être licenciés.

M. HELLYER: J'espère que non. Mais qu'ils commettent une infraction pour obtenir leur licenciement ou qu'ils commettent une infraction et soient congédiés, le résultat est le même.

M. ARMSTRONG: Vous dites?

M. HELLYER: Ceux qui sont forcés de quitter le service touchent une pension plus élevée.

M. ARMSTRONG: En effet, c'est ce qui arrive; la conséquence est toujours la même. Mais la modification apportée à la loi en 1960 changera cet effet.

M. MORTON: Que la pension est une question de jugement et non nécessairement une question de droit.

M. ARMSTRONG: C'est une question qui relève du pouvoir discrétionnaire conféré au Conseil du Trésor en ce qui regarde la différence entre le minimum et le maximum. C'est une question de droit au moins à l'égard du minimum. Le seul cas où elle ne constitue pas une question de droit, c'est lorsque l'inconduite motive le congédiement. Je crois avoir raison d'affirmer cela. Dans ce cas, la pension est strictement une question de discernement.

M. MORTON: Le pouvoir discrétionnaire du Conseil du Trésor est-il suffisant pour prévenir un usage abusif de ce règlement ou une situation où une personne commettrait une infraction afin de pouvoir se retirer plus jeune et de toucher une pension plus élevée? Avez-vous assez de latitude pour ce règlement désavantageux?

M. ARMSTRONG: Bien, je pense que si l'on pouvait prouver qu'un homme a commis cette infraction, les pouvoirs conférés seraient assez étendus; dans ces circonstances, je crois que nous serions en mesure de congédier cet homme pour cause d'inconduite.

Le PRÉSIDENT: Ce qui m'embarrasse, c'est de savoir qui et comment. Vous dites que le Conseil du Trésor serait ainsi dupé. De quelle façon?

M. ARMSTRONG: Le Conseil du Trésor n'a pas été berné. Je ne comprends peut-être pas votre question.

Le PRÉSIDENT: A la page 23, à la dernière phrase immédiatement avant l'alinéa 53, il est dit:

...semble constituer, dans les circonstances mentionnées, l'exercice exceptionnel du pouvoir discrétionnaire conféré par la loi au Conseil du Trésor.

Je suppose que le Conseil du Trésor a dû donner son assentiment. A-t-il approuvé le régime?

M. ARMSTRONG: Dans un cas semblable, le Conseil du Trésor est entièrement au courant de tous les faits. Je ne comprends peut-être pas ce qui signifie «l'exercice exceptionnel du pouvoir discrétionnaire».

M. WINCH: N'est-il pas possible de poser le problème de la façon que voici: dans ce cas particulier, pourquoi a-t-on recommandé au Conseil du Trésor que cet homme, coupable de deux infractions, touche une pension fondée sur 95 p. 100 du maximum permis?

M. ARMSTRONG: Je vous ai expliqué plus tôt la formule qui a été établie en vertu de la loi: la pension est proportionnelle aux années de service satisfaisant et loyal. Remarquez bien que cet homme n'a pas été accusé de vol. S'il l'avait été, il aurait été congédié pour mauvaise conduite.

M. HELLYER: A-t-on porté des accusations contre lui?

M. ARMSTRONG: Je ne suis pas certain si l'on a ou non porté des accusations. Si je me souviens bien, au cours de l'enquête qu'elle a menée, la Commission d'enquête n'a pu fonder les accusations.

M. HELLYER: Était-ce un cas de preuves insuffisantes?

M. ARMSTRONG: Je le crois. Aucune preuve de vol n'a été relevée. On en est venu à conclure que l'accusation portée découlait tout simplement de l'incompétence.

M. HELLYER: Pouvez-vous m'expliquer pourquoi une personne qui, en 1957, a été trouvée coupable d'incompétence a pu conserver jusqu'en 1960 son poste de gardien des deniers publics?

M. ARMSTRONG: Je ne sais pas si je puis vous fournir une explication. Je ne suis pas en mesure de le faire actuellement. Il me faudrait faire des recherches et voir si je puis obtenir une explication.

M. HELLYER: Je pense que nous devrions obtenir des explications supplémentaires qui seraient très utiles à la solution du problème. Je sais que M. Armstrong aura l'obligeance d'obtenir tous les renseignements possibles quant à la nature des allégations et de l'enquête menée par la commission d'enquête, quant aux constatations de celle-ci, aux causes qui ont entraîné l'absence d'accusations; il nous dira aussi pourquoi cet homme a conservé son poste à la garde des deniers publics après la première infraction qu'on lui a imputée et pourquoi, sur la recommandation, tant du ministère que du Conseil du Trésor, on l'a traité d'une façon si généreuse?

M. ARMSTRONG: Nous serions heureux de nous rendre à votre demande. Malheureusement, je suis arrivé en retard à la séance de ce matin. D'après la note sur mon bloc-notes, je ne devais être ici que demain. Comme j'ai mis la documentation dans ma serviette à la course, je n'ai pas tout.

M. BELL (*Carleton*): Je crois savoir que la personne en cause avait droit à une pension en vertu de la loi sur la pension du service civil, ainsi qu'à une pension aux termes de la loi sur la pension de retraite des forces canadiennes.

M. ARMSTRONG: Pas que je sache.

M. BELL (*Carleton*): Je crois savoir qu'il avait auparavant été à l'emploi du gouvernement du Canada, ce qui lui donnait droit à une certaine pension.

M. ARMSTRONG: Il a pu au préalable être à l'emploi du service civil et le temps passé dans ce service peut être compté aux termes de la loi sur la pension de retraite des forces canadiennes. Les années de service dans la fonction publique peuvent, dans certaines circonstances, être considérées comme des années de service dans les forces armées sous le régime de la loi sur la pension de retraite des forces canadiennes. C'est peut-être le cas de la personne qui nous intéresse, mais je n'en suis par certain.

M. BELL (*Carleton*): Peut-être pourriez-vous vérifier cela.

M. ARMSTRONG: Oui.

M. REGIER: Je voudrais comprendre clairement une chose. Est-il vrai que, si je quitte l'armée après une période de 18 ans de service, je ne puis réclamer une pension et que, si je deviens incompetent à cause de mauvaise conduite, l'armée me licencie et m'accorde une indemnité?

M. ARMSTRONG: Oui. Afin de pouvoir prendre sa retraite, un homme doit avoir servi au moins vingt ans. Si on le force à se retirer en raison d'inefficacité, après une période de 10 ans de service ou plus, il peut obtenir une pension.

Le PRÉSIDENT: Le numéro 53.

53. *Paiement partiel du traitement d'un officier de mess sur les deniers publics.* Au début de 1957, un gérant de mess fut nommé à une station de l'Aviation au traitement mensuel de \$400 payable sur les fonds du mess. Tout en accomplissant cette fonction, cet homme fut nominalement désigné le 1^{er} décembre 1957 comme aide-cuisinier dans le mess et devint titulaire d'un salaire de \$175 par mois sur les deniers publics à titre d'employé engagé sur les lieux, le paiement à faire sur les deniers du mess étant réduit en conséquence. Il demeura ainsi gérant du mess à temps continu, de sorte que son traitement fut payé en partie sur les deniers publics. Cette situation se prolongea jusqu'au 31 décembre 1959, ce qui veut dire qu'une somme de \$4,375 a été payée sur les deniers publics pendant une période de 25 mois au cours de laquelle le titulaire de l'emploi n'accomplit nullement les services pour lesquels il était manifestement rémunéré.

Au mois d'octobre 1959, le remboursement fut ordonné des sommes qui avaient été payées sur les deniers publics depuis le mois d'août 1958. L'emploi nominal comme aide-cuisinier se termina le 31 décembre 1959. D'après les renseignements qui nous sont parvenus récemment, on s'attend d'opérer le recouvrement au moyen de mensualités échelonnées sur une période de deux ans, à compter de décembre 1960.

M. HENDERSON: La situation exposée au numéro 53 a tout d'abord été signalée à l'attention du comité des prévisions de dépenses par M. Carter, en juillet 1958, après quoi le sous-ministre adjoint des Finances a demandé aux autorités de l'aviation de lui fournir une explication. Depuis lors, nous nous en sommes toujours occupés et nous en sommes à l'issue finale. Nous croyons savoir que l'argent est remboursé au moyen de mensualités échelonnées sur une période de deux ans à compter de décembre dernier.

Le PRÉSIDENT: Nous avons donc le cas d'un homme engagé en qualité d'aide-cuisinier, mais qui remplit les fonctions de barman ou de gérant de mess, fonction que les officiers du mess devaient prendre à leur compte.

M. HENDERSON: C'est exact.

M. HELLYER: Cet argent est-il remboursé?

M. HENDERSON: On m'a fait savoir que le recouvrement doit s'opérer au moyen de versements mensuels.

M. MORRISON: Je crois que l'argent est remboursé de cette façon.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous poser d'autres questions, messieurs?

M. HELLYER: A-t-on condamné à une peine disciplinaire aucun des officiers qui ont permis cet état de choses?

M. ARMSTRONG: Parlez-vous de la situation à Uplands?

M. HELLYER: Oui.

M. ARMSTRONG: Non, aucune peine disciplinaire n'a été imposée à l'endroit d'aucun officier.

Le PRÉSIDENT: Le numéro 54.

54. *Frais de voyage et de déménagement.* Le ministère de la Défense nationale a dépensé la somme de \$40 millions au cours de l'année considérée pour les voyages et les déménagements des militaires et des personnes à leur charge. Au cours des sondages pratiqués à l'occasion de ces paiements, nous avons constaté un certain nombre de cas de frais inutiles ou excessifs. En voici des exemples:

1. Les règlements portent qu'un militaire dont la période de service est sur le point d'expirer ne doit pas être affecté à une autre unité, à moins qu'il ne soit engagé pour une autre durée de service. Au mois de novembre 1959, un aviateur fut déplacé avec sa famille de Gimli (Manitoba) à Vancouver, bien que son service fût à deux mois près d'expirer sans rengagement. En janvier 1960, il prit son congé. Son transport, y compris celui de sa famille, fut payé jusqu'à Halifax, lieu où il avait décidé d'élire résidence. Les frais supplémentaires occasionnés par son affectation à Vancouver sont évalués à \$1,000.
2. Un militaire comptant moins de 10 ans de service a droit, au moment de son licenciement, aux frais de transport et de voyage, pour lui-même et sa famille, jusqu'au lieu au Canada où il s'est engagé ou n'importe où au Canada, pourvu que la dépense ne soit pas plus élevée. Un officier servant à Halifax décida d'élire résidence à Ottawa et y expédia ses meubles et effets aux frais du public. Cela ne l'empêcha pas de toucher, cependant, les sommes qu'il avait réclamées à titre de frais de voyage pour lui-même et son épouse jusqu'à Victoria, lieu de son engagement. Une précision apportée, depuis, aux règlements interdit le paiement du transport ailleurs qu'au lieu de résidence choisi.
3. Dans les cas où les meubles et effets des militaires sont déménagés par camion aux frais du public, il arrive parfois que la livraison ne peut se faire immédiatement dès l'arrivée des meubles à destination. Cela tient ordinairement à ce que le militaire a été incapable de trouver un logement convenable à son nouveau lieu d'affectation. Lorsque cela se produit, les meubles peuvent être entreposés en transit, moyennant une dépense minimum de \$2.50 par cent livres de poids pour une durée de 30 jours ou moins. Des cas ont été observés où les déménageurs, pour des raisons de commodité, ont entreposé les meubles en transit sans d'abord prévenir les consignataires qui souvent étaient en mesure d'en prendre livraison. Un certain nombre de remboursements ont été obtenus,—en un cas \$208,—et le ministère a pris des mesures destinées à

restreindre, à l'avenir, la mise en entrepôt en transit sans raison suffisante.

4. Deux officiers de la Marine servant à Ottawa ont été affectés à la station de l'Aviation Centralia où le logement et la nourriture leur furent fournis pour une période de six semaines. Ils revinrent souvent à Ottawa et, pendant la période en question, passèrent plus de temps là qu'à Centralia. Il s'ensuivit qu'un officier toucha \$273 et l'autre \$226 en indemnités journalières pour les jours passés à leur ville d'affectation.
5. Un officier qui avait accompli du service à Vancouver fut affecté à Victoria pour participer à un cours de deux mois avant de servir sur un navire dont la construction était à peu près terminée à Vancouver, où il avait laissé les personnes à sa charge. Lorsque son cours fut terminé, il revint à Vancouver et fut maintenu en état de déplacement, en attendant que le navire soit mis en service. Cette attente ayant duré 4 mois, l'officier reçut une somme de \$974 en indemnités journalières de voyage pendant cette période, bien que cette ville fût son domicile. Aux derniers renseignements obtenus, on est à opérer un recouvrement dans ce dernier cas.

Suivant l'usage établi, tous ces cas ont été portés sans tarder à l'attention du ministère, afin que le recouvrement puisse s'opérer, là où la chose était possible, et que le règlement puisse être amélioré.

M. HENDERSON: J'ai dressé une liste de cas qui, à notre avis, comportaient des frais de voyage et de déménagement inutiles et excessifs. Évidemment, nous les signalons à l'attention des ministères. J'ai, en effet, remarqué que, pendant l'année en question, les fonctionnaires de mon bureau ont dû renvoyer 200 cas au délégué en chef du Trésor du ministère de la Défense nationale. Ils constituaient pour la plupart de réelles infractions au règlement lors de la préparation des réclamations et dans presque tous les cas on a obtenu des remboursements. Il semble que le règlement du ministère fournisse quelques éclaircissements au sujet des cas énumérés dans ce numéro.

M. HALES: Monsieur le président, nous avons déjà dû étudier d'autres cas se rapportant à des frais de voyage et de déménagement de militaires. Il s'en présente cette année tout comme l'an dernier. L'auditeur général dit qu'il lui a fallu renvoyer 200 réclamations au ministère. Monsieur Armstrong voudrait peut-être exposer les formalités relatives aux réclamations de ce genre et nous dire comment le ministère de la Défense nationale vérifie ces dernières. Qui est chargé des réclamations au ministère et quel système de vérification emploie-t-il?

M. ARMSTRONG: Les règlements royaux indiquent les conditions de remboursement ou de paiement au sujet des frais de déplacement. Le Conseil du Trésor au nom du gouverneur en conseil approuve évidemment ces règlements. Une fois établis, les règlements sont appliqués par le ministère. Évidemment, les règlements de ce genre sont applicables à bien des secteurs du ministère; mais c'est aux services de la comptabilité du ministère, tels que la trésorerie militaire et les services de la comptabilité de l'aviation et de la marine, qui incombent surtout la responsabilité des réclamations. Le militaire prépare sa réclamation. Son officier comptable l'examine, puis la remet au délégué du Trésor qui la vérifie. Évidemment, la vérification des réclamations se fait à la lumière des règlements. Le bureau de l'auditeur général en fait une vérification par sondage. Il ne vérifie pas chaque cas, pour autant que je sache. Si la

réclamation présente une difficulté, ordinairement il la renvoie à la Trésorerie, qui est parfois en mesure de résoudre le problème posé ou, si ce problème se rapporte aux règlements et que ceux-ci ne sont pas explicites ou que leur application suscite certaines difficultés, la réclamation retourne au ministère qui doit prendre les mesures nécessaires pour la corriger. Vous ne devez pas oublier qu'il y a un très grand nombre de déplacements de toutes sortes qui s'opèrent dans les trois services. Un certain nombre de réclamations présenteront inévitablement des difficultés. Le cas que nous examinons actuellement, le premier exemple qui est cité à l'alinéa 54, se rapporte à l'aviation. D'après un ordre administratif permanent de l'aviation, aucune personne ne doit être affectée à une autre unité dans les six mois qui précèdent son rengagement, à moins qu'elle ne soit rengagée. Il s'agit dans ce cas d'une erreur administrative pure et simple. Malheureusement, en dépit des règlements en vigueur, l'homme en cause a été affecté à un autre poste. Il n'aurait pas dû l'être. Toutefois, je pense que, dans une administration aussi vaste que le ministère de la Défense nationale, des erreurs semblables sont susceptibles de se produire.

M. HALES: Vous avez fait mention d'une vérification par sondage pratiquée par le bureau de l'auditeur général au cours de laquelle on a relevé 200 cas. Je me demande combien il serait possible de constater de cas si l'on effectuait une véritable vérification au lieu d'un sondage. Je commence à croire qu'on devrait élaborer une nouvelle méthode qui comporterait un examen rigoureux des réclamations par un comité spécial. C'est un chiffre impressionnant, 40 millions de dollars.

M. ARMSTRONG: N'oubliez pas que je vous ai dit que la trésorerie vérifie les réclamations. En réalité, le bureau de l'auditeur général fait une seconde vérification. Je crois avoir raison de dire cela.

M. HENDERSON: Oui.

M. HALES: La situation n'en est que plus déplorable. Encore 200 après une seconde vérification!

M. ARMSTRONG: Il y a d'abord un examen des réclamations fait par la trésorerie, puis un autre pratiqué par le ministère; ceux-ci sont suivis d'une vérification par le délégué du Trésor et par l'auditeur général. Notre propre service de la comptabilité examine les réclamations du point de vue administratif en vérifiant les comptes; il n'entre pas dans tous les détails.

M. HALES: Ne convenez-vous pas que cette situation devient un problème très grave dans votre bureau?

M. ARMSTRONG: Je ne suis pas d'accord.

M. WINCH: En 1960, au cours d'une vérification par sondage, on a relevé 200 cas qui ont dû être portés à l'attention du ministère. Monsieur Henderson, pourriez-vous nous faire connaître le nombre approximatif de réclamations qui ont été alors examinées?

M. HENDERSON: M. Morrison répondra à votre question.

M. MORRISON: Nous estimons que, l'an dernier, 300,000 réclamations de frais de voyage et de déménagement ont été présentées au ministère de la Défense nationale. Notre objectif s'établit à 10 p. 100 environ. Je doute que nous ayons atteint ce pourcentage l'an dernier. Je dirais que nous avons examiné environ 20,000 réclamations au cours de l'année.

M. REGIER: Combien le ministère compte-t-il d'hommes et de femmes en uniforme?

M. ARMSTRONG: Approximativement 120,000.

Le PRÉSIDENT: L'auditeur général pourrait peut-être voir rapidement les sous-alinéas du numéro 54.

M. HENDERSON: M. Armstrong s'est occupé du premier exemple; comme il vous l'a signalé, ce cas résulte d'une erreur administrative pour laquelle le commandant accepte tout le blâme. Aucun recouvrement n'a été opéré dans ce cas. Dans le cas n° 2, au haut de la page 24, un militaire...

M. BENIDICKSON: Un moment. Vous dites que le commandant assume l'entière responsabilité de l'erreur commise. La mutation des membres du personnel ne relève-t-elle pas de l'état-major chargé de l'administration au quartier général plutôt que de la décision du commandant local?

M. ARMSTRONG: Cette mutation relevait du commandement de l'aviation, non du quartier général de la Défense nationale. Elle avait le droit de décider ce déplacement. La communication portant la permutation émanait du commandement de l'aviation.

M. BENIDICKSON: Vous voulez dire, par exemple, qu'un commandant est invité de fournir un militaire mettons, à la station B. Je suppose que le commandant a le choix à la base et qu'il a probablement choisi quelqu'un qui devait bientôt prendre sa retraite.

M. ARMSTRONG: Il y a un bureau du personnel à la région aérienne. C'est ce bureau qui fait le choix et qui décide d'effectuer la mutation. La mutation n'est pas faite par le quartier général de la Défense nationale.

M. BENIDICKSON: Elle ne serait pas faite non plus par le commandant d'une station.

M. ARMSTRONG: Non.

M. HENDERSON: Dans l'exemple n° 2, il s'agit d'un militaire comptant moins de 10 ans de service; dans ce cas, le juge-avocat général a déterminé que le déplacement était conforme aux règlements. A la suite d'une longue étude faite par le Comité mixte des armées de terre, de mer et de l'air relatif à la solde, les règlements ont été modifiés; ils portent maintenant que les meubles et les effets ne peuvent être déménagés qu'à l'endroit où le militaire et sa famille sont envoyés. On n'a pas exigé de remboursement dans ce cas.

Relativement au n° 3, en réponse à nos remarques, le sous-ministre adjoint de Finance a déclaré que le Comité chargé des déplacements des trois services a fait une étude minutieuse de l'affaire et qu'on déploie des efforts considérables afin de restreindre la mise en entrepôt en transit sans raison suffisante. De plus, lorsque la mise en entrepôt en transit est moins de sept jours, l'officier du service des transports doit indiquer sur la facture, avant de la transmettre pour qu'elle soit acquittée, les circonstances qui ont nécessité l'entreposage de l'envoi. Par suite de nos commentaires, on a opéré le recouvrement d'environ \$830 à l'égard de ce cas.

M. HALES: J'aimerais poser une question au sujet du 3^e exemple cité. Serait-il possible de connaître le montant d'argent qui a été versé à l'égard de la mise en entrepôt en transit. A votre avis, combien coûte la mise en entrepôt en transit?

M. ARMSTRONG: Nous ne pouvons pas vous fournir ce renseignement au pied levé.

Le PRÉSIDENT: Certains entreposeurs qui font affaire avec le ministère de la Défense nationale exigent un contrat de trente jours.

M. ARMSTRONG: A l'égard de l'entreposage.

Le PRÉSIDENT: Cela semble extraordinaire. Je sais qu'il existe un contrat

de sept jours. Pourquoi exige-t-on un minimum de trente jours? Si vous entreposez les effets seulement pendant sept jours, vous devez néanmoins payer pour une période de trente jours.

M. BENIDICKSON: N'est-il pas possible de faire jouer la concurrence? Ne peut-on pas confier l'entreposage à une société rivale?

M. MORRISON: L'association canadienne des entreposeurs a établi un règlement selon lequel les frais d'entreposage minimum se rapportent à une période de trente jours, quel que soit le nombre de jours pendant lequel les effets sont entreposés.

M. HELLYER: N'a-t-on pas songé à saisir le commissaire aux coalitions de cette affaire?

M. ARMSTRONG: Non.

M. HELLYER: Au premier abord, la chose semble un peu arbitraire.

Le PRÉSIDENT: C'est tout simplement un monopole.

M. HELLYER: C'est peut-être une raison économique.

M. BENIDICKSON: Ce n'est pas une question de monopole, puisque les sociétés d'entreposage ne forment pas de monopole; mais il y a certainement une coalition. Il y a un grand nombre d'entreposeurs qui se livrent concurrence; en conséquence, il ne s'agit pas d'un monopole. Certains entreposeurs se sont entendu pour établir ce règlement. Les frais minimum varient-ils d'une société d'entreposage à l'autre?

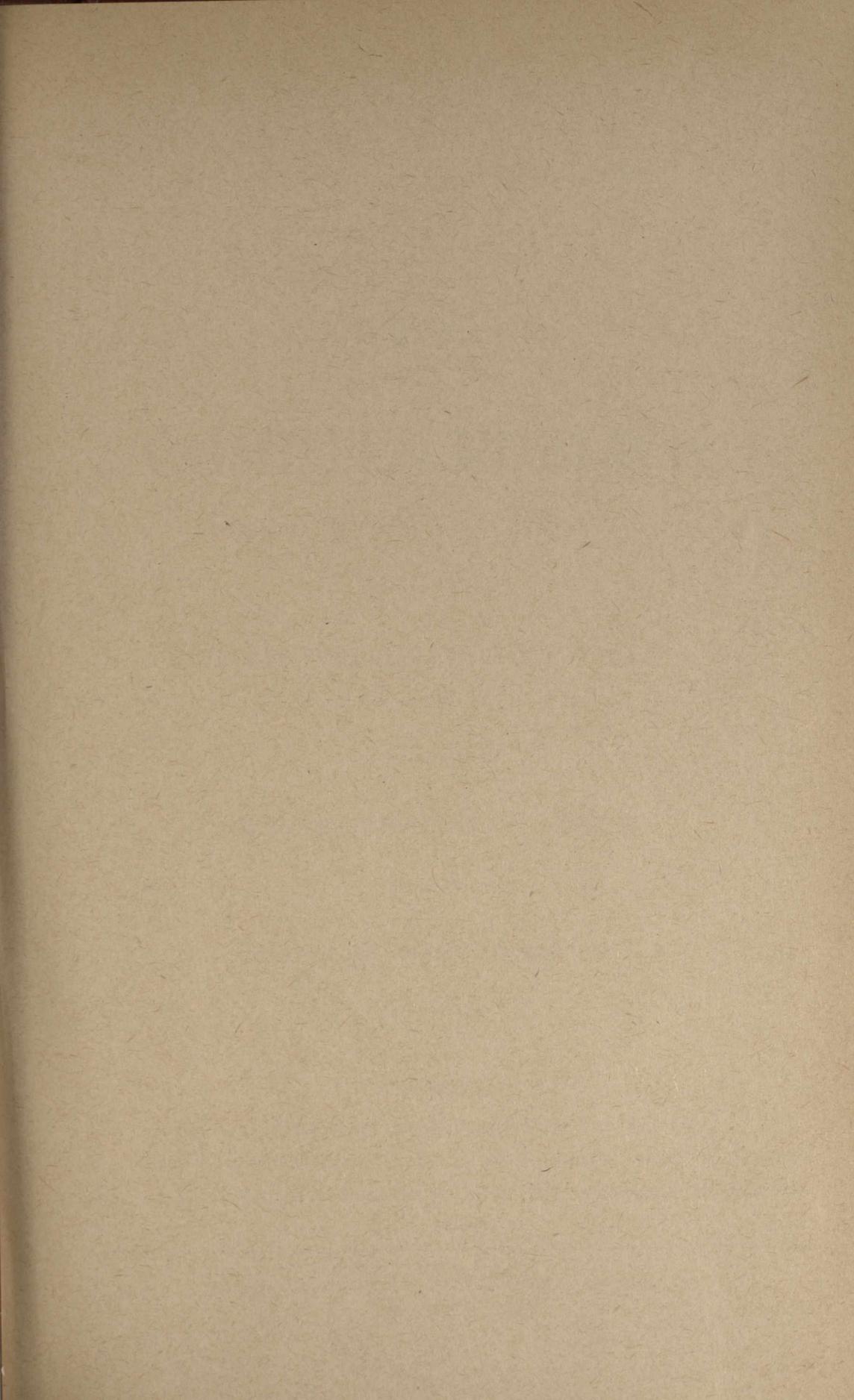
M. ARMSTRONG: Les frais sont de \$2.50 les 100 livres à l'égard des meubles et des effets et ils se répartissent comme il suit: \$1.25 frais de camionnage jusqu'à l'entrepôt et de l'entrepôt à la nouvelle demeure du militaire et de sa famille; 75c.: frais de manutention pour enlever les meubles et les effets du camion et les y remettre; 50c.: frais d'entreposage. S'il y a une différence, elle est minime.

M. WINCH: 50c. par jour.

M. ARMSTRONG: 50c. les 100 livres pour une période d'un mois.

Le PRÉSIDENT: Nous devons maintenant lever la séance.

On devra supprimer la séance de demain en raison des réunions intimes de partis qui auront lieu à 9 h. et demie. La prochaine séance aura lieu le mardi 9 mai, alors que nous entendrons les représentants de la *Polymer Corporation*. Dans l'intervalle, le sous-comité se réunira pour fixer un nouveau calendrier.



CHAMBRE DES COMMUNES
Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961

COMITÉ PERMANENT
DES
COMPTES PUBLICS

Président: M. ALAN MACNAUGHTON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
Fascicule 11

POLYMER CORPORATION LIMITED

SÉANCE DU MARDI 9 MAI 1961

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; et
de la *Polymer Corporation Limited*: M. E. R. Rowzee, président et directeur
général; M. R. W. Todgham, directeur; et M. S. Wilk, vice-président (finances).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

OTTAWA, 1961
SEP 13 1961



COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. Alan Macnaughton

Vice-président: M. A. D. Hales

et MM.

*Allmark	Dupuis	Pigeon
Beech	Grenier	Pratt
Bell (<i>Carleton</i>)	Hanbidge	Regier
Benidickson	Hellyer	Robichaud
Bissonnette	Keys	Rouleau
Bourbonnais	Lahaye	Smith (<i>Simcoe-Nord</i>)
Bourget	Macdonnell	Smith (<i>Winnipeg-Nord</i>)
Brassard (<i>Chicoutimi</i>)	McGee	Spencer
Broome	McGrath	Stefanson
Bruchési	McGregor	Stewart
Campeau	McMillan	Tucker
Chown	**Martel	Valade
Danforth	Morissette	Villeneuve
Denis	Morton	Woolliams
Deschatelets	Noble	Wratten — 50.
Drysdale	Nugent	

(Quorum 10)

Secrétaire du Comité:

J. E. O'Connor

* Remplacé le jeudi 4 mai par M. Smith (*Lincoln*)

** Remplacé le jeudi 4 mai par M. Murphy.

ORDRE DE RENVOI

Jeudi 4 mai 1961

Il est ordonné — Que les noms de MM. Smith (*Lincoln*) et Murphy soient substitués à ceux de MM. Martel et Allmark respectivement sur la liste des membres du comité permanent des comptes publics.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,

LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 9 mai 1961
(13)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 9 h. 34 du matin, sous la présidence de M. Alan Macnaughton.

Présents: MM. Beech, Bell (*Carleton*), Benidickson, Bissonnette, Broome, Bruchési, Danforth, Deschatelets, Drysdale, Hales Hellyer, Macdonnell (*Greenwood*), Macnaughton, McGee, Morton, Murphy, Noble, Nugent, Pratt, Smith (*Simcoe-Nord*), Spencer, Stefanson, Tucker, Villeneuve et Winch. (25)

Aussi présents: Me A. M. Henderson, auditeur général du Canada; M. I. Stevenson, auditeur général adjoint. De la *Polymer Corporation Limited*: M. E. R. Rowzee, président et directeur général; M. R. W. Todgham, directeur; M. Stanley Wilk, vice-président, finances; M. J. R. Millar, adjoint au président.

Il est décidé — Que le document intitulé «Modification éventuelle de la forme du budget annuel», que le secrétaire du Conseil du Trésor, M. G. G. E. Steele, a déposé sur le bureau le mercredi 19 avril et que le Comité a renvoyé à l'auditeur général pour qu'il l'étudie, soit examiné par le Comité le mardi 16 mai.

L'auditeur général est appelé et indique ses vues au sujet des opérations financières de la *Polymer Corporation Limited*.

M. Rowzee est présenté et il expose l'historique, l'activité, le fonctionnement et le programme de recherche de la société.

Un film sonore, en couleur, d'une durée d'environ 20 minutes, est montré aux membres du Comité et les documents sur la production, les essais, l'emballage et l'expédition du caoutchouc synthétique.

M. Rowzee continue son exposé sur l'activité future de la société et montre l'élasticité comparative de certains genres de caoutchouc synthétique.

M. Todgham fait des commentaires sur la gestion de la société et manifeste la confiance du conseil de direction à l'égard de la ligne de conduite de la société et de l'application qu'en fait l'administration.

M. Rowzee, assisté de MM. Todgham et Wilk, est interrogé.

A midi moins un quart, le Comité lève la séance pour se réunir de nouveau à 9 h. et quart du matin, le mercredi 10 mai 1961.

Le secrétaire du Comité,
J. E. O'Connor.

TÉMOIGNAGES

MARDI 9 mai 1961,
9 heures et demie

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre.

Vous vous rappelez peut-être qu'au cours d'une séance antérieure, le Conseil du Trésor a présenté des propositions qu'il soumettait à l'examen du Comité, au sujet de la forme et de la teneur du budget. Nous avons déjà présenté une recommandation à la Chambre au sujet de la forme et de la teneur des comptes publics. La question ayant été débattue au sous-comité, on a proposé que nous instituions un sous-comité qui examinerait immédiatement, au cours des deux ou trois prochaines semaines, la forme et la teneur du budget des dépenses présenté par le Conseil du Trésor. Est-ce que vous approuvez la proposition?

M. BELL (*Carleton*): Je pense que ce rapport compte parmi ceux qui devraient, au moins de façon préliminaire, faire l'objet d'une étude en comité plénier. La forme du budget des dépenses a une importance capitale pour la Chambre des communes et je sais que le Conseil du Trésor aimerait avoir l'occasion de se présenter devant le Comité plénier et de participer à un débat général, qui pourrait alors, s'il le faut, être suivi de l'institution d'un sous-comité. Personnellement, je demanderais instamment que la question ne soit pas renvoyée à un sous-comité avant qu'elle ait fait l'objet d'un débat général.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité a été saisi de cette proposition parce que nous semblions nous hâter de terminer nos travaux à Ottawa. La proposition visait à accorder plus de temps et plus d'attention à la question, pour qu'on ne précipite pas les choses. Je sais qu'étant étroitement en rapport avec le Trésor, vous devez avoir des raisons spéciales pour parler ainsi.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Pourrions-nous examiner la question mercredi prochain?

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être présenter ces propositions au Comité dans une semaine, l'étudier brièvement et, si vous en décidez alors ainsi, instituer un sous-comité. Cela vous conviendrait-il?

M. A. M. HENDERSON (*auditeur général du Canada*): Les membres du Comité se rappelleront qu'à la dernière réunion, lorsque le document relatif à des changements éventuels a été déposé sur le bureau, on m'avait demandé de donner mon avis. Je suis en train de préparer ce que j'ai à dire. Je pense être prêt le 16 mai, soit mardi prochain.

M. BELL (*Carleton*): Le secrétaire du Conseil du Trésor aimerait avoir tout d'abord l'occasion de faire devant le Comité un exposé qui étofferait le schéma du document qui a été déposé. Je pense qu'il serait tout à fait regrettable de ne pas lui fournir cette occasion.

Le PRÉSIDENT: Fixerons-nous la date du 16 mai, qui tombe la semaine prochaine?

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Est-ce que M. Steele et M. Henderson seront alors présents pour donner leur avis?

Le PRÉSIDENT: Est-ce convenu?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, pour la première fois au cours de la présente session, nous faisons l'étude d'une société de la Couronne, la *Polymer Corporation Limited*.

Nous vous avons fait distribuer un mémoire préparé par la société et qui expose l'histoire, l'administration et l'organisation de la société, l'envergure de ses affaires et ses perspectives d'avenir en général. Je présume que chacun a son texte. Nous vous avons fait distribuer en même temps le rapport pour l'année qui s'est terminée le 31 décembre 1960; sauf erreur, ce rapport a été déposé au moins de février de cette année. Par conséquent, notre documentation est tout à fait à jour.

On m'informe et, de fait, vous pouvez vous en rendre compte vous-mêmes, qu'il se trouve à l'arrière de la salle un étalage qui montre les divers produits, des publications et certains usages des produits de la *Polymer Corporation*. Vous aimeriez peut-être examiner plus tard cet étalage.

Ce matin, j'ai le plaisir d'accueillir et de vous présenter les hauts fonctionnaires de la *Polymer Corporation Limited*, de Sarnia (Ontario). Le président du conseil, M. E. J. Brunning, n'est pas parmi nous. Mais, pour représenter le conseil de direction, il y a M. R. W. Todgham, qui, comme vous le savez probablement, est président de la *Chrysler Corporation of Canada Limited*. M. E. R. Rowzee, qui est assis immédiatement à ma droite, est le président et le directeur-général de la *Polymer Corporation Limited*. Ensuite vient M. Todgham. Puis, c'est M. S. Wilk, vice-président, finances, et enfin M. J.R. Millar, adjoint au président.

Après cette brève présentation et ces quelques mots de bienvenue, j'aimerais maintenant appeler l'auditeur général, M. Henderson, qui présentera un rapport sur la société.

M. HENDERSON: Monsieur le président, il s'agit d'un rapport très bref.

Depuis sa constitution en corporation, le 13 février 1942, la *Polymer Corporation Limited* a eu pour vérificateur l'auditeur général du Canada, conformément à la loi sur le ministère des Munitions et des Approvisionnements, chapitre 31 des Statuts de 1940.

Les états financiers et le rapport de vérification de la société, qui figuraient dans les comptes publics du Canada de l'année 1959-1960, soumis au présent comité au cours de la session actuelle, s'appliquaient à l'année financière qui s'est terminée le 31 décembre 1959. Depuis le renvoi au Comité, en date du 15 février dernier, la société a publié son rapport annuel, y compris les états financiers vérifiés de l'année qui s'est terminée le 31 décembre 1960. La société a présenté ces documents au ministre de la Production de défense en date du 22 février dernier, et ceux-ci ont été déposés sur le Bureau de la Chambre des communes le 11 avril. Par conséquent, nous disposons de nouveaux chiffres qui sont à jour. C'est pourquoi nous nous proposons de nous reporter, cette fois-ci, tant aux résultats financiers de l'année 1960 qu'à ceux de 1959.

Les rapports de vérification des comptes de la société pour les années 1959 et 1960 ont été présentés sous la forme que prescrit l'article 87 de la loi sur l'administration financière et ni l'un ni l'autre des rapports ne contenaient de réserves.

Les états financiers et le rapport de vérification de la société pour l'année qui s'est terminée le 31 décembre 1959 se trouvent reproduits aux pages 116 à 118 du volume II des Comptes publics du Canada pour l'année 1959-1960. Toutefois, comme la société a fourni aux membres du Comité des exemplaires de son rapport annuel pour l'année 1960, je puis dire qu'on peut trouver les chiffres de 1959 dans les états financiers de 1960, où ils sont comparés aux résultats de 1960. En outre, on trouvera aux pages 22 et 23 du rapport de 1960, une revue financière détaillée des résultats d'exploitation, année par année, de 1952 à 1960.

A la page 13 du rapport annuel de 1960, on remarquera que le revenu de la société pour l'année 1960 est d'environ 85.9 millions de dollars, comparativement à

60.2 millions pour l'année précédente, ce qui représente une augmentation de plus de 25 millions. Le prix de revient des produits vendus et les dépenses d'exploitation, qui se sont établis à 66 millions, en 1960, ont dépassé de 12 millions le chiffre de 1959, la réserve d'impôt sur le revenu ayant proportionnellement augmenté de 7 millions. Par conséquent, le revenu net de 9.8 millions de dollars pour l'année 1960 accuse une augmentation de 6.2 millions par rapport à l'année précédente. De fait, l'année 1960 a été la meilleure depuis que la société existe. Les dividendes versés au receveur général du Canada se sont élevés à 3 millions en 1959 et également à 3 millions en 1960.

Si les membres du Comité veulent bien se reporter à la revue financière qui figure aux pages 22 et 23, ils constateront que les ventes nettes et autres revenus en 1958, étaient de l'ordre de 75 millions et demi de dollars. Les recettes sont tombées à 60.2 millions en 1959, avant d'atteindre, en 1960, le niveau de 85 millions. La raison principale de la chute de 1959 a été la grève qui a frappé l'usine de Sarnia au cours des premiers mois de l'année.

Pour l'année 1960, les immobilisations se sont élevées à 4.1 millions, comparativement à 2.7 millions en 1959. Comme l'indique le bilan de l'exercice terminé le 31 décembre 1960, les placements de la société dans les terrains, bâtiments et outillage dépassent aujourd'hui 100 millions de dollars.

Innovation, le même bilan de la société indique un placement dans une filiale s'élevant à \$1,331,000. Ce montant représente un placement qu'a fait la société, vers la fin de l'exercice de 1960, dans le capital de base de la *Polymer Corporation (S.A.F.)*, filiale formée en France, dont une proportion de 95 p. 100 du capital de base est détenue par la *Polymer Corporation Limited* et une proportion de 5 p. 100, par la Banque de Paris et des Pays-Bas. A l'égard de cette filiale, aucun travail de vérification n'a dû être entrepris au cours de l'année civile 1960. On m'informe qu'une société internationale de comptables a été engagée pour faire la vérification de cette filiale française, récemment formée.

Monsieur le président, c'est la fin de mes remarques.

LE PRÉSIDENT: Avez-vous à poser des questions d'ordre général maintenant? Nous espérons entendre le début de l'exposé de M. Rowzee, voir le film, puis entendre la suite de l'exposé de M. Rowzee, et, enfin, ouvrir l'interrogatoire. Auparavant, toutefois, quelqu'un a-t-il à poser des questions particulières?

M. MURPHY: Monsieur le président, dès maintenant, je n'ai pas de questions à poser à l'auditeur général, — je pourrai en avoir plus tard, — mais je pense que vous avez fait connaître que vous prévoyiez deux réunions avec les représentants de la *Polymer Corporation*, une aujourd'hui et une demain, et j'ai indiqué à M. Rowzee les quelques questions que je désire lui poser relativement à ce qu'il a dit. J'ai encore d'autres questions qu'il me prendra quelques minutes à formuler. Si M. Rowzee n'est pas en possession des réponses présentement, est-ce que son personnel pourrait préparer des réponses pour aujourd'hui ou pour demain?

LE PRÉSIDENT: J'ai une liste de questions. S'agit-il de vos questions?

M. MURPHY: Certaines d'entre elles. J'ai aussi à poser trois autres courtes questions.

LE PRÉSIDENT: Je proposerais que nous entendions le président, que nous lui laissions faire son exposé, puis, quand il aura fini, . . . à moins que vous ne vouliez déposer ces questions?

M. MURPHY: J'espère qu'il pourra faire des commentaires sur les questions dont j'ai parlé précédemment. Une se rapporte au mémoire qu'il soumettra, j'espère; il

s'agit du montant versé à la ville de Sarnia en impôts municipaux, d'une déclaration du président sur l'importance de la recherche, de la somme dépensée par la société pour la recherche, du nombre des chercheurs qui sont les pivots de la recherche, des techniciens, etc.; d'une déclaration du président au sujet de l'usine de France, de sa composition, etc.; des usines qu'on se propose d'établir dans toute autre région, ainsi que des agrandissements qu'on veut exécuter dans la région de Sarnia et de l'effet qu'auront ces agrandissements sur l'exploitation de l'usine de Sarnia. Voici l'autre question: est-ce que le fait que les sociétés-mères d'usines de caoutchouc synthétiques soient aux États-Unis a un effet désavantageux sur les ventes que vous faites à leurs filiales au Canada?

Voici une liste des autres questions:

Quel a été le chiffre global des importations de caoutchouc synthétique au Canada pour chacune des cinq dernières années?

Quel est le pourcentage des ventes au Canada? Est-il vrai que vous continuerez à subir une forte concurrence mondiale?

A combien de pays étrangers exportez-vous?

Est-ce que vos concessionnaires à l'étranger s'inquiètent de ce que vous soyez une société de la Couronne?

Est-ce que vous vous proposez de fabriquer de nouveaux produits, en concurrence avec les producteurs canadiens?

Est-ce que le gouvernement est jamais intervenu dans l'administration de la *Polymer*?

Est-ce que la *Polymer* pourrait augmenter sa production dans un cas d'urgence nationale? Dans le cas de l'affirmative, dans quelle mesure?

LE PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être nous occuper plus tard de ces questions?

Monsieur Rowzee, vous plairait-il de commencer?

M. E. R. ROWZEE (*président de la Polymer Corporation Limited*): Je suis heureux de l'occasion qui m'est donnée de comparaître au nom de la *Polymer Corporation*.

Mes associés et moi-même nous réjouissons de ce que vous aimiez en connaître davantage sur son activité, car, je crois, que nous pouvons tous nous enorgueillir grandement de cette activité.

Je présume que vous avez en main un exemplaire de l'historique de la société jusqu'aujourd'hui et le texte du rapport annuel relatif à l'année 1960 et que vous êtes, par conséquent, bien informés des antécédents de la *Polymer* et de ce qu'elle accomplit. Pour commencer, j'aimerais faire état des principes fondamentaux dont s'inspire la *Polymer Corporation*:

1. Maintenir un fort organisme formé de gens hautement compétents, ainsi que des établissements de bon rendement, qui permettent une production susceptible d'être commercialisée moyennant profit.

2. Fonctionner conformément aux saines pratiques commerciales, en mesurant le rendement d'après les hautes normes ayant cours dans les affaires et l'industrie au Canada.

3. Remplir efficacement ses fonctions auprès des clients, des employés et des actionnaires et conserver entre eux un juste équilibre.

J'aimerais parler subséquemment du programme d'expansion de la société, qui est présentement en cours, et de l'avenir. Mais j'aimerais résumer tout d'abord en peu de mots la situation actuelle de la *Polymer*.

La *Polymer* fabrique presque 10 p. 100 du caoutchouc synthétique du monde et presque 5 p. 100 de la production mondiale du caoutchouc, soit naturel, soit synthétique. Ses usines de caoutchouc synthétique sont les plus intégrées au monde et elles ont pu concurrencer avec succès les meilleures entreprises privées des États-Unis et de l'Europe.

À la fin de la guerre, la *Polymer* arrivait à ce que j'appellerai sa première croisée des chemins. Elle avait une usine pouvant produire par année environ 50,000 tonnes de caoutchouc synthétique; mais le marché canadien ne pouvait en absorber plus de 20,000 tonnes. Il fallait créer sans retard un marché d'exportation ou fermer l'usine. Le gouvernement a pris une décision capitale: l'usine continuerait de fonctionner et se livrerait délibérément à une commercialisation agressive, à la recherche, à la diversification de la production et à la vente des produits secondaires. Dans les premières années d'après-guerre, les représentants de la *Polymer* ont voyagé dans tout le monde pour établir des relations d'affaires qui sont devenues pour nous des valeurs actives fondamentales. Je désire profiter de l'occasion pour rendre hommage en particulier au Service des délégués commerciaux du Canada, qui a très réellement contribué à l'établissement du marché d'exportation de la *Polymer*.

Depuis dix ans, et en particulier depuis la guerre de Corée, la *Polymer* a été une entreprise rentable, qui a exporté à peu près 70 p. 100 de sa production vers plus de soixante pays et qui a ainsi gagné annuellement, en devises étrangères, une valeur de 40 à 50 millions de dollars.

La *Polymer* emploie plus de 2,600 personnes, dont les salaires et les appointements peuvent avec avantage soutenir la comparaison avec ceux que versent des industries semblables au Canada, soit à Sarnia, soit ailleurs. L'an dernier, le total des salaires, appointements et versements connexes a dépassé 16 millions de dollars.

En 1960, sans qu'on ait eu à ajouter de nouvelles parties d'usine importantes, la production avait passé d'une capacité de création de 41,000 tonnes fortes, capacité de 1942 et de 1943, à une capacité de 157,000 tonnes fortes. Ces résultats sont attribuables à un programme organisé d'expansion sage et graduelle, d'amélioration des procédés, d'innovations techniques et de suppression d'étranglement.

La *Polymer* offre à l'industrie canadienne du caoutchouc une grande variété de caoutchouc synthétiques de haute qualité, dont la majeure partie se vend à des prix inférieurs à ceux des États-Unis pour des produits semblables; l'industrie canadienne du caoutchouc bénéficie donc d'une structure de prix favorable et d'un programme considérable de recherches qui ne pourrait exister sans des ventes de fort volume sur le marché d'exportation.

La *Polymer* a été créée grâce à des frais de premier établissement de 48.5 millions de dollars. L'achèvement de la construction dans un temps record et une mise en marche exempte de heurts de toutes ses sections, montrent l'excellence des informations techniques et du haut degré de collaboration fournis par l'industrie au Canada, y compris les sociétés de pétrole, de caoutchouc, de produits chimiques et de transformation et un grand nombre de sociétés de construction.

Les fonds qui ont servi à augmenter la capacité de la *Polymer* et les fonds de roulement ont été entièrement créés au sein de l'entreprise; ils ont été financés grâce au profit et à la dépréciation. Les immobilisations de l'usine dépassent aujourd'hui légèrement les 100 millions de dollars et les fonds de roulement nets s'établissent approximativement à 30 millions. La société a rendu au gouvernement, sous forme de

remboursements d'avances, de dividendes, de retraits d'obligations, d'intérêts et d'impôts, plus de 100 millions de dollars.

La division des recherches et développements, qui a été établie en 1945, est reconnue comme l'un des premiers organismes de recherche industrielle du Canada. Elle a mis au point un grand nombre d'inventions brevetées et elle a fait des innovations marquantes dans la technologie du caoutchouc synthétique, soit sous forme de produits nouveaux, soit sous forme de procédés techniques utilisés à Sarnia. Le budget d'exploitation annuel de ce service dépasse présentement 2 millions de dollars. Les techniciens sont au nombre d'à peu près 50, tandis que les chercheurs forment en tout un groupe d'à peu près 180 personnes.

Autre avantage dérivé de ces travaux: on a fourni aux *Petroleos Mexicanos* l'assistance technique nécessaire pour la construction, à Mexico, d'une fabrique de caoutchouc du type d'usage général.

La variété des caoutchoucs synthétiques, que produit la *Polymer* est plus grande que celle des articles de tout autre producteur. Cette caractéristique répond en partie au but que visait le plan original et elle indique un aspect de la compétence technique de la société, alors que la diversité ressort particulièrement de la production qu'amène la recherche.

Dans l'organisation des marchés, l'activité de la *Polymer* est plus étendue que celle de tout autre producteur. La société est représentée dans toutes les importantes régions commerciales du monde par des concessionnaires éminents, ressortissants du pays. Elle est réputée pour la production et la vente d'un grand assortiment de matières de qualité, pour la fourniture d'excellents services techniques et pour son intégrité dans ses rapports avec ses clients et ses concessionnaires.

Dans une large mesure, le succès d'une société est lié à sa faculté d'attirer et de retenir des employés loyaux et compétents. Il en est particulièrement ainsi dans le cas de la *Polymer*, dont l'activité comporte des exigences, à cause de sa nature complexe et très technique. La *Polymer* est pourvue d'un effectif considérable d'employés qui la servent depuis longtemps et dont un grand nombre ont choisi de demeurer au sein de la société dans l'immédiat après-guerre, quand les perspectives étaient très incertaines. Une forte identification à la société existe à tous les niveaux, y compris celui du conseil de direction.

Les renseignements qui précèdent amènent à conclure que la *Polymer* compte dans le monde parmi les sociétés productrices de caoutchouc synthétique les plus importantes. Nous espérons bien qu'elle continuera à soutenir effectivement la concurrence, et au Canada et sur le marché d'exportation. Une exploitation efficace, la compétence technique, la recherche, la diversité de la production, une mise sur le marché agressive et le service technique offert aux clients ont joué un rôle important dans cette réussite.

Je désire insister sur la part qu'y a prise le conseil de direction de la société. La *Polymer* est chanceuse d'avoir eu, depuis sa naissance, pour diriger ses affaires, de puissants directeurs. La plupart de ceux qui ont joué le rôle de directeur, y compris les directeurs actuels, sont, comme M. Todgham, qui se trouve à ma droite, des présidents des grandes sociétés canadiennes. Les actionnaires ont encouragé le conseil à agir suivant les principes réguliers des affaires, qui tendent au maintien d'une exploitation efficace et profitable. La liberté dont jouissaient les directeurs à cet égard a été d'une importance capitale dans le succès de la société.

Au cas où vous croiriez que je vante trop la *Polymer*, je me hâte d'ajouter que les renseignements donnés sont exacts et que je les offre pour établir la situation de la société à l'heure actuelle. Je puis vous assurer qu'il ne s'agit pas de vaine complaisance, mais plutôt d'une certitude que l'avenir est rempli de problèmes et de difficultés. Au cours des quinze dernières années, la *Polymer* a dû faire face à des problèmes

nombreux et difficiles et nous nous estimons compétents pour nous attaquer avec succès à ceux qui nous attendent. Notre attention se fixe sur l'examen de l'avenir plutôt que sur la contemplation du passé.

Monsieur le président, avant d'examiner les perspectives d'avenir, j'aimerais consacrer quelques minutes à la projection d'un film sur l'exploitation de la *Polymer*, afin que le Comité ait une impression visuelle de l'étendue et de la complexité de l'activité de la société. Certains des exposés contenus dans le commentaire sont désuets; d'autre part, le film donne une image exacte de ce que fait la *Polymer*.

(Remarque: A ce moment des délibérations, un film a été projeté.)

M. MURPHY: J'aimerais dire que nous devons beaucoup à M. Rowzee et à son personnel, qui nous ont présenté ce film hautement instructif. Tout ce que nous regrettons, c'est qu'un plus grand nombre des membres n'aient pas eu l'occasion de le voir.

LE PRÉSIDENT: Merci, monsieur Murphy. Je suis certain que nous sommes tous d'accord à ce sujet.

M. ROWZEE: J'espère que ce film vous donne l'idée de l'étendue de notre activité. J'aimerais vous signaler que, évidemment, comme vous l'aurez remarqué d'après les commentaires qui accompagnent le film, celui-ci était destiné tout d'abord au marché d'exportation et visait à seconder nos efforts de vente; par conséquent, vous avez peut-être remarqué qu'on parle relativement peu des marchés domestiques offerts au caoutchouc. L'intention n'était pas d'exclure ces marchés; mais le film était destiné tout d'abord à faciliter la vente à l'étranger.

Dans le temps qui nous reste, j'aimerais faire une revue générale des travaux de la société, de l'importance de la *Polymer* dans l'économie canadienne et des plans que la société forme pour l'avenir.

A part d'être une entreprise très profitable, la *Polymer* offre au Canada un point de repère. L'une des questions épineuses qui se posent de temps à autre est celle-ci: est-ce que l'industrie de propriété canadienne peut faire effectivement concurrence aux intérêts très puissants des États-Unis et de l'Europe? Jusqu'aujourd'hui, la *Polymer*, qui incline fortement vers la chimie, mais qui se rattache à l'industrie pétrolière, a été capable de le faire. En se servant comme *matières premières*, d'hydro-carbures produits au Canada, la *Polymer* a été capable d'établir pour ses produits un marché mondial. Depuis cinq ans, ce marché est en butte à une vive concurrence. Les producteurs à meilleur marché du caoutchouc synthétique se trouvent sur la côte du golfe aux États-Unis. Jusqu'ici, la *Polymer* a pu faire efficacement concurrence à ces producteurs. Il est évident que nous avons dû lutter contre des forces très puissantes sur les marchés d'exportation. Il est peut-être moins évident qu'il se rencontre une concurrence forte sur le marché domestique. Cette concurrence existe et provient des sociétés américaines fabriquant le caoutchouc naturel et le caoutchouc synthétique.

Il serait peut-être utile, avant de parler des plans d'avenir de la *Polymer*, de faire le résumé de la situation mondiale à l'égard du caoutchouc.

La consommation annuelle de caoutchouc dans le monde occidental est passé de 100,000 tonnes, en 1910, à un million de tonnes, en 1939, et à presque 4 millions de tonnes, en 1960. Le caoutchouc naturel représente un peu plus de la moitié de tout le caoutchouc utilisé. Au Canada, on emploie le caoutchouc synthétique dans une proportion d'environ 60 p. 100; aux États-Unis, dans une proportion de 70 p. 100. L'emploi du caoutchouc synthétique dans les principaux pays consommateurs de caoutchouc grandit rapidement.

La consommation annuelle de caoutchouc augmente au rythme de 5 p. 100, soit de presque 200,000 tonnes par année. L'augmentation se produit surtout sous forme de caoutchouc synthétique, car, depuis des années, la production du caoutchouc naturel n'a pas augmenté. A l'heure actuelle, il n'y a que deux secteurs principaux où l'usage du caoutchouc naturel a décidément la préférence et où, jusqu'ici, le caoutchouc synthétique a joué un rôle minime: le secteur des pneus de camions et d'autobus et le secteur des pneus d'avions.

En 1959, les établissements que vous venez de voir, avaient atteint un point au-delà duquel une expansion ultérieure considérable semblait peu probable. La *Polymer* était arrivée à sa seconde croisée des chemins. La direction était d'avis qu'il existait pour la société, à la fois au Canada et à l'étranger, des occasions importantes d'affaires. La question était celle-ci: la *Polymer* devait-elle adopter une conduite agressive, comportant certains risques, et se développer suffisamment pour profiter de ces occasions, ou se contenter de son exploitation d'alors, qui était rentable?

Un parti rehausserait la réputation de la *Polymer* et du Canada et leur situation dans l'industrie; il permettrait à la *Polymer* de continuer à fonctionner comme un grand fournisseur mondial de caoutchouc synthétique et lui permettrait d'augmenter l'emploi, de faire plus de profits et de plus nombreux échanges avec l'étranger. L'autre parti entraînerait le déclin d'une entreprise qui avait constitué un élément important de l'industrie mondiale du caoutchouc synthétique, une baisse des profits et une moindre valeur de l'actif immobilisé.

Au cours de la dernière moitié de 1959, on a préparé une évaluation complète de la situation de la société et, au début de 1960, un programme d'accroissement fut présenté au conseil de direction de la *Polymer*, qui le sanctionna. Le programme comportait:

1. Une fabrique de caoutchoucs spéciaux, devant être construite dans un pays du marché commun;
2. Une fabrique de caoutchouc butyle, devant être construite en Europe, de préférence en Angleterre;
3. Une usine de solution polymère (cis-polybutadiène), devant être construite à Sarnia.

On a estimé que le total des frais d'une telle expansion serait de 40 à 45 millions, somme qui serait répartie sur une période de trois ans et dont la moitié serait fournie au moyen des gains de la société au cours de la période de trois ans, tandis que le reste serait emprunté.

Comme vous le savez, le budget d'établissement de la *Polymer* doit être déposé au Parlement, être approuvé par le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de la Production de défense et du ministre des Finances. Le cabinet a accordé l'approbation générale du programme à la fin de l'été dernier et, au mois d'octobre, Monsieur O'Hurley a fait une déclaration au sujet des plans d'expansion de la *Polymer*.

La *Polymer Corporation (SAF)* a maintenant été formée; elle doit construire et administrer une fabrique de caoutchoucs spéciaux à Strasbourg, en France. La Banque de Paris et des Pays-Bas est actionnaire minoritaire et, à titre d'associée de la *Polymer*, elle a fourni une aide précieuse, préparant le financement, obtenant les approbations voulues du gouvernement et nous avisant sur les pratiques d'affaires suivies en France. La construction va bientôt commencer. Cette usine assurera des moyens de fabrication dans le centre de la communauté économique européenne, l'un des plus importants marchés de la *Polymer*, dont la population atteint à peu près celle des États-Unis. L'entreprise coûtera environ 12 millions de dollars; elle est

destinée à produire chaque année 10,000 tonnes de caoutchoucs spéciaux dont, à l'heure actuelle, le Canada exporte 90 p. 100 de sa production.

On doit insister pour dire que l'usine de France augmentera la production du Canada et accentuera le rayonnement de la *Polymer* sur le marché d'exportation. L'entreprise devrait stimuler la croissance de la société à Sarnia et peut-être ailleurs dans le monde, plutôt que jeter le marasme dans la production et la croissance au Canada.

Je suis revenu hier seulement de France et d'Angleterre. En France, j'ai assisté à une réunion du conseil de direction de la *Polymer Corporation (SAF)*. Les travaux d'emplacement et les travaux techniques avancent de façon satisfaisante. J'ai été impressionné par les conditions économiques généralement bonnes qui règnent en France et aussi par la forte concurrence qui existe dans le domaine du caoutchouc. Mes observations n'ont fait que confirmer ma conviction antérieure, soit que des établissements dans la région du Marché commun sont essentiels au maintien et au progrès de notre situation dans le champ de l'exportation.

Au cours de la période de 1935 à 1940, tous les caoutchoucs qui appartiennent aujourd'hui à la production commerciale sortaient d'une période d'intense recherche et de mise au point. Il n'y avait alors aucune production à une large échelle du caoutchouc synthétique et les caoutchoucs qu'on mettait au point faisaient l'objet d'un grand scepticisme, car on n'était pas certain qu'ils auraient jamais de l'importance. Aujourd'hui, ces caoutchoucs synthétiques sont fermement établis; mais les nouveaux caoutchoucs stéréo-spécifiques, qui ne sont pas encore entièrement au point, sont considérés avec scepticisme, tout comme les catégories d'aujourd'hui l'étaient au même stade de leur mise au point. A mon avis, ces caoutchoucs, aussi bien que d'autres genres de caoutchouc, sont les caoutchoucs de l'avenir.

Le polybutadiène est un des types de la nouvelle famille des caoutchoucs synthétiques stéréo-spécifiques qui entrent aujourd'hui dans la production commerciale en Amérique du Nord et en Europe, après une période de recherche intense et de perfectionnement qui ont occupé six ou sept ans.

Ces nouveaux caoutchoucs relèvent de la technologie de la catalyse Ziegler, qui fut mise au point en Allemagne au début des années 50. En se servant de catalyseurs, le chimiste peut reproduire exactement la structure moléculaire du caoutchouc naturel et produire ainsi un caoutchouc synthétique naturel ou polyisoprène. En se servant **des mêmes techniques fondamentales**, il peut aussi produire le cis-polybutadiène, caoutchouc supérieur au caoutchouc naturel par l'élasticité et par la résistance à l'usure.

La société a annoncé récemment la construction d'une fabrique de polybutadiène à Sarnia. Les travaux techniques sont en cours et la construction commencera pendant l'été, de sorte que la *Polymer* pourra entrer tôt dans ce domaine nouveau et important. L'usine devrait coûter de 8 à 10 millions et elle doit produire environ 20,000 tonnes de polybutadiène par année.

Voici une simple démonstration qui indique clairement la supériorité du cis-polybutadiène sur le caoutchouc naturel, du point de vue de l'élasticité:

La démonstration se fait au moyen de balles de caoutchouc: je ne vais pas jongler avec ces balles, mais je vais les faire rebondir. Tout d'abord, j'aimerais vous montrer un caoutchouc qui est assez extraordinaire: remarquez combien il rebondit (il s'agit d'un caoutchouc butyle et, dans le film, le caoutchouc était mis dans des boîtes de métal), mais il est excellent pour la fabrication des chambres à air. Tel est le genre de caoutchouc fabriqué à Sarnia; il est grandement utilisé dans la fabrication des pneus de voitures particulières. Je le ferai d'abord rebondir afin que vous puissiez comparer ce caoutchouc au caoutchouc naturel, quant au rebondissement. Vous remarquerez que la balle jaune, de caoutchouc naturel, rebondit beaucoup plus haut. Nous

disons que le caoutchouc naturel a une élasticité supérieure; c'est cette propriété d'élasticité qui rend le caoutchouc naturel particulièrement susceptible d'être utilisé pour les pneus de camions, d'autobus et d'avions. Le caoutchouc synthétique n'a pas beaucoup progressé quant à l'élasticité. Voici maintenant une balle de polyisoprène. Le polyisoprène est le caoutchouc synthétique fabriqué par la nouvelle technique de catalyse de Ziegler, dont j'ai parlé, et à toutes fins pratiques, il est semblable au caoutchouc naturel: l'un et l'autre rebondissent également. Il s'agit du polybutadiène que nous croyons être l'un des caoutchoucs de l'avenir. Vous voyez qu'il est beaucoup plus élastique. Je ne dis pas que ce caoutchouc peut inonder tous les marchés dès demain; mais je pense que, dans quelques années, on verra que ce caoutchouc sera l'un des types les plus importants, tout comme, il y a vingt-cinq ans, nous avions confiance dans le genre de caoutchouc du type krylène que nous fabriquons à Sarnia et pensions qu'il serait important. A ce moment-là, le krylène n'était pas important; mais il l'est maintenant. Cette balle de caoutchouc rouge n'a pas d'importance aujourd'hui, mais nous croyons qu'elle en aura dans les années à venir.

J'ai d'autres choses à dire au sujet des plans que nous formons à l'égard du caoutchouc butyle.

Le butyle est un caoutchouc spécial, employé dans les chambres à air, les fils et les câbles; il trouve certaines applications dans les pneus. L'expansion de la production du butyle, croit-on, est essentielle au bien-être futur de la société. Le butyle produit par la *Polymer* est accepté dans le monde entier. A l'égard de ce produit, la demande est telle qu'au cours des deux dernières années, la *Polymer* a été incapable de la satisfaire. La concurrence augmente. Si la *Polymer* ne produit pas davantage de butyle, elle perdra de nombreux marchés importants.

La *Polymer* préférerait construire une fabrique de caoutchouc butyle en Europe, mais elle n'a réussi à obtenir un permis dans aucun des grands pays d'Europe. On préférerait établir des usines dans ces pays, parce qu'une proportion d'environ 80 p. 100 de la production de la société en butyle est exportée et que l'entreprise comporterait de réels avantages tant du point de vue du coût de production que du point de vue des relations avec les clients, alors qu'elle assurerait des moyens de production rapprochés des principales régions de consommation. Autrement, nous pourrions construire dans un pays plus petit, où il n'est pas besoin de permis, ou construire de nouveaux établissements à Sarnia. A courte échéance, l'entreprise d'expansion à Sarnia pourrait se soutenir; mais, à longue échéance, l'expansion en Europe est le moyen le plus efficace pour concilier les éléments du coût de production et des relations avec les clients dont il a été question.

L'ensemble des plans est élaboré aussi rapidement que possible. On compte qu'une décision définitive, au sujet de l'emplacement, sera prise au milieu de l'année.

Tels sont les principaux projets qui nous occupent. Naturellement, il y en a d'autres, en cours d'exécution à Sarnia, qui visent à une fabrication plus considérable et supérieure au moyen des établissements existants, et à l'offre d'un meilleur service à nos clients. Les projets comportent un bâtiment pour produire les mélanges maîtres de caoutchouc et de noir de fumée; un agrandissement des extracteurs de butadiène; l'expansion de la fabrique de styrène. Un nouveau bâtiment destiné au service des ventes et aux services techniques est également en construction. Ces établissements permettront au personnel de la vente et des services techniques d'aider les clients à faire dans leurs produits un usage efficace des matériaux de la *Polymer*. Tout ce programme vise à assurer la prospérité et la vigueur future de la société.

Monsieur le président, j'ai traité bien des points. Pourrais-je dire que des questions provenant de vous ou de vos associés me permettraient, ainsi qu'à mes adjoints, d'éclaircir ce sur quoi j'ai passé rapidement ou d'autres aspects de notre exploitation ou de nos pratiques qui pourraient vous intéresser.

LE PRÉSIDENT: Je vous remercie cordialement, monsieur Rowzee. Si je ne me trompe, messieurs, M. Todgham, qui représente le conseil de direction, aimerait à formuler quelques remarques.

M. RON W. TODGHAM (*directeur de la Polymer Corporation Limited*): Merci, monsieur le président. C'est pour moi un honneur insigne et un plaisir de paraître devant vous ce matin comme membre du comité exécutif de la *Polymer Corporation* et comme représentant de mes collègues, les directeurs.

C'est pour moi un privilège particulier, qui me donne l'occasion de vous communiquer mes impressions sur des personnes autres que celles qui forment l'administration et qui se rattachent directement à la *Polymer Corporation*, ainsi que mon opinion sur la gestion.

Je suis directeur de la société depuis cinq ans, et j'ai été des plus favorablement impressionné par la participation de mes collègues, les directeurs de la *Polymer*, à l'établissement de la ligne de conduite et au règlement des nombreuses autres questions qui intéressent la *Polymer*.

Nous tenons compte de la tendance à la suffisance et au statu quo qui ont cours dans certaines entreprises modernes couronnées de succès; mais le conseil des directeurs se hâte de vous assurer qu'une telle faiblesse ne s'est jamais manifestée à la *Polymer*.

Sans exception, messieurs, vos directeurs ont suivi une ligne de conduite ferme, qui les associait étroitement et les intéressait intensément à l'exploitation de la *Polymer Corporation*.

Par suite, chacun de nous a éprouvé une profonde satisfaction d'avoir pu relever le défi qu'offrait l'entreprise mondiale de la *Polymer*.

Après cinq années de présence au conseil, je puis dire aujourd'hui, — et je le dis dans un dessein de critique constructive, non pas de flatterie, — que le conseil de direction de la *Polymer* a contribué concrètement aux succès d'exploitation de la société. Nous nous intéressons tous intimement à la *Polymer* et nous nous en enorgueillissons extraordinairement.

En ce qui concerne la collaboration du gouvernement fédéral, nous apprécions sans aucun doute l'atmosphère de travail qu'a établie le gouvernement ici-même, à Ottawa, et nous croyons, sans réserve, qu'un apport important au succès de la *Polymer* a été l'absence de ce qu'on pourrait appeler «les pressions politiques».

Parlant toujours au nom des directeurs, je dirai qu'à notre avis, la gestion de la *Polymer* est en excellentes mains.

Nous accordons une haute confiance à M. Rowzee et à son équipe de gestion.

En délibérant et en collaborant avec ces employés dévoués, nous avons constaté qu'ils sont dynamiques et consciencieux, qu'ils ont de l'imagination et sont attachés à leur tâche; ils veulent assurer la prospérité et la croissance d'une grande entreprise canadienne.

Des rapports mensuels réguliers, ainsi que de nombreux rapports spéciaux traitant de tous les principaux aspects d'une exploitation très technique et très complexe, tiennent le conseil de direction et les actionnaires rapidement et parfaitement au courant de tous les travaux de la *Polymer*.

A notre avis, la *Polymer* est une affaire saine et efficacement dirigée.

A titre d'hommes d'affaires, nous nous préoccupons d'une croissance constante et énergique pour nos propres entreprises. A titre de directeurs de la *Polymer*, nous

nous préoccupons, naturellement, d'une croissance constante et énergique pour cette industrie.

Nous n'avons aucune raison d'être déçus. Aujourd'hui, la *Polymer* a un chiffre d'affaires de 85 millions et elle assure un emploi régulier à quelque 2,600 Canadiens. Elle contribue de façon très importante à la balance commerciale du Canada en vendant chaque année, entre soixante pays étrangers, du caoutchouc canadien d'une valeur de plus de 50 millions de dollars.

Comme entreprise mondiale très prospère, la *Polymer* a ajouté du prestige à l'image qu'on se fait du Canada dans tout le monde des affaires.

A titre de directeur et à titre de Canadien, je suis très heureux de m'associer au rapport du comité, celui-ci formé de représentants de tous nos actionnaires. Merci, monsieur le président.

LE PRÉSIDENT: Merci, monsieur Todgham. Je suis certain que nous sommes tous très intéressés à ce que vous aviez à dire au sujet des hauts fonctionnaires et des directeurs de cette société de la Couronne. D'autre part, je suis certain que vous n'attendez pas de nous que nous ne posions quelques questions maladroites. Nous avons hâte d'obtenir certains renseignements. Comme vous le savez très bien, nous représentons le contribuable canadien.

Messieurs, vous avez la parole et nous serons heureux que vous posiez des questions.

M. MURPHY: Monsieur le président, je remarque qu'il a été répondu à certaines des questions que j'ai posées à M. Rowzee il y a quelques moments. M. Rowzee voudrait-il choisir les questions auxquelles il n'a pas été répondu, la première concernant les impôts que la *Polymer* verse à la ville de Sarnia?

M. ROWZEE: Au sujet des impôts, j'ai les renseignements et je vais vous les donner dans un moment. Les immeubles et les propriétés de la *Polymer* à Sarnia sont évalués de la même façon que les propriétés et les établissements des autres industries de l'endroit. Je puis dire que nous examinons l'évaluation avec autant d'esprit critique que tout autre propriétaire et que nous sommes prêts à en appeler de l'évaluation, si nous croyons qu'elle est injuste. D'après un calcul fondé sur l'évaluation et le millième en vigueur, la *Polymer* verse à la ville une subvention à la place des impôts. Les sommes payées au cours des cinq dernières années varient depuis un peu moins de \$300,000, montant de 1956, à \$444,000, montant de 1960. S'il vous faut des chiffres pour les années intermédiaires, je les ai ici; mais les montants varient depuis un peu moins de \$300,000 jusqu'à \$444,000.

Année	Montant versé à la ville de Sarnia
1956	\$298,067
1957	325,136
1958	351,566
1959	401,712
1960	443,839

M. MURPHY: Monsieur Rowzee, vous avez parlé de la recherche et aussi de ce qui fait l'objet de ma troisième question, les usines situées en France et ailleurs. Je me demande si vous pourriez maintenant vous occuper des questions que j'ai posées il n'y a pas longtemps. Voici la première: vu que des Américains sont propriétaires d'usines de caoutchouc synthétique aux États-Unis, cela a-t-il un effet pernicieux sur les ventes que vous faites à leurs filiales du Canada

M. ROWZEE: Monsieur le président, je n'ai pas de réponse préparée pour cette question, mais je répondrai ainsi: autant que je sache, parce que des Américains sont propriétaires d'usines de caoutchouc synthétique aux États-Unis, cela n'a pas eu d'effet pernicieux sur les ventes faites aux filiales du Canada. Nos relations sont excellentes; toutes les sociétés qui fabriquent des pneus au Canada, et dont la majeure partie sont des filiales des sociétés des États-Unis, se sont montrées remarquablement loyales envers la *Polymer*, depuis qu'elle existe. Cela ne signifie pas que ces filiales achètent de la *Polymer* pour répondre à tous leurs besoins. Il y a un type important de caoutchouc synthétique qui ne se fabrique pas au Canada: le néoprène. Naturellement, ce produit est importé. Il y a certains types de caoutchouc que nous pourrions fabriquer à Sarnia, mais au sujet desquels la demande au Canada est insuffisante, quant au volume, pour en justifier la fabrication, et ces types sont également importés. Je crois qu'il n'est pas risqué de dire, en général, que nous avons sans cesse fourni des produits pour répondre dans une proportion de 85 à 90 p. 100 à tous les besoins du Canada en caoutchouc synthétique, et que nous n'avons aucune raison d'être mécontents de la situation.

M. MURPHY: Je suis très heureux que cette réponse soit consignée au compte rendu.

Ma seconde question est la suivante: quel a été le total des importations de caoutchouc synthétique du Canada pour chacune des cinq dernières années?

M. ROWZEE: Je n'ai pas les chiffres; mais si l'on veut qu'ils soient consignés au compte rendu, je pourrai les obtenir pour demain.

M. MURPHY: Ce sera satisfaisant. Vous avez mentionné le nombre des pays: vous avez parlé de soixante pays.

M. ROWZEE: De plus de soixante pays.

M. MURPHY: Voici la question suivante: est-ce que vos concessionnaires à l'étranger s'inquiètent de ce que vous soyez une société de la Couronne?

M. ROWZEE: Je pense pouvoir vous donner une réponse directe: non. Ils se sont préoccupés de certaines rumeurs ou de certains commentaires qui leur sont parvenus depuis un an ou deux, savoir qu'on songeait à la possibilité d'un changement de main. Naturellement, ils se sont demandé quelle serait la ligne de conduite du nouveau propriétaire; mais, dans la situation actuelle, alors qu'ils reçoivent une visite une fois et même deux fois par année, ces gens n'ont pas raison de s'inquiéter.

M. MURPHY: Merci, monsieur Rowzee. Est-ce que vous vous proposez de fabriquer de nouveaux produits et de faire concurrence aux producteurs canadiens?

M. ROWZEE: Vous posez une question à laquelle il est très difficile de répondre directement. Il est presque inévitable, en recherche, que les découvertes ne puissent être entièrement prévues. Nous ne savons jamais quand, dans une étape de la recherche, nous pourrions découvrir quelque chose qui soit d'importance capitale. Nous sommes convaincus que, à titre de société, nous désirerions et compterions suivre les mises au point découlant de la recherche jusqu'à leur conclusion logique, c'est-à-dire leur mise au point commerciale. Cependant, nous sommes complètement absorbés dans l'entreprise du caoutchouc. L'entreprise du caoutchouc comporte de nombreux aspects qui, croyons-nous, non seulement nous ont tenus occupés, mais nous tiendront en activité pour un bon nombre d'années encore. Je puis donc dire très franchement que nous n'avons aucun plan déterminé qui nous ferait entrer en concurrence avec d'autres producteurs canadiens; mais la chose pourrait toujours arriver par la voie de la recherche, dont j'ai parlé. Cependant, nous concentrons principalement notre attention sur le caoutchouc.

M. MURPHY: Monsieur le président, M. Todgham a répondu à la question suivante que j'avais posée. Je pense que le Comité sera heureux de la réponse donnée. La question était celle-ci: le gouvernement est-il jamais intervenu dans l'administration de la *Polymer*? Je dirais, monsieur le président, qu'une réponse complète a été donnée à cette question, à moins que M. Rowzee n'aime ajouter quelque chose.

M. ROWZEE: J'aimerais simplement insister fortement pour dire qu'il n'y a eu aucune intervention.

M. MURPHY: Voici la dernière question que j'ai à poser, monsieur le président: est-ce que la *Polymer* pourrait augmenter sa production en cas d'urgence nationale? Dans le cas de l'affirmative, jusqu'à quel point?

M. ROWZEE: La *Polymer* pourrait augmenter sa production très rapidement en cas d'urgence nationale. Toutefois, j'aimerais signaler que notre production, qui est couramment de 157,000 tonnes par année et que viennent renforcer une production de 20,000 tonnes de l'usine de polybutadiène et d'autres changements, se portera sans aucun doute aux environs de 200,000 tonnes par année dans un avenir prévisible.

M. MURPHY: Est-ce à Sarnia?

M. ROWZEE: La consommation actuelle du Canada en caoutchouc synthétique est de l'ordre de 50,000 à 55,000 tonnes par année. Par conséquent, notre usine est déjà considérablement hors de proportion avec la demande du Canada. La principale préoccupation en cas d'urgence serait de fournir du caoutchouc naturel ou un équivalent. Le caoutchouc que nous nous proposons présentement de produire remplira le vide qui pourrait exister par manque de caoutchouc naturel. Nous pourrions nous agrandir très rapidement; dans quelle mesure, j'hésiterais à le conjecturer à l'heure actuelle; je dirai simplement que l'expansion pourrait s'effectuer dans un délai de deux ans.

LE PRÉSIDENT: Puis-je poser une question? En cas de guerre, si votre établissement était détruit, auriez-vous d'autres usines pilotes à un endroit quelconque du pays?

M. ROWZEE: Non. Tout se trouve dans un seul endroit.

M. MURPHY: Je vous remercie beaucoup, monsieur Rowzee et monsieur le président.

M. MCGEE: Le président a déclaré que le revenu de l'État dépassait 100 millions de dollars. Il a mentionné antérieurement que le placement initial dans l'entreprise, au moyen des fonds versés par les contribuables, avait été de 83 millions de dollars. Je pense que cette déclaration a peut-être laissé l'impression qu'en réalité des sommes supérieures au placement initial avaient été remboursées au gouvernement. Je remarque que vous incluez dans ce montant de 100 millions de dollars des impôts et d'autres recettes, soit des articles qui n'offrent vraiment pas des termes de comparaison équitables pour les fins que j'ai à l'esprit. Quelles sont les recettes réelles en dehors de celles qui se produiraient normalement si votre entreprise était une industrie privée?

M. ROWZEE: Puis-je corriger un chiffre? Vous avez parlé de 83 millions. L'usine a d'abord coûté 48½ millions. Nos recettes, j'insiste là-dessus, sous toutes les formes, y compris les impôts, ont dépassé 100 millions de dollars; mais, pour répondre à votre question, je pense qu'il faudrait parler d'environ 60 millions de dollars.

M. MCGEE: En d'autres termes, vous avez remboursé au gouvernement, tout compris, une somme supérieure au placement initial ou au placement tel qu'il se présente à n'importe quel moment.

M. ROWZEE: Oui.

M. MCGEE: Je comprends.

M. SPENCER: Est-ce bien au placement tel qu'il se présente à n'importe quel moment?

M. ROWZEE: Le placement, grâce aux gains, a maintenant augmenté jusqu'aux environs de 100 millions. La somme de 48½ millions est maintenant devenue 100 millions.

M. MCGEE: J'essaie de déterminer combien, au total, le gouvernement a placé depuis qu'existe la société et combien il lui est revenu directement. Je ne parle pas des impôts, qui seraient exigibles dans toute autre entreprise.

M. ROWZEE: Le gouvernement n'a rien placé d'autre que le montant initial de 48½ millions. Tous les autres fonds qui ont été dépensés par la *Polymer* s'étaient créés eux-mêmes. Je pense donc que la réponse que vous attendez est le chiffre d'environ 60 millions de dollars.

M. TODGHAM: Il y a environ 30 millions de capitaux de roulement pour l'accroissement de l'usine, dont la totalité a été créée au sein de l'entreprise. Le gouvernement est aujourd'hui propriétaire d'un établissement dont il a reçu environ 60 millions, outre sa première contribution.

M. HALES: Monsieur le président, j'ai à poser une question qui fait suite à celle de M. Murphy au sujet de la construction de cette usine en France. Avez-vous engagé un architecte canadien et un ingénieur canadien pour monter cette usine en France?

M. ROWZEE: Non. Voici à ce sujet.

En vue de l'accroissement de l'usine au cours des années, nous avons été en relation étroite avec les entrepreneurs. Nous sommes bien au courant de la construction ou des plans de construction des nouvelles usines de caoutchouc synthétique, et nous suivons avec intérêt le travail des sociétés d'ingénieurs en cause.

Je tiens à dire que notre société a pour principe de donner la préférence aux sociétés canadiennes. En choisissant des entrepreneurs, nous nous assurons s'il y a des sociétés canadiennes possédant la technique nécessaire à l'établissement de fabriques de caoutchouc synthétique et de produits pétro-chimiques. Il est important de connaître les domaines dans lesquels les sociétés canadiennes sont compétentes et ceux dans lesquels nous n'avons pas de connaissances.

Parmi les domaines dans lesquels le Canada a une compétence technique remarquable se trouvent la pâte de bois et le papier, le génie civil, la production d'énergie et le bâtiment. Le pétrole, la pétrochimie et le caoutchouc synthétique sont les domaines dans lesquels les sociétés canadiennes de génie et de construction ne sont pas spécialisées et les sociétés que nous trouvons au Canada sont en général des filiales de sociétés semblables des États-Unis.

Les sociétés de génie parmi lesquelles un entrepreneur peut éventuellement être choisi varient quelque peu suivant le genre d'entreprise envisagée; pour les travaux spéciaux, il faut retenir les services des sociétés expérimentées dans le domaine en cause, souvent des sociétés américaines qui ont une expérience et une pratique à l'échelle mondiale.

Comme on l'a mentionné, nous sommes sur le point d'établir une usine de caoutchoucs spéciaux en France. Le choix de la société de génie et de construction devant réaliser le projet a fait l'objet d'une certaine attention de la part de la presse. Un élément qui a dû être pris en considération dans ce cas était la condition, posée par les autorités françaises qui ont approuvé le projet, savoir qu'on emploierait, dans la plus grande mesure possible, des matériaux, de l'outillage et du personnel de France. Cette condition a joué un rôle important dans le choix d'un entrepreneur.

Plusieurs entrepreneurs, ne se rendant pas pleinement compte de l'envergure de ces projets, ont visité notre personnel technique et ont appris de première main de quoi il s'agissait. Nous croyons qu'une telle manière d'aborder la question est très souhaitable. Si certains de ces entrepreneurs croient qu'il s'agit d'un domaine dans lequel ils pourraient se spécialiser, il importe pour eux de reconnaître que pour soutenir leur spécialisation, ils doivent poursuivre des travaux hors du Canada, car le nombre et la fréquence des travaux au Canada sont apparemment insuffisants pour procurer l'expérience nécessaire.

Je pense que la plupart de ceux qui ont rendu visite à notre personnel technique ont reconnu que la nature particulière et les exigences du projet devant être réalisé en France dépassent leur capacité et leur expérience actuelles.

M. HALES: Est-ce que les entrepreneurs canadiens, s'ils le désirent, ont l'occasion de soumissionner?

M. ROWZEE: Le contrat est déjà adjugé.

M. HALES: A qui a-t-il été donné?

M. ROWZEE: La société qui remplit le contrat est la *Badger Company*, de Boston.

M. HELLYER: Je me demande si M. Rowzee pourrait nous dire pourquoi la France a été choisie plutôt que quelque autre pays du Marché commun?

LE PRÉSIDENT: Messieurs, nous pouvons demeurer dans cette salle jusqu'à midi moins le quart. Cela vous convient-il?

(Assentiment.)

M. BROOME: J'ai une question supplémentaire à poser.

LE PRÉSIDENT: Monsieur Hales, avez-vous terminé?

M. HALES: Pourriez-vous me donner le nom de l'architecte et de l'ingénieur qui ont obtenu cette affaire?

M. ROWZEE: L'entrepreneur général est la *Polymer. La Badger*, — *La Badger (France)*, — exécute pour notre compte les travaux techniques; elle surveillera la construction de l'établissement en France. Mais la *Polymer* fournit tout son personnel technique; elle agit comme premier entrepreneur, en ce sens qu'elle établit et déclare quelles sont les exigences techniques de l'entreprise. D'après ces données, la *Badger Company (France)* réalise l'entreprise.

M. HALES: Est-ce que l'immeuble est construit simplement à forfait plutôt qu'en régie intéressée.

M. ROWZEE: Il n'y a pas de régie intéressée.

M. BROOME: Monsieur le président, à ce même sujet, je me demandais si la société avait songé à une entreprise conjointe grâce à laquelle une grande société d'ingénieurs canadienne se serait associée à la *Badger*, ou réciproquement, pour que le Canada acquière les connaissances nécessaires, car, comme vous l'avez signalé, monsieur, presque toutes nos fabriques de produits pétrochimiques ont été conçues hors du pays et continueront de l'être tant que quelque société canadienne n'aura pas les connaissances nécessaires dans ce domaine. La seule façon dont des sociétés peuvent y parvenir serait de s'associer avec ceux qui ont déjà acquis de l'expérience dans ce domaine. Il me semble que ce serait une occasion providentielle pour acquérir au moins les connaissances nécessaires, si une société canadienne était associée au projet, car il doit y avoir des similitudes entre les plans de cette entreprise et les plans d'autres usines appartenant au domaine de la chimie, même au domaine du raffinage. En d'autres termes, les procédés chimiques ont effectivement des ressemblances.

M. ROWZEE: Je comprends le point que vous soulevez et je pense qu'il est important de le prendre en considération sous l'angle du bien général du Canada. Mais voici, je pense, la question qui peut surgir: qui va payer pour mettre la société d'ingénieurs canadienne dans cette situation? Devrait-elle l'accomplir elle-même et faire les dépenses voulues de temps, d'efforts et autres, pour se mettre dans une situation qui, je l'admets, n'est pas facile?

M. BROOME: A ce sujet, je vous concède que vous avez des ingénieurs hautement qualifiés qui sont des maîtres en plans; mais, sous leur direction, il faut des dessinateurs et des techniciens, et les dessinateurs et les techniciens sont tout autant disponibles ici qu'aux États-Unis. Il s'agit peut-être d'une demi-douzaine d'ingénieurs hautement compétents, qui dirigent et qui disent aux autres quoi faire; ils pourraient aussi bien dire quoi faire au Canada qu'aux États-Unis.

M. ROWZEE: Nous faisons ainsi à l'égard de cette usine de polybutadiène. La société qui s'occupera pour nous des travaux techniques est la *Catalytic Construction*, de Sarnia. La *Catalytic Construction* est la filiale d'une société américaine, et 95 p. 100 de ses employés sont domiciliés à Sarnia ou au Canada. Il a été impossible de réaliser une situation semblable dans le cas de l'usine de France. J'ai essayé de signaler que le gouvernement français avait spécifié que, toutes les fois que la chose serait possible, nous devons utiliser les services des gens de ce pays.

M. BROOME: J'admets que, si je siégeais au Parlement de France, je ferais la même chose. Je dis simplement que nous devrions faire de même ici.

LE PRÉSIDENT: Comment se fait-il alors qu'on retienne les services de la *Badger Company*, de Boston?

M. ROWZEE: Excusez-moi, je voulais dire la *Badger*, de France.

LE PRÉSIDENT: Mais le bureau central de cette société est à Boston?

M. ROWZEE: C'est exact.

LE PRÉSIDENT: La *Badger*, de France, est une filiale qui est entièrement la propriété de la *Badger*, de Boston.

M. ROWZEE: C'est juste.

LE PRÉSIDENT: Et les ingénieurs seront des ingénieurs américains?

M. ROWZEE: Quelques personnalités dirigeantes seront des Américains. Mais la majeure partie des employés, les artisans et autres, seront des ressortissants du pays.

M. DRYSDALE: Y a-t-il une société canadienne capable d'accomplir le même travail que la *Badger*, de Boston?

M. ROWZEE: Je pense qu'il serait juste de dire que toute société canadienne qui serait capable d'accomplir ce genre de travail serait la filiale d'une société américaine, telles *Stone and Webster*, *Canadian Kellogg*, *Canadian Bechtel*; il y en a presque une demi-douzaine. Si ces sociétés obtenaient un contrat, elles le transmettraient immédiatement à *Stone and Webster* ou à *Bechtel*, de France, de sorte que, en définitive, le résultat serait le même.

M. BROOME: Je ne pense pas que j'aie fait comprendre le point principal que je veux faire ressortir: en choisissant une bonne société d'ingénieurs, vous pourriez l'engager, de sorte qu'elle deviendrait le principal entrepreneur; à son tour, elle pourrait engager *Bechtel* ou qui que ce soit, qui aurait les connaissances nécessaires. Ces sociétés sont entrées dans le domaine et elles ont un travail à accomplir. Mais la société principale pourrait être une société canadienne, engagée comme premier entrepreneur.

M. ROWZEE: Vu que, dans ce cas-ci, la *Polymer* est le premier entrepreneur, nos propres techniciens agissent comme entrepreneurs généraux et ils fournissent ces services que vous proposez de demander à une société canadienne d'ingénieurs. C'est la division du génie de la *Polymer*, à Sarnia.

M. DRYSDALE: Monsieur Rowzee, pourriez-vous me donner une indication de la façon dont un grand nombre des réunions du conseil de direction ont été tenues en 1959 et en 1960?

M. ROWZEE: Il y en a eu dix; neuf ou dix. Tel a été le nombre des réunions annuelles, depuis que je me le rappelle.

M. DRYSDALE: Cela représenterait environ une réunion par mois.

M. ROWZEE: C'est juste.

M. DRYSDALE: La réunion a-t-elle lieu à Sarnia?

M. ROWZEE: Parfois à Sarnia, et parfois à Montréal ou à Toronto. A l'occasion, la réunion a lieu à Ottawa.

M. DRYSDALE: Quelle est la fonction du comité exécutif, de vous-même et de M. Brunning?

M. ROWZEE: M. Brunning, M. Todgham et moi-même constituons le comité exécutif dans le cas où on doit régler une question de ligne de conduite dans l'intervalle entre ces réunions mensuelles du conseil. Nous sommes tous trois autorisés à agir au nom du conseil.

M. DRYSDALE: Combien de temps M. Brunning consacre-t-il au comité? Je remarque qu'il est président de *Consumer's Glass Company*.

M. ROWZEE: Il l'était, mais il ne l'est plus.

M. DRYSDALE: Comment en êtes-vous arrivé à cette décision? Quelle était la situation préalablement, par exemple, à la décision qui a été prise d'étendre votre établissement en France? La société elle-même a-t-elle fait une étude ou bien une étude a-t-elle été faite à l'extérieur?

M. ROWZEE: Est-ce que vous parlez de la décision fondamentale d'étendre la société ou, en particulier, de la décision de construire une usine en France?

M. DRYSDALE: Dans votre rapport annuel, à la page 6, vous dites:

Après une analyse complète et soignée de la position de la Compagnie au cours du second semestre de 1959, il apparut que nous devons établir de nouvelles installations de fabrication de caoutchouc synthétique, à la fois au Canada et en Europe.

Je me demandais quelle était la nature de l'étude qui a été faite et à la suite de laquelle vous avez pris cette décision. A-t-on fait une étude?

M. ROWZEE: Oui. Une étude a été faite par la direction de la société, surtout par le personnel du service des ventes, c'est-à-dire les membres de la division des ventes de la société, qui ont dit que nous ne pouvions espérer accroître notre marché d'exportation, ou même nous y maintenir, à moins de créer des établissements quelque part hors du Canada et que nous ne pouvions plus compter sur les cinquante prochaines années, c'est-à-dire que nous ne pouvions pas espérer conserver notre situation actuelle, une situation forte, sur le marché d'exportation, en exportant uniquement du Canada.

M. DRYSDALE: Est-ce que le Comité pourrait obtenir cette étude? Je veux dire l'étude sur laquelle vous avez fondé votre décision? Est-ce que l'étude, une fois faite,

a été présentée à votre conseil de direction, après quoi une décision aurait été prise à l'égard de ce programme d'expansion? Est-ce que le Comité pourrait se procurer cette étude?

LE PRÉSIDENT: C'est une question de régie interne et les détails doivent être approuvés par le ministre.

M. DRYSDALE: Vous avez indiqué que la plus grosse entreprise en 1960 a été la formation de la *Polymer Corporation (SAF)*, filiale qui construira et dirigera une fabrique de caoutchoucs spéciaux. Pourriez-vous décrire cette usine? Que produira-t-elle par rapport à ce qu'on produit à Sarnia à l'heure actuelle? Vous serait-il possible de faire un rapprochement avec la déclaration que vous avez faite, soit que cette usine augmentera la production canadienne et renforcera le rayonnement de la *Polymer* sur le marché d'exportation?

Cette usine produit-elle des articles semblables à ceux que produit l'usine de Sarnia, au Canada, à l'heure actuelle?

M. ROWZEE: Oui, cette usine fabriquera les mêmes articles que ceux de la production courante de Sarnia. Mais j'ajoute que les caoutchoucs spéciaux que nous produisons sont aujourd'hui exportés dans la proportion de 90 p. 100 des ventes globales que nous faisons de ces produits. Au Canada, le marché pour ces caoutchoucs spéciaux est très réduit. Ce sont surtout des caoutchoucs résistant à l'huile et des caoutchoucs d'une haute teneur en styrène, qui s'appliquent particulièrement dans la préparation des semelles de chaussures et les revêtements de planchers.

Ces caoutchoucs se vendent très bien. Ils comportent une forte marge de profit. D'autres sociétés, nous le savons, désirent fortement affaiblir la forte position que s'est assurée la *Polymer* sur le marché d'exportation offert à cette catégorie de produits. Comment y réussiraient-elles? Elles y réussiraient en construisant une usine en France, dans la région du Marché commun ou ailleurs en Europe, de sorte qu'elles enlèveraient à la *Polymer* une partie de ses affaires.

Mais, premièrement, au sujet de la production canadienne, nous prétendons que l'existence d'une usine fabriquant les caoutchoucs spéciaux de la *Polymer* en Europe permettra d'augmenter cette production. En construisant nous-mêmes une usine, nous espérons maintenir notre position. Pourquoi disons-nous que l'entreprise ferait augmenter la production canadienne plutôt que de la faire diminuer? Je le dis parce que nous obtenons ainsi deux choses: en construisant une usine en France, nous maintenons notre rayonnement sur le marché. Dans la région du Marché commun, en particulier, l'entreprise nous donne la chance, une excellente chance, d'étendre notre rayonnement sur le marché en supprimant la production de certains caoutchoucs spéciaux à notre usine de Sarnia. De cette façon, nous obtenons un gain dans la production des caoutchoucs d'usage général, gains que nous ne réaliserions pas autrement.

Il faut plus d'espace pour produire les caoutchoucs spéciaux que les caoutchoucs d'usage général. Par conséquent, pour vous citer rapidement un exemple, je dirai que pour chaque livre de caoutchouc spécial enlevée à la production à Sarnia, nous espérons produire peut-être un livre et demie ou un livre et trois quarts de caoutchouc d'usage général, et en conséquence hausser le niveau de la production du caoutchouc au Canada. Voilà ce que signifie la «hausse».

M. DRYSDALE: Quelle est la production de cette usine française de caoutchoucs spéciaux?

M. ROWZEE: Dix mille tonnes par année.

M. DRYSDALE: Quelle est la production actuelle de ce genre de caoutchouc à Sarnia?

M. ROWZEE: Elle est de l'ordre de 20,000 à 25,000 tonnes par année.

M. MCGEE: Où sera produite cette balle de caoutchouc rouge?

M. ROWZEE: A Sarnia.

M. MCGEE: Pourriez-vous dire quelque chose au sujet des rapports entre votre service de recherche et le Conseil national de recherches? Avez-vous déjà recouru aux services du Conseil?

M. ROWZEE: Oui. Le rapport direct est minime entre le Conseil national de recherches et le service de recherches de la *Polymer*, car la *Polymer* effectue des recherches de caractère industriel, tandis que le Conseil national de recherches poursuit relativement peu de travaux dans la catégorie qu'on pourrait qualifier de recherche industrielle. M. MacKenzie, qui était président du Conseil national de recherches lors de la construction de la *Polymer*, a beaucoup aidé dans le domaine de la surveillance. Il a encouragé le conseil de direction et l'administration de la *Polymer* à jeter les bases d'un organisme de recherches efficace. Nous avons eu de bonnes relations et d'étroits rapports avec le Conseil national de recherches, du point de vue technique. Un bon nombre des membres du personnel compétent de notre organisme de recherches venaient du Conseil national de recherches. Toutefois, en ce qui concerne les rapports directs, aujourd'hui, il y en a relativement peu. Je dirais que nos rapports avec le Conseil national de recherches ont toujours été excellents.

M. MCGEE: Je vais poser une question au sujet de cette nouvelle usine de butyle que vous songez à construire ailleurs qu'à Sarnia. Est-ce que la décision au sujet de l'endroit est déterminé par les conditions du tarif douanier en Europe, ou bien s'agit-il tout d'abord d'un déplacement géographique vers un endroit plus rapproché des marchés d'Europe à atteindre en définitive?

M. ROWZEE: A l'heure actuelle, le tarif douanier ne semble pas jouer un rôle dominant, car le Marché commun n'impose pas de droits sur les caoutchoucs synthétiques qui entrent dans les pays en cause. Donc, primordialement, il s'agit de géographie, d'économie et de ce que, à l'heure actuelle 80 p. 100 du butyle que nous fabriquons à Sarnia se vendent hors du Canada.

M. MCGEE: Dans quelle mesure a-t-on songé à placer cette usine dans un endroit des provinces de l'Atlantique ayant accès à un port ouvert toute l'année?

M. ROWZEE: Je puis dire que nous avons étudié les endroits du Canada d'un océan à l'autre. Il y a un nombre très limité d'endroits où une telle usine pourrait être placée au Canada, à cause des matières premières. Nous n'avons pas les moyens de transporter de loin les matières premières, le pétrole qui est la base. Je pense ne pas me tromper en disant qu'il y a seulement deux endroits où on pourrait éventuellement placer une usine, compte tenu des matières premières à mettre en disponibilité. Ce serait Sarnia ou Montréal. Nous avons été incapables d'élaborer un projet économiquement sain pour la construction au Canada d'une usine de caoutchouc butyle. Il y a des désavantages comparativement à d'autres endroits.

Les frais de transport représentent un élément. Il y a certains pays d'Europe où les matières premières peuvent parvenir très facilement. Enfin, le problème est le même en ce qui concerne la décision de construire une fabrique de caoutchoucs spéciaux. Nous ne pouvons espérer conserver notre emprise sur le marché d'exportation, en ce qui concerne le caoutchouc butyle, si nous tentons d'alimenter ce marché depuis le Canada.

M. HELLYER: A ce même sujet, vous avez mentionné l'économie comme l'une des raisons qui vous portent à construire cette usine en France. Auriez-vous l'obligeance d'expliquer un peu ce que vous entendez par économie? Dans quelle mesure le transport est-il un élément? Dans quelle mesure, la différence des salaires, et le reste?

M. ROWZEE: Les salaires jouent un rôle relativement peu considérable, car le nombre des personnes employées est peu élevé. L'apport de la main-d'œuvre, dans une livre de caoutchouc, est relativement minime; je veux dire que l'écart peut être de 15 à 20 p. 100 des frais globaux de la production du caoutchouc, pour ce qui est de l'ensemble des salaires, des appointements et des autres paiements faits au personnel. Sur quel autre élément avez-vous posé une question?

M. HELLYER: Sur le transport.

M. ROWZEE: Le transport est un élément important. Il en coûte à peu près 2¢ ou un peu plus pour transporter en Europe une livre de caoutchouc. J'aimerais répéter qu'il serait difficile de continuer à recevoir ce flot de devises étrangères au Canada, pour maintenir notre position, ou l'améliorer, sur le marché d'exportation, et que nous ne serions pas capables de convaincre nos concessionnaires et nos clients, à moins d'avoir des établissements quelque part en Europe, que la *Polymer* et le Canada ont l'intention de demeurer un élément important dans l'industrie mondiale du caoutchouc synthétique.

Cette usine est relativement petite, mais le profit que nous en retirons auprès de nos clients et auprès de nos concessionnaires est tout à fait hors de proportion avec son ampleur et ce qu'elle coûte.

M. HELLYER: Pourriez-vous nous dire pourquoi on a choisi la France plutôt qu'un autre pays du Marché commun?

M. ROWZEE: Évidemment, les six pays du marché commun ont été étudiés avec grand soin. Dans un délai relativement court, toutefois, il a été possible de régler le choix entre la France et la Belgique, ces pays étant les deux endroits préférés pour obtenir les matières premières, et à cause de l'atmosphère générale offrant des stimulants, des encouragements, etc.; en plus, la France, comme pays, a été depuis toujours un excellent client de la *Polymer*. L'industrie française du caoutchouc a été notre meilleur client parmi les pays du continent. Par conséquent, nous sommes bien et favorablement connus en France, dans l'industrie du caoutchouc, qui est très considérable et bien organisée. En Belgique, l'industrie du caoutchouc est relativement peu considérable.

Nous pouvons espérer qu'après la construction de cette usine, une grande partie de notre production sera absorbée par la France seulement et que, d'autre part, nous aurons facilement accès aux autres pays du Marché commun.

M. HELLYER: Pouvez-vous dire pourquoi une banque de France a été autorisée à participer à la création de cette filiale, alors que les citoyens canadiens n'ont pas le droit de participer à la propriété de la société-mère?

M. ROWZEE: Je puis dire seulement que tous les conseils que nous avons reçus avant de nous lancer dans ce projet portaient que nous devions avoir un associé français. Nous avons reçu le même conseil en Angleterre, soit que nous devrions avoir un associé anglais.

M. HELLYER: Pourquoi dans la proportion de 5 p. 100 seulement?

M. ROWZEE: C'est que la loi défend aux banques françaises d'avoir en portefeuille un capital de base dans une proportion qui dépasse 10 p. 100. La banque a choisi une proportion de 5 p. 100. La proportion aurait pu être de 10 p. 100, si la banque l'avait désiré.

M. HELLYER: Je pense que c'est en partie la réponse. Est-ce que le gouvernement français exigeait qu'il y eût un associé français? Ou bien la mesure relevait-elle simplement de la bonne administration générale des affaires?

M. ROWZEE: Exactement. C'était une très bonne affaire que d'avoir un associé français; à l'examen, nous avons trouvé que la banque française pouvait remplir cette fonction. A bien juger les choses, il semblait mieux de nous associer avec une banque française, qui pouvait nous aider à financer l'entreprise et à nous diriger par des moyens d'affaires tout à fait différents, plutôt que d'entrer en association avec une société industrielle qui aurait peut-être l'ambition de jouer un rôle important ou dominant dans l'exploitation.

M. HELLYER: Cela semble sensé. Est-ce que le ministère du Commerce vous aide de quelque façon à ériger cette usine ou à vendre les produits?

M. ROWZEE: Ce ministère nous a beaucoup aidé. M. Campbell-Smith, qui est en ce moment à Ottawa, a été tenu entièrement au courant de l'affaire et il nous a accompagnés tout au long des négociations. De même, le délégué commercial actuel, M. Kniewasser, s'est montré très actif. L'ambassadeur du Canada nous a aidés. Il a pris la parole à Strasbourg, quand nous avons annoncé la chose publiquement. Il a été le principal orateur; l'autre orateur était le premier ministre d'alors en France, M. Pflimlin.

M. MURPHY: Est-ce que l'administration de l'usine française sera canadienne?

M. ROWZEE: Oui. Le directeur général est là depuis plusieurs mois. Il se trouvait à Londres depuis plusieurs années, et auparavant, il était à Sarnia. Nous espérons aussi qu'il y aura une demi-douzaine d'employés essentiels qui viendront de Sarnia dans les commencements; mais la majorité du personnel, après quelques années, sera de nationalité française.

M. SPENCER: Ma question porte sur un sujet différent. J'ai été très impressionné par le volume considérable des exportations par rapport à la production totale de cette usine. Je ne puis songer à aucune autre industrie qui ait envahi le marché d'exportation dans la même mesure que cette société par rapport à la production globale. Je me demandais si M. Rowzee pourrait nous indiquer comment la chose était possible. On a mentionné une ligne de conduite agressive dans la mise sur le marché et j'ai demandé si vous attribuez la majeure partie du succès que vous avez remporté dans l'invasion des marchés étrangers à votre ligne de conduite en matière de vente et si le cas pourrait servir d'exemple aux autres industries du Canada qui ne sont aucunement engagés dans le commerce extérieur?

M. ROWZEE: A l'égard d'une conduite agressive sur le marché, je pourrais peut-être mieux m'expliquer ainsi. Depuis des années, la *Polymer* se trouvait dans la situation suivante: elle devait ou exporter ou ne pas exister. A la fin de la guerre, comme on l'a dit, il y avait au Canada un marché apparent pour seulement environ 20,000 tonnes de caoutchouc. Nous avons consulté bien des gens, et des gens qui pouvaient être considérés comme experts dans l'industrie du caoutchouc, et ils ont dit: «Vous pourriez aussi bien épargner votre temps, votre argent et votre peine, car vous ne serez jamais capables de vendre un volume important de caoutchouc synthétique en Europe.» Nous n'avons pas accepté ce conseil et l'une des raisons, évidemment, c'était que nous ne pouvions pas l'accepter. Nous avons dû faire l'essai, car ne l'eussions-nous pas fait, la société allait se dissoudre. Nous avons fait l'essai. J'étais en Europe et je dois dire ici que, en 1945, j'ai reçu une mission temporaire et ai revêtu l'uniforme pour rejoindre un groupe de techniciens qui visitaient l'industrie allemande du caoutchouc synthétique, dont notre armée allait prendre la succession. Dans la Ruhr, j'ai visité plusieurs usines de caoutchouc synthétique deux semaines avant le passage du Rhin, à la fin de mars 1945. En même temps, j'ai eu l'occasion de visiter certaines fabriques de caoutchouc destiné aux consommateurs d'Allemagne, de France et d'Angleterre. J'ai appris comment l'Allemagne avait mis au point son industrie de caoutchouc synthétique, comment elle avait réussi à vendre ses produits chimiques, — non pas particulièrement le caoutchouc synthétique, mais des produits chimiques, — à l'échelle

mondiale. Cette visite a donné lieu à d'autres visites, de la part du personnel de notre société, en particulier, à celle de M. Jack Nicholson, qui était alors directeur général et qui fut plus tard vice-président exécutif, de la société, et à celle de M. Hatch. M. Hatch est aujourd'hui vice-président de la société chargée de la vente. Je pense que je ne me trompe pas en disant que ces deux hommes ont consacré la majeure partie de leur temps, entre les années 1945 et 1950, à cultiver avec énergie le marché d'exportation de l'Europe. La chose nous a été facilitée du fait que les usines de caoutchouc synthétique que possédait le gouvernement des États-Unis n'ont pas, de la même façon, mis le caoutchouc synthétique en disponibilité pour l'exportation. Je ne me suis peut-être pas exprimé tout à fait correctement: elles mettaient le caoutchouc synthétique en disponibilité, mais les clients devaient venir le chercher aux États-Unis. Les clients n'avaient certainement pas à venir chercher notre caoutchouc synthétique: nous étions très désireux de le vendre.

Pendant cette période-là, je demeurais à Sarnia et j'étais chargé de diriger l'usine. La guerre de Corée a établi la valeur du caoutchouc synthétique, de sorte que, depuis lors, il n'y a jamais eu de doute sérieux sur cette valeur et sur la nécessité de la production du caoutchouc synthétique en grande quantité, comme complément du caoutchouc naturel. Nous n'avons jamais prétendu que le caoutchouc synthétique supplanterait complètement le caoutchouc naturel. Il pourrait le faire dans cent ans d'ici, mais la chose ne s'accomplira pas rapidement.

M. SPENCER: Subissiez-vous la concurrence des États-Unis?

M. ROWZEE: Dans le temps, oui, car les seuls autres établissements de caoutchouc synthétique étaient en Allemagne et ces établissements avaient été fermés par la Commission de contrôle alliée et ils n'ont pas eu, avant 1951, la permission de reprendre l'exploitation. L'exploitation a été reprise alors à une échelle très réduite.

M. SPENCER: Mais vous avez toujours ce débouché?

M. ROWZEE: Non seulement possédons-nous ce débouché, mais je dois dire qu'un élément important dans le développement du marché a été que nous ayons choisi à chaque endroit un ressortissant du pays, qui agissait comme notre agent et qui recevait une petite commission pour chaque livre de caoutchouc qu'il vendait. Nous lui fournissions des produits, un service technique supérieur, et il était chargé de la vente à ses concitoyens.

M. SPENCER: A l'heure actuelle, vous soutenez la concurrence non seulement aux États-Unis, mais aussi dans d'autres pays?

M. ROWZEE: Oui, nous avons commencé, dans la période de 1946, 1947 et 1948, avec un marché d'exportation qui équivalait approximativement à 20,000 tonnes par année. L'année dernière, nous avons vendu plus de 100,000 tonnes de caoutchouc sur le marché d'exportation. D'année en année, nous avons augmenté le volume de notre caoutchouc qui entrait sur le marché d'exportation.

M. MACDONNELL: Je veux, si je le puis, revenir un moment en arrière, sur la question du contrat avec la France et sur l'adjudication à la société *Badger*. Voici ma question: tout d'abord, si j'ai bien compris, M. Rowzee a dit, lorsqu'on lui a demandé si le contrat aurait pu être adjugé au Canada, que l'eût-il été, c'est une filiale américaine qui aurait dû l'avoir, et que, dans ce cas, de toute façon, la filiale avait une société-mère. Si j'ai bien compris, il a dit plus tard que nous devons nous rappeler que la *Polymer Corporation* elle-même était le principal entrepreneur.

M. ROWZEE: C'est juste.

M. MACDONNELL: Ces deux choses ne semblent pas concorder. Je n'ai pas très bien compris la façon dont ces deux sociétés se coordonnaient. Pourrais-je poser cette

autre question: de quelle façon la *Polymer Corporation* sera-t-elle activement à la tête de l'entreprise de France? Sera-ce en qualité de surveillant général?

M. ROWZEE: En fournissant les connaissances fondamentales et en exerçant une surveillance toute puissante; en effet, la *Polymer* elle-même est l'entrepreneur général. Or, dans de telles circonstances, on a l'habitude d'employer des sous-entrepreneurs pour effectuer les travaux techniques, des sous-entrepreneurs pour effectuer la construction. Dans le présent cas, toutefois, nous fournissons les connaissances techniques fondamentales et nous surveillons les plans que prépare en détail la *Badger*. Je puis expliquer une autre chose. A l'heure actuelle, nous vendons au Mexique nos connaissances techniques. Nos connaissances techniques serviront à la construction d'une fabrique de caoutchouc synthétique.

M. WINCH: De façon à ce que cette société entre en concurrence avec le Canada?

M. ROWZEE: Permettez-moi de traiter cette question séparément. Nous recevons du Mexique, pour ces renseignements, une rétribution considérable. Nous communiquons ces renseignements à une société d'ingénieurs que l'entreprise mexicaine a choisie pour préparer le détail des plans techniques, et, quand l'usine aura été construite au Mexique, nous assurerons tout d'abord la surveillance générale à l'égard du détail des plans techniques, puis, nous assurerons sur place la surveillance quand l'usine aura été construite, pour vérifier si elle a été construite conformément aux plans. Nous faisons exactement la même chose pour nous-mêmes, à l'égard de l'usine de France.

M. WILK: Quelqu'un a laissé entendre beaucoup plus tôt que les fabriques de produits chimiques étaient semblables. Il est vrai que des pièces d'outillage et même l'enchaînement de plusieurs pièces d'outillage requièrent les mêmes attaches, mais, essentiellement, la force primordiale de la *Polymer*, — nous ne sommes pas seuls au monde, — était une fort solide connaissance de la façon de miser davantage, soit en qualité, soit en quantité, sur une usine donnée. Ces antécédents, avec l'appui de nos chercheurs et de nos techniciens, au cours des années, sont vraiment le lot que nous devons donner, car on ne peut engager quelqu'un qui soit simplement tout à fait compétent pour faire une étude dans le concret. Ce quelqu'un ne connaîtrait pas les points qui sont la clef de la maîtrise, de sorte que nous devons communiquer ces renseignements; voilà le rôle que nous jouons dans chacun de ces projets, que ce soit celui du Mexique ou le projet concernant le butyle.

M. WINCH: Je puis comprendre la situation qui existe en France et que créent les conditions économiques; mais la *Polymer* est propriétaire de l'usine dans une proportion de 95 p. 100. Quelle distinction faites-vous au Mexique, où vous n'êtes pas associé et où vous n'êtes pas non plus exportateur? Il y a là une différence fondamentale et considérable. Comment expliquez-vous la situation?

M. ROWZEE: La différence est en effet fondamentale. Les usines de caoutchouc synthétique sont devenues très populaires, aujourd'hui, et la plupart des pays qui ont eu une industrie de caoutchouc, quelle qu'en soit l'importance, en sont venus à conclure qu'ils doivent construire une usine de caoutchouc synthétique, une usine de caoutchouc synthétique d'usage général. Bien des sociétés sont prêtes à fournir les renseignements techniques se rapportant à une usine de caoutchouc synthétique du type d'usage général, je veux dire de ce caoutchouc qui est employé dans la fabrication des chaussures, des pneus de voitures particulières et dans un grand nombre d'applications. Voilà ce que je voulais dire en parlant du caoutchouc du type d'usage général. Le Mexique a donc décidé qu'il allait construire une usine. Il avait besoin de renseignements techniques. Veuillez vous rappeler que les connaissances et renseignements techniques sont une denrée périssable, qui n'est pas protégée par des brevets; par conséquent, ces renseignements de caractère confidentiel que nous possédons aujourd'hui n'auront pas la même valeur dans cinq ans d'ici. Ils représentent donc un actif tangible uniquement dans la mesure où ils peuvent être vendus et utilisés avec avantage. Il y avait au moins deux

et même trois, je pense, grandes sociétés des États-Unis qui s'offraient pour fournir les renseignements voulus au Mexique. Si vous me demandez pourquoi, je dirai que c'est à cause de la rémunération qu'elles devaient en retirer. La chose s'est faite en Angleterre, en Allemagne, en Australie et au Japon.

Donc, entre autres choses, nous avons pensé qu'il n'y avait aucune raison de laisser ces seules sociétés vendre les renseignements techniques désirés. Nos renseignements sont aussi bons, sinon meilleurs que ceux des autres sociétés. Nous faisons mieux de vendre nos renseignements, si nous le pouvions, dans des conditions favorables. Vous dites: pourquoi ruiner nos affaires? Voilà vraiment le point vers lequel tend votre question. C'est parce que le Mexique, de toute façon, construira une usine de caoutchouc synthétique. La société qui l'aidera sera en meilleure posture pour fournir au Mexique les catégories de caoutchouc synthétique que le Mexique ne fabrique pas lui-même. Nous fabriquons une plus grande variété de caoutchoucs synthétiques que tout autre producteur au monde. Cette situation de préférence a pour nous quelque valeur, quand il s'agit de fournir au Mexique des spécialités de caoutchouc, des caoutchoucs butyle et des produits de ce genre. Enfin, si nous ne le faisons pas, quelqu'un d'autre le ferait, et nous serions complètement évincés, sans argent et privés d'une situation très avantageuse en ce qui concerne le marché futur.

M. MACDONNELL: Est-ce que le Mexique se dote d'une seule usine de ce genre?

M. ROWZEE: Oui.

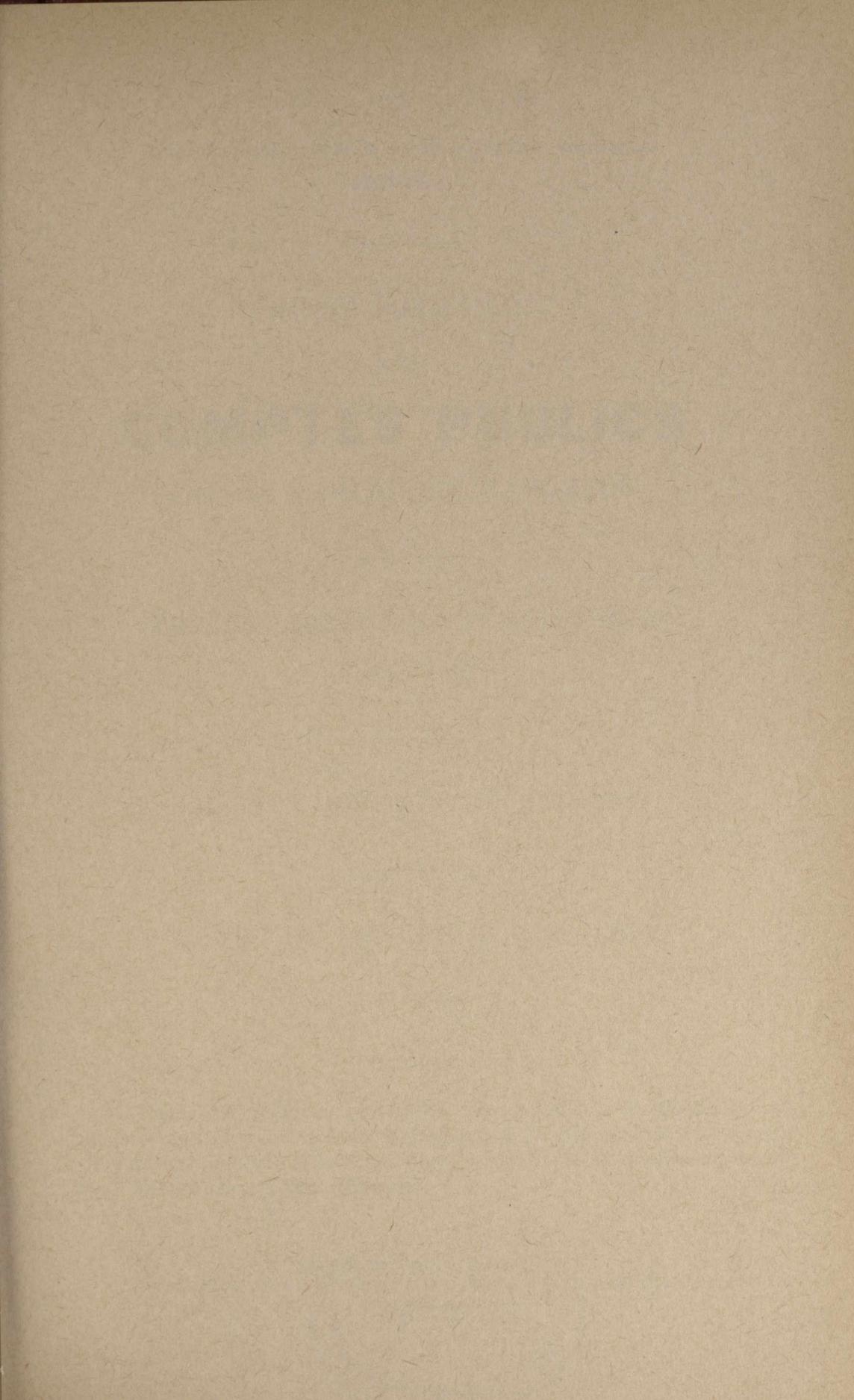
M. WINCH: Avez-vous eu l'occasion d'entrer en association?

M. ROWZEE: On a laissé entendre que nous pourrions avoir une telle occasion, à une date ultérieure.

M. BENIDICKSON: Je vois que l'heure de l'ajournement est arrivée, alors que j'avais encore un certain nombre de questions à poser.

M. WINCH: J'ai aussi plusieurs questions à poser.

LE PRÉSIDENT: Notre prochaine réunion est fixée à 9 heures et quart, demain matin; elle aura lieu dans la salle 112N. Les membres du Comité inscrits pour prendre la parole sont, dans l'ordre suivant: MM. Benidickson, Winch, Broome, Drysdale, Morton et McGee.



CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961

COMITÉ PERMANENT
DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. ALAN MACNAUGHTON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
Fascicule 12

POLYMER CORPORATION LIMITED

SÉANCE DU MERCREDI 10 MAI 1961

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; M. G. W. Hunter, sous-ministre adjoint, ministère de la Production de défense; *de la Polymer Corporation Limited:* MM. E. R. Rowzee, président et directeur général, et S. Wilk, vice-président (finance).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

OTTAWA, 1961
SEP 13 1961



COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. Alan Macnaughton

Vice-président: M. A. D. Hales

et MM.

Beech	Grenier	Pratt
Bell (<i>Carleton</i>)	Hanbidge	Regier
Bonidickson	Hellyer	Robichaud
Bissonnette	Keays	Rouleau
Bourbonnais	Lahaye	Smith (<i>Lincoln</i>)
Bourget	Macdonnell	Smith (<i>Simcoe-Nord</i>)
Brassard (<i>Chicoutimi</i>)	McGee	Smith (<i>Winnipeg-Nord</i>)
Broome	McGrath	Spencer
Bruchési	McGregor	Stefanson
Campeau	McMillan	Stewart
Chown	Morissette	Tucker
Danforth	Morton	Valade
Denis	Murphy	Villeneuve
Deschatelets	Noble	Winch
Drysdale	Nugent	Woolliams
Dupuis	Pigeon	Wratten—50.

(Quorum 10)

Secrétaire du Comité:

J. E. O'Connor.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 10 MAI 1961

(14)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 9h. 18 du matin, sous la présidence de M. Alan Macnaughton.

Présents: MM. Beech, Bell (*Carleton*), Benidickson, Bissonnette, Broome, Chown, Danforth, Deschâtelets, Drysdale, Hales, Macdonnell (*Greenwood*), Macnaughton, McGee, McGrath, Morton, Murphy, Noble, Pratt, Smith (*Lincoln*), Smith (*Winnipeg-Nord*), Spencer, Stefanson, Stewart, Tucker, Ville-neuve et Winch. — (26)

Aussi présents: M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; M. G. W. Hunter, sous-ministre adjoint, ministère de la Production de défense, et de la *Polymer Corporation Limited*; M. E. R. Rowzee, directeur général; M. Stanley Wilk, vice-président (finance), et M. J. R. Millar, adjoint au président.

M. Rowzee est appelé et, avec M. Wilk, il est interrogé de nouveau sur l'exploitation de la *Polymer Corporation Limited* et, en particulier, par rapport à la vérification des livres de sa filiale (SAF) située à Strasbourg (France).

Il est résolu — Que la *Polymer* déposera un exemplaire de ses lettres patentes et une traduction des lettres patentes se rapportant à sa filiale française. MM. Chown et Drysdale sont chargés d'étudier les lettres patentes et de faire rapport au Comité sur l'opportunité de les consigner au compte rendu des délibérations.

MM. Rowzee et Wilk sont interrogés de nouveau au sujet de la concurrence que rencontre la compagnie sur le marché de l'exportation et plus particulièrement sur le marché des États-Unis.

M. Hunter est interrogé sur les relations qui existent entre la compagnie et le ministère de la Production de défense.

Il est résolu — Que le sous-comité étudie la demande de M. Drysdale pour que les copies des offres d'achat de la compagnie soient déposées; pour que toutes les recommandations faites par le conseil d'administration à ce sujet de 1959 à 1961 soient déposées, et que M. J. D. Barrington soit appelé à comparaître devant le Comité.

Après avoir interrogé MM. Rowzee et Wilk au sujet de l'emplacement d'une usine de butyle, le Comité s'ajourne à 11 heures du matin pour se réunir de nouveau le mardi 16 mai 1961, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,

J. E. O'Connor.

TÉMOIGNAGES

MERCREDI 10 MAI 1961,
9h. 15 du matin

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons ouvrir la séance. Nous avons de nouveau avec nous ce matin les hauts fonctionnaires de la *Polymer Corporation*, MM. Rowzee, Wilk et Millar, et M. Hunter, sous-ministre adjoint. D'après ma liste, voici l'ordre de ceux qui doivent poser des questions: MM. Benidickson, Winch, Broome, Drysdale, Morton et McGee.

M. WINCH: Oui, monsieur le président. J'aimerais poser des questions simplement pour éclaircir certains points qui ne sont pas clairs dans mon esprit. En parcourant la loi sur l'administration financière, j'ai constaté que l'article 77 se lit comme il suit:

Lorsque, à l'égard d'une corporation de la Couronne,

- a) Aucune loi ne prévoit la nomination d'un vérificateur pour examiner les comptes et les opérations financières de la corporation; ou que
- b) Le vérificateur doit être nommé en conformité de la Loi sur les compagnies, le gouverneur en conseil doit désigner une personne pour vérifier les comptes et les opérations financières de la corporation.

En ce qui concerne la *Polymer Corporation*, l'auditeur général est le vérificateur de ses livres. En raison des renseignements qui nous ont été fournis hier, et selon lesquels un vérificateur international a déjà été nommé à l'intention de la filiale de France, j'aimerais qu'on m'explique un peu pour quoi, comme la *Polymer* est propriétaire dans une proportion de 95 p. 100 de l'établissement de France, on n'a pas désigné l'auditeur général, surtout si l'auditeur général vérifie déjà les livres de bon nombre de sociétés en Europe.

M. E. R. ROWZEE (*président de la Polymer Corporation Limited*): J'aimerais que M. Wilk réponde à cette question.

M. S. WILK (*vice-président—Finance, Polymer Corporation Limited*): On doit se rappeler que la *Polymer (SAF)*, soit la société française, est constituée en corporation conformément aux lois de la France. La *Polymer (SAF)* est, dans une proportion de 5 p. 100, la propriété de la Banque de Paris et des Pays-Bas; d'après la loi française, le vérificateur qui signe l'état financier doit être un Français. En réalité, la fonction essentiellement remplie est plutôt ce que j'appellerais un service sommaire de vérification. Évidemment, nous voulions une vérification complète et approfondie. Notre associé a proposé que nous désignions un de ses employés comme l'un de nos vérificateurs. Nous avons tenu à ce que la vérification soit faite par un organisme indépendant, non lié à l'un ou l'autre des associés, pourvu d'une vaste expérience, d'inspiration nord-américaine et apte à se présenter comme organisme français. Nous avons donc choisi une société de vérification internationale et puissante, que nous avons chargée tout d'abord de ce que je pourrais appeler la vérification statutaire, puis de la vérification détaillée que nous désirons.

M. WINCH: A ce même propos, on nous a fourni hier ce qui semblait une raison excellente, saine et logique pour l'établissement de cette filiale en France. Je me demande si l'on pourrait en dire davantage, nous exposer l'attention qu'on a donnée à la différence dans l'assiette de l'impôt et dans les lois sur les sociétés qui existe entre la France, la Suisse et l'Allemagne. Il serait bon de savoir aussi quelles sont les lois visant le personnel et les em-

ployés et quelles sont les règles de sécurité. Pour résumer, je demanderai si l'on a conclu un accord au sujet de la ligne de conduite et de la loi françaises, d'après lesquelles, si je ne me trompe, ce n'est qu'avec la plus grande difficulté qu'une société française peut obtenir un permis pour l'exportation de capitaux. Je pose cette dernière question, parce que je présume que vous songez à proposer un arrangement sur les profits, étant donné que le gouvernement du Canada est propriétaire dans une proportion de 95 p. 100.

M. WILK: En choisissant un endroit, il faut tenir compte de toute une série de considérations d'ordre économique.

M. WINCH: Les considérations étaient saines et logiques; mais je veux soulever le cas, parce que, si mes renseignements sont exacts, il y a différents régimes fiscaux relativement aux sociétés: l'impôt est d'environ 38 p. 100 en France, de 11 p. 100 en Allemagne, si j'ai bonne mémoire, et d'environ 8 p. 100 en Suisse.

M. WILK: L'une des difficultés est que nous ne pouvions pas très bien nous établir en Suisse, parce que, à cet endroit, il n'y aurait pas de matières premières. L'entreprise n'aurait eu ni matières premières, ni gens pour la diriger, ni les produits chimiques requis. Elle aurait tout importé en Suisse. Donc, les circonstances ne nous permettaient pas de nous établir dans ce pays. En Allemagne, nous aurions eu les matières premières, mais il y avait d'autres considérations dont nous avons dû tenir compte. A notre avis, le pays qui s'offrait naturellement pour la *Polymer* était la France: nous pouvions y trouver une atmosphère convenable pour l'exploitation d'une fabrique de produits chimiques et, éventuellement, le raffinage du pétrole le long d'un pipe-line présentement en construction et qui passera à Strasbourg. Vu que nous pouvions trouver tous ces avantages le long d'une voie d'eau, dans un endroit central du Marché commun, Strasbourg, cette ville avait alors l'avantage sur tous les autres que nous avons étudiés. Nous avons examiné six endroits de France et chacun d'eux avait des avantages et des désavantages. C'est un peu comme construire sa propre maison: il faut en définitive adopter un compromis. On ne peut pas obtenir seulement des points maximums: il faut en arriver à un alliage. Or, nous croyons que Strasbourg se distinguait en l'occurrence. Nous avons été attirés vers la France, parce que celle-ci était l'un des plus grands marchés d'Europe. Il est vrai que nous aurions pu avoir de meilleurs avantages ailleurs en matière d'impôt; nous aurions pu nous trouver plus près d'une raffinerie ou plus près d'un producteur de butadiène et choisir un endroit différent. Cependant, nous avons pensé, du point de vue commercial, que cette combinaison, dans l'ensemble, était la meilleure.

M. WINCH: Que dites-vous de la régie française?

M. WILK: La rentrée du paiement des dividendes est garantie. Il est vrai que, en France, il s'exerce, lors de l'établissement d'une nouvelle entreprise, une vérification administrative assez étendue. C'est précisément pourquoi nous constatons que la Banque de Paris et des Pays-Bas a plus que contribué à l'heureux début de cette entreprise, grâce à ses bons offices, à son expérience et à sa situation.

M. WINCH: Pourrais-je tout d'abord poser une question sur quelque chose qui m'a intéressé hier, quand on nous a fait une démonstration avec diverses balles de caoutchouc?

M. HALES: Monsieur Winch, avant que vous passiez à un autre sujet, à cette question que vous avez posée, dois-je comprendre que tous les profits que réalisera cette filiale française pourront entrer au Canada?

M. WILK: Oui.

M. HALES: Tous les profits pourront être expédiés au Canada?

M. WILK: Les dividendes que versera la société.

M. HALES: Si votre usine française réalise, mettons, 3 millions de profit net, la somme peut-elle entrer au Canada?

M. WILK: Après le paiement de tous les impôts. Nous devons remplir les obligations de l'impôt en France, mais les profits peuvent certainement être retournés librement. Si nous vendions jamais l'entreprise, nous pourrions rapporter tous les fonds que nous avons placés.

M. HALES: Cela est très important, car l'entreprise est une société de la Couronne et elle est la propriété des habitants du Canada.

M. WILK: Les fonds ne sont pas bloqués.

M. WINCH: Je mentionne cela en raison des règlements rigoureux qui, si je ne me trompe, s'appliquent en France et aux États-Unis.

M. ROWZEE: L'opération exige des négociations avisées; mais, grâce aux négociations prudentes qu'ont menées M. Wilk et ses associés, nous avons pu nous assurer cette situation précise dont il vient d'être question.

M. HALES: Est-ce qu'un changement de gouvernement en France comporterait des risques?

M. ROWZEE: Nous ne le croyons pas.

Le PRÉSIDENT: C'est là qu'entre en scène votre associé français, j'imagine. Puis-je vous interrompre un moment et poursuivre relativement à la question qui porte sur l'auditeur général? Le vérificateur général de la *Polymer* est l'auditeur général du Canada, n'est-ce pas?

M. ROWZEE: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: Alors que l'auditeur général du Canada n'est pas le vérificateur de la *Polymer* en France, comment pouvez-vous espérer que l'auditeur général du Canada certifie entièrement les opérations de la société, s'il n'a pas directement accès aux livres de la filiale?

M. WILK: Évidemment, nous pourrions établir à cette fin des rapports appropriés entre le vérificateur général d'ici et le vérificateur de la société de France.

Le PRÉSIDENT: Comment pourrait-il certifier entièrement les opérations? Pourrait-il être désigné comme vérificateur adjoint?

M. WILK: Je ne suis pas très sûr de la précision de ma réponse, du point de vue technique; mais le vérificateur qui signe l'état de la société de France doit être un Français.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais votre vérificateur français ferait rapport à la société. Comment les habitants du Canada obtiendraient-ils un rapport officiel de leur propre auditeur général, qui est le vérificateur de la société mère au Canada?

M. WINCH: Et qui doit faire rapport au Parlement.

M. WILK: Je puis n'avoir pas compris votre question.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de m'exprimer ainsi. Les arrangements internes que vous faites vous intéressent primordialement; mais nous, comme représentants des contribuables, nous voulons obtenir un rapport officiel de l'auditeur général du Canada. Nous pourrions obtenir un rapport officiel, si l'auditeur général du Canada était vérificateur conjoint avec vos propres vérificateurs locaux, en France. Cela serait-il faisable?

M. WILK: Nous ne sommes pas entièrement propriétaires, mais nous avons évidemment la maîtrise du vote de la société française, puisque nous détenons 95 p. 100 des actions. Comme on l'a signalé précédemment, nous pensons qu'il se pose ici un problème, puisque les autres actionnaires de la société aimeraient également désigner un vérificateur. Ce qui me préoccupe et m'occasionne quelque difficulté, quand je veux m'en tenir à votre question, c'est qu'il me semble

que l'auditeur général du Canada, comme vérificateur de la *Polymer Corporation Limited*, a certainement accès, comme vérificateur, auprès du vérificateur des comptes de la *Polymer (SAF)*. Il s'agit d'une société internationale, et, soit dit en passant, qui est connue au Canada, puisque c'est l'organisme de Paris que nous utilisons ici.

M. WINCH: Monsieur Henderson, si je comprends bien, comme auditeur général, vous faites présentement la vérification des comptes de certaines sociétés en Europe. Est-ce que certaines de ces sociétés dont vous êtes officiellement le vérificateur des comptes sont en France?

M. HENDERSON: J'aimerais simplement apporter une correction à cette affirmation, monsieur le président. Je ne fais pas la vérification de sociétés entières, comme telles, en France. Je ne fais la vérification que pour les organismes qui ont des filiales en France. Puisque le travail, à mon sens, ne justifie pas les dépenses d'un voyage en France, j'emploie sur les lieux des gens dont la réputation est établie. En tout état de cause, je suis endetté envers le contrôleur du Trésor, en raison de l'aide qu'il m'accorde dans du travail que j'accomplis en France, et je lui verse ses petites dépenses. Dans la pratique ordinaire, on a l'habitude, permettez-moi de le dire, de désigner le vérificateur d'une société-mère comme vérificateur de la filiale, afin qu'il puisse avoir accès à tout, du commencement à la fin. Dans un cas comme celui-là, si une autre société est désignée comme vérificatrice de la filiale, comme en cette occasion, apparemment, il se pose une question d'éthique, car le vérificateur de la société mère désire naturellement accepter sans réserve les comptes certifiés, plutôt que de fouiller dans les documents de travail. L'opération se fait beaucoup plus simplement si le vérificateur de la société mère est, soit désigné comme vérificateur de la filiale dont on a pleinement la propriété ou de la filiale qu'on domine, soit désigné comme vérificateur adjoint, comme c'est, si je ne me trompe, ce qu'on se propose de faire ici, car, si vous me permettez de le dire, monsieur le président, l'alinéa 77 de la loi sur l'administration financière prévoit que l'auditeur général ne doit pas nécessairement, dans de tels cas, être désigné comme vérificateur, mais qu'il peut être désigné comme vérificateur adjoint.

M. MCGEE: Cette question de l'auditeur général n'a pas été examinée quand les négociations se poursuivaient en France?

M. WILK: La question fondamentale est qu'il fallait désigner un Français comme vérificateur qui signerait les documents. Enfin, il arrive que c'est celui-là qui signe comme vérificateur de la société; ce doit être un Français.

M. MCGRATH: Vous voulez dire un ressortissant de la France?

M. WILK: Je reconnais mon erreur. Oui, un ressortissant de la France.

M. MCGRATH: Je voulais que ce point soit établi clairement.

Le PRÉSIDENT: Citoyen ou membre d'une société française?

M. WILK: Il doit être lui-même citoyen français. Il doit avoir la citoyenneté française. Il agit à titre particulier. Même s'il est membre d'une société à titre de vérificateur, il agit comme particulier. Indubitablement, nous avons dans la *Polymer Corporation Limited* un intérêt complètement égoïste qui nous porte à nous assurer que nous avons la haute main sur la filiale, et nous avons l'intention d'utiliser nos propres services de vérification pour maintenir de jour en jour et de mois en mois des liens étroits avec la *Polymer Corporation Limited*. Je suis certain qu'on pourrait effectuer les arrangements voulus et je crois impossible de conjecturer que nous serions incapables de satisfaire le vérificateur, au Canada, de la société à responsabilité limitée.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Il me semble que le point que nous débattons est plus ou moins une question de méthode, et je suis certain que l'application

pourrait en être faite, à la satisfaction du propriétaire de la société de la Couronne, de la compagnie elle-même et de l'auditeur général.

M. BROOME: Je ne pense pas qu'il s'agisse d'une question de méthode. Je pense qu'un principe est en jeu. Je m'en préoccupe beaucoup. J'aimerais savoir le nom de la société qu'on a choisie.

M. WILK: *Peat Marwick, Mitchell & Co.*

M. MURPHY: Est-ce suivant une disposition de la loi?

M. HENDERSON: Je pense que la loi dit que l'auditeur général peut être désigné comme vérificateur ou comme vérificateur adjoint des sociétés de la Couronne.

M. DRYSDALE: En outre, je me demande s'il serait possible d'obtenir une traduction des documents constituant en corporation la société française *Polymer Corporation (SAF)*, et je pense qu'il serait utile que nous ayons les lettres patentes de la société mère, la *Polymer*. Je ne pense pas que le document soit à la disposition du public à l'heure actuelle, et je me demande s'il serait possible de le publier en appendice au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: C'est possible, j'imagine, mais à quoi cela servirait-il?

M. DRYSDALE: Monsieur le président, je crois qu'en voici l'utilité. J'aimerais établir les choses ainsi: tout d'abord, il y a la société *Polymer* elle-même, qui a été constituée en corporation en vertu de lettres patentes, en 1942. Je n'ai pas vu d'exemplaire des lettres patentes. Je ne sais quels sont les pouvoirs de la société. Ils relèvent de la loi sur les compagnies, laquelle, aux termes de l'article 14, accorde d'extraordinaires pouvoirs accessoires et connexes, des pouvoirs presque illimités. Lorsque la filiale *Polymer Corporation (SAF)* a été constituée en corporation, personne ne savait, d'après l'exposé qui nous a été fait, quelle serait la mesure des pouvoirs qui lui seraient accordés sous le régime français d'incorporation. Ces pouvoirs s'étendent comme les tentacules d'une pieuvre, et j'aimerais savoir exactement quelle est l'étendue juridique de ces pouvoirs. Nos délibérations sont plutôt à bâtons rompus; mais je pense que ces documents sont nécessaires à tout débat logique sur ces sociétés, et j'aimerais qu'on les dépose.

M. HALES: Sont-ils volumineux?

Le PRÉSIDENT: Je n'essaie pas d'empêcher la production de quelque document que ce soit; mais je répondrai en partie que, au cours de l'examen qu'il a fait des affaires de la société, le sous-ministre doit avoir passé en revue ces pouvoirs, ainsi que les lettres d'incorporation, au Canada et en France.

M. DRYSDALE: Il s'agit d'une société qui a une mise de fonds de 100 millions de dollars. J'ai essayé de vérifier, dans les documents que j'ai pu trouver, quels sont les pouvoirs de cette société. Dans ce livre...

M. HALES: Voulez-vous déposer ce livre?

M. DRYSDALE: La seule chose que j'aie pu trouver est le texte suivant qui paraît dans la *Gazette du Canada* du 14 mars 1942, à la page 3579:

Nom: Lettres patentes: *Polymer Corporation Limited* (société privée);

Date d'incorporation: 13 février 1942; Requérents: William Andrew Gresham

Kelley et Edward

Franklin Burbridge, avocats; Helen Lothian, Anne Arthur et Hazel Carrick, secrétaires, tous de Toronto (Ontario)

Bureau central: Toronto (Ontario)

Capital autorisé: Mille actions sans valeur nominale ou valeur au pair.

Prix à la répartition, \$50,000.

Personnellement, j'aimerais en savoir un peu plus sur la société.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est qu'un index.

M. DRYSDALE: Je le sais, mais je demande les lettres patentes, et vous m'avez demandé pourquoi.

M. SMITH: (*Simcoe-Nord*); Est-ce que publier dans le compte rendu des clauses ayant ces matières pour objet dans la constitution des deux sociétés constituerait une réponse satisfaisante? Les documents touchant une société et les lettres patentes sont des documents usuels dans les uns entrent dans les autres. A vrai dire, il en est précisément ainsi, sauf pour les deux clauses qui se rapportent aux pouvoirs de la société et au capital-actions.

M. DRYSDALE: Pour en arriver à une solution, monsieur le président, je serais prêt à examiner les documents personnellement ou en petit comité et à déterminer quels sont les articles pertinents qui établissent les pouvoirs; mais j'aimerais également voir les lettres patentes des deux sociétés et, naturellement, une traduction, dans le cas de la société française.

Le PRÉSIDENT: Vous désirez que ces deux documents soient déposés et publiés en appendice au compte rendu?

M. DRYSDALE: Je serais prêt à chercher dans ces documents, soit personnellement, soit avec quelques autres membres du Comité, pour établir si tous les documents doivent être déposés.

Une VOIX: Cela est plus raisonnable.

M. CHOWN: Nous pourrions préparer une copie authentique des parties des lettres patentes qui devraient être mises en relief en vue du compte rendu des délibérations du Comité.

Le PRÉSIDENT: M. Rowzee me dit qu'il serait très heureux de présenter le document; le document peut donc être produit devant un sous-comité formé de vous-même et de M. Drysdale.

Puis-je interrompre les délibérations et dire que M. Rowzee désire apporter certaines corrections à son témoignage d'hier? Il serait peut-être opportun qu'il le fasse maintenant.

M. ROWZEE: Dans le compte rendu dactylographié, monsieur le président, à la page 8-B, il est question de la capacité de production initiale de la *Polymer* comme ayant été de 41,000 tonnes fortes en 1942 et en 1943; il faudrait dire 41,000 tonnes fortes en 1944, notre première année complète de production.

A la page D-15, en réponse à une question de M. Murphy, j'ai dit que la *Polymer* avait constamment répondu à la demande canadienne dans la proportion de 85 à 90 p. 100. Les chiffres devraient être de 80 à 85 p. 100. Je les ai vérifiés.

A la page F-4, il y a un énoncé au sujet de l'apport de la main-d'œuvre dans une livre de caoutchouc. J'ai dit qu'il représentait de 15 à 20 p. 100 du prix de revient global. Il s'agit de 15 à 20 p. 100 de la valeur des produits vendus.

M. WINCH: Il y avait hier une chose qui m'intéressait assez, et je ne l'ai peut-être pas saisie très clairement. Dans la démonstration qu'on nous a faite hier des différents types de caoutchouc, on a dit que la *Polymer* avait maintenant mis au point un nouveau caoutchouc qui est supérieur au caoutchouc naturel. On a dit que, dans les années à venir, cet article constituera sans aucun doute un élément important de l'industrie du caoutchouc. Voici ce que je n'ai pas très bien compris: si l'article est aujourd'hui au point, que vous connaissiez le procédé et que vous ayez la marchandise, pourquoi faudra-t-il un certain nombre d'années avant que la vente prenne quelque importance? Pourquoi n'est-ce pas simplement dans un délai relativement bref que vous pourriez prendre la tête dans la production et dans l'utilisation de ce nouveau caoutchouc?

M. ROWZEE: Il est très facile, pour ceux qui mettent au point une nouvelle matière, d'exagérer les faits. J'essayais d'éviter toute exagération de ce genre. J'essayais de signaler qu'il y a vingt-cinq ans, je travaillais dans un laboratoire qui perfectionnait les caoutchoucs synthétiques; ceux qui travaillaient à la mise au point du caoutchouc synthétique pensaient qu'il avait un grand avenir, mais bien peu d'autres personnes le croyaient et j'ose dire que les caoutchoucs synthétiques que nous avons aujourd'hui seraient loin d'être aussi avancés qu'il le sont, n'eût été la très rapide mise au point qui s'est effectuée au cours de la guerre.

Cela étant, les caoutchoucs synthétiques qu'on a d'abord produits n'étaient pas aussi bons que ceux que nous fabriquons aujourd'hui, même si les procédés et les matières premières demeurent les mêmes. Avec le temps, nous avons appris à réunir les matériaux de meilleure façon, de sorte que nous avons maintenant un produit supérieur.

D'autre part, jusqu'à la guerre, les sociétés de caoutchouc étaient habituées à se servir de caoutchouc naturel et uniquement de caoutchouc naturel. Par conséquent, elles ont dû adapter leur outillage et leurs procédés à l'emploi d'un genre de matière entièrement nouvelle. Elles aussi avaient beaucoup à apprendre. Il ne s'agissait pas de substituer directement une matière à une autre en vue d'obtenir un excellent résultat.

Il a fallu des années pour que les sociétés manufacturières de caoutchouc, les sociétés fabriquant les pneus, et les autres, soient convaincues que les matières que nous produisons aujourd'hui en volume considérable étaient un substitut acceptable pour le caoutchouc naturel. Maintenant, elles admettent aisément que ces matières, pour certains usages, sont supérieures au caoutchouc naturel.

Afin de présenter une perspective convenable, il serait très facile de dire que la matière que représente cette balle rouge va simplement balayer tout ce qui existait avant elle. Mais je ne pense pas que la chose se produise tout aussi rapidement. Il y a gens, il y a des sociétés aux États-Unis, qui créent l'impression qu'il en sera ainsi; mais il faudra près de deux ans pour construire une usine commerciale fabriquant cette matière. Dans l'intervalle, nous produisons aujourd'hui à Sarnia des matières de ce genre, au taux d'environ une tonne par jour. Expérimentalement, elles sont utilisées par les sociétés de caoutchouc tant au Canada qu'à l'étranger.

Je suis bien sûr que cette matière constituera l'un des caoutchoucs importants de l'avenir; mais je ne veux pas créer l'impression qu'elle supplantera tous les caoutchoucs que nous avons aujourd'hui.

Voilà un nouveau caoutchouc, important, qui accomplira des choses que seul le caoutchouc naturel a pu accomplir jusqu'ici, c'est-à-dire qu'il remplacera le caoutchouc naturel dans certaines applications déterminées, par exemple, dans la fabrication des pneus pour camions, autobus et avions. Est-ce que je répons à votre question?

M. WINCH: Oui, en partie. Mais, étant donné votre propre confiance, maintenant que vous tenez la tête dans la fabrication de ce genre de caoutchouc, est-ce que vous avez un département spécialisé, chargé de faire adopter aussi rapidement que possible votre caoutchouc par les sociétés étrangères dans le monde et de les pousser dans le domaine de l'utilisation de ce produit?

M. ROWZEE: Absolument. Mais je tiens à dire ceci: vous avez dit, je crois, que nous tenons la tête dans ce domaine?

M. WINCH: Oui, à cet égard.

M. ROWZEE: J'aimerais être en mesure de le dire, mais il y a ceux qui, dans le monde, sont aussi avancés dans le domaine en cause. De fait, il y a, à l'heure actuelle, au moins une usine en production aux États-Unis.

M. WINCH: Vous en arrivez maintenant au point que j'avais en vue. D'après ce que vous nous avez dit hier, j'ai compris que l'une de vos réalisations, ou l'une des raisons du grand succès que vous avez remporté, est que vous étiez les premiers à vous trouver dans ce domaine, ou presque les premiers. Est-ce que la remarque s'applique en ceci, particulièrement compte tenu de votre déclaration portant qu'il y a quelque part une usine en production qui fabrique un produit très semblable au vôtre?

M. ROWZEE: Si l'impression est demeurée hier que notre succès dépendait tout d'abord de ce que nous sommes les premiers dans toutes ces choses, je dirai que cela n'est pas vrai.

M. MURPHY: Vous parliez hier des ventes, de la position que vous teniez, du fait d'être les premiers dans les ventes à l'étranger.

M. ROWZEE: Nous tenions la tête à l'égard des ventes à l'étranger?

M. MURPHY: Oui, c'est ce que vous avez dit hier.

Le PRÉSIDENT: MM Broome, Drysdale, Morton, McGee, Benidickson et Macdonnell sont inscrits comme voulant poser des questions.

M. MURPHY: Puis-je demander à M. Rowzee, du fait que les caoutchoucs naturels entrent dans le tableau, si l'on emploie du caoutchouc naturel dans ses procédés?

M. ROWZEE: Non.

M. BROOME: Au sujet du tableau numéro 3, relatif aux ventes de caoutchouc à la tonne forte, je remarque que les ventes ont augmenté à l'égard de tous les autres pays, à l'exclusion des États-Unis, que cela a été très encourageant et que c'est quelque chose dont vous êtes très fiers.

Le PRÉSIDENT: Cela se trouve dans le mémoire de la société? C'est ce à quoi vous vous reportez?

M. BROOME: Cela se trouve ici, dans le livre. Vous dites que les ventes faites aux États-Unis ont diminué. En raison de l'ampleur de ce marché, et vu que, par rapport à l'emplacement, vous devez avoir un avantage de 1,000 milles sur les sociétés productrices situées le long du golfe, au Texas, et que la majeure partie de la consommation du caoutchouc se fait dans le nord, pourquoi auriez-vous trouvé très difficile d'augmenter, comme vous l'avez fait dans les autres pays, vos ventes aux États-Unis? Quels sont les facteurs qui vous imposent des limites? Pour parler très franchement, y a-t-il des tractations grâce auxquelles les filiales américaines situées au pays produiront du caoutchouc à votre place, si vous n'essayez pas d'envahir leur marché aux États-Unis.

M. ROWZEE: Non, à ce propos, je vous dis un non catégorique. Cependant, le sujet est intéressant. Dans le tableau, vous remarquerez que 1946-1947, particulièrement la partie de 1947, a été une année très faible. En 1946, la suppression des régies et des droits douaniers du temps de guerre avait influé sur la situation. Les États-Unis invoquèrent ou restaurèrent deux mesures actives, alors qu'en 1947 le droit sur le caoutchouc synthétique fut diminué à 20 p. 100, tandis qu'en 1948 il fut réduit à 10 p. 100.

Pendant plusieurs années, nos ventes aux États-Unis ont été élevées; mais elles ont diminué au même niveau qu'alors, niveau très inférieur. C'était par choix, à cause du très rapide accroissement de notre marché outre-mer, en Europe et ailleurs dans le monde. C'est une simple question financière, tout d'abord parce que le droit sur l'entrée de notre produit aux États-Unis se trouve maintenant de 8½ p. 100. Le droit a baissé de 10 à 8½ p. 100 depuis dix ans. En conséquence, pour vendre aux États-Unis, nous devons absorber ce droit de 8½ p. 100 et, en outre, faire concurrence aux États-Unis.

Ailleurs dans le monde, il n'y a pas de droit sur l'importation de nos produits. En Europe, il en est ainsi. En Angleterre, nos produits entrent en franchise, tandis que la production de caoutchouc synthétique en provenance des États-Unis entre en Angleterre moyennant un droit de préférence de 10 p. 100.

Mais la réponse essentielle à votre question, c'est que les ventes ont diminué en grande partie par choix, et le choix a été dicté par les conditions économiques qui veulent que nous puissions réaliser plus sur la vente d'une livre de caoutchouc en Angleterre, en France, en Allemagne et ailleurs dans le monde, que nous ne le pouvons lorsque nous devons compter avec un droit de 8½ p. 100 aux États-Unis.

Un autre élément qui, je pense, doit être pris en considération est que nous croyons que tout effort sérieux, je ne dirai pas tout effort sérieux, mais toute vente d'un très gros volume de caoutchouc aux États-Unis serait probablement accueillie par un renversement du régime des droits douaniers. Cette assertion est une pure conjecture de ma part.

M. BROOME: Quel est le droit imposé sur le caoutchouc américain entrant au Canada?

M. ROWZEE: Il est de 5 p. 100.

M. MURPHY: Est-ce que le change des devises canadiennes pourrait également être un facteur déterminant?

M. ROWZEE: Il l'a été, en particulier quand la prime était de 5 p. 100. La situation tendait à éliminer complètement le droit de 5 p. 100.

M. BROOME: A ce même sujet, puisque vous pouvez augmenter votre production plutôt rapidement avec les procédés existants, tels que je les comprends, et sans trop de difficultés, et comme vous êtes en mesure de produire environ 200,000 tonnes fortes, avez-vous des plans pour intensifier la vente aux États-Unis ou bien maintiendrez-vous une vente intensive dans le reste du monde et seulement des ventes insignifiantes aux États-Unis?

M. ROWZEE: Parfois, nous avons été tentés de discontinuer la vente aux États-Unis, à cause du faible rendement. Mais nous avons décidé de continuer des ventes nominales aux États-Unis, sachant que le marché est énorme. Ainsi donc, si nos efforts ailleurs dans le monde étaient moins heureux que nous ne l'espérons, nous aurions déjà une entrée et nous croyons que les perspectives pourraient s'amplifier dans une période relativement courte.

Cependant, j'aimerais répondre que si j'ai créé l'impression que nous pouvons augmenter rapidement la productivité de l'usine que nous avons déjà à Sarnia, je n'en avais pas l'intention.

En réalité, nous avons en 1959 atteint le point où il semblait qu'une autre expansion importante des installations que nous avons déjà à Sarnia serait très difficile à accomplir.

Quand on considère que nous avons déjà réalisé de nombreuses améliorations dans notre usine et que nous en avons presque quadruplé la capacité primitive, vous pouvez vous rendre compte, je le sais, qu'il doit y avoir une fin dans la voie sur laquelle nous pouvons nous engager à cet égard.

J'espère que notre procédé chimique n'atteindra jamais un terme, mais les recettes à l'égard du produit sont moins attrayantes qu'elles n'étaient ces années passées.

M. BROOME: Est-ce que vous vendez à la Chine ou bien est-ce que le caoutchouc se trouve sur la liste de restriction?

M. ROWZEE: Non, nous devons obtenir un permis pour exporter à la Chine. L'an dernier, nous avons exporté une assez bonne quantité de produits à la Chine et nous espérons qu'il en sera de même encore cette année.

M. BROOME: Une autre chose: vous employez une quantité plutôt considérable de charbon. D'après l'exposé, cela me semble une grande quantité. Où vous procurez-vous ce charbon?

M. ROWZEE: Nous l'obtenons surtout des États-Unis.

M. BROOME: Avez-vous songé à utiliser le charbon des provinces Maritimes?

M. ROWZEE: Nous avons été pressentis plusieurs fois, je dirais en moyenne une fois par année, par les vendeurs de charbon des provinces Maritimes, qui nous ont laissé entendre qu'ils devaient obtenir une partie de nos commandes. Nous leur avons indiqué que nous serions heureux d'entrer en pourparlers avec eux, mais que nous croyions que le charbon des provinces Maritimes devrait nous parvenir à un prix équivalent. Un tel arrangement n'a jamais pris corps.

M. BROOME: Combien de charbon employez-vous et quelle serait pour vous la différence du coût si vous employiez le charbon des provinces Maritimes plutôt que le charbon des États-Unis?

M. ROWZEE: Nous employons un demi-million de tonnes de charbon par année. Il en coûterait presque certainement le double du prix de charbon à Sarnia, soit de \$12 à \$14 la tonne.

M. WILK: Tout dépend de la subvention qui est accordée au transport. Cette année, d'après les journaux, l'Hydro-Ontario a acheté du charbon qui est déposé au poste de l'Hydro.

L'an dernier, nous sommes venus plus près que jamais d'une vente qui nous aurait été faite ici. Nous avions fermement consenti à l'achat, mais l'offre a été retirée parce que, apparemment, on a trouvé pour le charbon un débouché qui ne demandait pas qu'on le transportât aussi loin vers l'ouest en Ontario.

M. BROOME: Voulez-vous dire, en ce qui concerne la ligne de conduite de la société, que vous êtes dans une situation un peu différente de celle d'une entreprise libre de propriété publique, — mes amis les avocats, vous avez de toute façon saisi le point, — et que les considérations nationales devraient peut-être entrer en ligne de compte dans vos achats aussi bien que les simples considérations économiques? En d'autres termes, vous devriez être prêts, dans votre exploitation, à payer une prime pour les marchandises canadiennes, une prime raisonnable.

M. ROWZEE: Comment peut-on déterminer une prime raisonnable?

M. BROOME: J'ai une facture qui dit que la prime est de 10 p. 100. La facture n'a pas encore été approuvée par le gouvernement.

M. ROWZEE: Consciencieusement, nous avons essayé de fonctionner d'après les stricts principes économiques. La raison dépasse de beaucoup la question d'une prime raisonnable, étant donné que toutes les autres sociétés du monde qui produisent du caoutchouc synthétique, — et elles constituent la mesure de notre exploitation, — sont des propriétés privées. Il y a approximativement une douzaine de sociétés aux États-Unis, une en Angleterre, une en Allemagne, une en France, une en Italie, une au Japon, une en Hollande et on en construit une en Australie et une au Brésil. Toutes ces sociétés sont des propriétés privées.

Je puis seulement dire que, si des considérations du genre de celles que vous avez mentionnées entrent en jeu, elles ne feront que causer la détérioration de notre situation en matière de concurrence.

M. BROOME: Je pense que n'importe quoi cause une détérioration. Si vous augmentez votre propre traitement de 1,000 dollars, cela cause une détériora-

tion, peut-être d'un millionième pour cent, mais tout changement a le même effet.

Je fais toujours précéder mes remarques du mot «raisonnable». C'est ma propre opinion, je crois, qu'une préférence raisonnable devrait être accordée par la *Polymer* aux fournisseurs canadiens.

Je vais revenir sur un point qui a été soulevé hier et au sujet duquel je n'étais pas très satisfait; c'est celui de votre filiale. Vous nous avez dit, je pense, que la *Polymer*, par l'intermédiaire de son service du génie, fournissait les connaissances techniques, les procédés, les plans, etc., à votre associée en génie, la *Badger Manufacturing Company*. S'il en est ainsi et que vous le faites également à l'endroit de l'usine de Mexico, je ne vois pas encore comment vous n'auriez pu employer les sociétés d'ingénieurs canadiennes; par les sociétés de génie canadiennes, je n'entends pas la *Catalytic Corporation*, mais plutôt des sociétés d'ingénieurs dont les propriétaires sont du pays. Je le répète, il me semble que la *Polymer*, puisque ce que vous obtenez est simplement une main-d'œuvre supplémentaire pour effectuer les plans de vos vaisseaux de pression, etc., aurait bien pu employer les sociétés canadiennes de génie.

Plus que cela, monsieur le président, est-ce que les sociétés de construction mécanique qui préparent les plans présentent ensuite des soumissions pour fournir les installations de l'usine, par exemple, les soupapes, les vaisseaux de pression, et le reste? Les sociétés canadiennes de construction mécanique canadiennes, Vickers, John Inglis et toutes les autres, auront l'occasion de soumissionner pour fournir l'outillage à l'usine du Mexique ou à l'usine de France, ou bien est-ce que la fourniture, à cause des liens qu'on a ici avec les États-Unis, sera presque toute confiée aux sociétés américaines?

M. ROWZEE: Eh bien! je pense que nous devrions faire une distinction entre le Mexique et la France. Nous n'avons aucunement la haute main en ce qui concerne le Mexique. Nous fournissons des renseignements techniques. Nous vendons au Mexique les renseignements qu'il faut pour construire une usine. Ce que les Mexicains en feront, où ils obtiendront l'outillage et à qui ils confieront les travaux mécaniques dépasse complètement la maîtrise que nous pouvons exercer.

M. BROOME: Cela est apparemment très vrai; mais, dans la réalisation, les gens qui font les travaux techniques et qui préparent les plans devront sans aucun doute obtenir des soumissions ou du moins indiquer où ils peuvent les obtenir. Quelqu'un du Mexique ne saura pas où s'adresser. Est-ce que les soumissions iront à des entreprises de l'Indiana ou à des sociétés de l'Ontario? Vous ne faites pas simplement remettre une liasse d'imprimés aux Mexicains et leur dire: cela vous appartient. La fonction et les pourparlers se continuent.

M. WILK: La *Pemex* a maintenu son choix, non pas le nôtre. Nous avons ce que nous pouvons appeler un droit de veto, car si *Pemex* choisissait une société d'ingénieurs qui, à notre avis, ne pouvait soutenir la concurrence, nous pouvions nous y opposer, puisque nous sommes personnellement intéressés et que nous voulons que l'usine fonctionne de la façon dont nous sommes sûrs qu'elle peut fonctionner. *Pemex* a eu recours à une société qu'elle emploie depuis quinze ans comme société d'ingénieurs. Nous transmettons une partie de nos connaissances techniques à cette société, qui fait le détail des travaux de génie. La *Pemex* est une société mexicaine; elle a ses propres difficultés pour décider de l'endroit où elle veut acheter dans le monde. Si je ne me trompe, elle dirige son attention sur des fournisseurs européens. Rien n'empêche un fournisseur canadien de soumissionner. Je ne sais pas où la société en est quant à ses engagements, mais j'ai en général le sentiment que l'outillage et le matériel vendus par les États-Unis viendront en dernier lieu, non pas en premier lieu.

M. BROOME: Toutes les entreprises intéressées peuvent se mettre en rapport avec la *Polymer*.

M. WILK: Oui.

M. ROWZEE: Relativement à la France, je me demande comment je pourrais vous convaincre que cette entreprise de génie demande plus que l'engagement d'un certain nombre de sociétés et de travailleurs.

M. BROOME: J'ai déjà fait partie du haut personnel des ingénieurs de la *Bechtel Company*; je sais donc de quoi il s'agit.

M. ROWZEE: Alors, je suis surpris de vous voir poser la question, car il vaut certes mieux faire appel à l'expérience et au savoir d'une société qui travaille dans le domaine de la pétrochimie plutôt qu'à une société étrangère à ce domaine.

M. BROOME: C'est vrai; mais vous pouvez trouver une société canadienne qui dispense le savoir technique. Le même arrangement se fait dans d'autres domaines. Nous sommes dans la merveilleuse situation de posséder une société de la Couronne qui a mis au point des renseignements vraiment secrets. Tel est le nœud de toute la question. Le reste se ramène simplement aux détails de conception et il n'est pas trop difficile d'engager des gens pour l'exécuter. Je pense que n'importe laquelle d'une douzaine de sociétés du Canada aurait le personnel voulu pour faire ce travail.

M. WILK: Peut-être n'avons-nous pas clairement indiqué le nombre des nord-Américains que nous employons. Le point sur lequel je veux vous rassurer est celui du nombre des nord-Américains qui sont engagés dans l'entreprise. Je dis en particulier qu'il y a des Canadiens. Le nombre des gens des États-Unis que la *Badger* veut faire entrer dans cette entreprise est relativement restreint. La *Badger* a un établissement européen. Tout comme vous voulez mettre les choses au point à l'égard du Canada, les Français ont tenu à ce que leur travail se fasse en Europe.

M. BROOME: Je suis entièrement d'accord à ce sujet. Cependant, vous dites qu'il y a environ une demi-douzaine de gens qui occupent des postes clés; c'est ce que je disais depuis le commencement. Puis, il y a les autres qui font le gros travail.

M. WILK: Mais ces gens sont des Européens, mais non des nord-Américains. La difficulté qui se présente est celle-ci: quel rôle joue l'organisme du Canada? L'arrangement signifie-t-il que nous ajoutons des employés supplémentaires entre la *Polymer* et l'établissement de travail en Europe?

Le PRÉSIDENT: Je pense que la situation est assez claire. Il me semble que le Comité croie que nous devrions employer autant de sociétés canadiennes et autant de spécialistes canadiens que possible, de préférence à ceux des autres pays. A l'heure actuelle, cela me semble une tendance mondiale, et il n'y a pas de raison pour que nous ne fassions de même.

M. MURPHY: Je pense qu'un point devrait être éclairci au sujet du charbon. La question a surgi il y a plusieurs années, quand l'Office fédéral du charbon a témoigné devant le Comité. Le président de l'Office a expliqué que l'approvisionnement de cette partie du Canada au moyen du charbon de la Nouvelle-Écosse n'était pas économiquement avantageuse.

J'aimerais poser à M. Rowzee une question sur un sujet que, sauf erreur, il a expliqué hier. Vous subissez la concurrence des producteurs étrangers et vous devez soutenir cette concurrence si vous voulez exporter. Vous dites que vos exportations représentent environ 70 p. 100 de votre production.

M. ROWZEE: Oui.

M. MURPHY: En argent, qu'est-ce que cela représente?

M. ROWZEE: A peu près cinquante millions de dollars.

Le PRÉSIDENT: Dans cette situation, comment avez-vous pu soutenir la concurrence mondiale?

M. ROWZEE: Nous avons pu soutenir la concurrence mondiale en améliorant continuellement l'efficacité de notre usine; en surveillant bien la qualité; en établissant le prix de revient, d'une façon très générale; en appliquant ce qu'on pourrait appeler un programme d'usine visant la réduction du coût de production, programme qui, dans une très large mesure, a donné les excellents résultats que nous avons obtenus en 1960, en regard de ceux des deux ou trois années précédentes; en moussant constamment les ventes et en réalisant un programme très poussé de service aux clients. Ce sont là plusieurs des points essentiels.

Je puis dire que notre produit principal, aujourd'hui, le caoutchouc destiné à l'usage général, se vend à un prix qui n'a pas monté depuis l'époque de la guerre de Corée. De fait, pendant la guerre de Corée, le prix était beaucoup plus élevé qu'il ne l'est maintenant; le prix de notre produit d'usage général pour les clients canadiens a été réduit il y a environ deux ans. Je pense qu'il y a relativement peu de denrées au monde dont le prix n'ait pas augmenté ou, au contraire, n'ait pas baissé au cours d'une période de presque dix ans. Nos prix ont été remarquablement stables, même si la main-d'œuvre et les matériaux que nous achetons, et tous les services que nous devons nous procurer en général, nous coûtent beaucoup plus aujourd'hui qu'ils ne coûtaient il y a dix ans. Grâce au programme en divers points que j'ai exposé, nous avons pu régler nos prix de revient, et en vendant en volume de plus en plus considérable, ce qui, en soi, répartit les frais généraux, nous avons été en mesure de réaliser les résultats qui ont été décrits.

M. MURPHY: N'avez-vous pas l'une des équipes de recherches les plus compétentes dans ce domaine?

M. ROWZEE: Je pense que je puis dire sans me tromper, monsieur Murphy, que l'organisation de la recherche à la *Polymer* est l'une des meilleures des industries du Canada.

M. MURPHY: Mais je n'exclus pas les autres pays.

M. ROWZEE: Oui.

M. MURPHY: Et la comparaison engloberait les États-Unis et tout autre pays étranger?

M. ROWZEE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Rowzee, la question est qu'un marché d'exportation est d'un grand intérêt pour notre pays, d'une façon générale. Comment avez-vous pu non seulement maintenir votre position au Canada, mais augmenter votre champ d'action dans le monde?

M. BROOME: Sauf, bien entendu, aux États-Unis.

M. MACDONNELL: Monsieur le président, j'ai une question supplémentaire que j'aimerais poser d'abord.

Si je ne me trompe, M. Rowzee a dit précédemment qu'il sera difficile d'augmenter la production à Sarnia. Si j'ai bien compris, c'est en partie pour des raisons d'exploitation. On nous a expliqué pourquoi on allait en France et je présume que c'est parce que la France est l'un des pays du marché des Six. Nous aimerions tous être témoins d'une plus forte production au Canada. Voici ma question: est-il probable que nous soyons témoins d'une plus grande production au Canada ou bien d'où viendra vraisemblablement, sur les marchés étrangers, le supplément de production? Croyez-vous que nous devrions nous établir en affaires non seulement en France, mais aussi ailleurs, ou bien pouvons-nous espérer ici, au pays, une plus grande production?

M. ROWZEE: Nous pouvons certainement espérer augmenter la production du Canada; cela sera toujours notre premier objectif. Mais je crois que nous

devons, avec assez de souplesse, reconnaître qu'une proportion de 70 p. 100 de notre production étant vendue hors du Canada, il y aura des moments où il sera souhaitable ou nécessaire de créer des établissements dans d'autres pays.

Comme vous l'avez mentionné, l'usine de France est un bon exemple, et j'ai aussi mentionné hier que nous désirions créer une usine de caoutchouc butyle dans un pays d'Europe. Il reste à voir si cela sera possible. Je n'ai aucun doute que la croissance sera continue au Canada, mais l'un des éléments importants qui permettront cela sera notre consentement à créer des établissements dans certaines autres régions, suivant la dictée des événements sur notre marché d'exportation.

Si je puis répondre à la question du président, de façon générale, le succès que nous avons remporté en établissant un marché d'exportation a été attribuable à notre attitude agressive dans le domaine de la vente depuis la fin de la guerre. Pendant les cinq années qui ont suivi la guerre, nous ne savions pas au juste si nous réussirions vraiment à pénétrer dans le marché d'exportation; mais, depuis dix ans, j'oserais dire que nous avons on ne peut mieux réussi. Quoi qu'il en soit, pour conserver cette attitude agressive dans le domaine de la vente, il faut, entre autres choses, que nous ayons constamment des gens occupés à visiter les autres pays. De toute façon, je ne connais aucun autre moyen qui permette de vendre les produits canadiens que celui d'une connaissance directe du marché où l'on tente de pénétrer et de posséder sur ce marché des renseignements recueillis sur place.

M. NOBLE: Je veux poser une autre question, monsieur le président.

On a parlé l'autre jour, dans un autre comité, d'une autre société qui a des succursales disséminées à travers le monde. Cette société a constaté qu'elle peut fabriquer son produit (il s'agit en l'occurrence de tracteurs) à meilleur compte outre-mer qu'en son propre pays; en conséquence, nous recevons nos tracteurs de cette fabrique étrangère dans la proportion de 90 p. 100. La fabrique appartient à l'entreprise en cause, mais elle est dans un autre pays. Est-il possible qu'un de ces jours notre caoutchouc vienne de France, du Mexique ou d'ailleurs?

M. ROWZEE: Tout est possible. Même en essayant de prévoir autant que je puisse le faire, je ne pense pas que ce soit une chose qui se produise dans notre industrie.

M. BROOME: L'apport de la main-d'œuvre.

M. ROWZEE: C'est dû en grande partie à ce que la main-d'œuvre ne constitue pas un élément important dans la production du caoutchouc synthétique, alors que pour la fabrication des tracteurs, elle compte pour beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous me permettre, messieurs, de poser une ou deux questions que je considère essentielles.

M. MCGEE: N'avons-nous pas établi une marche à suivre pour l'interrogatoire?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'un point que l'on n'a pas encore soulevé et qui me paraît bien essentiel.

M. MCGEE: Peut-être pourrions-nous le soulever.

M. HALES: Le président a la préséance.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Rowzee, à part le montant de 30 millions de dollars de 1951, votre société ne s'est jamais présentée devant le Parlement pour demander de l'argent?

M. ROWZEE: Vous avez raison. En 1951, nous avons procédé à un refinancement.

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, vous avez pu satisfaire à tous vos besoins au moyen de vos bénéfices?

M. ROWZEE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Quelle relation y a-t-il entre votre compagnie et le gouvernement? Les relations sont favorables? De quelle façon tenez-vous le gouvernement au courant?

M. ROWZEE: Le gouvernement est très bien informé de nos opérations au moyen de rapports indiquant les ventes et autres détails transmis mensuellement; par notre rapport annuel dont vous avez un exemplaire; par les rapports fréquents entre nos dirigeants et le ministère de la Production de défense, tels M. Hunter, M. Golden, le ministre, M. O'Hurley; je puis certainement dire que ces rapports sont très étroits et excellents.

Le PRÉSIDENT: Hier, vous avez dit que votre conseil d'administration se réunissait environ dix fois par année.

M. ROWZEE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le conseil d'administration ou le ministre qui établit la ligne de conduite?

M. ROWZEE: Le conseil d'administration.

Le PRÉSIDENT: Le conseil d'administration de la *Polymer Corporation* fonctionne-t-il, comme je le comprends, au point de vue commercial, de la façon dont se dirige une société, de nos jours, dans toute l'acceptation du terme?

M. ROWZEE: Oui.

M. MCGEE: Ses membres vont-ils à l'église le dimanche?

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire, le conseil d'administration est-il agressif?

M. ROWZEE: C'est un conseil d'administration à la fois agressif, actif et intéressé, qui se consacre tout entier au progrès de la société.

M. MACDONNELL: Est-ce un conseil obéissant?

M. HALES: Les directeurs sont-ils payés et combien reçoivent-ils?

M. ROWZEE: Oui, ils sont payés, du moins depuis que la compagnie en est arrivée à réaliser des profits (je ne me rappelle pas bien à quel moment). C'est peut-être un peu après 1952 que l'on a commencé à rémunérer les membres du conseil.

M. BROOME: Il est un point que je veux soulever; je croyais qu'il le serait avant le moment présent. Quelques-uns parmi nous croient que la société *Polymer* devrait être vendue et que le gouvernement devrait se retirer de cette affaire.

M. MCGEE: Nous n'y sommes pas mêlés.

Le PRÉSIDENT: Pourrais-je poursuivre le sujet que j'ai entamé jusqu'à ce que j'aie terminé?

M. MCGEE: Le gouvernement n'est pas mêlé à ce commerce.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs, s'il vous plaît.

Monsieur Hunter, si je puis m'adresser à vous, à titre de sous-ministre adjoint, êtes-vous toujours parfaitement tenu au courant de la part des dirigeants de la société?

M. G. W. HUNTER (*sous-ministre adjoint de la Production de défense*): Monsieur le président, je puis dire que nous le sommes absolument.

Le PRÉSIDENT: Le lien qui existe entre vous et la société est-il étroit et constant?

M. HUNTER: Oui, je peux le dire. Nous avons tous les renseignements voulus, et nous trouvons que la compagnie nous les procure de façon très nette. Je suis certain d'exprimer l'avis de M. O'Hurley à ce propos.

M. McGRATH: Puis-je poser une autre question directement au sous-ministre adjoint. Les immobilisations de la société sont-elles sujettes à l'approbation du ministre ou du sous-ministre?

M. HUNTER: Elles sont approuvées par le ministre de la Production de défense et par le ministre des Finances, puis recommandées au cabinet.

M. McGRATH: Que se passe-t-il au sujet des autres questions qui, comme le dit le président, relèvent uniquement de la société? Font-elles l'objet d'un examen minutieux, et soumises à une approbation du ministre ou de son sous-ministre.

M. HUNTER: Je le crois. Nous recevons le texte des procès-verbaux de toutes les séances du conseil d'administration, et si M. Golden ou moi-même voyons quelque chose dont, à notre avis, il faut parler au ministre et ensuite à la société, nous le faisons. Toutefois, je pense qu'avant que la compagnie prenne une mesure, elle cherche à savoir si le ministre est favorable. Je pense que c'est une bonne chose.

M. DRYSDALE: Monsieur le président, je veux revenir à la question que M. Rowzee a soulevée hier, et dont M. Broome vient de parler, à savoir s'il est nécessaire ou justifiable que la société *Polymer* demeure une société de la Couronne?

Je pense qu'il faut se rappeler que la société *Polymer* a été établie pendant la guerre sous l'égide du ministère des Munitions et des Approvisionnements auquel a succédé le ministère de la Production de défense.

J'ai soigneusement consulté la loi et j'ai bien du mal à y voir quelque chose qui permette de dire que la société *Polymer* doit continuer à relever de ce ministère en particulier.

Pour clarifier la situation, peut-être faudrait-il avoir, à cette heure, une liste des offres qui ont été faites pour acheter la compagnie *Polymer*, depuis sa constitution en société, le 13 février 1942, et mentionnant la date des offres, le montant total offert et les conditions et établissant si les administrateurs de la société ont bien considéré ces offres et si, dans ce cas, des recommandations ont été faites aux ministres intéressés pour vendre la *Polymer*. Sinon, quelles recommandations ont été faites?

Je voudrais particulièrement établir s'il y a eu quelques évaluations de l'extérieur faites par certaines sociétés d'experts comptables relativement aux offres particulières et si ces documents peuvent être soumis au Comité.

Si vous cherchez à savoir s'il y a eu un précédent quant à ce mode d'exploitation, nous avons procédé à une enquête semblable au Comité de la recherche se rapportant à l'*Eldorado Mining* et à ses filiales, l'*Eldorado Aviation* et la *Northern Transportation*. Le 1^{er} mars 1960, à l'appel de l'ordre du jour, ainsi qu'en fait foi la page 1665 des *Débats*, M. Murphy a posé une question à la Chambre au sujet de M. J. D. Barrington, ancien président de la *Polymer Corporation*. Le ministre a dit alors qu'une offre avait été faite, non pas spécialement par M. Barrington, mais au nom d'un groupement qu'il représentait. De toute façon, le conseil d'administration de la *Polymer* n'a pas accepté cette offre.

J'aimerais bien savoir les modalités et conditions de cette offre et je propose que le Comité se mette en communication avec M. Barrington (et il ne faut pas voir ici une remarque à l'intention de M. Rowzee), car jusqu'ici nous n'avons eu que le point de vue de la *Polymer*, compagnie de la Couronne qui, je l'imagine, désire rester compagnie de la Couronne. Je crois qu'il serait important d'avoir le témoignage de M. Barrington, afin de se rendre compte des conditions de ces offres et si tout cela est dans l'intérêt général du Canada. Cette affaire m'intéresse particulièrement, parce que, d'après M. Rowzee, on serait sur le point d'entreprendre une expansion de la *Polymer* évaluée à 40

millions de dollars et répartie sur trois ans. Il a aussi été question d'une usine de butyle, quelque part au Mexique, et aussi qu'une usine soit établie au Royaume-Uni.

Je sais que cette requête est assez importante, mais j'aimerais aussi que l'on considérât l'idée de voir les rapports et les recommandations du conseil d'administration de la *Polymer* ou de son conseil exécutif, entre 1959 et 1960, quant à la situation et à l'expansion de ces usines particulièrement. Je me soucie spécialement de cette affaire, parce que je pense qu'il y aurait une occasion, dans l'Est du Canada et aussi dans ma propre région, sur la côte du Pacifique, de considérer l'établissement de certaines usines de ce genre. Sur la côte du Pacifique, nous avons l'avantage du transport maritime et peut-être du transport aérien et M. Rowzee a dit qu'on exporte actuellement à quelque 60 pays.

Pour ma part, si nous devons assister à quelque expansion de la société, je veux être bien sûr que l'on a considéré la situation du Canada et que l'on favorise le développement des industries secondaires de cette espèce, au Canada.

Du point de vue de la défense, je pense qu'il a indiqué que toute l'entreprise est centralisée à Sarnia, dans le centre de l'Ontario; mais je crois qu'il devrait y avoir diversité dans ces usines, advenant une guerre.

Pour résumer, monsieur le président, je pense que nous devrions avoir une liste de toutes les offres d'achat relatives à la *Polymer*, ainsi que les rapports de la période allant de 1959 à 1960, afin que le Comité puisse examiner la situation et se rendre compte que toute la considération possible a été accordée à cette affaire au Canada. Je pense que l'on devrait aussi considérer l'idée de faire venir M. J. D. Barrington comme témoin ainsi que des gens qui ont voulu acheter la *Polymer*. Je pense que c'est là le point essentiel, en ce qui concerne le Comité, et je pense que l'on devrait étudier cette question.

M. WINCH: Voulez-vous ajouter une question à cela?

M. DRYSDALE: Allez-y. J'ai terminé.

M. WINCH: Ma question cadre bien dans cet ordre d'idées. En considérant toutes les offres d'achat de la *Polymer*, a-t-on étudié la ligne de conduite à tenir pour établir si les bénéfices doivent aller au peuple canadien ou à l'entreprise privée?

M. DRYSDALE: C'est votre question, monsieur Winch.

Le PRÉSIDENT: Votre question sur la vente ou la non-vente de la *Polymer* est une question de ligne de conduite du gouvernement et la seule mesure pratique que je pourrais proposer, en ce moment, c'est que le sous-ministre adjoint est ici et que vous pouvez demander s'il est disposé à répondre. Sinon, le meilleur témoin à interroger serait le ministre actuel.

M. DRYSDALE: Je conviens que la question d'établir si la société devrait être vendue ou non dépend de l'attitude du gouvernement; mais je crois que nous avons le droit de demander ce renseignement (comme nous l'avons fait au comité des recherches); M. Murphy, le président de ce comité, est ici présent. Je veux savoir les modalités et conditions des diverses offres d'achat relatives à la *Polymer*, et aussi l'avis de témoins comme M. Barrington pour établir si la vente de la *Polymer* est à conseiller. Je ne prétends pas que le Comité doive prendre une décision pour la vente de la compagnie; mais je pense que nous avons droit à ce renseignement.

M. WINCH: Ce droit n'est-il pas celui des actionnaires? Je pourrais ajouter que le gouvernement étant l'unique actionnaire, toute offre de vente devrait lui être adressée.

M. DRYSDALE: Il s'agit d'une affaire où environ 100 millions de dollars sont en jeu et je pense que le moment est arrivé d'étudier le bien-fondé de

quelques-unes de ces questions fondamentales. Je n'ai, moi-même, nul point de vue particulier, dans un sens ou dans l'autre. Tout ce que j'ai proposé, c'est que nous examinions tout de suite s'il y a nécessité et justification de laisser la *Polymer* continuer d'agir en qualité de société de la Couronne ou de la vendre à quelque entreprise privée. Pour faire une recommandation raisonnable, si le Comité veut en faire une, il est essentiel d'avoir ce renseignement de base.

Jusqu'ici, tout ce que nous avons entendu dire (et rien de cela n'est un blâme pour M. Rowzee ou ceux qui l'accompagnent) est la version de la *Polymer*; mais je m'intéresse à connaître quelles sortes d'offres ont été faites. Peut-être n'étaient-elles pas sérieuses et ne valaient-elles pas la peine d'être considérées; mais je pense qu'il est du devoir du Comité de les connaître.

M. MORTON: Je ne veux pas être subtil, mais entre-t-il dans nos attributions de décider si, oui ou non, il faut vendre la compagnie?

M. MACDONNELL: Ne pouvons-nous pas faire une recommandation? Avoir une opinion?

M. DRYSDALE: Depuis 1942, personne n'a examiné les affaires de la *Polymer*, et le gouvernement, dans sa sagesse, tel qu'il apparaît à la page 6 du procès-verbal de notre première séance, nous a confié la tâche suivante:

Que le Comité examine le rapport de l'auditeur général relatif à l'année financière terminée le 31 mars 1960, ainsi que les volumes 1 et 2 des comptes publics, notamment en ce qui concerne les organismes suivants:

Polymer Corporation Limited

La question de la vente de la compagnie a été mentionnée à l'appel de l'ordre du jour, dans la réponse à une question de M. Murphy, le 1^{er} mars 1960, et je pense que le député a admis, à ce moment même, qu'il serait impossible d'examiner cette affaire et les détails de l'offre. C'est la première fois que nous avons l'occasion d'enquêter sur la question et je crois que notre enquête devrait être complète et minutieuse, si elle doit avoir quelque valeur. De fait, la réponse du ministre indiquerait que nous, du Comité, avons droit à faire une enquête de ce genre et je propose que nous la fassions.

M. MURPHY: Je prétends que le sous-ministre ne serait pas en mesure de parler de la ligne de conduite du gouvernement.

M. WINCH: Seul le ministre le serait.

M. BELL (*Carleton*): Je pense qu'il serait mal à propos de poser une question au sous-ministre sur la ligne de conduite du gouvernement.

M. DRYSDALE: Même l'historique de la *Polymer* dont il a été question, et je cite:

C'est aussi durant cette période qu'a eu lieu la vente des usines de caoutchouc synthétique à des entreprises privées aux États-Unis.

Je pense que l'on ne saurait mettre en doute l'intérêt des Américains dans leur propre programme de défense. La *Poylmer* fait ou a fait partie d'un programme de défense et je pense qu'il est parfaitement juste de dire que le temps est venu d'examiner la situation, car nous commençons à voir les tentacules s'étendre. Il se peut que ce soit bien ou mal; mais, en ce moment, nous devrions faire une enquête minutieuse.

M. MURPHY: Mes remarques s'adressent évidemment au sous-ministre qui est en mesure de répondre à ma question concernant la ligne de conduite du gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Je suis sûr, monsieur Drysdale, que vous n'attendez pas de moi une décision immédiate. Il est certain que nous ne pouvons pas faire venir

M. Barrington ici, ce matin; mais, avec le consentement du Comité, je vais en référer au comité directeur pour savoir la marche à suivre.

M. DRYSDALE: Avec l'entente que tout le Comité pourra encore étudier la question.

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous ferons rapport au Comité principal.

M. ROWZEE: Me permet-on une remarque? Je veux bien comprendre une déclaration de M. Drysdale concernant les offres faites au conseil d'administration et considérées par ce même conseil. Pour autant que je sache, toutes les offres du genre de celles dont vous parlez ont été soumises au gouvernement, au ministre en cause, M. O'Hurley.

M. DRYSDALE: Il n'a jamais été question devant vous ou vous n'avez jamais eu connaissance d'une offre quelconque concernant la vente de la société *Polymer*? Vous avez été président et directeur général de la compagnie depuis sa fondation en 1942?

M. MURPHY: Ce n'est pas cela.

M. DRYSDALE: Vous faites partie de la société depuis le 1^{er} février 1942 et dans l'accomplissement de vos fonctions, avez-vous eu connaissance d'une offre d'achat faite à la société *Polymer*? En d'autres termes, êtes-vous au courant d'une offre quelconque, depuis le 1^{er} février 1942 jusqu'à présent?

M. ROWZEE: J'en ai entendu parler, mais je n'en ai pas eu connaissance d'une façon spécifique.

M. DRYSDALE: Pouvez-vous expliquer ce que vous entendez au juste par «j'en ai entendu parler». Voulez-vous dire de la part de M. Barrington?

M. ROWZEE: Il en a été question dans la presse et, de temps à autre, j'ai entendu parler de discussions qui avaient eu lieu entre le ministère et les intéressés. C'est tout ce que je sais.

M. DRYSDALE: Je crois que je serai prêt à poursuivre ce débat en détail, après la réunion du comité directeur.

M. SPENCER: Puis-je mentionner qu'il entre dans les attributions du Comité de s'occuper tout d'abord des choses qui ont été faites et surtout des dépenses qui ont été faites? Je ne pense pas que nous devions consacrer notre temps à des questions hypothétiques.

M. McGRATH: Il n'y a rien d'hypothétique, monsieur le président; c'est de la réalité.

Le PRÉSIDENT: De toute façon, la question a été soumise au comité directeur. M. Morton est le suivant sur la liste. Avez-vous terminé, monsieur Drysdale?

M. DRYSDALE: Pour le moment.

M. MCGEE: J'en appelle au Règlement, monsieur le président. Il en est parmi nous qui attendent depuis longtemps leur tour sur la liste des noms que vous avez devant vous.

Le PRÉSIDENT: Il y a cinq noms, en ce moment: MM. Morton, McGee, Benedickson, Murphy et Broome.

M. MORTON: La plupart de mes questions ont eu leur réponse, et je pense que l'on a répondu en partie, à la principale. Hier, les dirigeants ont déclaré que, d'après leur organisation, il faudrait faire un commerce d'exportation pour qu'il soit avantageux de répandre le caoutchouc synthétique au Canada. Nous voyons maintenant que la société a adopté l'idée d'établir des filiales en France et il est question d'une autre société, au Canada ou ailleurs. Voici ce qui est en jeu: en répandant ces filiales en dehors du Canada, le fait de s'adonner ainsi au commerce d'exportation sera-t-il de nature à nuire aux affaires domestiques?

M. ROWZEE: Monsieur le président, je pense que c'est un point qu'on a traité hier. Il ne faut pas oublier, tout d'abord, qu'il s'agit d'une compagnie fondée strictement en temps de guerre pour fournir du caoutchouc synthétique au Canada et à ses alliés. A ce moment-là, il n'a jamais été question de commerce d'exportation. On y a songé uniquement une fois les hostilités terminées, alors qu'il a fallu décider si la compagnie allait continuer ses opérations, ce qui ne pouvait se faire en comptant exclusivement sur le commerce au Canada. On a décidé de continuer. Et pour continuer avec succès et avantage, il a fallu établir un marché d'exportation. C'est ainsi que l'état de choses actuel s'est produit. En ce qui concerne l'expansion en dehors du Canada, tout ce que je puis dire, c'est que nous avons la ferme conviction, en songeant aux années à venir, dix ans et même davantage, nous n'avons pas l'impression que nous puissions continuer les affaires et que nous ayons quelque chance d'augmenter nos affaires d'exportation au moyen de la seule production canadienne. Quoi qu'il en soit, il ne faudrait jamais déduire de tout cela que la production soit destinée à diminuer. Je pense que le contraire se produira. Au meilleur de ma connaissance, je prétends que la production continuera de s'accroître au Canada.

M. MORTON: Monsieur le président, je pense que M. Rowzee a dit «accroissement de la production canadienne»; je pense qu'il a voulu dire l'expansion du marché pour la production.

M. ROWZEE: Non, je veux dire l'augmentation de la production du caoutchouc synthétique, au Canada. La demande ou l'emploi du caoutchouc synthétique se répandent lentement, au rythme d'environ 5 p. 100 par année. Aujourd'hui, le Canada emploie de 50,000 à 60,000 tonnes de caoutchouc synthétique, chaque année. Notre usine en a produit, l'an dernier, 157,000 tonnes. Ainsi donc, si la consommation canadienne de caoutchouc synthétique devait dépendre de nous, il faudrait plusieurs années pour atteindre le niveau actuel de production.

M. MORTON: Voilà ce à quoi je songeais. Je sais que vous avez dit, hier, que la production canadienne augmenterait et je me suis demandé si, dans les régions commerciales où vous établissez des filiales, il y avait moyen d'écouler toute votre production.

M. MCGEE: Ma question se rapporte surtout à la situation de cette usine de butyle. Je comprends que la principale matière nécessaire à la production du butyle est l'isobutylène, sous-produit de l'huile raffinée. J'aimerais mentionner en passant que si vous faisiez des affaires dans le domaine de l'électronique, de nos jours, il est probable que vous transporteriez votre production au Japon, dans le domaine du vêtement, ce serait à Hong-Kong, et, pour certains autres genres d'affaires, ce serait dans l'Allemagne de l'Ouest. Mais j'ajouterai que le gouvernement agit de façon que nous nous intéressions davantage au Canada, au développement de l'industrie secondaire, ainsi qu'à la transformation des ressources naturelles. Il me semble donc que, si l'on dispose du sous-produit de ces présumées substances pétrochimiques et si le charbon ne peut plus se transporter des provinces Maritimes à Sarnia, par suite des problèmes de transport, il y a fortement lieu de songer à Saint-Jean (N.-B.) où des raffineries de ce genre sont construites ou en voie de l'être, ou encore à Saint-Jean (T.-N.), où il y en a qui se construisent présentement.

M. WINCH: Ou à Vancouver où il y a de tout.

M. MCGEE: C'est à des milles de distance du marché européen. J'aimerais consulter M. McGrath qui peut donner au Comité d'indéniables raisons pour lesquelles la région qu'il représente devrait être prise en considération à ce sujet.

M. McGRATH: Pour compléter cette déclaration, monsieur le président, et sans vous faire part, pour le moment, des arguments qui sont de nature à

l'appuyer, j'aimerais demander au président (et, antérieurement à ma question, je dirai que j'ai regretté d'avoir été incapable d'assister à la séance du Comité, hier, parce que je devais participer à celle d'un autre comité) si l'on a considéré la possibilité d'installer l'usine de butyle que l'on se propose de construire en France près du littoral de l'Est du Canada. On y serait à proximité du charbon et des produits du pétrole, outre que, si je peux dire, on serait plus rapproché du marché européen et dans un endroit propice à l'expédition.

M. ROWZEE: Je pense que vous voulez parler de la possibilité de construire dans cette région l'usine que nous sommes à construire en France?

M. McGRATH: L'usine de butyle.

M. ROWZEE: Nous n'avons pas songé à construire une usine en France, mais plutôt au Royaume-Uni, et j'ai parlé, hier, de certaines difficultés que nous avons rencontrées et que nous sommes à tâcher de résoudre. Il ne suffit pas de choisir un endroit qui soit commode au point de vue de l'expédition; il ne suffit pas de choisir un endroit où il y a du pétrole. La substance de base utilisée dans la fabrication du butyle est l'isobutylène, matière contenue dans les coulées d'hydrocarbure léger qu'on obtient à la raffinerie et surtout grâce à la méthode du craquage catalytique. Je vous prie de croire que nous avons fait un relevé, au Canada, d'un océan à l'autre; au meilleur de ma connaissance, il n'y a que deux régions qui pourraient fournir, dès maintenant ou plus tard, assez d'isobutylène pour alimenter une fabrique de butyle qui soit rentable. Ces deux endroits sont Sarnia, où nous nous trouvons présentement, et Montréal. Si je devais en désigner un troisième, je dirais quelque part en Alberta. Il est impossible, en ce moment, que les raffineries de la région de Vancouver ou encore celle qui, je pense, est en construction à Saint-Jean (N.-B.), à moins qu'elle n'ait déjà commencé à fonctionner, puissent fournir la matière première en quantité suffisante pour alimenter une fabrique rentable. J'insiste sur ce point, parce qu'une usine de quelque importance pourrait sûrement être alimentée; mais il faut que ce soit une usine presque aussi considérable que celle que nous avons à Sarnia où l'on produit environ 30,000 tonnes de caoutchouc par année.

M. McGRATH: Permettez-moi une question d'ordre purement technique et qui vous aidera à compléter votre réponse. Serait-on satisfait d'une raffinerie pouvant produire 100,000 barils par jour? Serait-ce suffisant pour alimenter une usine? Avant que vous répondiez, je devrais dire que je crois que la raffinerie de Saint-Jean est de cette importance.

M. WILK: Je prétends que tout dépend du craquage qu'on exécute lorsqu'il est question de la capacité d'une raffinerie.

M. McGRATH: Je parle de la capacité totale de production.

M. WILK: Une raffinerie peut produire ce nombre de barils de pétrole brut et en même temps produire une grande proportion de carburants impropres au craquage, de sorte qu'elle ne fournirait pas assez d'hydrocarbures. Ces matières s'obtiennent au moyen d'un violent craquage du gazole de façon à produire plus d'essence craquée.

M. BROOME: Les trouve-t-on sous forme condensée dans les gisements pétroliers?

M. WILK: Les produits naturels sont ce que les chimistes appellent des substances saturées. L'isobutane et le butane normal se trouvent à l'état naturel, non pas ceux que nous utilisons.

M. DRYSDALE: Toute cette question se ramène au caoutchouc butyle.

M. WILK: A l'isobutylène.

M. DRYSDALE: Vous ne vous occupez que d'une production particulière de caoutchouc.

M. WILK: Puis-je ajouter que, dans le craquage, il arrive qu'on produise, dans l'ensemble, deux fois plus de butylène normal d'isobutylène, et nous parlons ici de ce qu'on obtient en moins grande quantité par baril au moyen du craquage.

M. McGRATH: Est-il juste de dire, monsieur le président, que si la *Polymer* décidait d'installer une usine tout près d'une raffinerie, dans les provinces Maritimes, cette raffinerie pourrait organiser sa production de façon à alimenter l'usine de caoutchouc synthétique?

M. WILK: Tout dépend de la personne à qui l'on s'adresse. Si vous êtes le vendeur, vous pourriez tenter de nous convaincre que vous vous arrangerez de façon à produire ce que nous voulons; mais, en fin de compte, c'est nous qui devrions payer, et notre économie est basée sur l'achat, si je peux dire, des butylènes que nous pouvons obtenir tout naturellement. Dans le monde, la façon de procéder a été d'établir les prix de façon qu'ils deviennent attirants pour servir de base aux opérations chimiques. Pendant la guerre, à cause de la situation d'urgence, la raffinerie de Sarnia a procédé au craquage violent de l'essence et la *Polymer* a assumé le coût de réduction de l'essence au butylène. Cette question du prix de revient était secondaire, puisque la production du caoutchouc était ce qui importait pour nos troupes et pour plusieurs entreprises du temps de guerre.

M. McGRATH: En terminant, monsieur le président, je veux dire aux témoins que nous avons longuement étudié cette affaire. L'une des choses dont dépendra l'industrie du charbon à l'avenir sera, à mon avis, les sous-produits du charbon. Cela concerne certainement l'industrie ici en cause et, en outre, on n'oublie évidemment pas les raffineries du littoral de l'Atlantique. Il y a aussi les ports libres, ouverts à la navigation toute l'année, à Saint-Jean (N.-B.), Saint-Jean (T.-N.) et Halifax (N.-É.). Je pense que tous ces éléments (et tout cela est au Canada) donnent la préséance et la priorité à notre pays sur la France et le Mexique.

M. PRATT: Si vous me permettez, j'aimerais savoir quelles objections il y a à l'établissement d'une usine à Montréal.

Le PRÉSIDENT: Deux députés qui veulent poser des questions, MM. Macdonnell et Murphy.

M. MURPHY: Monsieur le président, hier, M. Rowzee a parlé de la recherche et il en a encore parlé, ce matin, comme moyen de faire face à la concurrence. Je pense que tous les membres du Comité aimeraient à l'entendre en dire davantage sur son service de recherche et ce qu'il a valu pour le Canada?

M. CHOWN: Peut-être serait-il bon que le président invite tous les membres du Comité à aller visiter l'usine. Pour ma part, j'en serais ravi.

Le PRÉSIDENT: Après le 1^{er} juillet.

M. MORTON: Cela serait avantageux.

M. ROWZEE: Quant à la recherche, il n'y a aucun doute, selon moi, qu'elle a joué un rôle bien important dans l'expansion, le progrès et le succès de la compagnie, jusqu'ici, et je crois que cela va continuer. C'est dans une grande mesure que la recherche a été la cause de la diversité de notre production, si bien que, comme je le disais hier, nous fabriquons une plus grande variété de produits, dans un seul établissement, que n'importe lequel de nos concurrents. Nous avons réussi à adapter certaines sortes de caoutchouc synthétique aux installations dont nous disposons, grâce aux travaux de nos techniciens et de nos chercheurs, cependant que d'autres compagnies, pour obtenir les mêmes résultats, ont eu recours à des installations particulières. Il est manifeste que certaines économies ont été réalisées en procédant de cette façon dans le seul établissement que nous avons à Sarnia. La recherche a joué un rôle primordial

dans la mise au point, chaque année, de nouveaux produits et dans l'amélioration de certains autres qui servent de point de concentration pour les ventes que nous essayons de faire dans le monde entier. La recherche que nous faisons nous a mis dans une situation qui, sans être de toute première importance, nous permet une bonne production de ces nouvelles sortes de caoutchoucs. Plusieurs brevets ayant une certaine valeur sont attribuables à notre service de recherche. Je suis convaincu que la recherche continuera de jouer un rôle d'importance grandissante et ce n'est là qu'une partie d'un travail d'équipe, si l'on veut, mais qui a produit les résultats dont nous venons de parler.

M. MURPHY: Je veux poser une question, si elle est régulière. Vous avez parlé de la vente d'une formule, en ce qui concerne la *Pemex* du Mexique. Puis-je vous demander quelle partie de ce revenu revient à votre compagnie? Si vous croyez que ma question peut vous placer dans une situation embarrassante, n'y répondez pas.

M. ROWZEE: J'aimerais mieux ne pas répondre à cette question, car certaines négociations sont en cours, en ce moment, au moyen desquelles nous espérons vendre la formule et je voudrais éviter de faire échouer les pourparlers.

M. MURPHY: Merci. C'est tout ce que je voulais savoir.

M. CHOWN: Pouvez-vous nous dire combien d'argent vous consacrez, chaque année, à la recherche et quelle proportion de vos frais généraux sert à cette fin?

M. ROWZEE: D'après un bon principe industriel, aux États-Unis, en Grande-Bretagne et en certains pays d'Europe, l'on considère que pour faire un travail de première valeur, une compagnie doit dépenser environ 2 ou 3 p. 100 du revenu brut de ses produits vendus. L'an dernier, nous avons eu un revenu brut de 86 millions de dollars. Notre budget pour la recherche, cette année, sera d'un peu plus de 2 millions de dollars, approximativement.

M. CHOWN: Merci.

M. WINCH: Avant que soit levée la séance, monsieur le président, permettez-moi de dire que c'est la première fois que la *Polymer Corporation* comparait devant notre Comité et que, pour ma part (et je crois que nous avons tous le même sentiment), je veux remercier M. Rowzee et ses associés des témoignages très intéressants qu'ils ont rendus pendant ces deux jours.

M. ROWZEE: Merci.

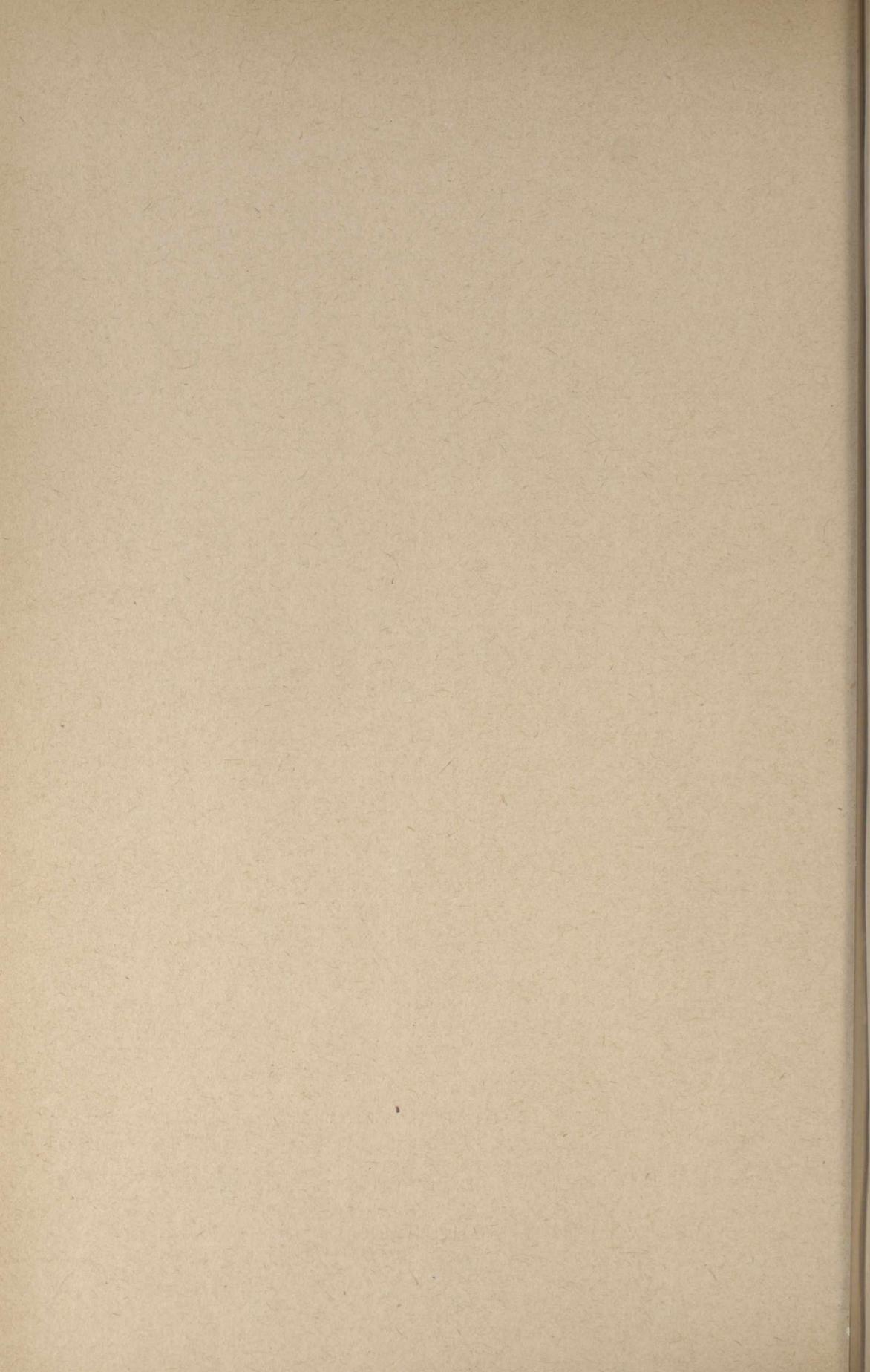
Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Rowzee. Messieurs, la prochaine séance aura lieu le mardi 16 mai.

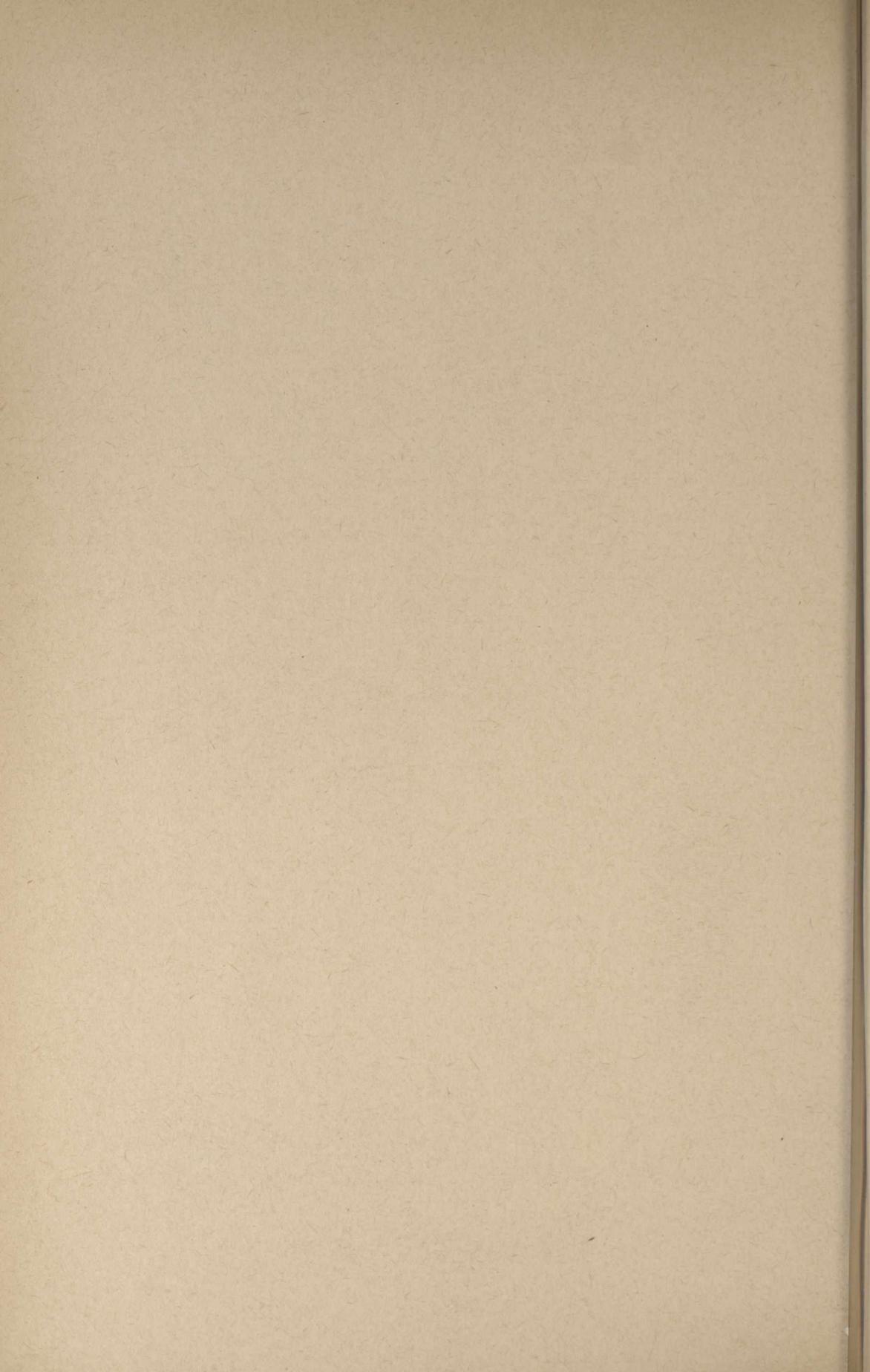
the first of the year, the weather was very cold, and the snow lay deep on the ground. The people were dressed in heavy clothing, and the streets were very muddy. The children were playing in the snow, and the dogs were running about. The wind was blowing hard, and the sky was very dark. The people were walking very slowly, and the horses were pulling the carriages very slowly. The streets were very narrow, and the houses were very close together. The people were very poor, and the streets were very dirty. The children were playing in the snow, and the dogs were running about. The wind was blowing hard, and the sky was very dark. The people were walking very slowly, and the horses were pulling the carriages very slowly. The streets were very narrow, and the houses were very close together. The people were very poor, and the streets were very dirty.

The second of the year, the weather was very cold, and the snow lay deep on the ground. The people were dressed in heavy clothing, and the streets were very muddy. The children were playing in the snow, and the dogs were running about. The wind was blowing hard, and the sky was very dark. The people were walking very slowly, and the horses were pulling the carriages very slowly. The streets were very narrow, and the houses were very close together. The people were very poor, and the streets were very dirty. The children were playing in the snow, and the dogs were running about. The wind was blowing hard, and the sky was very dark. The people were walking very slowly, and the horses were pulling the carriages very slowly. The streets were very narrow, and the houses were very close together. The people were very poor, and the streets were very dirty.

The third of the year, the weather was very cold, and the snow lay deep on the ground. The people were dressed in heavy clothing, and the streets were very muddy. The children were playing in the snow, and the dogs were running about. The wind was blowing hard, and the sky was very dark. The people were walking very slowly, and the horses were pulling the carriages very slowly. The streets were very narrow, and the houses were very close together. The people were very poor, and the streets were very dirty. The children were playing in the snow, and the dogs were running about. The wind was blowing hard, and the sky was very dark. The people were walking very slowly, and the horses were pulling the carriages very slowly. The streets were very narrow, and the houses were very close together. The people were very poor, and the streets were very dirty.

The fourth of the year, the weather was very cold, and the snow lay deep on the ground. The people were dressed in heavy clothing, and the streets were very muddy. The children were playing in the snow, and the dogs were running about. The wind was blowing hard, and the sky was very dark. The people were walking very slowly, and the horses were pulling the carriages very slowly. The streets were very narrow, and the houses were very close together. The people were very poor, and the streets were very dirty. The children were playing in the snow, and the dogs were running about. The wind was blowing hard, and the sky was very dark. The people were walking very slowly, and the horses were pulling the carriages very slowly. The streets were very narrow, and the houses were very close together. The people were very poor, and the streets were very dirty.





CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. ALAN MACNAUGHTON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 13

Rapport de l'auditeur général à la Chambre
des communes—1960

SÉANCE DU MARDI 16 MAI 1961

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; et M. G. G. E. Steele,
secrétaire, Conseil du Trésor.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961
25148-8-1



COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. Alan Macnaughton

Vice-président: M. A. D. Hales

et MM.

Beech	Grenier	Pratt
Bell (<i>Carleton</i>)	Hanbidge	Regier
Benidickson	Hellyer	Robichaud
Bissonnette	Keays	Rouleau
Bourbonnais	Lahaye	Smith (<i>Lincoln</i>)
Bourget	Macdonnell	Smith (<i>Simcoe-Nord</i>)
Brassard (<i>Chicoutimi</i>)	McGee	Smith (<i>Winnipeg-Nord</i>)
Broome	McGrath	Spencer
Bruchési	McGregor	Stefanson
Campeau	McMillan	Stewart
Chown	Morissette	Tucker
Danforth	Morton	Valade
Denis	Murphy	Villeneuve
Deschatelets	Noble	Winch
Drysdale	Nugent	Woolliams
Dupuis	Pigeon	Wratten—50

(Quorum 10)

Le secrétaire du Comité,
J. E. O'Connor.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 16 mai 1961
(15)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 9 h. 38 du matin, sous la présidence du vice-président, M. A. D. Hales.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Broome, Deschatelets, Drysdale, Hales, Hellyer, McGee, Morton, Noble, Regier, Smith (*Simcoe-Nord*), Spencer, Stefanson, Tucker et Winch—15.

Aussi présents: M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; M. I. Stevenson, auditeur général adjoint; MM. D. A. Smith et G. R. Long; M. G. G. E. Steele, secrétaire du Conseil du Trésor; M. J. A. MacDonald, secrétaire adjoint du Conseil du Trésor.

MM. Steele et MacDonald sont présentés au Comité et ils expliquent les propositions contenues dans le document intitulé «Modification éventuelle de la forme du budget annuel», qui a été déposé sur le bureau et imprimé en appendice aux procès-verbaux et témoignages du mercredi 19 avril.

M. Henderson dépose une déclaration ayant trait au détail du mémoire du Conseil du Trésor sur la forme du budget; il est dispensé d'en donner lecture.

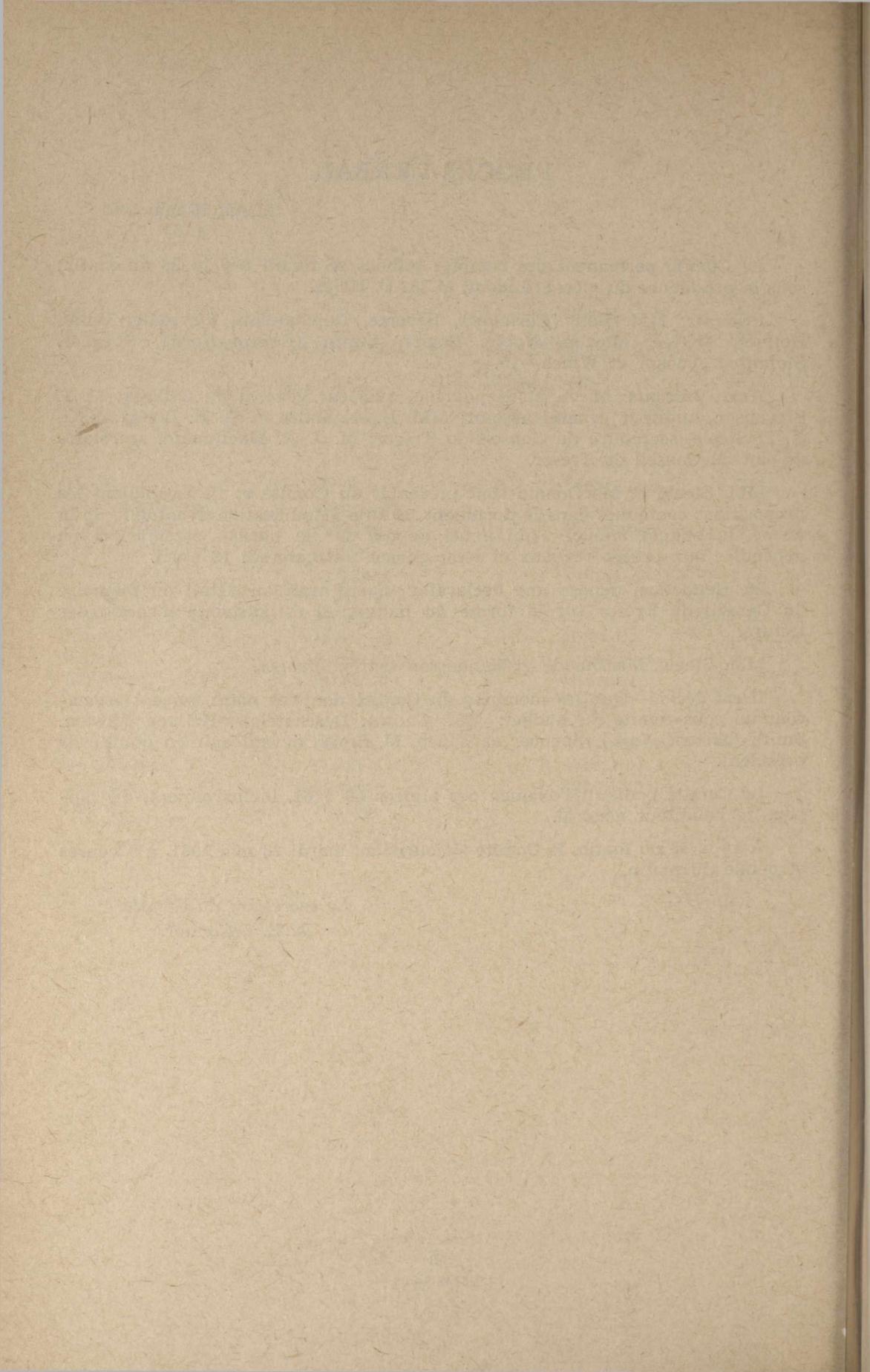
MM. Steele, MacDonald et Henderson sont interrogés.

Il est décidé—Que les membres du Comité dont les noms suivent formeront un sous-comité du budget: MM. Chown, Deschatelets, Hellyer, Morton, Smith (*Simcoe-Nord*), Spencer et Winch, M. Smith devant agir en qualité de président.

Le Comité poursuit l'examen des alinéas 59 à 61, inclusivement, du rapport de l'auditeur général.

A 10 h. 55 du matin, le Comité s'ajourne au mardi 23 mai 1961, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
J. E. O'Connor.



TÉMOIGNAGES

MARDI 16 mai 1961

Le VICE-PRÉSIDENT (*M. Hales*): Bonjour messieurs, nous sommes en nombre. Notre habile et génial président est absent ce matin et, avec votre permission, votre vice-président prendra la relève.

Ce matin, l'ordre du jour porte sur l'étude du fond et de la forme du budget. Comme vous vous le rappellerez, le Comité a trouvé que la forme actuelle du budget étant en usage depuis dix ans, le sujet devait être examiné: nous en sommes saisis. A cet égard, M. Steele, secrétaire du Conseil du Trésor, va faire un exposé.

M. G. G. E. STEELE (*Secrétaire du Conseil du Trésor, ministère des Finances*): Merci, monsieur le président. Il est superflu que je dise au Comité que nous sommes très heureux d'être ici pour aider à l'examen du document que nous avons soumis à votre Comité. Je crois qu'il est certes temps qu'on fasse une étude complète de la forme du budget et de la façon dont il est présenté à la Chambre pour qu'elle l'examine. Si vous avez eu la chance de parcourir la courte introduction que nous avons insérée dans le document, vous aurez remarqué, bien que nous ne nous soyons pas étendus sur la question, qu'il n'y a eu que deux cas depuis vingt ans où un changement significatif ait été apporté au budget: l'un se situe en 1938, alors qu'une première tentative a été faite pour diviser les crédits selon les ministères, de la façon dont ils sont présentés à la Chambre, pour donner aux députés une indication des divers frais d'administration des ministères. En 1951, le point a été développé et on a introduit une décomposition des frais suivant les fins ordinaires, de sorte que, dans tout le service du gouvernement, vous avez une indication de l'ampleur de certains genres de frais réguliers.

On a aussi alors inséré dans le budget des renseignements sur les dépenses, au moyen d'un petit sommaire qui se trouve à la fin de chacun des crédits. Évidemment, en dix années d'accroissement des affaires de l'État et de réflexion sur la façon de présenter le budget, un grand nombre d'idées ont surgi sur la façon d'améliorer la signification des renseignements contenus dans le document destiné à la Chambre.

Une des difficultés dont les membres du personnel du Conseil du Trésor sont toujours conscients est les multiples fins que doit servir le volume du budget. Le budget est le principal document soumis à la Chambre pour donner aux députés une indication du programme de dépenses de l'État au cours d'une année financière quelconque. C'est aussi un instrument de vérification dans les ministères. C'est l'instrument sur lequel se fonde la comptabilité. Toute modification éventuelle dans la façon dont ces renseignements sont présentés à la Chambre doit évidemment entraîner des conséquences essentielles et de longue portée en ce qui concerne la façon dont les comptes de l'État sont tenus. Cela ne veut pas dire que vous ne devriez pas songer à y apporter des changements. De fait, nous savons tous qu'un certain nombre d'améliorations peuvent être effectuées. Le personnel du Conseil du Trésor vous soumet certaines idées et l'auditeur général, dans son propre rapport, a fait un certain nombre d'observations importantes.

En conséquence des délibérations du Comité, alors qu'il examine ces diverses idées du point de vue des gens qui travaillent dans les services de l'État, et du point de vue de l'auditeur général, il devrait se produire une évolution

très importante et très significative dans le rapport sur le budget qui sera envoyé à la Chambre. Comme je l'ai dit, nous accueillons avec plaisir l'occasion de comparaître devant vous et de discuter plus en détail les documents que nous avons soumis au Comité.

Je ne pense pas que je doive en dire davantage en guise de commentaires sur le document de présentation. En considérant les sujets que nous avons choisis, certains membres du Comité ont peut-être pensé que nous n'avions pas choisi les questions les plus importantes, du point de vue du Comité. Toutefois, nous avons cru, en étudiant les choses qui pourraient se faire à titre d'amélioration, que celles-ci étaient celles qu'on pouvait réaliser le plus facilement. Ce sont les choses qui se présentent de toute évidence comme des améliorations. Par exemple, relativement au personnel, le budget consacre trois cents pages et plus à une masse de détails qu'il est difficile d'aborder et de comprendre. Évidemment, on se demande comment présenter cette matière afin que les députés, en l'étudiant, puissent se faire une meilleure idée de la façon dont le personnel est en réalité employé dans le service public, plutôt que de présenter simplement une longue liste d'emplois.

De même, sur la difficile question de représenter ce que nous appelons les frais d'usage commun dans le budget des ministères qui reçoivent ce service, il y a évidemment des changements que vous pouvez effectuer assez facilement et nous avons examiné la question très soigneusement. A ce sujet, d'après nous, il semblait raisonnable de proposer au Comité de ne pas essayer de poursuivre précisément ce but jusqu'à l'épuisement du dernier dollar. La question devra évidemment être discutée et étudiée par le Comité. Ce que nous avons essayé de faire ici, c'est de choisir des choses telles que les locaux, les services du contrôleur du Trésor, l'affranchissement et d'autres avantages, qui, tout en étant accordés gratuitement à tous les ministères, constituent des éléments véritables de frais dans les ministères bénéficiaires, puis de proposer les moyens grâce auxquels nous pouvons accumuler la matière, ministère par ministère, pour donner une meilleure impression des frais généraux dans tout secteur d'administration.

Monsieur le président, je ne crois pas qu'il soit nécessaire que je repasse chacun de ces documents. Je pense qu'en les rédigeant, nous avons essayé de donner aux membres du Comité un sommaire des points principaux qu'ils devraient examiner. Afin de permettre un débat général sur la question, je ne crois pas que je devrais proposer la lecture des points tels qu'ils se présentent dans les documents eux-mêmes. Je pense que je n'ai pas d'autres commentaires d'ordre général à faire.

Le VICE-PRÉSIDENT (*M. Hales*): Pour ceux qui n'ont pas eu d'exemplaires, est-ce que vous voudriez vous reporter au livret qui se trouve au dos du fascicule numéro 8 des procès-verbaux et témoignages du Comité des comptes publics, à la page 000 de la version française, si vous n'avez pas l'autre grande feuille polycopiée.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Je me demandais si nous pourrions examiner la proposition appendice par appendice. Tandis que nous avancerons, nous pourrions poser des questions à M. Steele et à M. Henderson, plutôt que d'essayer de nous appliquer à toute la chose en même temps.

Le VICE-PRÉSIDENT (*M. Hales*): Très bien.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Puis-je vous poser une question, monsieur Steele? Le deuxième alinéa de l'appendice A-1 propose l'utilisation d'un système de frais estimatifs. Pensez-vous, monsieur Steele, que vous pouvez trouver un système d'après lequel vos frais estimatifs seront suffisamment exacts pour servir nos fins? Je pose la question en pensant que parfois les estimations prêtent plus à confusion qu'elles ne sont utiles, à moins d'être préparées d'une certaine façon. Croyez-vous qu'il soit possible d'en arriver là?

M. STEELE: Oui, nous le pensons, monsieur, à l'égard des choses que nous avons proposé ici d'inclure dans cette catégorie. Il est fort possible de le faire très facilement, par exemple, en ce qui concerne les services centraux de comptabilité du contrôleur du Trésor. Il est fort possible de le faire facilement pour des choses telles que les frais de pension de retraite, les frais afférents aux avantages secondaires envers les fonctionnaires et les paiements aux accidentés de travail. Je puis faire des observations sur la question des locaux, car c'est un sujet très difficile et il requiert évidemment d'être abordé autrement qu'on aborde des prévisions exactes de frais, comme dans le budget; c'est une nouvelle conception; c'est une notion importante et c'est un pas dans la direction de la comptabilité cumulative dans ce secteur de frais. Les services du gouvernement sont logés, suivant des normes très variées, dans une masse de locaux loués ou d'immeubles que possède le gouvernement. Nous avons proposé ici que le ministère des Travaux publics, qui doit sous peu terminer une analyse de la question, et nous-mêmes fassions un calcul à cet égard et que nous incluions dans le Livre bleu, pour chaque ministère, le détail représentant le coût des locaux occupés. Le calcul tiendra compte du loyer ou de la tenure à bail, sur une base moyenne, et d'un élément qui représentera l'amortissement du coût de l'immeuble dans le cas des bâtiments qui sont la propriété de l'État. Graduellement, à mesure que nous nous familiariserons avec ce genre de répartition, nous en arriverons à un point où il sera possible de songer à des dispositions de location qui établiront un rapport entre les frais d'immobilisation à l'égard de nos immeubles et le coût des locaux loués. A l'exception de cette seule question des locaux, nous croyons qu'il n'y a aucune difficulté à obtenir les chiffres exacts du prix de revient.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): A l'égard des locaux, alors, est-ce que vous croyez que la méthode employée pour déterminer les frais de logement comportera l'emploi d'un personnel nombreux ou d'un personnel supplémentaire?

M. STEELE: La méthode devrait exiger très peu de personnel supplémentaire, une fois appliquée, bien qu'elle puisse, au début, entraîner un travail supplémentaire. Une fois que les écritures seront faites suivant cette méthode, à mon avis, il n'y aura aucun besoin d'augmenter considérablement le personnel pour la poursuite des travaux. Nous avons tenu compte de la question comme d'une des considérations non négligeables dans la poursuite de l'objectif. Nous étions conscients du fait que nous devons peser les frais de la réalisation contre l'opportunité de faire quelque chose.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): L'auditeur général a exprimé l'avis que nous devrions adopter une base de comptabilité réelle en ce qui concerne les services fournis par les divers ministères de l'État, et nos sous-comités ont fait la même proposition. Relativement à la somme de travail, pourriez-vous nous dire si la comptabilité d'après l'appréciation ou d'après le calcul réel comporterait moins de personnel supplémentaire ou davantage?

M. STEELE: Sans aucun doute, et je crois pouvoir le dire avec certitude, si vous accomplissez une comptabilité de base plus détaillée qu'aujourd'hui, vous devrez compter avec une certaine augmentation du personnel des bureaux de comptabilité des services de l'État, car le régime est présentement accordé à un système de comptabilité étroitement relié à la comptabilité de caisse, et il faudrait faire quelques additions. Cela ne signifie pas que les additions ne seraient pas souhaitables, si on croyait que les renseignements dussent ajouter considérablement à la signification des prévisions que vous recevez à la Chambre.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Dans la proposition que vous avez incluse dans l'appendice A, vous ne songez pas à ajouter du personnel supplémentaire, sauf, peut-être, et de façon temporaire, pour l'établissement du coût de revient des locaux?

M. STEELE: C'est exact, monsieur.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Excusez-moi, mais je ne comprends pas le premier paragraphe: «répartir seulement les frais des services dont le coût global annuel dépasse deux millions de dollars».

M. STEELE: Chaque service choisi en vue de cette opération comporte les frais globaux de 2 millions de dollars ou davantage, et nous admettons d'emblée que le chiffre que nous avons choisi comme fondement du débat au sein du Comité et comme moyen terme pour nous-mêmes est arbitraire.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Vous voulez dire le total des services fournis? Par exemple, dans le cas des services postaux, si le total concernant le courrier affranchi dépasse 2 millions de dollars, il est réparti entre les ministères; ce n'est pas au ministère bénéficiaire que les 2 millions de dollars s'appliquent?

M. STEELE: C'est juste. Si vous divisez un petit article de frais entre 25 ou 30 intéressés, vous arrivez à ce que nous estimons des sommes insignifiantes.

M. BROOME: J'allais justement vous demander quel serait l'effet si cette somme de 2 millions était réduite à un million; elle ne ferait pas entrer dans le tableau un plus grand nombre de ministères, n'est-ce pas? En d'autres termes, un nombre limité de ministères fournissent des services à l'ensemble des ministères de l'État, et quelle que soit la façon dont vous procédez, vous ne faites pas entrer dans le tableau d'autres ministères, par exemple, le ministère des Pêcheries ou le ministère des Mines et des Relevés techniques. De sorte que la somme de 2 millions est plutôt insignifiante parce que vous allez la répartir entre les ministères, de toute façon, si elle dépasse 2 millions?

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Pourriez-vous nous dire au pied levé quels sont les ministères fournisseurs? Il y a évidemment le ministère des Postes et le ministère des Travaux publics.

M. STEELE: Je préfère laisser de côté le ministère des Transports; mais vous avez principalement les ministères de service commun: le ministère des Travaux publics, notre propre ministère des Finances, où s'accumule une quantité des frais résiduels de l'État, par exemple les frais de pensions de retraite. Les versements pour les accidentés du travail figurent dans les comptes du ministère du Travail. Il y a le ministère des Postes, que vous avez mentionné. L'imprimeur de la Reine peut sembler à certains avoir été oublié, mais nous sommes très conscients du fait qu'il y a lieu de tenir compte des dispositions établies entre l'imprimeur de la Reine et les autres ministères de l'État; nous poursuivons l'examen de la question dans une étude séparée, qui comporte une façon différente d'indiquer les frais de la papeterie et des publications et les frais de distribution à l'endroit des divers ministères. Le service de téléphone pour l'État en est un autre qui a été omis ici, mais c'en est un que nous allons décidément examiner, au sein du ministère des Finances, car il entraîne des frais qui devraient être répartis.

Ce sont là les principaux ministères. Le ministère des Transports fournit un service commun en approvisionnant les régions éloignées que desservent les ministères. Nous n'avons pas parlé des services de la marine. Il y a d'autres départements de l'État où l'on trouve des services communs. Un bon exemple à citer est la Direction de la météorologie; elle a fourni des services au ministère de la Défense nationale, mais l'article figure au chapitre du ministère des Transports. Les avocats-conseil du ministère de la Justice fournissent des services juridiques à l'ensemble des services de l'État. Le service de la traduction est un autre domaine qui entre dans la même catégorie.

M. DRYSDALE: Monsieur Steele, selon vous, quelle est la fonction du ministre dans l'étude de ces prévisions? Est-ce que ces prévisions font l'objet d'une étude aussi circonstanciée que les autres postes?

M. STEELE: Le ministre doit répondre de son ministère devant la Chambre. Ce sont là, à notre avis, des aspects que le ministre devrait à juste titre prendre en considération quand il examine les frais que comporte la poursuite des affaires de son ministère, et au sujet desquels il devrait être prié de faire des commentaires à la Chambre.

M. DRYSDALE: Vous envisagez simplement une estimation quand à ces chiffres?

M. STEELE: Les montants estimatifs qui figurent pour chaque ministère se fondent sur les prévisions réelles, telles qu'elles apparaissent pour l'année à l'endroit de tous les services de l'État. Ce sont des prévisions et non pas les dépenses réelles.

M. DRYSDALE: Non, mais le fondement de l'estimation différerait de celui de l'estimation que vous auriez en ce qui concerne les prévisions régulières, n'est-ce pas?

M. STEELE: Relativement aux locaux seulement. Le reste des prévisions concorderait assez exactement avec les prévisions figurant dans les comptes du ministère auquel les affectations sont attribuées.

M. DRYSDALE: Nous pourrions donc en faire également une étude circonstanciée?

M. STEELE: Relativement aux locaux, vous additionneriez tous les frais relatifs aux locaux attribués aux services, car ils représentent des renseignements pratiques, y compris les frais d'amortissement de tous les immeubles.

M. WINCH: Pourrais-je poser une question? Si l'on donnait suite à la proposition, au poste des prévisions de chaque ministère figuraient alors les comptes estimatifs du service commun accordé à ces ministères? Les indications serviraient en principe simplement à renseigner les députés et le public sur les frais réels d'exploitation du ministère. Je présume que le crédit réel voté pour ce service commun serait néanmoins conservé dans le chapitre des Travaux publics ou du ministère intéressé, quel qu'il fût?

M. STEELE: Il en serait ainsi: il n'est pas question de répartir les crédits entre les ministères intéressés et de les voter de la sorte.

M. REGIER: Pourrais-je vous demander comment vous répartiriez l'intérêt de la dette publique?

M. STEELE: Nous n'entreprendrions pas un exercice aussi héroïque, mais je ne prétendrais pas, dans la mesure où la dette a quelque rapport avec tous les placements marquants de l'État, en ce qui concerne les locaux et les immeubles, par exemple, que nous ne tiendrions pas compte des frais de placement dans les renseignements qui seraient inclus dans les prévisions de chaque ministère au sujet des frais relatifs aux locaux. En d'autres termes, il y a là un lien direct avec l'aspect de l'immobilisation de capitaux.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): En présumant qu'en définitive la proposition de M. Henderson soit adoptée, s'agira-t-il d'une mesure provisoire en attendant d'établir un régime de comptabilité interministérielle?

M. STEELE: Oui.

M. HELLYER: Tout d'abord, l'étude est, je pense, des plus intéressante. Nous sommes reconnaissants au bureau du Trésor d'avoir présenté ce document. Il y a une foule de problèmes qu'il n'est pas facile de résoudre, mais nous devons les examiner très soigneusement. En premier lieu, il y a l'appréciation de la valeur des services. Il est désirable, je pense, d'exercer un certain contrôle; or, on se demande immédiatement si la vérification des prévisions est supérieure à la vérification de la comptabilité pour étudier la situation et voir la direction qu'elle prendra. Le contrôle des prévisions est probablement suffisant. Dans certains cas déterminés, la vérification de la comptabilité réelle

plutôt que la vérification des prévisions, dans un ministère, vaudrait peut-être mieux. Je pense en particulier à l'heure actuelle, à la poste. Dans une certaine mesure, que les ministères puissent camoufler leurs frais postaux sous le couvert de la franchise m'a toujours préoccupé. Tant dans l'intérêt des ministères que dans l'intérêt du public, il serait souhaitable, je pense, qu'on effectue d'année en année une vérification des frais réels du courrier. Dans ce cas en particulier, les frais d'établissement d'une véritable comptabilité, autrement dit, les frais d'emploi de compteurs postaux plutôt que de l'affranchissement, à mon avis, ne seraient que négligeables. J'aimerais que l'idée soit étudiée, en particulier dans ce secteur déterminé.

Le coût des locaux soulève également un problème, et je vois que vous avez ici une méthode pour déterminer les frais. La première question qui se pose est celle-ci: comment l'élément qui comprend l'amortissement du coût de l'immeuble, le chauffage, l'éclairage, etc., se compare-t-il avec les frais de locaux semblables sur le marché? Y aura-t-il quelque plan pour indiquer le rapport entre le coût au pied carré, ou suivant toute autre mesure que vous choisirez, et la valeur marchande dans la région? Ou bien le sujet surgira-t-il seulement quand l'opposition pose des questions par exemple? Ce sont là certaines des questions qui viennent à l'esprit.

Puis, au sujet de la question la plus importante du vote net de crédits, la proposition est fascinante et je n'ai pas d'opinion catégorique à ce propos. J'aimerais étudier la question et me former une opinion tandis que nous progresserons. Il me semble qu'en certains ministères, tel le ministère des Postes, l'impression qu'on donnera au public en votant à leur égard un montant brut sera erronée; il me semble que si l'on indiquait les dépenses brutes, les recettes touchées, les services fournis—dans ce cas, aux autres ministères—ou que si l'on indiquait une imputation en regard, puis le montant net à voter, le tableau représenterait beaucoup plus exactement la somme d'argent qui doit être prélevée directement par l'impôt en faveur de ce service. D'autre part, la méthode permettrait aux députés au Parlement et au grand public de comparer tout plan ou programme, ou tout manque de plan ou de programme, visant à prélever directement, au moyen d'impôts quelconques, les frais de fourniture d'un service d'une certaine classe ou d'une certaine catégorie, par rapport à un autre service d'une autre classe ou d'une autre catégorie.

A mon avis, cet aspect de la question est intéressant et M. Steele pourrait peut-être me donner une indication de son point de vue, tout d'abord à l'égard des locaux, de l'élément des frais, en rattachant ces frais à la valeur réelle. Deuxièmement, au sujet du courrier, par exemple, il pourrait nous dire si, à son avis, la vérification serait supérieure si les frais réels à l'endroit de l'usage véritable étaient imputés au ministère intéressé.

M. STEELE: Si je puis traiter les points que vous avez soulevés, je dirai que l'une des difficultés constantes—et j'ai essayé de la mentionner au début—est le rapport entre les prévisions que la Chambre étudie et la façon dont on procède à la vérification au sein des ministères. De fait, il y a une vérification pour la plupart des choses, pour toutes, j'imagine, sous une forme ou sous une autre. Par exemple, prenons la question du courrier; la seule façon d'obtenir une indication exacte des frais de poste serait d'exiger que les ministères calculent leurs frais postaux au moyen d'un compteur. A l'exception de six endroits où l'on doit installer des compteurs postaux, la chose se fait présentement. Ce que vous cherchez est quelque chose dont nous sommes également conscients, je pense; on prendra des mesures en conséquence à la suite de cette proposition.

M. HELLYER: Avez-vous dit que six ministères vont prendre des mesures à cette fin?

M. STEELE: Non, il y a six endroits où l'on emploie les timbres, où nous n'avons pas de compteurs, mais où on en achètera immédiatement à cette fin.

M. HELLYER: Vous dites qu'il n'y a présentement que six endroits où l'on n'emploie pas de compteurs?

M. STEELE: Oui, où l'on n'emploie pas de compteurs. Le ministère est conscient de la nécessité de vérifier étroitement les frais de poste, soit pour le courrier qui est acheminé en vertu du privilège de la franchise, soit autrement. Nous sommes assez sûrs, en ce qui concerne ce courrier, que l'adoption de la proposition entraînera l'application générale de la vérification.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Autrement dit, vos prévisions correspondront presque à des chiffres exacts?

M. STEELE: Oui.

M. BROOME: Par exemple, prenons le ministère des Postes en 1959-1960. Il accuse un revenu de 167.6 millions de dollars et des dépenses de 168.7 millions, soit un déficit d'environ un million.

M. STEELE: Oui.

M. BROOME: Pourriez-vous nous fournir une indication de ce que ce chiffre devrait être en réalité, en tenant compte des services dont bénéficie le ministère des Postes et des services que ce ministère rend gratuitement? En d'autres termes, quelle est la véritable situation du ministère des Postes, compte tenu des frais qu'il subit pour le compte d'autres services et des dépenses qui doivent lui être imputées?

M. STEELE: Cela a trait à l'observation qu'a faite M. Hellyer au sujet du revenu provenant des services. Les deux principaux articles manquants sont le crédit en faveur du ministère des Postes, pour le courrier expédié en franchise, lequel, à ce point, est d'environ 6 millions, et les frais imputables au ministère des Postes pour la fourniture des locaux dans lequel il poursuit ses travaux. Nous espérons que la réponse à cette question se trouvera dans notre étude.

M. BROOME: Avez-vous une idée des frais?

M. STEELE: Non.

M. BROOME: Pas même une idée approximative?

M. STEELE: Non, je ne puis indiquer les frais approximatifs.

M. BROOME: Serait-ce dans le voisinage de 15 à 20 millions de dollars?

M. STEELE: La somme correspondrait à une portion considérable des frais globaux, car le ministère des Postes occupe beaucoup de place dans les immeubles.

M. BROOME: Ainsi, au lieu d'accuser un déficit de un million, il montrerait une perte beaucoup plus considérable?

M. STEELE: Je pense que tel serait le cas.

M. BROOME: La perte serait de 10 à 15 millions?

M. STEELE: Le chiffre, dans l'ensemble, serait certainement considérable.

M. HELLYER: En parlant des locaux qu'occupe le ministère des Postes, on soulève une autre question théorique intéressante. Au ministère des Postes, certaines gens estiment depuis longtemps que la fourniture d'espace par le ministère des Travaux publics constitue une valeur passive. Est-ce que, d'une façon ou d'une autre, vous ne pourriez pas vous arranger pour que la place fournie corresponde aux besoins? Dans certains cas, on pense, je crois, qu'il y a construction excédentaire.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): On procède rapidement à la rectification de cette lacune.

M. HELLYER: Pensez-vous que la fourniture de locaux par le ministère des Travaux publics aux autres ministères de l'État épargne de l'argent au public?

M. STEELE: Je dois dire que nous croyons décidément qu'il en est ainsi, qu'il y a économie à avoir un organisme qui centralise la construction. Nous entendons constamment de ces critiques et nous tâchons de les examiner. Toutefois, pour un service comme le ministère des Postes, qui utilise beaucoup d'immeubles d'un genre assez uniforme par tout le pays, il semble logique que ce service spécial leur soit fourni par le ministère des Travaux publics qui compte des services d'ingénieurs et d'architectes.

M. BROOME: Alors, de la même façon, pourquoi le ministère des Transports ne recourrait-il pas aux services du ministère des Travaux publics? Pourquoi devrait-il y avoir des architectes en chef au ministère des Transports et des architectes en chef au ministère des Travaux publics qui font double emploi? Voilà, dites-vous, une façon d'épargner du temps et de l'argent. Combien d'autres ministères fonctionnent comme le ministère des Transports, ayant leur propre petit empire et accomplissant le même travail que le ministère des Travaux publics?

M. STEELE: Il y a deux exceptions principales, le ministère de la Défense nationale et le ministère des Transports. A ce propos, lorsqu'il s'agit d'un genre particulier de travaux de construction, la théorie de la centralisation est difficile à appliquer. Autrement dit, le ministère des Transports a ses propres spécialistes dans le domaine de la construction des pistes, etc., tandis que le ministère des Travaux publics est mieux en mesure d'entreprendre d'autres genres de construction. C'est là que se produit la division. Par exemple, nous croyons qu'il est plus sensé que le ministère des Transports aménage, mettons, les aéroports.

M. BROOME: Eh bien, je ne partage pas votre avis.

Le VICE-PRÉSIDENT: Un moment, messieurs, le comité ne veut pas aborder ce genre de délibérations.

M. DRYSDALE: Avez-vous une idée—qu'il s'agisse du pourcentage ou d'une somme exprimée en millions de dollars—de l'effet qu'auraient ces propositions sur les prévisions? Autrement dit, alors que les dépenses de l'an dernier ont été de \$5,702,861,000, pourriez-vous estimer en chiffres ronds le résultat qui découlerait, d'après vous, de l'application de ces méthodes?

M. STEELE: Ces méthodes ne visaient pas à apporter une réduction sensible dans l'ensemble des prévisions, mais à donner une meilleure impression au sujet des genres de dépenses en cause et, par conséquent, elles devaient susciter une étude étayée de meilleurs renseignements et peut-être un meilleur examen des frais de services.

M. DRYSDALE: Oui, mais si on a obtenu les services gratuitement et qu'on effectue des imputations à leur égard, il y aura une augmentation.

M. STEELE: Cela ne haussera pas du tout les prévisions. Tout ce que nous accomplissons c'est de séparer ces frais des comptes des ministères qui sont des usagers en commun et de les répartir, à titre de renseignement, dans le détail des prévisions de chaque ministère; nous allons continuer à pourvoir des crédits pour acquitter les frais en cause dans les comptes des ministères dont ils relèvent maintenant.

M. DRYSDALE: Il s'agit simplement d'une question d'affectation, alors; il n'existe pas de services gratuits qui ne seraient pas imputés quelque part dans le budget. Vous voyez que la rédaction de l'exposé n'était pas très clair. Vous mentionnez ici les services que les ministères reçoivent gratuitement.

M. STEELE: Le mot «gratuitement» prête à confusion; il serait plus exact de parler des services «qui sont prévus ailleurs dans le service de l'État».

M. DRYSDALE: Alors, il n'y a pas de domaine où le service soit gratuit?

M. STEELE: Le service ne peut être gratuit dans l'ensemble, car il coûte de l'argent.

M. DRYSDALE: C'est la rédaction qui n'était pas très claire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous une question à poser, monsieur Regier?

M. REGIER: Monsieur le président, cette question des crédits nets me préoccupe un peu. Si l'on adoptait cette méthode, quelle mesure de vérification pourrait s'exercer sur un ministère qui touche des recettes?

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Monsieur le président, au sujet du règlement...

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous terminé l'exposé de votre question, monsieur Regier?

M. REGIER: Pourrais-je obtenir une réponse à cette question: si un ministère n'a qu'à obtenir un crédit en ce qui concerne les dépenses nettes à acquitter par le contribuable, qu'est-ce qui empêcherait la prolifération des services et la bureaucratie? Du moment que le chef d'un ministère ne demande pas plus que l'année précédente, qui contrôlera le niveau des droits ou des recettes et qui empêchera le chef d'affecter sans nécessité de fortes sommes aux frais d'exploitation? En d'autres termes, il pourrait multiplier les services avec impunité.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): J'invoque le Règlement, monsieur le président. Quelqu'un a proposé au début de la réunion, je pense, que nous nous occupions des propositions dans l'ordre où elles figurent dans le document d'étude. Le crédit net est la dernière question qui figure dans ce document.

Le PRÉSIDENT: Nous avons eu des délibérations d'ordre général. Il serait peut-être mieux de procéder page par page.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Jusqu'à présent, les questions se rapportaient exclusivement à l'étude du document A-I.

M. REGIER: M. Hellyer a posé des questions sur d'autres parties de l'exposé.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Mais on n'y a pas répondu.

M. HELLYER: La question du crédit net est mentionnée au début de l'exposé.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il sera répondu à la question de M. Regier, puis nous reviendrons à ce sujet. Nous ne voulons pas entendre M. Henderson ce matin et, d'autre part, le temps passe.

M. STEELE: Si M. Regier me le permet, j'aimerais faire une observation relativement à ce qu'a dit M. Hellyer.

Je dirais que M. Hellyer a parlé à bon escient relativement au bureau de poste. La question devrait être étudiée du point de vue du service lorsque les recettes et les frais d'exploitation concordent presque. Vous pourriez désirer étudier la façon de traiter le sujet, comme cas spécial, dans l'avenir.

M. Regier a mis le doigt sur un point qui cause quelque souci à ceux qui vérifient les dépenses, que les fonds proviennent des recettes ou des crédits nets. Cependant, du point de vue du Parlement, la vérification ne comporterait aucune différence, car on vous demande, de toute façon, d'affecter les revenus. En réalité, on autorise un crédit net, mais on autorise également l'utilisation des recettes rentrant dans le service. Du point de vue du Trésor, dans la vérification des sorties il se pose des problèmes très importants. Nous avons soulevé ces problèmes et je crois que le contrôleur du Trésor les a également

soulevés. Il y a réellement conflit entre le régime de vérification des engagements, qu'utilise le gouvernement du Canada pour vérifier les dépenses, et cette méthode d'exploitation, car on ne peut vraiment prédire exactement en certain cas le niveau du revenu et quelles seront les rentrées au cours de l'année; par conséquent, on se heurte à des difficultés dans la vérification. Les difficultés ne sont pas insurmontables, cependant. Je ne pense pas qu'il y ait quelque difficulté à relâcher les cadres de la vérification, comme vous l'avez mentionné, car les ministères feront l'objet d'une vérification aussi étroite quant à l'utilisation du revenu qu'à l'égard des sommes nettes votées par le Parlement.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, le but de la réunion de ce matin était d'amorcer la discussion de cette étude sur les prévisions budgétaires. Nous avons eu un entretien d'ordre général avec M. Steele et, maintenant, je pense que nous devrions entendre l'auditeur général, M. Henderson. Après avoir entendu M. Henderson, le Comité pensait de désigner un sous-comité qui étudierait l'exposé par le détail.

Donc, avec votre permission...

M. HELLYER: Monsieur le président, j'ai une autre question à poser: c'est au sujet du détail des prévisions.

Je vois qu'on propose ici des changements dans les renseignements qui doivent figurer dans le détail. La question qui me vient à l'esprit est, cependant, une question fondamentale. En moi-même, je ne suis pas convaincu qu'il soit logique d'imprimer le détail à part des crédits. Cela signifie que nous devons avoir deux doigts dans le livre quand nous serons à la Chambre des communes ou ailleurs. Il faudra aller d'un document à l'autre, de temps en temps. Évidemment, si l'on songe à la préparation et à l'utilisation du papier, mettre tout ensemble exigerait moins de papier et non davantage. Je ne pense pas qu'il y aurait une différence importante dans le temps qu'exigerait l'approbation des crédits par le Comité, et je pense que la disposition serait plus commode, plus compacte et plus facile à suivre que si l'on imprimait simplement le crédit sur une page, puis tous les renseignements supplémentaires ailleurs; si l'on imprimait tout ensemble, sous le crédit, ou du moins en regard, nous pourrions tout embrasser d'un seul coup d'œil.

J'aimerais entendre le point de vue de M. Steele à ce sujet, du point de vue de l'efficacité, etc., pour voir s'il voit quelque objection à ce procédé, ou si cela fait une différence du point de vue de la vérification.

M. STEELE: Je ne pense pas qu'on puisse avoir d'objection à l'examen de votre proposition.

On n'a pas encore appelé mon attention sur cette question. La présentation est telle parce que la section des crédits devient l'appendice au bill des subsides, et il est très facile de prendre toute cette section et de la considérer comme s'il s'agissait du bill des subsides, quand les crédits sont votés par la Chambre. Je pense que la question qu'a soulevée M. Hellyer pourrait bien être examinée par le sous-comité.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Steele et monsieur MacDonald.

M. HENDERSON: Il a été très utile et très avantageux d'entendre ce matin les remarques de M. Steele sur le document déposé le 19 avril. J'en suis particulièrement heureux à cause de la façon très constructive dont M. Steele et ses associés abordent la question, façon qui, si vous vous le rappelez, a suscité des commentaires de ma part dans le rapport présenté à la Chambre des communes en janvier dernier, à savoir, dans les alinéas 11 à 14, sous la rubrique «frais d'exploitation».

Quand M. Steele a déposé sur le bureau son mémoire sur la modification éventuelle de la forme du budget annuel, le Comité m'a demandé d'y ajouter mes propres commentaires; je me suis rendu à sa requête. J'ai ici, en nombre suffisant, des exemplaires du mémoire qu'on pourra distribuer parmi les membres.

Dans ce mémoire, j'ai traité en particulier chacun des points que renferme le mémoire de M. Steele. En réalité, je suis allé plus loin et j'ai ajouté à la fin d'autres commentaires relativement à des questions qui se rapportent au même sujet.

La proposition plutôt générale que je fais aux membres du Comité à partir du troisième paragraphe pourra vous intéresser. Elle est assez courte et s'étend jusqu'au paragraphe 7, avant que nous abordions ce que je pourrais appeler la substance de la question à l'étude.

Je pense que la méthode préconisée par M. Steele, c'est-à-dire d'énumérer les frais sous forme de mémoire, est celle qui s'impose à cette étape.

L'entreprise est assez considérable et, en toute chose, il vaut mieux de marcher avant de courir. Si nous pouvons réaliser la décompte au cours de l'année suivante ou à peu près, nous serons mieux en mesure d'apporter des perfectionnements dans l'estimation du loyer. Le loyer est l'élément manquant le plus considérable en soi. Par conséquent, je pense qu'une estimation selon la formule qu'a employée M. Steele est la façon la plus logique de procéder.

J'ignore, monsieur le président, si les membres du Comité veulent que je fasse des commentaires sur quelque autre section.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions?

M. BELL (*Carleton*): Est-ce que ce mémoire figurera ici dans le compte rendu de nos délibérations? Il me semble que la chose conviendrait, et je serais heureux de proposer l'insertion.

M. DRYSDALE: J'appuie la proposition.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le mémoire sera inséré à ce point de nos délibérations.

Remarque du rédacteur: Le mémoire suit:

MODIFICATION QU'IL Y AURAIT PEUT-ÊTRE LIEU D'APPORTER À LA FORME DU BUDGET ANNUEL

Mémoire préparé par l'auditeur général, à la demande du Comité permanent des comptes publics, à la suite du mémoire préparé par le personnel du Conseil du Trésor et qui a été déposé sur le bureau du comité permanent des comptes publics le 19 avril 1961

1. En présentant les six modifications proposées, dont il est question dans le mémoire précité, le personnel du Conseil du Trésor estime que la plupart représentent des idées assez bien définies. Il y est aussi fait mention d'autres questions (dont deux exemples sont fournis) et qui feraient l'objet d'un examen effectif, mais au sujet desquelles on n'a pu tirer de conclusions définitives.

2. En commentant ces modifications proposées devant les membres du Comité, je me propose en ce qui concerne les données que renferme le mémoire émanant du personnel du Conseil du Trésor, de:

- (1) faire des observations précises sur les six modifications proposées et énoncées dans les articles A à F, inclusivement;
- (2) traiter de la même façon la matière faisant l'objet des deux documents de travail G et H;
- (3) soumettre à l'examen des membres du Comité d'autres parties du budget qui, à mon avis, pourraient être améliorées.

3. Avant de faire ces observations, j'aimerais soumettre aux membres du Comité la proposition d'ordre général qui suit.

4. Dans l'introduction du mémoire émanant du personnel du Conseil du Trésor, on dit que le budget annuel est préparé d'année en année dans la même forme, autant que possible, afin de répondre à des besoins importants du Parlement: (1) permettre une comparaison facile entre les propositions de la nouvelle année et les affectations accordées l'année précédente, et (2) permettre de faire une comparaison entre les tendances statistiques manifestées dans les prévisions et les dépenses au cours d'une série d'années.

5. La dépense des fonds publics au niveau où elle existe aujourd'hui revêt une telle importance pour l'économie canadienne qu'il est essentiel que les prévisions soient présentées au Parlement de la façon la plus claire et la plus simple possible. C'est à cette condition seulement qu'on peut compter que le Parlement accordera aux dépenses projetées l'étude minutieuse qu'elles exigent, et cela, avant la dépense des fonds. C'est le total du budget qui détermine, dans une large mesure, le niveau des revenus à prélever au moyen de l'impôt. Une autre raison exigeant que la clarté et la simplicité président à la présentation des prévisions, c'est qu'en étudiant un grand nombre, la Chambre des communes s'est trouvée depuis quelques années à travailler sous une grande tension.

6. C'est pour des motifs analogues qu'à mon avis, on peut préconiser également d'éliminer ou d'abrégé les renseignements, comme y ont songé dernièrement le sous-comité du fond et de la forme des comptes publics et les membres du Comité principal. Il me semble plus important d'obtenir ce que je pourrais appeler un maximum de renseignements bien exposés, au sujet des dépenses projetées, que de tenter d'éliminer ou de réduire les détails existants, à moins qu'on ne puisse le faire afin d'améliorer la présentation. La présentation de renseignements plus nombreux sur les dépenses projetées pourrait bien conduire à un examen plus efficace des propositions par le Parlement.

7. Naturellement, il y a certains secteurs dans lesquels la forme actuelle des prévisions pourrait être abrégée, ou du moins simplifiée, et il en est question dans le présent mémoire.

A. Inclusion, à l'égard de chaque domaine ministériel, de renseignements montrant la valeur estimative des services fournis gratuitement par d'autres organismes

8. La présente proposition vise à répondre à la critique selon laquelle les frais globaux d'un service particulier ou d'un secteur ministériel sont difficiles à apprécier parce que le budget ne prévoit pas les services communs rendus par d'autres organismes gouvernementaux et fournis gratuitement.

9. Le personnel du Conseil du Trésor propose des pratiques visant l'établissement, pour chaque ministère, du total des frais estimatifs des principaux services accordés gratuitement au ministère, en signalant qu'aller au-delà comporterait des procédés de comptabilité coûteux. On dit que la proposition permettrait d'accomplir tous les progrès pratiquement réalisables et que, à l'égard de la majeure partie des services d'administration et d'exploitation que prévoit le budget annuel, des méthodes de comptabilité d'accumulation devant établir le prix de revient global comporteraient des frais plus considérables que ne justifieraient les renseignements complémentaires obtenus.

10. A cet égard, les observations du personnel du Conseil du Trésor semblent laisser supposer que les méthodes de comptabilité d'accumulation devraient être employées pour établir « le prix de revient global » et que l'opération comporterait des frais d'administration plus considérables que ceux qui seraient motivés vu les circonstances. Je dois informer le Comité que la chose n'était pas envisagée dans les recommandations formulées dans mon rapport adressé à la Chambre des communes (alinéas 11-14, concernant les frais d'exploitation), lequel ne proposait pas au gouvernement ni ne lui recommandait d'abandonner sa méthode de comptabilité de caisse actuelle en faveur de la méthode de comptabilité d'accumulation.

11. Le régime comptable fondé sur l'accumulation est la méthode généralement acceptée et généralement consacrée pour établir dans le commerce un prix de revient exact. Cependant, le régime de comptabilité de l'État repose fondamentalement sur la comptabilité de caisse; à peu d'exceptions près, le revenu et les dépenses révèlent les recettes réelles de la caisse et les dépenses en espèces faites au cours de l'année financière. Pourvu que ces éléments soient bien compris, on peut déterminer le prix de revient d'une façon satisfaisante, tout aussi facilement qu'en recourant à la méthode d'accumulation.

12. Les frais de logement étant l'élément le plus considérable des frais « manquants », je souscris à la proposition formulée par le personnel du Conseil du Trésor et que renferme l'alinéa (2), à savoir que le prix de revient soit évalué de la façon proposée. Il est à remarquer que le secrétaire du Conseil du Trésor a demandé à tous les ministères de l'État, le 5 avril 1961, des renseignements essentiels au sujet du logement utilisé.

13. En ce qui concerne tous les autres services fournis, je recommande que tous les frais directement subis par le ministère fournissant les services soient imputés au ministère bénéficiaire, de façon que ce dernier puisse examiner minutieusement tous ces frais et en assumer la responsabilité. A mon avis, la remarque devrait s'appliquer à tous les services fournis et ne pas se borner à ceux dont les frais globaux annuels dépassent 2 millions de dollars, comme on le propose dans le paragraphe (1).

14. Le paragraphe (3) semble laisser supposer que le ministère offrant les services cherchera à recouvrer une partie de ses frais indirects. S'il en est ainsi, je suis porté à croire que c'est là une subtilité dont l'application devrait être remise à une date ultérieure.

15. Le mémoire du personnel du Conseil du Trésor porte que l'introduction des renseignements d'un genre commercial compliquerait vraisemblablement le budget, parce qu'ils ne serait pas comparables aux renseignements présentés à l'égard des autres articles. Cependant, je suis porté à croire que les renseignements supplémentaires qui fournissent un tableau d'ensemble du prix de revient de l'activité commerciale des services gouvernementaux, tels l'Office national du film et le Département des impressions et de la papeterie publiques, seraient des plus instructifs.

16. Il est vrai que les sociétés de l'État, parce qu'elles exercent leur activité sur le plan commercial et, partant, s'en tiennent à la comptabilité d'exercice (plutôt que celle de gestion employée dans les ministères fédéraux) ne présentent pas au Conseil du Trésor leurs prévisions budgétaires d'exploitation et d'immobilisation sous la même forme que les ministères. Toutefois, le personnel du Conseil du Trésor a mis au point

pour les budgets d'exploitation et d'immobilisation d'excellentes formules qui comprennent clairement des tableaux comparatifs du dernier état financier et des prévisions de dépenses. Après avoir été approuvées par l'exécutif, ces formules sont, pour la plupart, déposées au Parlement à des dates qui varient selon les différents programmes législatifs.

17. L'alinéa 16 de mon rapport à la Chambre des communes pour l'année financière terminée le 31 mars 1960, renferme la recommandation suivante:

... il y aurait lieu d'étudier l'à-propos de présenter les prévisions budgétaires de façon qu'elles fournissent des renseignements plus significatifs. Cela pourrait se faire, par exemple

- c) en y incluant les budgets d'exploitation et d'immobilisation des sociétés de l'État, même dans le cas où les fonds proviennent exclusivement des ressources de la société en cause (ce qui fournirait au Parlement l'occasion d'étudier les principes directeurs régissant leur exploitation); ...

Le budget d'exploitation de la Société Radio-Canada pour l'année financière 1960-1961 offre un exemple du genre qu'il y aurait lieu d'inclure dans les prévisions budgétaires:

	Prévisions des dépenses pour 1960-1961
Cachets des artistes, des conférenciers et des musiciens, droits d'auteur, droits de représentation, manuscrits et textes dramatiques	\$19,669,000
Achat et location de films	6,376,000
Transmission par réseau	7,490,000
Entretien et location des immeubles	3,449,000
Traitements et salaires	38,481,000
Cotisations à l'assurance-chômage et contribution de la Société à la caisse de retraite	1,996,000
Autres dépenses des services	15,081,000
	<hr/>
Dépenses brutes	92,542,000
	<hr/>
Moins:	
Dépenses récupérées des subventions en capital et des autres services	1,944,000
Revenu commercial net et montant des commissions du réseau américain versées aux postes privés	28,513,000
	<hr/>
Dépenses nettes à voter par le Parlement	\$62,085,000
	<hr/>

La présentation d'un budget comme celui-là à la page appropriée du Budget des dépenses devrait, en plus, permettre de comparer les prévisions pour l'année dont il s'agit avec la dépense envisagée et les montants qui avaient été prévus pour l'année courante.

B. *Présentation des prévisions détaillées en ce qui concerne le personnel de façon à permettre une meilleure comparaison d'une année à l'autre et aussi une analyse de n'importe quelle année en particulier.*

18. La proposition faite par le personnel du Conseil du Trésor sous ce titre vise à réduire et à disposer autrement les données qui figurent

au «Détail des services», où l'on énumère tous les emplois selon les catégories et les classes du service civil. Elle tend aussi à supprimer le chiffre du traitement pour chaque inscription en particulier et à n'indiquer que le total des traitements pour chaque poste.

19. Je crois que ces propositions sont des améliorations que le Comité devrait approuver, quitte à les modifier peut-être en vue d'indiquer le nombre d'employés par catégories (non par classes) plutôt que par échelle de traitements. A l'heure actuelle, les traitements et salaires du personnel constituent le plus gros chef de dépenses du gouvernement à l'exception de l'intérêt sur la dette publique. De cette façon, le détail des effectifs et des traitements qui s'y rattachent dans le cas de chaque ministère permet aux membres du Parlement de constater, d'une part, le rapport qui existe entre les sommes affectées à cette fin et les personnes employées dans les services et, d'autre part, les changements effectués dans l'organisation des ministères.

20. En plus du changement proposé plus haut, je recommande que l'on étudie l'à-propos de fournir les renseignements supplémentaires suivants:

- (1) qu'on indique dans une nouvelle colonne, par catégorie de traitements, le nombre des employés qui apparaissent effectivement sur la feuille de paye à une certaine date durant la préparation des prévisions budgétaires;
- (2) qu'on indique de la même façon le nombre d'employés de chaque société de l'État et autre organisme;
- (3) dans le cas où l'on propose d'augmenter ou de réduire l'effectif constant, qu'on ajoute une note explicative en donnant les raisons. Ces renseignements rendraient plus facile la lecture des tableaux et répondraient à bien des questions.

C. *Établissement de sommaires distincts à la fin de chaque groupe de prévisions d'un ministère ou d'un organisme donné, plutôt qu'à la fin de chaque section principale afin d'indiquer clairement la source des montants rapportés dans le grand sommaire.*

21. Je crois que cette proposition du personnel du Conseil du Trésor apporte à la présentation du budget une amélioration qui devrait recevoir l'approbation du Comité.

D. *Création d'une catégorie distincte de prévisions budgétaires pour les «versements de sécurité de la vieillesse».*

22. J'approuve l'idée du personnel du Conseil du Trésor d'établir une catégorie distincte de prévisions budgétaires pour les versements de sécurité de la vieillesse.

E. *Simplification des titres des différents volumes de prévisions de dépenses.*

23. Les mesures que le personnel du Conseil du Trésor propose ici devraient faciliter la consultation des volumes de prévisions de dépenses et devraient aussi contribuer à uniformiser la méthode de renvoi aux différentes tranches de crédits supplémentaires.

F. *Adoption d'un nouveau mode de numérotage des crédits et insertion des numéros de crédit dans la section du Détail des affectations.*

24. On croit que la mise en pratique de ces changements va aider les membres du Parlement.

G. *Calcul des prévisions de dépenses d'après le chiffre net (c'est-à-dire moins les revenus des services) plutôt que d'après le chiffre brut, comme à présent où les recettes ne sont pas versées aux crédits.*

25. Le personnel du Conseil du Trésor résume ici son opinion en disant que les difficultés ci-après montrent le bien-fondé de la recommandation faite en vue de garder le mode simple d'affectation des montants bruts présentement en vigueur:

- (1) l'impossibilité d'en arriver avec exactitude au coût net du fonctionnement de la plupart des services;
- (2) les résultats négligeables qu'on obtiendrait dans la plupart des cas; et
- (3) les difficultés qui surgiraient au sujet du mode de contrôle des engagements du contrôleur du Trésor.

26. Je recommande que le mode actuel soit maintenu jusqu'à ce que l'on ait effectué les changements étudiés dans la partie A de ce mémoire.

27. Je recommande que la page énumérant les crédits par catégorie se présente de façon à faire voir le montant estimatif du revenu directement associé à la dépense envisagée, de même que le montant de l'excédent de la dépense brute estimative sur le revenu estimatif, ou vice versa selon le cas. Chaque poste devrait être ainsi présenté d'une manière uniforme. A mon avis, cette façon de procéder renseignerait le Parlement d'une façon plus claire et plus facile que la méthode actuelle qui n'indique dans certains cas le revenu qu'au Détail des affectations.

H. *Revision du nombre et de la nature des crédits.*

28. Je conviens avec le personnel du Conseil du Trésor que toute mesure visant à réduire le nombre des crédits d'une façon logique exige un examen complet de toutes les sphères d'activité du gouvernement fédéral à l'heure actuelle et une étude approfondie des organismes et des effectifs qui sont chargés d'exécuter le travail. Réduire le nombre des crédits à tort et à travers n'aboutirait qu'à rendre moins efficace le contrôle du Parlement.

AUTRES OBSERVATIONS

29. Je crois devoir profiter de l'occasion pour soumettre à l'étude des membres du Comité d'autres aspects des prévisions annuelles qu'on pourrait, à mon avis, améliorer.

30. A cet égard, je vous renvoie aux alinéas 15 et 16 de mon rapport à la Chambre des communes pour l'année financière terminée le 31 mars 1960 où je disais qu'il importe au plus haut point que la Chambre fasse l'examen éclairé des prévisions de dépenses avant de voter l'argent. J'ai recommandé qu'on étudie le mode de présentation du budget en vue de fournir des renseignements plus significatifs, par exemple, comme suit:

- a) en comparant les sommes prévues pour l'année suivante directement avec la dépense réelle envisagée pour l'année courante, aussi bien qu'avec les sommes qui ont été prévues pour l'année courante.

31. C'était l'habitude de comparer le budget principal des dépenses pour l'année suivante avec le budget de l'année courante qui comprend, comme il se doit, les crédits supplémentaires approuvés par le Parlement durant l'année courante. A mon avis, la dépense réelle envisagée pour l'année courante qui comprend, bien entendu, le montant estimatif mis

à jour de la dépense prévue pour le reste de l'année courante, fournit un meilleur critère pour le budget de l'année suivante. Je recommande donc, en plus de le comparer au budget de l'année courante, qu'on adopte cet autre point de comparaison, tant dans le sommaire qu'à chaque page où les crédits figurent par catégorie, plutôt qu'au Détail des affectations.

32. L'article b) du paragraphe 16 du rapport dont j'ai déjà parlé, se lit comme suit:

- b) en disposant les sommes prévues en trois colonnes: dépenses estimatives (brutes); recettes estimatives; et montants exigibles nets à voter (le Parlement aurait ainsi l'occasion d'étudier la suffisance des recettes pour services rendus, par rapport aux frais engagés).

33. On a traité cette question à la partie G de cette étude, aux pages 6 et 7.

34. Dans mon rapport, l'article c) de l'alinéa 16 se lit comme suit:

- c) en y incluant les budgets d'exploitation et d'immobilisation des sociétés de l'État, même dans le cas où les fonds proviennent exclusivement des ressources de la société en cause (ce qui fournirait au Parlement l'occasion d'étudier les principes directeurs régissant leur exploitation).

35. Aux pages 4 et 5 de ce mémoire où il est question des budgets d'exploitation des sociétés de l'État on reproduit à titre d'exemple, un budget d'exploitation de la Société Radio-Canada.

36. A mon avis, ce genre de budget d'exploitation qui donne le total des dépenses brutes estimatives (par chefs de dépense ou par grands sujets de déboursés) moins le revenu réel envisagé, devrait être inséré dans le Budget des dépenses à la page consacrée à la société en question, de manière à indiquer clairement que le montant du crédit à voter représente de fait les prévisions de dépenses nettes. Les mêmes données comparatives existent et, à mon avis, devraient être fournies en ce qui concerne le budget d'immobilisation. A l'heure actuelle, pour cette société de l'État, il n'y a que le total des prévisions de dépenses nettes d'exploitation et le total du budget d'immobilisation qui apparaissent à la page consacrée aux crédits par catégories.

37. Dans le cas de sociétés de l'État ou d'organismes ne requérant pas d'aide financière au moyen d'affectations de fonds du Parlement, il est recommandé que leurs budgets d'exploitation et d'immobilisation soient tout de même insérés de la même façon dans le volume du Budget des dépenses sous forme de crédits de \$1.

38. L'article d) de l'alinéa 16 de mon rapport se lit comme suit:

- d) en fournissant des explications appropriées dans les cas où les dépenses projetées pour l'année entraînent des engagements pour les années à venir.

39. A mon avis, le Détail des affectations devrait donner sous forme de récapitulation, la nature et les montants de tous les engagements qui portent au delà de l'année pour laquelle on présente les prévisions, et ceci devrait s'appliquer à tous les ministères fédéraux, sociétés et organismes de l'État.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Peut-être M. Henderson aimerait-il à commenter un peu plus à fond l'alinéa 13. Il porte sur une des questions que nous avons discutées ce matin. Je ne me reporte pas à son rapport, mais bien à son mémoire de ce matin, alinéa 13, page 3.

M. HENDERSON: M. Steele a proposé de ne pas transposer les dépenses dans le cas où elles s'élèvent à moins de 2 millions de dollars pour le ministère qui fournit le service. Je dis à l'alinéa 13 que je recommande le transfert de tous les débours directs des ministères qui fournissent les services aux ministères qui en bénéficient. Je dis cela parce que, à mon avis, la répartition des dépenses doit se faire de manière à imposer la responsabilité à qui elle incombe, c'est-à-dire à celui qui engage les dépenses.

Si nous revenons quelque peu en arrière, vous conviendrez avec moi que pour faire fonction de bon instrument tout système de comptabilité doit être conforme aux méthodes de l'organisation qu'il sert. Il doit être adopté aux rouages de l'organisme.

Or, le gouvernement exerce son activité sur le plan ministériel et je pense que ce sont les dirigeants du ministère qui sont le plus à même de juger de la valeur des dépenses qu'ils engagent et qui, certainement, sont le plus en mesure de couper ces dépenses au besoin. Je crois donc qu'ils aimeraient connaître la nature de toutes les dépenses qu'on leur impute. Par exemple, à la direction de mon propre bureau, je pourrais recevoir des comptes, des factures ou d'autres états de dépenses, dont je n'aurais pas eu la moindre idée et qui ne se rapporteraient peut-être pas à mon bureau du tout. Alors, je m'écrierais: «Dites donc! Je n'ai pas eu recours à ce service; pourquoi l'a-t-on porté à mon compte?» C'est le genre de question qui aboutira à un meilleur contrôle des dépenses. Pour cette raison, je crois qu'il importe beaucoup de répartir les dépenses entre tous les ministères.

Je crois, monsieur le président, que nous aurons l'occasion d'étudier plus à fond les différents aspects de cette question; nous saurons ensuite jusqu'où nous pouvons aller dans cette voie, quelle est la portée de la décision à prendre et peut-être ce qu'elle peut coûter. Je dois dire que je n'ai pas eu l'honneur d'en discuter avec les hauts fonctionnaires.

M. BELL (*Carleton*): En principe, on ne saurait contester la valeur de votre idée de répartition des dépenses en général. Mais puis-je vous demander d'en étudier le côté pratique et d'en faire l'essai, mettons, à votre propre bureau. Jusqu'à quel point serait-il pratique pour l'Auditeur général de dire combien de son temps et du temps de son personnel devrait être réparti entre les différents ministères? Ou bien, si vous voulez aller plus loin, dans le cas du ministère de la Justice, qui fournit les mêmes services à tous les ministères, préciser jusqu'à quel point il serait pratique de répartir le temps du sous-ministre de la Justice et de ses hauts fonctionnaires. Est-ce qu'il faudrait tenir un registre, comme on le fait dans tout bureau d'avocat bien tenu, afin de pouvoir indiquer précisément le nombre d'heures consacrées à chaque ministère?

M. HENDERSON: Je veux signaler que j'ai parlé de débours directs. Je n'ai pas étudié l'aspect technique de la répartition des dépenses générales. Je m'occupe du principe des débours. Donc, les dépenses que je compterais voir porter à mon compte seraient celles qu'un autre ministère fait pour me fournir quelque chose, ou du moins prétend avoir faites.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Pourriez-vous nous donner un exemple de ce que vous entendez par débours directs?

M. HENDERSON: Volontiers. J'ai remarqué la répartition des frais de traitement du bureau du Contrôleur du Trésor qui s'occupe de mon bureau; il acquitte mes comptes. Quand je recevrai son compte, il sera peut-être de \$750 par mois. J'ignore quelles sont ses prévisions de dépenses, mais il est possible que cette proportion des frais de traitement soit imputée au bureau de l'Auditeur général. Je considère que c'est un gros montant à payer pour le peu de comptabilité qu'exige mon bureau.

M. WINCH: On évaluerait le coût de votre temps au bureau, c'est-à-dire du temps consacré à la vérification des comptes des ministères, pour en faire la répartition.

M. HENDERSON: Oui, je pourrais même faire payer mes jetons de présence et être quitte en fin de compte, mais il ne s'agit pas là d'une somme de 2 millions de dollars, et je ne pense pas que ce soit le genre de service que M. Steele a en vue. Cela va s'éclaircir quand nous étudierons la question.

M. WINCH: Si je vous comprends bien, même si le montant de votre dépense globale est inférieur à 2 millions de dollars, vous êtes d'avis, vu que vous faites la vérification des comptes de tous les ministères et de certaines sociétés de l'État, que chaque ministère, ou société de l'État, devrait, à titre de renseignement, indiquer le coût des services que vous lui fournissez. Est-ce exact?

M. HENDERSON: Je pourrais envoyer un compte à chacun pour mes services, ce sont les frais qu'on aurait à payer. Je pourrais répartir mes dépenses entre tous les ministères où je travaille.

Le VICE-PRÉSIDENT: Permettez-moi de poser une question. Ce système ou un autre du genre est-il en vigueur au parlement britannique ou connaissez-vous un autre ministère ou gouvernement qui l'emploie?

M. HENDERSON: L'an dernier, j'ai discuté la question avec le Contrôleur et l'Auditeur général du Royaume-Uni. Ils m'ont donné à entendre qu'ils ont réalisé beaucoup de progrès à cet égard. Ils sont avancés surtout en ce qui concerne les services d'exploitation des ministères, qui se rapprochent du genre des postes et d'autres organismes qui ont à remplir des fonctions commerciales ou semi-commerciales.

M. WINCH: Ici, je voudrais poser certaines questions, parce qu'on s'y perd un peu. Je comprends facilement et j'approuve l'idée de la répartition des frais pour ce qui est des services courants tels que le nettoyage, l'éclairage, le chauffage et le loyer. Je voudrais demander à M. Henderson d'expliquer un peu ses raisons—et j'espère que j'interprète bien sa pensée à ce sujet—de répartir les frais de services d'ordre général comme ceux de l'Auditeur général. Personnellement, il me semble que c'est compliquer inutilement la comptabilité ou autre chose du genre—

M. HENDERSON: Je suis heureux que vous posiez cette question, M. Winch, parce que j'y avais songé. Je ne l'ai pas traitée de façon spéciale dans ce mémoire mais nous allons l'étudier. Je m'imagine bien qu'on pourrait invoquer de bonnes raisons contre la répartition des frais de ce que j'appellerais les fonctions statutaires. Peut-être le Contrôleur du Trésor entre-t-il dans cette catégorie quand il dispense ses services au ministère—bien que M. Steele se propose de l'inclure. A mon avis, on devrait probablement exclure le ministère de la Justice. On pourra soutenir, je pense, qu'il faut tirer la ligne quelque part, toutefois, cela ne peut se régler que par une étude plus approfondie. Évidemment, nous ne voulons pas pousser la chose trop loin.

M. STEELE: Si l'on veut bien me permettre de lancer une remarque, je vais signaler à M. Winch un cas difficile à régler. C'est celui de la Commission du service civil qui s'occupe de la sélection du personnel pour toute l'administration fédérale et dont les services sont requis de façon bien inégale par les différents ministères. Il serait bien difficile de savoir où indiquer les frais de ce service du personnel dans les comptes du ministère. Je crois qu'il faudrait examiner cela et voir jusqu'à quel point la chose a du sens.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Il me semble qu'il y a une limite au rapport à établir entre le système de comptabilité du gouvernement et celui d'une entreprise privée. Dans la revision de la comptabilité et de l'établissement des prévisions de dépenses il faut savoir où tirer la ligne entre les deux.

M. BROOME: Est-ce que votre montant de 2 millions de dollars n'y pourvoit pas?

M. STEELE: Il devenait ridicule de répartir les dépenses d'au plus 2 millions de dollars entre une foule de services divers.

M. HELLYER: C'est précisément ce que nous voulons empêcher. Ce n'est pas une chose qui se ferait dans une entreprise privée. C'est un cas où il faudrait appliquer la loi du rendement non proportionnel où le contrôle exercé n'aurait pas les résultats espérés et où l'on serait dans l'obligation de l'abandonner. D'autre part, s'il en résulte une économie, le système vaut la peine d'être mis en pratique.

M. BROOME: Pour ce qui est du chiffre de 2 millions de dollars, ne voudrait-il pas mieux soumettre au Comité une liste de ministères, comme celui de la Justice, le bureau de l'Auditeur général, la Commission du service civil? Ne vaudrait-il pas mieux décider de ne pas répartir les dépenses de certains services?

M. HENDERSON: Je suis d'accord sur ce point, M. Broome.

M. WINCH: Ne vaudrait-il pas mieux, au contraire, faire la répartition dans chaque cas?

M. MACDONALD: Permettez-moi de soulever ici un autre point. Il s'agit d'autre chose que de 2 millions de dollars. C'est d'une question de principe que parlait M. Henderson. Nous sommes prêts à en discuter au Comité. A notre avis, on a raison d'établir une distinction entre différents cas et de ne pas imputer les dépenses à tel ministère. Il y a des cas, par exemple, où les services sont fournis au Parlement plutôt qu'aux ministères. C'est pourquoi le problème du 2 millions de dollars n'est pas le seul que nous ayons à étudier. La Commission du service civil en est un autre.

Le VICE-PRÉSIDENT: A mon avis, le rapport de M. Steele et celui de M. Henderson ont bien exposé les sujets de discussion. Le Comité a eu l'idée de former un sous-comité chargé d'étudier la chose plus à fond. Avec votre permission et celle du président, M. MacNaughton, les noms qui suivent ont été proposés pour former un sous-comité chargé d'étudier le mode de présentation des prévisions budgétaires.

Je sou mets ces noms à votre approbation.

Le président du sous-comité sera M. Heber Smith et les membres, MM. Norman Spencer, Douglas Morton, Gordon Chown, Harold Winch, Paul Hellyer, et John Deschatelets.

Messieurs, est-ce que cela vous convient?

M. WINCH: Avant que vous ne mettiez cette motion aux voix, M. le président, j'aimerais savoir quand le comité doit se réunir et combien de temps lui prendra cette étude. Si je demande cela c'est que je ne suis pas allé chez moi depuis cinq mois et que j'ai décidé d'y aller le mercredi 24. Je ne serai pas de retour avant le 1^{er} juin. Je serai parti six semaines et je ne voudrais pas être nommé au Comité sans être en mesure d'y remplir mes fonctions.

Le VICE-PRÉSIDENT: Quand le sous-comité se réunira, peut-être pourriez-vous suggérer quelqu'un d'autre pour vous remplacer pendant votre absence. M. Smith sera probablement d'accord là-dessus.

M. WINCH: Toutefois, il faut y mettre une certaine continuité.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce que le Comité accepte le sous-comité ainsi formé?

Des VOIX: D'accord.

Le VICE-PRÉSIDENT: Sur convocation de M. Smith.

Des VOIX: D'accord.

Le VICE-PRÉSIDENT: Maintenant nous allons reprendre l'étude du rapport de l'Auditeur général. Nous l'avons laissé à l'alinéa 54.

M. A. M. HENDERSON (*Auditeur général*): A la dernière réunion, nous étions à étudier l'alinéa 54. Je crois que nous en étions au beau milieu.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, mais il faudrait que M. Armstrong soit présent.

M. HENDERSON: Oui, et je crois qu'il devait rapporter des renseignements que le Comité avait demandés.

Le VICE-PRÉSIDENT: Alors, poursuivons plus loin.

M. HENDERSON: Nous avons parcouru l'alinéa 57. Le Comité l'a examiné. Il se rappellera les subventions aux provinces en vue de soulager le chômage— et l'alinéa 58, subventions aux hôpitaux. Nous avons étudié ces alinéas pendant que nous attendions M. Armstrong.

M. BELL (*Carleton*): Je pensais que nous avions terminé l'étude de ces deux alinéas.

M. HENDERSON: C'est juste.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nos travaux avancent très bien, messieurs.

M. DRYSDALE: Avons-nous décidé quel alinéa nous devons étudier, monsieur le président?

M. HENDERSON: Cela nous mène à l'alinéa 59:

59. *Établissement du «prix de vente» aux fins de la taxe de vente.*

L'article 30 de la Loi sur la taxe d'accise porte que la taxe de vente doit être calculée d'après le «prix de vente» des marchandises produites ou importées au Canada, certaines exemptions étant prévues. Dans le rapport de 1945-1946, il était noté que certaines catégories de marchandises vendues dans certaines circonstances à des non-grossistes, le ministère du Revenu national avait autorisé les fabricants, par règlement, à calculer la taxe de vente sur une somme inférieure au prix de vente réel.

En 1955, un Comité de la taxe de vente fut chargé d'étudier certaines questions techniques se rapportant à l'application de la taxe de vente et d'émettre des avis à ce sujet. Le rapport du Comité, en date du 12 janvier 1956, déclarait que «la loi ne semble pas autoriser le ministre à changer les prix de vente réels ou à supposer l'existence de prix de gros lorsqu'il n'y en a pas». Le Comité recommanda, en outre, «le maintien pour le moment du régime actuel d'évaluation moyennant sanction statutaire».

Le prix de vente est la somme exigée à l'acheteur et aucune disposition ne permet de déroger à cette règle. La méthode d'évaluation appliquée par le ministère du Revenu national aux fins de la taxe de vente semble se fonder sur l'autorisation générale qui est donnée à l'article 38 de la loi, lequel se lit ainsi:

«Le ministre des Finances ou le ministre du Revenu national, selon le cas, peut établir les règlements qu'il juge nécessaires ou utiles pour appliquer les dispositions de la présente loi.»

A notre avis, il faut l'autorisation expresse du Parlement pour que la taxe soit calculée sur un montant inférieur au prix de vente réel des marchandises.

M. HENDERSON: L'alinéa 59 a trait à la pratique administrative établie depuis longtemps qui consiste à calculer la taxe de vente sur un prix de gros hypothétique lorsque plusieurs catégories de marchandises sont vendues par le fabricant directement aux détaillants ou aux consommateurs et par les grossistes directement aux consommateurs. Je vous ferai remarquer, qu'à notre avis, il faut l'autorisation expresse du Parlement pour que la taxe soit calculée sur un montant inférieur au prix de vente réel. De fait, c'est une pratique déficitaire pour le pays.

Le VICE-PRÉSIDENT: Voudriez-vous développer ce point un peu plus, M. Henderson? Je ne saisis pas bien le raisonnement.

M. HENDERSON: Le prix de vente sur lequel on peut prélever la taxe de vente c'est, bien entendu, la somme exigée à l'acheteur et aucune disposition ne permet de déroger à cette règle. La méthode d'évaluation appliquée par le ministère du Revenu national n'est pas toujours basée sur ce prix de vente, mais se fonde plutôt sur l'autorisation générale qui est donnée à l'article 38 de la loi pour établir la manière de calculer la taxe. Nous croyons donc, et mon prédécesseur l'a signalé au moins une fois, qu'il faut l'autorisation expresse du Parlement pour que la taxe soit calculée sur un montant inférieur au prix de vente réel des marchandises.

M. BROOME: A cet égard, si vous importez un article, votre prix de vente est basé sur sa valeur à la frontière, y compris la douane.

M. HENDERSON: Sur la valeur à l'acquitté?

M. BROOME: Oui, et si l'article est fabriqué au Canada, c'est sur le prix de vente au détaillant ou au grossiste. Ceci veut dire que le manufacturier canadien paie une taxe de vente de 11 p. 100 sur les frais supplémentaires, tandis qu'il en va autrement pour la personne qui importe le même article. L'application d'une taxe de vente augmente le prix de revient de l'article de fabrication canadienne et diminue celui de l'article importé, parce que, dans le cas de l'article de fabrication canadienne on a, en plus des frais de mise sur le marché, l'élément profit et les frais de transport au Canada qui n'entrent pas dans le prix de revient de l'article importé. Il me semble que les règlements devraient être beaucoup plus souples. A mon avis, la taxe de vente prélevée sur un article de fabrication canadienne devrait se comparer, du point de vue du prix de revient, à celle qui est prélevée sur l'article importé.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous semble-t-il qu'on fait des distinctions défavorables aux produits canadiens?

M. BROOME: Absolument. On les frappe d'une taxe supplémentaire... d'une taxe de vente supplémentaire en sus de celle qui est prélevée sur un article importé.

J'aimerais avoir l'opinion de l'Auditeur général à ce sujet parce que je sais que c'est là la vérité.

M. HENDERSON: Eh bien! Vous parlez évidemment en toute connaissance de cause.

En thèse générale, ne diriez-vous pas, là où l'on s'en remet à cette autorisation générale, c'est-à-dire, à la décision du ministère en tant qu'elle diffère de l'autorisation du Parlement, que cette méthode donne lieu—bien involontairement, c'est entendu—à des anomalies comme celles dont vous parliez, et met dans une situation bien délicate ceux qui sont chargés de la mettre en pratique?

M. BROOME: Je pense que le ministère du Revenu national devrait changer la méthode d'évaluation pour en arriver pour les produits canadiens à des prix de revient comparables à ceux des produits importés.

M. WINCH: Voudriez-vous rattacher cela aux responsabilités de l'Auditeur général?

M. BROOME: Il prétend qu'on a tort de compter sur les règlements pour obtenir des avantages et, moi, je dis que l'avantage qui découle des règlements ne va pas assez loin.

M. HENDERSON: Vous faites retomber tout le poids de la décision sur le jugement des gens. S'ils doivent régler cette question au moyen de règlements, ils auront évidemment une tâche formidable à accomplir. Je crains fort que

les seuls qui puissent répondre à cela de façon précise soient les hauts fonctionnaires du ministère du Revenu national.

M. BROOME: Je me demande si les personnes compétentes ne pourraient pas étudier la question que j'ai soulevée et se prononcer sur la différence que cela peut faire.

M. HENDERSON: Je demande à M. Long s'il a des remarques à faire sur ce point.

M. G. R. LONG (*Surveillant, Bureau de l'Auditeur général*): J'ai de la difficulté à suivre votre raisonnement.

M. BROOME: Bien, voici: Prenons, par exemple un grille-pain électrique, c'est simple. Si un grille-pain électrique arrive à Windsor, l'importateur paiera 11 p. 100 du prix que lui demande le fabricant—valeur à l'acquitté—et, ensuite, il en haussera le prix et le vendra sur le marché intérieur. Le fabricant canadien lui, va établir son prix de revient en comptant les frais de transport du matériel et le reste, y compris l'élément profit sur lequel il se trouvera à payer 11 p. 100. L'importateur, qui est sur le même pied que le distributeur national, ne paie aucune taxe sur son élément profit parce que cet élément ne vient s'ajouter qu'après le calcul de la taxe de vente.

M. BELL (*Carleton*): M. le président, je ne pense pas que ce soit l'affaire de l'Auditeur général de commenter cette question de politique administrative. Je puis assurer à M. Broome que je porterai ses observations à l'attention du ministre compétent, en l'occurrence, le ministre des Finances.

M. HENDERSON: Je pourrais peut-être demander à M. Broome s'il n'est pas d'avis qu'il faudrait une autorisation législative à l'égard de cette mesure ou bien s'il est satisfait du présent état de choses.

M. BROOME: Je ne m'y entends pas assez, mais je pense qu'un changement s'impose.

M. HELLYER: C'est l'impression que nous a donnée votre déclaration catégorique.

M. HENDERSON: Je tiens à préciser un point: comme il y a absence d'autorisation législative toute opinion exprimée là-dessus sera de nature à nous aider.

M. HELLYER: M. Broome a comparé les profits du fabricant dans un pays à ceux du distributeur dans un autre.

M. BELL (*Carleton*): Précisément à ce sujet de l'alinéa 59, telle a été la coutume du ministère du Revenu national presque dès l'origine de la taxe de vente.

M. HENDERSON: Cependant, il y a eu le comité spécial de la taxe de vente...

M. BELL (*Carleton*): Oui, avec M. Kenneth Carter.

M. HENDERSON: Exactement, avec M. Kenneth Carter, le comité a siégé en 1955 et a soutenu la thèse que je présente à l'alinéa 59.

M. MORTON: Prétend-on que l'article 38 ne donne pas l'autorisation nécessaire pour agir comme on le fait?

M. HENDERSON: Le ministère soutient qu'il la donne. Il s'agit d'articles de portée générale que vous trouverez dans plusieurs lois et auxquels on se fie. Il en résulte un revenu déficitaire et des situations anormales. M. Broome en a cité une qui l'intéresse et j'essaie de savoir s'il ne lui semble pas qu'il faudrait obtenir l'autorisation expresse du Parlement sur cette question.

M. MORTON: Je ne prétends pas être expert en la matière, mais il me semble que si vous avez des dispositions législatives trop rigides, vous allez travailler au détriment de nos propres fabricants en face de la concurrence

étrangère, à moins qu'on n'accorde assez de latitude pour permettre de régler les cas fortuits. Si l'on prétend n'avoir pas assez de liberté d'action, la chose doit être étudiée. Toutefois, si le ministère ne semble pas en être gêné, je ne voudrais pas d'une mesure législative qui lui créerait une situation encore plus rigide, tout au contraire.

Si je comprends bien, la situation est celle-ci: vous prétendez que l'article 38 est trop restreint et ne donne pas au ministère l'autorisation d'agir comme il le fait.

M. HENDERSON: C'est exact.

M. MORTON: Si tel est le cas, il serait peut-être nécessaire d'autoriser le ministère à agir comme il le fait sans pouvoir discrétionnaire.

M. DRYSDALE: Avez-vous votre opinion là-dessus, ou bien est-ce votre attitude à l'endroit du ministère?

M. HENDERSON: C'est une question soulevée par mon prédécesseur et que j'ai discutée avec le ministère. J'allais proposer, avec l'assentiment du comité, que j'aborde à nouveau la question avec le sous-ministre et ses adjoints, pour ensuite faire rapport au comité si cela peut sauver le temps d'appeler un témoin.

M. HELLYER: C'est parfait. Je trouve cette discussion fort ennuyeuse. Au Canada, nous admettons qu'on impose des taxes au moyen de lois et non pas au moyen de règlements. Quand on parle d'imposer des taxes au moyen de règlements, il me passe des frissons dans le dos.

M. HENDERSON: Seriez-vous consentants à ce que je présente un rapport à une réunion ultérieure?

DES VOIX: D'accord.

Le VICE-PRÉSIDENT: Passons à l'alinéa 60.

60. *Engagement relatif aux Territoires du Nord-Ouest avant l'autorisation voulue.* Au mois de novembre 1957, le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales a permis au commissaire des Territoires du Nord-Ouest de conclure un contrat avec une maison d'ingénieurs-conseils en vue de l'élaboration et de la surveillance de la mise au point et de l'extension du système d'aqueduc et d'égout à Fort-Smith, Territoires du Nord-Ouest. Cette permission a été accordée en dépit du fait que la contribution du gouvernement fédéral aux travaux serait de beaucoup supérieure à celle du gouvernement des Territoires. Le plein montant des honoraires prévus au contrat a été payé aux ingénieurs-conseils par le gouvernement des Territoires et ce n'est qu'au mois de juillet 1959 que le ministère demanda l'autorisation de rembourser au gouvernement territorial la part des frais afférente au ministère, à titre d'imputation sur le Crédit 279 intitulé «Territoires du Nord-Ouest et autres services extérieurs—Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrain et matériel».

A cause de l'importante responsabilité que le gouvernement fédéral était ainsi appelé à assumer, il semble que le ministère aurait dû d'abord obtenir l'agrément du Conseil du Trésor avant de consentir à la conclusion du contrat avec les ingénieurs-conseils.

M. HELLYER: Seriez-vous disposés à accueillir une motion d'ajournement?

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous allons compléter les alinéas 60 et 61 et nous ajournerons ensuite.

M. HENDERSON: L'alinéa 60 rapporte que le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, au lieu de demander l'autorisation de l'exécutif avant de donner la permission, en novembre 1957, au commissaire des Territoires du Nord-Ouest de conclure un contrat avec une maison d'ingénieurs-conseils, a attendu jusqu'en juillet 1959 où que le gouvernement fédéral a dû

payer sa part. Je ne pense pas me tromper, mais j'aimerais demander à M. Stevenson de vous en parler. Le Conseil du Trésor n'a-t-il pas abordé la question avec le ministère en des termes très énergiques?

M. STEVENSON (*Auditeur général adjoint*): Oui. Dans ce cas, le ministère n'a demandé l'autorisation de l'exécutif—c'est-à-dire du Conseil du Trésor—qu'au moment de payer sa part des frais. Toutefois, comme le laisse entendre l'alinéa en question, il aurait été préférable de la demander avant de donner au commissaire des Territoires du Nord-Ouest la permission de conclure le contrat. Peut-être M. Smith pourrait-il ajouter quelques mots.

M. SMITH (*surveillant de la vérification au bureau de l'Auditeur général*): Il est arrivé que, d'après ce contrat, la part à défrayer par le gouvernement fédéral était de 90 p. 100, alors que celle du gouvernement territorial était de 10 p. 100. Nous avons donc pensé que le Conseil du Trésor aurait dû être consulté dès le début, avant la conclusion du contrat, plutôt que près de deux ans plus tard, alors que la plus grosse partie des frais prévus au contrat avaient été engagés.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous allons maintenant passer à l'alinéa 61 et, ensuite, nous ajournerons.

61. *Frais supplémentaires découlant d'une étude apparemment insuffisante préalable à la construction d'installations portuaires.* En juin 1957, le ministère des Travaux publics fit un appel de soumissions pour la construction d'installations portuaires à Erieau, Ontario, devant servir surtout aux pêcheurs de l'endroit. Par suite de retards apportés dans l'acquisition du terrain, l'entreprise n'avait pas été adjugée au 4 octobre 1957, date à laquelle le ministère reçut une pétition signée par un groupe de pêcheurs pour demander la révision des plans des installations portuaires. Le ministère décida donc de remettre les travaux à plus tard. Le 3 décembre 1957, une deuxième pétition signée par un autre groupe de pêcheurs demanda au ministère de s'en tenir à l'entreprise déjà approuvée. La maison qui avait présenté la plus basse soumission consentit à entreprendre les travaux au prix de \$154,545 et l'entreprise lui fut adjugée le 30 janvier 1958.

Le 14 avril 1958, une troisième pétition renouvela la demande de révision des plans et l'entreprise fut contremandée le 29 avril. La révision des plans ayant été effectuée, de nouvelles soumissions furent appelées et, en temps et lieu, un contrat fut conclu avec un autre entrepreneur en vue de la construction des installations en fonction des plans révisés, au prix de \$192,526.

Dans l'intervalle, la somme de \$61,890 des dépenses avait été engagée par le premier entrepreneur avant l'annulation du contrat et cette somme lui fut remboursée au mois d'août 1959, étant imputée sur le Crédit 340 intitulé «Ontario—Acquisition, construction, améliorations d'ouvrages des ports et rivières». A remarquer que la somme de \$43,417 de ce montant représente les matériaux qui ont pu servir plus tard à la construction des travaux révisés, ce qui laisse une somme de \$18,473 représentant les frais supplémentaires attribuables à l'étude insuffisante qui a été faite des contre-projets avant la mise à exécution des travaux.

M. HENDERSON: L'alinéa 61 rapporte les différents stades de la construction d'installations portuaires à Erieau, Ontario. Une fois les travaux terminés, on a dû attribuer des frais supplémentaires de \$18,473 à l'étude insuffisante qui avait été faite des contreprojets avant la mise à exécution des travaux.

M. le président, nous avons indiqué ce crédit sous le titre «Dépenses improductives» (qui ne représente aucune valeur) comme l'ont demandé, je crois, de temps à autre, les membres du comité. Il nous arrive de rencontrer de ces

cas-là dans notre travail et nous avons l'habitude de porter les plus importants à l'attention des membres.

Comme vous le constatez, il y a eu une suite de retards, l'annulation de plans, plus tard, la décision d'entreprendre les travaux et puis la présentation de nouveaux plans. A cause de cela, la perte d'argent devenait peut-être inévitable.

M. DRYSDALE: Certains contrats renferment des dispositions relatives à leur annulation. A cet égard, qu'est-il arrivé des dépenses engagées?

M. SMITH: Dans le cas qui nous occupe, la division des services de vérification du contrôleur du Trésor a examiné les dépenses engagées par le premier entrepreneur et celui-ci a convenu du chiffre d'environ \$61,000 auquel on en était arrivé à l'examen des dépenses.

M. DRYSDALE: J'étais intéressé moins à ce cas particulier qu'à savoir si tous les contrats prévoient l'annulation sans avis préalable de la part du gouvernement?

M. SMITH: Je ne peux pas actuellement répondre à cette question.

M. DRYSDALE: Il semble un peu extraordinaire que la simple annulation d'un contrat en fasse perdre toute la valeur productive. On recommence ensuite à neuf et engage de nouvelles dépenses. Est-ce la coutume établie pour ces genres de contrats ou est-ce que l'État serait exposé à se faire poursuivre en justice pour rupture de contrat?

M. HENDERSON: Il va nous falloir vérifier cela. Nous vous donnerons le renseignement plus tard.

M. DRYSDALE: Je voudrais savoir si c'est un état de choses général et si c'est la coutume. Je présume que vous avez une formule type pour les contrats et je me demande si le gouvernement peut facilement se dégager d'un contrat par résiliation.

M. HENDERSON: On m'a donné à entendre que la façon de procéder varie selon les différents ministères. Toutefois, si vous me le permettez, j'aimerais vérifier la chose et vous répondre à la prochaine séance.

M. SPENCER: J'ai une autre question: Est-ce que ce chiffre de \$61,000 comprend une somme en dédommagement pour manque à gagner dans ce contrat?

M. HENDERSON: Pas que je sache. Est-ce exact, M. Smith?

M. SMITH: Pas que je sache.

Le VICE-PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions nous allons lever la séance.

Messieurs, la prochaine séance aura lieu le 23 mai, dans une semaine d'aujourd'hui. Le comité de direction se réunira avant cette date et il fera rapport à la prochaine réunion au sujet de la demande formulée par M. Drysdale à la dernière réunion.

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961

COMITÉ PERMANENT
DES



COMPTES PUBLICS

Président: M. ALAN MACNAUGHTON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 14

Rapport de l'auditeur général à la Chambre
des communes—1960

SÉANCE DU MARDI 23 MAI 1961

TÉMOINS:

M. E. B. Armstrong, sous-ministre de la Défense nationale
et M. I. Stevenson, auditeur général adjoint.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25150-4-1

COMITÉ PERMANENT
DES
COMPTES PUBLICS

Président: M. Alan Macnaughton

Vice-président: M. A. D. Hales

et MM.

Beech	Grenier	Pratt
Bell (<i>Carleton</i>)	Hanbidge	*Regier
Benidickson	Hellyer	Robichaud
Bissonnette	Keays	Rouleau
Bourbonnais	Lahaye	Smith (<i>Lincoln</i>)
Bourget	Macdonnell	Smith (<i>Simcoe-Nord</i>)
Brassard (<i>Chicoutimi</i>)	McGee	Smith (<i>Winnipeg-Nord</i>)
Broome	McGrath	Spencer
Bruchési	McGregor	Stefanson
Campeau	McMillan	Stewart
Chown	Martel	Tucker
Danforth	Morissette	Valade
Denis	Morton	Villeneuve
Deschatelets	Noble	Winch
Drysdale	Nugent	Woolliams
Dupuis	Pigeon	Wratten—50.

(Quorum 10)

Le secrétaire du Comité,
J. E. O'Connor.

*Remplacé le jeudi 18 mai 1961 par M. Fisher.

ORDRE DE RENVOI

JEUDI 18 mai 1961.

Il est ordonné— Que le nom de M. Fisher soit substitué à celui de M. Regier sur la liste des membres du Comité permanent des comptes publics.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAUX

MARDI 23 mai 1961.

(16)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 9h. 40 du matin, sous la présidence de M. Alan Macnaughton.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Bissonnette, Danforth, Drysdale, Hales, Hellyer, Macnaughton, McGee, McMillan, Morton, Noble, Pratt, Smith (*Simcoe-Nord*), Spencer, Stefanson, Stewart, Tucker, Villeneuve et Winch—(19).

Aussi présents: M. E. B. Armstrong, sous-ministre de la Défense nationale; et M. I. Stevenson, auditeur général adjoint du Canada.

Le président lit un rapport du sous-comité de l'ordre du jour et du règlement intérieur ayant trait à la demande de M. Drysdale tendant au dépôt sur le bureau de copie de toute offre concernant l'achat de la *Polymer Corporation Limited* et copie de toute recommandation présentée à ce sujet par le conseil d'administration de cette société.

Le sous-comité fait savoir que, étant donné que le dépôt de ces documents sur le bureau entraînerait nécessairement la discussion par le Comité de la politique du Gouvernement et qu'une discussion de ce genre serait hors des attributions du Comité, il recommande qu'on rejette la requête de M. Drysdale.

Le président déclare que le Comité n'a pas encore reçu les lettres patentes de la *Polymer Corporation Limited* et de sa filiale (*SAF*), et qu'on prendra d'autres mesures à cet égard.

M. Armstrong, appelé, donne des renseignements supplémentaires en ce qui concerne les alinéas 51 et 52 du rapport de l'auditeur général.

MM. Armstrong et Stevenson sont questionnés au sujet de l'alinéa 52 et l'article 3 de l'alinéa 54.

A 11 heures du matin, la séance est suspendue jusqu'au mardi 30 mai 1961, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
J. E. O'Connor.

TÉMOIGNAGES

MARDI 23 mai 1961.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Je souhaite la bienvenue à M. Douglas Fisher qui va se joindre à notre comité, en remplacement de M. Regier.

Je me permets d'annoncer la tenue de séances du sous-comité qui étudie la forme et le contenu des crédits, sous la présidence de M. Herber Smith, le mardi 23 mai, à 2 heures de l'après-midi, dans la salle 303 de l'Édifice de l'Ouest, et le mercredi 24 mai, à 2 heures de l'après-midi, au même endroit.

L'article suivant de l'ordre du jour a trait au rapport du comité de direction concernant la demande de M. John Drysdale qui voulait savoir précisément si on a demandé la vente de la *Polymer Corporation*. J'ai ce rapport en main et je désire vous le présenter. Il se lit comme suit:

A une séance du Comité des comptes publics, tenue le 10 mai 1961, M. John Drysdale a demandé

...une liste des offres d'achat à l'égard de la Polymer, depuis sa constitution en société, le 13 février 1942, ainsi que la date de ces offres, le montant total offert et les conditions; établissant en outre si les administrateurs de la société ont bien examiné ces offres et si, dans ce cas, des recommandations ont été faites aux ministres intéressés au sujet de la vente de la Polymer.

Sinon, quelles recommandations ont été faites?

Le président a dit, entre autres choses:

Monsieur Drysdale, votre question sur la vente ou la non-vente de la Polymer touche à la ligne de conduite du Gouvernement...

M. Drysdale a répondu:

Je conviens que la question d'établir si la société devait être vendue ou non dépend de l'attitude du gouvernement; mais je crois que nous avons le droit de demander ce renseignement (comme nous l'avons fait au comité des recherches)...

Le Comité a décidé de renvoyer l'affaire devant le comité de direction pour qu'il l'examine et fasse rapport au comité principal à sa prochaine séance, le 16 mai, ou le plus tôt possible.

On a consulté M. Ollivier, légiste parlementaire: la première question qui s'est posée était de savoir si la demande de M. Drysdale restait dans les bornes de l'ordre de renvoi, lequel se lit comme suit (page 4, fascicule 1^{er} des Procès-verbaux et témoignages):

Que les comptes publics (volumes I et II) et le Rapport de l'auditeur général pour l'année financière terminée le 31 mars 1960, et que les états financiers du Conseil des Arts du Canada ainsi que le Rapport de l'auditeur général y relatif pour l'année financière terminée le 31 mars 1960, soient déférés au Comité permanent des comptes publics.

En se référant aux pages 116-118 du volume II des comptes publics pour l'année financière terminée le 31 mars 1960, on voit: le bilan au 31 décembre 1959 de la *Polymer Corporation Limited*, l'état des revenus et des dépenses ainsi que des excédents pour l'année close le 31 décembre 1959 et le Rapport

de l'auditeur général intérimaire au sujet de ces comptes, conformément aux exigences de l'article 87 de la Loi sur l'administration financière.

L'examen du Rapport de l'auditeur général pour l'année financière terminée le 31 mars 1960, aux pages 57 et 65, ne révèle aucune mention de propositions relatives à la vente de la *Polymer Corporation Limited*.

Si l'on tient compte de ces considérations, il est évident qu'il s'agit d'un comité d'enquête qui ne peut pas s'éloigner de son mandat. Et, d'après un principe bien connu, un comité d'enquête ne peut pas s'occuper des affaires de principe.

On lit dans la quatrième édition, celle de 1958, de *Beauchesne's Parliamentary Rules and Forms*, au commentaire 293:

Il est contraire à tout usage parlementaire de déférer à un comité d'enquête les questions de principe.

Dans le même ordre d'idées, une décision de l'Orateur, prise le mercredi 29 avril 1959, paraît à la page 360 des journaux de la même année.

Cette décision indiquait qu'une motion désignant un comité d'enquête ne pouvait pas être modifiée par l'addition d'affaires concernant des questions de principe, dans le cas la taxation des Indiens, étant donné que cette question restait en dehors du mandat proposé.

Voici les termes précis employés par l'Orateur:

J'estime que le projet d'amendement se rattache à la motion principale, et cependant je dois tenir compte de ce que les questions de principe sont si complexes qu'on ne devrait pas les proposer en guise de corollaires à la création d'un comité comme celui qu'on propose présentement. Il est contraire à tout usage parlementaire de déférer à un comité d'enquête les questions de principe.

M. Drysdale a cité le comité spécial des recherches à titre d'exemple et un précédent du genre de question qu'il a posée.

Il pourrait être utile de faire connaître le mandat existant dans ce cas. Il se lit comme suit:

Ordre de renvoi—Jeudi 16 février 1961 (page 3, fascicule 1^{er} des *Procès-verbaux et témoignages*)

Il est ordonné—I. Qu'un comité spécial soit institué afin d'étudier la ligne de conduite, le fonctionnement et les dépenses du Conseil national des recherches, de l'*Atomic Energy of Canada Limited* et de l'*Eldorado Mining and Refining Limited*, et de faire rapport, à l'occasion, de ses observations et opinions sur ces questions;

Compte tenu de cette citation, il devient évident qu'on ne peut pas comparer les pouvoirs du présent comité avec les attributions d'un comité spécial institué essentiellement pour étudier la ligne de conduite d'autres sociétés de la Couronne.

Nous en arrivons donc à la conclusion que le présent comité ne peut étudier que les affaires qui lui ont été confiées par la Chambre. Le Comité est lié par son mandat et il n'est pas libre de s'en éloigner.

Par suite de cette opinion, le comité de direction recommande au comité principal de ne pas accepter le genre de questions abordées par le député de Burnaby-Richmond.

M. DRYSDALE: Je me demande si je pourrais poser quelques questions pour mettre les choses au point. Du point de vue technique, puisque vous avez indiqué les attributions du comité des comptes publics, il ne convenait pas que le présent Comité examine le rapport de la *Polymer* en date du 31 décembre 1960? Est-ce que j'ai raison de le penser, attendu que le mandat n'a trait qu'aux

volumes I et II des comptes publics, volumes qui contiennent les rapports pour les années closes le 31 décembre 1959 et le 31 décembre 1958.

Le PRÉSIDENT: Le comité étudiait l'état des finances.

M. DRYSDALE: Oui, mais il y a la question des attributions. Vous avez cité les volumes I et II des comptes publics et le Rapport de l'auditeur général pour l'année financière close le 31 mars 1960. Autant que je puisse voir, cela n'embrasse que les comptes de 1959 et 1958.

Le PRÉSIDENT: Vous avez probablement raison. Je vais vérifier. Oui, la page 61 du Rapport de l'auditeur général pour l'année close le 31 mars 1960 mentionne la Polymer Corporation, à l'alinéa 135, pour l'année financière close le 31 décembre 1959.

M. DRYSDALE: Par conséquent, du point de vue technique, il ne convenait pas que le comité étudie ces aspects. Je ne m'y oppose pas, mais j'ai pensé que si on applique strictement le règlement dans un cas, il faut agir de même en ce qui concerne les autres.

Je voudrais aussi rappeler au Comité que j'ai demandé à cette occasion des renseignements au sujet de trois questions. L'une d'entre elles était la vente de la Polymer, car on avait fait mention dans l'ordre du jour d'une question posée au ministre par M. Murphy. Je crois que c'était le 1^{er} mars 1960. Ce qui m'a fait penser que la question de la vente pouvait relever des attributions du Comité, c'est qu'elle avait été abordée à l'occasion de l'ordre du jour qui, je crois que le président le reconnaîtra, n'est pas un moment très approprié pour discuter en détail la question des ventes.

Ensuite, j'ai parlé ici de la possibilité d'appeler si possible M. Barrington, ancien président de la Polymer. Je voulais essayer d'entendre quelqu'un qui ne faisait pas partie actuellement de cette société, afin d'obtenir une opinion peut-être plus impartiale au sujet de la situation. Nous n'avons entendu que M. Rowzee, président de la société. Comme je l'ai souligné tout le temps, on ne critique pas ses déclarations, mais je n'ai jamais remarqué que les gens qui dirigent une société avaient tendance à critiquer trop fortement la manière dont ils dirigent cet organisme. C'est pourquoi j'ai pensé qu'il pourrait être utile d'obtenir des renseignements provenant de l'extérieur. A notre deuxième séance, j'ai réclamé les documents qui ont constitué la société en corporation, qui devaient être envoyés à M. Chown et à moi-même. Je me demande si cette affaire a progressé. Je n'en ai plus entendu parler.

Le PRÉSIDENT: Je puis répondre tout de suite. On n'a pas encore reçu ces documents. Dès qu'on les recevra, on les enverra à votre bureau.

M. DRYSDALE: Merci, monsieur le président. M. Rowzee avait mentionné une étude du marché qui déterminait où ils fixeraient l'emplacement de leurs compagnies et donnait les raisons de cette façon d'agir. J'ai demandé s'il était possible de se procurer cette étude. Dans le compte rendu de la séance du 9 mai, on voit que j'ai demandé si l'étude était disponible et vous avez dit que, d'abord, c'était l'affaire de la société et que le ministre devait éclaircir les détails. Ensuite, à la séance du 10 mai, j'ai demandé de nouveau si, oui ou non, le Comité pourrait se procurer cette étude.

Le PRÉSIDENT: Quelle fut la réponse, vous en souvenez-vous?

M. DRYSDALE: Je n'ai pas reçu de réponse.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que cette affaire relève de la société, que l'étude fait partie des dossiers confidentiels de la société. Si les entreprises privées révélaient tous les dossiers de leurs services intérieurs, elle ne demeurerait pas très longtemps en affaires.

M. DRYSDALE: Je m'en rends compte, monsieur le président, mais je pense toujours à la difficulté d'établir un équilibre. D'une part je ne veux pas influencer

sur la gestion intérieure de la Polymer, mais d'autre part comment le Comité pourra-t-il examiner la situation de façon convenable s'il ne peut pas obtenir ces renseignements? Si le ministre a fait savoir qu'on ne pouvait pas les obtenir, j'imagine que cela règle la question. Mais il y a une autre méthode et je me suis souvent demandé si ce ne serait pas une bonne manière de procéder dans les cas de ce genre. Ce serait d'étudier les renseignements à huis clos. Pourvu que le ministre estime cette façon d'agir pratique et réalisable, je ne crois pas que les affaires internes soient de nature trop secrète pour qu'on les examine ainsi. Si le ministre estimait qu'on peut étudier ces renseignements à huis clos, nous pourrions alors les obtenir et ensuite décider quelle partie, s'il en est, doit figurer dans le rapport public. Mon seul mobile est que, si nous devons examiner ces sociétés de façon convenable, nous devons savoir pourquoi elles prennent certaines décisions.

Le PRÉSIDENT: Personnellement, j'ai toujours été d'avis que le Comité devrait se réunir à huis clos, mais de fait il se réunit non pas à huis clos mais en public. Tant que nous nous réunissons en public, il me semble que nous ne devons pas nous constituer en cour d'appel au sujet des décisions du Cabinet en ce qui concerne les questions de ligne de conduite. Cette étude du marché est certainement un document confidentiel, à mon avis. Les lettres patentes sont des documents publics. Je ne sais pas ce que nous pouvons faire de plus dans les circonstances.

M. DRYSDALE: Il y a une autre question. Je ne suis pas trop certain que la Polymer soit invitée de nouveau. Est-ce que vous considéreriez aussi comme une affaire réservée au Cabinet ou une affaire de politique interne la question des dividendes versés par cette société? Par exemple, en 1960, alors que son revenu net a été de neuf millions de dollars, elle a versé des dividendes d'environ trois millions de dollars; et en 1956, alors que le revenu net était à peu près le même, elle a versé en dividendes six millions. Je serais curieux de connaître sa ligne de conduite quant aux dividendes et de savoir comment elle arrive à une décision. Est-ce que vous considéreriez cela comme une affaire de politique interne?

Le PRÉSIDENT: Non, je pense qu'on aurait dû le lui demander quand elle a comparu ici. Je ne puis certainement pas répondre à cette question.

M. DRYSDALE: Pour ma part, quand ces gens ont eu fini, j'étais loin de me douter qu'ils ne reviendraient pas, à cause des affaires qu'ils avaient laissées en suspens et des questions que j'avais moi-même posées.

Le PRÉSIDENT: Commençons par le commencement. Vous avez pris connaissance du rapport du comité de direction. Est-ce qu'il vous satisfait?

M. DRYSDALE: Il ne me satisfait pas, mais je suis disposé à l'accepter. Je suppose que ses membres ont considéré et évalué la situation de la bonne façon. Je crois qu'ils font une erreur d'interprétation en estimant que l'affaire est fondamentalement réglée. J'ai soutenu, peut-être pas trop clairement selon les procès-verbaux, que toute question relative à la vente est une affaire de ligne de conduite en ce qui concerne le Gouvernement. Mais si l'on a une offre, qui est une question de fait, et qui est du passé, le Comité devrait normalement avoir le droit d'examiner cette offre comme une affaire de fait, non pas afin de demander pourquoi on a agi d'une façon plutôt que d'une autre, mais pour connaître nettement le montant de l'offre et les personnes en cause.

M. HELLYER: Je pense que c'est juste. Je crois que M. Drysdale ne doit pas se laisser intimider par le comité de direction. En toute franchise, comme vous l'avez affirmé, nous formons un comité d'enquête. La valeur du capital fixe que représentent les actions de cette société entre dans les faits que M. Drysdale veut connaître. Il ne cherche pas à déterminer une ligne de conduite quant à

l'opportunité de vendre ou ne pas vendre. D'autre part, M. Drysdale s'est dit représentant des actionnaires de la société; il a droit à certains renseignements qui permettront aux actionnaires d'apprécier en connaissance de cause l'à-propos et les autres aspects de la ligne de conduite adoptée. Je ne suis pas d'avis que notre comité doit être, pour la Polymer ou pour toute autre société de la Couronne, simplement un comité de relations extérieures où elles peuvent venir montrer des films. Les actionnaires ont le droit de connaître certains faits essentiels, tels que la valeur marchande des capitaux de la société. Je ne pense pas que les études du marché et les renseignements de ce genre devraient être publiés, mais je crois que toute offre d'achat de la société ainsi que la valeur de ces offres devrait être révélée au public, dans une certaine mesure. Je crois que M. Drysdale a raison de le réclamer. Pour ma part, j'estime que c'est un genre de renseignements qu'on devrait faire connaître au peuple canadien. Je désapprouve qu'on se réunisse à huis clos en temps ordinaire. On doit rendre accessibles autant de renseignements que possible, tout en évitant de compromettre la situation de la société. On doit se rappeler qu'il ne s'agit pas d'une entreprise privée; c'est une société publique. C'est le public qui a fourni l'argent nécessaire pour la mettre en œuvre et l'y maintenir; il a le droit de posséder au sujet de ses affaires autant de renseignements qu'on peut raisonnablement en divulguer.

M. BELL (*Carleton*): La seule question est de savoir à qui revient ce rôle. Personne ne s'oppose à la publication des renseignements, mais cela doit-il se faire à la Chambre des communes quand elle étudiera le budget du ministre de la Production de défense, ou à notre comité? Notre mandat ne nous donne pas le pouvoir de présenter des recommandations précises concernant les questions de principe. La Chambre peut évidemment agir comme elle l'entend, et je crois comprendre que le comité de direction est d'avis que l'enquête relative à ces détails devrait être confiée au comité des ressources et non pas au comité permanent des comptes publics.

M. HELLYER: Le manque d'autorité ne nous a pas empêchés de présenter des recommandations au sujet d'autres affaires, dont certaines se rapportaient à des questions de principe, telles que le changement de la forme des comptes publics.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais simplement déclarer qu'on n'a aucunement essayé de limiter la critique. Au contraire, nous faisons bon accueil à la critique, et plus nous en avons, mieux cela vaut, car cela indique que nous avons un comité très fort et très sain. Notre comité se réunit tous les ans et la création d'un précédent est une chose importante. Nous avons abordé cet aspect très sérieusement et soigneusement. Quant à savoir si on doit déposer les offres, le comité de direction a répondu par la négative, et j'en décide de même. Mais quant à savoir si vous voulez des renseignements...

M. HELLYER: Comment pouvons-nous savoir quelle est la valeur de ces éléments d'actif sur les marchés du monde?

M. MCGEE: Il y a un moyen facile de le savoir: M. Hellyer n'a qu'à parler à quelques-uns de ses amis de la rue Bay.

M. HELLYER: Les amis que possède M. McGee sur la rue Bay, vous voulez dire.

M. DRYSDALE: Monsieur le président, il y a un autre point qui m'a inquiété et dont je n'ai pas parlé à ce moment-là. J'espère qu'on ne le considérera pas comme un commentaire peut-être injuste. Mais la personne qui a représenté le conseil d'administration était M. Todgham, qui est entré à l'emploi de la Polymer le 19 septembre 1956. On vient d'affirmer que M. Brunning, qui était président du conseil et qui fait partie de la société depuis le 25 avril 1947, n'était pas disponible. Il me semble un peu étrange que nous ayons

choisi pour représenter le conseil celui des membres qui a été nommé le dernier et qui connaît probablement le moins l'histoire de la société, mais que nous ne nous soyons pas occupé de M. Brunning qui, avec M. Rowzee, a pris toutes les décisions importantes au sujet de la ligne de conduite.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas là de mystère. M. Todgham voulait venir et est venu alors que M. Brunning voulait aussi venir mais ne pouvait pas le faire alors. Nous avons changé la date trois fois; ce n'est donc la faute de personne. M. Brunning voulait venir, mais il ne pouvait pas le faire à ces dates.

M. DRYSDALE: J'en ai parlé uniquement à cause de l'autre question que j'ai posée pour savoir si on a pensé à interroger de nouveau ces gens.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité désire les interroger de nouveau, il n'y a aucune raison fondamentale qui s'y oppose. Je ne suis certes pas ici pour travailler aux relations extérieures de la Polymer.

M. DRYSDALE: J'en parle sans tenir compte des autres membres du Comité. Ils estiment peut-être que nous avons passé assez de temps là-dessus. Si c'est le cas, je préfère m'en tenir à la décision du Comité.

Le PRÉSIDENT: Quels autres renseignements voulez-vous?

M. DRYSDALE: Le compte rendu des délibérations l'indique assez clairement.

Le PRÉSIDENT: Je veux dire en plus de cela.

M. DRYSDALE: Au sujet de la ligne de conduite concernant les dividendes, j'aimerais avoir l'occasion d'interroger M. Barrington, qui ne fait plus partie de la société, afin de savoir ce qu'il pense de cette dernière.

Le PRÉSIDENT: Que désire le Comité? Plairait-il au Comité d'entendre ces témoins?

M. DRYSDALE: Je croyais que cet aspect relevait aussi du comité de direction, parce que j'avais soulevé ces trois questions au même moment.

Le PRÉSIDENT: En toute franchise, nous ne l'avons pas étudié.

M. DRYSDALE: Il conviendrait peut-être de le renvoyer au comité de direction.

Le PRÉSIDENT: Il y aurait certainement lieu ici de tenir une consultation. Il faudra alors ramener M. Rowzee et M. Wilk, et appeler M. Barrington. Y a-t-il quelqu'un d'autre?

M. DRYSDALE: M. Brunning.

Le PRÉSIDENT: Que désire le Comité? Allez-vous faire une proposition?

M. DRYSDALE: J'aimerais mieux connaître l'avis du Comité plutôt que de faire une proposition en bonne et due forme. Comme je l'ai dit, je croyais que le comité de direction avait examiné cet aspect.

Le PRÉSIDENT: Il ne l'a pas fait, sans doute par erreur.

M. WINCH: Ils ne semblent pas très enthousiastes.

M. MORTON: Quand la Polymer a comparu, nous avions pour la plupart l'impression que ces gens venaient pour la dernière fois et nous étions bien contents d'avoir terminé notre examen. Tel est mon avis et je ne voudrais pas l'imposer aux autres membres; mais M. Drysdale veut connaître notre avis: voilà le mien.

M. HELLYER: Je n'ai malheureusement pas pu être présent auparavant, et je n'ai donc pas le droit, dans les circonstances, de réclamer leur retour.

M. DRYSDALE: Ce que j'essaie présentement de découvrir, monsieur le président, c'est l'étendue que le Comité attribue à ses pouvoirs. Selon les recommandations du comité de direction, trois autres organisations devaient se présenter devant le Comité. Ce sont le Conseil national des recherches,

le Conseil des recherches pour la défense et Radio-Canada. Il serait peut-être opportun que le comité de direction examine maintenant l'étendue de nos pouvoirs. Ce qui m'ennuie, c'est que je puis sortir de ce que le Comité des comptes publics considère comme le cadre de ses attributions; mais, puisque je n'arrive pas à découvrir quel est exactement ce cadre, je ne sais pas si je suis à l'extérieur ou à l'intérieur.

Le PRÉSIDENT: L'ordre de renvoi fixe le cadre de nos attributions. Pourrions-nous essayer de vous faire parvenir ces renseignements par lettre ou insistez-vous pour interroger les personnes elles-mêmes? Je comprends votre point de vue; vous désirez des renseignements aussi complets que possible, et, si vous le désirez, vous devriez les obtenir.

M. DRYSDALE: Je n'essaie pas d'imposer ma volonté au Comité, mais nous devrions soit examiner la question attentivement ou ne plus penser à toute l'affaire.

M. WINCH: Nous n'aurons pas le temps d'examiner tout ce que le Comité a déterminé au début, et nous allons être obligés de ne pas entendre certaines personnes que nous avons l'intention d'interroger, surtout si nous devons terminer l'étude du Rapport de l'auditeur général dans le temps qui nous reste.

Le PRÉSIDENT: Le comité de direction estime que notre premier devoir est d'étudier le Rapport de l'auditeur général et le Conseil des Arts du Canada. En ce qui concerne Radio-Canada, le Conseil national des recherches et le Conseil des recherches pour la défense, nous croyons qu'il sera impossible de les examiner cette année, si nous devons terminer avant le 1^{er} juillet.

M. DRYSDALE: Pour m'en tirer délicatement, peut-être puis-je renvoyer au comité de direction ces documents et ces avis; puisque ce sont les membres de ce comité qui doivent répartir le temps, ils pourront s'occuper de rappeler ou d'appeler certains témoins s'ils estiment que nous en avons le temps après avoir réglé les affaires de première importance; s'ils considèrent mes questions comme pertinentes et que le temps fait défaut, ils pourront envoyer une lettre à la Polymer Corporation.

Le PRÉSIDENT: D'accord.

M. HELLYER: Est-ce que M. Drysdale propose que les offres soient déposées?

M. DRYSDALE: Je crois que vous avez fait passer d'abord une recommandation du comité de direction.

Le PRÉSIDENT: En conformité d'une recommandation du comité de direction, j'ai décidé que ces renseignements ne seraient pas déposés.

M. HALES: Continuons.

M. HELLYER: Quant à moi, il me déplaît de voir étouffer l'initiative de M. Drysdale.

M. DRYSDALE: Je vous assure que l'initiative de M. Drysdale n'est aucunement étouffée.

M. WINCH: Je ne vois pas comment elle pourrait l'être; nous avons passé trente-cinq minutes là-dessus.

Le PRÉSIDENT: M. Ian Stevenson, auditeur général adjoint, remplace M. Henderson. Monsieur Stevenson, peut-être aimerez-vous dire quelques mots aux membres du comité?

M. IAN STEVENSON (*auditeur général adjoint*): Monsieur le président, l'auditeur général m'a demandé d'exprimer son regret de ne pas pouvoir assister à la présente séance du Comité. Il s'était engagé depuis longtemps à parler devant les membres de l'*Institute of Internal Auditors* à leur vingtième conférence internationale qui a lieu cette semaine à Montréal.

Le PRÉSIDENT: Nous avons demandé certains renseignements au sujet de l'alinéa 51 concernant le nombre d'étudiants en médecine qui, recevant des subventions, ont été libérés avant d'avoir achevé de remplir les obligations de leur contrat. C'était une question de M. Benidickson.

M. E. B. ARMSTRONG (*sous-ministre de la Défense nationale*): Monsieur le président, le nombre total de ceux qui se sont inscrits à ce plan depuis son entrée en vigueur est de 296. Il y en a 27 qui ont été libérés avant d'avoir terminé leur service obligatoire.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous poser des questions, messieurs?

Au sujet de l'alinéa 52, M. Hellyer réclamait des explications supplémentaires à propos de la pension mentionnée dans cet alinéa.

M. ARMSTRONG: Monsieur le président, si je comprends bien la question de M. Hellyer, il désire obtenir une certaine documentation remontant à la date de la première perte, soit 1957. Cette première perte s'élevait à \$1,756.51, ce qui était un déficit dans les comptes de la cantine du navire, c'est-à-dire dans les fonds non publics, pas dans les fonds publics. C'est le commandant qui a fait enquête au sujet de cette perte et on n'a pas institué de commission d'enquête dans les formes. L'officier d'approvisionnement a constaté le déficit en mai 1957. Il a apparemment pensé qu'il était dû à une erreur de comptabilité et il n'en a pas fait rapport. Dans l'intervalle, il a écrit à différents fournisseurs dont faisaient mention les comptes de la cantine, afin de déterminer s'il y avait eu des paiements en double, et ainsi de suite. Cependant, il n'a pas réussi à trouver d'erreurs dans les comptes. Quand les inspecteurs de la comptabilité des approvisionnements sont arrivés à son établissement, en octobre, il leur a signalé ce déficit de ses comptes. Ils ont procédé à une vérification des comptes et ont confirmé qu'il y avait dans les fonds non publics un déficit de \$1,756.51. Leur vérification et leur examen ne leur ont pas permis de déterminer la cause ou l'explication de cette perte. Alors l'officier d'approvisionnement a offert de lui-même de rembourser le déficit et il a emprunté à la banque assez d'argent pour le faire, ce qui a rétabli l'équilibre dans les comptes des fonds non publics.

L'enquête du commandant a révélé que l'officier d'approvisionnement avait un bon dossier. Au cours des années, il avait apparemment été coté au-dessus de la moyenne et on a donc arrêté là la poursuite. Il fut nommé peu après à un autre établissement et continua à travailler comme officier d'approvisionnement.

La seconde perte, qui s'est produite en 1958, s'est produite de façon très semblable à la première. Encore une fois, l'officier d'approvisionnement a constaté le déficit deux ou trois mois avant de le signaler et il a apparemment tenté de trouver l'erreur dans ses comptes. Dans ce cas en particulier, c'est l'officier d'approvisionnement en chef qui a découvert le déficit et l'officier d'approvisionnement admit qu'il y avait un déficit dans ses comptes et qu'il le savait depuis un couple de mois. Encore une fois, le déficit se trouvait non pas dans les comptes publics mais dans ceux de la cantine. Cette fois, on établit une commission d'enquête selon les règles, et la conclusion de l'enquête fut que la perte était due à la négligence de l'officier d'approvisionnement qui s'occupait alors des comptes.

M. MCGEE: A quel montant se chiffrait la seconde perte?

M. ARMSTRONG: A \$1,695.39. On a aussi découvert que l'officier d'approvisionnement s'était rendu compte de la perte en août 1958, mais qu'il ne l'avait pas signalée. On a aussi rapporté que cet officier a été hospitalisé et a subi un traitement médical pour hypertension grave au cours des cinq semaines qui ont suivi la découverte de cette perte.

M. HELLYER: Était-ce après la première ou la seconde perte?

M. ARMSTRONG: C'était après la seconde perte. La commission d'enquête a exprimé l'opinion, et notez bien que ce n'est qu'une opinion, que cette négligence et cette incompétence dans le maniement des fonds résultaient à son avis en grande partie de l'état de dérangement mental et nerveux de l'officier d'approvisionnement, ce qui se rattachait sans doute à cet état d'hypertension qui causa par la suite son hospitalisation. Dans ce cas, l'administration a réclamé de l'officier en question le montant total de la perte et on a récupéré environ 375 dollars qui lui étaient dus sur sa solde. Comme nous l'avons fait remarquer la semaine dernière, le reste est déduit mensuellement de sa pension.

Je crois que l'un des membres désirait savoir si cet officier a travaillé dans les services publics. Il a fait tout son service dans la marine. Il s'est engagé comme mousse le 4 avril 1938 et a servi sans interruption dans la marine jusqu'à sa libération à la suite de ce déficit. A sa libération, il avait environ 22 ans de service.

En ce qui regarde la pension, est-ce que le Comité désire que j'explique un peu le règlement dès maintenant?

M. BELL (*Carleton*): Je pense qu'on ferait bien de les écouter.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Hellyer s'intéresse à cet aspect.

M. ARMSTRONG: Dans les cas de mise à la retraite d'office pour incompétence, si la personne a dix ans ou plus de service dans les troupes régulières, elle a légalement droit à une pension réduite de moitié jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 65 ans et réduite du tiers après l'âge de 65 ans. Le Conseil du trésor peut même accorder une rente complète lorsque le ministre déclare que c'est dans l'intérêt public à cause des bons et loyaux services qu'a rendus l'intéressé avant que survienne son incompétence. Pour appliquer cet article de la loi, on a mis au point une formule selon laquelle on recommande d'habitude d'accorder à l'intéressé une partie de la rente normale formant avec la rente totale un rapport analogue au rapport qui existe entre la durée des «bons et loyaux services» et la durée totale du service sur laquelle la pension se calcule. En d'autres termes, si l'homme a vingt ans de bons et loyaux services sur un total de 22 ans de service, comme c'est le cas, on recommande de lui accorder 95 p. 100 de sa pension normale. Sa pension normale lui donne droit, pour chaque année de service, à 2 p. 100 de la moyenne de sa solde et de ses indemnités pendant six ans.

En ce qui concerne les hommes, c'est-à-dire tous ceux qui ne sont pas officiers, ils ont droit à une pension s'ils prennent leur retraite volontairement et s'ils ont vingt ans ou plus de service dans les troupes régulières. S'ils ont de 20 à 25 ans de service, la pension est réduite de 5 p. 100 pour chaque année complète de service dans les troupes régulières qui manquent pour qu'on ait 25 ans. En d'autres termes, un homme qui prend volontairement sa retraite après vingt ans de service a droit à 75 p. 100. L'augmentation est ensuite de 5 p. 100 chaque année jusqu'à 25 ans, alors qu'il a droit à 100 p. 100 de la pension complète.

Quant aux officiers, ils ont droit à une pension pour retraite volontaire après 25 ans ou plus de service dans les troupes régulières et leur pension est réduite de 5 p. 100 pour chaque année complète qui manque pour que l'âge où ils prennent leur retraite soit l'âge régulier de la retraite.

M. HELLYER: Quand vous parlez de «l'âge de la retraite», s'agit-il de l'âge uniforme, général de la retraite, pour un grade donné?

M. ARMSTRONG: C'est l'âge de la retraite pour un grade donné.

Il y a un troisième article qui porte sur la retraite volontaire et qui prévoit que le Conseil du trésor est libre d'accorder une rente aux officiers ou aux hommes de troupe qui ont dix ans ou plus de service dans les troupes régulières.

La rente est alors réduite de 5 p. 100 pour chaque année complète qui manque pour que la date où la personne prend sa retraite corresponde à l'âge de la retraite pour le grade en question, subordonné à certaines dispositions de la loi. La pension ne se verse que si le ministre considère que la retraite volontaire de l'intéressé est dans l'intérêt public et qu'il est aussi dans l'intérêt public de verser la rente. Cette disposition a été adoptée pour rendre possible la retraite volontaire avec pension en prévision des cas limites où un homme peut se voir offrir un important poste public et où on consent à ce qu'il soit libéré afin d'accepter ce poste; ou il peut s'agir d'un homme qui atteindra dans un an l'âge de la retraite et qui a l'occasion de prendre un poste d'une certaine importance. Cette disposition permet de les libérer à titre volontaire.

Il n'y a pas beaucoup de gens qui prennent leur retraite en invoquant cet article. Il est en vigueur depuis environ un an et demi et je crois qu'à peu près quatorze personnes en tout l'ont invoqué pour prendre leur retraite.

Peut-être que la chose importante et significative qu'il faut se rappeler au sujet des pensions dans les services de la défense et que la différence fondamentale entre ce genre de pension et la pension habituelle des emplois civils, tient à ce que, tout d'abord, la retraite se prend à un âge beaucoup moins avancé dans l'armée que dans les emplois civils et que d'habitude on ne peut obtenir la pension prévue par la loi qu'après avoir servi un certain nombre d'années et avoir été mis à la retraite d'office.

Comme je l'ai signalé, il y a aussi des dispositions au sujet de la retraite volontaire qui peut être prise en premier lieu dans deux cas, et de plus dans un cas spécial, lorsqu'un homme a accompli vingt ans de service, ou un officier, 25 ans. Dans les autres cas, si un homme prend volontairement sa retraite, on lui remet ses versements à la caisse. En d'autres termes, il doit demeurer dans l'armée pendant cette période de temps pour mériter et recevoir une pension. Si d'autre part, il se produit des circonstances où on le met à la retraite d'office, et qu'il a dix ans de service dans les troupes régulières, on lui accorde normalement une pension. Quant à la personne dont nous parlons, elle avait 22 ans de service, dont vingt pouvaient passer pour des années de «bons et loyaux services»; on lui a donc accordé une pension même s'il a été mis à la retraite pour incompétence.

M. HELLYER: Pour revenir à 1957, vous affirmez qu'il n'y a pas eu d'enquête en règle. Y a-t-il une ligne de conduite pour déterminer quel montant de perte ou de déficit nécessite une enquête en règle?

M. ARMSTRONG: Il y a une ligne de conduite. En cas de vol, il y a toujours une enquête et habituellement aussi une commission d'enquête. Dans ce cas, le commandant a fait enquête et il y a évidemment eu une vérification des comptes. Alors l'homme a dit: «Je vais payer le déficit qui a été découvert»; et, compte tenu de son dossier, du fait qu'il avait remboursé le montant du déficit et enfin du fait que les vérificateurs, après examen, n'avaient pu trouver aucune preuve de détournement de fonds, le commandant en question n'a pas réuni de commission d'enquête en règle. Dans les circonstances ordinaires, ce serait une exception à la règle; on aurait nommé une commission d'enquête plutôt que de se borner à une simple enquête du commandant; mais, étant donné la façon dont les choses s'étaient passées, que l'argent avait été remboursé et qu'il n'y avait que peu de chances d'obtenir des preuves,—de nouvelles preuves ayant quelque valeur,—on a décidé de ne pas établir de commission régulière.

M. HELLYER: Est-il naturel qu'un homme désire rembourser une somme de \$1,756 qui a disparu dans des circonstances inexplicables, indépendantes de sa volonté?

M. ARMSTRONG: Je crois que vous pouvez répondre à cette question aussi bien que moi. C'est une affaire d'opinion, je suppose.

M. HELLYER: Est-ce que cette question de l'enquête du commandant a été portée à la connaissance du quartier général et examinée par lui.

M. ARMSTRONG: Oui, on a saisi le quartier général de la marine, ici, à Ottawa.

M. HELLYER: Est-ce que, l'année suivante, l'enquête a indiqué que la somme de \$1,756 a été réellement remboursée?

M. ARMSTRONG: Je ne me souviens pas que l'enquête ait révélé de façon précise que ce montant a été remboursé. Je suppose que l'intéressé l'a remboursé parce qu'il n'avait pas de dettes importantes en 1958 quand l'enquête a eu lieu. En outre, il a hérité entre-temps d'une petite somme de \$900 ou \$1,000, je crois bien.

M. HELLYER: Il se sera sans doute servi de ce legs pour payer sa dette?

M. ARMSTRONG: A vrai dire, je ne sais pas, je suis en train de vous expliquer ce qui s'est passé.

M. HELLYER: Je m'efforce de ne pas faire de remarques qui soient étrangères à la question.

Croyez-vous qu'il soit bon que le Conseil du trésor ait agi à sa discrétion dans ce cas, que ceci crée un précédent favorable pour des cas de ce genre où les détails de la situation sont plus ou moins imprécis?

M. ARMSTRONG: Vous dites que les détails de ce cas manquent plus ou moins de précision, mais j'estime que certains facteurs étaient bien nets. D'une part, cet homme a servi de manière satisfaisante pendant vingt ans, et lorsqu'on a consulté les rapports confidentiels et autres documents le concernant, on a trouvé que, dans l'ensemble, ce fonctionnaire était au-dessus de la moyenne, donc on disposait de cette donnée-là. Ensuite, il y avait d'autres circonstances, ou d'autres faits auxquels on pouvait se fier, savoir, que deux fois au cours d'une période de deux années, ses comptes ne s'équilibraient pas et que les circonstances qui ont entraîné ces déficits n'ont jamais été expliquées comme il le fallait. C'est sans doute ce que vous entendez en partie lorsque vous dites que les circonstances étaient imprécises, et vous avez raison, on ne les a jamais expliquées de manière satisfaisante.

Par ailleurs, la deuxième fois où cela lui est arrivé, cet homme souffrait très certainement d'un genre de dépression mentale causée, apparemment, par de l'hypertension et dans ces circonstances on a procédé de la façon habituelle. A vrai dire, si cet homme avait volé l'argent, on l'aurait traduit devant la Cour martiale, il aurait été renvoyé pour mauvaise conduite et il n'aurait pas eu droit à sa pension, mais si le Conseil du trésor l'avait jugé à propos on lui aurait peut-être accordé la moitié ou les deux tiers de la pension qu'il aurait normalement touchée à soixante-cinq ans, mais ce n'était pas le cas, ou du moins on n'a pas déterminé qu'il s'agissait d'un vol et on a conclu que cette perte d'argent était attribuable à la négligence.

M. HELLYER: C'est ce qu'on a décidé officiellement à la fin de l'enquête en question?

M. ARMSTRONG: Oui.

M. HELLYER: Que ces pertes étaient dues à la négligence?

M. ARMSTRONG: A la négligence, c'est cela.

M. HELLYER: Et on en a décidé ainsi parce qu'il n'y avait pas de preuve positive que les choses s'étaient passées autrement?

M. ARMSTRONG: Eh bien! je pense que c'est en partie pour cette raison et aussi à cause de la façon dont cet homme s'occupait de ses comptes. Il permettait très souvent que les comptes de cantine soient réglés en argent liquide, que

les gens règlent leurs notes en espèces au lieu de les régler par chèque et, comme vous vous rendez compte, ceci cause parfois des fuites. On n'a pas déterminé exactement comment cet argent a été perdu.

M. HELLYER: Monsieur le président, il y a une chose qui me préoccupe à cet égard. N'a-t-on pas songé à suivre de plus près une personne ayant droit à une pension qui, en manipulant des fonds publics ou privés, s'est montrée non pas négligente mais pire que cela.

Il me semble qu'on est un peu trop coulant. Même dans l'industrie privée, lorsqu'une personne est renvoyée ou obligatoirement mise à pied, même lorsqu'elle a servi soi-disant de manière satisfaisante et loyalement pendant vingt ou vingt-deux ans, je ne pense pas qu'on la récompenserait aussi généreusement. Il me semble que cet homme a été traité bien plus généreusement qu'il ne l'aurait été dans la plupart des entreprises privées.

M. ARMSTRONG: Je pense que ceci est attribuable en partie à l'écart fondamental entre les principes du régime de pension du service et les plans de pension habituellement en vigueur pour les emplois civils, comme je vous l'expliquais tout à l'heure. Comme vous le savez, pour ce qui est des plans de pension des civils, il est normal que les contributions de la société qui emploie l'individu reviennent à ce dernier après une période de temps déterminée et, si l'intéressé est renvoyé, il garde néanmoins ses intérêts dans le plan de pension. Il en est de même, évidemment, s'il quitte volontairement l'entreprise. Or, ce n'est pas le cas dans les forces armées. Dans des conditions normales, l'intéressé gagne sa pension en faisant sa carrière dans les services armés. Lorsqu'il prend obligatoirement sa retraite après avoir accompli dix années de service ou plus, il peut recevoir une pension moindre, selon les circonstances dans lesquelles sa retraite a lieu.

M. HELLYER: Là où je veux en venir c'est que pour dix années de service et dans des circonstances semblables, c'est une façon bien généreuse de traiter les gens. Une des raisons pour lesquelles je me demande s'il n'y aurait pas moyen de resserrer un peu les choses est que, depuis que ce cas a été rendu public, on m'a fait savoir de plusieurs sources que dans certaines circonstances des membres des forces armées avaient essayé délibérément de voir jusqu'où ils pouvaient aller pour se faire renvoyer afin de toucher une partie de leur pension et quitter l'armée pour l'économie canadienne. J'estime que ceci est tout à fait mal et qu'il faudrait absolument empêcher les gens d'agir de cette manière.

M. ARMSTRONG: Évidemment, il y a un certain risque à cela. Si on est en mesure de s'assurer qu'un homme cherche à se faire renvoyer, il ne reçoit évidemment pas de pension. Prenons, par contre, le cas de cet homme qui a accompli vingt années de service et qui a accumulé des intérêts considérables dans la Caisse des pensions dont il bénéficierait lorsqu'il atteindrait l'âge de la retraite ou s'il tombait malade. Ses comptes accusaient un manquant et, selon les preuves obtenues, ce déficit est dû à la négligence. Maintenant, lorsqu'on réduit considérablement une pension, on impose ainsi une peine sévère. Je suppose qu'à son âge une pension de \$1,000 doit valoir au moins \$16,000 ou \$17,000, de sorte que si on en soustrait une partie on impose une peine sévère à un homme qui a accompli vingt années de service de manière satisfaisante. Par conséquent, un problème d'équilibre se pose ici relativement à l'investissement des pensions.

M. BELL (*Carleton*): Il me semble qu'il ne nous reste qu'une chose à faire, soit, de décider si la formule dont on nous a parlé, d'après laquelle on agit selon la qualité du service accompli par l'intéressé, est ou non une formule raisonnable. Au point où nous en sommes, il me semble que toutes les autres considérations sont à côté de la question. Il n'est pas question de mauvaise conduite de la part de cet homme. On n'aurait pas pu le renvoyer pour mauvaise conduite. Il n'y avait que deux solutions apparemment. On pouvait le renvoyer

pour incompétence ou en prétextant qu'on devait s'en séparer pour des raisons d'ordre économique ou pour augmenter l'efficacité du service. Si on l'avait renvoyé pour ces raisons, il aurait eu droit à toute sa pension. Mais en fin de compte, on l'a renvoyé parce qu'il était incapable. Il me semble que nous devrions nous occuper uniquement de la formule et décider si elle est appropriée ou non.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Il y a autre chose qu'il ne faudrait pas oublier. Il est à supposer que si une cour d'enquête l'avait trouvé coupable d'une action criminelle, il aurait été accusé de vol. Sous le régime de notre Loi, un homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été trouvé coupable et puisque aucune plainte n'a été portée relativement à ces écarts, je pense que nous devons présumer qu'il n'était pas criminellement responsable de ces pertes. C'est un point à retenir.

M. MCGEE: Au sujet de ce que M. Hellyer a dit concernant la façon dont le gouvernement a traité cet homme comparée à la façon dont il aurait été traité dans l'industrie privée, je connais un cas où un homme a accompli bien plus de vingt années de service satisfaisant. L'homme en question est devenu, entre autres, un ivrogne invétéré après environ trente-cinq années de service et on a procédé selon le même principe général. Cet homme était nettement incapable d'accomplir son travail mais personne dans cette entreprise privée n'était prêt à le priver de la pension qu'il avait gagnée au cours des années, ni des avantages que lui valaient les excellents services qu'il avait rendus à la société.

M. MORTON: Il y a une question qu'on est forcé de se poser. Si on a abusé de cette formule, il a dû y avoir bien des cas où ceci était apparent. Je me demande si M. Armstrong a une idée du nombre de cas semblables qu'il y a eu. Je pense qu'il est placé pour savoir si le nombre de cas semblables augmente de façon alarmante.

M. ARMSTRONG: Le nombre de cas n'augmente pas. Vous me demandez sans doute si le nombre de cas a augmenté depuis qu'on a modifié la loi sur les pensions?

M. MORTON: Si le nombre de cas de ce genre a augmenté en vertu de cette formule. Est-ce que les gens semblent en profiter?

M. ARMSTRONG: Je ne puis vous citer exactement le nombre de cas qu'il y a eu, je ne puis pas vous citer des chiffres. Tout ce que je puis vous dire—j'exprime simplement mon opinion personnelle, parce que j'ai connaissance de cas semblables de temps à autre—c'est qu'ils n'augmentent pas.

M. HALES: A combien évalue-t-on le fonds de pension dans le cas en question, à combien se chiffre-t-il du point de vue du capital?

M. STEVENSON: Je crois que la valeur de cette pension représente un capital d'environ \$88,000.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des commentaires à faire à ce sujet, monsieur Stevenson?

M. STEVENSON: Par rapport à ce que M. Hellyer disait il y a quelques instants au sujet de la façon dont on exerce l'autorité discrétionnaire, et que ceci l'inquiétait, je pense qu'il serait intéressant de consulter le paragraphe 4 de l'article 10 de la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes qui donne au Conseil du Trésor cette autorité discrétionnaire. Selon le paragraphe en question, le Conseil du Trésor peut consentir une pension dont la valeur peut atteindre celle de la pension normale. C'est pourquoi, dans le cas en question, les résultats sont tels qu'ils peuvent ne pas sembler raisonnables aux membres du Comité, ils peuvent trouver que, dans ces circonstances douteuses, il n'est pas raisonnable qu'un homme puisse obtenir une plus forte pension que s'il

avait volontairement pris sa retraite. Je me demande si votre Comité serait disposé à recommander que le paragraphe 4 de l'article 10 soit modifié afin de restreindre l'autorité discrétionnaire du Conseil du Trésor, si vous voulez, de permettre à celui-ci de consentir une pension égale à celle qui serait consentie si l'intéressé prenait volontairement sa retraite, mais pas davantage.

M. BELL (*Carleton*): Estimez-vous que ceci devrait s'appliquer à tous les cas de démission obligatoire, monsieur Stevenson? Lorsque le ministre de la Défense nationale décide qu'un homme devrait être mis à la retraite parce que ceci se recommande du point de vue de l'économie et de l'efficacité, par exemple? Le feriez-vous dans des circonstances semblables?

M. STEVENSON: Monsieur Bell, un contributeur qu'on met à la retraite parce qu'en réduisant le nombre total des membres des forces armées on réalise une économie ou on améliore l'efficacité du service, lorsqu'il compte vingt années de services ou davantage, reçoit plus qu'un contributeur qui prend volontairement sa retraite. Au paragraphe 4 de l'article 10 dont je vous parle, il s'agit de l'autorité discrétionnaire que le Conseil du Trésor peut exercer dans le cas d'un contributeur qu'on met à la retraite parce qu'en réduisant le nombre global de membres des forces armées, on réalise une économie ou on améliore l'efficacité du service. Or, je proposais qu'à la place, on stipule dans ce paragraphe que le Conseil du Trésor peut, à sa discrétion, consentir une pension allant jusqu'à une proportion déterminée de celle que le contributeur aurait le droit de recevoir s'il prenait volontairement sa retraite. Je pense que ceci résoudrait le problème qui préoccupe votre Comité, car ainsi une personne mise à la retraite dans des circonstances douteuses ne pourrait jamais recevoir une pension plus élevée que celle qu'elle aurait touchée si elle avait pris sa retraite volontairement.

M. BELL (*Carleton*): N'aurait-on pas tendance ainsi à retenir dans le service des gens qui, à vrai dire, devraient être renvoyés?

M. HELLYER: Je ne vois pas pourquoi il en serait ainsi. Si le Conseil du Trésor peut consentir une pension égale à celle que les intéressés recevraient s'ils démissionnaient de leur propre gré, cet autre principe me semble bien moins satisfaisant. Ceux qu'on oblige à prendre leur retraite pour une raison ou une autre, peuvent recevoir une pension plus forte que ceux qui ont accompli loyalement leur service. Autrement dit, si on cherchait à réduire les effectifs des forces armées, on éliminerait les moins capables et les moins utiles afin d'assurer l'efficacité continue des forces armées du Canada et ils recevraient une pension plus forte que les autres. Il me semble que ce principe est totalement erroné.

M. BELL (*Carleton*): Il me semble bien peu probable que dorénavant tous ceux qui seront obligatoirement mis à la retraite le seront pour des raisons d'efficacité et d'économie et auront ainsi droit à toute leur pension plutôt qu'à la pension réduite que le Conseil du Trésor est autorisé à accorder ou peut consentir à sa discrétion.

M. HELLYER: Selon moi, les intéressés ne devraient recevoir une pension au complet que lorsqu'ils prennent volontairement leur retraite; il faudrait s'en tenir là.

M. ARMSTRONG: Je dois vous dire à ce sujet, si vous me permettez, qu'on estime au ministère que la pension versée dans des circonstances semblables, où un homme prend volontairement sa retraite ne devrait pas être la même que celle d'un intéressé qu'on oblige de prendre sa retraite. Il est vrai que dans le cas en question, que l'intéressé était incompetent, mais certaines circonstances ont peut-être contribué à son manque d'efficacité, des troubles de santé et ainsi de suite, quoique ceux-ci n'ont peut-être pas été suffisants pour mériter qu'on le mette à la retraite.

M. HELLYER: C'est peut-être parce qu'il était en mauvaise santé qu'il était incompétent.

M. ARMSTRONG: Sa mauvaise santé était peut-être la cause de son incompétence.

M. HELLYER: Ou vice versa.

M. ARMSTRONG: Lorsqu'un homme qui a servi dans les forces armées et a accompli son service de manière satisfaisante devient tout à coup incompétent pour une raison ou une autre, il se peut, comme un des membres de votre Comité l'a suggéré, qu'il soit devenu un alcoolique et, dans certains cas, ceci peut entraîner son renvoi. Lorsqu'un homme est admis au service, on lui dit que lorsqu'il prendra sa retraite il recevra une bonne pension mais qu'il ne peut pas démissionner volontairement. Dans le cas que nous venons d'étudier, nous estimons qu'il n'est pas souhaitable d'imposer une trop forte pénalité.

Évidemment, si un homme est renvoyé pour mauvaise conduite il peut perdre sa pension, ou si on lui en accorde une elle ne vaudra que la moitié de sa pension normale. Par conséquent, tout ce qu'on se propose de faire au moyen de cette formule c'est d'établir un barème, un barème équitable pour les intéressés. Nous ne sommes pas d'avis que ce barème devrait s'appliquer de la même façon à ceux qu'on renvoie qu'à ceux qui démissionnent de leur propre gré. Il s'agit ici avant tout, et c'est pourquoi 5 p. 100 sont prévus pour chaque année avant l'âge de la retraite, d'éviter que lorsqu'un homme a accompli suffisamment d'années de service pour recevoir une pension et s'il désire prendre de lui-même sa retraite, le fonds de pension n'en pâtira pas et ces 5 p. 100 abaissent suffisamment la pension pour que le fond de pension ne s'en ressente qu'à peine.

M. HELLYER: Faites-vous une distinction entre ceux qu'on met à la retraite afin d'augmenter l'efficacité du service et ceux qu'on renvoie pour incompétence?

M. ARMSTRONG: On a employé ces termes surtout pour prendre soin des réductions d'effectifs que le ministère de la Défense nationale pourrait effectuer. Si on réduit le personnel des forces armées et qu'un homme ne peut pas être renvoyé à cause de son âge ou de son état de santé, il tombe dans cette catégorie, autrement dit, il est mis à la retraite pour des raisons d'ordre économique et pour augmenter l'efficacité des services.

M. HELLYER: Qui renverrait-on les premiers, les capables ou les incompétents?

M. ARMSTRONG: Vous me posez là une question de principe à laquelle je ne pense pas pouvoir répondre.

M. MORTON: Lorsqu'une personne est mise à la retraite pour des raisons de santé, comme dans le cas de Hand, quelle pension reçoit-elle?

M. ARMSTRONG: Si la personne est mise à la retraite pour raisons de santé, elle reçoit la pension normale à raison de 2 p. 100 par année de service. Dans le cas en question, au lieu de recevoir 95 p. 100, l'intéressé touchera sa pension au complet, ce qui doit faire environ \$2,800.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser au sujet de ce paragraphe? Le paragraphe 53 a été adopté à la dernière réunion. Y a-t-il des questions au sujet du paragraphe 24, «Frais de voyage et de déménagement»? Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet, monsieur Stevenson?

M. HALES: Lors de notre dernière réunion, j'ai posé une question au sujet du poste 3, au sujet des frais d'entreposage et de déménagement.

M. ARMSTRONG: M. Hales voulait savoir combien on avait payé pour l'entreposage des meubles du personnel déplacé. Il m'a été facile de trouver ce renseignement pour l'armée du fait que celle-ci vient de faire une enquête

à ce sujet. Il m'aurait été assez difficile d'obtenir des données semblables pour la marine et l'aviation. M. Hales a dit que si on pouvait lui fournir des renseignements pour l'armée, cela lui suffirait sans doute. Du 1^{er} avril 1960 au 31 mars 1961, les frais d'entreposage des meubles de militaires déplacés se sont chiffrés à \$212,571.96. Les frais de camionnage et autres frais se sont élevés à \$3,135,450.38, ce qui représente un peu moins de 10 p. 100.

M. HALES: Vous m'avez d'abord cité le chiffre de \$212,571.96, n'est-ce pas?

M. ARMSTRONG: Pour les frais d'entreposage du personnel déplacé.

M. HALES: Oui, et quel était l'autre montant?

M. ARMSTRONG: Les frais de camionnage et de déménagement se sont chiffrés à \$3,135,450.38 pour l'année.

M. HALES: Je trouve que c'est une bien grosse dépense étant donné que ces frais sont occasionnés tout simplement parce qu'il n'y a pas de logements disponibles à l'endroit où ces hommes sont envoyés. C'est bien pour cela, n'est-ce pas?

M. ARMSTRONG: Oui, ces frais sont occasionnés lorsque le mobilier est livré à un entrepôt au lieu d'être envoyé directement à la maison de l'intéressé. Toutefois, il ne faut pas oublier que malgré que ce soit là une forte dépense, \$212,000, il faut bien transporter les hommes d'un endroit à un autre et les installer dans une maison aussi rapidement que possible. En attendant, leurs familles sont installées quelque part et par conséquent il faut régler leurs notes d'hôtel et payer leurs repas.

M. HALES: Mais vous ne déplacez tout de même pas un homme d'un endroit à un autre avant qu'il se soit trouvé une maison ou un logement. Je ne pense pas que vous consentiez de transporter ses affaires s'il n'a pas de logement où il peut emménager. En d'autres termes, vous ne transportez pas ses meubles avant qu'il n'ait un endroit où les mettre, n'est-ce pas?

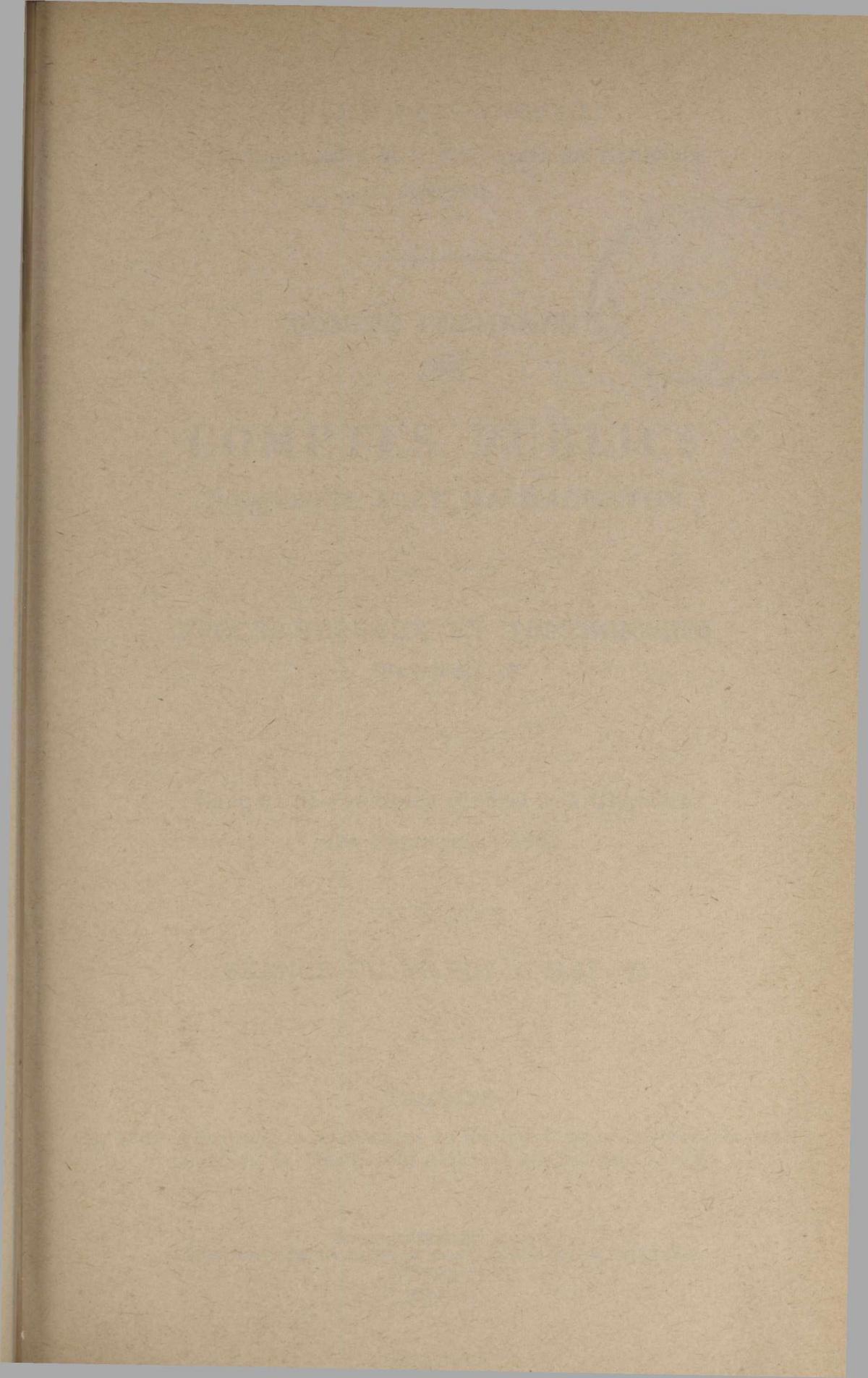
M. ARMSTRONG: Eh bien, si un homme qui habite une maison doit déménager, il faut qu'il sorte son mobilier de la maison et qu'il le mette quelque part.

M. HALES: La plupart de cet argent est dépensé parce que les intéressés ne peuvent pas emménager immédiatement et doivent mettre leur mobilier au garde-meubles. Est-ce bien cela?

M. ARMSTRONG: Oui, c'est ce que nous devons dépenser dans des situations pareilles mais lorsqu'on transporte le mobilier de l'endroit où l'intéressé demeure à un autre, il peut se passer un certain temps, jusqu'à deux semaines, mettons, avant qu'il ne puisse emménager dans sa nouvelle demeure. Il ne faut peut-être que trois jours pour transporter son mobilier à l'endroit où il doit être stationné et, par conséquent, il faut le mettre au garde-meubles.

M. HALES: J'aimerais poursuivre cette enquête car je ne suis pas convaincu que cet argent soit bien employé.

Le PRÉSIDENT: Notre prochaine réunion aura lieu mardi le 30 mai. La séance est levée.



CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961

COMITÉ PERMANENT
DES



COMPTES PUBLICS

Président: M. ALAN MACNAUGHTON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 15

Rapport de l'auditeur général à la Chambre
des communes—1960

SÉANCE DU MARDI 30 MAI 1961

TÉMOINS:

M. E. B. Armstrong, sous-ministre du ministère de la Défense nationale;
et M. A. M. Henderson, Auditeur général du Canada.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25280-9-1

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. Alan Macnaughton

Vice-président: M. A. D. Hales

et MM.

Beech	Fisher	Pigeon
Bell (<i>Carleton</i>)	Grenier	Pratt
Benidickson	Hanbidge	Robichaud
Bissonnette	Hellyer	Rouleau
Bourbonnais	Keays	Smith (<i>Lincoln</i>)
Bourget	Lahaye	Smith (<i>Simcoe-Nord</i>)
Brassard (<i>Chicoutimi</i>)	Macdonnell	Smith (<i>Winnipeg-Nord</i>)
Broome	McGee	Spencer
Bruchési	McGrath	Stefanson
Campeau	McGregor	Stewart
Chown	McMillan	Tucker
Danforth	Morissette	Valade
Denis	Morton	Villeneuve
Deschatelets	Murphy	Winch
Drysdale	Noble	Woolliams
Dupuis	Nugent	Wratten—50.

(Quorum 10)

Secrétaire du Comité:

J. E. O'Connor.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 30 mai 1961.

(17)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 9 h. 50 du matin, sous la présidence de M. Alan Macnaughton.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Benidickson, Brassard (*Chicoutimi*), Drysdale, Hales, Hellyer, Macnaughton, Morton, Noble, Spencer, Stefanson et Tucker.—12

Aussi présents: Du ministère de la Défense nationale: M. E. B. Armstrong, sous-ministre; M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; M. I. Stevenson, auditeur général adjoint; MM. D. A. Smith et G. A. Morrison.

Le président dépose sur le bureau les documents suivants: lettre reçue du vice-président de la société *Polymer Corporation Limited*, lettres patentes incorporant ladite société; lettres patentes supplémentaires et documents correspondants relatifs à sa filiale (SAF). (*Voir Appendice A.*)

Au sujet du paragraphe 59: L'auditeur général poursuit son exposé et fournit au Comité l'explication de la détermination du «prix de vente» en vue de l'application de la taxe de vente.

Au sujet des paragraphes 54, 55 et 56: MM. Henderson, Armstrong et Morrison répondent aux questions qui leur sont posées sur le rapport de l'auditeur général.

Au sujet des paragraphes 61 à 64 inclus: M. Henderson, avec l'assistance de M. Smith, répond aux questions.

Il est convenu: Que le Comité convoquera le sous-ministre des Travaux publics à sa prochaine séance et l'entendra sur les paragraphes 63 à 65 inclus.

M. Henderson passe en revue les paragraphes 66 à 70 inclus et répond aux questions qui lui sont posées à leur égard.

Il est convenu: Que le Comité convoquera le sous-ministre des Transports à sa prochaine séance et l'entendra au sujet des paragraphes 70 et 71 du rapport de l'auditeur général.

A 11 heures du matin le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 9 heures et demie du matin le mardi 6 juin 1961.

Le secrétaire du Comité,
J. E. O'Connor.

TÉMOIGNAGES

MARDI 30 mai 1961

Le PRÉSIDENT: Bonjour, messieurs. Nous sommes en nombre et la séance est ouverte. Allons-nous commencer, par ce temps maussade?

M. HALES: Il fait beau.

M. MORTON: Le temps est ensoleillé.

M. DRYSDALE: Monsieur le président, pourriez-vous nous dire si la société Polymer vous a fait tenir un quelconque rapport sur les lettres patentes de la compagnie-mère et de la filiale française?

Le PRÉSIDENT: Volontiers. Le sujet est inscrit à la question 2 de l'ordre du jour mais j'allais tout d'abord demander à M. Heber Smith s'il a quelque chose à dire. M. Smith, tenez-vous un quelconque rapport du sous-comité sur la forme et la teneur des comptes publics?

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Rien du tout.

Le PRÉSIDENT: Plaît-il?

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Rien. Il n'y a rien encore à rapporter.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous annoncer des réunions futures?

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Non.

Le PRÉSIDENT: Tout marche bien?

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Oui.

M. DRYSDALE: M. Smith ne semble pas dans son assiette.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): J'ai pensé que nous pourrions essayer, aujourd'hui, d'être brefs.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Drysdale, j'ai reçu ce matin seulement une lettre datée du 26 mai qui contient des exemplaires des lettres patentes constituant la société Polymer en vertu de la loi sur les compagnies du Canada, ainsi que des lettres supplémentaires et un exemplaire du compte rendu des délibérations, semblable aux lettres patentes régies par la procédure française. J'aimerais, avec l'accord du Comité, porter ces documents en appendice au dossier. Y a-t-il des objections?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Entre-temps, monsieur Drysdale, voudriez-vous en prendre connaissance?

M. DRYSDALE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je crois que l'auditeur général a une déclaration à faire en ce qui concerne le paragraphe 59.

M. A. M. HENDERSON (*auditeur général du Canada*): Monsieur le président, lors de la séance du 16 mai, j'ai entrepris d'obtenir une explication du ministère du Revenu national sur l'établissement de la taxe de vente basée sur le prix de gros et sur une question connexe de M. Broome tendant à savoir si cette taxe grevait plus lourdement les produits canadiens que les produits importés. Je me suis mis en rapport avec le ministre du Revenu national (douane et accise) qui m'a indiqué que lui ou son adjoint serait heureux d'assister à une réunion du Comité, à tel moment qui lui agréera, et de lui fournir les renseignements voulus. J'ai entre-temps préparé un mémoire relatif à la

question traitée au paragraphe 59 de mon rapport et puis le déposer sur le bureau aujourd'hui si les membres du Comité souhaitent en prendre connaissance.

Le PRÉSIDENT: Qu'en pense le Comité?

Des VOIX: D'accord.

M. HENDERSON: Le paragraphe 59 a pour but d'appeler l'attention du Parlement sur le fait que le ministère du Revenu national a, selon moi, dépassé les pouvoirs que lui confère la Loi sur la taxe d'accise, en établissant des règlements qui autorisent les fabricants, dans certains cas, à calculer la taxe de vente sur une somme inférieure au prix de vente réel. Mon prédécesseur partageait également cet avis, ainsi qu'en fait foi le paragraphe 22 de son rapport de 1946, qui énonçait entre autres:

22. Taxe de vente.—En vertu de l'article 86(1) de la loi spéciale des revenus de guerre, la taxe doit être calculée sur le prix de vente des articles ouvrés, mais dans certains cas, le ministère du Revenu national perçoit des taxes calculées sur des montants moindres. Voici quelques exemples:

- a) Industrie de la préparation des fourrures: En vue de déterminer le montant de la taxe, le ministère a demandé qu'on effectue des déductions de 10 et de 37 p. 100 sur les ventes aux détaillants et aux consommateurs, respectivement, le but de cette façon de procéder étant de réduire toutes les ventes au niveau approximatif des prix de gros de toute l'industrie en général.
- b) Industrie des boissons gazeuses: Bien que la hausse des prix de vente soit entrée en vigueur le 1^{er} août 1945, le ministère a demandé qu'on continue de calculer la taxe de vente (ainsi que le droit d'accise) sur les prix antérieurs.

En édictant de pareils règlements le Ministère s'appuie sur l'article 99 (1) de la loi des revenus spéciaux de guerre, qui est ainsi conçu:

99 (1) Le ministre des Finances ou le ministre du Revenu national selon le cas, peut édicter les règlements qu'il jugera nécessaires ou opportuns dans le but de donner suite aux dispositions de la présente loi.

Il n'est pas clair si l'autorisation d'édicter des règlements peut s'étendre aux fins notées ci-dessus.

Lors du discours du budget du 5 avril 1955, le ministre des Finances déclarait ce qui suit à propos des taxes de vente et d'accise:

Avant de laisser ce sujet des taxes de vente et d'accise, je signalerai que mon collègue, le ministre du Revenu national et moi-même nous préoccupons des dispositions statutaires actuelles relatives à l'assiette de la taxe. Le problème se pose lorsque des manufacturiers vendent à des clients qui interviennent à des étapes diverses du processus commercial. Ce point ainsi que plusieurs autres points connexes méritent une étude attentive. Étant donné la nature des problèmes particuliers qui surgissent, il paraît souhaitable de prendre l'avis de personnes ne faisant pas partie des services de l'État. Nous nous proposons donc d'inviter un petit comité comprenant des personnes expérimentées du domaine des affaires à étudier ces problèmes techniques avec nous et à nous soumettre des avis.

Les lettres de nomination définissent ainsi qu'il suit le premier des termes du mandat du comité consultatif:

Examiner le problème qui se pose à propos des taxes de vente et d'accise où des manufacturiers vendent à des clients qui interviennent

à des étapes diverses du processus commercial et formuler des recommandations en vue de la définition de l'assiette de la taxe ou d'une méthode statutaire de pratique administrative destinée à unifier à peu près la taxe payable sur des marchandises de même valeur.

Le comité a fait rapport au ministre des Finances le 12 janvier 1956 et a formulé la première recommandation ci-dessous:

«le maintien pour le moment du régime actuel d'évaluation moyennant sanction statutaire».

Le comité a également recommandé de donner au «prix de vente» une définition statutaire et a proposé un libellé pour celle-ci.

Il ressort de ce qui précède qu'aussi bien mon prédécesseur que le ministre des Finances et le comité consultatif se sont préoccupés du fait que la loi ne conférerait pas des pouvoirs appropriés à la pratique suivie. Cependant, nulle suggestion n'a jamais été faite que le ministère doive changer une pratique depuis longtemps établie. Au contraire, il a été proposé que le ministère soit investi des pouvoirs statutaires nécessaires pour faire exactement ce qu'il fait aujourd'hui.

Étant donné la forme actuelle de la loi, il se produit, techniquement, une légère perte de revenu mais je suis d'accord avec le comité qui recommande le maintien, pour le moment, du régime actuel d'évaluation moyennant sanction statutaire. Si le Comité voyait à présent assez clair dans ce problème pour approuver cette recommandation, il me semble que ce serait là un pas dans la bonne direction.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, puis-je rappeler que, selon mon calendrier, nous devons nous réunir les 6, 13, 20 et 27 juin, et que nous avons ainsi quatre séances devant nous. Nous avons du pain sur la planche et je me demande si nous ne pourrions pas quelque peu accélérer le rythme de nos travaux afin d'essayer de les terminer dans les trois prochaines réunions. Il nous resterait ainsi les deux dernières semaines de juin pour préparer notre rapport, en présumant que nous serons sortis d'ici le 1^{er} juillet. Êtes-vous d'accord?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Nous en étions à l'alinéa 3 du paragraphe 54; M. Hales demandait des explications complémentaires.

M. HALES: En effet, monsieur le président, je demandais à M. Armstrong s'il avait obtenu des réponses à quelques questions. La première avait trait au montant des frais d'entreposage et de transit pour une des années antérieures à celle qu'il a mentionnée lors de la dernière réunion.

M. E. B. ARMSTRONG (*sous-ministre du ministère de la Défense nationale*): Monsieur le président, la réponse à la question de M. Hales sur les frais d'entreposage et de transit est: \$146,018.96 pour la période écoulée entre le 1^{er} avril 1959 et le 31 mars 1960.

M. HALES: Possédez-vous d'autres chiffres en dehors de ceux-ci pour n'importe quelle année?

M. ARMSTRONG: On a commencé ces enregistrements particuliers, séparant les coûts, le 1^{er} juin 1958 et les frais pour la période s'étendant du 1^{er} juin 1958 au 31 mars 1959...

M. HALES: Le premier chiffre que vous venez de nous indiquer se compare-t-il avec celui que vous avez donné l'autre jour et qui était d'environ 212,000 dollars?

M. ARMSTRONG: L'autre chiffre concerne la période du 1^{er} avril 1960 au 31 mars 1961. Celui dont je viens à l'instant de faire mention vise l'année précédente.

M. HALES: Ce que j'essaie de déterminer est s'il est en hausse ou en baisse.

M. ARMSTRONG: Il est en hausse. Il était supérieur l'année dernière. Le chiffre que je vous ai précédemment indiqué était de 212,000 dollars. Celui de l'année d'avant s'élevait à 146,000 dollars et je puis ajouter que les chiffres varient de façon directement proportionnelle au poids de la fourniture. L'année dernière, c'est-à-dire entre le 1^{er} avril 1960 et le 31 mars 1961, le poids considéré était de 8,282,393 livres et l'année d'avant, celui-ci était de 6,413,562 livres.

M. HALES: Je vous remercie. Pourriez-vous nous indiquer maintenant quel a été le compte simple le plus important pris pour n'importe quel transfert?

M. ARMSTRONG: Pour l'année 1960-1961, le compte simple le plus important s'est élevé à 388.50 dollars.

M. HALES: Quels en ont été sa date et son objet?

M. ARMSTRONG: Ce transfert porte sur la période écoulée entre le 8 et le 25 août 1960; les frais supplémentaires ont été occasionnés par l'affectation à Ottawa d'un major précédemment basé à Kingston, lequel n'a pu trouver un appartement approprié et a dû mettre temporairement son mobilier dans un garde-meuble.

M. HALES: L'appartement approprié n'a pu être trouvé, mais était-il nécessaire de muter le major immédiatement?

M. ARMSTRONG: Oui. Il a été muté de Kingston à Ottawa et il ne lui a pas été possible de trouver sur-le-champ un appartement. Son mobilier est resté en garde pendant 17 jours.

M. HALES: Il pouvait rester à l'hôtel. Beaucoup de gens y sont obligés. Est-il demeuré à l'hôtel?

M. ARMSTRONG: Je suppose que de toute façon il y est resté puisqu'il n'avait pas d'appartement à Ottawa.

M. HALES: Et il n'a été muté que de Kingston à Ottawa, une si petite distance?

M. ARMSTRONG: Précisément, dans ce cas-ci.

M. HALES: Ne pouvait-il faire quotidiennement le voyage?

M. ARMSTRONG: Hé! c'est un peu loin pour faire le trajet chaque jour; cela prend deux heures et demie, trois heures.

M. SMITH (*Simcoe-nord*): N'est-il pas prévu, dans pareils cas, de fournir un logement au lieu de la mutation, monsieur Armstrong? Devait-il rendre son précédent appartement à la date de son départ?

M. ARMSTRONG: C'est là le problème. Normalement, nous mutons le militaire et sa famille, mais il existe différentes façons d'effectuer cette mutation. Vous pouvez, évidemment, laisser la famille où elle est, muter le mari et payer ses frais de séjour à sa nouvelle affectation jusqu'à ce qu'il ait trouvé une maison et fait venir sa famille. Toutefois, vous auriez encore des frais de garde-meuble car il est plus long de déménager du mobilier que des personnes. L'autre alternative consiste à «muter» ensemble le fonctionnaire et sa famille, d'assumer les frais de ce transfert et de laisser les intéressés trouver ensemble un appartement. Nous avons considéré toutes ces possibilités. Lorsque nous devons faire face à un grand nombre de mutations qui, pour beaucoup, s'effectuent sur de grandes distances, nous pensons que notre façon de les effectuer est la plus économique, c'est-à-dire suivre, somme toute, le principe de la mutation simultanée des conjoints et de payer des frais de mission et de logement temporaire durant toute la période nécessaire à la recherche d'une habitation idoine. Il est évident que ladite période est limitée. Nous payons les frais en question, quand c'est nécessaire. Ceux-ci sont une partie normale de la plupart des changements d'affectation, sauf lorsqu'il s'agit de transporter un mobilier depuis longtemps

en garde-meuble, auquel cas nous le laissons entreposé jusqu'au moment de la disponibilité d'un domicile.

M. HALES: Cela me suffit. Je ne désire pas pénétrer plus avant la question.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Armstrong.

Alinéa (4).

M. HENDERSON: C'est la première fois que l'occasion se présentait, pour des officiers de marine, d'aller à Centralia et le temps de service à cette affectation était indéterminé. Les officiers continuaient à relever du quartier général qui avait besoin d'eux et les faisait revenir à Ottawa toutes les fois où la chose était possible. Le ministère a admis qu'il eût été plus économique d'envoyer les officiers en mission plutôt que de les désigner à une affectation et, en conséquence, des mesures ont été prises pour recouvrer les indemnités de séjour pendant le temps où les militaires étaient à Ottawa et les montants intéressés ont été totalement reversés en temps utile.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

Alinéa (5).

M. HENDERSON: Ici, l'erreur commise a été de placer l'officier dans le statut de la «mission» au lieu de l'affecter à Vancouver. A la suite du cas porté à l'attention, l'officier de marine responsable a déclaré qu'à l'avenir les missions dépassant trente jours seront transformées en affectation. Pour conclure la question, nous avons été informés que la restitution de la somme en cause allait nous être faite. Celle-ci a effectivement eu lieu et l'officier en question a remboursé les 974 dollars qu'il avait touchés pour frais de voyage.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Cette recommandation a pour but d'apporter une amélioration aux règlements. Qu'entendez-vous par là?

M. HENDERSON: Il devrait être indiqué que, suivant notre pratique habituelle, l'auditeur porte à l'attention du ministère tous les cas du genre mentionnés dans le présent paragraphe tant pour essayer d'améliorer les règlements que pour recouvrer, si possible, les sommes trop perçues. J'aimerais ajouter ici que le personnel intéressé du ministère a bien réellement coopéré avec nous en examinant avec un soin particulier les différents problèmes soulevés, en s'efforçant de revoir rapidement les règlements et en effectuant les remboursements toutes les fois que c'était possible.

J'aimerais connaître les autres suggestions que pourrait avoir à formuler M. Armstrong. Nous serions très heureux de voir apporter des améliorations aux règlements quand la chose est faisable.

M. ARMSTRONG: Je ne pense pas avoir quoi que ce soit d'autre à ajouter. Il est sûr que nous accueillons favorablement les observations qui peuvent être formulées à l'égard des règlements. Évidemment, l'institution de règlements de cette nature ne peut, d'emblée, envisager tous les cas. Lorsque l'on attire notre attention sur l'apport d'une modification et que nous estimons celle-ci fondée, nous l'opérons évidemment. Je ne pense pas avoir autre chose à ajouter aux paroles de l'auditeur général.

M. SPENCER: Ces questions ont été mises en lumière à la suite d'un examen. Il doit y en avoir d'autres qui restent à faire ressortir.

M. ARMSTRONG: Il est certain que ce n'est pas là notre seule source de renseignements qui nous permette de connaître ce qui ne va pas tout à fait. Ainsi que je l'ai précédemment indiqué, le bureau du trésor vérifie ces comptes. Notre ministère possède lui-même une certaine censure. Lorsque quelque chose nous est signalé qui justifierait une modification du règlement, nous prenons les mesures qui s'imposent dans ce sens.

M. HENDERSON: Puis-je demander à M. Morrison, surveillant par intérim de la vérification chargé de la Défense nationale, de dire quelques mots?

M. G. A. MORRISON (*surveillant par intérim de la vérification*): Nous avons certaines autres catégories que nous avons signalées au sous-ministre. A titre d'exemple, on peut citer le cas des militaires revenant d'outre-mer avec un excédent de poids de bagages. Je me souviens d'un homme qui revenait avec quinze grosses malles dont le montant de rapatriement dépassait de beaucoup les limites permises. Nous avons également découvert des réclamations faisant double emploi ou se chevauchant.

M. HALES: Quelle est la composition du service de vérification de ce ministère? Êtes-vous seul pour effectuer le contrôle des comptes du ministère de la Défense nationale, ou disposez-vous de collaborateurs?

M. MORRISON: M. Armstrong a expliqué que le service du trésor affecte une vérification préalable de tous les frais; c'est là une vérification statutaire. Le ministère a lui-même un service de vérification. En ce qui concerne les frais de voyage, les fonctionnaires du service des transports sont chargés de contrôler les déplacements. Par conséquent, le département de la vérification est en mesure d'accomplir un travail efficace. J'admets que quelques paiements irréguliers échappent à la surveillance et ne sont pas découverts. Il est certain que sur les quelque 300,000 réclamations annuelles de frais de voyage, un petit nombre passe au travers du contrôle.

M. HALES: Avez-vous des collaborateurs, des hommes qui vous aident?

M. MORRISON: Nous avons trois personnes qui travaillent presque en permanence sur les demandes de remboursement de frais de voyage.

M. HENDERSON: Puis-je faire remarquer qu'on a examiné cette question lors d'une séance précédente? Je pense avoir indiqué au Comité que, pendant l'année, nous avons renvoyé à l'attention de l'agent de trésorerie en chef quelque 200 cas du type mentionné au paragraphe 54 qui, pour la plupart, provenaient d'infractions involontaires au règlement ou d'erreurs commises dans la préparation des demandes de remboursement. Nous avons, en général, recouvré les sommes indûment versées.

M. SPENCER: Excusez-moi; je n'ai pas entendu la dernière partie de votre phrase.

M. HENDERSON: J'ai dit qu'en général nous avons recouvré les montants indûment versés, après que nous ayons eu des entretiens avec l'agent de trésorerie en chef et les fonctionnaires du ministère.

55. *Indemnités provisoires de vivre et couvert lors d'un changement d'affectation.* Lorsque les membres des forces armées et les personnes à leur charge sont déplacés d'un lieu à un autre, ils ont droit en vertu des règlements au remboursement des dépenses de vivre et couvert, en attendant qu'ils puissent trouver un logement et achever le déménagement. Les taux quotidiens maximums de l'indemnité de vivre et couvert se fondent sur les exigences des établissements commerciaux et varient suivant le rang et la famille du militaire. Le remboursement s'opère normalement pour une durée allant jusqu'à 21 jours, mais cette durée peut être prolongée dans des cas spéciaux. La vérification a mis en lumière un certain nombre de cas où l'application libérale des règlements semble avoir eu pour effet de conférer des avantages indûment élevés:

1. *Militaires demeurant chez leurs parents:*

Des cas ont été observés où des sommes importantes ont été versées au titre du logement fourni par les parents. Ainsi, un officier ayant deux personnes à charge a touché la somme de \$374 pour se loger pendant 34 jours dans la maison de ses parents.

2. *Militaires attendant d'entrer en possession de logements achetés:*

L'expérience a démontré qu'il est habituellement possible de prendre possession d'un logement loué au cours de la période normale d'indemnité temporaire de 21 jours. Toutefois, des cas ont été observés où les militaires ont touché des indemnités temporaires pendant 35 jours—dans un cas elles se sont élevées à \$908—en attendant d'entrer en possession de maisons achetées à leurs nouveaux lieux d'affectation.

3. *Militaires attendant la fin des travaux de peinture:*

Un officier affecté à l'extérieur du Canada avait loué sa maison. A son retour, il décida d'y faire exécuter des réparations et des travaux de peinture. Il toucha une somme de \$267 en indemnités provisoires pendant 19 jours, pendant que lui-même et sa famille occupaient un logement temporaire.

Lorsque les cas prévus aux deux premiers paragraphes ont été portés à l'attention du ministère, celui-ci a donné des instructions pour qu'à l'avenir les remboursements soient effectués avec plus de soin et de discernement. Dans le dernier cas, le ministère considère que l'officier avait droit à l'indemnité en question.

M. HENDERSON: Le paragraphe 55 indique qu'en général les membres des forces armées dont les affectations sont déplacées sont remboursés des frais qui leur sont occasionnés pendant leur recherche d'un nouveau logement, cette période pouvant aller jusqu'à 21 jours. Le paragraphe 55 mentionne trois cas qui ont été l'objet d'une prolongation du délai habituellement imparti sans que les circonstances semblent la justifier. La dernière phrase du paragraphe indique que le ministère partage notre avis quant aux deux premiers cas mais estime que, dans le troisième, l'officier en cause avait droit à l'indemnité perçue jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation et de peinture de sa propriété.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à ajouter, M. Armstrong?

M. ARMSTRONG: Je ne pense pas.

M. BELL (*Carleton*): Que pensez-vous du cas n° 3?

M. ARMSTRONG: Il s'agissait là d'un officier réaffecté au lieu où il était propriétaire d'une maison. Il a loué celle-ci pendant la période de son affectation à l'étranger. A son retour, il a dû faire effectuer une somme considérable de réparations et n'a pu emménager avant l'achèvement des travaux. Nous considérons que dans ce cas il était juste d'indemniser l'officier pendant la période d'attente qui, je crois, a été de dix-neuf jours. Quelques officiers achètent une maison qu'ils louent pendant le temps où ils sont affectés ailleurs. Ils courent le risque de trouver, à leur retour, leur propriété détériorée à tel point que des réparations considérables s'imposent pour la rendre de nouveau habitable, comme ce fut ici le cas. Si le militaire n'avait pas été propriétaire au lieu de sa nouvelle affectation, il aurait eu à chercher un logement à Ottawa—je crois qu'il s'agit d'Ottawa—et nous aurions dû lui payer l'indemnité de subsistance. Nous avons estimé qu'il était équitable de lui verser ladite indemnité pendant la période où il attendait que sa maison, endommagée durant qu'il était affecté à l'étranger, soit remise en état.

M. BELL (*Carleton*): Les travaux de réfection étaient-ils de nature à rendre la maison inhabitable lors du retour de l'officier?

M. ARMSTRONG: Je suppose que cela dépend de ce qu'on est prêt à accepter.

M. BELL (*Carleton*): La plupart d'entre nous ont à faire face à l'inconvénient de continuer à vivre dans une maison en cours de réparations.

M. ARMSTRONG: Les travaux comprenaient la réfection du plancher et des plâtres, ce qui prend un espace vital important.

M. NOBLE: L'officier a engagé ces frais parce qu'il pensait que le ministère les lui paierait. A-t-il demandé l'autorisation de quitter sa maison et l'agrément du ministère sur le montant des frais de réfection, avant d'entreprendre les travaux?

M. ARMSTRONG: Il n'a pas quitté la maison; il a été affecté à l'étranger et a loué sa maison. A son retour, les réparations s'imposaient. Il est évident que nous n'avons pas payé celles-ci.

M. NOBLE: Mais nous avons versé \$267. J'essaie d'établir ceci: a-t-il demandé l'autorisation du ministère avant de faire exécuter les travaux et de louer un logement en attendant leur achèvement, location dont le montant s'est élevé à \$267? A-t-il acquitté les frais préalablement à sa demande d'autorisation de les engager?

M. ARMSTRONG: Je ne puis répondre avec certitude. Je crois cependant pouvoir avancer qu'il n'a pas demandé d'avance l'autorisation mais, plutôt, a soumis sa note de frais de location temporaire d'un logement avec raisons à l'appui.

M. NOBLE: Est-ce le processus habituel?

M. ARMSTRONG: Je ne pense pas.

M. HALES: Payeriez-vous également les frais de garde-meuble du mobilier, dans ce cas?

M. ARMSTRONG: Je ne sais pas au juste. Cela dépendrait de l'emplacement du mobilier.

M. HALES: Voilà une réserve prudente.

M. ARMSTRONG: S'il s'agissait d'un entreposage à long terme nous n'en payerions pas les frais vu que le mobilier aurait été déménagé lors de la location de la maison.

M. SPENCER: Si le militaire était affecté outre-mer, sa famille l'accompagnerait.

M. ARMSTRONG: Certes.

M. SPENCER: Il recevrait, outre-mer, une indemnité de subsistance supplémentaire?

M. ARMSTRONG: En effet. Celle-ci dépendrait de l'emplacement de l'affectation et du poste auquel l'officier a été affecté.

M. SPENCER: Ainsi, il cumulerait cette indemnité supplémentaire et le loyer de sa maison?

M. ARMSTRONG: Les deux choses sont indépendantes l'une de l'autre. L'indemnité qui lui est versée pendant son temps d'affectation à l'étranger est destinée à couvrir les dépenses qui résultent de cette affectation déterminée.

M. HENDERSON: Il me semble que dans ce cas il a été question de frais de garde-meuble. J'ai ici quelques factures qui se montent à peu près à \$300 pour l'entreposage pendant le temps de transit.

M. HALES: Je pense qu'il est grand temps de resserrer les contrôles dans ce ministère. Ainsi que M. Bell l'a dit, si vous et moi avons été dans la même situation, nous aurions dû emménager, famille et mobilier, et nous arranger comme nous pouvions.

Quand c'est l'État qui paie, ces gens ne semblent prendre en considération que leurs propres désirs, en la matière. Je pense que notre comité devra formuler des recommandations catégoriques à cet égard.

M. MORTON: S'agissait-il, dans ce cas, d'un rapatriement subi qui n'a pas laissé le temps à l'officier en question de donner un préavis à ses locataires?

M. HENDERSON: Pouvez-vous nous éclairer, monsieur Morrison? Connaissez-vous la réponse à la question de M. Morton?

M. MORRISON: J'étais en train de consulter mes documents. Pourriez-vous répéter la question, s'il vous plaît?

M. MORTON: Je désirerais savoir si l'officier a été rapatrié subitement et n'a pas eu le temps matériel de donner un préavis à ses locataires, de telle sorte que la maison puisse être remise en état plus tôt, à moins que lesdits locataires aient possédé un bail leur garantissant l'occupation de la maison jusqu'à une date déterminée?

M. MORRISON: Je ne pense pas que le déplacement ait été soudain. Je suppose que l'officier devait être au courant, bien à l'avance, de sa mutation; de toute façon son retour à Ottawa lui permettait de donner préavis à ses locataires. Mais il a trouvé sa maison dans un état plutôt critique, à son arrivée, et a décidé de la faire réparer.

M. HALES: Il s'agit de sa propriété et il lui incombe de prendre les dispositions nécessaires.

M. HENDERSON: L'officier en question a été affecté à Washington et a loué sa maison pendant cette période. A son retour, sa propriété exigeait d'être nettoyée, réparée, repeinte et, en résumé, d'être rendue habitable. La question soulevée alors a été de savoir si l'officier avait droit ou non à l'indemnité de logement temporaire après l'arrivée de son mobilier à Ottawa et si les 300 dollars de frais d'entreposage des meubles pendant la période de transit étaient ou non remboursables par l'État.

M. TUCKER: Pendant combien de temps, pendant quelle période la maison a-t-elle été louée?

M. HENDERSON: Je ne dispose malheureusement pas d'autres détails actuellement, mais je puis vous fournir des explications complémentaires ultérieurement. Nous pourrions les obtenir en compilant les dossiers du ministère.

M. ARMSTRONG: Je présume qu'il s'agissait d'une affectation de trois ans.

M. TUCKER: Une affectation de trois ans?

M. ARMSTRONG: Vraisemblablement.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autre chose à ajouter, messieurs?

M. HENDERSON: J'aimerais simplement mentionner, en ce qui concerne la question des indemnités de subsistance relatives aux logements temporaires quand l'intéressé vit dans sa famille, la mesure mentionnée dans un procès-verbal du Conseil du Trésor et qui a été récemment adoptée—(le 11 mai). Elle constitue un pas dans la bonne voie en amendant le Règlement sur les frais de déplacement applicable aux fonctionnaires civils du ministère de la Défense; sans entrer dans le détail, il apparaît que le *per diem* a été fixé à \$4.50. Est-ce bien cela?

M. ARMSTRONG: C'est exact. Évidemment, la mesure ne s'applique qu'aux fonctionnaires civils; elle ne concerne pas les fonctionnaires des forces armées.

Le PRÉSIDENT: Passons au paragraphe 56.

56. *Remboursement aux militaires des sommes versées à la résiliation du bail.*

Un problème d'ordre administratif qui cause des difficultés au ministère de la Défense nationale est celui des militaires qui, après avoir signé leur bail, sont affectés à d'autres endroits ou reçoivent l'ordre d'occuper des logements fournis par le ministère avant l'expiration du bail. En ces cas, le ministère peut, en vertu d'un règlement approuvé par le gouverneur en conseil rembourser les militaires des sommes versées pour mettre fin à leur bail, jusqu'à un maximum de trois mois de loyer.

Les sommes versées à ce titre s'élèvent à environ \$500,000 par année et le problème du ministère est de tenir le juste milieu entre les frais à faire payer par l'État et la protection à accorder aux militaires. Le militaire a la faculté de conclure ses propres arrangements avec son propriétaire, tant en ce qui concerne la durée du bail que le mode de résiliation, et comme plusieurs propriétaires semblent être au courant du règlement, ils exigent le montant maximum avant de consentir à la résiliation du bail. Aucune responsabilité administrative n'est assumée en matière de sous-location lorsque le propriétaire loue les locaux évacués à d'autres militaires. De fait, certains propriétaires prévoient le cas en insérant dans le bail une stipulation qui leur permet de refuser arbitrairement toute sous-location.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Quelles sont, à propos du paragraphe 56, les mesures prises ou les dispositions destinées à veiller au bien-fondé du remboursement aux militaires? Ceux-ci doivent-ils produire un bail ou une quittance de loyer?

M. ARMSTRONG: Ils doivent produire un bail et l'accord qui a été passé entre eux et le propriétaire. Le règlement prévoit que les militaires peuvent recevoir le remboursement maximum de trois mois de loyer, lorsqu'ils fournissent la preuve qu'ils sont contraints de verser un tel montant.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): J'aimerais faire brièvement remarquer que cette question du paiement des loyers des soldats mutés est une source d'irritation continuelle dans notre circonscription. La plupart des baux sont mensuels et il est évident que le préavis devrait être donné soit à la date correspondant à la prise de possession de l'appartement, soit à la date du paiement du loyer. Cependant, les soldats du Camp Borden s'entendent dire constamment qu'ils peuvent donner leur préavis à n'importe quel moment du mois pourvu qu'ils donnent un mois de préavis, quelle que soit la date de prise de possession du logement ou de paiement du loyer. Puis les soldats se retrouvent devant la cour de division et découvrent que le préavis qu'ils ont donné est légalement irrecevable. Ainsi, tout le monde est en colère et, outre le paiement d'un mois de loyer le soldat doit verser deux semaines complémentaires et les frais de justice.

M. ARMSTRONG: C'est la première fois que j'entends parler de cela. Savez-vous d'où vient le conseil en question?

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Je suppose qu'il émane des adjudants et des officiers d'unités à qui incombe, en général, le soin de recevoir les cas envoyés par les cabinets d'avocats régionaux.

M. ARMSTRONG: Je serais tout à fait disposé à examiner la question et à vérifier si des conseils erronés sont donnés.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): C'est une perpétuelle source d'irritation et non seulement ce conseil coûte de l'argent au soldat, mais il en coûte également à l'armée.

M. DRYSDALE: Ne pourrait-on pas prévoir une clause qui vous habiliterait, avant la signature du bail, à le faire étudier, disons par un avocat du ministère, faisant de cette formalité une condition préalable au paiement de trois mois de loyer. Je propose ceci en raison de quelques-unes des difficultés que vous avez mentionnées en ce qui concerne la sous-location des logements et la résiliation des contrats.

M. ARMSTRONG: Je ne suis pas certain de saisir votre question mais, si je comprends bien, vous proposez d'insérer dans les baux une clause prévoyant la possibilité de résilier un bail avec un préavis d'un mois. Est-ce exact?

M. DRYSDALE: Ce serait un des aspects; je propose également que le ministère étudie le bail de manière à s'assurer qu'il comporte la souplesse

nécessaire au type de location dont a besoin le militaire, étant donné la possibilité d'un déménagement rapide provoqué par un changement d'affectation.

M. ARMSTRONG: C'est ce que nous faisons actuellement. Dans les circonstances ordinaires, le militaire et le civil signent le même genre de bail. En fait, la question réside dans notre possibilité d'obtenir des propriétaires des baux d'une nature spéciale, ou différents des baux usuels. Il serait certainement possible d'instituer une clause que nous pourrions demander au militaire d'insérer dans son bail et qui prévoirait la résiliation du bail sous préavis d'un, deux mois, ou toute période qui pourrait être choisie. Il est évident que cela dépendrait du marché immobilier et handicaperait peut-être le militaire qui, étant donné la nécessité d'insérer pareille clause dans son bail éprouverait sans doute plus de difficulté à louer un logement.

M. DRYSDALE: Je suppose que cette situation existe surtout dans les régions où le mouvement militaire est intense et où les propriétaires sont habitués à voir le personnel des forces armées aller et venir, ce qui provoque un léger durcissement des conditions de location. C'est la difficulté que j'aimerais que l'on essayât de surmonter, particulièrement en ce qui concerne les sous-locations.

M. ARMSTRONG: Je ne pense pas que l'on soit fondé de dire que les baux consentis aux militaires sont plus rigoureux que ceux consentis aux civils.

M. DRYSDALE: L'idée est implicite, dans ce paragraphe.

M. ARMSTRONG: Nous n'avons pu déterminer si les baux sont standard. En temps ordinaire, si un homme signe un bail d'un an—ou toute autre période—et qu'il quitte prématurément son logement, il contracte une obligation quant au délai qui court jusqu'à la fin du bail. Je crois qu'il est coutumier d'accepter, en cas de départ prématuré, le versement d'une indemnité égale à trois mois de loyer. C'est cette pratique qui a soulevé l'observation en question. Je suis tout à fait d'accord quant à la possibilité de dire au militaire que nous limiterons notre remboursement à un mois ou deux de loyer et qu'il lui incombe de s'efforcer d'obtenir du propriétaire l'insertion d'une clause spéciale dans son bail.

Si nous procédons ainsi, nous mettons des bâtons dans les roues à l'homme en service commandé qui cherche à se loger à la fois convenablement et à un prix aussi raisonnable que possible. Ce prix raisonnable est une question d'appréciation personnelle.

M. DRYSDALE: Le paragraphe implique que les propriétaires profitent du règlement pour tirer à eux la couverture. L'auditeur général a-t-il quelque remarque à formuler?

M. HENDERSON: Vous abordez un point à l'égard duquel le Comité jugera peut-être à propos de prendre position, car nous versons trois mois de loyer et, comme vous le voyez, la somme s'élève à \$500,000 par année. La formule de bail de la Gendarmerie royale du Canada contient une clause de résiliation, qui prévoit un préavis de trente jours seulement. Je ne saurais vous dire si les circonstances y sont les mêmes, mais M. Armstrong pourrait peut-être faire des commentaires. Dans les forces armées des États-Unis, aucune disposition ne prévoit le paiement d'un dédommagement, nous pourrions peut-être suivre l'exemple des États-Unis.

M. ARMSTRONG: J'ai vérifié la question auprès de la Gendarmerie royale. Apparemment, s'il y a un problème, il est minime, et sans doute parce que les déplacements de la Gendarmerie ne sont pas aussi considérables que les nôtres; d'autres éléments sont aussi en cause. De fait, elle ne m'a rapporté qu'un cas advenu depuis une couple d'années. En ce qui concerne les États-Unis, la situation que décrit M. Henderson est celle qu'établit la loi fédérale. Dans notre pays, la question relève naturellement de la loi provinciale, tandis qu'aux États-Unis, une loi défend l'imputation du loyer pour la résiliation des baux des militaires. A mon avis, c'est une loi fédérale.

Le PRÉSIDENT: Certainement, monsieur Armstrong, dans ces cas, si le ministre peut, par des règlements qu'approuve le gouverneur en conseil, rembourser jusqu'à trois mois de loyer, il est évident que les propriétaires de maisons privées vont demander trois mois de loyer?

M. DRYSDALE: Pourquoi ne fixez-vous pas la période à un mois?

M. ARMSTRONG: Comme je l'ai dit, nous pourrions fixer la période à un mois, mais si nous le faisons, le militaire se trouve obligé, pour protéger ses propres intérêts, d'exiger dans le bail une disposition lui permettant de le résilier à un mois d'avis. Sinon, il peut être gêné dans l'obtention d'un logis et avoir à payer davantage, le choix étant limité. C'est une question d'appréciation.

M. DRYSDALE: Pourriez-vous nous indiquer dans combien de cas on a exigé trois mois complets de loyer, payé deux mois de loyer, versé un mois de loyer?

M. ARMSTRONG: Je ne suis pas en possession des chiffres.

M. DRYSDALE: On ne donne pas le détail de ces \$500,000?

M. ARMSTRONG: Je ne le sais pas. Je ne sais pas si l'auditeur général a le détail.

M. HENDERSON: Nous ne l'avons pas.

M. DRYSDALE: Je me demande donc dans quelle mesure vous pouvez vérifier le montant, puisque vous n'avez pas le détail.

M. ARMSTRONG: Nous ne payons que lorsque le militaire a dû déboursier et qu'il a fourni la preuve écrite du versement.

M. MORTON: La grande difficulté, me semble-t-il, est la conviction manifeste chez les militaires et les propriétaires qu'ils peuvent conclure ces baux et que le gouvernement leur accordera trois mois de loyer sur résiliation. Ils concluent un peu à la légère, je crois, car ils s'imaginent que le gouvernement les tirera d'embarras.

Si les militaires étaient mieux informés par leur unité du genre de baux dans lesquels ils s'engagent et s'ils savaient qu'ils seront mutés plus tôt qu'ils ne croient, on pourrait alors préparer des baux plus favorables à la résiliation. Je sais qu'il est difficile d'obtenir sans bail un logis dans certaines régions, mais les faits montrent qu'en certains endroits on s'engage mollement par bail, avec le sentiment que le gouvernement aidera à l'occasion du cautionnement. Certains propriétaires profitent de la situation, et presque jusqu'à l'escroquerie.

M. ARMSTRONG: Bien entendu, c'est une opinion. Je sais que le militaire tâche d'éviter un tel paiement. Il ne s'engage pas non plus sans réflexion, avec l'espoir ou l'idée qu'après tout le gouvernement pourvoira à la résiliation du bail.

M. DRYSDALE: Mais cette somme s'élève à \$500,000! C'est un demi-million de dollars et vous dites que vous n'avez pas le détail!

M. ARMSTRONG: J'ai dit que nous n'avons pas le détail des sommes payées pour la résiliation des baux échéant dans trois mois, deux mois ou un mois.

M. DRYSDALE: Le renseignement montrerait si on abuse des règlements.

M. ARMSTRONG: Nous ne payons que lorsque la loi exige le versement.

M. DRYSDALE: La loi peut l'exiger parce que les militaires ont souscrit à des baux rigides, comme je l'ai dit précédemment. On pourrait prévenir la difficulté si un fonctionnaire du ministère examinait le bail.

M. ARMSTRONG: On examine le bail pour s'assurer que le versement est exigé par la loi.

M. DRYSDALE: Mais seulement après la signature du bail.

M. ARMSTRONG: On peut bien dire: «Ne payez qu'un mois de loyer», et insister pour que tout bail contienne une clause permettant aux militaire de le résilier avec un préavis d'un mois; cependant, comme je l'ai dit, la mesure diminue les possibilités du militaire pour l'obtention d'un logement.

M. DRYSDALE: Je propose qu'on étudie le bail avant la signature et non après.

M. ARMSTRONG: Il n'est certainement pas nécessaire qu'on examine le bail avant la signature! Le travail de l'administration serait énorme. Il faudrait qu'on soumette tous les baux à l'examen. Je prétends qu'il serait plus simple de dire: «Nous ne payerons qu'un mois de loyer.» Toutefois, ce faisant, nous pouvons rendre difficile au militaire l'obtention d'un logis.

M. HELLYER: N'est-il pas vrai que la situation du logement a beaucoup changé depuis environ deux ans? Jusque là, les endroits de location étaient rares et les propriétaires étaient portés à se montrer difficiles; les logements étant devenus plus nombreux, les propriétaires sont très soucieux d'avoir des locataires, même au mois. Monsieur le président, cette mesure peut bien avoir protégé le militaire et l'avoir aidé quand le marché des logements était à l'avantage des propriétaires, mais maintenant que la situation est renversée, cette disposition, me semble-t-il, n'est plus nécessaire.

M. ARMSTRONG: C'est là toute la question. Tout dépend du marché de la location. Si le marché est en faveur de l'acheteur, on peut imposer des conditions auxquelles on ne pourrait autrement recourir. Les circonstances ont peut-être suffisamment changé pour que la chose réussisse.

M. HALES: Monsieur le président, je pense que nous avons suffisamment étudié la question pour nous persuader que les déménagements sont très coûteux et exigent du ministère beaucoup d'argent. J'aimerais donc demander si des mesures ont été prises pour restreindre le nombre des déplacements au sein du ministère.

M. ARMSTRONG: Oui, on a pris des mesures. Le Comité est sans doute au courant que, depuis deux ou trois ans on prolonge la durée des affectations. Vous vous souviendrez que les affectations outre-mer sont maintenant de trois ans au lieu de deux ans, pour l'Armée, et de quatre ans au lieu de trois ans pour l'Aviation. D'autre part, l'intervalle moyen entre les affectations a été considérablement prolongé. Je crois que l'intervalle est de près d'un an, depuis deux ou trois ans.

Cependant, sachez le bien, les possibilités sont limitées dans ce domaine, car il faut garnir les postes. Certains, de fait un grand nombre, sont dans des endroits isolés et on ne peut laisser indéfiniment les hommes dans de tels endroits.

M. DRYSDALE: Combien de baux représente cette somme de \$500,000?

M. ARMSTRONG: Je ne saurais le dire sur-le-champ.

M. DRYSDALE: Y a-t-il des régions où les baux se concentrent?

M. ARMSTRONG: Je ne le pense pas. Les baux se répartissent à peu près dans tout le pays.

M. DRYSDALE: Mais vous n'avez aucun renseignement?

M. ARMSTRONG: Non.

M. DRYSDALE: Monsieur le président, la difficulté est que nous n'avons sur la situation aucun renseignement précis nous permettant de l'apprécier objectivement.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Armstrong, pourquoi les chiffres d'entreposage ont-ils monté?

M. ARMSTRONG: Comme je l'ai dit précédemment, la cause directe est le poids des meubles, qui a lui-même augmenté; mais pour quel motif, je ne suis pas certain. Je suppose que les soldats accumulent graduellement du mobilier. Il fut un temps où le poids moyen du mobilier était de 4,000 livres; aujourd'hui, nous estimons un poids de 4,500 livres.

Le PRÉSIDENT: Me permettez-vous de poser une question qui est peut-être naïve? Votre ministère pourrait-il se procurer une formule de bail? Si vous passez des contrats avec le ministère des Travaux publics, on vous donne une formule de contrat qui doit être régulière et qui englobe la plupart des détails; je me demande s'il serait possible d'avoir un semblable projet de bail?

M. ARMSTRONG: Il est possible, je pense, d'avoir un projet de bail ou, ce qui est encore plus simple, un projet de clause qui pourrait être inséré dans les baux. Rien ne nous en empêche, j'imagine, mais, je le répète, le point est de savoir comment la mesure peut nuire au militaire dans la location à des prix raisonnables. Voilà la question à laquelle on doit nécessairement répondre. Au ministère, nous avons ressauté cela et la réponse, me semble-t-il, serait la décision, vraisemblablement arbitraire, de rembourser, au lieu de trois mois de loyer, deux mois de loyer ou peut-être même un seul mois. S'il en était besoin, nous pourrions le faire en établissant une disposition secondaire qui serait insérée dans les baux, mais nous avons essayé de trouver quel serait l'effet de la mesure sur les militaires. Les placera-t-elle dans une situation plus difficile?

On doit se rappeler d'ailleurs que le militaire, dans tous les cas, se trouve dans une situation assez difficile, son travail l'obligeant à déménager fréquemment, ce que prouve le fait que nous devons dépenser beaucoup d'argent pour le déplacement. D'autre part, un déménagement est coûteux pour le militaire lui-même, et les dépenses représentent une bonne somme quand le militaire doit déménager assez fréquemment d'une place à l'autre.

M. DRYSDALE: Monsieur Henderson, avez-vous le renseignement que j'essayais d'obtenir, soit le décompte du montant de \$500,000?

M. HENDERSON: Je ne l'ai pas ici. D'après ce qu'on a dit, on pourrait l'obtenir en examinant tous les dossiers du ministère. N'est-ce pas, monsieur Morrison?

M. MORRISON: Je puis ajouter que dans certaines régions du pays, nous constatons qu'on paie en général les trois mois complets de loyer. Ces régions comprennent Ottawa, Kingston et Halifax. Ce sont les endroits où, inévitablement, on verse les trois mois de loyer.

M. DRYSDALE: C'est ce que j'essayais de savoir. A mon avis, le Comité ne peut pas faire de recommandations appropriées avant d'être en possession de ce renseignement, soit le nombre de cas en cause, leur situation géographique et la proportion de ceux où les propriétaires ont refusé d'accepter des sous-locations. Il nous faut ce renseignement pour apprécier l'ampleur de la situation. Il se peut fort bien que la quantité soit tout à fait raisonnable, si on tient compte de toutes les circonstances.

M. ARMSTRONG: Si le Comité le désire, je pourrai voir à lui procurer ce renseignement.

M. DRYSDALE: Cela exigera probablement plus de temps et plus de dépenses.

M. HENDERSON: Est-ce que la réponse de M. Morrison fournit assez de détails?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Drysdale, ce sont les régions qui vous intéressent?

M. DRYSDALE: Nous voyons simplement qu'on dépense \$500,000; aucun décompte n'est fourni.

M. MORTON: Monsieur le président, je ne pense pas qu'il vaille beaucoup la peine de dépenser encore de l'argent pour trouver ce qui s'est passé, mais nous devrions sans doute essayer de trouver quelque moyen d'étudier la chose à l'avenir. M. Drysdale a bien raison quand il dit que les militaires devant signer un bail de longue durée plutôt qu'un bail comportant préavis d'un mois, l'adjudant de l'unité ou quelque officier devrait le sanctionner, car celui-ci saurait si le militaire doit être là aussi longtemps. Si le militaire ne le doit pas, il peut alors le dissuader de signer un tel bail. Dans certains cas, il ne le saura pas, mais il sera peut-être plus en lieu de savoir que la personne intéressée. Lorsqu'un bail aura ainsi été préalablement approuvé, si l'intéressé est incapable de le faire résilier, le gouvernement sera plus justifié d'accorder un remboursement, à la résiliation. On m'a parlé de situations dans lesquelles, les membres du personnel savaient très bien qu'ils ne seraient pas là un an mais ont cependant signé des baux d'une année, puis ont reçu certaines indemnités. On pourrait éviter que cela n'arrive et supprimer la tendance qu'ont certaines personnes de profiter de la situation.

Je ne sais pas si la tâche serait trop lourde pour les unités intéressées; je ne sais pas si le roulement est considérable. Toutefois, il vaudrait sans doute la peine de songer à cela, plutôt que faire les frais de rechercher les faits et les chiffres du passé. Les membres du personnel militaire eux-mêmes pourraient répondre à la proposition et le faire très rapidement.

M. DRYSDALE: On aurait recherché les faits et les chiffres du passé pour voir si un problème existait. Je ne sache pas qu'il existe un problème. Tout d'abord, il faut voir s'il existe ou non un problème, puis trouver des remèdes. Par exemple, je ne sais pas combien de propriétaires refusent une sous-location lorsque le bail est de longue durée.

M. MORTON: Je ne pense pas que le Comité puisse juger. La fonction relève des hauts fonctionnaires. Nous pouvons certainement nous fier à eux pour apprécier la situation plutôt que leur faire déterrer les chiffres du passé.

M. ARMSTRONG: Bien entendu, la plupart des baux renferment une disposition qui permet la sous-location du logis. D'ordinaire, le propriétaire doit agréer le nouveau locataire. La négociation comporte certaines difficultés, car, en général, le militaire, tout d'abord, n'a pas le temps de trouver un nouveau locataire. S'il en trouve un, il demeure responsable en vertu du bail. Si le nouveau locataire part pendant la durée du bail, le militaire doit de nouveau trouver un autre locataire. La sous-location n'est vraiment pas un moyen très approprié pour résoudre le problème. Il est extrêmement pénible pour un militaire qui peut être en garnison à 2,000 milles, d'être obligé de sous-louer un logis.

Le PRÉSIDENT: M. Henderson ayant déposé une déclaration au sujet des paragraphes 57, 58 et 59, et le paragraphe 60 ayant été étudié à une réunion antérieure, je propose, avec votre permission, que nous passions au paragraphe 61.

61. *Frais supplémentaires découlant d'une étude apparemment insuffisante préalable à la construction d'installations portuaires.* En juin 1957, le ministère des Travaux publics fit un appel de soumissions pour la construction d'installations portuaires à Erieau, Ontario, devant servir surtout aux pêcheurs de l'endroit. Par suite de retards apportés dans l'acquisition du terrain, l'entreprise n'avait pas été adjugée au 4 octobre 1957, date à laquelle le ministère reçut une pétition signée par un groupe de pêcheurs pour demander la révision des plans des installations portuaires. Le ministère décida donc de remettre les travaux à plus tard.

Le 3 décembre 1957, une deuxième pétition signée par un autre groupe de pêcheurs demanda au ministère de s'en tenir à l'entreprise déjà approuvée.

La maison qui avait présenté la plus basse soumission consentit à entreprendre les travaux au prix de \$154,545 et l'entreprise lui fut adjugée le 30 janvier 1958.

Le 14 avril 1958, une troisième pétition renouvela la demande de revision des plans et l'entreprise fut contremandée le 29 avril. La revision des plans ayant été effectuée, de nouvelles soumissions furent appelées et, en temps et lieu, un contrat fut conclu avec un autre entrepreneur en vue de la construction des installations en fonction des plans révisés, au prix de \$192,526.

Dans l'intervalle, la somme de \$61,890 des dépenses avait été engagée par le premier entrepreneur avant l'annulation du contrat et cette somme lui fut remboursée au mois d'août 1959, étant imputée sur le Crédit 340 intitulé «Ontario—Acquisition, construction, améliorations d'ouvrages des ports et rivières». A remarquer que la somme de \$43,417 de ce montant représente les matériaux qui ont pu servir plus tard à la construction des travaux révisés, ce qui laisse une somme de \$18,473 représentant les frais supplémentaires attribuables à l'étude insuffisante qui a été faite des contreprojets avant la mise à exécution des travaux.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Henderson fera une déclaration relativement à cet alinéa.

M. HENDERSON: A la dernière réunion, M. Drysdale a demandé des renseignements sur les dispositions que renferment les contrats auxquels souscrivent les ministères: il a demandé sur quelle base s'effectue le règlement quand le ministère annule un contrat. Je remarque que la formule de contrat bilatéral employée par le ministère des Travaux publics pour l'exécution des projets prévoit que le ministère peut «en tout temps avant l'acceptation définitive des travaux, ordonner... que les travaux, en tout ou en partie, soient supprimés». L'article pertinent prévoit que la décision du ministère à l'égard de la somme devant être versée par suite d'un ordre de réduction des travaux, sera définitive. Le contrat prévoit aussi que «si on supprime l'ensemble des travaux ou une partie de ceux-ci, l'entrepreneur ne réclamera aucun dédommagement pour la perte de profits escomptés».

La formule des contrats de construction employée par le ministère des Transports contient des dispositions semblables. On me dit que le Comité consultatif du Conseil du Trésor pour les contrats étudie présentement une formule type qu'on se proposerait d'employer pour tous les contrats de construction.

Je pense que c'est ce que vous demandiez, monsieur Drysdale.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, où nous en sommes, M. Armstrong ayant accompli ses fonctions, puis-je vous demander que nous le remercions et que nous le laissions partir?

M. HENDERSON: Je ne sais pas s'il y aura d'autres questions au sujet du paragraphe 61?

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 62.

62. *Dépenses occasionnées avant la sanction parlementaire.* Le 29 novembre 1958, un procès-verbal du Conseil du Trésor a autorisé le ministre des Travaux publics à acheter une propriété à Vancouver, ordonnant que la dépense soit imputable «sur les fonds attribués à cette fin par le Budget des dépenses de 1959-1960 pour la succursale postale E, Vancouver (C.-B.)». Le procès-verbal portait que l'intérêt serait exigible à 5% du prix d'achat de \$50,000, à compter de la date du transfert jusqu'à la date du règlement définitif. L'acquisition des titres de propriété s'est effectuée le 18 février 1959. L'intérêt de la période allant de cette date jusqu'au 31 mai 1959 a été compris dans le paiement, l'imputation se faisant sur le Crédit 329 «Acquisition, construction et améliorations d'édifices publics—Colombie-Britannique».

Une telle acquisition de biens, préalable à l'attribution de fonds à cette fin, constitue une dérogation à la restriction que renferme l'article 13 de la Loi sur les travaux publics: «rien dans la présente loi n'autorise le ministre à faire des dépenses qui n'ont pas été préalablement sanctionnées par le Parlement, sauf pour les réparations et les remaniements qu'exigent les besoins du service public». En outre, par suite de la décision prise, des frais d'intérêt jusqu'à concurrence de \$699 ont été faits.

M. HENDERSON: La question principale du paragraphe 62 est que la propriété mentionnée a été asquise avant que les fonds aient été fournis par le Parlement et contrairement à la défense que formule explicitement l'article 13 de la Loi sur les travaux publics. Vous verrez dans la dernière phrase que la mesure prise a occasionné des versements d'intérêts atteignant \$699. J'ai trouvé le fait assez intéressant, car, suivant mon prédécesseur, le Comité des comptes publics du Royaume-Uni a toujours regardé d'un mauvais œil les versements d'intérêt autorisés dans des circonstances semblables. Au cours des années passées, mon prédécesseur a fait à ce sujet plusieurs exposés devant le Comité.

M. BENIDICKSON: Pourriez-vous citer les passages des commentaires de votre prédécesseur?

M. HENDERSON: Je ne les ai pas à la main.

Le PRÉSIDENT: Il a toujours insisté pour qu'on demande d'abord l'autorisation et qu'on fasse le paiement ensuite.

M. HENDERSON: Oui.

M. BELL (*Carleton*): Nous espérons que M. Henderson insistera également là-dessus, et nous sommes certains qu'il le fera.

M. HENDERSON: Merci.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 63.

63. *Dragage d'intérêt privé*. En septembre 1959, une compagnie privée demanda au ministère des Travaux publics d'exécuter des travaux de dragage à sa glissoire menant au ber roulant, à proximité du port public de Liverpool (N.-É.). Cette demande fut d'abord refusée, mais le ministère consentit en fin de compte à exécuter les travaux et les frais, s'élevant à \$4,281, en ont été imputés sur le Crédit 347 «Dragage—entretien et exploitation de l'outillage, ouvrages à l'entreprise et en régie», au lieu d'être recouverts de la compagnie privée pour qui le dragage a été fait.

M. HENDERSON: Le paragraphe 63 se passe de commentaires.

M. HELLYER: Avant de terminer l'étude du paragraphe 62, pourrions-nous savoir si le titre de propriété a été transmis à la Couronne avant le plein remboursement du vendeur? Est-ce là le sens des remarques?

M. HENDERSON: Je le crois.

M. D. A. SMITH (*surveillant de la vérification*): Oui. Le titre a été transmis à la Couronne au mois de février de l'année en question, mais le paiement n'a été fait au vendeur qu'à la fin du mois de mai.

M. HELLYER: A tous points de vue, c'est un arrangement très bizarre.

M. DRYSDALE: La Colombie-Britannique est une province très particulière.

M. HELLYER: Monsieur le président, je pense que je dois conclure ici.

M. HENDERSON: Au sujet du paragraphe 63, les travaux de dragage à Liverpool s'expliquent d'eux-mêmes. Je ne sais si les membres du Comité ont des questions à poser à ce propos. J'imagine que c'est un fonctionnaire du ministère qui devrait fournir des explications, s'il y avait lieu.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous que nous convoquions le sous-ministre: nous avons plusieurs cas qui intéressent le même ministère?

64. *Imputation douteuse à l'occasion de la construction d'un mur de protection.* Parmi les crédits de 1959-1960 de la direction du Génie (ports et rivières) du ministère des Travaux publics, on voit le Crédit 345 qui se lit ainsi:

Ouvrages de protection aux endroits où des dommages sont causés par la navigation ou par des ouvrages de l'État, ou mettant ces derniers en danger, et parachèvement des ouvrages de protection déjà entrepris.

Des frais de \$9,245 ont été engagés pendant l'année en vertu d'un contrat conclu, pour une somme de \$20,264, en vue de boucher une brèche dans les murs de protection au Lac Mégantic (P.Q.). Les ouvrages existants avaient été construits par le ministère en 1936 et partie au cours de la période allant de 1949 à 1956.

Il me semble pas y avoir été question de dommages causés par la navigation ou par des ouvrages de l'État ou mettant ces derniers en danger, le ministère s'étant fondé sur les mots «parachèvement des ouvrages de protection déjà entrepris» pour justifier l'exécution des travaux. D'après notre interprétation, les travaux ainsi entrepris devraient se borner aux travaux nécessaires au parachèvement d'ouvrages en cours à la fin de l'année financière précédente.

M. HENDERSON: Relativement à l'alinéa 64, monsieur le président, on dit que le ministère des Travaux publics a cru que le texte «parachèvement des ouvrages de protection déjà entrepris», que l'on trouve au crédit 345, autorisait pendant l'année des dépenses permettant de combler une brèche dans un mur de soutènement qui avait été construit en partie en 1936 et en partie de 1949 à 1956. Au bureau de vérification, nous avons cru qu'une telle interprétation forçait le sens du texte «parachèvement des ouvrages de protection déjà entrepris». Le texte en question a été supprimé dans le crédit correspondant de 1961-1962, de sorte qu'aucune difficulté semblable ne se présentera à l'avenir.

M. BELL (*Carleton*): On donne vraiment suite aux observations de l'auteur général sur ce point.

M. HENDERSON: Oui, assurément, en ce qui concerne le libellé du crédit pour l'année 1961-1962.

M. DRYSDALE: De qui recouvrerions-nous l'argent, si nous voulions le ravoier.

M. HENDERSON: C'est là une question que nous devrions peut-être poser au sous-ministre.

M. HELLYER: Je tiens pour certain que nous convoquerons quelqu'un pour nous donner des renseignements supplémentaires au sujet des paragraphes 63 et 64. Ce rapport contient des implications que nous devrions approfondir un peu.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il que nous convoquions le sous-ministre pour la prochaine séance?

M. MORTON: Si on a porté remède à une difficulté qu'on avait signalée, le Comité peut-il faire davantage? S'il y a profit à entendre des témoignages qui montrent comment nous pouvons dorénavant corriger une situation, nous devons alors convoquer des gens, mais si on a remédié au mal, c'est une autre affaire.

M. HELLYER: Je pense que la remarque de M. Morton s'applique dans une certaine mesure au paragraphe 64 mais qu'elle n'embrasse pas les points que soulève le paragraphe 63. A mon avis, nous devrions trouver le nom de la société privée qui a sollicité la réalisation du travail, ainsi que les autres détails.

M. HENDERSON: Il y a aussi un point intéressant qui surgit au sujet du paragraphe 65 et relativement auquel le sous-ministre pourrait être consulté.

Le PRÉSIDENT: Je propose que nous demandions au sous-ministre de venir. Il est toujours possible que quelques erreurs se produisent, mais cela ne nous dispense pas de vérifier.

Paragraphe 65.

65. *Règlement insuffisant à l'occasion de dommages à un quai.* Au mois de juin 1959, un navire citerne endommagea le quai du gouvernement à Sturdies Bay, C.-B. en le heurtant au débarqué. Les réparations du quai coûtèrent \$1,956.

Lorsque le ministère des Travaux publics tenta de recouvrer les frais des propriétaires du navire citerne, ceux-ci offrirent la somme de \$1,174 en règlement, c'est-à-dire 60% du coût estimatif initial de la partie du quai qui avait été endommagée. Pour ce faire, ils prétendirent que le quai avait une durée estimative utile de 15 ans, dont six étaient écoulés. Le ministère accepta ce règlement même s'il est d'usage de recouvrer le coût intégral de restauration des installations endommagées, sans tenir compte de la dépréciation.

M. HENDERSON: Cet article s'explique aussi de lui-même. Je pensais que le Comité pourrait désirer recommander qu'à l'avenir on ne fasse pas d'exception à la règle générale suivant laquelle les ministères doivent chercher à recouvrer le plein montant des frais de réparation des établissements endommagés.

M. MORTON: Si le sous-ministre doit comparaître, réservons le paragraphe 65 et passons au paragraphe 66.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 66.

66. *Redressement à la pension d'un ancien membre de la Gendarmerie royale.* Le paragraphe (2) de l'article 27 de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada. c. 34, 1959, porte que:

Toutes les réclamations de pension selon la présente Partie doivent être étudiées et jugées de la même manière que les réclamations sous le régime de la Loi sur les pensions, et toutes les dispositions de la Loi sur les pensions non incompatibles avec la présente Partie s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'égard de toute réclamation prévue par la présente Partie.

L'article 20 de la Loi sur la pension exige que toute somme perçue à l'égard de dommages-intérêts soit prise en considération dans l'établissement du montant d'une pension d'invalidité.

Un gendarme blessé dans un accident d'automobile toucha \$5,000 en règlement d'une action civile et, par la suite, se vit accorder une pension d'invalidité viagère. L'examen du dossier révèle qu'il n'a pas été tenu compte du règlement dans l'établissement de la pension. Les agents d'administration auxquels le cas a été signalé mandent que les versements ont été suspendus, en attendant le redressement de la pension.

M. HENDERSON: La pension dont il est question dans ce paragraphe est demeurée en suspens jusqu'au mois d'avril 1961, alors que le plus payé qui avait été versé jusqu'au moment de la suspension se trouva entièrement recouvré. La pension fut alors rétablie à un niveau inférieur. On a réglé l'affaire comme il convenait.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 67.

67. *Cotisation annuelle à titre de membre d'une organisation internationale.* Le Crédit 380 du ministère du Commerce se lit ainsi:

Administration centrale, y compris les cotisations à payer aux organismes internationaux énumérés dans le Détail des affectations \$2,636,084.

Le Détail des affectations comportait le poste suivant: «Cotisation en vertu de l'accord international sur le sucre \$8,500». Cette somme acquittait la quote-part des dépenses du Canada du Conseil international du sucre pour 1959. Cette quote-part s'est élevée effectivement à \$7,993 et a été payée au mois d'avril 1959, mais un versement supplémentaire de \$7,818 a été imputé sur le crédit en mars 1960 au titre de la quote-part du Canada aux dépenses du Conseil pour 1960. Ceci fait une imputation globale de \$15,811 sur le crédit dans l'année financière 1959-1960. Bien que les cotisations des pays membres soient payables au Conseil au début de l'année civile visée, le Canada depuis 1954 ne l'a payée qu'après le 1^{er} avril, date à laquelle les fonds sont disponibles pour chaque année financière.

Il est indéniable qu'il convient que le Canada acquitte sa cotisation annuelle à l'échéance, mais comme le Parlement avait voté un montant précis de \$8,500 en acquittement de la cotisation en 1959-1960, nous sommes d'avis qu'aucune somme n'aurait dû être payée en sus de ce montant à défaut de crédit supplémentaire voté à cette fin.

M. HENDERSON: Ce paragraphe signale le paiement, en 1959-1960, à des organismes internationaux, de cotisations dépassant le détail énuméré dans le budget des dépenses.

Le PRÉSIDENT: Le cas est le même. C'est un paiement dépassant le montant indiqué, en l'absence d'une approbation supplémentaire du Parlement.

M. HENDERSON: C'est exact.

M. HELLYER: Qu'est-ce qu'un accord international sur le sucre?

M. DRYSDALE: La question est sucrée.

M. HENDERSON: Il s'agit de la participation du Canada au Conseil international du sucre, qui fait la répartition des approvisionnements mondiaux de sucre.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 68.

68. *Contrats conclus avec les spécialistes du Plan Colombo.* Au 31 mars 1960, 33 personnes y compris un certain nombre de fonctionnaires en congé sans rémunération s'étaient engagées par contrat auprès du ministère du Commerce à faire fonction de spécialistes en exécution du programme canadien d'aide technique en vertu du Plan de Colombo. Les honoraires prévus par les contrats avaient été fixés en prévision de leur assujettissement à l'impôt sur le revenu et une clause avait été insérée dans chaque contrat laquelle obligeait les spécialistes à rembourser une somme fixe au cas où les honoraires ne seraient pas imposables en vertu des lois du Canada.

En certains cas où les spécialistes avaient été considérés comme non-résidents et, par conséquent, non imposables, la non-modification par le ministère des clauses fiscales des contrats, au moment du prolongement de la durée de leur emploi, a permis à ces personnes de faire du marchandage. Dans un cas où la convention portait sur une durée d'emploi de 24 mois et comportait un remboursement de \$3,000 si les honoraires étaient déclarés non imposables, la durée d'emploi a été prolongée à deux reprises avant que la stipulation portant sur le remboursement soit modifiée. Lorsque le ministère voulut modifier la convention de façon qu'elle comporte un remboursement de \$10,500, le spécialiste refusa de signer et le ministère accepta, en fin de compte, un montant de \$4,900 plus les deux tiers de tout montant en sus que la Division de l'impôt pourrait rembourser au spécialiste. On ne sait pas encore combien le spécialiste a effectivement touché de la sorte.

Il est évident que le système qui consiste à fixer la rétribution en fonction d'un montant à rembourser au cas où l'impôt sur le revenu n'est pas exigible prête à la fois à des ennuis et à des abus. S'il doit y avoir compensation au titre

de l'impôt sur le revenu, il semble logique que le remboursement soit fait seulement sur production de l'avis de cotisation d'impôt et de la preuve du paiement de l'impôt.

M. HENDERSON: Ce paragraphe signale les difficultés que pose l'établissement de la rémunération des spécialistes du Plan de Colombo, alors qu'on a actuellement l'habitude d'établir les honoraires en présumant que ce revenu sera assujéti à l'impôt, puis de chercher à recouvrer certaines portions de ces honoraires lorsque le revenu n'est pas assujéti à l'impôt. Dans la dernière phrase du paragraphe, on explique qu'il serait mieux que le ministère paie tout d'abord des honoraires moins élevés aux spécialistes, en estimant que, d'une façon générale, ceux-ci n'auront pas à payer d'impôt, et de rembourser les spécialistes moyennant documentation convenable, lorsqu'en réalité, ils doivent payer l'impôt sur le revenu.

Il nous semble que les membres du Comité désireront peut-être recommander qu'on songe à établir une base semblable en vue d'un règlement en conséquence.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 69.

69. *Réparations effectuées aux embarcations de débarquement sans appel de soumissions.* Au début de juin 1959, le ministère des Transports s'est entendu avec une maison de Montréal s'adonnant à la réparation de navires pour qu'elle fasse l'inspection d'un certain nombre d'embarcations de débarquement, à Frobisher, qui avaient été endommagées par la glace l'hiver précédent. Une fois que la maison eut commencé les réparations, avec l'assentiment du ministère, elle fut invitée à présenter des soumissions pour les travaux et fixa un prix de \$245,415 qui fut accepté. Lorsque le ministère demanda, le 24 août 1959, et obtint, le 17 septembre 1959, la permission de conclure un contrat à l'égard des travaux de réparation, ceux-ci avaient déjà été achevés.

Ce défaut d'obtenir l'approbation préalable était contraire aux règlements administratifs régissant les marchés de l'État, mais ce qui est particulièrement inquiétant, c'est que pour l'exécution de ces travaux il n'a pas été demandé de soumissions par annonce publique, ainsi que l'exige l'article 36 de la Loi sur les travaux publics. Il est entendu qu'à l'avenir le ministère s'y prendra plus tôt pour étudier les travaux de réparations de ce genre, afin que les maisons qui sont en mesure d'entreprendre le travail puissent être invitées à soumissionner après appel à la concurrence.

M. HENDERSON: La situation mentionnée ici ne se reproduira probablement pas à l'avenir, apparemment, car le ministère se propose, lorsque des réparations considérables seront indiquées, de ramener les embarcations dans un port de l'Est du Canada, pour faire faire les travaux voulus.

M. TUCKER: Cette société est-elle la seule qui pouvait faire ce genre de travail?

M. HENDERSON: C'est ce que nous ont dit les fonctionnaires du ministère des Transports lorsque nous leur en avons parlé. C'est une société de Montréal.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 70.

70. *Conséquences financières d'une étude préliminaire défectueuse.* Au mois d'août 1957, le ministère des Transports a conclu un contrat en vue de l'aménagement d'un aéroport à Rivière-du-Loup. La plus basse soumission de \$479,965 établie en fonction de prix unitaires fermes pour des quantités estimatives, fut acceptée. Après le commencement des travaux, on constata que la piste d'atterrissage dont la construction constituait la majeure partie des travaux, devait être éloignée, suivant un angle, de l'emplacement qui avait été jalonné par erreur sous la direction d'un ingénieur du ministère et qui avait été examiné par les soumissionnaires éventuels, à la suite d'un appel de

soumissions. Pour corriger la déviation, il fallut construire une partie de la piste sur un marécage profond de grande étendue qu'il fallut enlever et remplacer par des matériaux convenables dont certains ont dû être achetés et transportés jusqu'à l'aéroport. On découvrit, en outre, un tertre de roc solide à proximité qui dut être enlevé pour permettre aux avions de décoller en toute sécurité.

Les négociations avec l'entrepreneur touchant l'accroissement des frais ont amené la modification du contrat pour permettre un règlement suivant la formule du prix de revient plus un honoraire, à raison de \$725,000. C'est ainsi que le bénéfice des soumissions obtenues par voie de concurrence, à l'occasion de cette entreprise, a été perdu à cause du caractère défectueux des travaux préliminaires de génie.

M. HENDERSON: Le paragraphe mentionne un cas dans lequel une erreur commise dans les travaux préliminaires de génie a entraîné des frais supplémentaires.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je me demande si nous ne devrions pas faire venir le sous-ministre comme représentant du ministère des Transports. Après tout, le ministère a des services techniques. Faire une semblable erreur! Le ministère aurait bien pu faire faire des sondages. Il me semble que, de temps à autre, nous devons vérifier l'administration.

M. MORTON: Cet ingénieur est-il toujours à l'emploi du ministère?

Le PRÉSIDENT: Une erreur peut se produire, mais on trouve un bon nombre d'erreurs.

M. DRYSDALE: Quel a été l'écart depuis le contrat initial, sur la base du prix de revient plus les honoraires.

M. SMITH: Le montant des honoraires?

M. DRYSDALE: Je vois que la soumission la moins élevée était de \$479,965 et que le coût définitif plus les honoraires a été de \$725,000. La différence entre ces deux chiffres représenterait la hausse du prix. Mon ami M. Bell, qui est versé en mathématiques, me dit que l'écart est de \$246,000.

M. DRYSDALE: Je me demande pourquoi, quand on a découvert cette erreur, l'offre de contrat n'a pas été reprise et pourquoi les soumissionnaires et ceux qui présidaient à l'affaire ne se sont pas rendu compte de l'erreur?

M. HENDERSON: Pouvez-vous faire des commentaires, monsieur Smith?

M. SMITH: Monsieur le président, je crois que c'est le ministère qui devrait répondre à cette question.

M. HALES: Monsieur le président, je pense que votre proposition tendant à faire comparaître devant le Comité quelqu'un du ministère des Transports et l'ingénieur responsable de cette erreur est bonne.

M. HELLYER: Je pense que certains membres du Comité devraient entrer assez tôt pour dire les prières, ce matin. Je propose donc que nous levions la séance.

M. DRYSDALE: Je pense que le parti libéral est celui qui a le plus besoin des prières.

Le PRÉSIDENT: Notre prochaine réunion aura lieu le mardi 6 juin.

APPENDICE "A"

POLYSAR

POLYMER CORPORATION LIMITED, SARNIA, CANADA

LE 26 MAI 1961

M. A. Macnaughton
Président du
Comité permanent des comptes publics
Salle 537S
Chambre des communes
Ottawa

Monsieur,

A l'audience du Comité permanent des comptes publics, tenue le 10 mai 1961, nous avons été priés de remettre au Comité une copie des lettres patentes de la *Polymer Corporation Limited* et une traduction des lettres patentes de sa filiale de France, *Polymer Corporation (SAF)*.

En France, le gouvernement n'émet pas de documents officiels semblables à nos lettres patentes, attestant la constitution d'une société. Cependant, un avis de constitution paraît dans le Journal spécial des sociétés, organe officiellement reconnu des avis juridiques. L'avis énonce les buts de la société, le capital social, les restrictions imposées au transfert des actions, les pouvoirs des administrateurs et les autres renseignements essentiels concernant la société.

Par conséquent, nous présentons ci-inclus copie des lettres patentes du 13 février 1942 constituant la *Polymer Corporation Limited*, et des lettres patentes supplémentaires du 16 mai 1952, qui haussaient le capital social de la société. Ci-inclus également se trouve une traduction de l'avis qui a paru dans le numéro du 25 février 1961 du Journal spécial des sociétés, au sujet de la constitution de la *Polymer Corporation (SAF)*.

Veillez agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le vice-président (Finances)
Stanley Wilk

LETTRES PATENTES
CONSTITUANT LA
POLYMER CORPORATION LIMITED
(à titre de société privée)

Date d'émission
Date d'inscription

13 février 1942
18 février 1942

Livre 385

Folio 295

Le registraire général du Canada,
E. H. Coleman

Renvoi numéro 109793
AP.

Armoiries

CANADA

*Par l'honorable Norman Alexander McLarty**Secrétaire d'État du Canada.**A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,*

SALUT:

ATTENDU que, par la Partie I de la Loi sur les compagnies, 1934, il est prescrit entre autres choses que le Secrétaire d'État du Canada peut, par lettres patentes sous son sceau d'office, accorder une charte à tout groupe d'au moins trois (3) personnes qui, s'étant conformées aux prescriptions de ladite loi, demandent une telle charte les constituant elles et toutes autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie ainsi créée, en corporation et corps politique pour tous objets ou fins relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, sauf la construction et l'exploitation de chemins de fer au Canada, ou de lignes télégraphiques ou téléphoniques au Canada, les opérations d'assurance, au sens de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, les opérations d'une compagnie fiduciaire, au sens de la Loi sur les compagnies fiduciaires, les opérations d'une compagnie de prêt, au sens de la Loi sur les compagnies de prêt, le commerce de banque et l'émission de monnaie de papier, après qu'elles auront établi à la satisfaction du Secrétaire d'État du Canada qu'elles ont satisfait à toutes les exigences énoncées à ladite loi comme conditions préalables à l'octroi d'une telle charte;

ET ATTENDU QUE, WILLIAM ANDREW GRESHAM KELLY ET EDWARD FRANKLIN BORBRIDGE, avocats, HELEN LOTHIAN, ANNE ARTHUR ET HAZEL CARRICK secrétaires, tous de la ville de Toronto, dans la province d'Ontario, ont demandé l'octroi d'une charte sous l'autorité de ladite loi, les constituant, eux et toutes autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie ainsi créée, en corporation et corps politique sous le nom de

POLYMER CORPORATION LIMITED

pour les fins mentionnées ci-après, et ont, de façon satisfaisante, établi qu'ils ont suffisamment accompli tout ce qu'exige la loi, et démontré la suffisance et la vérité de tous les faits qui doivent être établis, préalablement à l'octroi desdites lettres patentes, et ont déposé au Secrétariat d'État un double du memorandum de convention signé par les requérants conformément aux dispositions de ladite loi.

SACHEZ MAINTENANT que je, Norman Alexander McLarty, Secrétaire d'État du Canada, agissant sous l'autorité de ladite loi constitue, par les présentes lettres patentes lesdits WILLIAM ANDREW GRESHAM KELLY, EDWARD FRANKLIN BORBRIDGE, HELEN LOTHIAN, ANNE ARTHUR ET HAZEL CARRICK, et toutes autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la Compagnie, en corporation et corps politique sous le nom de

POLYMER CORPORATION LIMITED

avec tous les droits et pouvoirs conférés par ladite loi et pour les fins et objets suivants, savoir:

- a) 1. Fabriquer, produire, acheter, se procurer, acquérir, importer, inspecter, emmagasiner, ou faire fabriquer, produire, acheter, se procurer, acquérir, importer, inspecter, emmagasiner et vendre, exporter, liquider ou écouler autrement, ou en général échanger le caoutchouc

synthétique, et les quelconques marchandises, produits chimiques, huiles, essences, éléments, substances, machines, outils, articles, appareils ou choses qui peuvent en former une partie ou peuvent être nécessaires ou utiles ou peuvent sembler susceptibles d'être utiles ou commodes à son égard ou dans sa production;

2. Acquérir ou faire acquérir par achat, concession, échange, bail ou autrement, et construire, ériger, exploiter, détenir, entretenir et diriger ou faire construire, ériger, fonctionner, détenir, entretenir ou gérer l'ensemble des raffineries, usines, ateliers, magasins, dépôts, fonderies, ateliers d'usinage et autres constructions et édifices nécessaires ou appropriés à la poursuite des affaires de la société et tous les autres biens, immeubles ou meubles, nécessaires ou utiles à la poursuite de l'un quelconque des buts de la société, et louer, vendre ou autrement écouler ces biens;

3. Effectuer toute autre affaire susceptible d'être commodément poursuivie en rapport avec les affaires de la société ou destinée directement ou indirectement à faciliter ou à assurer la production du caoutchouc synthétique, ou de quelconques marchandises, produits chimiques, huiles, essences, éléments, substances, machines, outils, articles, appareils ou choses nécessaires ou commodes relativement au caoutchouc synthétique ou à sa production;

b) Exercer et appliquer au Canada ou ailleurs ceux des pouvoirs ou celles des obligations imposées au ministre des Munitions et approvisionnements par la Loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements (chapitre 3 des Statuts de 1939 (deuxième session) et toutes modifications y apportées) ou par le gouverneur en conseil que le ministre des Munitions et approvisionnements peut de temps à autre déléguer à la Société.

Les opérations de la compagnie pourront se poursuivre dans tout le Canada et ailleurs.

Le siège de la compagnie sera situé en la ville de Toronto, dans la province d'Ontario.

Le capital social de ladite compagnie consistera en mille (1,000), actions sans valeur nominale ou au pair, sous réserve de l'augmentation de ce capital social en vertu des dispositions de ladite loi, pourvu, cependant, que lesdites actions puissent être émises et affectées de temps à autre par les directeurs à des fins qu'ils pourront fixer mais ne dépassant pas en quantité ou en valeur d'ensemble la somme de cinquante mille dollars (\$50,000).

ET IL EST PAR LES PRÉSENTES ORDONNÉ ET DÉCLARÉ

que la société sera considérée comme société privée aux termes des dispositions de la Loi sur les compagnies, compte tenu des restrictions suivantes, à savoir:

1. Les actions de la société ne seront pas transférées sans:

a) le consentement des administrateurs, exprimé soit par une résolution prise par la majorité des membres du conseil d'administration, soit par un instrument ou des instruments signés par la majorité des membres du conseil d'administration, ou

b) le consentement des actionnaires, exprimé soit par une résolution prise à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire des actionnaires, soit par un instrument ou des instruments signés par le porteur ou les porteurs d'actions nominatives, représentant non moins de soixante-six et deux tiers (66 $\frac{2}{3}$ %) p. 100 des actions émises et en circulation du capital social de la compagnie;

2. Le nombre des actionnaires sera limité à cinquante (50), ce nombre ne comprenant pas les personnes qui sont à l'emploi de la société et celles qui, ayant été officiellement à l'emploi de la société, étaient, au cours de leur emploi, et ont continué d'être après la cessation de cet emploi, des actionnaires de la société, deux personnes ou davantage détenant conjointement une ou plusieurs actions étant comptées comme unique actionnaire;

3. Toute invitation engageant le public à souscrire à des actions ou à des obligations de la société sera défendue.

ET IL EST EN OUTRE ORDONNÉ ET DÉCLARÉ qu'un administrateur ou des administrateurs peuvent être relevés de leur fonction et qu'une autre personne ou d'autres personnes peuvent être élues à leur place au moyen d'une résolution adoptée à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Et il est en outre ordonné et déclaré que, s'ils y sont autorisés par règlement dûment adopté par les administrateurs et sanctionné par au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoquée pour étudier le règlement, les administrateurs de la Compagnie pourront, à l'occasion,

- a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Compagnie;
- b) restreindre ou augmenter la somme à emprunter;
- c) émettre des obligations ou autres valeurs de la Compagnie;
- d) engager ou vendre les obligations ou autres valeurs qui semblent appropriées pour les sommes et aux prix jugés opportuns; et
- e) mortgager, hypothéquer, assigner ou nantir la totalité ou une partie des biens immeubles et meubles de l'entreprise et des droits de la Compagnie pour garantir ces obligations ou autres valeurs ou tout argent emprunté ou tout autre engagement de la Compagnie.

Aucune disposition de la présente clause ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par la Compagnie sur des lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie ou en son nom.

Lesdits WILLIAM ANDREW GRESHAM KELLEY, EDWARD FRANKLIN BORBRIDGE, HELEN LOTHIAN, ANNE ARTHUR ET HAZEL CARRICK seront les premiers administrateurs de ladite société.

Et il est ordonné et déclaré que rien d'exprimé ou de contenu dans les présentes ne doit s'interpréter comme autorisant la construction et l'exploitation de chemins de fer au Canada, ou de lignes télégraphiques ou téléphoniques au Canada, les opérations d'assurance, au sens de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, les opérations d'une compagnie fiduciaire, au sens de la Loi sur les compagnies fiduciaires, les opérations d'une compagnie de prêt, au sens de la Loi sur les compagnies de prêt, le commerce de banque et l'émission de monnaie de papier.

DONNÉES sous mon sceau d'office à Ottawa ce treizième jour de février 1942.

E. H. Coleman,
Sous-secrétaire d'État.

SCEAU

Secrétariat d'État du Canada

LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES

en faveur de

POLYMER CORPORATION LIMITED

Confirmant le règlement n° 15 de la Société, visant l'augmentation
de son capital social

En date du 16 mai 1952

Enregistré le 20 août 1952

Livre 501 Folio 170

«H. W. DOYLE»

Sous-régistrare général du Canada suppléant.

Renvoi n° 138291

Armoiries

C A N A D A

*Par l'honorable Frederick Gordon Bradley
Secrétaire d'État du Canada.**A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,*

SALUT:

ATTENDU QUE LA POLYMER CORPORATION LIMITED (ci-dessous appelée «la Compagnie») a été dûment constituée en société en vertu des dispositions de la Partie I de la Loi sur les compagnies, 1934, par lettres patentes en date du treizième (13^e) jour de février mil neuf cent quarante-deux (1942), avec un capital social comprenant mille (1,000) actions sans valeur nominale ou au pair devant être émises et attribuées à l'occasion par les administrateurs, pour les fins que pourront fixer les administrateurs, et dont la quantité ou la valeur ne dépasseront pas la somme globale de cinquante mille dollars (\$50,000);

ET ATTENDU qu'il a été établi que trente-quatre (34) actions sans valeur nominale ou au pair de capital social de la compagnie ont été émises et sont maintenant en circulation comme entièrement acquittées et non imposables;

ET ATTENDU que la société, par pétition, m'a demandé à moi, secrétaire d'État du Canada, d'émettre en vertu des dispositions de ladite loi des lettres patentes supplémentaires confirmant le règlement n° 15 adopté par les administrateurs de la société le premier (1^{er}) jour de mai, mil neuf cent cinquante-deux (1952), et qui a été dûment sanctionné par au moins les deux-tiers ($\frac{2}{3}$) des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoquée pour étudier le règlement et qui a eu lieu ledit premier (1^{er}) jour de mai, mil neuf cent cinquante-deux (1952), lequel vise l'augmentation du capital social de la compagnie suivant les dispositions énoncées ci-après:

ET ATTENDU que la société a, de façon satisfaisante, établi qu'elle a suffisamment accompli tout ce qu'exige la loi et démontré la vérité de tous les faits qui doivent être établis préalablement à l'octroi desdites lettres patentes supplémentaires;

SACHEZ MAINTENANT QUE JE, FREDERICK GORDON BRADLEY, Secrétaire d'État du Canada, agissant sous l'autorité que me confère ladite loi et de tout autre pouvoir ou mandat qui m'est conféré de la sorte, par les présentes lettres patentes supplémentaires, confirme effectivement ledit règlement n° 15 de la compagnie, dûment adopté et sanctionné comme il est énoncé précédemment, lequel vise l'augmentation du capital social de la société par la création de deux millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille (2,999,000) actions additionnelles sans valeur nominale ou au pair, qui équivaudront à tous égards aux mille (1.000) actions précitées, sans valeur nominale ou au pair, qui formaient jusqu'ici le capital social de la société, de sorte que le capital social de la société sera le suivant:

«Le capital social de la société comprendra trois millions (3,000,000) d'actions sans valeur nominale ou au pair (dont trente-quatre (34) actions ont été émises et sont en circulation comme entièrement acquittées et non imposables), pourvu, toutefois, que les deux millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante-six (2,999,966) actions non émises, sans valeur nominale ou au pair, puissent être émises et attribuées à l'occasion, par le Conseil d'administration, au ministre de la Production de défense au fiduciaire ou aux fiduciaires de Sa Majesté la Reine du chef du Canada qu'il aura nommés pour les fins qui pourront être fixées par le Conseil d'administration de la compagnie et qui ne dépasseront pas en quantité ou en valeur la somme globale de quarante-cinq millions de dollars (\$45,000,000) ou tel montant supérieur que le Conseil d'administration de la compagnie peut juger à propos et que pourra autoriser le Secrétaire d'État du Canada, moyennant paiement des droits exigibles pour ce montant supérieur.»

DONNÉES sous mon sceau d'office à Ottawa ce seizième jour de mai mil neuf cent cinquante-deux.

H. W. DOYLE,

Sous-secrétaire d'État suppléant.

(Sceau)

POLYMER CORPORATION (SAF)

Société par actions avec capital de 26,800,000 NF

Bureau central

41, Avenue de l'Opéra, PARIS 2°

FORMATION

1. Selon un accord conclu privément en date du 12 décembre 1960, à Paris, et dont l'un des exemplaires originaux est joint à l'original de la déclaration de souscription et de paiement qui suit, ont été établis les statuts d'une société par actions dont voici un extrait:

Création de la société

Est formée une société par actions qui existera entre les propriétaires des actions créées ci-dessous et les propriétaires de celles qui pourront être créées subséquemment; la société sera régie par les lois en vigueur et par les articles de la constitution de l'association.

Objets

Les objets de la société sont:

La fabrication en France des caoutchoucs synthétiques et de tous les produits chimiques, ainsi que leur commercialisation en France et à l'étranger;

—la construction et l'exploitation industrielle et commerciale d'usines affectées à la fabrication;

—les recherches scientifiques et techniques de tous ordres, l'obtention, l'acquisition, l'acceptation et le transfert des brevets, permis ou procédés se rattachant à la fabrication;

—la participation dans toutes les opérations commerciales ou industrielles éventuellement associées aux objets précités, surtout par la création de nouvelles sociétés, la participation à des accords, conventions ou contrats et la négociation de tels instruments;

—et, en général, les opérations commerciales, industrielles et financières, et celles qui se rattachent aux biens meubles et immeubles, ayant trait directement ou indirectement, en totalité ou en partie, aux objets actuels de la société ou à des objets semblables ou connexes.

Clause de préemption

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Tout autre transfert ou changement de propriétaire, soit à prix, soit gratuitement, ainsi que les transferts en nature aux cessionnaires, héritiers ou donataires, sont sujets à l'approbation du conseil d'administration, qui n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

a) Dans le cas d'un transfert volontaire, l'actionnaire qui désire transférer ses actions en tout ou en partie doit en aviser la société par lettre recommandée adressée au bureau central, en indiquant la quantité et les numéros des actions qu'il songe à transférer, ainsi que le nom, le prénom, la profession, le domicile et la nationalité du cessionnaire ou des cessionnaires prévus, le tout étant accompagné de pièces justificatives.

Ladite déclaration constitue une demande de transfert des actions qu'elle cite, soit au nom du cessionnaire ou des cessionnaires proposés, soit au nom d'actionnaires ou de personnes quelconques susceptibles d'exercer le droit conséquent de prise de possession ou de préemption, ou susceptibles d'être proposés par le Conseil.

Dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la lettre recommandée provenant du cédant, le Conseil d'administration doit informer ce cédant, également par lettre recommandée, de la décision prise au sujet de l'approbation demandée.

Nom

La Société prend le nom de

POLYMER CORPORATION (SAF)

Bureau central

Le Bureau central est établi à 41 avenue de l'Opéra, PARIS.

Ce bureau peut être transporté à tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration, et à tout autre endroit, en vertu d'une résolution d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive en corporation, sous réserve des cas de liquidation anticipée prévus dans les présents articles d'association.

Capital

Le capital social est fixé à 26,800,000 NF, et se divise en 268,000 actions de 100 NF chacune.

Nature des actions

Les actions sont des actions nominatives, même après leur plein acquittement.

Transfert des actions

Le transfert des actions ne peut avoir lieu que par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son agent autorisé et inscrite dans un registre de la Société.

L'identité et l'état civil des parties se démontrent conformément aux dispositions juridiques ou réglementaires concernant le transfert des actions nominatives. C'est le cessionnaire qui supporte les frais de transfert.

Si le cessionnaire est agréé, le transfert s'effectue immédiatement en son nom.

D'autre part, si on n'a agréé pas le cessionnaire proposé, l'actionnaire peut retirer sa demande. S'il ne le fait pas dans un délai de dix jours à compter de la réception de l'avis, le Conseil d'administration peut, dans un délai de quinze jours à compter de l'expiration de la période, faire connaître aux autres actionnaires, par lettre recommandée, le nombre des actions à prendre et indiquer le prix fixé par le cédant dans sa demande d'approbation, prix qui ne doit jamais être supérieur à la valeur fixée à la dernière assemblée générale ordinaire des actionnaires et décidée après considération du capital versé, des réserves figurant dans le dernier bilan approuvé, de l'augmentation ou de la baisse de l'actif, ainsi que de toutes les pertes éventuellement subies depuis le début de l'année financière, des perspectives d'avenir, des dividendes distribués depuis trois ans et, de façon générale, de toutes les données permettant d'établir le juste prix de l'action.

Les actionnaires disposent alors d'une période de dix jours pour informer le Conseil d'administration, par lettre recommandée, de leur intention d'acquiescer lesdites actions, en tout ou en partie, ainsi que du prix qu'ils offrent.

Le Conseil régularise ensuite le transfert à l'avantage de l'actionnaire ou des actionnaires qui ont offert davantage. Lorsqu'il y a des offres égales, la répartition des actions à vendre se fait proportionnellement au nombre des actions que chacun des intéressés détient.

Si, à l'expiration du délai fixé, on n'a pas exercé le droit de préemption (première offre d'achat ou refus) pour la totalité des actions offertes, le cédant régularise le transfert en faveur du cessionnaire qu'il a initialement proposé.

- b) Advenant la mort d'un actionnaire, ses héritiers et ses représentants doivent, dans un délai de deux mois à compter du jour de la mort, aviser la société de leurs nom, prénom, profession, domicile, nationalité et droits de succession, avec preuve documentaire, et demander d'être acceptés aux conditions prévues dans le cas de transfert volontaire; la lettre recommandée notifiant les qualités et titres du requérant a le même effet que la lettre d'avis provenant du cédant.
- c) Toute vente à l'enchère, volontaire ou forcée, doit, sous peine d'être considérée comme nulle et non avenue, être astreinte à la clause conditionnelle de l'approbation de l'acheteur, à titre d'actionnaire, par le Conseil d'administration; ou encore, à défaut de l'exercice du droit de préemption ou de prise de possession, l'acheteur doit, dans les quinze jours qui suivent la vente à l'enchère, notifier à la société ses noms, prénom, profession, domicile et nationalité, en faisant parvenir une copie authentique d'attestation de ses qualités.

- d) dans le cas de dons entre vifs, le donataire ne peut devenir actionnaire que si le Conseil d'administration l'approuve, l'accord étant subordonné aux mêmes règles et conditions que les transferts volontaires.
- e) Dans le cas d'un changement de propriétaire s'effectuant gratuitement, le prix de la prise de possession est toujours le prix fixé par l'assemblée générale.
- f) Le transfert effectué au nom de l'acquéreur ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'administration est automatiquement régularisé moyennant signature du président du conseil ou de son délégué; avis en est donné aux actionnaires ou aux personnes attitrées dans les huit jours qui suivent l'acquisition, en même temps qu'une invitation à se présenter au bureau central pour recevoir le prix du transfert, qui est payable en espèces et qui ne produit pas d'intérêt.

Le droit de préemption ou de prise de possession exercé dans les conditions fixées ci-dessus s'applique à l'ensemble des actions transférables, à défaut de quoi le transfert de l'ensemble des actions a lieu à l'avantage des bénéficiaires initiaux du transfert ou du changement de propriétaire.

Membres du Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil de membres, dont le nombre ne doit pas être inférieur au minimum légal ni supérieur au maximum légal, choisis parmi les particuliers ou les corps constitués actionnaires, et désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Résolutions du Conseil

Les résolutions du Conseil sont consignées dans un registre spécial et portent la signature du président de l'assemblée et du secrétaire, ou d'un administrateur et du secrétaire, ou de deux administrateurs ayant assisté à l'assemblée.

Les exemplaires ou les copies authentiques des comptes rendus produits devant les tribunaux ou ailleurs portent la signature soit du président, soit de l'administrateur qui le remplace temporairement, soit du directeur général, soit encore d'un administrateur ou du secrétaire du conseil.

La preuve du nombre des administrateurs en fonction et de leur élection, du nombre des administrateurs présents ou absents, des pouvoirs accordés aux représentants des sociétés qui sont administrateurs, et des mandataires, des administrateurs remplaçant leurs collègues absents, découle valablement, en ce qui concerne les tiers, de l'énoncé dans le compte rendu de chaque assemblée et dans les exemplaires ou les copies authentiques qui en sont livrés, à la fois des noms desdits administrateurs et des représentants présents, et des noms de ceux qui étaient absents et non représentés.

Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour accomplir ou autoriser tous les actes et toutes les opérations se rapportant aux objets de celles-ci.

En particulier, il jouit des pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas restrictive:

1) *Personnel:*

Il désigne et congédie les agents et les employés de la société, établit leur rémunération, soit fixe, soit proportionnelle aux profits, ainsi que les autres

conditions de leur admission et de leur mise à la retraite; s'il le juge à propos, il organise des caisses de prévoyance et de bienfaisance en faveur du personnel.

2) *Ouverture de bureaux, d'organismes et de services:*

Il ouvre en France et à l'étranger, des bureaux, des organismes et des services, les déplace ou les ferme.

A cette fin:

- il négocie, cède ou résilie des baux et des locations et accepte la cession de baux, avec ou sans promesse de vente;
- il pourvoit à l'exécution de tout travail, plus particulièrement des travaux d'installation ou d'ajustement, et à toute nouvelle construction.

3) *Direction commerciale:*

Il pose tous les actes qu'exige la poursuite des objets de la société;

Il fixe les conditions dans lesquelles se poursuivent les travaux appliqués aux objets de la société;

Il fixe les dépenses d'administration générale;

Il autorise tout paiement créditeur ou anticipé;

Il autorise toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs;

Il fournit les cautions;

Il signe, endosse, accepte et honore tout instrument négociable;

Il préside à l'ouverture, dans toute banque de France ou de l'étranger, de comptes de dépôt à terme, de comptes de dépôt à vue ou de comptes d'avance sur valeurs et émet des chèques et des effets pour l'exploitation de ces comptes;

Il recueille les sommes dues à la société et rembourse celles qu'elle doit.

4) *Administration des biens de la société:*

Il administre le personnel et les biens immeubles de la société;

A cette fin:

- il concède ou annule les baux et les locations, avec ou sans promesse de vente;
- il exécute tous les travaux et toutes les nouvelles constructions;
- il fixe le placement des fonds disponibles, sous réserve des énoncés subséquents.

5) *Acquisitions et aliénations:*

Il veille à l'acquisition, à l'échange et à l'aliénation des biens meubles et immeubles; cependant, il ne peut prendre l'initiative de vendre le fonds de commerce de la société.

6) *Prêts:*

Il peut contracter des emprunts, sans que le montant soit limité, de la façon et aux conditions qu'il estime convenables; les emprunts par l'émission d'obligations doivent toutefois être autorisés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Le Conseil d'administration peut cependant, uniquement par sa propre décision, émettre des obligations jusqu'à un montant nominal égal au double du montant nominal du capital nominal inscrit au moment de l'émission.

7) *Constitution de garanties:*

Il consent les hypothèques, les délégations de garanties collatérales, les cautionnements, les endossements de tous genres et les autres garanties sur biens meubles et immeubles de la société;

Il autorise toute priorité et toute subrogation, avec ou sans garantie.

8) *Actions judiciaires:*

Il institue les poursuites en justice, à la fois comme demandeur ou défendeur.

9) *Règlements:*

Il autorise les traités, arrangements, compromis, acquiescements et renonciations.

10) *Retraits:*

Il consent aux retraits d'inscriptions, saisies, oppositions ou autres formes d'exercice du droit, moyennant ou après paiement.

11) *Établissement des comptes:*

Il clôture les inventaires et les comptes devant être présentés à l'assemblée générale et décide des propositions d'affectation ou de répartition des bénéfices devant être soumises à l'examen des actionnaires.

Délégation de pouvoirs

1) Le président du Conseil d'administration assume personnellement la responsabilité de la direction générale de la société; le conseil peut lui déléguer à cette fin tous les pouvoirs requis.

2) Sur la proposition du président, le conseil peut lui adjoindre, pour l'aider, soit un de ses membres, soit un mandataire reconnu, choisi hors des cadres du conseil, qui prend le titre de «directeur général» et dont les pouvoirs et le mandat sont fixés par le conseil, d'accord avec le président.

3) Lorsque le président est empêché de remplir ses fonctions, il peut les déléguer, en tout ou en partie, à un administrateur, de préférence un vice-président; la délégation, qu'on peut renouveler, est toujours accordée pour une période limitée.

Si le président est temporairement incapable d'effectuer une telle délégation de pouvoirs, le conseil d'administration peut l'effectuer, comme affaire courante, aux mêmes conditions.

4) Aucun membre du conseil, sauf le président, l'administrateur qui peut être choisi comme directeur général et l'administrateur auquel on délègue temporairement les pouvoirs, comme il est indiqué ci-dessus, ne peut être investi de la gestion de la société.

Mais le conseil d'administration ou le président peut conférer à un administrateur, moyennant le pouvoir d'opter pour un substitut, tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de décisions particulières qu'ils auront prises.

Signature de la société

Les actes intéressant la société, ainsi que les retraits de fonds et les cautions, les mandats tirés sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, les signatures, endossements, acceptations ou récépissés d'instruments négociables portent la signature valable, soit du président, soit du directeur général ou de l'administrateur agissant temporairement à sa place, soit celle du directeur général, soit même celle de tout fondé de pouvoirs spéciaux, chacun agissant dans les limites de son autorité respective.

VÉRIFICATEURS

Désignations, pouvoirs, rémunération

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour trois ans un ou plusieurs vérificateurs remplissant les conditions d'admissibilité.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Procès-verbaux

Les résolutions des assemblées générales sont constatées par procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et portent la signature des fonctionnaires de l'assemblée ou, du moins, de la majorité d'entre eux, ou encore celle du président et celle du secrétaire de la réunion.

Les exemplaires ou les copies authentiques de ces procès-verbaux exhibés en justice ou autrement doivent porter la signature du président, du directeur général ou de l'administrateur agissant temporairement à sa place, ou celle du directeur général, ou encore celle d'un administrateur ou d'un secrétaire de la réunion, ou celle d'un mandataire reconnu investi par le conseil.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et les extraits authentiques sont signés par les liquidateurs, ou, suivant le cas, par l'unique liquidateur.

AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Année financière

L'année financière commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, la première année financière commencera à la date de la constitution définitive de la société et se terminera le 31 décembre 1961.

Établissement et communication des comptes

1. Chaque année, on dresse un inventaire renfermant le détail de l'actif et du passif de la société, un compte de profits et pertes et un bilan.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des vérificateurs au moins quarante jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire; c'est le conseil d'administration qui présente ces documents à ladite assemblée.

2. Dans l'intervalle des quinze jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que les documents qui, suivant la loi, doivent être présentés à la réunion, de même que la liste des actionnaires, sont tenus à la disposition des actionnaires au bureau central.

D'autre part, tout actionnaire peut, en tout temps de l'année, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire reconnu, consulter les documents qui ont été présentés aux assemblées générales au cours des trois dernières années, ainsi que les procès-verbaux de ces réunions, ou en prendre copie.

Affectation et répartition des bénéfices

1) Les bénéfices nets se composent du produit net de l'année financière, déduction faite des frais généraux et des autres charges sociales, ainsi que de tout amortissement de l'actif de la société et des provisions couvrant les risques commerciaux et industriels.

2) Sur ces profits, on met de côté:

- une proportion de 5 p. 100 constituant la réserve prescrite par la loi, et ce, jusqu'à ce que la caisse atteigne un dixième du capital social;
- la somme nécessaire au versement aux actionnaires, comme premier dividende, d'un intérêt calculé au taux de 5 p. 100 par année sur la somme des actions libérées et non rachetées, et ce, sans que les actionnaires puissent réclamer le prélèvement de cet intérêt sur les profits des années subséquentes, si les profits d'une année n'en permettent pas le versement.

3) Sur l'excédent sont mises de côté, suivant la décision éventuelle de l'assemblée générale, des sommes destinées:

- à des fonds de réserve que peuvent prescrire la loi ou les articles de la constitution de la société;
- à des fonds de réserve extraordinaire, générale ou spéciale que l'assemblée générale peut décider de constituer.

4) Le reste, s'il y a reste, est distribué entre les actionnaires.

5) Le temps et l'endroit du paiement, et la méthode employée, sont fixés par l'assemblée générale annuelle ou, à défaut de celle-ci, par le conseil d'administration.

Les dividendes régulièrement encaissés ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ou d'une restitution; ceux qui ne sont pas encaissés sont confisqués à l'avantage de l'État, cinq années après être devenus encaissables.

II. Suivant un document qu'a reçu Maître CHARDONNET, notaire à Paris, le 5 janvier 1961, le représentant de la société fondatrice (ayant reçu à telle fin des pouvoirs spéciaux lors d'une réunion qui a été tenue en présence de Maître CHARDONNET, notaire à Paris, le 9 décembre 1960) a déclaré que sept personnes, physiques ou juridiques, ont souscrit les 268,000 actions de 100 NF chacune qui représentent le capital de la société, sans qu'on ait eu à faire appel à la souscription publique, et que chacune de ces personnes a versé au comptant une somme égale à un quart de la valeur des actions auxquelles elles avaient souscrit, c'est-à-dire qu'a été versée une somme globale de 6,700,000 NF, laquelle somme, conformément aux exigences juridiques actuelles, a été déposée par le fondateur chez Maître CHARDONNET, notaire, pour le compte et au nom de la société en voie de formation, en même temps qu'une liste des souscripteurs sur laquelle figure le montant payé par chacun d'eux.

A la déclaration est joint un document préparé par le fondateur, qui indique: de chacun des souscripteurs, le nom, le prénom, l'occupation et le domicile des personnes physiques et le nom, la raison sociale et le bureau central des personnes juridiques; le nombre d'actions auxquelles elles ont individuellement souscrit; la somme d'argent versée, qui égalait un quart de la valeur des actions dont elles s'étaient portées acquéreurs.

III. L'assemblée générale de fondation tenue le 25 janvier 1961, dont le procès-verbal original a été déposé chez Maître CHARDONNET, notaire à Paris, le 10 février 1961, et a été enregistré à Paris le 20 février 1961, folio 280, numéro 1, volume 185, moyennant des droits de 428,800 NF, a:

Pris note, après vérification, de l'authenticité de la déclaration de souscription et de paiement susmentionnée;

Nommé comme premiers administrateurs, conformément aux dispositions des statuts, pour une période devant se terminer à l'assemblée générale annuelle qui sera convoquée pour l'approbation des comptes de la première année financière:

M. Jean-Pierre FONTAINE, directeur adjoint d'une banque, demeurant à Paris, 6, rue de l'École-de-Médecine,

M. Roger-Eugène HATCH, vice-président, demeurant à 351, East Street North Sarnia (Ontario), Canada,

M. Edwin Ralph ROWZEE, président et directeur général, demeurant à 580, avenue Woodrowe, Sarnia (Ontario), Canada,

M. François-Pierre VERNHES, directeur d'une société, demeurant à 9, place des Ternes, Paris 17^e, et

M. Stanley WILK, vice-président (finances), demeurant à 123, rue Cecil, Sarnia (Ontario), Canada,

qui ont accepté la nomination au cours de la réunion;

Désigné M. Julien DUFOUR, demeurant à Paris, à 6, rue Henri-Heine, qui a accepté la fonction de vérificateur pour une période qui se terminera à la date de l'assemblée générale devant être convoquée pour l'adoption des comptes de l'année financière 1961;

Approuvé les statuts de la société qui ont été établis par accord conclu privément le 12 décembre 1960;

Et pris note de l'établissement officiel de la société, toutes les formalités que prescrit la loi ayant été remplies.

IV. A la première réunion du conseil d'administration, qui a été tenue le 28 avril 1961, le conseil a désigné M. R. E. HATCH au poste de président du conseil, et M. Sidney KILBANK, demeurant à Strasbourg, à 4, rue des Francs-Bourgeois, au poste de directeur général.

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. ALAN MACNAUGHTON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 16

RAPPORT DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL À LA CHAMBRE
DES COMMUNES—1960

SÉANCE DU MARDI 6 JUIN 1961

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; le major général H. A. Young, sous-ministre des Travaux publics; et M. J. P. Baldwin, sous-ministre des Transports.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961
25282-5-1



COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. Alan Macnaughton

Vice-président: M. A. D. Hales

et MM.

Beech	Fisher	Pigeon
Bell (<i>Carleton</i>)	Grenier	Pratt
Benidickson	Hanbidge	Robichaud
Bissonnette	Hellyer	Rouleau
Bourbonnais	Keays	Smith (<i>Lincoln</i>)
Bourget	Lahaye	Smith (<i>Simcoe-Nord</i>)
Brassard (<i>Chicoutimi</i>)	Macdonnell	Smith (<i>Winnipeg-Nord</i>)
Broome	McGee	Spencer
Bruchési	McGrath	Stefanson
Campeau	McGregor	Stewart
Chown	McMillan	Tucker
Danforth	Morissette	Valade
Denis	Morton	Villeneuve
Deschatelets	Murphy	Winch
Drysdale	Nugent	Woolliams
Dupuis	Noble	Wratten—(50).

(Quorum 10)

Secrétaire du Comité:
J. E. O'Connor.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 6 juin 1961
(18)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 9 h. 36 du matin, sous la présidence de M. Alan Macnaughton.

Présents: MM. Beech, Bell (*Carleton*), Bourget, Brassard (*Chicoutimi*), Broome, Drysdale, Hales, Hellyer, Macnaughton, McGee, McMillan, Morton, Smith (*Lincoln*), Smith (*Simcoe Nord*), Stefanson, Tucker, Villeneuve et Wratten—18.

Aussi présents: Le major général H. A. Young, sous-ministre des Travaux publics; secondé par M. L.V. McGurran, chef des services financiers; M. J. P. Baldwin, sous-ministre des Transports, M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; et M. I. Stevenson, auditeur général adjoint.

Le président présente le général Young et M. McGurran, et met en délibération le paragraphe 63 du Rapport de l'auditeur général à la Chambre des communes.

Le général Young énumère les événements qui ont amené le Ministère à dépenser une somme de \$4,281 à l'égard du dragage d'une glissoire de ber roulant à Liverpool (Nouvelle-Écosse); il est interrogé à ce sujet.

Sur le paragraphe 64

Le général Young donne les antécédents du crédit en vertu duquel le Ministère a entrepris la construction d'un mur de protection au Lac Mégantic (P.Q.); il est interrogé à ce sujet.

Sur le paragraphe 65

M. Henderson et le général Young font des observations sur la méthode suivie par le ministère à l'égard du règlement d'une réclamation à l'occasion de dommages à un quai à Sturdies Bay (C.-B.).

Sur le paragraphe 81, alinéa (1)

Le général Young est interrogé sur la construction projetée d'un rajout à l'immeuble postal de Halifax (Nouvelle-Écosse).

Sur le paragraphe 69

M. Baldwin est présenté et explique les circonstances qui ont entouré les réparations effectuées aux embarcations de débarquement à Frobisher Bay, sans appel préalable de soumissions.

Sur le paragraphe 70

M. Baldwin fait des observations sur les travaux préliminaires de génie relatifs à l'aménagement d'un aéroport à Rivière-du-Loup (P.Q.). Il doit fournir au Comité d'autres renseignements sur la déviation entre les plans et le jalonnage de la piste d'atterrissage.

Sur le paragraphe 71

MM. Henderson et Baldwin sont interrogés sur le financement des aides à la navigation situés dans le secteur canadien de la Voie maritime du Saint-Laurent.

Sur le paragraphe 80, alinéa (1)

M. Baldwin est interrogé sur le dragage du canal maritime du Saint-Laurent.

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mardi 13 juin 1961, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
J. E. O'Connor.

TÉMOIGNAGES

MARDI 6 juin 1961

Le PRÉSIDENT: Messieurs nous sommes en nombre, et nous pouvons commencer. Des rumeurs circulent voulant que nous terminions bientôt nos travaux; je vous invite donc à redoubler d'ardeur pour terminer le plus tôt possible l'étude du présent rapport.

M. HELLYER: Expliquez-vous!

Le PRÉSIDENT: Il ne m'appartient pas de donner des explications. Le gouvernement est encore au pouvoir. Le sous-comité sur la présentation et le contenu des prévisions de dépenses pourrait-il maintenant nous présenter son rapport?

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Nous espérons pouvoir présenter notre rapport lors de la prochaine séance du Comité, c'est-à-dire mardi prochain.

Le PRÉSIDENT: Sont ici présents ce matin le major général Young, sous-ministre des Travaux publics, et M. L. V. McGurran, chef des services financiers du ministère des Travaux publics. Je pense que nous devrions commencer par l'étude des paragraphes 63 et suivants. Les paragraphes 66, 67 et 68 ont déjà été étudiés et adoptés.

63. *Dragage d'intérêt public*. En septembre 1959, une compagnie privée demanda au ministère des Travaux publics d'exécuter des travaux de dragage à sa glissoire menant au ber roulant, à proximité du port public de Liverpool (N.-É.). Cette demande fut d'abord refusée, mais le ministère consentit en fin de compte à exécuter les travaux et les frais, s'élevant à \$4,281, en ont été imputés au Crédit 347 (Dragage—entretien et exploitation de l'outillage, ouvrages à l'entreprise et en régie), au lieu d'être recouverts de la compagnie privée pour qui le dragage a été fait.

M. HELLYER: Le sous-ministre voudrait-il nous expliquer comment cela est arrivé?

Le MAJOR GÉNÉRAL H. A. YOUNG (*sous-ministre des Travaux publics*): On venait de terminer l'exécution de travaux de dragage à Liverpool, travaux qui ont consisté à draguer tout le chenal. A la fin de ces travaux, la compagnie Steel and Engineering Products Limited a allégué que par suite de nos travaux de dragage son ber roulant avait été tellement envasé qu'il était impossible d'y introduire des navires aux fins de réparation. Elle a laissé entendre qu'elle prendrait des mesures judiciaires, croyant qu'elle était justifiée dans ses droits. D'autre part, nous avons comme ligne de conduite de ne pas accomplir de travaux de dragage à des quais privés, et de plus les travaux de dragage que nous avons accomplis étaient d'un grand avantage pour la compagnie. Par conséquent, on pouvait s'attendre que la Société exécuterait les travaux additionnels de dragage, même si l'envasement avait été causé par nous. Voilà un aspect de la question. D'autre part, nous savions très bien que nos travaux de dragage avaient causé un envasement considérable. Nous utilisons une drague plongeuse, qui provoque souvent un envasement. Le cas d'une drague hydraulique est très différent. Nous tentions sans succès d'arriver à un genre de compromis avec la Société, lorsque la Marine nous a fait savoir qu'elle avait beaucoup de soucis vu qu'elle désirait faire réparer un remorqueur, le St. John. La Société ne pouvait pas le réparer, et il en aurait coûté

bien cher de le transporter ailleurs. Il y avait des raisons qui militaient pour et contre le projet. Il était presque impossible d'évaluer la proportion des dommages causés par notre envasement, que ce soit dans une proportion de 30 p. 100 ou de 75 p. 100. Par conséquent, étant donné que la situation était pressante, et que le montant était faible, et aussi que mes conseillers juridiques avaient laissé entendre qu'on nous imputerait une partie de la réclamation, j'ai approuvé le crédit.

M. HELLYER: Des organismes indépendants ont-ils fait des études pour vous donner une opinion sur l'étendue des dommages?

M. YOUNG: Non, il nous était impossible de le faire, étant donné que nous n'avions pas fait de sondage dans ce secteur avant le commencement de l'envasement. Nous aurions dû obtenir une libération, que nous obtenons habituellement lorsque nous accomplissons des travaux de dragage, mais nous n'avions pas prévu que surgirait ce problème exceptionnel. Nous n'étions donc pas en mesure de dire si notre envasement avait causé 30 p. 100 ou 80 p. 100 des dommages, sauf que les navires pouvaient y pénétrer auparavant, mais ne pouvaient pas y pénétrer après l'envasement.

M. HALES: Y avait-on accompli des travaux de dragage les années précédentes?

M. YOUNG: Oui, il y a environ dix ans.

M. HALES: Vous n'aviez pas eu à faire face aux mêmes difficultés?

M. YOUNG: Non.

M. HALE: Je pense que vous aviez bien fait.

M. YOUNG: J'aimerais connaître l'opinion du Comité, étant donné que la même situation se présente en Colombie-Britannique à l'heure actuelle sur la rivière Squamish, où nous accomplissons des travaux de dragage pour le compte de 13 sociétés. Une des sociétés possédait un réservoir à billes tout près de la rivière. Je pense que nos travaux de dragage ont eu comme résultat de baisser le niveau de la rivière et de drainer le réservoir à billes. La Société nous demande maintenant de draguer de nouveau le réservoir à billes, étant donné qu'il était utilisable auparavant, et qu'il ne l'est plus après le dragage de la rivière. C'est une situation qui ressemble beaucoup à celle que nous étudions présentement.

M. HELLYER: Je comprends pourquoi vous vous sentez en mauvaise posture (squamish).

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ne faites-vous pas appel à la disposition juridique de la «cause naturelle»? L'auditeur général déclare dans le cas présent que même si la demande a été d'abord refusée, le ministère a consenti en fin de compte à exécuter les travaux. Je crois que vous avez maintenant expliqué la chose au Comité.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): C'est une explication très à point.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions sur le paragraphe 63? Dans le cas de la négative, passons au paragraphe suivant:

64. *Imputation douteuse à l'occasion de la construction d'un mur de protection.* Parmi les crédits de 1959-1960 de la direction du Génie (ports et rivières) du ministère des Travaux publics, on voit le Crédit 345 qui se lit ainsi:

Ouvrages de protection aux endroits où des dommages sont causés par la navigation ou par des ouvrages de l'État, ou mettant ces derniers en danger, et parachèvement des ouvrages de protection déjà entrepris.

Des frais de \$9,245 ont été engagés pendant l'année en vertu d'un contrat conclu, pour une somme de \$20,264, en vue de boucher une brèche dans les murs de protection au Lac Mégantic (P.Q.). Les ouvrages existants avaient été construits par le ministère partie en 1936 et partie au cours de la période allant de 1949 à 1956.

Il ne semble pas y avoir été question de dommages causés par la navigation ou par des ouvrages de l'État ou mettant ces derniers en danger, le ministère s'étant fondé sur les mots «parachèvement des ouvrages de protection déjà entrepris» pour justifier l'exécution des travaux. D'après notre interprétation, les travaux ainsi entrepris devraient se borner aux travaux nécessaires au parachèvement d'ouvrages en cours à la fin de l'année financière précédente.

Le PRÉSIDENT: Dans le cas présent, les travaux ont été commencés en 1936, et poursuivis de 1949 à 1956, pour être terminés quatre ans plus tard. On se demande donc quels ouvrages sont en construction et quels travaux se poursuivent.

M. YOUNG: Je répondrai en donnant les antécédents du problème, qui sont les suivants: Au cours des années trente les prévisions de dépenses renfermaient un crédit spécial à l'égard des ouvrages de protection, et ce crédit est devenu un crédit régulier sans aucune restriction. A mesure que les années passèrent, on a appris au Canada qu'il existait un crédit à l'égard de l'érosion. En 1954 le ministre, M. Winters, et moi-même avons étudié le problème et nous avons conclu qu'il fallait restreindre de quelque façon la responsabilité du gouvernement fédéral à l'égard de la construction des murs de protection. On projetait entre autres d'entreprendre sur un des Grands lacs des travaux qui pourraient atteindre un million. Étant donné toutes les écluses, cours d'eau et rivières qui existent au Canada, je pensai qu'il fallait établir un certain règlement à cet égard, car il aurait été tout à fait impossible de répondre à toutes les demandes visant les travaux pour remédier à l'érosion. Le gouvernement a donc décidé qu'il n'assumerait la responsabilité à l'égard de l'érosion que dans les cas où celle-ci était attribuable à la navigation commerciale ou à des ouvrages de l'État. Il serait injuste et difficile d'adopter un nouveau règlement, étant donné que plusieurs travaux avaient été envisagés dans le cadre d'un programme de deux, trois ou quatre années. On ajouta donc au libellé du crédit les mots suivants «parachèvement des ouvrages de protection déjà entrepris». Même avec cette réserve, il était très difficile de circonscrire ces travaux, étant donné qu'en certains cas l'érosion se prolongeait sur 30 milles où elle ne se prolongeait antérieurement que sur deux ou trois milles, de sorte qu'il n'y aurait plus eu de limite possible. Nous avons donc établi comme ligne de conduite générale de terminer les travaux dont les deux tiers avaient déjà été entrepris. Dans certain cas, le problème était plus complexe.

Dans le cas qui nous occupe, les travaux de protection ont commencé à une extrémité d'un village au cours des années 30, puis se sont poursuivis jusqu'en 1940 et une grande partie de travaux ont été accomplis dans les années 40 et 50. Les travaux ont commencé aux extrémités pour aller vers le centre, de sorte que lors de la mise en vigueur des nouveaux règlements, il restait à combler un écart d'environ 400 pieds. On a cru d'abord que nous n'aurions pas à parachever ces travaux, et que nous pourrions faire ce que nous avons fait à plusieurs endroits, c'est-à-dire construire des murs ailes pour parachever les travaux. Il fallait cependant tenir compte d'un autre élément dans ce cas particulier, à savoir qu'il y avait un quai du gouvernement dans l'écart précité. Après avoir étudié le problème et entendu les parties en cause, on a décidé que nous devrions réellement parachever les travaux. Voilà la première raison.

En outre, il nous fallait protéger le quai du gouvernement fédéral, étant donné qu'il était situé dans l'écart. On a donc pris cette décision. J'ai décidé moi-même que nous devons fermer cette brèche. Évidemment, monsieur le président, le problème qui consiste à définir le parachèvement des travaux n'existe plus, étant donné que le crédit n'a plus trait au parachèvement des travaux.

M. HELLYER: Le quai de l'État existait-il depuis quelque temps?

M. YOUNG: Oui. Il existait à l'extrémité des travaux qui ont été entrepris au cours des années 30 et au début des années 40. Il y avait une courbe de 90 degrés de l'autre côté du mur. Le quai public était situé là où le premier ouvrage de protection se terminait mais il était ouvert de l'autre côté.

M. HELLYER: La navigation commerciale est-elle importante sur le lac?

M. YOUNG: Il n'y en a pas du tout.

M. HELLYER: A quoi sert le quai du gouvernement?

M. YOUNG: Il sert à un certain nombre de navires mais l'érosion n'avait pas été causée par la navigation commerciale. Quelques pêcheurs se servent du quai mais ce dernier ne pouvait pas être visé par la disposition concernant l'érosion causée par la navigation.

M. HELLYER: Le quai que vous construiriez maintenant est-il un quai commercial ou un quai du gouvernement fédéral?

M. YOUNG: J'en doute. Il se peut que ce fut le cas antérieurement, mais non de nos jours.

M. HELLYER: Dans quelle mesure des dommages auraient-ils été causés si cet autre mur de protection n'avait pas été construit? Quelles auraient été les conséquences si on ne l'avait pas construit?

M. YOUNG: Voulez-vous dire contre le quai ou contre l'érosion?

M. HELLYER: Contre l'érosion.

M. YOUNG: Il y aurait eu érosion par suite des inondations du printemps.

M. HELLYER: Les autorités avaient-elles comblé une partie des frais des ouvrages antérieurs?

M. YOUNG: Elles ont soldé une partie des frais des travaux antérieurs au cours des années 30 en vertu de la loi, mais la plus grande partie des travaux avait été entreprise par le gouvernement fédéral.

M. HELLYER: Mais non au cours des années 40?

M. YOUNG: Non.

Le PRÉSIDENT: Il y a déjà eu une importante exploitation forestière dans cette région.

M. YOUNG: Oui, c'est pourquoi le quai a déjà été très achalandé.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions, messieurs? Dans le cas de la négative, nous allons continuer.

65. *Règlement insuffisant à l'occasion de dommages à un quai.* Au mois de juin 1959, un navire citerne endommagea le quai du gouvernement à Sturdies Bay (C.-B.) en le heurtant au débarqué. Les réparations du quai coûtèrent \$1,956.

Lorsque le ministère des Travaux publics tenta de recouvrer les frais des propriétaires du navire citerne, ceux-ci offrirent la somme de \$1,174 en règlement, c'est-à-dire 60% du coût estimatif initial de la partie du quai qui avait été endommagée. Pour ce faire, ils prétendirent que le quai avait une durée estimative utile de 15 ans dont six étaient écoulés. Le ministère accepta ce règlement même s'il est d'usage de recouvrer le coût intégral de restauration des installations endommagées, sans tenir compte de la dépréciation.

Dans le cas présent, un navire appartenant à des particuliers a heurté un quai, lui causant des dommages s'élevant à \$1,956; le ministère a réglé pour un montant de \$1,174. On s'est demandé pourquoi le ministère n'a pas recouvré le coût intégral de la société privée.

M. HELLYER: Au premier abord, il semble que le principe qui a présidé au présent règlement soit plutôt exceptionnel.

M. BROOME: J'aimerais savoir ce qui se produirait si la durée du quai était de 15 ans et qu'il se fût passé 14 ans et 360 jours au moment des dommages. L'auditeur général-croit-il qu'il pourrait recouvrer le coût intégral du remplacement du quai dans ce cas?

M. A. M. HENDERSON (*auditeur général du Canada*): Voilà une question intéressante, monsieur Broome. Dans le cas présent, après que le navire, propriété de la *Shell Oil Company*, eût heurté le quai du gouvernement à Sturdies Bay, et l'eût endommagé, le ministère a dû dépenser \$1,956 en réparations. En d'autres termes, le quai a été remis à neuf. Le ministère ayant dû déboursier un tel montant à l'égard des réparations, il était tout indiqué d'inviter la société Shell Oil à régler la facture.

M. HELLYER: Très bien!

M. HALES: Je suis d'accord, parce que dans le cas d'une voiture qui doit subir des réparations après avoir été heurtée, la société d'assurance verse le coût intégral des réparations, et non pas seulement une partie du coût.

M. HELLYER: Je me demande si le sous-ministre réglerait pour 60 p. 100 des dommages si quelqu'un écrasait le pare choc de sa voiture?

M. YOUNG: Je conduis une voiture qui a trois années d'usure mais qui est en excellente condition. Elle n'a roulé qu'environ 12,000 milles. Si ma voiture était entièrement hors d'usage, je ne m'attendrais pas d'en obtenir la pleine valeur.

M. HELLYER: C'est exact.

M. HENDERSON: Mais dans le cas présent je ne pense pas que le quai ait été mis complètement hors d'usage. Certaines des poutres ont été endommagées, d'après les renseignements que je possède.

M. YOUNG: Nos quais peuvent être endommagés de deux façons: Il y a d'abord les dommages causés et qui sont irrémédiables, mais dans ce cas nous essayons de percevoir le plein montant et réussissons généralement à le faire. Il y a également le genre de dommages où nous effectuons des réparations qui prolongent en réalité la durée du quai. Dans ces cas, s'il s'élève un litige, nous faisons certaines concessions. Dans le cas qui nous occupe, le dommage s'apparentait aux deux genres précités. Le quai existait depuis six ans. Les piliers de soutien qui ont été endommagés étaient ceux qui auraient été remplacés les premiers d'après l'usure ordinaire. Par conséquent, à notre avis, les réparations faites à ce quai prolongent en réalité la durée du quai. Il y avait donc les deux genres de dommage et plutôt que de porter l'affaire devant les tribunaux, j'ai pensé, de l'avis de notre conseiller juridique, que c'était un règlement équitable. Nous avons pris cette décision étant donné que de l'avis de nos ingénieurs la durée du quai a été prolongée.

M. HELLYER: N'est-il pas vrai que dans un cas comme celui-ci on a comme principe de réparer le quai pour qu'il soit aussi utilisable qu'il l'était avant les dommages? N'est-ce pas là le principe suivi dans un règlement de ce genre?

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): D'après mes connaissances restreintes comme avocat de la campagne, je pense qu'on a appliqué dans ce cas le bon principe pour évaluer les dommages. Si une installation a une certaine usure, et je fais

abstraction des automobiles, et si le règlement est plus favorable, je pense qu'il convient de procéder de cette façon et de tenir compte du prolongement de la durée du quai.

M. HELLYER: Je n'ai jamais rencontré un cultivateur de la campagne qui réglerait selon ce barème.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): J'en ai rencontré.

M. HENDERSON: Puis-je appeler l'attention des membres du Comité sur le fait qu'un des points qui m'a intrigué dans cette affaire était une lettre adressée par l'ingénieur en chef du ministère à Ottawa au directeur de district de Vancouver le 7 juillet 1959, donnant les circonstances de cette collision, et déclarant qu'il était d'accord avec la recommandation qu'on impute à la Société Shell Oil le coût des réparations de la collision qui à cette date, était estimé à \$1,700. Il semble que cette décision ait été renversée par la suite.

M. YOUNG: Nous avons essayé de percevoir le coût intégral au début.

M. BROOME: J'aimerais qu'on m'explique le passage suivant du paragraphe: «sans tenir compte de la dépréciation». Le quai existait depuis six ans. S'il avait existé depuis douze ans, quelle aurait été l'attitude du gouvernement dans ce cas? Supposons que la durée utile du quai ait été écourtée de 80 à 90 p. 100? J'aimerais qu'on m'explique le point suivant: Dites-vous à quelque endroit que votre ligne de conduite n'est pas de ne pas tenir compte de la dépréciation? Mettons que le quai a été employé durant 99.9 p. 100 de sa durée. Envisageons une proportion un peu élevée que 30 p. 100, c'est-à-dire 90 p. 100.

M. YOUNG: Dans la plupart des causes réglées devant les tribunaux, on a tenu compte de la dépréciation. Lorsque l'immeuble Jackson a explosé il y a quelques années et qu'il fut question de régler avec la société gazifère, cette dernière a fait une offre, nous avons fait une contre-offre et les pourparlers se sont poursuivis. Puis, le ministère de la Justice nous a conseillé d'accepter le règlement selon lequel on tiendrait compte d'une dépréciation d'environ 15 à 18 p. 100. Évidemment, cela était basé sur le fait que tout ce qui se trouvait à l'intérieur de l'immeuble était neuf, ce qui prolongeait par conséquent la durée de l'immeuble. Dans le cas présent, je pense qu'il s'agit de savoir si c'est une réparation qui ne prolongera pas la durée du quai. Dans ce cas, nous exigerions le paiement intégral. Cependant, s'il est question de dépréciation et que à notre avis la durée du quai est prolongée à la suite des réparations, nous avons eu comme ligne de conduite d'accepter le règlement afin d'éviter des poursuites compliquées. Je fais peut-être erreur, monsieur le président, mais voilà la façon selon laquelle j'ai toujours essayé d'agir.

Le PRÉSIDENT: Bien que je n'aime pas tellement les complications, je ne puis comprendre comment il se fait qu'il en coûte aux contribuables canadiens \$782 pour réparer un quai où s'est heurté un navire par simple négligence, car il faut bien le dire, ce n'est pas du tout la faute du quai. Dans l'entreprise privée, on exigerait une indemnisation pleine et entière.

M. YOUNG: A notre avis, monsieur le président, la durée du quai a été prolongée en fonction de ce montant.

M. BELL (*Carleton*): N'est-il pas vrai que le principe est le même que dans le cas de l'assurance incendie? Si votre propriété est incendiée, on vous en rembourse la valeur dépréciée, et non sa valeur de remplacement, à moins que vous ayez fait l'achat d'une police et payé à son égard une prime additionnelle qui vous donne droit au frais de remplacement.

Le PRÉSIDENT: Si on généralise l'application de ce principe, qu'arriverait-il si une douzaine de bateaux heurtaient les quais canadiens? Il en coûterait passablement cher aux Canadiens.

M. YOUNG: Monsieur le président, dans la plupart des cas nous percevons le plein montant, à moins que nous possédions des preuves ou que nous ayions à faire face à des procédures judiciaires compliquées dont les frais seraient plus élevés en définitive que le montant en cause. Il est évident que dans le cas présent nous y perdrons si nous étions partie à une poursuite devant les tribunaux.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Une autre question se pose. Si le gouvernement doit payer les frais de poursuites judiciaires, doit-on fixer le montant exact de chaque réclamation en se servant de procédures légales? Dans une réclamation de cette envergure, les frais juridiques auraient certainement nécessité que le gouvernement contribue plus que \$700, en toute probabilité. Il faudra que quelqu'un puisse exercer un certain jugement pour aboutir à des compromis à l'égard de ces réclamations.

M. HELLYER: Je pense que ce n'est pas tout à fait exact. Si le gouvernement eût fait réparer le quai et envoyer le compte à la Société, il ne faudrait aucune poursuite judiciaire pour recouvrer ces frais.

M. YOUNG: C'est ce que nous avons fait.

M. HENDERSON: C'est ce qu'ils ont fait. Ils ont dû déboursier \$1,956.

M. HELLYER: Pourquoi n'avez-vous pas fait des pressions en vue de recouvrer ce montant?

M. YOUNG: Il s'agissait de savoir si nous étions pour plaider devant les tribunaux et payer les frais et les honoraires juridiques, sachant que de l'avis de nos ingénieurs la durée de ce quai avait été prolongée. Voilà ce qui m'a poussé à prendre une telle décision.

M. HELLYER: Avez-vous renvoyé l'affaire au Conseil du Trésor?

M. YOUNG: Non, mais nous en avons saisi notre représentant du ministère de la Justice.

M. HALES: S'il s'était agi d'un quai privé, la Société Shell Oil aurait soldé le plein montant; cependant les choses se sont passées autrement étant donné que le quai appartenait au gouvernement. Pensez-vous qu'il en aurait été ainsi?

M. YOUNG: Je l'ignore, étant donné que je n'ai jamais été propriétaire d'un quai privé. Cependant, j'en douterais. De toute façon, je ne le sais pas.

M. DRYSDALE: Est-ce le seul cas de ce genre qui s'est présenté cette année?

M. YOUNG: Non. Comme je l'ai déclaré, dans la plupart des cas où il y a eu des dommages—et dans la plupart des cas la durée du quai n'est pas prolongée—nous essayons d'avoir un règlement complet. Nous essayons de recouvrer le coût intégral. Cependant, les tribunaux ont rendu leur décision dans plusieurs cas. Il y a eu entre autres, à Burlington, une cause qui a été devant les tribunaux durant deux ans, et où on a accordé une certaine dépréciation. Il s'agissait d'un montant considérable. On a accordé une certaine dépréciation dans toutes les causes qui à ma connaissance ont été portées devant les Tribunaux.

M. DRYSDALE: Dans le cas de Burlington, vous aviez essayé de recouvrer le coût intégral, et le tribunal avait accordé une certaine dépréciation, n'est-ce pas?

M. YOUNG: Nous croyons qu'il aurait accordé une certaine dépréciation dans le cas présent.

M. DRYSDALE: C'est ce qui est arrivé dans le cas de Burlington.

M. YOUNG: Oui, de même qu'à l'égard de l'immeuble Jackson.

M. HELLYER: La Société Shell Oil a-t-elle fait certaines revendications pour exiger un règlement de l'affaire?

M. YOUNG: Seulement la Société. Les seules parties aux négociations ont été le ministère et la Société.

M. HELLYER: Si vous avez décidé de ne pas exiger le remboursement intégral, est-ce parce que vous avez jugé qu'il était préférable d'agir ainsi après avoir consulté les conseillers juridiques du ministère de la Justice?

M. YOUNG: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Je m'étonne que le ministre et le sous-ministre actuels craignent de porter les causes devant les tribunaux.

M. YOUNG: Je ne pense pas que ce soit le cas du sous-ministre. A l'heure actuelle, plusieurs causes qui nous concernent sont devant les tribunaux. Nous avons poursuivi certains entrepreneurs. Je suis disposé à porter une cause devant les tribunaux chaque fois que je pense qu'elle est justifiée. Nous avons actuellement une poursuite importante contre un entrepreneur dans l'ouest du pays, et nous en aurons peut-être une autre bientôt. Cependant, si je pense que notre cause n'est pas justifiée, je ne suis pas porté à assumer des frais judiciaires.

M. BELL (*Carleton*): Et à augmenter les frais que vous auriez à assumer dans le cas présent.

M. MORTON: Dans le cas présent, je pense qu'il faut penser à ce qu'il restera au gouvernement quand la poursuite aura été réglée. Qu'il s'agisse d'une cause privée ou publique, nous invitons le client à régler si nous croyons qu'il sera le perdant. Même dans les causes d'assurance, où, mettons, une véranda a été endommagée par l'incendie, la société d'assurance refuse souvent de rembourser le montant intégral, mais désire régler en tenant compte de la dépréciations. Bien que nos clients ne le comprennent pas, nous aboutissons à un compromis, en tenant compte du montant dont bénéficieront les clients.

M. DRYSDALE: Je pense que le sous-ministre se trouve dans une situation embarrassante, étant donné que s'il avait porté la présente cause devant les tribunaux et avait dû assumer des honoraires juridiques de \$500 ou \$600, on lui aurait demandé l'an prochain pourquoi il a versé tout cet argent en honoraires juridiques quand le litige aurait pu être réglé sans aller devant les tribunaux.

M. HELLYER: Je ne suis pas de cet avis. Je pense qu'on devrait établir le principe qu'à moins que l'ouvrage en question nécessite tellement de réparations, en d'autres termes qu'il soit tellement déprécié qu'on ne puisse le remettre en état pour une durée utile, on devrait tout tenter pour obtenir le recouvrement intégral. Je sais que cela se produit dans les entreprises privées. J'ai eu affaire aux sociétés d'assurance, qui essaient de régler sans qu'il leur en coûte trop cher. Cependant, si d'après les termes d'une police ordinaire, il faut que le véhicule ou l'ouvrage soit remis dans la même condition utile qu'il se trouvait au moment de l'accident, la société le fera, et elle n'assumera aucun honoraire juridique considérable de cette façon, étant donné que ces frais seront ajoutés à ses frais généraux.

Je pense qu'en principe, à moins que l'ouvrage soit dans un tel état qu'il pourrait et se démantibulerait en deux ou trois ans, n'ayant ainsi aucune utilité pour le public, il devrait être remis dans le même état utile qu'il était au moment de l'accident, et je ne pense pas, dans les circonstances habituelles, que vous assumeriez des frais juridiques en essayant d'appliquer ce principe.

M. HENDERSON: Si vous me le permettez, je pense que l'argument de M. Hellyer est valable et qu'il est confirmé par la responsabilité d'un tiers, où l'assurance globale prise par des sociétés comme la Shell Oil les protège des frais de collision et de dommages de ce genre. Vous constaterez dans plusieurs de ces polices que l'assureur est protégé pour le plein montant. Il essaiera évidemment de conclure un règlement pour un montant moindre.

M. BELL (*Carleton*): Il doit payer les dommages évalués. Cependant, tout cela dépend de quel principe les tribunaux s'inspirent pour évaluer les dommages.

M. HENDERSON: Évidemment, la présente cause n'a jamais été portée devant les tribunaux.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. BEECH: L'auditeur général prétend-il que nous devrions porter toutes ces causes devant les tribunaux?

M. HENDERSON: Je suis très intéressé au présent débat, à cause du précédent qu'il pourrait établir en ce qui concerne le règlement de causes semblables dans l'avenir.

Je pense que nous devrions respecter le jugement du général Young dans ces causes, et à mon sens son explication est bien raisonnable. Il faut envisager d'un côté le montant qu'on perdra et de l'autre les frais d'honoraires, et je pense que ce genre de problème se pose à l'égard de toutes les causes. J'espère que le Comité soulignera l'importance qu'il y a d'aller jusqu'au bout dans nos revendications. Il s'agit des deniers des contribuables, et quand il s'agit de débours, il me semble que la facture devrait être envoyée aux personnes en cause et qu'on devrait faire jouer toutes les pressions possibles. Si, d'autre part, le Comité venait à la conclusion qu'il faut tenir compte de la dépréciation dans ces causes, c'est une autre paire de manches. Voilà pourquoi j'ai soulevé ce point. J'ai pensé que c'était un très bon exemple à signaler au Comité.

M. HELLYER: La question de dépréciation est également une question de jugement.

Puis-je demander au sous-ministre comment il se fait qu'on a estimé que la durée de ce quai n'était que de 15 ans?

M. YOUNG: On n'a vraiment pas estimé la durée du quai, mais on a estimé que la durée des piliers était d'environ 15 ans. Ce sont les parties les plus vulnérables du quai, et qu'il faudrait remplacer les premières.

M. HELLYER: Ces piliers n'ont-ils pas subi un traitement qui leur permettrait de durer beaucoup plus longtemps que 15 années?

M. YOUNG: Ils ont subi un traitement, qui ne donne pas tellement grand chose quand les piliers se trouvent dans l'eau salée.

M. HELLYER: En ce qui concerne la dépréciation, il arrive souvent que l'ouvrage durera deux fois plus longtemps que sa durée estimative au moment de sa construction, et en ne nécessitant que des réparations de peu d'importance. Si on accepte le principe de la dépréciation, il pourrait arriver que vous ne perceviez rien d'un navire qui aurait heurté un quai qui aurait pu servir encore pendant quinze autres années.

M. YOUNG: Il s'agit d'un exemple tout à fait hors de l'ordinaire. Je ne connais aucune cause où je ne voudrais pas en retirer quelque chose. Il s'agit d'équilibrer les deux.

M. MORTON: Dans ce cas comme dans d'autres cas analogues il faut user de discrétion. Le gouvernement ne peut établir une formule stricte et s'acharner pour régler chaque cause devant les tribunaux, parce que dans plusieurs cas il en résulterait que nos frais seraient plus élevés que le montant net d'un règlement. Dans le cas présent, je pense qu'on a d'abord pris les mesures voulues en vue de percevoir le remboursement intégral, mais au cours des pourparlers les gens qui étaient au courant des circonstances à l'époque avaient préconisé que nous devions régler d'une certaine façon. Il serait difficile pour le gouvernement d'établir une règle stricte dans le cas où la discrétion s'impose, pour prescrire au ministère ce qu'il doit ou ne doit pas faire, plutôt que de lui donner comme principe, comme c'est le cas à l'heure actuelle, de percevoir dans la mesure du possible le montant que le ministère est en mesure de percevoir. Je ne pense pas que cela veuille dire nécessairement qu'il faut toujours porter les causes devant les tribunaux, étant donné que dans plusieurs cas le montant net du règlement pourrait être plus élevé.

M. YOUNG: Ces causes sont nombreuses et nous recouvrons le coût intégral, c'est-à-dire \$50, \$200 ou \$400 dans 95 p. 100 des cas. Cependant, le présent cas semble être différent.

M. HENDERSON: Permettez-moi de répondre à M. Morton et de lui demander s'il n'est pas d'avis que dans le cas présent il ne s'agit pas tellement de tenir compte de la dépréciation que de savoir que le général Young a jugé qu'il valait la peine de dépenser \$782 pour obtenir de nouveaux piliers et par conséquent un meilleur quai; en d'autres termes, il a jugé que la durée du quai était prolongée, étant donné qu'on l'a muni de meilleurs piliers. En d'autres termes, il ne s'agissait pas tellement d'une question de dépréciation. J'aurais peut-être dû signaler ce point dans mes notes.

M. MORTON: Cet argument y a été pour beaucoup, mais si on considère la question dans l'ensemble, je pense qu'il faut tenir compte de la dépréciation. Cependant, dans le cas présent, si on évalue ce que le gouvernement en retire après le règlement, et M. Young savait que la décision avait été approuvée et que cela le justifiait d'effectuer un règlement, il s'agit d'un genre de situation à l'égard de laquelle, je pense, le Comité ne devrait pas établir de règle stricte qui empêcherait quelqu'un d'user de sa discrétion.

M. DRYSDALE: A-t-on admis une certaine responsabilité dans l'affaire?

M. YOUNG: Oui.

M. DRYSDALE: Il s'agissait du montant des dommages?

M. YOUNG: On a discuté sur le montant du règlement. La Société n'a jamais nié qu'elle était responsable. C'est seulement lorsqu'il s'est agi d'instituer un règlement et que nous lui avons envoyé la facture que le litige commença.

Le PRÉSIDENT: N'est-il pas vrai que le principe général en cause, c'est que nous sommes justifiés comme membres du Comité des comptes publics, de surveiller, vérifier et étudier certains des points à l'étude. Nous ne disons pas qu'on a fait erreur.

M. BROOME: Évidemment. Il me semble que c'est là le nœud du problème.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, général Young.

M. HALES: Ne devons-nous pas étudier un autre paragraphe pendant la comparution du ministère des Travaux Publics?

M. YOUNG: Il y a un autre point concernant le paragraphe 81.

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous passer à l'alinéa (1) du paragraphe 81 au sujet du bureau de poste d'Halifax? Est-ce de cette question qu'il s'agit, général Young?

81. *Paiements non productifs.* Nos examens ont mis en lumière un certain nombre de cas où des sommes ont été déboursées pour des plans et dessins et autres dépenses préliminaires, sans que les travaux aient jamais été achevés. Voici quelques exemples:

1. En 1954, le ministère des Travaux publics a chargé un architecte d'établir les plans et devis d'un rajout à l'immeuble postal d'Halifax et d'en surveiller la construction. En 1955, l'architecte soumit les plans d'un local dont le coût estimatif de construction était de \$1,250,000. Le ministère des Postes demanda qu'un nouvel immeuble postal soit fourni au lieu d'un rajout à l'ancien immeuble, et les besoins du ministère furent remis à l'étude. Éventuellement, il fut décidé qu'un rajout d'un genre différent suffirait aux besoins et pourrait être construit au prix d'environ \$800,000. Le premier architecte ne fut pas rengagé et des sommes s'élevant, au total, à \$37,500 lui furent versées pour ses services,—\$24,600 en 1958-1959 et le reste de \$12,900 en 1959-1960.

M. HENDERSON: L'alinéa (1) du paragraphe 81, monsieur le président, donne un exemple d'un paiement non productif, étant donné qu'on avait l'habitude depuis plusieurs années de rapporter les cas dont nous avons connaissance. On en mentionne donc trois ici, et le premier cas a trait au bureau de poste d'Halifax. Il s'agit seulement d'honoraires d'architecte qui ne sont pas requis.

M. YOUNG: Comme résultat d'une demande faite en 1952, M. Dumaresq a été chargé d'établir les plans et devis d'un rajout à l'immeuble postal d'Halifax. Le ministère des Postes a approuvé la décision de construire ce rajout. On avait examiné la question de la circulation, et on a conclu qu'aucune difficulté ne se poserait de ce côté-là lorsque sera parachevé le nouveau pont et l'élargissement de la rue Water. L'architecte a établi les plans et devis dans cette perspective. Cependant, cette construction n'a pas été entreprise. En 1958 on a étudié la question du point de vue de la circulation pour arriver au bureau de poste et pour le quitter, surtout en ce qui concerne le transport du courrier par des véhicules motorisés, ce qui avait modifié la situation. On a décidé que les plans et devis établis n'avaient aucune valeur, qu'il fallait envisager ce problème selon un aspect entièrement nouveau et qu'il fallait réaliser un autre genre d'aménagement moins dispendieux. On s'est également demandé si on devait réengager cet architecte ou nommer un nouveau bureau. On a finalement décidé de faire appel aux services d'un nouveau bureau. Cela ne faisait pas tellement de différence, bien qu'on ait pu s'approprier certains travaux antérieurs effectués par M. Dumaresq. Il avait toutefois été rémunéré et nous étions en train d'entreprendre un nouveau projet. D'autres architectes ont été engagés.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Quand a-t-on rémunéré le premier architecte?

M. YOUNG: En 1958 et en 1959, ainsi qu'un petit montant en 1959-1960.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): A l'égard des plans qu'il avait établis en 1953?

M. YOUNG: Au cours des années.

M. McMILLAN: Pourquoi a-t-on changé d'architecte?

M. YOUNG: C'est le gouvernement qui en a décidé ainsi.

M. BOURGET: Demandez au ministre.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si nous nous adressons au bon témoin?

M. HELLYER: Il se peut que le premier architecte soit devenu âgé vers 1957!

M. HALES: Le général Young pourrait peut-être dire au Comité sur quoi on se fonde pour engager les architectes. Dans le cas présent, il s'agissait d'un bâtiment qui devait coûter un million et quart, et les honoraires de l'architecte ont été de \$37,500, y compris la surveillance de la construction. Quelles sont les exigences? Il faut verser ces montants, peu importe que le bâtiment soit construit ou non?

M. YOUNG: Oui, moins les frais d'inspection; mais l'architecte est rémunéré pour l'établissement des plans et devis. Je pense que cela équivaut à environ 3 pour cent du coût des travaux.

M. HALES: Quelle est la proportion?

M. YOUNG: Quelques fois de 3¼, mais je dirais entre 3 et 3¼ pour cent.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions au sujet de ce paragraphe? Dans le cas de la négative, je vous remercie beaucoup, général Young.

69. *Réparations effectuées aux embarcations de débarquement sans appel de soumissions.* Au début de juin 1959, le ministère des Transports s'est entendu avec une maison de Montréal s'adonnant à la réparation de navires pour qu'elle fasse l'inspection d'un certain nombre d'embarcations de débarquement, à Frobisher, qui avaient été endommagées par la glace l'hiver précédent. Une fois que la maison eut commencé les réparations, avec l'assentiment du ministère, elle fut invitée à présenter des

soumissions pour les travaux et fixa un prix de \$245,415 qui fut accepté. Lorsque le ministère demanda, le 24 août 1959, et obtint, le 17 septembre 1959, la permission de conclure un contrat à l'égard des travaux de réparation, ceux-ci avaient déjà été achevés.

Ce défaut d'obtenir l'approbation préalable était contraire aux règlements administratifs régissant les marchés de l'État, mais ce qui est particulièrement inquiétant, c'est que pour l'exécution de ces travaux il n'a pas été demandé de soumissions par annonce publique, ainsi que l'exige l'article 36 de la Loi sur les travaux publics. Il est entendu qu'à l'avenir le ministère s'y prendra plus tôt pour étudier les travaux de réparations de ce genre, afin que les maisons qui sont en mesure d'entreprendre le travail puissent être invitées à soumissionner après appel à la concurrence.

Le PRÉSIDENT: Je demanderais au sous-ministre des Transports de venir en avant. Messieurs, nous avons avec nous ce matin M. J. R. Baldwin, sous-ministre des Transports. Je sais que vous désirerez lui poser certaines questions relativement aux paragraphes 69, 70 et 71, et peut-être relativement à d'autres paragraphes. Nous en sommes au paragraphe 69.

M. HENDERSON: Il semble que le cas visé par le paragraphe 69 ne se répétera pas dans l'avenir, car je crois savoir que le ministère se propose, dans les cas où des réparations importantes de ce genre sont nécessaires, d'amener les navires aux ports canadiens du littoral est et de faire un appel d'offres à l'égard des travaux requis.

Le PRÉSIDENT: Je remarque que le deuxième paragraphe porte les mots suivants:

Ce défaut d'obtenir l'approbation préalable était contraire aux règlements administratifs...

Que veulent dire ces mots, monsieur Baldwin?

M. J. R. BALDWIN (*sous-ministre des Transports*): La meilleure façon d'expliquer la situation, je crois, serait de faire une brève déclaration sur la façon de procéder, si cela vous convient. Le présent article a trait surtout à certaines embarcations considérables du type LCT-8 servant à l'approvisionnement dans les régions arctiques et aux travaux militaires exécutés sur la ligne d'alerte préliminaire. Ces deux embarcations ont été employées pour la première fois au cours de l'été de 1958. Il s'agit d'embarcations assez considérables, ayant une longueur de 175 à 200 pieds. Ce sont de véritables navires. Cependant, les endroits de leur destination ne comportent aucun mouillage, de sorte qu'ils sont construits de façon à pouvoir jeter l'ancre là où il n'y a aucun mouillage ni aucun quai. Ces navires ont été endommagés lors de leur voyage. On a dû les remorquer, et il nous a fallu, étant donné que la situation était pressante, confier les réparations à une maison que nous avons choisie. Je crois qu'il s'agit d'un cas où on ne peut appliquer la ligne de conduite habituelle. Nous avons choisi une maison qui connaissait l'embarcation en question, à savoir la Société Weir, de Montréal, qui avait déjà effectué des travaux de réparations à l'égard de ces navires. Nous lui avons confié la charge de faire des réparations d'urgence cet été-là. Ces navires ont été mis en service de façon temporaire, à la suite des réparations d'urgence. On avait l'intention de terminer les réparations à la fin de la saison de navigation.

Cependant, la saison a été longue et ces navires ont subi d'autres dommages tout le long de la saison. A la fin de la saison de travail il était impossible d'effectuer d'autres travaux de réparations à leur égard à cause du mauvais temps. La maison Weir avait laissé un certain outillage dans le nord, s'attendant en partie qu'elle aurait l'occasion de terminer les travaux à temps, et espérant peut-être qu'elle obtiendrait d'autres contrats.

Les embarcations ont subi d'autres dommages au cours de la période creuse de l'hiver. On n'a pas eu le temps de les déménager, de sorte qu'au printemps il fallait réparer les navires en vue des travaux de l'été, et on ne put faire un appel d'offres, selon la façon habituelle de procéder, parce qu'il aurait fallu préparer des devis, examiner les navires sur les lieux, ce qui aurait pris de dix jours à deux semaines, et dans un cas d'urgence les navires seraient nécessaires à la navigation. Il aurait fallu que les maisons intéressées envoient des équipes dans le nord pour inspecter ces navires, afin de fonder leurs soumissions, ce qui n'est possible qu'après une inspection préalable des navires. Si cela eût été possible, nous aurions fait un appel d'offres, mais dans ce cas particulier les travaux n'auraient pas été terminés à temps pour la navigation au cours de l'été. Nous avons donc décidé d'engager une maison qui avait exécuté certains travaux à l'égard des navires au cours des étés précédents pour exécuter ces travaux d'urgence au printemps.

Comme l'a signalé l'auditeur général, nous étions conscients que nous n'agissions pas selon la façon habituelle de procéder quant à l'appel d'offres, mais nous devons faire face à une situation d'urgence. Nous avons essayé depuis lors d'adopter diverses méthodes qui satisferaient à la façon habituelle de procéder du gouvernement à cet égard, lorsque nous envisageons qu'un navire devra apparemment subir des réparations importantes avant de pouvoir continuer de naviguer dans l'Arctique au cours de la saison de navigation. Dans un cas semblable nous essayons de le déménager et nous suivons alors la façon habituelle de procéder en hiver qui consiste à faire un appel d'offres pour faire exécuter les travaux. Cette méthode a été suivie au cours de l'hiver dernier à l'égard de certaines de ces embarcations.

Si vraisemblablement l'embarcation ne nécessitait pas des réparations importantes, et si elle se trouve dans l'Arctique, nous essayons maintenant de faire ces travaux au préalable afin que l'embarcation soit disponible au printemps. Je veux dire que nous suivons la façon habituelle de procéder, à savoir de faire des appels d'offres et de confier des travaux à l'entreprise privée, plutôt que d'envoyer au printemps des membres de notre personnel pour faire de petits travaux de réparation à l'égard des embarcations qui restent dans l'Arctique.

M. DRYSDALE: Quelles étaient les dates exactes du début et de la fin des réparations?

M. BALDWIN: Je pense qu'elles ont été faites surtout au cours de juin ou au début de juin.

M. TUCKER: Quel serait le genre de travail exécuté par ces embarcations?

M. BALDWIN: Ces embarcations sont utilisées pour le transport d'un endroit à l'autre, surtout pour débarquer les cargaisons des navires d'approvisionnement qui se rendent dans l'Arctique. A la plupart des endroits il n'y a ni quais ni ports, de sorte que les approvisionnements doivent être débarqués sur la plage. Il s'agit d'embarcations de 200 pieds construites pour le compte de l'amirauté britannique devant servir à l'invasion du Japon dans le Pacifique. Elles étaient justement ce dont nous avons besoin dans l'Arctique, et elles conviennent particulièrement aux débarquements sur les plages, étant donné qu'elles peuvent s'y rendre directement et décharger leur cargaison puis se retirer.

M. HELLYER: Les laisse-t-on habituellement dans le Nord?

M. BALDWIN: S'il ne s'agit que de réparations peu importantes, oui; cependant, la plupart de ces embarcations ont quitté le Nord cette année.

M. HELLYER: Qu'en coûte-t-il pour ramener un navire du Nord?

M. BALDWIN: Les frais d'exploitation directs d'une embarcation LCT-8 seraient d'environ \$1,500 à \$2,000, et il s'agit là d'une estimation plutôt approximative.

M. HELLYER: Le ministère n'a-t-il pas constaté à l'automne de 1958 que ces navires devaient subir certaines réparations?

M. BALDWIN: Nous avions espéré que ces travaux eussent été accomplis avant la venue de l'hiver, c'est-à-dire au cours de l'automne, mais il a été impossible de le faire. On ne leur a fait subir que des réparations temporaires au début de la saison, étant donné le besoin pressant de mettre les navires en service.

M. HELLYER: Pourquoi vous a-t-il été impossible de les ramener au cours de l'automne?

M. BALDWIN: Parce que leurs travaux se sont poursuivis très tard.

M. HELLYER: Vous voulez dire que les glaces les ont empêchés de sortir?

M. BALDWIN: Nous les y avons laissés volontairement, mais ils ont subi d'autres dommages au cours de l'hiver. Nous essayons maintenant de ramener la plupart des embarcations plus considérables et d'y laisser les embarcations plus petites.

M. BEECH: Quel est le délai nécessaire pour obtenir l'approbation des fonctionnaires supérieurs en vue d'accomplir ces travaux?

M. BALDWIN: Je n'ai aucune excuse à donner à ce sujet. A titre d'explication, permettez-moi de dire qu'il s'agissait d'une question d'écritures, qu'il arrive parfois que certains travaux pressants doivent être exécutés et qu'on n'a pas le temps de suivre la ligne de conduite habituelle. Dans tous ces cas nous essayons de confier nos travaux d'urgence à un personnel approprié, et de voir à ce que les écritures nécessaires soient faites le plus tôt possible. Enfin, je dois dire que la personne chargée de nos travaux de construction et de réparation de navires devait occuper le poste de président de la Commission maritime.

M. DRYSDALE: Vous avez signalé que par suite d'une plus grande rigidité des règlements, l'entreprise privée a été empêchée de s'adonner à ce genre de travaux. Il me semble qu'il aurait été plus facile de confier le travail aux services du ministère de Transport.

M. BALDWIN: Non. Habituellement nous confions à notre agence maritime de Québec le soin d'effectuer les réparations peu importantes aux embarcations LCM-8.

M. DRYSDALE: Vous confiez cependant les réparations très importantes de ce genre à des sociétés privées?

M. BALDWIN: Nous ramenons les embarcations de l'Arctique et nous faisons des appels de soumissions. Si la même situation se produisait de nouveau, c'est-à-dire si les embarcations étaient endommagées durant l'hiver, je pense que la seule chose que nous pourrions faire serait de faire des réparations d'urgence plutôt que des appels d'offres.

M. DRYSDALE: Je remarque que vous avez commencé à négocier des prix après avoir commencé les réparations. Avez-vous eu des difficultés à cet égard?

M. BALDWIN: Non, étant donné que cette maison avait exécuté des travaux de ce genre auparavant et que nos prix à l'égard des travaux du genre sur nos embarcations étaient assez bien établis; nos fonctionnaires de la Division de la construction maritime ne craignaient aucunement que nous éprouvions des pertes en nous servant de cette méthode.

M. DRYSDALE: Il s'agit d'un autre cas où le ministère a dû faire preuve de discrétion. Je ne voudrais pas qu'il se sente avoir les mains trop liées, ce

quie empêcherait d'effectuer les réparations nécessaires, mais vous n'avez aucun doute que les prix ont été raisonnables dans les circonstances?

M. BALDWIN: Quant à nous, nous n'avons rien à redire aux prix.

M. HELLYER: Quand on doit tenir compte du coût, est-il nécessaire qu'on fasse faire un inventaire complet des travaux avant de les commencer?

M. BALDWIN: Nous lui avons demandé de le faire. La société avait été choisie et devait se rendre dans le Nord pour évaluer les dommages; elle a précisé quels travaux devaient être exécutés, puis nous avons négocié avec elle à cette fin.

M. HELLYER: En réalité, c'est elle qui a évalué la durée et le coût des travaux?

M. BALDWIN: Nous y avons également des membres de notre personnel qui surveillaient ces travaux.

M. BROOME: Quel aurait été le coût de cette embarcation de débarquement quand vous en avez fait l'acquisition parmi les autres navires désaffectés?

M. BALDWIN: Voulez-vous dire au moment de son acquisition?

M. BROOME: Oui.

M. BALDWIN: Je le regrette, mais ma mémoire est faible à cet égard. Je pense qu'on l'a payée un demi-million de dollars. Nous sommes en train de construire des navires de ce genre, c'est-à-dire que nous faisons des appels d'offres à l'égard d'une telle construction, navires qui seront utilisés pour approvisionner nos stations, et qui serviront également à des fins de logement. Ce navire sera un peu plus perfectionné, mais il aura à peu près les mêmes dimensions. Sa construction au Canada coûtera environ deux millions et demi.

M. BROOME: Il aurait coûté très peu, étant donné qu'il s'agissait d'outillage excédentaire, n'est-ce pas?

M. BALDWIN: C'est exact. C'est le seul genre d'outillage qui existait à l'époque et nous avons pu l'acquérir.

M. HELLYER: Si vous aviez pu envoyer une société dans le Nord pour inspecter les dommages au début de 1959, pourquoi vous a-t-il été impossible d'obtenir l'approbation avant le 24 août?

M. BALDWIN: Je ne puis fournir d'autre excuse raisonnable que le fait que cet été-là les faits que j'ai mentionnés nous ont donné beaucoup de travail administratif. Le ministère a retardé, et je ne sais vraiment pas pourquoi.

M. HELLYER: Si cette société de concert avec vos employés a établi les frais de ces travaux, n'auriez-vous pas eu tous les renseignements nécessaires pour faire les appels d'offres?

M. BALDWIN: Oui, mais l'appel d'offres, de même que les réponses à cet appel ainsi que l'approbation du Conseil du Trésor prennent beaucoup de temps. Dans la région Arctique au cours de l'été nous ne pouvons effectuer nos travaux qu'au cours d'une très courte période, et il faut l'employer à bon escient. Par exemple, si nous avons fait l'appel d'offres à la fin de juin ces navires n'auraient pas été en état de travailler dès septembre.

M. HELLYER: A cause de la durée de la saison qui peut fluctuer?

M. BALDWIN: Je le pense, et elle fluctue. Elle s'ouvre à Frobisher vers la fin de juillet et on peut y travailler jusqu'en octobre.

M. DRYSDALE: Y avait-il seulement deux embarcations impliquées dans cette affaire?

M. BALDWIN: Oui; voilà surtout sur quoi portait le commentaire de l'auditeur général. On a également fait appel durant quelque temps dans le Nord aux services d'une autre entreprise pour effectuer des réparations peu importantes à 13 embarcations LCM de 50 pieds.

M. TUCKER: Avez-vous été satisfait des travaux exécutés par cette entreprise?

M. BALDWIN: Oui, monsieur.

M. BOURGET: Si vous aviez fait une liste de tous les travaux de réparations qui devaient être faits, les chantiers maritimes auraient pu s'en prévaloir, et je pense qu'ils auraient été heureux à l'époque de présenter des soumissions à l'égard de ces travaux.

M. BALDWIN: J'en conviens. Certains de ces travaux auraient pu faire l'objet d'appels d'offres, mais il a été impossible de le faire à cause du peu de temps disponible. Nous ne pouvions inspecter les dommages au cours de l'hiver avant la période de mai à juin.

M. HALES: Qu'envisagez-vous pour l'avenir à l'égard de ces embarcations?

M. BALDWIN: Les embarcations plus considérables sont ramenées du Nord pour être réparées. Les travaux s'effectuent de la façon normale c'est-à-dire en procédant par appels d'offres.

M. HALES: Si les navires avaient été ramenés du Nord les frais de réparation n'auraient pas été si considérables. C'est parce qu'ils furent laissés là au cours de l'hiver qu'ils ont subi ces dommages.

M. BALDWIN: Non. Les frais de réparation n'auraient pas été moins élevés, étant donné qu'il aurait fallu tenir compte du coût de leur sortie du Nord. Dans le cas présent, il s'agissait d'une question d'emplacement, et ils ont également subi des dommages. La saison était avancée, et nous nous demandions si nous pouvions les sortir.

M. HALES: Quelle a été la cause des dommages?

M. BALDWIN: Les glaces.

M. HALES: Cela ne serait pas arrivé si vous aviez pu les sortir de là.

M. BALDWIN: Il fallait qu'elles y restent pour travailler au cours de l'été, après avoir été réparées temporairement au début de la saison.

M. HALES: Dans l'avenir vous les sortirez dans la mesure du possible?

M. BALDWIN: Oui. Il se peut que nous n'ayons plus à faire face à ce genre de situation.

M. DRYSDALE: Combien en coûterait-il pour les sortir?

M. BALDWIN: Je vous ai dit antérieurement qu'il en coûterait approximativement de \$1,500 à \$2,000.

Le PRÉSIDENT: Je suis sûr que nous sommes tous bien disposés, mais il reste que notre tâche est de savoir pourquoi on a entrepris des travaux d'un quart de million de dollars avant même qu'ils soient autorisés. Il y a certainement une explication à ce sujet.

M. BALDWIN: Cela pourrait arriver si nous ne faisons pas d'appels d'offres à moins que nous soyons disposés à promettre de ne pas mettre les navires en service au cours de l'été. Cela pourrait se produire de nouveau; quant à obtenir l'autorisation du Conseil du Trésor, cela pourrait arriver dans des travaux d'urgence requis par le ministère des Transports.

M. BOURGET: Des dommages semblables pourraient également se produire?

M. BALDWIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Si les circonstances sont différentes dans le Nord, il importe que la loi soit modifiée afin de prévoir une telle situation dans l'avenir, autrement le ministère doit travailler en marge de la loi.

M. BALDWIN: Nous devons faire face de temps à autre à de tels cas d'urgence dans le Nord, et quand il est possible nous essayons de régler ces cas à l'avance en obtenant l'autorisation du Conseil du Trésor.

M. DRYSDALE: Que prévoit l'article 36 de la Loi sur les travaux publics? Ne prescrit-il pas que l'on peut ou que l'on doit faire ces appels d'offres?

M. BALDWIN: L'article prévoit que le ministre doit faire des appels d'offres sauf dans les cas où il s'agit de travaux d'urgence, et où l'intérêt public s'en trouverait lésé. Nous aurions pu obtenir la pleine autorisation au préalable dans le cas qui nous occupe.

M. BOURGET: A-t-on demandé seulement à une entreprise d'inspecter les embarcations de débarquement endommagées?

M. BALDWIN: Oui, étant donné que nous avons déjà fait appel aux services de cette entreprise dans le Nord, et que son outillage y était encore.

M. BOURGET: N'a-t-on pas également fait appel aux services d'un certain nombre d'autres entreprises?

M. BALDWIN: Pas à ce stade. Cette société avait déjà entrepris des travaux pour notre compte dans le Nord. Ces travaux étaient dans le cadre du programme dont nous avons commencé la réalisation l'année précédente, programme concernant des travaux importants d'approvisionnement militaire dans la région arctique.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions?

70. *Conséquences financières d'une étude préliminaire défectueuse.*
Au mois d'août 1957, le ministère des Transports a conclu un contrat en vue de l'aménagement d'un aéroport à Rivière-du-Loup. La plus basse soumission de \$479,965 établie en fonction de prix unitaires fermes pour des qualités estimatives, fut acceptée. Après le commencement des travaux, on constata que la piste d'atterrissage dont la construction constituait la majeure partie des travaux, devait être éloignée, suivant un angle, de l'emplacement qui avait été jalonné par erreur sous la direction d'un ingénieur du ministère et qui avait été examiné par les soumissionnaires éventuels, à la suite d'un appel de soumissions. Pour corriger la déviation, il fallut construire une partie de la piste sur un marécage profond de grande étendue qu'il fallut enlever et remplacer par des matériaux convenables dont certains ont dû être achetés et transportés jusqu'à l'aéroport. On découvrit, en outre, un tertre de roc solide à proximité qui dut être enlevé pour permettre aux avions de décoller en toute sécurité.

Les négociations avec l'entrepreneur touchant l'accroissement des frais ont amené la modification du contrat pour permettre un règlement suivant la formule du prix de revient plus un honoraire, à raison de \$725,000. C'est ainsi que le bénéfice des soumissions obtenues par voie de concurrence, à l'occasion de cette entreprise, a été perdu à cause du caractère défectueux des travaux préliminaires de génie.

M. McMILLAN: En ce qui concerne le paragraphe 70, le montant du règlement définitif était d'environ 50 p. 100 plus élevé que le montant du contrat. Admettez-vous que les travaux de génie effectués par le ministère ont été défectueux?

M. BALDWIN: Oui, monsieur. Je ne sais pas si j'aurais moi-même employé l'expression suivante «caractère défectueux des travaux préliminaires de génie» mais il y avait un organisme régional, un organisme de l'armée ou non, je l'ignore, comme le signale l'auditeur général dans son rapport, qui jalonnait l'emplacement de la piste aux fins du contrat. Nous avons ensuite fait un appel d'offres, par l'entremise d'ingénieurs régionaux supérieurs, et les soumissions différaient très faiblement, ou seulement à un faible degré ou à un angle très faible du jalonnement établi sur le plan, que le soumissionnaire appelle son plan particulier. Par conséquent, le changement a été peu important, et l'angle était bien faible, et l'entrepreneur lui-même ne l'a pas

remarqué avant d'avoir les deux plans ainsi que les devis et c'est alors qu'il a remarqué qu'ils différaient faiblement; cela est arrivé quelques mois après que le contrat eut été accordé, et c'est alors que l'entrepreneur a commencé à mettre en doute ses propres frais d'exploitation.

M. BROOME: Je désire poser une question. Quand vous dites que c'était bien...

M. BALDWIN: Les plans étaient bien.

M. BROOME: Mais le jalonnement ne l'était pas?

M. BALDWIN: Le jalonnement effectué par l'ingénieur régional différait quelque peu des devis, et je ne puis en donner aucune explication. L'ingénieur régional, qui n'était pas très jeune à ce moment-là, et qui travaillait dans la région de Montréal, est mort d'une crise cardiaque, et je ne sais pas ce qu'il en pensait. Nous ne savons pas s'il a commis volontairement cette erreur. Il avait étudié les plans avant de prendre une décision définitive, c'est-à-dire son propre plan ainsi que le nôtre. J'ignore s'il a tout simplement fait preuve d'inattention, et s'il pensait qu'on voulait réaliser d'autres plans ou plutôt qu'il pensait que le deuxième plan était préférable et qu'il espérait faire accepter cette faible déviation par le ministère. Il est mort avant qu'on s'aperçoive de l'erreur commise.

M. BROOME: S'il ne s'agit que d'une très faible déviation, et que la réalisation de l'autre plan devait entraîner des dépenses beaucoup plus considérables, vous ne jugiez pas qu'il était pratique de construire la piste là où il l'avait jalonnée?

M. BALDWIN: Nous aurions pu construire la piste sur l'un ou l'autre emplacement. Dans un cas, la construction était plus difficile à cause des marécages et dans l'autre cas il aurait fallu des quantités beaucoup plus considérables de matériaux de remplissage.

M. BEECH: Cela aurait-il changé la situation des autres soumissionnaires s'ils avaient été au courant?

M. BALDWIN: Ils ont tous présenté leur soumission en se fondant sur les mêmes devis et les mêmes plans.

M. BEECH: Il reste que cette société a été la seule qui a eu l'occasion de rectifier l'erreur.

M. BALDWIN: Le contrat avait déjà été accordé au plus bas soumissionnaire.

M. BROOME: Le sous-ministre a déclaré que dans un cas il aurait fallu une plus grande quantité de matériaux de remplissage et que le ministère aurait pu construire la piste soit d'après le jalonnement, soit d'après les devis. Cependant, la soumission comportait un prix unitaire d'après la quantité de matériaux de remplissage et de pierres, s'élevant à \$479,000, et si on avait adopté les devis du ministère, qui comportaient une très faible déviation de l'angle, le coût aurait été augmenté de 50 pour cent.

M. BALDWIN: Nous avons rétabli le jalonnement d'après les devis quand on a découvert l'erreur.

M. BROOME: Je pensais que vous aviez dit que vous auriez pu suivre l'un ou l'autre plan.

M. BALDWIN: Je voulais dire que nous aurions pu le faire en pratique.

M. BROOME: Vous auriez pu construire la piste de façon convenable.

M. BALDWIN: La question des frais supplémentaires est assez complexe, et il a fallu procéder à plus d'une vérification des dépenses, étant donné que l'entrepreneur, et j'ignore si j'emploie l'expression juridique exacte, a dû se déclarer en faillite. Tout cela relève du droit de la province de Québec. En 1959 nous avons eu d'autres problèmes au sujet du coût parce que l'entrepreneur a dû arrêter des travaux à ce moment-là en attendant d'autres arrangements. Nous avons dû passer de nouvelles ententes avec lui.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Pourquoi n'avez-vous pas choisi tout d'abord la méthode la moins dispendieuse?

M. BALDWIN: Nous pensions avoir choisi le bon emplacement, en ce qui concerne le personnel du bureau principal et les devis relatifs aux soumissions.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Il semble que la construction de la piste sur l'autre emplacement aurait été moins dispendieuse.

M. BALDWIN: Non, je ne pense pas qu'on puisse tirer cette conclusion.

M. BROOME: Vous avez fait soumissionner les entrepreneurs selon les quantités unitaires calculées, et vous pouviez certainement calculer à une faible proportion près.

M. BALDWIN: Toutes ces sociétés avaient étudié la même série de plans qui indiquait ce qui était d'après nous l'emplacement exact et elles ont toutes constaté le même jalonnement sur l'emplacement, comportant une faible déviation, et si je comprends bien, pas une de ces sociétés n'a constaté de différence à ce moment-là.

M. BROOME: En d'autres termes, les quantités unitaires indiquées...

M. BALDWIN: Étaient des quantités unitaires normales pour toutes les sociétés.

M. BROOME: Mais elles étaient différentes.

M. BALDWIN: Oui.

M. BROOME: Elles ont dû être calculées d'après le jalonnement.

M. BALDWIN: Oui.

M. BROOME: Et non d'après le plan.

M. DRYSDALE: Dans le même ordre d'idées que M. Broome, si les unités sont calculées d'après leur jalonnement, pourquoi les sociétés n'ont-elles pas adopté l'emplacement d'après le jalonnement plutôt que l'emplacement d'après les plans?

M. BROOME: Vous dites que la déviation était très faible?

M. BALDWIN: Suffisamment importante pour exiger un genre de construction différent.

M. DRYSDALE: La construction de la piste en fonction des premiers plans a augmenté le coût d'un quart de million de dollars. Bien qu'il puisse y avoir des raisons pour expliquer cette augmentation, le Comité ne peut pas comprendre pourquoi il a été nécessaire de le construire en fonction des plans plutôt qu'en fonction du jalonnement.

M. BALDWIN: Parce que nous voulions que la piste soit construite en fonction des plans et non en fonction d'un jalonnement erroné de la part d'un ingénieur. Il y a plusieurs facteurs en cause. Je regrette de n'avoir pas les autres détails ici. Cependant, quand on établit les plans de la construction d'une piste, on ne tient pas seulement compte du sous-sol mais des terrains environnants, du vent, et les plans de la piste que nous avons d'abord établis devaient être réalisés, de l'avis du personnel de notre bureau principal.

M. DRYSDALE: Il s'agirait donc d'une déviation importante plutôt que d'une faible déviation. Avez-vous une idée du degré de cette déviation?

M. BALDWIN: Je n'ai pas ces renseignements ici.

M. DRYSDALE: Je me demande pourquoi il fallait changer les plans, s'il ne s'agissait que d'une faible déviation? D'autre part, s'il s'agissait d'une déviation importante, je ne comprends pas pourquoi les ingénieurs de l'entreprise de construction ne s'en soient pas aperçus.

M. BALDWIN: Nous en sommes nous-mêmes perplexes.

Le PRÉSIDENT: Les ingénieurs s'en sont aperçus.

M. DRYSDALE: L'ingénieur de l'entreprise de construction ne s'en n'est pas aperçu. C'est lui qui a effectué le jalonnement. Je ne m'y connais guère en questions de génie, mais je suppose qu'il aurait vérifié les plans. D'après les renseignements dont nous disposons, il semble que la déviation ait été si peu importante qu'il ne s'en est pas aperçu. Dans ce cas, je ne puis comprendre comment les facteurs du vent, du terrain seraient tellement importants et comment il se fait que cette déviation n'ait été remarquée par deux ingénieurs, ni par l'entrepreneur, que plusieurs mois après le parachèvement du contrat. Il y a quand même cette différence d'un quart de million de dollars.

M. BALDWIN: Je n'ai peut-être pas suffisamment étudié cette question. Il est possible que la question du drainage y ait été pour quelque chose. Je sais que nous avons dû faire face à un problème important de drainage à cet aéroport, dès le début de la construction. Comme je l'ai mentionné, la question du coût a été rendue plus complexe, étant donné l'arrêt du travail à cause de la faillite, et nous avons à trouver un moyen de faire terminer le travail et de passer d'autres ententes à cet égard.

M. BROOME: Ce ne serait pas seulement la faute de l'ingénieur régional. Ce dernier ne fait pas que jalonner le terrain. Il y a certainement un grand nombre d'ingénieurs du ministère qui auraient été mêlés à cette affaire.

M. BALDWIN: Je pense que le ministère aurait confié la surveillance à un ingénieur.

M. BROOME: Des ingénieurs du ministère auraient travaillé sous sa direction.

M. BALDWIN: Non pas durant le jalonnement. Cet ingénieur aurait des aides ici à Ottawa, mais non pas sur place à ce stade.

M. DRYSDALE: L'entrepreneur en aurait.

M. BALDWIN: Oui.

M. DRYSDALE: Si on doit faire porter la responsabilité sur quelqu'un, je ne serais pas porté à ce que ce soit l'ingénieur régional. Je crois que c'est à l'entrepreneur d'étudier les plans et de les vérifier.

M. BALDWIN: Nous ne pouvons nier que notre ingénieur régional ait effectué les modifications à cet égard.

M. DRYSDALE: Je pense que les critiques devraient s'adresser à l'ingénieur de la société qui entreprend les travaux.

71. *Imputations douteuses à titre d'aides à la navigation.* Au cours de l'année considérée, suivant l'usage des années antérieures, une somme d'environ \$223,000 a été imputée sur le Crédit 402 intitulé «Aides à la navigation» au titre des dépenses affectées par le ministère des Transports à la construction ou à l'acquisition de bouées, feux et pontons afin de délimiter les sections de navigation en eau profonde du secteur canadien de la Voie maritime du Saint-Laurent.

L'article 10 de la Loi sur l'administration de la Voie maritime du Saint-Laurent, c. 242 des Statuts révisés, se lit en partie ainsi qu'il suit: «L'Administration est constituée en corporation... en vue d'acquérir des terrains pour les ouvrages qui peuvent être indispensables à l'établissement et à l'entretien... d'une voie en eau profonde entre le port de Montréal et le lac Erié, et aux fins de construire, entretenir et mettre en service lesdits ouvrages...» L'expression «voie en eau profonde» est définie à l'article 2 comme signifiant «ce qui est suffisant pour la navigation requérant une utile profondeur de chenal de vingt-sept pieds...». L'article 16 porte que les montants à défrayer par péages comprennent «les frais d'exploitation et d'entretien des canaux et ouvrages sous la direction de l'Administration...».

Il serait raisonnable de supposer, à la lecture des dispositions qui précèdent, que le coût des aides à la navigation sur toute la longueur de la Voie maritime devrait être rangé parmi les montants à recouvrer par péages, au lieu d'être défrayé sur les fonds publics. Le ministère a été saisi de la question de savoir s'il convient d'imputer, sur les sommes affectées aux «aides à la navigation», le coût des bouées, feux et pontons mentionnés ci-dessus et cette question a récemment été soumise à la décision du Conseil du Trésor.

M. HENDERSON: Dans le présent paragraphe il s'agit d'examiner si le coût des aides à la navigation sur toute la longueur de la voie maritime du Saint-Laurent devrait être défrayé par l'administration de la Voie maritime du Saint-Laurent et recouvré par péages au lieu d'être défrayé sur les fonds publics en étant imputé sur les crédits du ministère des Transports. On déclare dans le dernier paragraphe que le ministère nous a avisés que cette question a récemment été soumise à la décision du Conseil du Trésor. Je crois savoir que le Conseil du Trésor s'est réuni pour étudier cette question. Le sous-ministre pourrait peut-être nous donner d'autres explications à ce sujet.

M. BALDWIN: Comme on l'affirme dans le rapport, il s'agit de financer le coût des aides à la navigation requis dans la voie maritime, et on s'est demandé comment régler ce problème depuis la construction de la voie maritime.

L'auditeur général se demande si du point de vue juridique, le coût de ces aides peut être imputé à la voie maritime et acquité par péages. Nous avons reconnu depuis le début qu'on pouvait régler cette affaire de deux façons. Il s'agit de savoir si la question d'acquitter ce coût par les péages est en réalité une obligation définie par la loi ou bien si elle relève seulement d'une ligne de conduite à préciser. On s'est également demandé quelle ligne de conduite il faudrait suivre dans le dernier cas.

En ce qui a trait à la ligne de conduite, le ministère des Transports a toujours fourni les aides à la navigation nécessaires dans les eaux côtières et intérieures pour la navigation commerciale, peu importe que ces eaux relèvent directement du ministère ou d'un organisme comme le Conseil des ports nationaux, l'administration de la Voie maritime, ou d'autres commissions particulières des ports.

Nous n'avons jamais pensé pouvoir vous fonder sur une ligne de conduite antérieure pour décider qu'il incombe au ministère des Transports de fournir des aides et d'en financer le coût, plutôt que de les imputer à l'administration de la Voie maritime, bien que nous n'ayons précisé aucune façon d'agir.

Quant au point de vue juridique, nos conseillers juridiques nous ont déclaré qu'on pouvait défendre ou rejeter l'inclusion de ces aides dans la loi sur la voie maritime, et même le personnel juridique de l'administration a donné une raison dont je puis vous faire part si vous le désirez, mais qui est très complexe, concernant divers articles de la loi, pour affirmer qu'il ne s'agissait pas d'une obligation statutaire mais d'une ligne de conduite à préciser.

Par conséquent, la question a été soumise au Conseil du Trésor qui n'en savait également que faire. Il a proposé que le ministère fournisse les aides mais les établisse sur un compte séparé, de sorte que leur coût pourrait être pourvu par les péages au cours des deux ou trois prochaines années.

M. DRYSDALE: Si l'administration de la Voie maritime réalise des bénéfices suffisants, elle pourra payer le coût d'autres aides par l'entremise des péages, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Rappelez-vous que son service du contentieux est très bon.

M. BROOME: Pour revenir au paragraphe 70, j'aimerais savoir quel était le degré de déviation; vous pourrez me donner ce renseignement plus tard.

M. BALDWIN: J'essayerai de vous l'obtenir.

Le PRÉSIDENT: Je demanderais au Comité de passer à la page 36, pour examiner le paragraphe 80 (1).

80. *Comptes non acquittés portés en dépense de la nouvelle année financière.* Dans les cas suivants, les ministères en cause ont engagé des dépenses au delà des sommes autorisées par les crédits parlementaires de l'année et ont évité d'enregistrer les excédents, tout simplement en reportant les comptes impayés à l'année financière 1960-1961:

1. En avril 1956, le ministère des Transports reçut l'autorisation de conclure un contrat pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1956, en vue du dragage du chenal maritime du St-Laurent en aval de Montréal et des dépenses en capital s'élevant à \$12,904,535 ont été engagées pour des travaux de dragage au cours de la durée du contrat. Comme la somme de \$5,094,000, autorisée en 1959-1960 par le Crédit 408, auquel est venu s'ajouter le Crédit 629, n'était pas suffisante pour couvrir les frais engagés au cours de l'année, la somme de \$365,582 a été reportée à titre d'imputation à valoir sur une somme affectée au titre de 1960-1961, pour couvrir les frais engagés en vertu d'une nouvelle convention conclue avec le même entrepreneur, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1960.
2. Le Crédit 25, auquel sont venus s'ajouter les Crédits 496 et 635, affectait la somme de \$8,187,000 au paiement par le ministère de l'Agriculture de primes à la qualité sur les porcs abattus des catégories supérieures. Les versements sont faits aux producteurs par l'émission, aux endroits d'inspection, de mandats encaissables aux banques à charte. Le remboursement des mandats encaissés est ensuite fait aux banques au moyen de paiements imputés sur les sommes affectées annuellement à cette fin. Le mandat étant un effet négociable, l'usage s'est répandu d'imputer sur les crédits annuels la valeur des mandats en circulation, à la clôture de chaque année financière, et de porter un montant correspondant au crédit d'un compte de passif intitulé «Primes sur les porcs—mandats en circulation». Cependant, les disponibilités au 31 mars 1960 étaient insuffisantes à cette fin, avec le résultat que \$547,770 ont été imputés sur le crédit de 1960-1961.
3. Le Crédit 623 affectait la somme de \$25,000 aux dépenses de la Commission royale sur le charbon. \$24,975 ont été imputés sur le crédit, mais des comptes supplémentaires se totalisant par \$20,945 pour services rendus avant le 31 mars 1960 ont été reportés à l'année 1960-1961.

Les comptes du gouvernement sont tenus suivant la comptabilité de caisse, sous réserve d'ajustement de fin d'année en raison de la disposition de l'article 35 de la Loi sur l'administration financière, suivant laquelle les paiements effectués durant les trente jours qui suivent la fin de l'année, à l'égard de marchandises reçues et de services rendus avant la fin de l'année financière, peuvent être portés aux comptes de cette année-là. Lorsque la chose est nécessaire, les ministères devraient chercher à obtenir des crédits supplémentaires suffisants lorsque les affectations qui restent ne semblent pas devoir absorber toutes les dépenses dont le paiement devra vraisemblablement se faire, en raison des biens et services requis avant la fin de l'année.

Je crois savoir que vous désirez donner des explications à ce sujet, monsieur Baldwin.

M. BALDWIN: Dans son commentaire, l'auditeur général a, comme il convient, attiré l'attention sur le fait que nous avons poursuivi des travaux durant une certaine année à l'égard d'un contrat de dragage, mais que nous avons attendu à l'année financière suivante pour faire approuver certaines sommes pour combler les frais d'une partie des travaux relatifs à ce contrat. Je dois dire de nouveau que les faits rapportés sont véridiques.

Au cours de l'hiver de 1959-1960, il s'est agi d'obtenir du Conseil du Trésor une décision ferme sur la façon de reporter cette partie du contrat. Nous avons un contrat de dragage à long terme sur le chenal maritime du Saint-Laurent entre Montréal et Québec, contrat devant s'étendre sur une période de quelques années. Comme on peut s'y attendre à l'égard d'un contrat de ce genre, nos prévisions ne sont pas tout à fait exactes quand il s'agit de répartir des fonds chaque année et de demander qu'on inclue dans les prévisions de dépenses certaines affectations à l'égard du travail que nous nous attendons d'accomplir. Il arrive parfois que la somme des travaux effectués par l'entrepreneur soit moindre que celle des travaux prévus par les affectations, et il arrive parfois qu'il en accomplisse une plus grande partie. De toute façon, toutes ces affectations sont réparties sur la période du contrat.

Habituellement, nous essayons de faire les rectifications nécessaires, à mesure que le travail progresse, par l'entremise de crédits supplémentaires ou autrement, mais dans le cas qui nous occupe, à cause de la dérivation du dragage en raison de l'aménagement de la voie maritime, dérivation que nous avons acceptée à cause de la priorité accordée aux travaux de la voie maritime, il est arrivé que les travaux n'aient pas été accomplis dans le délai prescrit et qu'il nous a été nécessaire de terminer une certaine partie des travaux prévus par le contrat mais non dans le délai prescrit.

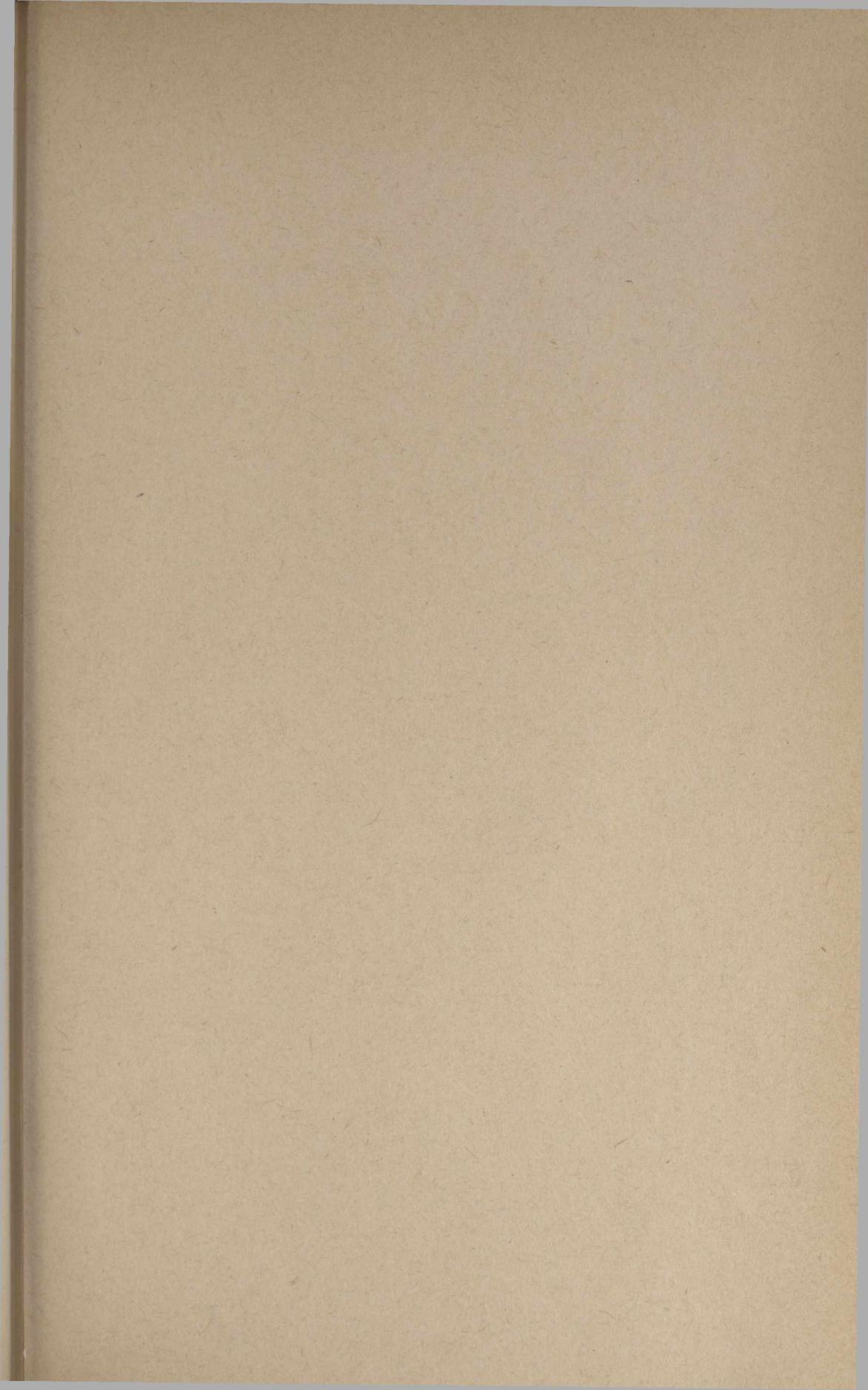
Il a fallu remettre les travaux au printemps suivant et d'habitude ces travaux devaient faire l'objet d'arrangements différents. A la fin de l'automne, nous avons demandé au Conseil du Trésor d'autoriser une prolongation du contrat, mais le Conseil a cru bon de douter que les prix envisagés par le contrat aient été justes et équitables. Pour cette raison, ou pour d'autres raisons, le Conseil nous a refusé de reporter ces travaux en prolongeant le contrat, ce qui nous aurait peut-être permis d'imputer l'article sur un dernier crédit supplémentaire. Le Conseil du Trésor nous a dit d'obtenir de nouvelles soumissions, ce qui n'a pu se faire qu'à la fin de l'hiver ou au début du printemps. Il en est résulté que les nouvelles soumissions étaient beaucoup plus élevées que celles du contrat antérieur, et le Conseil nous a demandé d'essayer de faire exécuter les travaux d'après les dispositions du premier contrat.

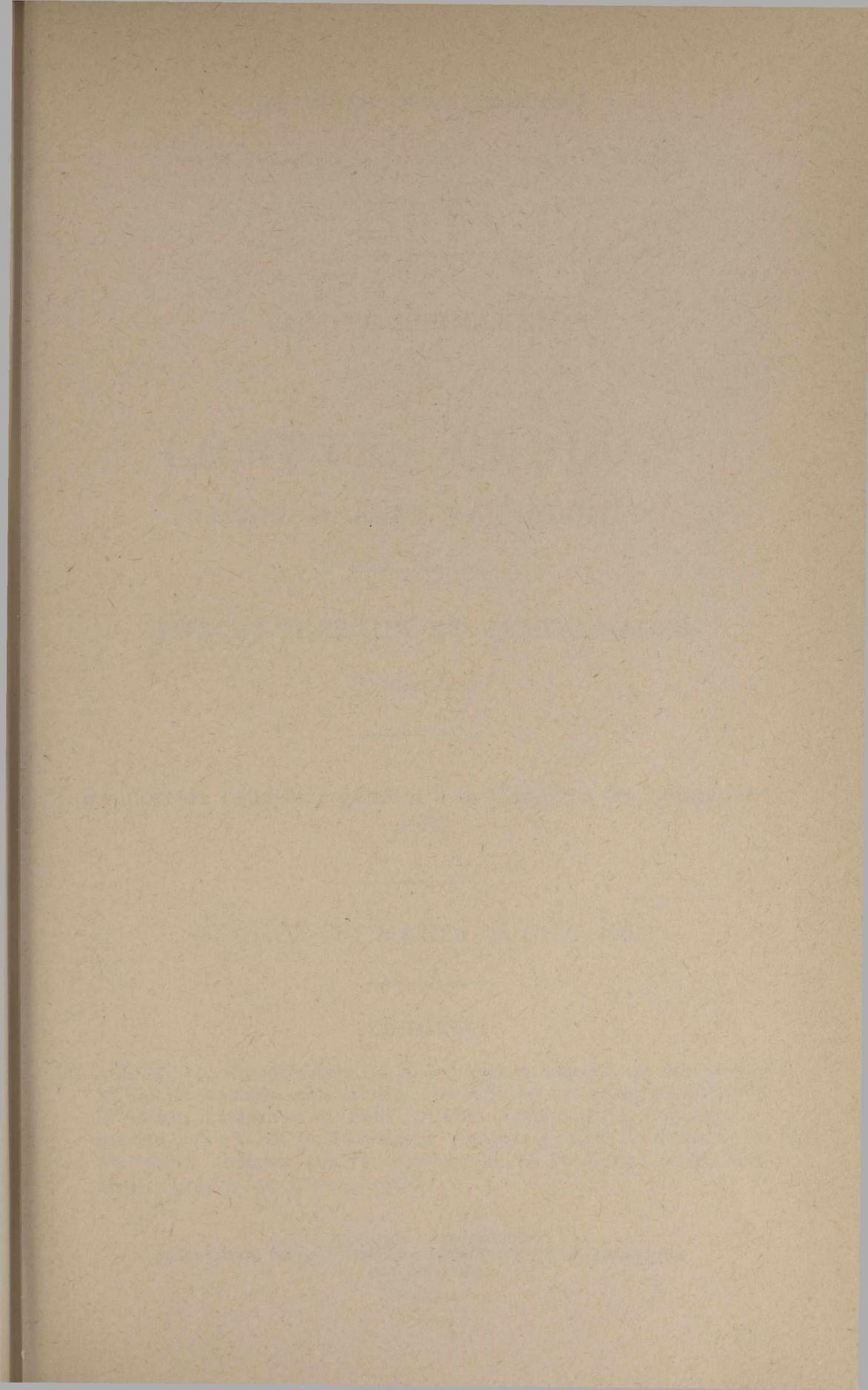
Le premier entrepreneur est alors venu à notre aide et a effectué les travaux en vertu des prix à l'unité de l'ancien contrat qui étaient inférieurs. Le Conseil nous avait dit de le saisir de cette question, et je suis heureux de déclarer qu'il a accepté d'effectuer ces travaux comme faisant partie de son ancien contrat selon les anciens prix inférieurs, bien qu'il le fit à son corps défendant et avec peu d'empressement, et bien que le Conseil du Trésor nous ait déclaré que les prix inférieurs lui aient semblé déraisonnables.

M. BEECH: Je crois que cet entrepreneur a présenté la plus basse soumission à l'égard du nouveau contrat.

M. BALDWIN: Oui, mais cette soumission était plus élevée que celle qu'il avait présentée à l'égard de l'ancien contrat.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avez-vous d'autres questions? Dans le cas de la négative, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le 13 juin, où il commencera l'étude du paragraphe 72.





CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

COMITÉ PERMANENT
DES



COMPTES PUBLICS

Président: M. ALAN MACNAUGHTON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 17

Rapport de l'auditeur général à la Chambre des communes
1960

SÉANCE DU MARDI 13 JUIN 1961

TÉMOINS:

M. L. A. Mutch, vice-président de la Commission canadienne des pensions; M. Lucien Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M^{lle} Ruth Addison et M. Paul Pelletier, commissaires, Commission du service civil; M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; M. I. Stevenson, auditeur général adjoint; M. G. R. Long; et M. Robert Bryce, greffier du Conseil privé.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25380-7-1

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. Alan Macnaughton

Vice-président: M. A. D. Hales

et MM.

Beech	Fisher	Pigeon
Bell (<i>Carleton</i>)	Grenier	Pratt
Benidickson	Hanbidge	Robichaud
Bissonnette	Hellyer	Rouleau
Bourbonnais	Keays	Smith (<i>Lincoln</i>)
Bourget	Lahaye	Smith (<i>Simcoe-Nord</i>)
Brassard (<i>Chicoutimi</i>)	Macdonnell	Smith (<i>Winnipeg-Nord</i>)
Broome	McGee	Spencer
Bruchési	McGrath	Stefanson
Campeau	McGregor	Stewart
Chown	McMillan	Tucker
Danforth	Morissette	Valade
Denis	Morton	Villeneuve
Deschatelets	Murphy	Winch
Drysdale	Noble	Woolliams
Dupuis	Nugent	Wratten—(50)

(Quorum 10)

Secrétaire du Comité:

J. E. O'Connor.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Le comité recommande que permission lui soit accordée de se réunir pendant les séances de la Chambre.

Le président,

ALAN MACNAUGHTON.

ORDRE DE RENVOI

MARDL, 13 juin 1961

Il est ordonné—Que le Comité permanent des comptes publics soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
Léon-J. Raymond.

PROCÈS-VERBAL

MARDI, 13 juin 1961
(19)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 9 h. 37 du matin, sous la présidence de M. Alan Macnaughton.

Présidents: MM. Beech, Bell (*Carleton*), Benidickson, Bissonnette, Drysdale, Hales, Macnaughton, McGee, Morton, Noble, Pigeon, Smith (*Simcoe-Nord*), Spencer, Stefanson, Stewart, Tucker, Villeneuve et Winch—(18).

Aussi présents: M. L. A. Mutch, vice-président suppléant de la Commission canadienne des pensions; M. Lucien Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants, M^{lle} Ruth Addison et M. Paul Pelletier, commissaires, Commission du service civil; M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada, M. I. Stevenson, auditeur général adjoint; et M. G. R. Long; et M. Robert Bryce, greffier du Conseil privé.

Sur la proposition de M. Bell (*Carleton*), avec l'appui de M. Pigeon,

Il est décidé—Que le Comité sollicite la permission de se réunir pendant les séances de la Chambre.

Paragraphe 72 du rapport de l'auditeur général

MM. Henderson et Mutch sont interrogés au sujet des sommes adjudgées par la Commission canadienne des pensions en vertu de la Loi sur les pensions.

Paragraphe 73

M. Henderson donne des explications sur la caisse renouvelable qui a été établie en vue de financer la confection des coquelicots et des couronnes du Jour du Souvenir et sur l'utilisation d'une avance faite à même un crédit du ministère des Finances. M. Lalonde est interrogé au sujet de la méthode suivie dans un cas comme celui-là.

Paragraphe 74

MM. Henderson et Lalonde sont interrogés au sujet de l'interprétation de l'expression «gains casuels» qui se trouve dans la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

Paragraphe 75

MM. Henderson et Lalonde discutent de l'extinction d'une créance pour moins de 25 p. 100 de la valeur de cette créance et de la libération entière et non équivoque de cette créance due à la Couronne.

Paragraphe 76

MM. Henderson et Long mettent en doute l'application, en certains cas, de l'article 60 de la Loi sur le service civil par la Commission du service civil.

M^{lle} Allison et M. Pelletier invoquent une opinion émise par le ministère de la Justice en 1948; cette opinion justifie l'attitude de la Commission du service civil.

Il est décidé—Que M. Henderson obtienne du ministère de la Justice une interprétation plus récente de l'article en question.

Paragraphe 77

M. Henderson donne quelques explications au sujet des fonctionnaires qui occupent des postes rémunérés dans deux ministères.

Paragraphe 78

M. Henderson est interrogé au sujet des versements non autorisés de traitements aux fonctionnaires qui ont dépassé l'âge de la retraite.

Paragraphe 80, alinéa (3)

M. Bryce est interrogé au sujet des comptes non payés à la Commission d'enquête sur le charbon et imputés à la nouvelle année financière.

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
J. E. O'Connor.

TÉMOIGNAGES

MARDI 13 juin 1961

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Veuillez faire silence.

M. Heber Smith est venu à mon bureau ce matin et il m'a fait part des progrès réalisés. Si j'ai bien compris, il tient une réunion cet après-midi à 2 heures dans la salle 303 de l'immeuble de l'Ouest.

Messieurs, vous pouvez constater d'après l'ordre du jour que nous avons beaucoup de besogne importante à abattre. En conséquence, si nous voulons nous acquitter de notre tâche pour le 30 juin, nous devons accélérer la marche des réunions prévues ou tenir des séances additionnelles. Je crois savoir que la question de nous réunir pendant que la Chambre siège a été discutée par le parti libéral et aussi par le parti CCF et, si tout le monde en convient, je crois utile de présenter une motion pour demander la permission de nous réunir pendant que la Chambre siège. Quelqu'un veut-il présenter la motion?

M. BELL (*Carleton*): Je présente la motion.

M. PIGEON: J'appuie M. Bell.

La motion est approuvée.

Le PRÉSIDENT: Donc, messieurs, si cela vous convient, j'ai l'intention de faire rapport à la Chambre à 11 heures ce matin.

Puis-je aussi proposer que nous siégions demain après-midi à 2 heures et demie? Y a-t-il une raison pour que nous ne puissions nous réunir? Je pose cette question en supposant que la motion, que j'ai présentée ce matin pour que nous siégions en même temps que la Chambre, sera adoptée.

M. BENDICKSON: Cela irait très bien si nous étudions les prévisions budgétaires des Travaux publics au lieu de ceux de la Défense. Nous pourrions étudier les prévisions des Travaux publics et cela serait satisfaisant; mais il n'en est pas de même dans le cas du ministère de la Défense nationale.

Le PRÉSIDENT: Nous devons procéder selon la coutume établie et laisser au président le soin de nous convoquer dès que nous pourrions nous réunir.

M. Smith est maintenant présent. J'ai déjà annoncé qu'une réunion sera tenue cet après-midi à 2 heures à votre bureau. Est-ce exact?

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Non, ce sera dans la salle 303 de l'édifice de l'Ouest.

Le PRÉSIDENT: Cette réunion a pour but d'étudier la forme et la teneur des prévisions de dépenses.

Messieurs, nous allons maintenant retourner au paragraphe 72 du rapport de l'auditeur général.

72. *Sommes adjudgées en vertu de la Loi sur les pensions.* La question de savoir si oui ou non les paiements effectués en vertu de la Loi sur les pensions, particulièrement ceux qui ont trait aux adjudications discrétionnaires et de commisération, sont conformes à la loi présente des problèmes particuliers. L'article 5 de la loi accorde à la Commission canadienne des pensions un pouvoir illimité et une pleine autorité pour étudier et juger toutes matières et questions concernant l'attribution, l'augmentation, la diminution, la suspension ou l'annulation de toute pension et confère à la Commission le pouvoir de «décider toute question

d'interprétation de la présente loi et la décision de la Commission sur toute semblable question est définitive». Vu ces vastes pouvoirs et les contradictions apparentes de la loi, il y a souvent lieu de douter que l'application qui est faite des dispositions législatives recevrait l'approbation du Parlement. Les alinéas qui suivent en fournissent un exemple.

Les articles 14, 36, 38, 39 et 45 de la loi permettent à la Commission d'adjuger une pension si le requérant est en état de dépendance, expression qui est définie comme signifiant «l'état d'une personne dépourvue de ressources ou de revenus suffisants pour pourvoir à son entretien». Il n'est pas question, cependant, du traitement à accorder dans les cas où le requérant possède des biens et plusieurs cas ont été observés où des pensions ont été adjugées à des personnes possédant des espèces, des titres ou d'autre biens en quantités qui les auraient empêchées de recevoir de l'aide en vertu d'autres mesures législatives comportant une enquête sur les ressources.

Comme la somme adjugée à un requérant qui est en état de dépendance se fonde sur le revenu supplémentaire dont il a besoin pour pourvoir à son entretien, il s'ensuit que si le requérant a omis de révéler des revenus, cela se traduirait par un paiement en trop. Toutefois, dans un certain nombre de cas où des revenus non déclarés ont été mis en lumière et portés à l'attention de la Commission, la pension a tout simplement été redressée pour l'avenir et l'on n'a pas jugé qu'il y avait eu paiement en trop.

La condition d'admissibilité à une pension dans le cas d'un père ou d'une mère à charge, telle qu'elle est exprimée à l'article 38, est que le père ou la mère ait été avant l'enrôlement du militaire ou pendant son service «totalement ou dans une large mesure» à la charge de ce dernier. Une délégation de solde, souvent d'un faible montant, est ordinairement acceptée comme preuve de la qualité de personne à charge du père ou de la mère et l'on suppose que, si le militaire avait survécu, lui seul aurait dû subvenir à leur entretien. Des cas se sont présentés où jusqu'à 12 enfants survivants n'ont contribué en aucune façon à l'entretien de leurs parents.

Au paragraphe (3) de l'article 38, il est exigé que pour qu'un père ou une mère ou une personne tenant lieu de père ou mère soit considérée comme étant tombée dans un état de dépendance après le décès d'un membre des forces, le père ou la mère ou l'autre personne doit «être rendue incapable, par suite d'infirmité mentale ou physique, de gagner sa vie». Le paragraphe (7), cependant, porte que la pension accordée à une mère veuve ne doit pas être réduite du fait que son travail personnel lui procure un revenu. A cause de cette disposition, les pensions accordées aux mères veuves en vertu de l'article 38(3) sont maintenues, même si elles ont pu s'adonner à un emploi à temps continu.

L'article 25 confère à la Commission le pouvoir «d'accorder une pension, allocation ou dotation supplémentaire de commisération dans tous les cas qu'elle estime particulièrement méritoires, mais où elle a décidé que le requérant est autrement inhabile à recevoir une telle dotation ou dotation supplémentaire aux termes de la présente loi». Pendant plusieurs années, le facteur principal considéré, lorsqu'il s'agissait d'accorder des dotations de commisération, était le caractère éminent du service militaire, mais l'examen récent des paiements effectués en vertu de cet article révèle une tendance de plus en plus marquée de considérer l'expression «particulièrement méritoire» comme signifiant «bien méritant», sans que l'aspect militaire y soit nécessairement pour quelque chose. Par exemple, on a observé un certain nombre de cas

où des pensions supplémentaires ont été servies à l'égard d'épouses dont l'état matrimonial n'est pas reconnu en vertu des lois canadiennes.

Le paragraphe (2) de l'article 40 porte qu'il ne sera pas adjugé plus d'une pension à l'égard du décès d'un membre des forces «sauf lorsque les enfants touchent des pensions ou lorsque des pères et mères reçoivent une pension en commun, ou lorsqu'il est concédé une pension à des frères ou sœurs, lorsqu'une pension est partagée entre plusieurs requérants». Ce paragraphe semble vouloir limiter la pension servie au décès à une seule catégorie de bénéficiaires comme par exemple une veuve, les enfants ou les parents. Dans la réalité, cependant, d'autres articles de la loi prescrivent le paiement de sommes déterminées à ces catégories, de sorte qu'un décès peut donner lieu à des paiements concomitants à la veuve (article 37), aux enfants (article 26) et aux parents (article 38).

Le PRÉSIDENT: Nous avons avec nous ce matin des témoins très distingués. A ma droite se trouve M. Leslie Mutch, vice-président de la Commission canadienne des pensions, et à ses côtés, M. Lucien Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants. Nous avons aussi dans cette salle M^{lle} Ruth Addison et M. Paul Pelletier, tous deux commissaires du service civil. J'espère que nous les accueillerons chaleureusement.

Monsieur Henderson, avez-vous quelque chose à dire au sujet de l'article 72?

M. A. M. HENDERSON (*Auditeur général du Canada*): Le but de ce paragraphe est d'attirer l'attention sur certaines contradictions apparentes de la Loi sur les pensions; on y mentionne le fait que l'application qui est faite des dispositions législatives permet de douter qu'elle recevrait l'approbation du Parlement.

J'ajouterai que la Commission vient de changer d'attitude à l'égard des cas où des personnes, qui étaient à charge, aux termes de la loi, possédaient de l'argent en espèces, des titres et autres valeurs d'une certaine importance. A mesure que ces cas se présentent pour étude périodique, on tient maintenant compte des valeurs que possèdent les allocataires et plusieurs pensions ont été réduites ou discontinuées.

Le bill C-67, Loi modifiant la Loi sur les pensions, a été adopté par la Chambre des communes le 31 mars 1961 et il englobe plusieurs points mentionnés dans l'article à l'étude. Ainsi, par exemple, les épouses dont l'état de femme mariée n'est pas reconnu par la loi canadienne sont maintenant visées aux paragraphes 5 et 6 de l'article 34 de la nouvelle loi.

Je crois, monsieur le président, que ce sont les seuls commentaires que j'ai à faire pour l'instant.

M. DRYSDALE: Qu'entendez-vous par épouses dont l'état de femme mariée n'est pas reconnu par la loi canadienne?

M. L. A. MUTCH (*vice-président de la Commission canadienne des pensions*): Depuis nombre d'années, les exécutants des autres lois, surtout de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, avaient pour principe de considérer comme épouse, aux fins de la loi, une femme qui vivait en dehors du mariage avec un pensionné depuis sept ans. La dernière modification apportée à la Loi introduit le principe en vertu duquel, lorsqu'il y a empêchement au mariage d'un pensionné à une femme qui est son épouse de fait depuis plusieurs années, la Commission peut, dans sa sagesse, traiter la femme comme si elle était l'épouse légale du pensionné.

M. DRYSDALE: Je croyais que la disposition relative aux épouses de fait traitait d'un champ d'application beaucoup plus restreint, comme, par exemple, un divorce rapide au Nevada suivi par un mariage dans l'une des provinces canadiennes.

M. MUTCH: La Commission ne reconnaît pas un divorce accordé par un tribunal dont les décisions ne sont pas acceptées au Canada.

M. DRYSDALE: Vous allez donc reconnaître maintenant une épouse de fait?

M. MUTCH: Conformément à la récente modification, nous allons reconnaître une femme qui vit en dehors du mariage avec un homme depuis sept ans comme si elle était en réalité son épouse légale. Il faut cependant que l'empêchement au mariage soit prouvé.

Le PRÉSIDENT: La clef de tout l'article se trouve dans les trois dernières lignes du paragraphe 72 qui se lisent comme il suit:

Vu ces vastes pouvoirs et les contradictions apparentes de la loi, il y a souvent lieu de douter que l'application qui est faite des dispositions législatives recevrait l'approbation du Parlement.

Les paragraphes suivants en sont des exemples. J'ai pris quelques notes ici, monsieur le président suppléant, au sujet l'alinéa 2 de la page 33. Avez-vous le rapport de l'auditeur général entre les mains?

M. MUTCH: Oui.

Le PRÉSIDENT: Puis-je poser une question? Lorsqu'un requérant qui est en état de dépendance touche une pension établie d'après le revenu supplémentaire dont il a besoin pour pourvoir à son entretien et qu'on découvre par la suite que le requérant n'a pas déclaré tout son revenu, la Commission a-t-elle l'autorité d'inscrire en vertu de l'article 5 un paiement en trop dans les comptes et de traiter de toutes les questions relatives au recouvrement d'un paiement en trop?

M. MUTCH: La Commission estime que l'article 5 est une disposition dérogatoire dans le domaine de l'interprétation et de l'application de la loi. Elle n'estime pas cependant qu'elle a l'autorité, en vertu d'un article quelconque, de modifier la loi; mais, en ce qui a trait au domaine de l'interprétation, je répondrais affirmativement à votre question. La Commission a plein pouvoir de se prononcer sur toutes les questions relatives aux cas où des sommes sont adjugées.

Des DÉPUTÉS: Nous ne pouvons vous entendre.

M. MUTCH: Lorsque les doutes sont confirmés, la Commission peut redresser ou annuler la pension en vertu de la Loi et chercher à obtenir le recouvrement de tout paiement en trop.

Le PRÉSIDENT: En vertu de l'article 23 de la Loi sur l'administration financière, l'autorité est conférée pour retrancher des comptes toute somme qui n'excède pas mille dollars.

M. MUTCH: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et toute somme dépassant mille dollars exige la sanction du Parlement.

M. MUTCH: Je crois que c'est exact.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, la Commission des pensions a retranché certainement plus d'un compte de \$1,000. Est-ce ce que vous entendez par interprétation?

M. MUTCH: Je ne vous comprends pas. Quel sens donnez-vous à «retrancher» des comptes n'excédant pas \$1,000?

M. BELL (*Carleton*): D'après les jours précédents, M. Mutch se rendra compte que l'acoustique de cette salle n'est pas très bonne.

M. MUTCH: Je demande au président de nous donner un exemple de cas où des sommes de \$1,000 auraient été retranchées? Pour l'instant, je ne puis me souvenir d'aucun.

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas ici pour répondre à votre question.

M. MUTCH: Je ne puis répondre à votre question sans la comprendre.

Le PRÉSIDENT: C'est avant tout une question de principe et non une question d'ordre pratique. L'autorité a été accordée, en règle générale, pour retrancher des sommes ne dépassant pas \$1,000, en vertu de la Loi sur l'administration financière; mais, si je comprends bien, vous jouissez aussi d'une autorité additionnelle, si je puis m'exprimer ainsi, en vertu de la Loi sur les questions, et cette autorité additionnelle vous permet de retrancher des sommes diverses, d'interpréter la Loi et de décider si un montant sera retranché ou non. Je crois savoir que des sommes considérables, plusieurs milliers de dollars, ont été retranché des comptes.

M. MUTCH: Je crains, monsieur le président, de ne pouvoir vous donner de commentaire logique sans exemple concret. Je n'ai peut-être rien appris d'autre, mais je sais qu'on ne doit pas généraliser les cas particuliers, surtout dans un domaine où la latitude est tellement grande. Pour l'instant, je ne puis me rappeler aucun cas qui pourrait appuyer la question. Je ne veux pas dire qu'il n'en existe pas.

Le PRÉSIDENT: Le but de mes questions est d'essayer de limiter cette vaste latitude. C'est le principe général. Le paragraphe 72 nous fournit des exemples où manifestement, sans une explication, explication que vous nous donnerez sans doute ce matin, la latitude a certainement été très grande.

M. MUTCH: A mon avis, c'est peut-être sur la question des paiements en trop que la Loi nous donne le plus de latitude.

Le PRÉSIDENT: C'est pourquoi nous voulons savoir ce matin sur quoi vous vous fondez pour prendre vos décisions, comme pour ne pas récupérer l'argent versé en trop, pour remettre d'autres sommes dans des cas douteux. C'est cette question d'interprétation qui nous intéresse. Quelles sont les limites de l'interprétation?

Reportons-nous au troisième alinéa de la page 33. On y trouve des exemples concrets, je l'espère. J'aurais une question à poser au sujet de cet alinéa. Ne devrait-il pas être reconnu que chaque enfant est responsable dans une certaine mesure de l'entretien des parents qu'il a à sa charge? Devrait-on supposer que l'enfant qui meurt à la guerre aurait assumé l'entière responsabilité du soutien de ses parents s'il avait vécu?

M. MUTCH: Je pourrais peut-être répondre à cette question en lisant un commentaire qui a été fait:

Un grand nombre de jeunes gens qui ont perdu la vie au cours de la première et de la seconde Grande Guerre n'étaient que des écoliers avant de s'enrôler et ils n'étaient pas en mesure de subvenir à l'entretien de leurs parents. Une délégation de solde prouve leur désir et leur intention de faire leur possible pour subvenir aux besoins de leurs parents et cela est suffisant pour prouver que, s'ils avaient survécu, ils auraient continué à aider leurs parents après leur licenciement.

Le paragraphe 6 de l'article 38 stipule que «lorsqu'un père ou une mère ou une personne tenant lieu de père ou mère à des enfants célibataires demeurant avec lui ou avec elle, qui, de l'avis de la Commission, devraient gagner un montant suffisant pour leur permettre de contribuer à son soutien, chaque enfant célibataire est censé y contribuer pour au moins dix dollars par mois».

J'aimerais ajouter que, depuis que cela a été écrit, nous sommes maintenant autorisés, en vertu de la récente modification de la loi, à juger si un enfant marié qui demeure avec son père ou sa mère est censé contribuer pas moins de \$10 par mois à l'entretien de ses parents, qu'il le fasse ou non en réalité.

On tient compte de cela lorsqu'on détermine la somme à adjuger et lorsqu'on décide de l'admissibilité des parents aux allocations quand ils en font la demande. Au long des années, et quand je dis au long des années, je veux dire dès le début, à ma connaissance, la Commission a eu pour principe de ne pas avoir de préjugés à l'égard des requérants. Nous avons accepté comme preuve manifeste du consentement des enfants à contribuer à l'entretien des parents le fait qu'ils ont consenti une délégation de solde à leur père ou à leur mère ou aux deux pendant la durée de leur service, ou qu'ils ont réellement contribué à leur entretien pendant leur vie, dans la mesure où ils étaient capables de le faire.

Nous savons que cela appartient au domaine de la conjoncture; mais nous sommes obligés de «tirer raisonnablement nos conclusions en faveur du requérant». Je crois que c'est la seule explication que je puisse vous donner. Les décisions prises au désavantage des requérants ne l'ont pas été en vertu de cet article.

M. DRYSDALE: Dans le cas des 12 enfants survivants, ces enfants étaient-ils mariés ou vivaient-ils avec leur famille?

M. MUTCH: Je ne connais pas ce cas particulier. Ce n'est pas une situation exceptionnelle. Une famille de 12 enfants ne se trouve pas ordinairement dans les classes les plus fortunées et bon nombre de ces enfants, surtout ceux qui sont mariés, n'habitent plus avec leurs parents, élèvent leur propre famille et sont probablement de petits salariés. Comme ils ont assumé de nouvelles responsabilités, on estime qu'ils ne sont pas en mesure d'aider leurs parents et il n'y a aucun moyen de les y forcer. La Commission ne peut obliger ces enfants à contribuer à l'entretien de leurs parents. A titre personnel, je n'ai aucun doute que dans certains cas les enfants font leur part, mais cela se fait à notre insu. C'est une interprétation qui est presque aussi vieille que la loi.

Le PRÉSIDENT: Nous ne devons certainement pas nous laisser arrêter par cela, n'est-ce pas? Les conditions changent et il est nécessaire de reviser certaines applications de la loi.

M. MUTCH: Il ne s'est produite aucune modification en ce qui a trait à notre autorité. La Commission n'est pas un organisme législatif; c'est un organisme chargé de l'exécution et de l'interprétation de la loi; il va sans dire que la façon dont elle applique la loi et dont elle l'interprète est soumise à l'approbation du Parlement et peut être modifiée par une mesure législative. C'est une expérience que la Commission a connue. De fait, mes collègues se sentent libérés lorsque le Parlement se charge de l'interprétation. Cela restreint aussi, bien entendu, nos pouvoirs en ce qui a trait aux allocations que nous pouvons accorder en vertu de la loi, ce qui est notre fonction principale.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser, messieurs? Si vous n'en avez pas, j'aimerais en poser une. C'est au sujet de l'alinéa 4 de la page 33. Lorsqu'une personne qui touche une pension en vertu du paragraphe (3) de l'article 38, s'adonne à un emploi régulier et que sa pension est maintenue conformément au paragraphe (7) du même article, n'y a-t-il pas contradiction avec les exigences fondamentales du paragraphe (3) qui stipule que l'allocataire doit être incapable de gagner sa vie? En d'autres termes, vous accordez une pension à une femme parce qu'elle est incapable de gagner sa vie, puis elle se trouve un emploi régulier et vous maintenez sa pension. Cela n'est-il pas incompatible?

M. MUTCH: Le paragraphe (7) ne s'applique qu'à une mère veuve. Le paragraphe (3) de l'article 38 autorise la Commission à accorder une allocation au père, ou à la mère ou à une personne tenant lieu de père ou de mère tombée dans un état possible de dépendance seulement si le père ou la mère ou l'autre personne est rendue incapable, par suite d'infirmité mentale ou

physique, de gagner sa vie. Dans des cas comme ceux-là, nous exigeons un certificat médical avant d'accorder la première allocation. Je vous ai déjà fait remarquer que le paragraphe (7) se limite aux mères veuves; et, dès les débuts de l'application de la loi, tous les gouvernements et tous les membres de la Commission ont eu pour principe de faire tout en leur pouvoir pour encourager et inviter les mères veuves, dont plusieurs ont perdu leur mari quand elles étaient encore très jeunes, à se tailler une place dans la vie économique du pays et à refaire leur vie.

A ma connaissance, monsieur le président, cette question a été étudiée par plusieurs gouvernements depuis près de 30 ans et elle a fait l'objet de remarques depuis que je lis le rapport de l'auditeur général, et on n'a encore apporté aucune modification à la Loi. Comme je l'ai fait remarquer il y a trois ans, une jeune veuve a beaucoup plus de chance de se créer une situation financière de nos jours qu'elle ne pouvait le faire au moment où la Loi a été adoptée. Malgré cela, on ne doit pas oublier que cette Loi est en partie une mesure sociale, car on a du moins constaté que les effets étaient favorables tant à l'individu qu'à la société, et c'est ainsi que la Commission continue de l'interpréter. Nous estimons que le paragraphe (7) est une défense formelle de réduire la pension d'une mère veuve parce qu'elle touche des revenus. J'insiste sur l'expression «mère veuve».

M. BENIDICKSON: C'est-à-dire la mère d'un militaire.

M. MUTCH: Par conséquent...

M. BENIDICKSON: Il ne s'agit pas de la veuve d'un militaire qui a des enfants.

M. MUTCH: Les veuves sont traitées différemment. Je parle ici d'une mère veuve. Le paragraphe (7) s'applique uniquement aux mères veuves.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à l'alinéa 5 de la page 34.

M. MORTON: J'aimerais faire une remarque au sujet de l'expression «pas reconnu en vertu des lois canadiennes» qui se trouve à la fin du paragraphe. Parfois on va à un autre extrême et on conteste la validité d'un certificat de mariage qui ne serait pas mise en doute par nos tribunaux et on prive la veuve de la pension. A ce moment-là, on viole un principe juridique fondamental. On prive les personnes qui auraient droit à la pension et on va jusqu'à demander une loi qui permet aux épouses de fait de toucher une pension. Aux personnes qui vivent maritalement, sur la foi d'un certificat de mariage, en croyant qu'elles sont légalement mariées, la Commission déclare: «Votre divorce n'a pas été reconnu par les tribunaux du Canada et, par conséquent, votre second mariage n'est pas valide» puis elle prive la veuve d'une pension. J'ai eu connaissance de deux cas où on a refusé une pension presque arbitrairement.

M. MUTCH: Monsieur le président, messieurs, les membres de la Commission des pensions peuvent se tromper comme tout le monde et parfois, en rédigeant des décisions, certaines erreurs peuvent se glisser et donner de la vraisemblance à cette allégation. Mais je puis vous assurer en toute sincérité que la Commission canadienne des pensions ne prétend pas avoir l'autorité voulue pour décider de la validité d'un mariage. Grâce aux vastes pouvoirs qui lui sont confiés, la Commission a cependant l'autorité de décider que, pour les fins de la loi, elle est incapable de reconnaître un mariage qui pour l'instant semble être un mariage véritable. Nous ne nous croyons pas un tribunal capable d'apprécier la validité d'une union maritale, sauf en ce qui a trait à la loi que nous appliquons.

M. MORTON: Cela me semble un peu incompatible. Le président dit que la Commission accorde le bénéfice du doute à la personne à la charge de l'ancien combattant ou à l'ancien combattant lorsqu'il s'agit d'accorder une pension, et elle agit dans l'autre sens pour les priver de la pension.

M. MUTCH: J'aimerais ajouter, non pas pour fins de discussion mais simplement pour défendre la Commission, que nous ne sommes pas autorisés à interpréter une loi que nous n'avons pas le pouvoir d'appliquer. Je vous ferai remarquer que nous ne tirons pas de conclusions au désavantage du requérant, mais que nous obéissons aux restrictions qui nous sont imposées par la Loi.

M. BENEDICKSON: La question soulevée à la fin du paragraphe semble visée par les modifications que nous avons à étudier, mais la première partie du paragraphe indique qu'il y a maintenant un changement radical en ce qui a trait aux pensions de commisération et on nous fait remarquer que, contrairement à ce qui se faisait, la pension est maintenant accordée dans certains cas sans que le service militaire ait un caractère éminent. L'auditeur général pourrait-il nous donner des exemples?

M. HENDERSON: Monsieur Douglas, avez-vous un exemple de ces cas?

M. J. R. DOUGLAS (*surveillant de la vérification*): Je n'ai aucun exemple précis en main, mais nous en avons étudié un certain nombre.

M. MUTCH: Je pourrais peut-être lire une note que le président m'a laissée récemment.

Bien qu'il soit vrai que le service militaire éminent ait été le principal facteur sur lequel la Commission se fondait pour accorder des dotations de commisération en vertu de l'article 25, le personnel de la Commission change de temps à autre et le nouveau personnel n'interprète pas toujours un article de la même façon que ses prédécesseurs. L'article ne fait aucune mention d'un service éminent et la Commission actuelle n'estime pas que le caractère éminent du service soit un facteur dominant.

A cet égard je vous ferai remarquer que, à venir jusqu'en 1918, on avait pour principe que, dans certains cas de pauvreté non prévus dans les règlements relatifs à la pension et dans certains cas qui auraient besoin de secours spécial, la Commission aurait l'autorité exclusive d'accorder une pension ou d'offrir de l'aide à ces cas particuliers. Puis, en 1931, les dispositions ont été renouvelées et, dans les termes du comité de ce temps-là qui était présidé par le ministre d'alors, on a décidé que, lorsque tous les articles de la loi auraient été invoqués, le cas pourrait toujours être étudié en vertu de l'article 25. On ne peut dire qu'un cas ne peut être visé par l'article 25. Le principe a été confirmé de nouveau en 1939.

La Commission actuelle n'accepte pas l'avis que l'interprétation qu'elle donne à «particulièrement méritoire» signifie «bien méritant». Le critère sur lequel elle se fonde et sur lequel elle s'est généralement fondée, c'est que le «cas» mérite une «dotation de commisération». Ce sont les circonstances «dans tous les cas», y compris le service militaire mais non le service exclusivement, qui comptent lorsque la Commission décide si le cas est particulièrement méritoire.

Les récentes modifications traitaient des situations qui résultent des unions «de fait».

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser?

M. BENEDICKSON: Nous n'avons pas étudié le deuxième alinéa de la page 34. La seule observation que je veux faire à ce sujet c'est que, dans ce paragraphe, l'auditeur général n'exprime pas l'avis que la Commission des pensions mésinterprète le texte de la Loi sur les pensions. Il me semble que cela laisse entendre que la Loi même est incompatible en ce sens que deux articles semblent se contredire.

M. HENDERSON: Vous avez raison, monsieur Benidickson. Je crois que l'échange de vue que nous avons eue ce matin va nous aider à faire ressortir les contradictions et, dans cette mesure, j'estime qu'elle a été utile.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à ajouter?

Monsieur Mutch, nous vous remercions beaucoup d'avoir assisté à la séance de ce matin.

M. MUTCH: Merci, monsieur le président. Cette visite me rappelle de vieux souvenirs.

Le PRÉSIDENT: Passons à l'article 73.

73. *Dépassement du solde maximum de la caisse automatiquement renouvelable.* Le Crédit 517 de la Loi des subsides n° 5 de 1958 a autorisé l'administration d'une caisse renouvelable en vue de financer la confection des coquelicots et des couronnes du Jour du Souvenir et à limiter le montant à imputer n'importe quand sur la caisse renouvelable à un maximum de \$350,000. Lorsque cette limite fut atteinte au mois de septembre 1959, le Conseil du Trésor a autorisé un versement à la caisse d'une avance de \$50,000 sur le Crédit 116 intitulé «Dépenses diverses, menues ou imprévues», en posant la condition que le montant soit «décompté sur les premières recettes provenant de la campagne de vente de coquelicots et couronnes de 1959».

Nous avons avec nous M. Lucien Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants.

M. HENDERSON: Monsieur le président, l'article 73 fait remarquer que, le fait de porter la caisse renouvelable fixée par le Parlement au delà de la limite autorisée au moyen d'une avance sur le crédit intitulé dépenses diverses, menues ou imprévues, est fort discutable. J'aimerais ajouter que le maximum de la caisse renouvelable a de fait passé de \$350,000 à \$400,000 en vertu du crédit 495 de 1960-1961. Quoi qu'il en soit, cela ne s'est pas produit en 1959-1960.

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, je crois que cela s'est déjà produit. C'est à mon avis une chose que le Comité doit déplorer. Si, comme le paragraphe l'indique, il est prévu que le montant imputable à la caisse renouvelable ne doit pas dépasser une certaine somme, à condition que le Parlement ait approuvé un crédit qui mentionne ces mots, alors je ne suis pas d'avis que l'on doive utiliser dans ces circonstances des fonds du ministère des Finances destinés aux dépenses diverses, menues ou imprévues. Je crois que c'est une négation complète des dispositions légales que le Parlement a prises, car lorsqu'il approuve un crédit du *Budget des dépenses*, il légifère. D'après un énoncé aussi clair des volontés du Parlement, les dirigeants du Conseil du Trésor ou n'importe qui ne peut recourir à un autre crédit pour s'affranchir, en réalité, des limites précises contenues dans la Loi des subsides.

M. DRYSDALE: Je ne suis pas d'accord.

M. BENIDICKSON: La raison est peut-être valable, mais je crois que le ministère devrait revenir à la charge l'année suivante et dire que la caisse de renouvellement n'est pas suffisante et que la limite devrait être plus élevée.

M. DRYSDALE: Je ne partage pas du tout l'avis de M. Benidickson. En étudiant le crédit de la caisse renouvelable, on doit tenir compte du fait qu'il y a une caisse pour les dépenses diverses, menues ou imprévues. Quel est le but de cette caisse sinon de faire face aux imprévus qui ne peuvent faire l'objet d'un crédit temporaire au montant de \$50,000? A mon avis, la façon de procéder qui a été suivie jusqu'ici est très appropriée et elle a été prévue par le fait même qu'une caisse pour dépenses imprévues a été créée. Si M. Benidickson

avait raison, il n'existerait pas de caisse pour les dépenses diverses, menues ou imprévues parce que, dans chaque cas, un montant absolu serait établi à l'égard de chaque crédit et le fait même qu'un crédit a été approuvé à l'égard des dépenses imprévues constitue une autorisation directe à accorder un prêt temporaire de \$50,000.

Le PRÉSIDENT: Il y a une question que j'aimerais poser au sous-ministre. Je suppose que vous êtes autorisés à dépenser le solde?

M. LUCIEN LALONDE (*sous-ministre des Affaires des anciens combattants*): Que cette entente soit motivée ou non, je crois que les membres du Comité seront intéressés à en connaître les faits antécédants. Avant 1958, nous devions nous adresser au Parlement chaque année pour qu'il vote l'argent nécessaire au fonctionnement de nos ateliers où les anciens combattants confectionnent au profit de la Légion canadienne les coquelicots pour la campagne du Jour du Souvenir. En 1958, on a décidé que la meilleure façon de procéder était de faire approuver une caisse de renouvellement par le Parlement et d'éliminer la nécessité d'approuver un crédit chaque année. Un crédit de \$350,000 a été approuvé en 1958 et nous avons fonctionné cette année-là avec l'argent que le Parlement nous a accordé.

Au commencement de l'exercice financier de 1959, les représentants du Conseil du Trésor nous ont dit que nous avions commis une erreur, que nous n'avions pas imputé à la caisse de renouvellement les stocks que nous avions en main au début de 1958 et que nous devions le faire en 1959. C'est ce que le ministère a fait; mais, au cours de 1959, nous étions à court pour payer les employés de nos ateliers. Nous nous sommes adressés au Conseil du Trésor et nous avons demandé l'autorisation d'emprunter l'argent nécessaire pour payer les salaires de ces employés qui comptaient sur nous pour vivre; et puis, l'année suivante, afin d'éviter que la même chose se répète, nous avons demandé au Parlement de porter à \$400,000 la caisse de renouvellement, les stocks d'inventaire y compris.

M. BENIDICKSON: L'administration s'est adressée peut-être quatre fois au Parlement au cours de la session de 1959-1960 pour lui demander des crédits additionnels quand elle s'apercevait qu'elle allait manquer de fonds. Si vous venez à court d'argent et que vous êtes limités par le texte du crédit principal, alors vous pouvez vous adresser au Parlement et demander un crédit supplémentaire. Avez-vous songé à vous procurer de l'argent au moyen de crédits supplémentaires?

M. LALONDE: Tout dépend du temps de l'année où nous manquons d'argent.

M. BELL (*Carleton*): Il y a un principe important en cause et j'aimerais demander à l'auditeur général s'il est d'avis que le poste des dépenses diverses, menues et imprévues du ministère des Finances peut servir à des fins déjà prévues par le Parlement? En d'autres termes, l'argent prévu dans ce poste doit-il être affecté seulement aux dépenses qui n'ont pas fait l'objet d'un crédit?

M. HENDERSON: Monsieur Bell, je suppose que cet argent doit être affecté aux dépenses qui relèvent du ministère des Finances proprement dit et non de l'ensemble du gouvernement.

M. BELL (*Carleton*): Ah, non.

M. DRYSDALE: Quel est le montant total de la caisse?

M. BELL (*Carleton*): Ce qui est clair au sujet de ce poste, c'est qu'il peut servir à tous les ministères fédéraux. Ce poste n'existe qu'à des fins de commodité et il fait partie des prévisions des dépenses.

M. BENIDICKSON: Je partage l'avis de M. Bell.

M. HENDERSON: Dans la lettre du 8 octobre 1959 qu'il a adressé au colonel Lalonde, le Conseil du Trésor approuvait une avance de \$50,000 à la caisse de renouvellement à même le crédit 116, c'est-à-dire le crédit de 1959-1960 pour des dépenses diverses, menues et imprévues.

M. BENIDICKSON: Je ne veux pas insister sur ce point et je n'essaie pas de critiquer la gestion actuelle de cet argent. Cela s'est déjà produit, mais j'aimerais que l'auditeur général s'arrête sur les observations de M. Bell et qu'il en discute à une réunion ultérieure, lorsqu'il aura étudié l'utilisation pratique de cette caisse, et qu'il nous dire alors quelle interprétation on devrait donner à «dépenses imprévues». Les dépenses imprévues doivent-elles être une dépense qui n'a pas été prévue au point de ne pas figurer comme poste de dépenses dans les prévisions budgétaires?

M. BELL (*Carleton*): Et si le Parlement a approuvé une somme insuffisante d'argent pour un poste, peut-on recourir au poste de dépenses imprévues pour combler l'insuffisance? C'est à mon avis une question très importante et sur laquelle nous devons avoir une opinion réfléchie.

M. HENDERSON: Je serai heureux d'étudier cette question.

M. BENIDICKSON: Mon opinion en ce qui a trait aux budgets supplémentaires c'est que nous remettons souvent les fonds empruntés au poste des dépenses diverses, menues et imprévues. Pour une raison ou pour une autre, je crois que c'est devenu une coutume dans le budget supplémentaire de l'année en cours.

M. HENDERSON: Monsieur le président, j'aimerais avoir le loisir d'étudier la question et pouvoir y répondre plus tard.

M. DRYSDALE: On a laissé entendre que la caisse s'élevait à \$1,500,000; à mon avis, le Comité devrait savoir à quoi cet argent est affecté.

M. HENDERSON: La répartition de ces fonds est donnée, il va sans dire, dans les *Comptes publics*.

M. DRYSDALE: Mais si l'argent est employé dans d'autres circonstances à accroître une caisse particulière qui a été établie à une somme précise, cela expliquerait la façon de procéder qui a été employé dans le cas que nous étudions.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant passer au paragraphe 74.

74. *Interprétation de l'expression «gains casuels» dans la Loi sur les allocations aux anciens combattants.* L'article 6 de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, 1952, porte que certaines catégories de recettes ne sont pas assimilées au revenu lorsqu'il s'agit d'établir l'admissibilité aux allocations, et les catégories exemptées comprennent «les gains casuels de l'allocataire». La loi ne définit pas l'expression «gains casuels» mais la Commission des allocations aux anciens combattants a décrété que les gains provenant d'un emploi à temps partiel, même s'il s'agit d'un emploi d'un caractère permanent, sont exemptés jusqu'à concurrence de \$50 par mois et que les gains provenant d'un emploi temporaire à temps continu soient exemptés pour les douze premières semaines d'un tel emploi au cours d'une même année.

Cette interprétation semble aller au delà de ce qui serait ordinairement accepté comme une définition raisonnable de l'expression «gains casuels».

M. HENDERSON: L'article ci-dessus fait remarquer que l'expression «gains casuels» n'est pas définie dans la Loi sur les allocations aux anciens combattants et il laisse entendre que la coutume de traiter les recettes casuelles provenant d'un emploi à temps partiel d'un caractère permanent va au delà de ce qui serait ordinairement accepté comme une définition raisonnable de l'expression «gains casuels».

A cet égard, monsieur le président, j'aimerais attirer votre attention sur le bill C-101, qui a été lu pour la première fois à la Chambre le 30 mai dernier. A l'article 9, page 7, on propose que le Ministre soit autorisé, sur l'avis de la Commission et avec l'approbation du gouverneur en conseil, à définir l'expression «gains occasionnels» aux fins de la loi. Le colonel Lalonde désire-t-il ajouter quelque chose?

M. DRYSDALE: Vous parlez de ce qui serait ordinairement accepté comme une définition raisonnable de l'expression «gains casuels», mais, étant donné que l'expression n'a pas été définie, sur quoi vous fondez-vous pour dire cela?

M. HENDERSON: Sur le petit dictionnaire Oxford qui définit un travailleur occasionnel comme étant une personne qui travaille lorsque l'occasion se présente.

M. DRYSDALE: Quant à déterminer un montant précis, je conviens qu'il soit fixé à \$50 par mois. Il se peut que dans bien des cas ce montant soit un peu bas, mais c'est ce que la définition des gains casuels autorise et je crois que cela a une certaine influence psychologique sur les allocataires.

M. HENDERSON: C'est une des raisons pour lesquelles nous en avons fait mention; mais j'aimerais entendre le colonel Lalonde à ce sujet, car je suppose que la question n'a jamais été soumise au ministère de la Justice pour qu'il se prononce à ce sujet.

M. DRYSDALE: Je voudrais tout d'abord connaître votre avis.

M. HENDERSON: Les instructions ministérielles ont été modifiées le 17 janvier 1961 afin que l'exemption relative aux gains casuels soit portée à \$600 par année pour les célibataires et à \$900 par année pour les personnes mariées. Auparavant l'exemption était de \$50 par mois, que l'allocataire soit célibataire ou marié. Ce qui importe c'est de savoir si les gains sont casuels ou s'ils ne le sont pas.

M. DRYSDALE: C'est vous qui soulevez la question. Vous dites que \$50 par mois ne représentent pas des gains casuels; à mon tour de vous demander à combien vous estimez les gains casuels?

M. HENDERSON: J'ai laissé entendre que l'interprétation semble aller au delà de ce qui serait ordinairement accepté comme une définition raisonnable de l'expression gains casuels.

M. DRYSDALE: Mais il vous faut fixer un montant pour les gains casuels, que ce soit \$50 par mois ou \$30.

M. BENIDICKSON: L'auditeur général a laissé entendre que cette question le préoccupe et il est d'avis que c'est une entente imprécise. Puis-je demander au sous-ministre si la modification qui a été apportée au bill modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants, qui n'a pas encore été soumis à toutes les lectures à la Chambre, a été inspirée par cet article du rapport de l'auditeur général?

M. LALONDE: En partie, monsieur Benidickson, et aussi parce que les membres du Comité se rendent compte qu'il est impossible de définir les gains casuels d'une façon très précise.

M. BENIDICKSON: Mais nous avons eu deux exemples ce matin où les commentaires de l'auditeur général démontrent que les incertitudes et les imprécisions de langage ont résulté en des modifications de lois dès que les lois en question sont susceptibles d'être modifiées, et je crois que cela indique que l'auditeur général prépare un autre rapport de ce genre.

M. LALONDE: Oui. Il y a un instant, l'auditeur général a proposé que nous obtenions l'opinion du ministère de la Justice. Nous l'avons fait et le ministère de la Justice a été incapable de nous donner une définition des gains casuels. Cette définition est liée à la Loi sur les allocations aux anciens combattants

depuis 1930 et elle a grandement varié en raison de deux facteurs. Le premier c'est que la valeur des gains casuels a changé depuis 1930 et le second c'est que chaque fois que nous avons essayé de définir les gains casuels d'une manière très précise, nous avons éliminé des cas méritants ou nous avons ouvert la porte à des cas où un ancien combattant, qui n'a peut-être été qu'un avocat de caserne, a trouvé le moyen d'interpréter la loi en sa faveur.

Après toutes ces années d'expérience, nous en sommes venus à la conclusion qu'il n'y a qu'une seule façon de maintenir les gains casuels à un niveau raisonnable et c'est de faire ce que nous avons fait récemment, c'est-à-dire de déterminer, en vertu des pouvoirs que la Commission avait avant que le bill soit soumis à la Chambre, le montant qui pouvait être gagné annuellement chaque année. La définition de \$50 par mois que nous avions auparavant était injuste dans certains cas parce que certains anciens combattants pouvaient se procurer de l'emploi pendant une période de deux ou trois mois, et pendant ce temps ils gagnaient plus de \$50 par mois, mais moins de \$600 par année. En d'autres termes, ils gagnaient moins que certains autres anciens combattants qui étaient assez chanceux pour avoir du travail régulier à temps partiel; c'est ainsi que nous en sommes venus à la conclusion que, sans changer la valeur du montant des gains casuels, nous devrions changer la méthode de les évaluer.

La raison pour laquelle le maximum a été fixé à \$900 pour les personnes mariées c'est que la Commission chargée d'administrer les allocations aux anciens combattants tient compte du revenu de l'épouse et la différence de \$300 entre l'allocation d'un célibataire et celle d'un allocataire marié représente les gains casuels que l'épouse peut toucher de son côté. En vertu de cette disposition, elle peut gagner jusqu'à \$300. Cette solution n'est peut-être pas parfaite. De fait, je ne crois pas qu'elle le soit, mais je doute que nous ayons un jour une définition parfaite des gains casuels dans la Loi et je doute que quelqu'un puisse nous donner une définition assez exacte des gains casuels pour que nous puissions l'appliquer de façon uniforme.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant passer au paragraphe 75.

75. *Extinction d'une créance de la Couronne résultant du paiement en trop d'une allocation.* Un décret a autorisé le ministère des Affaires des anciens combattants à accepter la somme de \$3,000 comptant en acquittement d'une créance de \$12,469, et a agréé «le non-recouvrement du solde de \$9,469». La créance vient de ce qu'un bénéficiaire d'une allocation d'ancien combattant avait dissimulé le revenu touché d'une entreprise au cours d'une période de 20 ans, recevant ainsi des allocations auxquelles il n'avait pas droit. Le paiement en trop est venu en lumière après son décès, lorsque sa veuve s'est vu attribuer une allocation de veuve. L'enquête sur sa situation financière a révélé que la succession du défunt comportait environ \$11,000 dans sept comptes en banque, en plus d'une maison et d'une automobile. La veuve proposa un compromis de \$3,000, à condition qu'il soit accordé «à la veuve et à ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs ainsi qu'à la succession de l'ancien combattant une libération entière et non équivoque». Le ministère a accepté cette proposition et accordé la libération dans les conditions demandées.

Le fait d'accorder «une libération entière et non équivoque» non seulement à la veuve, mais aussi à ses héritiers, équivaut à l'extinction de la créance, ce qui entre dans les prérogatives exclusives du Parlement.

M. HENDERSON: Cet article fait rapport d'un cas où une libération entière et non équivoque a été donnée par le ministère des Affaires des anciens combattants lorsque ce dernier a accepté un compromis de \$3,000 à l'égard d'une dette de \$12,469 due à la Couronne. Pour autant que je le sache, le ministère des Affaires des anciens combattants n'a pas consulté le ministère de la Justice avant d'accorder cette libération et d'éteindre la dette.

M. HALES: Pour quelles raisons a-t-on accepté \$3,000 en paiement final d'une dette de \$12,469?

M. LALONDE: Voici, en résumé, monsieur le président, quelles étaient les circonstances. L'ancien combattant en question a été déclaré incapable de travailler de façon permanente en 1935 et on lui a accordé une allocation d'ancien combattant qui lui a été versée sans interruption de 1935 jusqu'à sa mort en 1958. Des enquêtes ont été faites régulièrement entre 1935 et 1945 et on a constaté que, à ce moment-là, l'ancien combattant avait un bureau d'assurances qui lui rapportait des gains casuels. Pendant ces années-là, ses commissions étaient en moyenne de \$75 à \$100 par année. Puis, après la deuxième Grande Guerre, en raison du plus grand nombre d'anciens combattants et afin d'épargner du personnel, on a modifié les méthodes d'enquête et chaque année les allocataires étaient priés de remplir une formule appelée déclaration du revenu et de l'actif. L'ancien combattant en question a rempli ces formules en 1947, en 1948 et en 1950 et au cours de ces années-là, il a déclaré un revenu inférieur au niveau des gains casuels.

Malheureusement, en 1959, l'administration des allocations aux anciens combattants a été décentralisée puis confié à des bureaux régionaux et le cas que nous étudions, comme celui de certains autres anciens combattants qui heureusement ne sont pas nombreux, a échappé aux deux administrations. La Commission des allocations aux anciens combattants a cru que l'autorité régionale continuait de suivre le cas en question et comme cette autorité n'avait pas pris la décision initiale, elle a perdu les dossiers et le cas n'a pas été suivi entre 1950 et 1958. Lorsque l'ancien combattant est décédé, on a constaté que, au cours de cette période, il s'était monté une entreprise beaucoup plus rentable que le ministère ne l'avait cru et que, par conséquent, on lui avait payé en trop des allocations destinées aux anciens combattants. Lorsqu'il est décédé, il a laissé des biens qui, en 1958, comprenaient environ \$10,000 en espèces et une part dans la maison où il habitait avec son épouse.

M. BENEDICKSON: Cette part a-t-elle été évaluée?

M. LALONDE: Non, je ne sais pas à combien elle s'élève, mais elle est admissible aux termes de la Loi; la maison valait je crois \$11,000 environ. De toute façon, après le décès de l'ancien combattant, la veuve a été informée par ses avocats qu'elle devait remettre le montant du paiement en trop. Les pourparlers se sont poursuivis pendant un an environ, et nous avons appris en 1959 que, après avoir payé les dépenses de l'enterrement et après avoir vécu à même l'héritage, il ne restait que \$5,000 en espèces, plus la part de la maison. On nous a offert \$3,000 comptant en règlement de tout compte. Nous avons peut-être fait une erreur de jugement, mais si nous avons accepté les \$5,000 cela aurait réduit considérablement l'actif de la veuve et elle aurait été admissible aux allocations accordées aux anciens combattants. Nous avons donc prévu longtemps à l'avance et nous nous sommes dit: «Nous sommes peut-être mieux d'accepter cet argent et de nous éviter de lui donner une allocation tant que nous le pourrions; de cette façon, la Couronne ne perdra pas plus que si nous obtenions plus d'argent comptant». La veuve n'a pas touché d'allocation depuis ce temps-là. Il y a deux ans de cela. Je crois que nous avons peut-être pris une sage décision.

Là où nous avons fait erreur c'est du point de vue de la technicité. Il est vrai que le ministère des Affaires des anciens combattants n'a pas demandé

l'avis du ministère de la Justice, mais nous avons demandé au cabinet d'approuver l'offre de \$3,000 en règlement de tout compte. Notre demande a été approuvée et pour que nous puissions toucher les \$3,000 on avait posé comme condition que nous donnions une libération complète. Comme je l'ai dit, il se peut que nous ayons fait erreur, mais je crois que nous avons agi de bonne foi.

M. BENIDICKSON: A mon avis, ce n'est pas une question de bien-fondé ou d'erreur. La dernière phrase du paragraphe est la partie la plus importante des commentaires de l'auditeur général. Une fois de plus, nous devons soumettre un cas de ce genre au Parlement. Nous sommes à modifier la Loi sur l'administration financière. Il ne s'agit pas de savoir si le ministère des Affaires des anciens combattants a fait preuve de bon jugement, ou s'il était déchargé de ses responsabilités en obtenant un arrêté en conseil du cabinet. Le point important c'est que, même le cabinet, n'avait pas l'autorité voulue pour éteindre une dette de cette manière. La Loi sur l'administration financière stipule que, comme l'auditeur général l'a fait remarquer, si la dette dépasse \$1,000, la décision à prendre revient au Parlement. Si nous croyons que cette disposition n'est pas satisfaisante, nous devrions modifier le bill cet après-midi.

M. LALONDE: Monsieur Benidickson, je ne veux pas laisser l'impression que nous avons demandé au cabinet l'autorisation d'accorder une libération. Nous lui avons demandé l'autorisation de régler la dette pour \$3,000. C'est comme cela que nous avons interpréter la méthode à suivre.

M. BENIDICKSON: Si le montant de la dette n'était pas mentionné dans l'arrêté en conseil, vous avez dû exposer les faits au cabinet et dire qu'un compromis de \$3,000 vous a été offert, et le cabinet a dû s'informer du montant de la réclamation.

M. HENDERSON: Je puis répondre à cette question, monsieur Benidickson. Le rapport a été signé par le ministre des Affaires des anciens combattants et, après plusieurs « attendu que » le paragraphe pertinent du document se lit comme il suit:

Par conséquent, Sa Majesté la reine du droit du Canada, représentée par le ministère des Affaires des anciens combattants, accepte la somme de \$3,000 comme paiement complet et final de sa réclamation contre les biens légués par l'ancien combattant décédé et libère et acquitte à tout jamais (blanc) les héritiers, exécuteurs et administrateurs et les biens de l'ancien combattant décédé de toutes mesures, poursuites, réclamations ou exigences que Sa Majesté peut ou pourrait prendre à cet égard.

(signature) A. J. Brooks,
*ministre des Affaires des anciens
combattants.*

M. LALONDE: Je dois admettre que nous avons fait erreur.

M. DRYSDALE: Quelle aurait été la bonne façon de procéder dans un cas comme celui-là?

M. HENDERSON: Comme je l'ai dit au paragraphe 75, le fait d'accorder une libération de ce genre entre dans les prérogatives exclusives du Parlement. Vu les circonstances exposées dans ce paragraphe, il me semble qu'on aurait dû demander un crédit au Parlement.

M. BENIDICKSON: Que faudrait-il faire maintenant?

M. HENDERSON: De fait, la somme a été supprimée par le crédit 681, au montant d'un dollar, dans le budget supplémentaire 1960-1961.

M. BENIDICKSON: Alors il y a eu rectification?

M. HENDERSON: Oui, dans le budget supplémentaire 1960-1961.

M. BENIDICKSON: C'est déjà fait. Le cabinet aurait dû recevoir l'autorité voulue, mais il s'est adressé au Parlement et a obtenu l'autorisation qu'il aurait dû chercher à avoir en premier lieu.

M. DRYSDALE: Mais c'est un crédit d'un dollar.

M. LALONDE: Si nous voulions nous justifier, nous pourrions dire que si nous avions attendu un an, les \$3,000 n'auraient peut-être pas été disponibles.

M. BENIDICKSON: Mais il n'y a pas que le moment où le *Budget des dépenses* est soumis au Parlement où vous auriez pu soumettre cette question; des budgets supplémentaires sont présentés deux ou trois fois par année.

M. HALES: En raison du fait que ces documents ont été falsifiés et que les allocations ont été touchées sous de faux prétextes par l'époux de la veuve, quelle serait l'attitude du ministère si la veuve demandait une pension?

M. LALONDE: Lorsqu'un allocataire est coupable de fraude, on peut lui intenter des poursuites pénales et, naturellement une action civile pour recouvrer le montant qu'il a obtenu de façon frauduleuse. Si son épouse a participé à la fraude, alors qu'il était vivant, nous estimons qu'elle est aussi passible de poursuites; mais si elle n'a pas participé d'une façon active à la fraude, nous n'intentons jamais de poursuites à la veuve pour la fraude commise par son époux. Dans le cas à l'étude, si la veuve répond un jour aux conditions d'admissibilité de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, elle pourra toucher une allocation.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est tout, messieurs. Je vous remercie colonel Lalonde.

Nous avons avec nous deux commissaires de la Commission du service civil, M^{lle} Addison et M. Pelletier.

Paragraphe 76:

76. *Versements aux fonctionnaires en sus du traitement.* Le paragraphe (1) de l'article 16 de la Loi sur le service civil se lit ainsi:

A défaut d'autorisation spéciale du Parlement, il ne peut être fait aucun paiement en addition au traitement autorisé par la loi à un sous-chef, fonctionnaire, commis ou employé permanent dans le service civil, pour tout service rendu par lui dans l'accomplissement des fonctions ordinaires de sa charge ou des autres devoirs qui peuvent lui être imposés ou qu'il peut s'engager ou s'offrir à remplir ou autrement exécuter.

Des cas ont été remarqués au cours de l'année considérée où l'administration a autorisé le paiement d'honoraires, d'allocations provisoires, etc., à titre d'imputations sur les crédits généraux, en se fondant sur l'article 60 de la Loi sur le service civil, qui permet de soustraire des emplois à l'application de l'article 16, afin de permettre des versements supplémentaires. L'article 60 se lit ainsi:

60. (1) Lorsque la Commission décide qu'il n'est ni praticable ni dans l'intérêt public d'appliquer la présente loi à un ou plusieurs emplois, elle peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, les soustraire, en totalité ou en partie, à l'application de la loi, et édicter les règlements jugés convenables concernant le mode d'action à leur égard.

Un exemple de ceci est le cas d'un honoraire de \$1,000 versé à un fonctionnaire du ministère des Finances et imputé sur le crédit 106 intitulé «Administration du ministère».

Le Bureau de la vérification considère depuis longtemps que l'expression «autorisation spéciale du Parlement» employée au premier paragraphe de l'article 16 signifie qu'un crédit parlementaire spécial ou une mention spéciale dans le texte d'un crédit général constitue la condition d'un versement fait à un fonctionnaire, en sus de son traitement. C'est l'usage qui a été suivi dans les cas où les fonctionnaires ont été appelés à rendre des services aux Commissions royales.

Le PRÉSIDENT: Mademoiselle Addison et monsieur Pelletier, nous vous souhaitons la bienvenue ce matin. Je regrette que M. Hughes ne soit pas parmi nous. Nous espérons le voir plus tard, car nous avons quelques points à discuter avec lui. Si vous nous le permettez, nous allons étudier le paragraphe 76.

M. HENDERSON: Le but du paragraphe est d'attirer votre attention sur la question suivante. Pouvons-nous recourir à l'article 60 de la Loi sur le service civil pour soustraire certains emplois à l'application de l'article 16 et de permettre ainsi des versements supplémentaires à un fonctionnaire? On fait remarquer au paragraphe 76 que le Bureau de la vérification considère depuis longtemps que l'expression «autorisation spéciale du Parlement» employée dans l'article 16 signifie qu'un crédit parlementaire spécial ou une mention spéciale dans le texte d'un crédit général est requis pour un paiement de ce genre. C'est l'usage qui a été suivi dans les cas de travaux spéciaux pour les commissions royales, par exemple. Je crois que c'est la seule remarque que j'ai à faire pour l'instant.

M^{lle} ADDISON (*commissaire, Commission du service civil*): Monsieur le président, pourrais-je faire une déclaration? Comme M. Henderson l'a fait remarquer, c'est une question de droit. C'est une interprétation de la Loi sur le service civil et lorsqu'une question d'interprétation se pose, c'est la coutume de demander l'avis du ministère de la Justice. C'est ce que nous avons fait en 1948 et le ministère de la Justice a décidé que nous pouvions soustraire à l'application de l'article 16 certaines catégories d'emplois en invoquant l'article 60. Si vous me le permettez, j'aimerais vous lire une décision qui a été rendue à cette époque-là. La décision est contenue dans une lettre en date du 23 mars 1948 et signée par M. F. P. Varcoe, sous-ministre de la Justice.

Je dois vous faire remarquer que, en 1948, l'article de la Loi sur le service civil qui porte maintenant le numéro 60 s'appelait article 59; et l'article 17 est devenu l'article 16 de la loi actuelle; mais les deux articles n'ont pas changé de texte. La décision se lit comme il suit:

Conformément à votre demande, j'ai étudié la question suivante: l'article 59 de la Loi sur le service civil autorise-t-il la Commission, avec l'approbation du gouverneur en conseil, et à l'égard des cas qui sont visés par les dispositions de cet article, à soustraire à l'application de l'article 17 de la loi, les postes d'employés permanents qui sont appelés à faire temporairement du travail supplémentaire ou à occuper temporairement le poste d'employés permanents qui sont en congé de leurs postes permanents. Votre demande de renseignements vient du fait qu'on a proposé que des paiements soient versés en plus du traitement dans les cas appropriés à l'égard des fonctions supplémentaires d'un employé.

Je suis d'avis qu'il est du ressort de la Commission, avec l'approbation du gouverneur en conseil, de soustraire ces positions à l'application de l'article 17, si elle en vient à la décision exigée par l'article 59. Il va sans dire que les sommes nécessaires doivent être votées par le Parlement pour le paiement des rémunérations supplémentaires avant que ces dernières ne soient payées.

C'est en se fondant sur cette opinion qu'on invoque l'article 60 pour soustraire certains emplois, à conditions que le crédit du ministère contienne assez d'argent pour payer la somme supplémentaire. Mais, comme je vous l'ai dit, c'est sur l'avis du ministère de la Justice que nous cherchons à obtenir cette exemption.

M. PELLETIER: Pourrais-je ajouter un mot? Je suis tout à fait d'accord avec ce que M^{11e} Addison a dit; nous agissons et nous avons agi depuis nombre d'années en nous fondant sur cette opinion. J'ajouterais cependant que des opinions non officielles ont été émises à ce sujet. Le paragraphe (1) de l'article 16 de la Loi sur le service civil, dont l'auditeur général a fait mention dans son rapport, dit dès le début:

A défaut d'autorisation spéciale du Parlement... telle et telle chose ne pourrait être faite. Puis si on considère l'article 60, on constate que la Commission peut exclure moyennant certaines conditions tout emploi de n'importe quelle ou de toutes les dispositions de la loi; l'article 60 embrasse tous les cas.

On a émis l'opinion que si l'article se lisait comme il suit:
nonobstant toute disposition de la loi

ou, de fait, de n'importe quelle loi, telle et telle chose ne pourrait se faire, alors la Commission aurait les mains liées. Mais, compte tenu du texte du paragraphe (1) de l'article 16, les dispositions de ce paragraphe n'invalident en aucune façon les pouvoirs accordés à la Commission et au gouverneur-en-conseil en vertu de l'article 60.

M. DRYSDALE: Monsieur Pelletier, vous parlez d'opinions non officielles. Qui a émis ces opinions?

M. PELLETIER: Ce sont des opinions non officielles, monsieur Drysdale et, par conséquent, je ne voudrais pas mentionner de noms.

M. DRYSDALE: Vous n'avez pas soumis la question de nouveau au ministère de la Justice, après avoir obtenu ces opinions non officielles, afin de voir si le ministère de la Justice n'aurait pas changé d'avis au cours des années qui se sont écoulées depuis.

M. PELLETIER: Pas récemment.

M. DRYSDALE: Pas depuis 1948?

M. PELLETIER: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous devriez inclure un poste spécial dans les prévisions de dépenses plutôt que d'avoir une vague interprétation de l'article 60, si vous voulez vous soustraire à l'application de l'article 16.

M^{11e} ADDISON: Cela serait plutôt difficile du point de vue administratif, car il y a un certain nombre de cas et vous ne pouvez prévoir quand ils vont surgir. En d'autres termes, il est impossible de prévoir quand et dans quel ministère ces cas vont se présenter.

Le PRÉSIDENT: Je suppose qu'il est difficile de résoudre ce problème par des moyens administratifs; mais voilà comment est la loi et c'est notre devoir de dire qu'elle est fautive et de ne pas la laisser demeurer une source de difficultés.

M. BELL (*Carleton*): De toute façon, le ministère de la Justice a clairement déclaré que la loi était fautive.

M. DRYSDALE: Différez-vous d'opinion, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Je pourrais émettre une opinion, mais je ne crois pas qu'elle soit de nature très juridique. J'essaie de savoir qui bénéficie de l'article 60 de la Loi sur le service civil? Cet article n'ouvre-t-il pas la porte aux abus?

M. PELLETIER: Monsieur le président, à cet égard, il est certain que, au cours des dernières années, la plupart des suppléments provisoires, et c'est ce dont il est question dans le rapport de l'auditeur général, ont été payés à des fonctionnaires qui ont été prêtés à des commissions royales pour remplir des postes spéciaux de secrétaires ou de conseillers économiques ou autres postes. Les autres suppléments qui ont été versés sont très peu nombreux et ils ont été versés à des intervalles espacés. En tout, il y a eu 25 cas en 1960. La plupart des suppléments ont été payés à des fonctionnaires qui ont été prêtés à des commissions royales.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a aucune objection à ce que les fonctionnaires soient payés en supplément pour le travail additionnel qu'ils font. C'est la méthode de paiement qui est contestée; c'est ce que nous voulons étudier.

M. DRYSDALE: En ce qui a trait aux mots «le Bureau de la vérification considère depuis longtemps que l'expression» et ainsi de suite, vous opposez-vous à l'opinion de M. Varcoe ou sur quoi le bureau de la vérification fonde-t-il son opinion différente?

M. HENDERSON: C'était l'opinion de mon prédécesseur et je serais loin d'être franc si je ne disais pas que, si vous possédiez une opinion officielle dans le sens contraire, je ne voudrais pas revenir à une opinion émise par un sous-ministre il y a treize ans. Il me semble que s'il se pose un problème, il ne serait pas trop difficile de faire une mention particulière dans le texte d'un crédit général, surtout s'il n'y a que 25 cas au cours d'une année. L'expression «autorisation spéciale du Parlement» semble vraiment très claire.

M. DRYSDALE: Vous dites de fait que vous ne partagez pas l'opinion de M. Varcoe? A titre d'auditeur général, et étant donné qu'aucune autre opinion n'a été émise depuis treize ans, demanderiez-vous un avis officiel au sujet de cet article particulier dans un cas comme celui-ci?

M. HENDERSON: Bien sûr que j'aimerais le faire.

M. DRYSDALE: Il me semble étrange que, si le ministère de la Justice a émis une opinion sur laquelle, à mon avis, la Commission a bien le droit de se fonder, vous disiez que la Commission a obtenu une opinion, mais que le bureau de la vérification a une opinion différente.

M. HENDERSON: Monsieur Long, avez-vous quelque chose à ajouter à ce sujet, surtout en ce qui a trait à l'opinion du ministère de la Justice?

M. G. R. LONG (*surveillant de la vérification*): Cette opinion n'est pas très récente et je crains de ne pas me rappeler ce qui s'est produit depuis lors. Pour autant que nous le sachions, dans chaque cas où un fonctionnaire a touché un supplément pour services rendus à une commission royale, il y avait une autorisation spéciale contenue dans la définition du crédit. L'autorisation la plus récente que nous ayons remarquée se trouve au crédit 700 du nouveau budget supplémentaire de 1960-1961 qui porte sur une somme de \$1,000 accordée à M. R. Warren James pour des services qu'il a rendus au comité spécial du Sénat chargé de faire enquête sur la main-d'œuvre et l'emploi. Nous avons toujours eu des restrictions à l'égard des suppléments provisoires demandés par n'importe quel réclamant et nous craignons que la nouvelle loi, qui est actuellement à l'étude, n'englobera pas ces cas, pour autant que nous le sachions.

M. DRYSDALE: Monsieur le président, M. Henderson ou un membre de la Commission pourrait peut-être obtenir une nouvelle opinion du ministère de la Justice au sujet de cet article en particulier afin de savoir s'il n'y aurait pas moyen de préciser davantage l'intention de la loi et qu'elle soit interprétée d'une façon plus correcte.

M¹¹^e ADDISON: J'aimerais aussi faire remarquer que nous avons demandé l'approbation du gouverneur en conseil au sujet de chacun de ces cas; la Commission n'a pas agi de sa propre initiative. Nous avons toujours obtenu l'approbation du gouverneur en conseil, comme la loi l'exige.

M. SPENCER: Il me semble que si vous employez l'expression «A défaut d'autorisation spéciale du Parlement», cela est un peu inusité. A mon avis, il serait plus normal d'employer l'expression «sauf s'il est autrement prévu dans la loi» ou quelque chose de ce genre. Je ne crois pas que ces deux expressions soient nécessairement synonymes et, à mon avis, il serait souhaitable d'obtenir une opinion plus récente du ministère de la Justice.

M. PELLETIER: Je ne sais pas si ma remarque est pertinente, monsieur le président, mais dans le bill à l'étude je crois que le point soulevé par l'honorable député est prévu par ce qui suit:

Sauf autorisation par ou selon la présente loi ou quelque autre loi du Parlement.

Cette réserve figure au paragraphe (1) de l'article 14 du bill C-71 qui est actuellement soumis à l'étude d'un autre comité parlementaire.

M. MORTON: L'auditeur général est-il d'avis que la modification proposée à la nouvelle loi répondra aux besoins?

M. HENDERSON: Comme M. Long l'a mentionné, nous ne sommes pas d'avis que la nouvelle loi pourra répondre aux besoins, pour autant que nous le sachions.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous autre chose à ajouter à ce sujet?

Paragraphe 77.

77. *Fonctionnaire au service de deux ministères.* Le paiement de suppléments aux fonctionnaires qui accomplissent des fonctions pour le compte de plus d'un ministère est interdit par le premier paragraphe de l'article 16 de la Loi sur le service civil, sauf lorsque la Commission du service civil autorise, en vertu du paragraphe (2), le paiement d'un traitement annuel distinct au titre des services accomplis à temps partiel pour chaque ministère. Un cas a pourtant été observé où un médecin employé à plein temps par un hôpital du ministère des Affaires des anciens combattants a également été engagé, dans son temps libre, par le ministère de la Défense nationale, à titre de pathologiste consultant pour un hôpital de la Marine. Pendant l'année 1959-1960, il a touché environ \$1,700 à ce titre.

En plus d'être contraire à la Loi sur le service civil, cette façon de procéder a également enfreint les règlements de la Marine car, pour se conformer à la forme des règlements, le médecin a présenté ses réclamations de façon à indiquer que ses services avaient été rendus certains jours où il était de service bien que, dans la réalité, il ait fourni ses services, au besoin, pendant la fin de semaine et à d'autres moments où il n'était pas de service.

M. HENDERSON: Cet article fait rapport d'un cas où un fonctionnaire employé à plein temps par un ministère travaillait aussi, dans son temps libre, pour un autre ministère. Les situations de ce genre ne sont pas permises en vertu du paragraphe (1) de l'article 16 de la Loi sur le service civil.

Lorsque la question a été portée à l'attention du ministère, l'entente s'est terminée et aucun autre paiement n'a été effectué, pour autant que nous ayons pu nous en assurer.

Quoi qu'il en soit, le ministère a obtenu l'approbation de la Commission du service civil au sujet de l'emploi à temps partiel du fonctionnaire en question,

conformément au paragraphe (2) de l'article 16 de la Loi du service civil. Étant donné les circonstances, il semble que la question a été régularisée.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 78.

78. *Versement non autorisé de traitements au delà de l'âge de la retraite.* Le rapport 1956-1957 qualifiait de maladroite l'usage qui consiste à comptabiliser dans les comptes à recevoir les sommes correspondant aux traitements que les employés ont gagnés pendant les périodes où ils ont été de service au delà de l'âge de la retraite, sans autorisation voulue, et à défalquer les soldes des comptes, plus tard, en les considérant comme « irrécouvrables ».

Au cours de l'année considérée, 11 cas ont été remarqués où des fonctionnaires ont touché des traitements s'établissant, au total, à \$80,000 durant de telles périodes. Dans la plupart des cas, ce fait était attribuable à l'absence de renseignements authentiques sur la date de naissance des bénéficiaires.

Comme le problème des fonctionnaires travaillant au delà de l'âge de la retraite sans l'approbation préalable requise, semble devoir se perpétuer, il serait plus réaliste de procéder de la façon suivante:

- a) obliger les ministères à vérifier l'âge des employés avant qu'ils s'approchent de l'âge de la retraite, dans les cas où le certificat de naissance n'a pas été fourni au début de l'emploi; et
- b) de punir les employés qui dissimulent leur âge délibérément, en ne leur accordant pas de congé de retraite, ou de quelque autre moyen.

Il y aurait peut-être lieu également d'étudier la possibilité de permettre au gouverneur en conseil de reconnaître le travail accompli après l'âge de la retraite et d'approuver l'emploi au delà de cet âge rétroactivement, lorsque la chose est nécessaire.

M. HENDERSON: Le paragraphe attire l'attention de nouveau sur l'usage non conforme de comptabiliser dans les comptes à recevoir les sommes correspondant aux traitements que les employés ont gagnés pendant les périodes où ils ont été de service au delà de l'âge de la retraite, sans autorisation voulue, et à défalquer les soldes des comptes, plus tard, en les considérant comme « irrécouvrables ». On propose que le gouverneur en conseil ait l'autorité de reconnaître le travail accompli après l'âge de la retraite et d'approuver l'emploi au delà de cet âge rétroactivement lorsque la chose est nécessaire.

Depuis ce temps, on a accordé l'autorité voulue au gouverneur en conseil en établissant un crédit d'un dollar dans un nouveau budget des dépenses (5), de 1960-1961, plus précisément en établissant le crédit 686. La question a donc été légalisée au moyen d'un crédit d'un dollar.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser?

Paragraphe 79.

79 *Paiements en trop de pension aux anciens fonctionnaires.* Au cours de l'année considérée, trois cas ont été observés où le gouverneur en conseil a renoncé au recouvrement de paiements en trop résultant du fait que les pensions servies aux fonctionnaires à leur retraite n'avaient pas été suspendues à l'occasion de leur réintégration. Le Compte de la pension en a subi une perte s'élevant à \$7,404.

Nous sommes d'avis que, pour renoncer au recouvrement des paiements en trop de pensions dans de tels cas, il est nécessaire de procéder par voie de crédit parlementaire afin de regarnir le Compte de pension, parce que ce compte ne saurait être débité en permanence à raison de

versements non autorisés par la Loi sur la pension du service public. En outre, le recouvrement des paiements en trop est possible.

M. HENDERSON: Ce paragraphe porte sur trois cas...

M. BELL (*Carleton*): Je vois que nous avons un témoin de plus, M. Bryce. Il ne nous reste que cinq minutes. Nous pourrions peut-être passer immédiatement au paragraphe au sujet duquel il a été convoqué.

Le PRÉSIDENT: C'est le paragraphe 80, alinéa 3.

80. *Comptes non acquités portés en dépense de la nouvelle année financière.* Dans les cas suivants, les ministères en cause ont engagé des dépenses au delà des sommes autorisées par les crédits parlementaires de l'année et ont évité d'enregistrer les excédents, tout simplement en reportant les comptes impayés à l'année financière 1960-1961:

3. Le Crédit 623 affectait la somme de \$25,000 aux dépenses de la Commission royale sur le charbon. \$24,975 ont été imputés sur le crédit, mais des comptes supplémentaires se totalisant par \$20,945 pour services rendus avant le 31 mars 1960 ont été reportés à l'année 1960-1961.

M. HENDERSON: Nous avons étudié l'alinéa 1, la semaine dernière, en compagnie de M. Baldwin, du ministère des Transports. Nous allons maintenant voir l'alinéa 3 qui porte sur le crédit 623. Il s'agit de la Commission royale d'enquête sur le charbon. Je crois que je n'ai rien à ajouter, monsieur le président. Vous aimeriez peut-être entendre M. Bryce.

M. R. B. BRYCE (*greffier du Conseil privé et secrétaire du cabinet*): Monsieur le président, je crois que les faits sont assez clairs. Certains frais ont été entraînés au cours de l'année financière 1959-1960 et ont été payés à même le crédit de l'année suivante parce que nous n'avons pas demandé de crédit supplémentaire pour payer les frais qui ont dépassé les prévisions. Je ne crois pas qu'il faille recourir à un crédit supplémentaire pour nous conformer à la légalité. C'est au gouvernement de prendre une décision et de faire la demande au Parlement. A mon avis, il est tout à fait légal de payer le solde au cours des années qui suivent. Il s'agit de savoir s'il est désirable et opportun que le gouvernement demande sans cesse des budgets supplémentaires dans des circonstances de ce genre. Les commissions royales posent des problèmes particuliers quand il s'agit de prévoir ce qu'elles devront dépenser et quand elles le dépenseront. Elles ne fonctionnent pas sous le contrôle direct du gouvernement, comme vous pouvez vous l'imaginer. Nous ne pouvons jamais dire quand elles commenceront à fonctionner et qu'elles dépenses elles nous occasionneront. Dans le cas à l'étude, nos prévisions du début de l'année n'étaient pas très justes. Quand le temps est venu de demander des crédits supplémentaires, nous savions que la Commission allait dépenser plus qu'il n'était prévu, mais nous avons cru que le crédit de l'année suivante pourrait payer ce supplément de dépenses.

Nous avons erré dans nos deux prévisions. Le crédit de l'année suivante était insuffisant pour payer le supplément et nous avons dû recourir au budget supplémentaire de l'année suivante.

Voilà les faits. Je ne crois pas que le Conseil du Trésor ou le Parlement aient établi une ligne de conduite suivant laquelle le gouvernement doit toujours demander un crédit supplémentaire. Il est vrai que cette méthode produit des comptes plus clairs, en ce sens qu'elle reflète mieux les dépenses, si ces dépenses sont payées la même année où elles sont dues.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser?

M. HENDERSON: Si vous me le permettez, j'aurais une petite question à poser à M. Bryce. Vous avez mentionné les difficultés que présentaient les commissions royales et je remarque que, dans le cas de la commission en question,

au lieu d'émettre des certificats particuliers de disponibilité de fonds, on a émis une charge générale pour le plein montant de l'allocation lorsque les fonds sont devenus disponibles et les dépenses ont été payées à même l'allocation jusqu'à ce qu'elle soit épuisée. L'ancienne technique ne s'appliquerait-elle pas mieux aux commissions royales?

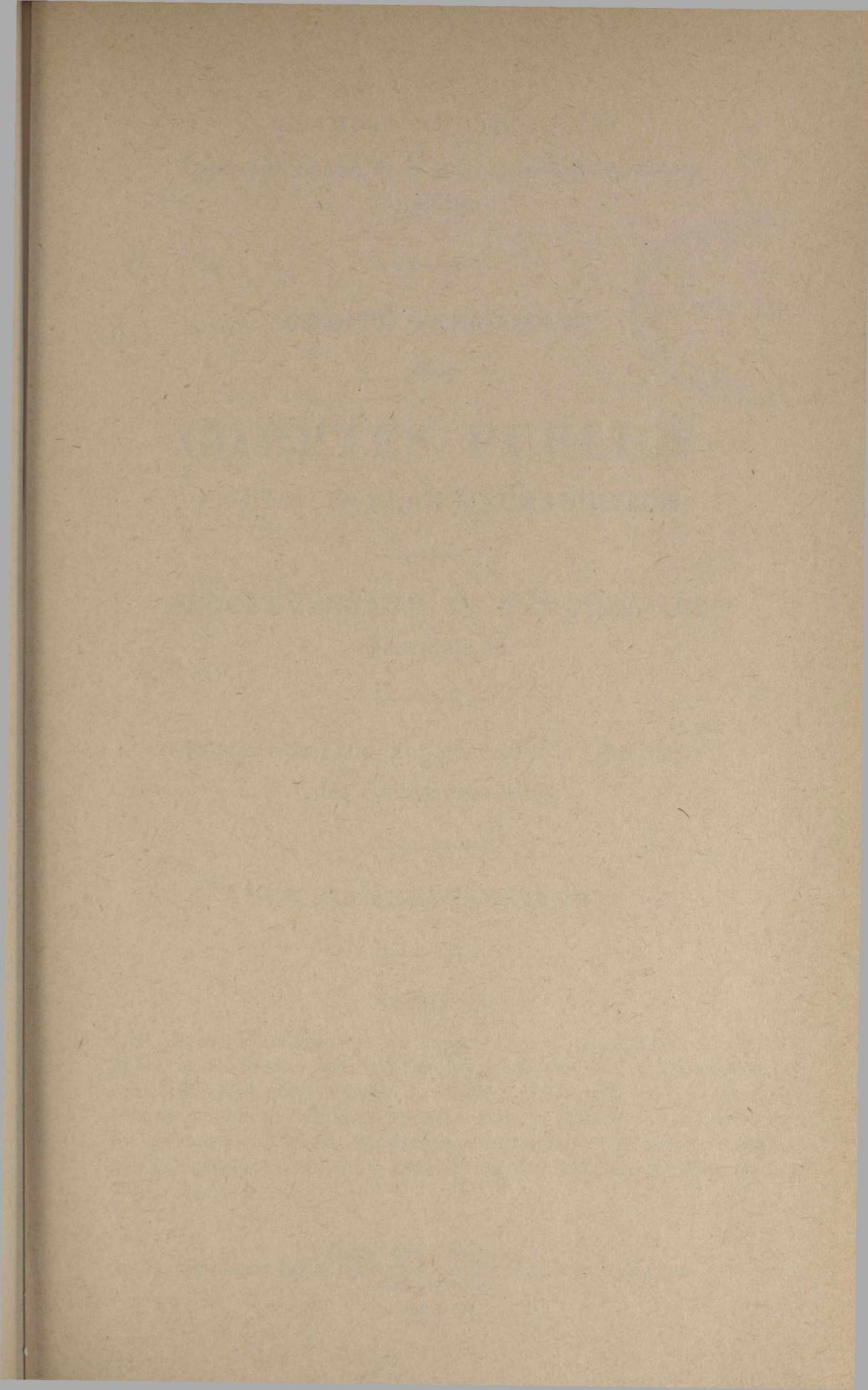
M. BRYCE: Je ne crois pas que la façon dont vous grevez les fonds réglerait le problème. Notre problème est de prévoir quand les commissaires vont tenir leurs séances, combien de temps ces séances se poursuivront, quelles dépenses la consultation d'experts et autres questions de ce genre vont occasionner. Si les commissaires faisaient ce qu'on s'attend d'eux, ils feraient preuve d'une certaine modération en ce qui a trait à leurs besoins à mesure que leurs travaux avancent. Prévoir est un véritable problème. Je ne crois pas que la technique de grever les fonds pourrait contribuer à l'atténuer pour la peine.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser?

M. BENIDICKSON: Ces comptes ne sont pas particulièrement importants; mais, une fois de plus, si cela devient une pratique générale et si cela comporte des sommes considérables, la question serait d'un grand intérêt, je crois. Ainsi, par exemple, nous savons avec quelle précision le ministre des Finances a prédit qu'il aurait un excédent ou un déficit dans son budget de l'an dernier. Il avait prédit que l'excédent ne serait que de six millions de dollars. Si la pratique devenait générale, il serait impossible de critiquer comme il se doit les prévisions des recettes et des dépenses et je crois que tous les membres du Comité devraient mettre en garde toute administration qui veut réserver des comptes jusqu'à l'année suivante plutôt que de demander un crédit supplémentaire à la fin de l'année.

M. MCGEE: Quant à la déclaration de M. Benidickson, permettez-moi de vous faire remarquer que le ministre des Finances a fait des prévisions beaucoup plus justes que les libéraux.

Le PRÉSIDENT: Nous vous remercions, monsieur Bryce, d'avoir bien voulu témoigner devant le Comité.



CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

COMITÉ PERMANENT
DES



COMPTES PUBLICS

Président: M. ALAN MACNAUGHTON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 18

Rapport de l'auditeur général à la Chambre
des communes—1960

SÉANCE DU MERCREDI 14 JUIN 1961

TÉMOINS:

M. S. C. Barry, sous-ministre de l'Agriculture; du Conseil du Trésor:
M. G. G. E. Steele, secrétaire et M. J. A. MacDonald, secrétaire ad-
joint; M. J. A. MacDonald, directeur des finances au ministère des
Postes; l'honorable S. H. S. Hughes, C.R., président de la Commission
du service civil; M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada;
M. I. Stevenson, auditeur général adjoint; M. G. A. Marrison et
M. G. R. Long.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25382-3-1

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. Alan Macnaughton

Vice-président: M. A. D. Hales

et MM.

Beech	Fisher	Pigeon
Bell (<i>Carlton</i>)	Grenier	Pratt
Benidickson	Hanbidge	Robichaud
Bissonnette	Hellyer	Rouleau
Bourbonnais	Keays	Smith (<i>Lincoln</i>)
Bourget	Lehaye	Smith (<i>Simcoe-Nord</i>)
Brassard (<i>Chicoutimi</i>)	Macdonnell	Smith (<i>Winnipeg-Nord</i>)
Broome	McGee	Spencer
Bruchési	McGrath	Stefanson
Campeau	McGregor	Stewart
Chown	McMillan	Tucker
Danforth	Morissette	Valade
Denis	Morton	Villeneuve
Deschatelets	Murphy	Winch
Drysdale	Noble	Woolliams
Dupuis	Nugent	Wratten—(50).

(Quorum—10)

Le secrétaire du Comité:
J. E. O'Connor.

ORDRE DE RENVOI

MERCREDI 14 juin 1961.

Il est ordonné—Que le nom de M. Muir (*Lisgar*) soit substitué à celui de M. Chown sur la liste du Comité permanent des comptes publics.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 14 juin 1961

(20)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 2 heures 37 cet après-midi, sous la présidence de M. Alan Macnaughton.

Présents: MM. Benidickson, Bissonnette, Broome, Drysdale, Hales, Keays, Macnaughton, Morton, Muir (*Lisgar*), Smith (*Simcoe-Nord*), Spencer, Stefanson, Stewart, Tucker et Winch.—(15).

Aussi présents: du ministère de l'Agriculture: M. S. C. Barry, sous-ministre, M. T. R. C. Anderson, agent en chef du Trésor, et M. C. B. Grier, directeur de la division des propriétés et des finances; du Conseil du Trésor: M. G. G. E. Steele, secrétaire, et M. J. A. MacDonald, secrétaire adjoint; M. J. A. MacDonald, directeur des finances au ministère des Postes; l'honorable S. H. S. Hughes, C.R., président de la Commission du service civil; M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; M. I. Stevenson, auditeur général adjoint; M. G. A. Morrison et M. G. R. Long.

Paragraphe 84 du rapport de l'auditeur général.

MM. Henderson et Barry formulent des commentaires sur la procédure à suivre quant au versement d'une somme, par la Commission canadienne du blé, en règlement d'une partie des pertes subies par suite de l'effondrement de l'annexe d'un élévateur de tête de ligne à Port Arthur (Ontario).

Paragraphe 80, sous-alinéa (2)

M. Barry fait l'historique des opérations financières du ministère de l'Agriculture pour ce qui est du paiement de primes à la qualité sur les porcs abattus des catégories supérieures, et il est interrogé à ce sujet.

M. Smith (*Simcoe-Nord*) dépose et explique le rapport du sous-comité sur le mode de présentation et la teneur des prévisions de dépenses. Après l'interrogation de MM. Smith, Steele et Henderson, le rapport est réservé.

Paragraphe 73

MM. Henderson et Steele fournissent des renseignements supplémentaires quant à l'utilisation d'un crédit du ministère des Finances afin de combler le fonds de roulement établi relativement à la fabrication de coquelicots et de couronnes de fleurs pour l'anniversaire de l'Armistice.

Paragraphe 79

MM. Henderson, Steele et Long formulent des observations au sujet des prestations de pension versées en trop aux anciens fonctionnaires; ils sont interrogés à cet égard.

Alinéas (2) et (3) du paragraphe 81

M. Henderson formule des commentaires sur les paiements non productifs; il est convenu qu'il songera à inclure à l'avenir, dans ses rapports à la Chambre des communes, une liste de tous les paiements non productifs.

Paragraphe 82

MM. Henderson, Long et MacDonald (*du ministère des Postes*) sont interrogés au sujet des pertes subies par le ministère des Postes. Certains membres du Comité expriment l'avis qu'il y aurait moyen d'améliorer la façon dont les détails de ces pertes sont portés dans les Comptes publics.

Paragraphe 83

M. Henderson et Morrison formulent des observations quant à la responsabilité des membres des forces armées en matière de perte de deniers publics.

M. Hughes est interrogé au sujet des propositions formulées par le Comité des comptes publics dans son troisième rapport présenté à la Chambre en 1960, soulignant la nécessité d'accroître l'autorité de l'auditeur général pour ce qui est du recrutement de son personnel.

A l'égard des paragraphes 110 à 137 inclus, ayant trait aux sociétés de la Couronne, M. Henderson passe la situation en revue et est interrogé à ce sujet.

M. Henderson formule des observations au sujet des paragraphes 85 à 105 inclusivement, ayant trait à «L'état d'actif et de passif», et des paragraphes 106 à 108 inclusivement, sous la rubrique «Commentaires sur certains articles de l'état d'actif et de passif»; il est interrogé à cet égard.

A huis clos

Le Comité étudie un projet de rapport au sujet du mode de présentation et de la teneur du *Budget des dépenses*, l'approuve et enjoint au président de présenter ce rapport, son quatrième, à la Chambre.

A 5 h. 45 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'au lundi 19 juin 1961, à 2 heures et demie de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,
J. E. O'Connor.

TÉMOIGNAGES

MERCREDI 14 juin 1961

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre, en dépit de circonstances plutôt extraordinaires. C'est surtout à cause de certains travaux très urgents que nous vous avons convoqués cet après-midi. Chacun a-t-il un exemplaire du programme?

M. S. C. Barry, sous-ministre de l'Agriculture, doit être à un rendez-vous à 3 heures sans faute cet après-midi; il nous a demandé de commencer nos travaux par l'étude du paragraphe 84.

84. *Versement inusité sur un compte spécial de la Commission canadienne du blé.* Bien que l'Auditeur général ne soit pas le vérificateur de la Commission canadienne du blé, on considère qu'un paiement approuvé par décret sur un compte spécial établi par une loi, à cause de son caractère spécial, relève de l'application de l'article 70 de la Loi sur l'administration financière qui oblige l'Auditeur général de signaler, entre autres choses, tout autre cas qui «d'après lui, mérite d'être porté à la connaissance de la Chambre des communes».

L'article 29A de la Loi sur la Commission canadienne du blé, modifié par le chapitre 26, 1952-1953, porte virement à un «compte distinct», après paiement de certains frais, des soldes non distribués qui ont été détenus par la Commission pendant six ans ou plus. Le paragraphe (2) de l'article se lit en partie ainsi:

Tout solde viré au compte distinct... doit servir aux fins que le Gouverneur en conseil, sur la recommandation de la Commission, estime être à l'avantage des producteurs.

Le 23 septembre 1959, l'annexe d'un des élévateurs de tête de ligne de Port Arthur s'est effondré, et des quantités considérables de blé, d'avoine et d'orge ont ainsi été déversées dans le lac Supérieur. Parmi les céréales perdues, la Commission canadienne du blé en avait pour une valeur de \$2,406,175, ainsi que l'attestent les reçus d'entrepôt. La compagnie qui exploite l'élévateur prétendit que la Commission, à titre de détenteur des reçus d'entrepôt, avait subi la perte occasionnée par la destruction des céréales, jusqu'à concurrence des reçus d'entrepôt qu'elle détenait (bien que les renseignements au dossier révèlent que la compagnie n'a pas adopté cette attitude à l'égard des quantités relativement faibles de lin et de seigle qui avaient également été perdues et à l'égard desquelles elle a fait honneur à tous les reçus d'entrepôt délivrés, absorbant ainsi la perte subie). D'autre part, la Commission canadienne du blé prétendit que son droit contre la compagnie de livrer du blé, de l'avoine et de l'orge conformément aux conditions des reçus d'entrepôt n'était pas atteint par la destruction des céréales dans l'annexe.

Le différend fut déféré au ministre du Commerce qui, après avoir discuté la question avec le Commissaire en chef et d'autres fonctionnaires de la Commission et avec les représentants de la compagnie, a recommandé au Gouverneur en conseil qu'une somme de \$775,000 soit versée sur le compte distinct en règlement du solde de la perte, après que la compagnie eut payé la somme de \$1,631,175. Tenant compte de l'exi-

gence prévue au paragraphe (2) de l'article 29A, cité ci-dessus, le décret approuvant le paiement était ainsi libellé:

la Commission canadienne du blé recommande que, si le Gouverneur en conseil considère un tel paiement comme étant à l'avantage des producteurs, une somme de \$775,000 des fonds dudit Compte distinct soit affectée au paiement du solde de prix d'achat de \$775,000...

L'auditeur général aurait peut-être quelques observations à formuler à cet égard.

M. A. M. HENDERSON (*auditeur général du Canada*): Cet alinéa porte sur un versement inusité effectué au cours de l'année à même le compte distinct prévu par l'article 29A de la Loi sur la Commission canadienne du blé. Cet article prévoit que ce compte distinct doit servir aux fins que le gouverneur en conseil, sur la recommandation de la Commission canadienne du blé, «estime être à l'avantage des producteurs». Le versement dont il est question ici est tenu pour être d'un caractère inusité, parce qu'il diffère sensiblement de ceux qui ont été imputés antérieurement sur ce compte; par exemple, il y a d'abord les frais que comporte l'annonce de la vente du blé et de la farine dans les pays d'outre-mer et, ensuite, l'acquiescement des frais de déplacement que les représentants des pays qui achètent ou qui sont susceptibles d'acheter notre blé ou de notre farine subissent en venant au Canada se renseigner sur nos méthodes de production, de manutention et de vente du blé et de ses dérivés. Les faits énoncés au paragraphe 84 se passent de commentaires, semble-t-il.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous le vérificateur de la Commission canadienne du blé?

M. HENDERSON: Non, je ne le suis pas.

Le PRÉSIDENT: Sauf erreur, vous avez relevé certains articles qui avaient été omis dans ce paragraphe. Quels étaient ces articles?

M. HENDERSON: Certains articles qui auraient été omis?

Le PRÉSIDENT: Oui. Si je ne m'abuse, quand vos vérificateurs ont examiné ces comptes, ils ont relevé un ou deux articles dont le vérificateur attiré de la Commission du blé n'avait pas fait mention.

M. HENDERSON: Non, Monsieur. C'est la maison Millar, Macdonald & Company, comptables agréés, de Winnipeg, qui vérifie les livres de la Commission canadienne du blé. Dans leur rapport relatif à la vérification des comptes de la Commission canadienne du blé pour l'année dernière, les comptables de cette maison ont omis de faire mention de ce versement spécial. C'est nous qui nous sommes aperçus de l'état des choses énoncées ici quand nous avons pris connaissance d'un exemplaire de l'arrêté en conseil en cause et avons fait venir le dossier pour nous renseigner sur le fond de la question.

Le PRÉSIDENT: M. Barry aurait peut-être des commentaires à faire à ce sujet.

M. S. C BARRY (*sous-ministre de l'Agriculture*): Monsieur le président, messieurs, j'implore d'abord votre indulgence à l'égard de cet article. Vous n'ignorez pas que la Commission canadienne du blé ne relève du ministre de l'Agriculture que depuis le mois d'octobre 1960; eh bien, l'état de choses auquel ce paragraphe fait allusion s'est produit antérieurement à cette époque. C'est pourquoi je tiens à vous signaler, ainsi qu'au Comité, que ni mon ministère ni moi-même n'étions rattachés à la Commission du blé au moment où cela s'est passé. Toutefois, la situation ne m'est pas tout à fait étrangère et j'aimerais en parler brièvement, si vous le voulez bien.

Le Comité est au courant que l'annexe de cet élevateur s'est effondré en septembre 1959 et que des quantités considérables de céréales ont ainsi été

déversées dans le lac Supérieur, à Port Arthur. Malheureusement, les polices d'assurance détenues à l'égard des élévateurs ne visaient pas ce genre de catastrophe. En vertu de la Loi sur les grains du Canada, les élévateurs autorisés doivent être assurés contre l'incendie et les explosions qui s'y rattachent, mais non pas contre une telle éventualité, éventualité qui ne s'était jamais vue avant l'effondrement en cause. Les élévateurs ne sont donc pas assurés à cet égard. Je puis ajouter, pour l'information du Comité, que la Commission des grains prend actuellement des dispositions pour que les élévateurs soient assurés contre tout malheur qui peut survenir, ce qui comprendra les effondrements au cas où il s'en produirait à l'avenir. Donc, dans les circonstances, les pertes subies n'étaient couvertes par aucune assurance.

Alors, la question suivante s'est posée: qui devait essayer cette perte? La Commission canadienne du blé détenait des reçus d'entrepôt quant aux céréales emmagasinées à son compte dans cet élévateur. D'un certain point de vue juridique, cela semblait laisser supposer que la compagnie qui exploite cet élévateur devait assumer la responsabilité de cette perte. D'autre part, cette compagnie, s'appuyant sur l'avis de ses avocats, soutenait une thèse différente, à savoir qu'en vertu de l'entente relative à la manutention des céréales, elle agissait à titre d'agent pour le compte de la Commission du blé et que, en conséquence, la responsabilité de cette perte ne retombait pas sur elle. Voilà la question d'ordre juridique qui se posait et qui, à supposer qu'elle fût soumise aux tribunaux, aurait pu être tranchée tout aussi bien en faveur d'une partie que de l'autre. L'issue restait incertaine parce que, du point de vue juridique, autant de raisons militaient en faveur d'une thèse que de l'autre.

L'élévateur en cause appartenait à l'une des quatre grandes coopératives d'agriculteurs de l'Ouest et, évidemment, toute perte subie en cette occasion serait essayée par les membres de cette association.

Je ne puis que vous dire, monsieur, qu'après avoir pesé tous les éléments de cette affaire, il a été convenu que, vu que du point de vue juridique l'issue de cette question était incertaine, qu'une perte subie par la compagnie qui exploite cet élévateur comporterait une perte pour les quelque 50,000 agriculteurs qui composent cette association, que si la question avait été soumise aux tribunaux le jugement rendu aurait pu nuire considérablement à l'ensemble de l'organisation de la manutention des céréales, de même qu'au mode de manutention des céréales dans l'Ouest du Canada, il a été convenu, dis-je, qu'on en arriverait à un règlement et que chaque partie en cause accepterait une part des responsabilités vis-à-vis cette perte.

Plusieurs questions d'ordre secondaires surgirent. Comment allait-on établir la valeur des céréales perdues? En se fondant sur le prix d'une charge de wagon, sur le prix exigé par l'agriculteur, qui comprend les frais d'entreposage, ou sur le prix de vente courant sur le marché; ce dernier prix, évidemment, était le plus élevé. En l'occurrence, il a été décidé que de la somme globale de deux millions de dollars environ par laquelle se chiffrait la totalité des pertes, la Commission du blé assumerait une perte de \$775,000 et que la compagnie qui exploite l'élévateur rembourserait la Commission du solde.

Ce qui m'amène à parler du compte distinct sur lequel la part de la perte essayée par la Commission a été imputée. Les membres du Comité savent peut-être que ce compte distinct a été établi dans le cadre des opérations financières de la Commission afin d'y verser le solde des montants qui n'ont pas été réclamés par les producteurs depuis six ans ou plus, après la fermeture de la période de mise en commun des céréales. Autrement dit, après la fermeture d'une telle période, il reste encore un dernier versement auquel le producteur de céréales a droit; toutefois, si la Commission n'est pas en mesure de le rejoindre pour lui remettre la somme en cause, celle-ci est versée à ce compte distinct après que s'est écoulée une période de six ans ou plus. C'est à même ce compte que le versement dont il est question ici a été effectué.

Comme l'a signalé l'auditeur général, ce compte distinct ne sert pas ordinairement à de telles fins. De fait, comme le Comité s'en rendra compte, c'est la première fois qu'une telle situation se présente et que nous avons utilisé le compte à cette fin. Le principal objet de ce compte distinct—l'auditeur général l'a signalé—est de stimuler la vente du blé et des céréales du Canada. Cependant, il a été jugé que l'emploi de ce compte, ou des fonds en cause, à cette fin, constituait réellement une mesure prise dans l'intérêt bien entendu de l'ensemble des producteurs de céréales de l'Ouest. Voilà pourquoi il a été décidé d'autoriser la Commission du blé à puiser la somme de \$775,000 dans les fonds de ce compte afin de payer sa quote-part de l'obligation globale. Voilà, pour l'essentiel, comment les choses se sont passées, monsieur le président.

M. WINCH: A-t-on demandé au ministère de la Justice de se prononcer sur la légalité de l'acte qu'on allait poser? A-t-on demandé au Conseil du Trésor si l'on pouvait utiliser ce fonds à une telle fin?

M. BARRY: Malheureusement, monsieur Winch, je ne saurais le dire en ce qui concerne le Conseil du Trésor. Toutefois, le ministère de la Justice a donné son avis sur l'aspect juridique de toute la question. Cependant, autant que je sache, le ministère de la Justice ne s'est pas prononcé sur la légalité d'utiliser ce compte distinct.

M. WINCH: Quel a été l'avis du ministère de la Justice?

M. BARRY: Il a traité des deux côtés de la médaille.

M. DRYSDALE: S'est-il prononcé?

M. BARRY: Si je me souviens bien, le ministère de la Justice a signalé qu'un raisonnement militait en faveur d'un côté...

M. DRYSDALE: Dans toute affaire contentieuse il y a deux côtés, et le ministère se prononce. S'est-il prononcé dans ce cas-ci et quel a été son avis?

M. BARRY: Il était d'avis que...

M. DRYSDALE: Qu'il y a deux côtés?

M. BARRY: Il était d'avis que les tribunaux pourraient fort bien se prononcer en faveur de la thèse opposée, à savoir que la compagnie qui exploite l'élevateur agissait à titre d'agent de la Commission.

M. DRYSDALE: Vous avez mentionné, en outre, un sujet qui semblait vous causer du souci. Vous avez dit que si la question était soumise aux tribunaux, il pourrait s'ensuivre, croyez-vous, une modification de la méthode de manutention du blé. Auriez-vous l'obligeance de développer votre idée un peu plus?

M. BARRY: Oui, en ce sens, monsieur, que toute l'organisation, pour ce qui est du blé, repose sur le principe des reçus d'entrepôt, et sur la légalité et la validité de ces reçus? Évidemment, eût-on modifié ou rejeté ce principe, toute l'organisation de la manutention du blé aurait été fortement ébranlée.

M. DRYSDALE: Est-ce là, à votre avis, la raison principale pour ne pas avoir soumis la question aux tribunaux?

M. BARRY: Non, d'abord, du point de vue juridique, l'affaire présentait plus d'un doute. Ensuite, comme je l'ai mentionné tantôt, à supposer que les tribunaux aient rendu un jugement contre la compagnie, l'association des producteurs, qui groupe quelque 50,000 membres, aurait subi de grosses pertes d'argent, du moins plus grosses qu'il en aurait été autrement.

M. DRYSDALE: Quelle recommandation le ministère de la Justice a-t-il fait?

M. BARRY: Je ne le sais pas au juste, je le regrette.

M. DRYSDALE: Vous a-t-il conseillé d'en arriver à un règlement?

M. BARRY: Je ne saurais le dire exactement, je le regrette. Je le répète, cette affaire s'est passée avant que la Commission canadienne du blé tombe sous l'autorité du ministre de l'Agriculture. Je n'y étais pas personnellement intéressé, non plus que mon ministère.

M. DRYSDALE: De sorte que personne ici ne sait au juste ce qui s'est passé?

M. BARRY: Je ne puis malheureusement pas vous renseigner exactement à ce sujet.

M. MUIR (*Lisgar*): Pourrais-je vous demander s'il s'agit d'un élévateur de l'*United Grain Growers*?

M. BARRY: Il s'agit d'un élévateur de l'*United Grain Growers*, en effet.

M. MUIR (*Lisgar*): Savez-vous si cet organisme répartit ses grains entre ses clients, c'est-à-dire entre les producteurs qui lui livrent leurs céréales, ou entre ses actionnaires?

M. BARRY: Je ne saurais donner une réponse précise à ce sujet, je le regrette.

M. MUIR (*Lisgar*): Si je pose cette question, c'est parce que vous avez signalé que la Commission avait agi comme elle l'a fait dans l'intérêt bien entendu du producteur. Cette compagnie, si je ne m'abuse, est considérée comme étant une coopérative en ce sens que les agriculteurs qui en sont membres ont une part aux bénéfices. Toutefois, par ailleurs, les autres compagnies qui exploitent des élévateurs coopérativement répartissent leurs bénéfices entre les clients qui y livrent leurs céréales. Je me demande si, dans ce cas-ci, il y a une différence.

M. BARRY: Je suis désolé, monsieur Muir, mais je ne saurais vous dire au juste comment l'*United Grain Growers* répartit ses bénéfices.

M. MUIR (*Lisgar*): Pourriez-vous nous renseigner à ce sujet, monsieur Henderson?

M. HENDERSON: Non, je le regrette, bien que je saisisse le point que vous soulevez.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Barry, vous pourriez peut-être rédiger un bref exposé de la question, dont nous donnerions lecture à la prochaine séance.

Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs? Si vous n'en avez pas, je propose que nous abordions l'étude de l'alinéa (2) du paragraphe 80. Monsieur Barry, auriez-vous l'obligeance de traiter de cet aspect également.

80. *Comptes non acquittés portés en dépense de la nouvelle année financière.* Dans les cas suivants, les ministères en cause ont engagé des dépenses au delà des sommes autorisées par les crédits parlementaires de l'année et ont évité d'enregistrer les excédents, tout simplement en reportant les comptes impayés à l'année financière 1960-1961:

1. En avril 1956, le ministère des Transports reçut l'autorisation de conclure un contrat pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1956, en vue du dragage du chenal maritime du Saint-Laurent en aval de Montréal et des dépenses en capital s'élevant à \$12,904,535 ont été engagées pour des travaux de dragage au cours de la durée du contrat. Comme la somme de \$5,094,000, autorisée en 1959-1960 par le Crédit 408, auquel est venu s'ajouter le Crédit 629, n'était pas suffisante pour couvrir les frais engagés au cours de l'année, la somme de \$365,582 a été reportée à titre d'imputation à valoir sur une somme affectée au titre de 1960-1961, pour couvrir les frais engagés en vertu d'une nouvelle convention conclue avec le même entrepreneur, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1960.
2. Le Crédit 25, auquel sont venus s'ajouter les Crédits 496 et 635, affectait la somme de \$8,187,000 au paiement par le ministère de l'Agriculture de primes à la qualité sur les porcs abattus des catégories supérieures. Les versements sont faits aux producteurs par

l'émission, aux endroits d'inspection, de mandats encaissables aux banques à charte. Le remboursement des mandats encaissés est ensuite fait aux banques au moyen de paiements imputés sur les sommes affectées annuellement à cette fin. Le mandat étant un effet négociable, l'usage s'est répandu d'imputer sur les crédits annuels la valeur des mandats en circulation, à la clôture de *chaque* année financière, et de porter un montant correspondant au crédit d'un compte de passif intitulé «Primes sur les porcs—mandats en circulation». Cependant, les disponibilités au 31 mars 1960 étaient insuffisantes à cette fin, avec le résultat que \$547,770 ont été imputés sur le crédit de 1960-1961.

Vous pourriez peut-être traiter de cet aspect également, monsieur Barry.

M. BARRY: Monsieur le président, cet alinéa a trait aux mandats relatifs aux primes sur les porcs.

M. DRYSDALE: Avant que nous abordions ce sujet, je me demande si M. Barry pourrait aller aux renseignements quant à la recommandation formulée par le ministère de la Justice dans l'affaire que nous venons d'étudier, car il faudrait mettre au fait les témoins qui comparaissent devant le Comité à cet égard, et je ne dis pas cela dans un esprit critique.

Le PRÉSIDENT: Le témoin nous dit qu'il va nous écrire à ce sujet; je présume qu'il a pris note de toutes les questions que nous avons posées.

M. DRYSDALE: Il nous fournira donc des renseignements précis?

M. BARRY: Oui, c'est ce que je vais faire.

Le paragraphe 80 traite de ce que nous appelons les mandats relatifs aux primes sur les porcs. Il s'agit là d'une disposition selon laquelle nous accordons au producteur une prime,—actuellement cette prime est de \$3,—pour la vente de chacun de ses porc de catégorie A. Le point soulevé par l'auditeur porte, dans un certain sens à mon avis, sur la mésestimation des sommes prévues à ce poste dans les prévisions de dépenses pour l'année 1959-1960.

Pourrais-je expliquer en premier lieu qu'aux termes de cette disposition la prime globale doit être versée à l'égard de chaque porc de catégorie A vendu par un producteur et qu'il nous incombe au début de chaque année financière de prévoir de façon approximative le nombre de porcs qui seront vendus et à combien d'entre eux cette prime s'appliquera. De sorte que bien que nous soyons tenus, de fait, de verser cette prime à l'égard de chaque porc de la catégorie précitée, la question de prévoir le nombre de porcs qui seront vendus et la somme globale qui sera requise aux fins du versement des primes, présente en effet certaines difficultés. Évidemment, au moment de l'adoption des crédits supplémentaires, nous rattrapons les sommes versées en excédent de nos prévisions.

Pourrais-je expliquer brièvement ce poste aux membres du Comité et formuler cette observation: les mandats relatifs aux primes sur les porcs sont délivrés aux producteurs au moment de la vente des porcs. Il s'agit d'un document négociable qui peut être encaissé à la banque. Il reste toujours un certain nombre de mandats qui ne sont pas rachetés. Il est coutume alors d'imputer la somme des mandats non rachetés sur les crédits de l'année financière en cours et de la porter au compte distinct qui constitue une réserve en vue du rachat éventuel de ces mandats.

Comme le révèle le rapport de l'auditeur général, à la fin de l'exercice 1959-1960 il a fallu ajouter \$547,770 à la somme globale de nos crédits afin de pouvoir renflouer notre fonds de réserve spécial en vue d'effectuer le remboursement des mandats non rachetés. Nous nous étions tout simplement trompés dans l'estimation des crédits qu'il nous fallait à cette fin.

Pour l'information du Comité, je devrais peut-être, monsieur le président, indiquer ce que nous avons fait par la suite, afin de ne pas nous trouver dans la difficile situation d'avoir à prévoir la somme globale des crédits requis à cette fin. Le libellé du crédit intéressant le poste en cause a été modifié dans les prévisions de dépenses pour l'exercice 1961-1962. Au lieu de prévoir simplement une somme globale précise et de limiter le montant du crédit à cette somme, il prévoit maintenant ce qui suit—dans le Budget des dépenses de notre ministère pour 1961-1962, ce crédit porte le numéro 23:

23. Autorisation, nonobstant les articles 33 et 35 de la Loi sur l'administration financière, au ministre de l'Agriculture, d'émettre, aux conditions prescrites par le gouverneur en conseil, des garanties de primes sur les porcs abattus des catégories supérieures, et d'imputer au présent crédit la valeur des garanties de primes au moment où elles sont émises, et la valeur de toute garantie de prime non remboursée des années financières antérieures, même si la valeur totale des garanties de primes imputables peut dépasser le coût estimatif du programme, établi à \$6,865,000.

Selon le libellé de ce crédit, nous pourrions dorénavant imputer aux comptes publics la somme des mandats relatifs aux primes sur les porcs délivrés au cours de n'importe quelle année financière, même si cette somme excède le montant énoncé dans les prévisions de dépenses. Par ce moyen, nous pourrions, bien entendu, éviter que ne se représente la situation qui s'est présentée au cours de l'année financière 1959-1960 et dont l'auditeur général a parlé dans son rapport.

M. DRYSDALE: Monsieur Barry, pourriez-vous nous dire, à titre de renseignement, quel est le montant de la prime versée à l'égard de chaque porc abattu?

M. BARRY: Trois dollars pour chaque porc abattu de la catégorie A. A venir jusqu'à octobre dernier, c'était deux dollars pour chaque porc abattu de la catégorie A et un dollar pour un porc de la catégorie B.

M. DRYSDALE: Que s'est-il passé dans ce cas-ci pour que vos prévisions soient tellement erronées?

M. BARRY: Ce fut une année où l'élevage des porcs a été considérable et nous nous sommes tout simplement fourvoyés en ne prévoyant pas suffisamment de crédits. Le nombre des ventes de porcs a dépassé nos prévisions.

M. DRYSDALE: L'élevage se compare-t-il favorablement aux années antérieures ou s'agit-il d'une année exceptionnelle?

M. BARRY: Ah oui, car les ventes de cette année-là, au total... Malheureusement, je n'ai pas ici le chiffre exact des ventes de porcs; toutefois, le chiffre des dépenses d'après le total pour l'année 1959-1960...

M. DRYSDALE: Avant d'aller plus loin, dites-moi si le montant des primes a été modifié au cours de cette période?

M. BARRY: Non.

M. DRYSDALE: L'a-t-il été antérieurement à l'année 1959-1960?

M. BARRY: La modification a eu lieu avant cette année-là. En 1959-1960, les primes versées se sont chiffrées, au total, par 8.2 millions de dollars en comparaison de 6.8 millions l'année précédente; nous prévoyons qu'elles s'établiront à 6.8 millions cette année. Elles excéderont cette somme d'environ un million et quart.

M. MUIR (*Lisgar*): Êtes-vous d'avis qu'il serait difficile de prévoir, à 10 p. 100 près, quelle serait la production de porcs de la catégorie A au Canada?

M. BARRY: Je dirais à 5 p. 100 près.

M. MUIR (*Lisgar*): Si je pose cette question, c'est parce que M. Morton a signalé qu'elle s'élevait, *grosso modo*, à 6½ p. 100. Au début de l'année, on ne saurait dire, bien entendu, quel sera le nombre des porcs de la catégorie A.

M. BARRY: Il y a toujours moyen, évidemment, de rectifier nos erreurs de prévisions en ayant recours aux crédits supplémentaires; toutefois, dans ce cas-ci, nous n'avons pas réussi à nous rattraper tout à fait. Voilà ce qui est arrivé.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser, messieurs? Aucune? Je vous remercie beaucoup, monsieur Barry.

Reportons-nous à l'article 1 de l'ordre du jour qui prévoit l'étude du rapport du sous-comité d'enquête sur la forme et le contenu des prévisions de dépenses. M. Heber Smith est président de ce sous-comité. Monsieur Smith, aimeriez-vous entamer la discussion relative à l'étude de votre propre rapport?

M. HEBER SMITH (*président du sous-comité d'enquête sur la forme et le contenu du Budget des dépenses*): Le sous-comité s'est réuni pour étudier de façon assez détaillée les recommandations ou les propositions formulées tant par le Conseil du Trésor que le Bureau de l'auditeur général. Les vœux du sous-comité se divisent en deux catégories: D'abord les vœux à l'égard desquels nous étions, semble-t-il, parfaitement d'accord et qui étaient d'un caractère assez routinier. Ensuite, les vœux portant sur des questions qu'un sous-comité devrait étudier plus à fond lors d'une autre session et qui, espérons-le, devrait être constitué beaucoup plus tôt par le Comité. Nous parlerons de ces vœux-là plus tard et les personnes intéressées pourront alors développer leurs idées à ce sujet. Les questions que nous ne traitons pas dans notre rapport font l'objet d'une observation d'ordre général énoncée à l'alinéa 7 où nous exprimons le vœu qu'elles soient étudiées l'année prochaine soit par le Comité soit par un sous-comité du Comité.

Les questions qui ont retenu notre attention sont très importantes et le Comité devrait s'en occuper au cours de la présente session; elles sont énoncées aux alinéas 3, 4 et 5 de notre rapport. Ces alinéas constituent l'essentiel des vœux formels que nous présentons au Comité aujourd'hui. Chacun des membres du Comité devrait en prendre connaissance; si l'on a des questions à poser, je ferai de mon mieux pour y répondre.

M. DRYSDALE: Je me demande si l'on a songé à fournir ce rapport aux membres du Comité sous forme de feuilles mobiles—j'entends exclusivement aux membres du Comité—afin que les différents postes puissent être placés dans un ordre qui soit plus commode au cas où il faudrait ajouter des feuilles renfermant des crédits supplémentaires?

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Nous n'y avons pas songé. Toutefois, cette question pourrait être étudiée par un autre comité. L'alinéa 3 du rapport renferme, cependant, des propositions dont la mise en œuvre serait très utile aux membres du Comité. Il s'agit,—comme vous l'avez proposé, monsieur Drysdale,—de présenter les prévisions des dépenses selon le mode des «numéros définitifs» pour ce qui est des crédits de sorte que les postes, d'une année à l'autre, porteraient toujours les mêmes numéros. Deuxièmement nous proposons de modifier la présentation du volume du *Budget des dépenses*, de sorte que le détail des postes viendrait immédiatement après le sommaire du ministère. La modification que nous proposons en troisième lieu répond, en partie, à la question que vous avez posée. Nous proposons de changer la méthode de numéroter les crédits supplémentaires de sorte que les premiers crédits supplémentaires présentés seront désignés crédits A, les deuxièmes, crédits B, et ainsi de suite. Lorsqu'un crédit supplémentaire se rattachera à un crédit qui figure déjà dans les prévisions principales des dépenses, il sera désigné, par exemple, crédit 20A, et ainsi de suite; ainsi, il y aura un rapport entre ces deux crédits.

Il se peut fort bien que la bonne idée d'une présentation sur feuilles mobiles, à l'intention des membres du Comité au moins, soit adoptée en une autre occasion.

Je pense, toutefois, qu'avant d'agir ainsi il y aurait lieu de nous renseigner sur le coût que comportera une telle initiative.

M. DRYSDALE: Monsieur Smith, si l'on garde la formule actuelle, ne pourrait-on pas, tout en conservant la section des crédits telle quelle, qui comprend relativement peu de pages, insérer, dans la section qui donne les détails, le libellé du crédit suivi des détails pertinents, comme vous l'avez donné à entendre? Nous aurions ainsi un double renvoi. A mon avis, ce serait là une amélioration car, si l'on n'adopte pas la formule des feuilles mobiles, nous pourrions alors jeter un coup d'œil rapide sur le crédit, pour ensuite nous reporter à la section de la fin où nous trouverions tant le crédit que les détails qui s'y rapportent.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Voilà une autre proposition qui, je l'espère, se réalisera. Il ne faut jamais perdre de vue que le *Budget des dépenses* constitue, pour ainsi dire, une chose vivante qu'il ne faudrait cesser d'étudier minutieusement. Ces propositions me semblent raisonnables et j'espère que le sous-comité qui sera constitué l'année prochaine les examinera en détail.

M. DRYSDALE: Je voudrais qu'on les mette en œuvre cette année. L'occasion ne nous en sera peut-être pas donnée l'année prochaine.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Votre proposition serait accueillie favorablement en temps ordinaire, mais il ne faut pas oublier que la fin de la session approche. Le Comité ne siégera pas souvent d'ici là et son programme est très chargé. Dommage que vous n'ayez soumis ces questions au sous-comité plus tôt.

M. DRYSDALE: Pour ce qui est des feuilles mobiles, je dois dire que je reçois tous les rapports imprimés par l'imprimeur de la Reine, dont bon nombre sont des rapports qui intéressent les ministères et qui, relativement parlant, traitent de sujets peu importants. Pourtant, à ce sujet, je reçois la reliure mobile ainsi que les feuillets qu'on y insère périodiquement. Dans le cas qui nous intéresse, je ne crois pas que le coût serait exorbitant, car seuls les députés et peut-être quelques autres personnes qui sont directement intéressées à la question, recevraient ces reliures mobiles. Il est évident que cette formule est excellente et je ne vois pas pourquoi il faudrait y consacrer plus de temps.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): M. Steele aurait peut-être quelques observations à formuler à cet égard.

M. ERNEST STEELE (*secrétaire du Conseil du Trésor*): Ce n'est pas une formule qu'on emploie normalement; toutefois, il vaudrait sûrement la peine de l'étudier. Le côté réalisation ne poserait aucun problème, du moins je n'en vois pas; toutefois, des frais supplémentaires entreraient en ligne de compte.

M. DRYSDALE: Les reliures mobiles sont pourtant en usage dans d'autres ministères. Dans le cas du ministère des Transports, par exemple, les rapports de plusieurs divisions des services de l'air sont placés dans des reliures mobiles distinctes. J'en ai reçu quelques autres aussi, à l'occasion, dont on ne voit pas très bien l'utilité. Dans ces cas-là, apparemment, le coût n'a pas constitué un obstacle. A mon avis, il serait assez facile d'en faire autant pour une édition restreinte aux députés.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Comme j'en reçois un certain nombre à titre de souscripteur, je pense que le coût de ces genres de textes que l'on insère dans des reliures mobiles est de beaucoup plus élevé que celui d'autres textes.

M. DRYSDALE: M. Stefanson me dit que les décisions de la Commission de l'assurance chômage sont publiées, depuis quelque temps, dans une petite

brochure à feuilles mobiles. Je soutiens donc que le coût initial de la publication des comptes publics sous forme de feuilles mobiles se justifierait du fait que les insertions serviraient aux députés intéressés pendant trois ou quatre ans.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Avez-vous jamais songé à une telle formule?

M. HENDERSON: Non, je n'ai jamais songé à la formule des feuilles mobiles. Je crois que M. Steele a le mieux évalué la situation, étant donné évidemment qu'il doit voir à la compilation des textes. L'idée a du bon et, à mon avis, il serait avantageux de l'étudier plus à fond l'année prochaine.

M. DRYSDALE: Pourquoi pas cette année?

M. STEELE: J'allais justement proposer à M. Smith que le personnel du Conseil du Trésor pourrait bien se mettre à l'étude de cette question immédiatement si l'ensemble du Comité le jugeait opportun. Nous pourrions sûrement l'étudier sommairement d'ici à ce que les crédits soient étudiés l'automne prochain.

M. DRYSDALE: Vu que les comptes publics doivent être publiés de toute façon, il ne resterait plus qu'à choisir une reliure qui convienne et à voir à la perforation des trous. Je comprends difficilement qu'on veuille réfléchir beaucoup à ce problème. Quant à moi, il ne s'agit pas d'une grande décision.

M. STEELE: Vous avez raison pour ce qui est des modalités. Toutefois, à mon avis, la réalisation coûtera beaucoup plus cher qu'on ne le pense. Il faudra faire l'assemblage à la main.

M. DRYSDALE: Je serais d'avis que l'auditeur général se renseigne auprès des différents ministères qui emploient cette formule particulière afin de voir comment ces ministères réussissent à justifier la dépense que comporte la publication de textes d'ordre relativement secondaire, notamment le règlement relatif aux transports aériens et le règlement de la Commission de l'assurance-chômage. Puisque le coût n'est pas prohibitif dans le cas de ces ministères, il ne devrait sûrement pas l'être dans le cas des députés parlementaires.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Bon nombre des publications qui sortent des presses de l'imprimeur de la Reine font l'objet d'un service d'abonnement, et les abonnés sont assez nombreux.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Smith, sauf erreur, ce rapport a fait l'objet de longues discussions et constitue en réalité un compromis entre les vues exprimées par l'auditeur général d'une part—le mot «compromis» est mal choisi; il constitue plutôt une entente entre l'auditeur général d'une part et le ministère des Finances d'autre part.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Je n'irais pas jusque là, monsieur le président. Ce rapport vise les domaines que nous avons étudiés et à l'égard desquels on est tombé parfaitement d'accord. On est arrivé à une entente à cet égard, voilà sans doute une meilleure expression.

Le PRÉSIDENT: A-t-on raison de prétendre que le ministère des Finances souhaite ardemment qu'on achève l'étude de ce rapport afin de pouvoir, s'il est approuvé, se mettre à l'œuvre sans tarder?

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Il en est ainsi, surtout à l'égard de l'alinéa 3.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, pourrai-je proposer qu'à la fin de la discussion le rapport soit réservé jusqu'à la fin de la réunion afin que nous puissions l'examiner en détail à huis clos?

M. DRYSDALE: J'aurais une seule question à poser: y a-t-il contradiction entre les alinéas 3 et 6? L'alinéa 3 traite du mode selon lequel les crédits porteront de nouveaux numéros définitifs.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Non. L'alinéa a trait aux numéros. Il n'y a aucune contradiction. L'alinéa 3 porte seulement sur les modalités relatives au numérotage. L'alinéa 6 précise qu'on pourra étudier la question s'il arrive

qu'il faille diviser certains crédits en deux parties ou les regrouper à l'avenir. Le mode de numérotage ne s'en ressentira aucunement vu qu'il est prescrit à l'alinéa 3 de laisser à l'égard de chaque série de chiffres un certain nombre d'espaces en blanc qui seront remplis plus tard.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vu que MM. Steele, Henderson et Macdonald sont ici, auriez-vous d'autres questions à poser au sujet de ce rapport? Si vous n'en avez pas, ils pourront se retirer. Monsieur Steele, monsieur Macdonald, je vous remercie. Je vous remercie monsieur Smith ainsi que tous les membres de votre sous-comité.

A la dernière réunion, si je ne m'abuse, nous avons prié l'auditeur général de formuler une déclaration au sujet du paragraphe 73. Nous lui avons demandé certains renseignements précis.

M. HENDERSON: Monsieur le président, ce paragraphe a trait au crédit visant les dépenses diverses, d'ordre secondaire ou imprévu. MM. Bell, Benedickson et Drysdale, je pense, m'avaient prié de réfléchir à cette question afin de pouvoir ensuite exposer mon point de vue à cet égard. En 1950-1951 la somme des crédits annuels aux fins des dépenses imprévues a passé de \$80,000 à 1 million; à chaque année depuis, la somme votée à cette fin s'élevait à \$1,500,000 sauf pour une année où l'on est revenu à la somme d'un million. De 1943 à 1947, la rubrique relative à ce crédit prévoyait qu'une déclaration circonstanciée devait être déposée au Parlement au moins 15 jours avant la session suivante—exigence analogue à celle que prévoit le paragraphe 3 de l'article 28 de la loi sur l'administration financière quant aux mandats spéciaux du gouverneur général.

A l'heure actuelle, quand le Conseil du Trésor approuve des affectations à même le crédit relatif aux dépenses imprévues, il exige que les ministères en cause incluent dans leurs crédits supplémentaires certains postes à l'égard desquels, de l'avis du Conseil, le Parlement devrait prévoir des crédits précis. Puis, les dépenses qui sont encore imputées sur ce crédit sont énoncées en détail dans les *Comptes publics*.

Le Bureau de l'auditeur estime que les dépenses qui peuvent être imputées sur le crédit «imprévu» se divise en deux grandes catégories:

- (1) les dépenses à l'égard desquelles aucun crédit n'a été prévu;
- (2) les dépenses qui n'ont pas été prévues lorsque l'estimation des dépenses relatives à tel service a été fixée.

Autrement dit, on ne doit avoir recours à ce crédit que dans le cas des dépenses bel et bien imprévues au moment de la préparation des prévisions de dépenses. Toutefois, lorsque la somme imprévue est importante elle doit alors faire l'objet d'un crédit supplémentaire.

Le crédit «imprévu» ne doit pas être considéré comme étant un crédit auquel on peut avoir recours automatiquement en vue de suppléer à un autre crédit et, peu importe les circonstances, on ne doit jamais l'utiliser afin de suppléer à un crédit prévu pour des fins précises et à l'égard duquel le Parlement a fixé un montant précis. C'est pourtant ce qui est arrivé lorsque le montant fixe de \$350,000, voté par le Parlement le 6 septembre 1958, afin de regarnir le fonds de roulement relatif à la fabrication des coquelicots pour l'anniversaire de l'armistice, a été porté à \$400,000 en septembre 1959 par suite du virement d'une somme de \$50,000 à même le crédit «imprévu».

Voilà la déclaration que j'ai cru bon de faire aujourd'hui eu égard aux questions posées hier par les députés.

M. DRYSDALE: Qui a fait la dernière déclaration au sujet des exemples précis que comporte l'alinéa 73?

M. HENDERSON: Cet alinéa a trait aux coquelicots fabriqués en vue de l'anniversaire de l'Armistice.

M. DRYSDALE: Oui, mais est-ce là votre avis?

M. HENDERSON: Oui monsieur, c'est là mon avis. On m'avait prié d'y penser encore; je l'ai fait, puis je viens de formuler une déclaration à cet égard. J'ai pensé qu'il conviendrait mieux de le faire aujourd'hui plutôt que lundi ou mardi. Vous m'avez demandé de fournir les détails pertinents et j'ai déclaré que les détails relatifs à ce crédit sont énoncés chaque année dans les *Comptes publics*.

M. DRYSDALE: Cela ne répond pas à la question fondamentale, à savoir si l'on a droit, quand il se présente un cas imprévu relativement à un fonds à l'égard duquel le Parlement a fixé un certain niveau, comme dans le cas qui nous occupe, de verser de l'argent dans ce fonds comme on l'a fait dans ce cas-ci. Vous déclarez ne pas soutenir votre propre raisonnement qui est énoncé dans votre rapport.

M. HENDERSON: Voilà mon avis. Si vous en voulez un autre, nous pourrions interroger quelqu'un d'autre. Vous m'avez demandé ce que j'en pensais, je vous l'ai dit.

M. DRYSDALE: Vous n'avez que répété ce que vous avez déclaré dans votre rapport vous n'alliez pas vous contredire, bien entendu!

M. HENDERSON: Mon rapport reflète en effet les vues du Bureau de l'auditeur, ces vues ne sont pas, loin de là, exclusivement les miennes. Mon prédécesseur les partageait également.

M. DRYSDALE: Ce que j'essaie de faire ressortir, c'est que dans ce cas-ci une limite précise a été fixée. Le fait qu'il existe un tel fonds confère implicitement, selon moi, l'autorité nécessaire d'agir ainsi lorsqu'un cas imprévu se présente, même si une limite a été fixée. En outre, on pourrait profiter du fait que ce fonds existe pour l'augmenter. En d'autres termes, une telle interprétation corroborerait l'attitude prise dans les circonstances.

M. HENDERSON: Vous prétendez que le supplément de \$50,000 constitue une dépense imprévue?

M. DRYSDALE: Oui.

M. HENDERSON: Comme je l'ai déclaré dans mon rapport, ce supplément aurait dû faire l'objet d'un poste des crédits supplémentaires; il n'aurait pas dû être imputé au crédit des dépenses imprévues. M. Steele aurait peut-être des observations à formuler à ce sujet.

M. STEELE: Le seul point que je tiens à signaler c'est qu'il se présentera des situations durant l'intersession où des cas vraiment imprévus surgiront. Il faudra alors décider s'ils sont suffisamment urgents pour justifier une affectation provisoire à partir de ce crédit.

M. DRYSDALE: Voilà ce dont je voulais m'assurer, à savoir qu'on puisse accroître le fonds lorsque soudain il se présente un cas imprévu. Voilà le principe que je tenais à faire valoir.

M. HENDERSON: On doit envisager de telles situations au fur et à mesure qu'elles se présentent. Il serait peut-être bon de prévoir un crédit à cette fin.

M. DRYSDALE: Nous demande-t-on, en réalité, d'approuver le principe selon lequel, lorsque le montant d'un fonds d'urgence a été fixé et qu'il se présente un cas imprévu, on ne saurait jamais invoquer l'existence d'un tel fonds pour accroître la somme prévue à son égard dans les crédits?

M. HENDERSON: Tout dépend des circonstances. Je ne vous demande pas d'approuver ce principe. Il ne reflète que mon avis.

M. DRYSDALE: A l'égard d'un tel concours de circonstances.

M. MORTON: Dans certains cas, l'élément pratique ne doit pas nous échapper ni devons-nous porter des jugements inexorables. Par exemple, si des gens doivent être privés de certains services ou de leur traitement, de telles circons-

tances doivent entrer en ligne de compte. A cet égard, le gouvernement a un rôle précis à jouer. Nous voulons, bien entendu, contrôler raisonnablement les dépenses, mais il ne faut pas perdre de vue l'élément pratique. Il faut jeter suffisamment de lest pour que dans ces cas imprévus on puisse avoir recours à une autre méthode.

M. HENDERSON: Je suis d'accord.

Le PRÉSIDENT: Passons à l'alinéa 79.

79. *Paiements en trop de pension aux anciens fonctionnaires.* Au cours de l'année considérée, trois cas ont été observés où le Gouverneur en conseil a renoncé au recouvrement de paiements en trop résultant du fait que les pensions servies aux fonctionnaires à leur retraite n'avaient pas été suspendues à l'occasion de leur réintégration. Le Compte de la pension en a subi une perte s'élevant à \$7,404.

Nous sommes d'avis que, pour renoncer au recouvrement des paiements en trop de pension dans de tels cas, il est nécessaire de procéder par voie de crédit parlementaire afin de regarnir le Compte de pension, parce que ce compte ne saurait être débité en permanence à raison de versements non autorisés par la Loi sur la pension du service public. En outre, le recouvrement des paiements en trop est possible.

M. HENDERSON: Ce paragraphe a trait à trois cas observés au cours de la vérification où des paiements en trop de pension ont été versés aux fonctionnaires à leur retraite après leur réintégration et où l'on a renoncé au recouvrement des paiements de pension ainsi versés en trop. Le paragraphe précise que, pour renoncer au recouvrement des paiements en trop de pension, il est nécessaire de procéder par voie de crédit parlementaire afin de ragarnir le Compte de pension.

Le crédit 684, qui figure dans les crédits supplémentaires (5) 1960-1961, crédit d'un dollar, permet d'effectuer des versements à même le Compte de pension dans les cas où, comme dans ceux dont il est question au présent paragraphe, le paiement en trop n'aurait pas été effectué si les prescriptions moins restrictives de la modification apportée à la Loi sur les pension du service public, approuvées le 14 juillet 1960, avaient été en vigueur plus tôt.

Monsieur le président, voilà à peu près tout ce que j'avais à dire au sujet de ce paragraphe.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avez-vous des questions à poser à ce sujet?

M. BROOME: Pourquoi y a-t-on renoncé?

M. HENDERSON: Je prierais M. Stevenson de répondre à cette question.

M. IAN STEVENSON (*auditeur général adjoint*): Monsieur le président, on aurait pu, à mon avis, recouvrer ces paiements versés en trop, mais on y a renoncé; puis, plus tard, par l'adoption du crédit 684—comme l'a signalé l'auditeur général,—on autorisait de tels versements dans les cas où les paiements en trop n'auraient pas été faits si les dispositions moins restrictives de la modification relative à la loi sur la pension du service public, sanctionnées en juillet 1960, avaient été en vigueur plus tôt.

M. BROOME: Je n'ai pas très bien compris. Puisqu'on aurait pu recouvrer ces paiements, pourquoi ne l'a-t-on pas fait?

M. STEVENSON: A mon avis, il appartient au ministère de se prononcer à ce sujet.

M. BROOME: Alors, pourquoi ne pas demander au ministère?

M. MUIR (*Lisgar*): Pour recouvrer cet argent, aurait-il fallu soumettre la question aux tribunaux?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Steele, pourriez-vous nous éclairer à ce sujet? Nous vous acculons au pied du mur, n'est-ce pas?

M. HENDERSON: Permettez-moi de dire qu'un pensionné pourrait avoir beaucoup de mal à rembourser. En outre, je tiens à signaler qu'on viole ici, jusqu'à un certain point, le principe fondamental sur lequel repose un fonds de pension, à savoir qu'il y a lieu de renflouer le fonds des sommes qu'on y puise.

Le PRÉSIDENT: De quel ministère s'agit-il?

M. HENDERSON: M. Long pourrait peut-être vous le dire.

M. LONG: Je pourrais vous expliquer pourquoi le ministère a pris une telle décision. Il est question ici,—vous vous en souviendrez peut-être,—de la réintégration d'un fonctionnaire à sa retraite. En juillet dernier, la Loi des pensions a été modifiée pour ce qui est du calcul de tout montant auquel les pensionnés n'ont pas droit. La modification en cause est entrée en vigueur le 1^{er} juillet. Les paiements en trop tiennent au fait que la pension a cessé de leur être servie au moment de leur réintégration. La plupart de ces anomalies ne se seraient pas produites si la loi telle qu'elle existe présentement avait été en vigueur alors.

Il ne s'agit ici que de trois cas, mais beaucoup d'autres sont à l'étude présentement. Le vote d'un dollar autorise le remboursement de ces paiements en trop dans les cas où l'on a commencé à les recouvrer. De fait, nous tentons, grâce au fonds, de rembourser tous les intéressés.

M. BROOME: Lorsque des fonctionnaires à leur retraite sont embauchés par le ministère des Postes pour travailler durant la période des fêtes, en raison de \$50 chacun, ils doivent rembourser cet argent. Nous avons fait tout en notre pouvoir en vue de faire modifier le règlement à cet égard; nous y avons réussi dans le cas d'une période de travail de trois mois, ce qui représente une somme d'environ \$2,500 dans le cas de trois personnes. Le ministère, apparemment, peut effectuer un recouvrement lorsqu'une personne gagne \$50 mais ne le peut pas quand il s'agit d'une personne qui a gagné \$2,500. Je n'y comprends rien, car si l'on peut recouvrer le montant dans un cas pourquoi ne peut-on pas le recouvrer dans d'autres?

M. WINCH: Je suis porté à croire, vu la déclaration faite tantôt par M. Henderson, que, dans la situation dont vient de parler M. Broome, il s'agit tout simplement d'un emploi de courte durée, de quelques dollars, ce qui est tout à fait différent.

M. BROOME: Vous croyez.

M. WINCH: Toutefois, d'après les renseignements que nous possédons, il s'agit ici du cas de trois personnes et d'un paiement en trop de \$7,404. Un membre de la division de la vérification vient de nous dire que ces pensionnés ont été réemployés au service civil. Puisqu'ils occupaient de nouveau un emploi dans la fonction publique, ils touchaient donc plein traitement et, d'autre part, leur pension n'avait pas cessé. J'ai eu peine à comprendre le raisonnement de M. Henderson quand il a dit que ces gens auraient eu du mal à remettre l'argent. Au moment où ils touchaient des paiements en trop de pension, ils étaient fonctionnaires à plein temps. Je lui demande donc d'expliquer cet état de choses.

M. HENDERSON: M. Steele pourrait peut-être expliquer un peu la situation. Il s'agit de son ministère. Je ne sais pas toutefois s'il possède les renseignements voulus.

M. STEELE: Je pourrais en dire un mot. A mon avis, il appartient aux ministères intéressés d'appliquer les dispositions de la Loi sur la pension pour ce qui est des restrictions à l'emploi des anciens fonctionnaires. Il leur

incombe de demander aux personnes qu'ils embauchent si elles touchent une pension en vertu de la Loi sur la pension du service public ou de quelque autre loi de pension intéressant les fonctionnaires de l'État.

Il arrive dans les grands services de l'État que des gens—non pas dans un esprit d'escroquerie mais simplement par ignorance—acceptent de nouveau un emploi au service civil sans se rendre compte que leur pension sera modifiée en conséquence. Les seuls cas où l'on renonce au recouvrement des paiements en trop, c'est lorsqu'on est tout à fait certain que c'est simplement à cause d'une erreur administrative que la personne en cause n'a pas été mise au courant, ou encore, que ce serait imposer des sacrifices à cette personne. Je tenais à vous signaler ce point en ce qui concerne l'application de la Loi.

Le Loi proprement dite a été changée à ce sujet par suite d'une modification apportée à la Loi sur la pension lors de la dernière session du Parlement. Cette modification permet, jusqu'à un certain point, de verser une rémunération à l'ancien fonctionnaire qui est de nouveau employé au service civil pourvu que son traitement ne soit pas plus élevé que la pension qu'il avait touchée au cours des trois derniers mois de son emploi. Autrement dit, il y a une condition à ce sujet pour ce qui est des emplois du genre dont il a été question tantôt, notamment les emplois provisoires du temps des fêtes au ministère des Postes qui intéressent un grand nombre de personnes.

M. WINCH: Il ne s'agit pas ici de ce genre d'emploi.

M. STEELE: Ce qui s'est produit s'échelonne peut-être sur plusieurs années. Il peut y avoir eu une ou plusieurs périodes d'emploi de sorte que les sommes se soient accumulées. Je ne suis pas au fait de la situation dans les trois cas qui nous occupent.

M. BROOME: Les circonstances qui ont présidé à cette situation s'échelonnent peut-être sur dix ans, un mois, un an, que sais-je.

M. STEELE: Toutefois, au sujet du point qu'on a soulevé, je suis d'avis qu'il y a eu en effet une modification d'importance qui donnait, de fait, un effet rétroactif à cette modification de l'an dernier, jusqu'à l'année 1954 au moins, de sorte que les personnes intéressées qui avaient, en principe, reçu des paiements en trop de pension seraient remboursées des montants en cause dans les cas où des recouvrements auraient été faits. On est en train d'effectuer de tels remboursements à l'heure actuelle. C'est un fait, la division des pensions est en train de vérifier tous les dossiers afin de rembourser les sommes qui ont été recouvrées.

Le point signalé par l'auditeur général est, bien entendu, différent. Il traite du principe suivant: ces recouvrements,—c'est-à-dire les montants remboursés, ou même les paiements en trop auxquels on a renoncé,—devraient-ils, oui ou non, être imputés sur le compte des pensions. Je tiens à signaler toutefois qu'il s'agit là réellement d'une question de jugement, une question qui se rattache plutôt à la comptabilité qu'à la loi. Le Compte des pensions est un compte qui relève du fonds du revenu consolidé. Notre plan de pension ne constitue pas un fonds consolidé, bien entendu. Le Compte des pensions relève du fonds du revenu consolidé auquel les cotisations des employés, ainsi que des cotisations analogues de l'employeur, sont créditées. Les prestations de pension sont versées à même ce compte. Du point de vue financier, l'élément temps n'entre jamais en ligne de compte pour ce qui est de balancer ce fonds. C'est là un but à atteindre. Doit-on utiliser ce fonds afin d'effectuer de petits versements, voilà une question de jugement. Vous parlez d'une somme de \$7,000 tandis que le fonds comporte des centaines de millions de dollars.

M. DRYSDALE: Dites-moi, à titre de renseignement, si les prestations de pension que touche une personne cesseraient, advenant que cette personne accepte un emploi en dehors de la fonction publique.

M. STEELE: Non, monsieur. C'est de vieille date qu'a été adopté le principe selon lequel une personne ne saurait toucher deux traitements de la Couronne, compter deux sources de revenus provenant de la Couronne.

M. BROOME: Je voudrais savoir s'il est exact que ces paiements ont été faits à trois personnes mais qu'ils ont été répartis sur une période de plus d'un an. Si j'interprète bien cet alinéa, ils ont été effectués, semble-t-il, durant une année.

M. STEELE: Peut-être bien. Dans certains cas, ils s'échelonnent sur trois ou quatre ans.

M. HENDERSON: M. Long pourrait vous expliquer ce point.

M. LONG: J'ai les détails sous les yeux. Le plus gros montant se chiffre par \$5,000 et la période d'emploi s'étend de 1949 à 1959, soit environ 10 ans. Il s'agit d'une personne qui a pris sa retraite pour cause de maladie et qui par la suite a été employée de nouveau.

M. DRYSDALE: Le principe dont on s'inspire m'inquiète tout particulièrement. Je suis d'avis que lorsqu'un fonctionnaire, qui a droit à la pension, est nommé de nouveau à un emploi au sein de la fonction publique, on devrait continuer à lui verser ses prestations de pension comme si de rien était, car advenant qu'il accepte un emploi en dehors du gouvernement, c'est ce qui se produirait, à supposer qu'il touche là un traitement analogue à ce lui qu'il aurait reçu au gouvernement. Je ne vois pas pourquoi, du fait qu'une personne occupe de nouveau un emploi au sein de l'administration fédérale, où l'on bénéficie de son expérience, on agisse essentiellement de façon partielle envers elle.

M. WINCH: Si ce principe est de tout repos, les perspectives deviennent intéressantes. Un fonctionnaire qui atteint l'âge de la retraite pourrait alors réclamer sa pension, demander à être réintégré dans son emploi, puis toucher son traitement sans quitter son poste.

M. DRYSDALE: J'estime, moi aussi, que c'est un bon principe.

M. HALES: En ce qui concerne ce montant de \$5,000, réparti sur une période de 10 ans, de quel ministère s'agit-il?

M. LONG: La personne en cause était au département des Impressions et de la Papeterie publiques quand elle a été pensionnée en 1948.

M. HALES: Puis, cet état de choses s'est poursuivi pendant 10 ans?

M. LONG: Elle a été employée de nouveau en 1949, étant affectée à l'un des bureaux consulaires du ministère des Affaires extérieures aux États-Unis.

M. HALES: Elle a donc été employée pendant 10 ans sans que le ministère soit au courant de la situation relative à la pension?

M. LONG: La femme en cause l'a signalé en 1954 lorsque le ministère adressa des formules questionnaires aux pensionnés—le ministère doit procéder périodiquement à des vérifications, même s'il est indiqué à l'endos du chèque de pension que le pensionné ne doit pas être employé.

M. HALES: Quand cette personne a été employée de nouveau à l'Imprimerie nationale, son chef n'aurait-il pas dû, comme cela devrait se faire, lui demander: «Touchez-vous une pension et, dans le cas de l'affirmative, de combien?» N'est-ce pas là le cours normal des choses qu'on aurait dû suivre lors de sa réintégration?

M. LONG: En effet. Même si l'on n'agit pas ainsi, la personne devrait retourner son chèque de pension car, en toute franchise, elle ne saurait l'endosser affirmant par là qu'elle n'occupe aucun emploi au sein de la fonction publique.

M. BROOME: N'y a-t-il pas une formule de demande d'emploi que l'employé en perspective doit remplir et qui renfermerait la question suivante: «Touchez-vous une pension du gouvernement du Canada?» N'y a-t-il pas quelque formule à remplir?

M. LONG: Je n'en suis pas sûr. Certains ministères en ont peut-être.

M. HALES: Du point de vue administratif, cela laisse beaucoup à désirer. Vous dites qu'il ne s'agit ici que de trois cas. Combien y en a-t-il d'autres, à votre connaissance?

M. LONG: Nous avons pris connaissance de ces trois cas au cours de l'année où l'on en a fait rapport.

M. HALES: Comment les avez-vous repérés? Comment ont-ils été portés à votre attention?

M. LONG: Lorsque le gouverneur en conseil a pris des mesures en vue de renoncer au recouvrement des paiements en cause. Ces paiements auraient pu être recouverts et si le gouverneur en conseil n'avait pas agi ainsi on aurait pu faire cesser les paiements de pension ou les versements du traitement tant que le recouvrement n'aurait pas été fait.

M. HALES: Cherche-t-on à savoir s'il existe encore de nombreux cas de ce genre?

M. LONG: Ce genre de cas se rattache jusqu'à un certain point aux emplois occasionnels et je ne saurais dire combien il s'en trouve exactement à l'heure actuelle. Je sais, toutefois, que nous avons pour principe de suspendre le recouvrement des paiements à leur égard. Une foule de pensionnés obtiennent de tels emplois occasionnels. Nous avons suspendu le recouvrement des paiements dans 250 cas environ, à venir jusqu'au mois de mai dernier, ce qui comporte une somme passablement élevée; je pense qu'il s'agit d'emplois occasionnels dans bon nombre d'entre eux.

M. STEELE: Ces cas se présentent dans un ensemble de 30,000 à 35,000 rentes, ce qui donne une idée du nombre proportionnel des cas de ce genre. En réponse à votre question, je dois vous dire que je ne suis pas au courant des dispositions que l'on prend actuellement. Vu que la direction des pensions de retraite relève du Conseil du Trésor, je puis vous dire que des directives ont été adressées à tous les ministères les priant de faire une revue complète de l'aspect administratif de cette question.

M. DRYSDALE: Puisque, toute proportion gardée, cette question ne pose pas un gros problème, je me demande si vous ne pourriez pas adopter une attitude plus large à ce sujet. Je suis porté à me ranger de l'avis de M. Winch, à savoir qu'un fonctionnaire qui atteint l'âge de la retraite devrait pouvoir toucher sa pension en plus d'un traitement régulier s'il est apte à occuper un emploi. Je ne vois rien de boiteux dans le principe suivant lequel l'employé qui atteint l'âge de la retraite pourrait recevoir sa pension puis accepter un emploi dont le traitement serait analogue, voire supérieur à celui qu'il touchait, sans perdre aucun de ses droits à la pension pour autant. Je ne vois pas très bien la distinction que l'on fait simplement parce que l'employé travaillerait encore pour le même employeur.

M. STEELE: A mon avis, ce principe a été reconnu, en partie, par la modification apportée à cet égard à la Loi sur la pension, modification par laquelle on a tenté de déterminer dans quelle mesure il y aurait lieu de permettre à un pensionné de toucher un revenu en sus de la pension qu'il reçoit. C'est ce que j'ai essayé d'expliquer tantôt, de peine et de misère, vu que je n'avais pas le texte de la loi sous les yeux. Il s'agit du montant de la pension plus le traitement que touche le pensionné qui occupe de nouveau un emploi, par rapport au traitement moyen qu'il a reçu au cours des trois derniers mois de son

emploi. Voilà le revenu maximum que peut toucher un pensionné en vertu de la loi. Pour aller au delà de ce maximum, il faudrait modifier la loi en conséquence. Cette loi est celle que nous étudions présentement.

M. DRYSDALE: Le fonctionnaire fédéral qui prend sa retraite peut occuper un emploi à l'extérieur de la fonction publique sans qu'aucun maximum ne soit imposé quant à son salaire; il peut toucher le double du traitement qu'il recevait du gouvernement.

M. BROOME: Cela ne nous regarde pas, alors.

M. DRYSDALE: Je ne suis pas de cet avis car, selon moi, ce principe est injuste envers la personne qui revient travailler chez l'employeur où il est en mesure de donner le meilleur rendement. Si l'employeur est d'avis, qu'il s'agisse du gouvernement ou de quiconque, qu'il serait opportun de retenir les services d'une personne qui a dépassé l'âge de la retraite, je ne vois pas pourquoi l'on agirait de façon injuste envers cette personne en la privant même d'une partie de sa pension. Je n'exprime là que mon avis personnel. Le gouvernement ne partage peut-être pas trop cet avis; d'autre part, cette idée peut avoir beaucoup d'adeptes parmi les fonctionnaires de l'État. Quoi qu'il en soit, le principe reste le même.

M. STEELE: Je ne saurais formuler de commentaires à ce sujet aujourd'hui vu qu'il s'agit d'une ligne de conduite.

M. DRYSDALE: Je ne voudrais pas vous placer dans une situation embarrassante. Je voudrais tout simplement savoir sur quel principe de logique repose cette ligne de conduite.

M. STEELE: C'est une question de prestation. Bien que l'employé ait droit à sa pension en vertu de la loi, l'employeur y contribue une forte quote-part, et dans le cas qui nous intéresse, le fonctionnaire retourne chez le même employeur.

M. MUIR (*Lisgar*): Est-ce depuis quelque temps seulement que les employés sont tenus d'indiquer qu'ils reçoivent une pension quand ils postulent de nouveau un emploi au gouvernement? Est-ce là une ligne de conduite toute récente? Mettons, par exemple une personne qui touche une pension et qui présente une demande d'emploi au service civil. Vous avez dit que lorsque les pensionnés endossent leurs chèques ils doivent indiquer qu'ils ne touchent pas des prestations de pension. A-t-on adopté cette attitude tout récemment?

M. LONG: Cette ligne de conduite est en vigueur depuis quelques années.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Henderson, êtes-vous au courant de cela?

M. HENDERSON: Oui, monsieur le président, nous y avons songé dans le passé et nous y songeons encore aujourd'hui, comme l'a dit M. Long.

81. *Paiements non productifs*. Nos examens ont mis en lumière un certain nombre de cas où des sommes ont été déboursées pour des plans et dessins et autres dépenses préliminaires, sans que les travaux aient jamais été achevés. Voici quelques exemples:

2. Au début de 1958, le Conseil du Trésor autorisa le ministère de la Défense nationale à prolonger un quai à Dartmouth au prix estimatif de \$800,000, lequel devait servir à amarrer les navires de la Marine royale du Canada, les vaisseaux hydrographiques du ministère des Mines et Relevés techniques et ceux de la Gendarmerie royale du Canada. Adjudication fut faite de l'étude et de l'établissement des plans et devis lesquels, une fois achevés, ont coûté \$39,515. Des soumissions furent ensuite appelées en vue de l'exécution des travaux, mais lorsqu'on demanda au Conseil du Trésor d'accepter la plus basse sou-

mission de \$823,591, l'approbation ne fut pas accordée sous prétexte qu'il avait été décidé d'amarrer les vaisseaux hydrographiques ailleurs, et qu'aucune décision définitive n'ait été prise dans le cas des navires de la Gendarmerie royale du Canada.

3. Le ministère de la Défense nationale adjugea en mai 1956 un marché comportant la transformation de 9 camions en ateliers mobiles, au prix de \$17,919. Lorsque le premier camion fut remis à l'entrepreneur au mois de juillet de cette année, on constata qu'il était de dimensions sensiblement inférieures à ce qui avait été prévu et qu'il ne serait pas possible d'y installer le matériel nécessaire sans procéder à d'importants travaux de reconstruction. Avis de résiliation du contrat fut donné et, au cours de l'année considérée, l'entrepreneur reçut la somme de \$8,286 en règlement de ses frais préliminaires.

M. HENDERSON: Le paragraphe a trait aux paiements non productifs et l'on cite trois cas, observés au cours de notre vérification, à l'égard desquels...

M. HALES: Monsieur le président, nous en avons déjà pris connaissance.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe renferme deux alinéas, (2) et (3), dont M. Henderson voudrait parler.

M. HENDERSON: ...des sommes ont été déboursées pour des plans et dessins et autres dépenses préliminaires, sans que les travaux projetés aient jamais été achevés. Ces trois cas constituent des exemples typiques du genre des paiements qui se rangent parmi les paiements non productifs. Dans son rapport pour l'année 1957-1958, mon prédécesseur a formulé des observations au sujet de plusieurs cas ayant trait à des paiements non productifs. Quand le Comité des comptes publics a étudié cette question l'année suivante mon prédécesseur s'est exprimé à peu près en ces termes à ce propos: «Ces aliénas ont réellement pour objet d'obtenir que le Comité des comptes publics décide si, à son avis, il y a lieu d'indiquer dans les *Comptes publics* d'une façon qu'on puisse les repérer, les dépenses faites conformément à la loi mais qui ne rapportent aucun bénéfices.» Autrement dit, les paiements non productifs seraient clairement indiqués comme tels.

Dans son deuxième rapport, en 1959, le Comité des comptes publics a exprimé le vœu que le ministre des Finances songe à ordonner que les paiements de ce genre fassent l'objet de détails suffisants dans les *Comptes publics*.

Plus récemment, toutefois,—permettez-moi de le signaler,—les sous-comité dirigé cette année par M. Spencer et chargé d'étudier la question de la forme et du contenu des *Comptes publics*, a débattu la question de savoir s'il devrait inclure dans ses vœux une proposition portant que la liste des paiements non productifs soit publiée dans les *Comptes publics*; toutefois, il s'est prononcé contre cette proposition. Si ce sous-comité en a décidé ainsi c'est parce que, entre autres choses, il arrivait assez souvent, selon lui, qu'il fût sage de renoncer à l'exécution de certains travaux projetés même si des dépenses préliminaires avaient été faites à leur égard; en outre, l'administrateur de tels travaux aurait peut-être hésité davantage à prendre une telle décision s'il avait su qu'on ferait rapport du paiement non productif qui s'ensuivrait.

Je tenais à signaler ce point à l'attention des membres du Comité, monsieur le président, dans l'espoir qu'ils se prononceront sur la mesure dans laquelle il y aurait lieu de faire rapport à l'égard de tels paiements non productifs. De plus ils pourraient se prononcer sur la question de savoir si je devrais traiter de ce sujet dans mon rapport cette année. J'ai cru bon de porter à leur connaissance les réflexions faites à ce sujet par le sous-comité.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Comment établir la définition de ce qui constitue un paiement non productif, voilà l'une des principales qui ont retenu l'attention du sous-comité. A cet égard, un grand nombre d'interprétations différentes ont été énoncées. A mon avis, le rapport de l'auditeur général est le document tout désigné pour signaler les paiements non productifs et l'auditeur général, qui s'occupe de ces questions en sa qualité de vérificateur-enquêteur, devrait juger des paiements non productifs qu'il y a lieu de signaler ainsi. Voilà qui serait préférable plutôt que d'essayer de réunir, par catégories, dans un autre document, tous les paiements non productifs. C'est une des choses que l'auditeur général est autorisé à faire et qu'il devrait porter à l'attention du Comité.

M. DRYSDALE: Je constate que ce paragraphe énonce qu'un certain nombre de cas ont été observés, puis qu'on en cite quelques-uns. Sauf erreur, aux termes de l'article 70 de la Loi sur l'administration financière, l'auditeur général est tenu de dresser la liste de tous ces cas. Pourquoi ne l'a-t-il pas fait ici?

M. HENDERSON: Quel article de la Loi sur l'administration financière prescrit que je dois dresser la liste de tous les cas?

M. DRYSDALE: L'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 70—je n'y ai jeté qu'un coup d'œil rapide—

... qu'un crédit budgétaire a été dépassé ou a été affecté à une fin ou d'une manière non autorisée par le Parlement.

M. HENDERSON: Ce n'est pas que ces paiements ne soient pas autorisés, ils le sont, mais ils sont non productifs tout simplement. Ils sont faits conformément à la loi, à tous points de vue. M. Smith a bien résumé la situation en disant qu'il fallait user de discrétion afin de présenter ces cas équitablement. Nous aurions pu créer une injustice en citant ici tous les cas que nous avons observés. Il est heureux, parfois, que nous puissions nous tirer d'embarras, car certains paiements sont peut-être non productifs, mais il est pécuniairement avantageux d'y renoncer. Voilà le point que je tenais à signaler.

M. DRYSDALE: L'alinéa b) de l'article 67 est ainsi conçu:

b) on a pertinemment rendu compte de tous deniers publics et si les règles et procédures appliquées sont suffisantes pour assurer un contrôle efficace de la cotisation, de la perception et de la répartition régulière du revenu.

Voici où je veux en venir,—et je n'entends pas vous critiquer personnellement, monsieur Henderson,—en vertu de cet article, semble-t-il, une certaine discrétion est permise; toutefois, si tous les cas ne sont pas cités, comment pouvons-nous repérer ceux à l'égard desquels vous avez usé de discrétion?

M. HENDERSON: Nous touchons là à un vaste domaine. Certains paiements peuvent avoir été effectués conformément à la loi à tous points de vue et on peut avoir rendu compte de tous les deniers publics dépensés à leur égard, mais il reste peut-être qu'il n'était pas financièrement sage d'agir ainsi.

M. DRYSDALE: On a effectué bon nombre de paiements de ce genre; quels montants cela comporte-t-il?

M. HENDERSON: Ces cas typiques ont été signalés à titre d'exemple.

M. DRYSDALE: D'accord, mais combien y a-t-il eu de cas extraordinaires et quels montants comportaient les paiements non productifs à leur égard?

M. HENDERSON: Je n'ai pas ces chiffres par devers moi, monsieur Drysdale; de fait, je ne pense pas avoir de dossier à ce sujet. J'ai examiné une foule de cas, puis j'en ai relevé quelques-uns afin de mettre la situation en lumière, c'est-à-dire préciser le point soulevé par le Comité précédent, à savoir que le ministre des Finances soit prié d'en dresser la liste dans les *Comptes publics*; c'est ce que j'ai fait, comme on l'a dit tantôt.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Permettez-moi de signaler un autre point. Certains sont d'avis que les paiements non productifs constituent une perte d'argent. Je ne dis pas qu'il en est ainsi, je dis que certains le prétendent. De nombreux fonctionnaires collaborent à la réalisation des *Comptes publics* et de nombreux fonctionnaires collaborent à l'établissement des prévisions de dépenses. Comment pourrait-on exiger du ministère des Transports, par exemple, qu'il dresse la liste de tous les paiements non productifs qui l'intéressent? Ce serait lui demander de contrecarrer ses propres décisions. A mon avis, il ne fait aucun doute que cet aspect entre essentiellement dans les attributions de l'auditeur général à son titre de vérificateur-enquêteur. C'est une question assez compliquée, mais nous verrions ainsi plus clair dans tout ce domaine, car, selon moi, il incombe à l'auditeur général de faire rapport des sommes qui, à son avis, n'ont pas été judicieusement dépensées.

M. HENDERSON: Vous avez raison, monsieur Smith, ce n'est pas un problème facile à résoudre. Il y a, par exemple, la question des paiements non productifs ayant trait à la maison du corps d'aviation royal canadien; à cet égard, le coût autorisé a été considérablement dépassé, puis nous n'en avons pas eu pour notre argent, semble-t-il. Toute la question se ramène à ceci: en avons-nous pour notre argent?

M. DRYSDALE: Dans les trois cas que vous citez comme exemple, des contrats ont été adjugés, à l'égard desquels une somme précise devait être payée. Dans chaque cas, il y a eu un paiement en trop ou une modification des conditions stipulées dans le contrat. Les ministères pourraient assez facilement indiquer les cas où des contrats ont été adjugés pour un certain montant, mais dont les conditions y stipulées ont été modifiées par la suite, peu importe pour quelle raison. Nous serions alors en mesure d'examiner et d'évaluer la situation pour voir si la modification apportée était opportune. A l'heure actuelle, parmi les cas qu'on ne porte pas à notre attention, certains sans doute sont assez banals, mais, d'autre part, si les ministères savent que ces cas seront examinés,—c'est là, à mon sens, notre unique fonction, à savoir tirer ces cas au clair, pour ainsi dire,—je pense qu'on réfléchirait avant d'autoriser des paiements du genre dont il est question ici.

M. HALES: A mon avis, la liste des paiements non productifs devrait faire l'objet d'une section distincte de nos comptes publics. Ensuite, s'il y a lieu d'établir si, oui ou non, ces paiements ont été non productifs, nous pourrions faire comparaître les personnes intéressées devant le Comité des comptes publics afin qu'elles puissent soutenir leur point de vue.

M. HENDERSON: Donnez-vous à entendre, monsieur Hales, qu'une section distincte soit ajoutée aux *Comptes publics* à cette fin?

M. HALES: Oui, c'est ce que j'ai pensé.

M. HENDERSON: En toute justice, je crois que M. Balls ou l'un de ses adjoints devrait être invité à se prononcer à ce propos, car ce sont eux, et non moi, qui préparent les *Comptes publics*. C'est de cette façon que je traite des comptes dans mon rapport. Ce Comité était d'avis, comme je l'ai déjà déclaré, que le ministre des Finances, dont les *Comptes publics* relèvent, étudie l'opportunité d'y publier les paiements non productifs; rien n'a encore été fait à cet égard parce que, à mon avis, il s'agit d'une décision très difficile à prendre.

M. HALES: Êtes-vous d'avis qu'il pourrait y avoir une section distincte, sous cette rubrique, dans le rapport de l'auditeur général? S'il en était ainsi, vous seriez tenu de les énoncer, n'est-ce pas?

M. HENDERSON: En effet. C'est ce qu'a signalé M. Smith, je pense. J'userais alors de discrétion quant aux genres de cas ou d'exemples à citer, à peu près comme je l'ai fait ici.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Le sous-comité, dans son rapport antérieur, répond en partie à l'objection soulevée par M. Hales en ce sens que le sous-

comité a exprimé le vœu que le coût des travaux, plus le montant stipulé dans le contrat, soit indiqué d'une façon particulière dans les *Comptes publics*.

M. HENDERSON: Je ne me souviens pas si ce vœu a été inclus dans le rapport définitif présenté par le sous-comité. L'a-t-il été?

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Je ne saurais le dire.

M. BROOME: Je pense que oui.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Je pense que oui.

M. HENDERSON: Nous y trouverions de plus amples détails.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Oui.

M. DRYSDALE: Monsieur Henderson, à quoi bon citer ces exemples si nous n'avons aucune idée de la somme globale payée en trop ni du nombre total des paiements?

M. HENDERSON: C'est la question que je me suis posée en rédigeant ce paragraphe et en citant ces cas de paiements non productifs. Vous aviez exprimé le désir d'en prendre connaissance, mais la mesure dans laquelle je devais en parler n'a pas été déterminée.

M. DRYSDALE: C'est un paragraphe non productif.

M. HENDERSON: Entendu, mais je vois mieux maintenant, après cette discussion, où vous voulez en venir et j'apprécie la confiance que vous avez eue en moi pour ce qui est du peu de lumière que je pouvais jeter sur la matière.

M. DRYSDALE: Il peut s'agir d'un problème assez grave qui comporte une forte somme d'argent.

M. HENDERSON: N'oubliez pas que bon nombre des autres paragraphes traitent aussi de certains éléments non productifs. Ces éléments peuvent bien ne pas être aussi non productifs que ceux dont il est question présentement, mais là non plus on n'en a pas pour son argent.

M. DRYSDALE: Je m'en rends compte, mais il est évident qu'on a passé un contrat,—pour une raison ou pour une autre je n'y étais pas quand on a discuté des détails,—mais quant à l'alinéa 3 où il est question du camion, un contrat avait bel et bien été donné quand on constata que le camion n'était pas de la dimension prévue...

M. HENDERSON: En réalité, nous n'avons pas discuté des alinéas 2 et 3. M. Armstrong, sous-ministre de la Défense nationale, était ici mais nous n'avons pas eu le temps d'en parler. Nous avons toutefois discuté du premier alinéa avec M. Young.

M. DRYSDALE: Voici ce qui me préoccupe: un contrat est adjudgé pour la transformation de neuf camions, au prix de \$17,000; lorsque le premier camion est remis par l'entrepreneur, on constate qu'il est de dimensions sensiblement inférieures à ce qui avait été prévu et qu'il ne fait pas l'affaire. Cependant, on lui verse une somme en règlement de ses frais préliminaires. En me fondant sur les renseignements disponibles, je suis d'avis qu'on n'aurait pas dû lui verser quoi que ce soit.

M. HENDERSON: Vous devrez discuter cet aspect avec M. Armstrong, sous-ministre de la Défense nationale, à moins que M. Morrison ait quelques chose à dire à ce sujet.

M. MORRISON: Je me demande, monsieur Drysdale, si vous avez bien saisi la teneur de cet alinéa. Les plans et devis pour la construction d'une carrosserie de camion d'environ douze pieds ont été remis à l'entrepreneur. Il achète son matériel et commence à construire. Trois mois plus tard, il reçoit le premier camion de l'Aviation, mais constate que c'est un camion de neuf pieds et demi de long; le travail de préfabrication qu'il a fait est donc sans valeur.

M. DRYSDALE: A qui la faute?

M. MORRISON: A l'aviation, qui a fourni des plans pour une carrosserie de camion de 12 pieds de long, tandis que le camion qu'on lui envoya n'en avait que 9½. Il s'agit d'un genre spécial de camion, muni d'installations particulières, qui sert à établir la liaison du sol avec un avion en train d'atterrir. L'aviation a donc décidé de résilier le contrat plutôt que d'adapter la situation au camion plus petit.

Le PRÉSIDENT: L'auditeur général et ses hauts fonctionnaires sont ici présents et ont entendu la discussion. Devons-nous passer à autre chose? Deux importants témoins attendent leur tour.

M. DRYSDALE: Ne pourrions-nous pas formuler une recommandation portant qu'on établisse la liste de tous les paiements non productifs de ce genre afin que nous puissions déterminer où résident les difficultés?

M. HENDERSON: Qui établirait cette liste?

M. DRYSDALE: Puisque vous en citerez quelques-uns, aussi bien tous les citer.

M. HENDERSON: Dans les *Comptes publics*, qui relèvent du ministre des Finances, ou dans le rapport que je prépare?

M. DRYSDALE: Dans votre rapport.

M. WINCH: Comment l'auditeur général pourra-t-il les repérer?

M. HENDERSON: Mon rapport ne porte que sur ce que j'ai observé, tandis que si ces paiements doivent figurer dans les *Comptes publics*, vous confiez toute la question au bon jugement de nos amis du Conseil du Trésor.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Comment s'attendre qu'un ministère dresse la liste de ses propres erreurs? Il est évident qu'il appartient à l'auditeur général de relever les erreurs qu'il constate au cours de ses enquêtes. Il doit faire preuve de jugement quant aux erreurs qu'il doit signaler dans son rapport. Je pense que les erreurs qu'il a signalées ont permis aux divers ministères de modifier leur façon d'agir.

M. HENDERSON: Monsieur le président, si cela peut aider à clore le débat sur cette question, si le Comité y consent, à l'avenir, sous la rubrique des paiements non productifs, je dresserai la liste des cas que j'aurai observés au cours de ma vérification.

M. DRYSDALE: Cela ne réglerait pas la question puisque vous avez déclaré que ces cas étaient nombreux.

M. HENDERSON: Ma liste ne comprendrait pas tous les cas, bien entendu, car ma vérification ne porte que sur des enquêtes faites par-ci par-là mais elle comprendra les cas que j'aurai observés. De ce fait, mon rapport pourrait s'étendre davantage.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 82.

82. *Pertes portées dans les Comptes publics.* L'article 98 de la Loi sur l'administration financière porte que «chaque paiement effectué à même le Compte de la garantie des fonctionnaires publics et le montant de toute perte subie par Sa Majesté en raison de détournement de fonds ou autres omissions ou actes frauduleux par un fonctionnaire public, ainsi qu'un exposé des circonstances, doivent être signalés annuellement dans les *Comptes publics*». Le relevé des pertes figurant dans les *Comptes publics* de 1959-1960 a été examiné et il a été constaté que, sauf les pertes subies par le ministère des Postes, chaque perte subie dans l'année considérée, en cours de vérification, et devant figurer dans les *Comptes publics*, y a été mentionnée.

Suivant la coutume établie, il a été joint aux *Comptes publics* un relevé des pertes portées sur le Compte de garantie du ministère

des Postes, pendant l'année se terminant le 31 mars 1960, mais ces imputations concernent toutes des pertes qui avaient été subies au cours des années antérieures. Le relevé ne comprend pas un montant de \$37,237 de pertes qui ont été subies au cours de l'année considérée et qui font encore l'objet d'une enquête ou à l'égard desquelles des recouvrements sont en cours. De l'avis du Bureau, de la vérification, ce serait plus conforme aux exigences statutaires que les pertes subies par le ministère des Postes pendant l'année soient énumérées dans le relevé des pertes publié dans les *Comptes publics*.

M. MacDonald, du ministère des Postes, est à notre disposition. Si vous voulez demeurer des nôtres, monsieur Steele, vous êtes le bienvenu.

M. STEELE: Seulement s'il le faut.

M. HENDERSON: Le paragraphe 82 a trait au relevé des pertes qui figure dans les *Comptes publics* de 1959-1960—page 11 à 14 de la partie II du volume I—et précise que ce relevé a été examiné au cours de la vérification des comptes.

Je tiens à signaler que, suivant la coutume établie, le relevé ne vise pas les pertes subies par le ministère des Postes au cours de l'année à l'étude. Un relevé distinct est donné des pertes subies au cours des années antérieures et porté sur le compte de garantie du ministère des Postes au cours de l'année, mais la dernière phrase de l'alinéa précise que de l'avis du Bureau de la vérification les pertes subies pendant l'année sont énumérées dans le relevé des pertes publié dans les *Comptes publics*.

A titre d'exemple, je dirai que dans les *Comptes publics* les pertes sont indiquées comme ayant été rayées des comptes de l'année et sont imputées sur le compte de garantie des fonctionnaires de l'État, pertes qui se chiffrent, au total, à quelque \$12,000, tandis que les pertes réelles subies par le ministère des Postes atteignent quelque \$37,000. Ce dernier chiffre aurait dû figurer dans le relevé car, aux termes de l'article 98 de la Loi sur l'administration financière, les pertes doivent être signalées dans les *Comptes publics*.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser, messieurs?

M. WINCH: Le témoin aurait sans doute des observations à formuler à cet égard.

M. J. A. MACDONALD (*directeur des finances au ministère des Postes*): Monsieur le président, quand le règlement relatif à la Loi sur l'administration financière a été établi en 1952, le ministère des Postes a été exempté d'avoir recours au compte de garantie du ministère des Postes. Toutefois, malgré cette exemption, nous avons signalé ces pertes annuelles au ministère des Finances et elles ont été publiées dans les *Comptes publics* à la page 11, comme dans le cas des pertes subies par d'autres ministères. Je ne sais pas à quel montant l'auditeur général fait allusion.

M. HENDERSON: Je vous prierais, monsieur Long, de prendre la parole à ce sujet.

M. LONG: Voici ce qu'exige l'article 98:

98. (1) c) les sommes recouvrées par Sa Majesté à l'égard de paiements faits sur ledit compte ou la Caisse de garantie des fonctionnaires de l'État;

et il peut être payé sur ledit compte, selon les règlements, des montants à titre d'indemnisation des pertes subies par Sa Majesté ou autres en raison de détournements de fonds ou autres omissions ou actes frauduleux par des fonctionnaires publics.

A mon avis, aucun ministère n'est exempté. L'alinéa e) de l'article 70 de la Loi sur l'administration financière exige également que les pertes soient signalées. Afin d'éviter le double emploi, l'auditeur général a décidé de faire

rapport lui-même des pertes que les ministères ne signalent pas. Dans le cas du ministère des Postes, une perte n'est signalée qu'au moment de son recouvrement à même la Caisse de garantie du ministère des Postes. Autrement dit, ce n'est que lors du recouvrement que cette perte est signalée, non pas au moment où se produit le détournement de fonds ou autres actes frauduleux. D'où il suit qu'en mars dernier on a signalé une perte de \$6,000. Cette perte a été subie en 1952-1953 et il reste encore à ce sujet un montant de \$2,930 impayé. On pourra sans doute recouvrer toute cette somme, mais on n'en a pas encore fait rapport au Parlement et cela ne se fera peut-être jamais si cette somme est entièrement recouvrée en temps et lieu. Dans le cas des autres ministères, une perte est signalée au moment où elle est subie et, en outre, on fait rapport de son recouvrement ultérieur; ainsi, le Parlement est au courant de toute l'affaire.

M. HALES: Pourrions-nous demander à M. MacDonald pourquoi ces pertes ne sont pas signalées dès qu'elles sont subies?

M. MACDONALD: Vous constaterez que tous ces montants sont indiqués à la page 15 de la partie II des *Comptes publics* pour l'année 1960 et que les sommes imputées sur le compte de garantie du ministère des Postes sont énoncées en détail à la page 16.

M. STEVENSON: Monsieur le président, le second alinéa du paragraphe 82 du rapport de l'auditeur général précise qu'il a été joint aux *Comptes publics* un relevé des pertes porté sur le compte de garantie du ministère des Postes au cours de l'année terminée le 31 mars 1960, mais ces imputations concernent toutes des pertes qui avaient été subies au cours des années antérieures. Alors, le relevé des pertes visant le ministère des Postes est différent du relevé qui est fait conformément au paragraphe 3 de l'article 98 de la Loi sur l'administration financière.

M. MACDONALD: Outre ces pertes, je crois que l'auditeur général fait allusion aux pertes qui figurent à la page 15, bien que je ne vois pas de différence entre elles. Ces pertes sont énoncées à la page 15, tandis que celles des autres ministères sont énoncées aux pages précédentes.

M. HENDERSON: Auriez-vous l'obligeance de prendre la parole à ce sujet, monsieur Long?

M. LONG: Évidemment, à la page 15, il ne s'agit que d'un résumé tandis que dans le cas des autres ministères, tant que la perte n'est pas recouvrée les détails en sont donnés.

M. MACDONALD: Préféreriez-vous un compte rendu plus détaillé au lieu d'un simple résumé?

M. LONG: A notre avis, c'est ce qu'exige la Loi sur l'administration financière.

M. HENDERSON: Les pertes subies au cours de l'année par le ministère des Postes devraient être imputées de la même manière que dans le cas des autres ministères. Du point de vue de la comptabilité, il serait plus prudent d'agir ainsi que de ne signaler que des pertes réglées grâce au fonds de garantie du ministère des Postes. J'avoue que cette façon de procéder tendra à dégarnir plus rapidement le compte de garantie du ministère des Postes et à rembourser le Trésor. Toutefois, du point de vue de la comptabilité du ministère des Postes, il me semble que ce soit là une méthode plus prudente, plus conforme à ce qui se fait dans d'autres ministères et, aussi, plus conforme aux dispositions de la Loi sur l'administration financière.

M. HALES: Afin de mettre les choses au point, M. MacDonald pourrait-il nous dire quelles dispositions sont prises lorsqu'un article d'une valeur de \$100 est perdu dans le courrier?

M. HENDERSON: Il s'agit d'actes frauduleux commis dans les bureau de postes.

M. MACDONALD: Vous parlez d'indemnité.

M. MUIR (*Lisgar*): Il s'agit de pertes particulières qui figurent à la page 16 et qui ont été comblées à même la Caisse.

M. MACDONALD: Oui, monsieur, à même la Caisse.

M. MUIR (*Lisgar*): On n'en a pas fait rapport au moment où l'acte frauduleux a été commis?

M. MACDONALD: Non, pas à ce moment-là. Voici une autre précision. Il y a une différence entre rayer ses pertes des comptes et les signaler dans les *Comptes publics*. Nous pourrions, quant à moi, les signaler en détail dans les *Comptes publics* sans y énoncer les noms des maîtres de poste. D'autre part, je ne voudrais pas que ces sommes soient remboursées immédiatement à même le compte de garantie. Si elles l'étaient, les deux ou trois commis préposés à la comptabilité auraient double tâche si, comme je le dis, vous insistiez sur l'imputation immédiate de ces sommes sur le compte de garantie. Ces deux ou trois commis pourraient sans doute s'acquitter de cette tâche, mais ce serait faire ce travail deux fois. Le Trésor émettrait des chèques sans nécessité. Pour ce qui est de la comptabilité, il y aurait double emploi.

M. DRYSDALE: Pourrait-on m'expliquer la note au bas de la page 16 ayant trait à 75 cas comportant plus de \$82,000? De quel genre de cas s'agit-il?

M. MACDONALD: Il s'agit des cas auxquels M. Long a fait allusion et dont les sommes étaient encore impayées à la fin de l'année. Il n'a pas encore été décidé si nous les recouvrerons.

M. DRYSDALE: Ces pertes ont-elles été découvertes au cours de l'année à l'étude?

M. MACDONALD: Elles peuvent remonter jusqu'à 1952-1953. Je pense à un certain cas survenu en 1952 ou 1953 comportant un déficit de \$7,000 ou \$8,000. Nous recouvrons cette somme à raison de \$50 par mois; chaque mensualité nous arrive régulièrement.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacDonalD, ne serait-il pas préférable que la Caisse soit entre les mains du Receveur général du Canada? C'est là qu'elle devrait être au lieu d'être ailleurs.

M. MACDONALD: Qu'elle le soit ou qu'elle ne le soit pas, je n'en vois pas la différence. J'aurais dû expliquer dès le début que cette caisse de garantie équivalait à une assurance sur la fidélité du personnel; elle a été établie grâce aux cotisations des employés des postes. Elle a été fondée en 1898 et les cotisations ont cessé, je pense, en 1915 ou en 1918. Cette caisse atteignait alors environ \$400,000. En vertu du règlement de la Caisse, celui qui a la garde de la Caisse est le ministre des Postes. Les fonds de la Caisse constituent la garantie que toute perte subie par suite d'un acte frauduleux sera remboursée au Receveur général du Canada; cette caisse constitue l'assurance de la fidélité du personnel envers le gouvernement. C'est une forme d'assurance. Il est vrai que dans le cas d'une police d'assurance sur la fidélité du personnel, tant l'assuré que l'assureur s'efforce de recouvrer l'argent. Tenez-vous à imposer aux préposés la tâche de faire des inscriptions deux ou trois fois? Cet argent est placé dans des obligations du gouvernement et dans des obligations garanties par le gouvernement.

M. MUIR (*Lisgar*): A mon avis, c'est une question de comptabilité. Je voudrais demander à M. Henderson s'il serait préférable de tenir les livres de façon que les pertes soient indiquées lorsqu'elles sont subies plutôt que de suivre la méthode énoncée par M. MacDonalD. Il protège peut-être un certain nombre de pauvres gens qui se sont attirés des ennuis et qui finiront bien par rembourser l'argent.

M. HENDERSON: Je comprends parfaitement l'attitude de M. MacDonald, mais comme je l'ai dit, il serait plus prudent de rayer ces pertes des comptes au cours de l'année où elles ont été subies. Je le répète, ces pertes se sont chiffrées à \$37,000 l'année dernière. Cette somme devrait être remboursée au Receveur général. Il a fourni cet argent en vue de renflouer la Caisse du ministère des Postes dans les cas où la Caisse n'avait pas recouvré l'argent. On devrait donc rembourser la Caisse de cet argent afin de centraliser toute la comptabilité, en dernier ressort, au bureau de la trésorerie. Il serait plus logique d'agir ainsi. Cependant, c'est une coutume qui date de plusieurs années et je suppose qu'on devrait tenir compte, dans une certaine mesure, des points signalés par M. MacDonald.

M. MUIR (*Lisgar*): Cela ne changerait rien au recouvrement des fonds.

M. MACDONALD: Il y a une certaine fierté, une certaine jalousie qui se rattache au recouvrement de ces pertes. C'est une question de psychologie, tout simplement. A mon avis, on se conformerait aux dispositions de la Loi si ces pertes étaient signalées ici au lieu d'avoir à faire deux fois les mêmes inscriptions dans les livres.

M. DRYSDALE: Ce nous serait utile d'avoir la liste des pertes, au moins d'année en année, et le montant de ces pertes, ce qui nous indiquerait la tendance. De cette façon, ces 75 cas seraient reportés à l'année 1952. Je suis porté à partager l'avis de l'auditeur général: les pertes devraient être signalées chaque année, puis rayées des comptes. Ce serait une question de comptabilité interne, une question de savoir comment l'argent serait remboursé.

M. MACDONALD: N'êtes-vous pas d'avis que les dispositions de la loi seraient observées si la liste en était publiée dans les *Comptes publics*? Autrement dit, on donnerait les détails de ces 75 cas; le nombre des cas serait au moins en deçà de 80. Le montant en cause figurerait à la fin de l'année, une fois que nous aurions fait les écritures nécessaires au compte de garantie, rectifications qui oscillent entre \$11,000 et \$15,000 chaque année. Le compte d'ordre atteindrait donc \$75,000 ou \$80,000. Si nous vous fournissions une telle liste, les dispositions de la loi ne seraient-elles pas observées?

M. MUIR (*Lisgar*): Pourvu que vous fournissiez ces détails.

M. MACDONALD: Devrons-nous fournir une liste tout comme le font les autres ministères?

M. DRYSDALE: Quand les cas énoncés à la page 16 se sont-ils produits?

M. MACDONALD: Je ne saurais en donner les dates.

M. DRYSDALE: Ce nous serait plus utile de nous fournir les détails de ces cas d'année en année. Le règlement de certains cas, semble-t-il, pourrait bien s'étendre sur une période de 10 ou 15 ans.

M. MACDONALD: Vous constaterez qu'à la page 16 on indique «maître de poste» plutôt que le nom de la personne intéressée, et pour cause. Il s'agit d'honnêtes gens, même s'ils ont des ennuis d'ordre pécuniaire. En affaires, on a vu plus brillants qu'eux. Souvent, ils exploitent un magasin tout en s'occupant du bureau de poste. Le mari se fracture-t-il une jambe et est-il incapable d'accomplir son travail, son épouse devient maîtresse de poste. Elle a peut-être besoin de \$3,000 afin de pouvoir effectuer des mensualités à l'égard d'un camion. Voilà le genre de situation qui se produit. Nous recouvrons ces pertes. A la fin de l'année le déficit atteint \$75,000 ou \$80,000 et, chaque année, une somme oscillant entre \$11,000 et \$15,000 est annulée. Allez-vous insister pour que cet état de choses soit étalé dans les *Comptes publics*, que M^{me} Dupont de votre circonscription doit tel montant?

M. DRYSDALE: Non, il suffit d'établir l'identité de ces personnes. Nous devons savoir à quoi nous en tenir.

M. MACDONALD: Nous pouvons vous donner les détails pertinents par année.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): On pourrait peut-être nous fournir de plus amples renseignements à la page 16; par exemple, indiquer, par année, la date à laquelle la perte s'est produite, le montant recouvré jusqu'ici ainsi que le montant, s'il en est, recouvré pendant l'année en cours, de sorte que les *Comptes publics* puissent donner une idée plus exacte de la situation relativement aux pertes subies. Cela vous serait-il de quelque utilité, monsieur Drysdale?

M. MACDONALD: Nous pourrions vous fournir ces renseignements très facilement.

M. MUIR (*Lisgar*): Sans mentionner le nom des personnes intéressées.

M. DRYSDALE: Si vous pouviez nous indiquer les pertes subies annuellement, vous pourriez ensuite nous fournir de plus amples renseignements quant au recouvrement de l'argent; ainsi, nous n'aurons pas cette fausse impression que les pertes sont continuellement rayées des comptes. Votre résumé pourrait révéler les montants entièrement recouverts et montrer l'ensemble de la situation.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Il pourrait y avoir une colonne indiquant le montant de la perte telle que subie en premier lieu et le montant recouvré au cours des années antérieures.

M. MACDONALD: Aussi, la date à laquelle la perte a été subie.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Puis, évidemment, le montant de cette perte. Dans la deuxième colonne nous pourrions indiquer le montant recouvré au cours des années antérieures et, dans la suivante, le montant recouvré au cours de la troisième année.

M. MACDONALD: Aussi, le montant impayé.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nos travaux avancent à bonne allure, mais il nous reste encore beaucoup de besogne à abattre. Je propose que nous passions à l'étude de l'article suivant.

M. MORTON: L'auditeur général se tient-il pour satisfait?

M. HENDERSON: Je m'élève surtout contre le fait que ces pertes ne sont pas signalées dans les *Comptes publics* plutôt que contre la méthode adoptée pour rembourser le fonds du revenu consolidé. Si l'on pouvait fournir les détails dans le sens qui ressort de notre discussion et répondre ainsi aux exigences énoncées dans ce paragraphe, ce sera satisfaisant.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur MacDonald.

M. HALES: J'aurais une brève question à poser. A-t-on songé à assurer ces maîtres de poste comme on le fait par exemple dans le cas des personnes qui font la livraison de la poste rurale?

M. MACDONALD: La correspondance que nous avons échangée à ce sujet avec l'administration postale des États-Unis date de 1954. Les maîtres de poste sont tenus de fournir un cautionnement et, à cette fin, ils paient, de leur poche, une redevance qui se chiffre en moyenne à \$100 par année. A mon avis, les compagnies qui vendent de l'assurance sur la fidélité du personnel font œuvre utile et il n'y a pas lieu d'exiger une telle redevance de nos maîtres de poste. Une somme de \$400,000 est en dépôt à cette fin. Elle a été recueillie des maîtres de poste; quand il y a lieu, les maîtres de poste y ont recours pour rembourser le gouvernement. Depuis soixante ans, le gouvernement n'a pas perdu un seul denier à cause d'actes frauduleux commis par les maîtres de poste.

M. WINCH: Il serait bon de signaler ce point dans l'exposé de vos *Comptes publics*.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 83.

83. *Responsabilité en matière de perte de deniers publics.* De temps à autre des cas ont été mis en lumière où les deniers publics confiés à la garde des membres des forces armées ont été perdus dans des circonstances telles que ceux qui en avaient la garde ont été incapables de fournir une explication satisfaisante ou de produire des preuves à l'appui de ce qu'ils avançaient. D'après les conseillers juridiques du ministère, il n'existe aucun règlement précis suivant lequel les officiers intéressés pourraient être tenus financièrement responsables de telles pertes.

Au cours de l'année considérée, nous avons relevé le cas d'un officier comptable qui, ayant constaté un découvert dans ses comptes, présenta des pièces de voyage frauduleuses pour une somme de \$405. Amené devant les tribunaux militaires, il se reconnut coupable des accusations d'avoir «fait de fausses inscriptions» et d'avoir «fait défaut de rendre compte de deniers publics». Il y fut rayé des rôles. Comme on n'avait pas l'intention de chercher à recouvrer le montant du découvert, le cas fut porté à l'attention du ministère. Bien que, comme dans d'autres cas antérieurs, les conseillers juridiques du ministère fussent d'avis que la négligence n'avait pas été prouvée et que, par conséquent, une déduction administrative ne pouvait être fixée, le ministère décida de soumettre le cas à l'avis du ministère de la Justice. Celui-ci prétendit qu'une si stricte interprétation des règlements actuels concernant la responsabilité en matière de biens publics «permettrait à un préposé ayant la responsabilité de rendre compte des deniers confiés à lui par son mandat de se soustraire à cette responsabilité et à la forte présomption que sa négligence avait engendré le découvert en affirmant tout simplement qu'il était incapable d'expliquer le découvert». Par suite de cet avis, la somme de \$405 fut recouvrée sur les deniers qui avaient été retenus à l'officier au moment de son renvoi.

Au cours de l'année, le ministère de la Justice a émis un avis semblable dans un autre cas entraînant une déduction de \$1,000 sur les sommes revenant à un officier qui était à découvert de \$2,000, sans pouvoir fournir d'explication satisfaisante.

Le ministère songerait à modifier les règlements de façon à établir clairement qu'il incombe à un officier ou soldat ayant la garde de fonds de combler toute perte éventuelle à moins qu'il ne soit capable de fournir une explication satisfaisante de la perte.

M. HENDERSON: Le paragraphe 83 précise—et les membres du Comité s'en souviendront puisque M. Armstrong a comparu devant le Comité relativement à certaines pertes de deniers publics découlant de l'administration de certains fonds dans les forces armées—qu'il n'existe aucun règlement précis suivant lequel les préposés à un fonds public pourraient être tenus financièrement responsables des deniers perdus dans des circonstances telles que ceux qui en avaient la garde ont été incapables de fournir une explication satisfaisante ou de produire des preuves à l'appui de ce qu'ils avançaient.

Ce paragraphe traite d'un cas qui, à notre demande expresse, a été soumis par le ministère en cause au ministère de la Justice pour qu'il se prononce à ce sujet. Celui-ci prétendit que s'en tenir à l'interprétation du ministère intéressé «permettrait à un préposé ayant la responsabilité de rendre compte des deniers confiés à lui par son mandat de se soustraire à cette responsabilité et à la forte présomption que sa négligence avait engendré le découvert en affirmant tout simplement qu'il était incapable d'expliquer le découvert».

Le paragraphe se termine en précisant que le ministère songerait à modifier le règlement de façon à établir clairement qu'il incombe à un officier ou soldat ayant la garde de fonds de combler toute perte éventuelle, à moins qu'il ne soit capable de fournir une explication satisfaisante de la perte. Le Comité

est sans doute d'avis que c'est là l'attitude raisonnable à adopter à l'égard de ce problème; cependant, d'après les renseignements obtenus dernièrement, il semble que la modification proposée soit encore à l'étude.

Je pense, monsieur le président, que les membres du Comité devraient exprimer leur avis à ce propos, ce qui nous serait d'une grande utilité, à moi et à mon personnel, ainsi qu'au comité du ministère de la Défense nationale qui étudie cette question. Sauf erreur, il s'agit d'un comité inter-services. Nous avons discuté longuement avec les membres de ce comité de l'avant-dernier alinéa qui traite d'un avis semblable émis par le ministère de la Justice dans un cas où un officier était à découvert de \$2,000 sans pouvoir fournir d'explication satisfaisante. Ce comité était d'avis que si un tel officier remboursait \$1,000, on le tiendrait quitte de ce qu'il doit.

M. MUIR (*Lisgar*): Adoptait-on la même attitude dans le cas d'une personne qui a été nommée à un tel poste, ou qui décide volontairement de rembourser?

M. HENDERSON: Je tiens à vous dire que ces cas se produisent en raison de diverses causes. A cet égard, le ministère de la Justice s'inspire d'un simple principe: lorsqu'une somme d'argent est confiée à la garde d'une personne, elle en a la responsabilité.

M. BROOME: Quelle autre attitude prend-on à ce sujet?

M. DRYSDALE: M. Muir a soulevé la question d'une personne qui, sans son consentement, aurait été nommée à un tel poste. Certaines gens s'entendent mieux que d'autres pour ce qui est de la garde de fonds. M. Muir tendait de signaler que lorsqu'une personne dans les forces armées se voit soudainement confier la garde d'une somme d'argent passablement considérable, soit à la suite d'une promotion soit pour toute autre cause, elle pourrait bien s'attirer des ennuis.

M. HENDERSON: Cette personne pourrait alors fournir une explication satisfaisante de ce qui s'est passé.

M. MORTON: Quand la garde d'une caisse est confiée à une personne et que des deniers publics sont perdus, je ne vois pas pourquoi on ne prendrait pas des mesures afin de les recouvrer.

M. HENDERSON: Voilà ce que j'espérais qu'on dise. C'est un principe fondamental. C'est une ligne de conduite que j'ai appris à suivre dans les affaires.

M. MUIR (*Lisgar*): Il peut arriver que la caisse d'un régiment soit dans le coffre-fort et qu'un délit soit commis pendant la nuit alors que le préposé a quitté les lieux. Comme ce préposé n'y était pour rien dans cette affaire, peut-il expliquer de façon satisfaisante comment la somme en cause a disparu dans son bureau.

M. HALES: Il était censé avoir mis la caisse en sûreté avant son départ. Il en est responsable.

M. HENDERSON: Tout dépend des dispositions qu'il a prises. Il s'agit du rapport qui existe entre le mandant et le préposé.

M. BROOME: Toutefois, ce qui m'étonne, ce qui me renverse, c'est qu'un ministère de l'État puisse dire «l'argent a disparu, et puis après».

Le PRÉSIDENT: Le point à retenir est celui-ci: le ministère, semble-t-il, songe à modifier le règlement. Depuis quand y songe-t-il?

M. HENDERSON: Depuis trois ans environ. Ce délai me préoccupe.

M. BROOME: D'après les dossiers du ministère, combien de temps met-on d'habitude à se prononcer dans les cas de ce genre?

M. MORRISON: On m'a donné à entendre que la déclaration des droits aurait peut-être retardé la décision.

Le PRÉSIDENT: Des droits de voler?

M. BROOME: Que dire de M. Coyne? Y est-il pour quelque chose?

M. MORRISON: C'est une question qui nous préoccupe et si nous vous avons cité des exemples dans le rapport c'était pour aiguillonner le Comité à agir. Dans le second cas que nous avons cité on a établi à \$1,000 la somme que la personne en cause devait remettre. C'est là la seule décision qu'a prise le ministère de la Justice, à savoir qu'elle devait remettre cette somme. Le solde de \$1,000 a été amputé sur les crédits du ministère.

M. DRYSDALE: Monsieur le président, ces messieurs ont parfaitement raison de soulever ce point car, récemment à la Chambre, on a signalé des cas visés, par exemple, par le Code criminel. On a cité celui d'une personne qui a des explosifs en sa possession et à qui l'on demande d'expliquer si ce fait est en vue d'une fin raisonnable ou d'une fin banale. Il en va de même pour ce qui est de la possession aux termes des nouvelles lois concernant les stupéfiants et les drogues. Je me demande si nous avons le droit d'imposer à la personne en cause d'expliquer comment il se fait que l'argent a disparu, puis, advenant qu'elle ne le peut pas, de supposer qu'il y a eu négligence de sa part. Celui qui a parlé de la déclaration des droits tantôt pensait sans doute qu'une personne est présumée innocente tant qu'on n'a pas prouvé sa culpabilité et que le simple fait de démontrer qu'elle a fait preuve de négligence, ne suffit pas.

M. HENDERSON: Quant aux deux cas que nous avons cités, le ministère de la Justice a décidé qu'il y avait lieu de procéder à des déductions administratives. Les membres du comité du personnel ont décidé qu'il serait opportun de reviser le chapitre 38 des ordonnances et règlements royaux régissant la responsabilité relative à la propriété publique et à la propriété privée. A peu près vers l'époque où cette révision a été achevée, on proclama la déclaration des droits. Cette déclaration apparemment, modifiait la situation quant au chapitre en question et certaines retouches s'imposaient. Ces retouches ont été faites et le chapitre révisé a été soumis au juge-avocat général qui l'étudie actuellement.

M. DRYSDALE: La situation n'est-elle pas plus simple? S'il y eut vol, c'est qu'un délit a été commis.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Les vues du Comité seront portées très prochainement à l'attention du juge-avocat général et à toute autre personne intéressée à la rédaction de ce chapitre.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'avis que le secrétaire envoie une copie des témoignages à la personne en question.

M. DRYSDALE: Ce que M. Henderson ou M. Smith donne à entendre c'est que lorsqu'une personne a la garde de deniers et que les deniers disparaissent, il y a présomption de négligence de sa part et elle doit fournir des explications à cet égard.

M. MORTON: C'est une question de confiance. Il incombe à cette personne d'expliquer pourquoi elle a perdu la confiance qu'on avait mise en elle.

M. BROOME: C'est que ce comité du ministère de la Défense n'a encore pris aucune décision à cet égard depuis trois ans.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avez-vous d'autres questions à poser? Je pense que vous avez exprimé vos vues assez clairement. Passons, si vous le voulez bien, à la page 2 de l'ordre du jour? Messieurs, nous avons avec nous cet après-midi l'honorable Sam Hughes, président de la Commission du service civil. Si nous l'avons invité cet après midi, c'est pour qu'il nous fasse part de ce qui a été fait à l'égard de l'un des vœux formulé par votre comité l'année dernière et qui est énoncé aux paragraphes 77 et 78 du troisième rapport pré-

senté par le comité à la Chambre des communes en 1960. Ce vœu porte sur l'organisation du bureau de l'auditeur général et sur l'emploi de son personnel.

Permettez-moi simplement de vous en citer les grandes lignes, puisque nous sommes en quête de renseignements et n'avons pas à exposer de faits. Si nous prenons une période de dix ans, nous constatons, par exemple, qu'en 1950 les dépenses globales de l'État pour cette année-là s'établissaient à environ \$2,449,000,000, que les ministères de l'État étaient au nombre de 29, les sociétés de la Couronne au nombre de 23 et que le bureau de l'auditeur général comptait 166 employés. En 1960, les dépenses globales de l'État pour cette année-là se chiffraient à \$5,707,000,000 environ, les ministères de l'État étaient au nombre de 34, les sociétés de la Couronne au nombre de 29, et le bureau de l'auditeur général comptait 126 employés. Donc, malgré l'accroissement considérable de travail de 1950 à 1960, le nombre des employés a passé de 166 à 126.

L'auditeur général est comptable au Parlement et son bureau, évidemment, est indépendant. Sauf erreur, en vertu de la nouvelle loi sur le service civil qui est présentement à l'étude, la Commission du service civil a le droit d'exempter le bureau de l'auditeur général des prescriptions relatives à l'emploi de nouveaux fonctionnaires. Ai-je exposé la situation correctement, monsieur Henderson?

M. HENDERSON: Oui monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance de nous dire, monsieur Hughes, dans quelle mesure la Commission a donné suite aux recommandations formulées par ce comité l'année dernière?

L'honorable S. H. S. HUGHES (*président de la Commission du service civil*): Monsieur le président, à mon avis, voici les seules mesures que nous pouvions prendre à ce sujet. D'abord, laissez-moi vous dire qu'avant de venir ici aujourd'hui je ne savais pas sur quel sujet porterait la discussion. Je pensais qu'on parlerait de l'article 16 et des suppléments provisoires, puis de l'article 60 dont mes collègues ont parlé hier. Mes paroles, donc, n'auront pas le poids qu'elles auraient si j'étais documenté. Je n'ai apporté aucun dossier sur le sujet qu'on met en discussion. La seule chose que nous puissions faire serait de revenir à cet article 60 qui a fait l'objet de la discussion hier et, monsieur le président, nous pourrions recommander au gouverneur en conseil d'exempter les postes du bureau de l'auditeur général, ou certains d'entre eux, des dispositions de l'article 19 de la loi sur le service civil, qui a trait aux nominations, et des dispositions de l'article 11 qui visent les traitements.

Autant que je sache—l'auditeur général pourra me corriger s'il y a lieu—il n'a adressé à la Commission du service civil aucune demande en ce sens. Toutefois, voici ce qu'énonce l'article 39 du nouveau bill—et ceci n'a rien à voir, monsieur le président, aux dispositions prises par la Commission du service civil:

La Commission peut autoriser un sous-chef à exercer et accomplir l'un quelconque des pouvoirs ou fonctions, dont elle est investie par la présente loi, relativement au choix à faire parmi les candidats à un emploi.

Vous remarquerez que cet article n'exige pas l'exemption des dispositions de la présente loi; il s'en tient au choix à faire et n'a rien à voir au traitement.

Cette exemption, qui s'obtient en vertu de l'article 60 de la loi actuelle, est prévue, évidemment, à l'article 74 qui est ainsi conçu:

Lorsque la Commission décide qu'il n'est ni praticable ni dans l'intérêt public d'appliquer la présente loi ou l'une quelconque de ses

dispositions à un emploi ou un employé, elle peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, soustraire ledit emploi ou ledit employé, en totalité ou en partie, à l'application de la présente loi; et la Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, appliquer de nouveau toute disposition de la présente loi à tout emploi ou employé ainsi soustrait.

Je ne parlerais pas avec franchise, monsieur le président, si je ne vous disais pas que presque tous les ministères de l'État peuvent, on l'a fait dans le passé, présenter des instances à cette fin. A l'égard de presque tous les ministères, on a souvent raison de soutenir que les administrateurs, dans les ministères, sont plus en mesure que la Commission du service civil de faire le choix des employés et de déterminer leur catégorie d'emploi. Je ne pense pas qu'en principe la Commission du service civil pourrait y donner suite sans infirmer sensiblement le principe des nominations au mérite sans doute appliquer uniformément les dispositions de la loi sur le service civil à l'ensemble du service.

Quant au raisonnement suivant lequel l'auditeur général n'est comptable qu'au Parlement, je suppose qu'on pourrait en dire autant de la Commission du service civil; pourtant, je ne crois pas qu'on ait jamais soutenu que les employés du service civil devaient être exemptés des dispositions de la loi sur le service civil. Je n'ai pas les chiffres par devers moi, mais on peut affirmer que le nombre des employés au sein de la fonction publique ne s'est pas accru dans la même mesure, loin de là, que s'est produite l'expansion du service civil depuis 1950, année que vous avez choisie pour établir le rapprochement.

LE PRÉSIDENT: Il y a sûrement une différence, monsieur Hughes, entre les fonctionnaires relevant d'un ministre qui est comptable au Parlement et les fonctionnaires relevant de l'auditeur général qui, lui, ne relève d'aucun ministre, mais fait rapport directement au Parlement et qui, par exemple, peut être appelé à vérifier les comptes de la Commission du service civil. Si la Commission doit voir à la nomination de tous les employés de l'auditeur général cela constitue pour lui un désavantage. Je ne fais qu'énoncer un raisonnement, je ne dis pas que ce raisonnement est bon ni qu'il est boiteux.

M. HUGHES: Monsieur le président, nous pourrions sûrement soutenir exactement le contraire. La Commission du service civil ne fait pas non plus rapport de son activité à un ministre. Toutefois, elle doit soumettre ses livres à la vérification de l'auditeur général. Je ne crois pas que votre raisonnement fasse ressortir une distinction d'importance vitale quant à la situation du personnel de l'auditeur général. On pourrait peut-être soutenir que ces fonctionnaires pourraient être exemptés tout à fait des dispositions de la loi sur le service civil de sorte que leurs situations deviennent analogues à celles des employés sessionnels de la Chambre des communes mais non pas à celles des fonctionnaires de l'État. Ce serait peut-être une façon logique d'agir, advenant que ce soit là la ligne de conduite adoptée par le gouvernement.

M. DRYSDALE: Monsieur le président, nous avons demandé que M. Henderson présente un projet d'organisation. Ne lui incombe-t-il pas alors d'indiquer à la Commission du service civil le genre d'employés qu'il lui faut ainsi que les qualités qu'ils doivent avoir? A supposer que la Commission ne soit pas en mesure de lui fournir ce genre d'employés, soit à cause des qualités requises soit à cause du traitement exigé, il ne lui resterait plus qu'à formuler une demande d'exemption dans le sens que vous avez énoncé.

M. HENDERSON: J'ignorais que cette demande précise devait être présentée par moi en vertu de l'article auquel M. Hughes a fait allusion. J'attendais plutôt que la nouvelle loi sur le service civil soit adoptée et que nous ayons un peu plus d'expérience à cet égard. J'ai simplement laissé les choses reposer sur la recommandation du Comité dont le président a parlé. L'an dernier j'ai

discuté de mes problèmes avec le président de la Commission du service civil—je tiens à le signaler—et je lui suis infiniment redevable de son aide alors que je cherchais à accroître mon personnel.

Le gouvernement a autorisé que l'effectif de mon personnel, qui avait été antérieurement fixé à 141, passe à 159, soit un accroissement de 18 employés, à compter du 1^{er} avril de l'année en cours. Au mois de janvier dernier nous avons discuté avec les hauts fonctionnaires de la Commission du service civil des qualités requises des employés. Nous avons abordé cette question dès le mois de janvier, parce que je voulais que ces employés soient à leur poste dès que possible au printemps. Il nous arrive un volume extraordinaire de travail, surtout des organismes de la Couronne, vers le 31 mars, c'est-à-dire à compter de cette date jusqu'à la fin de juin, autrement dit, à l'heure actuelle. Nous avons suivi la méthode proposée par les hauts fonctionnaires bien que présentement l'effectif de mon personnel soit encore à 139. De fait, même si dès février dernier j'ai annoncé des concours dans les catégories supérieures de vérificateurs 4, 5 et 6, j'ai réussi à n'obtenir qu'un seul employé jusqu'ici. Nous avons beaucoup de mal à nous tirer d'affaire. De fait, les directeurs des sociétés de la Couronne exercent de fortes pressions sur nous actuellement. J'aurais affecté ces nouveaux employés à ce travail. J'ai, depuis le 1^{er} avril dernier, les crédits nécessaires à cette fin. Cette pénurie de personnel nuit à notre rendement. Ainsi, il faut plus de six mois pour obtenir des nouveaux employés. J'ai un petit personnel qui se compose de gens bien compétents dans leur domaine et je doute que les méthodes de recrutement de la Commission du service civil puissent s'appliquer à ce genre de fonctionnaires. Je dirai, outre les six mois qui se sont écoulés depuis le début de cette affaire, qu'il a fallu tenir des jury d'examen etc., que mon adjoint M. Stevenson a dû parcourir le pays d'Halifax à Vancouver en vue de recruter huit personnes, de sorte que le recrutement de ces employés me coûte passablement cher. C'est pourquoi je voudrais savoir ce qu'on peut faire à cet égard.

M. DRYSDALE: Où réside la difficulté? Vos crédits ne sont pas suffisants?

M. HENDERSON: Les traitements subissent le jeu de la concurrence et, de fait, à cet égard, la Commission m'a été d'un grand secours.

M. DRYSDALE: A quelle difficulté vous heurtez-vous en ce qui concerne l'exemption?

M. HENDERSON: C'est que les dispositions que doit prendre la Commission suscitent des délais. En certaines occasions il est arrivé que nous ayons un bon employé en perspective qui malheureusement ne pouvait attendre si longtemps.

M. DRYSDALE: Monsieur Hughes, est-ce que cet article vous permet, de concert avec M. Henderson, de passer outre à ces dispositions administratives?

M. HUGHES: A mon avis, une fois que le bill sera adopté, l'article 39 nous autorisera à conférer au sous-ministre le pouvoir d'y aller de son choix; toutefois, je ne voudrais pas me prononcer à l'heure actuelle sur le champ d'application de cet article.

M. DRYSDALE: N'a-t-on pas le pouvoir actuellement de prendre les dispositions envisagées par M. Henderson?

M. HUGHES: Tout ce que nous pouvons faire c'est de prévoir une exemption partielle des dispositions de l'article 19, ce qui permettrait à M. Henderson de choisir son personnel. Si les traitements subissent le jeu de la concurrence, cela ne vaudrait sans doute pas pour ce qui est de l'exemption en vertu de l'article 11 de la loi sur le service civil qui vise les traitements; toutefois, si les traitements ne subissent pas le jeu de la concurrence, nous devons recommander en outre l'exemption des dispositions de cet article.

M. DRYSDALE: Seriez-vous disposé à faire cela? Vous faut-il une lettre de M. Henderson?

M. HUGHES: Il faudrait en effet une telle lettre, mais je ne puis assurer au Comité que je serais disposé à le faire. Mes collègues et moi étudierions certainement la question avec beaucoup de soin.

M. DRYSDALE: M. Henderson prétend que votre méthode de recrutement est inefficace.

M. HUGHES: Si l'on m'avait prévenu que ce sujet serait mis en discussion, je me serais mieux documenté à ce propos.

M. DRYSDALE: A supposer que cette méthode de recrutement soit inefficace, comme vient de le dire M. Henderson, cela constituerait-il une raison suffisante pour passer outre aux chinoiseries administratives et soustraire l'auditeur général aux dispositions de cet article?

M. HUGHES: Peut-être.

M. DRYSDALE: Oui ou non?

M. HUGHES: Je ne saurais me prononcer à ce sujet, je le regrette.

Le PRÉSIDENT: Vous préférez sans doute consulter les deux autres commissaires à ce sujet?

M. HUGHES: Oui.

M. HALES: La Société centrale d'hypothèques et de logement est indépendante de la Commission du service civil, n'est-ce pas?

M. HUGHES: En effet.

M. HALES: Alors, à mon avis, il pourrait en être ainsi du bureau de l'auditeur général. Je me rends compte de la difficulté que doit surmonter M. Henderson en vue de recruter son personnel spécialisé, étant donné ces tracasseries administratives. Je suis d'avis que, pour hâter les choses, l'auditeur général soit autorisé à recruter son personnel.

N'oublions pas non plus qu'un bureau de vérification devrait être un organisme tout à fait indépendant de la compagnie ou de l'administration dont il fait la vérification des comptes. Par exemple, les directeurs d'une maison d'affaires ne tiennent pas que la vérification définitive de leurs livres soit faite par leur propre bureau de vérification. Ce sont toujours des comptables de l'extérieur qui la font. L'auditeur général devrait pouvoir agir comme il l'entend en ce qui concerne le recrutement de son personnel afin qu'il puisse accomplir sa tâche, sa lourde tâche, si importante pour le Canada. Son travail est indispensable et il doit pouvoir agir en toute liberté.

Le PRÉSIDENT: En un mot, deux questions se posent: le choix du personnel et la réduction des dépenses à cet égard.

M. HALES: On ne saurait envoyer un comité de sélection du personnel d'un bout à l'autre du Canada afin de recruter huit employés. Les frais en seraient exorbitants.

M. HENDERSON: Permettez-moi de signaler que si l'on me donnait toute liberté en la matière, je devrais tout de même m'en tenir à l'effectif qui aura été approuvé, tout comme dans le cas de l'Office national du film. Il faudrait que les traitements relatifs à mon personnel soient conformes à ceux des autres comptables du gouvernement, autrement l'auditeur général finirait par concurrencer les autres ministères, ce qui n'est pas le but envisagé. L'échelle des traitements de mon personnel devrait être assez conforme à l'échelle des traitements offerts par la Commission du service civil. Il ne saurait y avoir de concurrence interministérielle. N'êtes-vous pas de mon avis, monsieur Hughes?

M. HUGHES: Oui.

M. HENDERSON: Il est absolument essentiel qu'on tienne compte des échelles de traitements en vigueur dans les autres services de l'État.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs? non? Alors, je vous remercie beaucoup, monsieur Hughes, d'être venu témoigner aujourd'hui et je regrette que nous vous ayons retenu si longtemps.

Les paragraphes ci-après traitent d'un état de l'actif et du passif surtout en rapport avec la Caisse d'assurance-chômage. Vu que quelques députés ont exprimé le désir d'être présents au Comité lorsque cette question sera mise en délibération et vu que quelques témoins ne peuvent pas témoigner aujourd'hui ayant quitté la ville pour assister à un congrès, nous passerons à l'étude des paragraphes 110 à 137 intéressant les sociétés de la Couronne.

110. Selon l'article 87 de la Loi sur l'administration financière, le vérificateur de chaque société mandataire de l'État ou propriété de l'État doit faire connaître, tous les ans, au ministre compétent, le résultat de son examen des comptes ainsi que des états financiers de la société. Le rapport doit indiquer si, à son avis,

- a) la corporation a tenu des livres de comptabilité appropriés;
- b) les états financiers de la corporation
 - (i) ont été préparés sur une base compatible avec celle de l'année précédente et sont en accord avec les livres de comptabilité,
 - (ii) dans le cas du bilan, donnent un aperçu juste et fidèle de l'état des affaires de la société à la fin de l'année financière, et
 - (iii) dans le cas du relevé des revenus et des dépenses, donnent un aperçu juste et fidèle du revenu et des dépenses de la société pour l'année financière; et si,
- c) les opérations de la société venues à sa connaissance étaient de la compétence de la société aux termes de la présente loi et de toute autre loi y applicable.

En outre, le vérificateur doit signaler toute autre matière qui entre dans le cadre de son examen et qui, d'après lui, devrait être portée à l'attention du Parlement.

111. Toujours d'après l'article 87 de la loi, le rapport du vérificateur doit être inclus dans le rapport annuel de chaque société et ce rapport doit, en vertu de l'article 85, être présenté au Parlement par le ministre compétent dans les quinze jours après qu'il l'a reçu de la société ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante. Les états financiers des diverses sociétés, de même que les rapports y afférents du vérificateur, sont publiés dans le Volume II des Comptes publics.

112. L'Auditeur général peut être nommé vérificateur, ou vérificateur adjoint, d'une société de la Couronne et, de fait, le Bureau de la vérification a procédé à l'examen des comptes et états financiers de 22 des 26 sociétés au cours de l'année considérée; en voici la liste:

Société

<i>Sociétés mandataires de l'État:</i>	<i>Ministre faisant rapport</i>
<i>Atomic Energy of Canada Limited</i>	Commerce
<i>Canadian Arsenal Limited</i>	Production de défense
La Corporation commerciale canadienne	Production de défense
<i>Canadian Patents and Development Limited</i>	Commerce
La Corporation de disposition des biens de la Couronne	Production de défense
<i>Defence Construction (1951) Limited</i> .	Production de défense
La Commission de la capitale nationale	Travaux publics
Le Conseil des ports nationaux	Transports
La Commission d'énergie du Nord canadien	Nord canadien et ressources nationales
<i>Park Steamship Company Limited</i>	Transports
La Commission nationale des champs de bataille	Nord canadien et ressources nationales

Société

<i>Sociétés propriétés de l'État:</i>	<i>Ministre faisant rapport</i>
La Société Radio-Canada	Revenu national
La Société canadienne des télécommu- nications transmarines	Transports
<i>Cornwall International Bridge Company Limited</i>	Transports
<i>Eldorado Aviation Limited</i>	Commerce
<i>Eldorado Mining and Refining Limited</i>	Commerce
La Société d'assurance des crédits à l'exportation	Commerce
Société du crédit agricole	Agriculture
<i>Northern Transportation Company Limited</i>	Commerce
<i>Polymer Corporation Limited</i>	Production de défense
L'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent	Transports

Autre:

Société de la Couronne <i>Northern Ontario Pipe Line</i>	Commerce
--	----------

113. L'Auditeur général n'a pas examiné les comptes des sociétés de la Couronne ou autres organismes publics mentionnés ci-après, au cours de l'année considérée:

	<i>Ministre faisant rapport</i>
Banque du Canada	Finances
Chemins de fer Nationaux du Canada	Transports
Trust des titres des Chemins de fer Nationaux du Canada	Transports
Canadian National (West Indies) Steamships Limited	Transports
Commission canadienne du blé	Commerce
Société centrale d'hypothèques et de logement	Travaux publics
Banque d'expansion industrielle	Finances
Lignes aériennes Trans-Canada	Transports

114. Les alinéas qui suivent résument les résultats d'exploitation des sociétés de la Couronne dont les comptes ont été examinés par le Bureau de la vérification au cours de l'année et forment des commentaires, en chaque cas, touchant l'importance de l'avoir propre de la Couronne en fin d'année. Il y est fait mention également des réserves apportées ou des explications données par l'Auditeur général dans son rapport statutaire. Il n'y est pas question, cependant, de la teneur des rapports (voir alinéa 9) que le Bureau de la vérification a fait parvenir aux directions des sociétés au sujet de leurs comptes de l'année.

Sociétés mandataires de l'État

115. Une société mandataire de l'État est un mandataire de Sa Majesté du droit du Canada et est comptable de la gestion de l'activité commerciale ou de prestation de services à titre quasi-commercial, ou de la gestion de l'activité d'obtention, de construction ou de disposition pour le compte de Sa Majesté.

116. *Atomic Energy of Canada Limited*. Les dépenses engagées au titre du programme de recherches de 1959-1960 de cette société se sont élevées, au total, à \$31,574,000 dont \$20,047,000 en frais d'ex-

ploitation et \$11,527,000 en immobilisations. Le programme d'exploitation a donné lieu à un excédent des affectations parlementaires et autres recettes sur les dépenses de \$972,000, somme qui a été remboursée au Receveur général du Canada. Des immobilisations de \$11,527,000, \$10,797,000 ont été acquittées par un crédit parlementaire et le reste sur le compte des recettes accumulées. Les recettes de l'exploitation commerciale de la société se sont élevées à \$3,154,000 et les dépenses à \$2,629,000. L'excédent des recettes sur les dépenses de \$525,000 a été porté au crédit du compte des recettes accumulées.

Au 31 mars 1960, la participation financière de la Couronne à la compagnie, suivant le bilan, s'établissait à \$62,794,000 à savoir: solde non dépensé de \$972,000 constitué en vertu d'un crédit parlementaire; prêts de \$5,374,000 affectés au logement des employés; bénéfice non réalisé de \$753,000 sur biens vendus à tempérament; capital-actions de \$54,000,000 et recettes accumulées de \$1,695,000. Outre ces montants, le placement dans la partie des immobilisations qui a été amortie au titre des frais de recherches au cours des années s'élevait à un total de \$89,184,000.

117. *Canadian Arsenals Limited*. Au cours de l'année se terminant le 31 mars 1960, les ventes de cette compagnie se sont établies à \$25,049,000 et les recettes d'autres provenances à \$431,000, tandis que le prix de revient des ventes s'est établi à \$20,965,000 et les frais d'administration à \$821,000. Avant imputation des frais généraux non amortis, l'excédent des recettes sur les dépenses pour l'année s'est établi à \$3,694,000. Le prix de revient des ventes comprenait des imputations pour frais généraux suivant des taux qui, en théorie, auraient amorti les frais généraux, si toutes les usines relevant de l'administration de la compagnie avaient fonctionné à capacité. Ceci ne s'étant pas produit, les frais généraux non amortis se sont élevés à \$5,754,000 et ont été attribués aux installations inactives. Ceci ayant été pris en considération, le résultat net des opérations s'est soldé par un déficit de \$2,060,000. Un crédit parlementaire (Crédit 74) a comblé \$2,000,000 de ce déficit et le reliquat de \$60,000 figure au bilan comme poste recouvrable du gouvernement du Canada en fin d'année.

Au 31 mars 1960, la société disposait des ressources suivantes: avances de \$15,386,000 du ministère de la Défense nationale au titre de commandes placées; avances de \$7,500,000 de la Caisse automatiquement renouvelable de la Production de défense; et avances de \$7,500,000 du gouvernement du Canada à titre de fonds de roulement. La société administre neuf établissements appartenant à l'État qui ont coûté plus de \$103,000,000.

118. *Corporation commerciale canadienne*. Le revenu de cette société pour l'année se terminant le 31 mars 1960 s'est établi à \$227,000 et les frais administratifs à \$294,000, ce qui a donné un excédent de \$67,000 des dépenses sur les recettes, lequel a été imputé sur le compte d'excédent. En fin d'année, le compte de mandataire de la société faisait voir \$2,114,000 d'obligations envers les mandants, représentées par des avances de divers gouvernements et organismes internationaux. L'avoir propre de la Couronne dans la société en fin d'année consistait en avances au titre fonds de roulement de \$6,000,000 et d'un solde au compte d'excédent de \$900,000.

Le rapport de vérification adressé au ministre fait mention de certaines avances consenties à un fournisseur, en excédent des avances normalement consenties, en vue de permettre l'achèvement d'une en-

treprise. Il a été constaté que le remboursement des avances était subordonné au règlement d'un ajustement de contrat réclamé par la société à son client.

119. *Corporation de disposition des biens de la Couronne.* Les recettes provenant de la vente de biens excédentaires de la Couronne par cette société au cours de l'année se terminant le 31 mars 1960 se sont élevées à \$8,405,000. A compter du 1^{er} avril 1959, le Gouverneur en conseil a autorisé la société à retenir 4 p. 100 du produit net des ventes de terrains et de bâtiments et 10 p. 100 du produit net de toutes les autres ventes et des autres revenus réalisés par la société, afin de faire face à ses frais d'administration et autres dépenses (auparavant, la société avait été autorisée à retenir 10 p. 100 du produit net de toutes ventes et des autres revenus). Le pour-cent du produit net des ventes et des autres revenus, retenu au cours de l'année considérée, a procuré à la société un revenu de \$738,000, y compris \$90,000 provenant des ventes effectuées pour le compte du gouvernement des États-Unis. Les frais d'administration se sont élevés à \$606,000, ce qui a donné un excédent de recettes sur les dépenses de \$132,000.

Au cours de l'année, le Gouverneur en conseil a ordonné à la société de verser au Receveur général, à intervalles d'au plus six mois, la totalité de son excédent sur \$100,000. En conformité de cette directive, des sommes de \$415,000 ont été remises au Receveur général.

120. *Défence Construction (1951) Limited.* Les dépenses engagées par cette société au cours de l'année se terminant le 31 mars 1960, à l'occasion de la surveillance de travaux de construction et d'entretien pour le compte du ministère de la Défense nationale et d'autres (comportant une dépense de quelque \$103 millions) se sont établies à \$3,207,000. Après déduction de \$156,000 à l'égard d'honoraires pour services divers d'un caractère technique ou administratif, etc., il est resté \$3,051,000 de dépenses nettes d'exploitation à couvrir sur le crédit parlementaire affecté à cette fin.

121. *Commission de la capitale nationale.* Au cours de l'année se terminant le 31 mars 1960, des fonds ont été fournis à la Commission au moyen d'un crédit parlementaire de \$1,795,000 pour «l'Administration, le maintien en service et l'entretien de parc et promenades ainsi que de terrain avoisinant les édifices du gouvernement à Ottawa et à Hull». A ces fonds est venu s'ajouter le revenu de locations de matériel, de ventes de fourniture et d'arbres et d'arbustes de pépinières, etc. au montant de \$160,000, constituant une somme disponible de \$1,955,000 pour couvrir les dépenses. Celles-ci se sont chiffrées par \$1,897,000 et le reliquat de \$58,000 a été inscrit comme remboursable au Receveur général. Le service de l'intérêt d'emprunts du gouvernement du Canada, au montant de \$590,000, a été assuré au moyen d'un crédit parlementaire de \$460,000 auquel sont venus s'ajouter les revenus de location et autres se chiffrant par \$133,000. Le solde non dépensé de \$3,000 a été inscrit comme remboursable au Receveur général.

Au 31 mars 1960, un solde de \$2,360,000 était détenu par le ministre des Finances au crédit du fonds de la capitale nationale établi par la Loi sur la capitale nationale. Cette somme était à la disposition de la Commission pour défrayer, moyennant l'approbation du Gouverneur en conseil, les travaux d'immobilisations de la Commission et les contributions apportées aux travaux municipaux entrepris dans la région de la capitale nationale.

Au début de l'année, le reliquat non dépensé de deniers reçus du fonds de la capitale nationale par la Commission s'établissait à \$345,000, auquel sont venus s'ajouter \$2,500,000 pris sur le fonds et \$77,000 découlant de ventes de terrain. Les immobilisations effectuées principalement pour les routes, les promenades, les parcs et les boulevards se sont élevées à \$1,806,000, tandis que les contributions aux municipalités à l'égard d'immobilisations effectuées s'établissaient à \$595,000, laissant un solde non dépensé de \$521,000 en fin d'année.

Les prêts consentis à la Commission par le gouvernement du Canada pour l'acquisition de terrains dans la région de la capitale nationale ont augmenté de \$10,642,000 à \$17,742,000 durant l'année et de cette somme \$17,292,000 ont été dépensés.

Le coût cumulatif des immobilisations relevant de l'administration de la Commission s'établissait à \$51,194,000 en fin d'année.

122. *Conseil des ports nationaux.* Les états financiers du Conseil publiés dans les Comptes publics réunissent les bilans et états de recettes et dépenses des ports d'Halifax, de Saint-Jean, de Chicoutimi, de Québec, de Trois-Rivières, de Montréal, de Churchill et de Vancouver aussi bien que ceux des éleveurs à céréales de Prescott et de Port Colborne et du pont Jacques-Cartier à Montréal. Le revenu d'exploitation pour l'année financière se terminant le 31 décembre 1959 s'est élevé, au total, à \$24,206,000 et les frais d'exploitation à \$15,598,000, ce qui laisse un revenu net d'exploitation de \$8,608,000. Si l'on y ajoute le revenu de placement, etc., de \$2,344,000 et l'on en déduit \$7,925,000 pour l'intérêt d'emprunts et d'avances, \$3,403,000 pour le remplacement des immobilisations et \$219,000 pour autres frais spéciaux, on obtient une perte nette de \$595,000. Cette somme a été ajoutée au déficit cumulatif reporté de l'année antérieure.

L'avoir propre du gouvernement du Canada au 31 décembre 1959, tel qu'il figure au bilan du Conseil, s'établissait à \$399,243,000 et comprenait: valeur des actifs transportés au Conseil, \$56,923,000; prêts et avances, \$265,997,000; arriérés d'intérêt de prêts et avances, \$54,010,000; réserve pour remplacement d'immobilisations et autres réserves, \$89,085,000—moins un déficit cumulatif de \$66,772,000.

123. *Commission d'énergie du Nord Canadien.* Le revenu de cette Commission s'est élevé à \$2,500,000 pour l'année se terminant le 31 mars 1960. Les dépenses ont atteint \$2,117,000 soit \$834,000 en frais d'exploitation, \$72,000 en frais d'entretien; \$156,000 en frais d'administration; \$507,000 d'intérêt sur les avances du gouvernement du Canada; et \$548,000 d'amortissement. Le revenu net de \$390,000 a été porté au compte d'excédent. En fin d'année, le solde au crédit du compte d'excédent était de \$510,000, compte tenu du virement de \$138,000 à la réserve de prévoyance et de \$105,000 à la réserve des travaux d'extension, d'expansion et d'amélioration. Les soldes de ces comptes de réserve s'établissaient ainsi à \$815,000 et à \$212,000 respectivement.

La somme due au gouvernement du Canada à l'égard d'avances consenties à la Commission aux fins d'immobilisations, en vertu des articles 14 et 15 de la Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien, s'élevait à \$25,857,000 et à l'égard d'avances consenties en vertu de conventions conclues en vertu de la Loi sur la mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique à \$9,201,000.

124. *Park Steamship Company Limited.* Cette société a cessé ses opérations productives en 1947 lors de la disposition des cargos du gou-

vernement qu'elle administrait, et depuis lors l'activité de la société a consisté uniquement dans la liquidation des comptes et des réclamations résultant des opérations mentionnées.

125. *Commission des champs de bataille nationaux.* Au cours de son année financière se terminant le 31 mars 1960, l'activité de cette Commission a été défrayée au moyen d'un crédit parlementaire de \$178,000. Ses dépenses se sont chiffrées par \$171,000 et l'excédent du revenu sur les dépenses de \$7,000 a été porté au crédit du compte d'avoir propre.

La participation du gouvernement du Canada à la Commission s'établissait à \$1,437,000, répartie entre un fonds de réserve spécial de \$13,000 et un solde de \$1,424,000 ou compte d'avoir propre.

Sociétés propriétés de l'État

126. Une société propriété de l'État est comptable de la gestion des opérations de prêt ou de finance, ou de la gestion de l'activité commerciale et industrielle comportant la production ou la négociation des biens et la prestation de services au public.

127. *Société Radio-Canada.* Les dépenses de la Société pour l'année se terminant le 31 mars 1960 se sont élevées à \$94,040,000. Les frais de production et de distribution des programmes non commandités se sont établis à \$48,387,000, et ceux des programmes commandités à \$32,581,000. Le reste des dépenses consistait en grande partie en frais de surveillance des opérations et de services de \$6,878,000 et en frais de vente et d'administration générale de \$5,703,000. Les recettes commerciales se sont élevées à \$38,162,000 et l'intérêt des placements et les revenus divers à \$402,000. Le crédit parlementaire n° 43 prévoyait affectation de la somme de \$58,404,000 dont \$6,104,000 n'ont pas été requis. Il s'ensuit que le gouvernement du Canada a versé \$52,300,000 au titre des besoins nets d'exploitation des services de radio et de télévision. Des montants de \$3,175,000 sont inscrits en contrepartie à l'état des opérations et à l'état du compte d'avoir propre pour compenser la prise en frais d'exploitation, aux fins d'en constater le coût seulement, de la provision pour amortissement des immobilisations.

La participation du gouvernement du Canada au 31 mars 1960, telle que l'indique l'état du compte d'avoir propre, s'établit à \$34,232,000, représentant un fonds de roulement de \$6,000,000 et des immobilisations de \$28,232,000.

Les installations du service de radiodiffusion international, exploitées par la Société pour le compte du gouvernement du Canada, sont indiquées au bilan de la Société au prix de revient de \$6,264,000. Les installations dont il s'agit ont été acquises au cours des années au moyen d'imputations sur les crédits parlementaires annuels au titre du «Service international de radiodiffusion sur ondes courtes—Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris la surveillance».

128. *Société canadienne des télécommunications trans-marines.* Le revenu de cette Société pour l'année se terminant le 31 mars 1960 s'est élevé à \$5,778,000. Les frais d'exploitation, d'administration, de sollicitation et autres se sont établis à \$3,892,000. Déduction faite de \$938,000 pour les impôts sur le revenu, il restait des bénéfices nets de \$948,000 qui ont été portés au crédit du compte d'excédent.

La participation du gouvernement du Canada à la Société au 31 mars 1960 se totalisait par \$25,179,000, et consistait en avances de \$22,590,000 consenties en vertu de l'article 14 de la Loi sur la Société canadienne des télécommunications trans-marines et en une somme de \$2,589,000 au crédit du compte d'excédent.

129. *Cornwall International Bridge Company Limited*. Cette compagnie est la propriété conjointe de l'Administration de la Voie maritime du St-Laurent et de sa contrepartie des États-Unis, la *Saint-Lawrence Seaway Development Corporation*. Les recettes de la compagnie pour son année financière se terminant le 30 septembre 1959 se sont élevées à \$320,000, la majeure partie de ces recettes ayant été constituée par les péages. Les frais d'exploitation et d'administration se sont chiffrés par \$117,000. Le revenu net de \$203,000 ainsi obtenu a été viré à l'Administration de la Voie maritime du St-Laurent en remplacement de droit de passage, d'honoraires de gestion, etc.

La participation des actionnaires de la compagnie s'établit, au total, à \$110,000 dont \$50,000 de capital-actions et un solde excédentaire de \$60,000, après déduction de la perte de \$37,000 subie à l'abandon d'immobilisations au cours de l'année considérée.

130. *Eldorado Aviation Limited*. Cette compagnie est une filiale en propriété exclusive de l'*Eldorado Mining and Refining Limited* ayant pour fonction de mettre ses installations aériennes à la disposition exclusive du groupe de l'*Eldorado*. Ses frais d'exploitation et d'administration pour l'année se terminant le 31 décembre 1959 se sont élevés à \$962,000 y compris l'amortissement de \$153,000. Une répartition en a été faite entre l'*Eldorado Mining and Refining Limited* et son autre filiale, *Northern Transportation Company Limited*, à raison de \$856,000 et \$106,000 respectivement.

Le capital de la compagnie consiste en \$28,006 de capital-actions et en un solde excédentaire de \$217,000 découlant du produit d'assurances, des bénéfices réalisés sur la vente d'aéronefs et de grosses pièces de rechange et de redressements d'années antérieures.

131. *Eldorado Mining and Refining Limited*. Au cours de l'année se terminant le 31 décembre 1959, les ventes et autres recettes se sont chiffrées par \$38,414,000, à l'exclusion des montants se totalisant par \$295,330,000 obtenus de la vente de concentrés d'uranium achetés à d'autres producteurs et sur lesquels la Société n'a réalisé aucun bénéfice. Le prix de revient des ventes s'est établi à un total de \$27,418,000 tandis que les frais de recherches scientifiques, d'exploration et d'administration s'établissaient à \$1,439,000. Après imputation de \$1,043,000 représentant le prix de revient des prestations supplémentaires au titre du service antérieur nécessité par l'établissement d'un nouveau régime de pension d'employés, et la mise en réserve de \$4,380,000 pour l'impôt sur le revenu, il est resté un profit net de \$4,134,000 pour l'année qui a été porté au crédit du compte d'excédent. Des dividendes de \$4,230,000 ont été payés au Receveur général durant l'année.

La participation du gouvernement du Canada à la compagnie au 31 décembre 1959 s'élevait à \$53,306,000 dont \$6,586,000 pour le capital-actions et \$46,720,000 pour l'excédent.

132. *Société d'assurance des crédits à l'exportation*. Cette société a réalisé un revenu de \$1,240,000 pour son année financière se terminant le 31 décembre 1959. La constitution de ce revenu était la suivante: primes de risques assurés, \$558,000; partie des primes à l'égard d'assu-

rance souscrite en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation, \$115,000, intérêt réalisé sur les obligations du gouvernement du Canada, \$567,000. Les frais d'administration se sont élevés à \$235,000. Une somme de \$176,000 d'indemnités aux détenteurs de polices a été versée par la Société tandis que les recouvrements d'indemnités déjà acquittées s'établissaient à \$335,000. Le résultat net de l'exploitation au titre de l'année s'est établi à \$1,164,000, somme qui a été portée au crédit de la réserve de garantie, ainsi que l'exige l'article 11A de la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.

La participation du gouvernement du Canada à la société au 31 décembre 1959 s'élevait à \$10,000,000, dont \$5,000,000 en capital-actions et \$5,000,000 en excédent de capital. En fin d'année, la Société possédait pour \$15,205,000 de titres du gouvernement du Canada de sorte que l'avoir propre du gouvernement, plus la réserve d'assurance de \$4,905,000, était plus que compensé par les titres du gouvernement dont la corporation était propriétaire.

Le passif de la société en vertu de contrats d'assurance émis et en cours au 31 décembre 1959 s'élevait à \$159,117,000, dont \$98,956,000 pour les contrats conclus en vertu de l'article 21 de la loi, lequel porte que toutes les sommes que requiert la société pour acquitter ses obligations découlant de tels contrats doivent être versées à la société par le ministre des Finances sur les deniers non attribués du fonds du revenu consolidé.

133. *Société du crédit agricole.* Cette société remplace la Commission canadienne des prêts agricoles, en vertu de la Loi sur le crédit agricole, c. 43, 1959, proclamée le 5 octobre 1959. En vertu de l'article 30 de la loi, la Société du crédit agricole a assumé tous les biens, droits, obligations et dettes de la Commission canadienne des prêts agricoles.

Au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 1960, il a été consenti 5,339 prêts aux cultivateurs pour un montant de \$40,031,000, et les remboursements se sont élevés à \$7,904,000. Les prêts en cours à la date du bilan, y compris l'intérêt couru, s'élevaient à \$120,152,000. L'intérêt réalisé sur les prêts aux cultivateurs au cours de l'année s'est élevé à \$5,027,000 et les autres recettes à \$129,000. Après déduction de \$3,751,000 au titre de l'intérêt de prêts du gouvernement du Canada, une somme de \$1,405,000 était disponible pour couvrir les frais administratifs qui se sont élevés à \$1,165,000. Les recettes nettes de \$240,000 qui en sont résultées ont été portées à la réserve statutaire établie en prévision des pertes, augmentant ainsi le solde au crédit de cette réserve à \$3,749,000 en fin d'année.

En vertu de l'article 30 de la loi, des actions émises et en circulation de la Commission canadienne des prêts agricoles, consistant en 50,000 actions d'une valeur libérée de \$5,000,000, ont été annulées et un montant correspondant est censé avoir été versé à la société, à titre de capital, par le ministre des Finances en vertu de l'article 12 de la loi. Les prêts consentis par le gouvernement du Canada à la société au 31 mars 1960 s'établissaient à \$110,700,000, y compris \$15,800,000 obtenus au cours des six derniers mois de l'année à un taux d'intérêt de 5 $\frac{3}{4}$ p. 100 l'an. En vertu de l'article 16 de la loi, ces fonds ont été prêtés aux cultivateurs à 5 p. 100 l'an. On estime que pendant la période de remboursement de 25 ans la perte d'intérêt à la société à l'occasion de ces prêts s'élèvera à plus de \$2,000,000.

134. *Northern Transportation Company Limited.* Le revenu de cette société, filiale en propriété exclusive de l'Eldorado Mining and Refining Limited, s'est élevé à \$3,847,000 pour son année financière se terminant le

31 décembre 1959, tandis que les frais d'exploitation et d'administration et les provisions pour amortissement se chiffraient par \$3,287,000. Après déduction d'une somme de \$400,000 représentant le coût des prestations supplémentaires au titre du service antérieur découlant de l'établissement d'un nouveau régime de pension à l'intention des employés, d'une somme de \$76,000 en prévision de l'impôt sur le revenu, il restait \$84,000 qui ont été portés au crédit du compte d'excédent. En 1959, pour parer aux pertes maritimes éventuelles non commercialement assurées, la somme de \$100,000 a été virée du compte d'excédent à une réserve pour assurance maritime. La participation de la société mère à la société, au 31 décembre 1959, s'établissait à \$5,613,000, consistant en actions de capital de \$152,000 et en excédent de \$5,461,000.

135. *Polymer Corporation Limited*. Au cours de l'année financière qui s'est terminée le 31 décembre 1959, les ventes nettes de produits et de services de cette société se sont élevées à \$59,847,000 et les autres recettes à \$405,000. Le prix de revient des ventes s'est chiffré par \$50,923,000 et les autres frais par \$3,018,000. Une somme de \$2,621,000 a été mise de côté en prévision de l'impôt sur le revenu, ce qui a laissé un revenu net pour l'année de \$3,690,000 lequel fut porté au crédit du compte d'excédent. Des dividendes de \$3,000,000 ont été payés au cours de l'année au Receveur général.

La participation du gouvernement du Canada à la société au 31 décembre 1959 s'établissait à \$57,750,000, consistant en action de capital de \$30,000,000 et en un excédent de \$27,750,000.

136. *Administration de la Voie maritime du St-Laurent*. L'Administration a commencé de fonctionner le 25 avril 1959 et, au cours de la période allant au 31 décembre 1959, le revenu des péages et d'autres provenances s'est élevé à \$9,214,000. Les frais d'administration, d'exploitation et d'entretien ont atteint une somme de \$3,953,000. Imputation faite de \$7,994,000 pour l'intérêt de prêts du gouvernement du Canada et de \$3,955,000 pour l'amortissement, il est resté une perte nette de \$6,688,000 qui a été portée au compte de déficit.

La responsabilité de l'exploitation des canaux non payants et d'autres biens à Lachine, Cornwall, Sault Ste-Marie et dans la péninsule du Niagara est passée du ministère des Transports à l'Administration à compter du 1^{er} avril 1959. Une somme nette de \$1,656,000 a été recouvrée sur les crédits parlementaires pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien de \$830,000 et le prix de revient des ouvrages de construction et de l'acquisition de matériel de \$1,139,000, moins les recettes tirées des locations, quayages et autres provenances de \$313,000.

La participation du gouvernement du Canada au 31 décembre 1959 figure au bilan de l'Administration ainsi qu'il suit:

Immobilisations transférées du ministère des Transports au 1 ^{er} avril 1959 (y compris le Canal de Welland à une valeur de \$130,716,000)	\$ 179,353,000
Prêts en vertu de l'article 25 de la loi.....	285,500,000
Intérêts de prêts—échus et capitalisés	24,427,000
	<hr/>
	489,280,000

Déduire: Déficit—perte nette pour le période du 25 avril 1959, début des opérations, au 31 décembre 1959	6,688,000
	\$ 482,592,000

137. *Société de la Couronne «Northern Ontario Pipe Line»*. Le coût en capital de \$124,583,000 du tronçon nord ontarien du pipe-line de gaz naturel aménagé entièrement au Canada, au 31 décembre 1959, consistait en éléments d'actif de \$115,082,000 acquis ou en cours de construction, et en frais de génie, d'administration et de financement de \$9,501,000, acquittés sur les fonds fournis au moyen de prêts par le gouvernement du Canada en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Société de la Couronne Northern Ontario Pipe Line. L'excédent de revenu de locations du pipe-line de \$5,642,000 sur l'intérêt du capital investi de \$4,792,000 s'est élevé à \$850,000 et a été crédité à une réserve destinée à pourvoir aux obligations envers le locataire, Trans-Canada Pipe Lines Limited, au cas où cette dernière société exercerait ses droits en vertu de la convention existante de bail avec option d'achat.

Le PRÉSIDENT: Si je ne m'abuse, l'auditeur général a une déclaration à faire.

M. HENDERSON: Monsieur le président, je vois que j'ai égaré mes notes et que j'aurai à formuler ma déclaration de mémoire. Le paragraphe 110 et tous les suivants, y compris le paragraphe 137 qui se termine à la page 66, visent les sociétés de la Couronne et les sociétés mandataires de l'État, et se passent de commentaires.

Ce premier paragraphe explique les dispositions de l'article 87 de la loi sur l'administration financière en vertu desquelles le vérificateur des sociétés précitées doit faire rapport. Au paragraphe 112 figure la listes des sociétés dont les comptes ont été examinés par le bureau de la vérification au cours de l'année à l'étude, c'est-à-dire l'année close le 31 mars 1960. Le paragraphe 113 contient la liste des sociétés de la Couronne ou autres organismes publics, dont les comptes n'ont pas été examinés par l'auditeur général au cours de l'année ou ne l'ont été qu'en partie. Le paragraphe 114 a trait à la façon dont on a fait rapport des résultats d'exploitation des sociétés de la Couronne au ministre responsable et à la Chambre des communes en vertu de l'article 87 de la Loi sur l'administration financière; il y est question en outre des mises de fonds effectuées dans les sociétés.

Nous passons ensuite à la situation financière de chaque société. A ce sujet, j'ai suivi la méthode adoptée par mon prédécesseur pour signaler l'avoir propre de la Couronne dans ces sociétés et, aussi, pour indiquer les résultats d'exploitation de chaque société au cours de l'année considérée.

Dans chaque paragraphe j'ai signalé certains points mentionnés dans les rapports statutaires présentés en vertu de l'article 87 de la Loi sur l'administration financière. Par exemple, si vous vous reportez au paragraphe 118 intitulé «Corporation commerciale canadienne» vous constaterez qu'on renvoie au rapport de vérification relativement à certaines avances consenties à un fournisseur en vue de permettre l'achèvement d'une entreprise.

Vous verrez que le reste se passe de commentaires. Cependant, je dois dire que je songe à mettre plus de détails à l'intention des députés dans mes rapports ultérieurs, si le Comité y consent, notamment quelques tableaux de chiffres comparatifs. Ces tableaux montreraient, par exemple, les dépenses effectuées au cours de l'année visée, par rapport aux dépenses de l'année

précédente, suivies d'une explication portant soit sur l'accroissement, soit sur la diminution des dépenses. Je pourrais peut-être dire un mot au sujet des chiffres relatifs au personnel de ces sociétés. Bref, je pourrais fournir dans ces notes un peu plus de renseignements à l'intention des députés. Remarquez bien que si j'avais eu quelque chose à signaler à la Chambre des communes en marge des comptes examinés, je l'aurais fait dans le rapport statutaire que je suis tenu de présenter aux termes de l'article 87, à la fin de l'exercice intéressant cette société. J'y traiterais en outre des questions que je n'aurais pas pu régler avec la direction de ces sociétés, si je suis d'avis qu'il y a lieu de le faire.

M. DRYSDALE: Je m'intéresse à une chose. Tous les comptes sont-ils présentés d'une façon uniforme, et je m'intéresse particulièrement à...

M. HENDERSON: Faites-vous allusion à toutes les sociétés de la Couronne?

M. DRYSDALE: Oui.

M. HENDERSON: Non. Tout ce qu'il y a d'uniforme c'est que du point de vue commercial il existe un point de comparaison entre ces comptes. Ils sont présentés en tant que comptes d'une société. Autant que je sache, nous traitons ces sociétés de la Couronne tout simplement comme si elles étaient des ministères de l'État, sauf qu'elles sont exploitées sous le couvert d'une société afin de faciliter leur exploitation particulière.

M. DRYSDALE: Si certaines de ces sociétés étaient exploitées sur une base commerciale, seriez-vous d'avis que le rapport entre le capital-actions et les obligations s'équilibrerait plus ou moins?

M. HENDERSON: C'est difficile à dire étant donné le financement qui a présidé à l'établissement de certaines d'entre elles.

M. DRYSDALE: Ce qui m'intéresse surtout c'est le résultat en fin de compte. J'avoue que cela ne fait pas de différence. Certaines sociétés par exemple n'ont qu'un petit capital-actions et je pourrais en citer un exemple: la société Air-Canada a émis au début un capital-actions de quelque 5 millions; sa dette en obligations se chiffre à quelque 200 millions à l'égard de laquelle elle paie un intérêt d'environ 5 p. 100. Alors, cette année, son déficit s'établit entre \$200,000 et \$3000,000. Voici le point que je tiens à signaler: si le rapport entre son capital-actions et sa dette en obligations s'équilibrerait, ou peu s'en faut, ses livres indiqueraient peut-être un bénéfice comptable oscillant entre 200 et 300 millions, parce qu'elle n'aurait pas à déclarer de dividendes à moins qu'elle soit en mesure d'indiquer un bénéfice. Toutefois, cette société a l'obligation de remettre ce 5 p. 100 d'intérêt annuel au National-Canadien, peu importe sa posture financière. Il me semble que si l'on cherche à comparer la situation financière de cette société avec celle d'autres entreprises commerciales privées, il se produirait une déformation de la vérité dans l'esprit du grand public parce que les gens ne se reportent qu'au dernier chiffre.

M. HENDERSON: A mon avis, Air-Canada est en mesure de signaler cet aspect dans son rapport annuel. Vu que je ne fais pas la vérification des comptes de cette société, je ne suis pas trop au fait de ce rapport. Quoi qu'il en soit, si cette société tenait à établir une comparaison entre sa situation et celle des lignes aériennes privées, il conviendrait qu'elle le fasse par le truchement de son rapport annuel imprimé. Quand j'ai parlé tantôt des sociétés de la Couronne dont je fais la vérification des comptes, j'ai voulu établir une comparaison entre l'exercice de l'année dernière et celui de cette année, en expliquant pourquoi l'activité était à la hausse ou à la baisse. Je ne compare pas leur activité avec celle des entreprises privées.

M. DRYSDALE: Prétendez-vous alors que l'activité des sociétés de la Couronne, pour la plupart d'entre elles, ne se compare pas avec celle des entreprises privées, que leurs affaires marchent pour ainsi dire à souhait et qu'on aurait tort de comparer leur activité avec celle des entreprises privées?

M. HENDERSON: Dans certains cas, leur activité ne le cède en rien à celle de l'entreprise privée, dans d'autres cette activité ne supporte pas la comparaison vu la nature de leur exploitation, leur raison d'être et la façon dont elles ont été financées.

M. DRYSDALE: Selon vous, serait-il opportun de recommander l'adoption d'une comptabilité uniforme pour ces sociétés en vue justement de pouvoir comparer leur situation à celle de l'entreprise privée?

M. HENDERSON: Non, je ne crois pas qu'il soit sage de faire une telle recommandation vu que les sociétés de la Couronne exploitent des champs d'activité tellement différents. La comptabilité peut être uniforme, toutefois, pour ce qui est de la préparation d'un exposé de la situation, du bilan, de la tenue des livres selon la comptabilité en partie double, du graphique relatif aux comptes, de l'actif et du passif, et le reste. A cet égard, il peut y avoir uniformité. Quand la chose est possible, bien entendu, on adopte les mêmes principes de comptabilité. Cet aspect nous intéresse; aussi, tenons-nous l'œil ouvert et formulons-nous des propositions en ce sens aux sociétés. Si nous sommes d'avis, par exemple, qu'une société y gagnerait à tenir compte d'une certaine activité en adoptant, ou en adaptant, le mode d'inscription de telle autre société, eh bien, nous le lui proposons.

M. DRYSDALE: A mon sens, un comptable, ou quelqu'un versé dans le domaine de la comptabilité et, partant, qui connaît les principes dont on s'inspire dans la tenue des comptes, serait en mesure de comparer les comptes de telle année avec ceux de l'année antérieure et voir ce qui se passe. Sauf erreur, l'une des fonctions de l'auditeur général—je dépasse peut-être là le cadre de ses attributions—est de dresser un tableau qui reflète exactement la situation. Je le répète, les gens ont tendance à comparer les sociétés de la Couronne avec les entreprises privées qui se livrent à un genre d'activité analogue. Pour ma part, je pense que si la comparaison se révélait utile dans certain cas, il y aurait lieu d'adapter le mode de comptabilité de ces sociétés de la Couronne à celui des entreprises privées avec lesquelles on les compare afin que la comparaison n'ait plus de secret pour personne.

M. HENDERSON: Permettez-moi de préciser un point. Le graphique des comptes d'une maison d'affaires comme la Polymer, par exemple, est analogue à celui des maisons Goodyear ou Goodrich qui, elles aussi, s'intéressent au commerce du caoutchouc. Il est vrai qu'elles ne s'y intéressent pas pour les mêmes raisons que la Polymer. Quoi qu'il en soit, si un employé du bureau de la comptabilité de la maison Goodyear adressait une demande d'emploi à la Polymer celle-ci lui accorderait plus d'attention, à mon avis, que s'il venait d'ailleurs. Chaque industrie confère à ses employés une certaine expérience qui s'acquiert au sein même de cette industrie.

Entendez-vous que je compare le bilan de certaines sociétés de la Couronne avec celui d'entreprises analogues dans le monde des affaires?

M. DRYSDALE: Non pas le comparer, mais le dresser de façon que les gens pourraient eux-mêmes en faire la comparaison.

M. HENDERSON: Le bilan et le mode d'exploitation de telles entreprises privées nous intéressent. Quand j'étais à l'emploi de la Société Radio-Canada, je consultais beaucoup les comptes publics des réseaux de la NBC et de la CBS aux États-Unis de même que ceux de la BBC à Londres car, en définitive, les problèmes sont les mêmes ou peu s'en faut. De fait, je sais que les directeurs de bon nombre de nos sociétés de la Couronne font de même, puis s'ils sont d'avis que nous pouvons leur aider ils nous font signe.

M. DRYSDALE: Ceux qui étudient le bilan d'Air-Canada le compare inmanquablement à celui des lignes aériennes du Pacifique-Canadien ou d'autres compagnies d'aviation. Mes connaissances de la comptabilité sont sans doute restreintes, pourtant il me semble qu'une entreprise privée n'aurait pas un

capital-actions de quelque cinq millions de dollars pendant que sa dette en immobilisations excéderait deux cent millions de dollars comportant un intérêt fixe de 5 p. 100.

M. HENDERSON: N'êtes-vous pas d'avis que cet état de choses peut dépendre de la manière que cette société de la Couronne a obtenu sa mise de fonds initiale? Il en coûterait peut-être moins cher aux lignes aériennes du Pacifique-Canadien si, de fait, elles avaient obtenu leur fonds de la même manière qu'Air-Canada a obtenu les siens, n'est-ce pas?

M. DRYSDALE: Pouvez-vous me dire, monsieur Henderson, en votre qualité de vérificateur ou de comptable, si, toute proportion gardée, l'exploitation de nos sociétés de la Couronne se compare favorablement à l'exploitation d'entreprises privées analogues?

M. HENDERSON: Non, monsieur; cette déclaration ne saurait s'appliquer à toutes nos sociétés, car le champ de leur activité diffère beaucoup de celui des entreprises privées, voire même de l'une de nos sociétés de la Couronne à l'autre. Ce débat nous aura été très profitable. Vous avez soulevé des points très intéressants.

M. BROOME: Je ne crois pas enfreindre le Règlement en me reportant au bilan de la Corporation de disposition des biens de la Couronne. Ce bilan révèle qu'on a déboursé cette année une somme de \$8,164 pour services professionnels. Or, les frais d'administration, les traitements des fonctionnaires et des agents exécutifs, et le resté, ont passé de \$388,000 en 1959 à \$435,000 en 1960. Pourtant, sauf erreur, on a prétendu au Comité l'année dernière que cette somme avait été versée pour services professionnels en vue d'améliorer l'efficacité au sein de la Corporation de disposition des biens de la Couronne. A mon avis, cette initiative a eu un effet contraire.

M. HENDERSON: Pourrais-je signaler que ces états financiers ont trait à l'exercice clos le 31 mars 1960; ils ont été publiés vers l'époque où l'affaire dont vous parlez a été discutée. Le Comité des comptes publics de l'an dernier a étudié cette question. Ce serait mieux de consulter les *Comptes publics* pour l'année terminée le 31 mars 1961.

M. BROOME: Sont-ils prêts?

M. HENDERSON: On est en train de leur mettre la dernière main. Sauf erreur, ces comptes sont rendus chez l'imprimeur. Ce sont eux qui renferment le point dont vous venez de parler.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 112 précise ce qui suit:

L'Auditeur général peut être nommé vérificateur, ou vérificateur adjoint, d'une société de la Couronne et, de fait, le Bureau de la vérification a procédé à l'examen des comptes et états financiers de 22 des 26 sociétés au cours de l'année considérée.

Puis, au paragraphe 113, figurent les noms de huit sociétés de la Couronne dont, je suppose, vous n'êtes pas l'auditeur général, n'est-ce pas? Pouvez-vous nous fournir le nom des maisons de comptables qui font la vérification des comptes de ces huit sociétés de la Couronne?

M. HENDERSON: Il s'agit d'établissements privés. Voulez-vous leurs noms dans l'ordre suivi ici?

Le PRÉSIDENT: Il y a d'abord la Banque du Canada.

M. HENDERSON: En 1959, les comptes de la Banque du Canada ont été vérifiés par M. Rosaire Courtois, de la maison Courtois, Fredette et Cie, et M. W. R. Kay, de la maison *Fred Page Higgins and Company*. Les livres des chemins de fer Nationaux du Canada ont été vérifiés par M. J. A. DeLalanne, de Montréal. Le trust des titres des chemins de fer Nationaux du Canada a été vérifié par la même personne. C'est encore M. J. A. DeLalanne qui a fait la vérification des livres de la *Canadian National (West Indies) Steamships*

Limited pour l'exercice de 1959; cependant, je dois dire que depuis cet exercice financier c'est moi qui en fait la vérification en vertu d'un décret du conseil adopté conformément à l'application de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière.

La vérification des comptes de la Commission canadienne du blé est depuis bien des années l'affaire de la maison *Millar, MacDonald and Company*, de Winnipeg. La Société centrale d'hypothèques et de logement confie la vérification de ses livres à M. William H. Campbell, de la Glendinning, Campbell, Jarrett & Dever, et à M. J. H. René de Cotret, de la René de Cotret, Ferron, Nobert et Cie. Les comptes de la Banque d'expansion industrielle sont examinés par le même vérificateur qui fait la vérification des livres de la Banque du Canada. Air-Canada retient les services du vérificateurs qui examine aussi les comptes des chemins de fer Nationaux du Canada.

Le PRÉSIDENT: Si l'on a posé cette question c'est, si je ne m'abuse, parce qu'en Australie l'auditeur général de ce pays fait la vérification des comptes de toutes les soi-disant sociétés de la Couronne, sauf que ces sociétés font également vérifier leurs livres par une maison de comptables privée. Ainsi, l'auditeur général examine les comptes au nom du gouvernement et le vérificateur indépendant les examine pour le compte de la société de la Couronne intéressée. N'ai-je pas raison?

M. HENDERSON: Oui, c'est ce qu'on fait en Australie et dans certains autres pays du Commonwealth; là, l'auditeur général est un vérificateur conjoint, il est pour ainsi dire le vérificateur des actionnaires, tandis que le comptable indépendant fait la vérification des livres pour le compte de l'administration, comme le ferait un vérificateur intérieur.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous faire l'exposé du rapport qui existe, sur le plan de la direction, entre la société de la Couronne et le gouvernement?

M. HENDERSON: Ce n'est pas facile. C'est un aspect que je trouve fort intéressant. Il se situe en dehors du domaine de la vérification en tant que tel. Toutefois, nous en tenons compte, évidemment, dans l'examen des comptes des sociétés de la Couronne; il s'agit des fonctions du conseil d'administration et du lien qui les rattache à la direction. Je pense, toutefois, que les membres du Comité conviendront que cet aspect, pour les fins de la discussion, sort du cadre de mes attributions. Sauf erreur, la commission Glassco s'intéresse à cette question; ses constatations se révéleront sans doute utiles.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai soulevé la question que parce que le principe des sociétés de la Couronne retient de plus en plus l'attention dans certains milieux. Ce principe recèle de grands avantages, mais aussi, selon moi, de grands inconvénients qu'on n'admet pas toujours.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Comme dans le cas du National-Canadien!

Le PRÉSIDENT: A supposer que le ministre intéressé soit incompétent et que le président de la société en cause soit incompétent, cet état de choses n'augurerait pas trop bien pour le contribuable. Je ne dis pas qu'il en est ainsi à l'heure actuelle, je dis simplement que cela peut arriver. On s'intéresse beaucoup à la constitution de sociétés de la Couronne, notamment dans la province de Québec. Ces sociétés comportent sûrement des avantages pour la réalisation de certains projets, mais elles comportent aussi de grands inconvénients qu'on n'admet pas toujours facilement.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Nous pourrions nous inspirer du principe de la double vérification adopté en Australie.

Le PRÉSIDENT: Je me demandais si l'auditeur général du Canada ne devait pas agir au moins à titre de covérificateur avec les maisons de comptables privées dans le cas des sociétés de la Couronne qui relèvent directement ou indirectement du gouvernement.

M. MUIR (*Lisgar*): Pouvez-vous nous dire, monsieur Henderson, pourquoi vous faites la vérification des comptes de certaines sociétés de la Couronne mais non pas toutes?

M. HENDERSON: Je ne connais pas le passé historique de cette ligne de conduite, monsieur Muir. J'ai été nommé assez récemment au poste que j'occupe.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser au sujet des sociétés de la Couronne, messieurs? Nous aimerions étudier ce rapport à huis clos.

M. WINCH: Nous reste-t-il encore beaucoup de besogne à abattre?

Le PRÉSIDENT: Pas beaucoup.

M. MUIR (*Lisgar*): Si je ne m'abuse, M. Henderson a donné à entendre qu'il avait préparé un tableau montrant diverses méthodes d'exploitation.

M. HENDERSON: J'avais pensé qu'avec l'assentiment du Comité—je pressentais qu'il serait de cet avis—je pourrais étendre la portée de ces alinéas en y fournissant ce genre de renseignement.

M. MUIR (*Lisgar*): Je me demande si nous n'aurions pas le temps d'aborder ce sujet dès maintenant. Votre tableau pourrait être consigné en appendice au compte rendu des délibérations de ce jour.

M. HENDERSON: Non, je parle de renseignements que j'ajouterais à mon rapport pour l'année 1960-1961. Il s'agit dans le moment de notre activité jusqu'au 31 mars 1960. Quand j'aborderai l'année 1960-1961, si les membres du Comité le désirent, je pourrai suppléer aux renseignements fournis au sujet de chaque société de la Couronne en signalant avec force comparaison les résultats d'exploitation obtenus, si le Comité estime que cela lui serait utile.

M. DRYSDALE: Cela comprendra-t-il les sociétés dont vous ne faites pas la vérification des comptes?

M. HENDERSON: Non, je ne saurais le faire, puisque je n'ai pas accès aux livres de ces sociétés.

M. DRYSDALE: Les renseignements que révèle le bilan suffiront-ils?

M. HENDERSON: Il faudrait que j'aie accès aux livres pour être en mesure de fournir les renseignements circonstanciés que j'entends donner, ce qui suppose aussi l'accès aux documents utilisés par les vérificateurs, et je me demande si j'aurais le droit d'agir ainsi.

Le PRÉSIDENT: Il nous reste deux sections à étudier, sans compter l'examen du rapport à huis clos. Je suis sûr que nous pouvons nous acquitter de cette tâche dans une demi-heure. Êtes-vous d'avis, messieurs, que nous poursuivions nos travaux?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Il s'agit des paragraphes 85 à 105 sous la rubrique «résumé de l'actif et du passif».

85. L'article 64 de la Loi sur l'administration financière porte que les Comptes publics doivent renfermer un état attesté par l'Auditeur général «des éléments d'actif et de passif du Canada que le ministre (des Finances) juge nécessaire pour indiquer la situation financière du Canada à la fin de ladite année».

86. L'État d'actif et de passif pour l'année se terminant le 31 mars 1960 et les chiffres correspondants à la fin de l'année précédente, établis et attestés en conformité de cette exigence, figurent à l'Appendice 2 du présent rapport. Comme par les années antérieures, l'état a été établi suivant une comptabilité modifiée de caisse et l'explication de certains aspects de cette comptabilité est donnée à l'avant-propos des Comptes publics dans les termes suivants:

Sauf certaines exceptions, les impôts et les autres éléments de revenu à recevoir, les montants courus de revenu et d'autres avoirs et les stocks de matériaux, fournitures et matériel ne sont pas comptés dans l'actif (sauf lorsque ceux-ci font contrepartie aux fonds de roulement ou aux caisses automatiquement renouvelables), non plus que les ouvrages et édifices publics ou autres capitaux fixes. Conformément au principe que seuls sont admissibles en contrepartie du passif brut les éléments d'actif qui peuvent être réalisés ou qui rapportent des intérêts ou d'autres revenus, le coût des capitaux fixes est porté en dépense lors de leur acquisition ou construction. Conséquemment, les édifices gouvernementaux, ouvrages publics, monuments nationaux, matériels militaires aéronautiques, vaisseaux de guerre, matériel d'armée) et autres avoirs immobilisés figurent à l'état d'actif et de passif au chiffre nominal d'un dollars;...

Du côté passif, les éléments courus (excepté les intérêts courus de la dette publique) n'entrent pas en ligne de compte dans la détermination de la dette. Toutefois, comme l'article 35 de la Loi sur l'administration financière permet de payer jusqu'au 30 avril les sommes dues aux entrepreneurs et fournisseurs le 31 mars, on les porte aux comptes de l'année écoulée et elles figurent à la rubrique «Passif exigible à vue ou à court terme» de l'état d'actif et de passif.

Actif

87. Le tableau suivant énumère sous les principales rubriques de l'État de l'actif et du passif (Appendice 2) au 31 mars 1960, ainsi que les montants correspondants au terme des deux années financières précédentes:

	31 mars 1958	31 mars 1959	31 mars 1960
Actif disponible.....	\$ 699,729,000	\$ 910,944,000	\$ 862,147,000
Avances sur le compte du fonds des changes.....	1,975,000,000	1,995,000,000	1,960,000,000
Placements du fonds d'amortissement et autres placements en vue de rembourser la dette non échue.....	211,741,000	83,214,000	85,272,000
Prêts et apports de capitaux aux sociétés de la Couronne.....	2,554,409,000	3,271,061,000	3,446,662,000
Prêts aux gouvernements d'autres pays.....	1,487,985,000	1,448,960,000	1,414,528,000
Autres prêts et placements.....	662,648,000	683,056,000	934,471,000
Valeurs détenues en fidéicommis.....	22,646,000	20,742,000	30,612,000
Frais différés—Frais non amortis d'émission d'emprunts.....	77,535,000	147,431,000	150,993,000
Partie non amortie de déficits actuariels.....	139,000,000	465,300,000	465,300,000
Comptes d'ordre.....	2,000	2,000	33,000
Prêts et mises de fonds improductifs....	90,854,000	92,216,000	93,539,000
Total de l'actif.....	7,921,549,000	9,117,926,000	9,443,557,000
Moins: Réserves pour pertes à la réalisation d'éléments d'actif.....	546,384,000	546,384,000	546,384,000
Actif net.....	\$7,375,165,000	\$8,571,542,000	\$8,897,173,000

88. *Actif disponible.* Les soldes compris sous cette rubrique au 31 mars 1960 et au terme des deux années financières précédentes étaient les suivants:

COMITÉ PERMANENT

	21 mars 1958	31 mars 1959	31 mars 1960
Encaisse.....	\$ 468,013,000	\$ 640,459,000	\$ 565,436,000
Fonds de roulement et caisses automatiquement renouvelables:			
Comptes de stabilisation des prix agricoles.....	26,524,000	67,078,000	120,698,000
Caisse renouvelable de la Production de défense.....	54,576,000	30,161,000	20,667,000
Autres.....	49,181,000	54,743,000	54,645,000
	130,281,000	151,982,000	196,010,000
Compte de portefeuille-titres.....	79,846,000	98,031,000	77,863,000
Autre actif disponible.....	21,589,000	20,472,000	22,838,000
	\$ 699,729,000	\$ 910,944,000	\$ 862,147,000

L'augmentation de \$53,620,000 (80%) dans le Compte de stabilisation des prix agricoles au 31 mars 1960, comparativement au solde correspondant de la fin de l'année précédente, est attribuable en grande partie à l'augmentation de \$53,249,000 (256%) des stocks de viande de porc et de celle de \$9,864,000 (30%) des stocks de beurre, moins une diminution de \$9,345,000 (94%) des stocks de lait en poudre. Si la caisse automatiquement renouvelable de la Production de défense a enregistré une diminution de \$9,494,000 (31%), c'est surtout à cause du remboursement à la caisse d'une somme de \$7,500,000 d'avances de capitaux de roulement effectué par Canadian Arsenals Limited.

89. *Avances au Compte du fonds des changes.* Ce compte, qui est tenu par la Banque du Canada au nom du ministre des Finances, a pour objet «d'aider à contrôler et protéger la valeur extérieure de l'unité monétaire du Canada».

Les avances au compte au 31 mars 1960 figurent à leur pleine valeur de \$1,960 millions à l'État d'actif et de passif. Une note entre parenthèses explique que la valeur des placements effectués au moyen des avances était de \$1,746 millions au 31 mars 1960, accusant un déficit non enregistré de \$214 millions. Voici, en résumé, en quoi consiste ce déficit:

Perte nette subie à l'occasion d'achats et de ventes d'or et devises étrangères et de titres et à l'occasion de la réévaluation de l'or et des devises étrangères, depuis l'établissement du Compte du Fonds des changes en 1935.....	\$ 136,000,000
Perte de change découlant de l'évaluation des avoirs en dollars des États-Unis au cours du change de \$0.95 $\frac{1}{2}$ au 31 mars 1960.....	\$ 78,000,000
	\$ 214,000,000

L'alinéa 106 renferme des commentaires sur la pratique qui consiste à enregistrer les avances faites au Compte du Fonds des changes, sans qu'un ajustement soit apporté en raison du déficit indiqué ci-dessus.

90. *Valeurs de fonds d'amortissement et autres valeurs détenues pour remboursement de dette non échue.* Voici un résumé des soldes composant ce poste au 31 mars 1960, comparativement aux soldes correspondants à la fin des deux années précédentes:

	31 mars 1958	31 mars 1959	31 mars 1960
Placements détenus pour fonds d'amortissement à l'égard des emprunts de Terre-Neuve assumés en vertu des Conditions de l'Union.....	\$ 13,886,000	\$ 14,931,000	\$ 15,960,000
Placement supplémentaire en stock garanti de Terre-Neuve détenu en vue du remboursement des emprunts de Terre-Neuve.....	18,761,000	18,811,000	19,822,000
Placements détenus en vue du remboursement d'emprunts payables à New-York.....	179,094,000	49,472,000	49,490,000
	<u>\$ 211,741,000</u>	<u>\$ 83,214,000</u>	<u>\$ 85,272,000</u>

91. *Prêts et apports de capitaux aux sociétés de la Couronne.* Le tableau qui suit énumère ces prêts et apports de capitaux, au 31 mars 1960, et donne les soldes comparatifs à la clôture des deux années précédentes:

	31 mars 1958	31 mars 1959	31 mars 1960
Société centrale d'hypothèques et de logement.....	\$ 668,017,000	\$1,003,576,000	\$1,318,683,000
Chemins de fer Nationaux du Canada..	1,266,227,000	1,468,179,000	1,207,808,000
Administration de la Voie maritime du St-Laurent.....	176,743,000	282,819,000	315,927,000
Conseil des ports nationaux.....	125,431,000	145,632,000	161,398,000
Société de la Couronne Northern Ontario Pipe Line.....	70,750,000	113,500,000	121,500,000
Société du crédit agricole.....	65,172,000	87,219,000	115,700,000
Atomic Energy of Canada Limited....	56,044,000	58,789,000	59,374,000
Commission d'énergie du Nord canadien	14,335,000	21,639,000	34,585,000
Polymer Corporation Limited.....	30,000,000	30,000,000	30,000,000
Société canadienne des télécommunications transmarines.....	12,636,000	12,979,000	22,590,000
Autres soldes.....	69,034,000	46,729,000	59,097,000
	<u>\$2,554,409,000</u>	<u>\$3,271,061,000</u>	<u>\$3,446,662,000</u>

L'augmentation de \$315 millions des apports de capitaux à la Société centrale d'hypothèques et de logement est le résultat de prêts de \$352 millions consentis à la Société au cours de l'année, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement, moins les remboursements effectués à l'égard des prêts consentis au cours des années antérieures.

La diminution de \$260 millions enregistrée au cours de l'année dans les prêts et apports de capitaux aux Chemins de fer Nationaux du Canada provient de remboursements d'avances jusqu'à concurrence de \$490 millions, tandis que les avances consenties à la Compagnie en vertu des lois annuelles sur le financement et la garantie des Chemins de fer Nationaux du Canada se sont élevées à \$208 millions, et les achats d'actions privilégiées faits en vertu de l'article 6 de la Loi sur la revision du capital des Chemins de fer Nationaux du Canada, c. 311, Statuts révisés, se sont élevés à \$22 millions.

Le montant de \$59,097,000 figurant aux «autres soldes» au 31 mars 1960 comprenait des prêts ou apports de capitaux aux sociétés suivantes: Commission de la Capitale nationale, \$17,742,000; Société d'assurance des crédits à l'exportation, \$10,000,000; Eldorado Mining and Refining Limited, \$8,247,000; Canadian Arsenals Limited, \$7,500,000; Corporation commerciale canadienne, \$6,000,000; et Banque du Canada, \$5,920,000.

92. *Prêts aux gouvernements d'autres pays.* Voici une liste des soldes de ces prêts au 31 mars 1960 en comparaison des soldes correspondants à la clôture des deux années financières précédentes:

	31 mars 1958	31 mars 1959	31 mars 1960
Belgique.....	\$ 43,833,000	\$ 41,526,000	\$ 39,219,000
France.....	169,000,000	160,550,000	152,100,000
Inde.....	16,173,000	33,000,000	33,000,000
Pays-Bas.....	89,504,000	84,340,000	79,177,000
Royaume-Uni.....	1,163,397,000	1,124,703,000	1,108,287,000
Autres pays.....	6,078,000	4,841,000	2,745,000
	<u>\$1,487,985,000</u>	<u>\$1,448,960,000</u>	<u>\$1,414,528,000</u>

De la diminution de \$34 millions enregistrée au cours de l'année considérée, \$18 millions proviennent de remboursements effectués par la Belgique, la France, les Pays-Bas et la Norvège de prêts consentis à ces pays en vertu de la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation, tandis que \$16 millions ont été remboursés par le Royaume-Uni sur le prêt autorisé par la Loi de 1946 sur l'accord financier avec le Royaume-Uni.

93. *Autres prêts et placements.* Les soldes formant ce poste de l'actif au 31 mars 1960 et à la fin des deux années financières précédentes étaient les suivants:

Souscriptions au capital d'organismes internationaux et avances de fonds de roulement à ces organismes.....	\$ 372,561,000	\$ 369,916,000	\$ 605,175,000
Avances consenties en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.....	201,733,000	192,857,000	188,903,000
Moins: Réserve pour prestations conditionnelles.....	47,760,000	41,857,000	37,277,000
	<u>153,973,000</u>	<u>151,000,000</u>	<u>151,626,000</u>
Prêts aux gouvernements provinciaux... Prêt temporaire à la Caisse de sécurité de la vieillesse.....	70,828,000	96,339,000	90,397,000
			28,001,000
Soldes à recevoir en vertu de conventions de ventes de biens de la Couronne....	21,963,000	19,105,000	15,982,000
Autres soldes.....	43,323,000	46,696,000	43,290,000
	<u>\$ 662,648,000</u>	<u>\$ 683,056,000</u>	<u>\$ 934,471,000</u>

L'augmentation de \$235 millions (64%) enregistrée dans le premier de ces postes au cours de 1959-1960 est attribuable à l'accroissement du montant de la souscription du Canada au capital du Fonds monétaire international. Le prêt temporaire de \$28 millions consenti à la Caisse de sécurité de la vieillesse représente le déficit reporté à l'année 1960-1961 sur les opérations de la Caisse au titre de 1959-1960; au cours de l'année précédente, le déficit des opérations de la Caisse avait été porté en dépenses budgétaires (voir l'alinéa 28). Cette comptabilisation découle de la décision, exprimée dans l'Exposé budgétaire du 9 avril 1959, de reporter le déficit à l'année 1960-1961 dans l'attente que ce déficit serait comblé par les recettes accrues créditées à la Caisse, par suite du relèvement des taux de l'impôt de sécurité de la vieillesse.

94. *Valeurs détenues en fidéicommiss.* L'augmentation nette de \$10 millions (48%) constatée dans ce poste est amplement justifiée par l'enregistrement, pour la première fois en 1959-1960, d'une somme de \$14 millions en cautionnements déposés par les divers ministères auprès de la direction des Dépôts de garantie du ministère des Finances. Parmi les sommes les plus importantes, il convient de mentionner celle de \$6 mil-

lions représentant les garanties déposées auprès du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales relativement aux permis de travaux d'exploration de pétrole et de gaz exécutés dans les Territoires, et la somme de \$6 millions représentant les dépôts effectués auprès du ministère du Revenu national en garantie du paiement de droits de douane et de taxes d'accise frappant certains produits dédouanés d'avance.

95. *Portion non amortie de déficits actuariels.* Les sommes figurant sous ce titre dans l'état représentent le déficit des soldes au crédit du Compte de pension du service public et du Compte de pension des forces canadiennes—indépendamment des inscriptions hors-caisse mentionnées aux alinéas 107 et 108—par rapport au passif actuariel estimatif des deux régimes de pension, calculé au 31 décembre 1951 et au 31 mars 1958, respectivement.

A notre avis, un plan devrait être établi, avec l'assentiment du Parlement, en vue de l'amortissement des soldes de ces deux déficits actuariels, s'élevant à \$465,300,000 au 31 mars 1960, s'ils doivent continuer de figurer à l'actif de l'état et si les crédits compensatoires doivent demeurer dans les deux comptes de pension. L'explication de ces crédits est donnée aux alinéas 107 et 108.

96. *Prêts et mises de fonds improductifs.* La somme de \$93,539,000 indiquée à ce poste dans l'état au 31 mars 1960 comprend les soldes suivants:

Prêt consenti à la Chine en 1946, en vertu de la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.....	\$ 49,426,000
Prêts consentis à la Grèce et à la Roumanie en 1919, pour l'achat de biens produits au Canada.....	30,854,000
Solde découlant de l'exécution de la garantie donnée aux termes de la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation, à l'égard des prêts accordés par les banques à charte à la <i>Ming Sung Industrial Company</i> (antérieurement garantis par le gouvernement de Chine).....	13,185,000
Prêt consenti à la province de la Saskatchewan en 1908 pour l'achat de semence.....	74,000
	\$ 93,539,000

Le montant indiqué pour le troisième poste de la liste reproduite ci-dessus est de \$1,323,000 plus élevé que le montant correspondant au 31 mars 1959, du fait qu'un versement comprenant \$1,275,000 en principal et \$48,000 en intérêt, qui a été effectué en 1959-1960 en vertu des conditions de la garantie. Il reste un passif éventuel à supporter, le dernier versement de \$1,285,000 en 1960-61 comprenant \$1,275,000 en principal et \$10,000 en intérêt.

Passif

97. Le tableau suivant énumère les valeurs passives au 31 mars 1960, suivant les principales rubriques de l'État de l'actif et du passif (Appendice 2) comparativement aux soldes correspondants à la fin des deux années financières précédentes:

	31 mars 1958	31 mars 1959	31 mars 1960
Passif à vue et à court terme.....	\$ 877,751,000	\$ 952,560,000	\$1,099,057,000
Comptes de dépôt et de fiducie.....	187,037,000	237,917,000	242,673,000
Comptes de rentes, d'assurances et de pension.....	2,712,813,000	3,301,861,000	3,565,376,000
Soldes non déboursés d'affectations à des comptes spéciaux.....	285,367,000	83,387,000	96,620,000
Crédits différés.....	76,813,000	81,429,000	83,961,000
Comptes d'ordre.....	36,551,000	18,664,000	8,528,000
Dettes non échues.....	14,245,107,000	15,574,113,000	15,890,152,000
	\$18,421,439,000	\$20,249,931,000	\$20,986,367,000

98. *Passif à vue et à court terme.* Les soldes composant ce poste dans l'état arrêté au 31 mars 1960 étaient les suivants:

Billets non productifs d'intérêt payables au Fonds monétaire international et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.....	\$ 381,828,000
Comptes à payer.....	245,099,000
Chèques du Trésor en circulation.....	228,768,000
Intérêt couru.....	137,622,000
Autres soldes.....	105,740,000
	<u>\$1,099,057,000</u>

Le seul changement significatif qui ait été enregistré dans les soldes mentionnés ci-dessus, au cours de l'année considérée, a été l'augmentation de \$176 millions intéressant le montant mentionné en premier lieu qui est attribuable à l'émission de billets supplémentaires non productifs d'intérêt payables au Fonds monétaire international, à compte de l'accroissement de la souscription du Canada au capital du Fonds (voir alinéa 93).

99. *Comptes de dépôt et de fiducie.* Voici un résumé des soldes compris dans ce poste au 31 mars 1960:

Commandement stratégique de l'Air des États-Unis.....	\$ 33,927,000
Caisse d'épargne du ministère des Postes.....	29,372,000
Caisses de fiducie des Indiens.....	29,224,000
Dépôts de garantie d'entrepreneurs.....	27,705,000
Dépôts des sociétés de la Couronne.....	19,269,000
Retenues sur entrepreneurs.....	17,398,000
Opérations en commun de la guerre de Corée.....	16,104,000
Dépôts de garantie.....	14,345,000
Commission canadienne des pensions (Caisse fiduciaire d'administration)	10,281,000
Autres soldes (au nombre de 77).....	45,048,000
	<u>\$ 242,673,000</u>

Les comptes des opérations en commun de la guerre de Corée sont tenus par le gouvernement de l'Australie et enregistrent les dépenses engagées par les pays du Commonwealth qui ont participé à la guerre de Corée et la répartition de ces dépenses entre les pays, suivant leur quote-part respective. Le Canada a touché la somme de \$9,293,000 au cours de l'année se terminant le 31 mars 1960 pour sa part du produit de la disposition du matériel et des magasins communs. Cette somme a été portée au crédit du compte et la somme de \$573,000 représentant la contribution du Canada au mouvement des troupes au débit du compte, ce qui laisse un solde créditeur de \$16,104,000, comme l'indique le tableau ci-dessus, dans les disponibilités devant servir au règlement du reliquat de la contribution du Canada aux dépenses, une fois que les autres gouvernements participants auront présenté leurs factures à la Mise en commun.

100. *Comptes de rentes, d'assurances et de pension.* Voici le relevé des soldes composant ce poste au 31 mars 1960 comparativement aux soldes correspondants à la clôture des deux années précédentes:

	<u>31 mars 1958</u>	<u>31 mars 1959</u>	<u>31 mars 1960</u>
Rentes sur l'État.....	\$1,047,641,000	\$1,105,825,000	\$1,156,867,000
Compte de pension du Service public...	1,045,760,000	1,136,022,000	1,229,620,000
Compte de pension des forces canadiennes.....	513,869,000	942,315,000	1,053,011,000
Autres soldes.....	105,543,000	117,699,000	125,878,000
	<u>\$2,712,813,000</u>	<u>\$3,301,861,000</u>	<u>\$3,565,376,000</u>

Le solde figurant au crédit du Compte des rentes sur l'État, à la clôture de chaque année financière, représente le passif actuariel à l'égard des contrats de rentes en cours. Ceci tient compte des inscriptions annuelles au crédit du Compte (une imputation correspondante étant faite aux dépenses) de la somme requise pour ajuster le solde suivant le passif actuariel de fin d'année, ainsi que l'exige l'article 15 de la Loi relative aux rentes sur l'État, c. 132, S.R.

L'article 32 de la Loi sur la pension du Service public, c. 47, 1952-1953, exige que les sommes énumérées ci-après soient portées au crédit du Compte de pension de retraite (des imputations correspondantes étant faites aux dépenses):

- a) les intérêts sur les soldes au crédit du Compte;
- b) les contributions annuelles correspondant aux sommes globales des contributions des employés à l'égard du service courant;
- c) les contributions annuelles, déterminées par le ministre, correspondant aux sommes des contributions des employés à l'égard du service antérieur; et
- d) les sommes pourvoyant à l'augmentation du coût à la charge de la Couronne des prestations payables par suite des relèvements de traitements s'appliquant au service public en général.

Les soldes de fin d'année au crédit du Compte, tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessus, ont été établis compte tenu de ces crédits statutaires, ainsi que des crédits au titre des contributions des employés. Les soldes comprennent également la somme de \$139,000,000 provenant d'une inscription hors-caisse faite au cours d'une année précédente, portant au crédit du Compte un montant qui en augmente le solde au montant du passif actuariel et portant un montant équivalent au débit d'un compte intitulé «Portion non amortie du déficit actuariel du Compte de pension du Service public» (voir alinéa 107).

Les soldes au crédit du Compte de pension des forces canadiennes au 31 mars 1960 et à la clôture de l'année précédente tiennent compte, outre les contributions des membres, de l'inscription au crédit des montants votés au moyen des crédits parlementaires annuels (à raison d'un et deux tiers des contributions des membres des forces armées) ainsi que l'intérêt des soldes au crédit du Compte. Le solde a été augmenté à raison d'un crédit hors-caisse de \$326,300,000 porté au Compte en 1958-1959, une inscription de contrepartie ayant été faite à un compte intitulé «Portion non amortie du déficit actuariel du Compte de pension des forces canadiennes» (voir alinéa 108).

Les «autres soldes» du poste de passif «comptes de rentes, d'assurances et de pension» comprennent la portion non employée de la Caisse d'assurance-chômage en dépôt chez le Receveur général—\$22,765,000 au 31 mars 1960. Le montant de la Caisse à la fin de l'année financière 1959-1960 s'établissait à \$377,258,000 (voir également l'alinéa 109).

101. *Soldes non dépensés d'affectations à des comptes spéciaux.* Voici la liste des soldes qui figurent à ce poste à l'État de l'actif et du passif, et les soldes comparatifs des deux années précédentes:

	31 mars 1958	31 mars 1959	31 mars 1960
Fonds du Plan de Colombo.....	\$ 60,368,000	\$ 59,878,000	\$ 62,966,000
Caisse des passages à niveau.....	12,648,000	22,560,000	31,196,000
Caisse de la capitale nationale.....	543,000	860,000	2,360,000
Autres.....	69,000	89,000	98,000
Compte de matériel de la Défense nationale.....	211,739,000		
	<u>\$ 285,367,000</u>	<u>\$ 83,387,000</u>	<u>\$ 96,620,000</u>

Au cours de l'année s'étant terminée le 31 mars 1960, une somme de \$50 millions venant du crédit 98 a été portée au crédit du compte du Plan de Colombo, et des dépenses s'établissant à \$46,912,000 ont été imputées sur le compte pour l'aide accordée aux pays du Sud et du Sud-est de l'Asie.

Des sommes s'établissant au total à \$15 millions, autorisées par l'article 265 de la Loi sur les chemins de fer et le crédit 444, ont été portées au crédit du compte de la Caisse des passages à niveau au cours de 1959-1960, tandis que des dépenses s'établissant au total à \$6,364,000 ont été engagées pour aider aux frais d'installations de dispositifs de protection aux passages à niveau et aux frais d'étagement de voies ferrées.

Au cours de l'année se terminant le 31 mars 1960, une somme de \$4,000,000 venant du crédit 307 a été portée au crédit du compte de la Caisse de la capitale nationale, tandis que des montant s'établissant au total à \$2,500,000 étaient versés à la Commission de la capitale nationale pour défrayer des travaux d'immobilisations approuvés par le Gouverneur en conseil.

Le solde de \$211,739,000 au compte de matériel de la Défense nationale, au 31 mars 1958, a été affecté à certaines dépenses engagées par le ministère de la Défense nationale au cours de l'année se terminant le 31 mars 1959 (voir l'alinéa 27).

102. *Crédits différés.* Voici l'analyse de ce poste à la clôture de l'année financière 1959-1960:

Intérêt différé de prêts en application de la Loi de 1946 sur l'accord financier avec le Royaume-Uni.....	\$ 44,174,000
Intérêt différé de prêts à l'Administration de la Voie maritime du St-Laurent.....	19,427,000
Crédits résultant de l'inscription de conventions de ventes des biens de la Couronne.....	13,554,000
Avoir propre au compte d'agence de la Corporation de disposition des biens de la Couronne.....	5,603,000
Autres soldes.....	1,203,000
	<u>\$ 83,961,000</u>

Le seul changement significatif survenu pendant l'année a été l'augmentation de \$6,608,000 enregistrée par l'intérêt différé de prêts consentis à l'Administration de la Voie maritime du St-Laurent. Cet intérêt est remboursable par l'Administration à compter de 1963, en plus des remboursements de principal et d'intérêt courant.

103. *Comptes d'ordre.* Le seul solde d'importance figurant à ce poste au passif de l'État d'actif et de passif arrêté au 31 mars 1960 était une somme de \$3,623,000 au crédit du Compte de remplacement de matériel tenu en conformité de l'article 11 de la Loi sur la Défense nationale. Les sommes portées au crédit de ce compte au cours de l'année au titre du produit des ventes à d'autres pays de «matériel non requis immédiatement» se sont établies au total à \$3,841,000, tandis que les sommes affectées à l'obtention de matériel au cours de l'année se sont établies à \$14,063,000. Durant l'année le solde du Compte a donc accusé une diminution de \$10,222,000.

104. *Dette non échue.* Voici un résumé de la dette non échue impayée au 31 mars 1960 comparativement aux soldes impayés à la clôture des deux années précédentes:

	31 mars 1958	31 mars 1959	31 mars 1960
Obligations:			
Payables au Canada.....	\$12,368,296,000	\$13,777,302,000	\$13,563,341,000
Payables à Londres.....	51,811,000	51,811,000	51,811,000
Payables à New-York.....	300,000,000	150,000,000	150,000,000
	<i>12,720,107,000</i>	<i>13,979,113,000</i>	<i>13,765,152,000</i>
Bonds du Trésor.....	1,525,000,000	1,595,000,000	2,125,000,000
	<u>\$14,245,107,000</u>	<u>\$15,574,113,000</u>	<u>\$15,890,152,000</u>

Dettes nettes

105. Le passif se chiffrait par \$20,986,367,000 (alinéa 97) et l'actif par \$8,897,173,000 (alinéa 87), la dette au 31 mars s'établissait donc à \$12,089,194,000. Voici l'analyse du Compte de dette nette pour l'année considérée:

Solde au 31 mars 1959.....		\$11,678,390,000
Déduire—Inscription à l'actif de prêts:		
Ville de Montréal, tunnel de l'avenue Atwater.....	\$ 2,000,000	
Ville de Vancouver, aéroport.....	306,000	
		<u>2,306,000</u>
		11,676,084,000
Ajouter—Déficit de l'année financière 1959-1960:		
Dépenses.....	5,702,861,000	
Recettes.....	5,289,751,000	
		<u>413,110,000</u>
Solde au 31 mars 1960.....		<u>\$12,089,194,000</u>

Les crédits résultant de l'inscription à l'actif des deux prêts sont les sommes, établies pendant l'année, comme devant être recouvrées en vertu des ententes conclues avec les villes respectives pour leur quote-part des frais de construction des travaux mentionnés. Le plein montant du coût de chaque entreprise a été imputé sur les dépenses au cours d'années antérieures.

Le PRÉSIDENT: M. Henderson aurait des observations à formuler à ce sujet.

M. HENDERSON: Ces alinéas renferment des sommaires relatifs aux soldes qui correspondent aux divers postes de l'actif et du passif qui figurent à l'état de l'actif et du passif publié dans les *Comptes publics*. Dans ces sommaires, on établit une comparaison entre ces soldes et les montants correspondants au terme des deux années financières précédentes.

Au paragraphe 89, nous expliquons le pourquoi de la différence de 214 millions de dollars qui existe entre le montant inscrit des avances au Compte du fonds des changes et la valeur des placements effectués en fin d'année. Nous formulons une explication à l'égard de ce déficit au paragraphe 106 du rapport; toute question relative à ce sujet pourrait peut-être être posée lors de l'étude de ce paragraphe.

Le paragraphe 95 a trait aux sommes inscrites du côté de l'actif quant à la portion non amortie de déficits actuariels au Compte de pension du service public et du Compte de pension des forces canadiennes. Les conséquences qui découlent de pareilles inscriptions sur les soldes portés au débit de ces deux comptes de pension dans l'état font l'objet d'une explication au paragraphe 100. Nous formulons d'autres observations à l'égard de cette situation aux paragraphes 107 et 108; là encore, la discussion de ce sujet pourrait être remise jusqu'à ce que le Comité aborde l'étude de ces alinéas.

Je suis disposé à répondre à vos questions, messieurs.

Le PRÉSIDENT: Si vous n'avez pas de questions à poser, messieurs, je propose que nous abordions l'étude du paragraphe 106.

106. *Avances au Compte du Fonds des changes.* A l'alinéa 89, il est fait mention de la ventilation du déficit non enregistré entre les avances faites au Compte du Fonds des changes, comprises intégralement comme élément d'actif dans l'état, et la valeur des placements affectués au moyen des avances en fin d'année.

Comme la perte nette s'élevant à \$136 millions subie à l'occasion des achats et ventes d'or, de devises étrangères et de valeurs et à l'occasion des réévaluations de l'or et des devises étrangères représente les frais de gestion du change engagés depuis l'établissement du Compte, nous sommes d'avis qu'elle devrait être radiée des comptes du Canada, moyennant autorisation du Parlement.

La Loi sur la monnaie, l'hôtel des monnaies et le fonds des changes en vertu de laquelle le Compte du fonds des changes est tenu, pourvoit au paiement au Receveur général de l'intérêt réalisé, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année civile. A notre avis, il y aurait lieu d'étudier la possibilité de virer annuellement au Fonds du revenu consolidé les profits et pertes résultant des achats et ventes et de la réévaluation d'avoirs.

M. HENDERSON: Les avances au Compte du fonds des changes s'établissaient à \$1,960,000 le 31 mars 1960 et, comme vous le constaterez, elles sont comprises intégralement comme élément d'actif dans l'état d'actif et de passif, après avoir été remboursées, même si la valeur des placements effectués au moyen des avances était de 214 millions de dollars en moins. Le tableau consigné à cet alinéa montre la nature de ce déficit. A l'alinéa 106, nous exprimons l'avis que la portion du déficit qui s'établissait à 136 millions de dollars et qui a trait à la perte nette subie à l'occasion des achats et ventes d'or, de devises étrangères et de valeurs à l'occasion des réévaluations de l'or et des devises étrangères et qui représente les frais de gestion du change engagés depuis l'établissement du Compte, devrait être radiée des comptes du Canada, moyennant autorisation du Parlement.

M. DRYSDALE: Comment peut-on le faire?

M. HENDERSON: Au moyen d'une lettre adressée au contrôleur du Trésor. J'espère que durant l'année financière en cours on étudiera l'opportunité de rayer des comptes, avec l'autorisation nécessaire du Parlement, au moins la portion du déficit dont je viens de parler; on pourrait peut-être imputer cette somme sur le fonds de réserve établi en prévision des pertes subies en réalisant des valeurs actives.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous des questions à poser, messieurs?

107. *Compte de pension du service public.* A l'alinéa 100, il est dit que le solde du Compte de pension du service public, compris dans le poste «comptes de rentes, d'assurances et de pension», comprend la somme de \$139,000,000 provenant d'une inscription hors-caisse faite au cours d'une année antérieure, laquelle établissait en même temps un poste d'«actif» compensatoire appelé «portion non amortie du déficit actuariel au Compte de pension du service public». Le ministère des Finances se serait fondé, pour effectuer cette inscription (qui portait le solde au crédit du compte à un montant égal au passif actuariel), sur la directive générale donnée à l'article 64 de la Loi sur l'administration financière, suivant laquelle l'état doit comprendre les «éléments d'actif et de passif du Canada que le Ministre juge nécessaires pour indiquer la situation financière du Canada à la fin de l'année financière».

De l'avis du Bureau de la vérification, comme il a été mentionné dans les rapports annuels antérieurs, le compte aurait dû être crédité des seules sommes prévues par la Loi sur la pension du service public. De l'avis du Bureau de la vérification, le déficit actuariel du compte en fin d'année aurait dû être révélé au moyen d'une note portée au bas de l'État d'actif et de passif.

Une autre question qui préoccupe le Bureau de la vérification a été mentionnée dans le rapport visant l'année 1954, à savoir que lorsque le solde est

augmenté par l'inscription au crédit de sommes auxquelles il n'est pas pourvu par statut, la question se pose de savoir si la prise en dépense du montant supplémentaire d'intérêt crédité annuellement (\$7,994,000 en 1959-1960) est légitime, puisque la loi autorise l'inscription au crédit d'intérêt seulement «sur le solde au crédit du compte».

Aucune affectation spéciale n'a été faite pendant l'année considérée en réduction du déficit actuariel. Un rapport actuariel établi au mois d'août 1959 indiquait que le déficit était passé de 139 millions à 277 millions de dollars le 31 décembre 1957.

108. *Compte de pension des forces canadiennes*, A l'alinéa 100, il est question d'une inscription hors-caisse de \$326,300,000 faite au crédit de ce compte en 1958-1959, une imputation correspondante ayant été faite sur un compte d'«actif» intitulé «portion non amortie du déficit actuariel au compte de pension des forces canadiennes». De l'avis du Bureau de la vérification, les sommes qui s'ajoutent aux contributions des membres des forces armées devraient être inscrites au crédit du compte seulement après avoir été autorisées par des crédits parlementaires. La question de savoir s'il y a lieu de passer en dépense l'intérêt supplémentaire crédité annuellement (\$13,651,000 en 1959-1960), en raison de l'accroissement du solde au crédit du compte, se pose de la même façon que pour le Compte de pension du service public, ainsi qu'il est mentionné au paragraphe précédent.

Non seulement, il n'y a pas eu de crédit spécial portant réduction du déficit actuariel au cours de l'année considérée, mais encore les taux de contributions étant restés les mêmes, le déficit a sans doute augmenté. La Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes, c. 21, 1959, qui a remplacé la Loi sur les pensions des services de défense à compter du 8 juillet 1959, accorde des prestations plus élevées que l'ancienne loi, par exemple:

- a) En vertu de l'ancienne loi, un membre des forces armées qui avait accompli du service pendant dix ans ou plus et qui était réformé à cause d'inefficacité dans l'exécution de ses fonctions n'avait droit qu'à la moitié de sa pension jusqu'à l'âge de 65 ans et aux deux tiers de sa pension par la suite. La loi actuelle maintient ce droit, mais elle permet également au Conseil du Trésor d'accorder discrétionnairement une pension plus élevée (par exemple, un officier réformé à cause d'inefficacité s'est vu accorder une pension de \$2,732 par année au lieu du minimum statuaire de \$1,438, ainsi qu'il est mentionné à l'alinéa 52).
- b) En vertu de l'ancienne loi, un membre des forces armées qui avait accompli du service pendant moins de 20 ans et qui prenait volontairement sa retraite n'avait droit qu'au remboursement de ses contributions. La loi actuelle permet également au Conseil du Trésor d'accorder discrétionnairement une pension, si le membre a accompli dix ans ou plus de service (par exemple, un officier de 42 ans qui n'avait contribué que pour \$5,481 à la Caisse s'est vu accorder une pension de \$1,526 d'une valeur capitalisée d'environ \$38,000, après avoir accompli quelque 17 ans de service).

M. HENDERSON: Quant aux portions non amorties de déficits actuariels dont il est question dans ces deux alinéas, nous exprimons l'avis, à l'alinéa 95, qu'un plan devrait être établi, avec l'assentiment du Parlement, en vue de l'amortissement des soldes actuariels s'ils doivent continuer de figurer à «l'actif» de l'état de l'actif et du passif et si les crédits compensatoires doivent demeurer dans ces deux comptes de pension. Autrement dit, à moins qu'une disposition statutaire ne prévoit qu'une somme précise soit imputée sur les crédits de dépenses chaque année pendant un certain nombre d'années (mettons dix ans), les soldes qui figurent à «l'actif» devraient, à notre avis, être

éliminés; en outre, les soldes qui figurent au crédit de ces deux comptes de pension devraient être réduits aux montants auxquels ils seraient alors établis, de sorte qu'ils ne comporteraient que les sommes pourvues par statut ou autorisées par des crédits parlementaires annuels.

L'opinion donnée par le sous-procureur général consignée à l'appendice A au contrôleur du Trésor, du compte rendu des procès-verbaux et témoignages du présent Comité, séance du 22 février 1961, a trait à l'article 63 de la Loi sur l'administration financière qui prévoit que le ministre des Finances «doit faire tenir des comptes ayant pour objet d'indiquer tels éléments de l'actif et tel passif direct et éventuel du Canada... qu'il juge nécessaires pour donner un aperçu juste et fidèle de la situation financière du Canada»; puis, sauf erreur, le sous-procureur général a exprimé l'opinion qu'en conséquence la manière dont le passif du Compte de la pension de retraite est présenté (il en va de même pour le compte de la pension des services permanents) «est une question à l'égard de laquelle l'opinion du ministre des Finances est le facteur décisif».

Sans vouloir contester une telle interprétation des pouvoirs conférés au ministre aux termes de l'article 63, je tiens à signaler que s'il en était ainsi le ministère des Finances pourrait, à son gré, indiquer un passif—mettons, pour citer un cas extrême, le passif actuariel des prestations de la pension de la vieillesse—du montant de son choix pourvu que, grâce à l'inscription d'un montant compensatoire à l'actif de l'état, il ne figure aucune imputation non autorisée au chapitre des dépenses.

Évidemment, nous avons tout lieu de croire que le ministère des Finances chercherait à éviter les cas extrêmes; en pratique, il conviendrait bel et bien, à son avis, que l'actif et le passif soient ainsi établis. D'autre part, j'estime devoir signaler dans le rapport annuel que je présente à la Chambre des communes chaque cas où l'on aura porté à l'état un montant qui, selon moi, n'est pas conforme du point de vue de la comptabilité aux exigences particulières de la loi.

C'est pourquoi, tout comme cela s'est fait dans les rapports antérieurs, j'ai mis en question le principe dont on s'est inspiré pour établir le passif du compte des pensions et du compte de la pension des services permanents.

Dans le cas du compte des pensions, par exemple, je soutiens que le solde

- a) doit indiquer les sommes portées au crédit du compte, comme l'exige expressément l'article 32 de la Loi sur la pension du service public (énumérées à l'alinéa 100) et
- b) ne doit pas indiquer les sommes non prévues en vertu d'une autorité statutaire (peu importe si ces sommes font l'objet d'imputations non autorisées au chapitre des dépenses ou si elles constituent la contre-partie de soldes qui figurent à l'actif de l'état de l'actif et du passif).

J'ai fait un exposé plutôt long, mais je pense avoir bien exposé la situation. L'an dernier, le Comité s'est demandé pourquoi les sommes figurant au passif de ces deux comptes de pension avaient été majorées afin de les porter à ce qu'on croyait être un niveau plus convenable; puis, au lieu d'imputer ces majorations au chapitre des dépenses, on les a portées, dans le bilan des comptes du Canada, à l'actif. Comme il s'agit de très fortes sommes, leur radiation des comptes devrait s'échelonner sur plusieurs années. C'est pourquoi je suis d'avis que cela devrait se faire conformément à un plan approuvé par le Parlement. Autrement, ces sommes figureront à l'actif indéfiniment. D'ailleurs, à mon sens, elles ne constituent pas un actif très intéressant.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser, messieurs? Vous avez entendu un exposé complet et détaillé de la situation.

M. DRYSDALE: M. Henderson s'est-il abouché avec le ministre des Finances au sujet des propositions dont il vient de parler, et a-t-il reçu une réponse satisfaisante à cet égard?

M. HENDERSON: Oui; toutefois, je demanderais à M. Stevenson de prendre la parole à ce sujet.

M. STEVENSON: Nous avons discuté de plusieurs points avec les hauts fonctionnaires du ministère des Finances relativement au mode de présentation de l'état de l'actif et du passif établi le 31 mars 1961. De fait, nous avons résumé nos propositions dans une lettre que nous adressons incessamment au contrôleur du Trésor pour qu'il les étudie. Cette lettre renferme une proposition à laquelle M. Henderson a fait allusion, à savoir qu'on étudie l'opportunité de radier le montant du déficit qui figure au compte du fonds des changes; on pourrait peut-être imputer ce montant sur le fonds de réserve établi en prévision des pertes subies en marge des valeurs actives réalisées. Voilà l'une des propositions énoncées dans cette lettre.

M. DRYSDALE: Parlez-vous du 139 millions de dollars?

M. STEVENSON: En effet.

M. DRYSDALE: Quelle est à ce sujet la proposition dont a parlé l'auditeur général?

M. HENDERSON: Dans les livres de ces deux comptes de pension figuraient de telles inscriptions au passif. Les sommes en cause ont été majorées afin de les porter à ce qu'on croyait être de justes niveaux actuariels; toutefois, les majorations ont été inscrites à l'actif au lieu d'être radiées des comptes.

M. DRYSDALE: Avez-vous proposé qu'elles soient rayées des comptes?

M. HENDERSON: Oui, tout comme l'a fait d'ailleurs mon prédécesseur.

M. STEVENSON: Voilà un autre point que nous signalons dans la lettre que nous adresserons au contrôleur du Trésor.

Le PRÉSIDENT: Si je m'abuse, les fonds de pension des sociétés de la Couronne renferment des sommes considérables. Auriez-vous des observations à formuler à ce sujet?

M. HENDERSON: Je ne dirais pas qu'il y a nécessairement de fortes sommes d'argent dans les caisses de pension des sociétés de la Couronne. Il s'agit de caisses de pension distinctes qui, pour la plupart, sont administrées selon le principe des rentes, c'est-à-dire par l'entremise de compagnies d'assurance, ou il s'agit de caisses de retraite en fidéicommis; autrement dit, ces sociétés administrent leur propre portefeuille.

J'ai pensé il y a quelque temps qu'il serait sage, du point de vue administratif, de centraliser ces caisses afin d'épargner de l'argent au ministère des Finances au sein duquel se trouve une direction des pensions de retraite. J'ai discuté de cette question avec les hauts fonctionnaires du ministère des Finances qui m'ont écouté avec intérêt.

J'en ai discuté aussi avec les membres de la Commission Glassco qui, sauf erreur, sont en train d'examiner les caisses de retraite des sociétés de la Couronne du point de vue envergure et frais d'administration pour voir s'il ne serait pas possible d'en centraliser la gestion, gestion qui pourrait peut-être relever de la direction de la caisse de pension du service civil, ou former un département distinct de cette direction ou quelque chose du genre. Au lieu que chaque société administre une caisse de retraite distincte de celles des autres sociétés et que chacune d'entre elles ait à traiter avec des sociétés fiduciaires et ait un personnel pour s'occuper de la comptabilité et des investissements, il serait plus simple et plus économique de tout centraliser au sein d'un même organisme. Nous avons pensé que la commission Glassco était toute désignée pour juger de la possibilité d'une telle centralisation.

M. DRYSDALE: Est-ce qu'un pensionné d'une société de la Couronne, peu importe de quelle caisse de retraite il s'agit, peut occuper un emploi et toucher quand même sa pleine pension? Est-ce qu'un ancien employé d'une société de la Couronne qui est à sa retraite et qui occupe un emploi, mettons, au gouvernement fédéral, peut recevoir sa pleine pension pendant qu'il est ainsi employé?

M. HENDERSON: Tout dépend du règlement en vertu duquel la caisse de retraite en cause est administrée.

M. DRYSDALE: N'y a-t-il pas uniformité en la matière?

M. HENDERSON: Je ne le crois pas, mais il me faudrait aller aux renseignements; je pense à certaines caisses de retraite.

M. DRYSDALE: N'y a-t-il aucun règlement qui s'applique à cet égard à l'heure actuelle s'il s'agit d'une caisse de retraite qui relève de la loi sur les pensions?

M. HENDERSON: Oui, mais ce règlement ne vise que les caisses de retraite de certaines sociétés de la Couronne, tandis que ma proposition en élargirait les cadres. De fait, tout l'argent dans les caisses de retraite passerait des sociétés de la Couronne au ministère des Finances qui verrait à la gestion de toute l'affaire. Cela éliminerait la duplication du personnel, car, à l'heure actuelle, il y a par-ci par-là des poignées d'employés, pour ainsi dire, qui s'occupent de la gestion de chaque caisse. Je le répète, j'ai formulé ma proposition à la commission Glassco et je suppose qu'elle va l'étudier.

Le PRÉSIDENT: Il ne nous reste plus que trois courts alinéas à étudier, plus la décision que nous devons prendre à huis clos à l'égard du rapport. Je ne voudrais pas talonner les membres du Comité, mais nous pourrions peut-être finir notre besogne ce soir.

M. WINCH: Nous devons nous hâter, car j'ai un rendez-vous que je ne tiens pas à contremander.

Le PRÉSIDENT: Bon, alors nous nous réunirons de nouveau lundi à 2 heures et demie de l'après-midi en vue d'achever notre besogne, tandis que nous étudierons le rapport à huis clos dès maintenant.

Merci bien, monsieur Henderson.

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

COMITÉ PERMANENT
DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. ALAN MACNAUGHTON

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 19

RAPPORT DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL À LA CHAMBRE
DES COMMUNES—1960

SÉANCE DU LUNDI 19 JUIN 1961

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; M. I. Stevenson, auditeur général adjoint; MM. D. A. Smith et J. R. Douglas, surveillants de la vérification; M. C. A. L. Murchison, commissaire, Commission de l'assurance-chômage; M. James McGregor, directeur à l'assurance-chômage; M. R. Humphrys, surintendant adjoint du Département des assurances; M. J. R. Baldwin, sous-ministre, ministère des Transports, secondé par MM. H. J. Connolly, directeur, direction de la construction et M. G. W. Smith, directeur adjoint.



COMITÉ PERMANENT DES
COMPTES PUBLICS

Président: M. Alan Macnaughton

Vice-président: M. A. D. Hales

Beech	Grenier	Pigeon
Bell (<i>Carleton</i>)	Hanbidge	Pratt
Benidickson	Hellyer	Robichaud
Bissonnette	Keays	Rouleau
Bourbonnais	Lahaye	Smith (<i>Lincoln</i>)
Bourget	Macdonnell	Smith (<i>Simcoe-Nord</i>)
Brassard (<i>Chicoutimi</i>)	McGee	Smith (<i>Winnipeg-Nord</i>)
Broome	McGrath	Spencer
Bruchési	McGregor	Stefanson
Campeau	McMillan	Stewart
Danforth	Morissette	Tucker
Denis	Morton	Valade
Deschatelets	Muir (<i>Lisgar</i>)	Villeneuve
Drysdale	Murphy	Winch
Dupuis	Noble	Woolliams
Fisher	Nugent	Wratten—50.

(Quorum 10)

Le secrétaire du Comité,
J. E. O'Connor.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

1. Après avoir étudié les diverses fins auxquelles est destiné le budget annuel des dépenses, le Comité a conclu que le but principal du budget des dépenses est de permettre au Parlement de faire face à ses responsabilités constitutionnelles en ce qui concerne l'affectation des fonds requis pour les services du gouvernement fédéral; c'est ce que le Comité recommande. A cette fin, le budget annuel des dépenses devrait être préparé de façon que tous les membres du Parlement et le public puissent facilement comprendre les programmes de dépenses proposés par le gouvernement et les éléments essentiels des frais qu'ils renferment. Le Comité est d'avis qu'on peut atteindre cet objectif en remaniant les détails actuellement fournis et en y incluant des renseignements supplémentaires choisis.

2. Le Comité est d'avis que les changements corrélatifs suivants dans la disposition du budget des dépenses contribueraient à en faire mieux comprendre le contenu:

- a) une nouvelle méthode de désigner les crédits qui porteraient des «numéros permanents»;
- b) l'inclusion des numéros des crédits dans le Détail des affectations;
- c) l'addition, au livre du budget des dépenses, d'une Table des matières par ministère;
- d) une nouvelle disposition de l'ordre des renseignements, de façon que le Détail des affectations de chaque catégorie ministérielle soit placé immédiatement après la section des crédits ayant trait à cette catégorie;
- e) l'inclusion de sommaires distincts à la fin de chaque groupe relatif aux ministères ou aux organismes, de sorte que les sources des montants reportés dans le sommaire d'ensemble du budget des dépenses soient nettement évidentes.

3. L'inclusion de renseignements additionnels dans le budget des dépenses et le remaniement des données existantes ont fait l'objet d'une étude.

- a) Le Comité recommande qu'on répartisse, pour fins de renseignements, les frais des principaux services ordinaires fournis aux autres ministères et qui ne sont pas imputés sur leurs crédits.
- b) Le Comité recommande le remaniement proposé des détails concernant le personnel, qui permettra de mieux comprendre les propositions touchant les effectifs. Il est aussi fort aise de signaler que cette amélioration permettra de réduire sensiblement la somme de travail qu'occasionne l'établissement détaillé actuel des prévisions touchant les traitements.

4. Depuis le début du programme, les versements afférents à la pension de sécurité de la vieillesse ont été inclus avec les postes budgétaires dans le budget des dépenses, bien que le Parlement ait doté la Caisse de sécurité de la vieillesse de ses propres sources de revenu. L'inclusion de ce genre différent de dépenses chaque année dans le budget des dépenses avec les postes budgétaires complique le sommaire du budget des dépenses et aussi le tableau des articles

courants à la fin du Livre bleu du budget des dépenses. Le Comité recommande que, désormais, on cesse de présenter les prévisions de cette façon et que le poste figure au bas du sommaire du budget des dépenses au début du livre, uniquement pour fins de renseignement.

5. Depuis 1937, date à laquelle a eu lieu la dernière révision importante du nombre et de la nature des crédits, le Service public a connu une expansion et une réorganisation marquées. Ces changements n'ont pas toujours été conformes aux modifications apportées aux crédits. Par conséquent, il est recommandé que les hauts fonctionnaires en cause approfondissent la question et soumettent les résultats de leur étude au Comité des comptes publics au cours de la session prochaine.

6. Le Comité reconnaît la possibilité d'effectuer d'autres modifications dans la disposition du budget des dépenses. Certaines d'entre elles sont de nature fondamentale et le Comité n'a pu étudier par le détail ces propositions, vu le temps limité dont il disposait. Le Comité estime qu'il n'y a pas là matière à retarder la mise en application des recommandations à l'égard desquelles les avis étaient unanimes. Ces recommandations figurent aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus. Le Comité recommande que d'autres modifications possibles soient envisagées au début de la prochaine session.

Le Président,
ALAN A. MACNAUGHTON.

PROCÈS-VERBAL

LUNDI 19 juin 1961
(21)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 2 h. 43 de l'après-midi, sous la présidence de M. Alan Macnaughton.

Présents: MM. Beech, Bell (*Carleton*), Benidickson, Drysdale, Hales, Lahaie, Macnaughton, McGrath, McMillan, Muir (*Lisgar*), Morton, Nugent, Spencer, Stefanson et Winch—15.

Aussi présents: Du ministère des Transports: M. J. R. Baldwin, sous-ministre; M. H. J. Connolly, directeur de la Direction de la construction; et M. G. W. Smith, directeur adjoint de la Direction de la construction. *De la Commission d'assurance-chômage:* M. C. A. L. Murchison, commissaire; et M. James McGregor, directeur; M. R. Humphrys, surintendant adjoint du Département des assurances et actuaire-conseil; M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; M. I. Stevenson, auditeur général adjoint; MM. D. A. Smith et J. R. Douglas.

Il est proposé par M. Winch, avec l'appui de M. McMillan:

Que tous les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration de la société Polymer, durant lesquels des entretiens ont eu lieu ou des décisions ont été prises quant à son statut de société publique ou quant à la possibilité que la société devienne la propriété d'intérêts privés, soient déposés et étudiés par le Comité.

Après le débat sur la motion, il est convenu qu'elle sera renvoyée au sous-comité du programme et de la procédure et que le sous-comité examine également la question des répercussions qu'aura sur les travailleurs canadiens la construction à Strasbourg, en France, d'une usine devant servir à la fabrication du caoutchouc synthétique. Le président accepte également d'examiner de nouveau les demandes faites par M. Drysdale relativement au même sujet.

Après la lecture d'une lettre en date du 16 juin adressée au président, par M. J. R. Baldwin, sous-ministre des transports, relativement à la construction d'un aéroport à Rivière-du-Loup (P.Q.) il est convenu qu'il serait nécessaire de convoquer de nouveau M. Baldwin devant le Comité.

L'auditeur général fait part au Comité d'un document renfermant d'autres observations sur le paragraphe 76 de son rapport à la Chambre concernant les «versements aux fonctionnaires en sus du traitement». Il est convenu que le document soit considéré comme ayant été lu et qu'il soit déposé dans les dossiers du Comité.

Sur le paragraphe 109—le président présente MM. Murchison, McGregor et Humphrys, qui donnent les antécédents et l'historique de l'assurance-chômage au Canada, et les raisons qui ont amené l'épuisement rapide de la Caisse d'assurance-chômage.

Après l'interrogatoire de MM. Murchison, McGregor, Humphrys, Henderson et Douglas, les témoins sont remerciés et se retirent.

Après avoir été convoqué, M. Baldwin, aidé de MM. Connolly et G. W. Smith, répond à d'autres questions sur les détails de la construction de l'aéroport à Rivière-du-Loup. On demande à M. Baldwin de préparer d'autres renseignements qui seront examinés par le sous-comité du programme et de la procédure.

M. Henderson fait certaines observations et est interrogé sur les paragraphes 138 à 148 inclusivement, concernant l'activité d'exploitation de ministères.

M. Henderson est également interrogé sur les paragraphes 149 à 157 inclusivement, concernant les vérifications et examens statutaires spéciaux.

A 6 heures du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur la convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
J. E. O'Connor.

TÉMOIGNAGES

LUNDI 19 juin 1961

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre, et nous allons commencer.

M. WINCH: Avant que nous commençons, monsieur le président, je désire poser une question. Je viens de demander au secrétaire du Comité de parcourir le texte de notre mandat. D'après ce dernier, le Comité est autorisé à étudier et à examiner toutes les affaires et questions qui lui seront envoyées par la Chambre, et à faire rapport, à l'occasion, de ses observations et opinions, à assigner des témoins et à ordonner la production de dossiers et de documents. Au cours des deux derniers jours, on m'a transmis certains renseignements qui m'ont bouleversé quelque peu. J'aimerais vous demander, monsieur le président, si le Comité appuierait ma demande, à savoir qu'étant donné que la société Polymer a déjà comparu devant le Comité, j'aimerais demander, en vertu de l'autorisation d'assigner des témoins, et d'ordonner la production de dossiers et de documents, si vous pourriez obtenir à l'intention du Comité tout procès-verbal du conseil d'administration de la société Polymer, tout compte-rendu des réunions au cours desquelles on a eu des entretiens ou on a pris des décisions sur la question de savoir si la société devait appartenir à des intérêts public ou privés. Étant donné certains renseignements qui nous ont été donnés par le directeur général actuel de la société Polymer, j'aimerais savoir si les renseignements que je possède sont exacts et le seul moyen à ma disposition c'est d'obtenir les procès-verbaux de ces réunions. Si quelqu'un veut appuyer ma demande, j'aimerais qu'on produise ces dossiers, c'est-à-dire les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration de la société Polymer.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un veut-il appuyer cette proposition?

M. MUIR (*Lisgar*): Ne serait-il pas plus approprié de voir si cette société a détourné certains fonds, ou si elle n'a pas rempli de façon convenable ses devoirs à titre de société?

M. DRYSDALE: J'aimerais dire un mot à ce sujet, étant donné que j'ai demandé plusieurs renseignements concernant la société Polymer, ayant en vue de mettre les faits en lumière le plus possible. Plusieurs de mes déclarations ont été mal interprétées par les journaux, et dans un cas par un syndicat de Vancouver, le Conseil du travail du district de Vancouver, qui a adopté une résolution critiquant l'attitude que j'aurais prise voulant que je préconise la vente de la société Polymer. Ainsi que je leur ai dit très clairement, et je le répète ici, je tentais seulement d'obtenir tous les faits et tous les renseignements nécessaires concernant cette société. Dans mon idée, j'ai tenté d'obtenir l'opinion du Comité, et je pense que nous avons décidé que si le temps le permettait à la fin des délibérations du Comité des comptes publics, nous étudierions de nouveau le cas de la société Polymer afin que je puisse obtenir les renseignements que j'avais alors demandés. Le sujet dont a parlé M. Winch fait partie des renseignements que j'avais demandés.

M. WINCH: Pas tout à fait; mais je n'ai pas l'intention d'amorcer un débat à ce sujet. On posait la question de la façon suivante: cela relevait seulement de la ligne de conduite du gouvernement; on nous a donné certaines réponses au sujet de certaines questions relatives à la société Polymer, pour savoir si les administrateurs avaient reçu quelque chose. Je m'inquiète quelque peu de

certaines renseignements qu'on m'a communiqués, et j'aimerais savoir si les administrateurs ont étudié la question, et je ne le saurais qu'en obtenant qu'on dépose les procès-verbaux. Voilà tout ce que j'ai à dire.

M. DRYSDALE: Les travailleurs du pétrole et de l'énergie atomique m'ont écrit que la société Standard Oil du New Jersey avait offert d'acheter la société Polymer.

M. WINCH: Cette offre aurait été faite au gouvernement. Cependant, les renseignements que je désire relèvent de notre compétence, selon les renseignements que nous a donnés le directeur de la société Polymer.

M. DRYSDALE: J'ai répondu à leur lettre en leur demandant de me donner la source de leurs renseignements, et je leur ai fait parvenir des exemplaires du compte rendu de nos témoignages leur indiquant qu'il m'avait été impossible de connaître la situation en ce qui concernait la possibilité d'une vente. Je désire cependant indiquer bien clairement qu'il s'agissait d'une enquête pour obtenir des faits et non pas des renseignements sur la ligne de conduite adoptée; je soutiens de nouveau l'attitude que j'avais prise devant le Comité, à savoir que je ne préconisais ni la vente ni la conservation de la Société. Je voulais seulement connaître les principaux faits et savoir ce qui se passait.

M. MORTON: Sans vouloir être trop subtil, je me demande s'il ne s'agit pas d'une ligne de conduite du gouvernement et si nous sommes autorisés à ordonner la production de témoignages concernant l'application de cette ligne de conduite. S'il y a des preuves concernant les comptes qui nous ont été envoyés, je pense que nous serions dans nos droits d'ordonner la production de tels documents. Cependant la situation est quelque peu différente. Il semble que l'on veuille s'assurer de la véracité de quelque chose concernant un débat au sein du conseil d'administration, pour savoir si la société Polymer devrait être vendue ou non; je ne pense pas que cette question nous ait été soumise. Étant donné que ce serait une question relevant de la ligne de conduite du gouvernement, elle ne relève pas du Comité, à moins qu'on nous l'ait renvoyée pour étude, et il ne nous appartient pas de faire des observations ni de prendre une décision à ce sujet. A mon sens, il s'agit d'une question de ligne de conduite du gouvernement qui ne nous a pas été renvoyée. Je pense que le seul but qu'on vise en tentant de faire déposer les procès-verbaux, c'est de savoir si les directeurs en ont parlé ou non au cours de leurs délibérations, et à mon sens, cela n'est pas visé par notre mandat.

M. WINCH: Je suis complètement d'accord avec le principe fondamental donné par M. Morton. Je m'inquiète cependant d'une réponse donnée à une question au Comité, à savoir que les membres du conseil de l'administration n'ont jamais étudié cette question, et qu'ils n'étaient au courant d'aucune offre d'achat de la société Polymer. Ma question se borne strictement à cela. J'aimerais donc obtenir les procès-verbaux des réunions des administrateurs pour savoir si ces derniers ont étudié la chose ou non.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous me signaler la page? Je me souviens d'avoir entendu cette déclaration, mais l'endroit m'en échappe.

M. DRYSDALE: M. Winch a soulevé un point très intéressant, mais je pense qu'il faut nous rappeler que M. Rowzee n'est devenu directeur général de la société Polymer que très récemment. C'est pourquoi j'avais demandé que si nous étions pour étudier la question de façon approfondie, qu'on convoque M. Barrington, l'ancien président de la société Polymer, qui a occupé ce poste jusqu'à janvier ou février 1960, afin de donner l'opinion de quelqu'un de l'extérieur. J'ai souligné à cette époque que je n'avais nullement l'intention de critiquer ni M. Rowzee ni la société Polymer, mais que j'aimerais consulter les faits depuis le 13 février 1932 au moment où la société a été constituée,

et que j'essayais d'obtenir des renseignements pour savoir si on avait offert d'acheter la société Polymer, mais que je ne voulais m'en tenir qu'aux faits.

M. WINCH: Je ne sais si ma demande de production des procès-verbaux est conforme aux règlements.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un appuie-t-il cette motion?

M. McMILLAN: Je l'appuie.

Le PRÉSIDENT: M. McMillan appuie la motion. Messieurs, avant de mettre la motion aux voix, je voudrais déclarer que le jeudi 23 mai 1961 on a examiné avec soin la question de M. Drysdale et on y a répondu, comme en fait foi la page 397 (version anglaise) du fascicule 14 des Témoignages. Il y avait un assez long rapport à ce sujet et le comité de direction l'a étudié avec soin. On a alors décidé que la vente de la Société était une question de ligne de conduite. La motion de M. Winch est différente. Il met en doute la véracité d'une déclaration faite devant le Comité.

M. DRYSDALE: Puis-je demander à M. Winch par votre entremise sur quelle période porte la déclaration. Jusqu'où va-t-elle en arrière?

M. WINCH: Possédez-vous les renseignements que j'ai demandés, monsieur Henderson?

M. A. M. HENDERSON (*auditeur général du Canada*): Oui.

Le PRÉSIDENT: J'allais proposer que nous renvoyions cette motion au comité directeur pour qu'il l'étudie avec soin. Nous pourrions ensuite nous consulter et prendre la décision qui s'impose, du moins je l'espère. Dans le cas de la négative, si vous désirez que la question soit mise aux voix, j'acquiescerai à votre demande. Il s'agit cependant d'une question assez grave; tout d'abord parce que la question est posée par un membre du Comité, et ensuite parce que nous sommes certainement intéressés à vérifier s'il y a eu fausse déclaration.

M. WINCH: C'est ce que je désire savoir.

M. HALES: Je désire appuyer votre proposition, monsieur le président, que cette question soit renvoyée au comité directeur. Des témoins sont ici aujourd'hui, et je ne pense pas que nous devrions perdre d'autre temps sur cette question.

Le PRÉSIDENT: Je propose également que vous envoyez une lettre afin que nous sachions bien ce que vous désirez savoir. Nous pourrions alors étudier la question très soigneusement.

M. WINCH: Puis-je également demander que le comité directeur étudie l'opportunité de demander à M. Rowzee l'assurance que les dépenses qui doivent être faites à l'égard des 40 millions en immobilisations ne donneront lieu à aucune perte d'emploi au Canada, étant donné les pourparlers actuellement en cours.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de la filiale située à Strasbourg, en France?

M. WINCH: Oui.

M. DRYSDALE: En toute justice, je pense qu'on devrait demander quel est le nombre d'employés qui seront engagés par la filiale française à Strasbourg; on devrait demander également dans quelle mesure s'étendra l'usine de butyl du Royaume-Uni et quel nombre de travailleurs on a l'intention d'y engager. A cette époque je m'inquiétais beaucoup de cette expansion qui se produisait à l'extérieur du Canada. Voilà pourquoi j'ai tenté d'obtenir des renseignements précis sur les possibilités commerciales afin de voir s'il était possible qu'une partie de cette expansion ait lieu au Canada, surtout sur le littoral du Pacifique où les travailleurs canadiens en bénéficieraient. En ce qui concerne la motion de M. Winch, je pense qu'il est juste que vous teniez compte du fait que le Comité m'avait refusé l'obtention des renseignements que je demandais. Il me semble qu'il serait injuste que vous en accordiez une partie à M. Winch.

Le PRÉSIDENT: Vous mêlez quelque peu les cartes. Examinons le cas de M. Winch.

M. DRYSDALE: Cela fait partie de l'ensemble de la question.

Le PRÉSIDENT: M. Winch désire obtenir d'autres renseignements et cela devrait lui être facile. Si vous désirez obtenir d'autres renseignements de ce genre, je ne m'y oppose pas; mais s'il s'agit de savoir si la Société devrait être vendue ou non, cette question a déjà été réglée.

M. DRYSDALE: Les renseignements visés par la question soulevée par M. Winch sont contenus, semble-t-il, dans le rapport de 1960-1961 qui n'est pas visé par notre mandat. Je pense que vous avez soulevé ce point de détail à l'égard de certains points que je voulais discuter. Par conséquent, je pense qu'il est juste de signaler que le Comité n'est pas saisi de cette question.

Le PRÉSIDENT: Le principal point soulevé, c'est que M. Winch met en doute une déclaration faite par un témoin de la société devant le Comité. Il demande si la déclaration est exacte ou non?

M. DRYSDALE: Mais cette déclaration principale a été faite relativement au montant de 40 ou 35 millions figurant dans le programme de 1960-1961 dont le Comité n'est pas saisi. Que la question soit vraie ou fausse, avons-nous le droit de l'étudier?

M. WINCH: On a répondu que la situation de l'emploi à la société Polymer au Canada n'en serait pas touchée. Étant donné les renseignements que je possède à l'effet que cela pourrait influencer sur l'emploi, j'aimerais savoir si le président peut vérifier l'exactitude de la déclaration voulant que cela n'influera pas sur l'emploi au Canada.

M. DRYSDALE: Je comprends la raison de votre demande, mais je signale qu'on m'a empêché sur un point de procédure d'obtenir certains renseignements.

M. MORTON: Je voterais contre la motion présentée par M. Winch si on la mettait aux voix dès maintenant. Je ne m'oppose pas cependant à ce qu'elle soit renvoyée pour étude au comité directeur. De même, si M. Drysdale désire faire des propositions qui de l'opinion du comité directeur sont réglementaires, ce serait le moment de rendre une décision à leur sujet. A mon sens, le Comité directeur rendrait une décision plus judicieuse sur cette affaire. Je me demande si M. Winch acceptera que le comité directeur rende une décision sur sa motion; ensuite, si M. Drysdale présente ces questions au comité directeur, je pense qu'en toute équité il relève de cet organisme de rendre une décision à leur sujet.

M. WINCH: J'aimerais proposer que les deux questions que j'ai soulevées soient renvoyées au comité directeur qui en fera rapport au Comité général.

M. DRYSDALE: J'aimerais signaler qu'en ce qui concerne les questions que j'ai soulevées, on m'a laissé entendre que si le Comité avait l'occasion de reprendre l'étude de la société Polymer, le comité directeur ne s'y opposerait pas. Je pense que la question particulière soulevée par M. Winch serait du même genre. Étant donné qu'il est vraisemblable que la session se terminera très bientôt, je ne pense pas que nous puissions revenir à cette étude; j'en avais toutefois différé l'étude afin que le comité directeur puisse l'examiner.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu M. Winch présenter sa motion qui a été appuyée. Je suis certain que le Comité conviendra que MM. Drysdale et Winch devraient avoir l'occasion, s'ils le désirent, de s'aboucher avec le comité directeur et de lui présenter une liste des questions soulevées.

M. DRYSDALE: Elles figurent au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez peut être les signaler de nouveau par écrit.

M. MUIR (*Lisgar*): Parlez-vous de la deuxième motion de M. Winch? La première motion porte que le Comité ordonne la production de documents. La deuxième veut que cette demande soit transmise au comité directeur.

Le PRÉSIDENT: Je pense que les deux motions ont été réunies en une seule, à savoir que le comité directeur étudie la question. Adoptée?

Adoptée.

Le PRÉSIDENT: Le comité directeur vous pressentira pour connaître exactement ce que vous désirez savoir et voir s'il y a moyen de mettre de l'ordre dans ces questions. On ne tient certainement pas à vous empêcher d'obtenir ces renseignements.

M. DRYSDALE: Je ne m'oppose pas à la décision qui avait été prise, à savoir que le Comité convoquerait de nouveau ces témoins si le temps le lui permettait.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons reçu une réponse de M. Baldwin, sous-ministre des transports, au sujet d'une question soulevée à l'égard du paragraphe 70. Cette réponse doit-elle être déposée ou désirez-vous qu'on en donne lecture?

M. DRYSDALE: J'aimerais qu'on en donne lecture, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance d'en donner lecture?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ:

Le 16 juin 1961

Monsieur Alan Macnaughton, député
Président du Comité des comptes publics
Chambre des communes
Ottawa.
Monsieur,

Lors de ma comparution devant le Comité des comptes publics le 6 juin, on m'a demandé, comme vous vous en souvenez, de fournir certains autres renseignements concernant le contrat de la construction d'un aéroport à Rivière-du-Loup mentionné par l'auditeur général au paragraphe 70 de son rapport. J'ai cru comprendre que le Comité désirait avoir les renseignements suivants:

- a) Le degré de différence entre l'emplacement de la piste d'après les devis tracés par le ministère et la ligne préliminaire de la piste jalonnée sur place par l'ingénieur régional pendant qu'on faisait l'appel d'offres lorsque l'emplacement pouvait être examiné par les entrepreneurs.
- b) Pourquoi le ministère a-t-il insisté auprès de l'entrepreneur pour que celui-ci mette de côté la ligne jalonnée par l'ingénieur régional et choisisse l'emplacement indiqué sur le plan dressé par le ministère plutôt que de permettre que les travaux soient parachevés en fonction du jalonnement effectué par l'ingénieur régional.

Voici les réponses à ces deux questions:

- a) Les bornes de la ligne préliminaire jalonnée sous la direction de l'ingénieur régional ont été enlevées lors du début officiel de la construction et il est impossible de donner une réponse précise, étant donné que les bornes ont été enlevées, mais d'après les renseignements contenus dans nos dossiers notre ingénieur résidant aurait déclaré par la suite, au moment où cette question a été mise en lumière, que la différence de l'angle était de 5 à 10 degrés. Cependant, cette différence relativement faible était suffisante pour occasionner une différence considérable sur le terrain en question, surtout aux extrémités extérieures de la circonscription de la piste.
- b) Il n'était pas question d'obliger l'entrepreneur à suivre un plan plutôt qu'un autre, étant donné qu'en réalité les travaux ont été effectués dès le

début en fonction des devis indiqués sur les plans établis par le ministère (les lignes préliminaires jalonnées ayant été enlevées). Par conséquent, les travaux de construction ont été faits dès le début en fonction du plan de contrat établi par le ministère. Ce n'est que quelques mois plus tard que l'entrepreneur lui-même a avisé le ministère que le plan était différent de la ligne de démarcation qu'il avait étudiée antérieurement et qu'il ne savait pas lui-même que ces travaux de construction étaient fondés sur une ligne différente de celle qu'il avait vue antérieurement, si ce n'est quand il commença à recevoir certains renseignements relatifs au contrat concernant son travail, quelques mois après le début de l'exécution du contrat et qui laissaient entrevoir que les quantités, les modèles et les distances en ce qui concerne les matériaux, différaient de ses prévisions initiales.

Je crois que les renseignements supplémentaires qui avaient été demandés par le Comité sont contenus dans ce qui précède.

Le sous-ministre,
«J. R. Baldwin».

M. DRYSDALE: Je désire souligner le point suivant: En ce qui concerne le contrat en question, j'ai peine à croire qu'apparemment l'ingénieur du ministère des Transports a établi les devis devant servir à l'appel d'offres à l'égard de ce contrat, et la seule plainte qu'on ait faite, si je comprends bien, c'est que l'établissement de la ligne préliminaire ait donné lieu à une augmentation des honoraires. Je ne suis pas ingénieur et je sais fort peu de choses des contrats mais il semblerait logique que les soumissions soient fondées sur les premières prévisions du ministère des Transports. Je pense qu'en connaissant l'écart de 4 à 5 degrés, et sachant qu'il y avait d'après les rapports une zone considérable de marécages, l'entrepreneur aurait dû voir d'abord à s'assurer de cela et non d'effectuer des travaux pendant quelques mois puis ensuite déclarer qu'il était étonné de constater qu'il devait exécuter des travaux en fonction du contrat du ministère des Transports sur lequel était fondée la soumission, et non en fonction de cette ligne préliminaire à l'endroit où cette ligne était disparue. A mon sens, il reste encore à donner certaines explications à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Par ailleurs, le paragraphe 70 du Rapport de l'auditeur général porte les mots suivants:

C'est ainsi que le bénéfice des soumissions obtenues par voie de concurrence, à l'occasion de cette entreprise, a été perdu à cause du caractère défectueux des travaux préliminaires de génie.

M. A. M. HENDERSON (*auditeur général du Canada*): J'ignore si nous possédons ici les renseignements nécessaires pour répondre au point soulevé par M. Drysdale, à moins que M. Smith ne veuille ajouter quelque chose.

M. D. A. SMITH (*surveillant de la vérification, département de l'auditeur général*): Ce contrat était fondé sur les quantités évaluées et sur la présentation de soumissions en fonction des prix unitaires relatifs aux quantités évaluées, et les soumissionnaires possibles, en inspectant le terrain antérieurement à la présentation de leurs soumissions, étaient dans des circonstances différentes de celles où était placé l'entrepreneur qui avait obtenu la soumission. Ces soumissionnaires, d'après le jalonnement primitif, n'avaient pas à tenir compte du marécage profond de grande étendue dont on parle dans notre paragraphe ni du tertre de roc solide situé à l'extrémité de la piste projetée, qui naturellement ne figurait pas à l'extrémité du jalonnement primitif de la piste. Si l'entrepreneur avait constaté au début la différence de situation, il aurait sans doute exigé un prix à l'unité plus élevé.

M. DRYSDALE: Voilà où je veux en venir. Il arriva donc ceci: on a présenté la soumission en fonction du jalonnement sans apparemment tenir compte du plan réel primitif, car si on avait adopté le plan primitif, on aurait constaté qu'il fallait traverser une région marécageuse et rocailleuse. Il me semble quelque peu étonnant que l'entrepreneur obtienne cette augmentation de bénéfice, étant donné qu'il a obtenu un contrat en fonction de sa soumission. Ou bien devons-nous nous fonder sur le jalonnement plutôt que sur le contrat initial du ministère des Transports? Voilà apparemment ce qui est arrivé.

M. SMITH: Oui. Ce contrat a fait l'objet d'un examen approfondi, parce que, étant donné la différence de circonstances auxquelles on a dû faire face, et après un examen de frais de l'entrepreneur, on a découvert que ces frais s'étaient élevés à près de \$690,000. L'honoraire réel reçu par l'entrepreneur représentait donc la différence entre le montant de \$725,000 et son coût réel vérifié.

M. DRYSDALE: Cela se peut bien, mais il a obtenu le montant pour lequel il avait soumissionné, constatant ensuite qu'il ne réalisait pas de bénéfice. Et, semble-t-il, on justifie son attitude en disant qu'on n'est pas lié par contrat si on inspecte le terrain et si on en étudie le jalonnement. Les ingénieurs ont-ils l'habitude de ne pas savoir ce que visent les plans? Je pensais que s'il y avait une zone marécageuse à proximité, et dans le cas d'un faible écart de 4 ou 5 degrés, l'entrepreneur prendrait toutes les mesures possibles pour s'assurer qu'il suit les plans précis, étant donné que ses frais s'en trouveraient modifiés.

M. SMITH: On a inclus le commentaire à cause des circonstances exceptionnelles et elles l'étaient vraiment.

M. WINCH: Le premier contrat était-il un contrat à prix ferme?

M. SMITH: Les prix à l'unité étaient fermes à l'égard des quantités évaluées. Le travail était réparti sous divers aspects et les entrepreneurs soumissionnaient à tant la verge.

M. WINCH: Il ne s'agissait pas d'un contrat à prix ferme?

M. SMITH: Non à prix fermes, comme vous l'entendez.

M. WINCH: Tout contrat accordé par le gouvernement fédéral ne stipule-t-il pas que tout contractant doit inspecter l'emplacement et examiner les conditions?

M. SMITH: C'est exact, monsieur.

M. WINCH: Alors, pourquoi ce prix additionnel?

M. SMITH: Je crois bien que c'est au ministère d'expliquer cela.

M. MORTON: Monsieur le président, cela me semble peu satisfaisant, pour ne pas dire plus. Dans le cas présent, il semble s'agir d'une erreur commise par un ingénieur et d'après ce que vient de dire M. Smith, le ministère lui-même doit avoir évalué les matériaux nécessaires ainsi que le genre de travail nécessité par l'erreur de cet ingénieur; autrement les exigences suggérées par le ministère auraient été très différentes des exigences précisées dans la soumission. Si l'entrepreneur se fondait aveuglément sur le jalonnement établi par le ministère et si le ministère avait fait cette erreur en ce qui concerne le genre de matériaux et le genre de travail à effectuer, seul l'ingénieur ayant établi le jalonnement primitif est en faute, et personne ne semble avoir vérifié son travail.

M. HENDERSON: Je pense que M. Baldwin a signalé ce point dans son témoignage; si je ne m'abuse, l'ingénieur en cause est mort depuis longtemps. Il nous aurait peut-être donné la clef de l'énigme.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que le sous-ministre a déclaré. D'après lui, l'erreur a été commise au sein du ministère, qui a jugé ne pas pouvoir l'imputer à l'entrepreneur.

M. DRYSDALE: Voici ce à quoi je voulais en venir: l'entrepreneur est-il tenu de s'assurer que la zone jalonnée est conforme à celle qui figure sur les plans du ministère des Transports qui ont fait l'objet du contrat? Il me semble que la seule raison que vous avez pu donner, c'est que les soumissionnaires ont inspecté cette région, puis ont présenté leur soumission et n'ont découvert l'erreur que plusieurs mois après. Votre explication ne me satisfait pas, étant donné que le ministère laisse entendre dans ses réponses qu'une déviation de 4 ou 5 degrés occasionnerait une différence très considérable.

M. WINCH: Je me demande comment l'auditeur général pourrait expliquer le fait qu'il a attiré notre attention à ce sujet si à son avis il n'y avait rien à signaler?

M. HENDERSON: J'ai attiré votre attention pour les raisons que j'ai données dans mon rapport. J'ai expliqué dans la dernière phrase du paragraphe que le bénéfice des soumissions obtenues par voie de concurrence a été perdu à cause du caractère défectueux des travaux de génie; je pense que M. Baldwin l'a confirmé lors de sa comparution.

M. WINCH: Désirez-vous faire une recommandation en particulier?

M. HENDERSON: La seule recommandation que je puisse faire c'est que vous pourriez peut-être convoquer M. Baldwin pour étudier le sujet davantage.

M. HALES: Je suppose que ces plans seraient établis au bureau central des ingénieurs qui les ferait parvenir à l'ingénieur régional. Je pense que c'est le bureau central qui est en faute et si M. Baldwin revient témoigner devant nous, je pense qu'il devrait être accompagné de l'ingénieur qui a établi les premiers plans.

M. MUIR (*Lisgar*): Ne croyez-vous pas que l'entrepreneur soit tenu de découvrir les circonstances réelles dans lesquelles il devra exécuter les travaux?

M. HENDERSON: Je serais de cet avis, d'après ce que j'en ai entendu dire, mais j'aimerais étudier davantage le sujet avec M. Baldwin à la lumière de ce qui a été dit. Je ne voudrais pas être injuste.

M. WINCH: Demanderiez-vous à M. Baldwin quand les membres de son personnel se sont aperçus que les travaux de génie avaient été défectueux?

M. HENDERSON: Je lui demanderai ce renseignement, mais savons-nous si l'erreur a été portée à l'attention de l'entrepreneur quand on l'a remarquée?

M. D. A. SMITH (*surveillant de la vérification au Bureau de l'auditeur général*): L'erreur est devenue manifeste plus tard, avant que l'entrepreneur ne commence ses travaux.

M. WINCH: Voilà le point important. Il me semblait que vous ayez dit cela, car si cette erreur a été portée à l'attention du ministère avant que l'entrepreneur ne commence ces travaux, pourquoi devons-nous faire face à cette situation?

M. SMITH: Je pense que l'erreur a été rectifiée avant que l'entrepreneur ne commence ces travaux. Cependant, lorsqu'il a fait son inspection préliminaire, le jalonnement de l'emplacement de la piste était défectueux.

M. MORTON: Dans ce cas, je crois que nous devrions découvrir pour quelles raisons il n'y a pas eu de nouvelles demandes de soumissions.

M. WINCH: Voilà ce que j'allais demander. Si l'erreur a été constatée par la division du génie avant que l'entrepreneur ne commence ces travaux, pourquoi n'a-t-on pas fait un nouvel appel d'offres?

Le PRÉSIDENT: Puis-je proposer que nous demandions à M. Baldwin de comparaître lors de la prochaine séance?

M. DRYSDALE: En ce qui concerne ces soumissions, je me demande si nous ne devrions pas établir, comme principe général, qu'il n'existait aucune garantie de la part du gouvernement tant qu'à la responsabilité financière, en ce qui concerne la soumission, et qu'il appartenait très clairement à l'entrepreneur de s'assurer de cette responsabilité financière, et qu'il serait responsable des pertes, plutôt que de les imputer au gouvernement fédéral.

Le PRÉSIDENT: Nous tenterons de faire comparaître M. Baldwin si la chose est possible. Pouvons-nous maintenant passer à autre chose? M. Henderson me laisse entendre qu'il désire compléter les renseignements donnés à l'égard du paragraphe 76, et qu'il désire nous communiquer ou nous lire une courte déclaration.

M. HENDERSON: Jeudi dernier, le 13 juin 1961, un membre de la Commission du service civil a informé le Comité que les versements aux fonctionnaires en sus du traitement, mentionnés dans le paragraphe 76 du rapport de l'auditeur général, étaient censés être réglementaires en raison d'une opinion donnée à la Commission du service civil par le sous-ministre de la Justice le 23 mars 1948. Étant donné que 13 années se sont passées depuis que cette opinion a été donnée, plusieurs membres du Comité ont proposé que la Commission du service civil obtienne une autre décision.

Je crois que le Comité serait intéressé à connaître certains antécédents de cette question. Désirez-vous que je donne lecture de mon exposé, ou simplement que je le dépose?

M. BELL (*Carleton*): Je pense que nous aimerions que vous en donniez lecture.

Le PRÉSIDENT: Veuillez en donner lecture, monsieur Henderson.

M. WINCH: S'agit-il d'une nouvelle décision sur la question?

M. HENDERSON: Non, ce ne sont que les antécédents de la question. J'ai communiqué ce matin avec la Commission du service civil et elle a convenu avec moi qu'il serait utile que ce renseignement figure au compte rendu.

M. WINCH: Pourquoi ne pas le déposer?

Le PRÉSIDENT: M. Bell a laissé entendre qu'il aimerait que la déclaration soit lue.

M. WINCH: Pourquoi ne pas l'inclure dans votre rapport?

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il de cet avis?

Assentiment.

M. HENDERSON: Il ne s'agit que des antécédents historiques qui ont précédé la déclaration faite par mon prédécesseur.

Le PRÉSIDENT: Nous l'inclurons dans le rapport, et entre temps vous pouvez en fournir un exemplaire à M. Bell.

M. SPENCER: Vous parlez de rapport, vous voulez dire les témoignages, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HENDERSON: Voici le texte de la déclaration:

Le 13 juin 1961, un membre de la Commission du service civil a informé le Comité que les versements aux fonctionnaires en sus du traitement, mentionnés dans le paragraphe 76 de l'auditeur général, étaient censés être réglementaires en raison d'une opinion donnée à la Commission du service civil par le sous-ministre de la Justice le 23 mars 1948. Étant donné que treize

années se sont passées depuis que cette opinion a été donnée, plusieurs membres du Comité ont proposé que la Commission du service civil obtienne une autre décision.

Je crois que le Comité serait intéressé à connaître certains antécédents de cette question.

Voici le texte de l'opinion donnée par le sous-ministre de la Justice le 23 mars 1948:

«Conformément à votre demande, j'ai étudié la question de savoir si l'article 59 de la Loi sur le service civil autorisait la Commission, avec l'approbation du gouverneur en conseil, dans les cas relevant des dispositions de cet article, d'exclure de l'application de l'article 17 de ladite loi les postes des employés permanents qui doivent temporairement accomplir des tâches supplémentaires ou les postes temporaires occupés par les employés permanents qui n'occupent pas leurs emplois permanents, étant en congé. Votre demande découle d'une proposition voulant que des versements en sus du traitement soient accordés dans des cas appropriés à l'égard des tâches additionnelles de l'employé.

«Je suis d'avis que la Commission du service civil est autorisée, avec l'approbation du gouverneur en conseil, à exclure ces emplois de l'application de l'article 17, si elle prend la décision requise par l'article 59. Il serait nécessaire, évidemment, que les sommes requises pour les versements en sus du traitement soient visées par un crédit voté par le parlement avant qu'elles puissent être versées.»

On remarquera d'après ce qui précède qu'une des conditions établies par le sous-ministre de la Justice était «qu'il serait nécessaire, évidemment, que les sommes requises pour les versements en sus du traitement soient visées par un crédit voté par le parlement avant qu'elles puissent être versées». Dans les prévisions de 1959-1960, il n'y avait aucun crédit ayant trait au paiement particulier mentionné par le paragraphe 76 du rapport de l'auditeur général, et ce paiement a été imputé sur un crédit général.

Le fait que la Commission du service civil ait décidé qu'en raison d'un désir de verser temporairement une addition de traitement à un employé il n'est ni praticable ni dans l'intérêt public d'appliquer la loi sur le service civil à l'emploi occupé, semble permettre à la Commission de s'arroger un pouvoir que le parlement s'était réservé à lui-même en vertu du paragraphe (1) de l'article 16. En septembre 1949 mon prédécesseur a enjoint au personnel du bureau de la vérification d'adopter l'opinion que les mots «autorisation spéciale du parlement» signifiaient un pouvoir plus précis qu'un pouvoir général d'exclure des emplois. En d'autres termes, que l'article 17 (maintenant l'article 16) vise le pouvoir de dépenses. Il a ensuite donné deux exemples, celui du crédit 424 des prévisions de 1929-1930 autorisant une indemnisation particulière, et le crédit 510 des prévisions de 1936-1937 autorisant les versements d'honoraires à l'égard de services rendus à des commissions royales. Voici sa conclusion:

Étant donné des précédents de ce genre, le bureau de vérification doit nécessairement être d'opinion que de l'avis du parlement, l'expression «autorisation spéciale du parlement» qui figure dans l'article 17 (1) [maintenant 16 (1)] signifie qu'un crédit spécial est une condition préalable aux versements.

Des exemplaires de cette directive du bureau de vérification ont été fournis le 20 septembre 1949 au président de la Commission du service civil ainsi qu'au Conseil du Trésor.

Dans son rapport qu'il a présenté en 1953 à la Chambre des communes (paragraphe 63 et 64) mon prédécesseur a attiré l'attention sur les honoraires

versés à l'égard de services fournis par des fonctionnaires à la Commission royale d'enquête sur les travaux d'irrigation et d'énergie du bras sud de la rivière Saskatchewan. Depuis lors, on a eu l'habitude d'inclure dans le texte des crédits relatifs aux commissions royales l'autorisation de verser les honoraires et les allocations aux fonctionnaires, commis ou employés occupant un emploi permanent dans le service public à l'égard de services rendus par eux à la commission. Il n'existait aucune pareille autorisation à l'égard de l'honoraire mentionné dans le paragraphe 76 du rapport de 1960.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes maintenant à la page 53, paragraphe 109, «caisse d'assurance-chômage».

109. *Caisse d'assurance-chômage.* A l'alinéa 100, il est question de la coutume qui consiste à comprendre dans le poste «comptes de rentes, d'assurances et de pension» la seule partie non employée de la Caisse d'assurance-chômage. Il se peut que des motifs d'ordre technique militent en faveur de cette méthode de présentation puisque, en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, les placements de la Caisse sont détenus en fiducie par la Banque du Canada pour le compte de la Commission d'assurance-chômage. Cet usage, cependant, place la Caisse d'assurance-chômage dans une situation semblable à celle d'une société d'État bien que, à la différence d'une telle société:

- a) toutes les recettes de la Commission passent par le Fonds du revenu consolidé et tous les déboursés effectués aux fins de la Caisse sont payés sur le Fonds du revenu consolidé; et
- b) la Commission n'est pas tenue par la loi d'établir des états financiers annuels assujettis à la vérification.

Le Bureau de la vérification est donc d'avis, ainsi qu'il le déclarait dans le rapport visant l'année 1956-1957, qu'il y aurait lieu d'approfondir l'opportunité d'inclure au poste de passif seulement la portion non employée de la Caisse. Si le plein montant de la Caisse devait figurer à ce poste, les titres détenus en fin d'année seraient portés en contrepartie au côté actif de l'état.

Le solde au crédit de la Caisse au 31 mars 1960 s'établissait à \$365,892,000, ayant diminué de \$560,885,000 depuis le sommet de \$926,777,000 atteint en décembre 1956. Le tableau qui suit analyse la forte diminution du solde au crédit du Compte, au cours des trois dernières années financières:

	1957-1958	1958-1959	1959-1960
Dépenses:			
Paiements de prestations	\$ 385,078,000	\$ 478,631,000	\$ 415,234,000
Intérêt d'avances consenties par le ministre des Finances			1,517,000
			416,751,000
Recettes:			
Contributions de patrons et employés	189,179,000	185,487,000	228,616,000
Contributions du gouvernement du Canada	37,836,000	37,097,000	45,723,000
Autres recettes	28,004,000	21,773,000	16,907,000
Moins: Perte sur vente de titres	4,182,000	10,115,000	8,414,000
	23,822,000	11,658,000	8,493,000
	250,837,000	234,242,000	282,832,000
Excédent des dépenses sur le recettes, représentant la diminution du solde au crédit de la Caisse	\$ 134,241,000	\$ 244,389,000	\$ 133,919,000

L'excédent des dépenses sur les recettes survenu en 1959-1960, indiqué plus haut comme s'établissant à \$133,919,000, a été financé par des avances consenties par le ministre des Finances en vertu de l'article 86 de la loi et par la

vente de titres. Les avances, qui se sont établies au total à \$79,000,000, avaient été remboursées en fin d'année.

Le nombre des personnes touchant des prestations d'assurance-chômage à la fin de chacune des trois dernières années s'établissait ainsi: 859,639 au 31 mars 1958, 766,852 au 31 mars 1959, et 823,005 au 31 mars 1960.

Les changements apportés à la Loi sur l'assurance-chômage et à ses règlements d'exécution au cours des années ont eu pour effet d'en élargir le champ d'application et d'atténuer l'importance accordée aux principes d'assurance qui avaient été reconnus lorsque la Caisse fut instituée en 1941. Diverses catégories d'emplois saisonniers vinrent successivement s'ajouter aux catégories prévues par la loi. Les ouvriers des exploitations forestières de la Colombie-Britannique devinrent assurables en 1945, ceux du transport maritime en 1946, les débardeurs en 1948, les ouvriers des exploitations forestières du reste du Canada en 1950 et ceux des pêcheries en 1957. Ce n'est que pour les pêcheurs que l'on dispose de chiffres distincts concernant les prestations payées aux ouvriers de ces catégories spéciales et les contributions versées par ces mêmes ouvriers; ils ont touché des prestations s'élevant à environ \$26,700,000 du mois d'avril 1957 jusqu'au 31 mars 1960, tandis que les contributions de cette catégorie au titre de la même période se sont élevées à \$2,900,000.

Par règlements spéciaux, des conditions supplémentaires furent imposées aux ouvriers saisonniers ainsi qu'aux cultivateurs occupant des emplois assurables pendant la morte-saison agricole, et aux femmes mariées pour voir si ces employés étaient effectivement sur le marché du travail lorsqu'ils présentaient des demandes de prestations. Ces règlements spéciaux ont cependant été révoqués après coup, les règlements s'appliquant aux ouvriers saisonniers parce qu'ils venaient en contradiction avec les règlements régissant les prestations saisonnières, et les règlements s'appliquant aux cultivateurs et aux femmes mariées parce qu'ils étaient jugés discriminatoires.

L'assurance des pêcheurs, dont la majorité travaillent pour leur compte plutôt qu'en vertu d'un contrat d'emploi, a suscité de graves difficultés d'application et de réglementation parce qu'il n'était pas possible d'appliquer deux des conditions fondamentales de la réception de prestations c'est-à-dire que le requérant soit sans emploi et qu'il soit employable.

Les travailleurs plus âgés, dont plusieurs ont été mis à la retraite, et les femmes mariées présentent également des problèmes particuliers parce qu'il est difficile de vérifier s'ils sont effectivement sur le marché du travail et par conséquent ont droit aux prestations.

C'est en février 1950 que l'on a adopté les prestations supplémentaires afin de subvenir aux besoins des requérants dont le nombre de contributions était insuffisant pour leur valoir les prestations régulières, le taux étant fixé à 80 p. 100 environ du taux de la prestation régulière. La durée de paiement des prestations supplémentaires avait d'abord été fixée à trois mois, mais en 1953 elle fut prolongée à trois mois et demi et les contributions à la Caisse furent augmentées en raison des versements accrus qui devaient en résulter. En 1955, ces prestations supplémentaires devinrent des prestations «saisonnières» et le montant en fut porté au niveau des prestations régulières. A compter du mois de décembre 1957, on a augmenté le nombre de semaines de prestations auquel donne droit un nombre déterminé de semaines-contributions et l'on a prolongé la durée des prestations saisonnières (de 3½ mois pour l'hiver de 1957-1958 et de 2 mois pour chacun des deux derniers hivers). Aucune augmentation des contributions à la Caisse n'est venue compenser les frais supplémentaires découlant de ces changements. En septembre 1959, les taux de contributions ont fait l'objet d'une hausse générale, mais aucune contribution spéciale n'a été prévue en compensation de la fuite qu'avaient occasionnée ces changements de prestations saisonnières.

Le rapport de l'actuaire, en date du 12 juillet 1960, fait remarquer «que si le chômage se maintient au niveau auquel il s'est établi de 1957 à 1960, il est fort possible que la Caisse d'assurance-chômage soit épuisée au bout de deux ou trois ans, à moins que des mesures ne soient prises en vue d'augmenter les recettes ou de diminuer les paiements de prestations».

Le PRÉSIDENT: Nous avons avec nous aujourd'hui M. C. A. L. Murchison, membre de la Commission d'assurance-chômage, qui est assis immédiatement à ma droite, et près de qui se trouve M. James McGregor, directeur de l'assurance-chômage, et M. R. Humphrys, surintendant adjoint et actuaire-conseil du Département des assurances.

M. WINCH: Le ministère des Finances a-t-il un représentant officiel?

Le PRÉSIDENT: M. Bell était présent, mais il nous est facile de trouver quelqu'un. Lorsque nous nous sommes demandés quels témoins convoquer, nous avons pensé qu'il n'y aurait rien de mieux que de convoquer les directeurs de la Caisse. Nous pouvons faire erreur, mais nous le saurons en temps et lieu.

M. HENDERSON: Passons donc au paragraphe 109: Dans les deux premiers alinéas de ce paragraphe, on donne l'opinion du bureau de vérification qu'il serait désirable que le solde de la Caisse d'assurance-chômage soit compris dans le poste «comptes de rentes, d'assurances et de pension» dans l'état du passif et de l'actif compris dans les comptes publics.

Dans le troisième alinéa, on donne un sommaire des dépenses et des recettes de la Caisse pour chacune des trois dernières années financières, et on indique les diminutions considérables annuelles du solde au crédit de la Caisse. Dans les autres alinéas, on note certaines modifications à la loi et aux règlements qui ont été apportées au cours des années, dont le résultat a été d'étendre le rayonnement de la Caisse et de moins insister sur les principes d'assurance reconnus lors de l'établissement de cette Caisse.

Voilà qui résume la question. Vous aimeriez sans doute recevoir d'autres explications de M. Murchison et de ses collègues.

Le PRÉSIDENT: J'ai parlé à M. Murchison qui, lorsqu'il est arrivé, m'a demandé quel était exactement son rôle. Je lui ai dit qu'on l'interrogerait probablement sur le paragraphe 109 en ce qui concerne la nature de la Caisse, ses antécédents, les modifications qu'on y a apportées, son édification, la raison de tant de pertes, et quelles mesures nous pourrions prendre pour essayer de l'améliorer. Tout d'abord, les membres du Comité désirent-ils poser des questions? Il est difficile de laisser le témoin se débrouiller tout seul.

M. McMILLAN: Le témoin va-t-il faire une déclaration?

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez pas préparé de déclaration, n'est-ce pas?

M. MURCHISON: Non, mais je puis vous donner quelques antécédents sur l'assurance-chômage, si cela peut intéresser les membres du Comité.

M. WINCH: Je me demande si M. Henderson va augmenter les réserves de la Caisse si le Comité le recommande?

M. HENDERSON: Le présent paragraphe ne vise pas tellement à faire des recommandations qu'à expliquer les difficultés qui ont accompagné le fonctionnement de la Caisse. Je crois que l'argument apporté dans la première partie du paragraphe 109, c'est-à-dire au milieu de la page 53, est fondé et je souhaite qu'au cours du débat qui suivra les membres du Comité aient l'occasion d'exprimer leurs opinions au sujet de cette recommandation.

A mon avis, d'après la méthode actuelle de son fonctionnement, la Caisse d'assurance-chômage est placée dans une situation analogue à celle des sociétés de la Couronne, sans en avoir les avantages. Dans le cas présent, toutes les recettes de la Caisse sont versées directement au Fonds du revenu consolidé et tous déboursés effectués aux fins de la Caisse sont payés sur ce fonds. Aux

fins de la comptabilité, cette Caisse est considérée comme un fonds au sein du Fonds du revenu consolidé. Par conséquent, la Commission n'est pas obligée par la loi d'établir des états financiers annuels assujettis à la vérification. La vérification des transactions de la Caisse d'assurance-chômage est comprise dans la vérification générale que je fais du Fonds du revenu consolidé qui, comme vous le savez, comprend plusieurs choses. Je suis cependant d'avis que ce serait intéressant, quoiqu'en pense M. Murchison, que la Caisse soit placée dans une situation semblable à celle d'une société de la Couronne et fasse l'objet de la vérification. J'ignore si cela serait avantageux aux personnes qui gèrent la Caisse, mais il serait peut-être intéressant d'entendre les observations de M. Murchison à ce sujet.

M. MURCHISON: Puis-je présenter mes observations dès maintenant?

M. MORTON: Oui.

M. MURCHISON: Il me semble, monsieur le président et messieurs, qu'il serait utile au Comité que je vous donne certains antécédents de la Loi sur l'assurance-chômage. L'Auditeur général a signalé certaines faiblesses de la loi, et j'en parlerai quand le moment sera venu. C'est en 1911 que l'assurance-chômage a été adoptée au Royaume-Uni et en 1927 la caisse était florissante car il s'agissait de l'application d'un programme bien établi. Cependant, il y eut une certaine proportion de chômage cette année-là dans ce pays, et le gouvernement du Royaume-Uni a modifié les dispositions de la loi en incluant des prestations transitionnelles, grâce auxquelles les personnes ayant épuisé leurs prestations seraient admissibles, en vertu de l'autorisation du ministre du Travail, à continuer à en retirer. Dès 1929, la Caisse au Royaume-Uni était épuisée, et une commission royale d'enquête a été instituée sous la présidence du juge Gregory pour entendre des témoignages et ensuite faire rapport sur cette question. La commission a recommandé que le chancelier de l'Échiquier prête à la Caisse 130 millions de livres sterling, que les taux de prestations soient réduits et que ceux des contributions soient augmentés. Ces modifications ont été apportées en 1933 et on a enlevé de la loi toutes les dispositions qui n'étaient pas censées se rattacher à un régime d'assurance.

Vers cette époque, le gouvernement du Canada songea à adopter un régime d'assurance-chômage. Il s'est inspiré du régime du Royaume-Uni dont il inclut la plupart des dispositions dans la loi de 1935. Plus tard, on a constaté que la loi était hors de la compétence du gouvernement fédéral. Après avoir apporté une modification à l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, on a adopté la loi de 1940 qui, à toutes fins utiles, était analogue à celle de 1935. Les dispositions de cette loi étaient très valables. Elles renfermaient certaines restrictions à l'égard des taux de prestations, de la durée de ces dernières, de l'admissibilité, etc. La première loi ne visait aucune des principales industries saisonnières.

Comme le signale l'auditeur général dans son rapport, ce n'est qu'en 1945 que les ouvriers des exploitations forestières de la Colombie-Britannique devinrent assurables. Je pense que ceux du reste du Canada le devinrent en 1949 ou 1950. Entretemps, des ouvriers du transport maritime, qui constituent une industrie saisonnière importante, devinrent assurables en 1946 et les débardeurs en 1948. Ces industries continuent d'être des industries saisonnières. L'auditeur général a signalé dans son rapport qu'il en coûte beaucoup à la Caisse à l'égard des pêcheurs qui ne sont devenus assurables que beaucoup plus tard, je pense, soit en 1957. Pour chaque dollar de contribution que nous recevons de cette industrie, nous en versons environ \$9.26. Le compte de la Caisse à l'égard de l'exploitation forestière est également fortement déficitaire ainsi qu'à l'égard du transport maritime, et d'autres industries saisonnières dont je parlerai plus loin.

Le chômage devient inquiétant en 1950. Je pense qu'en janvier de cette année-là le nombre des candidats non placés s'est élevé à 375,000. On a constaté qu'un grand nombre de personnes y compris les travailleurs forestiers étaient chômeurs et n'avaient aucun droit à bénéficier de l'assurance-chômage. On doit également signaler qu'à cet époque l'assistance chômage n'était pas en vigueur. On a donc adopté les prestations dites supplémentaires qu'on appelle maintenant prestations saisonnières. D'après cette disposition, les personnes dont le nombre de contributions était restreint à la fin de mars pouvaient devenir admissibles pour le 1^{er} janvier si elles prouvaient qu'elles avaient fait un certain nombre de contributions. A cette époque les contributions étaient fixées sur une base journalière. Il fallait que ces personnes aient fait 90 contributions journalières.

On adopta ensuite un autre genre de prestations supplémentaires, appelé maintenant prestations B. D'après cette disposition une personne qui épuise sa période de prestations en tout temps après le 15 mai—je cite l'article 52 de la loi—peut sans faire d'autres contributions à la Caisse revenir après le 1^{er} décembre retirer des prestations de la Caisse. Elle peut le faire sans avoir occupé un emploi assurable ou n'importe quel emploi. Elle peut revenir et retirer des prestations, parfois à l'égard de toute la période de prestations saisonnières, selon la durée de sa période antérieure de prestations. Il en a coûté environ 500 millions à la Caisse pour verser ces prestations supplémentaires et saisonnières. Que ce soit une bonne chose ou non, ce n'est pas de l'assurance-chômage; voilà sur quoi nous voulons insister.

Comme vous le savez, monsieur le président et messieurs, on a mentionné dans le discours du trône la Loi sur l'assurance-chômage et la possibilité que des modifications y soient apportées. Voilà pourquoi il ne nous appartient pas aujourd'hui d'examiner les points auxquels songent peut-être le gouvernement. Nous ne pouvons donc étudier qu'une partie de la question. Il est cependant bien clair que les industries et les prestations saisonnières ont grandement épuisé la Caisse.

Parfois nous pouvions faire appel à des règlements dits saisonniers. Prenons l'exemple d'un marin des Grands lacs qui, lorsqu'il s'engage vers la première semaine d'avril, sait très bien qu'il deviendra chômeur lors de l'arrivée des glaces au début de décembre. Tout au cours de l'été il prévoit qu'il sera inactif durant une certaine période future. Il faut bien comprendre que l'assurance-chômage ne devait viser que les périodes de chômage inopinées. Il existait à l'époque des règlements saisonniers d'après lesquels le marin ne pouvait pas retirer de prestations au cours de sa période d'inactivité à moins qu'il ait participé au marché du travail au cours des deux périodes d'inactivité antérieures. Ce règlement visait également l'exploitation forestière, les débardeurs et le transport maritime. Cependant, quand on a mis en vigueur les prestations saisonnières en 1950, on a constaté qu'il était impossible de continuer à appliquer les règlements saisonniers, qui furent donc révoqués. A l'heure actuelle, un marin des Grands lacs peut naviguer durant tout l'été, retourner chez lui à la fin de la saison de navigation et retirer ses prestations au cours de la période d'inactivité. Il en va de même pour les débardeurs et les employés d'autres industries saisonnières. Voilà notre situation à l'égard de l'emploi saisonnier.

Il existait également un autre règlement concernant les femmes mariées. Je pense que le rapport de l'auditeur général en fait mention. Ce règlement a été très critiqué de temps à autre, mais il a joué un rôle très utile, en permettant de découvrir les cas où la candidate ne faisait pas partie du marché du travail et ne se cherchait pas de travail. Cependant, on a révoqué ce règlement et les femmes mariées peuvent maintenant retirer des prestations sans devoir s'intéresser plus que de juste au monde du travail.

Monsieur le président et messieurs, voilà un bref aperçu des antécédents de l'assurance-chômage, qui explique de façon bien générale la situation grave où se trouve la Caisse. A mon avis, la Caisse serait encore dans une situation assez solide si les prestations supplémentaires ou saisonnières n'avaient pas existé.

Le rapport de l'auditeur général parle également du versement de pensions aux personnes qui ont pris leur retraite du marché du travail. A l'heure actuelle rien n'empêche une personne de retirer des prestations durant au moins 76 semaines. Un conducteur de locomotive qui a été fidèlement au service de sa compagnie pendant 40 années ou plus peut, lorsqu'il atteint l'âge de la retraite, soit 65 ans, être admissible aux prestations. Il est en bonne santé et tout à fait apte à occuper un emploi. Il nous est impossible de lui procurer un emploi comme conducteur de locomotive, étant donné qu'il a été mis à pied parce qu'il a atteint un certain âge. Par conséquent cette personne retire des prestations pendant une longue période. Dans plusieurs cas, me semble-t-il, ces personnes qui ont pris leur retraite en bénéficiant de pensions considérables retirent également des prestations de la Caisse. Nous admettons cependant que les nombreuses personnes qui prennent leur retraite en bénéficiant de faibles pensions ne doivent pas subir le même traitement que les autres. Notre loi renferme la disposition relative aux gains permisibles par laquelle on pourrait régler ces cas.

Voilà un aperçu général de certains problèmes. Avec votre permission, M. McGregor vous dira un mot au sujet de la première proposition de l'auditeur général concernant la comptabilité.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Murchison.

Monsieur McGregor; désirez-vous faire vos observations maintenant?

M. J. MCGREGOR (*directeur de l'assurance-chômage*): L'auditeur général propose que la portion non employée de la caisse, c'est-à-dire 343 millions, soit incluse au poste de passif à l'article 17 et qu'on introduise un contre-article à l'actif. La Commission est d'avis que la méthode actuelle en matière de comptabilité donne une idée suffisante de l'actif et du passif, comme l'indique la page P-19. Un état complet du bilan et de l'actif et du passif figure dans l'appendice à l'état des recettes.

Le PRÉSIDENT: Cela figure dans le premier volume des comptes publics du Canada pour l'année financière terminée le 31 mars 1960, n'est-ce-pas?

M. MCGREGOR: Oui, à la page P-19.

M. WINCH: Un des témoins pourrait-il nous dire quelles ont été les dépenses et les recettes additionnelles de la Caisse à la suite des modifications apportées à la loi, de 1953 jusqu'à nos jours?

M. MURCHISON: Quand les prestations supplémentaires ont été approuvées en 1950, vous vous rappellerez peut-être qu'on a prescrit une contribution d'un cent par jour pour contrebalancer le coût des prestations supplémentaires. Cette contribution additionnelle était suffisante à l'époque. Cependant, en 1955, quand on a apporté plusieurs modifications à la loi, cette contribution supplémentaire fut incluse dans la contribution générale.

M. WINCH: Parlons des modifications apportées depuis 1955; quelles ont été approximativement les dépenses et les recettes additionnelles de la Caisse en vertu de ces modifications?

M. MURCHISON: Il est très difficile de répondre à cette question. Je pourrais vous donner des chiffres qui ne seraient pas d'une grande utilité parce que, de toute façon, la main-d'œuvre, a augmenté de façon assez importante, ce qui a amené une augmentation importante du nombre de personnes assurables qui contribuaient à la caisse. En outre, étant donné que le nombre des

travailleurs assurés était plus élevé, un plus grand nombre de personnes ont réclamé des prestations chaque hiver, ce qui a évidemment plus que contrebalancé l'augmentation des recettes.

M. WINCH: Permettez-moi alors de vous poser la question de la façon suivante: quelle est la différence depuis 1955 entre l'augmentation des recettes et l'augmentation des dépenses à la suite des modifications apportées à la loi?

M. MURCHISON: Il serait peut-être préférable de déposer un état en réponse à cette question.

Le PRÉSIDENT: Cela vous convient-il?

M. WINCH: Oui.

M. MURCHISON: Nous pourrions le faire.

Le PRÉSIDENT: M. Beech a maintenant la parole.

M. BEECH: Monsieur le président, il se peut que je fasse erreur sur les chiffres, mais le 31 mars 1959 le nombre de personnes bénéficiant de l'assurance-chômage était inférieur à celui des deux autres années, bien que les dépenses aient été beaucoup plus élevées. Pourquoi cela?

M. MURCHISON: Cela est dû à l'augmentation des taux de prestations. Vous vous souvenez qu'en 1959 les contributions ont été augmentées d'environ 30 p. 100. Le taux maximum antérieur des prestations était de \$30 par semaine. Nous avons ajouté deux nouvelles catégories, celles de \$33 et de \$36 par semaine, et les dépenses ont augmenté à cause du taux supérieur des prestations.

M. BEECH: Cependant, le chiffre de 1959 est supérieur à celui de 1960, bien que le nombre soit inférieur.

M. MURCHISON: C'est exact. La Caisse a versé 478 millions en 1959.

M. MCGREGOR: C'est parce qu'en 1958-1959 la période des prestations saisonnières a été prolongée de six semaines, soit du 15 mai à la fin de juin.

M. MORTON: Monsieur le président, si j'ai bien compris l'explication de M. Murchison, il a dit que depuis l'établissement des prestations supplémentaires ou saisonnières, la Caisse a versé environ 500 millions, et que ces dépenses ou versements n'avaient pas été envisagés lorsque la loi a été instituée. En outre, je crois comprendre que l'augmentation des contributions n'a pas été prévue en fonction des prestations supplémentaires et saisonnières. Est-ce exact?

M. MURCHISON: On n'exige aucune contribution à l'égard d'un grand nombre des prestations saisonnières, étant donné qu'elles sont versées aux personnes qui ont épuisé leurs prestations régulières et qui n'ont rien contribué.

M. MORTON: En d'autres termes, depuis le début de l'établissement du barème, la Caisse a versé 500 millions sans qu'on ait fait de contributions, n'est-ce pas?

M. MURCHISON: Pas tout à fait. Il y eut un temps où la prestation saisonnière B représentait environ 60 p. 100 de nos dépenses au titre des prestations saisonnières, et la prestation saisonnière environ 40 p. 100, mais c'est maintenant le contraire. La prestation saisonnière A représente environ 60 p. 100 des dépenses et la prestation saisonnière B environ 40 p. 100. Les gens qui retirent la prestation saisonnière A versent des contributions à la Caisse tout comme les autres assurés, mais n'en font pas en aussi grand nombre.

Je désire également vous faire remarquer qu'en ce qui concerne les prestations régulières, un réclamant peut obtenir une prestation hebdomadaire pour deux semaines de contributions. Quant aux prestations saisonnières, le réclamant reçoit les prestations de cinq semaines pour six semaines-contributions, de sorte que la formule à l'égard des prestations saisonnières est beaucoup plus généreuse qu'à l'égard des prestations régulières.

M. MORTON: Dans cet ordre d'idées, peut-on nous dire quel montant de prestations supplémentaires ou saisonnières a été versé depuis 1957?

M. MURCHISON: Oui. De 1957 à 1960?

M. MORTON: Oui.

M. MCGREGOR: Environ 300 millions depuis 1946, comprenant l'année financière se terminant le 31 mars 1957.

M. MORTON: Ce montant comprend l'augmentation à l'égard des pêcheurs, etc.?

M. MURCHISON: Un instant. Le montant de 500 millions que j'ai donné comprend les versements jusqu'à la fin de l'année financière 1961.

M. MORTON: Jusqu'à ce jour?

M. MCGREGOR: Il faudrait ajouter au montant que j'ai donné...

M. MURCHISON: 107 millions.

M. MCGREGOR: 106 millions.

M. MORTON: Ce qui fait environ 406 millions.

M. MURCHISON: Oui.

M. MORTON: Sur ce chiffre, une proportion de 40 p. 100 concerne les prestations de la catégorie B, à l'égard desquelles il n'y a eu aucune contribution.

M. HUMPHRYS: En 1955, quand on a apporté plusieurs modifications à la loi, nous avons alors préparé un rapport actuariel et avons établi des taux de contributions qui contrebalanceraient les dépenses en tant qu'on pouvait les prévoir. Nous avons envisagé une période de cinq ans qui s'est terminée le 31 mars 1954, car nous n'avions pas de renseignements plus récents. En nous fondant sur les prestations envisagées alors par la loi, nous avons conclu que les taux de contributions prévus par la loi ne compenseraient pas tout à fait l'augmentation des prestations. Nous avons tenu compte non seulement des prestations régulières, mais également des deux catégories de prestations saisonnières décrites par M. Murchison. Cependant, étant donné l'importance de la Caisse à cette époque, le rendement des intérêts était considérable, et les recettes provenant des contributions ainsi que les intérêts rapportés par la Caisse suffisaient à contrebalancer l'augmentation envisagée des prestations. On peut donc dire qu'on a établi le taux des contributions à un niveau qui permettrait de contrebalancer toutes les prestations, y compris les prestations saisonnières. Cependant, depuis cette époque, la moyenne du chômage a augmenté considérablement, et un certain nombre de modifications ont été apportées aux formules de prestations qui ont augmenté la proportion des prestations, et nous constatons maintenant que les recettes n'ont pas été suffisantes pour contrebalancer les dépenses.

M. MORTON: Monsieur le président, je désire poser une autre question concernant les subventions ou l'aide accordée aux particuliers. Dois-je comprendre qu'une personne ne se verra pas refuser les prestations parce que ses gains annuels ont dépassé un certain montant? Une personne travaillant sur les navires et qui gagne de \$5,000 à \$6,000 ou plus par année est-elle admissible aux prestations d'assurance-chômage?

M. MURCHISON: Le régime ne comporte aucune évaluation des ressources.

M. MORTON: Et ne tient pas compte du fait qu'à certains travailleurs saisonniers on ait versé des salaires pour toute l'année durant, bien que ces gens n'aient travaillé qu'à temps partiel?

M. MURCHISON: Non.

M. MCGREGOR: D'après la loi, toutes les personnes sont assurées pour un montant ne dépassant pas \$5,460, sauf s'ils sont payés à taux horaire ou à la

pièce; c'est le cas des marins. Le montant de leur salaire dépasse le maximum fixé, mais ils demeurent assurés.

M. McMILLAN: J'aimerais dire quelques mots au sujet de la Caisse. L'auditeur général déclare que la loi ne prescrit pas à la Commission de préparer un état financier annuel faisant l'objet d'une vérification. Par conséquent, je me suis demandé si le montant de \$365,892,000 est un montant vérifié et, dans le cas de l'affirmative, si l'auditeur général sait quels titres sont détenus, et s'ils le sont à leur valeur nominale? Je pose ces questions à la lumière de réponses que j'ai eues à certaines questions au *Feuilleton*, à savoir que les obligations détenues aujourd'hui par la Caisse d'assurance-chômage ont une valeur inférieure de 14 à 18 p. 100 à celle que donne la Caisse, et si on tient compte de la valeur de dépréciation, le solde au crédit de la Caisse s'établit aujourd'hui à 365 millions. J'aimerais donc savoir si ce montant est le véritable montant auquel s'établissait la Caisse à cette date et s'il s'agit d'un montant vérifié.

M. HENDERSON: Monsieur McMillan, en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, les obligations, c'est-à-dire les titres donnés ici, s'élèvent à un montant total de 365 millions. Ils sont détenus par la Banque du Canada et font l'objet de l'inspection de l'auditeur général. Je crois savoir que la Banque du Canada nous a transmis un certificat à l'égard de ces titres. Je demanderais à M. Douglas de vous donner d'autres renseignements à ce sujet.

M. J. R. DOUGLAS (*surveillant de la vérification, Bureau de l'auditeur général*): Monsieur le président...

M. WINCH: Voudriez-vous également me dire si vous devez les accepter selon leur valeur d'achat ou selon leur valeur marchande?

M. HENDERSON: Pourriez-vous également répondre à cette question, monsieur Douglas?

M. DOUGLAS: Nous acceptons le certificat des vérificateurs de la Banque relativement à la détention des titres. Je n'ai pas les renseignements ici, mais je pense qu'ils sont détenus selon leur valeur d'amortissement, et on tient compte des pertes au moment de la vente.

M. WINCH: Je m'excuse, mais je n'ai pas très bien compris. Le certificat de la Banque du Canada est-il fondé sur la valeur d'achat ou la valeur marchande au moment où vous l'obtenez?

M. DOUGLAS: Il s'agirait du coût des titres à ce moment-là.

M. HENDERSON: La valeur d'achat, et on les détient selon la valeur d'amortissement, c'est-à-dire qu'on les souscrit au pair ou au-dessous de la valeur au pair, selon le coût. Est-ce exact, monsieur Douglas?

M. DOUGLAS: C'est exact.

M. WINCH: Je m'excuse, mais je suis quelque peu intrigué, étant donné que je suis directeur d'une caisse dont les placements concernent les obligations du gouvernement. Qu'arriverait-il dans le cas de l'épuisement de la Caisse d'assurance si on doit vendre les titres? Il faudrait les vendre selon leur valeur marchande. De quelle façon le bureau de l'auditeur est-il responsable devant notre Comité de la Chambre des communes? Comment avez-vous cette responsabilité, si vous ne tenez compte que de la valeur des obligations? J'ignore si je me suis exprimé clairement, mais je pense que ce point est important.

M. HENDERSON: Voici peut-être l'explication désirée: il n'est pas suffisant de dire que les titres sont détenus selon leur valeur au pair. Si leur valeur d'amortissement est haussée ou diminuée, ils sont détenus selon leur prix de revient.

M. DOUGLAS: Nous les détenons selon leur prix de revient.

M. HENDERSON: C'est exact, vous les détenez selon leur prix de revient; si vous les vendez à perte, cette perte est subie au moment de la vente; par

exemple, si on vend \$100 une obligation de \$80, on réalise un bénéfice de \$20 au moment de la vente. C'est un bénéfice réalisé; ce pourrait être d'autre part une perte subie et les profits et pertes sont établis chaque mois. J'ai en main une liste des profits et pertes, et si on parcourt l'état qui figure à la page 51 on y voit indiquées les pertes subies dans la vente des titres à l'égard des années en question. Ce sont des pertes réalisées qui s'élèvent à 4, 10 et 8 millions de dollars.

M. McMILLAN: La Caisse comprenait à ce moment-là des titres pour un montant de 365 millions, n'est-ce pas?

M. HENDERSON: Oui.

M. McMILLAN: Et il y avait certaines réserves en espèces?

M. HENDERSON: Oui, mais représentant seulement un faible montant.

M. WINCH: Étant donné la diminution des recettes, avez-vous été obligés de vendre des titres?

M. MURCHISON: Oui.

M. WINCH: Les avez-vous vendu à perte?

M. MURCHISON: Oui, par l'entremise de la Banque du Canada.

M. WINCH: Ne recouvrez-vous pas cette perte de quelque façon, ou est-ce strictement une perte?

M. MURCHISON: C'est une perte.

M. HENDERSON: Je pense que ces renseignements sont donnés très clairement dans le tableau. Voyez-vous les chiffres qui y figurent?

M. WINCH: Rien dans la loi ne vous prescrit, étant donné que l'argent de la Caisse doit être placé dans les obligations du gouvernement, que toute perte provenant d'une vente nécessitée par une baisse de vos capitaux, doit être recouvrée?

M. MURCHISON: Il n'y a aucune disposition dans la Loi sur l'assurance-chômage à cet égard.

M. WINCH: Ni dans aucune autre loi?

M. MURCHISON: Pas à ma connaissance.

M. McMILLAN: Je me posais plusieurs questions à ce sujet. La valeur marchande de plusieurs de ces obligations a subi une dépréciation de plus de 18 p. 100 à l'heure actuelle. J'ignore de quelles obligations il s'agit, mais quelle était la dépréciation au 31 mars 1960? Elle était probablement beaucoup plus élevée à cette époque.

M. HENDERSON: Vous parlez de la dépréciation et du montant de 365 millions?

M. McMILLAN: C'est exact; les obligations sont-elles détenues selon leur valeur au pair?

M. HENDERSON: Avons-nous les détails de ces titres indiquant leur coût sur le marché?

M. DOUGLAS: Je regrette, mais je ne les ai pas.

M. HUMPHRYS: Je n'ai pas la valeur marchande.

M. HENDERSON: Il est évident, monsieur McMillan, que ce portefeuille a subi une perte virtuelle, et j'essaie de l'évaluer.

M. McMILLAN: Je sais qu'on a subi une perte à l'égard de la vente des obligations cette année-là, et je tente de savoir quelle était alors la valeur de la Caisse à cette époque.

M. HENDERSON: Cette liste est-elle celle des titres?

M. DRYSDALE: Je pense que tous ces renseignements sont donnés à la page P-20.

M. WINCH: Quel organisme place les fonds de la Commission d'assurance-chômage?

M. MURCHISON: La loi nous prescrit d'aviser le ministre des Finances quand nous avons de l'argent à placer et la Banque agit à titre d'agent aux fins d'effectuer les achats nécessaires.

M. WINCH: Il s'agit de la Banque du Canada?

M. MURCHISON: Oui, mais nous n'avons rien à dire quant aux genres de titres qui doivent être achetés ou dans lesquels notre argent doit être placé.

M. WINCH: Vous ordonnez également à la Banque d'effectuer des ventes?

M. MURCHISON: Oui, chaque mois nous avisons la Banque et le ministre des Finances de nos besoins, et il incombe à la Banque de nous fournir l'argent nécessaire.

M. WINCH: Voilà qui est intéressant. Vous voulez dire que lorsque vous avez un excédent d'argent vous avisez la Banque du Canada de placer cet argent tout comme vous lui faites part de vos besoins en matière d'argent. Vous ne passez jamais par la division du Trésor?

M. MURCHISON: Nous tenons le ministre des Finances au courant. Vous pouvez constater d'après le Hansard que nous avons emprunté de l'argent en nous fondant sur nos titres. Cet hiver nous avons emprunté 70 millions.

M. WINCH: Par l'entremise du département du Trésor, en vous fondant sur vos titres, de la Banque du Canada?

M. MURCHISON: Nous demandons au ministre des Finances. Quel est le numéro de cet article? Les emprunts sont visés par l'article 86 de la loi. L'article 85 de la loi prévoit que dans la mesure où certains montants figurent au crédit de la Caisse d'assurance-chômage, dans le Fonds du revenu consolidé et que ces montants ne sont pas requis aux fins de la loi, le ministre des Finances doit à la requête de la Commission acheter des obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada et les acquitter à même le Fonds du revenu consolidé.

M. WINCH: J'ai parcouru ce rapport. J'ai été quelque peu intrigué par votre réponse à ma question de savoir si vous passiez par la Banque du Canada ou par le Conseil du Trésor.

M. MURCHISON: Nous passons par le Conseil du Trésor, quoique je devrais dire par le ministre des Finances.

M. McMILLAN: Il existe actuellement dans cette Caisse des obligations pour un montant de plus de 109 millions dont la valeur a diminué de plus de 18 p. 100. Je voulais simplement savoir quel genre d'obligations se vendent à l'heure actuelle à un rabais de plus de 18 p. 100.

M. MURCHISON: Je n'ai pas d'exemplaire du portefeuille, mais je pense que les titres de deux et un quart se vendent à ce prix-là.

M. McMILLAN: Je comprends.

M. MURCHISON: Le portefeuille figure à la page P-20 du rapport des comptes publics, et j'aurais dû dire deux et trois quarts au lieu de deux et un quart; ce sont les titres dont les ventes accusent une perte importante.

M. HENDERSON: Les chiffres indiqués dans l'état ne tiennent pas compte d'une perte virtuelle, étant donné que les pertes ne sont indiquées que lorsqu'elles sont subies, c'est-à-dire quand les titres sont vendus.

M. MORTON: On n'obtiendra que 18 p. 100? Cette proportion ne figure-t-elle pas d'un bout à l'autre?

M. McMILLAN: Je crois que l'auditeur général vérifie l'état mais qu'il n'examine pas le portefeuille.

M. HENDERSON: L'auditeur général prend connaissance d'un certificat de la Banque du Canada déclarant qu'elle détient ces titres énumérés à la page P-20 qui figurent au nom de la Commission d'assurance-chômage. Cette liste n'indique pas la valeur marchande, ce qui prouverait que l'indice de dépréciation de 18 p. 100 se vérifie ou non.

M. WINCH: Ces chiffres nous donnent-ils une idée exacte de la situation réelle de la Caisse?

M. MURCHISON: Je pense, monsieur le président, que cela est impossible. Ces titres sont probablement détenus selon leur valeur au pair jusqu'à leur vente. Supposons qu'il ne nous soit pas nécessaire de vendre des obligations, nous obtiendrions leur pleine valeur à leur échéance.

M. WINCH: J'aimerais que vous puissiez me donner la situation actuelle de la Caisse qui fait l'objet de notre étude.

M. HENDERSON: De façon générale, les organismes de l'État détiennent leurs placements selon leur prix de revient, tandis que les entreprises commerciales le font selon le prix de revient ou le prix marchand inférieur. En général, elles ont comme ligne de conduite de détenir leurs titres jusqu'à l'échéance, afin d'en obtenir la pleine valeur, mais il n'est pas toujours possible d'y arriver. Le bilan donne une idée de la situation, c'est-à-dire de la valeur marchande du titre. Si la loi nous prescrivait de vérifier les opérations de la Caisse d'assurance-chômage, on indiquerait sur le bilan la valeur marchande des titres.

M. MURCHISON: Cette indication ne vaudrait que pour la date à laquelle le certificat a été délivré, n'est-ce pas?

M. HENDERSON: C'est exact, mais il faudrait justifier l'utilisation du portefeuille; et s'il est évident que les titres seront détenus jusqu'à échéance, ce n'est qu'une formalité, mais s'ils doivent être vendus, cela devient très important.

M. WINCH: Je voudrais poser une question sur le sujet que nous étudions. Tout d'abord je désire remercier les témoins d'avoir éclairé ma lanterne et je désire poser une question. Je ne sais pas s'il s'agit d'une question de ligne de conduite, mais lorsque la Caisse d'assurance-chômage a été établie, il me semble qu'elle devait fonctionner sur une base actuarielle; je crois cependant savoir qu'étant donné les modifications apportées à la loi, qu'il s'agisse de soi-disantes prestations ou d'élargir le champ d'application de la loi pour englober les pêcheurs ou d'autres personnes, la Caisse ne fonctionne plus sur une base actuarielle, comme c'était le cas au début.

M. MURCHISON: Je ne suis pas actuaire. M. Humphrys est actuaire de profession, et il est plus compétent que moi pour répondre à vos questions.

M. HUMPHRYS: Quand on dit qu'une caisse fonctionne sur une base actuarielle...

M. WINCH: Elle a fonctionné au début sur une base actuarielle.

M. HUMPHRYS: De façon générale, quand on dit qu'une caisse fonctionne sur une base actuarielle, je suppose que la plupart des gens veulent dire par là que la caisse est solvable et que les recettes contrebalancent les dépenses envisagées. Même si un actuaire s'intéresse aux calculs, cela ne signifie pas qu'une caisse fonctionne sur une base actuarielle. Je pense qu'on veut dire communément par cette expression que la caisse est solvable. Par ailleurs, l'assurance-chômage est distincte des autres catégories d'assurances. Il est plus difficile d'en prévoir les risques que dans le cas de plusieurs catégories d'assurances, de sorte qu'il est beaucoup plus difficile d'établir un régime qui puisse assurer que les contributions contrebalanceront les dépenses découlant du versement des prestations pour une longue période dans l'avenir.

Lors de l'adoption de la loi en 1941, on a fait des calculs actuariels, c'est-à-dire que les actuaires ont fait des calculs fondés sur les données du recensement du Canada; en réalité, ces données étaient tirées de deux recensements, celui de 1921 et celui de 1931; et ces données ont été établies en fonction de circonstances habituelles, en tenant compte des conditions du régime qui était alors en vigueur. On a établi les taux de contribution qui contrebalanceraient, semble-t-il, les versements des prestations.

La loi est entrée en vigueur en 1940 ou 1941, c'est-à-dire durant les années de guerre, où le chômage était presque inexistant. Même après les années de guerre, nous avons connu des périodes de prospérité et un niveau très élevé d'emploi, de sorte que les réserves de la Caisse ont augmenté très rapidement; d'après l'emploi qui existait au cours de ces années, on a constaté que les taux de contribution étaient plus élevés qu'il le fallait pour le versement des prestations.

Comme les réserves de la Caisse devenaient de plus en plus considérables, on a eu tendance à faciliter l'admissibilité, et à y faire participer d'autres industries dont les taux de réclamation étaient plus élevés et d'élargir la portée des prestations. Ces mesures ont contribué à modifier le barème primitif. Il est évident qu'on ne pouvait pas s'attendre à ce que les calculs primitifs tirés des données du recensement donnent une idée exacte des circonstances qu'on rencontrerait en 1940, 1950 ou 1960. Par conséquent, il fallait nécessairement reviser la loi en fonction des nouvelles circonstances.

Lorsqu'on a modifié la loi en 1955, on a fait de nouveaux calculs en se fondant sur les circonstances qui s'étaient manifestées au cours de l'application antérieure de la loi. Il était important d'agir ainsi, étant donné que dans un régime d'assurance-chômage le nombre de réclamations à payer ne découle pas seulement du taux de l'emploi mais également du taux des réclamations, de sorte que les règlements du régime visant le montant des prestations sont très importants. A cette époque, le régime était appliqué depuis environ quinze ans. Nous nous sommes fondés sur cette expérience pour établir les taux de contribution à l'égard du régime de 1955. Comme je l'ai mentionné antérieurement, nous nous sommes fondés sur la situation qui existait au cours d'une période récente d'emploi et de chômage. A cet égard nous pouvons dire que nous avons adopté ce régime en 1955 sur une base actuarielle, mais il arriva plus tard que le chômage a été beaucoup plus considérable au cours des années qui ont suivi 1955 qu'au cours des années antérieures. Des modifications ont également été apportées depuis 1955 qui ont eu comme résultat d'augmenter les montants des prestations. Par conséquent, à l'heure actuelle, les recettes ne suffisent pas à contrebalancer les dépenses, à cause du chômage qui sévit actuellement, à cause du chômage qui a sévi au cours des quatre ou cinq dernières années et en fonction du taux actuel des prestations.

M. WINCH: Elles ne suffisent plus?

M. HUMPHRYS: Elles sont de beaucoup insuffisantes. Voilà où en est la situation. Je préfère donner cette explication que de déclarer que la Caisse fonctionne ou non sur une base actuarielle. Les calculs ont été établis par des actuaires, mais nous devons faire certaines suppositions concernant le niveau du chômage qu'on devra subir. Nous ne pouvons faire de prédiction, et nous avons donc essayé de le fonder sur une période récente de chômage et laisser les autres juger si cette période de base sur laquelle nous nous fondons illustrera favorablement le chômage qu'on subira dans un avenir prochain. Cependant, je pense qu'il faut nécessairement faire des rectifications de temps à autre, étant donné qu'à notre connaissance personne ne peut prédire avec précision quel sera le niveau du chômage dans l'avenir, si ce n'est pour une courte période. Cela répond-il à votre question?

M. WINCH: Oui, mais avez-vous accusé une diminution des recettes à l'égard de toutes les catégories des personnes qui versent des contributions? Cela s'est-il produit à l'égard de toutes ou de la plupart des catégories de recettes de sorte qu'il vous faut maintenant dépenser davantage dans divers secteurs? Nous préconisons fortement l'assurance des pêcheurs. On a affirmé dans de nombreux milieux, à tort ou à raison, que l'épuisement de la Caisse était dû en grande partie aux pêcheurs. D'après votre expérience, quelle est la situation actuelle dans le cas des pêcheurs du littoral du Pacifique quant aux recettes et aux dépenses à leur égard?

Le PRÉSIDENT: Ces renseignements sont mentionnés.

M. WINCH: Je veux dire jusqu'à maintenant.

M. HUMPHRYS: Je n'ai pas moi-même ces chiffres, étant donné que nous ne tenons pas ces comptes. Cependant, le rapport de l'auditeur général me signale que les prestations versées aux pêcheurs d'avril 1957 au 31 mars 1960 se sont élevées à \$26,700,000, tandis que les contributions versées par les pêcheurs et leurs employeurs, de même que par le gouvernement, se sont élevées à \$2,900,000. Cela a donné une perte d'environ 24 million.

M. WINCH: On n'a pas calculé les recettes prévues en se fondant sur une donnée actuarielle, n'est-ce pas?

M. HUMPHRYS: Non.

M. McGRATH: Quel est le montant équivalent à l'égard de l'exploitation forestière?

M. MURCHISON: Nous avons un montant approximatif.

M. McGREGOR: Nous ne distinguons pas cette catégorie des autres.

M. McGRATH: Pourquoi distinguez-vous celle des pêcheurs?

M. MURCHISON: Parce qu'il existe des timbres spéciaux de contribution pour les pêcheurs et nous pouvons de cette façon calculer assez précisément le montant des recettes et des dépenses à l'égard de cette industrie. Nous avons des données approximatives à l'égard d'autres industries. Il s'agit de données approximatives découlant de renseignements reçus du Bureau de la statistique qui, soit dit en passant, établit notre statistique. Il s'agit de données estimatives établies avec assez de précision. En 1959 les contributions de l'exploitation forestière se sont élevées à \$4,046,952 contre des prestations s'élevant à \$30,289,000. Cela a diminué la Caisse de plus de 26 millions, c'est-à-dire que ces personnes ont retiré \$7.48 pour chaque dollar de contribution. En 1959, les travailleurs des transports sur les eaux intérieures ont versé des contributions s'élevant à \$489,600 et ont retiré des prestations s'élevant à \$4,358,000, ce qui a donné une perte de \$3,368,000.

M. McGRATH: Dans leur contribution, tenez-vous compte de celle de l'employeur?

M. MURCHISON: Oui, il s'agit de la contribution totale.

M. McGRATH: Celle de l'employeur et celle du gouvernement?

M. MURCHISON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous les autres données?

M. MURCHISON: Le présent document donne des renseignements à l'égard de six industries: pêcheurs, débardeurs, l'exploitation forestière, le transport sur les eaux intérieures, la conservation, la préparation et l'emballage du poisson et le conditionnement des fruits et légumes. Ce sont des industries où il y a une forte proportion de chômage saisonnier.

M. DRYSDALE: Avez-vous le montant total des contributions?

M. McMILLAN: Les verse-t-on au compte rendu?

Le PRÉSIDENT: C'est ce qu'on fait présentement.

M. WINCH: Vous dites que ces contributions ont été versées quand ces travailleurs occupaient leur emploi. Ces données comprennent-elles également les contributions qu'ils avaient pu verser au cours de leur morte saison, ou s'agit-il de leur contribution régulière à titre de travailleurs forestiers ou de pêcheurs? Ces données comprennent-elles la contribution qu'ils auraient versée s'ils avaient occupé un autre emploi?

M. MURCHISON: Ces calculs sont établis en fonction de chaque travailleur assuré, et peuvent comprendre des emplois occupés dans d'autres industries que les industries mentionnées. Si la personne travaille surtout dans l'industrie forestière. Elle est considérée comme un travailleur forestier aux fins de la présente étude et les contributions versées pour son compte, peu importe si elle travaille dans une exploitation forestière, dans une papeterie ou dans le domaine des transports, ou dans toute autre occupation, seraient comprises dans ce montant.

M. HALES: M. Murchison peut-il nous donner des chiffres concernant ces six industries et nous dire quel montant est versé en prestations pour chaque dollar de contribution?

M. MURCHISON: Nous ne pouvons vous donner les chiffres relatifs au conditionnement des fruits et légumes ni au conditionnement des produits du poisson. Je ne puis non plus vous donner des chiffres suffisamment vérifiés aux fins de publication en ce qui concerne les groupes de débardeurs, étant donné que les emplois y sont assez embrouillés. Les statisticiens ne risqueraient pas de donner des renseignements approximatifs dans ce domaine.

M. McMILLAN: Avez-vous les chiffres concernant la navigation sur les Grands lacs?

M. MURCHISON: Je vous ai donné les chiffres concernant le transport maritime. En 1959, c'est-à-dire l'année la plus récente où nous ayons des renseignements, les contributions se sont élevées à \$489,600 et les prestations à \$4,358,000.

M. WINCH: Auriez-vous l'obligeance de répéter les chiffres relatifs à l'exploitation forestière?

M. MURCHISON: Les contributions se sont élevées à \$4,046,952.

M. WINCH: Et les prestations?

M. MURCHISON: A \$30,289,530.

M. WINCH: Le montant de 4 millions comprend-il les contributions de l'État et de l'employeur?

M. MURCHISON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous les autres données?

M. MURCHISON: Non. Il a été impossible au Bureau de la statistique de nous donner des chiffres assez précis à l'égard de trois secteurs moins importants.

M. McMILLAN: Je suppose que le chiffre de 17 millions pour l'année financière 1959-1960 mentionné à la page 51 représente surtout l'intérêt sur les obligations?

M. HENDERSON: C'est exact.

M. McMILLAN: Par conséquent, si des obligations étaient vendues, cet intérêt diminuerait vraisemblablement?

M. HENDERSON: Oui.

M. McMILLAN: M. Humphrys a mentionné que les versements à même cette caisse diminuaient. Je me demande s'il a calculé quelle devait être la

proportion de l'augmentation de la contribution si on continuait de verser les prestations au même taux et aux mêmes personnes. Qu'en pensez-vous?

M. HUMPHRYS: Tout dépend sur quel niveau de chômage on base son évaluation.

M. McMILLAN: Mettons sur le chômage antérieur?

M. HUMPHRYS: D'après la proportion du chômage au cours de la période de 1957-1960, il semble qu'il faudrait augmenter le taux de contribution d'au moins 40 p. 100 pour joindre les deux bouts. Le chômage a été plus sévère au cours de 1960-1961, de sorte qu'à l'heure actuelle il faudrait augmenter les recettes d'environ 50 p. 100 pour boucler. Au cours de la dernière année il y eut un écart d'environ 180 millions entre les contributions et les prestations et les recettes totales se sont élevées à 333 millions, de sorte qu'il faudrait une augmentation d'au moins 50 p. 100 ou peut-être davantage.

M. DRYSDALE: Cela incluerait certains secteurs comme les pêcheurs et les travailleurs forestiers?

M. HUMPHRYS: Oui, si on s'en tient au taux actuel d'assurance.

M. SPENCER: Mais ces secteurs ne pourraient pas ainsi se suffire à eux-mêmes.

M. HUMPHRYS: Tous versent la même contribution. Si une personne présente une réclamation et qu'une autre personne n'en présente pas, les contributions de la première n'équivalent pas aux prestations qu'elle reçoit.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Humphrys, ce passage suivant de la page 55 du rapport de l'auditeur général rapporte-t-il vos paroles:

Le rapport de l'actuaire, en date du 12 juillet 1960, fait remarquer «que si le chômage se maintient au niveau auquel il s'est établi de 1957 à 1960, il est fort possible que la Caisse d'assurance-chômage soit épuisée au bout de deux ou trois ans, à moins que des mesures ne soient prises en vue d'augmenter les recettes ou de diminuer les paiements de prestations».

M. HUMPHRYS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'avis que la Caisse devrait fonctionner de façon qu'on puisse faire une vérification distincte?

M. HUMPHRYS: Sauf une exception, monsieur le président, on ne m'a rien signalé qui laisse entendre que la méthode actuelle de tenir les comptes soit défectueuse, de sorte que je ne me suis formé aucune opinion concernant la recommandation de l'auditeur général au sujet de la tenue des comptes. La seule innovation que j'aimerais proposer, c'est que la qualité des renseignements serait améliorée si on indiquait les valeurs marchandises des titres.

M. DRYSDALE: Vous n'êtes pas un comptable?

M. HUMPHRYS: Non.

M. DRYSDALE: Vous êtes actuaire?

M. HUMPHRYS: Oui.

M. DRYSDALE: J'essayais de voir où voulait en venir le président en posant à un actuaire une question sur un sujet de comptabilité.

Le PRÉSIDENT: Je m'excuse.

M. DRYSDALE: Auriez-vous l'obligeance d'expliquer le point suivant? A la page 53 on parle de la portion non employée de la Caisse d'assurance-chômage. Pourrait-on me dire de quoi se compose cette Caisse, et qu'elles sont les fluctuations qui pourraient se produire au cours d'une année?

M. MCGREGOR: Il y a des dépôts en espèces aux diverses banques pour permettre aux fonctionnaires locaux de verser les prestations et pour des dépôts sur le rachat de titre de prestations à l'égard des versements relatifs aux réclamations par la poste.

M. DRYSDALE: Quelles sont les fluctuations?

M. MCGREGOR: Si les réclamations sont plus élevées, le montant du dépôt est plus élevé.

M. DRYSDALE: Je veux dire en dollars. Avez-vous une idée de l'écart des fluctuations?

M. HENDERSON: Il ne serait pas très grand.

M. DRYSDALE: D'où provient cet argent?

M. MCGREGOR: Tout dépend de la prestation A. Si elle est élevée, il faut voir à ce que les comptes bancaires soient approvisionnés et ce serait là le seul fondement d'une fluctuation.

M. MURCHISON: Le bureau du Trésor pourrait vous répondre à cet égard.

M. DRYSDALE: S'agit-il seulement pour vous de présenter une réquisition au bureau du Trésor quand vous désirez un montant de 5 ou 6 millions un tel mois, et le bureau répartit-il ce montant alors parmi les banques du pays?

M. MCGREGOR: Voici ce qui se produit: le bureau du Trésor de chaque district prévoit ses besoins pour un mois, et les autres, de semaine en semaine. Chaque mois le bureau du Trésor du district prévoit ses besoins, et le bureau local en retire les fonds nécessaires pour effectuer les versements.

M. DRYSDALE: C'est un peu comme un compte de petite caisse. N'a-t-il aucun rapport avec les placements ou les produits des placements?

M. MCGREGOR: Non.

M. DRYSDALE: Ou avec l'argent qui pourrait être placé ou qui pourrait provenir de placements? Je veux seulement savoir ce qui est visé par cet article.

M. MCGREGOR: Les recettes qui sont réalisées n'ont aucun rapport avec les déboursés. Les recettes sont réalisées d'une autre façon. Il ne s'agit pas d'inscrire des recettes d'un côté du grand livre pour les déboursés de l'autre côté. L'argent arrive par l'entremise des bureaux de poste ou du bureau du Trésor du district, et ce sont là les recettes. Les déboursés sont simplement en fonction de ce qui est requis, et accusent des fluctuations selon le nombre des réclamations.

M. HENDERSON: M. Humphrys a mentionné qu'il était désirable d'indiquer les valeurs marchandes. Je pense que M. McMillan avait demandé auparavant des renseignements à ce sujet, et je lui ai répondu que ces renseignements ne figurent pas dans les comptes publics. Cependant, on vient de me transmettre un état des titres de la Caisse au 31 mars 1961. Il s'agit de renseignements relatifs à l'année suivante de celle des comptes que nous étudions. Je dois dire que la valeur comptable indiquée ici est de \$245,167,000, en chiffres ronds, et qu'on donne la valeur marchande comme étant \$205,750,000, ce qui dénote une diminution de 40 millions, soit environ 16 $\frac{2}{3}$ pour cent. Il s'agit d'une perte non réalisée.

M. McMILLAN: Elle n'est pas inscrite avant la vente.

M. HALES: Je désire poser une question relativement à la vérification sur place. Pourriez-vous me dire quel département fait la vérification des transactions monétaires de l'assurance-chômage? Est-ce votre département?

M. HENDERSON: Oui. Au cours de notre travail, nous visitons les bureaux régionaux de la Commission d'assurance-chômage et nous présentons des rapports à ce sujet à M. Murchison et ses collègues.

M. HALES: Quelle est la fréquence de ces vérifications?

M. HENDERSON: Pourriez-vous répondre à cette question, monsieur Douglas? Cela se fait de façon continue, mais je n'en connais pas la fréquence.

M. DOUGLAS: Tout dépend de l'importance du bureau. La vérification des bureaux plus importants est répartie sur un cycle d'environ une fois tous les deux ou trois ans, et celle des bureaux moins importants—cycle d'environ une fois tous les cinq ans; celle des bureaux régionaux se fait à peu près une fois par année.

M. HALES: Dites-vous que dans un bureau local comme il en existe dans ma circonscription la vérification ne serait faite par le bureau de l'auditeur général qu'une fois tous les cinq ans?

M. DOUGLAS: Tout dépend de l'importance du bureau.

M. HENDERSON: Comme vous le savez, la Commission a ses propres vérificateurs internes.

M. WINCH: Vous êtes auditeur général, et l'auditeur général est censé nous présenter un rapport une fois par année. Dites-vous que vous ne visitez les bureaux moins importants qu'une fois tous les cinq ans et les bureaux plus importants une fois tous les trois ans?

M. DOUGLAS: Une fois tous les deux ans.

M. WINCH: Qu'en est-il du bureau de Vancouver?

M. DOUGLAS: Nous visitons les bureaux très importants dans les principales villes une fois par année.

M. WINCH: Procédez-vous quelques fois à une vérification fragmentaire?

M. DOUGLAS: Oui.

M. WINCH: Selon quelle fréquence?

M. DOUGLAS: Songez-vous, par exemple, à une vérification fragmentaire à l'égard des espèces en caisse?

M. WINCH: Oui.

M. DOUGLAS: Cette vérification aurait probablement lieu une fois par année, en outre d'un examen plus détaillé dans le cadre de la vérification des réclamations.

M. WINCH: Je pense que l'auditeur général a besoin d'un personnel plus nombreux.

M. HENDERSON: Cette question est traitée dans un autre chapitre. Cependant, je désire signaler que la Commission exécute un programme par l'entremise de ses propres auditeurs internes. Il nous incombe de faire visiter ces endroits par nos équipes de la vérification extérieure, et nous adoptons un cycle à cet égard.

M. WINCH: Il me semble tout à fait étrange que l'auditeur général, qui ne relève que du Parlement et de notre Comité, en ce qui concerne la dépense de centaines de millions de dollars chaque année, ne visite certains de ces endroits qu'une fois tous les cinq ans et les bureaux importants qu'une fois par année.

M. HENDERSON: Il nous faut régulièrement voir si l'agence procède à une vérification. Dans ce cas particulier, la Commission possède ses propres vérificateurs internes.

M. WINCH: N'est-ce pas le cas de tous les services?

M. HENDERSON: Je dois dire que la plupart le font. En outre, le bureau du Trésor procède à des travaux préliminaires de vérification. On peut dire que des travaux de vérification se poursuivent continuellement. Ma tâche consiste à préciser dans quelles mesures je puis me fier à ces deux autres organismes. Je dois dire que la qualité de leurs travaux est élevée, et nous tentons de poursuivre nos propres travaux de façon parallèle.

M. DRYSDALE: Par suite de l'emploi de cette méthode, des pertes financières ont-elles été subies?

M. HENDERSON: J'aimerais ajouter que je souhaiterais que le travail ait une plus grande portée; cependant, mon personnel est restreint.

M. DRYSDALE: A-t-on découvert que certaines divisions avaient subi des pertes?

M. HENDERSON: Il faudrait qu'un de mes surveillants de la vérification réponde à cette question. Je sais que nous avons signalé plusieurs points à leur attention, mais j'ignore s'il y a eu des pertes.

M. DOUGLAS: Je ne dirai pas que nous avons constaté qu'il y a eu certaines défalcatons. Nous vérifions leur méthode générale de contrôle, leur gestion des espèces, leurs livres de comptabilité, etc.

M. HENDERSON: Je me rappelle qu'on a fait certains paiements excédentaires qui à notre avis auraient dû faire l'objet d'une vérification plus étroite. Nous avons signalé ce point aux fonctionnaires supérieurs de la Commission. Ils nous ont fait part des mesures qu'ils avaient prises pour y remédier.

M. WINCH: Je me demandais si le nombre des poursuites criminelles au cours des douze derniers mois avait augmenté à cet égard. Je ne désire pas entrer dans les détails à ce sujet. Je sais qu'une personne peut se trouver dans la misère. Je crois savoir que le nombre de ces cas a augmenté et d'après votre opinion comme vérificateur, cette augmentation est-elle attribuable à la surveillance exercée par votre département?

M. HENDERSON: Je pense qu'elle est attribuable à la surveillance exercée par les fonctionnaires de la Commission.

M. MURCHISON: Nous avons augmenté de façon assez importante notre personnel chargé d'appliquer la loi, ce qui nous a permis de procéder avec de meilleurs résultats à nos examens et enquêtes. Nous y avons certainement gagné. Cependant, il s'agit de la partie de notre travail consacrée à l'application de la loi. Ce sont ces gens qui ont enquêté sur ces cas.

M. WINCH: Cela ne concerne pas la vérification.

M. MURCHISON: Non.

M. McMILLAN: Je désire poser la question suivante: je pense que le comité consultatif s'est réuni en juillet l'an dernier. Je ne suppose pas que vous pourriez nous faire part des résultats des réunions du Comité consultatif, mais s'est-il réuni depuis et a-t-il présenté des recommandations?

M. MCGREGOR: Il s'est réuni en octobre 1960.

M. McMILLAN: Il s'est réuni une fois en 1960.

M. MCGREGOR: En octobre 1960.

M. MURCHISON: Il s'est réuni deux fois en 1960.

M. McMILLAN: Combien de fois se réunit-il?

M. MURCHISON: D'après la loi, il doit se réunir une fois par année pour examiner les comptes et formuler ses observations au gouvernement du Canada, ainsi que lorsque les circonstances l'exigent. Il n'a pas été convoqué depuis octobre de l'année dernière.

M. WINCH: Doit-il être convoqué, ou se réunit-il automatiquement?

M. MURCHISON: C'est le président du Comité qui décide qu'une telle réunion s'impose, en outre de la réunion prescrite par la loi.

M. McMILLAN: Vous avez parlé également de travailleurs plus âgés qui prennent leur retraite en retirant une pension assez élevée, présentent une demande et retirent les prestations d'assurance-chômage pendant quelque temps. Dans le passé, certains de ces travailleurs ont-ils été avisés par le bureau local d'aller retirer leur prestation, ou quelle est l'attitude prise par l'assurance-chômage à l'égard de ces travailleurs plus âgés?

M. MURCHISON: La Commission d'assurance-chômage n'encourage pas les gens à faire une demande de prestation.

M. McMILLAN: Pourriez-vous affirmer que cela n'est jamais arrivé?

M. MURCHISON: Je ne puis l'affirmer.

M. WINCH: J'ai été passablement intrigué, intéressé et étonné devant certains chiffres que M. Murchison nous a fournis il y a un instant à l'égard des contributions faites par certaines industries, certains employeurs et les gouvernements, et les montants versés en prestation. Avez-vous sous la main certains renseignements concernant les métiers ou les professions qui ont retiré un montant beaucoup moindre que celui de leur contribution?

M. MURCHISON: Nous n'avons pas ces chiffres ici, mais il y a quelques années nous avons étudié cette question et avons constaté que certaines catégories d'industries nous sont très profitables. On doit se rappeler que la Loi canadienne sur l'assurance-chômage préconise la méthode qui consiste à mettre les risques en commun, ce qui implique le banquier, les institutions financières et autres dont l'emploi est stable, qui font des contributions à la Caisse et qui permettent de prendre soin des industries dont les risques sont élevés. Par exemple, l'emploi dans les papeteries est assez stable, un grand nombre d'employés constituent des bons risques. Malheureusement, les bons risques ne sont pas suffisamment nombreux pour contrebalancer les mauvais risques.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McGrath?

M. McGRATH: J'ai déjà obtenu une réponse à ma question.

M. SPENCER: Ma question vise un autre sujet et je désire la poser à l'auditeur général. J'ai tiré une conclusion qui figure à la page 53 et découle également du tableau qui s'y trouve, et je suppose que l'auditeur général me rectifiera si j'ai fait erreur. Voici le passage en question:

Le solde au crédit de la caisse au 31 mars 1960 s'établissait à \$365,892,000, ayant diminué de \$560,885,000 depuis le sommet de \$926,777,000 atteint en décembre 1956.

Le tableau qui figure à la page 54 donne l'excédent des dépenses sur les recettes y compris la perte sur vente de titres à l'égard des trois années financières se terminant en 1958, 1959 et 1960. J'ai additionné les montants de ces trois années et je suis arrivé au total de \$512,549,000. J'en conclus que la différence entre \$560,885,000 et \$512,549,000, soit un montant dépassant 48 millions, représente l'épuisement de la Caisse au cours de la période allant de décembre 1956 au 31 mars 1957. Est-ce exact?

M. HENDERSON: Tout d'abord, ces diminutions à l'égard de ces trois années sont données à titre de renseignements ou à titre d'explications pour aider à l'examen du paragraphe. La raison de cette différence, c'est, je pense, que l'analyse des trois années financières concerne les années financières qui se sont terminées le 31 mars 1960 tandis que l'état qui figure dans le premier paragraphe ne va que jusqu'en décembre.

M. SPENCER: Il y avait une différence de 48 millions représentant une diminution de la Caisse de son plus haut sommet environ 926 millions en décembre 1956 à un montant d'environ 48 millions de moins à la fin de mars 1957.

M. HENDERSON: C'est exact.

M. WINCH: En 1960?

M. HENDERSON: Non, en 1957. Je pense que M. Spencer songe à l'épuisement.

M. SPENCER: J'aimerais qu'on m'explique un autre point. Au sujet de la perte subie par la Caisse au cours de cette période de trois mois, j'aimerais

savoir si elle comprend la perte attribuable à l'inclusion des prestations saisonnières à l'égard des pêcheurs, qui d'après le rapport n'ont pas été accordées avant avril 1957.

M. HENDERSON: Non, monsieur Spencer.

M. HALES: En êtes-vous certains, monsieur Spencer?

M. SPENCER: Oui.

M. HALES: J'aimerais m'étendre quelque peu sur cette question de la vérification. Si la vérification principale se fait par l'entremise de la Commission, combien y a-t-il au Canada de bureaux d'assurance-chômage?

M. MURCHISON: Deux cent huit.

M. HALES: Combien d'employés compte votre division de la vérification?

M. MURCHISON: Je ne voudrais pas contredire l'auditeur général, mais je pense qu'il se méprend quelque peu à ce sujet. Nous ne faisons pas la vérification de nos propres comptes; cette tâche incombe aux agents du Trésor. Nous avons à notre emploi à l'heure actuelle environ 450 vérificateurs, mais il leur incombe d'aller sur place vérifier les livres des employeurs pour constater si les contributions dues à la Caisse sont versées. C'est le côté recettes de notre travail; d'autre part, il incombe au bureau du Trésor de vérifier les transactions en espèces du bureau local. Le Conseil du Trésor a des bureaux et un personnel dans chacune de nos cinq régions.

M. HALES: Pouvez-vous donner d'autres renseignements sur leur personnel? Il incomberait peut-être à un fonctionnaire du Trésor d'expliquer cet aspect de la question.

M. MURCHISON: Cela serait préférable car je l'ignore.

M. HALES: Vous ne savez pas quel est le nombre de leurs employés?

M. MURCHISON: Non. D'autre part, je sais qu'on poursuit constamment des travaux de vérification.

M. HENDERSON: Je suppose que je me suis mépris. Nous considérons comme des vérificateurs les fonctionnaires chargés de l'application de la loi dont a parlé M. Murchison. Nous examinons le programme du travail ainsi que la fréquence de ses inspections.

M. DRYSDALE: Qui procède aux vérifications à l'égard des réclamations frauduleuses?

M. MURCHISON: Cette tâche incombe aux fonctionnaires de l'assurance et aux fonctionnaires chargés de l'application de la loi. Nous employons diverses méthodes. Je me demande si on doit les rendre publiques.

M. DRYSDALE: Je ne suis pas de cet avis.

M. WINCH: En ce qui concerne l'ensemble de vos dépenses à l'égard de l'assurance-chômage, quelle proportion des pertes d'après vous est attribuable aux fraudes?

M. MURCHISON: Il est impossible de répondre à cette question, car nous ne sommes pas naïfs au point de croire que nous découvrons toutes les fraudes. Nous découvrons cependant un bon nombre de cas.

M. WINCH: Étant au service du gouvernement vous n'êtes pas naïfs du tout; vous essayez de dépenser à bon escient les deniers du gouvernement. D'après les poursuites que vous avez intentées au cours d'une certaine année, quel montant d'argent avez-vous constaté avoir perdu?

M. MURCHISON: Cela ne vous permettrait pas non plus d'avoir une juste idée de la question, monsieur Winch, car nous employons d'autres moyens pour garnir la Caisse; en vertu de l'article 65 de la loi, si nous constatons qu'un réclamant a enfreint les dispositions de l'article 106, s'il est coupable de quelque façon de fausses représentations frauduleuses, nous réglons parfois ce cas sans

aller devant les tribunaux, avec l'entente que la personne en cause peut en appeler de la décision devant le comité d'arbitrage. Je crois qu'on applique cet article plutôt que d'intenter des poursuites devant les tribunaux. Je vous obtiendrai les renseignements précis si vous le désirez, car nous ne les avons pas ici.

M. WINCH: Permettez-moi de poser la question d'une autre façon. Je suis d'avis personnellement que les véritables filous sont très rares au Canada. Dernièrement on a fait beaucoup de tapage et on a écrit bon nombre d'articles de fond pour expliquer que la Caisse est épuisée parce que les gens bénéficient indûment et illégalement de la Caisse d'assurance-chômage. D'après ce que vous en savez, monsieur Murchison, êtes-vous d'avis qu'il y a un si grand nombre de personnes qui fraudent la caisse?

M. MURCHISON: En proportion des dépenses totales, je dirais que la proportion est faible. Je suis porté à croire que les Canadiens en général sont honnêtes. Cependant, il y a des gens qui désirent bénéficier frauduleusement du régime, et ce sont eux qui font les manchettes.

M. WINCH: Vous diriez donc que la proportion est très faible?

M. MURCHISON: Les personnes qu'on nous signale ne présentent qu'une faible proportion de l'ensemble.

M. WINCH: Je suis bien aise que vous ayez fait cette déclaration. Je désirais que ce point fût signalé.

M. SPENCER: Dans le même ordre d'idées, monsieur Murchison, vos fonctionnaires chargés de l'application de la loi font partie de deux divisions, dont une s'occupe des contributions, et l'autre des versements, n'est-ce pas?

M. MURCHISON: Les vérificateurs et les fonctionnaires chargés de l'application.

M. SPENCER: Pourriez-vous me donner le nombre des fonctionnaires chargés de l'application en proportion du nombre des fonctionnaires chargés de la vérification? je mentionne ce point parce que j'ai signalé cette question en 1958, si je ne m'abuse, au comité des relations industrielles. J'étais d'avis que le nombre d'employés des deux divisions variait démesurément, et que la division de la vérification en comptait beaucoup trop en comparaison de la division de l'application.

M. MURCHISON: C'était le cas à cette époque, et ce l'est probablement aujourd'hui. En chiffres ronds, je dirais qu'il y a trois vérificateurs contre un fonctionnaire de l'application.

M. SPENCER: Ne pensez-vous pas que la proportion devrait être modifiée? Je ne dis pas que ce devrait être nécessairement le contraire, mais qu'on devrait accorder un peu plus d'attention à l'aspect débours plutôt qu'à l'aspect perception. J'imagine que la plupart de vos recettes provient des employeurs importants qui bénéficient de contrôles internes, et ainsi vous n'avez pas à trop vous inquiéter de ne pas recevoir les contributions?

M. MURCHISON: Cela est vrai dans le cas des recettes, mais nous avons également un devoir à remplir envers le travailleur assuré. A cet égard, nous devons voir à ce que les contributions soient versées pour son compte, de sorte que s'il tombait en chômage, il aurait droit aux prestations. Nous procédons à une bonne partie des vérifications uniquement à cette fin, c'est-à-dire de contrôler l'employeur en faute et l'obliger à combler les contributions à l'égard d'un ancien employé qui a droit à certaines prestations. Cette initiative ne permet pas de réaliser des recettes considérables, mais c'est un service rendu au travailleur assuré auquel, à notre avis, il a droit.

M. WINCH: Comment vous y prenez-vous? Il me vient à l'esprit le cas d'un homme qui a été employé durant six mois mais qui n'a pas été payé. Ses

employeurs détenaient son livret d'assurance, mais quand il l'a remis au bureau, on lui a dit qu'il n'avait pas droit à l'assurance-chômage étant donné que son employeur n'avait pas fait les contributions requises pour les six mois.

M. MURCHISON: M. McGregor est beaucoup plus renseigné que moi sur la question d'établir les contributions.

M. WINCH: Cette personne n'a-t-elle pas droit aux prestations même si son employeur n'a pas inscrit les contributions dans le livre?

M. MURCHISON: Non.

M. MCGREGOR: Il existe une disposition à cet égard. Si une personne occupe un emploi et si son employeur n'a pas versé de contribution à son égard, bien qu'on ait déduit ces montants à la source, la Commission, après avoir été mise au courant de ces faits, considérera que ces contributions ont été versées et lui accordera des prestations. Cependant, le cas est différent si cette personne ne s'est pas souciée de verser ses contributions et de les faire déduire à la source et si elle se plaint de ne pas recevoir de prestations.

M. MURCHISON: Dans plusieurs cas la Commission accepte la preuve fournie par l'enveloppe de paye ou le talon d'un chèque ou une preuve évidente que la personne a été employée chez l'employeur A au cours d'une période, qu'elle était rémunérée tant par semaine ou que ses gains étaient tant par semaine. Elle aurait droit d'être considérée comme ayant versé un certain taux de contribution et la Commission le lui créditerait tout comme si elles avaient été versées.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, permettez-moi d'interrompre les délibérations pour vous demander de demeurer encore quelque temps avec nous, étant donné que nous avons fait un effort et qu'il ne nous reste à étudier que deux autres paragraphes et que M. Baldwin devrait être ici vers cinq heures c'est-à-dire dans cinq minutes. Y a-t-il d'autres questions sur le paragraphe 109?

M. McMILLAN: Je suis intrigué qu'un si grand nombre de personnes semble retirer des prestations d'assurance-chômage. Il semble qu'il s'agisse d'une proportion considérable du nombre total de chômeurs. Cela veut-il dire que la plupart des chômeurs ou une bonne proportion d'entre eux retirent des prestations d'assurance-chômage?

M. MCGREGOR: La plupart des chômeurs constituent environ 82 p. 100 des travailleurs payés sur le marché du travail, de sorte que du moment qu'il y a du chômage, il y en a au moins 82 p. 100 qui retirent des prestations.

M. WINCH: Est-il facile d'obtenir un chiffre précis en se fondant sur votre donnée de 82 p. 100 de chômeurs?

M. MCGREGOR: Non, l'assurance est si répandue qu'un grand nombre de ces personnes retirent des prestations à l'heure actuelle, je veux parler d'une bonne partie des 72 p. 100 assurés.

M. MORTON: Il se peut que l'autre 18 p. 100 de travailleurs n'accusent pas la même proportion de chômeurs.

M. MURCHISON: Non. Les fonctionnaires, fédéraux et provinciaux, ne sont pas assurés, ni les instituteurs ou les travailleurs hospitaliers dont l'emploi est assez stable. Les travailleurs agricoles ne sont pas assurés et vos statistiques n'en font pas état.

M. McMILLAN: Un certain nombre de femmes mariées retirent des prestations d'assurance-chômage, et seraient considérées comme étant en chômage si elles présentaient leur demande par l'entremise de vos bureaux.

M. MURCHISON: Si elles s'inscrivent et continuent de se présenter, elles sont considérées comme en chômage.

M. McMILLAN: En ce qui concerne le chiffre de 800,000 au 31 mars 1960, savez-vous combien de personnes retireraient des prestations d'assurance-chômage au cours de ces 12 mois?

M. MURCHISON: Nous possédons des statistiques à ce sujet.

M. MCGREGOR: Nous compilons une fois par année la statistique à l'égard des réclamations terminées au cours de l'année. Nous avons compilé toutes les réclamations terminées en 1959; si les réclamations avaient été présentées en 1958, nous avons calculé le nombre total de semaines durant lesquelles ces personnes ont retiré des prestations. Ce travail s'accomplit une fois par année lorsqu'on ne peut tenir ces renseignements à jour; c'est le Bureau fédéral de la statistique qui s'en charge. Je puis vous faire part de certains chiffres relatifs aux femmes mariées, si cela vous intéresse.

Le PRÉSIDENT: Les femmes mariées nous intéressent toujours.

M. MCGREGOR: En 1959, la proportion moyenne du nombre de prestations payées à l'égard des femmes mariées était de 17.8 et à l'égard des femmes célibataires, de 13.5. Dans l'ensemble, les femmes mariées ont retiré 32 p. 100 plus de prestations que les femmes célibataires.

M. DRYSDALE: Quel montant ont-elles retiré?

M. MCGREGOR: Nous ne donnons pas les montants. Ces renseignements sont tirés simplement du nombre de semaines-prestations.

Le PRÉSIDENT: Les poursuites intentées contre les femmes mariées sont-elles nombreuses?

M. MCGREGOR: Pas trop nombreuses.

M. WINCH: Pouvez-vous nous donner également le nombre de femmes qui ont retiré des prestations pour cause de grossesse?

M. MCGREGOR: Nous ne tenons pas de statistique à ce sujet.

M. WINCH: Mais vous leur versez des prestations, n'est-ce pas?

M. MCGREGOR: Voici le règlement concernant la grossesse: si la personne en question perd son emploi ou si quelqu'un l'oblige à perdre son emploi à cause de grossesse, et qu'elle soutient qu'elle fait toujours partie du marché du travail, nous lui versons des prestations jusqu'à six semaines avant la naissance de l'enfant. Mais si elle laisse volontairement son emploi pour cause de grossesse, nous disons qu'elle s'est retirée du marché du travail.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. DRYSDALE: Vous avez dit qu'en 1959 il y eut une augmentation de 32 p. 100 du montant des contributions. Pouvez-vous nous dire ce que cela représenterait en argent dans le cas des contributions minimums ou maximums?

M. MURCHISON: Vous voulez dire les recettes brutes?

M. DRYSDALE: Je pense que ces renseignements seraient également utiles.

M. BENIDICKSON: Quand les modifications ont été présentées, je pense que la Commission a calculé à l'intention du ministre les recettes qui proviendraient au cours de la prochaine année entière des nouveaux taux de contribution.

M. DRYSDALE: Je voulais qu'on nous dise ce que cela représentait en argent.

M. MCGREGOR: Le taux de 60c. a été porté à 70c., et on a ajouté deux nouvelles catégories quand on versait des prestations à l'égard de 33 ou de 36 semaines. Il y eut deux taux tout à fait nouveaux, un de 86c. et un autre de 94c.

M. DRYSDALE: Quelles seraient les recettes qui proviendraient de ces taux?

M. MCGREGOR: En réalité, l'ensemble des recettes a été augmenté de plus de 40 p. 100 cette année-là.

M. DRYSDALE: Pouvez-vous nous dire ce que cela représentait approximativement en argent?

M. MCGREGOR: Il s'agissait d'une demi-année.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'avis que votre département devrait faire une vérification distincte de cette Caisse et dans le cas de l'affirmative, pourquoi?

M. HENDERSON: Il me semble, monsieur le président, qu'il serait beaucoup plus facile si la Commission devait, en vertu de la loi, préparer des états financiers annuels que je vérifierais et dont je ferais rapport de la manière requise. Par exemple, il y a dans mon rapport un chapitre sur les vérifications statutaires. Nous devons vérifier les opérations financières du Fonds des changes, du Conseil des arts, etc. Il me semble que la vérification serait beaucoup plus facile si on procédait de cette façon plutôt que de continuer à vérifier les opérations de la Caisse comme faisant partie du Fonds du revenu consolidé. J'en parle au bas de la page 53, comme en fait foi le dernier alinéa:

Le Bureau de la vérification est donc d'avis, ainsi qu'il le déclarait dans le rapport visant l'année 1956-1957, qu'il y aurait lieu d'approfondir l'opportunité d'inclure au poste de passif seulement la portion non employée de la Caisse.

La portion non employée figure de cette façon dans le bilan des opérations financières du Canada. Si en vertu de la loi la Caisse devait fonctionner de façon à préparer des rapports financiers annuels pour que je puisse en faire une vérification distincte, je pense qu'il serait beaucoup plus facile de faire la vérification de la Caisse et d'en faire rapport, et la compréhension en serait meilleure.

M. WINCH: Avez-vous quelque opposition à cette ligne de conduite, monsieur Humphrys?

M. HUMPHRYS: Je préfère ne pas faire d'observation à ce sujet, monsieur Winch. Je ne me suis pas arrêté à cette idée. Je pense qu'il appartient plutôt à la Commission et au ministère des Finances d'étudier la façon de tenir les comptes.

M. McMILLAN: Ces paiements additionnels sont-ils considérés maintenant comme étant des paiements saisonniers ou y en a-t-il encore quelques-uns qui soient des paiements supplémentaires?

M. HUMPHRYS: On les désigne maintenant sous le nom de prestations saisonnières.

M. McMILLAN: J'ai posé cette question parce qu'on ne cesse de les mentionner.

M. MURCHISON: Avant 1955 on les appelait prestations supplémentaires et maintenant ce sont des prestations saisonnières.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, messieurs Murchison, McGregor et Humphrys, de nous avoir fait part de vos vues sur cette question intéressante mais difficile.

M. DRYSDALE: Je pense que M. McGregor désire répondre à ma question.

M. MCGREGOR: Au cours de la dernière année complète avant l'augmentation, les contributions se sont élevées à 232 millions et à 326 millions au cours de la dernière année, 1961. Cependant, il y eut une augmentation de la main-d'œuvre au cours de cette période. Il y eut également une augmentation des salaires, ce qui le fait passer d'un palier à un autre. Il est difficile de donner la cause de cette augmentation.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie.

Messieurs, le sous-ministre des Transports est ici présent et je ne voudrais pas le faire attendre. Il nous restera encore deux autres paragraphes à étudier après que nous aurons terminé le témoignage de M. Baldwin. Je suis certain que nous pourrons terminer ce soir l'étude de cette partie du rapport. Monsieur Baldwin, nous vous avons convoqué parce que nous voulons vous épargner du temps et accélérer notre travail. Plusieurs questions ont été soulevées en ce qui concerne l'aménagement d'une piste à Rivière-du-Loup. MM. Winch et

Drysdale ont posé des questions auxquelles vous pouvez peut-être répondre, ce que nous n'avons pu faire.

M. J. R. BALDWIN (*sous-ministre des Transports*): Je ferai de mon mieux, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Quelles étaient les questions?

M. DRYSDALE: On nous a donné une réponse de laquelle il fallait tirer la conclusion suivante: Bien que le ministère eût établi les devis et les conditions de la soumission, il semble que le soumissionnaire avait fondé sa soumission sur ces exigences, et d'après le jalonnement de la piste; il me semble que la seule erreur qui ait été commise ait été l'inspection du terrain sur laquelle le soumissionnaire a fondé sa soumission. Les témoins nous ont expliqué qu'il y avait là une étendue marécageuse et rocailleuse, ce qui constituait sans aucun doute l'erreur fondamentale dans une proportion de 4 ou 5 p. 100. Je me suis demandé si ce ne serait pas une bonne chose d'indiquer très clairement dans les soumissions futures que le soumissionnaire ne devrait pas aller d'après le jalonnement mais simplement d'après les devis établis primitivement par le ministère; ce que je ne puis comprendre au sujet du cas en question, c'est que l'entrepreneur ait obtenu ce qu'il avait négocié pour inclusion dans le contrat. Je ne vois pas pourquoi on devrait le payer selon un taux plus élevé.

M. BALDWIN: Tous les soumissionnaires étaient dans la même situation, à savoir qu'ils ont eu accès aux mêmes documents provenant du bureau central, qui indiquait l'emplacement de la piste d'après nos exigences. En inspectant l'emplacement sur les lieux mêmes, ils ont évidemment constaté que le jalonnement accusait une certaine déviation. Tous les soumissionnaires étaient dans la même situation. Ce n'est que plusieurs mois plus tard qu'on a remarqué cette déviation, quand l'entrepreneur qui avait présenté la plus basse soumission et qui avait obtenu le contrat a mis en doute ce jalonnement.

M. WINCH: Ceci m'amène à vous poser la question suivante: D'après les renseignements fournis au Comité, cette déviation était fondamentalement une erreur attribuable aux ingénieurs du ministère, n'est-ce pas?

M. BALDWIN: C'est exact, et nous l'admettons.

M. WINCH: A titre de renseignement pour le Comité, cette erreur a été découverte avant que l'entrepreneur ne commence ses travaux, n'est-ce pas?

M. BALDWIN: Oh non.

M. WINCH: Voilà les renseignements dont nous disposons. Alors pourquoi n'a-t-on pas fait un nouvel appel d'offres?

M. BALDWIN: Ce n'est que plusieurs mois après que l'entrepreneur eut commencé les travaux qu'il attira notre attention sur cette erreur.

M. WINCH: Mais on nous a dit que l'erreur avait été découverte avant que l'entrepreneur ne commence ses travaux.

Le PRÉSIDENT: Nous l'avons appris aujourd'hui. Je ne pense pas que M. Baldwin l'ait dit l'autre jour.

M. BALDWIN: Les plans de la piste sur laquelle l'entrepreneur a commencé ses travaux avaient été bien établis, mais ce n'est que plusieurs mois plus tard que le ministère ou l'entrepreneur ont constaté que le jalonnement avait été défectueux.

M. DRYSDALE: En réalité, le soumissionnaire a fondé sa soumission seulement sur le jalonnement réel et non sur les documents du bureau central.

M. BALDWIN: D'après ce que nous avons pu comprendre, il l'a fondée sur le trajet qu'il a parcouru sur le terrain.

M. WINCH: J'ai été témoin à plusieurs contrats au cours de ma vie. N'était-il pas prescrit dans votre contrat que le soumissionnaire a la responsabilité d'étudier les plans et de les vérifier?

M. BALDWIN: C'est exact.

M. WINCH: N'est-ce pas ce qui a été fait pour permettre au soumissionnaire de découvrir l'erreur?

M. BALDWIN: Il ne l'a pas découverte au début. Il a parcouru une ligne de jalonnement donnée, a probablement étudié le plan préparé par notre bureau central et n'a pas constaté qu'il existait une déviation entre le plan du bureau et le jalonnement.

M. MORTON: Je suppose que le ministère a évalué ce qu'il en coûterait d'après les divers matériaux employés, et je suppose que cela a été fait d'après l'évaluation erronée de l'ingénieur?

M. BALDWIN: Non. Nous avons établi l'évaluation d'après les devis exacts de la piste. Nous avons estimé que les travaux coûteraient \$750,000.

M. MORTON: Quand on a vérifié les soumissions, n'a-t-on pas alors remarqué une différence dans les catégories de matériaux?

M. WINCH: Ainsi que la déviation de 4 degrés?

M. BALDWIN: Non, étant donné que la soumission est établie en fonction de prix unitaires et que les quantités estimatives se rapportaient fondamentalement à nos propres devis.

M. WINCH: Vos propres devis qui étaient erronés.

M. MORTON: Je ne puis comprendre pourquoi il y a une différence si considérable entre le coût réel et l'estimation primitive quand on rencontre d'une part une zone marécageuse dans laquelle il faudrait déverser une plus grande quantité de matériaux dépassant les prévisions du ministère, et un tertre de roc qu'il faudrait déplacer. Il me semble que les quantités acceptées sur la soumission auraient été, à cause de ces deux choses, bien différentes de celles à l'égard desquelles les soumissions ont été présentées.

M. BALDWIN: Puis-je demander à M. Connelly de répondre en détail et de façon technique à cette question?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HAROLD J. CONNOLLY (*chef de la Direction de la construction, ministère des Transports*): Nous avons préparé un plan d'après un relevé. Notre ingénieur a jalonné une ligne préliminaire. Les entrepreneurs, en présentant leur soumission, ont parcouru la ligne jalonnée et ont fait leurs prévisions d'après cette ligne, tandis que la ligne qui a été établie en fonction du plan allait dans une autre direction, ce qui changeait entièrement l'intention du contrat et nécessitait des travaux entièrement différents.

M. WINCH: Qui a exécuté le nouveau jalonnement?

M. CONNOLLY: Il s'agissait du jalonnement primitif, mais qui déviait de 5 à 10 degrés de nos devis.

M. BALDWIN: Nous avons envoyé au début des travaux un ingénieur résident, comme nous avons l'habitude de le faire à l'égard des travaux considérables comme ceux-là, et cet ingénieur était chargé d'effectuer le jalonnement que l'entrepreneur était censé suivre, et il l'a fait en fonction des plans tracés par le bureau central. Mais...

M. WINCH: Lui avez-vous dit que vous n'aviez pas envoyé d'ingénieur avant de faire l'appel d'offres?

M. BALDWIN: Nous avons envoyé l'ingénieur. Le jalonnement a été fait.

M. WINCH: Et ensuite il a été modifié?

M. BALDWIN: Auparavant l'ingénieur régional avait établi un jalonnement provisoire à travers la forêt pour que les soumissionnaires aient une idée de l'emplacement de la future piste. Il ne s'agissait que d'une série de jalons provisoires. Quand le contrat a été accordé, ces jalons provisoires ayant été

enlevés, l'ingénieur résident se rendit sur place et établit le jalonnement d'après les plans qui avaient été tracés par notre bureau central à l'intention de l'entrepreneur en construction.

M. WINCH: Si cela est exact, l'entrepreneur présentait sa soumission en connaissant exactement l'emplacement de la piste.

M. BALDWIN: En fonction du plan tracé par notre bureau central, et il a présenté sa soumission en fonction des quantités estimatives rattachées à ce plan.

M. MORTON: Les quantités estimatives du ministère doivent donc avoir été tout à fait erronées.

M. BALDWIN: Pas en ce qui concerne les travaux qui ont été exécutés en réalité.

M. WINCH: Comment se fait-il alors qu'on ait dû verser un montant supplémentaire d'argent?

M. BALDWIN: Je pense qu'il y avait plusieurs raisons à cela.

Je crois que nous devons admettre en toute franchise qu'à ce stade, pour parler en termes juridiques, nous aurions pu soutenir que l'ingénieur avait fait une erreur en établissant le jalonnement, ce qui aurait pu induire n'importe qui en erreur. Cet ingénieur régional n'est plus là, mais il a fait une erreur et nous l'admettons en toute franchise.

M. DRYSDALE: L'entrepreneur s'est apparemment dit qu'il pouvait réaliser un bénéfice, vu que le ministère avait fait une erreur; d'après ce qu'on dit, il y a là une zone marécageuse très considérable, ce qui veut dire qu'il a besoin d'une quantité de matériaux de remplissage beaucoup plus considérable que s'il devait effectuer les travaux dans une région non marécageuse, et apparemment s'est ce qui fut fait dans les circonstances, et l'entrepreneur n'a jamais étudié le plan. Il avait tous les documents entre les mains ainsi que le véritable emplacement qui, dites-vous, a été découvert par la suite; à mon avis, il aurait obtenu exactement ce qu'il désirait et ce montant supplémentaire d'argent en plus. Pour quelles raisons, je l'ignore.

M. MORTON: Je ne parviens pas à comprendre pourquoi on doit lui accorder un tel montant supplémentaire quand on nous dit que les ingénieurs du gouvernement ont évalué le coût et que cette estimation était fondée sur le tracé exact. S'il y a eu une telle différence de coût, vu que l'entrepreneur avait présenté sa soumission à l'égard du tracé erroné, on aurait dû remarquer cette différence quand les soumissions ont été présentées. On me dit que la différence n'était pas tellement considérable. Si les entrepreneurs ont établi leur soumission en vertu de vos quantités en fonction du véritable tracé, comment se fait-il qu'il y eut une telle différence?

M. BALDWIN: Parce que l'entrepreneur a dû établir sa soumission en fonction de tracés différents et il a pensé que les quantités s'appliquaient également à ce tracé.

M. WINCH: Vous dites qu'il a présenté sa soumission en fonction du tracé véritable?

M. BALDWIN: C'est exact.

M. WINCH: Alors les travaux qu'il a exécutés en fonction du tracé erroné ne seraient pas visés par le contrat. N'est-ce pas aussi simple que cela?

M. BALDWIN: Oui, mais je suppose qu'il aurait établi ses prix unitaires et les conditions du travail en fonction du tracé erroné.

M. DRYSDALE: On serait porté à croire qu'il avait l'intention de réaliser un bénéfice considérable en se fondant sur ce tracé.

M. BALDWIN: Je pense qu'en ce qui concerne l'aspect du coût que vous avez soulevé antérieurement,—sans vouloir louer ou critiquer l'entrepreneur,—nous avons tenté de protéger les deniers de la couronne, comme l'a

observé l'auditeur général (je ne suis pas certain s'il l'a observé ou non) en demandant à la Division de la vérification des prix de revient du Conseil du Trésor d'examiner en détail les livres de l'entrepreneur; voilà pourquoi le règlement n'a eu lieu que plusieurs semaines après l'exécution des travaux.

M. BEECH: Je suis étonné que le ministère ait évalué le coût des travaux à \$750,000. Le fait qu'on ait présenté une si basse soumission n'aurait-il pas naturellement éveillé vos soupçons?

M. BALDWIN: Certaines soumissions allaient jusqu'à \$882,000.

M. MORTON: Il nous serait peut-être utile d'avoir le montant des autres soumissions.

M. BALDWIN: Je sais qu'il y avait un écart considérable entre certaines d'entre elles. Aimeriez-vous que je les verse au compte rendu? Lewis Brothers Asphalt Paving Ltd., \$479,000; Ryanmoir Excavation and Contractors Ltd., \$521,000; North Shore Construction Co. Ltd., \$556,000; La Compagnie d'Équipement et de Construction de Rimouski Limitée, \$576,000; North Shore Builders Ltd., \$591,000; E. Morin et Frères Ltée, 684,000; Les Constructions du St-Laurent Ltée, \$696,000; McNamara (Québec) Ltd., \$706,000; L'Union des Carrières et Pavages Ltée., \$763,000; E. J. Persons, Esq., \$767,000; Sir Robert McAlpine & Sons (Canada) Ltd., \$869,000; La Société d'Entreprises Générales Ltée., \$882,000. En d'autres termes, les montants des soumissions variaient considérablement.

M. MORTON: Les quantités estimatives étaient-elles les mêmes, ou accusaient-elles une différence?

M. BALDWIN: Je pense qu'elles étaient toutes fondées sur les quantités estimatives établies dans notre appel d'offres.

M. WINCH: Chacun de ces soumissionnaires a donc inspecté le tracé erroné mais a présenté des soumissions à l'égard du tracé exact?

M. BALDWIN: Tous ceux qui ont étudié les lieux ont parcouru le tracé erroné mais ils ont présenté des soumissions à l'égard du tracé exact et de nos quantités estimatives.

M. WINCH: Voilà ce que je n'ai pu comprendre, qu'ils aient parcouru le tracé erroné mais présenté des soumissions à l'égard du tracé exact.

M. MORTON: Pourriez-vous vérifier à l'égard des soumissions présentées par la compagnie McNamara et l'autre compagnie dont la soumission s'élevait à \$763,000, étant donné qu'elles se situent autour du montant donné, pour voir si ces soumissionnaires ont adopté les mêmes quantités estimatives que le ministère?

M. HALES: Pendant que vous cherchez ces renseignements, pouvez-vous me dire quel fut le coût estimatif établi par le gouvernement à l'égard de ces travaux?

M. BALDWIN: Quand nous avons effectué les travaux de génie sur l'emplacement, nous avons réservé un montant de \$750,000 à cet égard.

M. HALES: Et vous avez accepté la soumission de \$479,000?

M. BALDWIN: Oui.

M. HALES: Étant donné un tel écart, votre ministère ne se serait-il pas aperçu tout de suite que quelque chose n'allait pas?

M. BALDWIN: Pas nécessairement, pas en fonction des soumissions présentées, car il est arrivé qu'on nous ait présenté certaines soumissions qui étaient beaucoup plus basses que les estimations du ministère.

M. HALES: Mais vous auriez soupçonné que quelque chose clochait quelque part?

M. BALDWIN: A cause de la différence entre la soumission la plus élevée et la soumission la plus basse?

M. HALES: Oui, et avec votre propre estimation. Vous aviez estimé qu'il en coûterait \$750,000 et vous l'avez accordé pour \$479,000. Il me semble que vous auriez eu immédiatement la puce à l'oreille. Avez-vous envoyé votre ingénieur du bureau central sur l'emplacement pour effectuer une nouvelle vérification?

M. BALDWIN: Pas en ce qui concerne la soumission.

M. HALES: Ne pensez-vous pas que vous auriez dû le faire?

M. BALDWIN: Non. D'habitude, si nous pensons qu'une soumission est erronée, nous en faisons une étude approfondie au bureau central, en ce qui concerne les quantités estimatives et les prix unitaires. Puis, si nous continuons d'avoir des doutes, nous prendrions la mesure précitée.

M. DRYSDALE: Quels furent les points principaux qui ont occasionné cette dépense de \$246,035 en sus du montant de la soumission?

M. BALDWIN: Ce montant représente le coût réel des travaux d'après la vérification du trésor à l'égard de tous les travaux effectués.

M. DRYSDALE: N'est-il pas possible de diminuer ce montant en proportion des quantités visées par la soumission?

M. BALDWIN: Il serait peut-être possible de le faire, mais il faudrait que je consulte mes dossiers.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. DRYSDALE: Ce montant représente une augmentation du tiers du montant de la soumission. Il me semble que c'est une augmentation considérable, étant donné que le soumissionnaire a obtenu le montant visé par son contrat.

M. MORTON: Il semble qu'on n'a pas les renseignements que je demandais. Serait-il possible aux fonctionnaires du ministère de dresser un tableau indiquant le coût unitaire en fonction des devis des matériaux et d'appliquer ces données à chaque soumission puis le déposer auprès du Comité afin que le Comité directeur puisse en prendre connaissance. Ensuite, s'il y a d'autres questions, le Comité directeur pourra alors décider s'il faut étudier la question davantage.

M. BALDWIN: Nous pouvons exécuter ces recherches. J'aimerais savoir bien précisément ce que vous désirez. S'agit-il des prix unitaires à l'égard de chaque soumission?

M. MORTON: Les devis à l'égard des matériaux ainsi que les chiffres relatifs aux travaux. Nous aimerions avoir également les montants que vous avez versés à l'entrepreneur.

M. BALDWIN: Les montants que nous avons versés à la compagnie Lewis.

M. MORTON: Oui, et indiquer également les montants de la soumission de l'autre compagnie.

M. DRYSDALE: Et ajouter également les détails de vos propres estimations à titre de comparaison.

M. BALDWIN: Nous pouvons vous donner les prix unitaires payés par la compagnie Lewis comparativement aux autres compagnies; cependant, le règlement définitif a été établi suivant la formule du prix de revient qui est quelque peu différente. Par conséquent, il se peut qu'il soit impossible de vous donner le détail exact des montants que la société a reçus à la suite de la vérification de l'agent du Trésor, en fonction de la première soumission.

M. MORTON: Cette vérification du prix de revient a dû être fondée sur quelque chose?

M. BALDWIN: Je pense que nous pourrions vous donner le détail de cette vérification.

M. MORTON: Pourriez-vous dresser les tableaux dont j'ai parlé y compris la plus basse soumission, vos propres données relatives à l'estimation de \$750,000 et le règlement définitif; auriez-vous l'obligeance de déposer ces tableaux auprès du Comité?

Le PRÉSIDENT: Il se fait tard; nous n'aurons certainement pas le temps d'examiner les derniers paragraphes.

M. DRYSDALE: Essayons.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions nous réunir à 9 heures et demie demain matin pour terminer l'étude des deux paragraphes. M. Baldwin aura peut-être les renseignements désirés à ce moment-là.

M. BALDWIN: C'est un travail assez long.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous continuer?

Je vous remercie beaucoup, messieurs Baldwin et Connolly.

L'activité d'exploitation des ministères est étudiée dans les paragraphes 138 à 148 et l'auditeur général aimerait attirer l'attention sur le paragraphe 148 qui constitue une proposition qu'il présente au parlement. Nous étudierons ensuite le sujet des vérifications et examens statutaires spéciaux traité dans les paragraphes 149 à 157 inclusivement.

Activité d'exploitation de ministères

138. Plusieurs ministères s'adonnent à l'achat et la vente et à la fourniture de services sur une grande échelle, par exemple:

La stabilisation des denrées agricoles dont le fonctionnement relève de l'Office de stabilisation des prix agricoles du ministère de l'Agriculture; L'Office national du film qui relève du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration;

L'Hôtel des monnaies qui relève du ministère des Finances;

L'activité du ministère des Postes;

L'activité des impressions et de la papeterie publiques;

La Commission des grains qui relève du ministère du Commerce;

Les élévateurs du gouvernement canadien qui relèvent de la Commission des grains du ministère du Commerce;

L'exploitation des aéroports qui relève du ministère des Transports.

139. Une directive statutaire de portée générale se trouve dans la Loi sur l'administration financière quant à la façon dont les résultats d'exploitation des sociétés de l'État doivent figurer aux états financiers annuels. Il n'existe, toutefois, aucune directive statutaire quant à la rédaction des états financiers portant sur l'achat et la vente ou sur les services fournis dans le cadre d'activité des ministères. Les recettes provenant de ce genre d'activité sont portées en compte à titre de recettes des ministres intéressés, tandis que les dépenses comportant des décaissements dans l'année sont consignées comme imputations sur les crédits parlementaires de ces ministères. Lorsque les caisses statutaires automatiquement renouvelables sont mises à contribution aux fins d'acquisition de matériaux, les états résumant les opérations des comptes de la caisse automatiquement renouvelable sont publiés dans les Comptes publics.

Il est à remarquer, à la lecture des Comptes publics, que rares sont les cas où des états financiers indiquant les résultats de l'activité d'exploitation poursuivie par le ministère sont présentés. Toutefois, pour les motifs déjà expliqués à l'alinéa 13, les prix de revient indiqués dans ces états n'embrassent que les frais directs découlant des décaissements des ministères en cause.

140. *Stabilisation des denrées agricoles.* L'Office de stabilisation des prix agricoles a été constitué par la Loi sur la stabilisation des prix agricoles, c. 22,

1957-1958. Les mesures de stabilisation prennent la forme soit d'achats de denrées à prix fixé, ou du paiement aux producteurs des sommes par lesquelles les prix fixés dépassent les prix déterminés par l'Office comme étant les prix moyens auxquels les denrées se vendent couramment. Les denrées achetées peuvent être vendues ou autrement aliénées par l'Office. L'activité de l'Office est financée au moyen du compte de stabilisation des denrées agricoles, sur lequel des imputations sont faites pour l'achat de denrées et autres dépenses engagées, sauf les dépenses d'administration, et auquel sont crédités tous les deniers encaissés par l'Office à l'occasion des ventes de denrées.

Les opérations consignées au compte de stabilisation des denrées agricoles au cours de l'année se terminant le 31 mars 1960, telles qu'elles figurent aux Comptes publics, en page A-57, se résument ainsi:

Pertes sur achats et ventes:

Viande de porc	\$ 27,862,000	
Lait en poudre	8,108,000	
Œufs	4,810,000	
Beurre	3,409,000	
Autres	697,000	
	<hr/>	\$ 44,886,000

Paiements de stabilisation:

Lait	9,844,000	
Betteraves à sucre	2,657,000	
Laine	1,219,000	
Fèves soya	1,217,000	
Autres	396,000	
	<hr/>	15,333,000
		<hr/>
		\$ 60,219,000

La perte susmentionnée de 1959-1960, qui représentait le coût direct des mesures de stabilisation prises par l'Office, ainsi qu'un solde résiduel de \$107,000 reporté de 1958-1959, a dépassé de \$2,665,000 la somme de \$57,661,000 affectée par le crédit 640 et l'excédent a dû être reporté à l'année 1960-1961 pour être imputé sur les dépenses.

Le programme de stabilisation a également occasionné un certain nombre de frais indirects. Les frais d'administration de l'Office de stabilisation des prix agricoles se sont élevés à \$224,000 et ont été imputés à la somme affectée pour «Loi sur la stabilisation des prix des produits agricoles—exécution» (crédits 10 et 490), ainsi qu'il est indiqué à la page A-17 des Comptes publics. En outre, le Bureau du Contrôleur du Trésor accomplit des services comptables d'un caractère spécial à l'occasion du programme de stabilisation, dont le coût est imputé sur le crédit voté pour couvrir les frais de ce bureau (crédit 107—1959-1960). Il n'est pas tenu compte de l'intérêt des fonds utilisés.

Au 31 mars 1960, les stocks que possédait l'Office s'établissaient à une somme de \$117,796,000 décomposée ainsi: viande de porc, \$74,085,000; beurre, \$42,256,000; autres stocks, \$1,455,000.

141. *Office national du film.* L'Office national du film a été constitué en vertu de la Loi nationale sur le film, c. 185, S.R., afin de promouvoir la production et la diffusion de films d'intérêt national. Les dépenses de l'Office sont imputées sur le compte d'exploitation de l'Office national du film établi en vertu de l'article 18 de la loi et le compte est crédité de recettes provenant de la vente de films et

de recettes diverses, ainsi que des montants virés des crédits parlementaires annuels affectés à «l'administration, réalisation et diffusion de films et autres matières de présentation visuelle» (crédit 234—1959-1960).

En vertu des dispositions de la loi, l'Office tient un système de comptabilité suivant la méthode d'exercice, lequel s'ajoute aux comptes tenus par le Contrôleur du Trésor à l'égard des opérations au comptant. Les états financiers pour l'année se terminant le 31 mars 1960, établis d'après les comptes de l'Office, figurent dans les Comptes publics aux pages T-9 à T-11. Voici un résumé des opérations de l'année, tel qu'il ressort de l'état des recettes et dépenses:

Dépenses:

Réalisation de films	\$ 2,441,000	
Distribution de films	1,912,000	
Administration et services généraux.	782,000	
Coût de réalisation de films et d'autres matières d'illustration pour les ministères du gouvernement et autres	1,158,000	
Acquisition de matériel	194,000	
	<hr/>	\$ 6,487,000

Revenu:

Ventes de films et d'autres matières d'illustration aux ministères du gouvernement et autres	1,359,000	
Locations et redevances	576,000	
Divers	21,000	
	<hr/>	1,956,000

Dépenses nettes		\$ 4,531,000
-----------------------	--	--------------

Le chiffre des dépenses nettes de l'année, ainsi déterminé, ne tient pas compte des imputations au titre de l'amortissement des immeubles et des aménagements et meubles de bureaux, non plus que des services d'entretien fournis par le ministère des Travaux publics, de l'intérêt des fonds utilisés, etc.

142. *Hôtel des monnaies.* L'Hôtel des monnaies fonctionne en vertu de la Partie II de la Loi sur la monnaie, l'hôtel des monnaies et le fonds des changes, c. 315, S.R., portant que les installations soient fournies pour la frappe des pièces de monnaie du Canada ainsi que pour la fonte, le titrage et l'affinage de l'or.

Il est tenu des caisses automatiquement renouvelables pour l'achat de l'or, de l'argent et d'autres métaux dont l'Hôtel des monnaies se sert et les stocks acquis au moyen de ces comptes s'établissaient, au total, à \$11,380,000 au début de l'année considérée. Les achats de métaux imputés sur plusieurs «comptes d'achat» au cours de l'année se sont élevés à \$95,172,000 y compris: or, \$88,311,000; argent, \$6,441,000; nickel, \$162,000; bronze, \$257,000; et acier \$1,000. Les sommes portées au crédit des comptes d'achat se sont totalisées par \$100,036,000, y compris: \$90,384,000 pour ventes d'or à la Banque du Canada et à divers acheteurs; \$8,219,000 pour ventes de pièces d'argent; \$25,000 pour ventes de matières d'argent; \$570,000 pour ventes de pièces de nickel et \$838,000 pour les pièces de bronze. Les existences au 31 mars 1960 se sont élevées à \$11,503,000, compte tenu d'un ajustement vers le bas de \$83,000 pour la réévaluation de l'or en fin d'année.

Les sommes portées au crédit des comptes d'achat pour ventes de pièces figuraient à leur valeur nominale et l'excédent de ces sommes sur le coût des métaux utilisés, ajouté à la plus-value d'affinage d'or, a été viré au crédit des

recettes du ministère des Finances ainsi qu'il suit: bénéfiques sur la frappe, \$5,050,000; et bénéfiques d'affinage d'or, \$30,000. En outre, des recettes de \$171,000 ont été réalisées pour frais d'affinage d'or et de \$189,000 pour frais de manutention de l'or, formant un total de recettes de \$5,430,000.

Les dépenses se sont établies à \$1,223,000 et ont été imputées sur les crédits parlementaires ainsi qu'il suit: administration, fonctionnement et entretien, \$1,156,000; construction ou acquisition de matériel, \$67,000.

Le résultat net de ces imputations et crédits, dont le compte rendu est donné au chapitre des Comptes publics qui intéresse le ministère des Finances, est un excédent de recettes sur les dépenses de \$4,207,000. Les frais non portés aux comptes comprennent l'amortissement de l'immeuble et de l'outillage, l'intérêt des fonds utilisés, etc.

143. *Activité du ministère des Postes.* L'activité du ministère des Postes se poursuit conformément à la Loi sur les Postes, c. 212, S.R.

Voici un résumé des opérations du ministère des Postes, figurant comme recettes et comme imputations sur les crédits parlementaires dans le chapitre des Comptes publics qui intéresse le ministère des Postes:

Recettes postales brutes		\$ 193,593,000
Moins: Dépenses acquittés sur les recettes		26,031,000
		<hr/>
Recettes postales nettes.....		167,562,000
Recettes diverses		67,000
		<hr/>
		167,629,000
A déduire: Dépenses acquittées sur crédits votés		
Fonctionnement	\$ 101,351,000	
Transport	59,803,000	
Administration, services financiers, etc.	4,638,000	
	<hr/>	165,792,000
		<hr/>
Excédent des recettes sur les dépenses		\$ 1,837,000
		<hr/> <hr/>

L'excédent enregistré des recettes sur les dépenses ne tient pas compte, cependant, d'imputations au titre:

- a) d'amortissement des frais de construction d'immeubles (le coût de construction des nouveaux immeubles est supporté par les crédits du ministère des Travaux publics);
- b) d'entretien et d'exploitation des immeubles (ces frais sont imputés au crédit du ministère des Travaux publics);
- c) d'amortissement des meubles et de l'outillage (en remplacement d'imputations actuellement effectuées pour les achats soit sur les Travaux publics soit sur le ministère des Postes);
- d) de la part des contributions de l'État à l'égard de la pension de retraite des employés;
- e) de l'intérêt des fonds utilisés;
- f) de l'intérêt des dépôts de la Caisse d'épargne postale (actuellement consigné comme imputation sur l'intérêt de la dette publique);

ni de crédits au titre:

- a) de l'affranchissement du courrier reçu et expédié par les députés et les ministères du gouvernement;
- b) de l'intérêt des fonds de la Caisse d'épargne postale en dépôt chez le Receveur général.

144. *Impressions et papeterie publiques.* L'activité du département des Impressions et de la Papeterie publiques est régie par la Loi sur les impressions et la papeterie publiques, c. 226, S.R., qui charge le département de l'exécution des ouvrages d'impression et de lithographie et de l'achat et distribution de tout le papier, des livres et d'autres articles de papeterie requis par le Sénat et la Chambre des communes ainsi que par les divers ministères. Le département est en outre chargé de la vente de tous livres ou ouvrages publiés par l'ordre de l'une ou de l'autre des Chambres du Parlement ou de tout ministère du gouvernement.

Les frais d'exploitation de base du département des Impressions et de la Papeterie publiques sont imputés sur le compte d'avance de l'Imprimeur de la Reine et les crédits sont portés au compte suivant la valeur des travaux d'impression exécutés pour les divers ministères du gouvernement et pris en charge par ces derniers (au «prix de revient de production») et suivant la valeur de la papeterie fournie aux ministères et prise en charge par ces derniers (au prix d'achat). Voici un résumé des opérations portées en compte pour l'année se terminant le 31 mars 1960:

Recettes:

Travaux d'impressions exécutés ...	\$ 15,522,000	
Papeterie fournie	2,686,000	
	<hr/>	\$ 18,208,000

Dépenses:

Traitements	1,189,000	
Salaires	4,513,000	
Papier, matériaux d'impressions, etc. (y compris une réduction de stock de \$448,000)	3,683,000	
Travaux extérieurs, etc.	5,710,000	
Achat de papeterie (y compris une réduction de stock de \$66,000)	2,667,000	
Autres	266,000	
	<hr/>	18,028,000

Excédent des recettes sur les dépenses, y compris \$161,000 pour les travaux d'impression et \$19,000 pour les opérations de papeterie

\$ 180,000

Outre les dépenses ainsi consignées dans le compte d'avance, des dépenses se totalisant par \$3,467,000 ont été imputées sur les crédits ainsi qu'il suit:

Administration du département	\$ 642,000
Achat, papeterie et approvisionnements (en grande partie pour les traitements du personnel affecté aux achats, et pour les réparations de matériel de bureaux)	1,152,000
Distribution de documents officiels	429,000
Impressions et reliure des publications officielles pour vente et distribution aux services et au public	689,000
Impression de la Gazette du Canada	131,000
Impression et reliure des Statuts annuels	45,000
Renouvellement et réparation de matériel	379,000
	<hr/>
	\$ 3,467,000 <hr/>

Les crédits portés aux recettes, en plus de l'excédent de \$180,000 des recettes sur les dépenses relatives aux travaux d'impressions et aux opérations de papeterie (consignés dans le compte d'avance de l'Imprimeur de la Reine, ainsi qu'il est dit plus haut) se sont élevés à \$1,121,000, les ventes de publications à la population en général ayant rapporté \$863,000 de cette somme.

Le résultat net de toutes les opérations ainsi consignées dans les divers chapitres des Comptes publics fut un excédent de dépenses sur les recettes de \$2,166,000 pour l'année se terminant le 31 mars 1960. Ce résultat ne tient compte, cependant, d'aucune imputation faite pour l'entretien des immeubles, pour l'amortissement du coût des immeubles, pour l'amortissement du matériel (en remplacement du prix d'achat), pour l'intérêt des fonds utilisés, etc.

145. *Commission des grains.* Cette Commission fonctionne en vertu de la Loi sur les grains du Canada, c. 25, S.R., et modifications, aux fins de réglementer le commerce des grains au Canada. Elle pourvoit à l'inspection, au pesage et à la fourniture d'autres services aux propriétaires de céréales.

Les recettes de la Commission, comprises dans les recettes du ministère du Commerce, se sont établies à \$2,605,000 pour l'année se terminant le 31 mars 1960 et se sont réparties ainsi: inspection \$1,674,000; pesage \$851,000; autres recettes \$80,000. Les dépenses acquittées sur les crédits parlementaires au cours de l'année se sont chiffrées par \$4,403,000, dont \$3,817,000 pour les traitements et \$586,000 pour les autres frais d'exploitation. L'excédent des dépenses sur les recettes s'est donc établi à \$1,798,000.

En 1951-1952, il y a eu un excédent de recettes sur les dépenses payées sur les crédits annuels de \$108,000, et en 1952-1953 il y a eu un excédent semblable de \$351,000. En 1953-1954, il y a eu un excédent relativement faible de dépenses sur les recettes de \$188,000 mais chaque année depuis lors on a constaté un excédent sur les recettes de plus d'un million de dollars.

Nous sommes d'avis qu'il y aurait lieu d'étudier davantage l'opportunité d'une révision des tarifs exigibles pour services rendus par la Commission, en vue de combler l'écart qui existe entre le coût des services et les droits exigés.

146. *Élévateurs du gouvernement canadien.* Les élévateurs du gouvernement canadien sont exploités par la Commission des grains en vertu des dispositions de l'article 166 de la Loi sur les grains du Canada. Il y a cinq élévateurs-terminus intérieurs situés à Moose Jaw, Saskatoon, Calgary, Edmonton et Lethbridge et deux élévateurs-terminus situés à Port Arthur et à Prince Rupert.

Voici un résumé des opérations relatives aux élévateurs pour l'année se terminant le 31 mars 1960, tel que l'indique l'état d'exploitation publié dans les Comptes publics en page AG-29:

Recettes:

Entreposage	\$ 1,196,000	
Élévation	310,000	
Séchage	229,000	
Nettoyage	101,000	
Autres	112,000	
	<hr/>	\$ 1,948,000

Dépenses:

Traitements et salaires	804,000	
Entretien	446,000	
Autres	303,000	
	<hr/>	1,553,000

Bénéfice d'exploitation		395,000
Ajouter: recettes diverses		9,000
Bénéfice net		\$ 404,000

Le bénéfice net de \$404,000 ne tient aucun compte de l'amortissement du coût de construction des élévateurs, de l'intérêt des fonds utilisés, etc.

147. *Exploitation des aéroports.* Le ministère des Transports exploitait 92 aéroports à la clôture de l'année considérée. Les immobilisations que comportaient ces installations s'établissaient à un total de \$340,046,000, dont \$44,454,000 ont été ajoutés au cours de 1959-1960.

Voici un résumé des recettes de l'année se terminant le 31 mars 1960 consignées parmi les recettes du ministère:

Droits d'atterrissage d'avions:		
Intérieurs	\$ 1,804,000	
Internationaux	510,000	
Trans-océaniques	2,322,000	
Autres	10,000	
	<hr/>	\$ 4,646,000
Locations:		
Hangars	211,000	
Locaux d'habitation	398,000	
Bureaux, ateliers et garages	612,000	
Autres	417,000	
	<hr/>	1,638,000
Concessions:		
Essence et huile	1,150,000	
Autres	697,000	
	<hr/>	1,847,000
Divers		886,000
Recettes totales		<hr/> <hr/> \$ 9,017,000

Les imputations faites sur le crédit parlementaire intitulé «Aéroports et autres services à terre—Fonctionnement et entretien» se sont établies à \$16,678,000 pour l'année.

L'excédent des dépenses (à l'exclusion des nouvelles constructions) d'exploitation des pistes d'envol et des aéroports sur les recettes encaissées, figurant ainsi au chapitre des Comptes publics intéressant le ministère des Transports, s'est donc établi à \$7,661,000 pour l'année considérée. Il n'a pas été tenu compte, dans l'établissement de ce chiffre, d'imputations pour l'amortissement des frais de construction d'aéroports, pour l'intérêt des fonds utilisés ou pour les autres frais (y compris les fractions des dépenses imputées sur les crédits généraux des Services de l'air) qu'il aurait fallu prendre en considération, si on avait voulu établir le coût net réel d'exploitation des installations.

148. Pour faciliter au Parlement l'intelligence des véritables résultats financiers de l'activité d'exploitation des ministères, tout en maintenant le mode actuel des affectations et des imputations de dépenses, il y aurait lieu d'étudier l'opportunité d'une présentation claire et concise des résultats d'exploitation au moyen d'états financiers appropriés figurant dans un chapitre distinct des Comptes publics. De tels états d'exploitation pourraient être ajustés à la comptabilité d'exercice et comporteraient la prise en charge (pour mémoire, dans le cas de dépenses hors-caisse) de l'amortissement du coût d'acquisition des immeubles et du matériel, de l'intérêt de fonds utilisés, des services fournis par d'autres ministères de l'État, etc. Un état pourrait être établi conciliant les résultats d'exploitation révélés par chaque état et les résultats de caisse qu'on obtiendrait en tenant compte pour chaque ministère des chiffres appropriés de recettes et d'imputations aux crédits parlementaires. Il serait

alors possible d'établir des bilans qui, entre autres choses, indiqueraient la valeur des éléments d'actif mis à contribution par chaque activité en fin d'année. Si de tels états lui étaient remis, l'Auditeur général serait disposé à les examiner et à les attester.

Outre l'intérêt que de tels états pourraient présenter aux yeux du Parlement s'ils figuraient chaque année dans les Comptes publics, le fait qu'ils soient établis chaque année signifierait que la direction du ministère chargée d'exercer toute activité de ce genre les aurait à sa disposition, chaque mois ou à d'autres intervalles de courte durée. Ils seraient donc fort utiles à ces directions, aux fins de l'administration intérieure. Cette utilité a déjà été démontrée dans le cas de l'exploitation des aéroports où des états bimensuels (qui tiennent compte des imputations au titre de l'amortissement) sont établis durant toute l'année, aux fins de l'administration, suivant la comptabilité d'exercice.

M. HENDERSON: Messieurs, je suis heureux que vous poursuiviez votre séance afin d'étudier le chapitre sur l'activité d'exploitation des ministères. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détails, mais il y a un point sur lequel je vous saurais gré de vos opinions, ce qui nous permettrait peut-être d'accomplir des progrès en ce qui concerne la tenue des comptes de l'année prochaine.

Le présent chapitre du rapport intitulé «Activités d'exploitations du ministère» est un nouveau chapitre que j'ai inséré dans le rapport de 1959-1960. Il traite de l'activité de plusieurs ministères dans le domaine de l'achat, de la vente et de la fourniture de services, activité analogue à celle de sociétés de l'État, mais qui ne sont pas régies par les modalités propres à ces sociétés.

Au paragraphe 139, on note qu'au contraire des sociétés, il n'existe aucune directive statutaire quant à la rédaction des états financiers portant sur l'achat et la vente dans le cadre d'activités des ministères. En conséquence, on doit se rapporter habituellement à plusieurs endroits des comptes publics afin d'obtenir des renseignements sur les opérations d'une telle activité et en ce qui concerne les dépenses, on n'y trouve que les frais directs provenant des décaissements des ministères en cause.

Dans les paragraphes 140 à 147, on résume les opérations de l'activité de plusieurs ministères rapportée dans les *Comptes publics* et on mentionne également d'autres dépenses hors-caisse qui ne figurent pas dans les *Comptes publics*. Par exemple, au paragraphe 143, après avoir donné l'excédent des recettes sur les dépenses qui s'est élevé à \$1,837,000 à l'égard de l'activité du ministère des Postes, pour l'année terminée le 31 mars 1960, on donne six catégories d'imputation des frais et deux catégories de crédits dont on n'a pas tenu compte pour arriver au résultat.

Mes opinions concernant la comptabilité de l'activité d'exploitation des ministères sont résumées au premier alinéa du paragraphe 148, ainsi qu'il suit:

148. Pour faciliter au Parlement l'intelligence des véritables résultats financiers de l'activité d'exploitation des ministères, tout en maintenant le mode actuel des affectations et des imputations de dépenses, il y aurait lieu d'étudier l'opportunité d'une présentation claire et concise des résultats d'exploitation au moyen d'états financiers appropriés figurant dans un chapitre distinct des *Comptes publics*. De tels états d'exploitation pourraient être ajustés à la comptabilité d'exercice et comporteraient la prise en charge (pour mémoire, dans le cas de dépenses hors-caisse) de l'amortissement du coût d'acquisition des immeubles et du matériel, de l'intérêt de fonds utilisés, des services fournis par d'autres ministères de l'État, etc. Un état pourrait être établi conciliant les résultats d'exploitation révélés par chaque état et les résultats de caisse qu'on obtiendrait en tenant compte pour chaque ministère des chiffres appropriés de recettes et d'imputations aux crédits parlementaires. Il

serait alors possible d'établir des bilans qui, entre autres choses, indiqueraient la valeur des éléments d'actif mis à contribution par chaque activité en fin d'année. Si de tels états lui étaient remis, l'Auditeur général serait disposé à les examiner et à les attester.

J'ai ici le libre bleu du gouvernement du Royaume-Uni où les comptes et les bilans sont attestés par le contrôleur et l'auditeur général du Royaume-Uni à l'égard de chacune des activités semi-commerciales que nous étudions.

Outre l'intérêt que de tels états pourraient présenter aux yeux du Parlement s'ils figuraient chaque année dans les *Comptes publics*, le fait qu'ils soient établis chaque année signifierait que la direction du ministère chargée d'exercer toute activité de ce genre les aurait à sa disposition, chaque mois ou à d'autres intervalles de courte durée. Ils seraient donc fort utiles à ces directions, aux fins de l'administration intérieure. Cette utilité a déjà été démontrée dans le cas de l'exploitation des aéroports où des états bimensuels (qui tiennent compte des imputations au titre de l'amortissement) sont établis durant toute l'année, aux fins de l'administration, suivant la comptabilité d'exercice.

J'ai ici une lettre qui m'a été adressée par l'Imprimeur de la Reine qui m'a également fait parvenir un état financier. Il me dit que son bureau a préparé l'état financier du département des impressions et de la papeterie publiques à l'égard du compte d'avance de l'Imprimeur de la Reine, et il me demande de le vérifier et de le certifier. Je pense que c'est une mesure très constructive, et j'ai l'intention de collaborer de mon mieux avec lui. Cet état indique les profits et pertes, et il contient certains frais qui ne sont pas tout à fait complets. Je pense que c'est une mesure constructive que d'indiquer ainsi le bilan de l'exploitation.

Enfin, permettez-moi d'ajouter que je parcours les *Débats* chaque jour, et en prenant connaissance du compte rendu de la séance de samedi, je me suis arrêté en particulier à la page 6,740 dans le cadre de l'examen des crédits du ministère des Travaux publics. M. Bourque interrogeait le ministre des Travaux Publics et il a déclaré ce qui suit: «Afin de créer une base de comparaison plus juste entre le coût de revient de l'industrie privée et celui de l'établissement qui appartient à l'État, ne serait-il pas possible que le ministère prélève, d'une façon quelconque, un montant pour les services rendus, méthode qui permettrait de se rendre compte du coût de revient de cet établissement de l'État?» Il voulait dire qu'il serait peut-être possible de comparer une activité du gouvernement à une activité commerciale. Ce point a été soulevé l'autre jour quand M. Drysdale a parlé du bilan de la société Air Canada.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit du paragraphe relatif aux finances et de la déclaration du ministre des Travaux Publics.

M. HENDERSON: M. Bourque a poursuivi de la façon suivante: «Pour l'instant, on n'a guère de point de départ.»... il parlait des chiffres fournis par l'Imprimeur de la Reine:

Pour l'instant on n'a guère de point de départ. Si l'on ne demande rien à l'Imprimerie nationale pour son immeuble, son atelier, l'éclairage, le chauffage ou les machines qu'elle achète, il semble injuste que cette entreprise de l'État prétende pouvoir produire à meilleur compte que l'industrie privée. En effet, l'Imprimerie nationale n'a pas les chiffres fondamentaux qui permettraient de calculer les frais d'exploitation. Lorsqu'on dispose d'un établissement d'une valeur de cinq millions de dollars, on n'a pas besoin de verser ni loyer ni intérêt, ni d'inscrire quoi que ce soit sur ces livres à cet égard, il est évident qu'on ne possède aucun chiffre pour établir que la production y coûte moins cher

qu'ailleurs. Le gouvernement ne saura jamais s'il perd de l'argent dans cet établissement.

A titre de vérificateur du gouvernement, je ne m'intéresse pas tant à la comparaison avec l'activité de l'entreprise privée qu'au fait qu'on devrait étudier l'opportunité d'inclure dans un chapitre distinct des Comptes publics les états financiers de diverses activités. Je voudrais exprimer l'espoir, monsieur, que vous conveniez du bien fondé de la proposition que je présente au paragraphe 148 et si vous jugez bon de l'accepter dans votre rapport, il me semble que nous pourrions tenter dès maintenant d'atteindre ce but très souhaitable. Il s'agit d'une question que j'ai étudiée avec le Contrôleur du Trésor. Il partage plusieurs de mes opinions à ce sujet. Je voudrais qu'il soit ici pour vous donner son opinion personnelle. La question étant bien précisée, je ne voudrais pas m'y étendre davantage. Le meilleur exemple que je puisse vous donner à cet égard c'est la méthode adoptée par le gouvernement britannique; il a réglé le problème en incluant les états financiers dans un volume distinct. En ce qui nous concerne, ces états seraient compris dans un chapitre spécial de nos Comptes publics. Ce volume renferme les états financiers tels que: National Stud, ministère de l'Agriculture de l'Écosse, etc. De cette façon, on peut constater si l'activité est rentable ou non et on peut en mesurer ainsi les résultats de façon intelligente.

M. SPENCER: L'Imprimeur de la Reine a-t-il établi un poste à l'égard de l'établissement?

M. HENDERSON: Pas jusqu'ici. Il n'est pas allé aussi loin que nous le désirions, mais c'est au moins un commencement.

M. MORTON: Je désire poser deux questions. Je suppose qu'on ne traite que du genre d'exploitations établi à l'article 138, non pas de chaque ministère, mais des départements qui entrent dans la catégorie que vous avez indiquée.

M. HENDERSON: C'est exact. Bien qu'elles ne soient pas des sociétés de l'État comme nous les connaissons, elles leur sont analogues. Ces sociétés ont une activité commerciale et réalisent des recettes. Nous devrions avoir un certain barème en vue de mesurer les résultats.

M. MORTON: A-t-on songé à ce qu'il en coûterait pour employer le personnel nécessaire en vue de recueillir ces renseignements des divers départements, ainsi qu'au temps consacré par les départements pour obtenir les résultats que vous désirez?

M. HENDERSON: A mon sens, cela ne constituerait pas une difficulté importante. L'Imprimeur de la Reine le fait déjà et le ministère de M. Baldwin a tenté la même chose en ce qui concerne l'exploitation des aéroports. Il n'y en a que six ou sept, et je n'envisage pas qu'on doive engager des employés supplémentaires pour accomplir cette tâche. Ces organismes possèdent déjà les renseignements désirés et leur personnel actuel peut suffire à la tâche, car il s'agit surtout d'une question d'un nouveau partage des tâches.

M. MORTON: Je désire poser une question qui est peut-être un peu plus technique, car elle concerne l'amortissement des bâtiments et le genre d'amortissement. Certains édifices publics sont plus vastes que d'autres. Ce facteur serait-il pris en considération?

M. HENDERSON: Tout dépend si les bâtiments revêtent une certaine importance dans le cas de ces organismes. Comme nous le savons déjà d'après les améliorations du sous-comité présidé par M. Spencer et plus récemment du sous-comité présidé par M. Smith, le secrétaire du Conseil du Trésor et le Contrôleur du Trésor tentent d'obtenir le coût estimatif afin qu'on puisse au moins l'indiquer à titre de renseignement dans les prévisions. Il se peut bien que nous ne puissions présenter un tableau aussi fidèle que possible

au cours des deux ou trois premières années. Nous pourrions cependant mettre les choses en marche et dans peu de temps aplanir ces difficultés.

M. MORTON: Je songe en particulier à l'Imprimerie nationale. Il ne serait pas équitable que vous compariez le coût de cet édifice au coût d'un édifice ordinaire.

M. HENDERSON: Si on approuvait en principe le but que nous désirons atteindre, nous pourrions étudier ces cas particuliers. En ce qui concerne l'Imprimerie nationale, je pense qu'il faudrait d'abord en établir le coût fonctionnel. Il nous faudrait ajouter des renvois à ces renseignements pour qu'ils soient complets, mais au moins nous en connaîtrions beaucoup plus au sujet de ces organismes que nous n'en connaissons à l'heure actuelle.

M. WINCH: Monsieur le président, j'espère que le Comité va se réunir de nouveau.

Le PRÉSIDENT: Bien sûr; nous nous réunirons n'importe quand.

M. WINCH: Je pense que M. Henderson soulève de très importantes questions dans les pages 66 et suivantes. Nous pourrions peut-être les régler ce soir, mais il y a une question dont je n'ai pas parlé et qui, à ma connaissance, n'a jamais été soulevée au cours des sept ou huit années depuis que je fais partie du Comité des comptes publics et je pense que le Comité devrait étudier cette question. Je pensais que nous pourrions maintenant au moins l'étudier de façon préliminaire, ou que M. Henderson fasse une déclaration à ce sujet. Après avoir parcouru le Rapport de l'auditeur général, il m'a semblé que je ne pouvais la soulever que dans le cadre de ce qui se trouve dans les pages 66 et suivantes.

En vertu de diverses lois le Trésor du Canada verse des centaines de millions de dollars en subventions directes ou indirectes aux chemins de fer, à l'agriculture, aux cultivateurs de blé, à l'industrie houillère, à l'industrie des mines d'or, aux navires et à toutes sortes d'entreprises. A ma connaissance, l'auditeur général n'a jamais présenté un rapport détaillé sur le montant considérable d'argent versé par les gouvernements en subventions. L'auditeur général vérifie-t-il de quelque façon ces centaines de millions de dollars versés par le Trésor public? Il y a longtemps que je désire poser cette question. Je pensais qu'à l'occasion de la présente réunion du Comité des comptes publics nous pourrions étudier cette question et recevoir des explications de la part de l'auditeur général.

M. HENDERSON: Je l'ai indiqué dans le rapport.

M. WINCH: Seulement un aspect de la question.

M. HENDERSON: Cette question figure dans un chapitre distinct. Si on intitulait ce chapitre «subventions» il faudrait bien définir ce qu'est une subvention.

M. WINCH: Je songe aux subventions accordés à l'égard du charbon, de l'or et des autres.

M. HENDERSON: On peut voir à l'appendice 4 à la page 85 la mention la plus précise que j'en ai faite cette année. Les principaux articles y sont énumérés. On y trouve les articles de dépenses avec chiffres comparatifs de l'année financière précédente. Si vous aviez l'obligeance de me définir clairement ce qu'est une subvention...

M. WINCH: Cette question m'a toujours intrigué depuis que je fais partie du Comité des comptes publics.

M. HENDERSON: Je pense qu'il serait très intéressant de comparer le bilan du Canada à cet égard avec celui d'autres pays.

M. WINCH: Ne considérons pas les subventions de bien-être, mais les subventions directes ou indirectes versées par le Trésor au cours d'une année.

M. HENDERSON: Il faut d'abord s'entendre sur une définition afin de ne pas être injuste. Examinons les principaux articles énumérés à la page 85; il y a des articles à l'égard des contributions, locations, subventions, etc. non comprises ailleurs, qui s'élèvent à \$479,000,000. Il s'agit des articles courants de dépenses figurant dans les *Comptes publics*, et nous avons pensé que nous ne pouvions pas aller plus loin à ce stade. Il y a ensuite les pensions, retraites et autres prestations s'élevant à \$109,000,000, les subventions et versements spéciaux aux provinces, s'élevant à \$158,000,000, contre \$467,000,000 l'an dernier. On énumère ensuite les allocations familiales, que bien des gens désignent sous le nom de subventions.

M. WINCH: Faites-vous la vérification de tous ces paiements?

M. HENDERSON: Pas de tous les paiements, mais nous faisons des vérifications fragmentaires à l'égard des ministères qui les administrent.

M. WINCH: Il est maintenant 6 heures moins huit, mais je pense que le Comité devrait consacrer une heure ou deux à l'étude de cette question.

M. DRYSDALE: Des subventions?

Le PRÉSIDENT: Il y a quelque temps j'ai demandé à l'auditeur général s'il pouvait me préparer quelques renseignements à ce sujet et j'ai maintenant sur mon bureau plusieurs pages de détails sur des montants très considérables.

M. WINCH: Les grands esprits se rencontrent.

M. DRYSDALE: C'est une façon d'envisager les choses, Harold.

Le PRÉSIDENT: Vous seriez le bienvenue au sein de notre parti.

M. HENDERSON: Les comparaisons peuvent être désobligeantes à moins qu'elles soient établies en termes précis.

M. WINCH: J'aimerais que vous réfléchissiez sur ce point et que vous décidiez si nous pouvons étudier cette question, car à mon sens elle est très intéressante et il serait peut-être opportun que nous fassions une recommandation à un moment donné, pourvu que nous nous réunissions de nouveau pour étudier une question dont le rapport de l'auditeur général devrait faire mention, étant donné qu'elle vise des centaines de millions de dollars.

Le PRÉSIDENT: Je serais heureux de vous faire part des renseignements que j'ai actuellement en ma possession.

M. HENDERSON: Le président m'a demandé d'établir une liste, et j'ai essayé avec l'aide de mes fonctionnaires de le faire en parcourant les *Comptes publics*, mais il devient évident, au fur et à mesure de notre travail, qu'il ne serait pas équitable de présenter ainsi ces renseignements étant donné qu'il n'existe aucune définition de ce que nous appelons une subvention. Voilà pourquoi il me semble qu'il ne serait pas convenable d'en faire état à moins que ce soit dans le cadre d'un mandat bien défini que le Comité approuverait.

M. WINCH: Mais vous êtes auditeur général.

M. HENDERSON: Oui, mais je ne voudrais pas devoir déposer une série de données dont on pourrait tirer des conclusions erronées ou plutôt injustes. Dites-moi exactement ce que vous voudriez que je fasse.

M. DRYSDALE: En fait, cela ne revient-il pas à adopter un système de comptabilité presque uniforme? En d'autres termes, à titre d'auditeur général, vous établissez un système du prix de revient ou une définition de subvention, de sorte que vous êtes certain que tous ces départements seraient compris dans l'article «subventions».

M. HENDERSON: Permettez-moi de dire que la méthode visant la tenue des livres du pays relève non de l'auditeur général mais du ministre des Finances.

M. WINCH: Pouvez-vous vous fonder sur une autorité ou une interprétation quelconque pour aller plus loin que le tableau qui figure à la page 85?

M. HENDERSON: Seulement dans la mesure où je constate que la méthode de comptabilité suivie ne donne pas un état clair et concis, ni une présentation claire des chiffres.

M. DRYSDALE: Existe-t-il à l'heure actuelle un système uniforme de comptabilité?

M. HENDERSON: Oui, avec certaines réserves. En réalité, je pense que le système de comptabilité que nous acceptons à l'égard de tous les sujets dont je dois parler dans le présent rapport pour l'administration du Canada est bon. Le bilan n'en n'est pas un au sens commercial du mot mais au moins nous incluons tout dans l'état de l'actif et du passif, selon la série d'appendices commençant à la page 79. Voilà pourquoi des appendices figurent à la fin de mon rapport, afin que vous puissiez y voir les principaux états financiers. Dans cette mesure, je pense que notre système nous permet d'avoir un certain avantage sur d'autres pays que je connais.

M. WINCH: Peut-on considérer ces sommes comme des montants qui n'ont encore été dépensés? Cette année nous prévoyons une subvention de 10 millions à l'égard de la construction des navires. N'incombe-t-il pas à l'auditeur général qui étudie les comptes de la présente année, de faire rapport sur les montants d'argent dépensés, de vérifier cette subvention et découvrir si elle est conforme à tous les règlements?

M. HENDERSON: Je dois voir à ce qu'elle soit dépensée de la manière votée par le parlement. Cependant, la coutume a été, comme vous pouvez le constater d'après le présent rapport et d'après les rapports de mon prédécesseur, de ne faire rapport que des cas où l'argent n'est pas dépensé ou administré selon les vues du parlement.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes maintenant, messieurs, aux derniers paragraphes.

149. En plus d'examiner les comptes des ministères et de vérifier les comptes des diverses sociétés d'État, le Bureau de la vérification a, conformément aux directives contenues dans diverses lois, assuré les vérifications et examens spéciaux suivants: Fonds de bienfaisance de l'armée, Conseil des arts du Canada, Compte du Fonds des changes, Galerie nationale du Canada, magasins du département des Impressions et de la Papeterie publiques, Fonds canadien de recherches de la Reine Élisabeth II sur les maladies de l'enfance, magasins de l'Hôtel des monnaies et gouvernement territorial du Yukon.

150. *Fonds de bienfaisance de l'armée.* Les comptes de ce Fonds ont fait l'objet d'un examen pour l'année se terminant le 31 mars 1960, en conformité des exigences de l'article 11 de la Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée, c. 10, S.R., et le rapport de la vérification a été envoyé aux membres de la Commission du Fonds de bienfaisance de l'armée instituée sous le régime de ladite loi. Le rapport annuel de la Commission doit être déposé au Parlement par le ministre des Affaires des anciens combattants.

Les recettes du Fonds pour l'année se terminant le 31 mars 1960 se sont élevées à \$230,000, soit \$217,000 représentant l'intérêt du solde en dépôt chez le Receveur général et \$12,000 représentant l'intérêt de valeurs en portefeuille, et environ \$1,000 de recettes diverses. Les dépenses se sont chiffrées par \$548,000, soit \$480,000 en subventions consenties aux anciens combattants de la Deuxième Guerre mondiale ou pour leur compte, et \$68,000 en services et frais d'administration. Le montant mentionné en dernier lieu tient compte de l'affectation d'une subvention de \$18,000 prise sur un crédit du ministère des Affaires des anciens combattants.

Après déduction de l'excédent de \$318,000 des décaissements sur les recettes, le solde figurant au crédit du Fonds à la clôture de l'année considérée s'établissait à \$6,863,000.

151. *Le Conseil des arts du Canada.* Les comptes et opérations financières du Conseil des arts ont été vérifiés pour l'année se terminant le 31 mars 1960 et le rapport établi en l'espèce a été adressé au Conseil ainsi qu'au premier ministre, en conformité de la directive contenue à l'article 22 de la Loi sur le Conseil des arts du Canada, c. 3, 1957. Le rapport annuel du Conseil avec, en annexe, le rapport de la vérification, doit être déposé au Parlement en vertu de l'article 23 de la loi.

Le revenu réalisé sur les valeurs en portefeuille du Fonds de dotation s'est élevé à \$2,856,000 au cours de l'année considérée. Les dépenses se sont élevées à \$2,929,000 soit \$2,512,000 pour les subventions et bourses autorisées, \$354,000 pour l'administration, \$34,000 pour les décaissements effectués pour le compte de la Commission canadienne nationale pour l'UNESCO et \$29,000 pour le Train du Conseil des arts. Après déduction sur le solde d'ouverture de \$570,000 de l'excédent \$73,000 des dépenses sur le revenu enregistré au cours de l'année, il est resté un excédent de \$497,000 disponible en fin d'année aux fins de dépenses, en vertu de l'article 16 de la loi.

Voici un résumé des opérations relatives au Fonds des subventions d'immobilisations aux universités pour l'année se terminant le 31 mars 1960:

Solde au 1 ^{er} avril 1959		\$	42,433,000
A ajouter:			
Intérêt réalisé sur placements	\$	1,967,000	
Moins: Perte nette résultant de vente de titres		458,000	
			<hr/> 1,509,000
			<hr/> 43,942,000
Déduire: Subventions autorisées consenties en vertu de l'article 9 de la loi			<hr/> 9,344,000
Solde au 31 mars 1960		\$	<hr/> <hr/> 45,598,000

152. *Compte du Fonds des changes.* Les comptes du Fonds des changes pour son année financière se terminant le 31 décembre 1959 ont été examinés, en conformité des exigences de l'article 27 de la Loi sur la monnaie, l'hôtel des monnaies et le fonds des changes, C. 315, S.R. et le rapport établi en l'espèce a été adressé au ministre des Finances conformément à la coutume établie. L'article exige qu'un certificat spécial soit remis chaque année au Parlement et, en conformité de cette exigence, il est certifié que les opérations relatives au Compte pour l'année se terminant le 31 décembre 1959 ont été conformes aux dispositions de la loi et que les écritures révèlent véritablement et clairement la situation du Compte en fin d'année. L'article 26 de la loi oblige le ministre des Finances à rendre compte au Parlement chaque année des opérations du Compte.

Voici un résumé des opérations du Compte du Fonds des changes pour son année financière se terminant le 31 décembre 1959:

Solde au 1 ^{er} janvier 1959		\$ 2,010,125,000
A déduire:		
Versement au Fonds du revenu consolidé à l'égard des recettes de 1958\$	18,625,000	
Remboursement d'avances (montant net)	47,500,000	
		<u>66,125,000</u>
		1,944,000,000
Produits de placements pour l'année se terminant le 31 décembre 1959 (à verser au Fonds du revenu consolidé)		<u>25,513,000</u>
Solde au 31 décembre 1959		<u><u>\$ 1,969,513,000</u></u>

153. *La Galerie nationale du Canada.* Les comptes et états financiers de la Galerie, pour l'année se terminant le 31 mars 1960, ont fait l'objet d'un examen en conformité de l'exigence de l'article 9 de la Loi sur la Galerie nationale, c. 186, S.R. Le rapport annuel du Conseil de fiducie, y compris le rapport de l'Auditeur général, doit être déposé au Parlement par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Les dépenses de la Galerie sont en grande partie couvertes par les crédits parlementaires annuels prévus à cette fin. Cependant, la loi établit un compte spécial d'exploitation auquel les sommes encaissées par le Conseil de fiducie par voie de donation, de legs, ou de recettes, peuvent être créditées et sur lequel il peut être effectué des dépenses, en sus de celles qui sont acquittées sur les crédits. Il existe également un compte appelé Compte d'achat de la Galerie nationale au crédit duquel sont portées les sommes votées par le Parlement aux fins d'acquiescer des œuvres d'art et sur lequel sont imputées les dépenses occasionnées par l'acquisition de ces œuvres.

Les dépenses de la Galerie pour l'année considérée se sont établies, au total, à \$751,000 dont \$739,000 pris sur les crédits parlementaires, \$10,000 sur le Compte spécial d'exploitation et \$2,000 sur le Compte d'achat de la Galerie nationale. Ces dépenses se répartissaient ainsi: \$723,000 en frais d'exploitation, \$27,000 en achats d'œuvres d'art et \$1,000 en dépenses de fonds en fiducie.

Des recettes de \$27,000, \$17,000 pour les ventes, \$8,000 pour honoraires et \$2,000 pour les recettes diverses, ont été portées au crédit du Compte spécial d'exploitation, lequel accusait un solde de \$31,000 en fin d'année.

154. *Magasins des Impresions et de la Papeterie publiques.* L'article 34 de la Loi sur les impressions et la papeterie publiques, c. 226, S.R., oblige l'Auditeur général à «faire tous les ans ou plus souvent, à discrétion, contrôler les fonds de papeterie et les matériaux et fournitures d'imprimerie en magasin au regard des quantités achetées et fournies». Au cours de l'année considérée des sondages ont été pratiqués afin de voir si les mesures de contrôle prises par le département à l'égard des magasins fonctionnaient de façon satisfaisante. En outre, nous avons participé au dénombrement annuel accompli par le personnel du département. Un rapport sur cet examen a été adressé au Secrétaire d'État.

Les stocks de papeterie, de matériaux d'impressions et de fournitures en existence, au 31 mars 1960, s'élevaient à \$2,571,000 y compris: fournitures, \$711,000; pièces de machines à écrire et machines de bureau, \$109,000; postes divers \$29,000 (au passif de la direction de la papeterie), et: papier, \$470,000; travaux en cours, \$333,000; fournitures d'impressions et d'entretien, \$513,000; stocks d'établissements extérieurs, \$343,000; et postes divers \$63,000 (au passif de la direction des impressions).

155. *Fonds canadien de recherches de la Reine Élisabeth II sur les maladies de l'enfance.* Ce fonds a été constitué le 8 juillet 1959 par la Loi sur le Fonds canadien de recherches de la Reine Élisabeth II, c. 33, 1959, et les comptes du Fonds ont été vérifiés en conformité de l'article 14 de la loi. L'article 15 porte que le rapport annuel du Conseil de fiducie, y compris le rapport de l'Auditeur général, soit déposé au Parlement par le premier ministre.

Ainsi qu'il est prévu à l'article 4 de la loi, la somme d'un million de dollars a été affectée au Fonds par le ministre des Finances. L'intérêt des placements s'est établi à \$14,000 et les dons faits par le public à \$3,487. Ces derniers montants ont été portés au crédit du Fonds au cours de la période se terminant le 31 mars 1960. Après déduction d'une somme de \$29,000 représentant les décaissements autorisés par l'article 3 de la loi, il restait un solde de \$988,000 au crédit du Fonds au 31 mars 1960.

156. *Stocks de l'Hôtel des monnaies.* L'Hôtel des monnaies est une succursale du ministère des Finances. Ses recettes et dépenses sont conséquemment vérifiées de concert avec celles du ministère. Toutefois, l'article 20 de la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le Fonds des changes, c. 315, S.R., porte que «l'auditeur général doit, au moins une fois chaque année, inspecter le dépôt de lingots et pièces à la Monnaie». Cette inspection a été faite au cours de l'année considérée et un rapport en est adressé au ministre des Finances.

Les stocks de matières et de métaux, au prix coûtant, et les pièces à leur valeur nominale que possédait l'Hôtel des monnaies, au 31 mars 1960, s'établissaient à \$11,503,000 ainsi qu'il suit: or, \$4,393,000; argent, \$6,622,000; nickel, \$193,000; bronze, \$290,000 et acier, \$5,000.

157. *Gouvernement territorial du Yukon.* Les comptes relatifs aux recettes et dépenses du Fonds territorial du Yukon et aux dépenses effectuées sur les crédits parlementaires votés pour le territoire ont été examinés pour l'année se terminant le 31 mars 1960, en conformité des exigences de l'article 26 de la Loi sur le Yukon, c. 53, 1952-1953. Un rapport sur la vérification est adressé au Commissaire en conseil du territoire du Yukon et une copie en est envoyée au ministre du Nord canadien et des Ressources nationales, suivant la coutume établie.

Les recettes du gouvernement territorial du Yukon pour l'année se terminant le 31 mars 1960 se sont chiffrées par \$2,456,000, y compris: profits sur spiritueux, \$808,000; recettes fiscales, \$535,000; subventions et octrois fédéraux, \$458,000; droits de fréquentation scolaire, \$194,000; et recettes de permis, \$171,000. Les dépenses nettes, après défalcation des recouvrements, se sont établies à \$2,671,000, y compris: travaux rangés dans la catégorie des «immobilisations», \$902,000; instruction, \$632,000; santé et bien-être, \$343,000; routes, ponts et travaux publics, \$328,000; administration des municipalités, \$206,000. L'excédent des dépenses sur les recettes pour l'année a été de \$215,000. Les prêts remboursables au gouvernement du Canada, au 31 mars 1960, s'élevaient à \$2,281,000 diminution de \$106,000 dans l'année.

M. HENDERSON: Puis-je attirer votre attention sur le paragraphe 149, qui est un résumé des opérations de l'année?

Du paragraphe 149 jusqu'à la fin du rapport, on traite des vérifications et examens statutaires spéciaux concernant le Fonds de bienfaisance de l'armée; le Conseil des arts du Canada, que vous avez examiné; le Compte du Fonds des changes, que nous avons étudié quelque peu; la Galerie nationale du Canada; Impressions et papeterie publiques; le Fonds canadien de recherches de la Reine Élisabeth II sur les maladies de l'enfance; les stocks de l'Hôtel des monnaies et le gouvernement territorial du Yukon.

M. BEECH: Nous réunirons-nous demain matin?

Le PRÉSIDENT: C'est le Comité qui en décidera. Nous avons presque terminé, monsieur Beech. Nous devons examiner une question soulevée par M. Winch dont l'étude ne pourra être terminée demain matin.

M. HENDERSON: Pour revenir au paragraphe 145, où on parle de la Commission des grains, vous remarquerez au dernier alinéa du paragraphe 145, à la page 71, qu'à mon avis il y aurait lieu d'étudier davantage l'opportunité d'une revision des tarifs exigibles pour services rendus par la Commission, en vue de combler l'écart qui existe entre le coût des services et les droits exigés.

M. WINCH: Cette recommandation ne figurait-elle pas dans le rapport l'an dernier ?

M. HENDERSON: Je ne pense pas, monsieur Winch. Il s'agissait de l'activité d'exploitation de ministères. J'ai pensé que vous devriez savoir que les états que nous avons à l'heure actuelle indiquent qu'il est nécessaire de combler cet écart. Cependant, cette décision est une question de ligne de conduite.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire que les droits sont bien inférieurs au coût?

M. HENDERSON: D'après les chiffres, oui.

Le PRÉSIDENT: Cela s'applique également au ministère des Postes. Cependant, nous avons le rapport de la Commission, de sorte qu'on y verra peut-être. Y a-t-il autre chose, messieurs? Sinon, je vous demanderais de laisser le comité directeur décider de la convocation de la prochaine réunion. Il nous est impossible de le convoquer avant d'obtenir ces divers renseignements et prendre une décision à l'égard de cette question de principe.

M. BEECH: Nous ne tiendrons donc pas compte de l'avis de réunion que nous avons reçu par le courrier aujourd'hui?

Le PRÉSIDENT: Non.

CHAMBRE DES COMMUNES

Quatrième session de la vingt-quatrième législature

1960-1961

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. ALAN MACNAUGHTON

Fascicule 20

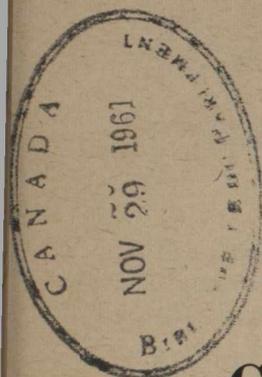
COMPTES PUBLICS (1960) VOLUMES I-II ET
RAPPORT DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL (1960)
À LA CHAMBRE DES COMMUNES
RAPPORT DU CONSEIL DES ARTS—(1960)

SÉANCES DU JEUDI 29 JUIN ET DU
VENDREDI 30 JUIN 1961

Y COMPRIS LE CINQUIÈME RAPPORT À LA CHAMBRE

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

25440-9-1



COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. Alan Macnaughton

Vice-président: M. A. D. Hales

et MM.

Beech	Grenier	Pigeon
Bell (<i>Carleton</i>)	Hanbidge	Pratt
Benidickson	Hellyer	Robichaud
Bissonnette	Keays	Rouleau
Bourbonnais	Lahaye	Smith (<i>Lincoln</i>)
Bourget	Macdonnell	Smith (<i>Simcoe-Nord</i>)
Brassard (<i>Chicoutimi</i>)	McGee	Smith (<i>Winnipeg-Nord</i>)
Broome	McGrath	Spencer
Bruchési	McGregor	Stephanson
Campeau	McMillan	Stewart
Danforth	Morissette	Tucker
Denis	Morton	Valade
Deschatelets	Muir (<i>Lisgar</i>)	Villeneuve
Drysdale	Murphy	Winch
Dupuis	Noble	Woolliams
Fisher	Nugent	Wratten—50.

(Quorum 10)

Secrétaire du Comité:

J. E. O'Connor.

RAPPORT À LA CHAMBRE

SAMEDI 1^{er} juillet 1961

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son

CINQUIÈME RAPPORT

1. Le Comité a été constitué le vendredi 2 décembre 1960 par un ordre de la Chambre des communes qui, le mercredi 15 février 1961, adoptait les résolutions suivantes:

Il est ordonné—Que le rapport du Conseil des Arts du Canada pour l'année financière terminée le 31 mars 1960, déposé devant la Chambre le 13 juillet 1960, soit déféré au Comité permanent des comptes publics afin qu'il fasse l'objet d'un examen suivant l'article 23 de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada.

Il est ordonné—Que les comptes publics (volumes I et II) et le Rapport de l'auditeur général pour l'année financière terminée le 31 mars 1960, et que les états financiers du Conseil des Arts du Canada ainsi que le Rapport de l'auditeur général y relatif pour l'année financière terminée le 31 mars 1960, soient déférés au Comité permanent des comptes publics.

2. Le Comité a tenu sa séance d'organisation le mercredi 1^{er} février 1961 et à l'unanimité a élu président pour la quatrième année consécutive M. Alan Macnaughton, membre de la loyale opposition de Sa Majesté. M. A. D. Hales a été élu vice-président. Lors de la séance suivante tenue le mercredi 22 février 1961, le président a annoncé que le sous-comité du programme et de la procédure serait composé des membres suivants: MM. Hales, Gordon Chown, Émilien Morissette, l'hon. J. W. Pickersgill, R. D. C. Stewart et Harold E. Winch.

3. Le Comité a tenu 24 séances, au cours desquelles il a entendu: du Bureau de l'auditeur général:

- M. A. Maxwell Henderson, auditeur général
- M. Ian Stevenson, auditeur général adjoint
- M. J. R. Douglas
- M. G. R. Long
- M. B. A. Millar
- M. G. A. Morrison
- M. D. A. Smith
- M. A. B. Stokes, Surveillant des services de vérification

du Conseil des Arts du Canada:

- M. Claude Bissell, président
- M. A. W. Trueman, directeur
- M. Eugène Bussière, directeur adjoint
- M. Douglas Fullerton, trésorier
- M. P. M. Dwyer, surveillant du programme des arts
- M^{lle} L. Breen, secrétaire

de la Polymer Corporation Limited:

- M. E. R. Rowzee, président et directeur général
- M. R. W. Todgham, directeur
- M. Stanley Wilk, vice-président des Finances
- M. J. R. Millar, adjoint du président

des ministères de l'État:

- M. S. C. Berry, sous-ministre de l'Agriculture
- M. D. A. Golden, sous-ministre de la Production de défense
- M. G. W. Hunter, sous-ministre adjoint de la Production de défense
- M. E. B. Armstrong, sous-ministre de la Défense nationale
- M. G. A. Boyle, sous-ministre des Postes
- M. J. A. MacDonald, directeur, Direction des finances, au ministère des Postes
- Le major-général H. A. Young, sous-ministre des Travaux publics
- M. J. R. Baldwin, sous-ministre des Transports
- M. Lucien Lalonde, sous-ministre des Affaires des anciens combattants
- M. L. A. Mutch, vice-président de la Commission canadienne des pensions
- L'hon S. H. S. Hughes, C.R., président de la Commission du service civil
- M^{lle} Ruth Addison, commissaire
- M. Paul Pelletier, commissaire
- M. H. O. Moran, directeur général de l'Aide extérieure
- M. Robert Bryce, greffier du Conseil privé
- M. K. W. Taylor, sous-ministre des Finances
- M. H. R. Balls, contrôleur du Trésor
- M. C. G. E. Steele, sous-ministre adjoint et secrétaire du Conseil du Trésor
- M. J. A. MacDonald, secrétaire adjoint du Conseil du Trésor
- M. C. A. L. Murchison, commissaire, Commission d'assurance-chômage
- M. James McGregor, Directeur de l'assurance-chômage, et
- M. R. Humphrys, surintendant adjoint du département des Assurances et actuaire conseil de la Caisse d'assurance-chômage.

4. Au cours de ses séances le Comité a étudié:

- a) Les mesures prises par les ministères et autres organismes à la suite des recommandations formulées par le Comité dans son troisième rapport de 1960;
- b) le rapport de l'auditeur général pour l'année financière terminée le 31 mars 1960;
- c) l'activité du Conseil des Arts du Canada;
- d) l'activité de la Polymer Corporation Limited.

MESURES PRISES PAR LES MINISTÈRES ET AUTRES ORGANISMES À LA SUITE DES RECOMMANDATIONS FAITES PAR LE COMITÉ DANS SON TROISIÈME RAPPORT DE 1960

Le 22 février 1961, l'auditeur général a déposé auprès du Comité un mémoire (Procès-verbaux et témoignages, version française, fascicule 1, pages 29 à 36), faisant rapport des mesures prises à cet égard par les ministères et autres organismes intéressés, et divers agents d'administration ont été interrogés par le Comité.

Présentation des comptes publics

5. Le 1^{er} mars 1961 a été institué un sous-comité sous la présidence de M. N. L. Spencer, chargé de conférer avec les fonctionnaires du ministère des Finances et l'auditeur général afin de reviser le mode de présentation et le contenu des comptes publics.

6. Le sous-comité a présenté son rapport le 12 avril 1961 (Procès-verbaux et témoignages, fascicule 6, version française, pages 23 à 28). Le 19 avril 1961, le Comité a examiné le rapport du sous-comité et s'en est inspiré pour présenter son deuxième rapport à la Chambre. Ce dernier rapport a été déposé sur le bureau de la Chambre des communes le 19 avril 1961 et il est reproduit dans les Procès-verbaux et témoignages (version anglaise, fascicule 8, pages 207 à 212). Ce rapport a été approuvé à l'unanimité par la Chambre le 26 avril 1961.

Courrier de deuxième classe

7. Dans son troisième rapport de 1960, le Comité a signalé qu'on l'avait informé que le ministère des Postes avait estimé les frais de manutention du courrier de deuxième classe à 28 millions de dollars en 1958-1959 (ce qui représente une augmentation de 4 millions par rapport à 1956-1957), tandis que les recettes s'étaient établies à 6 millions (le même montant qu'en 1956-1957); le Comité, «tout en tenant compte de l'à-propos de continuer à favoriser la diffusion des publications canadiennes» a recommandé que le ministère «étudie le problème afin d'adopter une ligne de conduite qui tienne mieux compte des réalités».

8. Le sous-ministre des Postes a informé le Comité qu'on avait noté la recommandation et que la question de la hausse des taux postaux avait été portée à l'attention du ministre des Postes. Cependant, la Commission royale d'enquête sur les publications venant alors de commencer ses travaux, dans lesquels entrerait, croyait-on, une étude des taux postaux, le ministre avait décidé, avant de proposer des modifications à la loi, que le ministère devrait attendre la publication du rapport de la Commission pour voir quelles recommandations celle-ci ferait au gouvernement. Le Comité note avec satisfaction que le rapport récemment publié par la Commission renferme un vœu à l'égard des taux postaux et recommande «que le ministère s'occupe maintenant activement de la question».

Méthode relative aux recettes pour services rendus

9. Dans son troisième rapport de 1960, le Comité a déclaré que, à son avis, il y avait lieu d'étudier attentivement la proposition suivant laquelle les affectations seraient votées sur une base nette, le détail des crédits indiquant les besoins estimatifs bruts, moins les recettes prévues. Cette question, parmi d'autres, a été étudiée par un sous-comité institué le 16 mai 1961, sous la présidence de M. H. E. Smith, et chargé d'étudier le mode de présentation du budget des dépenses.

Intérêt sur le placement temporaire de la caisse des subventions aux universités

10. Dans le troisième rapport qu'il a présenté à la Chambre en 1960, le Comité avait signalé que les recettes provenant des fonds placés par la Conférence nationale des universités canadiennes, entre le moment où elle a reçu les fonds du ministre des Finances et celui où elle a versé les subventions aux universités, avaient été gardées par la Conférence. Étant donné que l'entente ne prévoyait pas la façon de disposer des recettes provenant de ce placement, le Comité avait demandé si la Conférence ne devait pas rembourser ces recettes au Receveur général.

11. Le sous-ministre des Finances a fait savoir au Comité que, peu de temps après le dépôt de son rapport sur le bureau de la Chambre en juillet 1960, on avait signalé le point à l'attention de la Fondation des universités canadiennes, successeur de la Conférence nationale des universités canadiennes, et qu'on avait invité les légistes de la Couronne à se prononcer sur la question. Ceux-ci ont jugé que, à tout prendre, il fallait rembourser cet argent au Receveur général. On a alors présenté à la Fondation des universités canadiennes une demande officielle réclamant le remboursement de quelque \$109,000. Cependant, la Fondation a fait valoir, dans sa réponse, des opinions et des faits nouveaux et on a informé le Comité que la question avait de nouveau été soumise aux légistes de la Couronne.

12. Le Comité prend note de la situation et prie l'auditeur général de lui faire rapport l'an prochain sur la situation qui pourrait alors exister sous ce rapport.

Compte de pension de retraite

13. Dans son troisième rapport (1960), le Comité a mentionné les 139 millions de dollars qui ont été inclus dans le solde au crédit du Compte de pension de retraite au 31 mars 1959 par suite d'une inscription comptable effectuée il y a plusieurs années. D'après le rapport, le Comité avait signalé que cette inscription comptable avait été effectuée sans l'autorisation du Parlement. Il a aussi exprimé l'avis que «les crédits portés au compte devraient se limiter aux montants prévus par la Loi sur la pension du service public ou par les crédits votés chaque année par le Parlement».

14. Le sous-ministre des Finances a fait part au Comité d'une opinion exprimée par le sous-procureur général. Il y est fait mention de l'article 63 de la Loi sur l'administration financière qui exige que le ministre des Finances, sous réserve des règlements du Conseil du Trésor, fasse tenir des comptes ayant pour objet d'indiquer tels éléments de l'actif et tel passif direct et éventuel du Canada qu'il juge nécessaires pour donner un aperçu juste et fidèle de la situation financière du Canada. En terminant, le sous-procureur général fait remarquer que «c'est au ministre des Finances qu'il appartient en définitive de décider si les états qui figurent aux Comptes publics sont suffisamment conformes aux dispositions de la Loi sur l'administration financière».

15. Il est de nouveau question aux paragraphes 100 et 107 du Rapport de l'auditeur général pour 1959-1960 de la façon dont le solde du Compte de pension de retraite du service public est inscrit dans les Comptes publics. Au moment de l'étude de ces paragraphes par le Comité, l'auditeur général a déclaré que, sans mettre en cause l'opinion juridique susmentionnée au sujet des pouvoirs conférés au ministre par l'article 63, il tenait à signaler que l'effet en serait de laisser le ministère des Finances libre de traduire tout passif par n'importe quel montant de son choix. En conséquence, il s'était cru obligé d'inclure un commentaire dans son rapport annuel à la Chambre des communes chaque fois qu'un article avait été inclus dans l'État d'actif et de passif d'une façon qui, à son avis, n'était pas tout à fait conforme aux principes de comptabilité reconnus, compte tenu d'exigences statutaires précises.

Compte de la pension des services permanents

16. Les mêmes considérations s'appliquent à la façon dont le solde au crédit du présent compte est inscrit dans l'État d'actif et de passif, comme dans le cas du Compte de pension de retraite dont il est question dans les paragraphes précédents.

Corporation de disposition des biens de la Couronne

17. Dans son troisième rapport de 1960, le Comité mentionne un rapport de *Price Waterhouse & Co.*, en date du 11 décembre 1959, lequel renfermait 57 recommandations destinées à améliorer le rendement de la Corporation et à réaliser des épargnes brutes d'un total estimatif de \$80,600, et le Comité a recommandé que le président de la Corporation et les experts-conseils en administration se rencontrent avec l'auditeur général «afin de discuter de la validité des diverses recommandations et de donner suite aux recommandations approuvées». Le Comité a également formulé le vœu que «le gouvernement considère si une division du ministère de la Production de défense ne pourrait pas liquider plus efficacement les biens excédentaires de la Couronne».

18. L'auditeur général a informé le Comité qu'il avait eu des entretiens avec le président de la Corporation ainsi qu'avec les experts-conseils en administration sur les questions proposées par le Comité, et qu'à la suite de ces entretiens quarante-cinq des recommandations présentées avaient été approuvées et adoptées, une était à l'essai, une autre n'était plus applicable et dix avaient été rejetées parce qu'elles ne répondent pas aux fins de la Corporation. Une liste dressée par les experts-conseils en administration et indiquant que les économies estimatives révisées s'élevaient à \$33,950 avait été déposée au Comité (Procès-verbaux et témoignages, fascicule 1, pages 37-39) et le Comité formule l'espoir que les résultats de ces économies se refléteront dans les comptes de 1960-1961 et des années subséquentes.

19. Interrogé sur la question de savoir si une division du ministère de la Production de défense pourrait liquider plus efficacement les biens excédentaires de la Couronne, le sous-ministre de la Production de défense a déclaré qu'aucune décision n'avait été prise à cet égard. A son avis, c'est une des questions qu'étudie la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement. Le Comité surveillera avec un intérêt tout particulier le résultat de l'enquête de la Commission à ce sujet.

Le Conseil des Arts du Canada

20. Le Comité a signalé dans son Troisième rapport de 1960, qu'il avait été informé que les bénéfices et les intérêts gagnés du chef de la Caisse des subventions de capital aux universités n'avaient pas été distribués aux provinces ni aux universités. Il a exprimé l'opinion qu'il faudrait en arriver à une solution immédiate à l'égard de cette distribution. Ce fut un des points étudiés par le Comité lors de la comparution devant lui comme témoins des représentants du Conseil des Arts du Canada les 12, 18 et 25 avril 1961 (voir les alinéas 91 à 93).

RAPPORT DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL, 1959-1960

21. Le Comité a étudié, paragraphe par paragraphe, le rapport de l'auditeur général pour l'année terminée le 31 mars 1960, et on lui a donné toutes les explications et tous les renseignements requis à cet égard. A la suite de cette étude, le Comité présente les commentaires et recommandations suivants: *La méthode de vérification* (paragraphe 6 à 9)

22. Le Comité a reçu une explication de l'auditeur général touchant la base sur laquelle les examens de vérification ont été effectués durant l'année et il a constaté que le Bureau de la vérification est à mettre au point ce qu'on pourrait appeler une méthode de vérification de grande portée.

Le Comité a noté aussi que des rapports détaillés sont adressés à la direction des ministères, des sociétés de l'État et des autres organismes sur les résultats des examens de vérification; ces rapports soulignent la portée de la vérification, résument les grandes lignes des opérations de l'année considérée, analysent les résultats financiers par rapport à ceux des années antérieures et formulent à l'intention de la direction des commentaires et des propositions portant sur les faiblesses notées dans les mesures de contrôle interne, sur les économies qui pourraient être réalisées et sur d'autres questions notées au cours de la vérification.

23. Le Comité estime que le Bureau de la vérification doit être félicité de sa méthode de travail et de la façon exposée plus haut dont il fait rapport des résultats.

Forme des prévisions budgétaires (paragraphe 15 et 16)

24. Un sous-comité a été institué le 16 mai 1961, sous la présidence de M. H. E. Smith, en vue de rencontrer les fonctionnaires du Conseil du Trésor et l'auditeur général pour étudier la forme des prévisions budgétaires. Au cours de son travail, il a étudié le mémoire préparé par le personnel du Conseil du Trésor au sujet des modifications possibles de la forme du budget annuel des dépenses. Le sous-comité a présenté son rapport le 14 juin 1961, (Procès-verbaux et témoignages, fascicule 18, version anglaise, pages 511 à 514). D'après ce document, le Comité a préparé son quatrième rapport qu'il a déposé à la Chambre le 20 juin 1961.

Déficit de la Caisse d'urgence de l'agriculture des Prairies (paragraphe 41)

25. Le Comité a accordé son attention à une remarque de l'auditeur général d'après laquelle le déficit de \$12,529,000 auquel les opérations de la Caisse a donné lieu en 1959-1960 a encore une fois été imputé sur les dépenses en dépit «d'une absence d'autorisation parlementaire précise». Le contrôleur du Trésor a été interrogé à ce sujet et il a fait part au Comité d'une opinion juridique émise par un avocat du Trésor relativement à l'autorisation d'imputer le déficit. Cette opinion contient le passage suivant: «Je me reporte aux dispositions de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, particulièrement à l'article 11 qui contient une autorisation parlementaire, et aux dispositions de la Loi sur l'administration financière qui se rapportent aux comptes du Canada, et je suis d'avis, que pour la question que vous me soumettez il n'est pas nécessaire d'obtenir du Parlement une autre autorisation pour imputer les avances sur les dépenses de l'année où ces avances ont été faites.»

26. L'auditeur général a été invité à déposer un exposé détaillé de son opinion. Dans cet exposé, il exprime l'avis que le paragraphe (8) de l'article 11 de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies autorise simplement le ministre des Finances à faire des avances à la Caisse dans la mesure voulue lorsque les recettes créditées à la Caisse sont insuffisantes pour compenser les paiements qui lui sont imputés, mais lorsque le remboursement d'une avance ne peut pas être effectué à même les recettes subséquentes, il faut une autorisation formelle du Parlement pour défalquer le montant de l'avance en l'imputant sur les dépenses.

27. Le Comité, tenant compte du fait que la Loi sur la stabilisation des prix agricoles prévoit l'inclusion dans les prévisions budgétaires d'un montant destiné à défalquer la perte nette d'exploitation de l'Office de stabilisation des prix agricoles au cours d'une année quelconque, recommande,

que l'on étudie la possibilité de modifier la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies pour que cette Loi prévoie aussi l'inclusion dans les prévisions budgétaires d'un montant destiné à défalquer tout déficit anticipé dans l'exploitation de la Caisse d'urgence de l'agriculture des Prairies.

Retards apportés à la justification de fonds en contrepartie (paragraphe 44)

28. Le Comité a pris note que le rapport mentionnait que les vérificateurs généraux des pays bénéficiaires n'avaient pas encore transmis de certificats de vérification, ainsi que l'exigeaient les diverses ententes, en ce qui concerne les fonds en contrepartie établis à l'égard des millions de dollars que représentent les denrées expédiées au cours des années précédentes à partir de 1954-1955.

29. Le Comité recommande

que le Directeur général de l'Aide extérieure s'efforce d'obtenir des divers pays bénéficiaires, sur une base assez courante, les certificats de vérification exigés par les ententes et demande qu'en temps voulu, l'auditeur général présente un rapport des résultats.

Imputations de dépenses en redressement de soldes de comptes d'assurance (paragraphe 45)

30. Le Comité a pris note de l'observation de l'auditeur général selon laquelle en l'absence d'intérêts crédités aux comptes de la Caisse d'assurance du service civil, de la Caisse d'assurance des soldats de retour et de la Caisse d'assurance des anciens combattants, les déficits actuariels estimatifs qui se produisent dans les comptes sont compensés par des imputations annuelles au compte des dépenses, ces imputations étant inscrites aux Comptes publics comme postes «statutaires» spéciaux, même si, «en aucun cas, les dispositions législatives pertinentes ne permettent-elles de pareilles imputations».

31. Le Contrôleur du Trésor, invité à se prononcer sur la question, a déclaré que l'on avait demandé à l'avocat du Trésor si, dans le cas de la Caisse d'assurance du service civil, une modification à la loi pertinente ou à un poste des prévisions budgétaires serait ou non nécessaire, ou si un règlement établi en vertu de l'article 18 de la Loi suffirait aux inscriptions. Le Contrôleur a déclaré qu'on l'avait informé officieusement que, selon l'avocat, le gouverneur en conseil pouvait autoriser, au besoin, une inscription qui créditerait la somme nécessaire au compte pour que le solde de compte égale le passif prévu, en vertu de l'alinéa f) de l'article 18 de la Loi.

32. L'auditeur général fut prié de déposer une déclaration qui expliquerait son point de vue. Dans cette déclaration, il cite l'alinéa f) de l'article 18 de la Loi sur l'assurance du service civil ainsi conçu:

«Aux fins de la présente loi, le gouverneur en conseil peut établir au besoin des règlements.

f) prescrivant les comptes à tenir et le mode de leur tenue.»

et il précise qu'à son avis il s'agit simplement d'une directive de portée générale et non d'une autorisation bien définie pour effacer une dette en imputant des dépenses.

33. Le Comité recommande

que le ministre des Finances voie de nouveau ce qui en est de l'à-propos de l'autorisation statutaire actuelle.

Non-justification du produit des amendes (paragraphe 46)

34. D'après le rapport, on aurait constaté que les écritures du ministère des Pêcheries indiquent qu'un ancien magistrat a négligé de faire remise d'amendes, d'un montant d'environ \$2,400, qu'il avait imposées et perçues au cours des années allant de 1956 à 1958 à l'occasion d'infractions à la Loi et aux règlements sur les pêcheries. Lorsque le Comité a étudié la question, l'auditeur général a déclaré qu'il avait écrit au ministre des Finances qui, de son côté, avait écrit au ministre des Pêcheries. On a donc prié le ministère de la Justice

d'intenter des poursuites judiciaires afin de recouvrer les sommes à percevoir. Le ministère de la Justice était censé avoir préparé les documents nécessaires au dépôt de la plainte devant la Cour de l'Échiquier.

35. Le Comité prie le sous-ministre des Pêcheries de faire rapport au Comité de l'année prochaine sur l'état de la question à cet égard.

Frais de construction d'une maison à une station de l'A.R.C. (paragraphe 48)

36. Il est mentionné, dans le rapport, que, au début de 1958, le ministère de la Défense nationale a obtenu l'approbation du Conseil du Trésor pour la construction d'une maison à l'intention d'un officier supérieur de l'A.R.C., au prix de \$25,000, plus \$9,950 pour services de ville et terrassement et que, une fois les travaux achevés, au cours de l'année 1959-1960, une analyse des écritures par le vérificateur en chef du ministère a révélé que les frais réels s'étaient élevés à \$56,716, plus \$22,915, pour les services et le terrassement.

37. Le Comité a longuement interrogé à ce propos le sous-ministre de la Défense nationale, et a été informé que l'autorisation accordée par le Conseil du Trésor devait viser la construction de la maison au coût de \$25,000, abstraction faite des travaux de surveillance accomplis par le ministère et de l'utilisation normale du matériel militaire. Toutefois, la Division de la construction et de l'entretien du ministère avait mal interprété les directives qui lui avaient été données, et les frais découlant de la main-d'œuvre militaire et des matériaux tirés des magasins n'avaient pas été considérés comme étant limités aux sommes approuvées. On a expliqué au Comité que le rôle de la Division de la construction et de l'entretien était d'exécuter les travaux de construction urgents, particulièrement dans le Nord et, conséquemment, les contrôles normaux de la comptabilité se rapportant aux frais qui s'appliquent dans les autres divisions de construction ne l'avaient pas été dans ce cas. Le Comité a aussi appris que les fonctions de l'unité avaient été examinées de nouveau et que ses effectifs autorisés avaient subi une forte réduction.

38. Le Comité a eu l'impression que quelques-unes des dépenses qui avaient été faites, y compris les frais de transport de 18 hommes par avion, de Calgary, n'étaient pas raisonnables, mais il a appris avec satisfaction de la part du sous-ministre que c'était la première fois que la Division de la construction et de l'entretien construisait une maison et qu'elle n'avait nullement l'intention d'en construire une autre.

39. Le Comité recommande

que lorsque le Conseil du Trésor autorise un projet dont le coût estimatif est mentionné, il devrait être nettement entendu par tous les intéressés que le montant autorisé est destiné à inclure non seulement les déboursés en espèces, mais aussi le coût de la main-d'œuvre militaire, des matériaux tirés des magasins, du matériel militaire utilisé ainsi que des travaux de surveillance exécutés par le ministère directement aux fins de l'entreprise, et que les demandes du ministère au Conseil du Trésor devraient indiquer clairement que tous ces frais ont été inclus dans l'estimation.

Non-recouvrement de dépenses occasionnées par le prêt de biens appartenant à la Couronne (paragraphe 49)

40. Le Comité a noté que des frais s'élevant à \$4,925, qui avaient été engagés par le ministère de la Défense nationale en vertu d'une entente pour prêter des péniches de débarquement à l'Association de la foire canadienne nationale de Toronto n'avaient pas été remboursés par l'Association qui avait, toutefois, réglé un compte antérieur pour d'autres dépenses.

41. Le sous-ministre de la Défense nationale a expliqué au Comité qu'à la suite d'un entretien avec le président de l'Association, on avait examiné de nouveau les articles mentionnés en détail dans la facture et qu'il avait écrit au président pour le mettre au courant des résultats de cette étude. Bien que le paiement n'ait pas encore été reçu, le sous-ministre avait l'espoir que l'affaire se réglerait sans difficulté.

42. Le Comité prie le sous-ministre de la Défense nationale de faire un rapport au comité de l'an prochain sur le résultat final de cette affaire. Il recommande de plus

que lorsque des biens publics sont prêtés à des sociétés privées ou à des particuliers, une entente écrite en bonne et due forme détermine les conditions devant régir un tel prêt.

Frais médicaux engagés à l'occasion de blessures accidentelles subies par un déserteur (paragraphe 50)

43. Au cours de l'étude de cet article du rapport de l'auditeur général, le Comité a remarqué que la Marine maintient les déserteurs sur ses rôles pour un temps indéfini, alors que la pratique suivie par l'Armée et l'Aviation a été de rayer automatiquement quelqu'un des rôles après sa désertion, évitant de ce fait la responsabilité financière des frais médicaux pouvant être engagés par la suite. Le Comité a été content d'apprendre de la part du sous-ministre de la Défense nationale que les règlements ont depuis été révisés et que les trois services suivent maintenant une pratique commune, qui consiste à rayer un homme des rôles six mois après sa désertion.

Versement de subventions aux officiers étudiants en médecine (paragraphe 51)

44. Le Comité a étudié la question des officiers qui avaient reçu une instruction subventionnée au cours de leurs dernières années d'étude en médecine et qui avaient été licenciés, à leur propre demande, avant d'avoir terminé les trois années de service réglementaires après l'admission à la pratique de la médecine.

45. Le Comité recommande

que le remboursement des subventions se fasse en espèces, à moins de circonstances exceptionnelles. En de telles circonstances, la période de remboursement ne devrait pas dépasser trois ans. Le Comité est aussi d'avis que dans le cas où un officier est licencié en vertu d'un régime de paiements à termes, on devrait appliquer au paiement de sa dette le montant de la solde différée qui s'est accumulée à son crédit.

L'attribution d'une pension en vertu de la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes est l'occasion de l'exercice exceptionnel du pouvoir discrétionnaire exécutif (paragraphe 52)

46. Le Comité, se fondant sur le cas dont il est fait mention sous la rubrique précitée dans le Rapport, a fait l'étude de la pratique suivie par le ministère de la Défense nationale, avec l'autorisation du Conseil du Trésor, dans le cas où un officier est licencié du service pour cause d'incompétence.

Le Comité a manifesté quelque inquiétude vu que, en vertu de l'autorisation prévue au paragraphe (4) de l'article 10 de la Loi, le Conseil du Trésor peut exercer un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel, comme dans le cas dont il est fait mention ici, une personne licenciée pour cause d'incompétence pourrait recevoir 95 p. 100 de la pension qui lui serait versée en temps normal alors que, dans le cas de retraite volontaire, elle n'aurait eu droit qu'à 45 p. 100 de la pension.

47. Le Comité recommande

qu'une étude soit faite en vue de modifier le libellé du paragraphe (4) de l'article 10 de la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes, de telle façon qu'une personne licenciée pour cause d'incompétence ne puisse recevoir, en aucun cas, une pension plus considérable que celle à laquelle elle aurait eu droit en cas de retraite volontaire.

Frais de voyage et de déménagement (paragraphe 54)

48. Le Comité a pris note des cinq cas qui ont donné lieu à des paiements de frais inutiles ou excessifs et qui ont attiré l'attention des autorités au cours du travail de vérification. Il s'est réjoui d'apprendre que tous les cas de ce genre sont portés sans tarder à l'attention du Ministère, par le personnel du Bureau de l'auditeur général, afin que le recouvrement puisse s'opérer, là où la chose est possible, et que les règlements puissent être améliorés.

Indemnités provisoires de vivre et couvert lors d'un changement d'affectation (paragraphe 55)

49. Il a fait plaisir au Comité de remarquer que lorsque les cas prévus aux articles 1 et 2 sous ce poste du rapport de l'auditeur général ont été portés à l'attention du ministère, celui-ci a donné des instructions pour qu'à l'avenir les remboursements soient effectués avec plus de soin et de discernement.

50. Le Comité a étudié le cas mentionné à l'article 3, où il est signalé qu'un officier qui avait loué sa maison alors qu'il était affecté à l'extérieur du Canada, a touché des indemnités provisoires durant une période de 19 jours après son retour, alors qu'il y faisait exécuter des réparations et des travaux de peinture. En pareil cas, le ministère estime que l'officier avait droit à l'indemnité en question. Le Comité déclare qu'il n'approuve pas cette opinion, et il recommande

qu'à l'avenir les dépenses encourues dans pareilles circonstances soient considérées comme des dépenses personnelles qui ne peuvent être remboursés à même les fonds publics, et que les règlements soient élucidés en conséquence.

Remboursement aux militaires des sommes versées à la résiliation de baux (paragraphe 56)

51. Le Comité s'inquiète du montant considérable (environ \$500,000) que le ministère de la Défense nationale dépense chaque année afin de rembourser, jusqu'à concurrence de trois mois de loyer, les membres des forces armées qui sont obligés de résilier le bail qu'ils ont contracté à l'égard de leur logement.

52. On a informé le Comité que, bien que les circonstances ne soient pas identiques, la formule de bail qu'utilisent les agents de la Gendarmerie royale du Canada prévoit uniquement à un avis de résiliation de bail de trente jours. Vu ces faits, et croyant que la situation relative à la location de logements s'est améliorée considérablement au cours des dernières années, le Comité recommande

que la période maximum à l'égard de laquelle un remboursement pourrait être fait aux membres des forces armées, dans les circonstances mentionnées, soit réduite à l'avenir à l'équivalent du loyer d'un mois.

53. En ce qui a trait au sujet traité ici et dans les autres paragraphes du rapport de l'auditeur général relatifs au ministère de la Défense nationale, le Comité fait l'observation suivante: En se fondant sur l'expérience qu'il a ac-

quise au cours des années précédentes, en ce qui a trait aux dépenses des forces armées, et sur la foi des témoignages entendus au cours des réunions de cette année, le Comité a constaté, non sans inquiétude, la tendance persistante au gaspillage et aux dépenses inutiles dont certains éléments des forces armées font preuve dans le maniement des fonds publics. Nonobstant le témoignage franc et utile du sous-ministre de la Défense nationale, le Comité recommande

que le ministre de la Défense nationale s'enquière de la situation afin de s'assurer qu'il y aura une amélioration appropriée des méthodes et des règlements administratifs.

Établissement du «prix de vente» aux fins de la taxe de vente (paragraphe 59)

54. Ce paragraphe du rapport de l'auditeur général a trait à la pratique administrative établie depuis longtemps et selon laquelle la taxe de vente est calculée d'après un prix de gros hypothétique lorsque diverses catégories de marchandises sont vendues directement par le fabricant aux marchands détaillants ou aux consommateurs, ou directement par les grossistes aux consommateurs.

55. Tandis qu'il étudiait cette situation, le Comité a reçu de l'auditeur général un mémoire où ce dernier citait des extraits des documents suivants: (i) paragraphe 22 du rapport de l'auditeur général pour l'année 1945-46, (ii) discours du budget que le ministre des Finances a prononcé le 5 avril 1955, et (iii) rapport qu'un comité consultatif a soumis au ministre des Finances le 12 janvier 1956, afin de démontrer que le ministre des Finances, le comité consultatif et l'ancien auditeur général doutaient que soit suffisante à cette fin l'autorisation prévue par la loi et sur laquelle était fondée la méthode mentionnée ci-dessus.

56. Le Comité ne propose pas que le Ministère soit prié de modifier le régime établi depuis longtemps, mais il recommande

que la méthode actuelle de calcul soit sanctionnée par la loi.

Règlement insuffisant à l'occasion de dommage à un quai (paragraphe 65)

57. Le Comité a remarqué que, dans le cas dont il est question sous cette rubrique, on a accepté un règlement de la société privée intéressée en tenant compte de la dépréciation du quai. Toutefois, le sous-ministre des Travaux publics a informé le Comité que les réparations ont été de telle nature qu'elles sont susceptibles de prolonger la durée utile du quai; le Comité a partagé son avis que cet état de choses justifiait l'acceptation d'un règlement comportant un montant inférieur au coût intégral de la restauration du quai endommagé. Le Comité a été heureux de recevoir l'assurance de la part du sous-ministre que dans tous les cas de dommages causés aux biens publics le Ministère s'efforce de recouvrer le coût intégral des réparations.

Contrats conclus avec les spécialistes du Plan de Colombo (paragraphe 68)

58. Le Comité reconnaît les difficultés administratives que peut entraîner l'établissement de la rétribution des spécialistes du Plan de Colombo, surtout d'après la méthode actuelle de fixer les honoraires en prévision de leur assujettissement à l'impôt sur le revenu et de chercher ensuite à recouvrer certaines sommes dans le cas où les honoraires ne sont pas imposables.

59. Le Comité recommande

de remplacer le système actuel par un régime en vertu duquel on verserait des honoraires moins élevés aux spécialistes en supposant que ces

spécialistes n'auraient pas ordinairement à payer l'impôt sur le revenu et en vertu duquel on les rembourserait dans le cas où ces spécialistes devraient de fait payer de l'impôt sur le revenu.

Imputations douteuses au titre d'aides à la navigation (paragraphe 71)

60. Ce paragraphe du rapport de l'auditeur général soulève la question de savoir si les dépenses affectées par le ministère des Transports à la construction ou à l'acquisition d'aides à la navigation afin de délimiter les sections de navigation en eau profonde du secteur canadien de la Voie maritime du Saint-Laurent devraient avoir été rangées parmi les montants que l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent doit recouvrer au moyen de péages au lieu d'être imputées sur le crédit intitulé «aides à la navigation».

61. Le sous-ministre des Transports a informé le Comité que le problème était à l'étude depuis la construction de la Voie maritime et que le service du contentieux du Ministère avait déclaré qu'on pourrait invoquer des arguments qui militent pour et contre la prévision de ces dépenses par la Loi sur l'administration de la Voie maritime du Saint-Laurent. Il a dit que la question avait, en conséquence, été soumise au Conseil du Trésor, lequel avait conseillé au ministère de continuer de procurer les aides, mais de les inscrire dans un compte distinct.

Sommes adjudgées en vertu de la loi sur les pensions (paragraphe 72)

62. Sous cette rubrique de son rapport, l'auditeur général signale plusieurs catégories de cas où des pratiques administratives exceptionnelles ont semblé s'établir. Le vice-président de la Commission canadienne des pensions a été interrogé à ce sujet; après examen des explications fournies, le Comité recommande,

- a) que chaque fois qu'un paiement de pension est accordé en trop parce que le pensionné a négligé de révéler son revenu, le versement soit inscrit dans les comptes et n'en soit rayé que moyennant une autorisation statutaire appropriée;
- b) que tous les enfants non mariés d'un pensionné soient réputés partager la responsabilité de l'entretien des parents dépendants qui touchent une pension.
- c) que, étant donné le paragraphe 2 de l'article 40 de la Loi sur les pensions, la Commission canadienne des pensions étudie la légalité des cas où, ainsi qu'en fait mention le dernier alinéa du paragraphe 72 du rapport de l'auditeur général, un décès peut donner lieu à des paiements concomitants à une veuve (en vertu de l'article 37), aux enfants (en vertu de l'article 26) et aux parents (en vertu de l'article 38).

Extinction d'une créance de la Couronne résultant du paiement en trop d'une allocation (paragraphe 75)

63. Le Comité a remarqué que, dans le cas mentionné dans ce paragraphe du rapport, le ministère des Affaires des anciens combattants avait accordé une libération entière et non équivoque à la veuve d'un titulaire d'allocation d'ancien combattant, à ses héritiers, exécuteurs et administrateurs en acceptant une offre de règlement à l'amiable au montant de \$3,000 à l'égard d'une créance de la Couronne s'élevant à \$12,469.

64. Le Comité est d'avis qu'aucun ministère ne devrait accorder une libération de cette nature, sauf lorsqu'une autorisation explicite lui a été accordée à cette fin au moyen d'un crédit spécial ou que la mention faite dans un crédit général, et seulement après que le ministère en cause aura reçu l'approbation du ministère de la Justice.

Versements aux fonctionnaires en sus du traitement (paragraphe 76)

65. Il s'agit de savoir ici s'il est permis de se fonder sur l'article 60 de la Loi sur le service civil afin de soustraire un emploi à l'application de l'article 16 de la loi, de manière à accorder à un fonctionnaire public un versement en sus de son traitement. Interrogé à ce propos, un membre de la Commission du service civil a déclaré que, de l'avis de la Commission, les versements de ce genre mentionnés dans le paragraphe 76 du rapport de l'auditeur général étaient réguliers d'après l'opinion que le sous-ministre de la Justice avait communiquée à la Commission le 23 mars 1948.

66. Vu qu'il s'est écoulé treize ans depuis qu'a été exprimée l'opinion mentionnée dans le paragraphe précédent, le Comité recommande

que la Commission du service civil demande une autre décision du sous-ministre de la Justice, à moins qu'il ne soit évident que la nouvelle Loi du service civil clarifie la situation.

Versement non autorisé de traitements au-delà de l'âge de la retraite (paragraphe 78)

67. Sous cette rubrique de son rapport, l'auditeur général parle de la pratique consistant à comptabiliser dans les comptes à recevoir les sommes correspondant aux traitements que les employés ont gagnés pendant les périodes où ils ont été de service au-delà de l'âge de la retraite, sans autorisation voulue, et à défalquer plus tard les soldes des comptes en les considérant comme «irrécouvrables».

68. Le Parlement a maintenant autorisé le gouverneur en conseil, au moyen d'un crédit d'un dollar (crédit 686) inscrit dans le budget supplémentaire (5) de 1960-1961, à régulariser l'emploi au cours des périodes d'embauchage non autorisé; cette autorisation rendra désormais inutile la pratique illogique antérieurement suivie. Le Comité recommande

qu'on examine la possibilité d'établir des règlements qui obligeraient les ministères à vérifier l'âge de leurs employés avant que ceux-ci n'atteignent l'âge de la retraite, et à prescrire une sanction quelconque imposable aux employés qui dissimulent leur âge de propos délibéré et qui continuent à travailler au delà de l'âge normal de la retraite sans y être dûment autorisés.

Comptes non acquittés portés en dépense de la nouvelle année financière (paragraphe 80)

69. Le Comité a reçu du sous-ministre des Transports, du sous-ministre de l'Agriculture et du greffier du Conseil privé des explications au sujet des circonstances qui ont fait que les comptes impayés ont été reportés à la nouvelle année financière dans les trois cas énumérés sous cette rubrique dans le rapport de l'auditeur général.

70. Le Comité, tout en reconnaissant qu'il est impossible dans certaines circonstances de prévoir des crédits supplémentaires qui suffisent à payer toutes les dépenses encourues au cours de l'année financière, considère néanmoins la question comme une question importante et recommande

que les ministères fassent tout en leur pouvoir pour chercher à obtenir des crédits qui suffisent à absorber les dépenses dont le paiement devra vraisemblablement se faire, en raison des biens et services requis avant la fin de l'année. Il demande à l'auditeur général de continuer à signaler les cas où il a remarqué que cette

ligne de conduite n'était pas observée, et compte que les ministères intéressés lui fourniront des renseignements satisfaisants dans les cas où les comptes impayés qui représentent des montants importants ont été reportés à l'année financière suivante.

Paiements non productifs (paragraphe 81)

71. Le Comité a cherché à déterminer dans quelle mesure il veut être renseigné à l'avenir sur les paiements non productifs. Bien qu'il ait reconnu la difficulté qu'on aurait à définir l'expression «paiement non productif», il a conclu que les renseignements qu'on pourrait lui fournir sur ces paiements lui seraient d'une utilité certaine; en conséquence, il demande à l'Auditeur général d'inclure à l'avenir dans ses rapports annuels à la Chambre des communes la liste des paiements non productifs dont il aura pu prendre connaissance au cours de la vérification des comptes.

Pertes portées dans les comptes publics (paragraphe 82)

72. Ce paragraphe du rapport de l'auditeur général attire l'attention sur la disposition de l'article 98 de la Loi sur l'administration financière, qui porte que «chaque paiement effectué à même le compte de la garantie des fonctionnaires publics et le montant de toute perte subie par Sa Majesté en raison de détournement de fonds et autres omissions ou actes frauduleux par un fonctionnaire public, ainsi qu'un exposé des circonstances, doivent être signalés annuellement dans les comptes publics». On attirait l'attention sur le fait que bien qu'il eût été joint aux comptes publics un relevé des pertes portées sur le compte de garantie du ministère des Postes au cours de l'année, à l'égard des pertes qui avaient été subies au cours des années antérieures, le relevé des pertes joint aux comptes publics de 1959-1960 ne comprenait pas les pertes subies par le ministère des Postes au cours de l'année étudiée.

73. Le fait que les pertes subies par le ministère des Postes au cours de l'année n'ont pas été énumérées dans les comptes publics, comme dans le cas des autres ministères, a été étudié par le Comité en compagnie d'un représentant du ministère des Postes, le Comité recommande

que, à l'avenir, le ministère des Postes fournisse, de la même façon que les autres ministères, pour qu'ils soient inclus dans les comptes publics, des états énumérant les pertes qui se seront produites au cours de l'année à l'étude et qui montreront les recouvrements effectués pendant l'année.

Responsabilité en matière de perte de deniers publics (paragraphe 83)

74. Lorsque le Comité a étudié ce paragraphe du rapport de l'auditeur général, ce dernier a appelé l'attention sur le dernier alinéa, dans lequel il déclarait comprendre que le ministère de la Défense nationale avait songé à modifier les règlements, de façon à établir clairement qu'il incombe à un officier ou à un soldat ayant la garde de fonds publics de combler toute perte éventuelle, à moins qu'il ne soit capable de fournir une explication satisfaisante de la perte.

75. Comme une telle modification semble être parfaitement raisonnable, le Comité recommande

que le ministère prenne les mesures nécessaires sans plus tarder.

Versement inusité sur un compte spécial de la Commission canadienne du blé (paragraphe 84)

76. Le Comité a reçu du sous-ministre de l'Agriculture un rapport détaillé au sujet du versement inusité de \$775,000 sur le «Compte distinct» de la

Commission. Ce paiement a été effectué en règlement partiel des pertes subies par une compagnie d'élévateurs à grain quand un de ses élévateurs s'est effondré et des quantités considérables de blé, d'avoine et d'orge ont été déversées dans le lac Supérieur. Le Comité a appris avec satisfaction que la Commission des grains entreprend maintenant de faire prendre à tous les élévateurs une assurance tous risques qui couvrirait pareille éventualité.

Avances au compte du fonds des changes (paragraphes 89 et 106)

77. Dans son rapport, l'auditeur général a expliqué (au paragraphe 89) que les avances au compte au 31 mars 1960 figurent à leur pleine valeur de \$1,960 millions de dollars à l'état d'actif et de passif, bien que la valeur des placements effectués au moyen des avances fût seulement de 1,746 millions. Sur ce déficit non enregistré de 214 millions, une somme de 78 millions représentait simplement la perte de change découlant de l'évaluation, en fin d'année, des avoirs en dollars des États-Unis au cours du change pratique. Cependant, la proportion de 136 millions représentait la perte nette subie à l'occasion d'achats et de ventes d'or et de devises étrangères et de titres, et à l'occasion de la réévaluation de l'or et des devises, depuis l'établissement du compte du Fonds des changes en 1935.

78. Puisque la somme de 136 millions dont il est question au paragraphe précédent représente la perte subie dans la gestion du change depuis l'établissement du compte, le Comité recommande

que le ministre des Finances fournisse au Comité, lors de la prochaine session un rapport traitant de l'opportunité de défalquer cette somme dans les comptes, moyennant l'autorisation du Parlement, peut-être en l'imputant sur la réserve pour pertes à la réalisation d'éléments d'actif. Devant l'étudier de façon particulière à la prochaine session du Parlement, et examiner entre autres la question de virer annuellement au Fonds du revenu consolidé les profits ou pertes résultant des achats et ventes et de la réévaluation d'avoirs.

Caisse d'assurance-chômage (paragraphe 109)

79. Le Comité a étudié le sommaire des dépenses et des recettes de la Caisse que renferme le paragraphe 109 du rapport de l'auditeur général, et il a remarqué la forte diminution qui s'est produite chaque année dans le solde au crédit de la Caisse. Le Comité a entendu comme témoins un membre de la Commission d'assurance-chômage, M. C. A. L. Murchison, le directeur de l'assurance-chômage, M. James McGregor et l'actuaire-conseil de la Caisse, M. R. Humphrey, surintendant adjoint des Assurances et il les a interrogés sur les changements apportés à la Loi sur l'assurance-chômage et à ses règlements d'exécution, changements mentionnés dans le paragraphe, lesquels ont eu pour effet d'élargir le champ d'application de la Caisse et d'atténuer l'importance accordée aux principes d'assurance qui avaient été reconnus lorsque la Caisse fut instituée.

80. Le Comité s'alarme de la réduction marquée du solde au crédit de la Caisse et il recommande

qu'on entreprenne immédiatement une étude soignée de toute la question et qu'on prenne des mesures en vue de rétablir et de maintenir la Caisse sur des bases conformes aux principes de l'assurance.

Sous ce rapport, le Comité estime que les extraits suivants tirés des témoignages reproduits aux pages 582, 583 et 591 (version anglaise) du compte rendu aideront la Chambre à mieux comprendre le problème.

a) au sujet de la question des difficultés que représentent certaines catégories de bénéficiaires—

M. MURCHISON: «Déjà, nous avons des règlements dits saisonniers. Prenons le cas d'un marin des Grands lacs. Lorsqu'il s'engage aux environs de la première semaine d'avril, il sait très bien qu'il sera sans travail quand les glaces prendront au début de décembre. Pendant tout l'été, il sait que plus tard il connaîtra une période d'inactivité, d'inactivité prévue. Il faut clairement comprendre que l'assurance-chômage, en tant que telle, avait pour objet de parer uniquement aux périodes de chômage imprévues. A l'époque, nous avons des règlements saisonniers qui, effectivement, disaient que le marin ne pouvait pas toucher de prestations pendant sa saison d'inactivité à moins que, au cours des deux saisons antérieures d'inactivité, il n'ait participé au marché du travail. Le règlement susmentionné s'appliquait aussi à l'exploitation forestière, au débarbage et à la navigation. En 1950, toutefois, quant on a institué les prestations saisonnières, il nous a été impossible de maintenir les règlements saisonniers. En conséquence, ils ont été abrogés. Aujourd'hui, le marin des Grands lacs peut naviguer tout l'été, retourner chez lui à la fin de la saison et toucher des prestations pendant toute la durée de la saison d'inactivité. Il en est de même des débardeurs et d'autres travailleurs saisonniers. Voilà quelle est la situation pour ce qui est des emplois saisonniers.

Puis, il y a un autre règlement qui était antérieurement en vigueur; il concerne les femmes mariées. Je crois que l'auditeur général en fait mention dans son rapport. Ce règlement a suscité beaucoup de critiques de temps à autre mais il était très utile pour éliminer les cas où les réclamautes ne faisaient vraiment pas partie du marché du travail et n'étaient pas en quête du travail. Cependant, on a supprimé ce règlement et, en conséquence, les femmes mariées peuvent toucher des prestations sans être tenues de manifester beaucoup d'intérêt à l'endroit du monde du travail.

Voilà en résumé, monsieur le président et messieurs, l'historique de l'assurance-chômage; il indique dans ses grandes lignes les raisons pour lesquelles la Caisse se trouve dans une situation aussi grave. Si nous n'avions pas versé de prestations supplémentaires ni de prestations saisonnières, l'état de la Caisse serait encore assez bon.

Le rapport de l'auditeur général mentionne un autre point: le versement de pension à des gens qui se sont retirés du monde du travail. A l'heure actuelle, rien n'empêche ces gens de retirer des prestations pendant une période allant jusqu'à soixante-seize semaines; absolument rien ne peut les en empêcher. Par exemple, le mécanicien de locomotive qui a bien et fidèlement servi sa compagnie pendant quarante ans ou plus peut demander des prestations lorsqu'il atteint 65 ans, l'âge de la retraite. S'il est en bonne santé et capable de travailler, il nous est impossible de lui obtenir un emploi de mécanicien de locomotive, car il a été mis à pied parce qu'il est parvenu à un certain âge. Cet homme retire donc des prestations pendant une longue période. Il y a de nombreux cas où, à notre avis, des gens retraités et touchant d'importantes pensions profitent de cette Caisse. Toutefois, nous le reconnaissons, bien des gens qui touchent de petites pensions à leur retraite ne devraient pas être

traités de la même façon que ceux dont la pension est élevée. Notre loi renferme une particularité qui, appelée la disposition relative aux gains permmissibles, pourvoit à ces cas.»

- b) au sujet de l'écart marqué entre les cotisations reçues et les prestations versées dans le cas de certaines industries:

M. HUMPHRYS: «Pour ma part, je n'ai pas les chiffres pertinents, car nous n'établissons pas les comptes à ce sujet. Le rapport de l'auditeur général, cependant, me signale que, du mois d'avril 1957 au 31 mars 1960, les prestations versées aux pêcheurs se sont élevées à \$26,700,000 et que les cotisations reçues des pêcheurs et de leurs employeurs ainsi que de l'État se sont établies à \$2,900,000. La perte est d'environ 24 millions de dollars à ce chapitre.»

M. MURCHISON: «En effet, nous avons des timbres spéciaux d'assurance-chômage à l'intention des pêcheurs. De cette façon, nous pouvons dresser un état assez exact des recettes et des dépenses relatives à cette industrie. Nous avons des estimations concernant quelques autres industries. Ces estimations se fondent sur des renseignements obtenus du Bureau de la statistique qui, soit dit en passant, établit notre statistique. Je le répète, ces estimations sont soigneusement calculées. En 1959, l'industrie de l'exploitation forestière et des sciages a versé ces cotisations de \$4,046,952 et retiré \$30,289,000 en prestations. Cela représente un prélèvement sur la Caisse de plus de 26 millions ou encore un décaissement de \$7.48 par dollar de cotisation. En 1959, également, les travailleurs du transport dans les eaux intérieures ont versé \$489,600 en cotisations et touché \$4,358,000 en prestations; c'est donc une perte de \$3,368,000.»

- c) sur la question de l'importance moins grande accordée aux principes d'assurance en ces dernières années...

M. HUMPHRYS: «Au temps des modifications de 1955, les calculs avaient encore été faits en tenant compte de l'expérience effectivement acquise sous le régime de la loi telle qu'elle existait antérieurement à cette année-là. Cela avait son importance, car dans un programme d'assurance-chômage, les demandes dépendent non seulement du taux d'emploi mais aussi de celui des réclamations, de sorte que les règles du plan sont très importantes pour ce qui est du volume des prestations. Nous comptons à cette époque quelque quinze années d'expérience relativement au plan en question. Nous nous en sommes servis pour établir les taux des contributions au plan de 1955. Comme je l'ai mentionné plus tôt, on s'était inspiré pour cela d'une récente période d'emploi et de chômage. On pourrait dire que dans cette mesure le plan adopté en 1955 était établi d'après les calculs actuariels; mais il s'avéra plus tard que le chiffre même du chômage dépassait de beaucoup, lors des années qui suivirent 1955, celui de la période antérieure. Des changements furent également apportés depuis 1955, lesquels eurent pour effet d'augmenter le volume des prestations. Donc, à l'heure actuelle, en raison de la crise de chômage que nous traversons et de celle qui s'est fait sentir les quatre ou cinq dernières années et compte tenu des prestations courantes, le revenu ne suffit plus aux décaissements. Il est de beaucoup inférieur. C'est là la situation qui existe. Je présenterais plutôt les choses ainsi que de dire que la Caisse est établie ou non selon la méthode des actuaires. Ceux-ci ont vu aux calculs; mais il nous faut faire quelques conjectures quant au niveau que va atteindre le chômage. Nous ne pouvons le prédire. Voilà pourquoi

nous avons voulu baser la chose sur une période récente et laisser aux autres le soin de juger si, oui ou non, la période de base particulière dont nous nous sommes servis est de nature à bien illustrer la véritable expérience dans le proche avenir. Quoi qu'il en soit, je pense que cela demande inévitablement un ajustement de temps à autre, car, pour autant que nous sachions, personne ne saurait faire de prédiction fiable, quant aux niveaux du chômage, pour plus d'une courte période à l'avance.»

81. Le Comité recommande

que l'auditeur général songe à l'opportunité d'étendre la portée de son étude des opérations de la Caisse d'assurance-chômage.

82. Le Comité, ayant pris note du commentaire du paragraphe 109 du Rapport de l'auditeur général portant que la Commission d'assurance-chômage n'est pas tenue par la loi d'établir des états financiers annuels assujettis à la vérification, recommande

que la préparation de tels rapports, du genre de ceux qui apparaissent à la page 20 des Comptes publics de l'année 1959-1960, devienne une responsabilité statutaire de la Commission et que l'on exige que l'auditeur général en fasse rapport.

Sociétés de la Couronne (paragraphe 110 à 137)

83. L'an dernier, en faisant rapport de son étude des affaires de la Corporation de disposition des biens de la Couronne et de la Société d'assurance des crédits à l'exportation, le Comité a fait part de son intention de continuer à l'avenir son examen des opérations d'autres sociétés de la Couronne. Il est regrettable que, faute de temps, on n'ait pu en examiner qu'une de plus, cette année, soit la *Polymer Corporation Limited*. Les observations du Comité à propos de son étude des opérations de la société se trouvent dans les paragraphes 94 à 99 du présent rapport.

84. Le Comité a été frappé du fait que bien que les sociétés de la Couronne soient semblables aux ministères du gouvernement, en ce sens que les uns et les autres disposent de fonds publics, le fait qu'elles soient organisées sur un pied commercial les rend plus libres dans la conduite de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit de la dépense des fonds publics dont elles ont la charge. Tout en reconnaissant que les normes élevées des services publics au Canada s'appliquent également aux hauts fonctionnaires tout autant qu'aux employés des sociétés de la Couronne, il n'en est pas moins vrai que l'efficacité de leurs administrations dépend dans une large mesure de la compétence de leurs conseils d'administration et des rapports de ceux-ci avec le ministre responsable.

85. Le Comité a remarqué que la composition des conseils d'administration est très variée. Il y a un an, lorsque le Comité a convoqué la Corporation de disposition des biens de la Couronne à des fins d'étude, il a découvert que tous les administrateurs de celle-ci étaient des membres du service public, tandis que dans le cas de la Société d'assurance des crédits à l'exportation—autre société faisant aussi l'objet d'une étude, au même moment—le conseil d'administration était hétérogène, ses membres venant moitié du service public, moitié de l'industrie privée. L'étude que le Comité a faite de la *Polymer Corporation Limited* cette année a révélé que tous ses administrateurs venaient de l'industrie privée. Cette diversité soulève la question de savoir quel est le moyen le plus avantageux d'organiser la direction des sociétés de la Couronne dans des circonstances données, de façon à favoriser leur exploitation le plus possible sur le plan commercial, tout en conservant dans une mesure

convenable une direction ministérielle et parlementaire. C'est une question à laquelle le Comité attache une importance considérable et dont il recommande une étude approfondie l'année prochaine.

86. Le Comité a été heureux d'apprendre que l'auditeur général se propose à l'avenir de traiter plus longuement des sociétés de la Couronne dans ses rapports, de donner davantage de renseignements à leur sujet y compris le détail des résultats de leur exploitation.

Activité d'exploitation de ministères (paragraphe 138 à 148)

87. Le Comité estime qu'afin de faciliter aux députés l'intelligence des résultats financiers réels de l'activité commerciale ou de service des ministères, telle l'activité du département des Impressions et de la Papeterie publiques et l'exploitation d'aéroports par le ministère des Transports, il serait souhaitable que des états financiers généraux soient compris dans les comptes publics pourvu que cela n'entraîne pas une augmentation indue de frais ou de personnel.

88. *Commission des grains.* L'auditeur général a attiré l'attention du Comité sur le commentaire du paragraphe 145 de son rapport selon lequel les dépenses de la Commission depuis 1953-1954 dépassent chaque année ses recettes de plus d'un million de dollars. Le Comité inquiet d'un tel écart entre les recettes et les dépenses de la Commission recommande

que les autorités prennent les mesures nécessaires pour équilibrer les recettes et les dépenses.

Subventions

89. Au cours des séances, il a été question au Comité des centaines de millions de dollars qui sont acquittés chaque année sur les fonds publics sous forme de subventions au transport ferroviaire, à l'agriculture, à l'extraction de la houille ou de l'or, ou pour toute autre activité, et le Comité recommande que, l'an prochain, une étude soit faite des diverses catégories de subventions ou de paiements faits sous forme de subventions, qui sont directement ou indirectement acquittés sur les fonds publics.

90. Pour que cette étude lui soit facilitée, le Comité demande au ministre des Finances de préparer le sommaire des diverses subventions versées durant l'année, indiquant les montants comparatifs des deux années financières précédentes.

LE CONSEIL DES ARTS DU CANADA

91. L'auditeur général a fait au Comité un exposé sur son examen des comptes et transactions financières du Conseil des arts pour l'année terminée le 31 mars 1960.

92. Le Comité a entendu les témoignages du président, du directeur et autres fonctionnaires du Conseil au sujet des responsabilités, lignes de conduite, objectifs et activité de cet organisme, ainsi que les raisons pour lesquelles le Conseil a besoin de revenus plus importants pour répondre à la demande croissante qui lui est faite. On a fait savoir au Comité que les bénéfices et intérêts réalisés sur le Fonds des subventions aux universités n'ont pas encore été distribués aux provinces ou aux universités et que le Conseil étudie encore cette question. Le Comité recommande

que le Conseil s'efforce de régler cette question sans plus tarder.

93. Au cours de son témoignage, le président a insisté particulièrement sur la nécessité d'offrir plus de bourses d'études, de bourses de perfectionnement et de subventions comme un des moyens les plus efficaces d'offrir un

plus grand encouragement aux universités canadiennes et à la vie du pays en général. Pour arriver à cette fin, il est essentiel d'avoir plus de ressources et des revenus accrus et, d'après le président, le Conseil aurait besoin d'un montant annuel supplémentaire d'au moins \$500,000. Le Comité a remarqué que le Conseil a été formé en réalité pour recevoir et administrer des dons en provenance de l'extérieur et il recommande

que ce fait soit plus largement connu des sociétés, des particuliers et des fondations au Canada et à l'étranger. Il croit que des efforts intenses devront être tentés en ce sens par le Conseil en tant qu'organisme et par chacun de ses membres en particulier.

POLYMER CORPORATION LIMITED

94. L'auditeur général a présenté un exposé au Comité relativement à l'examen des comptes et des transactions financières de la *Polymer Corporation Limited* pour l'année terminée le 31 décembre 1959. De plus, il a été question des résultats de l'exploitation de la société pour l'année financière terminée le 31 décembre 1960.

95. Le président et les hauts fonctionnaires de la société ont fourni au Comité des renseignements et des explications détaillées sur son activité depuis le début, y compris son investissement au cours de 1960 dans le capital effectif de la *Polymer Corporation (S.A.F.)*, qui est une filiale en France et dont 95 p. 100 du capital effectif appartiennent à la *Polymer Corporation Limited* et 5 p. 100 à la Banque de Paris et des Pays-Bas.

96. Les membres du Comité ont approuvé à l'unanimité la façon dont la direction et le conseil d'administration se sont acquittés et continuent de s'acquitter de leurs fonctions. L'activité antérieure de la société indique que non seulement n'y a-t-il pas eu pendant plusieurs années de deniers publics votés pour assurer son fonctionnement, mais encore qu'elle a, depuis sa fondation, payé au Receveur général du Canada plus de 100 millions de dollars, sous forme de remboursements d'avances, de dividendes, rachat d'obligations, intérêts et impôts.

97. Le Comité a décidé que le fait que la société continue d'appartenir à la Couronne relève de la ligne de conduite du gouvernement est donc en dehors des attributions du Comité.

98. A propos de la décision qu'a prise la société d'établir une succursale outre-mer en vue de fabriquer certains produits au sein du marché commun européen, le Comité reconnaît que la direction a pris cette décision pour sauvegarder la situation de la société sur le marché d'exportation, devant la concurrence grandissante du marché international. L'importance de ce fait est évidente vu que plus de 70 p. 100 de la production de cette société de la Couronne sont vendus à l'étranger.

9. Le Comité a remarqué que les mesures en matière de vérification proposées par la direction à l'égard de la *Polymer Corporation (S.A.F.)* laissent entrevoir qu'on fera appel aux services d'une société de l'extérieur, en France, au lieu de nommer un vérificateur conformément à l'article 77 de la Loi sur l'administration financière. L'auditeur général du Canada étant le vérificateur de la société-mère, le Comité est d'avis qu'il devrait aussi être le vérificateur de la succursale française. Le Comité recommande donc

que l'auditeur général soit nommé vérificateur ou covérificateur de la *Polymer Corporation (S.A.F.)*.

BUREAU DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL

100. Dans son troisième rapport de 1960, le Comité a recommandé qu'on songe à autoriser l'auditeur général, avec l'approbation du Conseil du Trésor, à recruter son propre personnel suivant un programme d'organisation nécessaire au bon fonctionnement de son bureau.

101. L'auditeur général a informé le Comité que le gouvernement avait approuvé, pour l'année financière 1961-1962, une augmentation de personnel qui porterait l'effectif de son bureau de 141 à 159 employés. En janvier 1961, on avait étudié, de concert avec les représentants de la Commission du service civil, la possibilité de remplir les emplois supplémentaires aussitôt que possible après leur mise en disponibilité, le 1^{er} avril 1961. Cependant, malgré les efforts qu'a déployés la Commission dans la poursuite des formalités régulières de recrutement, un seul des huit vérificateurs de rang supérieur requis s'était présenté au travail au 12 juin 1961, et à cette date, l'effectif n'était que de 139 employés. Le Comité s'inquiète vivement de cet état de choses, qui non seulement soumet le Bureau de vérification à une forte pression dans l'accomplissement de ses travaux, mais aussi influe sur l'étendue de ses tâches.

102. Le président de la Commission du service civil a informé le Comité que l'article 39 du bill destiné à modifier la Loi sur le service civil du Canada donnerait à la Commission le pouvoir d'autoriser un sous-ministre à choisir ses employés, mais il a expliqué qu'il était incapable d'affirmer dans quelle mesure cet article, si on l'adoptait, serait appliqué par la Commission.

103. L'auditeur général, dans l'exercice de ses fonctions de vérification très étendues, relève directement du Parlement. Pour bien s'acquitter de ce rôle, il est indispensable que le Bureau de l'auditeur général soit fort, compétent, efficace et en mesure de fonctionner suivant les hautes normes d'indépendance et l'objectivité qu'on attend des comptables professionnels. Le Comité recommande donc

que la Commission du service civil s'entende avec l'auditeur général sur les méthodes mutuellement satisfaisantes de recrutement et de gestion du personnel ou que, à la suite de l'adoption de la nouvelle Loi sur le service civil, elle délègue à l'auditeur général, aux termes de l'article 39 du bill, le pouvoir de choisir ses employés afin qu'il puisse s'acquitter de la tâche dont le charge la loi.

GÉNÉRALITÉS

104. Le Comité estime qu'il importe au plus haut point, afin de maintenir le contrôle que le Parlement doit exercer sur les questions financières, que les recommandations et les propositions du Comité fassent l'objet d'une étude et d'un examen attentifs de la part des ministères et des sociétés intéressés.

105. Selon la coutume qu'il a établie depuis les trois dernières années dans ses rapports à la Chambre, le Comité prie de nouveau l'auditeur général de lui faire rapport des mesures que les ministères, les sociétés de la Couronne et autres organismes de l'État auront prises pour donner suite aux recommandations contenues dans le présent rapport.

Un exemplaire des Procès-verbaux et Témoignages se rapportant aux questions précitées est annexé au présent rapport.

Le président,
Alan Macnaughton.

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 29 juin 1961
(22)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à huis clos à 2 h. 40. Le président, M. Alan Macnaughton, occupe le fauteuil.

Présents: MM. Beech, Bell (*Carleton*), Benidickson, Deschatelets, Drysdale, Hales, Macnaughton, McGee, Muir (*Lisgar*), Noble, Pratt, Tucker et Winch.—13

Après un examen d'un «projet» de rapport à la Chambre, le Comité s'est ajourné à 3 heures de l'après-midi afin de se réunir à nouveau le même jour et recevoir la déposition d'un nouvel état concernant la construction d'un aéroport à Rivière-du-Loup.

SÉANCE DU SOIR (23)

Le Comité se réunit de nouveau à huis clos à 8h.10, sous la présidence de M. Alan Macnaughton.

Présents: MM. Beech, Bell (*Carleton*), Broome, Deschatelets, Drysdale, Hales, Macnaughton, Muir (*Lisgar*), Spencer, Tucker et Winch.—11

Le Comité étudie un «projet» de rapport à la Chambre.

A 8 heures et demie du soir, les députés ayant été convoqués à la Chambre, la séance est suspendue.

Le Comité reprend la séance à 9 heures. On étudie à nouveau le rapport, sa modification et son adoption en principe. Le Comité s'ajourne à 11 heures pour se réunir de nouveau le vendredi 30 juin 1961.

VENDREDI 30 juin 1961
(24)

A midi et demi aujourd'hui, le Comité se réunit à huis clos, sous la présidence de M. Alan Macnaughton.

Présents: MM. Bissonnette, Bourget, Broome, Deschatelets, Drysdale, Hales, Lahaye, Macnaughton, Robichaud, Rouleau, Smith (*Simcoe-Nord*), Spencer, Tucker, Winch et Wratten.—15

Un «projet» de rapport est adopté. Sur proposition de M. Winch appuyé par M. Drysdale, le président est chargé de présenter le «projet» de rapport en tant que Cinquième rapport du Comité à la Chambre.

A midi et trente-cinq, le Comité s'ajourne.

Le secrétaire du Comité,
J. E. O'Connor.

APPENDICE A

CABINET DU SOUS-MINISTRE DES TRANSPORTS
OTTAWA, CANADA

Le 29 juin 1961

MONSIEUR ALAN MACNAUGHTON, DÉPUTÉ
Président du Comité des comptes publics
Chambre des communes
Ottawa

Monsieur le président du Comité,

En conséquence de ma seconde comparution devant le Comité des comptes publics, à propos du contrat pour l'aéroport de Rivière-du-Loup, je vous envoie sous ce pli les autres détails que le Comité a demandés. Voici l'information dont il s'agit:

- a) Information circonstanciée sur chaque soumission reçue.
- b) Sommaire de la première estimation du ministère.
- c) État sommaire indiquant le règlement financier conclu avec l'entrepreneur. Comme il a été expliqué devant le Comité, il n'a pas été possible de préparer ce dernier état sur la même base que pour les soumissions reçues, parce que le règlement financier s'est effectué d'après la vérification des prix de revient par le Trésor, en conformité des frais réels, de sorte qu'il n'a pas été possible de faire la décomposition sous les en-têtes employés dans les soumissions reçues.

Au cours de la réunion, il a été posé une autre question à laquelle je n'ai pu répondre sur le champ. On voulait savoir si, étant donné les grandes différences qui existaient dans les soumissions, on avait relevé quelque chose de particulier en ce qui concerne la soumission la plus basse et si on avait fait quelque chose à ce sujet. D'après notre expérience, il n'est pas rare qu'il y ait un grand écart entre la plus haute et la plus basse soumission ou qu'on s'éloigne sensiblement de nos estimations. Dans ce cas particulier, je vois que nous avons relevé dans la plus basse soumission un élément principal qui a causé le bas prix, c'est-à-dire que les prix à l'unité pour l'excavation apparaissent bien au-dessous de ce que nous avons prévu. Nous nous sommes abouchés avec l'entrepreneur pour lui signaler ce fait et nous lui avons demandé s'il croyait qu'il pouvait faire le travail à ce prix-là. Il a donné à entendre qu'il le croyait. (Toutefois, comme il a été expliqué devant le Comité, cette réponse tenait probablement à ce qu'il avait parcouru à pied la ligne d'essai qui avait été piquetée par erreur.)

Sur la foi de la déclaration de l'entrepreneur, il a été recommandé au Conseil du Trésor d'approuver le contrat. Je devrais ajouter que l'une des plus grandes difficultés qui se présentent est celle d'une soumission qui apparaît trop basse. Nous savons d'après notre expérience que le Conseil du Trésor tient fortement à ce que nous acceptions la soumission la plus basse, à moins qu'il soit bien évident que nous puissions alléguer un vice précis. Qu'un soumissionnaire en arrive à un prix sensiblement inférieur à nos propres estimations et que nous ayons des doutes quant aux prix de son offre cela n'est pas normalement considéré comme une raison suffisante pour rejeter une soumission si le soumissionnaire est bien convaincu qu'il peut exécuter les travaux aux prix offerts, surtout si nous l'avons averti que nous allons insister pour que les travaux se fassent aux prix offerts et qu'il peut se voir frappé de sanc-

tions pécuniaires s'il ne se conforme pas à ses engagements. C'est pourquoi, lorsque nous avons signalé à un entrepreneur que nous considérons sa soumission extrêmement basse, nous acceptons sa soumission s'il déclare qu'il est bien convaincu qu'il peut exécuter le travail. Même dans les cas où nous avons écarté une soumission trop basse, parce qu'il était clairement établi (indépendamment de notre propre avis sur les prix) notamment qu'il apparaît au dossier qu'il a mal exécuté auparavant un contrat antérieur, nous avons subi par la suite de fortes critiques de la part du plus bas soumissionnaire.

Je me suis étendu longuement sur cette question, parce que c'est une de celles qui nous causent le plus d'ennui, particulièrement lorsque les vues du ministère à l'égard du coût à l'unité probable, sont en opposition à l'opinion de l'entrepreneur. Si c'est là l'une de ces questions où le Comité des comptes publics pourrait donner son avis ou faire une recommandation, cela nous aiderait à traiter les problèmes de ce genre.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,
J. R. Baldwin.

Règlement avec l'entrepreneur

Une fois les travaux achevés, l'entrepreneur a présenté les réclamations suivantes:

Articles 1, 2, 3	Essartage, essouchement et déplacement de clôtures.	aucun supplément
Article 4	Excavation ordinaire. Réclamation pour terrains marécageux. Transport du déblai et terre d'emprunt	\$107,485 91,803
Article 5	Roc—Supplément pour monticule de roc (non indiqué ou inconnu au temps de la soumission).	21,500
Article 6	Régalement et roulage—aucun différend, aucun bénéfice.	
Article 7	Fossé ouvert—aucun différend.	
Article 8	Tranchée dans roc solide—aucun différend.	
Articles 9 à 13	Drainage—compensation de \$2,000 si payé aux prix à l'unité.	
Articles 14, 15	\$270 en moins pour bassins collecteurs, etc.	
Articles 16, 17	Non indiqué (il s'agit d'ajouts ou de suppressions aux regards d'égout et bassins collecteurs).	
Article 18	Encochement, peu important et non mentionné.	
Article 19	Obturation des drains—aucune réclamation.	
Article 20	Tassement du sous-sol. Perte de \$16,128 pour le remplissage non envisagé lorsque l'entrepreneur a parcouru à pied la ligne «piqueté» sur la crête.	
Article 21	Sous-sol granuleux. Perte à cause de transport et achat d'un banc lorsque les droits aux matériaux de l'emplacement n'ont pas été maintenus.	33,145
Article 22	Transport du gravier de base.	16,491
Article 23	Couche d'impression—aucune réclamation.	
Article 24	Mélange d'asphalte chaud—perte de II s'agit d'un sous-contrat.	5,500
Article 25	Planche de béton—perte de—attribuable à l'absence de droits quant au banc de l'emplacement.	10,000
Article 26	Joints de béton—néant.	
Articles 27, 28	Néant.	

Ces rectifications auraient porté le total à \$765,000 environ.

La vérification du Trésor indique que les coûts respectifs dans les livres de compte de l'entrepreneur ne pouvaient se justifier à l'égard de chaque article en particulier d'après la décomposition du prix à l'unité. D'après les comptes de l'entrepreneur, il pouvait être établi qu'il avait subi une perte générale. La vérification a établi que le coût avait été de \$690,934.93, déduction faite de certains frais assimilés aux frais généraux. De l'avis du ministère, ces déductions représentent de véritables dépenses, de sorte que le Trésor, lorsqu'il a autorisé un règlement à \$725,000, a alloué un montant additionnel de \$34,065.07 à l'égard de ces frais, ce qui représente 4.93 p. 100 du coût établi par la vérification.



Article N° **Comparaison des soumissions**
Aéroport de Rivière-du-Loup (P.Q.)

Article N°	Description	Unité	Quantité	Lewis Bros. Asphalt Paving Mount-Royal (P.Q.)		Ryanmoir Excavation & Contractors Montréal (P.Q.)		North Shore Construction Montréal, (P.Q.)		La Compagnie d'Équipement & Const. Rimouski (P.Q.)		Michaud & Simard Inc. Saint-Sauveur (P.Q.)		North Shore Builders Ltd. Rimouski (P.Q.)		E. Morin & Frères Ltd. Rivière-du-Loup (P.Q.)		Les Constructions du St-Laurent Ltée. Villeneuve (P.Q.)		McNamara (Quebec) Ltd. Montréal (P.Q.)		Union des Carrières & Pavages Québec (P.Q.)		E. J. Persons Sweetsburg (P.Q.)		Sir Robert McAlpine & Sons (Canada) Westmount (P.Q.)		La Société d'Entreprises Générales Amos (P.Q.)		Estimation du ministère			
				Prix	Montant	Prix	Montant	Prix	Montant	Prix	Montant	Prix	Montant	Prix	Montant	Prix	Montant	Prix	Montant	Prix	Montant	Prix	Montant	Prix	Montant	Prix	Montant	Prix	Montant	Prix	Montant	Prix	Montant
				\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
1	Essartage.....	acre	95	210.00	19,950.00	100.00	9,500.00	100.00	9,500.00	325.00	30,875.00	150.00	14,250.00	150.00	14,250.00	100.00	9,500.00	225.00	21,375.00	150.00	14,250.00	150.00	14,250.00	125.00	*2,625.00	170.00	16,150.00	200.00	19,000.00	150.00	14,250.00		
2	Essouchement et défrichage.....	acre	65	220.00	14,300.00	150.00	9,750.00	150.00	9,750.00	250.00	16,250.00	150.00	9,750.00	150.00	9,750.00	200.00	13,000.00	250.00	16,250.00	300.00	19,500.00	175.00	11,375.00	280.00	18,200.00	306.00	19,890.00	266.00	17,290.00	180.00	11,700.00		
3	Enlèvement des clôtures.....	rad.	2,500	1.00	2,500.00	.10	250.00	.10	250.00	1.50	3,750.00	.40	1,000.00	1.00	2,500.00	.80	2,000.00	.75	1,875.00	.50	1,250.00	.80	2,000.00	.50	1,250.00	3.23	8,075.00	.70	1,750.00	.80	2,000.00		
4	Excavation ordinaire.....	v.c.	360,000	.11	39,600.00	Av.* .2222	80,000.00	Av.* .2722	98,000.00	.30	108,000.00	.34	122,400.00	.35	126,000.00	.45	162,000.00	.47	169,200.00	.59	212,400.00	.40	144,000.00	.58	208,800.00	.37	133,200.00	.70	252,000.00	.45	162,000.00		
5	Excavation dans le roc massif.....	v.c.	5,000	2.50	12,500.00	3.50	17,500.00	3.00	15,000.00	2.50	12,500.00	3.00	15,000.00	2.70	13,500.00	3.00	15,000.00	2.50	12,500.00	2.00	10,000.00	3.50	17,500.00	2.30	11,500.00	1.12	5,600.00	4.00	20,000.00	4.00	20,000.00		
6	Régalement et roulage.....	acre	55	100.00	5,500.00	50.00	2,750.00	50.00	2,750.00	100.00	5,500.00	60.00	3,300.00	50.00	2,750.00	75.00	4,125.00	100.00	5,500.00	38.00	2,090.00	700.00	38,500.00	250.00	13,750.00	44.50	2,447.00	80.00	4,400.00	60.00	3,300.00		
7	Fossé ouvert—excavation ordinaire.....	v.c.	6,000	1.50	9,000.00	1.00	6,000.00	.50	3,000.00	.50	3,000.00	.75	4,500.00	1.00	6,000.00	.60	3,600.00	.60	3,600.00	.80	4,800.00	.65	3,900.00	1.00	6,000.00	.82	4,920.00	1.00	6,000.00	.75	4,500.00		
8	Roc massif, fossés et tranchées—tuyaux.....	v.c.	2,000	4.00	8,000.00	5.00	10,000.00	5.00	10,000.00	3.00	6,000.00	4.00	8,000.00	3.20	6,400.00	6.00	12,000.00	5.00	10,000.00	4.00	8,000.00	4.50	9,000.00	3.05	6,100.00	5.00	10,000.00	7.00	14,000.00	7.00	14,000.00		
9	Tuyaux à drains perf. 8".....	p.l.	1,800	4.00	7,200.00	3.00	5,400.00	3.00	5,400.00	2.50	4,500.00	3.10	5,580.00	7.00	12,600.00	1.70	3,060.00	2.58	4,644.00	3.60	6,480.00	3.25	5,850.00	3.25	5,850.00	4.92	8,856.00	5.50	9,900.00	3.30	5,940.00		
10	Tuyaux à drains perf. 10".....	p.l.	2,200	5.00	11,000.00	4.00	8,800.00	4.00	8,800.00	3.60	7,920.00	4.30	9,460.00	8.15	17,930.00	2.70	5,940.00	3.76	8,272.00	5.43	11,946.00	4.00	8,800.00	4.00	8,800.00	5.62	12,364.00	6.15	13,530.00	4.50	9,900.00		
11	Tuyaux à drains non perf. 12".....	p.l.	200	4.80	960.00	4.50	900.00	3.50	700.00	3.85	770.00	4.65	930.00	6.35	1,270.00	3.00	600.00	4.03	806.00	6.25	1,250.00	4.65	930.00	5.60	1,120.00	4.19	838.00	5.92	1,184.00	4.80	960.00		
12	Tuyaux à drains non perf. 36" (calés dans béton) ciment fourni par le ministère.....	p.l.	75	33.00	2,475.00	13.00	975.00	24.00	1,800.00	22.60	1,687.50	28.80	2,160.00	34.00	2,550.00	28.50	2,137.50	31.75	2,381.25	33.00	2,475.00	20.00	1,500.00	33.70	2,527.50	19.64	1,473.00	32.00	2,400.00	15.00	1,125.00		
13	Tuyaux à drains non perf. 36" (remp. ord.).....	p.l.	125	27.00	3,375.00	11.00	1,375.00	13.00	1,625.00	15.71	1,963.75	16.80	2,100.00	18.60	2,325.00	22.00	2,750.00	15.48	1,935.00	18.00	2,250.00	16.00	2,000.00	23.60	2,950.00	13.67	1,709.00	17.90	2,237.50	11.00	1,375.00		
14	Regards en béton (m-57) ciment par min.....	c.a.	7	350.00	2,450.00	200.00	1,400.00	250.00	1,750.00	350.00	2,450.00	300.00	2,100.00	355.00	2,485.00	250.00	1,750.00	268.81	1,881.67	370.00	2,590.00	230.00	1,610.00	415.00	2,905.00	366.00	2,562.00	300.00	2,100.00	350.00	2,450.00		
15	Bassins coll. béton (M-48) ciment par min.....	c.a.	6	275.00	1,650.00	100.00	600.00	150.00	900.00	250.00	1,500.00	200.00	1,200.00	235.00	1,410.00	200.00	1,200.00	222.00	1,332.00	300.00	1,800.00	150.00	900.00	375.00	2,250.00	313.00	1,878.00	250.00	1,500.00	260.00	1,560.00		
16	Ajouts ou suppressions—prof. 6' 0" des regards.....	p.l.	10	40.00	* —	1.00	10.00	1.00	10.00	50.00	500.00	10.00	100.00	43.00	430.00	20.00	200.00	27.00	270.00	47.00	470.00	25.00	250.00	63.00	630.00	47.00	470.00	25.00	* —	30.00	300.00		
17	Ajouts ou suppressions—prof. 6' 0" des bassins c.....	p.l.	9	30.00	* —	1.00	9.00	1.00	9.00	30.00	270.00	8.00	72.00	20.00	180.00	20.00	180.00	21.00	189.00	39.20	352.80	12.50	112.50	7.00	513.00	40.00	360.00	15.00	* —	20.00	180.00		
18	Encochement des ouvrages protecteurs.....	v.c.	40	3.00	120.00	5.00	200.00	10.00	400.00	5.00	200.00	12.00	480.00	5.00	200.00	10.00	400.00	5.00	200.00	5.00	200.00	15.00	600.00	5.00	200.00	10.00	400.00	10.00	400.00	10.00	400.00		
19	Obturation des drains poreux.....	gal.	700	.70	490.00	.05	35.00	.10	70.00	.12	84.00	.15	105.00	.10	70.00	.08	56.00	.10	70.00	.20	140.00	.15	105.00	.32	224.00	.35	245.00	.50	350.00	.15	105.00		
20	Fouillage du sous-sol.....	s.y.	112,000	.18	20,160.00	.10	11,200.00	.06	6,720.00	.03	3,360.00	.05	5,600.00	.08	8,960.00	.10	11,200.00	.13	14,560.00	.05	5,600.00	.15	16,800.00	.05	5,600.00	.05	5,600.00	.02	2,240.00	.12	13,440.00	.17	19,040.00
21	Couche de sous-sol granuleux 24" et 6".....	ton.	200,000	.22	44,000.00	Av.* .425	85,000.00	Av.* .45	90,000.00	.50	100,000.00	.49	98,000.00	.45	90,000.00	.50	100,000.00	.64	128,000.00	.66	132,000.00	.90	180,000.00	.60	120,000.00	.59	118,000.00	.80	160,000.00	.85	170,000.00		
22	Base de 9" et 6" de pierre ou gravier conc.....	ton.	80,000	.94	75,200.00	Av.* 1.03125	82,500.00	Av.* 1.125	90,000.00	.88	70,400.00	.84	67,200.00	.75	60,000.00	1.00	80,000.00	1.05	84,000.00	1.10	88,000.00	1.20	96,000.00	1.28	102,400.00	2.06	164,800.00	1.30	104,000.00	1.50	120,000.00		
23	Application d'un apprêt (asphalte par min.).....	gal.	57,000	.05	2,850.00	.05	2,850.00	.05	2,850.00	.035	1,995.00	.05	2,850.00	.035	1,995.00	.08	4,560.00	.08	4,560.00	.05	2,850.00	.15	8,550.00	.06	3,420.00	.11	6,270.00	.06	3,420.00	.10	5,700.00		
24	Surface de 3 1/2"—mél. chaud (asp. par min.).....	ton.	27,000	4.15	112,050.00	5.00	135,000.00	5.10	137,700.00	4.62	124,740.00	4.90	132,300.00	4.30	116,100.00	5.00	135,000.00	4.80	129,600.00	4.39	118,530.00	4.96	133,920.00	5.00	135,000.00	8.35	225,450.00	5.75	155,250.00	4.60	124,200.00		
25	Planche—béton 9"—cim. Portland par min.....	v.c.	5,700	12.50	71,250.00	7.00	39,900.00	9.00	51,300.00	10.00	57,000.00	10.00	57,000.00	14.50	82,650.00	18.00	102,600.00	10.00	57,000.00	7.60	43,320.00	9.00	51,300.00	16.00	91,200.00	18.45	105,165.00	12.00	68,400.00	13.50	76,950.00		
26	Formation et obturation de joints.....	p.l.	21,000	.25	5,250.00	.20	4,200.00	.16	3,360.00	.02	420.00	.15	3,150.00	.15	3,150.00	.25	5,250.00	.23	4,830.00	.20	4,200.00	.22	4,620.00	.45	9,450.00	.39	8,190.00	.20	4,200.00	.20	4,200.00		
27	Conduits 2-4".....	p.l.	440	4.00	1,760.00	2.25	990.00	2.25	990.00	5.00	2,200.00	4.50	1,980.00	2.65	1,166.00	3.50	1,540.00	4.71	2,072.40	3.22	141,680.00	4.00	1,760.00	2.10	924.00	4.90	2,156.00	3.50	1,540.00	3.60	1,584.00		
28	Conduits 4-4".....	p.l.	1,050	5.50	5,775.00	4.00	4,200.00	4.00	4,200.00	6.00	8,400.00	6.80	7,140.00	4.49	4,714.50	5.00	5,250.00	7.44	7,812.00	8.07	8,473.50	7.00	7,350.00	3.00	3,150.00	5.94	6,237.00	4.20	4,410.00	5.80	6,090.00		

MONTANT TOTAL DE LA SOUMISSION.....

479,965.00

521,294.00

556,834.00

576,235.25

577,707.00

591,335.50

684,898.50

694,715.32

706,634.10

763,482.50

767,338.50

869,945.00

